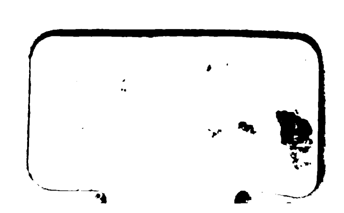

ACADEMIAE HARVARDIANAE
SIGILLVM
IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS





# JOURNAL

DES

# TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

# JOURNAL

DES

# TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

35me année. — 1887.

LAUSANNE

Imprimerie CORBAZ & Comp.

1887

XXXIe ANNÉE. No 1. SAMEDI 1er JANVIER 1887

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

**Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.**



## TRIBUNAL FÉDÉRAL

Traduction d'un arrêt du 22 octobre 1886.

**Obligation garantie par un gage mobilier. — Responsabilité personnelle du débiteur qui a constitué le gage. — Application du droit cantonal au lieu du droit fédéral. — Recours de droit public au Tribunal fédéral; admission. — Art. 223 CO.**

Sœurs Gerig contre Bruhin.

*La question de savoir si le débiteur qui a constitué un gage est personnellement tenu de la dette ou si le créancier ne peut se payer que sur l'objet remis en gage, est régie par le droit fédéral et non par le droit cantonal.*

*D'après le Code fédéral des obligations, le gage n'est qu'une garantie accessoire de la dette.*

*Il y a violation du principe constitutionnel que le droit fédéral prime le droit cantonal lorsque les tribunaux appliquent celui-ci au lieu de celui-là dans un cas où le droit cantonal a été manifestement remplacé par le droit fédéral. Une telle violation peut fonder un recours de droit public au Tribunal fédéral.*

---

Le 22 décembre 1884, Pius Bruhin, à Schübelbach (Schwytz), a souscrit en faveur des sœurs Babette et Caroline Gerig, à Glaris, une cédule du capital de 2000 fr., portant intérêt à 5 °/° l'an, payable en mai 1885. Pour garantie de la créance, Bruhin a, de plus, remis en gage aux sœurs Gerig une obligation hypothécaire contre Frédéric Schnyder, à Schübelbach, du capital de 4000 fr.

En janvier 1886, les sœurs Gerig ont actionné Bruhin en paiement de la cédule du 22 décembre 1884, avec intérêts et frais. Le défendeur a reconnu l'existence de la dette, mais il a estimé ne pouvoir être recherché personnellement, les créancières devant se payer sur le titre remis en gage. A l'appui de cette manière de voir, Bruhin s'est fondé sur la loi schwytzoise concernant la faillite et les liquidations juridiques *(Schuldenruf- und Gantordnung)*, dont l'art. 43 dispose ce qui suit à son premier alinéa :

« Lorsque le prix offert pour un objet donné en gage ne couvre pas le montant, en capital et intérêts dus au jour des enchères, de la créance que cet objet garantit, ce dernier est adjugé au créancier, à moins qu'il n'ait été stipulé que le débiteur est personnellement tenu de la dette, auquel cas l'adjudication a lieu au plus offrant à tant moins de la créance. »

Le Tribunal du district de la Marche et le Tribunal cantonal de Schwytz ont l'un et l'autre débouté les demanderesses de leurs conclusions, en invoquant, comme motifs principaux, que la réalisation du gage est régie par le droit cantonal et que le droit schwytzois n'admet la responsabilité personnelle du débiteur qui a constitué un gage que si elle a été expressément stipulée.

Les sœurs Gerig ont exercé contre les décisions prémentionnées un recours de droit public au Tribunal fédéral et elles ont conclu :

1° A ce que le Tribunal fédéral, annulant l'arrêt du Tribunal cantonal, prononce que le défendeur est condamné à payer aux recourantes le montant réclamé (réduit à 1900 fr., le titre donné

en garantie ayant été réalisé et adjugé pour 100 fr. à l'une des sœurs Gerig) ;

2° Subsidiairement, à la nullité des prononcés incriminés et au renvoi de la cause aux instances cantonales pour être jugée conformément aux dispositions du Code fédéral des obligations.

Le Tribunal fédéral a admis le recours et a annulé le jugement du Tribunal du district de la Marche, ainsi que l'arrêt du Tribunal cantonal de Schwytz.

*Motifs.*

1. La première conclusion du recours, qui demande que le Tribunal fédéral, nanti comme Cour de droit public, prononce sur le fond même du procès civil pendant entre parties, n'est évidemment pas admissible. Le seul point que le Tribunal fédéral puisse examiner est de savoir s'il y a lieu d'annuler les jugements dont est recours, comme violant des droits garantis aux recourantes par la Constitution ou par la législation fédérale.

2. A cet égard, le Tribunal fédéral a constamment admis qu'on ne saurait exercer un recours de droit public fondé sur la fausse application de dispositions civiles renfermées dans les lois fédérales, notamment du Code des obligations, et ce principe doit être absolument maintenu. Il faut, dès lors, rechercher si, en l'espèce, un recours de droit public est recevable; à ce sujet, les recourantes soutiennent en première ligne qu'il s'agit de savoir si le droit applicable est le droit fédéral ou le droit cantonal, et cette question, disent-elles, est du domaine du droit public. Cette manière de voir est certainement discutable alors que la détermination du droit applicable dépend de l'interprétation d'une disposition du droit privé fédéral, susceptible d'être comprise de plusieurs manières (Voir, dans le sens de la négative, l'arrêt Wettli, du 11 septembre 1885, *Rec. off.*, p. 260 et suiv. [1]). Mais il n'est pas nécessaire de trancher cette question en l'espèce, car il y a certainement violation d'un principe de droit public lorsque, par la non-application des règles du droit fédéral à des cas qui sont manifestement régis par celui-ci, des autorités cantonales méconnaissent expressément ou implicitement l'effet dérogatoire des lois fédérales à l'égard des droits cantonaux et portent ainsi atteinte au principe que le droit fédéral prime le

[1] Voir cet arrêt dans le *Journal des Tribunaux* de 1885, page 641.

droit cantonal (Art. 2 des Dispositions transitoires de la Constitution fédérale).

3. Or, une pareille atteinte du principe indiqué ci-dessus existe incontestablement en l'espèce. Il est hors de doute, en effet, que la question de savoir si le débiteur qui a constitué un gage est personnellement tenu de la dette ou si le créancier n'a d'autre garantie que l'objet donné en gage, est une question du droit privé matériel et non point une question d'exécution ou de réalisation du gage, réservée par l'art. 223 CO. à la législation cantonale. Il est de même incontestable, sans qu'il soit besoin d'autres développements, que, d'après le Code fédéral des obligations, le droit de gage constitue un simple droit *accessoire*, de telle manière que le débiteur qui a constitué le gage n'en est pas moins tenu sur tous ses biens de l'obligation qu'il a contractée. Lors donc que, dans la cause actuelle, qui tombe évidemment sous l'application du droit fédéral et non du droit cantonal, vu l'époque à laquelle les faits se sont passés, les tribunaux cantonaux ont fait application de l'ancien droit cantonal au lieu du droit fédéral actuel, ils ont porté atteinte au principe constitutionnel que le droit fédéral prime le droit cantonal.

*Pour traduction,* C. S.

---

Séance du 29 octobre 1886.

**Accident de chemin de fer. — Responsabilité de la Compagnie. — Prétendue faute de la victime. — Calcul de l'indemnité. — Art. 2 de la loi fédérale du 1er juillet 1875.**

Suisse Occidentale-Simplon c. Juilland.

*Le fait qu'un employé de chemin de fer, que ses fonctions ne préposent point à la sécurité des voyageurs, se trouve, après une journée exceptionnellement pénible, vaincu par le sommeil, en attendant un train en retard, et que, réveillé en sursaut par celui-ci, il traverse la voie, croyant obéir à un devoir de son service, ne saurait être envisagé comme constituant la propre faute de la victime, ayant pour conséquence d'exonérer la compagnie de sa responsabilité légale.*

*Avocats des parties :*

MM. GIROD, à Fribourg, pour compagnie Suisse Occidentale-Simplon, défenderesse et recourante.
DE CHASTONAY, à Sierre, pour Joseph Juilland, demandeur et intimé.

Le 13 octobre 1883, vers 9 1/4 heures du soir, Joseph Juilland,

alors âgé de 36 ans, marié et père de quatre enfants, employé depuis 14 ans comme homme d'équipe, puis comme chef d'équipe au traitement de 1200 fr. à la gare de St-Maurice, était appelé par son service sur le quai de la gare pour y attendre le dernier train; fatigué par les travaux de la journée, — car c'était l'époque des vendanges et des nombreux transports de moût, — il s'était assis sur un tas de cales (assises) de fûts et s'y endormit.

Réveillé en sursaut à l'arrivée du train, en retard ce soir-là de 28 minutes, il s'élança à travers la voie pour se rendre à son poste, mais, ayant mal apprécié la distance, il fut atteint et renversé par la machine, qui lui broya le pied droit; cet accident nécessita l'amputation de la jambe au-dessous du genou et un long traitement, à la suite duquel, devenu impropre à son service d'équipe et estropié pour le reste de ses jours, Juilland a reçu son congé de la Compagnie à partir du 1er avril 1884.

Par mémoire du 6 septembre 1884, J. Juilland a réclamé de la Compagnie, devant le Tribunal du district de Sion, la somme de 16,000 fr. à titre de dommages-intérêts, modération réservée; la Compagnie, estimant que l'accident devait être imputé à la faute de la victime, a conclu à libération.

Par jugement du 18 février 1886, et après l'échange de divers mémoires et procédés entre parties, le susdit Tribunal de district a condamné la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon à payer à Juilland une indemnité de 8000 fr., avec intérêt dès la demande en justice, et tous les frais de la procédure.

La Compagnie ayant appelé de ce jugement, la Cour d'appel et de cassation du canton du Valais l'a confirmé par arrêt du 10 juin suivant, et par les motifs dont suit la substance:

Aux termes de la loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles, la Compagnie est responsable des suites de l'accident, à moins qu'elle ne prouve qu'il est dû à une faute imputable à la victime elle-même. Or l'aveu de Juilland d'avoir succombé au sommeil et de s'être élancé sur la voie sans avoir bien calculé la distance, ne doit pas être séparé des autres explications fournies par le lésé, par exemple de l'allégation d'avoir été soumis à un travail excessif; c'est par devoir et pour être à son poste à l'arrivée du train que Juilland a couru au-devant de l'accident; le chef de gare, qui reconnaît d'ailleurs le zèle, la sobriété et la bonne conduite de son chef

d'équipe, est porté à attribuer le sommeil qui l'a gagné à un service surchargé et à un excès de fatigue. Il ne serait pas conforme à l'équité ni à l'esprit de la loi d'admettre que le fait que l'employé ainsi mutilé n'a pas été exempt de distraction ou d'infirmité naturelle, libère la Compagnie de sa responsabilité légale. Au surplus, s'il y a doute au sujet d'une faute à imputer à Juillaud, la présomption subsiste à la charge de la Compagnie.

C'est contre cet arrêt que la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise le révoquer purement et simplement et adjuger à la recourante les conclusions libératoires prises par elle devant les instances cantonales.

Le Tribunal fédéral a admis partiellement le recours, en ce sens qu'il a réduit l'indemnité à 6000 fr.

*Motifs.*

1. Les deux parties reconnaissent que l'accident est survenu dans l'exploitation; le Tribunal fédéral a uniquement à statuer sur la question de savoir si la responsabilité imposée à la Compagnie par l'art. 2 de la loi précitée, doit cesser dans le cas actuel par le fait que l'accident aurait été causé par la faute de Juilland lui-même.

Il importe, à cet égard, de relever d'abord que l'accident s'est produit à la fin d'une journée exceptionnellement pénible, où l'équipe, renforcée d'un homme seulement, avait été appelée, vu l'époque des vendanges, à manœuvrer 157 wagons de marchandises sans compter ceux de voyageurs; dans ces circonstances, le fait qu'un employé, que ses fonctions ne préposent point à la sécurité des voyageurs, se trouve vaincu par le sommeil, en attendant un train en retard de près d'une demi-heure, et que, réveillé en sursaut par celui-ci, il traverse la voie, croyant obéir à un devoir de son service, ne saurait être envisagé comme constituant la propre faute de la victime, ayant pour conséquence d'exonérer la Compagnie de sa responsabilité légale; l'assoupissement de Juilland et l'état de demi-somnolence qui s'en est suivi au moment de l'approche du train, inexcusables et certainement constitutifs de faute chez un employé dont les fonctions auraient consisté précisément à déployer une vigilance de tous les instants en vue de la sécurité des voyageurs et de l'exploitation (mécaniciens, aiguilleurs, garde-barrières, etc.),

trouvent dans les diverses circonstances de l'espèce un degré d'atténuation et d'excuse suffisants pour ne plus apparaître comme impliquant la faute prévue par l'art. 2 précité. Il en résulte que la fin de non-recevoir opposée par la Compagnie du chef d'une prétendue faute de Juilland ne saurait être accueillie, que la responsabilité de la recourante subsiste et que les conclusions de la demande doivent être admises en principe.

2. Quant à la détermination du montant de l'indemnité, le Tribunal de céans peut examiner, bien que la recourante n'ait pas pris de conclusions formelles à ce sujet, s'il y a lieu de réduire la somme allouée par les instances cantonales; une semblable conclusion subsidiaire se trouve, en effet, virtuellement contenue dans celle tendant à complète libération.

A cet égard, en tenant compte, d'une part, de l'âge de la victime, de son gain annuel, ainsi que du degré de gravité de la lésion subie, au point de vue de l'amoindrissement de la capacité de travail du lésé, et, d'autre part, de l'appréciation déjà faite par le Tribunal fédéral dans des cas analogues, il faut admettre qu'une somme de 6000 fr., représentant l'équivalent d'une diminution de plus du quart de la capacité du travail de Juilland, constitue une compensation suffisante du dommage par lui souffert. (V. arrêts Husi c. Jura-Berne-Lucerne, *Rec. offic.*, VII, 529 et suiv.; Pinard c. Reveillac, Bardol et Cie, VIII, 96 et suiv., etc.)

---

Séance du 30 octobre 1886.

---

**Recours de droit civil au Tribunal fédéral. — Jugement annulé et renvoi de la cause aux tribunaux cantonaux. — Art. 114 de la Constitution fédérale et art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.**

---

B. Haas jeune contre Peloux-Court.

---

*Lorsqu'un arrêt rendu par un tribunal supérieur cantonal est rédigé de telle manière que le Tribunal fédéral, devant lequel la cause est portée par voie de recours, se trouve dans l'impossibilité d'exercer le droit de contrôle que lui confèrent les art. 114 de la Constitution fédérale et 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, cette autorité a le droit*

*d'annuler l'arrêt et de renvoyer la cause à l'instance cantonale qui a prononcé.*

---

J. Peloux-Court, à Genève, a travaillé depuis 1871 jusqu'à la fin de 1882 en qualité de monteur de boîtes pour la maison B. Haas jeune et Cie, soit actuellement B. Haas jeune. Plusieurs règlements ont eu lieu entre les parties, dont le dernier en date du 17 novembre 1881.

Le 12 janvier 1882, Haas et Cie ont adressé au parquet une plainte, dans laquelle ils expliquaient que durant leurs relations avec Peloux-Court, celui-ci avait fabriqué pour eux 2699 boîtes en or; que, vers la fin de 1881, ils se sont aperçus que chaque montre restituée par Peloux-Court après le finissage avait subi une diminution de poids variant entre six et trois grammes quarante-huit centigrammes; que ces montres devaient avoir été soumises à un limage ou à un procédé de grattage destiné à les dépouiller d'une partie de leur or; que le déchet normal ne devait être que de 75 centigrammes par boîte et que, en déduisant ce déchet de celui réellement constaté, il en résultait pour eux une perte effective de 16,761 fr. 72. Les plaignants ajoutaient que Peloux-Court avait en mains un poinçon portant la marque de la maison Haas et Cie; qu'il appliquait ce poinçon sur les boîtes de la maison et que cet outil ne lui avait pas été remis par eux. Ils concluaient à ce qu'une instruction pénale fût faite sur les agissements dont ils se plaignaient et dont, disaient-ils, il leur importait de connaître les auteurs ou leurs complices.

Le Juge d'instruction dirigea des poursuites contre Peloux-Court au sujet des faits signalés dans la plainte.

Pendant la procédure pénale ouverte contre lui, Peloux-Court a fait assigner Haas et Cie devant le Tribunal de commerce, par exploit du 27 avril 1882, et leur a réclamé la somme de 12,533 fr. 95 c., résultant d'un compte-courant commençant le 8 février 1879 et se clôturant le 8 mars 1882. Haas et Cie n'ont reconnu devoir que 6463 fr. 20 et ils se sont portés reconventionnellement demandeurs de la susdite somme de 16,761 fr. 71 provenant des déchets dont il est parlé dans leur plainte, et en invoquant les mêmes faits.

Le 12 mai 1882, les parties ont signé un compromis aux termes duquel elles ont mis fin à l'instance introduite devant le

Tribunal de commerce et ont confié la décision de leurs difficultés à des arbitres.

Pendant cet intervalle de temps, l'instruction pénale était poursuivie; après l'audition de divers témoins et plusieurs confrontations entre les parties, Haas et Cie retirèrent leur plainte par lettre du 29 mars 1883, et la Chambre des mises en accusation, après avoir pris connaissance de toutes les pièces de la procédure, déclara, par ordonnance du 19 avril suivant, qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre Peloux-Court.

Durant cette même période, la cause introduite devant les arbitres avait été instruite. Haas et Cie renouvelèrent devant ces nouveaux juges les imputations signalées dans leur plainte et produisirent celle-ci devant le Tribunal arbitral.

Statuant le 10 mars 1883, les arbitres ont reconnu Peloux-Court créancier de 11,667 fr. 80 et ils ont repoussé la demande reconventionnelle de Haas et Cie.

Le 16 mai 1883, Peloux-Court a cité Haas et Cie devant le Tribunal civil et leur a réclamé 10,000 fr. à titre de dommages occasionnés par la plainte dirigée contre lui; Haas et Cie ont repoussé la demande par les moyens ci-après:

*a)* La plainte n'a pas été portée contre Peloux-Court personnellement et il n'y est pas dénoncé comme l'auteur des abus de confiance qui sont signalés dans la dénonciation;

*b)* Les faits dénoncés dans la plainte ont été établis par la procédure pénale;

*c)* Ces mêmes faits ont été reconnus exacts par Peloux lui-même, dans sa lettre du 29 décembre 1881;

*d)* Le demandeur n'a pas souffert de dommages.

D'autre part, Haas et Cie ont réclamé également une somme de 10,000 fr. pour des imputations contenues dans une carte postale que Peloux leur a envoyée le 13 février 1884, et conçue comme suit:

« *Monsieur B. Haas jeune, Paris.*

» Monsieur,

» J'ai sous les yeux les arguments par lesquels vous prétendez anéantir l'accusation de calomnie que je formule en ce
» moment contre vous. Il serait vraiment surprenant de voir un
» honnête ouvrier vilipendé par un homme qui, comme vous,
» n'avez pas craint pendant des années de produire de fausses

» déclarations aux douanes de votre pays, de même que d'ap-
» poser le poinçon de 18 karats sur des boîtes fourrées de cui-
» vre. Si la descente de police faite dans votre maison de Genève
» n'a pas suffi, vous ne perdez rien pour attendre. »

Par son jugement du 6 avril 1886, le Tribunal civil a débouté les deux parties de leurs conclusions.

Peloux-Court a recouru contre ce jugement et Haas et Cie ont formé un appel incident.

Statuant par arrêt du 5 juillet suivant, la Cour de justice a réformé le jugement rendu par le Tribunal civil, et, statuant à nouveau, a condamné B. Haas jeune et Cie à payer, avec intérêts dès la demande juridique, soit dès le 16 mai 1883, la somme de 7000 fr. à Peloux-Court, à titre de dommages-intérêts et condamné de plus B. Haas jeune et Cie aux dépens de première instance et d'appel, en déboutant les parties du surplus de leurs conclusions.

B. Haas jeune a recouru contre cet arrêt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise : *a)* En ce qui concerne les conclusions du sieur Peloux, les repousser, et, subsidiairement, réduire notablement le chiffre de 7000 fr. alloué à Peloux à titre de dommages-intérêts par l'arrêt dont est recours ; *b)* adjuger à B. Haas jeune les fins de sa conclusion reconventionnelle, le tout avec dépens.

Le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt de la Cour de justice de Genève et renvoyé la cause à cette autorité.

*Motifs.*

1. Les tribunaux genevois se trouvaient, dans l'espèce, en présence de deux actions bien distinctes, à savoir la demande de dommages-intérêts formée par Peloux-Court contre Haas et Cie et la demande reconventionnelle de Haas et Cie, fondée sur les imputations calomnieuses contenues dans la carte postale à eux adressée, par Peloux, le 13 février 1884.

En ce qui concerne la demande de Peloux-Court, il est incontestable qu'elle se base en première ligne sur le fait de la plainte portée au parquet genevois, le 12 janvier 1882, par Haas contre le demandeur, et de l'enquête pénale qui s'en est suivie.

Dans son exploit introductif d'instance, Peloux se fonde exclusivement sur la dite plainte, soit dénonciation calomnieuse, et sur le préjudice qu'elle a causé au requérant. Ce n'est que

dans le courant de 1885 que, par surabondance de droit et d'une manière accessoire, Peloux signale, en outre, comme un élément subsidiaire du dit dommage, les agissements ultérieurs de Haas et Cie. Il suit de là que le fait dominant sur lequel la demande s'étaie est antérieur au 1er janvier 1883, et qu'aux termes de l'art. 882 CO., ses effets juridiques doivent rester régis par les dispositions du droit cantonal en vigueur à cette époque. Le Tribunal fédéral ne serait compétent pour entrer en matière sur ce qui a trait aux agissements de Haas et Cie contre le demandeur, postérieurs à la dite date, que pour le cas où il serait établi que Peloux les aurait fait entrer, dans l'indemnité par lui réclamée, pour une somme supérieure à 3000 fr.: le contraire résulte de la circonstance qu'il a maintenu, nonobstant ces agissements ultérieurs, le chiffre de sa demande primitive, et, du reste, l'arrêt dont est recours n'attribue aux dits agissements de Haas et Cie, postérieurs au 1er janvier 1883, qu'un rôle évidemment secondaire dans le dommage total causé au demandeur. Le Tribunal fédéral n'est donc pas compétent pour statuer sur les conclusions de la demande de Peloux-Court, parce qu'elles n'appellent pas l'application du droit fédéral.

2. Il en est autrement en ce qui a trait à l'action reconventionnelle de Haas et Cie, fondée sur le fait de calomnie, soit sur un quasi-délit consommé par l'envoi, par Peloux-Court, le 13 février 1884, de la carte postale dont le texte est reproduit ci-dessus.

Vu toutefois la teneur de l'arrêt dont est recours, le Tribunal fédéral, bien que compétent pour statuer sur cette action, n'est pas en situation de pouvoir exercer les attributions que la loi lui confère. Abstraction faite, en effet, de ce que le dit arrêt, suivant une pratique fréquente et regrettable des tribunaux genevois, ne cite pas les articles de loi sur lesquels son dispositif s'appuie, il omet de statuer directement et distinctement sur les conclusions des parties, en particulier sur les conclusions reconventionnelles de Haas et Cie, et il se borne à constater, pour justifier la somme allouée à Peloux-Court, « qu'il y a lieu de réduire d'une manière équitable la somme due à celui-ci pour dommages-intérêts » ; il est ainsi impossible de voir, d'une part, quelle est l'indemnité totale à laquelle Peloux-Court a droit au regard de la plainte pénale de Haas et Cie, et, d'autre part, à

combien s'élèvent les dommages-intérêts alloués par la Cour à Haas et Cie du chef de l'envoi, par Peloux, de la carte postale incriminée.

Dans cette position, le Tribunal de céans se trouve dans l'impossibilité d'exercer le droit de contrôle que lui confèrent les art. 114 de la Constitution fédérale et 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, et l'arrêt de la Cour de justice ne saurait subsister. Il y a donc lieu de renvoyer la cause à la dite Cour dans le sens des considérations qui précèdent, dans le but de la mettre en mesure de prononcer sur l'appréciation séparée du dommage causé à Peloux-Court par la plainte pénale dirigée contre lui, par Haas et Cie, le 12 janvier 1882, et du dommage né, d'autre part, au préjudice de Haas et Cie, du chef de la carte postale susvisée. Il reste loisible à la Cour de justice de faire comparaître à sa barre les parties et de les entendre en contradictoire avant de prononcer son arrêt; communication du dit arrêt sera donnée aux parties, suivant les formes ordinaires de la procédure cantonale, pour leur permettre, cas échéant, de recourir à nouveau au Tribunal de céans, conformément à l'article 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.



## Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 7 octobre 1886.

---

**Mise en faillite demandée par un procureur-juré. — Ordonnance d'enquête. — Justification des pouvoirs. — Art. 73 et 732 Cpc.; art. 32 de la loi du 29 mai 1816 sur les procureurs-jurés.**

---

Banque cantonale contre M.

---

*Le procureur-juré n'a pas besoin d'une procuration pour former, au nom de son commettant, une demande de mise en faillite et pour requérir, ensuite de celle-ci, une ordonnance d'enquête. Il suffit qu'il justifie de ses pouvoirs avant le jugement à intervenir.*

---

Ensuite d'une demande de mise en faillite en date du 24 juillet 1886, formulée par le procureur-juré Genton, au nom de la Banque cantonale vaudoise contre M., les parties en cause ont comparu à l'audience du Tribunal du Pays-d'Enhaut, la Banque

cantonale étant représentée par un commis du procureur-juré Genton et M. par le notaire Charles Favrod-Coune, porteur d'une procuration.

Au début de l'audience, ce dernier a requis l'éconduction d'instance du représentant de la Banque cantonale vaudoise, en se fondant sur ce que celui-ci n'avait pas de pouvoirs réguliers.

Le commis du procureur-juré Genton a produit, pour justifier sa vocation, un télégramme donnant pour directions à Genton de requérir la faillite de M. Au surplus, il a requis un délai pour apporter ses pouvoirs.

Statuant sur cet incident, le Tribunal du Pays-d'Enhaut a prononcé l'éconduction d'instance du représentant de la Banque en se fondant, entre autres, sur ce qu'il n'est pas admissible qu'une procuration puisse être conférée au moyen d'un télégramme; et que, d'ailleurs, l'ordonnance de discussion, devant être rendue, à forme des art. 732 et 733 Cpc., dans les cinq jours au plus tard dès le dépôt de la demande, aucun délai ne pouvait être accordé à la partie instante à la demande de faillite pour régulariser ses pouvoirs.

Le Tribunal cantonal a admis le recours interjeté par le procureur-juré Genton, en ce sens qu'il n'avait pas à présenter de procuration à l'audience du 29 juillet.

*Motifs.*

Considérant qu'à teneur de l'art. 73 du Cpc., le procureur-juré qui n'a pas de procuration peut vaquer aux premières opérations du procès et obtenir un délai pour justifier sa vocation, cette justification devant avoir lieu avant le jugement.

Qu'alors même qu'il s'agisse en l'espèce d'une requête fondée sur l'art. 1071 du Cpc., partie non contentieuse, on ne peut contester au procureur-juré le droit d'agir en pareille matière sans qu'il soit muni de pouvoirs réguliers.

Qu'en effet, l'on peut assimiler une pareille demande à un procédé de poursuite pour lequel le procureur-juré agit sur la simple présentation du titre appartenant au créancier (art. 32 de la loi de 1816 sur les procureurs-jurés).

Qu'il convient d'ailleurs de donner la faculté aux officiers de poursuite d'employer sans retard, d'urgence et sans pouvoirs spéciaux à cet effet, ce moyen rapide pour sauvegarder les intérêts des créanciers qui leur ont confié le recouvrement de leurs titres.

Qu'au surplus une demande de faillite nécessite toujours, lorsqu'il y a contestation, des procédés d'une nature contentieuse.

Qu'en l'espèce, le Tribunal était réuni pour ordonner l'enquête et non pour rendre le jugement prononçant la faillite.

Qu'en conséquence, et jusqu'à jugement, le cas devenant litigieux, le procureur-juré Genton pouvait agir, sans procuration, sauf à présenter des pouvoirs réguliers lorsque aura lieu ce jugement.

Qu'en ce qui concerne l'argument tiré de l'art. 732 du Cpc., il ne saurait être pris en considération, cette disposition ne s'appliquant pas au cas d'une demande de mise en faillite présentée par un créancier, demande qui est traitée selon la procédure spéciale prévue par la loi de 1852 sur les sociétés commerciales.

---

## Vaud. — Cour de cassation pénale.

Séance du 13 novembre 1886.

**Imputation de la détention préventive sur la peine. — Art. 230 de la loi du 23 mars 1886 sur l'organisation judiciaire.**

Recours Longchamp.

*Le Tribunal ne peut prononcer que la durée de la détention préventive sera imputée sur la condamnation à subir, que s'il applique le minimum de la peine prévue.*

Jean Longchamp, à Bottens, a recouru contre le jugement rendu, le 22 octobre 1886, par le Tribunal de police du district d'Echallens, qui le condamne à quatre mois d'emprisonnement dès le moment de son arrestation et aux frais de la cause comme coupable du délit de distraction d'objets saisis. Il en demande la réforme, en prétendant qu'il est innocent et qu'il n'a pas commis le délit pour lequel il a été condamné.

Sur le préavis conforme du Procureur général, le recours a été écarté.

*Motifs.*

Considérant que le Tribunal de police d'Echallens a constaté que le recourant a commis le délit de distraction d'objets saisis prévu par l'art. 289 § *b* Cp.

Que cette constatation est définitive et ne saurait être revue par la Cour supérieure.

Que le Tribunal a fait une saine application de la loi aux faits reconnus constants et n'a pas outrepassé les limites de sa compétence dans la condamnation qu'il a prononcée.

Que, dès lors, le recours n'est pas fondé.

Mais, attendu que le Tribunal de police d'Echallens, en prononçant contre Longchamp une peine de quatre mois d'emprisonnement *dès le jour de son arrestation*, paraît avoir voulu faire application en l'espèce de l'art. 230 de la nouvelle loi judiciaire.

Que cet article n'est applicable qu'au seul cas où le Tribunal condamne au minimum de la peine.

Que l'art. 289 § *b* du Cp. prévoit pour le délit dont le recourant a été reconnu coupable une peine de dix jours à dix mois d'emprisonnement.

Qu'en conséquence, le Tribunal d'Echallens n'ayant pas prononcé contre Longchamp le minimum de la peine prévue par le dit article, il ne pouvait décider que la durée de la détention préventive serait imputée sur le temps pour lequel la condamnation était prononcée.

Que, du reste, lorsque le Tribunal entend faire application du 1er alinéa de l'art. 230 de la loi judiciaire, il est tenu de mentionner dans son jugement le nombre de jours de détention préventive subis par le condamné.

---

**Poursuite et faillite.**

Les différences qui existent entre le Conseil national et le Conseil des Etats sur le projet de loi, pourront sans doute être liquidées dans la session de juin. C'est alors seulement que le Département fédéral de justice et police sera en situation de mettre la main à l'œuvre pour donner aux décisions prises la forme définitive.

Il n'est pas probable que la mise en vigueur de la loi puisse commencer avant le 1er janvier 1889.

## Statistique des divorces.

Nous extrayons d'un travail fait par le bureau fédéral de statistique les renseignements suivants, sur les divorces prononcés en Suisse pendant l'année 1885.

Si l'on compare l'année 1885 avec les quatre années précédentes, on obtient les résultats que voici :

| | 1881 | 1882 | 1883 | 1884 | 1885 |
|---|---|---|---|---|---|
| Arrêts prononcés . . . . . | 1171 | 1161 | 1095 | 1118 | 1159 |
| Déboutements. . . . . . . | 97 | 98 | 82 | 107 | 122 |
| Séparations temporaires . . . | 129 | 104 | 115 | 104 | 117 |
| Divorces . . . . . . . . . | 945 | 964 | 898 | 964 | 920 |
| Div. par 1000 mariages existants | 2,05 | 2,08 | 1,93 | 1,94 | 1,96 |

Les divorces prononcés en 1885 se répartissent comme suit : Zurich 221, Berne 203, Lucerne 17, Uri 1, Schwytz 8, Obwald 0, Nidwald 1, Glaris 27, Zug 6, Fribourg 15, Soleure 35, Bâle-Ville 29, Bâle-Campagne 16, Schaffhouse 19, Appenzell (Rh.-Ext.) 74, Appenzell (Rh.-Int.) 6, S^t-Gall 132, Grisons 22, Argovie 58, Thurgovie 81, Tessin 6, Vaud 77, Valais 5, Neuchâtel 38, Genève 62. Total, 1159.

V' ici une comparaison entre la Suisse et quelques autres pays sur la moyenne annuelle du divorce :

| ETATS [1] | MOYENNE ANNUELLE DES DIVORCES | | | |
|---|---|---|---|---|
| | absolue | | par 1000 mariag. existants | |
| | 1876-80 | 1881-83 | 1876-80 | 1881-82 |
| Belgique . . . . . | 152 | 209 | 0,18 | 0,24 |
| Pays-Bas. . . . . | 155 | 181 | 0,24 | 0,26 |
| Suède. . . . . . | 210 | 209 | 0,29 | 0,27 |
| Hongrie . . . . . | 1015 | 1006 | 0,32 | 0,31 |
| Bade . . . . . . | 78 | 84 | 0,31 | 0,32 |
| Wurtemberg . . . | ? | 123 | ? | 0,37 |
| Allemagne . . . . | ? | 5035 | ? | 0,65 |
| Alsace-Lorraine . . | ? | 352 | ? | 0,35 |
| Saxe . . . . . . | 748 | 806 | 1,47 | 1,49 |
| Suisse. . . . . . | 994 | 936 | 2,18 | 2,02 |

[1] Pour la Saxe, la première période n'embrasse que les années 1876 à 1878. Pour l'Allemagne et les différents pays allemands, les chiffres de la seconde période comprennent aussi les annulations de mariages, qui toutefois sont très peu nombreuses ; par contre, ils ne comprennent pas les actions en divorce entamées avant le 1er octobre 1879 et jugées seulement après le 1er janvier 1881.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXV^e ANNÉE. N° 2. SAMEDI 8 JANVIER 1887

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

**Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.**



## TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 6 novembre 1886.

**Accident arrivé à un ouvrier. — Responsabilité de l'entrepreneur. — Art. 50, 51, 53 et 62 CO.**

Henneberg et Cie contre Mogeon.

*L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éloigner les causes de danger dont ses ouvriers peuvent être menacés dans l'accomplissement de leur travail. A défaut par lui de prendre ces mesures, il est responsable du dommage causé.*

*Avocats des parties :*

MM. LACHENAL, à Genève, pour Henneberg et Cie, défendeurs et recourants.
MORIAUD, à Genève, pour Jules Mogeon, demandeur et intimé.

Jules Mogeon, à Plainpalais, était employé, en octobre 1884, en qualité d'ouvrier terrassier chez Henneberg et Cie, entrepre-

neurs, au dit lieu, chargés alors de travaux à la route conduisant au cimetière de Saint-Georges.

Le 24 dit, alors qu'il était employé à ces travaux, Mogeon monta sur le marchepied d'une locomotive descendant la dite route. La plateforme de la machine était occupée par Henneberg père et par trois autres personnes, à savoir un ouvrier nommé Abrezol, le machiniste et le chauffeur. Mogeon, qui avait lié une conversation avec son patron, faisait face à celui-ci, de telle façon que la partie postérieure de ses pieds dépassait le marchepied. Soudain il vint butter avec les talons et les mollets contre un tas de terre que Henneberg et Cie avaient fait déposer quelques jours auparavant à proximité immédiate de la voie; il fut jeté à terre, et le chasse-pierres de la locomotive, lui passant dessus, lui causa de graves blessures aux deux jambes. Mogeon dut être transporté à l'hôpital, où il resta jusqu'au commencement de juin 1885.

En sortant de l'hôpital, il n'était pas complètement guéri et, dans son rapport du 5 décembre 1885, le docteur Porte déclare que Mogeon est absolument incapable dorénavant de gagner sa vie au moyen du travail qu'il faisait jusqu'à ce jour et qu'il y a lieu de craindre que les lésions constatées persistent indéfiniment et constituent une cause d'incapacité permanente de reprendre sa profession de terrassier.

Le 14 août 1885, Mogeon ouvrit action à Henneberg et Cie devant le Tribunal civil de Genève, en paiement de 3000 fr. de dommages-intérêts, ensuite du prédit accident.

Dans leur réponse, Henneberg et Cie exposent que l'accident en question ne saurait engager leur responsabilité; qu'en effet, Mogeon a été victime de sa propre imprudence. Au lieu d'être à son poste, il se tenait sur le marchepied, de sorte qu'il s'est trouvé pris, dans un passage, entre le dit marchepied et le remblai. Les défendeurs ajoutent qu'aux termes de l'assurance à laquelle il a droit, il revient à Mogeon une indemnité de 468 fr., représentant l'allocation quotidienne de la moitié du salaire, 2 fr. 60, — pendant 180 journées. A titre de transaction amiable, les défendeurs ont offert à Mogeon la somme de 700 fr., sous déduction de 150 fr. qui lui ont été avancés; ils persistent dans cette offre, — qui ne préjuge rien sur la répartition qui pourra revenir à Mogeon de la caisse de secours, — et qui ne sera pas maintenue en cas de refus de ce dernier.

Mogeon n'ayant pas accepté cette offre, et ayant maintenu ses conclusions, le Tribunal civil, par jugement du 30 octobre 1885, a débouté le demandeur de ses conclusions, attendu que c'est à Mogeon à établir que l'accident dont il a été victime a été causé par la faute, la négligence ou l'imprudence des défendeurs (art. 50 CO.) et qu'à supposer que les faits offerts en preuve par le demandeur fussent établis, il n'en résulterait pas que la responsabilité de Henneberg et Cie soit engagée en aucune manière.

Mogeon ayant appelé de ce jugement, la Cour de justice civile, après avoir entendu de nombreux témoins, a, par arrêt du 12 juillet 1886, réformé la sentence des premiers juges, et, statuant à nouveau, condamné Henneberg et Cie à payer à Mogeon, avec intérêt légal, la somme de 3000 fr., sous l'imputation de celles que ce dernier a déjà reçues à cette occasion, et condamné enfin les défendeurs aux dépens de première instance et d'appel.

C'est contre cet arrêt que Henneberg et Cie ont recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise le réformer, débouter Mogeon de toutes ses conclusions et le condamner aux frais des trois instances successives.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

*Motifs.*

1. Les parties sont d'accord pour reconnaître que le demandeur a été victime de l'accident ensuite duquel il réclame 3000 fr. de dommages-intérêts, alors qu'il était au service de Henneberg et Cie en qualité d'ouvrier terrassier, et en descendant la route de Saint-Georges sur le marchepied d'une locomotive; que, atteint aux talons et aux mollets par un tas de terre déposé près de la voie, il fut jeté à terre et blessé par le chasse-pierres de la machine.

La cause de l'accident doit, en conséquence, être attribuée d'une part au fait que le demandeur, appelé par ses fonctions à circuler avec la locomotive, n'est pas monté sur la plateforme, mais est resté sur le marchepied, et, d'autre part, à la circonstance que le tas de terre contre lequel Mogeon est venu butter, avait été déposé trop près de la voie.

2. Il y a donc lieu de rechercher d'abord s'il existe, à la charge des défendeurs, une faute entraînant leur responsabilité aux termes des art. 50 et suivants CO.

A teneur de l'art. 50 précité, quiconque cause sans droit un

dommage à autrui, soit à dessein, soit par négligence ou par imprudence, est tenu de le réparer, et l'art. 62 du même Code dispose que le maître ou patron est responsable du dommage causé par ses ouvriers ou employés dans l'accomplissement de leur travail, à moins qu'il ne justifie avoir pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir ce dommage.

Or, le tas de terre dont la présence trop près de la voie a déterminé l'accident, a été déposé à cet endroit, ainsi qu'il résulte de témoignages intervenus, par les employés de Henneberg et Cie; un des témoins va même jusqu'à dire que le dit tas de terre était si rapproché des rails que le marchepied y avait creusé un sillon. Quoi qu'il en soit de l'exactitude de cette dernière affirmation, il n'en demeure pas moins certain que l'obstacle dont il s'agit était très près de la voie, à 10 centimètres seulement suivant un autre témoin; le marchepied de la locomotive ne dépassant que de 20 centimètres le profil de celle-ci, il en résulte que le corps d'une personne se tenant sur le dit marchepied de la manière habituelle, c'est-à-dire la face tournée contre la plateforme afin de pouvoir saisir avec les mains les tringles, devait nécessairement déborder dans le vide avec la partie postérieure des pieds et des jambes. Le dépôt d'un tas de terre aussi près de l'espace parcouru par la locomotive implique dans ces conditions une faute, soit négligence incontestable de la part des ouvriers des défendeurs, et les entrepreneurs Henneberg et Cie sont responsables du dommage causé par cette faute, attendu que ce dépôt avait été effectué trois ou quatre jours déjà avant l'accident et que les dits défendeurs, qui devaient connaître son existence, ainsi que le constate l'arrêt cantonal, n'avaient néanmoins pris aucune mesure pour éloigner cette cause imminente de danger. (V. arrêt du Trib. féd. du 7 oct. 1886 en la cause Christen contre Rigibahngesellschaft [1], et Ch. Sainctelette, *De la responsabilité et de la garantie,* surtout pages 111 et suiv.) Henneberg et Cie sont donc tenus de réparer le dommage souffert par le demandeur, à moins qu'une faute ne doive être également reconnue à la charge de la victime elle-même, auquel cas, conformément à l'art. 51 CO., le juge pourrait réduire proportionnellement le chiffre de l'indemnité, ou même n'en point allouer du tout.

[1] Voir un résumé de cet arrêt à page 703 du *Journal des Tribunaux* de 1886.

3. Les défendeurs veulent voir, effectivement, une faute imputable à Mogeon, d'abord dans le fait qu'il était resté sur le marchepied au lieu de monter sur la plateforme de la locomotive, alors que Henneberg et Cie avaient défendu à leurs ouvriers de s'exposer de la sorte, et, ensuite, parce que, une fois sur le marchepied, Mogeon ne s'y était pas placé de manière à ne pas être atteint par le tas de terre, cause de l'accident.

Le demandeur n'a, à la vérité, pas apporté la preuve qu'il ait reçu de Henneberg l'ordre de prendre place sur le marchepied, et il est, au contraire, établi par plusieurs témoignages, que cet entrepreneur l'avait défendu à quelques-uns de ses ouvriers. Mais il n'est, en revanche, nullement établi que Henneberg père, lequel se trouvait sur la locomotive au moment de l'accident, ait interdit à Mogeon d'utiliser le marchepied, ni que Mogeon ait été présent lors de la défense faite à ce sujet par Henneberg à d'autres ouvriers, ni, enfin, que Mogeon ait eu connaissance d'une pareille défense. A supposer même que tel eût été le cas, le demandeur pouvait conclure du fait que son patron ne l'engageait pas à monter sur la plateforme, que la défense en question n'existait plus et qu'une station sur le marchepied de la locomotive ne présentait plus de danger; enfin, la posture de Mogeon lors de l'accident, la face tournée vers la plateforme, ne constituait pas une imprudence, puisque, au dire de l'ingénieur Nicolet, cette position était justifiée par la nécessité de se retenir des mains aux tringles.

Dans cette situation, la présence de Mogeon sur le marchepied lors de l'accident ne pourrait constituer, à sa charge, qu'une faute très légère, qui ne saurait avoir pour conséquence de faire réduire, en application de l'art. 51 CO. précité, le chiffre de l'indemnité allouée. En revanche, la circonstance que Henneberg père, au courant du danger qui menaçait Mogeon, ne lui a pas ordonné de prendre une autre position, ou de monter sur la plateforme, implique à la charge de cet entrepreneur une négligence entraînant également sa responsabilité civile, en application de l'art. 50 du dit Code.

4. En ce qui touche le montant du dommage à réparer, l'article 53 CO. statue qu'en cas de lésion corporelle, la personne lésée a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts résultant d'une incapacité de travail totale ou partielle.

Or, il n'est pas contesté que le demandeur a dû séjourner à

l'hôpital de Genève, ensuite de ses blessures, dès le 24 octobre 1884 au commencement de juin 1885, et qu'il n'en est pas sorti complètement guéri. Le 5 décembre 1885, le docteur Porte constate l'incapacité absolue de Mogeon de reprendre son travail et exprime la crainte qu'il ne puisse plus fonctionner à l'avenir comme terrassier.

En présence de ces faits et en prenant en considération le gain annuel de Mogeon, qui peut être évalué à 1300 fr. environ, sa privation de salaire pendant le long traitement qu'il a subi à l'hôpital, et la diminution de sa capacité de travail pour l'avenir, la somme de 3000 fr., — de laquelle il y a lieu de déduire les avances de Henneberg et autres sommes dont il pourrait être, en outre, justifié, — n'apparaît nullement comme exagérée.

---

Séance du 19 novembre 1886.

**Divorce d'époux français domiciliés en Suisse. — Incompétence des tribunaux suisses. — Art. 56 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage; art. 1er de la convention franco-suisse du 15 juin 1869.**

Epoux Ticon.

*Les tribunaux suisses ne sont pas compétents pour se nantir d'une demande de divorce d'époux français domiciliés en Suisse.*

*Une déclaration de l'ambassade française, portant que, sous réserve du pouvoir d'appréciation laissé aux tribunaux français, conformément à l'art. 17 de la convention du 15 juin 1869, un jugement rendu en Suisse et prononçant le divorce entre sujets français, pour cause d'adultère, d'excès, sévices ou injures graves, ou de condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante, pourra être reconnu en France, ne satisfait point aux exigences de l'art. 56 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.*

Jacques-François Ticon, agriculteur, de Sciez (Haute-Savoie), domicilié à Nyon, né le 28 août 1827, et Charlotte-Françoise, née Crozet, de Vacheresse (Haute-Savoie), actuellement à Sadex, près Prangins (Vaud), née le 12 septembre 1839, se sont mariés à Nyon le 18 juin 1883.

Sous date des 25/26 février 1886, la dame Ticon a intenté une action en divorce à son mari devant le Tribunal du district de Nyon, concluant à ce qu'il soit prononcé que les liens du ma-

riage qui l'unissent à Jacques-François Ticon sont rompus par le divorce pour injures graves, cause déterminée prévue par l'art. 46 *b* de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, et que son prédit mari doit lui servir une pension alimentaire de 15 fr. par mois.

Ticon a opposé, en première ligne, l'exception d'incompétence des tribunaux vaudois et suisses en la cause.

Statuant le 30 avril 1886, le Tribunal de Nyon, vu les art. 56 de la loi fédérale précitée, et 27 § 1 de la convention du 15 juin 1869, a éconduit la demanderesse de son instance, avec dépens, attendu qu'elle n'a pas fourni la preuve que le divorce d'époux français habitant la Suisse, prononcé en Suisse, sera reconnu en France.

Avant ce jugement, les parties avaient convenu de pouvoir porter la question, selon le résultat du déclinatoire, directement devant le Tribunal fédéral par la voie d'un recours de droit public.

La dame Ticon a recouru, en effet, au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise, vu les art. 2 et 17 de la convention de 1869 précitée, mettre à néant le jugement en question, et dire que les tribunaux suisses, en particulier le Tribunal civil du district de Nyon, sont compétents pour connaître de l'action en divorce pendante entre parties.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

*Motifs.*

1. Le Tribunal fédéral a seulement à examiner si le Tribunal du district de Nyon est compétent pour statuer sur l'action en divorce pendante entre les jugaux Ticon.

Cette question est incontestablement de la compétence de droit public du Tribunal de céans, puisqu'elle appelle d'une part l'interprétation des dispositions de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage au regard du for des actions en divorce entre étrangers domiciliés en Suisse, et intéresse ainsi, cas échéant, l'exercice d'un droit individuel garanti par la législation fédérale (art. 59 § *a* de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale); d'autre part, elle implique l'application du traité de 1869 entre la Suisse et la France; la recourante pouvait la porter directement devant le Tribunal fédéral, sans passer par l'intermédiaire de la deuxième instance cantonale. (V. arrêt Kurr, *Rec.* VI, p. 544.)

2. L'art. 56 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage statue que « quant aux mariages entre étrangers, aucune action » en divorce ou en nullité ne peut être admise par les tribunaux » s'il n'est pas établi que l'Etat, dont les époux sont ressortis- » sants, reconnaîtra le jugement qui sera prononcé. »

Il est incontesté que les parties en cause sont ressortissantes françaises, et la recourante croit avoir satisfait aux exigences de l'art. 56 plus haut reproduit, par le certificat du 2 avril 1886, émané de l'ambassade de France en Suisse, et conçu comme suit :

« L'ambassadeur de la République française à Berne certifie :

» 1° Que le divorce a été rétabli en France par la loi du 27 » juillet 1884 ;

» 2° Que les causes de divorce admises par la législation fran- » çaise sont les suivantes :

» *Art. 229.* Le mari pourra demander le divorce pour cause » d'adultère de sa femme.

» *Art. 230.* La femme pourra demander le divorce pour cause » d'adultère de son mari.

» *Art. 231.* Les époux pourront réciproquement demander » le divorce pour excès, sévices ou injures graves de l'un d'eux » envers l'autre.

» *Art. 232.* La condamnation de l'un des époux à une peine » afflictive et infamante sera pour les époux une cause de di- » vorce.

» 3° Que, sous réserve du pouvoir d'appréciation laissé aux » tribunaux français, conformément à l'art. 17 de la convention » du 15 juin 1869, au cas où l'exécution en serait poursuivie en » France, le jugement rendu en Suisse et prononçant le divorce » entre sujets français, pour l'une des causes énumérées ci-des- » sus, pourra être reconnu en France. »

3. Le Tribunal fédéral a, toutefois, déjà fait connaître qu'une déclaration de la teneur qui précède ne remplissait nullement les conditions posées à l'art. 56 précité.

Dans le rapport sur sa gestion en 1885 [1], ce Tribunal a estimé qu'une déclaration semblable, loin d'équivaloir à la certitude que les jugements suisses prononçant le divorce entre Français seront reconnus comme définitifs et exécutoires en

[1] Voir à p. 295 du *Journal des Tribunaux* de 1886, le passage de ce rapport auquel il est fait allusion.

France sans examen ultérieur du fond, impliquait bien plutôt le contraire, en réservant aux tribunaux français le droit de contrôler les jugements suisses, aux fins de constater, entre autres, leur harmonie avec le droit français au point de vue de l'application des causes du divorce; — le Tribunal fédéral, dans le même document, exprime enfin l'opinion que cette déclaration, laissant subsister ainsi la possibilité du refus d'exécution en France d'un jugement suisse, même basé sur une cause de divorce existant aussi en droit français, ne saurait être considérée comme conforme aux exigences du prédit art. 56.

Cet article n'ayant point été abrogé, ni modifié dès lors, les considérations qui précèdent conservent toute leur force; il n'est donc pas vrai que la déclaration plus haut reproduite remplisse la condition impérative exigée par la loi, et en l'absence de laquelle les tribunaux suisses ne sauraient admettre aucune action en divorce entre étrangers. Le Tribunal de céans a d'ailleurs reconnu, déjà à plusieurs reprises, que les demandes en divorce ne sauraient être considérées comme rentrant dans la catégorie des contestations personnelles entre Français et Suisses ou entre Suisses et Français, prévues à l'art. 1er du traité de 1869, puisque, lors d'une semblable demande, les époux sont de même nationalité, ou tous les deux Suisses, ou tous les deux Français, et que les questions ayant trait à la dissolution du mariage relèvent du statut personnel et appellent la compétence des tribunaux du pays d'origine des parties. (V. arrêts du Trib. féd en les causes Kapps, *Rec.* I, p. 394 et 395; Surrugues, IV, p. 668 et suiv.[1]) C'est par conséquent avec raison que le jugement dont est recours a refusé de se nantir de la demande de la dame Ticon et de l'examiner au fond.

[1] Voir cet arrêt dans le *Journal des Tribunaux* de 1878, p. 733.



## Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 16 novembre 1886.

**Action ouverte dans la compétence du Juge de paix. — Déclinatoire. — Art. 436 Cpc.; art. 192, 193, 220 et 239 de la loi du 23 mars 1886 sur l'organisation judiciaire.**

Henchoz et Borloz contre Clerc.

*Les parties ne peuvent déroger aux règles fixées par la loi judiciaire sur*

***la compétence des juges que par une convention expresse. A défaut d'une telle convention, le juge incompétent doit d'office renvoyer l'affaire, dans l'état où elle se trouve, au juge compétent.***

---

Par exploit du 23 septembre 1886, Clerc a donné citation à L. Henchoz et consorts devant le Juge de paix du cercle de Villeneuve pour faire prononcer qu'il fait partie de l'association, soit compte en participation pour l'exploitation de bois achetés le 21 août 1886 de la Commune de Noville, provenant des coupes opérées dans la forêt du Passet, et que, par conséquent, il peut travailler à cette exploitation aux mêmes conditions que celles arrêtées par les défendeurs. Le demandeur annonçait qu'il avait déposé en mains de l'office la somme de 18 fr. 30 pour montant de sa part au prix d'achat du bois qui faisait l'objet de ce compte en participation dont le total s'élevait à la somme de 201 fr.

A l'audience du 4 octobre 1886, les recourants n'ont pas comparu, ni personne en leur nom quoique dûment cités et proclamés plus d'une heure après celle fixée pour l'audience.

Le demandeur ayant requis jugement par défaut, l'assesseur vice-président a accordé à celui-ci ses conclusions. Ce jugement a été notifié aux recourants le 8 octobre 1886.

Henchoz et Borloz ont recouru en nullité contre ce jugement, se fondant sur les art. 436 *a, f* Cpc., 220, 192, 193, 239 de la loi judiciaire de 1886.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

*Motifs.*

Considérant qu'à teneur de l'art. 105 de la loi judiciaire, le Juge de paix prononce sur toute prétention personnelle ou mobilière n'excédant pas en capital la somme de 100 fr.

Que les parties ne peuvent déroger aux règles fixées par la loi judiciaire sur la compétence des juges que par une convention expresse.

Qu'à défaut d'une telle convention, le Juge incompétent doit d'office renvoyer l'affaire dans l'état où elle se trouve au juge compétent.

Mais attendu que Clerc demande seulement à être reconnu co-propriétaire avec les défendeurs des débris de bois achetés par L. Henchoz en leur nom.

Qu'ainsi il réclame seulement sa part à cet achat, soit pour la 11e partie, une valeur de 18 fr. 30.

Que, dès lors, l'assesseur vice-président était compétent pour prononcer sur le litige.

Séance du 23 novembre 1886.

**Vente. — Vérification de la marchandise. — Prise de livraison. Art. 246 et 248 CO.**

Duvoisin contre Brochier fils.

*Lorsqu'il y a désaccord entre le vendeur et l'acheteur au sujet de la qualité de la marchandise vendue, l'acheteur a l'obligation de faire constater immédiatement, et, au besoin, par experts, le prétendu état défectueux de celle-ci (CO. 246). Faute par l'acheteur de faire faire cette constatation en temps voulu, il lui incombe de prouver que les défauts allégués existaient déjà lors de la réception de la marchandise (CO. 248).*

*Avocats des parties :*

MM. Blanc, pour Louis Duvoisin, défendeur et recourant.
Dubois, pour Brochier fils, demandeur et intimé.

Brochier fils, à Voiron (Isère), a actionné Duvoisin-Æschimann en paiement de 904 fr. 60 et accessoires pour marchandises fournies.

Duvoisin a conclu à libération et reconventionnellement à ce que le demandeur soit condamné à lui rembourser par 66 fr. 80 les frais du transport de la marchandise litigieuse qu'il a payés.

Le Tribunal d'Yverdon a, par jugement du 27 septembre 1886, alloué au demandeur ses conclusions.

Duvoisin a recouru contre ce jugement, en disant : c'est à tort que le Tribunal de première instance a fait en quelque sorte abstraction de l'expertise, tout en n'ayant pas de renseignement contraire. La marchandise était de mauvaise qualité et Duvoisin n'en avait pris la livraison que conditionnellement. C'est à tort également que le jugement reproche au recourant de n'en avoir pas pris suffisamment soin, tandis que c'était à l'intimé à prendre les mesures nécessaires.

Le recours a été écarté.

*Motifs.*

Considérant que Duvoisin avait commandé à l'intimé, par l'intermédiaire de Galopin et Rosset, 20 sacs de cerneaux, à

95 fr. les 100 kilog., conformes à l'échantillon qu'il avait en mains.

Qu'à l'arrivée du premier envoi, comprenant 13 sacs de marchandises, le recourant a déclaré au demandeur, par lettre du 5 mars, qu'il ne pouvait en prendre livraison à moins que Brochier fils ne consentît à des réductions pour les frais de transport, pour le poids des sacs et pour la mauvaise qualité de la marchandise.

Qu'ensuite de cette lettre, Galopin et Rosset lui répondirent, le 9 mars, qu'ils admettaient les deux premières réductions demandées, mais non celle de 98 fr. 80 pour mauvaise qualité de la marchandise, lui demandant, pour le cas où il admettrait ces propositions, de répondre par retour du courrier.

Qu'à la date du 18 mars, Duvoisin n'ayant pas encore répondu à cette lettre, Brochier fils a dû en conclure qu'il n'acceptait pas ses propositions et maintenait son refus de la marchandise, conformément à sa lettre du 5 mars.

Que l'intimé aurait été ainsi fondé à la faire retirer par son agent, ainsi qu'il a voulu le faire, mais que Duvoisin ayant pris livraison avant de répondre à Brochier fils, ainsi que celui-ci le lui demandait, il est censé avoir accepté les propositions du demandeur et n'est plus fondé à se prévaloir de la prétendue mauvaise qualité de la marchandise.

Que, d'autre part, étant en désaccord avec l'expéditeur sur la qualité de la marchandise, il avait l'obligation de faire constater immédiatement par experts le prétendu état défectueux des cerneaux (CO. 246).

Que la marchandise litigieuse n'a été soumise aux experts que le 23 juillet, soit 4 mois environ après son entrée dans les magasins du recourant.

Qu'ainsi elle a pu se détériorer pendant ce laps de temps, et qu'elle a également pu être dénaturée, sans qu'il soit possible de savoir, par une expertise faite le 23 juillet, dans quel état se trouvait la marchandise le 17 mars et quelle en était la valeur.

Qu'ainsi le recourant n'a pas rapporté la preuve, qui lui incombait, que les défauts allégués existaient déjà lors de la réception de la marchandise (CO. 248).

Séance du 24 novembre 1886.

**Association constituée avant le 1er janvier 1883 avec approbation du Conseil d'Etat. — Défaut d'inscription au registre du commerce. — Personnalité juridique refusée. — Art. 678, 717, 860, 864, 882 et 894 CO.**

Société de laiterie de Villariaz contre Badoux.

*Les associations régulièrement constituées et jouissant de la personnalité civile avant l'entrée en vigueur du Code fédéral des obligations ne peuvent continuer à jouir de cette personnalité depuis cette époque que si elles se sont fait inscrire au registre du commerce.*

*Avocats des parties :*

MM. A. Carrard, pour Société de laiterie de Villariaz, recourante.
Blanc, pour Samuel Badoux, intimé.

La Société de laiterie de Villariaz a ouvert action à S. Badoux pour faire prononcer qu'en sa qualité de caution solidaire de Maurice Jonin, aubergiste à Villarimboud, S. Badoux est débiteur de la Société de laiterie de Villariaz de 2072 fr. 09, solde du prix du lait vendu par la société à Jonin pendant le 4e trimestre de l'année 1885, plus les frais d'instance faits dans le canton de Fribourg.

Dans une demande exceptionnelle du 29 mars 1886, S. Badoux a conclu à faire prononcer que, la Société de laiterie de Villariaz ne possédant pas la personnalité civile et ne pouvant ester en justice, la demande déposée au nom de la dite société est écartée.

Le Tribunal de Moudon a constaté, en fait :

Que la Société de laiterie de Villariaz n'est pas inscrite au registre du commerce.

Que cette société a été fondée en 1869, à teneur de la loi fribourgeoise du 16 mai 1867, et que ses statuts ont été approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg le 20 décembre 1869.

Que le demandeur Badoux estime que la dite société ne possédant pas la capacité civile, ne peut ester en justice, et qu'en conséquence sa demande doit être écartée.

Que la société défenderesse, estimant être au bénéfice des dispositions de la loi fribourgeoise et de la dispense d'inscription au registre du commerce par l'autorité exécutive du canton de

Fribourg, se considère comme une personne juridique, capable de procéder librement à tous les actes et contrats qui concernent ses intérêts.

Le Tribunal du district de Moudon a admis la conclusion exceptionnelle de S. Badoux.

La Société de laiterie de Villariaz a recouru en réforme contre ce jugement, par les motifs ci-après : Il s'agit non pas de capacité juridique ou civile, ainsi que le dit le jugement, mais bien de personnalité civile ; or la Société de Villariaz était incontestablement une personne depuis sa fondation, elle pouvait en son nom acquérir des droits et contracter des obligations, elle n'a pas changé de nature aujourd'hui et elle a conservé la personnalité qu'elle avait acquise. Il résulte de l'art. 882 CO. que l'obligation de l'inscription au registre du commerce ne s'applique qu'aux sociétés et aux réunions de personnes depuis le 1er janvier 1883 et l'art. 894 CO. fixe le même principe. L'inscription au registre du commerce n'était donc pas nécessaire pour donner à la Société de Villariaz la personnalité.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

*Motifs.*

Considérant que les dispositions de l'art. 894 CO., relatives à l'inscription au registre du commerce, ont une portée beaucoup plus générale que ne l'estime la recourante et que l'on ne saurait les restreindre aux sociétés et associations qui se sont formées dès le 1er janvier 1883.

Qu'en effet, s'il est vrai que les droits acquis ne doivent pas être atteints par une disposition rétroactive, cependant le registre du commerce n'a sa pleine valeur et son utilité qu'à la condition de fournir des renseignements complets, et qu'il est ainsi nécessaire que les prescriptions relatives à l'inscription s'étendent aussi aux sociétés et associations fondées avant le 1er janvier 1883.

Qu'on ne saurait admettre que le législateur ait voulu créer par le Code des obligations deux régimes différents, l'un pour les sociétés antérieures à 1883, l'autre pour celles créées postérieurement.

Que, si avant le 1er janvier 1883 il n'existait pas d'obligation de se faire inscrire au registre du commerce, ce n'était point là un effet de l'acte juridique constitutif de la société ou de l'association, mais une simple conséquence de l'absence de dispositions exigeant l'inscription.

Que lorsque de telles dispositions sont promulguées, elles s'appliquent immédiatement à tous les rapports de droit existants, car leur portée étant purement formelle, elles ne heurtent pas des rapports de droit déjà déterminés quant au fond.

Que ce sont de simples dispositions d'ordre qui déterminent quelles mesures doivent être prises, non pour créer l'existence d'un droit, mais pour en fixer la modalité.

Considérant que le CO. a distingué nettement entre les sociétés qui sont tenues de se faire inscrire au registre du commerce et celles pour lesquelles un tel procédé est facultatif.

Que, pour les sociétés qui sont tenues de se faire inscrire, la loi (art. 860 et 864) a établi une sanction en frappant les contrevenants d'une amende et en les rendant responsables de tout dommage pouvant résulter de l'omission de l'inscription.

Considérant que, dans l'espèce, l'on ne se trouve pas en présence d'une société ayant l'obligation de se faire inscrire, mais qu'il s'agit ici d'une association définie à l'art. 678 CO.

Qu'aux termes de cet article, toute réunion de personnes qui, sans constituer l'une des sociétés définies aux titres 24 à 26, poursuit un but économique ou financier commun doit, pour former une association ayant droit à la personnalité civile, se faire inscrire au registre du commerce.

Considérant que la sanction de cette prescription de la loi se trouve dans la disposition de l'art. 717 qui statue que les sociétés qui, ayant un but économique ou financier, ne se sont pas fait inscrire au registre du commerce, ne jouissent pas de la personnalité civile.

Considérant qu'il ressort, en outre, des décisions prises à ce sujet par l'autorité supérieure compétente, que les associations ne sont tenues de se faire inscrire au registre du commerce que lorsqu'elles veulent acquérir la personnalité civile et que celles qui ont acquis cette personnalité avant le 1er janvier 1883 ne peuvent la conserver qu'en se faisant inscrire au registre du commerce (*Manuel du reg. du comm.*, p. 44).

Que leur conserver cette personnalité, malgré le défaut d'inscription, aboutirait à la double conséquence qu'elles n'auraient aucun intérêt à se faire inscrire et qu'elles échapperaient aux dispositions légales sur la matière.

Considérant que, dans l'espèce, la Société de laiterie de Villariaz n'étant pas inscrite au registre du commerce, c'est donc avec raison que le Tribunal de Moudon ne lui a pas reconnu sa

personnalité civile et qu'il a, en conséquence, admis les conclusions de S. Badoux.

## Bibliographie.

**Die Eisenbahn-Gesetzgebung des Bundes. Text-Ausgabe mit Anmerkungen und Sachregister** *(La législation fédérale en matière de chemins de fer. Edition de texte avec annotations et répertoire alphabétique)*, par le Dr H. Hürlimann, secrétaire de la Compagnie des chemins de fer du Nord-Est. Zurich, 1887, Orell Füssli et Cie, éditeurs. Prix 8 fr.

Ainsi que le constatait déjà, en 1881, M. le professeur A. d'Orelli, dans une notice sur le développement de la législation en Suisse, insérée dans la *Revue de droit international,* la Suisse possède un Code des chemins de fer plus complet qu'aucun autre Etat. En effet, si l'on voulait faire le total des articles contenus dans les lois sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, sur leur responsabilité en cas d'accidents, sur leur comptabilité, sur le transport des marchandises, sur la police des chemins de fer, sur l'expropriation, sur les hypothèques et la liquidation des chemins de fer, sur les voies de raccordement; si l'on y ajoutait toutes les dispositions renfermées dans d'autres actes législatifs et se rapportant aux chemins de fer, et enfin dans les nombreux arrêtés, règlements et ordonnances édictés sur la matière, on arriverait à un chiffre très respectable et même un peu effrayant.

Mais, jusqu'ici, les éléments constitutifs de ce code dont parlait M. d'Orelli se trouvaient épars dans les divers volumes du recueil des lois fédérales et du recueil spécial des pièces concernant les chemins de fer, et il fallait tout un travail, à la fois long et difficile, pour arriver à se guider dans ce dédale. M. le Dr Hürlimann, que sa position mettait mieux que tout autre à même de le faire, a eu l'heureuse idée de réunir tous ces documents législatifs et exécutifs dans un joli volume qui ne renferme pas plus de 296 pages, répertoire non compris; il a, de plus, accompagné le texte d'annotations très brèves, mais pleines de renseignements utiles et de renvois aux sources officielles (décisions du Conseil fédéral, arrêts du Tribunal fédéral, etc.). Tout, dans ce recueil, est éminemment pratique; aussi peut-on affirmer sans hésitation qu'il ne tardera pas à se rendre indispensable à toutes les personnes qui pratiquent habituellement les questions de chemins de fer.

L'ouvrage de M. Hürlimann ne contient que les textes allemands. Si l'auteur pouvait faire le même travail pour les textes français, il acquerrait un nouveau titre à la reconnaissance des juristes suisses.

C. S.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXV<sup></sup>e Année. N° 3. Samedi 15 Janvier 1887

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

**Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie Corbaz et Cie et aux bureaux de poste. — Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace.**



## TRIBUNAL FÉDÉRAL

Traduction d'un arrêt du 3 décembre 1886.

**Droit de mutation; exonération des institutions de charité ou d'éducation sises dans le canton. — Souveraineté des cantons en matière fiscale. — Prétendue violation de l'égalité devant la loi. — Art. 3, 4, 5, 60 et 61 de la Constitution fédérale; art. 57 et 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale; art. 13 de la loi du 25 novembre 1880 sur l'impôt pour 1881.**

Etat de Vaud et Commune du Châtelard c. Riggenbach et consorts.

*Les cantons ne sont pas tenus d'exécuter sur leur territoire les décisions rendues par les autorités d'un autre canton en matière fiscale.*

*Les tribunaux, cantonaux ou fédéraux, ont toujours le droit et le de-*

*voir d'examiner les lois cantonales au point de vue de leur conformité aux prescriptions de la Constitution et de la législation fédérales.*

*On ne saurait voir une violation d'un droit garanti, pouvant fonder un recours de droit public au Tribunal fédéral, dans le fait qu'un tribunal cantonal donne au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi une interprétation extensive, en allant trop loin dans la protection des particuliers contre une prétendue inégalité de traitement.*

---

Le 11 avril 1881 est décédée à Clarens Louise Scherb, de Bischoffszell (Thurgovie), laissant une fortune de 442,741 fr. 30, gérée pour la plus grande partie par les banquiers Fr. Riggenbach et Ed. Bernouilli, à Bâle.

Par testament homologué le 14 avril 1881 par la Justice de paix du cercle de Montreux, la défunte avait institué pour ses héritiers les banquiers Riggenbach et Bernouilli prénommés, et, en outre, le libraire Jäger, à Bâle, à charge par eux d'acquitter divers legs s'élevant ensemble à 286,500 fr.

Fondés sur les lois vaudoises, l'Etat de Vaud et la Commune du Châtelard ont réclamé des héritiers des droits de mutation s'élevant au total à 108,685 fr. 32 et ont fait à cet effet, devant le Tribunal fédéral et devant les tribunaux vaudois, une série de procédés juridiques qui n'ont pas abouti au paiement des valeurs litigieuses [1].

Ensuite, et conformément à un arrêté pris par le Conseil d'Etat le 11 décembre 1884, l'Etat de Vaud et la Commune du Châtelard ont porté leur réclamation devant les tribunaux bâlois. Par jugement du 18 septembre 1885, le Tribunal civil de Bâle-Ville s'est déclaré compétent et a admis en principe les conclusions des demandeurs; mais, estimant qu'il y avait lieu de déduire du montant de la succession les legs faits à des établissements de bienfaisance situés hors du canton de Vaud, il a réduit le droit de mutation à 25,238 fr. 13 pour l'Etat de Vaud et à 37,857 fr. 20 pour la Commune du Châtelard.

Ce jugement a été confirmé par arrêt du Tribunal d'appel de Bâle, des 12 et 19 novembre 1885 [2].

C'est contre ces décisions que l'Etat de Vaud et la Commune

[1] Voir *Journal des Tribunaux*, année 1882, p. 516; année 1884, p. 641.

[2] Voir cet arrêt, ainsi que le jugement de première instance, dans le *Journal des Tribunaux* de 1885, p. 745 et 756.

du Châtelard ont exercé au Tribunal fédéral un recours de droit public fondé en substance sur les moyens suivants :

1. Les décisions incriminées violent la souveraineté cantonale en matière d'impôt, garantie par les art. 3, 5 et 60 de la Constitution fédérale. Les autorités vaudoises étaient seules compétentes pour fixer l'impôt dû par la succession d'une personne décédée dans le canton et y ayant son domicile ; les tribunaux bâlois n'avaient pas à réduire la valeur réclamée, les contestations à ce sujet devant être portées devant les autorités vaudoises.

2. C'est à tort que les tribunaux bâlois ont vu une violation de l'art. 4 de la Constitution fédérale dans la disposition de l'art. 13 de la loi du 25 novembre 1880 sur l'impôt pour 1881, à teneur duquel sont exonérés, entre autres, du droit de mutation : » les donations, successions ou legs en faveur des institutions de charité ou d'éducation dans le canton. » L'art. 4 prémentionné ne garantit pas seulement des droits aux citoyens, mais aussi aux cantons et aux communes ; or, ces droits ont été méconnus par les tribunaux bâlois.

En conséquence, les recourants ont conclu à ce que les jugements bâlois soient réformés en ce sens que l'Etat de Vaud et la Commune du Châtelard soient reconnus créanciers des hoirs de demoiselle Scherb de la somme de 108,685 fr. 32 ; les recourants ont d'ailleurs réservé expressément à Riggenbach et consorts le droit de se pourvoir devant les autorités vaudoises pour obtenir la rectification du compte des impôts réclamés, ou de faire valoir devant les dites autorités tous les moyens qu'ils auraient à présenter pour la défense de leurs intérêts.

Les intimés Riggenbach et consorts ont conclu au rejet du recours par les moyens suivants :

*Ad 1.* A cet égard, le recours est tardif, car déjà par leurs décisions des 8 juillet et 26 août - 11 septembre 1884, les tribunaux bâlois ont admis que les autorités bâloises n'étaient pas tenues d'exécuter purement et simplement les décisions fiscales de l'autorité vaudoise. Or, aucun recours n'a été exercé contre ces jugements dans les délais légaux. Il n'existe, d'ailleurs, aucune prescription de droit fédéral qui oblige les cantons à exécuter sur leur territoire les décisions fiscales d'un autre canton.

*Ad 2.* A supposer que les tribunaux bâlois aient mal interprété l'art. 4 de la Constitution fédérale, cette fausse interpré-

tation n'a en tout cas eu lieu que dans le sens d'une plus grande extension de l'égalité devant la loi que cette disposition garantit. Or, une pareille décision ne saurait fonder un recours pour violation de l'égalité devant la loi. Du reste, les jugements des tribunaux bâlois sont justifiés même quant au fond.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours [1].

*Motifs.*

1. Pour autant que le recours argumente de ce que les tribunaux bâlois auraient eu l'obligation d'exécuter purement et simplement la décision fiscale prise le 11 décembre 1884 par le Conseil d'Etat vaudois, il n'est pas nécessaire de rechercher si le recours est exercé tardivement, vu l'inobservation du délai fixé par l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, ou si, au contraire, il s'agit ici d'une contestation du genre de celles prévues à l'art. 57 de la dite loi et qui n'est pas soumise à un délai déterminé. En effet, le recours ne saurait évidemment, à ce point de vue, être accueilli quant au fond. Il ne peut être question, en l'espèce, d'une atteinte portée aux droits de souveraineté du canton de Vaud; les jugements dont est recours ne nient pas la souveraineté de l'Etat de Vaud en matière fiscale, mais se bornent à établir que le canton de Bâle-Ville n'est pas tenu d'exécuter sur son territoire, sans les examiner quant au fond, les décisions fiscales des autorités vaudoises. Or, la souveraineté du canton de Vaud est restreinte à *son* territoire et ne s'étend point à celui d'autres cantons. Il résulte précisément de la souveraineté cantonale, garantie par la Constitution fédérale, que les cantons ne sont pas tenus d'exécuter des décisions rendues par des autorités d'autres cantons ou d'autres Etats, pour autant du moins que cette obligation ne leur est pas imposée par le droit fédéral limitant leur souveraineté, ou par des traités internationaux. Une obligation de ce genre découle bien de l'art. 61 de la Constitution fédérale en ce qui concerne l'exécution des jugements civils définitifs rendus dans un autre canton; mais, en revanche, il n'existe aucune prescription du droit fédéral qui oblige les cantons à exécuter aussi les décisions rendues par un autre Etat en matière fiscale. Quant à l'art. 60 de la Constitution fédérale, on ne voit pas quelles déductions pourraient en être tirées en faveur du recours, car, de ce que les

[1] Si nous sommes bien informés, cette décision a été prise par 4 voix contre 3 qui voulaient donner gain de cause à l'Etat de Vaud.

cantons sont tenus, par le droit fédéral, de traiter les citoyens des autres Etats confédérés comme ceux de leur Etat en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques, il ne résulte évidemment pas qu'ils soient obligés d'assimiler toutes les décisions quelconques des autorités d'un autre canton à celles émanant de leurs propres autorités, par exemple les jugements de police rendus dans un autre canton, etc.; jamais, du reste, on n'a prétendu tirer cette conséquence de l'article en question.

2. En ce qui concerne la prétendue violation de l'art. 4 de la Constitution fédérale, il faut reconnaître tout d'abord que les tribunaux bâlois étaient compétents pour examiner si la loi fiscale vaudoise, appliquée par eux conformément à la législation bâloise, est conforme ou non à la Constitution fédérale. En effet, les tribunaux, cantonaux ou fédéraux, ont toujours le droit et le devoir d'examiner les lois cantonales au point de vue de leur conformité aux prescriptions de la Constitution et de la législation fédérales. Cela dit, on peut concéder qu'en admettant que la restriction du privilège de l'exonération du droit de mutation aux institutions de charité ou d'éducation existant dans le canton, telle qu'elle résulte de l'art. 13 de la loi vaudoise, est contraire à l'art. 4 de la Constitution fédérale, les jugements dont est recours ont donné à cette disposition constitutionnelle une interprétation trop extensive et partant erronée (comp. l'arrêt du Tribunal fédéral dans la cause du Musée national polonais, *Rec. off.*, XII, p. 42, n° 4 [1]). Mais on ne saurait dire qu'il y ait, de ce chef, violation du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soit une violation d'un droit garanti par ce principe à l'Etat de Vaud et à la Commune du Châtelard, parties recourantes. En effet, les recourants ne se plaignent pas de ce que leur réclamation aurait été jugée autrement que d'autres réclamations fiscales dans des cas identiques; ils ne prétendent pas non plus avoir été lésés par l'application exceptionnelle d'une règle juridique, mais ils se bornent à dire que les tribunaux bâlois sont allés trop loin dans la protection des particuliers contre une prétendue inégalité de traitement. Bien que ce grief puisse être fondé, il n'implique point la violation d'un droit constitutionnel.

*Pour traduction*, C. S.

[1] Voir cet arrêt dans le *Journal des Tribunaux* de 1886, p. 200.



**Neuchâtel. — TRIBUNAL CANTONAL.**
Séance du 7 décembre 1885.

**Société anonyme. — Modifications apportées aux conditions primitives de la souscription des actions.**

Fabrique d'horlogerie de Delémont contre Callmann Lewie et frères.

*Les modifications apportées par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions énoncées dans l'acte de souscription des actions ne lient pas les actionnaires qui n'y ont point adhéré.*

Dans le but de constituer à Delémont une société anonyme sous le nom de « fabrique d'horlogerie », il a été dressé une liste de souscriptions éventuelles d'actions, qui renferme entre autres la condition que le capital social sera de 250,000 fr. divisés en actions au porteur de 5000 fr. chacune. Sous ces conditions Callmann Lewie et frères ont souscrit une action de 5000 francs. A la date du 7 mars 1884 a eu lieu à Delémont une assemblée pour la fondation de la société. Callmann Lewie et frères ne furent prévenus que la veille du jour de cette réunion; ils n'y assistèrent pas personnellement, mais il fut noté au procès-verbal qu'un des souscripteurs, M. Nordmann, présent à la réunion, les représentait. L'art. 3 des statuts adoptés par l'assemblée porte que toutes les actions sont nominatives. Le premier versement de 2500 fr. par action fut effectué par Callmann Lewie et frères sous réserve de n'accepter qu'un titre au porteur. La société leur contesta le droit de réclamer un tel titre; or, ils refusèrent d'effectuer le paiement de la seconde moitié de l'action.

Ensuite de ces faits, la fabrique d'horlogerie a actionné C. L. et frères en paiement du solde de l'action souscrite par eux. Ceux-ci ont conclu à libération et, reconventionnellement, au remboursement de leur premier versement de 2500 fr.

Le Tribunal cantonal a donné gain de cause aux défendeurs.

*Motifs.*

Attendu que la société demanderesse prétend qu'elle s'est valablement constituée dans la réunion des souscripteurs du 7 mars 1884 et qu'à ce titre les décisions prises par la majorité d'entre eux sont devenues obligatoires pour tous.

Attendu qu'à cette date la société était encore à l'état de projet, puisque, d'une part, le capital social n'était pas alors

définitivement et intégralement souscrit, ni le cinquième au moins de chaque action déjà versé, et que, d'autre part, le prix des biens dont la société en voie de formation devait faire reprise n'était pas fixé.

Attendu qu'alors même que la liste de souscriptions éventuelles porte « que les statuts définitifs seront arrêtés en assemblée des souscripteurs d'actions à leur majorité et que tous les souscripteurs, même ceux faisant partie de la minorité et les absents y seront soumis », il ne pouvait dépendre de la volonté d'une majorité d'entre eux de modifier la condition sous laquelle la souscription éventuelle avait été faite, notamment de décider que les actions souscrites au porteur seraient nominatives.

Que s'il entrait dans les convenances de cette majorité de constituer une société anonyme sur d'autres bases que celles primitivement arrêtées, ceux d'entre eux qui ne consentaient pas à cette dérogation s'excluaient de toute participation à la société en voie de formation sur ces nouvelles bases et leur souscription devenait nulle.

Attendu que les défendeurs n'ont pas adhéré aux statuts tels qu'ils ont été adoptés dans la réunion du 7 mars et qu'il n'a été apporté aucune preuve qu'ils aient donné mandat à M. Nordmann de les représenter et d'y adhérer en leur nom.

Attendu que les statuts de la société demanderesse ne sont pas exécutoires contre les défendeurs et qu'elle doit leur faire retour du versement qu'ils avaient opéré le 29 mars 1884 en prévision d'une participation au bénéfice de laquelle ils se trouvent exclus.

---

## **Vaud.** — TRIBUNAL CANTONAL.

**Séance du 25 novembre 1886.**

---

**Marché à terme. — Transaction et cédule souscrite en paiement de la différence. — Exception de jeu repoussée. — Application du droit cantonal. — Art. 336 et 882 CO.; art. 840, 854, 1525 et 1534 Cc.; art. 547 et 549 Cpc.**

---

J. S. contre Ephrussi et Cie.

---

*La question de savoir si une dette contractée avant le 1er janvier 1883 est une dette de jeu ou non doit être résolue d'après le droit cantonal en vi-*

*gueur à cette époque et non d'après le droit fédéral nouveau (CO. 882, alinéa 2).*

*Lorsqu'une cédule a été souscrite à titre de transaction, en paiement de la différence provenant d'un marché à terme, le débiteur ne saurait être admis à prétendre plus tard que la dette qu'elle constate est une dette de jeu et ne peut fonder aucune action juridique.*

---

*Avocats des parties :*

MM. Pellis, pour J. S., demandeur et recourant.
Dubrit, pour Ephrussi et Cie, défendeurs et intimés.

---

J. S. a conclu : I. Que la saisie mobilière notifiée par Ephrussi et Cie à S., le 6 mai 1885, pour être payés de 7000 fr., en vertu de la reconnaissance du 10 mars 1876, est nulle. II. Que la reconnaissance du 10 mars 1876 est elle-même nulle.

Ephrussi et Cie ont conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération.

Il a été établi les faits suivants :

Dans le courant du mois de juillet 1875, J. S. a donné à la maison Ephrussi, à Paris, par l'intermédiaire de M. Bousser, à Genève, l'ordre d'acheter pour son compte 200 pièces esprit, livrables par quart, en septembre, octobre, novembre et décembre 1875.

Le 26 du même mois, Ephrussi et Cie ont avisé le recourant qu'ils avaient exécuté ses ordres et acheté ainsi 200 pièces esprit trois-six, livrables à Paris par quart, sur quatre mois dès septembre 1875, soit 50 pièces par mois, au prix de 53 fr. l'hectolitre, aux conditions de la place de Paris. Cette lettre ajoutait : « Il est entendu que vous avez à nous tenir compte sur cette affaire de 2 % pour commission d'achat, vente et ducroire. »

Le 30 septembre 1875, les défendeurs écrivaient au recourant que la filière des 50 pièces, livraison de septembre, leur ayant été présentée, ils les avaient vendues au prix de 45 fr. 50 l'hectolitre; cette vente résiliant pareille quantité de son contrat sur les quatre derniers mois de l'année. Ils avaient dû vendre la marchandise, n'ayant pu différer plus longtemps sans ordres de lui.

Le 27 octobre, Ephrussi et Cie écrivaient au recourant, dans le même sens, au sujet des 50 pièces livrables en octobre vendues au prix de 44 fr. l'hectolitre.

Le 25 novembre, les intimés avisaient le demandeur qu'en-

suite des ordres à eux transmis par l'intermédiaire de M. Bousser, ils avaient liquidé l'affaire des 100 pièces trois-six qui avaient été achetées précédemment pour son compte.

Dès lors, ont eu lieu des pourparlers entre parties ensuite desquels S. a souscrit en faveur de la maison défenderesse la pièce suivante :

« Je soussigné reconnais devoir à MM. Ephrussi et Cie, à » Paris, la somme de sept mille francs pour solde de tout » compte à ce jour, que je m'engage à payer par mes remises » échelonnées, environ chaque trimestre et cela sans intérêt.

» Lausanne, le 10 mars 1876.

» Bon pour sept mille francs. J. S. »

Par exploit du 20-21 mars 1885, Ephrussi et Cie ont avisé le débiteur, conformément à l'art. 336 CO., qu'il eût à payer, dans le délai de six semaines, le capital de la reconnaissance du 10 mars 1876; qu'à défaut par lui de s'exécuter, la dette serait immédiatement échue et exigible.

Le 6 mai 1885, les créanciers ont insté au préjudice de S. une saisie mobilière. Le débiteur fit opposition, en se fondant sur les deux moyens suivants: *a)* Le compte existant entre parties est le résultat d'une opération de jeu ; *b)* Le titre du 10 mars 1876 n'est pas propre à fonder une saisie.

Ephrussi et Cie ont soulevé deux moyens exceptionnels consistant à dire:

1° Que le titre du 10 mars 1876 est une transaction (Cc. vaudois, art. 1525) et qu'à teneur de l'art. 1534 du même Code, il a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort;

2° Qu'à supposer même que ce moyen ne fût pas admis et que la dette en extinction de laquelle la cédule du 10 mars 1876 a été créée fût reconnue comme étant une dette de jeu, S. en souscrivant ce titre a payé volontairement cette dette et ne peut, sous forme d'opposition à saisie, répéter ce qu'il aurait volontairement payé (Cc. vaudois, art. 1450).

Par jugement du 24 septembre 1886, le Tribunal de Lausanne a admis le 1er moyen exceptionnel soulevé par les défendeurs, repoussé leur 2me moyen; repoussé également le moyen tiré du jeu présenté par S. et admis la validité de la saisie.

S. a recouru contre ce jugement, en prétendant que l'art. 882,

3me alinéa, CO., imposait l'application en l'espèce des art. 512 et 513 même Code. La cédule du 10 mars 1875 ayant été souscrite à titre de couverture pour solder une opération de jeu, elle doit être annulée; au surplus, cette reconnaissance n'est pas exigible et la maison Ephrussi et Cie aurait dû commencer par faire déterminer par un jugement les échéances échelonnées du paiement.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

*Motifs.*

*Sur le 1er moyen exceptionnel présenté par l'intimé :*

Considérant qu'aux termes de l'art. 882, 1er et 2me alinéas, CO., les effets juridiques de faits antérieurs au 1er janvier 1883 restent régis, même après cette date, par les dispositions du droit fédéral ou cantonal sous l'empire desquels ces faits se sont passés et que les actes accomplis avant le 1er janvier 1883 restent soumis, même postérieurement à cette date, à la loi en vigueur à l'époque où il y a été procédé.

Qu'il s'agit, en l'espèce, d'apprécier la valeur de l'obligation contractée le 10 mars 1876, le recourant n'ayant invoqué aucune cause d'extinction de la dite obligation (CO. 882, 2me alinéa).

Que la nature de ce titre doit donc être appréciée d'après les principes posés par le Code civil vaudois sous l'empire duquel il a été souscrit.

Que l'entrée en vigueur du Code fédéral des obligations ne saurait avoir pour effet de modifier ni la nature, ni l'essence d'un acte valablement consenti avant le 1er janvier 1883.

Que les relations d'affaires qui ont eu lieu entre parties en 1875 sont et demeurent par conséquent régies par le Code civil vaudois.

Attendu que la somme réclamée par les intimés à S. s'élevait à l'origine à 11,686 fr. 05.

Qu'ensuite des pourparlers qui ont eu lieu entre parties, et qui sont établis par la correspondance produite au dossier, chacune d'elles a fait des concessions en vue de prévenir une contestation soit procès à naître.

Que c'est dans ces circonstances que S. a souscrit à l'amiable la cédule du 10 mars 1876.

Considérant que cet acte constitue donc bien une *transaction* du genre prévu par l'art. 1525 du Cc. qui a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort (Cc. 1534),

Le Tribunal cantonal admet le 1er moyen exceptionnel soulevé par les défendeurs et écarte en conséquence le 1er moyen d'opposition.

*Sur le 2me moyen d'opposition :*

Considérant que l'acte souscrit par le recourant en faveur d'Ephrussi et Cie ne fixe aucun terme de paiement, mais qu'il se borne à stipuler que S. paiera, par ses remises échelonnées, environ chaque trimestre.

Qu'il ressort de la correspondance que l'intention des parties était que ces remises commençassent déjà pendant l'année 1876.

Qu'ainsi le titre qui a fondé la saisie doit être considéré comme échu.

Attendu que, d'autre part, les intimés ont, par exploit du 21 mars 1885, mis le recourant en demeure d'acquitter sa dette dans un délai de six semaines (Cc. art. 1354 et CO. 336).

Que l'obligation souscrite par le recourant est liquide et constatée par un titre en forme exécutoire (Cc. art. 840).

Que la transaction est un titre en vertu duquel on peut saisir (Cpc. 549).

Qu'Ephrussi et Cie étaient donc bien en droit de procéder par voie de saisie sur les biens de leur débiteur (Cpc. art. 547).

Considérant que l'acte du 10 mars 1876 mentionnait qu'il ne serait point payé d'intérêt.

Mais que les intimés ne réclament que les intérêts moratoires dus de plein droit par tout débiteur d'une somme d'argent dès le jour de la mise en demeure (Cc. 854).

Qu'ainsi le recourant doit à son créancier les intérêts moratoires tels qu'ils sont réclamés.

---

Séances des 8 et 9 décembre 1886.

---

**Droit de mutation sur les successions. — Intéressé appelé à recevoir une valeur ensuite de transaction avec les héritiers. — Art. 2 de la loi du 25 mai 1824 sur la perception du droit de mutation ; art. 12, litt. *d*, §§ 1 et 5 de la loi d'impôt pour 1883.**

---

Hoirs Peter c. Etat de Vaud et Commune d'Aubonne.

---

*En ce qui concerne la perception du droit de mutation, l'Etat n'a pas à se préoccuper de savoir en quelle qualité une personne a reçu une valeur provenant de succession ; il lui suffit de constater qu'une partie de la*

*succession a été transférée, pour avoir le droit de réclamer le droit de mutation au taux fixé par la loi.*

***Avocats des parties :***

**MM. Meyer, pour hoirs Peter, demandeurs.**
**Ruchet, pour Etat de Vaud et Commune d'Aubonne, défendeurs.**

Les demandeurs ont conclu : 1° Que la saisie générale du 20 février 1886 à leur préjudice est entachée de plus-pétition et qu'elle doit être réduite de 1793 fr. 2° Subsidiairement, et pour le cas où la vocation de l'Etat de Vaud à réclamer l'impôt communal d'Aubonne viendrait à être admise, que la saisie générale du 20 février 1886 est entachée de plus-pétition et qu'elle doit être réduite à la somme de 1119 fr. 48, pour droit de mutation tant cantonal que communal, somme qui est offerte.

L'Etat de Vaud, agissant tant pour son propre compte que pour le compte de la Commune d'Aubonne, a conclu à libération.

G.-E. Peter, à Aubonne, est décédé à Lausanne le 6 avril 1883.

Après son décès, on trouva dans la poche d'un de ses gilets un chiffon de papier plié contenant diverses dispositions homologuées par la Justice de paix du cercle d'Aubonne le 26 avril 1883.

Cette pièce s'exprime, en outre, comme suit : « C'est seulement » ma chère et bien aimée mère, Mme Soutter, ma seconde mère, » qui a connu et partagé toutes mes angoisses de ces derniers » jours. — Aussi si je meurs, donnez-lui *une bonne partie de* » *mon avoir*. C'est mon *désir*, elle le mérite plus que vous tous. » Puis plus loin, il est dit : « Je donne la moitié de ce que je pos- » sède *aux Soutter*. »

Diverses personnes du nom de Soutter firent des démarches pour demander l'exécution en leur faveur de cette dernière clause testamentaire.

Le 20 juin 1883, une transaction fut passée entre dame Soutter-Borgeaud, d'une part, et les hoirs Peter, d'autre part. Cette transaction contient les clauses suivantes :

Article premier. Les parties reconnaissent que la disposition de dernière volonté faite par Gustave Peter le 23 mars 1883, homologuée le 26 avril suivant, portant qu'il donne la moitié de ce qu'il possède aux Soutter, concerne exclusivement Madame Marguerite Soutter, expressément mentionnée dans la première partie du dit acte.

Art. 2. Les hoirs ab intestat de Gustave Peter s'engagent à payer

à Mme Soutter pour prix de la renonciation mentionnée à l'article suivant, la somme capitale de 8300 fr., payable comme il sera dit plus loin.

Art. 3. En compensation du paiement de ces 8300 fr., Mme Soutter déclare expressément renoncer à tous les droits et prétentions qui peuvent résulter pour elle, sur la succession de Gustave Peter, de l'acte de dernière volonté du 23 mars 1883.

Art. 4. En exécution de cette renonciation, Mme Soutter s'engage à procurer le retrait auprès du Tribunal civil du district d'Aubonne de la demande de bénéfice d'inventaire qui a été faite par elle conjointement avec son mari et deux de ses enfants le 13 juin 1883.

Art. 5. Mme Soutter s'engage également à faire auprès de la Justice de paix du cercle d'Aubonne une renonciation régulière à la succession de Gustave Peter.

Art. 6. Mme Soutter s'engage, en outre, à procurer aux hoirs Peter une renonciation formelle à la succession de Gustave Peter de la part de son mari Frédéric-Joseph Soutter, et de ses enfants tant mineurs que majeurs demeurant à Lausanne. En ce qui concerne ses deux enfants majeurs, domiciliés à l'étranger, Mme Soutter déclare se porter personnellement forte de leur renonciation vis-à-vis des hoirs Peter.

Art. 7. La somme de 8300 fr. prévue à l'art. 2 sera payable au bureau du notaire Ney, pour une moitié, dès que Mme Soutter aura rempli les conditions qui lui sont imposées aux art. 4, 5 et 6, et le solde deux mois après le premier paiement.

Art. 8. Chaque partie garde les frais qu'elle a faits.

Art. 9. Il est entendu que la note de pension fournie par Mme Soutter à l'hoirie Peter n'est pas comprise dans la présente transaction.

Ainsi fait à Lausanne, le 20 juin 1883.

(Suivent les signatures.)

Henriette-Marie-Louise Peter-Cordey, Alfred Peter et Louise femme de Victor Rochat, demandeurs au procès actuel, ont été envoyés en possession par la Justice de paix du cercle d'Aubonne de toute la succession, se montant à 32,696 fr. 24, en leur qualité d'héritiers ab intestat de celui-ci.

Pour être payé de 2447 fr. 48, montant du droit de mutation sur la succession de G.-E. Peter, l'Etat de Vaud a, par exploit du 20 février 1886, imposé saisie générale sur tous les biens meubles et immeubles des demandeurs.

Les demandeurs ont opposé à cette saisie, en se fondant sur les deux moyens suivants :

1° L'Etat de Vaud n'a pas vocation à réclamer les impôts dus à la Commune d'Aubonne; il y a, en conséquence, lieu de réduire la saisie des 1129 fr. 26 dus à cette commune.

2° L'Etat n'a le droit de réclamer aux hoirs Peter que le 2 % sur le total de la succession, s'élevant à 32,696 fr. 24, et non le 2 % sur 24,396 fr. 24 revenant aux héritiers et le 10 % sur la somme de 8300 fr. qui a été payée à femme Soutter-Borgeaud, ensuite de la transaction du 20 juin 1883.

Le Tribunal cantonal, nanti directement, en vertu de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, a écarté les deux moyens d'opposition.

*Motifs.*

*Sur le premier moyen:* Considérant qu'il résulte d'une déclaration en date du 25 septembre 1886, de la municipalité d'Aubonne, pièce produite, qu'à partir de l'année 1867 le Receveur de l'Etat pour le district d'Aubonne a été chargé par la commune de la perception des impôts et du droit de mutation qui reviennent à la commune, aux termes des différents décrets autorisant cette perception.

Qu'en conséquence, ce moyen n'est pas fondé.

*Sur le second moyen:* Considérant qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 25 mai 1824, l'Etat a le droit de percevoir un droit de mutation sur la succession de G.-E. Peter.

Que les hoirs Peter estiment être les seuls héritiers du défunt Peter et n'avoir à payer que le 2 % pour le droit de mutation sur l'entier de la succession, dame Soutter ne pouvant être envisagée, selon eux, comme une héritière.

Considérant que, par la transaction du 20 juin 1883, les hoirs Peter ont reconnu que la disposition de dernière volonté de G. Peter, qu'il considère lui-même comme un testament, dans laquelle il dit: « Donnez-lui (à M$^{me}$ Soutter) une bonne partie de » mon avoir.... » et plus loin: « Je donne la moitié de ce que je » possède aux Soutter », concerne exclusivement Marguerite-Louise Soutter née Borgeaud.

Qu'en conséquence, si celle-ci a reçu des hoirs Peter une somme de 8300 fr., c'est parce qu'ils la considéraient bien comme droit-ayant à la succession du défunt et qu'elle n'a ainsi reçu cette somme qu'en cette qualité.

Que la transaction qui a eu lieu entre parties porte essentiellement sur la somme à remettre à Marguerite-Louise Soutter,

somme qui n'a été que de 8300 fr. au lieu d'être de la moitié de la fortune, comme l'indiquait le testament, ou de la totalité, ainsi que le prétendait dame Soutter.

Que l'Etat est donc fondé à réclamer aux hoirs Peter le droit de mutation à raison de 10 % sur cette somme de 8300 fr. qui a passé des mains de G.-E. Peter entre celles de Marguerite Soutter, qui n'était pas parente du défunt (art. 12 litt. *d* § 5 de la loi de 1882 sur l'impôt pour 1883).

Considérant, du reste, que l'Etat, en ce qui concerne la perception du droit de mutation, n'a pas à se préoccuper de savoir en quelle qualité Marguerite-Louise Soutter a reçu une valeur provenant de la succession de G.-E. Peter; qu'il lui suffit de constater qu'une partie de cette succession a été transférée à dame Soutter pour avoir le droit de réclamer le droit de mutation au taux fixé par la loi, suivant le degré de parenté entre le défunt et la dite dame Soutter.

Considérant, enfin, que si l'on voulait admettre, avec les hoirs Peter, qu'ayant été envoyés en possession de l'entier de la succession, ils sont les seuls héritiers d'E. Peter et ne peuvent être frappés d'un droit de mutation que de 2 % à teneur du dit art. 12 litt. *d* § 1, il faudrait admettre alors qu'ils ont fait donation à Marguerite-Louise Soutter de la somme de 8300 fr., qui devrait également être frappée d'un droit de mutation de 10 %, en vertu des mêmes dispositions légales.

---

## France. — TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Audience du 4 décembre 1886.

**Divorce prononcé à Genève entre un Suisse et une femme d'origine française; mariage célébré en France; demande d'exequatur en vue de la transcription du jugement à l'état civil; refus.**

*La femme française mariée à un Suisse ne peut demander l'exequatur en France d'un jugement de divorce prononcé par un tribunal suisse.*

Dame X. contre X.

M^me^ X., de nationalité française, a épousé, à Paris, devant l'officier de l'état civil français, un étranger qui, depuis le ma-

riage, a obtenu la naturalisation de citoyen suisse du canton de Genève. Un jugement contradictoire du Tribunal civil de Genève a prononcé le divorce.

M^me X., redevenue Française par la dissolution de son mariage, a voulu faire transcrire le jugement de divorce en marge de l'acte de mariage, à la mairie de Paris où ce mariage fut célébré. Mais le maire a estimé qu'il ne pouvait être procédé à cette transcription avant que le jugement de divorce eût obtenu l'exequatur des Tribunaux français. M^me X. s'est pourvue à cet effet devant le Tribunal civil de la Seine, qui a refusé la permission d'exécuter par les motifs ci-après reproduits :

« Le Tribunal,

» Attendu que, par jugement contradictoire en date du 14 mai 1886, le Tribunal civil de la république et canton de Genève a prononcé, au profit de la dame X., son divorce entre elle et le sieur X., son mari ;

» Que des documents produits, il résulte que ce jugement n'est pas susceptible d'appel ; que, dans cet état, la dame X. demande que ce jugement soit rendu exécutoire en France ;

» Mais, attendu que l'état de l'étranger en France étant régi par son statut personnel, il s'ensuit que les décisions de Tribunaux de son pays, seuls compétents pour fixer ou pour modifier cet état, sont applicables de plein droit en France, comme la loi même en vertu de laquelle elles ont été rendues ;

» Que, d'ailleurs, la décision dont s'agit, eu égard à sa teneur, n'est pas de nature à donner lieu à des actes d'exécution, dans le sens de l'art. 546 *c* de procédure civile.

» Que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu à exequatur... »

---

M. Louis *Paschoud,* avocat et conseiller national, à Lausanne, a été nommé Juge d'instruction de la Confédération pour la Suisse française, en remplacement de M. Berdez, qui n'a pas accepté de réélection.

---

FRIBOURG. — M. *Stœcklin,* avocat, traducteur du *Commentaire du Code fédéral des obligations,* par Schneider et Fick, est mort subitement, dans la nuit de mardi, de la rupture d'un anévrisme.

M. Stœcklin était un juriste de talent.

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXVe ANNÉE. No 4. SAMEDI 22 JANVIER 1887

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

**Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.**



### TRIBUNAL FÉDÉRAL

Traduction d'un arrêt du 13 novembre 1886.

---

**Droit applicable en matière de validité et de prescription d'une obligation. — Prescription commencée sous l'empire du droit cantonal et continuée sous celui du droit fédéral. — Droit applicable en ce qui concerne l'interruption et la suspension de la prescription. — Impossibilité de poursuivre le débiteur en Suisse. — Art. 153, chiffre 6, 154, 498, 882 et 883 CO.**

---

W. Brunner contre A. Brunner.

*La prescription de l'action est régie, au point de vue du lieu, par le même droit que celui qui régit l'obligation elle-même quant à sa nature et à ses effets.*

*L'interruption d'une prescription commencée avant le 1er janvier 1883 est exclusivement régie, dès cette date, par le Code des obligations. Il en est de même de la suspension de la prescription. Mais les dispositions de*

*ce Code sur l'interruption ou la suspension de la prescription ne sont applicables qu'en ce qui concerne le temps qui s'est écoulé depuis le 1er janvier 1883; pour le temps qui s'est écoulé antérieurement, c'est le droit cantonal qui est applicable (CO. 883, al. 3).*

*La disposition de l'art. 883, al. 1, CO. ne vise que le cas où le Code fédéral a prolongé ou abrégé les délais de prescription précédemment admis par le droit cantonal. Lorsque les délais sont les mêmes en droit ancien et en droit nouveau, la prescription est accomplie dès que le temps fixé est expiré, même s'il ne s'est pas écoulé deux ans à partir du 1er janvier 1883.*

---

*Avocats des parties :*

MM. GOLL, à Zurich, pour W. Brunner, défendeur et recourant.
Dr ULRICH, à Zurich, pour A. Brunner, demandeur et intimé.

---

Adolphe Brunner et son frère cadet Wilhelm Brunner quittèrent en 1869 le canton de Zurich pour émigrer aux Etats-Unis, où ils se livrèrent ensemble, de 1870 à 1872, à la culture du coton sur un domaine situé à La Grange (Géorgie). Au bout de ce temps, Adolphe Brunner rentra en Suisse, tandis que son frère resta en Amérique et s'établit finalement à Omaha (Nebraska) où il se trouve encore actuellement.

Avant le départ de son frère, soit le 24 juin 1872, W. Brunner souscrivit en faveur de ce dernier, à La Grange, trois reconnaissances de dette pour les valeurs suivantes :

*a)* 15,000 fr., portant intérêt à 4 ½ % dès Noël 1870;
*b)* 10,000 fr., portant intérêt à 4 ½ % dès Noël 1873;
*c)* 2,907 fr. 50, ne portant pas intérêt.

Chacune de ces reconnaissances mentionne que le paiement n'en pourra être exigé que moyennant un avertissement donné un an à l'avance; en outre, dans chacune d'elles, le débiteur donne pour garantie de la dette les valeurs qui lui reviendront par succession.

En 1880, W. Brunner hérita environ 3500 fr. d'une tante Forrer, décédée à Hausen (Zurich); en 1884, environ 4000 fr. d'une tante Huguenin, également domiciliée dans ce canton. Ces deux valeurs lui furent remises sans opposition de la part de son frère.

Enfin, le 19 mai 1885, décéda à Albisbrunnen (Zurich) le père des parties en cause. A la suite de ce décès, Adolphe Brunner réclama à son frère, par lettre du 15 juillet 1885, le montant des valeurs reconnues en 1872, plus 14,962 fr. 50 cent. pour in-

térêts échus. Wilhelm Brunner n'ayant pas répondu à cette réclamation, son frère Adolphe fit séquestrer sa part à la succession paternelle et lui ouvrit une action régulière en paiement des reconnaissances souscrites.

Le défendeur a conclu à libération en se fondant sur les trois moyens suivants :

1° Le droit applicable en l'espèce est celui de l'Etat de Géorgie, puisque c'est là que les titres litigieux ont été souscrits. Or, la législation de ce pays exige, comme une des conditions de la validité d'une obligation, l'indication de la cause. Cette mention faisant défaut dans les reconnaissances du 24 juin 1872, celles-ci sont nulles.

2° Le demandeur a renoncé à la créance qu'il avait contre son frère ; cela résulte tant de sa correspondance que de la parole d'honneur qu'il lui a donnée.

3° Les titres litigieux sont prescrits soit pour le capital, soit pour les intérêts.

Le Tribunal de première instance, accueillant l'exception de prescription, a débouté le demandeur de ses conclusions ; mais la Cour d'appel de Zurich a réformé ce jugement et alloué au demandeur les fins de sa demande, en statuant toutefois, en ce qui concerne la somme de 15,000 fr., qu'elle ne porte intérêt que dès le 1er janvier 1873.

Ensuite de recours, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause aux tribunaux zuricois pour être jugée à nouveau.

L'arrêt du Tribunal fédéral étant fort long (il remplirait à lui seul un numéro entier de notre journal), nous nous bornons à en extraire les passages les plus importants.

I. En ce qui concerne la question de savoir si le litige tombe sous l'application du droit suisse ou du droit américain, les instances cantonales ont admis en fait que l'intention des parties contractantes avait été que l'exécution de l'obligation aurait lieu en Suisse. Or, d'après le droit zuricois, c'est le lieu où l'obligation doit être exécutée qui détermine le droit qui la régit. Les titres litigieux ayant été souscrits avant l'entrée en vigueur du Code des obligations, le Tribunal fédéral s'est estimé incompétent, en vertu de l'art. 882, al. 1er, CO., pour examiner à son tour cette question.

II. De même, pour le moyen tiré de la prétendue renonciation à la dette, le Tribunal fédéral s'est envisagé comme lié par

la constatation de fait des tribunaux cantonaux, de laquelle il résulte que cette renonciation n'a pu être établie. — A cet égard, le recourant demandait, il est vrai, au Tribunal fédéral, d'ordonner un complément d'instruction et de faire entendre des témoins sur ce point; mais, cette preuve testimoniale ayant été refusée par les tribunaux cantonaux pour des raisons de procédure, cette réquisition ne pouvait être admise.

III. Pour rejeter le moyen tiré de la prescription, la Cour d'appel de Zurich s'est fondée, en substance, sur l'argumentation suivante :

La prescription d'une obligation doit être régie par le même droit que ses effets. En l'espèce, c'est donc le droit suisse qui est applicable. Mais est-ce le droit fédéral ou le droit cantonal? Le paiement des valeurs reconnues ne pouvant être exigé que moyennant un avertissement d'un an, elles n'étaient, en tout cas, exigibles que le 24 juin 1873. Dès lors, et la prescription cantonale étant de 10 ans, ni le capital, ni les intérêts courus dès le 1er janvier 1873 n'étaient prescrits lors de l'entrée en vigueur du Code fédéral des obligations. Or, l'art. 883 CO., qui est applicable même aux prescriptions qui ont commencé à courir sous l'empire du droit cantonal, porte qu'elles ne sont, en tout cas, acquises qu'après l'expiration d'un délai de deux ans, dès le 1er janvier 1883. L'action n'ayant été ouverte que postérieurement au 1er janvier 1885, la prescription était ainsi accomplie dès cette date, à moins qu'elle n'eût été suspendue ou interrompue. A cet égard, l'art. 153 § 6 CO. dispose que « la prescription ne court point et, si elle a commencé à courir, elle est suspendue... tant qu'il est impossible de faire valoir la créance devant un tribunal suisse. » Il résulte de là que c'est seulement en 1880 que la prescription a commencé à courir en l'espèce, car c'est seulement en 1880 que le défendeur, appelé à la succession de dame Forrer, dans le canton de Zurich, pouvait être actionné en Suisse. Pour le capital, la prescription n'est donc aucunement encourue. Mais il en est autrement en ce qui concerne les intérêts courus dès Noël 1870 et 1872 jusqu'au 1er janvier 1873. Car cette prescription était acquise d'après le droit cantonal zuricois, qui n'admet à cet égard aucune interruption ni aucune suspension.

Examinant à son tour ces questions, le Tribunal fédéral a tout d'abord constaté que la partie demanderesse n'a pas criti-

qué le jugement en ce qui concerne les intérêts échus *avant* le 1er janvier 1883; cette décision, fondée exclusivement sur l'application du droit cantonal, est donc définitive. Le Tribunal fédéral n'est ainsi compétent que pour ce qui a trait au capital de la réclamation et aux intérêts échus postérieurement au 1er janvier 1883. A cet égard, si le litige tombe sous l'application du droit suisse, c'est évidemment le droit fédéral qu'il faut appliquer, puisqu'à la date ci-dessus la prescription n'était pas encore accomplie. Mais faut-il appliquer le droit suisse ou le droit américain ?

« 6... A cet égard, dit l'arrêt du Tribunal fédéral, on doit admettre avec les premiers juges que la prescription de l'action est régie, au point de vue du lieu, par le même droit que celui qui régit l'obligation elle-même quant à sa nature et ses effets. Il est vrai que cette thèse n'est nullement incontestée en doctrine et en pratique; en particulier, l'opinion d'après laquelle la prescription est soumise à la loi du domicile du débiteur a été soutenue par plusieurs auteurs récents (voir, par exemple, von Bar, *Internationales Privat- und Strafrecht*, p. 287 et suiv.; Stobbe, *Deutsches Privatrecht,* 2me édition, I, p. 233 et suiv., et surtout Grawein, *Verjährung und gesetzliche Befristung,* p. 195 et suiv. [1]). Toutefois, des considérations majeures conduisent à soumettre la prescription au droit du lieu qui régit l'obligation. En effet, la prescription est une institution du droit matériel et, comme telle, elle affecte dès l'origine le contenu même de l'obligation (voir dans ce sens *Entscheidungen des Reichsoberhandelsgerichtes,* XIV, p. 258; *Civilrechtliche Entscheidungen des Reichsgerichtes*, I, p. 126; VI, p. 25; IX, p. 225; comp. aussi *ibid.,* II, p. 13; VII p. 21). En outre, il résulte indubitablement de l'art. 153, chiffre 6, CO. que, dans l'intention du législateur suisse, ce n'est point la loi du domicile du débiteur qui doit régir la prescription; en effet, dans la disposition de cet art. 153, chiffre 6, la loi considère que son application en matière de prescription est indépendante du domicile du débiteur. Dès lors, les premiers juges ayant établi d'une manière définitive que l'obligation est soumise au droit suisse, celui-ci doit aussi être appliqué en ce qui concerne la question de prescription. »

[1] Voir aussi, dans ce sens, un arrêt rendu le 11 janvier 1882 par le Tribunal cantonal vaudois, dans la cause Comtat contre Briffod, *Journal des Tribunaux* de 1882, p. 86.

Le droit fédéral étant ainsi applicable, le Tribunal fédéral a toutefois estimé que les premiers juges ont été trop loin en admettant que le temps écoulé avant le 1er janvier 1883, et dont on doit tenir compte pour la prescription (CO. 883, al. 1) est soumis sous tous les rapports au droit fédéral, spécialement que les causes de suspension de la prescription déterminées par le Code fédéral sont applicables même au temps qui s'est écoulé sous l'empire du droit cantonal.

« 7.... Cette manière de voir, dit l'arrêt, ne peut s'appuyer ni sur le texte de la loi, ni sur la nature des choses. En effet, si elle était adoptée, elle entraînerait cette conséquence que la nouvelle loi, pour autant qu'elle introduit de nouvelles causes de suspension de la prescription, déploierait un effet rétroactif relativement à des faits ou circonstances *antérieurs* à son entrée en vigueur, alors que ces faits et circonstances n'avaient pas une telle portée juridique ni de tels effets sous l'empire du droit ancien sous lequel ils se sont passés. D'autre part, en ce qui concerne des causes de suspension de la prescription admises jusqu'ici, mais supprimées par le nouveau droit, l'interprétation ci-dessus nierait les conséquences juridiques de faits et circonstances survenus sous l'ancien droit et que celui-ci leur attribuait. Il est évident qu'une pareille théorie n'est pas conforme aux principes généraux consacrés par la loi en ce qui concerne l'application du droit par rapport au temps (voir art. 882 CO.). De plus, l'article 883, al. 1 et 3, CO. montre clairement que telle n'est non plus l'intention de la loi. En effet, d'après la première de ces dispositions, il ne faut tenir compte, dans le calcul du délai, que du temps déjà écoulé d'une prescription « qui a commencé » avant le 1er janvier 1883, c'est-à-dire sous l'empire de l'ancien droit. D'après l'al. 3, l'interruption de la prescription n'est exclusivement régie par les dispositions du nouveau Code qu'à partir du 1er janvier 1883; c'est dire qu'elle ne l'est point pour le temps qui s'est écoulé antérieurement. Cette dernière disposition ne concerne pas seulement l'*interruption* de la prescription dans le sens technique du mot (conformément à l'art. 154 CO.), mais encore la *suspension* de la prescription (le temps pendant lequel elle ne court pas, conformément à l'art. 153 CO.), laquelle, dans un sens étendu et non pas technique, peut aussi être envisagée comme une interruption de la prescription. Il n'existe, d'ailleurs, aucune raison tirée de la nature des choses pour adop-

ter à cet égard une interprétation restrictive et pour traiter différemment l'interruption et la suspension de la prescription. Il résulte de ce qui précède que la question de savoir si la prescription a été suspendue ne doit être résolue d'après le droit fédéral qu'en ce qui concerne le temps écoulé depuis le 1er janvier 1883; pour le temps qui s'est écoulé antérieurement, c'est le droit cantonal qui est applicable. L'argumentation contraire des premiers juges repose donc sur une fausse interprétation et application de la loi fédérale. »

Cette erreur n'a toutefois de portée que s'il est établi que sauf les causes de suspension invoquées, la prescription était réellement accomplie le jour de l'ouverture de l'action (17 octobre 1885). C'est ce qu'il faut rechercher tout d'abord. Les créances litigieuses n'étant devenues exigibles que le 24 juin 1873, la prescription (à supposer que le cours n'en fût pas suspendu) ne pouvait courir que dès cette date, et au 1er janvier 1883 il s'était ainsi écoulé 9 ans, 6 mois et 6 jours. Or, d'après le droit zuricois, la prescription était de 10 ans; d'après le Code fédéral, le délai est le même. Il suffisait donc, pour que la prescription fût accomplie, qu'il s'écoulât encore 5 mois et 24 jours dès le 1er janvier 1883. Tel semble au moins être le raisonnement naturel, le délai de prescription étant le même d'après le droit ancien et d'après le nouveau droit. Mais les tribunaux zuricois ont inféré du texte de l'art. 883, al. 1, CO. qu'il devait s'écouler encore deux ans au moins dès le 1er janvier 1883 pour que la prescription fût accomplie. Le Tribunal fédéral, au contraire, a estimé que cette interprétation est erronée, et cela pour les motifs suivants:

« 8.... Tant les motifs du projet de dispositions transitoires du Code fédéral des obligations (voir *Zeitschrift für schweizerische Gesetzgebung und Rechtspflege*, IV, p. 434 et suiv.), que le message du Conseil fédéral au sujet de ces dispositions montrent qu'en établissant la règle contenue à l'art. 883 al. 1, les organes chargés de l'élaboration de la loi avaient exclusivement en vue le cas où la nouvelle loi modifie quant au fond l'ancien droit, en prolongeant ou en abrégeant les délais de prescription. On ne songea aucunement au cas qui se présente en l'espèce et dans lequel l'ancien et le nouveau droit renferment les mêmes dispositions. C'est d'ailleurs ce qui se manifeste dans le texte même de la loi. En effet, l'art. 883, al. 1, fait dépendre son appli-

cation de la condition que « le présent Code *introduise* » un délai de prescription de cinq ans ou davantage; indubitablement, cette rédaction signifie que la disposition en question ne doit recevoir son application que lorsque le Code fédéral a consacré une innovation relativement à l'ancien droit, mais non lorsqu'il s'est borné à admettre lui-même ce qui était déjà admis dans l'ancien droit (voir l'édition du Code des obligations par Hafner, p. 308 et suiv., notes 3 et 5, lettre *b)*. Quant à ce dernier cas, il n'est pas expressément prévu par la loi, et cela s'explique d'ailleurs facilement; le contenu de la loi ne subissant aucune modification quant au fond, on pouvait estimer qu'une disposition transitoire expresse n'était pas nécessaire, et on pouvait admettre comme allant de soi que, suivant une règle naturelle et conforme aux principes généraux, on s'en tiendrait purement et simplement à une disposition identique dans l'ancien et dans le nouveau droit [1]. »

Il faut, dès lors, rechercher si, du 1er janvier 1883 au 17 octobre 1885, jour de l'ouverture de l'action, la prescription a couru pendant les 5 mois et 24 jours nécessaires pour son accomplissement. A cet égard, l'art. 153, chiffre 6, CO., dispose que « la prescription ne court point et, si elle a commencé à courir, elle est suspendue..... tant qu'il est impossible de faire valoir la créance devant un tribunal suisse. » Les premiers juges ont admis que cette disposition s'applique à tous les cas où la prescription est régie par le droit suisse et ne saurait être restreinte au cas où le débiteur, qui pouvait être actionné en Suisse lors de la création de l'obligation, n'aurait changé de domicile que dans la suite. Le Tribunal fédéral se prononce dans le même sens, la loi ne faisant aucune distinction de ce genre. L'art. 493 CO., invoqué par le défendeur, ne concerne que le cautionnement, et si l'on y prévoit le cas où « le débiteur ne peut *plus* être actionné en Suisse, » il faut remarquer, au contraire, que cette rédaction est bien différente de celle de l'art. 153, chiffre 6.

A teneur des constatations définitives des premiers juges, le défendeur ne pouvait être poursuivi à Zurich, lieu fixé pour l'exécution de l'obligation, qu'aussi longtemps qu'il y était personnellement présent ou qu'il y possédait des biens. Il pouvait

[1] Le Tribunal fédéral a ainsi adopté l'opinion soutenue par M. Hafner, dans son commentaire. L'opinion contraire avait déjà été admise dans un arrêt précédent de la Cour d'appel de Zurich, que nous avons publié à page 57 du *Journal des Tribunaux* de 1886.

donc incontestablement y être recherché dès le jour de la mort du père Brunner (19 mai 1885) jusqu'à celui de l'ouverture d'action (17 octobre 1885), soit pendant 5 mois moins 2 jours. Précédemment déjà, en 1884, il pouvait y être actionné, puisqu'il avait hérité de dame Huguenin. La durée du temps pendant lequel un for existait de ce chef ne résulte pas du dossier ; cependant, on peut admettre qu'il s'est écoulé au moins 26 jours dès l'ouverture de la succession jusqu'à la mise en possession. Or, si l'on ajoute ces 26 jours aux 5 mois moins 2 jours qui se sont écoulés du 19 mai 1885, jour de la mort du père Brunner, jusqu'au 17 octobre 1885, date de l'ouverture d'action, on voit que pendant 5 mois et 24 jours, le défendeur pouvait, postérieurement au 1er janvier 1883, être actionné à Zurich. Or, d'après ce qui a été dit plus haut, c'est ce laps de temps qui était nécessaire pour accomplir la prescription commencée. Il résulte donc de ce qui précède que, pour autant qu'il s'agit de l'application du droit fédéral, la prescription de 10 ans est acquise. Mais l'est-elle aussi au point de vue du droit cantonal et n'y a-t-il pas eu, pendant les 9 ans, 6 mois et 6 jours qui se sont écoulés avant le 1er janvier 1883, une suspension de prescription fondée sur le droit zuricois ? C'est là un point sur lequel l'arrêt dont est recours ne s'énonce pas, les premiers juges étant partis de l'opinion erronée que l'art. 153 CO. s'appliquait même au temps écoulé avant le 1er janvier 1883. En conséquence, le Tribunal fédéral n'a pas été en mesure de trancher le litige définitivement, mais il a dû renvoyer la cause aux tribunaux zuricois, pour qu'ils statuent sur cette question, qui tombe sous l'application du droit cantonal. *Pour traduction*, C. S.

---

## **Argovie.** — TRIBUNAL SUPÉRIEUR.

Traduction d'un arrêt du 5 octobre 1886.

---

**Création d'un nouveau titre en reconnaissance d'une dette antérieure, dont le chiffre est augmenté. — Prétendue novation. — Art. 129, 142 et 221 CO.**

---

Compagnie d'assurance Y. contre Caisse d'épargne de Z.

*Le fait que l'ancien titre est remplacé par un nouveau n'implique pas à lui seul une novation de la dette. En effet, le titre est un moyen de preuve, indépendant de l'obligation elle-même : il peut donc être modifié sans que celle-ci soit altérée.*

---

Il y a un certain nombre d'années, X. a emprunté à une

Caisse d'épargne une somme de 5000 fr.; pour garantie de cette dette, il lui a remis en gage une police d'assurance sur la vie, du montant de 20,000 fr. Le 13 février 1885, le débiteur a engagé cette même police en faveur d'une Compagnie d'assurances contre les accidents, à laquelle il devait 2000 fr. Conformément à l'art. 217 CO., la Caisse d'épargne, créancière gagiste en premier rang, fut avisée par la Compagnie d'assurances, suivant lettre du 15 février 1885, de la constitution de ce second droit de gage et invitée, au cas où elle recevrait son paiement, à ne pas remettre le titre au débiteur, mais au créancier-gagiste en second rang. La Caisse d'épargne admit ce mode de procéder, tout en expliquant qu'elle se trouvait encore créancière de 4300 francs, le débiteur n'ayant jusqu'ici remboursé que 700 fr.

Quelque temps après, le demandeur X. obtint de la Caisse, sous un cautionnement, un nouvel emprunt de 1700 fr., et souscrivit en sa faveur, le 6 mai 1885, un nouveau titre de 6000 fr., montant des deux dettes; ce titre mentionne que la police d'assurance continuait à être engagée en faveur de la créancière.

Le débiteur étant ensuite tombé en faillite, une contestation s'est élevée entre la Compagnie d'assurances et la Caisse d'épargne. La première, estimant que la souscription d'un nouveau titre avait emporté novation de la dette, a conclu à être reconnue créancière-gagiste en premier rang; au contraire, la Caisse d'épargne a revendiqué son droit de préférence sur le produit de la police d'assurance, jusqu'à concurrence de la somme de 4700 fr., montant de la dette primitive; pour le surplus, soit pour 1700 fr., elle a reconnu être postérieure en rang à la Compagnie d'assurances.

Le Tribunal supérieur a admis la manière de voir de la Caisse d'épargne.

*Motifs.*

A teneur de l'art. 142, chiffre 1, CO., la novation est un contrat passé entre le créancier et le débiteur en vue de substituer une nouvelle dette à l'ancienne, laquelle est éteinte. Or, la volonté des parties d'opérer une telle novation n'a été aucunement exprimée en l'espèce. La reconnaissance de dette du 6 mai 1885 reposait pour la plus grande partie sur la même cause que le titre antérieur, savoir sur le fait d'une avance de 5000 fr., dont 700 fr. seulement avaient été remboursés depuis. En créant le nouveau titre du 6 mai 1885, on a sans doute tenu compte du paiement de cette valeur de 700 fr. et de la nouvelle avance de

1700 fr., mais la création de ce titre n'a nullement modifié l'obligation précédemment contractée jusqu'à concurrence de 4300 fr. Le fait que l'ancien titre a été remplacé par un nouveau n'implique pas à lui seul une novation. Le titre doit être envisagé comme un moyen de prouver l'emprunt effectué. Or, la circonstance que les parties changent ce moyen de preuve n'altère en rien l'obligation elle-même. Si l'on examine les statuts de la Caisse d'épargne, on voit d'ailleurs qu'ils n'entendent pas considérer la création d'un nouveau titre pour une dette déjà existante comme impliquant novation. En effet, le § 29 de ces statuts autorise la prolongation d'un emprunt par la création d'un nouveau titre. Quant au fait qu'une nouvelle échéance a été fixée pour les 4300 fr. qui restaient dus depuis l'emprunt primitif, il ne constitue pas non plus une novation, car autrement il faudrait admettre que la prorogation de l'échéance effectuée au moyen de la création d'un nouveau titre entraînerait, conformément à l'art. 129 CO., l'extinction de toutes les sûretés qui garantissent la dette.

La circonstance que des cautions ont été données le 6 mai 1885 ne constitue pas davantage une novation; il est hors de doute qu'une obligation existante n'est pas éteinte par le fait qu'elle vient à être garantie par un cautionnement.

Enfin, la manière de voir de la Compagnie demanderesse est encore contraire à l'art. 221 CO., à teneur duquel le droit de gage subsiste aussi longtemps que le créancier-gagiste n'a pas été payé intégralement de la créance garantie.

---

## **Bâle-Ville.** — TRIBUNAL CIVIL

Traduction d'un jugement du 23 juillet 1886.

**Droit de rétention du bailleur. — Etendue de ce droit en ce qui concerne les créances accessoires du loyer. — Art. 294 CO.**

Löliger contre masse Gutersohn.

*Le droit de rétention que l'art. 294 CO. confère au bailleur ne garantit pas seulement le loyer proprement dit, mais encore les autres prestations que le bail impose au preneur et qui rentrent dans l'ensemble des obligations résultant pour lui de la jouissance de la chose louée (frais de remise en état des lieux, etc.).*

Löliger a loué à Gutersohn l'hôtel du Faucon, à Bâle. Le preneur étant tombé en faillite peu de temps après, Löliger a re-

vendiqué le droit de rétention non-seulement pour le loyer, mais encore pour un certain nombre d'autres créances, savoir : 441 fr. 80, indemnité pour mobilier disparu ; 516 fr., indemnité pour blanchissage de linge ; 554 fr. 85, frais de remise en état des lieux loués, et 15 fr. 40, frais de poursuite.

La masse défenderesse n'a reconnu le droit de rétention que quant au loyer, aux frais de réparation et aux frais de poursuite, et l'a contesté pour le surplus.

Le Tribunal civil a admis en leur entier les conclusions du demandeur.

*Motifs.*

L'art. 294 CO., qu'il s'agit d'appliquer en l'espèce, n'accorde expressément, il est vrai, un droit de rétention que pour le loyer ; mais cela n'empêche pas que le bénéfice de ce droit ne doive aussi être étendu à d'autres obligations du preneur rentrant dans l'ensemble de celles que lui impose envers le bailleur la jouissance de la chose louée. Il n'existe aucune raison de traiter ces obligations accessoires autrement que celle de payer le loyer, et il est ainsi permis d'admettre qu'en se servant ici du terme « loyer », le législateur a eu en vue, d'une manière générale, les prestations que la convention impose au preneur, cela par opposition, par exemple, aux dommages et intérêts dus en cas d'inexécution du bail de la part du preneur.

Or, en l'espèce, c'est l'hôtel tout entier, avec le mobilier servant à son exploitation et formant un accessoire de l'immeuble, qui a été loué à Gutersohn, et celui-ci s'est engagé à restituer le tout dans l'état où il l'avait reçu. Il suit de là que les créances qui résultent de cette obligation pour le demandeur doivent aussi être au bénéfice du droit de rétention, par conséquent aussi les indemnités qui lui sont dues pour mobilier manquant et pour linge non blanchi. On ne voit pas pourquoi ces valeurs devraient être traitées autrement que les frais de réparation.

---

## **Vaud.** — JUGEMENT ARBITRAL

Du 20 décembre 1886.

**Société anonyme. — Répartition partielle des bénéfices. Décision de l'assemblée générale contraire aux statuts. Opposition de deux actionnaires. Admission. — CO. 627.**

*Les statuts sociaux qui ne sont pas en contradiction avec le Code fédéral des obligations demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1887.*

***N'est pas contraire à ce Code et doit en conséquence être respectée la disposition statutaire prescrivant que lorsque le fonds de réserve aura atteint une certaine limite,* tous *les bénéfices devront être répartis entre les actionnaires.***

---

*Parties :*

***Narbel*, Julien, député, et Charles *Decker*, médecin à Bex, demandeurs.**
***Compagnie des Mines et Salines*, à Bex, défenderesse.**

---

A l'assemblée générale de la Compagnie des Mines et Salines de Bex, qui eut lieu le 12 avril 1886, deux des actionnaires présents, MM. Charles Decker et Julien Narbel, estimant que le fonds de réserve de la Compagnie dépassait le capital social effectivement versé, demandèrent, en opposition aux conclusions du Comité, qui proposait de n'en distribuer que la moitié, la répartition *totale* des bénéfices aux actionnaires. Ils se fondaient sur l'art. 38 des statuts, ainsi conçu :

« Les intérêts du fonds de réserve s'ajouteront au capital » jusqu'à ce qu'il ait atteint un chiffre égal à celui du fonds » social réellement versé par les actionnaires.

» Quand cette limite sera atteinte, la totalité des bénéfices » de l'entreprise, de même que les intérêts du fonds de réserve, » se répartiront annuellement entre les actionnaires à titre de » dividende. »

Cette proposition ayant été repoussée à l'unanimité moins les voix de leurs auteurs, ceux-ci portèrent la question devant un tribunal arbitral prévu par les statuts de la Compagnie.

Ce tribunal, composé de MM. Roguin, juge fédéral; Siber, banquier à Lausanne, et Cherix, député à Aigle, a rendu le jugement fort motivé que nous publions aujourd'hui :

Considérant que les sociétés commerciales anonymes sont dans la règle soumises, quant à leur administration, aux droits et obligations de leurs actionnaires, à leur comptabilité et bilan, etc., aux dispositions de leur acte constitutif, soit statuts sociaux qui sont la loi des parties.

Considérant que le Code fédéral des obligations est entré en vigueur le 1er janvier 1883 et que, dès cette date, ce sont aussi les dispositions de cette loi qui président de plein droit aux actes de gestion et décisions de toutes les sociétés commerciales exerçant dans le canton leur industrie, quand bien même elles auraient été antérieurement fondées sous l'empire du droit cantonal.

Considérant que ce Code a inauguré, entre autres, au regard des sociétés anonymes, une ère nouvelle pour la garantie du crédit public et des droits acquis des actionnaires, imposant à leur administration des règles précises, spécialement en matière d'établissement des inventaires et bilans sociaux, de supputations de bénéfices et paiements de dividendes (art. 629 à 631, 655, 656, 661), comme aussi en matière de convocation des assemblées générales, de fixation d'un ordre du jour et de décisions à prendre dans ces réunions (art. 639, 641, 644, 646).

Considérant que ces dispositions du Code fédéral sont impératives et ne sauraient être méconnues dans les délibérations des assemblées générales d'actionnaires.

Considérant que le législateur fédéral a cependant édicté que les anciens statuts sociaux, s'ils sont en contradiction avec les dispositions fédérales, sont maintenus sans changement, mais seulement jusqu'au 31 décembre 1887 (CO. 898).

Considérant que les statuts sociaux de la Compagnie des Mines et Salines, dans leurs dispositions concernant la comptabilité, bénéfices et fonds de réserve, ne sont point en contradiction avec les dispositions du Code fédéral.

Considérant que les dispositions du Code fédéral et des statuts sociaux doivent être en conséquence respectées, et que la décision prise le 12 avril 1886 par l'assemblée générale de la Compagnie des Mines et Salines de Bex, pour la répartition du bénéfice net de l'exercice de 1885, doit être appréciée au regard des dispositions légales et conventionnelles ci-dessus visées, un vote de la majorité d'une assemblée générale ne pouvant priver les actionnaires de droits acquis (627 CO.).

Considérant que le procès-verbal de l'assemblée du 12 avril 1886 constate qu'elle a accepté à une grande majorité les conclusions du rapport du Comité d'administration de la Société pour l'objet n° 2 à l'ordre du jour (répartition du bénéfice net de 1885) en opposition à la modification présentée par le docteur Decker, qui demandait un dividende de 70-75 fr.

Considérant que le Comité d'administration proposait : 1° De prélever sur le bénéfice net de 5562 fr. 80, 1400 fr. en faveur des ouvriers, dont 900 fr. pour compléter leur assurance contre les accidents et 500 fr. à verser dans leur caisse de retraite ; 2° de répartir aux actions, à titre de dividende, le 5 °/₀ en sus de l'intérêt statutaire aussi au 5 °/₀.

Considérant qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la forme défectueuse de cette résolution, qui parle d'intérêts statutaires à payer aux actions, quoique l'art. 630 du Code fédéral interdise de payer des intérêts à taux fixe pour le capital-actions, et n'autorise que des dividendes à prendre sur le bénéfice net établi par le bilan annuel.

Considérant que l'intention du Comité d'administration et de l'assemblée générale, non contredite par la minorité, a été de distribuer seulement une quote-part du *bénéfice net* réalisé par la Compagnie en 1885 et que le dividende voté est en réalité 10 °/。 sur le capital versé, intérêts 5 °/。 compris.

Considérant que le conseil n'a point proposé de prendre dans l'intérêt de l'entreprise une de ces mesures exceptionnelles, prévues à l'art. 631 du Code fédéral, même en dehors des prélèvements statutaires.

Considérant que le rapport s'exprime textuellement comme suit, page 21 : 3° de porter le solde (après les 10 °/。 plus haut indiqués) à compte nouveau sur l'exercice 1886, qui ne sera probablement pas brillant, puisqu'il devra supporter une forte part des travaux à faire en vue d'augmenter notre fabrication. *Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de porter une valeur au fonds de réserve, que nous croyons suffisant pour ce qui nous reste encore à faire.*

Considérant que le procès-verbal de l'assemblée ne dit pas un mot d'une résolution pour la constitution d'une réserve extraordinaire, ni d'une délibération sur une proposition tendant à la consolidation de l'entreprise exigée par des circonstances quelconques.

Considérant que, pour qu'il ait pût être valablement pris une résolution concernant la constitution de réserves extraordinaires en vue de la consolidation de l'entreprise, il eût fallu faire figurer cette résolution à l'ordre du jour, communiqué à l'avance aux actionnaires, et cela en termes exprès, précis, ne laissant place à aucun doute.

Considérant que la limite fixée par l'art. 38 des statuts pour le fonds de réserve, n'est point interdite par la loi.

Considérant qu'à la valeur du bénéfice net de l'entreprise doivent encore s'ajouter les intérêts du fonds de réserve, puisqu'il est démontré et certain que ce fonds de réserve atteint un chiffre

notablement supérieur au capital effectivement versé par les actionnaires au 31 décembre 1885.

Considérant que la comptabilité sociale établit qu'un fonds de réserve unique est porté au passif social en conformité de l'art. 656, n° 6, CO.

Considérant que le Code fédéral n'oblige point l'administration d'une société anonyme à composer son fonds de réserve exclusivement de sommes d'argent toujours disponibles ou de titres facilement réalisables.

Considérant qu'une administration industrielle n'a pas le droit d'affecter une partie des bénéfices nets réalisés à l'extension et aux perfectionnements de ses installations, sauf lorsque les statuts prévoient cette affectation ou lorsque la consolidation de l'entreprise l'exige.

Considérant que le Comité d'administration des Mines et Salines a consacré le fonds de réserve à l'extension de son exploitation en lieu et place du capital social ou d'une réserve extraordinaire, ce qui aurait été la seule marche régulière.

Considérant enfin que les demandeurs D. et N. n'ont, dans leur réquisition, nullement exagéré leur droit.

Par ces motifs les arbitres, à l'unanimité, prononcent :

Les conclusions des demandeurs D. et N. leur sont adjugées, et les conclusions libératoires de la Compagnie des Mines et Salines sont rejetées.

Statuant sur les frais, les arbitres, considérant que les demandeurs ont soulevé leur prétention à l'assemblée générale, le 12 avril 1886, et qu'ils ont protesté contre la décision intervenue, qu'en ce faisant ils ont fait toutes les démarches nécessaires pour sauvegarder leur droit, tel qu'il résulte des statuts sociaux et de la loi, condamnent la Compagnie des Mines et Salines à payer les frais du jugement arbitral... et allouent une somme de 60 fr. aux demandeurs à titre de dépens.

---

Le Tribunal fédéral a nommé Juge d'instruction de la Confédération, pour la Suisse française, M. Georges *Favey*, avocat, ancien Procureur de la République, à Lausanne, en remplacement de M. Paschoud, qui n'a pas accepté.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXV^e ANNÉE. N° 5. SAMEDI 29 JANVIER 1887

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

**Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et C^ie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.**



### TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 12 novembre 1886.

**Cession de loyers non encore échus. — Obligation du cessionnaire d'appliquer les loyers perçus à certains objets. — Défaut d'indication du prix de la cession et défaut de notification de celle-ci au débiteur. — Art. 184, 186, 187, 191 et 193 CO.; art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.**

Ferrier et C^ie contre époux Leconte et Barraud.

*Peuvent être l'objet d'une cession, des créances basées sur des obligations bilatérales, telles que des contrats de bail, et cela même à une époque où leur existence est encore suborbonnée à la contre-prestation du cédant. De même, on peut céder des créances non encore exigibles ou même des créances futures, pourvu qu'elles soient suffisamment déterminées.*

*La cession peut avoir pour cause non-seulement une vente, mais aussi un échange, une donation, une dation en paiement; l'indication d'un prix de vente n'est donc pas indispensable dans tous les cas.*

*Comme condition de forme de la cession, la loi n'exige que la remise, par le cédant au cessionnaire, d'un acte écrit constatant le transport. En matière de créances ordinaires tout au moins, la notification de la cession au débiteur de la créance cédée n'est pas plus nécessaire à la validité de cet acte que la remise du titre de la créance (CO. 184, 187, 191).*

---

*Avocats des parties :*

MM. Rehfous, à Genève, pour Ferrier et Cie, demandeurs et recourants.
Aubert, à Genève, pour époux Leconte-Retouret, défendeurs et intimés.
Odier, à Genève, pour Marc Barraud, codéfendeur et intimé.

---

Par acte reçu Rivoire, notaire, à Genève, le 24 mars 1885, le sieur François Pélaz, négociant, à Genève, agissant tant en son propre nom que comme tuteur légal de son fils mineur, issu d'un premier lit, et comme chef de la communauté existant entre lui et dame Martin, sa deuxième femme, a cédé et délégué à dame Leconte, née Retouret, femme d'Edmond-Auguste-Marie Leconte, chancelier du consulat de France à Chicago (Etats-Unis), tous les loyers échus et à échoir de divers immeubles par lui possédés dans la commune des Eaux-Vives.

Cette cession et délégation a été consentie dans le but d'assurer le service régulier des intérêts de la somme de 60,000 fr. due à dame Leconte par Pélaz, ensuite de prêt, et garantie par une inscription hypothécaire sur les mêmes immeubles.

Par le même acte, F. Pélaz et dame Leconte ont donné d'un commun accord au sieur Barraud, régisseur, à Genève, qui l'a accepté, le mandat de régir les immeubles en question, d'en toucher les loyers au nom de dame Leconte, jusqu'à entier remboursement de la créance susrappelée, et de les appliquer: *a)* Au paiement des contributions publiques et primes d'assurances; *b)* aux réparations d'entretien et aux frais de régie; *c)* au service des intérêts dus à la dame Leconte-Retouret, le surplus des dits loyers devant être remis chaque année à F. Pélaz.

Par acte sous seing privé, en date du 25 avril 1885, et enregistré le 5 mai suivant, le même sieur Pélaz a délégué, à titre de nantissement, à Ferrier et Cie, banquiers, à Genève, la somme de 12,750 fr. que lui devait, dès cette date au 28 février 1893,

dame veuve Giovanna, née Loutard, marchande de comestibles, à Genève, pour loyer des emplacements qu'elle occupe dans sa maison des Eaux-Vives, le dit loyer payable par semestre et d'avance à raison de 1700 fr. l'an; dame Giovanna était autorisée par Pélaz à payer ses termes en mains des sieurs Ferrier et Cie et la susdite délégation lui a été signifiée par exploit enregistré le 4 mai 1885, le titre du bail susvisé étant remis en mains de Ferrier et Cie, qui l'ont produit au dossier.

Au lieu de payer à Ferrier et Cie, dame Giovanna a, le 16 septembre 1885, versé la somme de 850 fr., représentant un semestre de loyer, entre les mains du régisseur Barraud, qui les a appliqués au paiement des intérêts dus à dame Leconte.

Ferrier et Cie ont réclamé au sieur Barraud la délivrance de cette somme, mais n'ayant pu l'obtenir, ils ont assigné dame veuve Giovanna pour avoir à la leur payer; celle-ci a appelé en garantie le régisseur Barraud.

Par exploit du 22 avril 1886, Ferrier et Cie ont assigné les mariés Leconte et le sieur Barraud devant le Tribunal civil de Genève pour ouïr dire: 1° Que l'acte Rivoire, notaire, du 24 mars 1885, n'est pas opposable aux demandeurs et ne peut produire aucun effet à leur égard; 2° que ceux-ci ont seuls droit aux loyers payés et à devoir par dame Giovanna; 3° que M. Barraud sera tenu de leur verser la somme de 1700 fr., provenant des loyers, qu'il a perçue de la dite dame Giovanna.

Par jugement du 12 juin 1886, le Tribunal civil de Genève, — estimant que l'acte Rivoire, du 24 mars 1885, constitue une véritable cession de créance, faite par écrit et dès lors opposable aux tiers et à tous titres postérieurs en date, que Barraud a dès lors bien payé en versant à dame Leconte-Retouret la somme reçue par lui de dame Giovanna, — a prononcé que la dite cession de créance consentie par Pélaz à dame Leconte-Retouret prime la délégation sous seing privé consentie par le même Pélaz en faveur de Ferrier et Cie, le 25 avril suivant; donné acte à M. Barraud de son offre de payer les 850 fr. qu'il a en mains, et dit que les loyers perçus ou à percevoir par M. Barraud tant de dame Giovanna que des autres locataires actuels ou futurs des immeubles appartenant à F. Pélaz seront versés à dame Leconte, après déduction des charges, en conformité de l'acte Rivoire susvisé, et que sieurs Ferrier et Cie ne pourront faire valoir

que sur l'excédent des dits loyers les droits qui résultent pour eux de l'acte sous seing privé du 25 avril 1885.

Ferrier et Cie ayant appelé de ce jugement, la Cour de justice civile l'a confirmé par arrêt du 17 juillet 1886.

C'est contre cet arrêt que Ferrier et Cie ont recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise l'annuler, et, statuant à nouveau, prononcer : *a)* Que l'acte Rivoire, notaire, du 24 mars 1885, n'est pas opposable à Ferrier et Cie et ne peut produire à leur égard aucun effet; *b)* que Ferrier et Cie ont seuls droit aux loyers provenant de dame Giovanna.

Ordonner à M. Barraud de leur payer la somme de 1700 fr., montant des loyers perçus par lui provenant de dame Giovanna, et condamner au besoin dame Leconte-Retouret à leur restituer la somme de 850 fr. provenant des loyers Giovanna que Barraud prétend lui avoir versée et qu'elle aurait reçue indûment ; condamner dame Leconte-Retouret aux dépens.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours et confirmé l'arrêt de la Cour de justice.

*Motifs.*

1. En ce qui concerne la compétence du Tribunal fédéral, il faut constater d'abord que le présent recours est dirigé contre un jugement au fond rendu par la dernière instance judiciaire genevoise, et que l'objet litigieux est d'une valeur certainement supérieure à 3000 fr., puisque les conclusions des parties ne portent pas seulement sur la réclamation de 1700 fr. perçus par le sieur Barraud, mais sur la question de savoir si l'acte Rivoire du 24 mars 1885, par lequel Pélaz cède et délègue à la dame Leconte tous les loyers des immeubles affectés hypothécairement à la garantie d'une créance de 60,000 fr., pour assurer le service régulier des intérêts, est opposable à l'acte du 25 avril 1885, par lequel le sieur Pélaz délègue à Ferrier et Cie la somme de 12,750 fr., montant de la somme due par la dame Giovanna pour son loyer jusqu'au 28 février 1893. La valeur du litige exigée par l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale existe dès lors, en ce sens que cette valeur comporte évidemment 12,750 fr., montant de la créance que chacune des parties conteste à l'autre en vertu d'un droit qu'elle estime préférable.

Les faits juridiques à considérer en l'espèce sont, en outre, tous postérieurs au 1er janvier 1883, date de l'entrée en vigueur du Code fédéral des obligations ; à ce point de vue encore, la

compétence du Tribunal de céans doit être affirmée; elle ne serait exclue que s'il était établi que l'acte du 24 mars 1885 constitue une antichrèse et que celle-ci doive être considérée comme un droit réel immobilier, auquel cas il serait régi par le droit cantonal, encore applicable en cette matière.

2. Il résulte des termes de l'acte du 24 mars 1885 que les parties, en le stipulant, ont eu l'intention de conclure une cession, dont, ainsi qu'il sera démontré ci-après, tous les éléments se retrouvent en l'espèce; il n'y a, dès lors, pas nécessité de trancher la question de savoir si les conditions requises pour l'existence d'une antichrèse sont également réalisées, et si cette dernière doit être envisagée comme un droit réel immobilier, ou comme un droit personnel abrogé par le Code fédéral des obligations.

3. Il n'est d'abord pas contestable que des créances, basées sur des obligations bilatérales, telles que des contrats de bail, peuvent, d'après le droit fédéral des obligations, être l'objet d'une cession, et cela déjà à une époque où leur existence est encore subordonnée à la contre-prestation du cédant, et que des créances non encore exigibles, ainsi que des créances futures, peuvent être cédées. Il est seulement nécessaire, à cet effet, que les créances cédées soient suffisamment déterminées, ce qui est le cas dans l'espèce; l'objet de la cession n'est autre que les loyers dus par les locataires des immeubles hypothéqués à la dame Leconte. Comme il n'est point douteux sur quels immeubles ce droit d'hypothèque a été constitué en faveur de la dame Leconte, il ne saurait non plus exister de doute sur la question de savoir quels sont les loyers qui ont été cédés à la dite dame, bien que les noms des locataires ne figurent pas dans l'acte du 24 mars 1885, — et, en effet, les deux parties admettent que le loyer dû par la dame Giovanna est soumis aux stipulations de l'acte du 24 mars 1885.

4. La partie demanderesse conteste, il est vrai, l'existence d'une cession par le motif que l'acte du 24 mars 1885 ne mentionne aucun prix de vente; mais il y a lieu d'objecter à ce moyen que la cession peut avoir des causes très diverses (non-seulement une vente, mais un échange, une donation, une dation en paiement, etc.) et que précisément, dans l'espèce, ainsi que cela résulte clairement de l'acte lui-même, il ne s'agit pas d'une vente, mais d'une cession faite à titre de paiement, dans le sens

de l'art. 193 CO., en vue d'éteindre les intérêts dus par le sieur Pélaz à la dame Leconte.

La circonstance que dame Leconte a assumé l'obligation, — nullement exceptionnelle en matière de cession à titre de paiement, — d'appliquer en première ligne les loyers perçus au paiement des contributions publiques, aux réparations d'entretien, etc., et de remettre à Pélaz chaque année le surplus des dits loyers, après déduction de ces dépenses et des intérêts à elle dus (pour la sûreté du paiement desquels la délégation des loyers a eu lieu), n'implique rien de contraire à l'existence d'une cession. Le cessionnaire peut certainement assumer de semblables obligations vis-à-vis du cédant, sans que ce fait ait pour conséquence d'empêcher le transfert de la créance au dit cessionnaire. Le seul élément décisif en faveur de l'existence d'une cession doit être, au contraire, cherché dans l'intention commune des parties d'opérer le transport, pourvu que l'acte de cession ait eu lieu dans les formes légales.

Or, l'une et l'autre de ces conditions se trouvent réalisées. En effet, d'une part, la preuve que les parties, en concluant l'acte du 24 mars 1885, avaient bien l'intention de stipuler une cession des loyers en question, et non pas seulement une délégation ou un mandat d'encaissement en faveur de la dame Leconte, résulte non-seulement de la teneur du dit acte, mais encore de la circonstance que la dame Leconte voulait évidemment obtenir une sûreté pour sa créance sur les prédits loyers, sûreté qui ne pouvait lui être donnée que par la voie d'une cession, et non ensuite de simple délégation; d'autre part, la loi n'exige, comme condition de forme de la cession, que la remise, par le cédant au cessionnaire, d'un acte écrit constatant le transport, et il n'est point contesté que cette formalité a été observée. La notification de la cession au débiteur de la créance cédée n'est, en matière de créances ordinaires tout au moins, pas plus nécessaire à la validité de cet acte que la remise du titre de la créance, et, dans l'espèce, on ne peut prétendre que la validité de la cession ait été subordonnée à la remise des contrats de bail. (Comp. articles 184, 187 et 191 CO.)

5. Comme il résulte des dispositions de la loi que la créance cédée se trouve transportée au cessionnaire et enlevée à la disposition du cédant par le fait de la remise de l'acte de cession en main du cessionnaire (art. 184 et 186 CO.), l'acte du 25 avril

1885, qu'on le considère également comme une cession ou comme la constitution d'un droit de gage, ne saurait préjudicier aux droits de la dame Leconte, et l'arrêt dont est recours doit, dès lors, être confirmé.

Séance du 20 novembre 1886.

**Transport de marchandises par chemin de fer. — Retard de livraison provenant de la saisie des marchandises par l'administration des douanes. — Libération de la Compagnie. — Articles 17, 23 et 24 de la loi fédérale du 20 mars 1875; art. 98 et 99 du règlement de transport du 9 juin 1876.**

Martin et Revilliod contre Compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée.

*Les délais de livraison fixés en matière de transport de marchandises par chemin de fer ne comprennent pas le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités de douane ou d'octroi. On doit aussi envisager, comme rentrant dans ces formalités douanières, la saisie des marchandises par l'administration, ensuite du soupçon de fausse déclaration.*

Avocat de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée:
M. A. Cramer, à Genève.

Le 6 septembre 1884, F. Martin, négociant, à Genève, remit à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, à Genève, dix fûts de vin pour être transportés en petite vitesse à destination d'un sieur Lambert, à Gray. L'expédition eut lieu le 7 septembre et le vin arriva le 8 dit à Bellegarde.

La Compagnie déclara ces fûts à la douane française frontière de Bellegarde, conformément à la déclaration qui lui en avait été faite par l'expéditeur, aux termes de laquelle les dits fûts contenaient 5880 litres de vin naturel.

L'administration des douanes, estimant cette déclaration fausse, fit saisir les fûts en mains des agents du chemin de fer, qui avisèrent immédiatement l'expéditeur.

Dans un entretien de Martin avec la direction des douanes à Bellegarde, il fut convenu que le vin saisi serait soumis à une expertise et expédié immédiatement à destination, moyennant la garantie de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée du paiement éventuel de tous les frais et amendes qui pourraient être dus par Martin.

La Compagnie se refusa à donner cette garantie, tant que Martin ne lui donnerait pas à son tour une caution suffisante, fixée à 2000 fr., que Martin ne put fournir.

Le vin resta à Bellegarde jusqu'au 18 novembre 1884, date à laquelle main-levée de la saisie fut donnée par les douanes, le résultat de l'expertise ayant démontré l'exactitude de la déclaration de Martin.

Les fûts continuèrent leur route jusqu'à Gray, où ils arrivèrent le 25 novembre, mais, vu le retard considérable apporté à leur arrivée, ils furent refusés par le destinataire le 28 dit; la Compagnie a allégué n'avoir eu connaissance de la main-levée de la saisie que le 20 dit.

Le 9 décembre 1884, Martin assigna la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée devant le Tribunal de commerce, en paiement intégral du prix de la marchandise expédiée, par 3828 fr., et de 2000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Par jugement du 25 février 1886, le Tribunal de commerce a prononcé que Revilliod, et non Martin, était propriétaire du vin et a condamné la Compagnie à payer au dit Revilliod 3828 fr., valeur de ce vin, plus 1000 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé, tous frais de douane, de magasinage et de transport restant à la charge du Paris-Lyon-Méditerranée, quitte à cette Compagnie à exercer son recours contre les douanes, si elle s'y estime fondée.

Statuant à son tour en la cause ensuite d'appel, la Cour de justice, dans son arrêt du 7 juin 1886, a reconnu aussi que Revilliod était propriétaire des vins, et que Martin n'a agi que comme mandataire de ce dernier. En revanche, la Cour a estimé, contrairement à l'opinion des premiers juges, que la demande était mal fondée, attendu que le retard dans la livraison des fûts était dû à un cas de force majeure, libérant la Compagnie de toute responsabilité pour le dommage causé par ce retard.

Par ces motifs, la Cour a débouté Martin et Revilliod, soit Roussy, de toutes leurs conclusions contre la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, admis les conclusions de la demande reconventionnelle et condamné Martin à payer à cette Compagnie la somme de 1126 fr. 15, avec intérêts de droit et tous dépens de première instance et d'appel. La Cour a réservé, en outre, en tant que de besoin à Martin, tous ses droits pour recourir contre Revilliod à raison des condamnations ci-dessus; attendu que la

Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée n'a traité qu'avec Martin personnellement, c'est celui-ci seul qui doit être condamné à lui payer le montant de ce qui lui est dû.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours interjeté et confirmé l'arrêt de la Cour de justice.

*Motifs.*

1. L'action intentée par Martin à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée est fondée sur le contrat de transport conclu le 6 septembre 1884; la dite Compagnie ayant exécuté seule le transport, il n'y a pas lieu de faire application en la cause des articles 35 à 38 de la loi fédérale du 20 mars 1875, lesquels ne visent que l'exécution du contrat de transport par plusieurs chemins de fer. La demande ne peut donc être fondée que sur le fait que la défenderesse n'aurait elle-même pas rempli les obligations à elle imposées, en sa qualité de transporteur, par les lois et règlements sur la matière.

2. Les parties admettent d'un commun accord que le droit suisse est applicable en l'espèce, attendu que le contrat a été lié en Suisse, où la Compagnie possède un domicile comme entreprise de transport sur le territoire du canton de Genève; il est, dans cette situation, indifférent que la plus grande partie du transport ait été effectuée en France, que le lieu de livraison se trouve dans ce dernier pays et que la saisie du vin y a été opérée.

3. La demande alléguant, pour justifier ses conclusions, le seul moyen tiré du fait que le délai pour la livraison n'a pas été respecté, ce sont les dispositions des art. 23, al. 1, et 24 de la loi fédérale sur les transports par chemins de fer qui sont en première ligne applicables. Elles statuent, la première, que « le » chemin de fer est responsable du dommage causé par le retard » dans la livraison excédant le délai fixé par le règlement d'ex» ploitation, ou en conformité de ce règlement, à moins toute» fois que l'administration ne puisse prouver que le retard pro» vient d'une faute ou d'une instruction de l'expéditeur, soit du » destinataire, ou enfin d'un cas de force majeure, » et la seconde, que « si la marchandise acceptée pour le transport n'est » pas arrivée dans les trente jours qui suivent l'expiration du » délai pour la livraison, ou si elle a péri en entier, le chemin » de fer doit indemnité pour le dommage causé, conformément » aux art. 25 et 26, à moins qu'il ne puisse prouver que le fait

» provient soit d'une faute (art. 13 et 14), ou des instructions » (art. 15 et 16) de l'expéditeur ou du destinataire, soit de la » nature de la marchandise, soit enfin d'un cas de force ma- » jeure. »

La première question qui se pose est donc celle de savoir si le délai pour la livraison a été observé par la défenderesse.

A cet égard, l'art. 17 de la loi fédérale susvisée dispose que le délai (délai de livraison) dans lequel le transport de la marchandise doit être effectué, ainsi que le calcul de ce délai, est fixé par le règlement de transport du 9 juin 1876, et ce règlement statue, à l'art. 99, al. 3, que « le temps nécessaire à l'accomplis- » sement des formalités de douane ou d'octroi n'est pas com- » pris dans le compte des délais, » et il est évident que la saisie, par l'administration, de marchandises ensuite de soupçon de fausse déclaration, rentre dans ces formalités douanières.

Il s'ensuit que les délais pour la livraison n'ont couru que dès le moment de la consignation du vin au chemin de fer jusqu'à sa livraison à la douane de Bellegarde, et à partir de la restitution des fûts par l'administration douanière, jusqu'au moment de leur livraison à Gray; ces délais n'ont donc couru que du 7 au 8 septembre, et du 20 au 25 novembre 1884, puisqu'il n'a point été contesté que c'est le 20 novembre seulement que la Compagnie défenderesse a eu connaissance de la mainlevée de la saisie opérée sur le dit vin.

L'art. 99, al. 4, du règlement de transport précité édicte que les délais, pour les marchandises en petite vitesse, sont observés lorsqu'avant leur expiration la marchandise arrive à la gare destinataire, et l'art. 98, litt. *b* ibidem, fixe, pour les marchandises en petite vitesse, le délai d'expédition à deux jours et le délai de transport à un jour pour chaque parcours indivisible de 120 kilomètres. Or il n'a pas même été allégué et bien moins encore démontré que ces délais aient été dépassés en l'espèce, si l'on prend en considération la distance qui sépare Genève de Gray. La demande ne mentionne point une semblable assertion, et l'arrêt dont est recours constate en fait qu'il n'est point même allégué que le retard dans le transport soit dû à une faute quelconque de la part de la Compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée.

Il ressort de ce qui précède que les délais légaux et règlementaires ont été observés par la Compagnie défenderesse, et

que les conclusions prises contre elle en demande ne sauraient être accueillies.

4. Les réclamations formulées par Martin contre la Compagnie devant être écartées, il n'y a pas lieu de rechercher si ce sont les prétendus droits du dit Martin ou ceux de l'intervenant Revilliod qui sont préférables au regard de la dite défenderesse, et c'est avec raison que la Cour de justice n'a pas statué sur cette question, mais s'est bornée à débouter les dits sieurs Martin et Revilliod des fins de leurs conclusions contre la Compagnie, en leur abandonnant d'en prendre de nouvelles, soit l'un contre l'autre, soit contre l'administration des douanes françaises, s'ils le jugent convenable et s'ils s'y estiment autorisés.

5. Les conclusions reconventionnelles de la Compagnie n'ont, enfin, éventuellement point été contestées, et Martin ayant conclu en son nom le contrat de transport avec la Compagnie, il s'ensuit qu'il est responsable et doit être déclaré tenu de toutes les obligations résultant du dit contrat, sauf son recours contre le sieur Revilliod, le cas échéant. C'est également à bon droit que la Cour de justice a prononcé dans ce sens.

## Genève. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Séance du 21 octobre 1886.

**Droit de rétention. — Inadmissibilité, vu les instructions du débiteur et la convention des parties. — Art. 225 CO.**

Compagnie d'assurances *La Confiance* contre Dubouloz.

***Un agent d'assurances ne saurait revendiquer un droit de rétention sur des papiers et objets qu'il s'est engagé à remettre à première réquisition à la compagnie qu'il représente.***

La Compagnie d'assurances « La Confiance », ne voulant plus continuer ses opérations en Suisse, congédia brusquement son agent Dubouloz et réassura son portefeuille à la Bâloise. Elle réclama chez lui les quittances non encaissées, sa procuration et divers autres objets appartenant à elle; Dubouloz au contraire, par demande reconventionnelle, réclama une indemnité pour cause de révocation et refusa de rendre les objets désignés

dans la demande, en prétendant avoir sur eux, tant qu'il ne sera pas payé de ce qui lui est dû, un droit de rétention.

Le Tribunal de commerce lui alloua une indemnité de 3000 francs, mais il le débouta de sa conclusion quant au droit de rétention et le condamna à rendre, dans les 10 jours dès la signification du jugement, à la demanderesse les objets réclamés et, ce délai forclos sans qu'il soit satisfait à cette restitution, de payer 50 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard apporté à la remise.

*Motifs.*

Attendu que, dans le contrat susvisé, le défendeur a reconnu expressément que le portefeuille entier de l'agence est la propriété personnelle et exclusive de la Compagnie, qui a sur lui les droits les plus absolus et peut seule en disposer; qu'il a accepté de remettre à « La Confiance » et à première réquisition les quittances non encaissées, sa procuration, la correspondance, les plaques, le matériel, les archives et les registres de la demanderesse.

Vu l'art. 225 CO.,

Attendu que le droit de rétention ne peut s'exercer au mépris des instructions données par le débiteur, ni contrairement à l'engagement pris par le créancier de faire de la chose un usage déterminé.

Attendu que les objets réclamés ont été remis à Dubouloz à titre de dépôt; que lui permettre de les retenir, ce serait aller contre les instructions à lui données par la Compagnie; que, bien plus, ce serait ne pas tenir compte de son engagement de les rendre à première réquisition.

---

## **Zurich.** — Cour de cassation.

**Résumé d'un arrêt du 22 novembre 1886.**

**Droit de rétention du bailleur. — Meubles garnissant les lieux loués, mais appartenant à des tiers. — Art. 227 et 294 CO.**

Spörri contre Schaub.

***Le droit de rétention du bailleur prend naissance au moment où sont emménagés dans les lieux loués les meubles destinés à les garnir. Si, à ce moment, le bailleur ignore que les meubles sont la propriété d'un tiers, il***

***n'en est pas moins au bénéfice du droit de rétention et ce droit ne s'éteint que de la même manière et pour les mêmes causes qu'il se serait éteint si les meubles eussent été la propriété du preneur lui-même.***

---

Dans deux arrêts qu'elle a rendus dans les causes Spahn c. Krauer, et Spörri c. Schaub, et que nous avons publiés à pages 238 et 671 du *Journal des Tribunaux* de 1886, la Cour d'appel de Zurich a admis que le bailleur peut exercer son droit de rétention même sur les objets appartenant à des tiers, qui garnissent les lieux loués, s'il n'a pas su ou dû savoir qu'ils n'appartenaient pas au preneur (CO. 294); mais que, toutefois, il ne peut plus exercer son droit de rétention dès le moment où, ayant eu connaissance des droits de propriété des tiers, il pouvait, conformément à la convention ou à la loi, obtenir la résiliation du bail.

Le second de ces arrêts a fait l'objet d'un recours à la Cour de cassation de Zurich, laquelle, dans sa séance du 22 novembre 1886, a admis le pourvoi et décidé que le droit de rétention du bailleur prend fin, en ce qui concerne les meubles appartenant à un tiers, de la même manière et pour les mêmes causes qu'en ce qui concerne les meubles appartenant au preneur lui-même.

Les motifs à l'appui de cette décision de principe sont fort longs. En voici un résumé:

Le droit de rétention, tel qu'il est prévu et réglé à l'article 294 CO., confère au bailleur le droit d'être payé par préférence de ses prétentions, dans la mesure déterminée par la loi, sur le produit des meubles qui garnissent les lieux loués et qui servent, soit à l'arrangement, soit à l'usage de ces lieux. Ce droit prend naissance au moment où les meubles sont emménagés dans les lieux loués, c'est-à-dire, généralement au commencement du bail; la réalisation de ce droit a lieu sous autorité de justice, d'abord par le fait que les meubles sont retenus, puis par leur vente opérée de la même manière que pour un gage mobilier. Il y a, à la vérité, controverse sur la question de savoir si le droit de rétention accordé au bailleur par l'art. 294 CO. est un droit *personnel*, qui ne se transforme en un droit *réel* que par la réalisation des meubles, ou si, au contraire, il constitue un droit réel dès son origine. Mais cette question peut être laissée de côté en l'espèce, car, quelle que soit la solution à la-

quelle on s'arrête, il n'en demeure pas moins certain que le droit de rétention prend naissance au commencement du bail, et non pas seulement lors de la réalisation des meubles servant de garantie.

Contrairement à ce qui était précédemment admis en droit zuricois, le droit de rétention accordé par l'art. 294 CO. porte même sur les meubles garnissant les lieux loués et appartenant à des tiers, à la condition que le bailleur n'ait pas su ou dû savoir qu'ils n'appartenaient pas au preneur. En l'espèce, le bail a commencé le 1er octobre 1885 et le bailleur Schaub n'a su que quinze jours après que les meubles emménagés chez lui par sa locataire, dame Z., ne lui appartenaient pas, mais étaient pour la plus grande partie la propriété de dame Spörri. Schaub était donc incontestablement au bénéfice d'un droit de rétention sur ces meubles. Mais la Cour d'appel a estimé que ce droit de rétention n'avait subsisté que jusqu'au 1er janvier 1886, attendu que le bailleur, auquel la convention donnait la faculté de résilier le bail pour cette date, vu le retard dans le paiement du loyer, n'en a pas usé et a laissé sa locataire continuer à jouir des lieux loués, bien qu'il sût que les meubles garnissant ces derniers ne lui appartenaient pas.

La Cour de cassation ne peut partager cette manière de voir. D'après ce qui a été dit et d'après les termes exprès de l'article 294 CO., le droit de rétention commence au moment de l'emménagement des meubles et dure aussi longtemps que le bail lui-même, les meubles garnissant les lieux loués servant de garantie pour le loyer de l'année écoulée et de l'année courante. C'est là le principe clairement formulé par la loi. Quant aux meubles appartenant à des tiers, le 2me alinéa de l'art. 294 CO. dispose que le droit de rétention ne met pas obstacle à la revendication, par les tiers propriétaires, et d'après l'art. 227, des objets dont le bailleur a su ou dû savoir qu'ils n'appartenaient pas au preneur. Or, l'art. 227 précité, qui traite du droit de rétention en général, dit que le droit de rétention n'est opposable au tiers propriétaire de la chose que si le créancier a *reçu* celle-ci de bonne foi. Le moment qu'il faut prendre en considération est donc celui où le créancier a reçu la chose, en d'autres termes, celui où le bail a commencé et où les meubles ont été emménagés dans les lieux loués, et si, à ce moment-là, le bailleur a été

de bonne foi, il a absolument les mêmes droits quant aux objets appartenant à des tiers que quant à ceux qui appartiennent au preneur lui-même; au point de vue de sa durée, son droit de rétention ne s'éteint qu'avec le bail lui-même.

En présence des dispositions légales ci-dessus rappelées, les considérations d'équité invoquées par la Cour d'appel sont sans valeur. Non-seulement la loi ne dispose pas que le droit de rétention s'éteint, en ce qui concerne les meubles appartenant à des tiers, par le fait que le bailleur négligerait de résilier le bail, mais il paraît au contraire que le législateur a voulu traiter de la même manière le droit de rétention qui s'exerce sur les objets propriété de tiers et celui qui porte sur les meubles du preneur. S'il avait entendu obliger le bailleur, dans un pareil cas, à dénoncer le bail et à s'exposer ainsi à voir ses locaux inhabités pendant un certain temps, sous peine de perdre son droit de rétention, il l'aurait assurément dit d'une manière expresse.

Cela dit, on peut reconnaître qu'au point de vue *de lege ferenda* il aurait peut-être été préférable d'adopter un autre système que celui consacré par l'art. 294 CO., mais, quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir à cet égard, il n'en reste pas moins vrai que la loi n'apporte pas au droit de rétention du bailleur les restrictions admises par les premiers juges. L'arrêt de la Cour d'appel ne repose ainsi pas sur une interprétation erronée de la loi, auquel cas il ne pourrait pas être question de cassation, mais il est en contradiction avec le texte précis des art. 294 et 227 CO. et il doit dès lors être annulé. *Pour résumé,* C. S.



CODE PÉNAL FÉDÉRAL. — Le Département fédéral de justice et police a convoqué pour jeudi 3 février, à Berne, une Commission chargée d'examiner à nouveau le projet de revision du Code pénal militaire fédéral. Elle est composée de MM. *Brosi* et *Cornaz*, présidents des Commissions du Conseil national et du Conseil des Etats, avec MM. *Borel,* auditeur en chef; *Hilty,* professeur de droit; *Muller,* conseiller national, à Berne; *Schneider,* professeur, à Zurich, et *Gretener,* professeur, à Berne.

———o—o———

M. L. *Walras*, professeur d'économie politique à l'Académie de Lausanne, vient d'être nommé membre correspondant de la Société royale des sciences de Liège.

Il a été, en outre, appelé à faire partie de l'Institut international de statistique, fondé à Londres en 1869, et qui se réunira pour la première fois à Rome en avril prochain. Cet Institut comprend les principaux statisticiens et économistes de tous les pays; la Suisse y est représentée par MM. Kummer et Milliet, chefs des bureaux fédéraux d'assurances et de statistique.

## La peine capitale en France.

Pendant l'année écoulée, 79 condamnations à mort ont été prononcées en France. En 1885, il n'y avait eu que 73 condamnations capitales.

Les conseils de guerre ont prononcé, en 1886, 23 condamnations capitales, soit 4 de plus qu'en 1885.

Quatre femmes ont été condamnées à mort pendant le quatrième trimestre en 1886, ce sont : la femme Thomas, le 23 novembre, assises de Loir-et-Cher; la femme Piel, le 29 novembre, assises du Calvados; Rosalie Lecat, le 28 novembre, assises de l'Aisne; fille Baudet, 29 novembre, assises de la Haute-Vienne.

On nous prie d'informer nos lecteurs que le texte du *jugement arbitral*, inséré dans notre dernier numéro, a subi quelques modifications, coupures et abréviations, nécessitées, d'ailleurs, par la longueur de ce jugement.



Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXVe ANNÉE. No 6. SAMEDI 5 FÉVRIER 1887

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

**Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.**



## TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 30 décembre 1886.

**Jugement arbitral. — Recours de droit public au Tribunal fédéral. — Incompétence de cette autorité. — Art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.**

Chopard contre Fath.

*On ne peut exercer un recours de droit public au Tribunal fédéral contre un jugement rendu par un tribunal d'arbitres nommés ensuite d'un compromis arbitral, non plus que contre le prononcé du président qui, s'acquittant du mandat à lui conféré par la volonté des parties, désigne les arbitres dont le compromis prévoit la nomination.*

Par contrat stipulé le 20 juillet 1876, reçu Douillot, notaire, à

Fleurier, Paul-Virgile Chopard, à Bienne, a vendu à Fritz Fath, à Fleurier, pour le prix de 7000 fr., l'atelier de graveur et guillocheur qu'il possédait à Fleurier.

L'art. 8 de ce contrat porte : « Toute contestation, tout dissen- » timent qui pourraient survenir au sujet de la présente vente » seront soumis à trois arbitres nommés par le Président du » Tribunal civil du Val-de-Travers; le ou les jugements qui in- » terviendront seront définitifs, sans revision ni appel; les arbi- » tres seront nommés à la demande de la partie la plus diligente » sans qu'il soit nécessaire d'une signification juridique à la » contre-partie, mais cette dernière sera avisée de la réunion » des arbitres et des parties, par pli chargé, au moins trois » jours à l'avance. »

L'art. 1er ibidem statue entre autres que « Chopard prend l'en- » gagement de ne plus créer à Fleurier une maison de com- » merce du même genre, pas plus que de venir y faire ce qu'on » appelle de la pratique, ni en son nom, ni sous un nom d'em- » prunt. »

Dans le courant de juillet 1886, Fath a cru pouvoir invoquer la disposition de l'art. 8 ci-dessus, estimant que Chopard, malgré la clause de l'art. 1er ibidem, continuait à exercer son industrie à Fleurier. Par lettre du 16 dit au Président du Tribunal de Val-de-Travers, Fath demande à ce magistrat la nomination des arbitres prévus par le contrat, et l'avise qu'il réclame en outre de Chopard la somme de 1000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le prédit magistrat procède à la nomination des arbitres, laquelle fut juridiquement communiquée à Chopard le 20 août 1886.

Par lettre du 22 septembre, adressée au Président du Tribunal du Val-de-Travers et aux arbitres, Chopard, assigné à comparaître devant le Tribunal arbitral le 27 dit, déclare ne pas vouloir obtempérer à cette sommation, et être résolu à attaquer en nullité tout jugement de ce Tribunal; Chopard, dans la même lettre, conteste qu'il soit soumis à une juridiction arbitrale, et estime que ce point litigieux ne peut être examiné et tranché que par le juge de son domicile, c'est-à-dire par les tribunaux de Bienne et, cas échéant, par la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne. Selon lui, ce n'est que dans le cas où ces tribunaux auraient prononcé qu'il doit prendre droit devant un

Tribunal arbitral, que le Président du Tribunal du Val-de-Travers aurait eu la compétence de procéder à la nomination des arbitres.

Par jugement incidentel du 27 septembre 1886, les arbitres ont décidé de passer outre sur l'opposition, soit exception d'incompétence de Chopard, se sont déclarés compétents pour statuer sur le différend existant entre parties, en avisant les parties qu'à la requête de la plus diligente une séance sera fixée pour les débats et, cas échéant, pour le jugement au fond.

C'est contre cette décision que Chopard a recouru au Tribunal fédéral.

Dans sa réponse, Fath a conclu au rejet du recours.

Le Tribunal fédéral, s'estimant incompétent, a écarté le recours.

*Motifs.*

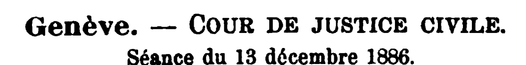
1. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà décidé à plusieurs reprises (v. Gothard contre Favre, 3 avril 1880, et Maget la Corbière contre Grenier et consorts, 28 juillet 1880), la compétence d'un tribunal d'arbitres nommés ensuite de compromis arbitral procède uniquement de la volonté des parties, consignée dans la convention librement conclue par elles, en vertu d'une faculté que la loi leur accorde, et ces arbitres n'exercent point, dès lors, leurs fonctions comme autorité constituée de l'Etat.

Or le recours vise exclusivement le jugement arbitral du 27 septembre 1886, rendu par les arbitres institués ensuite du contrat du 20 juillet 1876. Un pareil tribunal ne peut être considéré comme une autorité cantonale dans le sens de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, si le recours contre le jugement attaqué échappe, aux termes de ce dernier article, à la compétence du Tribunal de céans.

2. A supposer même qu'on puisse envisager le présent recours comme dirigé contre la nomination des arbitres par le Président du Tribunal du Val-de-Travers, il n'en serait pas moins irrecevable comme tardif, puisqu'il a été déposé le 4 novembre 1886, soit plus de soixante jours à partir de la dite nomination, signifiée au recourant le 20 août précédent.

Au surplus, cette nomination par un Président de Tribunal, lequel en y procédant ne fait que s'acquitter d'un mandat privé résultant de la volonté des parties, n'apparaît point comme une

décision d'une autorité cantonale, ou comme un acte de juridiction susceptible du recours prévu à l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire précitée.



## Genève. — COUR DE JUSTICE CIVILE.

Séance du 13 décembre 1886.

**Préjudice causé par la publication d'un nom dans une liste de mauvais payeurs. — Action en dommages et intérêts. — Articles 50, 51, 55 et 60 CO.**

Union Suisse pour la sauvegarde des crédits et Bardet et Cie contre X.

*Une agence de renseignements est en droit, après avoir fait vérifier les faits qui lui sont signalés, de faire figurer le nom d'une personne sur ses registres, comme étant celui d'un mauvais débiteur; elle est de même fondée à communiquer les renseignements qu'elle a reçus à ceux qui lui en demandent spécialement sur le compte du débiteur. Mais elle dépasse la limite de ce qui est licite, en communiquant dans une liste imprimée, adressée même à des personnes qui n'ont aucun intérêt direct à le connaître, le fait que ce débiteur ne paie pas ses dettes.*

Suivant exploit du 11 novembre 1885, Bardet et Cie ont assigné X. en paiement de 369 fr. 50 pour solde de compte; le défendeur a reconnu la dette, mais a, en même temps, excipé de compensation avec une somme de 3500 fr., qui lui serait due par les demandeurs, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice qu'ils lui ont causé en le faisant inscrire sur une liste de mauvais payeurs, publiée chaque mois par la société de l'Union suisse et communiquée non-seulement aux sociétaires, mais à des étrangers à la société, et pour laquelle somme il s'est porté reconventionnellement demandeur. Bardet et Cie ont appelé en cause l'Union suisse, et concluent à ce que cette société soit condamnée à les relever et garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre eux au profit de X.

Le Tribunal civil a condamné solidairement Bardet et Cie et l'Union suisse au paiement de 250 fr., à titre de dommages-intérêts.

*Motifs.*

I. Attendu qu'en chargeant la société l'Union, — dont ils doivent connaître les statuts et règlements, puisqu'ils y ont

adhéré en se faisant recevoir membres de cette société, — de faire payer le défendeur par « la pression morale de la collectivité » (art. 1, § 2 des statuts) et en lui donnant ainsi le mandat tacite, pour le cas où il ne paierait pas, d'inscrire son nom sur la liste publiée mensuellement (art. 19), les demandeurs ont dépassé les limites de leur droit et commis un quasi-délit dont ils sont responsables.

Attendu, en effet, qu'ils n'avaient vis-à-vis de leur débiteur qu'un seul droit, l'assigner devant le Tribunal, obtenir jugement contre lui et en poursuivre l'exécution sur ses biens.

Que la société l'Union, en acceptant ce mandat et en le remplissant, a engagé sa responsabilité au même titre que Bardet et Cie.

Attendu que la société défenderesse ne peut être assimilée à une agence de renseignements, fournissant des indications confidentielles et sans garantie aux personnes qui les lui réclament.

Qu'en effet, si elle a pour but, d'une part, de renseigner ses membres sur la solvabilité des personnes qui leur demandent du crédit, elle poursuit, d'autre part, et c'est son principal objet, le recouvrement des créances douteuses ou mauvaises « par la pression morale de la collectivité », c'est-à-dire en mettant le débiteur dans l'alternative ou de payer, ou de voir son nom et sa dette divulgués non-seulement aux quelques centaines de membres de la société, mais encore à tous leurs clients à l'étranger, et à toute personne à qui un sociétaire peu scrupuleux, mais contre lequel il n'existe aucun recours possible, puisqu'il peut demeurer inconnu, voudra bien les communiquer, en faisant abstraction de son engagement de ne faire usage que pour lui-même des renseignements obtenus.

Qu'à cet effet, elle publie des listes mensuelles imprimées, où elle fait figurer les noms de ceux qu'en usurpant un droit qui n'appartient qu'aux tribunaux, elle qualifie de mauvais payeurs ou d'insolvables.

Que le fait même que ces listes sont imprimées et viennent à la connaissance de l'imprimeur et de ses ouvriers, c'est-à-dire toute une catégorie de personnes qui ne sont pas sociétaires et n'ont pas pris l'engagement formel de ne faire usage que pour elles-mêmes des renseignements obtenus, montre bien qu'il ne s'agit pas là de renseignements donnés confidentiellement et à la personne seule qui les réclame et qui n'en peut faire usage que sous sa propre responsabilité.

Que s'il est permis, dans une certaine mesure, de fournir des renseignements, à la condition qu'ils le soient à titre confidentiel et à la personne seule qui les réclame, il n'en est plus de même lorsqu'ils sont, comme dans l'espèce, fournis à une grande quantité de personnes qui ne les ont pas demandés.

Que cette manière de faire est répréhensible et de nature à causer un préjudice.

Que celui qui a éprouvé par ce fait un préjudice est fondé à réclamer une indemnité, en invoquant les art. 50 et 55 CO.

II. Attendu qu'en admettant même que la liste où le nom du défendeur a figuré, ne lui ait pas été adressée, non plus qu'à des personnes étrangères à la société, la simple inscription de ce nom sur cette liste, qui a été communiquée à plusieurs centaines de sociétaires et qui a pu, pour une cause ou une autre, parvenir à la connaissance de bien d'autres personnes, lui a causé un préjudice.

Que, bien que par sa profession il ait moins besoin de crédit qu'un commerçant, il n'en a pas moins été atteint dans sa situation personnelle; qu'il a droit à une indemnité.

---

## Lucerne. — COMMISSION DE JUSTICE

Traduction d'un arrêt du 9 avril 1885.

---

**Poursuite pratiquée en vertu d'un jugement. — Compensation d'une prétention non liquide. — Rejet. — Art. 131 CO.**

---

Joseph K. contre François W.

---

*Le débiteur poursuivi en vertu d'un jugement ne saurait opposer la compensation d'une prétention non liquide. En revanche, il peut compenser avec la valeur reconnue par jugement une créance également liquide.*

---

Joseph K. a pratiqué contre François W. une poursuite tendant au paiement de la somme de 55 fr. 30. Le débiteur a opposé à cette poursuite en prétendant compenser avec la valeur réclamée :

a) Un état de frais dûment réglé, du montant de 7 fr. 30;

b) Une prétention non liquide de 48 fr.

Deux instances ont admis la compensation en ce qui con-

cerne l'état de frais, mais l'ont refusée pour les 48 fr., et ont laissé libre cours à la poursuite jusqu'à concurrence de cette somme.

*Motifs.*

Considérant : 1. Que le recourant allègue à l'appui de ses conclusions qu'il peut opposer à la créance de l'instant à la poursuite une contre-prétention d'un chiffre approximativement égal, dont il demande la compensation ; et que, pour justifier la compensation de sa prétention non liquide avec la créance principale, laquelle résulte d'un jugement, il invoque l'art. 131 CO.

2. Que, jusqu'ici, la pratique a déclaré inadmissible la compensation d'une prétention non liquide avec une créance incontestablement liquide et propre à fonder des poursuites ; — que l'art. 131 CO., s'éloignant à cet égard du droit antérieur, n'exige pas, comme condition de la compensation, que la contre-prétention soit liquide ; — que, toutefois, ce principe, formulé d'une manière générale par le Code des obligations, ne saurait entraîner cette conséquence, en matière de poursuite, qu'il suffise d'alléguer une contre-prétention non liquide pour empêcher qu'il ne soit suivi à la poursuite pratiquée en vertu de la créance principale liquide ; — qu'en effet, si l'on donnait cette signification à l'art. 131 CO., il dépendrait en tout temps du débiteur poursuivi d'arrêter arbitrairement la marche de l'exécution en faisant valoir des prétentions sans aucun fondement.

3. Que, l'exception de compensation devant ainsi être rejetée vu le défaut de liquidité de la prétention dont la compensation est demandée, il doit toutefois demeurer réservé au défendeur, ainsi que l'a déjà admis la première instance, de porter en déduction la somme de 7 fr. 30, montant de l'état de frais réglé le 1er octobre 1884 par la Cour de céans et partant liquide, et qu'ainsi, cette déduction étant effectuée, la poursuite doit être autorisée et demeurer en force pour la somme de 48 fr.



## **Thurgovie.** — TRIBUNAL SUPÉRIEUR.

**Traduction d'un arrêt du 2 octobre 1886.**

---

**Lettre de change. — Terme accordé à l'accepteur sans le consentement du tireur. — Déchéance du droit de recours contre**

**le tireur, mais responsabilité de ce dernier pour cause d'enrichissement illégitime. — Art. 70 et 813, al. 2, CO.**

Gottlieb Portmann contre Siegenthaler-Zulauf.

*Lors même que le tireur se trouve libéré du recours faute de paiement, par suite de prescription ou de déchéance, il demeure néanmoins obligé par les voies ordinaires envers le porteur, jusqu'à concurrence du bénéfice qu'il aurait fait à ses dépens, par exemple en se libérant envers lui d'une obligation sans que le créancier ait reçu aucune contre-valeur.*

En date des 25 octobre et 15 décembre 1885, le défendeur a tiré sur son beau-père, J. M., à Sursee, deux lettres de change, l'une de 600 fr., à fin janvier 1886, l'autre de 700 fr., à fin mars de la même année. Ces effets ont été acceptés par le tiré, puis endossés par le tireur au demandeur, qui les mit en circulation. Bien que, à la demande du tireur, l'échéance de l'un des effets eût été prorogée à fin février, les deux furent protestés faute de paiement, et le demandeur consentit à recevoir, en leur lieu et place, deux nouveaux effets souscrits par l'accepteur, savoir: l'un de 608 fr. 70 à fin mai, et l'autre de 709 fr. 25 à fin juin 1886. Cet arrangement eut lieu sans que le demandeur se fût préalablement entendu avec le défendeur. En mai 1886, J. M. tomba en faillite; le demandeur intervint dans la liquidation de ses biens pour le montant des deux effets, mais ne reçut aucun dividende.

Ensuite de ces faits, le demandeur a réclamé juridiquement du défendeur le montant en capital et intérêts des deux effets. Le défendeur a refusé de payer, en se fondant, entre autres, sur ce que le demandeur a accordé des termes à l'accepteur sans obtenir préalablement le consentement du tireur. Les effets ayant, d'ailleurs, été restitués au tireur, celui-ci se trouve ainsi libéré. Enfin, il ne saurait être question d'un enrichissement illégitime au sens de l'art. 813, al. 2, CO., puisqu'il n'y a pas, en l'espèce, prescription ou déchéance, mais seulement un terme volontairement accordé.

Les deux instances ont donné gain de cause au demandeur. L'arrêt du Tribunal supérieur établit d'abord qu'il ne s'agit pas d'un recours faute de paiement; en effet, en accordant un terme à l'accepteur sans le consentement du tireur, le demandeur a été déchu de son droit de recours contre celui-ci.

En revanche, la Cour a admis qu'il y avait enrichissement illégitime et que, de ce chef, le défendeur était tenu de payer, cela par les motifs suivants :

« L'action se fonde sur un prêt fait au défendeur et elle doit être déclarée fondée au point de vue de l'enrichissement illégitime. Le défendeur ne peut contester être devenu le débiteur du demandeur d'une somme de 1300 fr. pour argent prêté; il ne prétend pas non plus que cette valeur ait été remboursée par lui-même ou par un tiers. Il est vrai que le demandeur a accepté les deux effets que lui a souscrits le défendeur, mais cette acceptation ne peut être assimilée à un paiement. Le défendeur lui-même ne dit point que son beau-père ait apposé sa signature sur la lettre de change parce qu'il aurait été son débiteur; il s'agissait d'effets de complaisance et les événements ont prouvé qu'en fait la signature du beau-père ne valait rien. Comme J. M. était déjà poursuivi au commencement de mars 1886, et qu'il est tombé en faillite au mois de mai, il est à présumer que les effets n'auraient pas été acquittés par lui, même si aucun terme n'avait été accordé. D'autre part, les circonstances du cas permettent de croire que le défendeur connaissait la situation de son beau-père et était tacitement consentant à la prolongation demandée. D'ailleurs, il avait en mains les effets protestés et les protêts eux-mêmes et devait savoir, par ces documents, que les lettres de change n'avaient pas été payées à leur échéance. Dès lors, le défendeur ne saurait se soustraire dolosivement à ses obligations par le seul motif que le demandeur ne lui aurait pas demandé son consentement au terme accordé. L'art. 70 CO. dispose d'une manière générale que celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution. Et l'art. 813, al. 2, CO. dispose, d'une manière spéciale, que le tireur, même après avoir été libéré par suite de prescription ou de déchéance, demeure néanmoins obligé par les voies ordinaires envers le porteur, jusqu'à concurrence du bénéfice qu'il aurait fait à ses dépens. C'est un cas de ce genre qui se présente en l'espèce : Si l'on admettait la manière de voir du défendeur, celui-ci se trouverait libéré des obligations résultant pour lui du prêt, sans que le demandeur eût reçu une contre-valeur, car on ne saurait envisager comme telle des effets sans valeur. Lors même que le demandeur a négligé de demander le consentement exprès du défendeur au terme accordé, il n'en peut pas moins se mettre

au bénéfice de la disposition de l'art. 813, al. 2, CO., qui admet, dans le cas de déchéance, l'action ensuite d'enrichissement illégitime. »

## Zurich. — Chambre des recours.

Traduction d'une décision du 9 décembre 1886.

**Cautionnement. — Obligation du créancier de remettre à la caution qui paie les titres et actes qui peuvent l'aider à exercer son recours. — Art. 102, 105 et 507 CO.**

Titus Dürr et Cie contre A. Lüde.

*La caution qui paie ne peut exiger du créancier que la remise des titres qui lui sont réellement utiles ou nécessaires pour exercer son recours. Si le créancier déclare avoir détruit les pièces qui lui sont réclamées, il suffit que mention de cette déclaration soit faite au procès-verbal.*

Titus Dürr et Cie, à Zurich, ont pratiqué une poursuite contre A. Lüde en sa qualité de caution de leur débiteur. Lüde a obtenu la suspension des poursuites moyennant le dépôt de la valeur réclamée. Les créanciers ont conclu à ce que le montant du dépôt leur soit remis, sous offre de rendre à Lüde l'acte de cautionnement, mais celui-ci s'y est opposé et a exigé, en outre, en se fondant sur les art. 504, 507 et 102 CO., la restitution de quatre effets de change échus en 1882, qui devaient se trouver en mains des créanciers. Titus Dürr et Cie ont déclaré avoir détruit ces effets.

Nonobstant cette déclaration, le premier juge a renvoyé les créanciers à se pourvoir suivant les voies de droit ordinaires, mais la Chambre des recours du Tribunal supérieur a ordonné la remise immédiate du dépôt aux créanciers.

*Motifs.*

L'intimé n'a pas même rendu vraisemblable que les effets de change dont il réclame la restitution et qui sont d'ailleurs prescrits depuis longtemps, à teneur des art. 803 et suiv. CO., lui seraient réellement utiles et nécessaires pour faire valoir ses droits contre le débiteur principal, dans le sens de l'art. 507 CO. On peut d'ailleurs admettre que la restitution de l'acte de cautionnement, joint aux autres pièces qui doivent se trouver en mains de Lüde, suffit à justifier son droit de recours.

A supposer même que l'art. 507 CO. exige effectivement que les deux parties, soit la caution et le créancier, s'exécutent simultanément de leurs obligations et qu'il y ait ainsi lieu de faire application des art. 102 et 105 CO., il suffit évidemment que Titus Dürr et Cie déclarent au procès-verbal du juge que les effets en question sont détruits. En effet, le prononcé renfermant cette déclaration constitue incontestablement une « déclaration authentique ou dûment légalisée. » Quant à l'annulation des effets en question, elle ne saurait être demandée (Comp. art. 105, al. 2, et 796 CO.). *Pour traduction,* C. S.

## Résumés d'arrêts.

**Acte de non-conciliation.** — Le juge de paix ne peut refuser de délivrer un acte de non-conciliation qui est requis de lui, par le motif que la cause serait de sa compétence et non de celle du tribunal. Il doit accorder l'acte de non-conciliation requis, sauf à la partie défenderesse à soulever le déclinatoire devant le tribunal.

(Juge de paix du Chenit; jugement réformé.)

TC., 14 décembre 1886. Piguet c. Fauquez.

**Bail.** — Le droit de rétention du bailleur garantit le loyer de l'année écoulée et de l'année courante (CO. 294). Pour déterminer l'année écoulée et l'année courante, il faut prendre pour point de départ le commencement du bail.

Si, par exemple, le bail a commencé le 1er juillet 1884 et que le preneur tombe en faillite le 28 juin 1886, l'année écoulée comprendra la période du 1er juillet 1884 au 1er juillet 1885, et l'année courante celle du 1er juillet 1885 au 1er juillet 1886. Il importe peu que le loyer se paie par trimestres.

Cour d'appel de Zurich, 6 novembre 1886. Klaiber & Cie c. Bühler.

**Cession.** — Rien ne s'oppose à ce qu'une cession ait pour objet une créance future, par exemple des loyers non encore échus. Sont toutefois réservées, les dispositions des lois cantonales sur la poursuite pour dettes, restreignant le droit du débiteur de disposer de ses biens.

Trib. supérieur de Lucerne, 15 juillet 1885. Z. c. G.

**Conclusions.** — Le fait de dicter des conclusions exceptionnelles au procès-verbal de l'audience équivaut à leur dépôt par écrit (Cpc. 324).

(Juge de paix du Pont; jugement maintenu.)

TC., 30 novembre 1886. Bianchi c. Castelli.

**Délai.** — Dans les causes de la compétence du Juge de paix, le délai pour comparaître est de six jours au moins (art. 176 de la loi du 23 mars 1886 sur l'organisation judiciaire). Ce délai doit être de six jours pleins et ne comprend ni celui d'où il part, ni celui fixé pour la comparution (Cpc. 21). Il y a lieu à nullité du jugement par défaut rendu sans que ce délai ait été observé (art. 195 *a* de la loi sur l'organisation judiciaire et art. 436 *f* Cpc.).

(Juge de paix de Payerne; jugement par défaut annulé.)

TC., 7 décembre 1886. Willommet c. Doudin.

**Discussion.** — Il y a lieu à nullité de l'ordonnance de discussion rendue à l'instance d'un créancier, si elle n'a pas été précédée d'une enquête régulière, ténorisant les dépositions des personnes entendues (Cpc. 502 et 1071; art. 34 de la loi de 1852 sur les sociétés commerciales).

(Président du Tribunal de Grandson; prononcé annulé.)

TC., 14 décembre 1886. Groux.

**Dol.** — Le simple fait de vanter un objet à vendre, même d'une manière exagérée, ne peut être envisagé comme une manœuvre dolosive viciant le contrat. En effet, la réclame est plutôt destinée à attirer des amateurs qu'à les tromper; l'acheteur peut et doit examiner la chose avant de conclure le marché.

Trib. supérieur de Thurgovie, 27 octobre 1886. Gresser c. Stutzer.

**Double imposition.** — L'art. 46 de la Constitution fédérale ne vise que les cas de conflits intercantonaux en matière d'impôt et non l'imposition simultanée des mêmes objets et des mêmes personnes par plusieurs communes du même canton.

TF., 27 novembre 1886. Dumoulin.

**Droit de bourgeoisie.** — En matière de contestations entre communes sur le droit de bourgeoisie, le Tribunal fédéral, compétent en vertu de l'art. 110 de la Constitution fédérale et de l'art. 27 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, ne peut résoudre la question préjudicielle de la validité d'une

reconnaissance d'un enfant naturel que dans le but de déterminer la situation de cet enfant au point de vue du droit de bourgeoisie. Ce qui a trait au droit de famille ne saurait être résolu dans un procès pendant entre deux communes; le règlement de ces questions doit faire l'objet d'un procès séparé, dans lequel l'enfant intéressé a à intervenir comme partie.

TF., 24 décembre 1886. Cressier c. Zoug.

**For.** — A teneur de l'art. 1er du traité d'établissement conclu le 27 avril 1876 entre la Suisse et l'Allemagne, l'art. 59 de la Constitution fédérale est aussi applicable aux Allemands qui ont en Suisse un domicile fixe.

Trib. supérieur de Thurgovie, 27 octobre 1886. Gresser c. Stutzer.

**Frais.** — Lorsque le président a constaté qu'une plainte pénale est abusive, la Cour de cassation pénale ne saurait revoir cette appréciation. Aucun droit de recours n'est accordé au plaignant qui a été condamné à payer tout ou partie des frais (Cpp. 444 et 489).

(Président du Tribunal de Vevey; jugement maintenu.)

CP., 21 décembre 1886. Rieder.

**Interprétation de jugement.** — Il n'y a lieu à interprétation de jugement que lorsque le juge chargé de l'exécution de ce dernier est en désaccord avec la partie instante sur le sens à donner au dispositif de ce jugement (Cpc. 528).

(Tribunal de Moudon; jugement réformé.)

TC., 30 novembre 1886. Monachon c. Monachon et consorts.

**Louage de services.** — La résiliation du contrat de louage de services conclu entre un contre-maître de fabrique et son patron est régie par l'art. 343 CO. et non par l'art. 9 de la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques.

Trib. supérieur d'Argovie, 14 juillet 1886.

**Opposition.** — L'opposition à une saisie pratiquée en vertu d'un état de frais définitif est recevable, lorsque l'opposant produit un titre postérieur à l'état de frais, qu'il estime établir sa libération totale ou partielle.

(Juge de paix du Chenit; recours admis.)

TC., 7 décembre 1886. Piguet c. Crédit mutuel.

**Partie civile.** — Nul ne peut être tenu de se porter partie civile dans un procès pénal. Il est loisible au lésé d'ouvrir ac-

tion devant le juge de l'ordre civil au lieu de se porter partie civile.

(Juge de paix du Pont; jugement confirmé.)

TC., 30 novembre 1886. Bianchi c. Castelli.

**Prescription.** — L'art. 69 CO., qui fixe le délai de prescription de l'action en dommages et intérêts, ne vise que l'action fondée sur un acte illicite (art. 50 et suiv. CO.), et non celle fondée sur une faute contractuelle, laquelle est soumise à la prescription ordinaire.

Trib. supérieur de Lucerne, 17 juillet 1885. A. Z. c. frères S.

**Preuve.** — Une enquête pénale n'est point un titre sur lequel le juge puisse fonder une décision. Elle ne constitue pas davantage une preuve par témoins ensuite de laquelle le juge puisse donner une solution aux faits sur lesquels une preuve de ce genre est entreprise.

(Juge de paix du Pont; jugement confirmé.)

TC., 30 novembre 1886. Bianchi c. Castelli.

**Preuve testimoniale.** — La destination et l'usage d'un objet mobilier ou immobilier constituent des faits précis et concrets dont la preuve peut être entreprise par témoins.

(Président du Tribunal d'Orbe; jugement incidentel maintenu.)

TC., 7 décembre 1886. Chaulmontet c. Glardon.

**Preuve testimoniale.** — Lors même qu'un fait est postérieur à l'ouverture d'action, il peut faire l'objet d'une preuve testimoniale, s'il a de l'importance au procès et peut exercer de l'influence sur le fond de la cause (Cpc. 227).

(Président du Tribunal de Rolle; jugement incidentel réformé.)

TC., 18 janvier 1887. Rosset c. Bourrecoud.

**Recours.** — La partie civile ne peut recourir en réforme que pour fausse application de la loi civile (Cpp. 489 § *c)*.

Elle ne saurait donc recourir en disant que le Tribunal de police, en renvoyant les parties à se pourvoir devant le juge civil, a fait une fausse application de l'art. 117 Cpp.

(Tribunal de police de Payerne; jugement maintenu.)

CP., 9 décembre 1886. Jaton c. veuve Quidort.

**Recours.** — Le Tribunal cantonal ne peut examiner un recours déposé tardivement.

(Juge de paix d'Avenches; jugement maintenu.)

TC., 14 décembre 1886. Schärrer c. Demeyriez.

**Relief.** — Le relief d'un jugement par défaut rendu par un Juge de paix doit être demandé par exploit notifié au plus tard dans le délai de vingt jours dès la signification du jugement (Cpc. 329, al. 3). Ce délai est péremptoire et ne peut être prolongé. Aucune disposition de la procédure ne prévoit que ce délai soit suspendu pendant le temps employé à plaider.

(Juge de paix de Sullens; jugement incident réformé.)

TC., 30 novembre 1886. Champion c. Borgeaud.

**Responsabilité.** — Est valable, l'engagement contracté par un mineur pour son logement et sa pension (CO. 33, al. 2).

Trib. supérieur de Schaffhouse, 26 juin 1885.

**Saisie.** — Si le débiteur estime que l'huissier-exploitant a, à tort, compris dans la saisie des objets insaisissables, il doit recourir au juge de paix, mais il ne saurait se plaindre de cette informalité par la voie d'une opposition à saisie (Cpc. 415, 551, 552 et 553).

(Président du Tribunal d'Aubonne; sceau révoqué.)

TC., 7 décembre 1886. Tarin c. Rochty.

**Saisie.** — Le juge ne saurait limiter la durée d'une ordonnance de subrogation, aucune disposition légale n'autorisant un tel prononcé. L'ordonnance doit déployer ses effets jusqu'à complet acquittement de la dette en capital et accessoires.

(Juge de paix de Grandcour; recours admis.)

TC., 21 décembre 1886. Mayor c. Kreller.

**Serment.** — L'art. 1671 Cc. ayant été abrogé par la loi du 31 août 1882, depuis l'entrée en vigueur du Code fédéral des obligations, le créancier auquel on oppose la prescription de la créance ne saurait plus être admis à déférer le serment au débiteur sur le fait du paiement de la dette; en effet, celle-ci est éteinte par le seul fait de l'échéance du délai de prescription (CO. 146).

(Président du Tribunal de Lausanne; jugement incidentel maintenu.)

TC., 11 janvier 1887. Hoirs Delisle c. Pittet.

**Tribunal fédéral.** — Le recours au Tribunal fédéral, prévu à l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, ne peut être exercé que contre le jugement *au fond*, et non con-

tre un jugement qui s'est borné à statuer sur un moyen exceptionnel.

TF., 22 octobre 1886. Waldkirch c. Schenker.

**Tribunal fédéral.** — Lorsque le demandeur n'a pas précisé devant les instances cantonales le chiffre de l'indemnité qu'il réclame en vertu des art. 52 et 54 CO., il ne peut porter la cause devant le Tribunal fédéral par la voie d'un recours de droit civil, alors même qu'il déclarerait, devant cette autorité, conclure à une somme supérieure à 3000 fr. (art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale).

TF., 3 décembre 1886. Ammann c. Müntener.

**Tutelle.** — L'autorité vaudoise est compétente pour s'occuper de la tutelle d'un mineur vaudois domicilié dans un autre canton, tant que les autorités de ce canton ne demandent pas le transfert de la tutelle.

La révocation du tuteur prévue à l'art. 242 Cc. est une mesure grave qui ne doit être employée que dans des cas exceptionnels. S'il s'agit uniquement d'assurer les biens du mineur, il suffit de les placer sous régie.

(Justice de paix de Cully; recours admis.)

TC., 11 janvier 1887. Michoud.

**Vente.** — Lorsque l'acheteur refuse la marchandise à lui adressée et que, en présence de ce refus et en évitation des frais de consignation, le vendeur la reprend tout en avisant l'acheteur qu'il la tient à sa disposition, on ne saurait voir dans ces faits une inexécution du contrat de la part du vendeur. Dans l'action en paiement du prix que ce dernier intente dans la suite à l'acheteur, on pourra seulement exiger qu'il établisse l'identité de la marchandise et qu'il prouve qu'elle est dans le même état qu'au moment du refus d'acceptation.

Trib. de commerce de Zurich, 8 octobre 1886. Fabrique d'articles en émail de Zoug c. Träubler.

---



Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXVe ANNÉE. No 7. SAMEDI 12 FÉVRIER 1887

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

**Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.**



### Impôts cantonaux et municipaux.

#### PRÉLIMINAIRES

En Suisse les impôts cantonaux et municipaux varient beaucoup d'un canton à l'autre, tant au point de vue de l'organisation que de la quotité.

Dans un arrêt rendu en 1856, le Conseil fédéral s'était exprimé comme suit : « La législation en matière d'impôts cantonaux et communaux est du domaine de la souveraineté cantonale, et l'intervention des autorités fédérales n'est justifiée qu'en cas de violation des dispositions de la Constitution fédérale, par exemple concernant l'égalité qui doit exister entre les ressortissants du canton et les citoyens établis, ou dans le cas où une loi d'impôt se trouve en contradiction avec les dispositions de la constitution cantonale » (Ulmer, n° 111).

En réalité, à cette époque, la souveraineté cantonale n'était limitée par aucune disposition spéciale de la Constitution fédérale. C'est ce qu'avait expressément reconnu un rapport présenté aux Chambres en 1861 (Ulmer, n° 690). Le même rapport ajoutait : « Cette souveraineté est toutefois limitée par celle des » autres cantons... En vertu de l'art. 3 de la Constitution fédé» rale, la Confédération a le droit et le devoir d'intervenir lors» que la souveraineté d'un canton souffre par *l'exagération* de » la souveraineté d'un autre canton...... Chaque Etat peut frap» per d'un droit les immeubles composant son territoire et le » faire payer par le propriétaire, quel que soit son domicile. » En revanche, un Etat ne peut frapper d'un droit un immeuble » sis hors de son territoire... Ce serait une usurpation, une lé» sion de la souveraineté cantonale, lésion causant un préjudice » à un particulier... La propriété mobilière n'a d'autre siège » juridique possible que la personne de son propriétaire, c'est » lui qui la représente, qui la personnifie... Ce préjudice doit » être réparé, cette lésion de souveraineté réprimée. C'est à la » Confédération, garante de *tous* les droits constitutionnels, y » compris ceux de la souveraineté cantonale, qu'appartient » cette obligation et ce droit de répression. Ajoutons qu'au » moyen de ces doubles impositions, on porte atteinte à l'égalité » des citoyens suisses, *on entrave le libre établissement...* La » Confédération a le droit d'intervenir et elle interviendrait, si » recours lui parvenait. »

La Constitution de 1874 a fait faire un pas à notre pays. La législation en matière d'impôt est demeurée dans la souveraineté cantonale, mais la dite souveraineté a été limitée par des dispositions spéciales contenues dans les art. 31, 32, 45, 46 et 49 de la Constitution.

En outre, les dispositions des articles revisés en octobre 1885 ont imposé de nouvelles restrictions.

Nous désirerions résumer ici les principes qui régissent la matière, mais nous croyons qu'il vaut mieux attendre que la loi fédérale sur la double imposition, promise depuis si longtemps, ait été votée ; en attendant nous allons examiner en détail les lois d'impôts de deux cantons, Neuchâtel et Genève.

*Neuchâtel.*

En principe, le droit public neuchâtelois n'admet que les impositions directes.

La constitution (1858) institue l'impôt *proportionnel* et *direct*. « Toutes les personnes domiciliées dans le canton, les corpora- » tions pour la portion de leurs biens qui n'est pas affectée à » des établissements d'utilité publique ou à des institutions de » bienfaisance, contribuent aux charges de l'Etat, dans la pro- » portion de leur fortune et de leurs ressources; toutes les per- » sonnes qui, sans être domiciliées dans le canton, y possèdent » un immeuble ou une créance hypothécaire, contribuent dans » la proportion de la valeur de cet immeuble ou de cette créance » (art. 16).

La loi dite *sur l'impôt direct* a été remaniée plusieurs fois ; la loi actuellement en vigueur date du 18 octobre 1878. Aux termes des art. 2 et 3, « chaque année le Grand Conseil détermine » le taux de l'*impôt sur les fortunes* et le taux de l'*impôt sur* » *les ressources et les revenus*, suivant les exigences de la situa- » tion. La relation entre ces deux impôts sera telle que lorsque » le taux de l'impôt sur les ressources et revenus sera de 1 °/₀, » le taux de l'impôt sur la fortune pourra varier entre 1 °/₀₀ » et 1.50 °/₀₀. »

Dans sa dernière session, qui a eu lieu en novembre, le Grand Conseil a décidé que l'impôt pour l'année 1887 serait de 1.20 sur les ressources et de 1.80 sur la fortune.

L'art. 16 de la constitution porte qu'il « ne pourra être établi » d'impôt foncier ». L'impôt direct sur les fortunes met les immeubles et les meubles sur la même ligne : « Les fortunes » s'établissent par l'appréciation à la valeur vénale des immeu- » bles et des meubles morts ou vifs et à la valeur au cours du » jour des marchandises, numéraires, fonds publics, actions, » obligations, créances et autres valeurs de portefeuille. Les » biens ainsi évalués, il sera déduit de ceux spécifiés aux lettres » *a, b, c, d* de l'art. 4, le montant des dettes du contribuable, et » le résultat obtenu fournira le chiffre soumis à l'impôt sur la » fortune (art. 5).

» Sont exonérées de l'impôt les fortunes au-dessous de 1500 » francs. »

L'art. 13 porte : « Sont réputés domiciliés et soumis à l'impôt :

« *a)* Tous Neuchâtelois qui exercent une industrie dans le » pays; tous ceux qui y résident, quelle que soit d'ailleurs la » durée de leur résidence, pour autant qu'ils n'ont pas notoire- » ment leur domicile et principal établissement hors du canton.

» *b)* Tous Suisses et étrangers qui résident au pays en vertu » d'un permis de domicile. »

Cet impôt est dû non-seulement par les personnes domiciliées dans le canton, mais encore par toute personne domiciliée au dehors qui possède un immeuble dans le canton.

Les personnes domiciliées dans le canton doivent le dit impôt « pour toute la fortune qu'elles possèdent, où qu'elle soit gi- » sante, à la seule exception des immeubles situés hors du can- » ton, lesquels sont soumis à l'impôt sur le revenu. » Cet impôt est dû aussi « par toute personne possédant une fortune placée » et administrée dans le canton par un représentant. »

L'impôt sur les ressources et revenus, distinct de celui de la fortune, se perçoit :

« 1° Pour les ressources :

» *a)* Sur le produit net de tout commerce, industrie, exploi- » tation agricole, déduction faite de l'intérêt à 5 °/₀ des capi- » taux engagés qui sont soumis à l'impôt sur la fortune.

» *b)* Sur le chiffre brut, et quelle qu'en soit, du reste, la pro- » venance, de tout traitement, etc.

» 2° Pour les revenus :

» *c)* Sur le produit net des immeubles situés hors du canton.

» *d)* Sur toute rente ou pension viagère.

» Les sociétés anonymes ou autres qui, sans avoir leur siège » dans le canton, y font des opérations par agents, sous-agents, » ou mandataires quelconques, sont soumises au même impôt » pour les ressources que leur procurent les affaires faites dans » le pays.

» Il sera déduit des ressources ou revenus, pour en établir le » produit imposable, la somme de 600 fr. pour frais de ménage, » et de 200 fr. pour chacun des enfants qui n'aurait pas atteint » l'âge de 18 ans.

» Si par cette déduction un contribuable se trouvait appelé » à payer moins de 1 fr. 50, il sera soumis à cette taxe mini- » mum » (art. 9).



L'Etat de Neuchâtel perçoit aussi un droit sur les successions collatérales, sur les donations entre vifs, sur les donations à cause de mort, sur les legs et sur les successions dévolues à des héritiers qui ne seraient point parents du défunt. Ce droit est réglé par une loi du 29 décembre 1876 et fixé comme suit :

1° Pour le conjoint survivant, s'il n'existe pas de descendants issus du mariage . . . . . . . . . 2 pour cent.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 2° Pour les parents au | 2° | degré | 3 | » |
| 3° » | 3° | » | 4 | » |
| 4° » | 4° | » | 5 | » |
| 5° » | 5° | » | 6 | » |
| 6° » | 6° | » | 7 | » |
| 7° » | 7° | » | 8 | » |
| 8° » | 8° | » | 9 | » |

9° Pour les parents plus éloignés, pour les alliés, ou personnes qui ne sont point parentes . . . . . . . . . . . . . 10 »

« Peuvent être exempts du droit :

» 1° Les legs et donations aux établissements d'assistance, » d'instruction et d'utilité publique reconnus par l'Etat.

» 2° Les legs et donations aux fondations pieuses. »

Cette loi prescrit l'inventaire juridique de toute succession collatérale dans les dix jours qui suivent l'inhumation.

L'Etat de Neuchâtel perçoit le prix des permis de chasse qui est de 15 fr. par an. Les chasseurs qui ne sont pas domiciliés dans le canton doivent payer en sus 10 fr. par chien.

En vertu d'une loi du 14 avril 1882, les banques qui émettent des billets dans le canton ont à payer à l'Etat un impôt annuel correspondant au 6 °/₀₀ de leur émission.

L'Etat a, en outre, le prix des permis de colportage et déballage. Ce prix est réglé par un tarif du Conseil d'Etat du 19 janvier 1886. Le tarif comprend six classes. Dans la 1re classe le permis pour colportage est de 120 fr. par mois, et celui pour déballage de 200 fr. Dans la 6e classe le prix est de 10 et 20 fr.

En principe, ainsi que nous l'avons déjà dit, Neuchâtel n'admet pas les impôts indirects, aussi il ne connaît ni le timbre, ni l'enregistrement.

Les fondateurs de la république avaient promis d'abolir les *lods*, soit le droit de mutation sur les immeubles, mais jusqu'à présent on a reculé devant une telle mesure, la renvoyant à des temps meilleurs. En 1851 on s'est borné à le réduire au 4 °/₀.

L'art. 16 de la constitution de 1858 porte : « Il sera pourvu » par la loi à la suppression de l'impôt des lods. Cette suppres- » sion s'opèrera par des réductions graduelles, de manière à » ménager l'équilibre des finances du canton. » Malgré cette

promesse si explicite, le droit de mutation continue à être perçu au taux du 4 % sur la valeur de toute vente d'immeubles.

Quant aux *municipalités* elles sont autorisées à percevoir un impôt direct et proportionnel dont nous avons parlé à p. 227 de ce journal, année 1886. Elles peuvent simultanément recourir à des taxes supplémentaires (v. même page). Elles peuvent, entre autres, être autorisées à prélever un droit sur les successions collatérales; diverses municipalités ont sollicité cette année de telles autorisations.

Les municipalités ont en outre le produit de la taxe sur les chiens. Dans la règle, la finance à payer est de 10 fr. par an, mais les municipalités ont le droit de la porter à 15 fr. Ce prix est dû par tous les chiens indistinctement; quoique la loi ne le dise pas, il est permis aux autorités d'en faire remise totale ou partielle dans des cas tout à fait exceptionnels.

Les impôts municipaux constituent en général une charge très lourde dans le canton de Neuchâtel. Voici, par exemple, les chiffres de l'impôt municipal de la ville de Neuchâtel pour l'année 1887: Impôt sur la fortune 4 ‰, impôt sur les ressources 2 ½ %; impôt locatif, zone intérieure 3 ½ %, zone extérieure 2 ½ %. *(A suivre.)* F. NESSI, av.

---

## TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 21 janvier 1887.

**For de l'action personnelle. — Domicile principal autre que le lieu de la résidence. — Art. 59 de la Constitution fédérale.**

Recours Dévaud.

*La circonstance qu'un domestique demeure en vertu d'un permis d'établissement dans l'endroit où il est employé, y paie l'impôt sur le produit de son travail et y exerce ses droits politiques, ne l'empêche pas nécessairement d'avoir son domicile principal, soit le lieu de son principal établissement, dans une autre localité.*

François-Xavier Dévaud, de Mossel (Fribourg), est domestique à la brasserie de la Rosiaz, commune de Pully (Vaud), depuis le mois d'avril 1874; il a demeuré jusqu'en 1879 à Lausanne, et depuis lors à Pully. Il possède à Mossel une propriété,

exploitée par sa femme et ses enfants; il y perçoit les bénéfices communaux, mais exerce ses droits civiques à Pully.

Le 17 décembre 1885, la commission de la Société de laiterie de Mossel avisa Dévaud qu'elle l'avait condamné à 10 fr. d'amende et aux frais, ainsi qu'à 10 fr. de dommages-intérêts en faveur du laitier, par le motif que la femme Dévaud avait vendu pendant un certain temps, et contrairement aux statuts de la dite société, du lait à un particulier.

Dévaud n'ayant pas payé ces sommes, la Société de laiterie de Mossel lui fit notifier des gagements, sous date du 7 mai 1886, et, par exploit du 22 dit, Dévaud forma opposition à ces gagements.

En vue d'obtenir la main-levée de cette opposition, la société fit citer le défendeur devant les tribunaux fribourgeois; Dévaud contesta néanmoins la compétence de ces tribunaux, en s'appuyant sur l'art. 59 de la Constitution fédérale et sur le fait de son domicile à Pully (Vaud).

Cette exception d'incompétence fut rejetée aussi bien par la justice de paix du 3$^{me}$ cercle de l'arrondissement de la Glâne (Rue) que par le Tribunal cantonal fribourgeois. L'arrêt de ce Tribunal se fonde sur ce que le recourant a deux domiciles : l'un à Pully, où il habite en vertu d'un permis d'établissement, où il exerce ses droits politiques et paie l'impôt sur sa fortune mobilière, et l'autre à Mossel, où il possède des propriétés immobilières, un train de campagne et une maison d'habitation, et où il jouit encore actuellement des bénéfices communaux. Or c'est ce dernier domicile, où le recourant a un établissement stable et le centre principal de ses affaires, où vivent sa femme et ses enfants, qui doit prévaloir sur le premier, lequel ne revêt qu'un caractère provisoire et passager. A l'appui de cette décision, le Tribunal cantonal invoque, en outre, Ullmer, *Droit public suisse*, n° 249.

C'est contre cet arrêt que Dévaud a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise l'annuler et dire que le for de l'action personnelle intentée à Dévaud par la Société de laiterie de Mossel est à Pully dans le canton de Vaud.

A l'appui de cette conclusion, le recourant fait valoir les considérations suivantes :

Dévaud est domicilié dans le canton de Vaud depuis 1874 comme domestique, en vertu d'un permis d'établissement déli-

vré par l'autorité compétente; il exerce ses droits civiques à Pully; en 1877, des procédés juridiques émanant de l'office fribourgeois et adressés à Dévaud lui furent communiqués par notification à son domicile de Lausanne par voie rogatoire; enfin Dévaud paie dans le canton de Vaud l'impôt mobilier. En outre, la Société de laiterie a toujours adressé à Pully sa correspondance avec Dévaud. Le domicile de Dévaud à Pully est donc incontestable aux termes des art. 26 et suivants du Cc. vaudois. La théorie des deux domiciles exposée dans l'arrêt dont est recours ne saurait être admise, aucune des circonstances invoquées n'étant de nature à faire admettre un domicile de Dévaud à Mossel. Le fait que Dévaud est domestique ne saurait dispenser le juge fribourgeois de lui appliquer la règle commune; s'il s'y refusait, il commettrait une violation de l'art. 4 de la Constitution fédérale.

Dans sa réponse, la Société de laiterie de Mossel conclut au rejet du recours.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

*Motifs.*

1. Il n'est pas contesté que le recourant possède à Pully (Vaud) une résidence de fait: il y demeure en vertu d'un permis d'établissement, y paie l'impôt sur le produit de son travail et y exerce ses droits politiques depuis 1874.

Il est toutefois également incontestable que Dévaud a conservé, ainsi que les tribunaux fribourgeois l'ont admis avec raison, son domicile principal, soit le lieu de son principal établissement, à Mossel (Fribourg), comme il l'y avait originairement.

C'est dans cette dernière localité, en effet, qu'il habite avec sa famille, avant 1874, un immeuble lui appartenant en propre; c'est là que sa femme et ses enfants demeurent encore à l'heure qu'il est et exploitent son domaine; c'est là qu'il perçoit les bénéfices communaux, lesquels, aux termes de l'art. 236 de la loi fribourgeoise sur les communes et paroisses du 29 mai 1879, ne sont répartis « qu'aux citoyens majeurs, chefs de ménage ou » d'établissement, domiciliés dans la commune pendant la plus » grande partie de l'année et ayant une économie séparée; » — c'est à Mossel que Dévaud fait partie de la Société de laiterie et qu'il revient aussi souvent que le lui permettent ses occupations à Pully et la distance qui sépare ces deux localités. C'est

enfin à Mossel que Dévaud, comme propriétaire et chef de famille, se trouve présider à une exploitation autonome, alors qu'il ne revêt à Pully, soit à la Rosiaz, que le caractère d'un employé subalterne.

2. La circonstance que Dévaud a son domicile politique à Pully n'est pas décisive au point de vue de la question de savoir où se trouve son domicile civil, soit le lieu de son principal établissement, surtout si l'on considère que dans l'espèce, vu la distance qui sépare Mossel de Pully, le maintien du domicile politique de Dévaud à Mossel impliquerait en fait, à son préjudice, un obstacle sérieux à l'exercice de ses droits civiques.

3. Le fait que le recourant paie à Pully l'impôt mobilier sur le produit de son travail, n'infirme nullement ce qui vient d'être dit en faveur de l'existence du domicile de Dévaud à Mossel. En effet, ce domicile n'empêche point, conformément à la pratique constante des autorités fédérales, le canton de Vaud de prélever l'impôt mobilier sur le produit du travail du recourant sur territoire vaudois, ou sur la fortune mobilière située dans ce canton, et rien ne permet de supposer que l'impôt perçu de Dévaud à Pully frappe d'autres matières imposables.

---

## Genève. — TRIBUNAL CIVIL.

Séance du 11 mai 1886.

**Diffamation par la voie de la presse. — Action en dommages et intérêts. — Art. 55 CO.**

Gianella et consorts contre veuve Schira et Mazzuconi.

*L'auteur d'un article de journal diffamatoire et l'éditeur responsable du journal peuvent être actionnés en dommages et intérêts par le diffamé.*

Le journal *La Vespa*, paraissant à Genève, publia un article intitulé : « Corruption et piraterie », dans lequel plusieurs conseillers d'Etat du canton du Tessin étaient accusés de s'être laissé soudoyer par la Compagnie du Gothard pour recommander l'adoption d'un projet de loi sur la canalisation du Tessin,

contrairement à l'intérêt général du canton. Les conseillers d'Etat tessinois Gianella, Pedrazzini, Casella, Castelli et Regazzi intentèrent une action civile contre veuve Schira comme éditeur responsable du journal; Mazzuconi, auteur de l'article, est intervenu en l'instance. C'est pourquoi le Tribunal mit hors de cause la veuve Schira; quant à Mazzuconi, le jugement se prononce de la manière suivante:

Attendu qu'en diffamant les conseillers d'Etat tessinois Gianella, Pedrazzini, Casella, Castelli et Ragazzi, il a commis un acte illicite portant une grave atteinte à leur situation personnelle, c'est-à-dire à leur réputation de patriotes et d'hommes intègres qu'exigent avant tout leurs fonctions.

Attendu que les diffamés ont droit à une réparation morale.

Que ce n'est pas une condamnation du diffamateur au paiement de dommages-intérêts, plus ou moins gros, qui la leur fournira, mais surtout et exclusivement les considérants ci-dessus qui consacrent le caractère calomnieux de l'article « Corruption et piraterie » paru dans le journal *La Vespa*, n° 83, le samedi 31 octobre 1885, et leur publication par la voie des journaux, laquelle va être ordonnée.

Attendu qu'en l'espèce le dommage matériel appréciable consiste uniquement dans les honoraires que les demandeurs auront à payer à leur conseil et dans les frais de l'instance.

Que Mazzuconi, qui succombe, sera condamné à payer ces frais (art. 114 loi de proc. civ. gen.).

Qu'il y a lieu, les honoraires de l'avocat de Gianella, Pedrazzini, Casella, Castelli et Regazzi pris en considération, de leur allouer en sus une indemnité de 200 fr.

Vu l'art. 55 CO.,

Le Tribunal prononce que le présent jugement sera publié aux frais de Mazzuconi, à la diligence des demandeurs, dans un journal paraissant à Genève et dans un journal paraissant dans le canton du Tessin, à leur choix, ainsi que dans le journal *La Vespa;* condamne Mazzuconi à payer solidairement aux demandeurs la somme de 200 fr., à titre de dommages et intérêts; le condamne, en outre, aux frais du procès, dans lesquels sera compris le coût des publications du jugement.

Séance du 25 mai 1886.

**Vente. — Vin nuisible à la santé. — Expertise chimique. — Laissé pour compte. — Art. 243, 246 et 249 CO.**

Calais contre Vauthey.

*L'acheteur d'un vin nuisible à la santé est à temps pour le refuser si, aussitôt qu'il s'est aperçu de son action sur l'organisme, il le fait analyser et signale le défaut au vendeur.*

Vauthey a commissionné à Calais une pièce de vin rouge Bourgogne; le fût lui a été livré le 7 mai 1885. Selon l'usage et suivant la recommandation des négociants en vin, il laissa reposer son vin 15 jours au moins, puis se mit à le boire. Au bout de 8 jours, sa famille et lui se sentant indisposés, il déposa un échantillon du vin au laboratoire cantonal pour le contrôle des substances alimentaires. Le 4 juin 1885, M. Michaud, chimiste-expert, lui délivrait un bulletin d'analyse, dont la conclusion était que le vin analysé était considéré comme falsifié et nuisible à la santé. Le 5 juin, Vauthey envoyait à Calais une copie du bulletin d'analyse, lui écrivant que le vin était à sa disposition. Calais refusait de reprendre le vin et assigna Vauthey en paiement de la somme de 216 fr. 95, prix convenu.

Le Tribunal a débouté le demandeur de ses conclusions.

*Motifs.*

Considérant que Vauthey a vérifié l'état du vin reçu aussitôt qu'il l'a pu, d'après la marche habituelle des affaires; que le défaut qu'il lui a découvert ne pouvait pas être constaté à l'aide de la vérification usuelle, soit par la dégustation.

Que, dès qu'il a ressenti des douleurs stomachales, il a fait analyser le vin et a immédiatement signalé son défaut au vendeur.

Qu'il a donc strictement observé les prescriptions de l'article 246 CO.

Considérant que l'art. 243 de ce Code dit que le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant à raison des qualités promises qu'à raison des défauts qui enlèvent à la chose sa valeur ou son utilité prévue, ou qui les diminuent sensiblement; il en est tenu, encore qu'il ignorât ces défauts.

Attendu qu'il n'est pas discutable qu'un vin nuisible à la santé perde toute valeur; que c'est le cas du vin expédié par Calais à Vauthey.

Considérant que, lorsqu'il y a lieu à garantie à raison des défauts de la chose, l'acheteur a le choix de faire résilier la vente ou de réclamer par l'action en réduction de prix une indemnité pour la moins-value (art. 249 CO.).

Qu'en l'espèce, la résiliation de la vente peut être poursuivie, puisque le vin acheté non-seulement est sans valeur, mais nuisible à la santé.

---

## **Vaud.** — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 1er décembre 1886.

**Fièvre aphteuse. — Inobservation des prescriptions sanitaires. — Action en dommages et intérêts du propriétaire d'un animal contaminé. — Rejet. — Art. 50 et 51 CO.; § 12 du règlement fédéral du 3 octobre 1873 concernant les mesures à prendre pour combattre la surlangue et la claudication.**

Marti contre Gander.

*Pour que l'auteur d'une faute puisse être condamné à des dommages et intérêts, il est nécessaire qu'il existe une relation de cause à effet entre la faute commise et le dommage éprouvé.*

*La prescription renfermée au § 12 du règlement fédéral du 3 octobre 1873 concernant les mesures à prendre pour combattre la surlangue et la claudication ne concerne que les employés des péages et non les particuliers.*

*Avocats des parties :*

MM. Blanc, pour Eug. Marti, défendeur et recourant.
Paschoud, pour Fr. Gander, demandeur et intimé.

Gander a actionné Marti en paiement de 1717 fr. 88 à titre de dommages-intérêts.

Marti a conclu à libération.

Par jugement du 25 septembre 1886, le Tribunal d'Yverdon a admis en principe les conclusions du demandeur, tout en les réduisant à 400 fr.

Le jugement est fondé sur les motifs suivants :

Il est hors de doute que ce sont les vaches conduites chez Auberson par Marti qui ont contaminé le troupeau de Gander; mais Marti n'a agi ni intentionnellement, ni avec dol, ensorte que ce n'est pas à dessein qu'il a causé un dommage au demandeur ; il n'est pas établi que le défendeur eût connaissance que son bétail fût atteint de fièvre aphteuse lorsqu'il l'a remis en hivernage à la Grange-Chamot. D'autre part, il a introduit son bétail en Suisse le 29 septembre, avec un certificat de santé daté du 23 du même mois. Il a ainsi enfreint le § 12 du règlement fédéral du 3 octobre 1873 prescrivant que le certificat doit avoir au plus deux jours de date pour l'importation du bétail ; il a contrevenu également à la circulaire du département de l'intérieur du 26 septembre 1885, à teneur de laquelle le bétail aurait dû être séquestré pendant huit jours, soit jusqu'au 7 octobre.

En sollicitant de l'inspecteur du bétail une réduction de ce délai, Marti s'est rendu responsable en une certaine mesure de l'infraction à cette prescription.

Le séquestre ayant été imposé sur son bétail, le défendeur a commis une faute en le conduisant à son pâturage du Valentin, le 1er octobre.

Quant à la quotité du dommage, le jugement a réduit la somme demandée à 400 fr., en se basant sur ce que les vaches du demandeur, atteintes de fièvre aphteuse, étaient plutôt des vaches à l'entretien que des laitières. Si le bétail n'avait pas été malade, il aurait fallu le nourrir quand même et il aurait consommé davantage de fourrage. Marti doit, du reste, bénéficier d'une atténuation de l'indemnité, en raison du fait qu'il a simplement commis une négligence ou une imprudence (CO. 51).

Eug. Marti a recouru contre ce jugement, dont il demande la réforme par les motifs suivants :

Le § 12 du règlement fédéral ne contient de prescriptions que pour les employés des péages ; il en est de même de la circulaire du 26 septembre, qui ne concerne pas les particuliers, mais l'administration. Le fait d'avoir conduit ses vaches au pâturage n'a aucune importance, puisque ce n'est pas ce fait qui a eu pour effet de contaminer le bétail du demandeur. Le recourant est, du reste, couvert par des autorisations officielles.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

reau fédéral pour les marques de fabrique, à Berne, une déclaration tendant à mettre cette eau au bénéfice de la loi fédérale du 19 décembre 1879, concernant la protection des marques de fabrique et de commerce.

Que Andreas Saxlehner a déposé, conformément à la loi, sa marque de fabrique, et que, le 29 avril, la Feuille fédérale du commerce a fait connaître ce dépôt.

Que, dans le courant de 1886, et spécialement dans le mois de décembre, J. C. et C. M., les deux pharmaciens à Lausanne, ont utilisé des bouteilles ayant contenu de l'eau minérale Hunyadi Jànos d'Andreas Saxlehner, pour les remplir d'un produit de leur fabrication, qu'ils ont vendu comme étant de la véritable eau Hunyadi Jànos.

Que, pour faciliter cette vente, ils ont fait fabriquer à Zurich et placer sur les bouteilles en question des capsules métalliques imitant celles de la maison Andreas Saxlehner.

Que cela faisant, J. C. et C. M. ont usurpé les marques d'autrui ou les emballages ou enveloppes portant la marque d'autrui pour leurs propres produits ou marchandises, de manière à faire croire au public que ceux-ci provenaient de la maison dont ils portaient indûment la marque, soit celle de l'eau d'Hunyadi Jànos.

Qu'il résulte des débats que les deux accusés ont commis ces actes dolosivement et qu'ils sont ainsi coupables d'avoir contrevenu aux dispositions des art. 18 § *c* et 19 1er alinéa de la loi précitée du 19 décembre 1879.

Faisant application de ces articles et de l'art. 22 de la même loi, le Tribunal condamne J. C. et C. M. chacun à une amende de cinq cents francs, les deux solidairement aux frais.

Il est donné acte à la partie civile des réserves faites par elle.

Le Tribunal dit que le jugement qui précède sera inséré une fois dans la *Feuille des avis officiels du canton de Vaud,* aux frais des condamnés, et que les capsules et bouteilles séquestrées chez eux par l'office sont confisquées et seront détruites.

---

Le Conseil d'Etat a retiré, pour un mois, aux deux pharmaciens condamnés, l'autorisation d'exercer leur art dans le Canton.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXVe ANNÉE. No 8. SAMEDI 19 FÉVRIER 1887

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

**Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.**



### Les conseils de prud'hommes à Genève en 1886.

Ainsi que nous l'avons exposé en détail (année 1883, p. 465 et suiv.), le canton de Genève a organisé des conseils de prud'hommes sur une vaste échelle. Chaque groupe d'industries et de professions visées par la loi a son conseil; il y a dix conseils; chaque conseil se divise comme suit : le bureau de conciliation, le tribunal et la chambre d'appel.

Voici le compte-rendu de l'administration de la justice par les dits conseils pendant l'année 1886 :

787 causes ont été instruites dans les dix conseils. En conciliation, 33 de ces causes ont été retirées, 477 ont été conciliées dans 335 audiences et il y a eu 105 défauts. 278 causes ont été

renvoyées devant les tribunaux de groupes, sur lesquelles 23 ont été retirées; 40 ont été jugées par défaut, 215 contradictoirement. Il y a eu 19 oppositions, 9 expertises et 144 audiences. En appel, 12 causes ont été jugées en 10 audiences. C'est le groupe II (bijoutiers) qui a eu le moins de causes à juger, 7, tandis que le groupe VII (pâtissiers, etc.) a eu à s'occuper de 178 affaires.

Voici, du reste, le chiffre des causes inscrites dans chaque groupe : I (horlogers) 10; II (bijoutiers) 7; III (maçons, etc.) 101; IV (menuisiers, etc.) 86; V (mécaniciens, etc.) 80; VI (repasseurs, cordonniers, etc.) 91; VII (pâtissiers, etc.) 178; VIII (typographes, etc.) 27; IX (cochers, etc.) 93; X (commis, etc.) 114.

Suivant les groupes, l'importance des sommes réclamées varie considérablement, mais c'est entre 5 et 50 fr. que les réclamations sont le plus nombreuses. Dans le groupe X, qui comprend les commis, artistes lyriques, etc., les réclamations atteignent des sommes plus considérables; ainsi nous y voyons figurer 10 demandes de 1100 à 3800 fr., 1 de 7219 fr., 1 de 13,371 fr. et 1 de 20,000 fr.

## CONSEIL FÉDÉRAL

**Militaire. — Fonctionnaire postal occupé comme chef de la poste militaire. — Condamnation à l'impôt.**

Un fonctionnaire postal a recouru au Conseil fédéral contre la taxe militaire qui lui a été imposée, quoiqu'il ait fonctionné, pendant le service de campagne, comme chef de la poste militaire et qu'il ait conséquemment fait du service militaire actif.

Le recours a été écarté comme non fondé par les considérations suivantes :

*a)* Les fonctionnaires et les employés de l'administration des postes sont, en conformité de l'art. 2, lettre 6, de la loi fédérale sur l'organisation militaire, libérés du service militaire pendant la durée de leurs fonctions, et ils sont tenus conséquemment de payer la taxe d'exemption du service militaire.

*b)* Les fonctions que remplit un employé dans la poste mili-

taire ne modifient en rien sa situation vis-à-vis de l'administration fédérale des postes.

*c)* Ces fonctions ne peuvent pas tenir lieu de service militaire, attendu que le personnel postal chargé de les remplir n'est pas appelé à ce service par l'autorité militaire et qu'il ne figure surtout pas sur les états de l'effectif de la troupe; au contraire, ces fonctions s'exercent sur l'ordre de l'administration des postes, et elles sont en outre rétribuées d'une manière spéciale.

## TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 21 janvier 1887.

**Sociétaire exclu d'une société de fromagerie. — Action en dommages et intérêts. — Art. 50 et suiv., 55 et 62 CO.; art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.**

Ermell contre Société de fromagerie de Morat.

*Si, à teneur des statuts d'une société de fromagerie, il suffit, pour motiver l'exclusion d'un sociétaire, que le lait provenant de lui soit reconnu additionné d'eau, la société ne commet aucun acte illicite pouvant fonder une action en dommages et intérêts alors qu'elle exclut un sociétaire dans le lait duquel l'existence d'une quantité anormale d'eau a été constatée. La société n'a nullement besoin d'établir que la falsification soit le fait du sociétaire exclu, des membres de sa famille ou de ses domestiques.*

*Avocats des parties :*

MM. Brunner, à Berne, pour Fritz Ermell, demandeur et recourant.
Watteleт, à Morat, pour Société de fromagerie de Morat, défenderesse et intimée.

Fritz Ermell, à Morat, faisait partie, en 1884 et 1885, de la Société de fromagerie de cette ville, dont les statuts, revisés, ont été approuvés par le Conseil d'Etat de Fribourg le 12 décembre 1882.

Dans le courant de décembre 1884, le fromager de la société, C. Friedrich, à Morat, a envoyé au pharmacien Muller, à Berne, deux bouteilles de lait pour les faire analyser chimiquement. Ces deux bouteilles, marquées U. H., portaient, l'une le n° 13 et l'autre le n° 15. La bouteille n° 13 contenait, au dire de Fried-

rich, du lait provenant de la maison F. Ermell; c'est toutefois le fromager Friedrich qui, seul et sans contrôle des membres de la commission de laiterie, a rempli, scellé et expédié les deux bouteilles au chimiste bernois.

Le résultat de l'analyse fut que la bouteille n° 13 contenait deux dixièmes d'eau, tandis que celle n° 15 ne contenait que du lait naturel. Le fromager communiqua ce résultat à la commission, dans sa séance du 13 janvier 1885, en ajoutant qu'il avait constaté lui-même que, depuis le mois de décembre 1884, le lait apporté par F. Ermell était additionné d'eau.

Le 14 janvier 1885, l'assemblée générale des sociétaires, — après avoir entendu le fromager Friedrich, lequel affirma que Ermell avait reconnu que son lait était additionné d'eau, en déclarant que ce n'était point là son fait et qu'il en rechercherait l'auteur, — ordonna à la commission de faire une enquête sur ces faits. Cette enquête n'aboutit point à la découverte de l'auteur des actes incriminés. De son côté, F. Ermell, auquel un terme de huit jours avait été donné pour rechercher le coupable, dénonça à la préfecture du Lac son domestique, Christian Rudolf; l'enquête instruite contre celui-ci aboutit à un arrêt de non-lieu, et F. Ermell informa la société que ses investigations étaient demeurées infructueuses.

Dans sa séance du 20 du même mois, l'assemblée générale des sociétaires, après avoir déclaré, par un vote unanime, que le fromager Friedrich était, dans son opinion, incapable d'avoir lui-même falsifié le lait, prononça l'exclusion du sociétaire F. Ermell. Avis de cette décision fut donné à Ermell, qui en prit acte, en réservant ses droits, par lettre du 7 février 1885. Le même jour, la commission condamna, en outre, Ermell à payer une amende de cinq francs et à indemniser le fromager Friedrich. Celui-ci porta en déduction de la somme revenant à Ermell pour le lait apporté par lui, un montant de cent francs à titre d'indemnité. Ermell s'étant opposé à cette déduction, il s'ensuivit un procès qui a été porté devant la justice de paix de Morat, mais dont la suspension a été prononcée jusqu'à la solution du procès actuel.

Dans le numéro 9 du journal le *Murtenbieter*, année 1885, a paru un extrait des délibérations du Conseil communal, d'où il résulte que la Société de fromagerie s'est vue dans la nécessité d'exclure un membre pour cause de falsification de lait.

C'est à la suite de cette exclusion que F. Ermell a ouvert à la Société de fromagerie de Morat, devant le Tribunal de l'arrondissement du Lac, une action tendant à ce qu'elle soit condamnée à lui payer la somme de 3,000 fr. pour exclusion illégale.

Dans sa séance du 31 juillet 1885, ce Tribunal a ordonné une expertise, de laquelle il résulte que les trois experts désignés ont condamné comme irréguliers et inacceptables les procédés du fromager Friedrich.

Statuant le 28 mai 1886, le même Tribunal a admis les conclusions du demandeur Ermell, en les réduisant, toutefois, au montant de cent francs. Le dit jugement considère qu'il n'est point établi que Ermell ait jamais reconnu avoir commis la falsification de lait constatée par l'analyse du pharmacien Muller, ni même que ce soit son lait qui ait été contenu dans la bouteille analysée sous n° 13; en outre, l'expertise de l'écurie de Ermell n'a pas eu lieu, pas plus que les autres formalités exigées par les statuts en cas d'exclusion n'ont été observées. Une exclusion basée sur une analyse provoquée par le sieur Friedrich seul est dès lors illégale; cette exclusion ayant porté préjudice au demandeur, des dommages-intérêts doivent lui être accordés en application de l'art. 55 CO.

La Société de fromagerie de Morat ayant recouru contre ce jugement, la Cour d'appel, statuant par arrêt du 13 octobre 1886 sur les conclusions prises par les parties en première instance, et émendant la sentence des premiers juges, a débouté F. Ermell de sa conclusion en dommages-intérêts et admis la société défenderesse dans sa conclusion libératoire.

C'est contre cet arrêt que Fritz Ermell a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise accorder les fins des conclusions de sa demande.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

*Motifs.*

Sur la question de compétence du Tribunal fédéral soulevée dans la plaidoirie de l'avocat de la société défenderesse:

1. Il doit tout d'abord être admis que la valeur du litige devant la dernière instance cantonale était non-seulement de cent francs, montant des dommages-intérêts alloués à Ermell par les premiers juges, mais bien de trois mille francs, total réclamé en demande de ce chef. Il résulte, en effet, de la pratique de la

Cour d'appel de Fribourg, — pratique constatée par une attestation du greffe de cette Cour produite au dossier, — que ce Tribunal supérieur cantonal a toujours considéré l'appel interjeté par l'une des parties comme remettant en question la cause dans son entier, et que la partie intimée est toujours censée reprendre ses premières conclusions, à moins qu'elle ne déclare formellement demander le maintien du jugement dont est appel; aussi les parties devant la Cour d'appel ne formulent-elles habituellement aucune conclusion sur le fond, mais plaident la question telle qu'elle a été débattue devant la première instance.

Dans l'espèce, il a été procédé de cette manière, et la Cour d'appel, en délimitant dans son arrêt la question à juger, l'a reproduite telle qu'elle avait été posée devant les premiers juges et a estimé qu'elle consistait à savoir si F. Ermell était fondé à conclure à ce que la société défenderesse soit condamnée à lui payer 3000 fr. à titre de dommages-intérêts, pour exclusion illégale, ou si la dite société est fondée à conclure à libération.

L'objet du litige devant la Cour d'appel étant de 3000 fr., la compétence du Tribunal fédéral ne saurait être contestée à ce point de vue.

2. En ce qui touche à cette compétence au regard du fond même de la question posée par le recours, il importe de faire observer en premier lieu que F. Ermell ne base point sa réclamation sur les droits contractuels qui lui compètent à teneur des statuts, et ne conclut pas à être réintégré dans la société dont il a été exclu : le Tribunal de céans n'a donc point à résoudre la question de savoir si, dans une pareille éventualité, il eût été compétent pour trancher le litige.

3. Le Tribunal fédéral a, en revanche, incontestablement compétence pour examiner les conclusions du recourant, basées exclusivement sur un prétendu quasi-délit que la société aurait commis à son préjudice, et sur l'application des art. 50 et suivants CO. relatifs aux obligations résultant d'actes illicites.

Le recourant estime que, soit la manière dont il a été procédé à son exclusion injustifiée, soit la publication de ce fait par la voie de la presse, ont porté une grave atteinte à sa situation personnelle, et que la société, comme responsable des actes dommageables de ses membres ou mandataires, doit être tenue de les réparer (CO. art. 50 et suiv.).

En ce qui a trait à l'exclusion invoquée, il est évident que la société défenderesse ne pourrait être tenue à des dommages-intérêts envers le recourant que si les circonstances qui l'ont accompagnée constituaient des actes illicites aux termes de la loi. Or le demandeur n'a nullement apporté la preuve que tel ait été le cas. Il suffisait, pour motiver l'exclusion de la dite société (Statuts, art. 12 litt. *c,* 13 et 15), qu'il fût démontré que le lait provenant de l'exploitation agricole du sieur Ermell, et livré à la laiterie, fût reconnu additionné d'eau; la preuve de la falsification par Ermell lui-même, par les membres de sa famille ou par ses domestiques, — laquelle ne résulte point d'ailleurs de l'exclusion prononcée, — n'était nullement nécessaire pour justifier la radiation dont il s'agit. Or, le fait de l'existence d'une quantité d'eau anormale dans le lait envoyé par le recourant à la laiterie de Morat a été reconnu comme constant par la dernière instance cantonale, et comme résultant, entre autres, des témoignages intervenus en la cause, ainsi que de l'aveu du demandeur lui-même. En présence de cette appréciation souveraine (art. 30 loi d'organisation judiciaire féd.), l'exclusion du recourant de la Société de fromagerie de Morat, aux termes des statuts, n'apparaît à aucun égard avec les caractères d'un acte illicite, emportant la responsabilité civile de cette société.

Le fait de la publication dans le *Murtenbieter* de l'exclusion « d'un membre » pour falsification de lait ne saurait pas davantage entraîner une semblable responsabilité. Cet article, paru sous le titre de: *Délibérations du Conseil communal*, et destiné à porter à la connaissance du public que cette autorité avait, sur la demande de la Société de fromagerie, décidé de faire procéder à des expertises de lait périodiques, ne désigne pas même le sieur Ermell par son nom; en outre, le président et les membres de la société, entendus à cet égard sur la demande d'Ermell et interpellés par lui, ont repoussé toute participation à la dite publication, dont les conséquences dommageables, à supposer que leur existence fût démontrée, ne peuvent dès lors leur être imputées.

Dans cette situation, il n'y a pas lieu d'examiner si, aux termes de l'art. 62 CO., la responsabilité de la société comme telle eût pu être engagée, pour le cas où les faits allégués par Ermell auraient été prouvés; les fins de la demande de F. Er-

mell apparaissent comme de tout point injustifiées et doivent être repoussées

## Genève. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Séance du 3 février 1887.

**Transport de marchandises par chemin de fer. — Application d'un tarif réduit. — Avarie. — Libération de la Compagnie. — Art. 32 de la loi fédérale du 20 mars 1875, et art. 124 du règlement de transport du 9 juin 1876.**

Dufour contre Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.

*En matière de transports par chemin de fer, s'il est fait application d'un tarif notablement réduit, l'expéditeur et le destinataire doivent pourvoir eux-mêmes au chargement et au déchargement des marchandises, et les avaries qui pourraient être la suite de ces opérations sont présumées avoir cette cause et sont imputables à l'expéditeur et au destinataire.*

G. Dufour, négociant, à Genève, a ouvert action à la Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée en paiement de la somme de 102 fr. 80, montant d'une avarie survenue à un lot de pains de sucre raffiné, expédié de Bercy-Douane (Paris), le 3 juillet 1886, arrivé à Genève le 7 du même mois.

La Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a conclu à libération.

Le Tribunal de commerce a débouté le demandeur des fins de sa demande.

*Motifs.*

Attendu, en fait, que l'envoi dont s'agit au procès est du 3 juillet dernier et que le tarif spécial, petite vitesse, a été revendiqué au départ.

Attendu qu'aux termes de ce tarif le chargement est fait par l'expéditeur et le déchargement par le destinataire, à leurs frais et risques; que les wagons doivent être plombés à la gare de départ, pour être remis en cet état à celle d'arrivée, entre les mains du destinataire.

Attendu que c'est ce qui est arrivé dans l'espèce; que le chemin de fer n'est intervenu ni dans les opérations du chargement, ni dans celles du déchargement; que le wagon, à son arrivée,

était en bon état de conditionnement extérieur, que les plombs en étaient absolument intacts.

Attendu que ce n'est qu'après son ouverture que Dufour put constater l'avarie dont il se plaint.

Attendu, en droit, qu'en cas d'application d'un tarif, comme celui dont il a été fait usage pour cet envoi, la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée n'a d'autre responsabilité que celle de remettre aux mains du destinataire le wagon, muni de ses plombs; que c'est ce qu'elle a fait.

Attendu qu'en choisissant ce tarif, l'expéditeur, et par conséquent le destinataire, ont accepté les conditions qui sont à sa base; que ces conditions sont, du reste, équitables; qu'il serait anormal que celui qui ne paie qu'une taxe restreinte eût tous les avantages accordés au tarif plein; que c'est en vain que le demandeur essaie de soutenir que ces conditions seraient contraires à la loi suisse.

Vu, à cet égard, les art. 32 de la loi de 1875 et 124 du règlement de transport.

Attendu qu'il en découle justement qu'en cas de réduction notable de tarif, ce qui est le cas, l'expéditeur et le destinataire doivent pourvoir eux-mêmes au chargement et au déchargement des marchandises et que les avaries qui pourraient être la suite de ces opérations sont présumées avoir cette cause et sont imputables à l'expéditeur et au destinataire.

Attendu que ce serait à Dufour à combattre cette présomption, en offrant de prouver que, dans l'espèce, le chemin de fer aurait commis une faute dont les avaries constatées sont la suite; qu'il ne fait aucune preuve dans ce sens et que, bien plus, il semble établi, par le rapport de l'expert, nommé sur requête, que ces avaries ont évidemment dû avoir pour cause un chargement défectueux de l'expéditeur; qu'en effet, il est constaté que sur un envoi de cinq cents pains, 135 se trouvaient empilés en travers et au milieu du wagon.

Attendu, dès lors, que le demandeur est absolument mal fondé dans ses conclusions, qu'il doit en être débouté, avec dépens, tous droits lui étant réservés contre l'expéditeur.



## Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 2 décembre 1886.

**Louage d'ouvrage. — Résiliation. — Art. 369 CO.**

Ullmann contre Bornand.

*Si, à teneur de l'art. 369 CO., le maître peut en tout temps se désister du contrat de louage d'ouvrage, alors même que l'ouvrage n'est pas terminé, en payant le travail effectué et en indemnisant complètement l'entrepreneur, un pareil droit de résiliation n'appartient pas à l'entrepreneur lui-même.*

*Avocats des parties :*

MM. FAUQUEZ, pour Ch. Ullmann, défendeur et recourant.
CARRARD, pour A. Bornand, demandeur et intimé.

Par convention du 10 octobre 1885, Ullmann s'est engagé à faire exécuter par Ami Bornand, seul, des pièces à musique de différentes grandeurs.

Le prix convenu était celui payé aux ouvriers, Bornand ayant en outre un bénéfice de 15 centimes pour les pièces à 18 lames et de 20 centimes pour celles à 28 lames.

Pour la fabrication de ces musiques, Ullmann fournissait à Bornand les pièces principales, soit platines, rouleaux, claviers, boîtes et étiquettes, et Bornand devait fabriquer au fur et à mesure de la fourniture des ébauches livrées par Ullmann.

Suivant factures des 7, 24, 26 et 28 avril 1886, le demandeur a livré au défendeur des musiques pour la somme de 288 fr. 24.

Par lettre du 28 avril 1886, Ullmann a invité Bornand à lui retourner sans retard tout le matériel pouvant lui appartenir à lui Ullmann, soit ébauches, claviers, rouleaux et boîtes.

Conformément à cette lettre, le demandeur a retourné au défendeur toutes les pièces qu'il avait reçues de ce dernier, finies ou non finies.

Ce retour comprenait des pièces finies valant 129 fr. 69.

Le travail fait aux pièces non finies valait réellement 156 fr. 18.

Pour être payé du montant de ces valeurs, Bornand a ouvert le procès actuel à Ullmann, qui a offert de payer une somme de 409 fr. 58, montant du prix des pièces entièrement terminées, estimant ne rien devoir pour le surplus, attendu que les autres

pièces ne sont ni complètes ni achevées et qu'elles sont sans valeur pour lui.

Par jugement du 5 octobre 1886, le Tribunal de Grandson a admis les conclusions du demandeur et condamné Ullmann à lui payer 574 fr. 11. Le Tribunal a estimé que la convention qui liait les parties a été faite verbalement et sans terme fixe; que c'est ensuite d'ordre formel de Ullmann que Bornand lui a retourné tout le matériel qu'il avait reçu de lui; que Ullmann a ainsi rompu volontairement la convention et qu'il est dès lors tenu de payer à Bornand le prix de son travail achevé et inachevé; que, d'ailleurs, l'art. 369 CO. est applicable en l'espèce.

Ullmann a recouru en réforme contre ce jugement. Il invoque les considérations suivantes: La maison Ullmann ne fabriquant que des pièces à *manivelle*, s'est adressée à Bornand pour la fabrication des pièces à *rouage*, lui fournissant le matériel, Bornand ne donnant que son travail. Le demandeur réclame aujourd'hui pour son travail 574 fr. 11, mais Ullmann veut déduire 156 fr. 18 pour ouvrage inachevé; il reste redevoir une somme de 417 fr. 93, moins l'escompte à 2 °/₀ convenu, ce qui fait une somme de 409 fr. 58. Le litige porte donc sur 156 fr. 18 et encore Ullmann offre de les payer si Bornand termine l'ouvrage. Ullmann s'est plaint fréquemment du travail de Bornand et si, dans la lettre du 28 avril, il lui a réclamé le matériel lui appartenant, il n'a pas entendu qu'on lui envoyât ce matériel à demi travaillé; il ne parlait que du matériel non encore touché qui seul pouvait lui être utile.

Dès lors, Bornand ne peut exiger la somme de 156 fr. 18 pour travail inachevé.

Enfin, c'est à tort que le Tribunal de Grandson a cité l'article 369 CO. qui n'est pas applicable à l'espèce.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

*Motifs.*

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et notamment des lettres adressées à Bornand par Ullmann, que celui-ci s'est plaint fréquemment de l'ouvrage du demandeur.

Que, par lettre du 28 avril 1886, Ullmann a réclamé à Bornand tout le matériel que celui-ci pouvait encore avoir appartenant au défendeur et que Bornand a alors retourné à Ullmann tout son matériel, même les pièces qui étaient inachevées.

Considérant que l'intention d'Ullmann n'a nullement été de

demander à Bornand le matériel qui n'était pas terminé et qui, par conséquent, ne lui était d'aucune utilité.

Que cette intention d'Ullmann ressort bien de sa lettre du 19 mai 1886, disant à Bornand :

« Je vous ai dit de me rendre ce que vous aviez en marchan-
» dise brute, c'est-à-dire ébauches et rouleaux, tels que vous
» les aviez reçus de Culliairy, claviers bruts, etc., au lieu de
» cela vous m'envoyez de la marchandise à moitié fabriquée;
» n'étant pas établisseur de pièces à rouages, cette marchandise
» n'a aucune valeur pour moi. »

Considérant, dès lors, que Bornand n'était nullement en droit de retourner à Ullmann les pièces inachevées.

Considérant, en outre, qu'en demandant le 28 avril le renvoi de tout le matériel non fabriqué, la maison Ullmann entrait dans les vues de Bornand qui écrivait le 12 avril 1886 :

« Me voyant dans l'obligation de renvoyer les ouvriers que
» vous m'avez engagé à prendre il y a quelques mois, je vous
» prie de me retourner les pièces à retenir afin que je puisse les
» leur faire arranger avant leur départ qui sera samedi. » (17 avril.)

Considérant qu'il ne pouvait, dès lors, être question à ce moment-là de mettre en œuvre une partie du matériel pour le livrer ensuite inachevé.

Considérant que de la correspondance ci-dessus il ressort clairement que c'est Bornand qui a le premier, soit le 12 avril, entendu rompre le contrat qui le liait à Ullmann, celui-ci n'ayant, de son côté, renoncé à donner de l'ouvrage à Bornand que par sa lettre du 28 avril.

Qu'il n'est, dès lors, pas exact de dire, avec le Tribunal de jugement, que c'est la maison Ullmann qui a rompu volontairement le dit contrat.

Considérant que l'art. 369 CO. invoqué par les premiers juges n'est pas applicable à l'espèce.

Qu'en effet, Ullmann ne veut pas profiter de la faculté que lui donne cette disposition légale, puisqu'il veut payer l'ouvrage achevé et qu'il demande à Bornand de terminer le travail inachevé, offrant de le payer au prix convenu.

Séance du 21 décembre 1886.

**Question de for. — Déclinatoire. — Recours. — Art. 59 de la Constitution fédérale; art. 92, 157 et suiv., 306 et suiv. Cpc.**

Held contre Pittet.

*Tout jugement sur déclinatoire peut être porté par voie de recours au Tribunal cantonal (Cpc. 92).*

*La partie qui entend se placer au bénéfice de l'art. 59 de la Constitution fédérale doit néanmoins se conformer à la procédure du canton dans lequel elle plaide, en ce qui concerne la présentation de l'exception déclinatoire.*

Pittet a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° Qu'ensuite du paiement fait par Pittet à Held de 653 fr. 40, soit du 33 °/₀ de ce qu'il lui devait au 22 mars 1886, Pittet est libéré de toute dette envers Pierre Held. 2° Que le jugement vaut quittance en faveur de Pittet.

Le défendeur, procédant par voie d'exception dilatoire avant toute défense au fond, a opposé le déclinatoire à la réclamation de sa partie adverse.

A l'appui de ses conclusions il a allégué avoir fait, il y a environ deux ans, une déclaration de changement de domicile à la municipalité de Cully et être domicilié actuellement à Berne.

Fondé sur les art. 59 Const. féd., 89, 90 et 93 Cpc., Held a conclu à ce que le Tribunal de Lavaux se déclare incompétent et prononce l'éconduction d'instance du demandeur.

Le Président du Tribunal de Lavaux a admis les conclusions libératoires du demandeur.

Sur recours interjeté, le Tribunal cantonal a maintenu le prononcé présidentiel.

*Motifs.*

Considérant que le recours était bien suspensif, puisqu'il s'agit en l'espèce d'un incident relatif à une question de déclinatoire et que tout jugement sur déclinatoire peut être porté par voie de recours au Tribunal cantonal (Cpc. 92).

Considérant que Held estime qu'il appartenait au Tribunal seul et non au Président de prononcer sur les conclusions, le Tribunal seul pouvant décider si le déclinatoire opposé par le recourant était tardif.

Considérant que cet argument ne saurait avoir de valeur en

présence du fait que c'est Held lui-même qui a demandé au Président de prononcer sur ses conclusions d'incompétence.

Que si Held voulait faire prononcer le Tribunal, il aurait dû déposer une demande en déclinatoire régulière, conformément aux art. 157 et suiv. Cpc., ce qu'il n'a pas fait puisqu'il a procédé par voie incidente.

Considérant que le Président appelé à juger n'a, du reste, nullement statué sur la question de déclinatoire au fond, mais qu'il s'est seulement prononcé sur la manière dont le dit déclinatoire a été présenté.

Qu'en ce faisant, le Président est resté dans les limites de ses attributions puisqu'il a statué sur une difficulté relative à l'instruction du procès et par conséquent un incident.

Considérant, enfin, que si Held entend se placer au bénéfice de l'art. 59 de la Constitution fédérale, il doit se conformer à la procédure du canton dans lequel il plaide en ce qui concerne la présentation de l'exception déclinatoire.

Considérant, d'ailleurs, que Held n'est nullement déchu de son droit de soulever le déclinatoire, puisqu'il peut toujours procéder par voie de réforme, s'il estime devoir le faire (art. 306 et suivants Cpc.).

---

Séance du 22 décembre 1886.

**Jugement ne prononçant pas sur toutes les conclusions des parties. — Renvoi au Président pour être complété. — Art. 285 et 436 Cpc.**

Davoët contre Gétaz.

*N'entraîne pas la nullité du jugement la circonstance que le Président a omis de statuer sur une des conclusions des parties. Mais le Tribunal cantonal peut, dans ce cas, renvoyer la cause à ce magistrat, pour qu'il complète son prononcé.*

*Avocats des parties :*

MM. Duplan, lic. en droit, pour F. Davoët, demandeur et recourant.
Decollogny, pour F. Gétaz, défendeur et intimé.

Davoët a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° Que la saisie mobilière générale instée par F. Gétaz au préjudice de Davoët, le

18 février 1886, sous le sceau du Juge de paix de Villars-sous-Yens, est nulle, la garantie souscrite par Davoët au dos du billet du 13 mars 1883 étant du reste nulle comme entachée d'erreur essentielle et de dol. 2° Que Gétaz est débiteur de Davoët de la somme de 279 fr. 80.

Gétaz a conclu à libération.

Par jugement du 13 novembre 1886, le Président du Tribunal du district de Morges a débouté le demandeur Davoët de ses conclusions et accordé à Gétaz ses conclusions libératoires. Le Président a dit, entre autres, que sa saisie du 18 février 1886 devait suivre son cours et qu'il n'avait pas à s'occuper d'un règlement de compte entre parties, la question à résoudre étant de savoir si l'opposition à la dite saisie était valable ou si cette saisie devait suivre son cours.

Davoët a recouru contre ce jugement dont il demande la nullité et subsidiairement la réforme, le moyen de nullité étant fondé sur le fait que le Président n'aurait pas statué sur toutes les conclusions des parties.

Le Tribunal cantonal a renvoyé l'affaire au Président du Tribunal de Morges pour qu'il complète le jugement dans le sens indiqué par l'arrêt.

*Motifs.*

Considérant que la violation de l'art. 285 Cpc., qui statue que le jugement porte sur les conclusions des parties, ne rentre dans aucun des cas de nullité spécifiés limitativement à l'article 436 Cpc.

Considérant qu'il n'y a, dès lors, pas lieu à prononcer la nullité du jugement dont est recours.

Mais, attendu que Davoët a conclu dans sa demande à la nullité de la saisie de Gétaz et à être reconnu créancier de ce dernier d'une somme de 279 fr. 80 pour solde de compte.

Que le procès portait ainsi sur deux questions distinctes, l'une concernant une opposition à saisie, l'autre relative à un règlement de compte.

Que, dans son jugement du 13 novembre 1886, le Président n'a tranché que la conclusion relative à l'opposition à saisie, tout en disant qu'il n'avait pas à s'occuper du règlement de compte.

Considérant que le Président n'a ainsi pas statué sur toutes les conclusions des parties.

Que le Tribunal cantonal ne saurait examiner, au point de vue de la réforme, un jugement qui n'est pas complet et qui ne porte pas sur tous les points litigieux que les parties ont entendu soumettre à l'appréciation du Juge de première instance.

Que, dans ces circonstances, il y a lieu de renvoyer l'affaire au Président du Tribunal de Morges pour qu'il complète son jugement en statuant aussi sur la conclusion en règlement de compte de Davoët.

Chantage. — En rejetant le pourvoi du nommé Patin contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris (ch. correctionnelle) du 20 avril 1886, qui l'a condamné à 5 ans d'emprisonnement et 3000 fr. d'amende, la Cour de cassation (ch. criminelle) a reconnu que le fait par un agent d'affaires de publier périodiquement sur des feuilles autographiées la liste des protêts, et de recruter des abonnements par la promesse d'omettre sur sa liste les noms de ses souscripteurs ou d'y faire figurer ceux qui refuseraient de souscrire, constitue le délit de chantage prévu et puni par l'article 400, § 2, du Code pénal.

Le même arrêt ajoute que cette publication, répandue et distribuée publiquement, étant de nature à porter atteinte au crédit et à la considération du commerçant dont les billets ou les traites ont été l'objet de protêts, constitue encore à son égard le délit de diffamation.

On annonce la mort de M. *Laurent*, professeur à la Faculté de droit civil de l'Université de Gand, dont les *Principes de droit civil* sont aujourd'hui une autorité égale, sinon supérieure, à celle des plus grands commentateurs français.

Rectification. — *A propos de la page 102:* Les chiffres indiqués par erreur sous la rubrique « ville de Neuchâtel » sont ceux de la Municipalité du Locle. A Neuchâtel, les impôts municipaux sont moins élevés. L'impôt direct est du *2.35* °/oo sur la fortune et de *2.35* sur les ressources. La ville de Neuchâtel ne perçoit pas d'impôt locatif.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXVe ANNÉE. No 9. SAMEDI 26 FÉVRIER 1887

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

**Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.**



### Poursuite pour dettes et faillite.

Deux des membres du Conseil fédéral, MM. Deucher et Ruchonnet, ont pris part cette semaine à Zurich aux délibérations de la commission législative du Conseil national.

L'entrée en matière a été votée, malgré l'opposition de M. Bachmann, de Thurgovie, qui repousse le système de M. Ruchonnet et l'institution de deux classes de citoyens, dont l'une est soumise à la poursuite par voie de saisie, l'autre à la faillite.

La commission s'est rangée aux vues du Conseil des Etats touchant la délimitation des arrondissements de faillites, lesquels seraient formés d'un ou de plusieurs arrondissements de poursuites.

Sur le mode d'élection des fonctionnaires chargés des pour-

suites, la commission abandonne aux autorités cantonales le mode d'élection; il leur est loisible d'ordonner l'élection par le peuple.

Les cantons pourront instituer deux instances de surveillance, dont les décisions seraient sans appel. L'instance fédérale est ainsi supprimée.

## TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 28 janvier 1887.

**Accident de chemin de fer. — Prétendue faute grave de la Compagnie. — Calcul de l'indemnité due à la famille de la victime. — Art 2, 5 et 7 de la loi fédérale du 1er juillet 1875.**

Hoirs Burnens c. Compagnie Suisse Occidentale-Simplon.

*Pour qu'il puisse être fait application de l'art. 7 de la loi fédérale du 1er juillet 1875, il ne suffit pas qu'une négligence, même grave, soit constatée à la charge de l'entreprise; il est encore nécessaire d'établir le rapport de cause à effet entre cette négligence et l'accident survenu.*

*Pour déterminer l'indemnité due à la famille d'un employé tué par un accident de chemin de fer, il faut admettre comme base du calcul que cet employé pouvait consacrer la moitié de son traitement à l'entretien de sa famille, l'autre moitié étant strictement nécessaire à son propre entretien. Il n'y a pas lieu de tenir compte des chances éventuelles d'avancement que cet employé pouvait avoir, non plus que de la qualité des ayants-droit.*

*Avocats des parties :*

MM. Paschoud, pour hoirs Burnens, demandeurs et recourants.
E. Correvon, pour Comp. S. O.-S., défenderesse et recourante.

Par arrêt du 16 novembre 1886, confirmant un jugement du Tribunal de Lausanne et publié à p. 741 du *Journal des Tribunaux* de 1886, le Tribunal cantonal vaudois a alloué aux hoirs Burnens une indemnité de 15,500 fr., ensuite d'un accident de chemin de fer survenu à la gare de Renens et ayant entraîné la mort de l'employé J.-F. Burnens.

Les deux parties ont recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt, en reprenant leurs conclusions.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours des hoirs Burnens, mais a admis celui de la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon, en ce sens qu'il a réduit l'indemnité à 11,000 fr.

*Motifs.*

1. La Compagnie Suisse Occidentale-Simplon reconnaissant en principe sa responsabilité aux termes des art. 2 et 5 de la loi fédérale du 1er juillet 1875, et n'alléguant plus, à sa décharge, une prétendue faute de la victime de l'accident, il faut examiner d'abord si, ainsi que l'estime la partie demanderesse, il y a lieu, en dehors des dispositions précitées, de faire application à l'espèce de l'art. 7 de la même loi, statuant que, dans le cas de dol ou de négligence grave, établi contre l'entreprise de transport, il peut être alloué au blessé ou aux parents de celui qui a été tué, une somme équitablement fixée, indépendamment de l'indemnité pour le préjudice pécuniaire démontré.

2. A l'appui de l'application de ce dernier article, les demandeurs font valoir qu'une faute, soit négligence grave dans le sens de cette disposition doit être reconnue à la charge de la Compagnie : *a)* par le fait de l'éclairage entièrement insuffisant de la gare au moment de l'accident ; *b)* par le fait de l'insuffisance du personnel des employés à ce même moment. En revanche, les demandeurs n'ont plus insisté sur un troisième élément de faute, à savoir que le genre de travail auquel Burnens était employé lorsqu'il fut mortellement atteint, ne serait pas rentré dans le cadre de ses fonctions et n'aurait pas été suffisamment connu de lui.

Bien que les demandeurs aient laissé tomber ce dernier point, il convient de faire observer que le reproche qu'il impliquait à l'adresse de la Compagnie était dénué de tout fondement, puisqu'il a été établi par les instances cantonales que Burnens avait été employé pendant une année entière au moins au crochage des wagons.

A supposer que l'insuffisance de l'éclairage de la voie à l'endroit où l'accident s'est produit soit établie et qu'elle puisse être considérée comme une négligence grave, il n'en résulterait point encore la possibilité d'appliquer l'art. 7 susvisé. Il ne suffit pas, en effet, de l'existence d'une négligence, même grave, à la charge de l'entreprise, mais il est encore nécessaire d'établir le rapport de cause à effet entre cette négligence et l'accident survenu ; or les demandeurs ont été impuissants à prouver ce rapport de connexité entre l'insuffisance de l'éclairage et la mort de Burnens. D'ailleurs il ressort de la solution donnée par les tribu-

naux cantonaux à un allégué des parties sur ce chef, que l'insuffisance de l'éclairage n'était pas absolue.

Il en est de même en ce qui concerne la prétendue insuffisance numérique du personnel affecté au crochage des wagons : cette insuffisance prétendue n'a point été établie à satisfaction de droit, et l'augmentation apportée à ce personnel postérieurement à l'accident a été motivée par les besoins d'un trafic plus considérable ; elle ne saurait donc être interprétée, ainsi que le fait la partie demanderesse, comme un aveu implicite de la part de la Compagnie.

3. Les art. 2 et 5 de la loi précitée devant dès lors seuls trouver leur application au litige, en ce qui a trait au taux de l'indemnité à allouer aux ayants-droit de la victime de l'accident, il y a lieu de retenir d'abord que, dans des cas identiques ou très analogues, le Tribunal fédéral a admis comme base du calcul de cette indemnité qu'un employé avec 1300 fr. de traitement pouvait consacrer la moitié de cette somme à l'entretien de sa famille, l'autre moitié étant strictement nécessaire à son propre entretien. C'est donc à une somme de 650 fr. environ par année, pendant le temps de la vie moyenne probable de la victime si l'accident ne se fût pas produit, qu'il convient d'évaluer le préjudice pécuniaire souffert par la femme et par les enfants de Burnens ; à cette somme, il se justifie d'ajouter encore une centaine de francs, produit moyen, non contesté par la Compagnie, de travaux particuliers exécutés par Burnens en dehors et dans l'intervalle de ses fonctions. Il n'y a, en revanche, pas, avec l'arrêt dont est recours, à faire entrer comme facteur, dans cette supputation, les chances éventuelles d'avancement de cet employé. Abstraction faite de ce qu'il n'a point été établi, ni même allégué que ces chances fussent imminentes ou même prochaines, c'est la situation vraie et le gain de la victime au moment de l'accident qui doit évidemment servir de base à l'évaluation de l'indemnité à allouer soit à la personne blessée, soit en cas de mort, à ses ayants-droit. L'art. 5 de la loi mettant au bénéfice d'une indemnité, sans distinction, celui dont l'entretien était, au moment de la mort, à la charge de la personne tuée, il ne se justifie pas davantage de faire acception, avec l'arrêt dont est recours, dans la fixation de l'indemnité, de la qualité des ayants-droit.

En prenant en considération l'âge de Burnens au moment de

son décès, et toutes les circonstances susrappelées, ainsi que les données moyennes des tables de mortalité et tarifs des compagnies d'assurance, il faut admettre qu'une somme de onze mille francs constitue une indemnité suffisante pour le dommage subi par les demandeurs ; il y a donc lieu de réduire à ce chiffre le montant alloué par le Tribunal cantonal, en laissant aux intéressés le soin de procéder entre eux, s'il y a lieu, au partage de cette somme.

4. Bien que la Compagnie ait obtenu une réduction de l'indemnité à payer aux hoirs Burnens, comme elle n'a pas formulé d'offre positive à sa partie adverse, ni conclu à une réduction déterminée de l'indemnité allouée par les instances cantonales, cette considération justifie la compensation des dépens.

---

Traduction d'un arrêt du 29 janvier 1887.

---

**Société en nom collectif. — Dissolution et reprise des affaires par un associé. — Faillite de ce dernier. — Concours des créanciers personnels du failli avec les créanciers de la société dissoute. — Action paulienne. — Art. 577, 580 et suiv., 587 et 889 CO.; art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.**

---

Gossweiler et consorts contre dame Bär.

---

*Rien ne s'oppose à ce que la dissolution d'une société en nom collectif ait lieu par la reprise de l'actif et du passif de la société dissoute par un associé ou par un tiers. La liquidation ne doit se faire conformément aux art. 580 et suivants CO. que si les associés ne conviennent pas d'un autre mode d'arrangement.*

*Les créanciers d'une société en nom collectif dissoute, dont l'actif et le passif ont été repris par l'un des associés, ne sauraient exiger que, dans la faillite de ce dernier, les biens provenant de la société dissoute forment une masse distincte destinée à désintéresser exclusivement les créanciers sociaux.*

---

Le 5 octobre 1885 il a été fondé à Zurich, sous la raison sociale *Gossweiler et Cie*, une société en nom collectif composée de Eug.-Ch. Gossweiler et de Arnold Bär-Lämmlin, les deux à Zurich. Déjà le 7 décembre 1885, cette société fut dissoute et il fut convenu que l'associé Bär continuerait sous son propre nom et pour son compte personnel les affaires de la société ; l'ins-

cription au registre du commerce mentionne que Bär prend à son compte l'actif et le passif de la société dissoute.

Bär étant tombé en faillite en février 1886, les créanciers de l'ancienne société Gossweiler et Cie ont demandé à être payés sur les biens de cette société, à l'exclusion des créanciers personnels de Bär et notamment de sa femme, qui revendiquait son privilège pour le montant de ses apports, s'élevant à 38,062 fr. Par arrêt du 9 octobre 1886, dont un résumé se trouve à page 750 du *Journal des Tribunaux* de 1886, la Cour d'appel de Zurich a débouté les créanciers de la société Gossweiler et Cie des fins de leur demande et donné gain de cause à dame Bär.

Ensuite de recours, le Tribunal fédéral a confirmé cette décision.

Voici le plus important des considérants de l'arrêt rendu par cette autorité :

« 4. D'après les faits admis comme constants par les instances antérieures, il est hors de doute qu'en passant la convention du 7 décembre 1885, les parties contractantes entendaient que la société Gossweiler et Cie serait définitivement dissoute dès ce jour, que l'actif et le passif de cette société serait entièrement et exclusivement repris par l'associé A. Bär et qu'il n'y avait pas lieu de procéder à la liquidation de la société par les soins de Bär en qualité de liquidateur. Ainsi que les premiers juges l'ont établi avec raison, cette intention résulte avec l'évidence la plus complète de la teneur même de la convention du 7 décembre 1885 et de l'inscription faite au registre du commerce. Il ne peut donc s'agir que de rechercher si un tel mode de dissolution de la société et d'arrangement entre les associés est admis par la loi. Les recourants soutiennent qu'il ne l'est pas ; ils estiment que la société en nom collectif doit nécessairement être liquidée comme il est dit aux art. 580 et suiv. CO., les créanciers sociaux étant désintéressés par cette liquidation ; aussi longtemps que la liquidation n'est pas achevée, la société doit être envisagée, au dire des recourants, comme continuant à exister, ensorte que les créanciers sociaux ont seuls le droit d'être payés sur les biens de la société. Cette argumentation ne paraît pas juste. Les dispositions du Code des obligations sur la liquidation ne sont pas impératives ; elles n'excluent nullement tout autre mode d'arrangement entre les membres d'une société en nom collectif dissoute ; spécialement, elles ne mettent pas obstacle à ce que,

au lieu de procéder à un partage, les parties conviennent que la totalité de l'actif et du passif de la société sera transmise à l'un des associés ou à un tiers. La liquidation n'est pas ordonnée en faveur des créanciers sociaux; ceux-ci ne sont même pas admis à la requérir et la loi ne leur accorde aucun droit d'intervenir en ce qui concerne la nomination et la gestion des liquidateurs; la liquidation n'est pas autre chose, en fait, que le mode à suivre pour déterminer les droits respectifs des associés à défaut de convention particulière des intéressés. C'est ce qui résulte, comme les premiers juges l'ont déjà relevé, des usages généraux du commerce, qui ont toujours considéré comme licite la reprise de l'actif et du passif d'une société par un tiers ou par l'un des associés; cela résulte aussi de dispositions précises et expresses de la loi, notamment des art. 577, al. 2, et 587, al. 2, CO., qui reconnaissent comme licite ou présupposent comme telle la reprise de l'actif et du passif de l'entreprise par un associé. Aussi est-ce cette manière de voir qui prédomine absolument dans la doctrine et dans la pratique du droit commercial allemand (comp. Puchelt, *Commentaire,* ad § 133; v. Hahn, *Commentaire,* 3me édition, I, p. 506 et suiv., et surtout les arrêts Tribunal suprême du commerce de l'empire, t. 24, p. 144 et suiv.; t. 25, p. 276 et suiv.). Il suit de ce qui précède que les créanciers d'une société en nom collectif dissoute, dont l'actif et le passif ont été repris par l'un des associés ensuite de convention, ne sauraient exiger que, dans la faillite de ce dernier. les biens provenant de la société dissoute forment une masse distincte destinée à désintéresser exclusivement les créanciers sociaux. Que la reprise du commerce par un associé puisse donner lieu, suivant les circonstances, à des abus commis au détriment des créanciers sociaux, c'est ce qui est vrai, quoique d'ailleurs il aille de soi que tous les associés restent solidairement tenus des engagements de la société. En effet, dans la faillite de celui qui a repris le commerce, ses créanciers personnels viennent en concours avec les créanciers sociaux, et il peut arriver, dès lors, que les créanciers personnels, et notamment la femme du failli, créancière privilégiée pour le montant de ses apports, absorbent la plus grande part des biens qui formaient la garantie des créanciers sociaux, de telle sorte que, les autres associés étant insolvables et les poursuites dirigées contre eux étant dès lors infructueuses, les créanciers sociaux se trouvent absolument frustrés, bien qu'ils

aient fait crédit dans l'idée que les créanciers personnels des associés ne pourraient concourir avec eux dans la faillite de la société. Mais la loi n'a pas donné aux créanciers sociaux un moyen spécial de se défendre contre de telles manœuvres; ils ne jouissent que des voies juridiques ordinaires qui appartiennent à tout créancier dont les droits sont mis en péril ou diminués, notamment de l'action paulienne qui, bien comprise et bien appliquée, paraîtrait d'ailleurs une garantie parfaitement suffisante. En l'espèce, l'action paulienne a été effectivement intentée, mais les premiers juges l'ont repoussée par le motif qu'elle n'appartient qu'aux créanciers d'un débiteur tombé en faillite; que la société Gossweiler et Cie, ayant cesser d'exister, ne peut faire faillite et que l'associé Gossweiler n'est pas failli non plus. Le Tribunal fédéral n'a pas à rechercher ici si cette argumentation est fondée et si d'ailleurs les circonstances de la cause justifieraient l'exercice de l'action paulienne; en effet, il est incompétent à cet égard, à teneur de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, puisque, aux termes de l'art. 889 CO., c'est le droit cantonal et non le droit fédéral qui régit cette matière. » *Pour traduction*, C. S.

---

Traduction d'un arrêt du 29 janvier 1887.

---

**Droit de pratiquer le barreau refusé à une femme. — Prétendue violation de l'égalité devant la loi et de la Constitution cantonale. — Art. 4 de la Constitution fédérale; art. 35 CO.; article 7 de la loi fédérale sur la capacité civile; art. 16 et 18 de la Constitution de Zurich.**

---

Recours dame Kempin-Spyri.

---

*Sous réserve des dispositions de la Constitution et des lois fédérales, c'est aux cantons qu'il appartient d'édicter des prescriptions sur l'exercice du barreau et sur le droit de représenter les parties devant les tribunaux.*

*Le fait que la Constitution ou la loi cantonale traitent différemment les deux sexes, quant au droit de représenter des tiers en justice, n'implique pas une violation du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.*

---

Dame Emilie Kempin née Spyri, candidat en droit, à Fluntern (Zurich), s'est présentée le 24 novembre 1886 devant le Tribunal

du district de Zurich, dans une cause civile pendante entre son mari Walther Kempin, actuellement à Remscheid (Prusse rhénane), et dame Schweizer-Körner, à Zurich. Dame Kempin a conclu préliminairement à être autorisée à plaider elle-même cette affaire en sa qualité de mandataire, et, subsidiairement, de cessionnaire de son mari. Le représentant de la partie défenderesse s'étant opposé à cette réquisition, le Tribunal a refusé à l'instante le droit de représenter son mari en justice; cette décision est motivée sur le § 174 de la loi zuricoise sur l'organisation judiciaire, d'après lequel, en matière civile, les mandataires des parties doivent être citoyens actifs (ou, comme le dit le texte allemand, posséder le *Aktivbürgerrecht).* Dame Kempin a exercé contre cette décision un recours de droit public au Tribunal fédéral. A l'appui de son recours, elle expose qu'elle est ressortissante zuricoise par sa naissance et par son mariage; après avoir subi ses examens de maturité, elle a étudié le droit dès le semestre d'été 1884, du consentement de son mari, et elle se propose de se vouer à la pratique du barreau après avoir terminé ses études. Le prononcé dont est recours viole le principe de l'égalité devant la loi inscrit à l'art. 4 de la Constitution fédérale; les droits individuels qu'elle garantit appartiennent aussi bien aux personnes du sexe féminin qu'à celles du sexe masculin; cela est incontestable en ce qui concerne les droits mentionnés aux art. 31 (liberté du commerce et de l'industrie), 43 (droit de cité), 45 (liberté d'établissement), 56 (liberté d'association), 59 (garantie du for du domicile), et même l'art. 18, en disposant que tout Suisse est tenu au service militaire, ne mettrait pas obstacle à ce qu'une partie des femmes soit appelée au service sanitaire et l'autre soumise à la taxe d'exemption du service militaire. En outre, la décision du Tribunal de Zurich viole les art. 16 et 18 de la Constitution zuricoise, lesquels, en parlant du droit de vote et de l'éligibilité aux fonctions publiques, ne font aucune différence entre les deux sexes. Si, jusqu'ici, dans le canton de Zurich, les femmes n'ont pas revendiqué ces droits, cela ne signifie pas qu'elles en soient privées. Quant à la puissance maritale, elle ne concerne que les biens de la femme, et non sa personne; d'ailleurs, en l'espèce, la recourante a été autorisée par son mari, conformément à l'art. 35 CO. et à l'article 7 de la loi fédérale sur la capacité civile.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

*Motifs.*

1. Ni la loi fédérale sur la capacité civile, ni le Code fédéral des obligations ne renferment de dispositions sur le point de savoir qui est admis à représenter des tiers en justice. Les règles sur la matière n'appartiennent pas au droit privé, mais au droit public et ne rentraient pas, dès lors, dans le cadre des lois civiles fédérales ci-dessus mentionnées (comp. arrêt Brosi et von Arx, *Rec. off.* VIII, p. 790, n° 4 [1]). Sous réserve des dispositions renfermées dans les lois fédérales sur la représentation des parties devant les instances fédérales, et dans les limites établies par la Constitution fédérale (voir notamment l'art. 33 de cette dernière et l'art. 5 des dispositions transitoires), c'est aux cantons qu'il appartient d'édicter des prescriptions sur le droit de représenter les parties en justice et sur l'exercice du barreau; en effet, cette matière rentre dans l'organisation judiciaire et dans la procédure, objets essentiellement réservés à la législation cantonale. Il faut donc écarter d'emblée tous les griefs visant, en l'espèce, une violation de la loi fédérale sur la capacité civile ou du Code fédéral des obligations.

2. Il ne s'agit ainsi que de rechercher si la décision dont est recours porte atteinte à une disposition de la Constitution fédérale ou cantonale. A cet égard, la recourante invoque en première ligne l'art. 4 de la Constitution fédérale, et elle paraît vouloir en inférer que la Constitution garantit l'égalité absolue des sexes tant au point de vue du droit public qu'à celui du droit privé. Une telle interprétation est aussi nouvelle qu'elle est hardie, mais elle ne saurait être adoptée. En effet, il n'est pas besoin d'insister longuement pour démontrer que les conséquences auxquelles aboutirait un tel système seraient en contradiction manifeste avec toutes les règles de l'interprétation historique. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a constamment admis, l'art 4 de la Constitution fédérale ne doit pas être compris dans ce sens qu'il interdirait purement et simplement toute différence de traitement juridique entre certaines catégories de personnes, — une telle interprétation conduirait à des conséquences impossibles; — au contraire, le dit art. 4 n'exclut que les différences de traitement juridique qui, d'après les principes reconnus de notre organisation juridique et sociale, apparaissent comme dénuées de tout fondement intrinsèque et comme ne

[1] Voir cet arrêt à p. 97 du *Journal des Tribunaux* de 1883.

pouvant se justifier par les différences des circonstances de fait. Or, d'après les conceptions juridiques actuellement dominantes, le traitement inégal des deux sexes en matière de droit public, notamment en ce qui concerne leur participation à la vie publique, ne paraît nullement dénué de tout fondement intrinsèque. On ne saurait, dès lors, voir une violation de l'art. 4 de la Constitution fédérale dans le fait qu'une loi cantonale exclut les femmes du droit de représenter les parties en justice.

3. La recourante soutient, en second lieu, que le droit de représenter les parties devant les tribunaux ne lui aurait été refusé que par le motif qu'elle ne possèderait pas les droits de citoyen actif *(Activbürgerrecht)*, alors que, cependant, ces droits lui appartiendraient à teneur des art. 16 et 18 de la Constitution cantonale. A cet égard, le Tribunal du district de Zurich a, en effet, estimé que les droits de citoyen actif, au sens du § 174 de la loi zuricoise sur l'organisation judiciaire, n'appartiennent qu'aux personnes admises à exercer les droits politiques que la Constitution et la loi confèrent à tout citoyen, et, notamment, le droit de voter dans les affaires qui intéressent l'Etat. Mais cette manière de voir ne saurait être envisagée comme impliquant une violation de la Constitution; au contraire, il s'agit là de l'interprétation des dispositions d'une loi cantonale qui se soustrait au contrôle du Tribunal fédéral. En effet, la Constitution ne contient aucune disposition sur la question de savoir dans quel sens les « droits de citoyen actif » sont exigés de celui qui entend représenter des parties devant les Tribunaux. Il résulte d'ailleurs, avec une certitude presque complète, de la comparaison des art. 16 et 18, que l'expression « droits de citoyen actif » *(Aktivbürgerrecht)* y est employée comme synonyme du terme « droit de vote » *(Stimmrecht)*. En admettant que les droits de citoyen actif dans le sens indiqué n'appartiennent pas aux femmes, le Tribunal du district n'a pas non plus porté une atteinte à la Constitution. Il est vrai que ni la Constitution fédérale ni celle du canton de Zurich n'excluent expressément les femmes du droit de vote; mais, en présence de leur développement historique, on ne doit pas hésiter à admettre qu'en parlant des citoyens auxquels elles confèrent le droit de vote, ces Constitutions n'ont entendu y comprendre que les citoyens du sexe masculin, et non les citoyennes.

*Pour traduction*, C. S.



**Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.**
Séances des 16/21 décembre 1886.

**Promesse de vente sous seing privé écrite de la main d'un tiers. — Nullité. — Prétendue confirmation par un acte postérieur. — Art. 969 et suiv., 994 et 1114 Cc.**

Masse Ramuz-Delapraz contre masse Ramuz-Jaccoud.

*Une promesse de vente ne confère un droit d'action que lorsqu'elle a été faite devant notaire ou écrite en entier, datée et souscrite de la main de celui dont on requiert la passation de l'acte (Cc. 1114).*

*L'acte nul pour défaut des formes solennelles prévues par la loi est entaché d'un vice fondamental qui ne saurait être couvert par aucun acte postérieur des parties, ni par l'intention même formellement exprimée de celles-ci.*

*L'art. 994 Cc. ne prévoit la confirmation ou la ratification d'une obligation que lorsque la loi admet contre celle-ci l'action en rescision ou en nullité pour cause de violence, d'erreur ou de dol (Cc. 969 et suiv.).*

*Avocats des parties :*

MM. MEYER, pour masse Ramuz-Delapraz, défenderesse et recourante.
DUBOIS, pour masse Ramuz-Jaccoud, demanderesse et intimée.

La masse Ramuz-Jaccoud, à Lausanne, a ouvert action à la masse en faillite de Ramuz-Delapraz, à Genève, pour faire prononcer: 1° Qu'au refus par la masse Ramuz-Delapraz de procéder à la passation de l'acte authentique de vente en faveur de Ramuz-Jaccoud de l'immeuble ci-après désigné : Commune de Lausanne, art. du 8454, fol. 37, n° ..... Bâtiment, 5 ares 36 centiares. En Mornex, logement, étendage et hangar à bois de 536 mètres, construit sur le terrain de la Compagnie des chemins de fer Suisse Occidentale-Simplon, ce bâtiment est situé au midi de l'avenue de la Gare, — le jugement qui interviendra en tiendra lieu ; 2° que le prix de cette vente est fixé à la somme de 8000 fr., valeur à imputer à tant moins de la somme de 58,915 francs 40 c., due par Ramuz-Delapraz à Ramuz-Jaccoud par cédule du 14 mars 1885 ; 3° que sur le vu du jugement qui interviendra, jugement valant acte de vente, l'immeuble susdésigné sera porté au cadastre au chapitre de F. Ramuz-Jaccoud.

Ramuz-Delapraz a conclu : 1° A libération ; 2° reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé que l'acte dit promesse de

vente, du 15 septembre 1884, est nul vis-à-vis de la masse défenderesse.

La masse défenderesse a soulevé quatre moyens consistant à dire :

1° Que l'acte dit promesse de vente du 15 septembre 1884 est nul, n'ayant pas été écrit en entier, daté et souscrit de la main du promettant vendeur ;

2° Cet acte, à supposer qu'il fût valable, ne saurait être opposé à la masse vu l'absence de date certaine ; en tout cas les renouvellements des 14 mars et 13 septembre 1885 ne peuvent être opposés aux créanciers ;

3° La promesse de vente n'accorde pas un droit réel sur l'immeuble ; la masse ne pouvant demander que des dommages-intérêts, elle aurait dû en tout cas commencer par intervenir dans la faillite ;

4° L'acte du 15 septembre est fait en fraude des droits des créanciers de la masse défenderesse.

Le Tribunal civil de Lausanne a, par jugement du 16 octobre, écarté successivement tous les moyens invoqués par la masse défenderesse, l'a en conséquence déboutée de ses conclusions libératoires et reconventionnelles et a admis les conclusions de la masse demanderesse.

La masse défenderesse a recouru contre ce jugement, en se fondant sur quatre moyens :

I. Les conclusions de la demande sont fondées sur l'acte dit promesse de vente du 15 septembre 1884 qui n'est pas conforme à l'art. 1114 du Cc. C'est à tort que le Tribunal a interprété le contrat au lieu de se borner à juger la question de la forme de l'acte. L'art. 994 invoqué par le Tribunal vise des actes confirmatifs d'un autre ordre.

L'acte du 15 septembre 1884, étant nul dans sa forme, ne saurait être validé par des actes postérieurs.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Le Tribunal cantonal a admis le premier moyen et réformé en conséquence le jugement de première instance.

*Motifs.*

Considérant que l'art. 1114 Cc. n'accorde de droit d'action soit au vendeur soit à l'acheteur, ensuite d'une promesse de vente, que lorsque celle-ci est le résultat d'enchères publiques, lorsqu'elle a été faite devant notaire ou lorsqu'elle *a été écrite*

*en entier, datée et souscrite de la main de celui dont on requiert la passation de l'acte.*

Que l'acte dit promesse de vente du 15 septembre 1885, quoique daté et signé de la main de Ramuz-Delapraz, a été écrit par feu l'avocat Mottaz.

Qu'il importe peu que cet acte ait été renouvelé par Ramuz-Delapraz au moyen de déclarations écrites en entier, datées et signées de sa main.

Qu'il est sans importance en la cause que cet acte ait été rappelé dans la cédule du 14 mars 1885.

Que bien que cette cédule soit écrite en entier, datée et souscrite par Ramuz-Delapraz, elle ne saurait valoir comme promesse de vente, parce qu'elle ne contient pas les éléments que doit contenir un tel acte.

Que l'on ne saurait admettre, avec le jugement dont est recours, que l'acte du 15 septembre 1884 puisse être confirmé par un acte postérieur.

Attendu que la loi a prévu certaines formes indispensables à l'existence même des promesses de vente immobilières faites sous seing privé.

Qu'en ces matières, le juge ne saurait interpréter un acte nul par défaut de forme et rechercher la volonté des parties en cause.

Que lorsque l'existence d'un acte est, aux termes de la loi, soumise à des conditions de forme, il doit être examiné isolément, sans qu'il puisse être complété par d'autres actes.

Qu'un acte nul pour défaut des formes solennelles prévues par la loi est entaché d'un vice fondamental qui ne saurait être couvert par aucun acte postérieur des parties, ni par l'intention même formellement exprimée de celles-ci.

Que l'art. 994 Cc. ne prévoit la confirmation ou la ratification d'une obligation que lorsque la loi admet contre celle-ci l'action en rescision ou en nullité pour cause de violence, d'erreur ou de dol (969 Cc., etc.).

Que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Qu'ainsi l'acte dit promesse de vente, du 15 septembre 1884, n'étant pas conforme aux prescriptions de l'art. 1114 du Cc., est nul et ne peut donner aucun droit d'action à la masse Ramuz-Jaccoud.

## Résumés d'arrêts.

**Chose jugée.** — Le jugement intervenu au sujet d'un règlement de compte entre parties n'a force de chose jugée qu'en ce qui concerne les comptes qui ont fait l'objet du procès et non quant aux réclamations qui ont été expressément réservées (Cc. 1003 et suiv.).

(Tribunal de Payerne; jugement maintenu quant au fond.)

TC., 30 décembre 1886. Krieg c. Perrin.

**Diffamation.** — Si le Tribunal de police a établi que le prévenu a rendu publics des faits diffamatoires aux termes de l'article 263 Cp., une telle constatation de fait est définitive.

(Tribunal de police de Nyon; jugement maintenu.)

CP., 25 janvier 1887. Gauthier.

**Jugement pénal.** — Le fait que le juge de paix informateur aurait été entendu à l'audience du Tribunal de police ne saurait autoriser la Cour de cassation pénale à modifier le prononcé de ce Tribunal, alors que rien n'établit au dossier que le juge ait été entendu sur des faits qui se seraient passés à l'une de ses audiences de conciliation.

(Tribunal de police de Nyon; jugement maintenu.)

CP., 25 janvier 1887. Gauthier.

**Lois cantonales.** — Le Tribunal fédéral n'est point compétent pour soumettre à son contrôle l'application des lois cantonales par les tribunaux cantonaux, à la réserve des cas de violation d'un droit constitutionnel.

TF., 21 janvier 1887. Masse Antoine Providoli c. masse Joseph Providoli.

**Preuve testimoniale.** — On ne peut prouver par témoins une convention supérieure à 800 fr. anciens (Cc. 995).

Il est permis d'employer la preuve testimoniale pour établir dans quelles conditions un acte a été signé, une telle preuve n'allant pas à l'encontre de ce dernier.

(Président de la Cour civile; jugement incident maintenu.)

TC., 18 janvier 1887. Société veveysanne de navigation
c. Compagnie générale de navigation et Guex.

**Preuve testimoniale.** — On ne peut établir par témoins l'existence d'une transaction (Cc. 1525, al. 2).

(Président du Tribunal de Lausanne ; jugement incident maintenu.)

TC., 18 janvier 1887. Ravet c. masse Schwob.

**Recours.** — La Cour de cassation pénale ne peut se nantir d'un recours signé par un mandataire dont la procuration ne lui confère pas pouvoirs pour l'exercer.

(Tribunal de police d'Aigle ; jugement maintenu.)

CP., 12 janvier 1887. Schläppi.

**Saisie.** — L'opposition suspend de plein droit les opérations de la poursuite, sauf les mesures d'urgence (Cpc. 408). Dès lors, s'il y a eu opposition de la part du débiteur, le créancier n'est pas tenu de comparaître à l'audience fixée pour entendre la déclaration du tiers saisi.

(Juge de paix de Granges ; prononcé maintenu.)

TC., 11 janvier 1887. Duc-Nicod c. Barbey et Cie.

**Sceau.** — Il n'appartient pas à l'office de trancher, à propos du sceau d'un exploit de saisie, la question de savoir si le titre qui fonde cette saisie est simulé ou entaché de fraude. Le droit de se prévaloir de ce moyen n'appartient qu'aux intéressés, c'est-à-dire aux créanciers dont les droits peuvent être lésés par le fait de la création du titre.

(Juge de paix de Corsier ; recours admis.)

TC., 28 décembre 1886. Chaubert c. Boulenaz.

**Titre sous seing privé.** — Si la signature d'un titre sous seing privé est contestée, c'est à celui qui veut en faire usage qu'il incombe d'en établir la vérité.

(Président du Tribunal de Lausanne ; jugement maintenu).

TC., 25 janvier 1887. Dame Boggia c. fils Berger.

---

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

---



---

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXV<sup>e</sup> ANNÉE. N° 10. SAMEDI 5 MARS 1887

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

**Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.**



## TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 5 février 1887.

---

**Imputation calomnieuse dirigée contre un médecin au moyen d'une inscription sur une pierre funéraire. — Condamnation de l'auteur de l'inscription à des dommages et intérêts. — Procédure devant le Tribunal fédéral. — Art. 50, 51 et 55 CO. ; art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.**

---

Lüthi contre Rutishauser.

---

*En matière de recours de droit civil, la procédure devant le Tribunal fédéral est orale. Les conclusions des parties peuvent seules être déposées par écrit, mais on ne saurait produire à l'appui un mémoire développé.*

*Le Tribunal fédéral ne peut revoir le chiffre de l'indemnité allouée par les premiers juges que si ceux-ci ont méconnu ou mal apprécié les élé-*

***ments qu'il y a lieu de prendre en considération pour la fixation de ce montant.***

---

Le docteur J. Lüthi, à Bürglen (Thurgovie), a été appelé, dans les années 1877 à 1880, et spécialement à la fin de 1877 et au commencement de 1878, à donner des soins médicaux à Arnold Rutishauser, fils du teinturier J. Rutishauser, au dit lieu. Ce jeune homme étant décédé en novembre 1883, son père lui a fait ériger le 31 juillet 1886, sur le cimetière de Bürglen, une pierre portant l'inscription suivante :

« Ici repose Arnold Rutishauser. Un traitement mal compris *(unrichtige Mittel)* t'a préparé cette tombe dès la fin de 1877 et le commencement de 1878. Après de longues années de souffrances, tu as maintenant trouvé le repos éternel. Paix à tes cendres. »

Déjà précédemment le père Rutishauser avait accusé le docteur Lüthi d'avoir « perdu » sa famille et s'était livré contre lui à des menaces qui entraînèrent à diverses reprises des condamnations pénales. Ces faits ayant causé un certain bruit dans la contrée, les habitants de Bürglen et des environs devaient comprendre l'inscription ci-dessus reproduite en ce sens que Lüthi y était accusé d'avoir causé la mort du jeune Rutishauser par un traitement erroné. La pierre funéraire fut d'ailleurs enlevée dans la suite. Néanmoins Lüthi, s'estimant lésé, a porté une plainte pénale contre le père Rutishauser et l'a, en outre, actionné civilement en paiement de 5000 fr. de dommages et intérêts, en vertu des art. 50, 51 et 55 CO.

Le Tribunal supérieur du canton de Thurgovie, estimant la plainte fondée, a condamné le défendeur à 200 fr. d'amende ou 40 jours d'emprisonnement, et, en outre, à une indemnité civile de 800 fr.

Les deux parties ayant recouru au Tribunal fédéral en ce qui concerne la question civile, cette autorité a maintenu le jugement du Tribunal supérieur.

Les points suivants doivent être spécialement relevés dans l'arrêt fédéral :

A l'audience du Tribunal fédéral, ni l'une ni l'autre des parties ne s'est présentée, mais le demandeur a envoyé un mémoire écrit à l'appui de ses conclusions. Le Tribunal fédéral n'a pas pris en considération ce mémoire, qui n'a pas été joint au dossier, attendu qu'à teneur de l'art. 30 de la loi sur l'organisation

judiciaire fédérale, l'instruction des causes soumises au Tribunal fédéral par la voie d'un recours de droit civil est orale et que les conclusions seules peuvent être déposées par écrit.

Quant au fond, le Tribunal fédéral a estimé que le fait par le défendeur de placer l'inscription plus haut transcrite sur la tombe de son fils constituait évidemment à la charge du premier un acte illicite tombant sous le coup de l'art. 50 CO. Peu importe d'ailleurs qu'une plainte pénale ait été portée pour le même fait. L'action pénale et l'action civile sont distinctes et peuvent être cumulées. Pour déterminer la quotité de l'indemnité, il y a lieu, en l'espèce, de faire application non-seulement de l'art. 51 CO., mais encore de l'art. 55, car l'accusation mal fondée que le défendeur a portée contre le docteur Lüthi devait froisser ce dernier dans ses sentiments les plus intimes de médecin consciencieux et devait, si ce n'est ébranler sérieusement la confiance que ses concitoyens avaient en lui, du moins porter une atteinte momentanée à sa situation sociale et professionnelle. En fixant à 800 fr., suivant leur libre appréciation, le montant de l'indemnité, les premiers juges n'ont commis aucune erreur de droit; on ne voit pas, en effet, qu'ils aient méconnu ou mal apprécié les éléments dont il y a lieu de tenir compte pour déterminer le chiffre des dommages et intérêts.

*Pour résumé*, C. S.

---

## Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 23 décembre 1886.

**Défaut de solution de fait. — Prétendue renonciation à la preuve testimoniale entreprise. — Nullité du jugement. — Art. 436, §§ b et c, Cpc.**

Véronique Gagnaux contre Sueur.

*Pour être valable, la renonciation à une preuve testimoniale annoncée doit être faite en termes exprès.*

*Bien que les parties aient précisé les faits sur lesquels chacun des témoins assignés doit être entendu, le Tribunal peut également les entendre sur les autres faits de la cause.*

*Avocats des parties :*

MM. DE MEURON, pour Véronique Gagnaux, demanderesse et recourante.
BLANC, pour Gustave Sueur, défendeur et intimé.

Véronique Gagnaux a conclu à ce qu'il soit prononcé : *a)*

Qu'elle est propriétaire du cheval et du harnais mis sous le poids de la saisie par le défendeur le 2 juin 1886; *b)* que cette saisie et les procédés qui l'ont précédée sont nuls, pour autant qu'ils portent sur ces objets qui sont sa propriété, et que la vente annoncée n'aura pas lieu; *c)* que l'opposition notifiée le 29 juin 1886 est maintenue.

G. Sueur a conclu à libération.

Le Tribunal de Grandson a débouté la demanderesse de ses conclusions.

Veuve Gagnaux a demandé la nullité en se fondant sur ce que le Tribunal n'a pas rendu de solution sur le fait n° 17.

Ce moyen a été admis et l'affaire renvoyée au Tribunal d'Yverdon.

*Motifs.*

Considérant qu'à l'audience préliminaire du 5 octobre, la demanderesse avait annoncé vouloir entreprendre par témoins, entre autres, la preuve de son allégué n° 17.

Que, par lettre du 13 octobre, l'agent d'affaires Laurent, au nom de la recourante, a demandé à être entendu à titre de renseignement sur le fait n° 17.

Qu'à l'audience du 18 novembre, le dit Laurent ne s'est pas présenté et que la demanderesse a renoncé à son audition.

Qu'en rendant son jugement, le Tribunal de Grandson n'a pas donné de solution au fait n° 17, quoique la preuve de ce fait fût entreprise par témoins.

Que le fait par la demanderesse d'avoir renoncé à l'audition du témoin Laurent n'implique point une renonciation à la preuve testimoniale entreprise sur l'allégué 17.

Qu'une telle renonciation, pour être valable, doit être faite en termes exprès, alors surtout que le défendeur avait admis le genre des preuves entreprises sous les réserves d'usage.

Que bien que les parties aient précisé les faits sur lesquels chacun des témoins assignés devait être entendu, le Tribunal pouvait également les entendre sur les autres faits de la cause.

Qu'ainsi c'est à tort que le Tribunal n'a pas donné de solution au fait n° 17, alors que la preuve de ce fait était entreprise par témoin.

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application en l'espèce de l'art. 436, §§ *b* et *c*, Cpc.

———

Séance du 28 décembre 1886.

**Faillite. — Biens situés dans plusieurs cantons. — Unité de la liquidation et frais de celle-ci.**

Bernard Bloch contre masse Solari.

*Si un tribunal vaudois maintient l'unité de la faillite en ce qui concerne les immeubles sis dans le canton de Vaud, mais appartenant à un débiteur qui a fait faillite dans un autre canton, les créanciers intéressés peuvent recourir contre cette décision, mais, s'ils ne le font pas, ils ne sauraient plus tard critiquer les conséquences de ce prononcé au point de vue des frais de la liquidation.*

Le 5 février 1885, à la requête de divers créanciers, le Tribunal de commerce de Genève a prononcé la faillite de la société Solari et Cie, à Genève.

Solari ayant fait opposition à ce jugement, celui-ci a été confirmé par la Cour supérieure de Genève, le 24 août 1885, puis maintenu par le Tribunal fédéral.

Dans cette procédure était intervenu, entre autres, B. Bloch, créancier de Solari et Cie des valeurs suivantes: *a)* 15,000 fr. garantis par une hypothèque en 2e rang sur des immeubles situés à Nyon; *b)* 100 fr., créance chirographaire.

A la demande de Mayr-Reymond, syndic de la faillite, à Genève, le Tribunal de Nyon ordonna, le 15 février 1885, la publication de la faillite J. Solari et Cie pour les créanciers hypothécaires et prétendants aux biens immobiliers sis à Nyon et désigna, à titre de liquidateur, le dit Mayr-Reymond.

Après divers procédés et renvois, les immeubles de Nyon furent vendus le 20 avril 1886 et adjugés pour 37,000 fr. à Bloch, créancier en 2e rang.

Vers la fin d'août ou au commencement de septembre, le liquidateur présenta à la modération du président une liste de frais, comprenant ceux faits pour la faillite de Genève et ceux faits pour la liquidation de Nyon. Sur l'invitation qui lui fut adressée par le président de Nyon, le liquidateur présenta trois listes de frais distinctes: l'une ne comprenant que les frais faits pour la liquidation de Nyon; une 2me pour les frais faits à Nyon et Genève, et la 3me pour ses frais faits à Genève seulement.

Le président régla, le 13 septembre, la première de ces listes à 569 fr. 25, sans s'occuper des deux autres.

Le tableau de répartition des deniers provenant de la réalisation de l'immeuble de Nyon fut dressé le 25 septembre. Il porte à son actif:

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Produit de la vente . . . . . . . . . . . . | | | Fr. | 37,000 — |
| » des loyers . . . . . . . . . . . | | | » | 3,762 35 |
| Intérêts des sommes déposées . . . . . . . | | | » | 26 85 |
| | | | Fr. | 40,789 20 |
| et à son passif: | | | | |
| Frais de l'office de Nyon . . . | Fr. | 259 — | | |
| » du liquidateur de Nyon . | » | 569 25 | Fr. | 828 25 |
| Frais de liquidation Nyon et Genève . . . . | | | » | 2,692 85 |
| » » à Genève . . . . . . | | | » | 777 20 |
| Privilèges spéciaux . . . . . . . . . . . | | | » | 421 11 |
| Créances hypothécaires: 1° Baup et Cie . . | | | » | 33,579 50 |
| » » 2° B. Bloch . . . . | | | » | 2,490 29 |
| Total . . | | | Fr. | 40,789 20 |

Bloch ayant été admis dans la discussion pour la somme de 17,189 fr. 60, il supporte ainsi sur sa créance une perte de 14,699 fr. 31.

Par acte du 8 octobre 1886, Bloch a recouru au président contre ce tableau de répartition; il conclut à ce que le tableau soit rectifié en ce sens que les frais de liquidation ne soient admis que pour 828 fr. 25, la valeur à percevoir par lui étant ainsi de 5960 fr. 34 au lieu de 2490 fr. 29. A l'appui de son recours, il invoque les moyens suivants:

1° Le président a réglé les frais de la discussion à 828 fr. 25 et n'a pas admis d'autres frais que ceux de la discussion de Nyon; ce règlement est devenu définitif; c'est donc à tort et arbitrairement qu'un chiffre supérieur a été porté dans le tableau de répartition.

2° Au fond, le président n'avait à tenir compte que des frais faits par Mayr-Reymond en sa qualité de liquidateur de la discussion de Nyon et non de ceux faits par lui comme syndic de la faillite de Genève. Les frais de la faillite de Genève ne sauraient s'ajouter aux frais nécessaires à la réalisation de l'actif immobilier de Nyon. S'il y a eu union personnelle entre les deux masses, il n'y a pas pour cela unité de la faillite.

De son côté, le liquidateur a recouru le 18 octobre au prési-

dent du Tribunal cantonal contre le règlement de frais opéré par le président du Tribunal de Nyon.

Par lettre du 30 octobre, le Tribunal cantonal a donné pour directions au président de Nyon de prononcer sur le recours contre le tableau de répartition et de régler toutes les listes de frais indistinctement.

Ensuite de ces directions, le président a réglé les listes de frais, le 13 novembre, aux sommes suivantes : Honoraires du liquidateur pour la discussion de Nyon, 569 fr. 85.

Frais communs à Genève et à Nyon, 1728 fr. 35 au lieu de 2692 fr. 85. Frais de Genève, 19 fr. au lieu de 777 fr. 20.

Statuant ensuite sur le recours contre le tableau de répartition, le président a repoussé le moyen exceptionnel de Bloch, les frais dont il s'agit n'ayant pas été retranchés, mais n'ayant purement et simplement pas été réglés.

Quant au fond, il a écarté le recours de Bloch (Cpc. 746, 872 et 875 *a, b* et *c*) et a admis dans le tableau de répartition les frais faits à Genève à l'instance des créanciers hypothécaires Baup-Buvelot et fils et Bloch, ces frais devant être payés par contribution sur les deniers provenant de la vente de l'immeuble de Nyon.

Ensuite de ce prononcé et du règlement de frais intervenu, le total des frais a été réduit à 2629 fr. 60 et la somme revenant à Bloch a été ainsi portée à 4158 fr. 99.

Bloch a recouru au Tribunal cantonal contre ce prononcé, dont il demande la réforme dans le sens de l'admission de sa réclamation.

Par acte du 20 novembre, Mayr-Reymond a aussi recouru contre ce prononcé, estimant que les cantons sont libres d'admettre l'unité de la faillite, ce qui a eu lieu en l'espèce. Bloch a profité des frais faits à Genève pour le maintien de la faillite ; par conséquent ceux-ci doivent se payer par prélèvement sur tout l'actif des deux faillites.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

*Motifs.*

Considérant que les listes de frais concernant Nyon et Genève et Genève seul n'avaient pas été repoussées par le président modérateur, mais qu'il s'était borné à les laisser de côté sans les régler.

Que, dès lors, Bloch ne saurait se prévaloir de la péremption du prétendu délai de recours.

Que le moyen exceptionnel qu'il invoque n'est dès lors pas fondé.

Considérant que la faillite de la société Solari et Cie a été prononcée par le Tribunal de commerce, dont le jugement a été confirmé par arrêt de la Cour supérieure de Genève, puis maintenu par le Tribunal fédéral.

Que, sur la demande du syndic de la faillite à Genève, le Tribunal de Nyon a ordonné la publication de la discussion de J. Solari et Cie pour les créanciers hypothécaires et prétendants aux biens immobiliers situés à Nyon.

Qu'ainsi ce Tribunal a admis l'unité de la faillite de J. Solari et Cie.

Que Bloch n'a pas réclamé contre ce prononcé et n'a pas demandé que la discussion de Nyon fût séparée de la faillite de Genève.

Attendu, du reste, que Bloch est intervenu dans la faillite de Genève et a ainsi empêché la rétractation de la dite faillite.

Que les frais faits par le syndic de Genève pour obtenir le maintien de la faillite ont profité aux créanciers hypothécaires de Nyon, aussi bien qu'aux créanciers chirographaires.

Qu'aux termes de l'art. 875, § *a*, Cpc., les frais de justice et d'administration de la discussion sont prélevés avant tout sur toutes les valeurs de la masse.

Que les frais que le liquidateur Mayr-Reymond a faits à Genève pour obtenir le maintien de la faillite sont bien des frais de justice ou d'administration.

Qu'ils ont profité à tous les créanciers même hypothécaires.

Que, dès lors, ils doivent être prélevés avant tout paiement sur les deniers provenant de la réalisation de l'immeuble de Nyon.

---

Séance du 11 janvier 1887.

---

**Jugement par défaut. — Recours en nullité, puis demande en relief. — Délai pour demander le relief. — Art. 329 Cpc. et art. 193 de la loi sur l'organisation judiciaire.**

---

Clerc contre Henchoz.

---

*Le fait par une partie d'avoir procédé par voie de recours en nullité contre le jugement qui l'a condamnée par défaut ne l'empêche pas de procéder*

*ensuite par voie de relief. La péremption du délai accordé pour demander le relief est suspendue jusqu'au jour de l'arrêt du Tribunal cantonal sur le recours.*

---

Le 4 octobre 1886, le vice-président de la Justice de paix de Villeneuve a rendu contre L. Henchoz et J. Borloz un jugement par défaut.

Les défendeurs défaillants ont recouru au Tribunal cantonal contre ce jugement, mais leur recours a été écarté par arrêt du 16 novembre 1886.

Par exploit du 6 décembre, L. Henchoz a fait notifier à Clerc un exploit par lequel il lui donne citation en relief et en reprise de cause.

Clerc recourt contre le sceau, en se fondant sur ce que le jugement par défaut a été notifié à Henchoz le 8 novembre et que dès lors l'exploit de relief n'a pas été notifié dons le délai de 20 jours prévu par l'art. 193 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant que la partie condamnée par défaut peut, dans le délai de 20 jours dès la notification du jugement, citer sa partie adverse en relief et en reprise de cause (Cpc. art. 329, § *a*).

Que, d'autre part, elle peut également recourir au Tribunal cantonal pour demander la nullité du jugement.

Que le fait par la partie d'avoir procédé par voie de recours en nullité ne l'empêche pas de procéder ensuite par voie de relief.

Qu'on ne saurait lui reprocher de n'avoir pas cumulé les deux modes d'agir, puisque si le jugement avait été annulé, il n'y aurait plus eu de raisons de demander le relief.

Attendu que si le jugement du 4 octobre a été maintenu par l'arrêt du 16 novembre, il ne peut avoir été confirmé que comme jugement par défaut.

Que la péremption du délai de 20 jours prévu par l'art. 329, § *a*, Cpc. doit être suspendue jusqu'au jour de l'arrêt du Tribunal cantonal.

Que, dès lors, la demande de relief du 6 décembre a été notifiée dans le délai de 20 jours dès l'arrêt du Tribunal cantonal.

---

Séance du 11 janvier 1887.

**Mise sous régie des biens d'un mineur. — Tuteur naturel non entendu. — Révocation du prononcé. — Art. 244 et 279 Cc.**

Recours Benggeli.

*La Justice de paix ne peut ordonner la mise sous régie des biens d'un mineur qu'après avoir préalablement entendu ou appelé son tuteur naturel.*

Par requête du 27 novembre 1886, F. Bovard-Parisod, à Lutry, et F. Riccard-Noverraz, à Grandvaux, agissant comme oncle et cousin d'Elisa fille de Charles Benggeli, à Nyon, ont demandé à la Justice de paix du cercle de Nyon de prendre les mesures conservatoires nécessaires pour assurer la restitution des valeurs que Charles Benggeli doit à sa fille, en vertu de reconnaissance passée le 15 juin 1875 à sa défunte mère Lina Benggeli née Chappuis. Ils ont expliqué, à l'appui de leur requête, que Benggeli vient de réaliser le seul immeuble qui parût capable d'assurer cette restitution et que, depuis longtemps, Benggeli n'a ni occupation, ni domicile fixes.

Les notaires Martheray et Burnier, à Nyon, chez qui les fonds sont déposés, ont été invités à ne pas s'en dessaisir jusqu'à ce que l'autorité tutélaire ait prononcé.

Statuant sur cette requête, dans sa séance du 2 décembre 1886, la Justice de paix du cercle de Nyon a décidé de nommer un régisseur judiciaire avec mission de gérer le solde dont les notaires Martheray et Burnier sont dépositaires.

Ce régisseur a été nommé en la personne du notaire Adolphe Dupraz, à Nyon, lequel, étant incompatible, a été remplacé par le notaire Burnier.

Benggeli a recouru contre cette décision, en se fondant, entre autres, sur ce qu'il n'a pas été entendu.

Le Tribunal cantonal a admis ce moyen.

*Motifs.*

Considérant qu'il ne résulte point des pièces du dossier que Benggeli ait été appelé ou entendu à la séance de la Justice de paix de Nyon du 2 décembre 1886.

Considérant que, bien que l'art. 279 Cc., relatif à la mise sous régie, ne dise pas expressément que le père (ou la mère) doive être entendu ou appelé, il y a lieu cependant, dans des cas sem-

blables, d'appliquer, par analogie, les dispositions de l'article 244 Cc. concernant la révocation du tuteur.

Qu'il est, en effet, inadmissible que l'autorité tutélaire puisse priver un père (ou une mère) de l'administration du bien de ses enfants mineurs sans l'avoir préalablement entendu ou appelé.

Qu'il y a lieu, en outre, de remarquer que, d'après l'art. 279, la mise sous régie n'a lieu que si le père (ou la mère) n'est point en mesure d'assurer convenablement les biens de ses enfants.

Qu'il faut, dès lors, que le tuteur naturel soit mis en demeure et à même de s'expliquer à ce sujet devant la Justice de paix et que celle-ci constate ensuite qu'il n'a point pu fournir les sûretés suffisantes dont parle le dit art. 279.

Qu'il n'en a pas été ainsi dans l'espèce, Benggeli n'ayant été ni entendu, ni appelé devant la Justice de paix du cercle de Nyon,

Le Tribunal cantonal admet le recours; révoque la décision de la Justice de paix du cercle de Nyon du 2 décembre 1886; renvoie la cause à cette autorité pour qu'elle statue à nouveau, après qu'elle aura entendu Charles Benggeli.

---

Séance du 13 janvier 1887.

---

**Demande en interdiction. — Faits d'imbécillité, de démence ou de prodigalité non consignés dans la demande. — Rejet de celle-ci; frais compensés. — Art. 379 et 387 Cpc.**

---

Olympe Gonin contre Gonin et consorts.

---

*L'instant à l'interdiction doit consigner dans une demande écrite les faits d'imbécillité, de démence ou de prodigalité sur lesquels se fonde cette demande (Cpc. 379).*

*Les décisions que le tribunal rend sur des points de fait non consignés dans la demande d'interdiction, ne peuvent lier le Tribunal cantonal.*

*L'instant à l'interdiction peut être condamné à tout ou partie des frais s'il a mal procédé et s'il n'a pas observé les formes prévues par la loi (Cpc. 387).*

---

*Avocats des parties :*

MM. Ch. Meylan, pour Olympe Gonin, dénoncée et recourante.
de Meuron, pour Gonin et consorts, instants et intimés.

---

Olympe Gonin a recouru contre le jugement rendu par le Tribunal d'Echallens, le 24 novembre 1886, qui prononce son

interdiction pour cause d'imbécillité. Elle se fonde sur les moyens suivants :

Les instants à l'interdiction n'ont pas consigné par écrit les faits d'imbécillité, de démence ou de prodigalité sur lesquels ils fondent leur demande. C'est à tort que le Tribunal de jugement a rendu une série de solutions de fait sur des questions rédigées par lui. Du reste, les deux premières questions sont des questions de droit et non de fait ; elles ne peuvent être établies définitivement par des témoignages.

*Au fond.* Aucun fait n'a établi la démence, la prodigalité, ni l'imbécillité de la recourante, par suite d'une grave surdité dont elle est atteinte. Ses facultés intellectuelles sont peu développées, mais il n'en résulte pas qu'elle soit imbécile.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et condamné les instants aux frais.

*Motifs.*

Considérant que les instants à l'interdiction n'ont pas consigné dans une demande écrite les faits d'imbécillité, de démence ou de prodigalité sur lesquels se fonde cette demande (Cpc. 379).

Que c'est à tort que le Tribunal a rédigé lui-même des questions auxquelles il a donné des solutions de fait ensuite de l'audition des parties et des témoins.

Que, du reste, ces questions auraient dû porter sur des faits concrets, établissant la démence, la prodigalité et l'imbécillité, et non sur la question même de savoir si la dénoncée était ou non capable d'apprécier ses actions ou de gérer et d'administrer ses affaires sans le secours d'un tiers.

Que des solutions du genre de celles données par le Tribunal d'Echallens ne sauraient lier le Tribunal cantonal, et qu'il y a lieu, en conséquence, d'en faire abstraction en la cause.

Attendu que les instants à l'interdiction n'ont ainsi pas rapporté la preuve de faits de démence, d'imbécillité ou de prodigalité pouvant motiver l'interdiction d'Olympe Gonin.

Que, du reste, celle-ci a produit une déclaration du Dr Reymond, à Yverdon, dans laquelle cet officier de santé certifie, ensuite d'examen médical, qu'Olympe Gonin possède toutes ses facultés intellectuelles, qu'elle a parfaitement conscience de la moralité et de la responsabilité de ses actes et qu'il n'existe chez elle qu'une surdité prononcée qui explique son air parfois hébété.

Considérant qu'il n'appartient pas au Tribunal cantonal d'or-

donner une expertise médicale pour établir l'état de santé de la dénoncée, alors qu'aucune preuve de ce genre n'a été entreprise devant le Tribunal de première instance.

Attendu, en ce qui concerne les dépens, que les instants à l'interdiction n'ont pas établi les faits sur lesquels ils fondent leur demande; qu'ils ont mal procédé en la cause et qu'ils n'ont pas observé les formes prévues par les art. 379 et suivants Cpc.; qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application en l'espèce de l'art. 387, 2e al., du même code.

---

Séances des 10 et 11 février 1887.

**Billet de change à domicile. — Défaut de protêt. — Recours contre les cautions du billet. — Art. 808, 809 et 828 CO.**

Magnin et Perrin contre Crédit yverdonnois.

*La caution (donneur d'aval) du souscripteur d'un billet de change est tenue de la même manière que le souscripteur lui-même (CO. 808 et 809).*

*Lorsqu'un billet de change porte l'indication d'un domicile, c'est le souscripteur qui doit, à défaut de désignation spéciale, payer le billet au domicile indiqué.*

*Si la personne désignée est le souscripteur lui-même, le porteur du billet de change n'est pas tenu de le faire protester pour réserver ses droits contre le dit souscripteur (CO. 828, al. 2 et 3).*

Les demandeurs Magnin et Perrin ont fait défaut.
Avocat du Crédit yverdonnois, défendeur : M. Carrard.

Le Crédit yverdonnois a insté au préjudice d'Alexis Magnin et d'Auguste Perrin une saisie mobilière générale pour être payé de la somme de 2000 fr. que Magnin et Perrin devraient comme cautions de G. Forestier en vertu de billet de change du 21 octobre 1885 au 21 février suivant, sous déduction de 973 fr., valeur perçue de la faillite Forestier.

Ce billet, souscrit en faveur du Crédit yverdonnois, était « payable au domicile de la susdite Banque. »

G. Forestier a déposé son bilan le 1er août 1886 et sa faillite a été prononcée.

La Banque cantonale vaudoise, porteur de l'effet sus-indiqué, ne l'a pas fait protester, mais elle a néanmoins été payée par le Crédit yverdonnois à son échéance.

Le Crédit yverdonnois est intervenu dans la faillite de Forestier et son intervention a été admise.

Par exploit du 15 octobre 1886, les demandeurs ont fait opposition à la saisie du 16 septembre 1886, en se fondant sur ce que, en vertu de l'art. 828 du CO., ils sont libérés de leur cautionnement; la Banque cantonale, vu le défaut de protêt, étant déchue de son droit de recours contre le souscripteur lui-même et à plus forte raison contre les cautions.

Le défendeur a conclu à libération en présentant un moyen exceptionnel fondé sur ce que Perrin n'ayant pas fait opposition à la saisie, sa demande est irrégulière et l'opposition tardive pour autant qu'elles le concernent.

Le Tribunal cantonal, auquel la cause a été soumise directement, en vertu de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, a rendu le jugement suivant :

Sur l'exception soulevée par le défendeur :

Considérant que l'exploit d'opposition du 15 octobre porte dans son entête qu'Alexis Magnin et Aug. Perrin-Dutoit font opposition à la saisie générale du 16 septembre 1886.

Que bien que le nom de ce dernier soit écrit d'une autre écriture que celle du reste de l'exploit, il n'est pas établi qu'il ait été ajouté après que le sceau avait été accordé par le juge.

Qu'il est sans importance que le nom de Perrin-Dutoit ne figure pas dans les conclusions de l'exploit, puisqu'il figure plus haut; une telle irrégularité ne saurait faire écarter l'opposition du dit Perrin,

Le Tribunal cantonal écarte l'exception soulevée.

Statuant ensuite sur le moyen d'opposition présenté par les demandeurs :

Considérant qu'aux termes des art. 808, 1er alinéa, et 809 CO., la caution (donneur d'aval) est tenue de la même manière que la personne qu'elle a garantie.

Qu'ainsi la caution du souscripteur d'un billet de change est tenue conformément aux règles qui régissent le souscripteur lui-même.

Attendu que, pour ce qui concerne le billet de change à domicile, l'art. 828 du CO. distingue entre le billet de change dans lequel une tierce personne est désignée pour le payer et celui qui doit être payé par le souscripteur lui-même au domicile désigné.

Considérant que le billet du 21 octobre 1885 porte qu'il est « payable au domicile de la susdite Banque » (le Crédit yverdonnois), mais que cette indication n'emporte pas que ce soit le Crédit yverdonnois qui ait l'obligation de le payer.

Qu'au contraire, à défaut de désignation spéciale, c'est le souscripteur qui doit payer le billet au domicile indiqué.

Que, dans l'espèce, c'était ainsi Forestier qui devait payer le billet à son échéance au domicile du défendeur.

Attendu qu'il résulte de la disposition contenue à l'art. 828, 2e et 3e alinéas, du CO. que lorsque la personne désignée est le souscripteur lui-même, le porteur du billet de change n'est pas tenu de faire protester l'effet pour réserver ses droits contre le dit souscripteur.

Qu'ainsi la Banque cantonale vaudoise n'était pas tenue de faire protester le billet du 21 octobre 1885.

Qu'il en résulte que ni le souscripteur, ni par conséquent les cautions de celui-ci ne peuvent se prévaloir du défaut du protêt,

Le Tribunal cantonal, jugeant par défaut, conformément aux art. 289 et suivants Cpc., écarte l'opposition du 15 octobre 1886, libre cours étant laissé à la saisie du 16 septembre de la dite année; dit que le présent jugement sera immédiatement exécutoire moyennant un cautionnement ou un dépôt de 1500 fr. à fournir par le défendeur en mains de l'office, et cela vu l'urgence.

## Bibliographie.

Haberstich. *Handbuch des Schweizerischen Obligationenrechts*, 2e vol., 2e partie. 1 vol. de 800 pages, plus un répertoire alphabétique et par articles *(Sachregister)* de 118 pages. Zurich, Orell, Füssli et Cie. 1887.

Haberstich. *Manuel du droit fédéral des obligations, traduit par Ch. Gilliéron, avocat.* Tome II. 1 vol. de 447 pages. Moudon, J. Marti, éditeur. 1886.

Des articles précédents ont déjà permis au *Journal des Tribunaux*[1] de faire connaître à ses lecteurs l'important ouvrage que M. Haberstich vient d'achever et dont la traduction française, entreprise par M. Gilliéron, est activement poussée. Il n'est donc pas nécessaire, aujourd'hui, d'indiquer longuement les mérites de l'œuvre.

[1] Voir années 1884, p. 400, et 1886, p. 207.

Comme on le sait, le livre de M. Haberstich est essentiellement systématique et théorique; il ne faudrait donc pas y chercher un aperçu de la jurisprudence qui a pu se former jusqu'ici soit auprès du Tribunal fédéral, soit auprès des Cours supérieures cantonales. Quelques praticiens regretteront sans doute cette lacune, qui a, d'ailleurs, été voulue par l'auteur; d'autres eussent désiré trouver des renseignements sur la littérature spéciale à chaque matière. Malheureusement, pour satisfaire à tous ces vœux, il aurait fallu non pas trois volumes, mais bien davantage, et, du reste, il n'était guère possible, aujourd'hui, de tenir compte d'une pratique judiciaire qui est encore en formation. Peut-être pourra-t-on, dans dix ou quinze ans, écrire un manuel du droit des obligations où l'exposé de la jurisprudence occupera la plus large place; pour le moment, il faut se pénétrer de l'esprit de la loi, en saisir l'économie générale; c'est ce travail que M. Haberstich a voulu faciliter aux jurisconsultes suisses, et il y a, hâtons-nous de le dire, pleinement réussi.

Nous devons une mention spéciale au répertoire alphabétique et par articles *(Sachregister)* qui termine le volume; il permettra de consulter facilement l'ouvrage tout entier.

En même temps que le troisième volume de l'édition allemande, qui traite principalement des contrats commerciaux (sociétés, droit de change, etc.), nous présentons à nos lecteurs le second volume de la traduction française publiée par M. l'avocat Gilliéron, actuellement secrétaire du Parquet du canton de Vaud. Cette partie est consacrée aux contrats civils (vente, échange, bail, mandat, etc.) et se distingue, comme la première, par son style clair et précis qui lui assurera un accueil favorable dans toute la Suisse romande. M. Gilliéron travaille actuellement à la traduction du dernier volume de M. Haberstich; nous espérons que la publication ne s'en fera pas trop attendre, bien que ce soit le plus étendu des trois. C. S.

---

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

---



---

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXV^e Année. N° 11. Samedi 12 Mars 1887

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

**Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie Corbaz et C^ie et aux bureaux de poste. — Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace.**



### Impôts cantonaux et municipaux *(Suite).*

(Voir *Journal des Tribunaux,* N° 7, du 12 février 1887.)

#### Genève. Contributions cantonales

Les lois civiles et pénales de Genève ont une grande analogie avec les codes neuchâtelois, mais il n'en est pas de même des lois d'impôt : jamais le canton de Genève n'eut la prétention de ne recourir qu'à une seule sorte de taxe et la constitution ne pose aucun principe, aucune règle à cet égard.

En vertu de la loi générale sur les contributions publiques de 1870, remaniée partiellement à diverses reprises, le canton de Genève est doté des impôts dont la liste suit : 1. Les droits d'enregistrement, de transcription et de timbre; 2. les permis de chasse et de pêche; 3. les permis de séjour et de domicile ; 4. la taxe mobilière ; 5. la taxe immobilière; 6. la taxe personnelle; 7. la taxe sur les domestiques; 8. la taxe sur les chevaux et voitures; 9. les droits d'inscription pour exercer une industrie; 10. la taxe sur les billards; 11. la taxe sur les chiens; 12. la taxe sur

les compagnies d'assurance contre l'incendie; 13. l'impôt sur l'émission des billets de banque; 14. les centimes additionnels au profit du canton.

Nous mentionnerons pour mémoire la taxe militaire et le droit sur la vente du sel.

## 1° DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TRANSCRIPTION ET DE TIMBRE

### I. *Droit d'enregistrement et de succession.*

Les droits d'enregistrement sont proportionnels ou fixes suivant la nature des actes.

Toute transmission de biens résultant d'un décès, donne ouverture à un droit. Le tarif est fixé comme suit :

1. A 2 p. 100,

Entre parents en ligne directe; entre époux lorsqu'il existe, à l'ouverture de la succession, des enfants ou descendants provenant de leur mariage.

2. A 5 p. 100,

Entre frères ou sœurs, entre oncles et neveux et petits-neveux; entre époux lorsqu'il n'existe à l'ouverture de la succession ni enfants ni descendants provenant du mariage.

3. A 10 p. 100,

Entre cousins germains.

4. A 15 p. 100,

Dans tous les autres cas.

La loi énumère quelques cas d'exemption des droits.

Les donations entre vifs sont passibles des mêmes droits que les transmissions par décès.

Les adjudications, ventes, apports et tous autres actes civils et judiciaires translatifs, à titre onéreux, de la propriété ou de l'usufruit de biens immeubles situés dans le canton, sont en général soumis au droit de 4 p. 100.

Il est perçu un droit d'un p. 100 sur les adjudications, ventes, apports et tous autres actes civils et judiciaires, translatifs à titre onéreux de la propriété ou de l'usufruit des biens meubles.

Les baux et sous-baux de biens immeubles dans le canton sont soumis à un droit de 2 p. 1000.

Tout acte emportant obligation de sommes, reconnaissance de devoir ou de payer est en général soumis au droit de $^3/_4$ p. 100.

Les cessions et constitutions de rentes sont aussi soumises à un droit; il en est de même des actes portant ouverture de crédit.

Les quittances paient 1 p. 1000.

Sont soumis au droit fixe de dix francs :

1. Les testaments. 2. Les contrats de mariage.

Sont soumis au droit fixe de cinq francs :

1. Les actes d'association. 2. Les contrats d'assurance sur la vie. 3. Les codicilles.

Les autres actes civils sont, en général, soumis au droit fixe de un franc.

Tout jugement qui adjuge une demande est soumis :

1. Au droit proportionnel résultant de la nature du contrat, s'il s'agit de l'un des contrats mentionnés plus haut.

2. Au droit proportionnel de $^{3}/_{4}$ p. 100, s'il s'agit de tout autre condamnation en paiement de somme.

La loi fixe en outre un tarif détaillé pour certains jugements.

Les actes passés hors du canton sont soumis aux droits fixés dans la loi genevoise, sous la déduction du droit proportionnel d'enregistrement perçu dans les pays où ils ont été passés.

Les actes sous seing privé et ceux passés à l'étranger ne peuvent être mentionnés dans un jugement sans avoir été préalablement enregistrés.

II. *Droits de transcription et d'inscription hypothécaire.*

Les actes entre vifs portant transmission, déclaration ou résolution de la propriété d'immeubles situés dans le canton et présentés au bureau des hypothèques pour être transcrits, sont soumis à un droit de transcription proportionnel ou fixe.

Pour le droit proportionnel, la valeur de la propriété des immeubles est déterminée sur les mêmes bases que pour le droit d'enregistrement.

Tous les actes translatifs de propriété, ventes, etc., sont soumis au droit proportionnel d'un pour cent de la valeur de l'immeuble, sauf quelques exceptions stipulées dans la loi.

Les échanges d'immeubles sont soumis à un droit de $^{1}/_{4}$ p. 100 sur la valeur de chacun d'eux. S'il y a soulte, il est perçu en outre un droit de $^{3}/_{4}$ sur la plus-value.

Les actes de partage entre héritiers et époux communs en biens sont, entre autres, soumis au droit fixe de cinq francs.

Il est perçu, en général, lors de l'inscription des créances hypothécaires et privilégiées, un droit d'un pour mille du montant des créances inscrites.

### III. *Droit de timbre.*

La contribution du timbre est établie sur les objets désignés ci-après :

1. Les effets de commerce, titres et actions négociables ou transmissibles, de toutes valeurs et de toutes espèces.

2. Les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et les écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Les effets de commerce, billets de banque, titres et actions de toute valeur et de toute espèce, négociables ou transmissibles, créés ou payables à Genève, sont soumis à un timbre proportionnel dont l'empreinte indique le maximum des sommes pour lesquelles il est valable.

Le droit du timbre proportionnel est de 50 centimes par mille francs; il est calculé sur le maximum des valeurs auxquelles il se trouve affecté.

Les effets de change ou à ordre, créés dans le canton, doivent être écrits sur papier timbré ou visés pour timbre dans le délai de trois jours.

Le chèque, tel qu'il est défini par le Code fédéral, créé ou payable dans le canton, est soumis à un droit fixe de 10 cent.

Toute émission de titres pour le compte de sociétés dont le siège est hors du canton de et à Genève, toute vente de fonds publics, actions et obligations effectuées soit à la Bourse de Genève, soit hors de la Bourse, par des établissements de banque, courtiers, etc., doivent être constatées par un bordereau qui est soumis à un droit de timbre.

Toute société, compagnie ou entreprise financière, commerciale ou civile, qu'elle soit constituée dans le canton de Genève, ou qu'étant constituée à l'étranger elle ait son principal établissement dans le canton, est assujettie à un timbre proportionnel sur chaque titre.

### 2. PERMIS DE CHASSE ET DE PÊCHE

Le coût des permis de chasse est de 20 fr.

Le coût des permis de pêche est fixé par le Conseil d'Etat.

### 3. PERMIS DE SÉJOUR ET D'ÉTABLISSEMENT

Le prix des permis de séjour est de 1 fr. 50; celui des permis de domicile, soit d'établissement, est de 6 fr.

### 4. TAXE MOBILIÈRE

Pour la fortune mobilière Genève a admis le principe de l'impôt progressif.

Le contribuable dont la fortune mobilière ne dépasse pas 50,000 fr. ne paie rien sur les trois premiers 1000 francs et paie 1 p. 1000 sur l'excédent.

Le contribuable dont la fortune mobilière est supérieure à 50,000 fr. et ne dépasse pas 250,000 fr., paie 47 fr. sur les premiers 50,000 fr. et 2 p. 1000 sur l'excédent.

Le contribuable dont la fortune mobilière est supérieure à 250,000 fr., paie 47 fr. sur les premiers 50,000 fr. et 2 p. 1000 sur la partie de sa fortune entre 50,000 et 250,000 francs et 3 p. 1000 sur l'excédent.

Les étrangers exerçant une industrie lucrative dans le canton et ceux qui y sont nés et domiciliés, sont soumis à la taxe mobilière comme les Suisses.

Les immeubles situés à l'étranger doivent être compris dans l'évaluation des biens soumis à la taxe mobilière. En sont exceptés :

1. Les immeubles sur territoire suisse, ainsi que ceux situés sur le territoire étranger en dedans d'un rayon de deux lieues à la frontière genevoise.
2. Les voitures particulières et les chevaux de selle, les animaux et les bestiaux destinés à l'exploitation agricole.
3. Les collections relatives aux arts et aux sciences.
4. Les meubles meublants, les linges et hardes destinés à l'usage de la famille ainsi que les provisions de ménage.
5. Les outils et instruments aratoires, les outils et instruments des ouvriers.

### 5. TAXE IMMOBILIÈRE

La taxe immobilière est perçue sous déduction des dettes, mais la loi genevoise n'admet pas une pareille déduction pour l'impôt foncier.

La contribution foncière bâtie est perçue sur la base de 3 p. 100 du revenu net de chaque bâtiment.

La contribution foncière non bâtie est perçue proportionnellement à la valeur du sol. Cette valeur est divisée en 12 classes :

1re, jusqu'à 20 fr. l'are, 1 c. par are.

12e, de 1121 et au-dessus, 67 c. par are.

6. TAXE PERSONNELLE

Les Genevois domiciliés dans le canton et les étrangers qui y sont établis depuis plus d'un an, hommes, femmes ou filles, sont passibles chacun d'une taxe personnelle de 5 fr.

Sont exemptés de cette taxe entre autres : 1. Les mineurs ; 2. les femmes vivant avec leurs maris ; 3. les domestiques, ouvriers ou apprentis vivant avec leurs maîtres.

7. TAXE SUR LES DOMESTIQUES

Toute personne ayant un domicile dans le canton est soumise à une taxe proportionnée au nombre des domestiques qu'elle a à son service.

Il est payé pour le premier domestique femme 4 fr., pour le second 10 fr., pour le troisième 15 fr., et pour le quatrième 21 fr. et ainsi de suite, en payant pour chaque domestique femme en sus, une somme plus forte de 7 fr. que celle payée pour le domestique immédiatement précédent.

La taxe pour les domestiques hommes est plus forte. La loi prévoit certaines exceptions. Les domestiques employés par les aubergistes, cafetiers, etc., sont soumis à un droit fixe de 2 fr. 50 c. pour chaque domestique femme et de 5 fr. pour chaque domestique homme.

8. TAXE SUR LES CHEVAUX

L'Etat impose des droits sur les propriétaires de chevaux de selle et de voitures de toute espèce, employés principalement au transport des personnes. La loi fixe une certaine progression. Le droit est moins élevé pour les loueurs que pour les particuliers.

9. DROIT D'INSCRIPTION POUR EXERCER UNE INDUSTRIE

Toute personne qui, pour la première fois, exerce à domicile une des industries portées au tableau de la loi doit, au préalable, se faire inscrire au département des contributions publiques si elle est genevoise, ou obtenir une autorisation si elle est étrangère.

Les industries exercées à domicile dans les communes autres

que celle de Genève [1], sont soumises à un droit annuel d'inscription dont le montant est déterminé comme suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour la 1re classe | . . . . . . . | Fr. | 12.— |
| » 2e » | . . . . . . . | » | 6.— |
| » 3e » | . . . . . . . | » | 2.50 |
| » 4e » | . . . . . . . | » | 0.50 |

En outre, au moyen d'une loi du 18 octobre 1884, le canton de Genève a réglementé les ventes temporaires (soit liquidations, déballages, étalages), le colportage et les industries ambulantes, ainsi que les ventes volontaires aux enchères publiques.

Il y a trois catégories de patentes :

1° Patentes pour l'ouverture de débits temporaires et étalages ;

2° Patentes pour le colportage ;

3° Patentes pour les artisans et artistes ambulants.

Le produit de ces patentes se partage entre l'Etat et les Communes où les ventes ont eu lieu et les industries exercées ;

Les patentes pour liquidations, déballages et étalages sont valables pour un mois. Il y a des catégories. Dans la 1re catégorie, il y a trois classes : la 1re est de 200 fr., la 2e de 100 fr. Dans la 4e catégorie, les taxes à payer vont de 40 à 10 fr.

Le prix des patentes de colportage, valables pour un mois, va de 100 à 2 fr.

Les ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises et autres objets mobiliers sont grevées d'un droit d'enregistrement de 5 °/o sur le rendement brut, mais l'Etat peut exonérer de tout ou partie de ce droit.

En outre, une loi du 3 février 1886 fixe un tarif pour les spectacles, concerts non visés dans la loi de 1884 ; il laisse, du reste, une grande latitude à l'arbitraire.

### 10. TAXE SUR LES BILLARDS

Chaque billard public est soumis à un droit de 70 fr. Les billards appartenant à des sociétés sont soumis à un droit de 46 fr.

### 11. TAXE SUR LES CHIENS

Tout propriétaire ou détenteur de chiens est soumis à un impôt de 12 fr. par année et pour chaque chien.

[1] Dans la commune de Genève, le droit d'inscription est remplacé par la taxe municipale.

Le produit net de l'impôt est réparti comme suit : deux cinquièmes à l'Hospice général, un cinquième à l'Hôpital cantonal, un cinquième à l'Asile des vieillards et un cinquième à la commune où réside le propriétaire du chien.

12. TAXE SUR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE

Il est perçu, au profit des caisses de secours des sapeurs-pompiers, un droit de patente sur les Compagnies d'assurance contre l'incendie qui ont bureau d'agence dans le canton.

13. IMPOT SUR L'ÉMISSION DES BILLETS DE BANQUE

Les banques qui émettent des billets dans le canton ont à payer un impôt annuel correspondant au trois pour mille de l'émission.

14. CENTIMES ADDITIONNELS AU PROFIT DU CANTON

Chaque année, la loi budgétaire décrète, s'il y a lieu, de percevoir des centimes additionnels pour le compte de l'Etat ; elle détermine sur quelles bases ils doivent être perçus et en fixe la quotité.

En application de cette règle, la loi budgétaire pour l'année 1887 porte : Il sera perçu, à l'extraordinaire, pour l'exercice 1887, au profit de l'Etat, 20 centimes par franc ou portion de franc : *a)* Sur toutes les contributions cantonales directes, sauf sur la taxe militaire ; *b)* sur les recettes de l'enregistrement, à l'exception des droits de succession en ligne directe.

Il sera perçu au profit de l'Etat, 30 centimes par franc sur la taxe des auberges et cabarets dans les communes autres que celles de Genève et de Carouge.

La part de l'Hospice général dans le produit des permis de séjour ou d'établissement est portée à trois dixièmes.

La part des communes est portée à 10 °/. du produit de l'impôt foncier bâti et au 20 °/. du produit de l'impôt foncier non bâti.

## Contributions municipales.

La taxe municipale de la commune de Genève est réglée par une loi du 9 juillet 1883.

D'après cette loi, sont soumis à l'impôt municipal :

1° Les sociétés ou entreprises ayant leur siège social ou industriel à Genève ;

2° Les sociétés ou entreprises, négociants, industriels qui font

des opérations dans la commune de Genève par l'entremise d'agents établis ou au moyen de bureau d'adresses;

3° Toutes personnes exerçant une industrie, possédant un commerce ou ayant le siège d'une occupation lucrative quelconque dans la commune de Genève, quel que soit le lieu de leur domicile.

Toutefois, les personnes salariées habitant une autre commune ne sont soumises qu'à la moitié de la taxe annuelle.

4° Les rentiers, capitalistes, propriétaires habitant Genève et jouissant d'un revenu de 2000 fr. et au-dessus.

Les contribuables qui résident momentanément dans une autre commune suisse pourront être dégrevés d'une partie de la taxe.

Les propriétaires ne résidant pas dans la commune de Genève ne seront taxés que d'après le revenu des immeubles qu'ils possèdent dans la commune.

Les contribuables sont divisés en dix catégories :

La 1re catégorie comprend les banques, compagnies industrielles, compagnies d'assurance (quelle que soit la nature de leurs opérations et pour chaque branche d'assurance séparément), sociétés anonymes, sociétés coopératives de premier ordre, maîtres d'hôtel, spectacles, bals, casinos, etc. — Il y a 10 classes dont les prix sont de 1000 à 175 fr.

La 2e catégorie comprend les marchands en gros, grands industriels, grands marchands en détail, entrepreneurs des industries du bâtiment, fabricants ou marchands d'horlogerie, de bijouterie, de pièces à musique de 1er ordre, commissionnaires, marchands de comestibles, pensions d'étrangers, restaurateurs, cercles ou sociétés avec restaurant, cafés de 1er ordre. — Les prix vont de 800 à 50 fr.

La 3e catégorie comprend les architectes, ingénieurs, avocats, notaires, huissiers, médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, agents d'affaires, libraires, marchands tailleurs de premier ordre, couturières de 1er ordre, bouchers, charcutiers, cafés de 2e ordre. — Les prix vont de 600 à 30 fr.

La 4e catégorie comprend les fabricants ou marchands d'horlogerie, bijouterie, pièces à musique de 2e ordre, marchands drapiers, confiseurs, épiciers, droguistes, divers marchands, maisons d'éducation. Cafés de 3e ordre, auberges. — Les prix vont de 250 à 30 fr.

La 7e catégorie comprend les artistes, peintres, professeurs, maîtres particuliers, boulangers, laitiers, menuisiers, cordonniers, blanchisseuses, modistes, etc. — Les prix vont de 75 à 10 fr.

La 9e catégorie comprend les fonctionnaires, commis, ouvriers et autres salariés jouissant d'un gain annuel de 2000 fr. et au-dessus. — Les prix vont de 400 à 5 fr. — Pour payer 400 fr., il faut gagner 18.000 fr.

La 10e catégorie comprend les rentiers, capitalistes, propriétaires jouissant d'un revenu de 2000 fr. et au-dessus.

Revenu de :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1re | classe, | 100.000 et au-dessus . . . | Fr. 1800 |
| 2e | » | 90.000 à 100.000 . . . . | » 1550 |
| 3e | » | 80.000 à 90.000 . . . . | » 1300 |
| 4e | » | 70.000 à 80.000 . . . . | » 1050 |
| 5e | » | 60.000 à 70,000 . . . . | » 850 |
| 6e | » | 50,000 à 60,000 . . . . | » 650 |
| 7e | » | 40,000 à 50.000 . . . . | » 480 |
| 8e | » | 30,000 à 40.000 . . . . | » 360 |
| 9e | » | 20,000 à 30.000 . . . . | » 240 |
| 10e | » | 18,000 à 20.000 . . . . | » 200 |
| 11e | » | 16,000 à 18,000 . . . . | » 160 |
| 12e | » | 14,000 à 16,000 . . . . | » 130 |
| 13e | » | 12.000 à 14,000 . . . . | » 110 |
| 14e | » | 10,000 à 12,000 . . . . | » 90 |
| 15e | » | 9,000 à 10,000 . . . . | » 75 |
| 16e | » | 8,000 à 9,000 . . . . | » 60 |
| 17e | » | 7,000 à 8,000 . . . . | » 45 |
| 18e | » | 6,000 à 7,000 . . . . | » 30 |
| 19e | » | 4,000 à 5,000 . . . . | » 20 |
| 20e | » | 3,000 à 4,000 . . . . | » 15 |
| 21e | » | 2,000 à 3,000 . . . . | » 10 |

La ville de Genève perçoit en outre des droits pour les anticipations sur la voie publique.

*Taxe sur les auberges, cafés, restaurants, cabarets, etc.* (dans les communes autres que celle de Genève; dans la commune de Genève cette taxe est remplacée par la taxe municipale).

Les aubergistes, cabaretiers, cafetiers, etc., sont assujettis à une taxe annuelle, suivant la classe dans laquelle ils sont placés.

Cette taxe va de 140 à 4 fr.

*Centimes additionnels pour subvenir subsidiairement aux dépenses locales des communes :*

Lorsque les dépenses d'une commune excèdent ses recettes ordinaires, le Conseil municipal peut voter par addition au rôle, et sur la base des contributions foncière, personnelle, d'industrie ou de toute autre contribution directe portée au rôle, la somme nécessaire pour pourvoir à ces dépenses.

Ces contributions ne peuvent être perçues qu'en vertu d'une loi, sauf dans le cas où elles sont destinées à pourvoir aux dépenses suivantes : le salaire des gardes-champêtres, le traitement des fonctionnaires de l'instruction primaire, la réparation et l'entretien des routes, des fontaines, des pompes à incendie et l'enlèvement des neiges ; en pareil cas, la seule approbation du Conseil d'Etat suffira pour en autoriser la perception.

Les villes de Genève et de Carouge ont, en outre, un impôt très productif et très commode : l'octroi ; mais nous n'entrerons pas dans les détails de cette institution, vu qu'elle est destinée à disparaître prochainement. F. NESSI, avocat.

## TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 4 février 1887.

**Passé-expédient souscrit par une femme mariée non autorisée. — Refus d'exéquatur dans le canton d'origine de la femme. — Art. 46 et 61 de la Constitution fédérale; art. 7 de la loi fédérale sur la capacité civile; art. 34 et 35 CO.**

Constant Mottaz contre dame Morel-Moura.

*Aussi longtemps que la loi sur les rapports de droit civil des Suisses établis, prévue à l'art. 46 de la Constitution fédérale, n'a pas été promulguée, les autorités du canton d'origine ont le droit de soumettre à la tutelle, conformément à ses propres lois sur la matière, des ressortissants même domiciliés dans un autre canton, et surtout celui d'administrer conformément à ces mêmes lois la fortune des dits ressortissants située dans le canton d'origine.*

Par jugement du 8 avril 1880, le Tribunal du district de Vevey a prononcé la séparation de biens entre les époux Morel, soit entre Jonas Morel, de Lentigny, canton de Fribourg, et Clémentine Morel née Moura.

A la suite de ce jugement, la dame Morel s'est établie mar-

chande publique à Lausanne, et, par acte du 21 novembre 1881, elle a fait cession à Constant Mottaz, à Montreux, de différents titres et valeurs provenant de la succession de son père, François Moura, décédé précédemment à Grandvillars (Gruyère). Ces titres et valeurs furent déposés entre les mains de la justice de paix de Prez.

Le recourant, agissant en vertu de la cession du 21 novembre 1881, a sommé juridiquement la dame Morel de lui faire remise des titres et valeurs à lui cessionnés, et, par exploit du même jour, 9 janvier 1886, la débitrice a passé expédient sur cette demande.

Fondé sur ce passé-expédient, C. Mottaz a demandé que cet acte soit déclaré exécutoire dans le canton de Fribourg. A cet effet, il a adressé au Tribunal cantonal une demande d'exéquatur que cette autorité a écartée par arrêt du 16 juillet 1886.

C. Mottaz a recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt, qu'il estime en opposition avec l'art. 61 de la Constitution fédérale. Il conclut à ce qu'il plaise à ce Tribunal l'annuler et ordonner qu'il doit être prononcé l'exéquatur du passé-expédient souscrit le 9 janvier 1886 par la dame Clémentine Morel.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

*Motifs.*

1. La dame Morel-Moura est ressortissante du canton de Fribourg, le seul où son mari possède un droit de bourgeoisie. Or, aux termes de l'art. 7 de la loi fédérale du 22 juin 1881, la capacité civile des femmes mariées est régie, durant le mariage, par le droit cantonal.

2. Or, ce droit cantonal n'est autre, en ce qui concerne les époux Morel-Moura, que celui du canton d'origine : — ainsi, en effet, que le Tribunal fédéral l'a déjà exprimé, l'on ne saurait dénier aux autorités du canton d'origine le droit de soumettre à la tutelle, conformément à ses propres lois sur la matière, ses ressortissants même domiciliés dans un autre canton, ni surtout celui d'administrer, conformément à ces mêmes lois, la fortune des dits ressortissants, située dans le canton d'origine. Il n'existe, en effet, pour le moment, aucune disposition de la Constitution ou de la législation fédérale qui prescrive un mode de procéder contraire, la loi sur les rapports de droit civil des Suisses établis, prévue à l'art. 46 de la Constitution fédérale, n'ayant point encore été promulguée.

L'art. 61 de la dite Constitution, invoquée par le recourant, n'édicte rien de contraire à ce qui précède. (Voir Thurgovie c. Zurich, *Rec.* III, pages 31 et suivantes.)

Or, c'est en vertu de la législation fribourgeoise (Cc. art. 57, 63, 72) que l'arrêt du Tribunal cantonal a refusé l'exéquatur du passé-expédient du 9 janvier 1886, par le motif que la dame Morel devait être pourvue de l'autorisation de la Justice de paix pour aliéner des biens séparés en main de cette autorité conformément à la loi.

3. La question, toute de droit civil, de savoir si la cession consentie par la dame Morel en faveur de Mottaz, ainsi que le passé-expédient qui l'a suivie et confirmée, doivent être considérés comme des affaires rentrant dans l'exercice régulier de la profession ou de l'industrie de la dite dame, et celle-ci, comme obligée aux termes des art. 34 et 35 CO., est indifférente au regard du recours actuel de droit public, et doit être réservée.

Il est, en outre, dans cette situation, superflu d'aborder la question très discutable de savoir si l'exécution du passé-expédient du 9 janvier 1886 pourrait être exigée comme jugement définitif et en vertu de l'art. 61 de la Constitution fédérale, dans un canton dont la législation assimile un semblable acte à un jugement exécutoire.

---

## Bâle-Ville. — TRIBUNAL CIVIL

Traduction d'un jugement du 28 décembre 1886.

---

**Accident de voiture. — Action en dommages et intérêts. — Libération du cocher et condamnation du voiturier. — Art. 50, 62 et 65 CO.**

---

Veuve Hägler-Brandt contre Frei et Keller.

---

*Pour que le maître ou patron soit responsable du dommage causé par ses employés ou ouvriers, il n'est pas nécessaire qu'il existe une faute à la charge de ces derniers. Il suffit que le dommage ait été causé par l'employé ou l'ouvrier dans l'accomplissement de son travail, et le maître ou patron ne peut se libérer que s'il justifie avoir pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir le dommage (CO. 62).*

---

Le 20 juillet 1886, entre 8 et 9 heures du soir, le cocher Frei, employé du voiturier Keller, conduisait deux dames anglaises

dans les rues de Bâle. Le cheval qui menait la voiture était vif et avait l'habitude de s'emporter dès qu'il ne se sentait plus retenu par la bride; cette circonstance était connue soit de Frei, soit de Keller. L'une des dames désirant descendre de voiture, le cocher abandonna son siège pour ouvrir la portière; mais, aussitôt la dame descendue, le cheval partit de lui-même dans la direction de la gare centrale. Frei s'élança à sa poursuite, mais ne put parvenir à l'arrêter, attendu que la dame qui était restée dans la voiture, ayant pris peur et ayant sauté bas, se fit en tombant des lésions qui obligèrent le cocher à venir à son secours. Pendant ce temps, le cheval continua sa course du côté de l'écurie, et, vers l'angle de la promenade Ste-Elisabeth et du Æschengraben, il renversa la veuve Hägler-Brandt, âgée de 66 ans, qui n'avait pu se garer à temps. Un peu plus loin la voiture versa et le cheval put être arrêté.

Quant à la veuve Hägler, elle eut la jambe droite fracturée et dut être soignée à l'hôpital dès le 21 juillet au 9 novembre; l'accident dont elle avait été la victime entraîna un raccourcissement de la jambe droite d'environ 4 centimètres; en outre, le genou droit resta raide, au moins en partie.

Une enquête pénale ayant été instruite contre Frei, celui-ci fut condamné à trois jours d'emprisonnement, par le motif qu'il aurait négligé de serrer suffisamment la mécanique. Le Tribunal admit, d'autre part, que veuve Hägler avait été imprudente elle-même en marchant sur le milieu de la route au lieu de rester sur le trottoir.

De son côté, veuve Hägler a ouvert action à Frei et à son patron Keller pour les faire condamner solidairement à 500 fr. de dommages et intérêts; à l'appui de ces conclusions, elle a invoqué les art. 50 et 62 CO.

Le Tribunal civil a libéré Frei, mais a condamné Keller à l'indemnité réclamée de 500 fr.

*Motifs.*

Contrairement à ce qui a été admis par le jugement pénal, le Tribunal ne saurait reconnaître l'existence d'une faute à la charge du défendeur Frei. En descendant de son siège pour ouvrir la portière à la personne qui voulait sortir de la voiture, il n'a fait que se conformer aux prescriptions du règlement sur les fiacres et à l'usage reçu à Bâle; du reste, le Tribunal pénal lui-même n'a pas attaché d'importance à ce fait. Quant au grief

tiré contre lui de ce qu'il n'aurait pas serré la mécanique, le Tribunal civil estime qu'il n'est pas suffisamment établi par les dépositions des témoins entendus dans l'affaire pénale ; en effet, ces témoins n'ont pas constaté l'état de la mécanique après l'accident, mais se sont bornés à inférer de la manière dont celui-ci s'est produit qu'elle n'était pas serrée. Or il se peut qu'un cheval vif s'emporte alors même que la mécanique serait bien serrée.

Le fait qu'il n'existe aucune faute à la charge du cocher ne saurait, toutefois, libérer le défendeur Keller de toute responsabilité. En effet, l'art. 62 CO., qui règle la responsabilité du maître ou patron pour le dommage causé par ses employés, n'exige aucunement qu'il existe une faute à la charge de ceux-ci. Au contraire, la responsabilité existe, à la seule condition que le dommage ait été causé par l'employé dans l'accomplissement de son travail, et le patron ne peut se libérer que s'il justifie avoir pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir le dommage. En l'espèce, le défendeur Keller n'a point fait cette preuve, car il savait que le cheval avait l'habitude de partir tout seul s'il n'était retenu par la bride, et il ne devait pas se borner, dès lors, à recommander d'une manière générale à son cocher d'être prudent, mais lui interdire absolument de lâcher les rênes. Mais sa responsabilité ne résulte pas seulement de ce qu'il a omis de prendre ces précautions ; il est encore le principal auteur de l'accident par le fait qu'il a employé un cheval de ce genre pour le service des fiacres. Ce qui a causé l'accident, ce sont moins les actes ou les négligences du cocher que la nature du cheval, que son caractère vif rendait impropre à ce service. Dès lors, Keller est responsable non-seulement à teneur de l'art. 62 CO., parce que le cheval était sous la garde de son employé au moment de l'accident, mais encore directement, en raison de sa propre faute, en vertu de l'art. 50, et comme détenteur de l'animal, en vertu de l'art. 65.

Quant à la quotité de l'indemnité réclamée, il faut effectivement tenir compte de la faute concurrente qui existe à la charge de la demanderesse. Etant donnés son âge et son infirmité, il y avait certainement une imprudence blâmable de sa part à rester au milieu de la chaussée, au lieu de se servir de l'un des deux trottoirs d'une route aussi fréquentée que le Æschengraben, avenue conduisant à la gare. Toutefois, la chaussée de nos voies publiques n'est pas exclusivement réservée à la circulation des voi-

tures ; il est loisible aux piétons de s'en servir et les conducteurs de voitures ont dès lors le devoir de veiller à ce que personne ne soit atteint. Si le cheval du défendeur Keller avait fait une course normale, l'accident dont la demanderesse a été la victime ne serait sans doute pas arrivé.

Si l'on prend maintenant en considération que la demanderesse a dû faire environ 200 fr. de dépenses par suite de l'accident, qu'elle n'a rien pu gagner pendant trois mois et demi, enfin et surtout qu'elle a été estropiée pour le reste de ses jours, de telle sorte qu'elle devra recourir plus que par le passé à l'aide d'autrui, on trouvera que la somme réclamée de 500 fr. n'est pas trop élevée, malgré la part de faute à la charge de la demanderesse.

Ensuite de recours, le Tribunal d'appel a, par arrêt du 17 février 1887, confirmé purement et simplement le jugement qui précède. *Pour traduction*, C. S.

## Poursuite pour dettes et faillite.

La Commission du Conseil national pour la poursuite pour dettes et la faillite, présidée par M. Brunner, se réunira de nouveau à Berne lundi prochain 21 mars, en vue de fixer définitivement le texte du projet.

## Nécrologie.

Peu de jours après Laurent, le célèbre jurisconsulte dont nous annoncions le décès dans l'un de nos derniers numéros, un autre commentateur bien connu, Demolombe, s'éteignait à Caen. Sa vie studieuse s'est écoulée tout entière dans la petite ville normande.

Né à la Fère, en 1804, il était, dès 1827, nommé professeur suppléant à la Faculté de Caen. En 1831, il obtint à la même Faculté la chaire de droit civil, à la suite d'un nouveau concours pour lequel il dut solliciter une fois encore la dispense d'âge. Ses leçons forment le célèbre *Cours de Code Napoléon*, qui comprend une trentaine de volumes parus de 1845 à 1879. Lorsque le maître fut arrêté dans son travail par l'âge et la maladie, il confia à un de ses collègues, M. Guillouard, professeur à Caen, le soin de continuer, sous sa direction, l'œuvre si magnifiquement commencée.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXV^e ANNÉE. N° 12. SAMEDI 19 MARS 1887

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

**Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et C^ie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.**



## TRIBUNAL FÉDÉRAL

Traduction d'un arrêt du 19 février 1887.

---

**Recours de droit civil au Tribunal fédéral. — Tardiveté. — Inadmissibilité de la restitution. — Art. 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale; art. 69 et 70 de la loi sur la procé lure civile fédérale.**

---

B[illegible]ler contre veuve Lehmann.

---

*La déclaration d[illegible] rec[illegible] [illegible]u Tribunal fédéral, prévue à l'art. 29 de la loi sur l'organisation ju[illegible] [illegible]e fédérale, doit être faite au plus tard dans les vingt jours dès la c[illegible] [illegible]nication du jugement contre lequel le recours est dirigé, au siège du [illegible] [illegible]bunal cantonal qui a rendu ce jugement. Il ne*

***suffit pas que le recours soit remis à la poste avant l'expiration de ce délai.***

***Le délai prémentionné de vingt jours est d'ordre public et l'inobservation n'en saurait être couverte par le simple consentement de la partie adverse.***

---

Par arrêt du 29 octobre 1886, la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne a condamné Jean Bigler, à Ausserbirrmoos, à payer à veuve Rosine Lehmann, à Signau, une indemnité de 500 fr., plus les frais du procès par 400 fr.

Le 17 novembre 1886 la demanderesse Lehmann a déclaré recourir contre cet arrêt au Tribunal fédéral, mais en ajoutant expressément que ce recours n'est qu'éventuel et ne sera maintenu que si la partie adverse recourt de son côté. Le 18 novembre 1886, l'avocat de Bigler a, de son côté, adressé par la poste une déclaration de recours à la Cour d'appel et de cassation; cette déclaration n'est parvenue à cette autorité que le 19 novembre, soit le 21e jour. Dans l'idée que son recours pouvait avoir été exercé tardivement, Bigler a conclu subsidiairement à ce que le Tribunal fédéral lui accorde la restitution contre l'expiration du délai fixé par l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, et il a produit, à l'appui de cette réquisition, fondée sur l'art. 69 de la loi sur la procédure civile fédérale [1], une déclaration de sa partie adverse adhérant à la dite conclusion.

Nonobstant cette adhésion, le Tribunal fédéral a estimé le recours tardif et n'est pas entré en matière.

*Motifs.*

1. La déclaration de recours de la demanderesse est purement éventuelle, pour le cas où la partie adverse recourrait de son côté; dès lors, elle doit tomber, s'il est établi que la partie adverse n'a pas exercé ou n'a pas exercé valablement le recours prévu aux art. 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

2. La question de savoir si le défendeur a valablement exercé ce recours doit être examinée d'office, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà décidé à plusieurs reprises. Or la déclaration de recours du défendeur n'a été reçue que le 19 novembre, soit le

[1] Cet article porte ce qui suit : « La restitution contre l'expiration des délais peut toujours avoir lieu du consentement de la partie adverse. »

21e jour après la communication de l'arrêt, par l'office cantonal en mains duquel elle devait être déposée. A teneur de l'art. 30 plus haut cité, le recours est donc tardif. Il importe peu que la lettre renfermant la déclaration de recours ait déjà été remise à la poste le 18 novembre. En effet, l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale exige expressément que la partie qui veut faire usage du droit de recours accordé par l'art. 29 de la dite loi en fasse la déclaration, dans le délai péremptoire de vingt jours, « au siège du tribunal cantonal qui a rendu le jugement dont est recours. » Or une déclaration « au siège » de ce tribunal n'est évidemment effective et parfaite que lorsqu'elle a été déposée auprès de ce tribunal, c'est-à-dire reçue par lui.

3. Il ne reste plus qu'à rechercher, dès lors, s'il y a lieu d'admettre la demande en restitution du défendeur. Cette question doit être résolue négativement. Les dispositions de la procédure civile fédérale (art. 69 et suiv.) sur la « restitution des parties dans le cas d'expiration des jours fixes ou des délais » ne s'appliquent évidemment pas d'une manière directe à l'inobservation du délai de recours accordé par l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale; elles ne visent en effet que l'inobservation de délais fixés dans les procès soumis au Tribunal fédéral comme seule et unique instance. Une application par analogie de ces règles au délai de recours prévu à l'art. 30 précité se justifierait peut-être, vu le silence de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, pour autant qu'il s'agirait d'une restitution requise en raison de l'empêchement du requérant ou de son mandataire par des obstacles indépendants de leur volonté (art. 70 de la procédure civile fédérale; comp. arrêt Boss contre Boss, du 28 novembre 1879, *Rec. off.*, v. p. 562). En revanche, la nature même du délai accordé par l'art. 30 semble s'opposer à ce que la restitution contre l'expiration de ce délai puisse être demandée par le seul motif que la partie adverse y consent (art. 69 de la procédure fédérale). En effet, ce délai paraît établi dans l'intérêt de l'ordre public, et rentrer, par conséquent, dans la catégorie des délais que les parties ne sauraient modifier de leur chef et à l'observation desquels il doit être veillé d'office. On ne saurait donc admettre que les conséquences de l'inobservation de ce délai puissent être détournées ou mises à néant par le simple consentement de la partie adverse.

*Pour traduction*, C. S.

Séance du 26 février 1887.

**Marché à terme. — Transaction et cédule souscrite en paiement de la différence. — Validité et exigibilité de créances nées avant le 1er janvier 1883. — Incompétence du Tribunal fédéral. — Art. 117, 119, 512 et 882 CO.**

J. S. contre Ephrussi et Cie.

*Les questions ayant trait à la validité et à l'exigibilité des créances nées avant le 1er janvier 1883 continuent, aux termes de l'art. 882, al. 1 et 2, CO., à être régies par le droit cantonal en vigueur à l'époque où il a été procédé aux actes qui ont donné naissance aux dites créances. En particulier, l'art. 512 CO. ne saurait déployer un effet rétroactif.*

*Les intérêts moratoires sont régis par le droit en vigueur au moment où a eu lieu la constitution en demeure.*

*Avocats des parties :*

MM. Pellis, pour J. S., demandeur et recourant.
Dubrit, pour Ephrussi et Cie, défendeurs et intimés.

J. S. a recouru au Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal dans la cause pendante entre lui et la maison Ephrussi (voir page 39 de ce volume).

Le Tribunal fédéral, s'estimant incompétent, n'est pas entré en matière sur ce recours.

*Motifs.*

Sur l'exception d'incompétence soulevée par la partie opposante au recours :

1. La question de savoir si la reconnaissance du 10 mars constitue un titre propre à saisir relève uniquement de la procédure cantonale et se soustrait au contrôle du Tribunal fédéral.

Il en est de même de la partie du dispositif relative à l'adjudication à Ephrussi et Cie des intérêts moratoires. Bien, en effet, que ce point soit régi, non pas par l'art. 854 du code civil vaudois, ainsi que l'a admis le Tribunal cantonal, mais par les art. 117 et 119 CO., puisque la constitution en demeure, d'où partent les dits intérêts, date de mars 1885. époque où ce dernier code était déjà en vigueur, — le montant de ces intérêts n'atteint en tous cas pas 3000 fr., et cet élément de la cause échappe dès lors à la compétence du Tribunal de céans.

2. Le Tribunal fédéral n'a pas davantage compétence pour soumettre à son examen la valeur juridique du titre souscrit par le recourant en mars 1876 et l'exception de jeu que ce dernier a soulevée. En effet, ce Tribunal a déjà reconnu, dans une espèce analogue (v. arrêt du Trib. fédéral en la cause Ruegger et Knörr c. Banque du crédit de Lucerne; *Rec.* XII, p. 460 et suiv.), que les questions ayant trait à la validité et à l'exigibilité de créances nées avant le 1er janvier 1883 continuaient, aux termes de l'art. 882, al. 1 et 2, CO., à être régies par le droit cantonal en vigueur à l'époque où il a été procédé aux actes qui ont donné naissance aux dites créances. Rien, en effet, dans les dispositions transitoires de ce code, ni dans les débats qui ont précédé son adoption, ne permet d'admettre qu'il ait été dans l'intention du législateur d'attribuer à l'art. 512 ibidem un effet rétroactif.

Or il ne s'agit bien dans l'espèce que des effets juridiques de la reconnaissance signée par le recourant en 1876, et de la nullité qui peut avoir frappé cet acte au moment où il y a été procédé; c'est dès lors entièrement à tort que le conseil du recourant, dans sa plaidoirie de ce jour, a prétendu que la question de l'extinction ou de la nullité de la dite cédule était dominée par des faits postérieurs à la mise en vigueur du code des obligations et qu'il y avait ainsi lieu à faire application du 3e alinéa de l'art. 882, précité, de ce code.

Le droit fédéral est donc sans application à la cause, et le Tribunal fédéral ne saurait la retenir.

---

## **Vaud.** — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 20 janvier 1887.

---

**Déficit constaté dans la caisse d'un receveur. — Action contre ses cautions et libération de celles-ci. — Art. 1037 et 1038 Co.; arrêté du 24 février 1847.**

---

Etat de Vaud contre Chollet, Bron et Pasche.

---

*L'Etat commet une faute, s'il n'exerce pas sur les bureaux de recette la surveillance exigée par les lois et règlements sur la matière. Une telle faute peut avoir pour conséquence de libérer de leur responsabilité les cautions du receveur, celles-ci ayant été privées, par le fait de l'Etat lui-*

*même, des garanties que leur offraient les lois, arrêtés et règlements sous le bénéfice desquels elles avaient cautionné.*

---

*Avocats des parties :*

MM. Ruchet, pour Etat de Vaud, demandeur et recourant.
Dubrit, pour Chollet et consorts, défendeurs et intimés.

---

L'Etat de Vaud a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° Qu'en leur qualité de cautions solidaires de l'office de l'ex-receveur J.-Fréd. Mellet, Ch. Pasche, J.-Ph. Chollet et H. Bron sont débiteurs solidaires de l'Etat de Vaud de 24,839 fr. 84 pour déficit de caisse, avec intérêt légal dès le 9 juillet 1883. 2° Que les défendeurs sont débiteurs solidaires de l'Etat de Vaud des frais de la sommation juridique du 9 juillet 1883.

Le Tribunal civil d'Oron a, par jugement du 7 décembre 1886, admis les conclusions libératoires des défendeurs et condamné l'Etat à tous les frais.

L'Etat de Vaud a recouru contre ce jugement dont il demande la réforme dans le sens de l'adjudication de ses conclusions par les considérations résumées comme suit :

Il résulte du dossier, spécialement du rapport du receveur Peyrollaz, envoyé à Oron pour mettre en ordre la recette, que tous les efforts ont été faits pour imprimer une bonne marche à ce bureau et établir une comptabilité régulière; ce fait est prouvé par la correspondance du receveur Peyrollaz et notamment par le rapport du 6 octobre 1880, par lequel il annonce au Département que la comptabilité de la recette d'Oron est maintenant en bon ordre, et que les écritures ont été mises à jour jusqu'au 30 septembre dit. Or, malgré toute la compétence du receveur Peyrollaz et son travail consciencieux, les actes malhonnêtes commis par Mellet lui ont échappé; à plus forte raison devaient-ils être ignorés du Département des finances. L'Etat a surveillé, dans la mesure du possible, la gestion du receveur Mellet, homme dont l'honorabilité et la solvabilité lui étaient garanties par les cautions Chollet et consorts.

Quant aux visites annuelles prévues par l'arrêté de 1847, elles ont eu lieu; il y en a même eu deux dans les années 1877 et 1882.

En ce qui concerne l'erreur dans la signature du cautionnement, les cautions savaient qu'elles s'engageaient d'une ma-

nière illimitée, car les termes du contrat sont explicites à cet égard. En 1881, elles ont garanti la solvabilité et l'honorabilité de Mellet et peu importe qu'à ce moment-là il y eût déjà un déficit dont les défendeurs n'ont, du reste, pas cherché à établir le montant. Au surplus, l'une des cautions l'était déjà depuis l'origine des fonctions de receveur confiées à J.-Fréd. Mellet.

Enfin, le Tribunal d'Oron a reconnu au cautionnement des receveurs le caractère d'un contrat synallagmatique; or, le cautionnement a le caractère d'un contrat de bienfaisance et, par conséquent, d'un contrat unilatéral n'engendrant d'obligations que pour la caution et non pour le créancier. L'Etat n'avait donc aucune obligation de surveillance vis-à-vis des cautions du receveur Mellet.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

*Motifs.*

Considérant que la question à juger dans l'espèce est celle de savoir si l'Etat a le droit de réclamer le déficit trouvé dans la caisse du receveur Mellet aux cautions de celui-ci, ou bien si les cautions sont déchargées de toute responsabilité et partant de tout paiement, par le fait et la faute de l'Etat, ainsi qu'elles le prétendent.

Qu'il y a lieu, dès lors, de voir si l'Etat, par son fait, sa négligence ou son imprudence, a causé un dommage dont il soit responsable aux termes des art. 1037 et 1038 Cc.

Considérant, à ce sujet, que lorsque les défendeurs Chollet, Pasche et Bron ont cautionné l'office du receveur Mellet en 1881, ils l'ont fait sachant que l'Etat avait l'obligation, de par ses lois et règlements, de surveiller les bureaux de recette, de s'assurer, par des visites inattendues, si les livres sont à jour, si la comptabilité est tenue conformément aux prescriptions du Conseil d'Etat et si les espèces en caisse existent telles que le bordereau les accuse (arrêté du 24 février 1847, règlements des 26 octobre 1847 et 28 mai 1849).

Que, notamment, l'arrêté du 24 février 1847 est précédé d'un considérant portant que soit dans l'intérêt de l'Etat, *soit dans celui des personnes appelées à cautionner* les comptables préposés à la perception des deniers publics, il est nécessaire de constater par des visites inattendues soit la régularité des écritures, soit si les fonds perçus sont bien réellement déposés dans

la caisse destinée à cet usage et, par conséquent, à la disposition de l'autorité supérieure.

Considérant qu'il a été établi au procès, d'une manière certaine, que l'Etat ne s'est point acquitté des obligations ci-dessus vis-à-vis de la recette d'Oron et qu'il n'a pas pris les mesures et précautions nécessaires pour faire disparaître les désordres et les abus que ses agents n'ont cessé de lui signaler.

Qu'il résulte, en effet, du dossier que les visites de caisse de la recette d'Oron n'ont pas eu lieu annuellement, ainsi que le prescrit l'arrêté de 1847, et que ces inspections n'ont pas été faites d'une manière sérieuse puisque, jusqu'en 1877 (Mellet ayant été nommé en 1866), le Département n'a été nanti d'aucune observation sur la tenue de la comptabilité, alors que de graves lacunes existaient dans cette partie du service de la recette.

Que si, dès cette époque, les inspections ont été faites avec plus de soin, cependant l'Etat n'a pas pris les mesures nécessaires ensuite des rapports défavorables fournis par ses agents.

Considérant, en outre, que toutes les visites de caisse n'ont pas été inattendues, ainsi que le veut l'arrêté de 1847, puisqu'il existe au dossier des lettres constatant que Mellet a parfois demandé et obtenu du Département des finances des sursis pour l'inspection de son bureau, ce qui lui a permis de contracter des emprunts pour dissimuler le déficit de sa caisse.

Considérant que les états de caisse, dont un grand nombre ont été reconnus faux, ont été fréquemment signés par Mellet fils, tandis que le Conseil d'Etat l'avait autorisé, par une décision spéciale, à signer pour son père seulement les extraits de cadastre.

Que, dans plusieurs de ces états de caisse, la rubrique *Bordereau des espèces en caisse* est demeurée en blanc.

Que, néanmoins, le Département des finances a admis ces états de caisse incomplets et signés par une personne qui n'avait pas qualité à cet effet.

Que le dit Département n'a pas non plus ignoré le désordre qui régnait à la recette d'Oron.

Qu'en effet, les inspections faites en 1877, en 1879 et 1880 avaient démontré que le receveur d'Oron n'avait pas de comptabilité régulière et que des déficits avaient été constatés dans la caisse.

Qu'en 1880, entre autres, le receveur d'Echallens avait été chargé de remettre en ordre les écritures de la recette d'Oron, ce qu'il fit et le constata dans un rapport adressé au Département des finances le 6 octobre 1880.

Qu'au sujet de ce travail, le receveur d'Echallens s'exprime comme suit :

« Ensuite de l'examen que j'ai fait des livres et documents » qui m'ont été présentés, j'ai trouvé la comptabilité en désor- » dre, ou plutôt je n'ai point trouvé de comptabilité. Ce que » j'ai vu, ce sont des notes à l'encre ou au crayon, souvent in- » complètes et qui ne présentent aucune balance quelconque. » A mon avis, il est presque impossible à mon collègue de se » rendre compte dans ce moment de sa position vis-à-vis des » administrations comptables. Il y a donc lieu à créer une comp- » tabilité. »

Que les rapports sur les visites de la recette d'Oron faites soit par le secrétaire du contrôle, soit par le chef du bureau de comptabilité, signalent au Département de graves lacunes et un désordre complet dans le bureau du receveur d'Oron.

Qu'entre autres, dans son rapport du 28 août 1882, le chef du bureau de la comptabilité, Rod. Chabloz, parlant de la comptabilité de la recette d'Oron, dit : « Franchement, ce n'est plus de » la comptabilité et quant à moi je déclare formellement décli- » ner toute responsabilité quant aux conséquences d'une tenue » de livres dans ces conditions. »

Que le Département des finances, qui connaissait toutes ces circonstances, puisque son chef en avait parlé à Berne à quelques députés vaudois aux Chambres fédérales, n'a pris aucune mesure rigoureuse et immédiate pour faire cesser l'état déplorable dans lequel se trouvait la recette d'Oron.

Qu'au contraire, et malgré ce désordre, le 22 décembre 1882, le Conseil d'Etat, sur le préavis du Département des finances, a réélu purement et simplement le receveur Mellet pour une nouvelle période de 4 ans.

Que Mellet avait déjà été réélu précédemment, soit le 14 décembre 1878, alors qu'à ce moment-là le Département des finances savait que la marche de la recette d'Oron laissait énormément à désirer.

Considérant que, de l'ensemble de ces circonstances, il ré-

sulte à la charge de l'Etat une faute qui l'oblige à réparer le dommage qu'il a causé.

Que l'Etat ne saurait se libérer de cette responsabilité pour la rejeter sur les cautions, celles-ci ayant été privées, par le fait de l'Etat lui-même, des garanties que leur offraient les lois, arrêtés et règlements sous le bénéfice desquels elles avaient cautionné.

Considérant que la faute établie ci-dessus à la charge de l'Etat suffit à elle seule pour engager sa responsabilité.

Qu'il n'est, dès lors, point nécessaire de discuter ici si le contrat de cautionnement est un acte unilatéral ou non, ni de trancher la question de savoir si l'engagement des cautions devrait être annulé comme étant le résultat de l'erreur prévue à l'article 810 Cc.

---

## Vaud. — Cour civile.[1]

Séances des 14 et 15 février 1887.

**Chose jugée contre le débiteur principal. — Opposition à saisie de la caution. — Art. 505 CO.; art. 519 Cpc.**

Sevestre contre dame Masi.

*Si la caution solidaire peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal (CO. 505), elle ne saurait être autorisée à invoquer des exceptions que le débiteur principal ne serait plus admis à invoquer lui-même. En effet, en s'engageant solidairement, la caution a fait dépendre sa situation de celle du débiteur principal et elle ne doit pas, dès lors, être placée dans une position préférable à celle de ce dernier.*

*La déclaration du Conseil d'Etat mentionnée à l'art. 519 Cpc. n'est exigée qu'en ce qui concerne l'exécution, dans le canton de Vaud, de jugements rendus hors de ce dernier, mais elle n'est pas nécessaire pour que de tels jugements soient revêtus de l'autorité de la chose jugée que la loi leur attribue, alors du moins que ces jugements ne sont pas critiqués au point de vue de leur régularité.*

*Avocats des parties :*

MM. Bonnard, pour J.-B. Sevestre, demandeur.
Dupraz, pour dame Masi, défenderesse.

Dame Masi a opéré au préjudice de Sevestre père une saisie

[1] Ce jugement est le premier qui ait été rendu par la Cour civile instituée par la loi du 23 mars 1886.

mobilière, pour être payée de 4168 fr. 15, solde de reconnaissance cautionnée par lui et souscrite par son fils, Eug. Sevestre.

Sevestre père a opposé à cette saisie, en se fondant sur ce que celle-ci est entachée de plus-pétition, attendu qu'en vertu d'une transaction passée devant le Procureur général du canton de Genève, il y a lieu de compenser une somme de 450 fr. avec celle réclamée par l'exploit de saisie.

La Cour civile a écarté l'opposition et laissé libre cours à la saisie.

*Motifs.*

Considérant que, pour justifier son opposition, Sevestre père invoque une lettre écrite le 24 décembre 1883 par le conseil des époux Masi au Procureur général du canton de Genève, dans laquelle les dits époux offrent de créditer Eug. Sevestre de la somme de 450 fr. en la compensant avec la cédule du 11 avril 1882, celle-ci ne restant plus valoir que pour la somme de 9550 fr.

Que ce même moyen a déjà été invoqué par Sevestre fils devant la Cour de justice civile du canton de Genève et que cette autorité l'a déclaré non recevable soit par un moyen de forme, soit par des motifs de fond.

Que l'arrêt de la dite Cour statue en effet : « Que l'offre faite » par Me Richard, avocat de Masi, par lettre-missive adressée » à M. le Procureur général le 24 décembre 1883, ne saurait » former un titre en faveur de Sevestre.

» Que cette offre n'a pas été acceptée et qu'elle a été ensuite » retirée par celui qui l'avait faite. »

Qu'ainsi il y a chose jugée vis-à-vis du débiteur principal, Eugène Sevestre, et que ce dernier ne saurait être admis à reproduire aujourd'hui devant les tribunaux une prétention définitivement écartée par eux.

Attendu qu'il importe peu que le jugement de la Cour de justice de Genève, pièce produite au dossier, ne soit pas revêtu de la déclaration d'exécution du Conseil d'Etat du canton de Vaud, prévue à l'art. 519 du Code de procédure civile.

Qu'en effet, cette déclaration n'est exigée qu'en ce qui concerne l'exécution, dans le canton de Vaud, de jugements rendus hors de ce dernier, mais qu'elle n'est pas nécessaire pour que de tels jugements soient revêtus de l'autorité de la chose jugée que

la loi leur attribue, alors que, du moins, ces jugements ne sont point critiqués au point de vue de leur régularité.

Considérant, d'autre part, que dame Masi est intervenue dans la faillite d'Eugène Sevestre pour être payée du solde de la cédule du 11 avril 1882.

Qu'elle a été admise au passif de la dite faillite pour la somme de 4168 fr. 15, suivant bordereau indicatif produit au dossier de la cause, visé par le syndic et le juge-commissaire de la faillite.

Que, suivant une déclaration de coutume, également produite au dossier, signée par plusieurs avocats pratiquants du barreau de Genève, dans ce canton: « Le bordereau d'admission dans » une faillite constitue en faveur du créancier un titre qui ar- » rête et qui fixe définitivement la créance de celui-ci. »

Qu'il résulte de ce qui précède que le chiffre de la créance est aujourd'hui définitivement fixé vis-à-vis du débiteur principal, Eugène Sevestre, à la somme ci-dessus indiquée de 4168 fr. 15, somme pour laquelle a été pratiquée la saisie de dame Masi.

Attendu, quant à Sevestre père, que si la caution solidaire peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal (CO. art. 505), elle ne saurait être autorisée à invoquer des exceptions que le débiteur principal ne serait plus admis à invoquer lui-même.

Qu'en effet, en s'engageant solidairement, la caution a fait dépendre sa situation de celle du débiteur principal, et qu'elle ne doit pas, dès lors, être placée dans une position préférable à celle de ce dernier.

Qu'ainsi Sevestre père ne peut être admis à présenter un moyen d'opposition déjà présenté par son fils et définitivement écarté vis-à-vis de ce dernier.

Que, dès lors, son opposition n'est pas fondée.

---

## Président du Tribunal civil de Lavaux

Audience du 24 février 1887.

**Saisie immobilière en vertu d'un titre chirographaire. — Exception de déclinatoire. Rejet. — Art. 57 de la loi sur l'organisation judiciaire; art. 11 et 89 à 93 Cpc.**

*Le président du Tribunal est compétent pour statuer sur une opposition*

*interjetée à une saisie immobilière pratiquée en vertu d'une dette chirographaire.*

---

*Avocats des parties :*

MM. MÉTRAUX, pour Jules Corthésy, demandeur à l'exception.
SCHNETZLER, pour Charlotte Daccord, défenderesse à l'exception.

---

Pour être payé d'un titre de 250 francs anciens dont Charlotte Daccord serait débitrice comme héritière de son père, mort à Lutry en 1846, J. Corthésy a, par exploit du 21 septembre 1886, imposé une saisie-subhastation à son préjudice. Charlotte Daccord a opposé à cette saisie.

Procédant exceptionnellement, J. Corthésy a conclu que le Président se déclare incompétent, la question qui lui est soumise étant de nature immobilière et relevant du Tribunal de district.

Veuve Daccord a conclu à libération, estimant que la réclamation est exclusivement personnelle.

Le Président du Tribunal a admis cette manière de voir.

*Motifs.*

Attendu que le titre en vertu duquel J. Corthésy a pratiqué, au préjudice de veuve Daccord, une saisie-subhastation est une simple créance chirographaire.

Que veuve Daccord oppose à la saisie-subhastation de Corthésy en critiquant la légitimité de la réclamation qui lui est faite.

Que l'action ouverte par elle n'a nullement en vue les immeubles objet de la saisie, mais bien le principe, soit la validité du titre dont le montant lui est réclamé.

Que les immeubles saisis ne doivent être ici considérés que comme une garantie prise par le saisissant Corthésy.

Que celui-ci pouvait tout aussi bien suivre par voie de saisie mobilière pour assurer le paiement de son titre.

Que c'est le titre à la base du procès qui doit fixer la nature de celui-ci, et non pas le procédé de saisie mobilière ou immobilière choisi par le créancier saisissant.

Que, dans l'espèce, l'action vise et a pour objet le capital d'un titre chirographaire.

Qu'elle revêt tous les caractères d'une réclamation personnelle et régulière.

Qu'à teneur de la loi sur l'organisation judiciaire de 1886, cette action est dans la compétence présidentielle.

Par ces motifs et vu les dispositions contenues aux articles 57 de la prédite loi, 11 et 89 à 93 Cpc., le Président se déclare compétent.

---

Il n'y a pas eu de recours.

---

## Résumés d'arrêts.

**Assignation.** — La partie qui a accepté une assignation et annoncé qu'elle se présenterait à l'audience ne saurait, dans un recours en nullité contre le jugement intervenu, critiquer la régularité de cette assignation.

(Juge de paix de Château-d'Œx; jugement maintenu.)

TC., 1er février 1887. Morex c. Pilet.

**Chemins de fer.** — A teneur de la loi fédérale sur la comptabilité des chemins de fer, du 21 décembre 1883, il ne peut être porté au maximum, à l'actif du bilan de la Compagnie, que les sommes dépensées pour la construction ou l'achat de la ligne et pour l'acquisition du matériel d'exploitation. Dès lors, les subventions à fonds perdu ne doivent être portées ni à l'actif ni au passif du bilan (art. 2 et 3 de la loi; comp. aussi le règlement fédéral sur la présentation et la forme des comptes et bilans des Compagnies de chemins de fer, du 25 novembre 1884, art. 3, lettre F).

TF., 25 février 1887. Conseil fédéral c. Union Suisse.

**Clause pénale.** — Lorsqu'une convention renferme une clause pénale contre celle des parties qui se dédirait, il y a lieu d'enlever à toutes les deux le bénéfice de cette clause, s'il est établi qu'il existe entre elles des torts et des fautes réciproques.

(Président du Tribunal de Lausanne; jugement maintenu.)

TC., 9 février 1887. Mermier c. Derudi et Stauffer.

**Gage.** — Une police d'assurance peut être donnée en gage comme toute autre créance. Pour que le gage portant sur une police d'assurance soit valable, il est nécessaire que les formalités prévues à l'art. 215 CO. aient été observées.

Trib. de commerce de Genève, 3 mars 1887. M. c. R.

**Signature.** — Celui qui contracte, sans se servir de l'intermédiaire d'un mandataire, un engagement pour la validité duquel la loi exige la forme écrite (par exemple un cautionnement, CO. 491), doit ou bien apposer lui-même sa signature (CO. 12), ou bien remplacer celle-ci de la manière indiquée à l'art. 13 CO.; mais il ne saurait charger un tiers d'écrire sa signature. En effet, la signature suppose un acte personnel de celui qui déclare sa volonté par ce moyen.

TF., 18 février 1887. Schütz c. veuve Allenspach.

**Vagabondage.** — Le vagabond doit être condamné non-seulement à l'internement dans une colonie agricole ou industrielle ou à la réclusion, mais encore à la privation générale des droits civiques pour un temps qui ne peut excéder cinq ans (art. 141 Cp., modifié par le décret du 21 janvier 1875).

(Tribunal de police de Rolle; jugement réformé.)

CP., 8 mars 1887. M.

## Bibliographie.

*De la fondation des Sociétés anonymes,* d'après les législations française, allemande, belge, italienne, etc., et d'après le Code fédéral des obligations. Etude de droit comparé par Jean DE MURALT. — Lausanne, imprimerie A. Genton et Viret, 1887.

La règlementation des sociétés à responsabilité limitée, et en particulier des sociétés anonymes, constitue sans contredit une des parties les plus épineuses de la législation. En effet, d'une part, il s'agit de ne pas entraver par des mesures trop rigoureuses la légitime activité individuelle, et, de l'autre, la fraude est excessivement ingénieuse et parvient souvent à tourner les dispositions qui paraissaient les mieux conçues. Aussi félicitons-nous M. de Muralt pour l'œuvre difficile qu'il vient d'entreprendre. Son travail, étudié avec le plus grand soin, est fort instructif. Et c'est par la comparaison des divers Codes actuellement en vigueur ou en voie d'élaboration que législateurs, juristes, financiers et négociants parviendront à se rendre compte de ce qu'il y a à faire pour nous donner toute la sécurité possible.

M. de Muralt commence par faire l'historique des sociétés anonymes. « Le Code de commerce français, dit-il entr'autres, adopte » le système de l'autorisation préalable... Pendant plus d'un demi- » siècle, ce système d'autorisation après enquête a été en grand » honneur dans toute l'Europe continentale; plusieurs pays y sont » demeurés attachés jusqu'à ce jour et de bons esprits en vantent » encore les mérites. »

L'expérience a prouvé cependant que ce système avait de nombreux inconvénients. « Au régime de l'autorisation gouvernementale » a succédé celui de la liberté réglementée : Chaque société n'est » plus l'objet d'un décret spécial, l'autorisation est donnée une fois » pour toutes aux sociétés qui satisfont aux réquisits plus ou moins » nombreux de la loi. Tel est est le principe ; on remarque une cer- » taine différence dans l'application. »

Certains publicistes se sont prononcés en faveur d'une liberté illimitée, invoquant à tort le droit commun. M. de Muralt démontre clairement combien un tel principe serait dangereux, et conclut en ces termes :

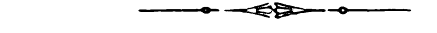
« La loi n'a, ou ne doit avoir, d'autre but que de procurer au pu- » blic un minimum de garanties : Tout en laissant aux parties la » plus grande liberté possible, quand l'intérêt du tiers — nous pre- » nons ce mot dans son sens le plus large — n'est pas un jeu, elle » interviendra avec décision et sévérité dans le cas contraire. Par- » tant de là, on évitera autant que possible les prescriptions de pure » forme, et l'on envisagera comme les mesures réellement impor- » tantes et efficaces la *publicité* et la *responsabilité*.

» ..... La règlementation sera donc, à notre sens, aussi bien pré- » ventive que répressive ; — sagement mais fermement appliquée, » elle produira, on peut en être sûr, de meilleurs résultats que la » liberté absolue ou prétendue telle. »

L'auteur ajoute : « Les principes que nous venons d'énoncer sont « ceux qui nous serviront de critère chaque fois que, dans ce tra- » vail, nous aurons à apprécier le mérite d'une disposition législa- » tive. »

La place nous manque pour le suivre dans son analyse ; nous ne pouvons que recommander vivement cet opuscule. Entre autres le chapitre qui traite de la *responsabilité des fondateurs* nous a paru bien conçu, et, comme M. de Muralt, nous estimons que l'art. 671 du Code fédéral des obligations apporte une restriction peu justifiée au principe de la responsabilité extra-contractuelle de l'art. 50.

Cette dissertation a valu à M. de Muralt les grades de licencié et de docteur en droit, qui viennent de lui être conférés par l'Académie de Lausanne.



## Impôts cantonaux et municipaux à Genève.

Dans le dernier numéro, à page 15, après le § 5, au lieu de *taxe immobilière*, il faut lire taxe **mobilière**.

Le Grand Conseil de Genève vient de voter le dégrèvement des centimes additionnels sur la taxe mobilière et sur la taxe personnelle qu'il avait décrétés l'année dernière (voir page 168).

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXV<sup></sup>e Année. N° 13. Samedi 26 Mars 1887

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

**Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie Corbaz et Cie et aux bureaux de poste. — Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace.**



### GENÈVE. — Adjonctions au Code pénal et au Code d'instruction pénale.

Tout le monde connaît ces billets qu'on vend surtout à l'époque du mois d'avril, et qui portent, avec diverses mentions et signatures de fantaisie, *Bon pour* ceci ou cela, et entre autres : *Bon pour cinq cents francs.* Imprimés, la plupart du temps, en bleu sur papier blanc; quelques-uns de ces effets ont été pris pour des billets de la Banque de France ou de tel autre établissement de crédit et ont donné lieu à des duperies. Par une loi du 29 janvier 1887, le Grand Conseil de Genève vient de les interdire. La loi porte :

« *Art. 1.* Seront punis des peines de police ceux qui auront fabriqué, distribué ou exposé, fait fabriquer, distribuer ou ex-

poser tous imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de banque suisse ou étrangers, les titres de rente, les vignettes et timbres de service des postes et télégraphes suisses ou étrangers, les vignettes et timbres des régies de la Confédération, les actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividendes ou d'intérêts y afférents, et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par la Confédération, les cantons, un Etat étranger, les communes et établissements publics, ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation des dits imprimés ou formules, au lieu et place des valeurs imitées.

» *Art. 2.* Seront punis des peines prévues par l'art. 366 du Code pénal ceux qui, avec connaissance, auront vendu, échangé, donné en paiement ou émis comme bons les susdits imprimés ou formules.

» *Art. 3.* Dans tous les cas, les imprimés ou formules, ainsi que les planches ou matrices ayant servi à leur confection, seront saisis et confisqués.

*Clause abrogatoire.*

« Le § 2 de l'art. 366 du Code pénal est abrogé. »

---

Les lecteurs du *Journal* se souviennent de l'affaire Lombardi (année 1886, p. 341). Dans la nuit du 1er mai 1885, affolée de colère et de haine contre son mari, la femme Lombardi avait coupé le cou à ses quatre enfants, puis elle avait été tranquillement se coucher en ayant eu soin d'avertir une voisine dans une lettre. Renvoyée devant les assises de Genève, la femme Lombardi fut acquittée; mais, immédiatement après, le Conseil d'Etat ordonna son internement dans une maison d'aliénés. Dès lors, à Genève, on s'est demandé si, en pareil cas, il n'y avait pas lieu de poser une question spéciale au jury. Après des discussions assez longues, le Grand Conseil a adopté, le 19 mars 1887, la loi qui suit :

« *Loi ayant pour but de permettre de poser au jury la question de savoir si l'accusé a agi en état d'aliénation mentale, et, en cas de réponse affirmative, d'autoriser la Cour à ordonner sa détention dans un hospice d'aliénés.*

» *Article unique.* Il est ajouté au Code d'instruction pénale la disposition suivante :

» Si le ministère public, l'accusé ou le prévenu le requiert, et » si les débats ont porté sur ce point, le président de la Cour » pose subsidiairement au jury cette question:

» L'accusé a-t-il agi en état d'aliénation mentale?

» Le président peut aussi poser cette question d'office.

» En cas de réponse affirmative, l'acquittement est prononcé.

» La Cour peut toutefois, sur la réquisition du ministère pu» blic ou d'office, ordonner que l'accusé acquitté soit retenu jus» qu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité administrative compé» tente, en conformité de la loi du 5 février 1838 sur les aliénés. »

» Le ministère public informe immédiatement le Département » de justice et police de l'ordonnance de la Cour. »

Le jury ne devra répondre affirmativement sur ce point que si on lui a fourni des preuves, consultations, expertises médicales, etc. C'est ce qui résulte du texte de la loi et des débats. L'aliénation mentale est une question de fait qui ne diffère en rien des autres questions posées au jury. Jusqu'à présent, celui-ci la tranchait explicitement par un verdict de culpabilité ou de nonculpabilité. Dorénavant il la résoudra expressément.

---

## Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séances des 12 et 13 janvier 1887.

**Bénéfice d'inventaire. — Défaut d'intervention d'un créancier. — Intérêts payés par la mère tutrice de l'héritier. — Extinction de la créance. — Art. 740 et 994 Cc.**

Aimé-Louis Parisod contre veuve Reymond et veuve Parisod.

*Lorsqu'un débiteur est décédé et que le créancier n'est pas intervenu dans son bénéfice d'inventaire, la circonstance que la veuve du débiteur, mère tutrice de l'héritier de celui-ci, a néanmoins payé régulièrement les intérêts du titre dû par son défunt mari, ne saurait faire revivre la créance éteinte par forclusion, ni à l'égard de la mère tutrice, ni à l'égard de l'héritier, son fils.*

*Avocats des parties :*

MM. Paschoud, pour Aimé-Louis Parisod, demandeur.
Fauquez, pour veuve Marguerite Reymond, défenderesse.
Ruchet, pour veuve Jeanne-Susanne Parisod, évoquée en garantie.

Considérant, en droit, que l'opposition de Aimé-Louis Parisod

est fondée sur la circonstance que veuve Reymond n'étant pas intervenue dans le bénéfice d'inventaire de Jean-Louis-Henri Parisod, la créance qui a fondé la saisie est éteinte vis-à-vis de lui, conformément aux dispositions de l'art. 740 Cc.

Que veuve Reymond estime, au contraire, que la forclusion prévue dans cet article n'est pas applicable à l'espèce, veuve Parisod ayant reconnu devoir la dite somme soit par les lettres qu'elle a écrites à la défenderesse, soit par le fait du paiement des intérêts pendant 14 ans après le décès et le bénéfice d'inventaire de son mari Jean-Louis-Henri Parisod.

Considérant que, d'après l'art. 740 Cc., le bénéfice d'inventaire a pour but et pour effet de mettre l'héritier bénéficiaire en mesure de connaître la valeur de la succession et de le libérer des demandes des créanciers qui ne sont pas intervenus.

Qu'en présence de cette disposition légale impérative, l'on doit admettre que veuve Reymond était tenue d'intervenir au bénéfice d'inventaire Parisod et donner ainsi connaissance de sa créance à l'héritier bénéficiaire, ce qu'elle n'a point fait.

Que l'héritier est, dès lors, aujourd'hui au bénéfice de la forclusion prévue dans le dit art. 740, la créance de veuve Reymond étant éteinte vis-à-vis de lui, vu le défaut d'intervention au bénéfice d'inventaire de son père.

Considérant que les engagements qu'aurait pris veuve Parisod en faveur de veuve Reymond, au sujet de la créance en litige et à l'époque du décès de J.-L.-H. Parisod, ne sauraient aujourd'hui lier en aucune manière le fils Aimé-Louis Parisod.

Qu'en effet, ce dernier était mineur à l'époque du décès de son père et que veuve Parisod ne pouvait, en sa qualité de mère tutrice, prendre aucun engagement pour son fils sans l'autorisation de la Justice de paix.

Qu'aucune autorisation de l'autorité tutélaire n'est intervenue au sujet de la créance de veuve Reymond.

Que la circonstance que veuve Parisod a payé des intérêts à veuve Reymond depuis la majorité de Aimé-Louis Parisod ne saurait engager celui-ci, puisqu'il peut en tout temps se prévaloir du défaut d'intervention dans le bénéfice d'inventaire de son père et invoquer en sa faveur les dispositions légales rappelées ci-dessus.

Considérant, en ce qui concerne plus spécialement veuve Parisod, évoquée en garantie, que les engagements qu'elle aurait

pris vis-à-vis de veuve Reymond n'ont nullement été établis au procès actuel.

Qu'en effet, la défenderesse a simplement allégué, mais n'a pas prouvé que veuve Parisod aurait fait des démarches auprès d'elle lors du décès de son mari et l'aurait priée de ne pas intervenir au bénéfice d'inventaire, afin d'éviter des frais à la succession.

Que les lettres qu'a écrites veuve Parisod à la défenderesse ne constituent pas non plus un engagement formel de sa part de payer la créance objet du litige.

Que s'il a plu à veuve Parisod de payer les intérêts sur ce titre pendant 14 ans, cette circonstance ne démontre nullement qu'elle se soit engagée à payer le capital du dit titre.

Que l'art. 994 Cc., invoqué par la défenderesse, n'est pas applicable à l'espèce, puisqu'il ne s'agit pas ici d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, mais bien d'un acte nul par la forclusion et non par l'erreur, la violence ou le dol.

---

Séance du 18 janvier 1887.

**Condamné à l'internement dans une colonie agricole ou industrielle. — Curatelle. — Mission du curateur. — Art. 310 Cc. et art. 1052 Cpc.**

Recours T.

*Il y a lieu de nommer un curateur aux personnes condamnées à l'internement dans une colonie agricole ou industrielle, tout comme à celles condamnées à la réclusion.*

*La mission du curateur d'un condamné consiste dans des actes et mesures purement conservatoires en faveur des biens de son pupille et non dans l'administration proprement dite de ces biens.*

Le 13 janvier 1885, le Tribunal de police du district du Pays-d'Enhaut a condamné L. T. à une année d'internement dans une colonie agricole, pour abandon de famille.

T. est entré à la colonie agricole de Payerne le 22 janvier 1885 et en est sorti le 13 janvier 1886.

Ensuite de sa condamnation, la Justice de paix de Château-d'Œx lui a nommé un curateur en la personne de David Morier, boulanger, à Château-d'Œx.

Sous date du 26 novembre 1885, le curateur a établi un règlement de compte entre son pupille et le père de celui-ci, règlement d'après lequel L. T. redevait à son père une somme de 205 fr. 75 pour solde.

Ce règlement de compte porte au pied qu'il a été dressé et examiné par l'office de paix de Château-d'Œx, lequel a reconnu fondées les réclamations de Charles T.

Cette déclaration, qui porte la date du 26 novembre 1885, est signée par le Juge de paix et le greffier de la Justice de paix de Château-d'Œx alors en fonctions.

Sous date du 7 décembre 1886, la Justice de paix de Château-d'Œx a corroboré le compte soit règlement ci-dessus et a libéré le curateur de ses fonctions.

L. T. a recouru contre cette corroboration dont il demande la nullité par divers motifs.

Sur le premier grief du recourant qui consiste à dire que la loi ne prévoit pas de curateur pour les condamnés à l'internement :

Considérant que si les art. 310 Cc. et 1052 Cpc. ne parlent que de la nomination d'un curateur au condamné à l'emprisonnement et à la réclusion, c'est par le motif que ces deux codes ont été édictés antérieurement au décret de 1875 qui a créé la peine de l'internement.

Considérant, toutefois, que le motif qui a guidé le législateur de ces deux codes doit s'appliquer également au condamné à l'internement.

Qu'en effet, il s'agit ici des actes conservatoires des biens des personnes empêchées de les gérer et que l'on ne voit pas comment un condamné à l'internement pourrait s'occuper de l'administration de ses biens pendant qu'il subit sa peine.

Que, dès lors, c'est avec raison que la Justice de paix de Château-d'Œx a nommé un curateur au condamné.

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen.

Sur le second moyen consistant à dire que le curateur n'avait point de compte à régler et qu'en ce faisant, il est sorti de ses attributions :

Considérant que la mission du curateur d'un condamné consiste dans des actes et mesures purement conservatoires en faveur des biens de son pupille et non dans l'administration proprement dite de ces biens.

Que, dès lors, le curateur ne peut gérer, ni aliéner les biens de son pupille, ni, par conséquent, se reconnaître débiteur pour lui dans un règlement de compte.

Qu'ainsi, dans l'espèce, le curateur a excédé les limites de sa mission en réglant un compte pour L. T. avec le père de celui-ci et que, dès lors, la Justice de paix n'avait pas à corroborer le dit règlement de compte,

Le Tribunal cantonal admet le recours, et prononce la nullité de la décision du 7 décembre 1886 de la Justice de paix de Château-d'Œx corroborant le compte dressé le 26 novembre 1885 entre le curateur du recourant et Elie-Charles T.

---

Séance du 26 janvier 1887.

**Séparation de patrimoine. — Demande déposée tardivement. — Art. 508, 793, 794 et 1663 Cc.; art. 374 et 375 Cpc.**

Banque cantonale contre Delapraz.

*La demande de séparation de patrimoine doit être formée au plus tard dans les trois mois dès l'ouverture de la succession (Cc. 793). Le créancier qui outrepasse ce délai ne saurait se prévaloir du fait que l'un des héritiers du défunt aurait contesté cette qualité.*

*Le créancier du défunt qui a accepté l'héritier pour débiteur n'est plus admis à demander la séparation de patrimoine (Cc. 794).*

*Avocats des parties :*

MM. Decollogny, p^r Banque cantonale vaudoise, demand. et recourante.
Carrard, pour Jules Delapraz, défendeur et intimé.

La Banque cantonale a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° Que les biens formant la succession de Ch. Delapraz sont et demeurent séparés du patrimoine soit des biens propres de l'héritier Jules Delapraz jusqu'à complet paiement des créances de la demanderesse contre Jules Delapraz. 2° Qu'en conséquence, la demanderesse a le droit d'être payée de ses créances contre feu Ch. Delapraz sur les biens formant sa succession, de préférence à tous créanciers personnels de Jules Delapraz.

Jules Delapraz a conclu à libération.

Le Tribunal civil du district de Lavaux a, par jugement du

2 décembre 1886, écarté les conclusions de la Banque cantonale comme tardives.

Celle-ci a recouru en réforme contre ce jugement, estimant que le Tribunal de Lavaux a mal interprété les dispositions législatives sur la séparation de patrimoine, notamment en ce qui concerne les délais prévus, pour demander cette séparation.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

*Motifs.*

Considérant qu'à l'audience de ce jour, la Banque, par l'organe de son conseil, a prétendu que Jules Delapraz n'aurait pas vocation pour soutenir le procès actuel, Jules Delapraz n'étant pas créancier de l'héritier, mais étant l'héritier lui-même (793 Cc.).

Considérant que ce grief, n'ayant pas été présenté devant les premiers juges, est soulevé à tard aujourd'hui devant la Cour supérieure.

Considérant, en outre, que l'exploit de la Banque, demandant la séparation de patrimoine, a été notifié à Jules Delapraz lui-même (373 Cpc.).

Que, du reste, en vertu de l'art. 375, Jules Delapraz aurait pu intervenir au procès conformément aux art. 102 et suivants,

La Cour écarte cette exception.

Considérant, sur le fond, que l'art. 793 Cc. statue que la demande en séparation de patrimoine doit être formée au plus tard dans les 3 mois dès l'ouverture de la succession et que l'art. 374 Cpc. dispose que le dépôt de cette demande doit avoir lieu au plus tard dans les 90 jours dès l'ouverture de la succession.

Qu'aux termes de l'art. 508 Cc., les successions s'ouvrent par la mort naturelle.

Considérant que Ch. Delapraz, du patrimoine duquel la Banque cantonale demande aujourd'hui la séparation, est décédé le 9 février 1886.

Que le délai de 90 jours échéait donc le 10 mai 1886.

Que la demande en séparation de patrimoine n'a été déposée que le 24 juillet et qu'elle est dès lors tardive.

Considérant que la Banque ne saurait se prévaloir, pour soutenir que sa demande n'est pas tardive, du fait que Jules Delapraz avait contesté sa qualité d'héritier.

Qu'en effet, la Banque n'avait pas à attendre de savoir qui

serait héritier de Ch. Delapraz, mais qu'en présence des dispositions légales ci-dessus, elle devait ouvrir son action en séparation de patrimoine dans le délai voulu aux héritiers naturels du défunt, alors même que ceux-ci n'avaient pas pris qualité.

Que si l'on applique l'art. 1663 Cc., relatif à la suspension du cours de la prescription, la demande de la Banque n'en est pas moins tardive, puisqu'il s'est écoulé plus de 90 jours pour le dépôt de la dite demande depuis les 42 jours donnés à l'héritier pour accepter ou répudier la succession.

Considérant, enfin, que par la transaction du 27 septembre 1886, la Banque a accepté l'héritier Jules Delapraz pour débiteur en lieu et place du défunt Ch. Delapraz.

Qu'il y a eu ainsi novation dans la créance contre le défunt, dont la conséquence doit être de priver la Banque cantonale du droit de demander la séparation de patrimoine, conformément à l'article 794 Cc.

---

Séance du 15 février 1887.

---

**Allégué tendant à établir que l'acheteur a pris livraison de la chose vendue. — Preuve testimoniale refusée. — Art. 129, 164, 165 et 174 Cpc.**

---

Taverney contre Hess.

---

*Les faits allégués par les parties doivent être énoncés en termes concrets, et ne doivent contenir aucune notion de droit. On ne saurait prouver par témoins des allégués rédigés de telle manière que, s'ils venaient à être admis purement et simplement par le juge de première instance, la question de droit qui se trouve à la base du procès serait définitivement tranchée.*

---

J. Hess a conclu à ce qu'il soit prononcé que J. Taverney est son débiteur de 400 fr. pour prix d'une vache.

J. Taverney a conclu à libération.

A l'audience d'appointement des preuves du 22 janvier 1887, J. Hess a annoncé vouloir prouver par témoins les faits par lui allégués sous nos 3 et 27, ainsi conçus :

N° 3. J. Tavernier a pris livraison de la vache vendue.

N° 27. Il en a pris livraison le mercredi 25 août.

Le défendeur s'est opposé à la preuve testimoniale entreprise sur ces allégués en se fondant sur la circonstance qu'on ferait

trancher par témoins une question de droit, une appréciation, et qu'il s'agit en réalité d'une notion complexe.

Le demandeur a expliqué qu'il n'entendait nullement faire trancher une question de droit.

Le Président du Tribunal de Vevey a écarté l'opposition à preuve du défendeur. Ce jugement est fondé sur le motif qu'aucune disposition légale n'autorise le défendeur à s'opposer à la preuve testimoniale entreprise; qu'il appartient au Juge de réserver dans ses solutions, et par le texte de celles-ci, la libre solution du droit. Que, du reste, le Juge de première instance ne saurait jamais, même avec l'adhésion des parties, soustraire au Tribunal supérieur son droit de réforme.

Sur recours interjeté, ce prononcé a été réformé.

*Motifs.*

Considérant que le terme de « livraison » contenu dans les allégués n$^{os}$ 3 et 27 comprend une notion de droit et non pas uniquement de fait.

Qu'aux termes des art. 129, 164, 165, 174, etc., du Cpc., les parties doivent alléguer des *faits* et se déterminer clairement sur ceux allégués par leur partie adverse.

Qu'il résulte des termes employés par ces articles que les faits allégués doivent être énoncés en termes concrets et ne doivent contenir aucune notion de droit.

Que la Cour supérieure est liée par les solutions données par le Juge de première instance aux allégués sur lesquels une preuve testimoniale est entreprise et qu'elle ne saurait distinguer dans ces solutions entre les notions de fait et celles de droit qui y seraient réunies.

Que, dès lors, le demandeur ne saurait être admis à prouver par témoins ses faits n$^{os}$ 3 et 27, puisque, s'ils venaient à être admis purement et simplement par le Juge de première instance, la question de droit qui se trouve à la base du procès serait définitivement tranchée.

---

Jugement des 15/17 mars 1887.

---

**Amende prononcée pour contravention à la loi sur la perception du droit de mutation. — Réduction de l'amende par le Conseil d'Etat. — Réclamation d'une commune ayant droit**

**à un tiers de l'amende. — Admission. — Art. 45 et 48 de la loi du 25 mai 1824 sur la perception du droit de mutation; art. 4 de la loi du 14 février 1857 attribuant aux préfets le prononcé de certaines amendes; art. 14 de l'arrêté du 26 mars 1862 sur les attributions des Départements du Conseil d'Etat.**

---

Commune d'Aubonne contre Etat de Vaud.

---

*S'il est du ressort du Conseil d'Etat, soit du Département des finances, d'ordonner la rentrée des amendes prononcées à titre de peine, conformément aux lois fiscales, il ne s'ensuit pas qu'il ait la faculté de libérer les condamnés de la part de l'amende qui est dévolue à une commune en vertu de l'art. 48 de la loi du 25 mai 1824 sur la perception du droit de mutation, l'indépendance et l'autonomie des communes étant garanties dans le canton de Vaud dans les limites fixées par la constitution et les lois organiques.*

*Dès lors, lorsqu'un prononcé préfectoral de cette nature est devenu définitif, la commune intéressée a un droit acquis au tiers de l'amende qui lui revient.*

---

*Avocats des parties :*

MM. Berdez, pour Commune d'Aubonne, demanderesse.
Ruchet, pour Etat de Vaud, défendeur.

---

Jaques Loup, régent émérite, est décédé sans postérité à Aubonne le 28 juin 1882. Son seul héritier était son neveu Edouard L. Sa succession s'élevait à 142,296 fr. 55.

L'héritier ayant tenté de soustraire au fisc le droit de mutation sur la succession du défunt, il a été condamné, le 21 novembre 1882, par le préfet du district d'Aubonne, à une amende de 25,850 fr. 86, en application de l'art. 45 de la loi du 25 mai 1824 sur la perception du droit de mutation. La municipalité d'Aubonne fut avisée de ce prononcé dans sa séance du 25 novembre 1882.

A l'audience du Préfet du district d'Aubonne du 21 novembre 1882, Edouard L. déclara ne pas vouloir user de sa faculté du recours contre le prononcé de ce magistrat et, en effet, aucun recours ne fut déposé contre le dit prononcé.

Ensuite de réclamation adressée par Edouard L. au Conseil d'Etat, cette autorité a réduit à 10,000 fr. l'amende du 21 novembre 1882.

La Commune d'Aubonne a fait de nombreuses démarches auprès du Conseil d'Etat pour obtenir, pour sa Bourse des pau-

vres, le tiers de l'amende de 25,850 fr. 86 qui avait été prononcée le 21 novembre 1882 contre Edouard L. Le Conseil d'Etat s'est refusé à obtempérer à cette réclamation.

Par office du 7 octobre 1885, le Département des finances a avisé la municipalité de la Commune d'Aubonne que le Conseil d'Etat avait décidé de ne pas admettre les propositions de transaction par elle formulées.

Par exploit du 8 décembre 1885, la Commune d'Aubonne a ouvert action et conclu à ce qu'il soit prononcé que l'Etat de Vaud est son débiteur de 8616 fr. 95 représentant le tiers de l'amende prononcée le 21 novembre 1882.

L'Etat de Vaud a conclu à libération.

Un conflit de compétence s'étant élevé au sujet de cette affaire entre le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal, un Tribunal neutre a été nommé pour trancher cette question en application de la loi du 26 janvier 1832.

Ce Tribunal a décidé, par arrêt du 21 août 1886 [1], que la réclamation adressée par la Commune d'Aubonne à l'Etat de Vaud était de la compétence des autorités judiciaires.

Conformément à l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, les parties ont convenu de soumettre la cause directement au Tribunal cantonal.

Statuant, en premier lieu, sur le fond du litige, la solution donnée à cette question pouvant avoir une influence déterminante sur la décision qui sera prise au sujet des moyens exceptionnels soulevés :

Considérant que la loi du 14 février 1857 a attribué aux préfets le prononcé des amendes encourues entre autres pour contravention aux dispositions de la loi du 25 mai 1824 sur la perception du droit de mutation.

Qu'il résulte des considérants de cette loi que le but du législateur a été de « pourvoir à ce que les amendes statuées par les » lois, décrets et arrêtés énumérés à l'art. 4 puissent être pro» noncées sans frais pour les condamnés disposés à s'y sou» mettre. »

Qu'un recours contre ces prononcés est accordé aux condamnés qui ne les acceptent pas, la cause pouvant ainsi être portée au Tribunal de police et même à la Cour de cassation pénale.

[1] Voir p. 507 et 542 du *Journal des Tribunaux* de 1886.

Que, dans ces cas, le préfet est appelé à trancher en première instance la question de savoir si l'héritier légataire ou donataire a tenté de soustraire au paiement du droit de mutation une valeur qui lui aurait été donnée ou léguée.

Qu'il résulte de ces circonstances que les sentences de cette nature revêtent un véritable caractère judiciaire, alors même que le condamné n'a pas usé du droit que la loi lui accorde de porter la question litigieuse par voie de recours devant les tribunaux établis par la constitution.

Que, dès lors, le prononcé du 21 novembre 1882 est une véritable sentence judiciaire, soit jugement devenu définitif par suite de l'absence de recours.

Attendu qu'aux termes de l'art. 48 de la loi du 25 mai 1824 sur la perception du droit de mutation, les amendes prononcées pour contravention à cette loi *appartiennent* pour un tiers aux pauvres du lieu où ces biens sont situés, les deux autres tiers appartenant à l'hospice cantonal ou au dénonciateur.

Que s'il est du ressort du Conseil d'Etat, soit du Département des finances, d'ordonner la rentrée des amendes prononcées à titre de peine, conformément aux lois fiscales, il ne s'ensuit pas qu'il ait la faculté de libérer ces condamnés de la part de l'amende qui est dévolue à une commune en vertu de l'art. 48 précité, l'indépendance et l'autonomie des communes étant garanties dans le canton de Vaud dans les limites fixées par la constitution et les lois organiques.

Que, dès lors, lorsqu'un prononcé préfectoral de cette nature est devenu définitif, la commune intéressée a un droit acquis à un tiers de l'amende.

Que le Conseil d'Etat ne peut se fonder sur aucun article de la loi pour disposer de la part de l'amende revenant à la Commune d'Aubonne en vertu du prononcé préfectoral du 21 novembre 1882.

Qu'ainsi l'action ouverte par la Commune à l'Etat se présente sous la forme d'une réclamation d'une somme due à celle-ci et qui lui appartient en vertu de l'art. 48 susrappelé.

Examinant ensuite la seconde exception tirée de la prescription, soulevée par l'Etat de Vaud :

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la présente action n'est pas une action en dommages-intérêts comme le prétend l'Etat, qui serait soumise à la prescription annale, mais

bien une réclamation d'une somme due qui n'est soumise qu'à la prescription décennale.

Que, dès lors, cette exception doit être écartée comme non fondée.

Examinant, enfin, la première exception présentée par l'Etat de Vaud, consistant à dire que la Commune aurait dû s'adresser non pas à l'Etat, mais à Edouard L. :

Attendu qu'aux termes de l'art. 14, § 2°, de l'arrêté du 26 mars 1862 sur les attributions des Départements du Conseil d'Etat, le Département des finances s'occupe « de la rentrée » des impositions, confiscations et frais de procédure, tant qu'il » ne s'élève pas de contestations. »

Que, dès lors, ce Département était chargé de procurer la rentrée de l'amende prononcée le 21 novembre 1882 contre Edouard L.

Qu'il n'existe aucun lien de droit direct entre la Commune d'Aubonne et Edouard L.

Que, vis-à-vis de celui-ci, l'amende est due à l'Etat.

Que la disposition de l'art. 48 de la loi de 1824 ne concerne pas les condamnés, mais a pour seul et unique but de régler la répartition du produit des amendes que l'Etat doit percevoir.

Que, par conséquent, c'est avec raison que la commune demanderesse s'est adressée à l'Etat pour lui réclamer sa part à l'amende prononcée contre Edouard L. le 21 novembre 1882, soit le tiers de cette amende,

Le Tribunal cantonal admet les conclusions de la commune demanderesse.

---

## **Zurich.** — Cour d'appel.

**Traduction d'un arrêt du 22 janvier 1887.**

**Droit de rétention du bailleur. — Cession de ce droit par la cession du loyer. — Art. 190, 201, 217, 224 et 294 CO.**

*Même à défaut d'une stipulation expresse, la cession du loyer emporte la cession du droit de rétention qui le garantit.*

*Dès le moment de la cession, le bailleur ne possède plus pour lui-même, mais en qualité du représentant du cessionnaire.*

Un locataire étant tombé en faillite, le bailleur a fait cession

à un avocat du trimestre de loyer qui lui était dû. Dans la faillite du preneur, le cessionnaire a revendiqué le droit de rétention du bailleur sur les meubles garnissant les lieux loués. La masse ayant contesté cette prétention, le Juge de la faillite a admis cette opposition, mais, ensuite de recours, la Cour d'appel a donné gain de cause au cessionnaire.

*Motifs.*

1. A teneur de l'art. 190 CO., la cession d'une créance comprend les privilèges et autres droits accessoires, à l'exception de ceux qui sont attachés exclusivement à la personne du cédant. Il résulte de là qu'on ne saurait, en ce qui concerne le droit de rétention revendiqué par le recourant, lui objecter que l'acte de cession n'a pas expressément mentionné ce droit; en effet, l'intention de céder ce droit accessoire se présume et la loi n'exige pas qu'elle soit expresse. En revanche, il y a lieu de rechercher si le droit de rétention est susceptible d'être cédé et s'il a effectivement été cédé en l'espèce.

2. Dans la disposition précitée, la loi déclare non cessibles les droits qui sont attachés exclusivement à la personne du cédant. En l'espèce, il ne s'agit pas d'un droit de ce genre, puisque, à l'exception du bail conclu entre eux, il n'existe entre le cédant et le failli aucun rapport juridique qui puisse conférer au premier un droit de rétention. Ce droit découle exclusivement du bail, peu importe qu'il y ait d'autres relations entre les parties ou qu'il n'y en ait pas, par opposition aux rapports absolument particuliers et personnels des époux, du tuteur et du pupille, etc., lesquels peuvent donner naissance à des privilèges purement personnels, accessoires d'obligations.

3. En ce qui concerne la question de savoir s'il suffit du consentement tacite des parties pour céder un droit de rétention, il faut considérer tout d'abord que d'une manière générale et à teneur de l'art. 224 CO., l'existence du droit de rétention est subordonnée à la condition que le créancier ait la chose à sa disposition, ou, à teneur de l'art. 294 CO., que les meubles se trouvent encore dans les lieux loués par lui. En effet, ce n'est qu'à cette condition qu'il lui est possible d'empêcher le locataire de déménager, ou de suivre, après un avertissement préalable, à la réalisation de son droit conformément aux principes qui régissent le gage. Il faut donc rechercher en l'espèce si le pouvoir de disposer des meubles objet du droit de rétention a été transmis au cession-

naire dans la mesure où ce pouvoir compétait au bailleur. Cette transmission ne pouvait être corporelle, puisque le cédant lui-même n'avait pas le droit de s'emparer sans autre formalité des meubles du locataire et de les mettre en lieu sûr. En revanche, à teneur des art. 201 et 217 CO., le transfert de la possession en général, et spécialement de la possession du créancier-gagiste, peut avoir lieu par la constitution d'un représentant. Lors donc qu'il s'agit de la cession d'un loyer, comprenant aussi, comme il a été dit, le droit de rétention garantissant ce dernier, le transfert du pouvoir de disposer des meubles objet de ce droit a lieu par le fait que, dès le moment de la cession, le cédant ne possède plus pour lui-même, mais comme représentant du cessionnaire. *Pour traduction*, C. S.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.



Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXV<sup></sup>e ANNÉE N° 14. SAMEDI 2 AVRIL 1887

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.



### CONSEIL FÉDÉRAL

**Obligation de suivre un enseignement religieux.**
**Atteinte à la liberté de conscience.**

Le Conseil fédéral vient de reconnaître comme fondé le recours d'un citoyen de Rorschach contre une décision du gouvernement de St-Gall, qui voulait l'obliger à faire suivre à sa fille, âgée de seize ans, l'enseignement religieux du curé de Rorschach.

Le Conseil fédéral n'admet pas la manière de voir du gouvernement de St-Gall, qui, dans le cas particulier, a cru devoir assimiler cette question à celle des impôts affectés à l'entretien

des cultes. On pourrait exiger d'un contribuable qui s'est séparé de l'église sa part d'impôt pour l'entretien du culte sans violer sa liberté de conscience, mais dans le cas particulier on ne saurait prononcer l'obligation de prendre part à un enseignement religieux sans porter atteinte à la liberté de conscience.

## TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 25 février 1887.

**Enfant adultérin inscrit à l'état civil comme enfant légitime. — Prétendue légitimation par le mariage de la mère avec son complice. — Application du droit cantonal. — Incompétence du Tribunal fédéral. — Art. 54 et 64 de la Constitution fédérale; art. 25 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage; art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale; articles 162 et suiv. Co. vaud.**

Recours Wulliens.

*La législation fédérale n'édicte aucune disposition sur la filiation des enfants nés dans le mariage, sur les conditions et limites imposées sur l'exercice de l'action en désaveu d'un enfant légitime, sur la valeur de l'aveu du père adultérin ou de la mère, soit de leur assentiment pour contredire la présomption de légitimité admise comme conséquence de la naissance d'un enfant pendant le mariage, sur le droit d'action pour contester cette présomption, reconnu ou limité en faveur des personnes intéressées. Cette matière est restée soumise au droit cantonal et le Tribunal fédéral est dès lors incompétent pour connaître de recours qui y ont trait.*

Avocat du recourant : M. Pellis.

Jules Wulliens a recouru au Tribunal fédéral contre l'arrêt, publié à p. 738 du *Journal des Tribunaux* de 1886, par lequel le Tribunal cantonal vaudois a écarté ses conclusions tendant à ce qu'il soit inscrit à l'état civil comme enfant légitimé par le mariage de sa mère née Waridel avec son second mari Maget.

Le Tribunal fédéral, pour cause d'incompétence, n'est pas entré en matière sur le recours.

*Motifs.*

1. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a constaté dans des arrêts antérieurs (Frehner, Rec. III, p. 204; Winkel c. Oberflachs, VI,

p. 660, ss.; Champvent, IX, p. 192)[1], la législation fédérale proclame, dans l'art. 54 de la Constitution fédérale, reproduit dans l'art. 25 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, le principe général que les enfants nés avant le mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs parents, mais en dehors de ce principe formulé en faveur des enfants naturels nés hors du mariage, la dite législation n'édicte aucune disposition sur la filiation des enfants nés dans le mariage, sur les conditions et limites imposées pour l'exercice de l'action en désaveu d'un enfant légitime, sur la valeur de l'aveu du père adultérin ou de la mère, soit de leur assentiment pour contredire la présomption de légitimité admise comme conséquence de la naissance d'un enfant pendant le mariage, sur le droit d'action pour contester cette présomption, reconnu ou limité en faveur des personnes intéressées.

Cette matière est restée soumise au droit cantonal et la compétence de la Confédération pour en légiférer n'est pas reconnue dans l'art. 64 de la Constitution fédérale.

La conséquence nécessaire de cette constatation est que le Tribunal de céans est incompétent pour connaître du recours de Jules Wulliens contre l'arrêt cantonal du 10 novembre 1886, puisque l'art. 29 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire ne lui donne attribution, pour prononcer la réforme des arrêts cantonaux de dernière instance, que lorsqu'ils sont rendus en application de lois fédérales.

Le Tribunal cantonal a, en effet, prononcé sur la demande de Jules Wulliens en conformité des dispositions du Code civil vaudois sur la filiation des enfants légitimes et le désaveu autorisé dans de certains cas par le législateur vaudois (art. 162 et suiv.); il a reconnu que le recourant, se trouvant au bénéfice de son acte d'état civil lui donnant la qualité d'enfant légitime né pendant le mariage, n'était pas autorisé à réclamer, dans les circonstances spéciales de la cause, un état contraire à son titre de naissance.

En ce faisant, le Tribunal cantonal a fait application du droit cantonal, et sa décision échappe au contrôle de la juridiction fédérale.

2. Le recourant ayant été admis à plaider au bénéfice du pau-

[1] Voir ce dernier arrêt à p. 497 du *Journal des Tribunaux* de 1883.

vre devant les instances cantonales, il n'y a pas lieu de mettre à sa charge un émolument de justice.



## Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 1er février 1887.

**Gardance de dams. — Effets du titre entre les mains du cessionnaire. — Art. 19 de la loi du 1er juillet 1848 sur les actes hypothécaires; art. 8, al. 2, de la loi du 18 février 1874 sur l'obligation hypothécaire à terme; art. 2 de la loi sur le cautionnement du 16 mai 1883.**

Caisse de consignation contre Rosat.

*L'alinéa 2 de l'art. 8 de la loi du 18 février 1874 sur l'obligation hypothécaire à terme est aujourd'hui abrogé. Dès lors, la gardance de dams peut déployer ses effets non-seulement entre les mains de la caution elle-même ou de ses ayants-droit par succession, mais encore entre celles de tout droit-ayant quelconque du créancier originaire.*

Le 13 février 1886, la Caisse de consignation a insté une saisie-subhastation au préjudice de D.-B. Rosat.

Le 17 mars 1886, Olivier Martin a payé à la Caisse de consignation, comme caution de Rosat, une cédule de 1834 fr. 70, pour garantie de laquelle le dit Rosat avait stipulé en sa faveur une gardance de dams du 13 juin 1878.

Le 1er avril 1886, O. Martin a fait cession de cette gardance de dams à Eloi Rosat. Le 19 avril, celui-ci a signifié à D.-B. Rosat une saisie par voie de subhastation sur les immeubles hypothéqués dans la dite gardance de dams.

Le 3 juillet 1886 a été opérée la vente du foin provenant des immeubles saisis, laquelle vente a produit, net de frais de justice, la somme de 97 fr.

Le 23 décembre 1886, le Juge de paix a dressé le tableau de répartition de cette valeur et l'a attribuée à Eloi Rosat, porteur d'une créance privilégiée.

La Caisse de consignation a recouru contre ce prononcé, dont elle demande la réforme, par le motif que la gardance de dams du 13 juin 1878, ayant passé en d'autres mains que celles du créancier originaire, avait ainsi perdu son privilège.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

*Motifs.*

Considérant que, le 1er avril 1886, Olivier Martin a fait cession à Eloi Rosat de la gardance de dams du 13 juin 1878, ayant reçu de lui le montant de ce qu'il devait payer à la Caisse de consignation pour le compte de D.-B. Rosat.

Attendu que l'art. 19 de la loi du 1er juillet 1848 sur les actes hypothécaires, et le 2e alinéa de l'art. 8 de la loi du 18 février 1874 sur l'obligation hypothécaire à terme, stipulaient que la gardance de dams ne pouvait déployer ses effets qu'entre les mains de la caution ou du créancier du compte eux-mêmes ou de leurs droits ayant *par succession.*

Mais attendu que la loi sur le cautionnement, du 16 mai 1883, a expressément abrogé le 2e alinéa de l'art. 8 de la loi du 18 février 1874.

Que l'art. 2 de la dite loi de 1883 porte que la gardance de dams peut déployer ses effets entre les mains de la caution ou de ses droits ayant.

Qu'il résulte en outre clairement de la délibération du Grand Conseil que le législateur a bien entendu que la gardance de dams pût déployer tous ses effets entre les mains de tout droits ayant quelconque du créancier originaire sans qu'il soit nécessaire qu'il ait acquis cette qualité *par succession.*

Que Eloi Rosat, qui a fourni à Martin les fonds pour payer ce qui était dû à la Caisse de consignation par D.-B. Rosat, était bien devenu un ayant-droit de Martin.

Que la gardance de dams devait déployer ses effets en faveur du dit Rosat, y compris le privilège constitué sur les immeubles de D.-B. Rosat.

Que Eloi Rosat se trouve ainsi au bénéfice d'un privilège sur la récolte des immeubles hypothéqués.

Que, dès lors, c'est avec raison que le Juge de paix, en dressant le tableau de répartition, a attribué le prix des récoltes saisies à Eloi Rosat, créancier hypothécaire, et non à la Caisse de consignation, créancière chirographaire.

Séance du 1er février 1887.

**Exploit de saisie notifié en féries. — Urgence, vu la nécessité de sauvegarder le recours du porteur d'un billet de change contre l'endosseur. — Art. 804 et 806 CO.; art. 18, 480 et 481 Cpc.**

Corthésy contre Vuagniaux.

*Si, pendant les féries prévues par les art. 480 et 481 Cpc., les poursuites sont suspendues, cela n'implique pas qu'aucun exploit de saisie ne puisse être notifié pendant cette période. L'on peut, par exemple, notifier en féries un exploit destiné à sauvegarder le recours du porteur d'un billet de change contre l'endosseur, alors surtout que l'urgence a été reconnue par le juge (Cpc. 18).*

Le juge de paix du cercle de Cully a scellé un exploit de saisie à l'instance de Ch. Vuagniaux, à Oron, pour être notifié à J.-L. Diserens et J. Corthésy en paiement de diverses valeurs.

Cet exploit porte qu'il est donné « avec dispense du délai d'a» vis et nonobstant féries, vu l'expiration pendant celles-ci du » délai de recours contre l'endosseur Corthésy. »

Corthésy a recouru contre le sceau de cet exploit, en se fondant sur le motif que l'exploit a été scellé et notifié en féries, soit entre les deux communions de Noël, et qu'aux termes de l'art. 481 Cpc., les poursuites sont interrompues pendant les féries à l'exception du séquestre, dans les cas d'urgence reconnus par le juge.

Le recours a été écarté.

*Motifs.*

Considérant qu'aux termes de l'art. 804 CO., le recours du porteur d'un billet de change contre l'endosseur se prescrit par un mois dès le protêt lorsque le dit effet est payable en Suisse.

Que la prescription n'est interrompue que par une *poursuite*, par une action en justice ou par la production faite dans la faillite du débiteur (CO. 806).

Que le billet du 25 août a été protesté le 27 novembre 1886, l'échéance du délai de recours tombant ainsi le 27 décembre.

Attendu que si Vuagniaux avait dû attendre jusqu'à la fin des féries pour commencer les poursuites, celles-ci auraient été tardives, puisqu'elles n'auraient commencé que plus d'un mois après le protêt.

Considérant que si, pendant les féries prévues par l'article

481 Cpc., les poursuites sont suspendues, il y a lieu cependant de tenir compte du délai péremptoire introduit par l'art. 806 du CO. et d'autoriser la notification d'un exploit de saisie pendant les dites féries, pour permettre d'interrompre la prescription.

Que l'art. 18 du Cpc., auquel se réfère l'art. 480 du dit Code, dit que « sauf les cas d'urgence, aucun exploit n'est notifié. »

Qu'en l'espèce, il y avait bien urgence à notifier pendant les féries l'exploit du 23/24 décembre 1886.

Que, du reste, l'exploit porte l'autorisation du juge de le notifier même en féries, l'urgence ayant été reconnue.

---

Séance du 2 février 1887.

**Saisie portant sur une valeur placée dans un établissement sous le nom du débiteur. — Opposition du véritable propriétaire.**

Caisse de consignation contre Emile Saugy.

*La circonstance qu'une valeur a été placée dans un établissement financier sous un autre nom que celui de la personne à laquelle elle appartient réellement, ne saurait porter préjudice à celle-ci.*

*Avocats des parties :*

MM. Pellis, pour Caisse de consignation de Château-d'Œx, défenderesse et recourante.
Decollogny, pour Emile Saugy, demandeur et intimé.

Pour être payé d'une somme de 600 fr. qu'elle estime lui être due par L.-A. Saugy, en qualité de caution de Maurice Andrey, la Caisse de consignation a pratiqué, le 12 juillet 1886, une saisie sur une valeur de 3000 fr. déposée en ses mains.

Par exploit du 11 août 1886, le demandeur a opposé.

Louise Saugy née Bovay, mère du demandeur Emile Saugy, décédée en juin 1875, était créancière de la Caisse hypothécaire d'une somme de 3000 fr.

Emile Saugy est héritier de sa mère et l'inventaire dressé par la Justice de paix porte au nombre des créances un coupon de dépôt de 3000 fr. à la Caisse hypothécaire.

Après le décès de Louise Saugy, la Caisse de consignation a été chargée de retirer cette valeur de la Caisse hypothécaire.

Une somme de 3000 fr. a été placée à la Caisse de consignation. Cette valeur, saisie le 12 juillet 1886 par la Caisse de consignation, a été placée chez cette dernière quatre fois, savoir : le 31 octobre 1878, le 15 janvier 1880, le 21 juin 1880 et le 19 octobre 1883, par L.-A. Saugy, en son nom personnel, agissant pour lui-même et engageant chaque fois sa propre chose.

L.-A. Saugy ne possédait, à la mort de sa femme, aucun argent déposé à la Caisse hypothécaire et n'a jamais eu la somme prêtée à cette Caisse.

A fin mai 1886, L.-A. Saugy a voulu emprunter une somme de 1000 fr. à 1500 fr. en donnant en garantie aux prêteurs le dépôt de 3000 fr. que la Caisse de consignation lui avait délivré.

Vu ces faits, le Tribunal civil du Pays-d'Enhaut, estimant que le coupon du dépôt de 3000 fr. à la Caisse de consignation était la propriété du fils Emile Saugy et non de son père L.-A. Saugy, a, par jugement du 6 décembre 1886, accordé au demandeur ses conclusions en nullité de saisie.

La Caisse de consignation a recouru en réforme contre ce jugement, par les motifs suivants : Il n'a été pris aucune conclusion tendant à établir que Emile Saugy est propriétaire du dépôt de 3000 fr. fait à la Caisse de consignation et aucune preuve n'a été entreprise tendant à établir l'identité existant entre la somme retirée de la Caisse hypothécaire et celle déposée à la Caisse de consignation. Cette somme demeure, dès lors, la propriété incontestable du déposant Saugy père.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

*Motifs.*

Considérant qu'il a été établi au procès que Louise Saugy avait une somme de 3000 fr. à la Caisse hypothécaire, que son fils Emile Saugy a été son héritier et que cette valeur de 3000 francs a été retirée de la Caisse hypothécaire par le notaire Berthod, caissier de la Caisse de consignation de Château-d'Œx.

Considérant que Emile Saugy est bien ainsi propriétaire de cette somme et que, si elle a été versée à la Caisse de consignation au nom du père L.-A. Saugy, cette circonstance ne saurait infirmer d'une manière quelconque la propriété du fils.

Que, du reste, la Caisse de consignation savait que le dépôt, ainsi que les renouvellements successifs qui ont eu lieu, bien que faits au nom du père Saugy, concernaient le fils Saugy, puisque

c'était le caissier de cet établissement qui avait retiré lui-même la somme de 3000 fr. de la Caisse hypothécaire.

Que, dès lors, si le père Saugy s'est servi de ce dépôt, s'il l'a renouvelé à diverses reprises et s'il a même voulu le donner en garantie pour des emprunts qu'il voulait contracter pour son compte personnel, il n'a pu le faire que comme tuteur de son fils Emile Saugy, circonstances que la Caisse de consignation connaissait et qu'elle ne pouvait, du reste, ignorer, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Considérant que E. Saugy a, dès lors, bien établi au procès sa propriété de la somme de 3000 fr. déposée à la Caisse de consignation; que, dès lors, celle-ci ne saurait saisir cette valeur pour être payée de ce que peut lui devoir L.-A. Saugy.

---

Séance du 3 février 1887.

**Saisie annulée comme portant sur des objets n'appartenant pas au débiteur. — Conséquences de cette nullité à l'égard du débiteur.**

L.-A. Saugy contre Caisse de consignation.

*Si une saisie est annulée par le motif que l'objet saisi est reconnu être la propriété d'un tiers, cette nullité produit ses effets aussi bien en ce qui concerne le débiteur qu'en ce qui concerne le propriétaire de la valeur saisie.*

*Avocats des parties :*

MM. Decollogny, pour L.-A. Saugy, demandeur et recourant.
Pellis, pour Caisse de consignation de Château-d'Œx, défenderesse et intimée.

Pour être payée d'une somme de 600 fr. qu'elle estime lui être due par le demandeur, en qualité de caution de Maurice Andrey, la Caisse de consignation a pratiqué, le 12 juillet, une saisie sur une valeur de 3000 fr. déposée en ses mains.

Le demandeur a fait opposition, estimant que la somme de 3000 fr. saisie ne lui appartient pas, mais qu'elle est la propriété de son fils; en second lieu, que la Caisse a commis des fautes et des négligences qui comportent pour lui la libération de son cautionnement.

Le Tribunal du Pays-d'Enhaut a repoussé l'opposition de L.-A. Saugy.

Celui-ci a recouru en réforme contre ce jugement, en se fondant sur ce que le Tribunal de première instance aurait faussement interprété les titres et mal appliqué la loi.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

*Motifs.*

Considérant que, par arrêt du 2 février 1887, le Tribunal cantonal a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Château-d'Œx le 6 décembre 1886 dans la cause entre la Caisse de consignation et Emile Saugy.

Qu'il résulte de cet arrêt que la saisie instée par la Caisse de consignation au préjudice de L.-A. Saugy est annulée, l'objet saisi, soit le dépôt de 3000 fr. qui se trouve en mains de la Caisse, étant reconnu être la propriété d'Emile Saugy.

Que la conséquence nécessaire de cet arrêt est la nullité de la saisie, aussi bien en ce qui concerne L.-A. Saugy qu'en ce qui concerne Emile Saugy, propriétaire de la valeur saisie.

Que, dans ces circonstances, il est sans intérêt aucun d'examiner l'exception présentée par la Caisse de consignation, consistant à dire que L.-A. Saugy n'avait pas vocation pour s'opposer à la saisie, par le motif que la valeur saisie appartenait non à lui mais à un tiers.

Qu'en effet, à supposer que cette exception fût admise, elle n'aurait aucune portée, puisque la saisie annulée à la requête d'Emile Saugy ne pourrait revivre en faveur de la Caisse de consignation contre L.-A. Saugy et frapper une chose dont il n'est pas propriétaire.

Attendu qu'il n'y a pas davantage lieu à examiner le moyen du recourant, tendant à contester la valeur actuelle de son cautionnement, ce moyen pouvant toujours être présenté par lui s'il venait à être l'objet de nouvelles poursuites.

Considérant, enfin, sur le moyen présenté par l'intimée, consistant à dire qu'E. Saugy n'étant propriétaire que du capital ou dépôt fait entre les mains de la Caisse de consignation, celle-ci pouvait saisir les intérêts de ce dépôt, dont L.-A. Saugy était usufruitier :

Que ce moyen aurait dû être présenté par la Caisse de consignation dans le procès en opposition à saisie que lui intentait

Emile Saugy réclamant la propriété du dépôt saisi, et aurait dû faire l'objet d'une conclusion subsidiaire.

Que la Caisse intimée, n'ayant pas procédé de cette manière, sa saisie a été complètement annulée sur l'entier de la somme saisie par elle et qu'elle ne saurait revivre pour une partie de cette valeur.

Qu'en tout cas ce moyen, présenté pour la première fois à l'audience de ce jour, est tardif.

Séance du 8 février 1887.

**Vices redhibitoires des animaux vendus. — Clause de garantie non écrite. — Preuve testimoniale refusée. — Art. 3 de la loi du 13 mai 1882 abrogeant le décret du 6 décembre 1854 et la loi du 22 mai 1858 sur l'action redhibitoire des animaux vendus.**

Bonzon contre Saussaz.

*On ne saurait prouver par témoins, par expertise ou par serment, qu'une partie s'est engagée envers l'autre à la garantir des défauts d'un animal échangé. En effet, dans le commerce du bétail, il n'y a d'autre garantie des défauts cachés des animaux vendus ou échangés que celle qui est convenue entre parties par un acte écrit et signé de chacun des contractants.*

Jean Saussaz, à Bex, a conclu à ce qu'il soit prononcé: que D.-A. Bonzon est son débiteur de 900 fr.

Le défendeur a conclu: I. A libération; II. reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé que le contrat d'échange du 19 mai 1886 est résilié; qu'en conséquence le demandeur doit, dans le délai de trois jours dès le jugement exécutoire, reprendre au domicile du défendeur le cheval Léo et y restituer en même temps la jument à lui remise en échange par le défendeur; et qu'à défaut d'opérer cette restitution, le demandeur doit payer 900 francs à Bonzon; le défendeur étant autorisé à retenir le cheval Léo jusqu'à paiement de cette valeur.

A l'audience du Président du Tribunal civil du district du Pays-d'Enhaut, du 10 janvier 1887, le défendeur a annoncé vouloir entreprendre par témoins entre autres la preuve de ses allégués nos 11, 12, 14, 15 et 19, et subsidiairement par expertise la preuve des allégués nos 14 et 15.

Ces allégués sont ainsi conçus :

« N° 11. Le demandeur a garanti au défendeur que le cheval
» Léo était qualifié pour la reproduction.

» N° 12. L'échange a eu lieu en vue de procurer au défendeur
» un étalon au moyen duquel il pût pratiquer l'élève des pou-
» lains.

» N° 14. Le cheval est impropre à la reproduction.

» N° 15. Le cheval a et avait déjà le jour de l'échange, 19 mai
» 1886, de l'eau dans les jambes.

» N° 19. Ces personnes confirmèrent au défendeur que le
» cheval Léo était âgé de 10 à 12 ans, avait de l'eau dans les
» jambes, et était impropre à la reproduction. »

Le demandeur s'est opposé à cette preuve par le motif que le défendeur veut prouver par témoins une convention qui, à teneur de la loi du 13 mai 1882, doit être faite par écrit et signée par chacun des contractants.

Le défendeur s'est réservé subsidiairement, pour le cas où l'opposition serait admise, de prouver les faits 11 et 12 par le serment déféré au demandeur, et les faits 14 et 15 par l'expertise déjà requise.

Par son jugement incident du 10 janvier, le Président a admis l'opposition à preuves du demandeur, repoussant ainsi les conclusions incidentes du défendeur Bonzon.

Sur recours interjeté, le Tribunal cantonal a maintenu le prononcé présidentiel :

Considérant que la loi du 13 mai 1882 a abrogé le décret du 5 décembre 1854, ainsi que la loi du 22 mai 1858 concernant l'action redhibitoire des animaux vendus.

Que l'art. 3 de cette loi dispose que « dans le commerce du
» bétail, il n'y a d'autre garantie des défauts cachés des ani-
» maux vendus ou échangés que celle qui est convenue entre
» parties.

» Ces conventions doivent, sous peine de nullité, être faites
» par écrit et signées par chacun des contractants. »

Que les preuves testimoniales, par expertise ou par serment, entreprises par Bonzon, ont pour but d'établir que Saussaz s'était engagé à le garantir des défauts de l'animal échangé.

Qu'en présence de la disposition expresse de l'art. 3 de la dite loi, une telle preuve ne saurait pas être admise, la preuve d'une

telle convention de garantie ne pouvant être faite que par la production d'une convention expresse signée par les deux contractants.

Que, dès lors, c'est avec raison que le Président a admis l'opposition à preuve du demandeur, puisque, dans l'espèce, il s'agissait de défauts cachés de l'animal échangé.

## Sociétés commerciales.

**Modifications aux statuts. Registre du commerce.— Art. 898 CO.**

Le Tribunal cantonal a adressé aux préposés au registre du commerce du canton, en date du 25 mars écoulé, une circulaire qu'il nous paraît utile de reproduire, dans l'intérêt des nombreuses sociétés qui n'ont pas encore mis leurs statuts en harmonie avec le Code fédéral des obligations :

« Le Conseil fédéral a adressé en date du 11 courant une circulaire à tous les Etats confédérés, les informant que le délai fixé par l'art. 898 du code des obligations expirant le 31 décembre 1887, il paraissait nécessaire que les sociétés par actions et les associations inscrites dans le registre du commerce soient rendues attentives à cette échéance, plus particulièrement en ce qui concerne les conditions de représentation.

A ce point de vue, la règle générale (art. 654 et 700 CO.) est qu'une société est tenue des actes accomplis, dans les limites de leur mandat, par ceux qui la représentent, mais qu'on ne peut, à l'égard du tiers de bonne foi, valablement restreindre les attributions de ces représentants quant à l'étendue de certaines opérations, ou quant à l'époque et au lieu où ils doivent agir. De même que les pouvoirs de fondés de procuration (art. 428 et 424) et les pouvoirs de représentation des sociétés en nom collectif (art. 561), l'étendue du droit de représentation des organes d'une société par actions ou d'une association est réglée par la loi vis-à-vis des tiers et ne peut être restreinte valablement à l'égard des tiers de bonne foi. En conséquence, l'inscription d'une restriction éventuelle dans le registre du commerce est inadmissible (art. 863).

On ne peut donc inscrire dans le registre du commerce que les personnes qui ont dans tous les cas, individuellement ou collectivement, le pouvoir d'engager la société par leur signature. On ne peut vis-à-vis des tiers désigner certaines personnes pour une catégorie déterminée d'affaires et d'autres personnes pour des catégories différentes. Il est encore bien moins admissible

qu'une personne ait, à l'égard des tiers, le droit d'agir, tantôt individuellement, tantôt collectivement. De même, on doit considérer comme nulle une disposition d'après laquelle une personne déterminée n'aurait la signature qu'en cas d'empêchement d'une autre, c'est-à-dire seulement en remplacement de celle-ci.

*En conséquence, partout où il existe des dispositions de ce genre, elles doivent être modifiées, d'ici au 31 décembre prochain, au plus tard*, et nous vous invitons à vous entendre avec celles des sociétés qui se trouvent dans le cas prévu à l'art. 898 1er alinéa CO., afin que les modifications nécessaires puissent avoir lieu en temps opportun. »

## Résumés d'arrêts.

**Bail.** — La circonstance que le locataire d'un appartement aurait constaté que celui-ci est infesté par des punaises, ne l'autorise pas à se refuser dors et déjà à entrer dans les lieux loués au jour convenu ; il doit préalablement fixer au bailleur un délai convenable pour remédier à cet inconvénient (CO. 277).

Cour d'appel de Zurich, 15 janvier 1887.

**Discussion.** — Le commerçant qui a cessé ses paiements peut être mis en faillite à la réquisition d'un créancier. La suspension des paiements est suffisamment établie par le fait que des actes de défaut de biens partiels ont été délivrés contre le débiteur.

(Président du Tribunal de Vevey ; ordonnance maintenue.)

TC., 15 mars 1887. Kleinert frères.

**Divorce.** — Bien que la loi ne le dise pas expressément, l'époux qui serait en droit de demander son divorce pour cause de condamnation de son conjoint à une peine infamante (art. 46, lettre *c*, de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage), peut valablement renoncer à ce droit, auquel cas il n'est plus admis à se prévaloir de ce grief pour obtenir son divorce dans la suite. L'existence d'une telle renonciation doit être admise lorsqu'il est établi que l'époux offensé a fait des démarches pour obtenir la libération conditionnelle de son conjoint condamné et a repris la vie commune avec lui après sa sortie du pénitencier, sans faire aucune réserve.

TF., 12 mars 1887. Epoux Flückliger.

**Fabricants.** — Commet un acte susceptible de faire l'objet d'une action au pénal, le fabricant qui, contrairement à l'art. 16, al. 3, de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877, fait travailler de nuit des ouvriers âgés de moins de 18 ans, sans en avoir obtenu l'autorisation du Conseil fédéral. Dès lors, si l'inobservation de cette prescription a causé la lésion corporelle d'un ouvrier, l'indemnité à allouer à la victime doit être la réparation complète du préjudice éprouvé par celle-ci et il n'y a pas lieu de tenir compte du maximum fixé à l'art. 6 de la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants.

TF., 11 mars 1887. Digel c. Vogel.

**For.** — La partie qui se plaint de la violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale peut s'adresser directement au Tribunal fédéral, sans avoir épuisé les instances judiciaires cantonales.

Le bénéfice de l'art. 59 précité ne peut être invoqué que par un débiteur solvable. L'état d'insolvabilité est suffisamment établi par un procès-verbal de carence dressé dans la localité où le débiteur prétend avoir son domicile.

TF., 4 mars 1887. Burkhalter.

## Variété.

Une vieille dame est prévenue d'injures proférées à l'adresse du chef d'un établissement de bains et d'une fille de service. Voici le récit de cette dernière, citée comme témoin avec son maître.

*Le témoin.* Cette vieille dame arrive avec un grand panier et demande un bain. On le lui prépare et quand il est prêt, je la conduis à son cabinet, puis je la laisse seule et je m'occupe des autres clientes. — Je ne pensais plus à elle, quand, au bout de trois quarts d'heure au moins, j'entends des cris de petit chien à qui on marcherait sur la patte. Je découvre qu'ils partaient du cabinet de la vieille dame. Je l'avais oubliée.

*Le président.* Vous ne lui aviez donc pas vu ce chien ?

*Le témoin.* Du tout.

*La prévenue.* Il était dans mon panier.

*Le témoin.* J'entre dans le cabinet et qu'est-ce que je vois ? Madame qui savonnait son chien dans la baignoire. Il faut vous dire que j'avais entendu réchauffer ou refroidir le bain, je ne sais pas au

juste, mais ça n'en finissait pas. Bien mieux, il y avait dans un bol deux œufs qui cuisaient dans de l'eau chaude. Madame avait placé sur la tablette un coquetier, un couteau, du pain, du fromage et une petite bouteille de vin.

*Le président.* Et le bain coûte combien ?

*Le témoin.* Douze sous. — J'ai été prévenir le patron. Comme elle était habillée, le patron est venu et lui a déclaré qu'ayant renouvelé son bain elle aurait à payer un franc. Là-dessus, grande colère de madame qui traite le patron de voleur, et moi-même de grand chameau; elle refuse de payer, enfin fait une telle vie, qu'un garçon est allé chercher des gardiens de la paix.

*La prévenue.* J'ai droit à l'eau chaude; j'en ai pris dans un bol, j'y ai mis mes œufs, ça ne regarde personne; j'ai baigné mon chien dans l'eau de mon bain, elle était à moi.

*Le président.* Laissons de côté votre droit; vous n'avez pas celui d'injurier.

Le Tribunal condamne la vieille dame à 25 fr. d'amende.

Ch Boven, notaire, rédacteur.



Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXV<sup>e</sup> ANNÉE. N° 15. SAMEDI 9 AVRIL 1887

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.



### Lucerne. — TRIBUNAL SUPÉRIEUR.

Traduction d'un arrêt du 26 février 1887.

**Dommage causé par un animal. — Action en dommages et intérêts contre une personne non responsable. — Art. 62 et 65 CO.**

Stähelin contre hoirs Regli.

*Il ne suffit pas qu'un animal ait été employé pour le service d'une personne, pour que celle-ci soit responsable, conformément à l'art. 65 CO., du dommage qu'il a pu causer.*

*La responsabilité résultant de cet article existe, dans la règle, à l'égard de celui qui a loué l'animal lui-même, mais non à l'égard de celui qui s'est borné à conclure un contrat de louage de services avec le maître de l'animal.*

Le dimanche 4 juillet 1886, veille de la fête de Sempach, le cocher J. Stähelin voulait traverser avec son fiacre le Schwanenplatz, à Lucerne, lorsqu'il fut brusquement atteint par l'om-

nibus de l'hôtel du Righi, dont les deux chevaux, laissés sans surveillance devant cet hôtel et attachés très légèrement, s'étaient emportés effrayés par le bruit d'une musique qui passait au même moment. Le fiacre conduit par Stähelin fut mis en pièces et le cocher lui-même renversé de son siège et sérieusement blessé.

Ensuite de ces faits, Stähelin a intenté une action en dommages et intérêts aux hoirs Regli, propriétaires de l'hôtel du Righi; ceux-ci ont conclu à libération, en se fondant entre autres sur ce que les deux chevaux auteurs de l'accident n'étaient pas leur propriété. Il a été établi, en effet, que les défendeurs avaient passé avec le voiturier Müller, une convention par laquelle ce dernier s'était chargé d'une manière complète du service de l'omnibus de l'hôtel du Righi et devait fournir, à cet effet, les chevaux, le cocher et le harnachement, moyennant paiement d'une somme de 2000 fr.; de leur côté, les hoirs Regli devaient cependant fournir la pension du cocher.

Müller, auquel l'instance a été dénoncée, n'est pas intervenu au procès.

Le Tribunal du district de Lucerne a admis en principe les conclusions du demandeur, mais le Tribunal supérieur a réformé ce jugement et libéré les hoirs Regli.

L'arrêt de la Cour supérieure constate tout d'abord, en fait, qu'il n'existe en l'espèce aucune faute directe imputable ni au demandeur, ni aux défendeurs. La responsabilité de ces derniers ne pourrait donc être déduite que des art. 62 et 65 CO. Or, la première de ces dispositions ne saurait être invoquée contre les hoirs Regli, puisque le cocher Künzi, qui était chargé de conduire l'omnibus, n'était pas à leur service à eux, mais à celui du voiturier Müller. En ce qui concerne l'art. 65 CO., l'arrêt s'exprime comme suit:

« Cette disposition légale ne peut pas davantage être invoquée contre les défendeurs. Il est vrai qu'on ne doit envisager, comme personne responsable aux termes de cet article, ni dans tous les cas celui qui conduit ou « détient » *(hält)* momentanément l'animal, ni nécessairement le propriétaire de ce dernier; toutefois, la première instance est certainement allée trop loin en admettant que l'art. 65 est applicable, attendu qu'en l'espèce les chevaux « étaient employés pour le service des défendeurs. » Si cette phrase devait signifier que les chevaux se seraient trouvés au service des défendeurs, elle serait contraire à la réalité des

faits. En effet, les défendeurs n'avaient pas pris ces chevaux à leur service, mais s'étaient bornés à convenir avec Müller que celui-ci se chargerait du service de l'omnibus ; il appartenait donc à Müller de choisir les chevaux qu'il voulait et ceux employés par lui se trouvaient par conséquent à son « service » à lui et non à celui des défendeurs. Du reste, les premiers juges paraissent plutôt avoir voulu dire que les chevaux étaient employés *dans l'avantage* des défendeurs, dans l'intérêt de l'exploitation de leur hôtel, et par conséquent, à ce point de vue, pour leur « service ». Mais, comme il a déjà été dit, cet argument ne saurait être accueilli. Quelque peu claire et quelque élastique que soit la disposition légale invoquée, il n'est pas possible de l'entendre en ce sens que la responsabilité en cas de dommage causé par un animal incombe à toute personne pour le « service » (avantage) de laquelle celui-ci a été employé ; une telle interprétation aboutirait évidemment à des conséquences inadmissibles.

» Ainsi qu'on l'a déjà indiqué plus haut, il faudra, dans des cas de cette nature, rechercher s'il y a eu en l'espèce louage de choses ou louage de services. S'il y a eu louage de choses, c'est-à-dire si l'animal a été pris en location, l'art. 65 devra sans doute être appliqué dans la règle au preneur. Si, au contraire, il y a eu un contrat de louage de services, par lequel le maître de l'animal s'est engagé à faire une ou plusieurs courses avec son propre concours ou avec celui de ses employés, la disposition prémentionnée ne pourra recevoir son application à l'égard du preneur. En l'espèce, le rapport de droit existant entre les défendeurs et Emile Müller rentrait dans cette dernière catégorie. Les défendeurs n'avaient pas loué les chevaux de Müller, mais ce dernier s'était engagé envers eux à faire un service déterminé, avec le concours d'un employé du voiturier ; la circonstance que cet employé recevait sa pension des défendeurs (mais sans être à leurs gages) n'a qu'une importance accessoire et ne change rien à la situation juridique. Or, il est évident que les défendeurs ne pourraient être rendus responsables de l'accident si celui-ci s'était produit à l'occasion d'une course isolée pour laquelle on aurait requis le tiers avec ses chevaux et ses employés ; on ne peut pas davantage les rendre responsables dans un cas où un tel louage de service était conclu pour une certaine durée, au lieu de l'être pour une occasion unique et passagère. »

*Pour traduction*, C. S.

**Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.**
Séances des 27 janvier et 1er mars 1887.

**Servitude de passage. — Prétendue destination du père de famille. — Défaut de continuité de la servitude. — Question de dépens. — Art. 478, 482 et 483 Cc.; art. 286 Cpc.**

Falquier contre Eléonore de la Rottaz.

*La destination du père de famille n'existe qu'au cas où la servitude réclamée a été établie par une personne ayant été propriétaire tant du fonds servant que du fonds dominant. Elle ne vaut d'ailleurs titre qu'à l'égard des servitudes continues et apparentes (Cc. 482 et 483).*

*La servitude de passage, si elle peut être apparente dans certains cas, ne saurait être considérée comme une servitude continue (Cc. 478).*

*Avocats des parties :*

MM. Ruchet, pour H. Falquier, demandeur et recourant.
Jaquier, pour Eléonore de la Rottaz, défenderesse et intimée.

H. Falquier a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° Que la place de 1 are 33 centiares, dont la défenderesse, Eléonore de la Rottaz, est propriétaire sous art. 60, pl. f° 1, n° 60 du cadastre de la commune de Veytaux, est grevée en faveur des immeubles du demandeur, art. 99 du cadastre, pl. f° 1, n° 47, à Veytaux, logement, grange et écurie, de 95 centiares, et art. 98, pl. f° 1, n° 46, au dit lieu, place de 34 centiares, d'une servitude de passage tant pour l'homme que pour le bétail, les chars, charrettes et traîneaux. 2° Que les défenses de passer, notifiées par la défenderesse les 22 et 27 février 1886 et affichées à l'angle sud de son bâtiment, art. 57, ainsi qu'à l'angle ouest de son bâtiment art. 61, sont nulles en ce qui concerne le demandeur.

Eléonore de la Rottaz, tout en reconnaissant que H. Falquier, comme propriétaire des immeubles art. 98 et 99 du cadastre de Veytaux, jouit en faveur des dits immeubles d'un droit de passage à pied et pour le bétail de 1m50 de large sur la place article 60 du dit cadastre, a conclu à libération.

Par jugement du 1er décembre 1886, le Tribunal civil de Vevey a écarté les conclusions de la demande, a donné acte au demandeur du fait que Eléonore de la Rottaz a reconnu en sa faveur un droit de passage à pied et pour le bétail de 1m50 de large, lui a donné acte également du fait que la défenderesse

a reconnu en sa faveur un droit de passage à pied, bétail, char ou luge entre le passage couvert sous la vieille maison, art. 105 du cadastre, et celle sous art. 99; ce passage devant être pratiqué directement comme du passé, et l'a condamné aux frais.

Ce jugement est fondé sur des motifs qui peuvent se résumer comme suit:

Le demandeur n'a produit aucun titre établissant qu'il est au bénéfice d'un droit de passage à char sur l'immeuble de la défenderesse (art. 60 du cadastre).

Il n'a pas davantage établi qu'avant le partage des immeubles il ait existé sur cette place, en sa faveur, un droit de passage à char; il n'a pas non plus établi qu'il ait joui du droit de passage qu'il réclame conformément à l'art. 1638 du Code civil. Au contraire, il est établi que ses anté-possesseurs ne passaient avec des chars sur la place litigieuse qu'après en avoir demandé l'autorisation.

Henri Falquier a recouru contre ce jugement dont il demande la réforme en se fondant sur le motif que la servitude qu'il réclame procède de la destination du père de famille. Qu'en effet, ses immeubles ont toujours eu une dévestiture sur la place, art. 60, et que cette dévestiture s'exerçait par char ou tout au moins par luge.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

*Motifs.*

Considérant que H. Falquier n'a pas établi, par la production d'un titre, qu'il eût un droit de passage à char ou à luge sur la partie de la place, art. 60, comprise entre les deux défenses de passer affichées par l'intimée.

Attendu que, jusqu'en 1828, l'écurie du recourant communiquait avec la voie publique par un étroit chemin dont la partie supérieure, garnie d'escaliers, existe encore actuellement; cette ruelle n'étant utilisée par les propriétaires de la dite écurie que comme passage à pied.

Qu'en 1828, ce passage a été modifié et transporté à occident de la propriété, par Jean-Jaques de la Rottaz, duquel l'intimée a hérité les immeubles litigieux.

Que depuis 1835, alors que les sœurs Antoinette et Marianne de la Rottaz possédaient les immeubles appartenant actuellement au recourant, elles n'utilisaient ce passage qu'à pied ou avec le bétail.

Que si exceptionnellement elles s'en servaient pour des véhicules, elles demandaient à J.-J. de la Rottaz l'autorisation de le faire.

Que lorsque le recourant a acquis ses immeubles des sœurs de la Rottaz, par acte du 30 janvier 1867, l'acte de vente n'indiquait pas que l'écurie Falquier eût droit à une dévestiture à char ou à luge sur la place, art. 60.

Attendu que les art. 482 et 483 Cc. ne sont applicables qu'au cas où la servitude réclamée a été établie par une personne ayant été propriétaire tant du fonds servant que du fonds dominant.

Qu'il n'en est point ainsi en l'espèce, mais qu'au contraire il a été établi que la servitude réclamée par le recourant n'existait pas depuis l'époque du partage en 1807, jusqu'au moment où Falquier a acquis ses immeubles, soit en 1867.

Que, du reste, la destination du père de famille ne vaut titre qu'à l'égard des servitudes continues et apparentes (art. 482).

Que la servitude de passage, si elle peut être apparente dans certains cas, ne saurait être considérée comme une servitude continue (Cc. art. 478).

Que, dès lors, c'est avec raison que le Tribunal a écarté les conclusions de la demande.

Mais considérant sur les dépens :

Qu'à l'origine du procès, l'intimée avait fait défense de passer sur toute la place, art. 60, autrement qu'à pied et avec le bétail.

Qu'elle a dû reconnaître cependant, en cours d'instance et encore à l'audience du tribunal de première instance, que le demandeur avait le droit de passage, tant à pied qu'avec le bétail, les chars et les luges, sur la place qui se trouve entre son écurie et le passage voûté sous l'ancienne maison.

Qu'ainsi, les conclusions par elle prises en réponse ont été réduites.

Qu'il y a lieu à faire application de l'art. 286, 2e alinéa, Cpc., et à compenser les dépens, au moins en partie,

Le Tribunal cantonal maintient le jugement quant au fond, le réforme quant aux dépens, en ce sens que Falquier supportera tous ses frais et la moitié de ceux de l'intimée.

Séances des 2 et 8 mars 1887.

**Voie de raccordement établie en faveur d'un établissement industriel. — Condition onéreuse contraire à la loi. — Répétition de surtaxes payées. — Taux de l'intérêt moratoire. — Art. 1er, 2 et 10 de la loi fédérale du 19 décembre 1874 sur les voies de raccordement; art. 70, 72, 83 et 119 CO.**

Société de la gare aux marchandises de Renens contre Société d'engrais chimiques de Fribourg et Renens et Compagnie S. O.-S.

*Tout propriétaire d'un chemin de fer ouvert à l'exploitation publique est tenu de permettre que des rails conduisant à un établissement industriel quelconque soient raccordés aux siens et cela sans imposer des conditions onéreuses non prévues par la loi. Constitue une condition onéreuse contraire à la loi, le prélèvement d'une surtaxe par une gare aux marchandises située à proximité du raccordement (loi fédérale du 19 décembre 1874, art. 1er).*

*La proximité d'une gare aux marchandises n'est nullement nécessaire pour que le raccordement soit accordé à un établissement industriel.*

*Sauf en matière de change, le taux de l'intérêt moratoire dû en vertu de la loi est de cinq pour cent et non de six pour cent (CO. 83 et 119).*

*Avocats des parties :*

MM. Carrard, pour Société de la gare aux marchandises de Renens, défenderesse et recourante.

Morel, pour Société d'engrais chimiques de Fribourg et Renens, demanderesse et recourante.

Dupraz, pour Compagnie S. O.-S., évoquée en garantie et intimée.

Dans le courant de 1876, il s'est constitué à Renens un comité d'initiative en vue de faire établir dans cette localité une gare aux marchandises, et, le 28 juillet, une convention est intervenue à cet effet entre ce comité et la direction de la S. O.-S.

Par cette convention, la Compagnie s'est engagée à établir à la station de Renens les installations nécessaires pour y faire un service de marchandises petite vitesse à certaines conditions déterminées. Notamment, le comité d'initiative s'est obligé à payer la somme de 20,000 fr. à la Compagnie et celle-ci s'est engagée à exécuter tous les travaux et à supporter toutes les dépenses résultant de la construction et de l'établissement de la gare aux marchandises, suivant un plan arrêté entre parties et sauf les frais nécessaires pour une grue.

Le comité renonçait à tous droits de propriété sur les constructions et installations à faire, celles-ci devenant la propriété exclusive de la S. O.-S. et devant être administrée par elle seule.

Pour couvrir les frais de cet établissement, le comité d'initiative avait recours à des souscriptions volontaires et à un emprunt. Pour servir l'intérêt et l'amortissement de l'emprunt, il devait être perçu sur les marchandises en provenance ou à destination de Renens une surtaxe variant de 3 à 10 centimes par quintal de 50 kilos, suivant que la marchandise était expédiée ou reçue en grande ou en petite vitesse et suivant la classe à laquelle elle appartenait.

La convention du 28 juillet 1876 fut soumise à la ratification du Département fédéral des chemins de fer et, par lettre du 14/16 septembre 1876, adressée à la direction de la S. O.-S., ce Département a déclaré ne soulever aucune opposition contre l'exécution de la convention, mais a fait à son sujet différentes observations et, entre autres, les suivantes:

« *N° 2*. Il va sans dire que la surtaxe ne saurait être assi-
» milée à une taxe de chemin de fer proprement dite. Elle revêt,
» au contraire, exclusivement le caractère d'un impôt consenti
» volontairement, prélevé et appliqué par l'administration du
» chemin de fer, avec l'approbation de l'autorité administrative
» supérieure du canton. Cet impôt n'est conséquemment pas
» admis à figurer dans les tarifs des chemins de fer.

» *N° 3*. Le recours du juge civil doit être permis à ceux qui
» se refuseraient à acquitter cet impôt.

» *N° 4*. La demande faite par le Conseil d'Etat du canton de
» Vaud concernant l'exercice d'un contrôle, quant au produit
» de l'impôt, est bien fondée.

» *N° 5*. En vue de prévenir des difficultés relativement à l'im-
» pôt, la convention devrait indiquer expressément laquelle des
» classifications des marchandises, actuellement en vigueur en
» Suisse, sert de base aux surtaxes. »

Le 29 septembre 1876, la S. O.-S. écrivit au comité de la gare aux marchandises de Renens pour lui donner connaissance des observations présentées par le Conseil fédéral et pour lui expédier en deux doubles une convention annexe destinée à faire droit à ces observations. La lettre ajoutait: « Ci-joint, du reste,
» une copie de la lettre du Département fédéral à titre de ren-
» seignement. »

Le 29 septembre, la convention annexe a été signée par la direction de la S. O.-S. et les membres du comité d'initiative, et elle règle en deux articles les points faisant l'objet des observations 4 et 5 du Département fédéral.

A la suite de ces pourparlers et de ces conventions, la gare aux marchandises de Renens a été établie à occident de la station, du côté nord de la voie, avec une voie d'accès spéciale, et, dès lors, les surtaxes ont été perçues conformément à ce qui avait été arrêté.

Le 23 octobre 1882, une convention est intervenue entre la Suisse Occidentale et la Société vaudoise d'engrais chimiques, à Renens, en vue de l'établissement d'une voie de raccordement entre la fabrique d'engrais chimiques et la ligne de la Compagnie, suivant un plan arrêté. Ce plan comportait une voie construite sur le terrain de la Société vaudoise d'engrais chimiques et se raccordant avec les voies de la S. O.-S. au moyen d'une diagonale se branchant sur la voie directe, côté du lac, par une aiguille placée à 123 m., côté Lausanne, du passage à niveau.

Sur la voie de la fabrique, on installait une seconde aiguille, divisant cette dernière voie en deux tronçons pour faciliter le classement et le garage des wagons.

L'art. 4 de cette convention dit que les wagons vides ou chargés destinés à la fabrique d'engrais lui seront amenés par la Compagnie S. O.-S. sur la voie en cul-de-sac à proximité du hangar, à une distance n'excédant pas 50 m. de la 2e aiguille.

L'art. 5 impose à la Société d'engrais chimiques l'obligation de payer à la Compagnie une redevance fixe de 2 fr. 50 par wagon entrant sur l'embranchement.

L'art. 9 dit : « Toutes les conditions du tarif général ou des
» tarifs spéciaux de la Compagnie continueront à recevoir leur
» application. »

Ensuite de cette convention, la fabrique d'engrais a construit à ses frais le raccordement en question, qui dès lors a été utilisé pour amener directement dans ses locaux les wagons complets de marchandises premières dont elle avait emploi.

D'autre part, la fabrique d'engrais a continué à utiliser la gare des marchandises de Renens pour ses expéditions ou réceptions de détail.

Aujourd'hui elle admet en principe avoir eu à payer et devoir payer à l'avenir les surtaxes perçues à la gare de Renens pour

toutes les marchandises qu'elle a reçues ou qu'elle recevra par l'intermédiaire de cette gare, de même aussi que les surtaxes dues pour marchandises expédiées ou à expédier à l'avenir.

D'autre part, en raison de l'établissement de sa ligne de raccordement, elle conteste devoir la surtaxe pour les wagons complets arrivant ou sortant directement et sans l'intermédiaire de la gare aux marchandises.

De son côté, la Société estime n'avoir point à faire cette distinction et être en droit de percevoir des surtaxes sur tous les arrivages et sur toutes les expéditions de la Société d'engrais.

Jusqu'à l'ouverture de l'action, la Société d'engrais a payé toutes les surtaxes qui lui étaient réclamées, mais, par lettre du 22 mars 1884, elle a rappelé les protestations faites par elle au sujet de ces paiements, réservant tous ses droits.

La Société d'engrais chimiques a ouvert action et conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° Que c'est sans droit que la Société de la gare de Renens prélève sur les marchandises que la demanderesse expédie ou qu'elle reçoit directement sur son embranchement industriel les surtaxes qui sont prévues par la convention qui est intervenue entre la dite Société et la Compagnie S. O.-S. les 28 juillet-17 août 1876, cette surtaxe ne pouvant être prélevée que sur les marchandises qui sont consignées ou retirées par elle à la gare même de Renens ; 2° qu'en conséquence, la Société de la gare de Renens doit lui payer la somme de 956 fr. 90 qu'elle a indûment perçue à titre de surtaxe sur les marchandises arrivées ou expédiées directement de la fabrique dès le 1er janvier 1883 au 31 mai 1885, la dite somme avec intérêt à 6 % dès la date de chacun des versements ; 3° qu'elle doit également lui restituer, avec intérêt 6 %, tous les versements qui pourraient lui être faits à titre de surtaxe dès le 1er juin 1885.

La Société de la gare de Renens a évoqué en garantie la Compagnie S. O.-S. et conclu : 1° A libération ; 2° subsidiairement et reconventionnellement, à ce que la S. O.-S. est tenue de la garantir de toutes les conséquences du procès qui lui est intenté.

La Compagnie S. O.-S. a conclu à libération.

Ensuite de ces faits, le Tribunal de Lausanne a, par jugement du 13 janvier, admis la conclusion n° 1 de la demande, ainsi que celle sous n° 3, en fixant au 5 % l'intérêt des sommes que la Société demanderesse peut avoir versées dès l'ouverture d'action,

soit dès le 1er août 1885; repoussé la conclusion n° 2; dit que, dans ces limites, les autres conclusions de la défenderesse sont repoussées; prononcé, quant aux dépens, que la Société de la gare de Renens supportera ses propres frais, paiera tous ceux de la S. O.-S. et remboursera à la Société d'engrais chimiques le quart des frais qu'elle a faits.

La Société de la gare aux marchandises de Renens et la Société des engrais chimiques ont l'une et l'autre recouru en réforme contre ce jugement.

Le Tribunal cantonal, reprenant la cause en son entier, a rendu l'arrêt suivant:

*Sur la 1re conclusion de la Société demanderesse:*

Considérant que la Société d'engrais chimiques estime par cette conclusion n'être nullement tenue à payer une surtaxe à la Société de la gare de Renens sur les marchandises que la demanderesse expédie ou qu'elle reçoit directement sur son embranchement industriel, cette surtaxe ne pouvant être prélevée que sur les marchandises qui sont consignées ou retirées par elle à la gare même de Renens.

Considérant, à ce sujet, qu'il ressort des faits et des actes ci-dessus rappelés que la surtaxe perçue à la gare aux marchandises de Renens constitue une mesure exceptionnelle et temporaire qui ne saurait être étendue au-delà des conditions qui ont été stipulées.

Que si l'on ne peut admettre que la surtaxe réclamée constitue une prestation uniquement volontaire ne créant aucun lien de droit en faveur de la Société de la gare de Renens, soit en son nom la S. O.-S., cette surtaxe ne peut cependant être perçue que des personnes qui utilisent la gare aux marchandises de Renens pour des expéditions ou des réceptions de marchandises.

Considérant que la Société des engrais chimiques, constituée postérieurement à la création de la gare aux marchandises de Renens, est restée complètement étrangère à cette convention.

Que la dite Société a obtenu, dans les formes légales, l'autorisation de construire un raccordement à la gare de Renens pour son usage particulier.

Que ce raccordement a été construit à ses frais, sur son terrain et à une distance assez importante de la gare aux marchandises de Renens dont il est complètement indépendant.

Que la manutention des wagons est à la charge de la S. O.-S., qu'elle se fait directement dès la voie principale ou dès la gare de triage et que rien n'établit qu'il soit nécessaire d'emprunter pour cela la voie spéciale de la gare aux marchandises.

Considérant que l'existence d'une gare aux marchandises à Renens n'était nullement nécessaire, ainsi que le prétend la recourante, pour que le raccordement industriel de la Société des engrais chimiques ait été accordé.

Qu'en effet, la loi fédérale du 19 décembre 1874 pose, à son art. 1er, le principe général que tout propriétaire d'un chemin de fer ouvert à l'exploitation publique est tenu de permettre que des rails, conduisant à un établissement industriel quelconque, soient raccordés aux siens et cela sans imposer des conditions onéreuses non prévues dans la loi.

Considérant que cette loi, qui a eu pour but de favoriser l'industrie en Suisse, n'a nullement mis comme condition à la construction d'un raccordement industriel que celui-ci doive être placé à proximité d'une gare aux marchandises, puisqu'elle a prévu, à son art. 10, le calcul de la taxe du transport sur le chemin de fer principal dès l'établissement industriel.

Qu'en effet, cet art. 10 dispose que la taxe de transport sur le chemin de fer principal depuis le point d'expédition jusqu'à la station de raccordement avec le chemin de fer privé, ou dans le sens inverse depuis cette même station jusqu'au lieu de destination, se calcule d'après les règles ordinaires.

Considérant, dès lors, que la proximité d'une gare aux marchandises n'est nullement nécessaire pour qu'un raccordement soit accordé, un établissement industriel pouvant toujours se rallier à la voie ferrée principale moyennant l'autorisation du Conseil fédéral, auquel les plans de construction et requêtes doivent être soumis (art. 2 de la dite loi).

Considérant que, de ce qui précède, l'on ne saurait voir l'existence d'aucune relation entre la gare aux marchandises de Renens et la Société des engrais chimiques en ce qui concerne les marchandises qui arrivent ou partent de son usine en wagons complets, en n'utilisant que la ligne principale de la S. O.-S. et sa voie de raccordement.

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire une distinction entre les marchandises transportées de cette manière et celles qui

sont reçues ou expédiées par l'intermédiaire de la gare aux marchandises de Renens.

Que si ces dernières sont soumises à la surtaxe perçue par la Société de la gare de Renens, il ne saurait en être de même des marchandises arrivant ou partant directement de l'usine des engrais chimiques par la voie de raccordement.

Que frapper de la surtaxe cette catégorie de marchandises serait enfreindre les dispositions de la loi fédérale de 1874, qui n'a pas permis d'imposer aux établissements industriels pour leurs raccordements des conditions onéreuses non prévues à la dite loi.

Considérant, en outre, que la critique de la recourante, consistant à dire que la taxe devrait, sans la gare aux marchandises de Renens, être payée dès Bussigny ou dès Lausanne, ne saurait avoir de valeur en présence du texte positif de l'art. 10 de la loi fédérale susrappelé.

Considérant que, par convention du 23 octobre 1882, la Société d'engrais chimiques a réglé avec la S. O.-S. les différentes conditions de son engagement.

Que si l'art. 9 de cet acte stipule que toutes les conditions du tarif général ou des tarifs spéciaux de la compagnie continueront à recevoir leur application, cette disposition n'a eu nullement pour but et pour effet de frapper les marchandises de la demanderesse de la surtaxe convenue avec la Société défenderesse.

Qu'en effet, la S. O.-S. a simplement entendu réserver l'application de tarifs spéciaux eu égard à la nature des marchandises et que, dès lors, la Société de la gare de Renens ne saurait se prévaloir de l'art. 9 de la convention ci-dessus en présence surtout des termes de la lettre du Département fédéral attirant son attention sur le fait que la surtaxe en litige n'est point assimilable à un article de tarif de chemin de fer.

Considérant, enfin, que l'argument tiré du fait que la Société d'engrais chimiques nécessiterait une augmentation d'employés ne peut avoir de valeur en présence de la circonstance que la Société de la gare de Renens ayant payé une fois pour toutes 20,000 fr. à la S. O.-S. n'a pas à se préoccuper du personnel mis en œuvre dans cette gare,

Le Tribunal cantonal admet la première conclusion de la demanderesse.

*Sur la deuxième conclusion :*

Considérant que la Société d'engrais chimiques a protesté soit verbalement, soit par écrit, contre le paiement de la surtaxe en litige.

Que sa première protestation, écrite le 22 mars 1884, dit entre autres « nous payons ces surtaxes, nous réservant tous nos » droits, et non pas comme acquiescement à cette mesure qui ne » nous paraît pas équitable. »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la surtaxe en question, qui figure sur les lettres de voiture, a toujours été perçue par la S. O.-S.

Que c'est lorsque la marchandise est consignée ou lorsqu'elle est reçue que la surtaxe se paie, la marchandise n'étant expédiée ou livrée que contre paiement de la dite surtaxe à la S. O.-S.

Que, dès lors, la Société d'engrais chimiques était obligée de payer la surtaxe si elle voulait obtenir l'expédition ou la livraison de la marchandise.

Qu'un paiement fait dans ces conditions ne saurait être assimilé au paiement volontaire dont il est parlé à l'art. 72 CO.

Considérant que l'on ne peut dire, avec les premiers juges, que la demanderesse ne s'est pas refusée de payer ces surtaxes et qu'elle a commis une négligence en ne faisant pas trancher le litige plus tôt.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Société de la gare de Renens a perçu indûment de la Société d'engrais chimiques des valeurs qu'elle doit restituer aux termes de l'article 70 CO.

Que, toutefois, il y a lieu de ne faire partir cette restitution que dès le 22 mars 1864, date de la première protestation écrite, la demanderesse n'ayant pas établi au procès d'une manière suffisante à quelle date exacte remontaient ses protestations verbales antérieures.

Qu'en outre, la date de l'ouverture de l'action ne peut avoir fixé juridiquement l'époque à laquelle elle entendait ne plus payer, ainsi que l'ont dit les premiers juges.

Considérant que l'intérêt des sommes à restituer doit cependant être fixé au taux du 5 % au lieu du 6 % réclamé en demande (83, 119 CO.),

Le Tribunal cantonal admet la seconde conclusion, réduite toutefois comme il est dit ci-dessus.

*Sur la troisième conclusion :*

Considérant que, vu ce qui précède, il y a lieu d'admettre aussi cette conclusion, l'intérêt des sommes à restituer n'étant toutefois calculé qu'au taux du 5 °/₀,

Le Tribunal cantonal admet cette conclusion ainsi réduite.

*Sur les conclusions prises par la Société de la gare de Renens contre la S. O.-S. :*

Considérant que contrairement à l'allégation de la défenderesse, la S. O.-S. lui a bien communiqué la lettre du Département du 14/16 septembre 1876.

Qu'en effet, le 29 septembre 1876, la Suisse Occidentale a fait part à la Société de la gare de Renens de l'opinion du Département fédéral au sujet des surtaxes et qu'elle a même joint à sa lettre une copie de celle du dit Département.

Que la S. O.-S. n'a ainsi pas gardé le silence sur les réserves de l'autorité fédérale.

Que, de ce chef, elle n'a donc commis aucune faute.

Considérant que le second argument de la Société défenderesse consiste à dire qu'avant d'accorder à la Société d'engrais chimiques sa voie de raccordement, la S. O.-S. aurait dû réserver les droits de la Société de la gare aux marchandises de Renens.

Considérant, à ce sujet, qu'aux termes de la loi fédérale de 1874, la S. O.-S. était tenue d'accorder la voie de raccordement sans imposer des conditions onéreuses non prévues dans la dite loi.

Que la S. O.-S. ne pouvait, dès lors, faire aucune réserve quant aux surtaxes perçues à la gare de Renens, cette réserve ayant évidemment constitué une des conditions onéreuses prohibées par la loi fédérale.

Que la S. O.-S. n'était pas davantage tenue d'aviser la Société de la gare de Renens de la demande de raccordement qui lui était faite, puisque légalement elle était tenue d'accorder cette voie.

Que, du reste, la Société de la gare aux marchandises de Renens s'est constituée en 1876 et qu'elle devait savoir que, d'après une loi antérieure, un établissement industriel quelconque pouvait demander à être raccordé à une voie de chemin de fer.

Considérant, enfin, qu'en présence des décisions ci-dessus, l'on ne peut faire à la S. O.-S. un grief de n'avoir pas réclamé

une surtaxe que la Société de la gare de Renens n'était pas en droit d'exiger,

Le Tribunal cantonal écarte les conclusions prises par la défenderesse contre la S. O.-S.

Vu ce qui précède, le Tribunal cantonal écarte le recours de la Société de la gare aux marchandises de Renens; admet partiellement celui de la Société d'engrais chimiques; maintient le jugement du Tribunal de Lausanne en ce qui concerne les conclusions nos 1 et 3 de la demande et les conclusions de la réponse prises contre la S. O.-S.; le réforme en ce sens que la conclusion n° 2 est admise partiellement, la défenderesse n'étant tenue à restituer que les surtaxes qu'elle a perçues dès le 22 mars 1884 et ce avec intérêt au 5 % dès la date de chacun des versements; dit, quant aux dépens de première instance : *a)* Que la défenderesse supportera ses propres frais. *b)* Qu'elle paiera les cinq sixièmes de ceux de la Société des engrais chimiques. *c)* Qu'elle supportera tous les frais de la S. O.-S.; — condamne la dite défenderesse à tous les dépens de Tribunal cantonal.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.



Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXVe Année. N° 16. Samedi 16 Avril 1887

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

**Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie Corbaz et Cie et aux bureaux de poste. — Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace.**



### Genève. — Cour de justice civile.

Séance du 7 février 1887.

**Diffamation par la voie de la presse. — Action en dommages et intérêts. — Application du droit fédéral en dérogation aux lois cantonales. — Art. 50, 55 et 60 CO.**

Gianella et consorts contre veuve Schira et Mazzuconi.

*En matière de dommages et intérêts ensuite d'actes illicites commis par la voie de la presse, ce sont les dispositions du Code fédéral des obligations qui doivent être appliquées, en dérogation aux lois que les cantons peuvent avoir publiées.*

Nous avons publié à p. 105 de ce volume le jugement rendu par le Tribunal civil de Genève dans la cause intentée par les

conseillers d'Etat tessinois Gianella et consorts au journal *La Vespa*. Les demandeurs ont interjeté appel de ce jugement, tant au point de vue de la responsabilité de la dame Schira, qu'au point de vue de la somme réclamée à titre de dommages-intérêts. La Cour de justice civile a condamné dame veuve Schira et sieur Mazzuconi solidairement à payer aux appelants conjointement la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts, et a autorisé les appelants à faire insérer le jugement dans le journal *La Vespa*, dans un journal se publiant à Genève et dans deux journaux se publiant dans le canton du Tessin, aux frais des intimés solidairement.

*Motifs.*

I. Concernant la responsabilité de dame Schira :

Attendu qu'il est incontestable que la dame veuve Schira a causé, personnellement et par son fait, un dommage aux appelants.

Que, sans la publicité que dame Schira lui a donnée dans le journal qu'elle édite, l'article dont le sieur Mazzuconi prétend être l'auteur aurait été sans aucune portée.

Attendu qu'il est sans importance qu'elle ait eu ou non connaissance de cet article, car l'auteur du dommage doit le réparer, même lorsque le dommage n'a pas été causé à dessein, mais par simple négligence (art. 50 CO.).

Attendu qu'en posant en principe que ce n'est que dans le cas où l'auteur de l'article coupable serait resté ignoré ou n'aurait pas été domicilié dans le canton, que veuve Schira aurait pu être recherchée, les premiers juges ont fait application à l'espèce de l'art. 26 de la loi genevoise du 2 mai 1827 sur la presse.

Attendu que cette loi ne consacre l'immunité de l'imprimeur que dans le cas où sa personnalité est distincte de celle de l'éditeur, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce.

Attendu que le Tribunal fédéral a décidé... qu'en matière de dommages-intérêts ensuite d'actes illicites commis par la voie de la presse, ce sont les dispositions du CO. qui doivent être appliquées, en dérogation aux lois que les cantons peuvent avoir publiées.

Qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer à l'espèce d'autres dispositions que celles des art. 50, 55 et 60 CO., aux termes desquelles la dame Schira doit être tenue de réparer solidairement avec Mazzuconi le préjudice qu'elle a causé.

II. Concernant le montant de la somme réclamée :

Attendu que la réparation à laquelle les appelants ont droit consistera, avant tout, dans la publicité donnée au présent jugement.

Qu'il est nécessaire qu'en outre de la réparation morale que les appelants obtiendront par la publication du jugement, ils sortent absolument indemnes d'un procès que les agissements des intimés ont seuls rendu nécessaire.

Qu'il y a lieu de condamner veuve Schira et Mazzuconi solidairement à payer aux appelants la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts.

## Neuchâtel. — TRIBUNAL CANTONAL.

**Vente. — Vérification prétendue tardive de la marchandise. — Art. 243 et suiv. CO.**

Théremin contre Pettavel frères.

*Le vendeur qui, après avoir fait un premier envoi d'une marchandise acceptée par l'acheteur, affirme, lors d'un second envoi, que la qualité est identique, ne peut se prévaloir de ce que la seconde vérification aurait été trop sommaire, pour se prétendre dégagé de toute garantie légale.*

Théremin a vendu à Pettavel frères une quantité déterminée d'huile de colza épurée qu'il affirmait être de première qualité. La marchandise était livrable en deux termes. Les acheteurs ont accepté un premier envoi ; à réception du second envoi, ils se sont bornés à vérifier si, par son apparence et son degré de densité, l'huile correspondait à la première qu'ils avaient reçue. Plus tard, en faisant l'essai de l'huile à la lampe, on a reconnu que la dernière livrée était non épurée, mal préparée, mélangée avec une huile étrangère, brûlant mal et renfermant ainsi des défauts qui lui enlèvent sa valeur. Or, Pettavel frères ont refusé de payer le prix de la seconde livrée. Théremin leur a ouvert action en paiement du prix faute de réclamation en temps utile.

Le Tribunal cantonal a débouté le demandeur de ses conclusions.

*Motifs.*

Attendu que sur les assurances de leur vendeur, la vérifica-

tion des qualités apparentes de la marchandise devait paraître suffisante aux acheteurs.

Que s'ils n'ont pas poursuivi cette vérification en faisant l'essai de cette huile à la lampe, le demandeur, qui s'était engagé à livrer une quantité déterminée d'huile épurée et qui affirmait que celle du second envoi était de qualité identique à celle du premier, ne peut se prévaloir de ce que la seconde vérification aurait été trop sommaire pour se prétendre dégagé de toute garantie légale.

Que la preuve des défauts, qui, en tenant compte des circonstances de la cause, ne devaient être découverts qu'à l'aide d'une vérification usuelle, est acquise par plusieurs expertises toutes consonnantes entre elles.

Vu les art. 243 et suivants CO.

---

## Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 1er février 1887.

---

**Subrogation de la caution qui a payé aux droits du créancier. — Droit acquis dès le jour du paiement. — Intervention.**

---

Banque cantonale contre Louijean.

---

*Le seul fait, par la caution, de payer une dette la subroge de plein droit aux droits du créancier et elle a, contre le débiteur pour lequel elle a payé, un droit acquis dès le jour du paiement.*

*L'intervention dans une masse en discussion n'a d'autre but que de sauvegarder le droit, mais ne peut lui donner naissance.*

---

Le 3 avril 1886, la Banque cantonale vaudoise a insté au préjudice de D. Louijean et en mains du liquidateur de la masse des biens en discussion de Rapin frères, à Corcelles, une saisie-arrêt portant sur le dividende que la dite masse pourrait redevoir au dit Louijean.

A l'audience du Juge de paix du cercle de Grandcour du 10 mai, le liquidateur a déclaré ne rien devoir à Louijean, celui-ci n'étant pas intervenu.

La Banque a requis et obtenu une ordonnance de subrogation aux droits de Louijean contre la masse Rapin frères.

Le 15 juin 1886, Louijean est intervenu dans la faillite Rapin

pour être payé d'un billet se montant à 5724 fr. 80, souscrit par Rapin frères en faveur de la Banque populaire de la Broye et cautionné par lui. Cette intervention a été admise.

Par exploit du 15 juin 1886, l'agent d'affaires Buache, à Payerne, a insté au préjudice de Louijean, en mains du liquidateur de la masse Rapin frères, un séquestre-arrêt portant sur le dividende qui pourrait être dû par la faillite du dit Louijean.

Le dividende revenant à Louijean dans la faillite Rapin s'est élevé à 728 fr. 20, laquelle somme a été remise au Juge de paix pour établir le tableau de répartition. Celui-ci a été établi comme suit le 18 décembre 1886 :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Dividende déposé à répartir . . . . . . . | | | Fr. | 728 20 |
| Prétention de D. Rapin payée en entier . | Fr. | 434 — | | |
| Frais de dépôt, tableau de répartition, etc. | » | 13 25 | | |
| Revient à Louijean . . . . . . . . . . | » | 280 95 | | |
| | | 728 20 | | 728 20 |

La réclamation de 130 fr. 80 de la Banque cantonale n'a pas été admise, attendu qu'au moment de sa saisie Louijean n'avait encore aucun droit acquis au dividende dans la masse Rapin.

La Banque cantonale vaudoise a recouru contre ce tableau de répartition, demandant que la totalité du dividende provenant de la masse Rapin lui soit allouée. Ce recours est fondé sur le motif que le fait que Louijean n'était pas encore intervenu dans la masse Rapin lors de la saisie du 3 avril n'infirme pas le droit de la Banque cantonale de saisir ce qui pourrait lui revenir. Subsidiairement, la Banque demande qu'il lui soit tenu compte du moins des droits qu'avait Louijean par suite des paiements qu'il avait faits à la Banque populaire de la Broye.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

*Motifs.*

Considérant que, par le seul fait qu'il avait payé comme caution le billet dû par Rapin frères à la Banque populaire de la Broye, Louijean était de plein droit subrogé aux droits de la dite Banque contre la masse Rapin au prorata des paiements qu'il avait effectués.

Qu'il avait ainsi déjà un droit acquis sans qu'il fût nécessaire qu'il intervînt personnellement dans la masse.

Qu'en effet, le droit du créancier découle de la créance elle-

même et que l'intervention n'a pas d'autre but que de sauvegarder le droit, mais sans pouvoir lui donner naissance.

Que, dès lors, c'est à tort que le Juge n'a pas admis que Louijean eût un droit acquis contre la faillite Rapin.

Que ce droit était proportionnel à la quotité des paiements effectués par Louijean en mains de la Banque populaire de la Broye sur la créance de celle-ci, puisque Louijean était subrogé de plein droit aux droits de la Banque populaire dès chaque versement par lui effectué.

Le Tribunal cantonal admet le recours; renvoie l'affaire au Juge de paix du cercle de Grandcour, afin qu'il établisse un nouveau tableau de répartition dans lequel il admettra la Banque cantonale au bénéfice de sa saisie, mais en ne tenant compte que de la portion du billet dû à la Banque populaire que Louijean avait payé le 3 avril, jour de la saisie de la Banque cantonale.

Séances des 16 et 22 février 1887.

**Animal échangé par un non-propriétaire à un tiers acquéreur de mauvaise foi. — Action en dommages et intérêts contre le tiers. Art. 205 et 207 CO.**

Hoirs Marrel contre Lévy et Marrel fils.

*Si le propriétaire d'une chose mobilière peut la revendiquer en tout temps contre l'acquéreur de mauvaise foi (CO. 207), il peut aussi se borner à agir contre ce dernier en dommages et intérêts.*

*Avocats des parties :*

MM. Blanc, pour hoirs de Jean-Fréd. Marrel, demandeurs et recourants.
Berdez, pour A. Lévy, défendeur et intimé.
Meyer, pour Fréd. Marrel fils, évoqué en garantie et intimé.

Les hoirs de J.-F. Marrel, à la Mauguettaz rière Yvonand, ont recouru contre le jugement rendu le 10 janvier 1887 par le Tribunal du district d'Avenches dans la cause qui divise les hoirs Marrel d'avec A. Lévy et Frédéric Marrel fils, évoqué en garantie.

A. Lévy a aussi recouru, mais éventuellement et pour le cas où soit les hoirs Marrel, soit Marrel fils, recourraient contre le jugement ci-dessus.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et entre autres des solutions données aux faits, objet d'une preuve testimoniale, que l'échange du cheval du père Marrel avec celui de Lévy n'a pas eu lieu avec le consentement du demandeur.

Qu'au contraire, le marché du 1er juin a été traité entre le fils Marrel et Lévy à l'insu de Marrel père, celui-ci n'ayant donné à personne, pas même à son fils, un mandat quelconque pour vendre ou échanger le dit cheval.

Considérant que Lévy connaissait ces circonstances déjà avant de conclure le marché avec le fils Marrel, puisqu'il résulte de la solution testimoniale donnée à l'allégué n° 5 que le 1er juin, sur le champ de foire d'Yverdon, la mère Marrel, informée du marchandage qui avait lieu entre son fils et Lévy, a déclaré à celui-ci que le cheval appartenait au père et non au fils et qu'en aucun cas le marché ne se conclurait sans le consentement du père Marrel.

Considérant que Lévy savait que le cheval en question n'était pas la propriété du fils Marrel, que celui-ci n'avait reçu aucun mandat de son père pour traiter et que le consentement de Marrel n'avait pas été donné à l'occasion de ce marché.

Que, dès lors, Lévy ne saurait être envisagé comme un acquéreur de bonne foi, lui permettant de se mettre au bénéfice des dispositions de l'art. 205 CO.

Considérant que, par exploit du 7 juin 1886, Marrel père a sommé Lévy de lui restituer le cheval dans les 24 heures et que Lévy n'ayant pas obtempéré à cette sommation, c'est avec raison que Marrel lui a réclamé des dommages-intérêts.

Qu'en effet, l'art. 207 CO. ne saurait être interprété aussi restrictivement que le fait Lévy, qui estime n'être tenu qu'à restituer la chose ou sa valeur, cette disposition légale n'étant pas si absolue et n'excluant nullement une réclamation en dommages-intérêts.

Que, du reste, le défendeur n'a pas obtempéré à la sommation du demandeur et n'a fait aucune offre de restitution malgré la dite sommation.

Considérant que le chiffre de 1000 fr. réclamé ne paraît nullement exagéré en présence de la circonstance que Marrel père a été privé d'un cheval qu'il ne voulait pas vendre et que l'animal en question a été taxé par le vétérinaire Bosset à 600 fr. et par le marchand de chevaux Levaillant à 800 fr.

Considérant qu'il n'existe aucun motif pour que Lévy ne soit pas condamné aussi au paiement de l'intérêt de cette somme de 1000 fr. dès le jour de l'ouverture de l'action, 15 juin 1886.

Que c'est, dès lors, à tort que le Tribunal d'Avenches a dit que la somme de 1000 fr. serait versée aux hoirs Marrel, sans intérêt.

Considérant que le Tribunal d'Avenches a omis de statuer dans son jugement sur les frais de fourrière du cheval laissé chez Dessemontet, à Yvonand.

Que ces frais devront aussi être supportés par Lévy, le demandeur ne pouvant en être rendu responsable en aucune manière.

Considérant, en ce qui concerne les conclusions qu'a prises Lévy contre Marrel fils, que ce dernier a échangé au défendeur un animal qu'il savait ne pas lui appartenir et sans que son père ait donné son consentement à ce marché.

Considérant, en outre, que le père Marrel n'avait donné aucune procuration à son fils et que, ne pouvant plus diriger ses affaires, il les faisait traiter par sa femme.

Que, dès lors, Marrel fils n'avait aucun droit d'échanger le cheval de son père à Lévy et qu'il a ainsi cherché à tromper ce dernier.

Mais attendu que Lévy, qui connaissait toutes ces circonstances, ainsi qu'il a déjà été dit, a commis une faute grave en prenant le cheval de Marrel.

Qu'il s'est rendu complice de l'acte commis par Marrel fils au préjudice de son père et qu'il doit, dès lors, en être rendu responsable dans une certaine mesure,

Le Tribunal cantonal admet le recours des hoirs Marrel et écarte celui de Lévy; réforme le jugement du 10 janvier 1887 et prononce :

1° Adolphe Lévy est débiteur des hoirs Marrel : *a)* d'une somme de mille francs à titre de dommages-intérêts; *b)* de l'intérêt à 5 % de cette somme à partir du 15 juin 1886; *c)* du montant des frais de fourrière selon la note qui en sera réglée par l'office.

2° Frédéric Marrel fils est débiteur de Adolphe Lévy de la moitié du chiffre total des trois valeurs ci-dessus, étant compris dans cette part le prix du cheval vendu à Yvonand par 62 fr. 50, ainsi que le montant du billet de 150 fr. souscrit le 1er juin 1886 par le fils Marrel.

3° Quant aux dépens de première instance : *a)* tous ceux des demandeurs Marrel leur sont alloués contre Lévy, celui-ci pouvant toutefois en réclamer la moitié à Frédéric Marrel fils; *b)* A. Lévy et F. Marrel fils supporteront chacun leurs propres frais.

4° Les dépens de Tribunal cantonal seront supportés dans les mêmes proportions.

---

Séance du 24 février 1887.

**Bail à ferme. — Résiliation prématurée. — Séquestre du bailleur. — Action en dommages et intérêts du fermier. — Articles 307 et 309 CO.; art. 690 Cpc.**

Dépierre contre Colon.

*A défaut d'une disposition contraire résultant d'un usage local établi au dossier ou du contrat lui-même, le fermage est payable à l'expiration de chaque année de ferme ou au plus tard à l'expiration du temps pour lequel le bail a été fait (CO. 307).*

*Le fait que le fermier a payé à plusieurs reprises son fermage avant le terme fixé par la loi n'établit pas que le contrat ait fixé des termes spéciaux pour le paiement de ce fermage.*

*Bien que le fermier ait adhéré à la résiliation du bail, il n'en a pas moins le droit de réclamer une indemnité pour défaut de dénonciation du bail dans les délais légaux.*

*Avocats des parties :*

MM. Bonnard, pour Paul Dépierre, demandeur et recourant.
Favey, pour Alex. Colon, défendeur et intimé.

A. Colon est depuis plusieurs années locataire de P. Dépierre d'un domaine près Nyon.

Pour se payer de 250 fr. pour une année de loyer au 1er octobre 1886, Dépierre a séquestré à Colon divers animaux qui se trouvaient déjà sous le poids de deux saisies pratiquées par d'autres créanciers, puis il a ouvert action en validité de séquestre et en résiliation de bail.

Colon a déposé en mains de l'office la somme réclamée et conclu reconventionnellement au paiement de 250 fr. à titre d'indemnité de résiliation.

Le président du Tribunal de Nyon a accordé au demandeur

sa conclusion en paiement de 25 fr., dit que le séquestre est régulier, mais qu'il doit cesser ses effets dès le jour du jugement, la somme de 25 fr. ayant été déposée, que le bail est résilié pour le 31 décembre 1886, que le demandeur doit payer au défendeur, à titre de dommages-intérêts, une somme de 62 fr. 50, accordant ainsi au défendeur sa conclusion reconventionnelle modifiée, et compensé les dépens.

Ce jugement est fondé sur les motifs suivants :

Le bail entre parties était fait à l'année ; il avait été renouvelé par tacite reconduction et il était payable le 1er octobre de chaque année.

Colon n'ayant pas été avisé dans les délais prévus par la loi, a droit à des dommages-intérêts fixés à 62 fr. 50, soit au quart du chiffre du loyer.

Le loyer étant échu au 1er octobre, Dépierre n'était pas en droit de réclamer des intérêts avant cette date.

Le séquestre était fondé, puisque Dépierre était au bénéfice de l'art. [illegible] § 1, [illegible] CO., mais Colon ayant payé son loyer à l'échéance, il ne peut être poursuivi plus outre.

Dépierre a recouru en réforme contre ce jugement en se fondant sur les motifs suivants :

I. Le débiteur était en demeure, dès le 20 août, date du séquestre ; dès lors, il doit l'intérêt dès cette date sur la somme réclamée.

II. C'est à tort que le président a déclaré le séquestre fondé, tout en refusant au créancier le droit de suivre à la poursuite. C'est une contradiction : si le séquestre est fondé il doit pouvoir y être suivi.

III. Sur l'offre de Colon, le bail a été résilié d'un commun accord pour le 31 décembre 1886 ; le président ne devait donc plus prononcer la résiliation du bail.

IV. Le séquestre étant régulier, il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts à Colon en vertu de l'art. 309 CO., puisque le bail avait déjà été résilié en 1884 et 1885.

V. La procédure obligeait Dépierre à suivre à son action en validation du séquestre. Dès lors, puisque le séquestre a été validé, les frais d'action doivent lui être alloués.

A. Colon a recouru également, mais seulement éventuellement contre ce jugement, dont il demande aussi la réforme, estimant que puisqu'il avait offert et déposé à son échéance le prix du

loyer et qu'il avait obtenu une indemnité de résiliation, les dépens devaient lui être alloués au moins en partie. Il déclare reprendre la conclusion reconventionnelle de sa réponse.

Statuant sur ces recours :

Considérant qu'à teneur de l'art. 307 CO., si aucun terme n'est fixé pour le paiement du fermage soit par le contrat, soit par l'usage local, celui-ci est payable à l'expiration de chaque année de bail et au plus tard à l'expiration du temps pour lequel le bail est fait.

Qu'en l'espèce, Dépierre n'a pas établi que le contrat eût fixé un terme quelconque pour le paiement du fermage.

Que Dépierre n'a pas établi quel serait l'usage local à cet égard.

Que le fait par Colon d'avoir payé à plusieurs reprises son fermage avant le 1er octobre ne prouve nullement que le contrat eût établi des termes spéciaux pour le paiement de ce fermage.

Qu'il en est de même du fait qu'il n'a pas fait opposition aux poursuites dirigées contre lui en 1884 et en 1885 et qu'il a payé même les frais de ces poursuites sans observation.

Que, dès lors, le fermage n'était échu que le 1er octobre 1886 et qu'en effectuant le versement le 30 septembre en mains de l'office, Colon a rempli ses engagements.

Qu'ainsi Colon ne devait aucune somme quelconque à Dépierre avant le 1er octobre.

Que, dès lors, le séquestre du 20 août 1886 n'est pas fondé.

Que, d'ailleurs, ce séquestre était fondé sur le § *b* de l'article 690 Cpc. et non sur les §§ *c* ou *d* du dit article, ni sur l'article 294 CO.

Que les 1re et 2me conclusions de la demande de Dépierre doivent par conséquent être écartées.

Attendu qu'à l'audience de conciliation, Colon a offert la résiliation du contrat de bail.

Que, dans sa réponse, il a encore adhéré à la 3me conclusion de la demande, portant précisément sur la résiliation.

Considérant, sur la conclusion en dommages-intérêts prise par Colon :

Que le bail qui avait existé entre Dépierre et Colon avait été résilié par les parties une première fois en 1884 et une seconde fois en 1885.

Que, malgré ces deux résiliations successives, Colon est resté sur la ferme qui lui avait été louée.

Que, sauf usage ou convention contraire, chacune des parties a le droit de donner congé à l'autre à condition de le faire 6 mois à l'avance; que si le bail concerne un bien rural, le congé ne peut être donné que pour la St-Martin (CO. 309).

Que Dépierre n'a pas donné congé à Colon dans les délais rappelés ci-dessus.

Que bien que Colon ait adhéré à la résiliation du bail. il n'en a pas moins le droit de réclamer une indemnité pour défaut de dénonciation du bail dans les délais légaux.

Que le bail ne pouvait être dénoncé par Dépierre que pour le 11 novembre 1886.

Que, dès lors, le congé aurait dû être donné le 11 mai précédent au plus tard.

Que ce congé n'ayant été notifié que le 20 août 1886, il n'a pas été notifié dans les délais légaux.

Que, dès lors, Colon a droit à une indemnité de ce chef.

Qu'en arbitrant cette indemnité au quart du prix du fermage, le juge de première instance paraît avoir sainement apprécié la quotité du dommage subi.

Qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de modifier ce chiffre.

Attendu, quant aux dépens:

Que Dépierre a succombé dans toutes ses conclusions.

Que la conclusion reconventionnelle de Colon lui a été allouée en principe, mais que le chiffre de l'indemnité réclamée a été réduit de 250 fr. à 62 fr. 50.

Que, dès lors, il y a lieu de compenser les dépens en une certaine mesure,

Le Tribunal cantonal écarte le recours de Dépierre; dit que le séquestre du 20 août n'est pas fondé; admet la conclusion reconventionnelle de Colon, tout en réduisant le chiffre de l'indemnité à 62 fr. 50;

Donne acte aux parties du fait que le bail a été résilié pour le 31 décembre 1886; dit que Dépierre supportera tous les frais de première instance et paiera les deux tiers des frais de Colon, le solde des frais de première instance de Colon restant à la charge de celui-ci; alloue à Colon tous les frais du Tribunal cantonal.

Séance du 1er mars 1887.

**Jugement rendu par un juge de paix. — Recours. — Déclinatoire d'office. — Art. 183, 196, 197 et 220 de la loi sur l'organisation judiciaire.**

Ciana contre Pingoud.

*Le recours au Tribunal cantonal contre un jugement sur déclinatoire rendu par un juge de paix peut être annoncé à l'audience au lieu d'être déposé en mains du juge qui a prononcé.*

*A défaut de convention expresse des parties, consignée au procès-verbal d'audience, le juge incompétent doit d'office renvoyer l'affaire dans l'état où elle se trouve au juge compétent.*

Le notaire Poget, à Cossonay, tuteur de A. Ciana, détenu, a insté au préjudice de H. Pingoud une saisie mobilière générale pour être payé de 163 fr. 80 dus pour trois intérêts échus au 4 $^{3}/_{4}$ $^{0}/_{0}$, les 3 décembre 1884, 1885 et 1886, sur une obligation hypothécaire de 1150 fr., déduction étant offerte de 65 fr. reçus à compte sur les deux premiers intérêts.

H. Pingoud a opposé et conclu : 1° Que la saisie est nulle et que son opposition est maintenue. 2° Subsidiairement, que cette saisie doit être réduite au chiffre de pension, suivant modération de justice, du jugement qui interviendra.

A l'audience du Juge de paix de La Sarraz, 29 janvier 1887, le représentant de Ciana a déclaré ne pas admettre la compétence du Juge de paix et a requis le renvoi de cette affaire au Juge compétent. Il s'est fondé sur la loi judiciaire de 1886, estimant que le Juge de paix n'est pas compétent pour connaître du litige pendant entre parties, l'opposition portant sur un capital de 163 fr. 80 c.; d'autre part, le compte opposé par Pingoud s'élève à 125 fr.

Le demandeur a conclu à ce que ce déclinatoire soit écarté exceptionnellement, le curateur de Ciana n'étant pas pourvu des autorisations nécessaires pour ester en droit.

Se déterminant sur cette exception, le défendeur, vu l'article 73 Cpc., a annoncé qu'il produira les autorisations et procurations nécessaires devant le Juge compétent.

Le Juge de paix a rejeté le déclinatoire soulevé et dit que le défendeur devra se conformer à l'art. 260 du Cc. pour suivre en cause. Ce jugement est fondé sur le motif que la solution définitive des faits sur lesquels le défendeur fonde son déclinatoire dé-

pendra du jugement qui sera rendu sur le fond et que la somme réclamée par le défendeur est inférieure à 100 fr.

Le défendeur a déclaré recourir contre ce jugement.

Dans son mémoire, Pingoud a conclu à ce que ce recours soit écarté par voie préjudicielle, en premier lieu parce que le recourant ne s'est pas conformé à l'art. 196 de la loi sur l'organisation judiciaire du 23 mars 1886, et subsidiairement parce que le recourant devait déposer son recours en mains du Juge qui avait prononcé et non pas se borner à l'annoncer à l'audience.

Statuant sur ces moyens exceptionnels :

Considérant qu'aux termes de l'art. 220 de la loi sur l'organisation judiciaire, à défaut de convention expresse des parties, consignée au procès-verbal d'audience, le Juge incompétent doit renvoyer l'affaire dans l'état où elle se trouve au Juge compétent.

Qu'il y a recours de cette décision au Tribunal cantonal.

Que, dès lors, la question du déclinatoire doit, dans ce cas, être portée au Tribunal cantonal séparément de la question de fond (loi jud. 183).

Que, lorsque le Juge doit se déclarer incompétent d'office, il n'y a pas lieu de faire application de l'art. 197 de la loi judiciaire, celui-ci n'étant applicable que dans les autres cas de recours au fond contre le jugement d'un juge de paix et non pas dans celui prévu par l'art. 220 de la loi judiciaire,

Le Tribunal cantonal écarte les moyens préjudiciel et subsidiaire soulevés par H. Pingoud.

Statuant ensuite sur le fond :

Considérant que Ciana a pratiqué, au préjudice de Pingoud, une saisie mobilière pour être payé de 3 intérêts s'élevant ensemble à 163 fr. 80, sous déduction de 65 fr. reçus à compte.

Qu'à l'appui de son opposition, Pingoud dit n'être pas d'accord sur le principe même de la dette réclamée et n'avoir livré aucun acompte à sa partie adverse.

Qu'il ajoute que Ciana est d'ailleurs son débiteur d'une somme de 125 fr., moins 25 fr. reçus à compte.

Attendu que Pingoud déclarant ne rien devoir à Ciana et contestant la dette elle-même du chiffre brut de 163 fr. 80, le litige dépasse ainsi la compétence du Juge de paix.

Qu'ainsi celui-ci aurait dû d'office se déclarer incompétent et renvoyer la cause au Président du Tribunal de Cossonay,

Le Tribunal cantonal admet le recours; dit que la cause sera renvoyée dans l'état où elle se trouve au Président du Tribunal de Cossonay; condamne Pingoud à tous les dépens.

## Résumés d'arrêts.

**France.** — La disposition de l'art. 1er de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, relative au for des contestations en matière mobilière et personnelle, s'élevant entre Suisses et Français, n'est pas impérative. Il est loisible aux parties de renoncer au bénéfice de cette disposition et de nantir un tribunal incompétent. L'existence d'une convention de ce genre doit notamment être admise lorsque les parties procèdent devant le tribunal incompétent sur le fond de la cause, sans se prévaloir de son incompétence.

Les art. 15 et 16 de la convention prémentionnée, qui règlent l'exécution réciproque des jugements rendus en Suisse ou en France, n'ont en vue que les jugements ou arrêts *définitifs*. On ne saurait donc requérir en Suisse l'exécution d'un jugement français contre lequel la partie condamnée s'est pourvue en appel, alors que la Cour de cassation est nantie de la question de savoir si ce pourvoi, rejeté comme tardif par la Cour d'appel, est réellement irrecevable ou si, au contraire, il a été exercé en temps utile.

TF., 25 février 1887. Gonzenbach c. Conti.

**Interdiction.** — La semi-interdiction (*Beistandschaft* en droit lucernois), comme l'interdiction proprement dite, ne peut être prononcée que dans les cas prévus par l'art. 5 de la loi fédérale du 22 juin 1881 sur la capacité civile.

TF., 25 février 1887. Lötscher.

**Saisie.** — Aucune disposition de la loi n'interdit à un créancier d'inster au préjudice de son débiteur une saisie sur des objets déjà saisis à l'instance d'un autre créancier.

(Juge de paix de Château-d'Œx; ordonnance maintenue.)

TC., 22 février 1887. Bricod c. Banque cantonale.

**Sceau.** — Si un exploit renferme des expressions injurieuses ou inconvenantes, le juge peut les biffer, mais il ne saurait refuser son sceau à l'exploit (Cpc. 29). Aucune disposition de la loi n'interdit aux parties d'exprimer dans un exploit une opinion juridique; en signant l'exploit, le juge ne fait pas sienne l'opinion qui y est contenue.

(Juge de paix de Bex; recours admis.)

TC., 1er mars 1887. Stauber c. enfants Richard.

## France. — COUR DE CASSATION

**Falsification des vins. — Ignorance du marchand. Complicité.**

*Un marchand de colorants est* COMPLICE *du falsificateur par ce fait seul qu'il ignore point que son produit sert à la falsification, bien qu'il n'ait aucune relation d'affaire avec ce dernier.*

On sait quelles étonnantes et détestables mixtures on débite maintenant au détail, non-seulement comme vins de table ou de ménage, mais sous les noms des crûs les plus bizarres, afin de tromper le public, tout à la fois sur la qualité et la provenance d'un liquide qui devrait être réparateur et tonique et n'est trop souvent que malfaisant. C'est principalement la question de la coloration des vins qui préoccupait avec raison les marchands, les consommateurs et aussi les conseils d'hygiène. Elle vient d'être enfin soumise à la Cour de cassation et nettement résolue.

Le point de droit à discuter était de savoir si le débitant de colorant, — car il s'est, hélas! créé un trafic pour favoriser les falsifications, — qui a vendu à un marchand en gros, et non pris lui-même en délit de falsification, peut être considéré comme complice, alors qu'il a su que son produit pouvait servir à la fraude, mais qu'il n'a eu aucune relation avec le falsificateur.

Malgré les objections développées par la défense des marchands de colorants, la cour suprême a confirmé la jurisprudence déjà adoptée à Lyon, où la répression de la fraude des vins est très rigoureuse. Elle a décidé que ces marchands étaient *complices* des falsificateurs, par ce fait seul qu'ils n'ignorent point que leurs produits servent à la falsification, encore bien qu'ils n'aient aucuns rapports d'affaires avec ces derniers.

Voilà donc une industrie coupable, définitivement et sérieusement menacée, si la surveillance des commissions locales d'hygiène alimentaire s'exerce avec activité et comme il convient devant le flot envahissant des falsificateurs. *(Petit Journal.)*

ACADÉMIE DE LAUSANNE. — La Faculté de droit vient de conférer le grade de licencié à M. Charles *Pilicier*, d'Yverdon. Le candidat avait choisi pour sujet de sa dissertation : « Le divorce et la séparation de corps en droit international privé. »

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.



Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXVe ANNÉE. No 17. SAMEDI 23 AVRIL 1887.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

**Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.**



### **Vaud.** — ADMINISTRATION JUDICIAIRE.

Nous extrayons du rapport du Département de justice et police les renseignements suivants sur l'administration judiciaire en 1886 :

Le Tribunal cantonal suspend son jugement sur la nouvelle organisation judiciaire; il lui semble cependant, jusqu'ici, qu'ils sont plutôt heureux et qu'elle a apporté une simplification dans cette administration. Celle-ci soulève deux observations de détail :

1° Pour les recours contre les jugements au civil, il y aurait économie de temps et de frais à permettre au Tribunal cantonal de prononcer sur simples mémoires. Ces causes, dont la valeur n'excède pas 500 francs, pourraient parfaitement être traitées,

comme celles dans la compétence des juges de paix, sans audition d'avocats.

2° Les art. 57 et 104 de la loi qui portent devant le président du tribunal et non devant le juge de paix la conciliation des causes dans la compétence du président, augmentent les frais et, par conséquent, entravent la facilité des conciliations.

La Cour civile, instituée par la nouvelle loi, a d'abord été composée d'un président et de deux juges, mais il a bientôt paru au Tribunal cantonal que ce nombre était insuffisant. La Cour civile contentieuse jugeant les recours contre les procès des juges de paix d'une valeur maximum de 100 fr. étant composée de cinq membres, il devait, à plus forte raison, en être de même pour les affaires portées devant la Cour civile, dont la valeur est au minimum de 3000 francs. Il a même été question d'augmenter ce nombre de cinq juges, mais cela n'a pas été possible, le président du Tribunal cantonal ne pouvant en faire partie et les membres du Tribunal d'accusation étant suffisamment chargés. En 1886 déjà, plusieurs procès ont été portés devant cette Cour. Les plaideurs paraissent vouloir profiter de la faculté qui leur est accordée de faire juger leurs différends en passant devant une seule instance.

La Cour fiscale, instituée par la loi d'impôt du 21 août 1886, a été composée de cinq membres de la Cour de cassation pénale. Le Tribunal cantonal a décidé que les délibérations de la Cour fiscale auraient lieu à huis-clos, la loi n'imposant pas la publicité. « Celle-ci est utile, dit le rapport de gestion, pour les délibérations dans lesquelles ne se débattent que des questions de droit, comme dans les recours ensuite de jugements rendus par les tribunaux de première instance, mais elle a paru fâcheuse lorsqu'il y a à apprécier des auditions de témoins ou les actes des parties en cause. »

Le tarif judiciaire a soulevé de vives critiques. Le Tribunal cantonal a reçu à ce sujet un grand nombre de plaintes ; comme il lui a paru que quelques-unes d'entre elles étaient fondées, que parfois l'augmentation des frais pour les parties et pour l'Etat était trop considérable, il a décidé de demander au Conseil d'Etat s'il n'y aurait pas lieu de revoir ce tarif à bref délai.

Le rapport de gestion signale entre autres le fait que dans un district qui n'est pas nommé, les hommes d'affaires refu-

saient de se charger de la liquidation des discussions ou bénéfices d'inventaire. Le président du tribunal a demandé des directions au Tribunal cantonal. Celui-ci l'a invité à charger de ces fonctions soit des juges, soit, au besoin, des hommes d'affaires des localités voisines.

De son côté, le Département de justice et police reconnaît aussi que des réclamations nombreuses ont été provoquées par le nouveau tarif. Une nouvelle commission a été nommée pour le reviser; un projet sera prochainement soumis au Conseil d'Etat.

Au mois de septembre 1885, le Tribunal cantonal avait attiré l'attention du Département de justice et police sur l'état défectueux des prisons de l'Evêché, à Lausanne, spécialement sur le fait que les prévenues avaient été détenues avec les condamnées ou avec des femmes de mauvaises mœurs. Le Département a répondu en transmettant une lettre du syndic de Lausanne, de laquelle résulte que la commune ne peut, pour le moment, procéder à une nouvelle transformation des prisons du district.

Souvent des particuliers s'adressent au Tribunal cantonal pour se plaindre d'abus commis par des agents d'affaires qui exigent des émoluments exagérés des personnes qui les emploient ou sont poursuivies par eux. Le Tribunal a été obligé de leur répondre qu'il n'a aucune compétence pour leur rendre justice et doit se borner à leur dire que si les frais n'ont pas été modérés par le magistrat compétent, ils peuvent ouvrir action et exiger la répétition de ce qu'ils ont payé indûment.

Les inspections des offices judiciaires ont provoqué un certain nombre d'observations aux fonctionnaires inspectés. L'étude des dossiers ou des plaintes émanant de citoyens ont aussi attiré aux fonctionnaires judiciaires un certain nombre d'observations. Le rapport cite les cas les plus importants; la plupart portent sur des abus d'émolumentation.

La nouvelle loi sur l'organisation judiciaire n'étant entrée en vigueur que le 1er août 1886, il n'est pas encore possible de rien inférer des statistiques.



## CONSEIL FÉDÉRAL

**Agence de poursuites. — Exclusion d'un Badois. — Recours admis.**

Par son arrêté du 4 janvier 1887, le gouvernement du canton de Soleure a décidé de ne pas entrer en matière sur la demande du Badois N. N., à Y., qui a l'intention d'établir en cette localité un bureau d'encaissement, aussi longtemps que le recourant n'aura pas obtenu droit de cité en Suisse.

Le recours interjeté contre cet arrêté a été déclaré fondé.

Il s'agissait de décider si, dans le canton de Soleure, un établissement financier avec agence de poursuites est considéré comme une profession concessionnée par l'autorité et exigeant la possession du droit de cité en Suisse ou bien comme une simple industrie.

Le Conseil fédéral a estimé que, d'après la législation soleuroise, les affaires de poursuite doivent être considérées comme une industrie ordinaire, que chacun peut exploiter sous certaines conditions, et qu'il est inadmissible d'en exclure exceptionnellement un ressortissant allemand.

## TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 5 mars 1887.

**Armée du Salut. — Interdiction des réunions publiques. — Prétendue violation du droit d'association et de réunion et de l'égalité devant la loi. — Incompétence du Tribunal fédéral. — Art. 4, 50 et 56 de la constitution fédérale; art. 8 et 15 de la constitution vaudoise; art. 59 al. 2 chiffre 6, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.**

Recours Rawyler et consorts.

*En statuant qu'en matière de droit d'association les lois cantonales édictent les mesures nécessaires à la répression des abus, l'art. 56 de la Constitution fédérale a eu en vue les décisions des autorités cantonales compétentes, peu importe qu'elles soient édictées sous la forme de lois ou décrets législatifs, ou sous celle d'arrêtés ou d'ordonnances de l'administration supérieure.*

*Les contestations relatives à la violation de la liberté de croyance et de conscience, et en particulier du libre exercice des cultes, sont réservées à la connaissance du Conseil fédéral et non point à celle du Tribunal fédéral. La compétence de cette dernière autorité ne serait fondée que si la constitution cantonale garantissait la liberté des cultes dans une mesure plus étendue que ne le fait l'art. 50, al. 1, de la constitution fédérale.*

---

Dans le courant de juin 1883, un certain nombre de salutistes assemblés à Rolle furent assaillis et maltraités par la foule, au sortir de leur réunion, et des dégâts sérieux furent commis sur la devanture d'un magasin.

Le propriétaire de ce magasin porta plainte contre les auteurs de ces désordres, et, de son côté, le Conseil communal de Rolle invita la municipalité de cette ville à demander au Conseil d'Etat d'interdire d'une manière absolue et définitive les exercices de l'Armée du Salut.

Le 4 juillet 1883, le Conseil d'Etat, se fondant sur les art. 8 et 60 de la constitution vaudoise, rendit un arrêté par lequel il déférait à la justice pénale les actes d'agression commis à Rolle, décidait de poursuivre leurs auteurs conformément aux lois, et interdisait les assemblées de l'Armée du Salut.

Le Tribunal de Rolle, statuant en la cause, acquitta les individus prévenus d'agression contre les salutistes, tandis que le Tribunal de police de Morges condamna, le 8 novembre suivant, un certain nombre de ceux-ci à une amende de 15 fr. pour contravention à l'arrêté du Conseil d'Etat. Le Tribunal cantonal, ensuite de recours, cassa le jugement pour vice de forme, sans se prononcer sur la question du fond.

Par circulaire adressée aux préfets le 15 juillet 1884 [1], le Département de justice et police du canton de Vaud a publié, en modification de l'arrêté susmentionné, une circulaire limitant l'interdiction des assemblées de l'Armée du Salut au cas où ces réunions auraient un caractère public.

Par jugement du 30 septembre 1886, le Tribunal de police du district de Morges a condamné François Rawyler, aux Etaloges rière St-Prex, à une amende de 10 fr., Frédéric Caillat, à Etoy, et Claude Robert, à Allaman, à 3 fr. d'amende, et tous trois solidairement aux frais, comme coupables d'avoir organisé et pris part à une assemblée de l'Armée du Salut, en leur qualité

[1] Publiée à page 717 du *Journal des Tribunaux*, volume de 1886.

de membres de cette armée, le 5 septembre 1886, sur la propriété de François Rawyler, aux Etaloges.

Les condamnés ont recouru contre ce jugement à la Cour de cassation pénale du canton de Vaud, qui, par arrêt du 22 octobre 1886, a écarté leur pourvoi [1].

C'est contre cet arrêt que les sieurs Rawyler et consorts ont recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise en prononcer la nullité.

Le Tribunal fédéral a décidé, pour cause d'incompétence, de ne pas entrer en matière sur le recours.

*Motifs.*

1. En la forme, les recourants prétendent, en première ligne, que le décret du 15 juillet 1884 [2], ainsi que la circulaire le modifiant, sont inconstitutionnels, attendu que les restrictions qu'ils apportent au droit de libre association n'émanent point d'une *loi*, ainsi que l'exige l'art. 56 de la constitution fédérale, statuant qu'en pareille matière les lois cantonales *(die Kantonalgesetzgebung)* édictent les mesures nécessaires à la répression des abus.

Abstraction faite de la question, examinée ci-après, de savoir si le dit art. 56 est applicable à la cause, il n'existe aucun motif pour admettre que la constitution ait voulu, en parlant de lois cantonales, prescrire que les mesures en question ne pourraient être prises que par la voie d'une loi proprement dite, par opposition avec les arrêtés ou ordonnances des autorités cantonales. Une pareille interprétation n'est pas conforme à l'intention du législateur constituant. La détermination précise du droit, conféré aux autorités cantonales, de promulguer des arrêtés et ordonnances d'une portée générale, n'est pas réglée par la constitution fédérale, mais par les constitutions et lois cantonales ; il s'ensuit que l'expression « lois cantonales » à l'art. 56 susvisé a en vue les décisions des autorités cantonales compétentes, qu'elles soient édictées sous la forme de lois ou décrets législatifs, ou sous celle d'arrêtés ou d'ordonnances de l'administration supérieure, en vertu des pouvoirs accordés par la constitution ou par la loi.

[1] Voir *Journal des Tribunaux*, année 1886, p. [illegible].

[2] On a sans doute voulu parler de l'arrêté du 4 juillet 188[illegible], modifié par la circulaire du 15 juillet 1884. (Réd.)

A supposer que les recourants eussent voulu contester au Conseil d'Etat du canton de Vaud le droit de promulguer, par voie d'arrêté ou de circulaire, les défenses dont est recours, c'est tout d'abord devant le Grand Conseil, autorité compétente pour résoudre cette question d'organisation constitutionnelle cantonale interne, qu'ils auraient dû porter leurs griefs de ce chef.

2. Au fond, les recourants prétendent que le jugement du Tribunal de police de Morges, du 30 septembre 1886, et la circulaire du Département de justice et police du 15 juillet 1884, sur laquelle le dit jugement se fonde, ont porté atteinte à l'égalité devant la loi garantie à l'art. 4 de la constitution fédérale, ainsi qu'au droit d'association et de réunion proclamé aux articles 56 ibidem et 8 de la constitution vaudoise.

3. En ce qui concerne ces dernières dispositions constitutionnelles, le recours reconnaît lui-même expressément, — en disant entre autres que les salutistes « ne demandent qu'à pouvoir, » comme le font les darbystes et autres dissidents, prier Dieu à » leur manière et chanter des cantiques sans le concours des » pasteurs officiels », — que les dits salutistes sont une association ou secte religieuse, que l'assemblée qui a eu lieu le 5 septembre 1886 aux Etaloges rière St-Prex, sur la propriété du sieur Rawyler, à la suite de laquelle les recourants ont été punis, a été tenue en vue de la célébration en commun d'un culte, et a eu le caractère d'un acte du culte.

4. Le droit au libre exercice d'un culte, que revendiquent dès lors les recourants, ne saurait être confondu avec le droit d'association et de réunion proprement dit, garanti aux art. 56 de la constitution fédérale et 8 de la constitution vaudoise, mais ressortit au domaine de la liberté de croyance et de conscience, comme partie intégrante et conséquence de ce droit, et en particulier à celui de la liberté des cultes, que les deux constitutions précitées distinguent expressément du droit d'association et de réunion, et garantissent par des dispositions spéciales (art. 50 de la constitution fédérale et 15 de la constitution vaudoise).

Or les contestations relatives à la violation de la liberté de croyance et de conscience, et en particulier du libre exercice des cultes, sont réservées, aux termes de l'art. 59, al. 2 chiffre 6, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, à la cognition du

Conseil fédéral et non point à celle du Tribunal fédéral. Ce n'est que si l'on voulait admettre la possibilité d'une garantie de la liberté des cultes plus étendue que celle proclamée à l'article 50, al. 1, de la constitution fédérale, que la compétence du Tribunal fédéral serait fondée, conformément à l'art. 59, al. 1 lettre *a*, de la loi précitée, ainsi qu'à plusieurs arrêts antérieurs (voir Rec. V, p. 335 s. s.; VIII, 751); or, ainsi que les recourants paraissent le reconnaître eux-mêmes, tel n'est point le cas dans l'espèce. En effet, l'art. 15 de la constitution vaudoise se borne, comme l'art. 50, al. 1, de la constitution fédérale, à garantir le libre exercice des cultes dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs, et il est incontestable que la circulaire du 15 juillet 1884, soit les restrictions auxquelle cette circulaire soumet l'exercice du culte des salutistes, ont précisément été promulguées en vue du maintien de l'ordre public. La question de savoir si la dite circulaire a sainement interprété et appliqué les dispositions constitutionnelles dont il s'agit doit être, naturellement, résolue par l'autorité chargée de la protection du droit garanti à l'art. 50 précité, c'est-à-dire par le Conseil fédéral.

5. Les recourants sont tout aussi mal venus à invoquer l'article 4 de la constitution fédérale, garantissant l'égalité des citoyens devant la loi. Comme il a déjà été dit, le recours est dirigé contre les restrictions imposées au culte des salutistes par la circulaire du 15 juillet 1884 et contre les peines prononcées au préjudice des recourants ensuite de la non-observation, par eux, de ces restrictions; ces peines doivent être maintenues, pour le cas où les dites restrictions ne portent pas atteinte au libre exercice des cultes, et devraient au contraire tomber, du moment où ces restrictions apparaîtraient comme inconstitutionnelles.

Or, cette question de la constitutionnalité ou de l'inconstitutionnalité de la circulaire se trouve exclusivement résolue, — ensuite de ce qui a été dit plus haut sur la portée de l'art. 15 de la constitution vaudoise, — par les dispositions de l'art. 50, al. 1, de la constitution fédérale; il ne saurait donc être question d'examiner, et, le cas échéant, d'annuler, en application de l'article 4 de la constitution fédérale, une restriction imposée au culte public d'une association religieuse, ou secte, conformément à l'art. 50 susvisé, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes

mœurs, et dans une mesure admise par les autorités politiques de la Confédération.

6. Il résulte de tout ce qui précède qu'il ne peut s'agir, à propos du recours actuel, que d'une violation de l'art. 50, al. 1 et 2, de la constitution fédérale, et que dès lors ce n'est point le Tribunal fédéral, mais le Conseil fédéral seul qui se trouve compétent pour statuer sur la présente contestation; c'est ainsi, d'ailleurs, que dans plusieurs espèces analogues, cette dernière autorité s'est reconnue compétente et a tranché la contestation au fond (v. Genillard, 3 juin 1885; — Maurer et consorts, 18 février 1887).

---

Nous publions plus loin les considérants de la décision rendue le 18 février dernier, par laquelle le Conseil fédéral s'est déclaré compétent et a admis le recours interjeté par Mme veuve Maurer et consorts, à Sonvillier, pour atteinte à la liberté des cultes garantie par l'art. 50 Const. féd. Ce recours concluait :

1° A ce que le Conseil fédéral casse, comme étant en contradiction avec la Constitution fédérale, la décision du gouvernement de Berne du 27 août 1884, concernant les exercices de l'Armée du salut;

2° A ce que le Conseil fédéral casse, en outre, par le même motif, le jugement du Tribunal de police de Courtelary, du 17 février 1886;

3° A ce que, jusqu'à décision définitive sur le recours, on sursise à l'exécution de ce jugement.

Le Conseil fédéral, dans sa séance du 18 février 1887, a admis la seconde conclusion du recours, et cassé, en conséquence, la sentence pénale prononcée par le Tribunal de police de Courtelary le 17 février 1886. Il n'est pas entré en matière sur la première conclusion.

Voici les considérants de cet arrêt :

1. Le Conseil fédéral a à s'occuper du recours, pour autant qu'il s'agit, dans la décision à prendre, de l'art. 50 de la Constitution fédérale. Quant à savoir si, dans la cause qui fait l'objet du recours, les paragraphes de la constitution bernoise invoqués

et l'art. 56 de la Constitution fédérale doivent être pris en considération et sont applicables, ce n'est pas au Conseil fédéral à décider (art. 59, lett. *a*, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale).

2. Il est vrai que la Constitution fédérale, à son art. 50, garantit le libre exercice des cultes dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs; toutefois, elle donne en même temps aux cantons, aussi bien qu'à la Confédération, le droit de prendre les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre public et de la paix entre les membres des diverses communautés religieuses.

3. C'est en se basant sur ces dispositions constitutionnelles que le gouvernement du canton de Berne a pris son arrêté du 27 août 1884, qui a été appliqué aux recourantes.

4. Par contre, c'est aux autorités fédérales qu'il appartient d'examiner en tout temps si les mesures prises par les cantons restent dans les limites tracées par leur but — maintien de l'ordre public et de la paix confessionnelle.

5. Faisant usage de ce droit toujours reconnu, le Conseil fédéral s'est déjà prononcé, dans son arrêté du 3 juin 1885, relatif au recours E. Genillard et consorts (*F. féd.* 1885, III, 363), au sujet de la légalité et de la portée juridique de l'arrêté du gouvernement bernois qui fait l'objet du recours.

A cette occasion, le Conseil fédéral a constaté que la rigueur de l'arrêté, qui semble interdire aux adhérents de l'Armée du salut même les réunions d'une nature purement privée, a été notablement adouci par une circulaire, datée du même jour, du gouvernement aux préfets, accompagnant cet arrêté.

C'est d'après cette circulaire que le Conseil fédéral a attribué à l'arrêté du Conseil exécutif du 17 août 1884 le sens et le but d'interdire les exercices *publics* de l'Armée du salut, mais de ne pas se borner à permettre les réunions privées des « salutistes » et de les placer précisément sous la protection des autorités et de leurs organes.

C'est dans ce sens et avec cette interprétation que le Conseil fédéral, dans son arrêté au sujet du recours Genillard, a reconnu la légalité de l'arrêté du Conseil exécutif du 27 août 1884 et a en même temps déjà prévu qu'il fixerait l'époque à laquelle les mesures ordonnées par le canton de Berne pourraient être complètement supprimées.

6. Comme il n'a, dans l'intervalle, été pris aucune décision quelconque, ni par l'autorité cantonale, ni par l'autorité fédérale, au sujet de l'arrêté mentionné du Conseil exécutif, celui-ci reste encore maintenant en vigueur, toutefois seulement dans le sens et avec la portée restreinte qui lui ont été attribués par les considérants de l'arrêté du Conseil fédéral sur le recours Genillard et consorts, savoir que les réunions publiques de l'Armée du salut sont seules interdites et que l'on ne peut empêcher les réunions purement privées des salutistes.

7. La question à résoudre dans le cas actuel peut donc se poser comme suit : Résulte-t-il des actes de l'enquête judiciaire et des renseignements recueillis plus tard par le Conseil fédéral que la réunion des salutistes dans la demeure de la recourante Maurer, le 6 février 1886, était une assemblée publique, ou ressort-il au contraire des actes qu'elle avait un caractère purement privé ?

On doit constater, sur ce point, que le tribunal de police, dans sa sentence du 17 février 1886, s'est basé exclusivement sur le contenu du procès-verbal qui avait été dressé par le gendarme Loosli et qui, paraît-il, n'a pas été contesté. Dans l'enquête complémentaire, le gendarme, pour appuyer son dire d'après lequel la réunion en question du 6 février 1886 avait un caractère public, se basait sur le témoignage de MM J.-E. Huguenin-Virchaux, adjoint du maire, Emile Mercerat, directeur des écoles, et Fritz Neeser, comptable, tous domiciliés à Sonvillier.

Or, les témoignages de ces personnes établissent comme suit les faits :

Pendant une soirée du mois de février 1886 (les témoins ne se souviennent pas exactement de la date, mais l'intervention de l'autorité n'a été réclamée qu'une seule fois), entre 7 $^1/_2$ et 8 h., il y a eu, devant la demeure de la veuve Maurer, où les salutistes étaient rassemblés, un attroupement de jeunes gens qui faisaient du tapage et cherchaient à pénétrer dans la maison. On a envoyé quelqu'un de la maison auprès du gendarme Loosli pour lui demander du secours, et, comme il était absent, on a fait parvenir un rapport à l'adjoint du maire. L'adjoint s'est rendu, accompagné du secrétaire communal, jusqu'à la demeure de la veuve Maurer, et, sur ses exhortations, les tapageurs se sont retirés. Ensuite, les fonctionnaires ont demandé à entrer dans la maison, qui était fermée. Après avoir décliné leurs titres officiels,

ils ont été admis et ont assisté pendant environ une heure à la réunion composée de personnes adultes — la plupart des femmes — et de 5 ou 6 enfants de 12 à 15 ans, qui priaient et chantaient.

Dans le commencement, tout le monde avait accès aux réunions chez la veuve Maurer; plus tard, des scènes de scandale ayant eu lieu à plusieurs reprises, on a installé une garde devant la porte, pour n'accorder l'entrée (ainsi que l'admet le témoin dans sa déposition) qu'aux personnes des sentiments desquelles on pouvait être sûr, et l'on a exigé la présentation d'une carte d'entrée.

Il n'y a jamais eu d'appels publics, de publications ni d'affiches. Les invitations aux assemblées étaient donc personnelles, orales ou écrites.

Il est certain que des démarches ont été faites pour attirer des enfants aux réunions.

8. D'après l'état des choses, tel qu'il est exposé sous le chiffre 7, il n'y a aucun doute que c'est à tort que le Tribunal de police a attribué à la réunion du 6 février 1886 un caractère public.

L'arrêté du Conseil exécutif bernois, du 27 août 1884, a donc été appliqué à une réunion de salutistes privée, c'est-à-dire dans une étendue qui a été reconnue comme non admissible par le Conseil fédéral; la sentence du Tribunal de police du 17 février 1886, qui se base là-dessus, ne peut donc être maintenue.

9. Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la conclusion du recours tendant à la cassation de l'arrêté du Conseil exécutif du 27 août 1884.

Abstraction faite de la question de savoir si la partie recourante, une fois que l'interprétation et l'application, incorrectes et non reconnues par la jurisprudence fédérale, de l'arrêté incriminé ont reçu leur rectification, a qualité pour poser une conclusion en allant plus loin, il faut considérer que le maintien de cet arrêté a fait l'objet d'une correspondance entre l'autorité fédérale et l'autorité cantonale et qu'on doit laisser à l'appréciation du Conseil fédéral la latitude de fixer le moment où une mesure de l'autorité cantonale, reconnue par lui, par suite de certaines circonstances, comme constitutionnelle et justifiée en droit, doit être rapportée.

---

L'arrêt du Tribunal fédéral que nous publions aujourd'hui a été rendu à une majorité de 4 voix contre 3.

MM. les juges Weber, Stamm et Kopp estimaient que le Tribunal fédéral était compétent pour statuer sur le recours Rawyler et consorts. Leur opinion était, du reste, conforme à celle qui a prévalu au sein de la même autorité, également par 4 voix contre 3, à l'occasion du recours des salutistes de Zurich. Ici le Tribunal fédéral s'était déclaré compétent et avait annulé les décisions du Conseil d'Etat de Zurich interdisant les réunions publiques de l'Armée du Salut (voir cet arrêt dans le *Journal des Tribunaux*, année 1886, p. 228.)

Nous nous trouvons ainsi en présence de deux arrêts opposés. La *Gazette de Lausanne*, dans son numéro du 11 mars 1887, apprécie en ces termes cette contradiction :

« Les salutistes zuricois ont eu leur recours admis par 4 voix contre 3. Les salutistes vaudois ont été éconduits d'instance également par 4 voix (MM. Hafner, Olgiati, Morel et Broye) contre 3 (MM. Weber, Stamm et Kopp). Or la loi veut que, dans une cause où le gouvernement d'un canton est partie, le juge ressortissant de ce canton soit éliminé. Quand il s'est agi de statuer sur le recours zuricois, M. Hafner n'a pu siéger; quand est venu le recours vaudois, c'est M. Roguin qui a dû se retirer. M. Hafner repousse la compétence du Tribunal fédéral en pareille matière; M. Roguin l'admet. Cette disposition de la loi judiciaire livre donc la jurisprudence de la plus haute Cour du pays au hasard de récusations péremptoires.

» Si, dans quelque temps, des salutistes saint-gallois, grisons ou fribourgeois venaient à porter devant le Tribunal fédéral un recours identique, MM. les juges Morel, Olgiati ou Broye seraient éliminés à leur tour, et l'ancienne majorité qui a rendu l'arrêt du 20 février se trouverait reconstituée. Des salutistes vaudois, argoviens ou schaffhousois sont sûrs de perdre le recours que des Zuricois, Saint-Gallois ou Grisons gagneront. »

---

## **Neuchâtel.** — COUR DE CASSATION.

Séance du 16 mars 1886.

**Interruption de la prescription en matière de lettres de change. — Poursuite autorisée contre un débiteur au bénéfice d'un sursis concordataire. — Art. 804 et 806 CO.**

Banque commerciale de Neuchâtel contre Crédit mutuel.

*Lors même que le débiteur est au bénéfice d'un sursis concordataire, le juge*

***doit autoriser contre lui les poursuites exercées par le porteur d'une lettre de change, dans le but d'interrompre la prescription de son recours, conformément aux art. 804 et 806 CO.***

---

La Banque commerciale neuchâteloise est porteur d'un grand nombre de billets de change qui lui ont été endossés par la Société du Crédit mutuel à Neuchâtel et dont plusieurs ont été protestés.

D'après l'art. 804 CO., le recours du porteur contre le tireur et les autres garants se prescrit par un mois si le billet de change est payable en Suisse, et l'art. 806 statue que la prescription n'est interrompue que par une poursuite, par une action en justice ou par la production faite dans la faillite du débiteur.

L'action en justice pour le paiement d'un billet ou d'une lettre de change est inconnue à la législation neuchâteloise, et comme le Crédit mutuel a été mis au bénéfice de la loi neuchâteloise sur les sursis concordataires qui ne prévoit pas d'inscriptions, le porteur d'un effet protesté ne peut pas exercer son recours par la voie de l'intervention dans la faillite. Il ne lui reste ainsi qu'une voie ouverte : la poursuite.

Mais l'art. 3 de la loi sur les sursis concordataires statue également qu'à dater du jugement accordant le sursis, toutes poursuites et mesures d'exécution sont suspendues contre le débiteur en sursis. Néanmoins, la Banque commerciale a tenté cette voie afin de rester dans les termes du Code fédéral. Elle a présenté au Juge de paix, les 22 et 25 février 1886, deux effets souscrits à l'ordre du Crédit mutuel, endossés par celui-ci à la Banque commerciale et protestés à la date du 2 février 1886, et elle a demandé au Juge d'autoriser la poursuite par mesure conservatoire.

Mais le Juge de paix a refusé en se fondant sur l'art. 3 de la loi précitée.

La Banque commerciale comprend ce refus qui est motivé sur la lettre de la loi. Elle craint toutefois que l'absence de poursuites ne lui soit, cas échéant, opposée, et elle se voit obligée de recourir auprès de la Cour de cassation en vue de maintenir ses droits.

La Cour de cassation de Neuchâtel a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que la Banque commerciale a demandé d'exercer

des poursuites contre la Société du Crédit mutuel « à titre de » mesure conservatoire conformément aux art. 804 et 806 CO., » à la seule fin d'interrompre la prescription de l'action en re- » cours de la Banque instante ».

Que la permission de ces poursuites a été refusée par le motif que le Crédit mutuel « est au bénéfice d'un sursis concordataire » accordé par le président du Tribunal civil de Neuchâtel. »

Considérant que la demande de poursuites faite dans la seule intention d'interrompre la prescription est une demande régulière, car l'art. 806 CO. exigeant pour l'interruption de la prescription un acte juridique, tel qu'une poursuite, une production faite dans la faillite du débiteur, la Banque a dû, pour conserver son droit de recours, procéder par la voie de la poursuite, telle que nos lois l'admettent et telle qu'elle est visée par cet art. 806 CO.

Que, de son côté, le Juge à qui ces poursuites étaient demandées a pu admettre avec raison qu'il devait les refuser, en présence du texte de l'art. 3 de la loi sur les sursis concordataires qui prononce la suspension de toutes poursuites contre le débiteur en sursis.

Que, néanmoins, ce refus du Juge n'a pas pu avoir pour effet de faire considérer la Banque comme n'ayant pas accompli l'un des actes juridiques auxquels l'art. 806 CO. donne pouvoir d'interrompre la prescription, ni de la priver de son droit de recours contre le tireur et les autres garants.

Que la présentation de l'effet de change au Juge de paix avec demande de poursuite doit, dans les cas de cette nature, être assimilée à la production faite dans la faillite d'un débiteur et doit avoir pour effet d'interrompre la prescription et cela lors même que le Juge mentionnerait sur l'effet qu'il refuse la demande de poursuite.

Que la Banque commerciale se trouvant dans cette situation, l'exercice de son droit de recours doit lui être reconnu dans les limites des art. 804 et 806 CO.

Qu'en conséquence, le recours qu'elle a adressé contre le refus du Juge ne peut pas être déclaré mal fondé, et cela d'autant moins qu'étant le premier recours interjeté en cette matière, il donne l'occasion de fixer la jurisprudence sur un point d'application de nos lois qui intéresse un grand nombre de porteurs de lettres et de billets de change.

Par ces motifs :

Prononce que la demande de poursuites de la Banque recourante est régulière, en tant qu'elle n'a eu d'autre but que d'assurer le maintien du droit de recours du porteur en interrompant la prescription.

Que le refus d'autoriser ces poursuites a eu pour effet de donner à la Banque acte de ses diligences pour la mettre au bénéfice de l'interruption de prescription prévue par l'art. 806 CO.

Que dans les cas de cette nature, la présentation de l'effet de change au Juge de paix, avec mention par ce magistrat que cet effet lui a été présenté pour interrompre la prescription, suffit pour produire cette interruption.

Et dit qu'il n'y a pas lieu à répétition de frais.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.



Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXV^e ANNÉE. N° 18. SAMEDI 30 AVRIL 1887.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

**Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et C^ie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.**



### Bâle-Ville. — TRIBUNAL CIVIL.

Traduction d'un jugement du 22 octobre 1886.

**Compensation. — Créance non exigible. — Rejet. — Art. 131 CO.**

Seitter contre Heller.

*Le débiteur ne peut opposer la compensation d'une prétention qui n'est ni liquide, ni exigible, ni spécifiée (CO. 131).*

J. Seitter a ouvert action à A. Heller en remboursement d'un prêt de 300 fr. Le défendeur a combattu cette réclamation en

alléguant que le demandeur lui doit de son côté une somme de 617 fr., qui fait l'objet d'un procès pendant entre ce dernier et les hoirs de A. Fischer, au nombre desquels se trouve Heller. En effet, cinq des héritiers de Fischer ont actionné leur cohéritier Seitter en paiement d'une valeur de 2000 fr., et, en outre, de la plus-value des immeubles appartenant à la succession, que Seitter a aliénés, pour autant qu'elle excède 22,000 fr.

Le Tribunal a repoussé l'exception de compensation et condamné le défendeur au paiement des 300 fr. réclamés.

*Motifs.*

Ainsi que cela résulte des conclusions indiquées ci-dessus, sur lesquelles se fonde l'exception invoquée par le défendeur, ce dernier n'a pas intenté une action personnelle au demandeur; il s'agit au contraire, dans le procès en question, d'une action en partage de succession ouverte par le défendeur conjointement avec d'autres héritiers. Ainsi, à supposer même qu'il obtienne entièrement gain de cause dans cette affaire, il ne serait pas établi néanmoins que, dans le partage à établir dans la suite, il lui soit attribué une créance contre le demandeur. Dès lors, et bien qu'elle doive être considérée comme existant dès le moment de l'ouverture de la succession, la prétention que le défendeur invoque contre le demandeur n'est aujourd'hui ni liquide, ni exigible *(fällig)* [1], ni spécifiée; elle ne deviendra exigible que lors du partage de la succession.

[1] Les nombreuses difficultés d'interprétation auxquelles donne lieu l'art. 131 CO. sont encore augmentées par le fait que les rédactions française et allemande du premier alinéa ne sont point concordantes. En effet, le texte français exige, pour que la compensation puisse avoir lieu, que les deux dettes soient *échues*, tandis que le texte allemand se sert simplement du terme *fällig*, qui désigne une créance *exigible*, qu'on peut faire valoir immédiatement, sans être obligé d'attendre une échéance fixe. La même discordance des deux textes se trouve aussi aux art. 117, 224, 503 et 509. M. Mentha, qui l'a signalée dans sa *Critique de quelques articles du Code fédéral des obligations*, estime que la version française est erronée et que dans les diverses dispositions ci-dessus, l'intention du législateur a été de dire *exigible* et non *échu*. *(Réd.)*

Traduction d'un jugement du 28 janvier 1887.

**Tarifs de chemins de fer. — Obligation de publier à l'avance les modifications apportées au tarif. — Art. 35, chiffre 5, de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation de chemins de fer; art. 53 du règlement de transport du 9 juin 1876.**

Compagnie du Nord-Est contre frères Götschel.

*L'art. 35, chiffre 5, de la loi fédérale du 23 décembre 1872, lequel oblige les compagnies de chemins de fer à publier au moins quatorze jours à l'avance, dans la règle, les modifications qu'elles apportent à leurs tarifs, est aussi applicable aux surtaxes dont la perception est décidée dans les limites du tarif en vigueur.*

Le § 53, al. 2, du règlement de transport des chemins de fer suisses, du 9 juin 1876, dispose que lorsque, à la demande de l'expéditeur, le transport d'animaux vivants a lieu en grande vitesse, par trains de voyageurs, les prix du tarif sont augmentés de 40 %.

Dans l'annexe n° 26 à la *Feuille fédérale*, du 3 juillet 1886, la compagnie du Nord-Est a publié l'avis ci-après :

« Pour les transports de bétail partant des stations de Constance à Rorschach et de Staad à Altstätten à destination de la station de Bâle, par Winterthour-Niederglatt ou Zurich-Brugg, et lesquels ont lieu par les trains de voyageurs sur la ligne du Bötzberg, la surtaxe règlementaire de 40 % sera, par dérogation à un procédé anciennement introduit, perçue à dater d'aujourd'hui pour le parcours en question du chemin de fer du Bötzberg. »

Postérieurement à cette publication, les frères Götschel, à Bâle, se sont fait expédier dès la station de St-Margarethen, par la voie Winterthour-Bötzberg, à destination de Bâle, divers convois de bétail, dont le transport dès Brugg eut lieu par trains de voyageurs. Le total de la surtaxe prévue par le tarif pour ces expéditions s'élève à 155 fr. 05, valeur que la compagnie du Nord-Est a réclamée juridiquement aux frères Götschel. Ceux-ci ont refusé de la payer, attendu que leurs lettres de voiture ne faisaient pas mention d'une surtaxe, que celle-ci ne leur a pas été réclamée d'avance et qu'ils n'en avaient pas connaissance, et surtout parce que le changement apporté au tarif n'a pas

été publié quatorze jours avant son entrée en vigueur, ainsi que l'exige l'art. 35, chiffre 5, de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer.

La compagnie demanderesse a répondu à ces objections en disant que les tarifs pouvaient être consultés à la station expéditrice; qu'il n'était pas possible de percevoir la surtaxe d'avance, puisqu'on ignorait si le transport dès Brugg aurait lieu par trains de voyageurs ou non; enfin, qu'il n'était pas nécessaire d'observer le délai de 14 jours prévu par la loi, puisqu'il ne s'agissait pas d'un nouveau tarif, mais de l'application d'un tarif ancien qui n'avait pas été observé d'une manière complète jusqu'alors.

Le Tribunal civil a admis les conclusions libératoires des frères Götschel, pour autant que leurs expéditions ont eu lieu dans les quatorze jours qui ont suivi le 3 juillet, date de la publication.

*Motifs.*

A teneur de l'art. 35, chiffre 5, de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, tout changement apporté aux tarifs ou aux règlements de transport doit être duement porté à la connaissance du public, et les changements de tarif publiés, dans la règle, au moins quatorze jours avant leur mise en vigueur. Il est sans doute exact que la surtaxe réclamée est autorisée par le tarif en vigueur depuis longtemps, en sorte qu'elle peut être réclamée sans qu'il soit nécessaire, à proprement parler, de changer le tarif. Toutefois, en réalité et eu égard à ses effets vis-à-vis des tiers, la mesure prise par la demanderesse et publiée dans la *Feuille fédérale* du 3 juillet 1886 équivaut absolument à une élévation du tarif. Les mêmes motifs intrinsèques qui exigent une publication en temps utile des changements apportés au tarif, savoir la nécessité pour le public qui se sert des entreprises de transport de pouvoir faire entrer ces changements en ligne de compte au moment de la conclusion des affaires, veulent aussi une publication préalable des modifications de taxes qui restent dans les limites du tarif. La compagnie demanderesse n'est, dès lors, pas fondée à réclamer la surtaxe pour les expéditions qui ont eu lieu les quatorze premiers jours après le 3 juillet 1886, date de la publication dans la *Feuille fédérale.* La surtaxe ne se justifie que pour la seule expédition du 21 juillet, qui a eu lieu

après l'expiration des quatorze jours. Quant aux autres objections des défendeurs, elles sont dénuées de tout fondement, ainsi que la demanderesse l'a développé avec raison.

*Pour traduction*, C. S.

## Genève. — Tribunal de commerce.

Séance du 14 avril 1887.

**Transport de marchandises par chemins de fer. — Expédition en petite vitesse contrairement aux ordres de l'expéditeur. — Responsabilité de la compagnie. — Art. 36 de la loi fédérale du 20 mars 1875.**

Hufschmid contre Suisse Occidentale-Simplon, chemins de fer de l'Est et chemins de fer de l'Etat belge.

*Les compagnies de chemins de fer sont responsables du dommage qu'elles causent par le fait de l'expédition en petite vitesse de marchandises qu'elles se sont chargées de transporter en grande vitesse.*

Le 14 novembre 1885, la Société d'Escaut et Meuse au Val Benoit, Liège (Belgique), a expédié en grande vitesse à Robert Hufschmid, négociant à Genève, un colis tubes chaudière, du poids de 398 kilos. Ces marchandises ont subi un retard considérable et ne sont arrivées à Genève que le 24 novembre, soit dix jours après l'expédition.

Estimant que ce retard lui avait causé un préjudice, les marchandises ayant été vendues à l'avance, Hufschmid a ouvert action à la compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale et du Simplon et lui a réclamé une indemnité de 400 fr.

La compagnie des chemins de fer de l'Est et la compagnie des chemins de fer de l'Etat belge, mises en cause, sont intervenues au procès, et le représentant de cette dernière compagnie, reconnaissant que la faute avait été commise sur le réseau de celle-ci, a offert pour toute réparation la somme de 17 fr. 55, moitié des frais de transport de la marchandise, cela à forme du tarif international du 1er février 1884.

Le Tribunal de commerce a admis les conclusions du demandeur, en les réduisant toutefois à 150 fr.

*Motifs.*

Attendu que le demandeur réclame 400 fr. d'indemnité, tandis que le chemin de fer sur le réseau duquel la faute aurait été

commise offre, pour toute réparation, la somme de 17 fr. 55 qui forme, suivant lui, la moitié des frais de transport de la marchandise dont s'agit.

Attendu, en fait, qu'il est établi que la faute, origine du procès actuel, a été commise par les chemins de fer de l'Etat belge; que les deux autres compagnies ne sont en cause que par suite de ce que, l'instance se démenant à Genève, la S. O.-S. devait forcément être actionnée et demander son recours contre la compagnie de l'Est.

Attendu que le tarif international du 1er février 1884, qui est applicable à l'espèce, puisqu'il s'agit d'un contrat passé en Belgique, prévoit que, pour la grande vitesse, la remise de la moitié des frais de transport constitue l'indemnité due en cas de retard de plus de trois jours; que ce tarif prévoit que si l'expéditeur veut s'assurer une indemnité plus élevée, il doit indiquer, à l'endroit prévu *ad hoc* dans la lettre de voiture, la somme à laquelle il évalue le préjudice que le retard pourrait lui occasionner; que, dans ce cas, une taxe supplémentaire est perçue et que l'indemnité, s'il y a lieu d'en accorder, est évaluée d'après l'importance du préjudice justifié.

Attendu que l'expéditeur des marchandises n'a point usé de cette faculté; que, dès lors et des textes susrappelés, il résulte que soit la S. O.-S., soit la compagnie de l'Est sont au bénéfice des prescriptions de l'art. 36 de la loi fédérale, §§ 4, 5 et 6; qu'il est établi, en effet, que la faute a eu lieu avant la réception des marchandises des chemins de fer de l'Etat belge et que le recours est exclu, en dehors de la remise de moitié du coût de transport, par la loi et les règlements applicables.

Attendu que la moitié de ce coût est offert par porté-fort de l'avocat de la compagnie fautive et que, comme conséquence, s'il s'agissait d'un simple retard, Hufschmid aurait eu tort de refuser la dite somme.

Attendu que, dans le cas spécial, la question est autre; qu'il est constant que l'expéditeur a consigné, en Belgique, les dites marchandises pour être envoyées en grande vitesse; que la lettre de voiture, sa couleur rouge et les mentions imprimées qu'elle porte en font foi; que ce fait n'est, du reste, pas dénié.

Attendu qu'au mépris de leur engagement, les chemins de fer de l'Etat belge ont fait cette expédition par petite vitesse.

Attendu qu'il s'agit donc, en l'espèce, d'un retard survenu,

non pas ensuite de l'exécution tardive d'un contrat, mais bien ensuite de la violation de la convention intervenue entre l'expéditeur, d'un côté, et le chemin de fer, de l'autre.

Attendu que le tarif, dont il est fait état, est édicté pour le premier de ces cas, mais nullement pour le second; que lorsque les chemins de fer reçoivent et se chargent de transporter par grande vitesse des marchandises qu'ils envoient, en réalité, par petite vitesse, ils violent dans leur essence même les conditions du contrat et se trouvent, quant aux conséquences de ce fait, sous le coup des règles du droit commun; que ce principe est d'autant plus équitable qu'on peut supposer que l'expéditeur — en dehors même de la promptitude plus grande — avait d'autres motifs pour expédier ses marchandises par grande vitesse.

Attendu que quiconque cause par négligence un dommage à autrui, est tenu de le réparer; que le préjudice subi par sieur Hufschmid est établi; qu'il a, pour origine unique, la faute commise par les chemins de fer de l'Etat belge et que ceux-ci doivent l'indemniser équitablement.

Attendu que le Tribunal a en mains les éléments voulus pour arrêter à 150 fr. et en tous les dépens de l'instance les dommages-intérêts dus au demandeur; que, conséquemment, il y a lieu de condamner la S. O.-S. au paiement de ce que dessus, en lui accordant son recours plein et entier contre la compagnie de l'Est, laquelle aura, à son tour, son recours total contre les chemins de fer de l'Etat belge.

---

## **Vaud.** — TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 22 mars 1887.

---

**Recours en matière tutélaire. — Procédure à suivre. — Effets de la transaction. — Co. 1534.**

---

Recours Gély.

---

*Les recours contre les décisions d'une autorité tutélaire ne rentrent pas dans le cadre de la procédure contentieuse. En l'absence de toute disposition précise de la loi, il y a lieu d'admettre que le Tribunal cantonal doit procéder, à l'égard de ces recours, comme le faisait avant lui le Conseil d'Etat.*

*Il n'appartient ni à une Justice de paix, ni même au Tribunal canto-*

*nal, nantis comme autorité tutélaire, d'apporter une modification à un jugement ou à une transaction (Cc. 1534).*

---

Par jugement du 22 novembre 1876, prononçant le divorce des époux Gély-Bouveret, le Tribunal du district de Lausanne a condamné Paul Gély à payer à sa femme, pour l'entretien et l'éducation des enfants issus de leur mariage, une pension de 3000 francs par an, payable par trimestre et à l'avance.

Par convention du 19 avril 1881, dame Ogay et le recourant ont convenu de réduire à 2000 fr. la pension fixée par le jugement du 22 novembre 1876.

Le 22 novembre 1886, C. Bugnion, tuteur de P. Gély, refusa de payer la pension convenue, offrant cependant d'en payer les deux tiers, en se fondant sur le fait que l'aînée des enfants avait atteint sa majorité le 29 septembre 1886.

Par requête adressée à la Justice de paix de Lausanne, le 25 janvier 1887, A. Vallotton, tuteur des enfants Gély, demanda à cette autorité de porter de nouveau à 3000 fr. la pension à payer par le tuteur de P. Gély.

Le 15 février 1887, la Justice de paix décida de porter à 2500 fr. la pension à payer par Paul Gély, et cela dès le 1er mars 1887.

Sur recours interjeté, cette décision a été annulée.

*Motifs.*

Statuant sur les moyens préjudiciels soulevés dans le mémoire de A. Vallotton, tuteur des enfants Gély, consistant à dire :

1° Que le recours n'est signé que par Paul Gély seul et non par son tuteur ; que Gély, étant interdit, ne peut agir de son propre chef et sans l'autorisation de son tuteur.

2° Que le recours tend à la nullité de la décision de la Justice de paix ; or, la loi ne prévoit contre les décisions rendues en matière tutélaire qu'un recours en réforme.

Considérant qu'aucune disposition de la loi ne permet d'assimiler les recours en matière tutélaire à ceux qui sont interjetés en matière contentieuse.

Que les recours contre les décisions d'une autorité tutélaire ne rentrent en aucune façon dans le cadre de la procédure contentieuse.

Qu'au contraire, il importe de laisser aux mineurs et interdits la plus grande liberté pour recourir contre les décisions prises

à leur sujet par l'autorité tutélaire et cela alors même que le tuteur ou curateur refuserait de donner son consentement.

Attendu que si le Tribunal cantonal a été chargé par la loi de la surveillance des tutelles, cela n'implique nullement que le législateur ait voulu soumettre cette matière à la procédure stricte prévue par les lois de procédure contentieuse ou non contentieuse.

Que si le législateur avait eu une telle intention, il l'aurait dit expressément.

Qu'en l'absence de toute disposition précise de la loi, on doit admettre que le Tribunal cantonal doit procéder comme le faisait avant lui le Conseil d'Etat.

Qu'en statuant sur des recours en matière tutélaire, le Tribunal cantonal agit ainsi comme autorité administrative.

Qu'en pareille matière, il n'y a pas lieu de s'attacher aux termes mêmes employés par les parties, mais qu'au contraire il faut s'en tenir à l'intention exprimée.

Qu'en conséquence, le fait que le recourant a conclu à la nullité plutôt qu'à la réforme de la décision du 15 février 1887, n'a aucune importance en la cause, puisqu'il est établi que Gély, mécontent de cette décision, demande qu'elle soit modifiée pour en revenir à l'ancien état de choses,

Le Tribunal cantonal rejette les exceptions préjudicielles soulevées par l'intimé.

Statuant sur le recours de Paul Gély :

Considérant qu'aux termes de l'art. 1534 Cc., les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée.

Que, par transaction du 19 avril 1881, les parties ont fixé à 2000 fr. le chiffre de la pension à payer par Paul Gély pour l'entretien et l'éducation de ses enfants.

Que l'art. 3 de cette convention réserve aux parties le droit de se pourvoir devant les Tribunaux pour requérir que des modifications soient apportées au jugement du 26 novembre 1876.

Qu'il n'appartient ni à la Justice de paix, ni même au Tribunal cantonal, nantis comme autorités tutélaires, d'apporter une modification au jugement du 26 novembre 1876, ni à la transaction du 19 avril 1881.

Que ce droit ne compète qu'aux Tribunaux ordinaires nantis par la voie de la procédure contentieuse.

## Vaud. — Cour civile.

Séances des 23, 24 et 29 mars 1887.

**Pourparlers en vue de la conclusion d'un contrat. — Intermédiaire sans pouvoirs pour lier l'une des parties. — Offres retirées. — Action en exécution du contrat et en dommages et intérêts. — Art. 5, 6 et 48 CO.**

Société veveysanne de navigation c. Compagnie générale de navigation et Jules Guex.

*L'intermédiaire dont la mission consiste à mettre les parties en présence et à faciliter leurs négociations en vue d'un arrangement à conclure n'engage pas sa responsabilité personnelle, si chacune des parties a dû inférer des circonstances qu'il n'avait pas qualité pour lier l'autre définitivement et irrévocablement.*

*L'auteur d'une offre faite sans fixation de délai à une personne non présente ne reste lié que jusqu'au moment où il peut s'attendre à l'arrivée d'une réponse qui serait expédiée à temps et régulièrement (CO. 5, al. 1).*

*Avocats des parties :*

MM. Paschoud, pour Société veveysanne de navigation, demanderesse.
Dupraz, pour Compagnie générale de navigation, défenderesse.
Favey, pour J. Guex, codéfendeur.

La Société veveysanne de navigation a conclu à ce qu'il soit prononcé :

I. *Contre la Compagnie de navigation sur le lac Léman :*

1° Qu'elle doit exécuter la convention intervenue les 24/26 mai et 7 juin 1886, concernant l'achat des trois vapeurs de la Société demanderesse, bateaux qui sont à sa disposition avec le matériel flottant, bâches non comprises, et qu'en conséquence :

2° Elle est sa débitrice ou de la somme de 62,500 fr. dans les cinq ans dès le 7 juin 1886, ou de 50,000 fr. avec intérêt au 5 °/₀ l'an dès la date préindiquée, valeur échue ;

3° Qu'elle doit lui livrer des permis de circulation au porteur, 1re classe, savoir un pour chaque action de 500 fr. de la Société demanderesse, valable pour un an, un dit pour deux actions de 500 fr., valable pour deux ans, et ainsi de suite, ainsi qu'un permis de 1re classe, au porteur, valable pour un an, pour cinq petites actions de 100 fr. réunies, ou tel autre avantage qu'il plaira au Tribunal de fixer à ces petites actions, comme un permis de

six mois, 2me classe, au porteur, à partir du 1er juin, pour chaque coupure de 100 fr.;

4° Que le service des marchandises entre Vevey et les ports du Léman soit continué comme du passé et facilité, et qu'il y ait au moins deux fois par semaine un service de marchandises entre Genève, Thonon, Evian, le Bouveret d'une part, et inversément; et, qu'en outre, le service spécial du marché de Vevey du mardi soit continué de manière à ce qu'un bateau partant le dit jour d'Evian, passant par Meillerie, St-Gingolph et le Bouveret, arrive à Vevey avant 8 heures du matin pour repartir de Vevey pour les stations préindiquées vers 3 h. de l'après-midi.

II. *Contre M. Jules Guex, à Vevey:*

Que, pour le cas où la convention conclue les 24/26 mai et 7 juin 1886 ne pourrait pas, pour des motifs quelconques, recevoir son exécution :

1° Que contre remise des trois vapeurs de la Société demanderesse, avec leur matériel flottant, bâches non comprises, bateaux qui sont à sa disposition, il doit lui payer ou la somme de 62,500 fr. dans les cinq ans dès le 7 juin 1886, ou 50,000 francs comptant, avec intérêt au 5 °/₀ l'an dès la dite date;

2° Qu'en lieu et place de deux cent vingt permis d'un an, de 1re classe, au porteur, de la Compagnie générale de navigation sur le lac Léman, que cette Société doit lui fournir, il est son débiteur, sous modération de justice, de la somme de 120,000 francs, avec intérêt au 6 °/₀ l'an dès la demande juridique;

3° Que, faute par lui d'assurer et de faire exécuter le service des marchandises convenu, conformément à la conclusion n° 1 qui précède, il est son débiteur et doit lui faire prompt paiement par mois échu de la somme de mille francs par mois jusqu'au moment où le service susindiqué pourra avoir lieu.

La Compagnie générale de navigation et Jules Guex ont conclu à libération.

La Cour civile, appelée à statuer sur ces conclusions, a débouté le demandeur et accordé aux défendeurs leurs conclusions libératoires. Le jugement se fonde sur les motifs suivants :

Considérant en droit :

Que la Société veveysanne de navigation fonde son action sur ce que le procès-verbal du 26 mai, signé J. Guex, administrateur, contiendrait des offres fermes ou de la part de la Compa-

gnie générale de navigation, ou de celle de Guex, et estime que ces offres pouvaient être transformées en une convention définitive et irrévocable par le seul fait de leur acceptation par la Société demanderesse.

Considérant que, pour apprécier la nature et la portée du procès-verbal prémentionné, il y a lieu d'abord de le rapprocher de celui du 24 mai à la suite duquel il figure.

Nous donnons ci-après le texte des deux procès-verbaux visés dans les considérants qui précèdent *(Réd.)* :

*Procès-verbal du 24 mai.*

« MM. Jules Monnerat et Jules Guex font rapport à la commission sur le résultat de leur mission. Ils déclarent avoir exposé à la Compagnie générale les griefs de la Société veveysanne et fait leur possible pour engager la première à entrer dans les vues de la commission, mais sans avoir abouti au résultat espéré, en ce sens que la Compagnie générale ne veut pas entendre parler d'un achat partiel, entrevoyant l'impossibilité de scinder d'une manière absolue le service des voyageurs d'avec celui des marchandises, auquel les deux petits vapeurs seraient exclusivement affectés, selon le désir de la Compagnie veveysanne. La Compagnie générale veut bien reprendre les négociations avec la Société veveysanne, mais sur la base de l'acquisition des trois bateaux. Or primitivement, nous disent MM. Monnerat et Guex, la Compagnie générale avait offert 45,000 fr. payables dans cinq ans avec un service d'intérêt annuel de 3000 fr., soit au bout de cinq ans 60,000 fr. Aujourd'hui la Compagnie générale accueillerait l'offre de la Société veveysanne de la remise des mêmes bateaux pour le prix de 50,000 fr., payables comptant, ou 62,500 francs au bout de cinq ans, savoir 50,000 fr. dans cinq ans, avec un intérêt annuel de 2500 fr. payable chaque année. — La commission remercie MM. les délégués de leur mission, constate que cette mission n'était ni agréable, ni facile, après rupture des négociations avec la Compagnie générale, et regrette le résultat des nouvelles démarches, résultat qui paraît absolument négatif, le prix offert n'étant pas suffisant, étant données surtout les réparations importantes faites à la Mouche n° 1, parfaitement aménagée maintenant pour le service des marchandises. »

*Procès-verbal du 26 mai.*

« Outre les 50,000 fr. payables comptant ou 62,500 fr. au bout de cinq ans, la Compagnie générale fait savoir par l'organe de M. J. Guex qu'elle accorderait un permis de circulation d'un an, gratuit, de première classe, au porteur, pour chaque action de 500 fr., pour deux actions un permis de deux ans et ainsi de suite, selon le nombre des actions. — Quant aux petites actions

de 100 fr., la Compagnie promet également de leur donner satisfaction dans une certaine mesure. En ce qui concerne le service des marchandises, la Compagnie générale déclare être disposée à le continuer et faciliter ainsi le marché de Vevey par un service convenable. — (Signé) J. Guex, adm. »

Considérant que le procès-verbal du 24 mai constate que Monnerat et Guex ont fait rapport à la commission veveysanne du résultat de leur mission auprès de la Compagnie générale de navigation, ont annoncé que celle-ci voulait bien reprendre des négociations, mais sur d'autres bases que celles proposées, et qu'elle accueillerait l'offre de la Société veveysanne de navigation, sous certaines conditions de prix et de paiement.

Que le dit procès-verbal est ainsi libellé en termes absolument conditionnels et dubitatifs, excluant toute idée d'une offre ferme.

Que, suivant l'acte du 26 mai, signé Guex et intitulé : « Supplément de rapport par MM. les délégués, » Jules Guex a fait savoir que la Compagnie générale de navigation accorderait des permis de circulation à diverses conditions et qu'elle déclarait être disposée à continuer le service des marchandises et à faciliter le marché de Vevey.

Considérant qu'il ressort du rapprochement de ces deux pièces que le procès-verbal du 26 mai n'est que la suite du rapport du 24 mai et qu'on ne saurait, dès lors, lui attribuer le caractère d'un engagement ferme, ainsi que le prétend la demanderesse.

Que ce procès-verbal a du reste été destiné à résumer le sens d'une conversation (solution de l'allégué 87) et a eu pour but unique de fixer des bases préliminaires d'un acte définitif.

Considérant, en outre, qu'il a été établi au procès que Monnerat et Guex, bien qu'administrateurs de la Compagnie générale de navigation, ont consenti, pour témoigner leur bon vouloir envers une entreprise veveysanne en détresse, à être les intermédiaires officieux et bienveillants de la Société veveysanne.

Qu'il résulte de l'inscription au registre du commerce que Jules Guex n'avait pas la signature sociale de la Compagnie générale de navigation et qu'il n'a point été établi que cette signature qui, aux termes de la dite inscription, appartient au directeur Rochat, eût été déléguée à l'administrateur Jules Guex.

Considérant que la Société veveysanne de navigation connaissait ainsi le caractère d'intermédiaire de Guex et savait que sa

mission consistait à mettre les parties en présence et à faciliter leurs négociations.

Qu'elle devait, dès lors, inférer des circonstances qu'il n'avait pas qualité pour engager la Compagnie générale de navigation (art. 6 CO.), d'autant plus que dans les pourparlers antérieurs, dont les négociations du mois de mai 1886 n'étaient que la suite, la ratification par le conseil d'administration de dite Compagnie avait été formellement réservée. (Voir notamment la lettre du directeur Rochat du 9 avril 1886.)

Considérant que Guex a lui-même envisagé sa qualité de cette manière, lorsque, dans sa lettre du 5 juin 1886, il parle à la Société veveysanne des *ouvertures* qu'il a faites et des *négociations qui pourraient être reprises* sur la base des procès-verbaux des 24 et 26 mai.

Que si, dans cette lettre, il a dit qu'il demeurait *délié* du procès-verbal qu'il avait signé, cette circonstance n'implique pas qu'il se soit cru engagé, ni qu'il ait cru engager la Compagnie générale de navigation, définitivement et irrévocablement.

Que cette manière de voir est du reste partagée par la commission veveysanne elle-même, dans la lettre écrite par son président Taverney le même jour, 5 juin, à Guex en réponse à la lettre de ce dernier.

Qu'en effet cette lettre reconnaît d'une manière expresse que la Société veveysanne de navigation *doit faire des offres* à la Compagnie générale de navigation sur les conditions indiquées par Guex et prie celui-ci d'attendre les décisions que va prendre le conseil d'administration.

Que les termes mêmes de cette lettre excluent dès lors toute idée d'engagement.

Considérant qu'à supposer même que la pièce du 26 mai puisse être envisagée comme un engagement ferme, il ne saurait déployer d'effets contre les deux défendeurs au procès actuel.

Qu'en effet, en ce qui concerne la Compagnie générale de navigation, celle-ci n'a donné aucun mandat à Guex pour traiter avec la Société veveysanne de navigation au sujet de l'achat de son matériel.

Que ni le directeur, ni le conseil d'administration, qui seuls peuvent s'occuper de conventions avec des tiers, n'ont délégué à l'administrateur Guex, ni le pouvoir de traiter, ni le droit de signer pour la Compagnie.

Que, dès lors, la Compagnie générale de navigation ne saurait être liée par l'écrit du 26 mai 1886.

Considérant, quant à Guex, qu'à supposer qu'il se soit lié par le procès-verbal du 26 mai, il s'en est valablement délié par sa lettre du 5 juin 1886, adressée à Henri Taverney, président de la commission veveysanne.

Considérant, en effet, à ce sujet, qu'aux termes de l'art. 5 CO. :

« Lorsque l'offre a été faite sans fixation de délai à une per-
» sonne non présente, l'auteur de l'offre reste lié jusqu'au mo-
» ment où il peut s'attendre à l'arrivée d'une réponse qui serait
» expédiée à temps et régulièrement. Il a le droit d'admettre,
» pour le calcul à établir, que le destinataire a reçu l'offre en
» temps voulu. »

Considérant que, par décision du 2 juin 1886, l'assemblée générale de la Société veveysanne, après avoir décidé la liquidation de l'entreprise, en a confié le soin au conseil d'administration.

Que celui-ci était ainsi compétent, à partir du 2 juin, pour se déterminer sur les offres de Guex et que ce dernier pouvait donc s'attendre, dès les premiers jours, et en tout cas avant le 5 juin, à l'arrivée d'une réponse du dit conseil.

Considérant que le 5 juin, jour où Guex a déclaré se délier de son engagement, le conseil d'administration de la Société veveysanne n'avait encore pris aucune décision à ce sujet et que ce n'est que le 7 juin 1886 qu'il a décidé d'accepter les offres de Guex.

Que, dans ces conditions, on doit admettre que le conseil de la Société veveysanne a laissé écouler le délai prévu à l'art. 5 CO., et que Guex s'est valablement délié de son engagement du 26 mai.

Considérant, au surplus, que la Société veveysanne ne saurait invoquer contre Guex la disposition de l'art. 48 CO., puisque, ainsi qu'il a déjà été dit, elle devait savoir qu'il était sans pouvoirs pour traiter.

Considérant que de tout ce qui précède il résulte que l'action intentée par la Société veveysanne est mal fondée, tant en ce qui concerne l'exécution du prétendu contrat qu'elle réclame de la Compagnie générale que pour les conclusions prises par elle contre Guex.

Que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de rechercher

quelle est l'interprétation à donner à l'art. 48 CO., en ce qui concerne la détermination du chiffre des dommages-intérêts qui y sont prévus, ni de fixer la valeur des permis de circulation.

## Nécrologie.

Il vient de mourir, à Genève, M. Louis Jousserandot, professeur de droit romain et de droit français à l'Université; il était âgé de 74 ans.

Originaire de Lons-le-Saulnier, Jousserandot avait commencé par exercer le barreau à Besançon; puis, sous l'empire, il avait acquis une propriété au bord du lac Léman, à Amphion, et était venu s'y établir. Alors, soit il y a une vingtaine d'années, il entra en relation avec plusieurs hommes éminents de Genève et fut chargé de donner un cours à la faculté de droit.

Comme on l'a fort bien dit, tout en restant fidèlement attaché à la France, sa patrie, Jousserandot a toujours été pour le pays qu'il habitait un ami sûr et sans fraude.

Jousserandot avait par excellence le don de l'enseignement; il était très aimé des étudiants. Au dire de quelques-uns, il aurait pu être plus profond; la publication de son grand ouvrage, l'*Edit perpétuel,* en deux volumes, paru il y a deux ans, constate cependant que ni la science, ni l'érudition ne lui faisaient défaut.

Le professeur Jousserandot était un homme excessivement actif: à côté de livres de pure science, il a écrit divers opuscules qui relèvent plutôt de la politique, entre autres un ouvrage sur le *pouvoir judiciaire* et *son organisation en France,* un autre sur la *Démocratie républicaine,* et de nombreux articles bibliographiques.

Jousserandot a même joué un rôle politique dans son pays. Républicain de la veille, il avait conservé de nombreuses relations en France; lorsque éclata la révolution du 4 septembre 1870, il accepta les fonctions de préfet; il les exerça dans deux départements l'un après l'autre, dans la Marne, puis aux Pyrénées-Orientales; mais ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans des détails sur cette partie de son existence. Nous dirons seulement qu'après la paix il résigna ses fonctions et rentra avec plaisir à l'Académie de Genève; alors il y fut nommé professeur à titre définitif.

BARREAU. — M. Adolphe *Prélaz,* de Givrins, à Lausanne, vient de recevoir son brevet d'avocat, à la suite d'examens subis.

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXV^e ANNÉE. N^os 19 et 20. SAMEDI 14 MAI 1887.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

**Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et C^ie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.**



## Du calcul de la valeur litigieuse déterminant la compétence en matière civile.

*Etude de jurisprudence cantonale et fédérale.*

### I

L'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 1886 sur l'organisation judiciaire vaudoise a donné aux questions de compétence une importance qu'elles n'avaient pas jusqu'ici. Précédemment le chiffre du litige ne devait être pris en considération que pour déterminer si une cause excédait ou non la compétence du juge de paix, fixée à 150 fr.; et encore, le recours en réforme étant possible dans l'un des cas comme dans l'autre, les parties laissaient-elles fréquemment à ce magistrat le jugement de causes

qui, à prendre les choses rigoureusement, eussent appartenu au tribunal de district.

Aujourd'hui la valeur de la cause a des conséquences bien plus graves que jadis. Tout d'abord, en matière de prétentions personnelles ou mobilières, elle détermine la compétence, non plus de deux, mais de *quatre* degrés différents d'autorités judiciaires, savoir :

Juge de paix, jusqu'à 100 fr. (loi du 23 mars 1886, art. 105).

Président du tribunal, de 100 à 500 fr. (art. 57).

Tribunal de district, au-delà de 500 fr., sous réserve des attributions de la Cour civile (art. 65, lettre *a*).

Cour civile, 3000 fr. et au-delà, s'il s'agit de l'application de lois fédérales (art. 31).

Ce qui concerne les voies de recours a aussi été changé. Dans les causes de la compétence du Juge de paix, il n'existe plus qu'un recours en nullité, et, quant aux jugements rendus par la Cour civile, le recours s'exerce directement au Tribunal fédéral.

Enfin et surtout, la détermination de la valeur du litige a acquis une importance toute particulière par le fait de la disposition impérative insérée à l'art. 220 de la loi sur l'organisation judiciaire et ainsi conçue :

« Les parties ne peuvent déroger aux règles fixées par la présente loi sur la compétence des juges et tribunaux que par une convention expresse, consignée au procès-verbal d'audience.

» A défaut d'une telle convention, le juge incompétent doit renvoyer l'affaire dans l'état où elle se trouve au juge compétent.

» Il y a recours de sa décision au Tribunal cantonal. »

Les obligations nouvelles que cette disposition impose aux magistrats vaudois justifieraient à elles seules l'étude que nous entreprenons. Mais il y a plus encore et nous croyons que la question, déjà fort actuelle au point de vue du droit vaudois, emprunte un nouvel intérêt à la complication qui résulte de la possibilité d'un recours au Tribunal fédéral, conformément à l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

En effet, l'intention évidente, tant de l'Assemblée constituante que des auteurs de la loi sur l'organisation judiciaire, a été de soumettre à deux instances au lieu de trois les procès qui peuvent revenir au Tribunal fédéral en vertu de l'article précité; mais on a voulu, d'autre part et sous la seule réserve de la con-

vention des parties autorisée par l'art. 30 de la loi du 23 mars 1886, conserver deux instances cantonales pour les causes qui excèdent la compétence du Juge de paix et pour lesquelles le recours au Tribunal fédéral n'est pas possible; cette intention se manifeste très clairement dans l'art. 65 de la loi précitée.

Or, pour que ce vœu du législateur soit réalisé, il paraît indispensable que le Tribunal fédéral et la Cour civile s'inspirent des mêmes principes en ce qui concerne le calcul des 3000 fr. exigés, par la loi fédérale, pour que le recours au Tribunal fédéral soit possible, et, par la loi contonale, pour que la cause relève de la Cour civile. Autrement, on arriverait à des situations bizarres que le législateur n'a certainement pas voulues et que quelques exemples mettront facilement en lumière.

Supposons que A. ouvre à B. une action tendant au paiement de 2500 fr.; B. conclut à libération et, en outre, reconventionnellement, au paiement de 1000 fr. L'écart entre les deux conclusions extrêmes est ainsi de 3500 fr. Néanmoins, le tribunal de district, et après lui le Tribunal cantonal, estimant que les conclusions reconventionnelles ne doivent pas entrer en ligne de compte, envisagent la cause comme n'atteignant pas la valeur minimum de 3000 fr. exigée pour fonder la compétence de la Cour civile. L'arrêt du Tribunal cantonal n'ayant pas satisfait les parties, celles-ci essaient d'un recours au Tribunal fédéral et cette autorité, additionnant au contraire les conclusions principales et les conclusions reconventionnelles, comme connexes entre elles, s'estime compétente et prononce à son tour sur le fond. Résultat de la procédure : malgré la constitution et la loi vaudoise sur l'organisation judiciaire, il y aura eu triple instance.

L'éventualité inverse peut aussi se présenter. Exemple : C. ouvre à D. une action tendant au paiement de 4000 fr., et, vu ce chiffre, il nantit la Cour civile. D. conclut à libération, mais dans la suite de l'instruction, peut-être même à l'audience au fond, C. réduit ses conclusions à 2900 fr., ou bien encore, D. fait une offre de 1100 fr. La Cour civile retient la cause néanmoins et il y a recours de son jugement au Tribunal fédéral. Celui-ci s'estime incompétent, la valeur litigieuse devant la dernière instance cantonale n'atteignant pas 3000 fr. et la compétence du Tribunal fédéral devant être examinée d'office. Résultat de la procédure : aucune autorité cantonale n'ayant compétence

pour connaître d'un recours contre les jugements de la Cour civile, celle-ci aura jugé comme instance unique, sans aucune possibilité de recours.

Les exemples qui précèdent et qui sont peut-être moins théoriques qu'on ne pourrait le croire au premier abord, ont trait à des divergences de jurisprudence entre le Tribunal fédéral et les autorités judiciaires cantonales. Mais on pourrait aussi en supposer entre la Cour civile, examinant d'office sa propre compétence à teneur de l'art. 220 de la loi du 23 mars 1886, et le Tribunal cantonal, prononçant en vertu du même article sur un recours contre une décision d'un président ou d'un tribunal de district. En pareille matière, tout se tient, et il n'est pas plus admissible, au point de vue d'une bonne administration de la justice, que le Tribunal fédéral et les autorités cantonales suivent des pratiques contradictoires, qu'on ne saurait tolérer qu'il y ait désaccord entre les divers corps judiciaires cantonaux. Qu'ils le veuillent ou qu'ils ne le veuillent pas, les tribunaux cantonaux seront ainsi amenés forcément à se préoccuper plus que du passé de la jurisprudence fédérale, même pour les questions de procédure que la constitution de 1874 a réservées aux cantons; aussi croyons-nous devoir comparer, dans les pages qui suivent, la pratique fédérale à celle du canton de Vaud.

## II

Diverses législations, parmi lesquelles nous citerons spécialement les codes de procédure civile de l'empire allemand (§§ 2 à 9), du canton de Zurich (§§ 225 à 235) et du canton de Neuchâtel (art. 1 à 5, et 19), renferment des dispositions assez détaillées sur le calcul de la valeur litigieuse qui détermine la compétence.

Au contraire, la législation vaudoise et la législation fédérale sont l'une et l'autre assez laconiques sur ce point.

La loi vaudoise sur l'organisation judiciaire ne contient qu'une seule prescription qui puisse être citée ici, celle de l'article 165, textuellement reproduit de la loi antérieure et portant que « les intérêts, frais et autres accessoires du capital ne sont pas comptés dans le calcul des sommes qui déterminent la compétence des autorités judiciaires. »

En ce qui concerne le Tribunal fédéral, sa compétence ne dépend de la valeur de la cause que dans les quatre cas suivants :

1° En matière de différends de droit civil entre des corporations ou des particuliers comme demandeurs et la Confédération comme défenderesse (art. 27, § 2, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale);

2° En matière de différends de droit civil entre des cantons d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part, lorsque l'une des parties nantit le Tribunal fédéral (art. 27, § 4);

3° En matière de contestations civiles portées devant le Tribunal fédéral par convention des parties (art. 31, § 2);

4° En matière de recours contre les jugements au fond rendus par la dernière instance cantonale, dans les causes où il s'agit de l'application de lois fédérales (art. 29).

Dans les trois premiers cas la loi exige que le « litige atteigne une valeur en capital de 3000 fr. au moins »; dans le quatrième, que « l'objet du litige soit d'une valeur d'au moins 3000 fr. », ce qui, au point de vue des expressions employées, revient presque exactement au même. En outre, la loi ajoute, en ce qui concerne la compétence ensuite de recours, que « la valeur en capital est déterminée par la somme en litige devant la dernière instance cantonale. »

La loi fédérale sur la procédure à suivre par devant le Tribunal fédéral en matière civile, du 22 novembre 1850, renferme en outre quelques autres dispositions qu'il y a lieu de rappeler ici.

L'art. 42 dispose que « le demandeur ou le défendeur peut, simultanément et dans la même procédure, faire valoir plusieurs demandes contre le même adversaire, pourvu toutefois que le Tribunal soit compétent à l'égard de chacune d'elles. »

L'art. 89, lettre *b*, exige que la demande indique, « lorsque cela est nécessaire, la valeur de l'objet litigieux. »

Enfin, l'art. 94 prescrit ce qui suit :

« Lorsque la valeur de l'objet litigieux est importante pour la question de compétence, le président du Tribunal peut, sur la demande de l'une des parties, faire expertiser la valeur de l'objet par des hommes de l'art, dont le rapport est soumis à l'Assemblée fédérale (cette dernière disposition ne paraît plus compatible avec l'organisation actuelle du Tribunal fédéral, qui statue lui-même sur sa compétence).

» Les intérêts et les frais de procès ne doivent pas être pris en considération. La valeur de la jouissance d'une année se représente par vingt fois la valeur de la moyenne du revenu. »

Les dispositions qui précèdent ne concernent d'une manière immédiate que les causes qui sont portées directement devant le Tribunal fédéral comme instance unique, et non celles dont il est nanti par voie de recours. Mais de nombreux arrêts ont admis, d'une façon générale, que les règles de la procédure civile fédérale sont aussi applicables par analogie dans les causes où le Tribunal fédéral fonctionne comme instance supérieure, pour autant du moins que l'application n'en est pas exclue par la nature même du cas (voir notamment, dans ce sens, les arrêts Schrameck, XI, p. 213, et Gaudin contre Keck, ibid., p. 219) [1]. En outre, vu les termes presque identiques dont se sert la loi sur l'organisation judiciaire fédérale dans les art. 27 et 31 d'une part, et dans l'art. 29 d'autre part, et vu, de plus, le second alinéa de l'art. 94 de la loi sur la procédure civile fédérale, on doit admettre que les arrêts rendus au sujet du calcul de la valeur exigée de 3000 fr. peuvent être invoqués indifféremment dans le cas où le Tribunal fédéral est nanti directement et dans celui où il prononce ensuite de recours.

Enfin, bien que la loi fédérale ne l'exige pas expressément, le Tribunal fédéral a toujours estimé qu'il doit rechercher d'office si les éléments de sa compétence se trouvent réunis dans les causes qui lui sont soumises (voir arrêts Valais contre Bonvin, VI, p. 465, n° 1; Nosotti contre Tessin, VI, p. 475, n° 3; Thurgovie, IX, p. 101, n° 1; Trafford contre Blanc, VIII, 318, n° 3, etc.)

## III

Pour déterminer la valeur d'un litige, le plus simple est certainement de s'en tenir, au moins dans la règle, aux *conclusions prises par le demandeur.* Aussi est-ce le principe généralement adopté. Les codes de procédure de Zurich (§ 225), de Neuchâtel (art. 2), de Soleure (§ 51), des Grisons (§ 13), le consacrent expressément. La jurisprudence vaudoise et celle du Tribunal fédéral l'ont de même admis (voir Tribunal cantonal, Borloz contre Oguey, 29 août 1871, p. 527; Sprintz contre Culand, 14 janvier 1879, p. 140; Mermod contre Bönig, 27 février 1883, p. 385. Tribunal fédéral, Barrelet et Apothéloz contre Confédé-

[1] Les citations d'arrêts du Tribunal fédéral se rapportent au *Recueil officiel* de ces décisions; celles d'arrêts du Tribunal cantonal vaudois au *Journal des Tribunaux* de l'année correspondante.

ration et Neuchâtel, III, p. 799, n° 1; Sormani contre La Winterthur, VIII, 779, n° 2; Polari et consorts c. Tessin, IV, 319).

Il dépend donc du demandeur de choisir le tribunal devant lequel il entend porter sa réclamation et l'on verra parfois des exagérations ou même des réductions de conclusions dans l'unique but de modifier la compétence normale. Il est incontestable que ce système peut donner lieu à des abus, et le code de procédure de Zurich, entre autres, a essayé d'y parer, en permettant au juge de se décliner d'office si l'exagération des conclusions se manifeste à la première audience, ou de prononcer une amende, si elle ne se révèle que plus tard (§ 230, al. 2). En l'absence de dispositions de ce genre, ni les tribunaux vaudois, ni le Tribunal fédéral ne pourraient décliner leur compétence dans un cas pareil; mais ils pourraient sans doute tenir compte, lors de la répartition des frais et dépens, de l'exagération de la prétention et des complications qui en résultent (Cpc. vaud., 286, al. 3; Tribunal fédéral, Barrelet et Apothéloz contre Confédération et Neuchâtel, III, p. 799, n° 1; Egli contre Berne, III, p. 817, n° 2).

L'art. 165 déjà cité de la loi vaudoise sur l'organisation judiciaire porte expressément que les *intérêts, frais et autres accessoires* du capital ne sont pas comptés dans le calcul des sommes qui déterminent la compétence. Un arrêt rendu le 11 février 1847 par le Tribunal cantonal, dans la cause Chave contre Pâquier, a admis qu'il ne s'agit pas seulement des frais éventuels, mais encore des frais connus et réglés, faits au sujet du capital réclamé. — Interprétant l'expression « valeur *en capital* » employée à l'art. 27 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le Tribunal fédéral a estimé qu'elle devait de même s'entendre de l'objet du litige, abstraction faite des intérêts et des frais (arrêt Polari et consorts contre Tessin, IV, 319). Cette interprétation, qui paraît d'ailleurs forcée en présence de l'art. 94, al. 2, de la procédure civile fédérale, est aussi applicable, au dire de M. le juge fédéral Hafner, dans le cas où le Tribunal fédéral est nanti par voie de recours. En revanche, il y aurait lieu, d'après cet auteur, de faire entrer en ligne de compte les réclamations accessoires portant sur des fruits civils ou sur des dommages et intérêts[1] et cette manière de voir pourrait aussi

[1] Voir Hafner. *Das Rechtsmittel der Anrufung des Bundesgerichtes in Civilstreitigkeiten*, dans la *Zeitschrift für schweizerisches Recht* de 1884, p. 173 et suiv.

être admise en droit vaudois, si l'on interprète dans un sens restrictif les mots « accessoires *du capital* » qui se trouvent à l'art. 165 de la loi judiciaire vaudoise.

L'art. 94 déjà cité de la loi sur la procédure civile fédérale dispose à son second alinéa que la *valeur de la jouissance d'une année* se représente par vingt fois la valeur de la moyenne du revenu. Cette disposition peut-elle être invoquée pour déterminer la valeur d'une *rente viagère?* Le Tribunal fédéral s'est prononcé pour la négative, par le motif que l'art. 94 n'a en vue que des prestations annuelles durables. Ainsi, il y aurait évidemment exagération à évaluer à 4000 fr. (20 fois le revenu annuel) la valeur d'une rente viagère de 200 fr. due à une personne âgée de 49 ans. Pour déterminer la valeur litigieuse, dans un pareil cas, il y a lieu de prendre pour base les tableaux des compagnies d'assurances sur la vie et de voir quelle somme il faudrait dépenser en capital pour assurer le service de la rente (arrêts Hintermeister contre Germann, VIII, p. 327, n° 3 *b;* La Zurich contre Frey, XI, p. 82, n° 1).

En ce qui concerne les *polices d'assurance*, le Tribunal fédéral a admis que pour les évaluer il y a lieu de prendre leur valeur vénale au moment auquel remonte le litige, c'est-à-dire la somme qui serait payée pour leur rachat (arrêt Auer contre masse Schwarz, X, p. 274, n° 3).

En matière de contestations portant sur l'usurpation de *marques de fabrique*, la détermination de la valeur litigieuse présente des difficultés particulières. A cet égard, le Tribunal fédéral s'est toujours estimé compétent lorsque les parties étaient d'accord pour le nantir et même, au cas où sa compétence était contestée, s'il ne résultait pas avec certitude du dossier que la valeur du litige fût inférieure à 3000 fr. (arrêts Kiesow contre Visino, VIII, p. 102, n° 2; Suchard contre Maestrani, IX, p. 288, n° 2, et X, p. 555, n° 4).

Nous ne connaissons pas d'arrêts rendus par le Tribunal cantonal sur ces trois derniers cas.

## IV

Le principe qu'il faut, pour déterminer la valeur litigieuse, s'en tenir aux conclusions du demandeur ne suffit pas à résoudre toutes les questions qui peuvent se présenter. Souvent ces conclusions ne correspondent pas d'une manière absolue à ce

qui est réellement litigieux entre parties et l'évaluation devient alors fort embarrassante. Quelques exemples empruntés à la jurisprudence cantonale et fédérale le montreront.

En matière de tierce opposition à une saisie, le tiers opposant ne se borne généralement pas à conclure à la nullité de la saisie, mais prend aussi une conclusion revendiquant la propriété des objets saisis. Si tel est le cas, il convient d'admettre que c'est la valeur de ces objets et non le chiffre de la dette fondant la poursuite qui doit déterminer la compétence. C'est ce que le Tribunal cantonal a jugé à plusieurs reprises (voir les arrêts cités à p. 52 du *Répertoire*, à l'article *Compétence).*

Mais supposons que le chiffre de la créance et la valeur des objets saisis soient l'un et l'autre dans la compétence du juge de paix, mais que le titre sur lequel l'opposant fonde son droit de propriété et qui est critiqué par la partie adverse, soit d'un chiffre supérieur. Quelle sera l'autorité compétente? Dans un arrêt Hansjacob contre Cochard, du 6 juin 1854 (p. 107), le Tribunal cantonal s'est prononcé pour la compétence du juge de paix, attendu que la compétence est fixée par les conclusions et non par les moyens des parties. On peut éprouver quelques doutes à l'égard de cette décision, puisque, en réalité, c'était la validité du titre de propriété lui-même qui était litigieuse et que ce titre excédait la compétence du juge de paix. Bien qu'il n'ait pas été pris de conclusions expresses au sujet de la nullité de cet acte, il n'en était pas moins soumis à l'appréciation du juge. Du reste, en cas de doute, il y a avantage à nantir plutôt l'autorité du degré supérieur, comme offrant plus de garanties aux parties, et c'est dans ce sens que dispose le second alinéa du § 231 du code de procédure de Zurich, pour le cas où les parties ne peuvent s'entendre sur la valeur à attribuer à l'objet litigieux et que le juge lui-même est embarrassé.

La jurisprudence du Tribunal fédéral ne paraît pas bien arrêtée sur ce point. On peut citer ici une espèce intéressante qui s'est présentée récemment devant cette autorité. Deux créanciers avaient été admis dans une faillite, l'un pour 1418 fr. et l'autre pour 4300 fr. Chacun d'eux prétendait être payé par préférence et à l'exclusion de l'autre sur un gage mobilier. La cause étant revenue au Tribunal fédéral par voie de recours, celui-ci s'est déclaré incompétent, la valeur litigieuse n'atteignant pas 3000 fr.; il a admis, en effet, que la seule question li-

tigieuse était de savoir lequel des deux créanciers devait être payé préférablement à l'autre sur le produit du gage, jusqu'à concurrence de la créance la plus faible, ou, en d'autres termes, lequel d'entre eux devait être payé en première ligne pour le montant de 1418 fr. (arrêt Caisse d'épargne de Muri contre La Zurich, 19 février 1887).

Cette décision semble montrer que, tout en prenant pour base les conclusions du demandeur, le Tribunal fédéral admet qu'il faut rechercher quelle est la valeur *réellement litigieuse* entre parties. La jurisprudence fédérale a très nettement consacré ce principe dans une autre hypothèse encore, ainsi qu'on le verra plus loin.

Le cas où le demandeur lui-même offre déduction de certaines valeurs a donné lieu, dans le canton de Vaud, à des décisions contradictoires. Un arrêt rendu par le Tribunal cantonal le 19 décembre 1878, dans la cause Louis c. Berger, a posé en principe que la compétence est déterminée non point par le solde réclamé, mais par l'entier de la prétention qui est en litige. Tout dernièrement encore, le Tribunal cantonal a considéré comme étant de la compétence du Président, l'opposition faite à une saisie pratiquée pour parvenir au paiement de 163 fr. 80, sous déduction de 65 fr. reçus à compte (le solde redû n'étant ainsi que de 98 fr. 80), alors que le débiteur disait n'être pas d'accord sur le principe même de la dette réclamée et n'avoir livré aucun acompte à sa partie adverse (arrêt Ciana c. Pingoud, 1er mars 1887, p. 253).

En revanche, un arrêt du 10 mars 1864 (Regard c. Corcelles, p. 251) a admis que, dans l'action intentée au tiers débiteur par le créancier qui a obtenu une ordonnance de subrogation, la compétence est déterminée par la valeur nette réclamée, c'est-à-dire par la valeur réclamée, déduction faite des acomptes reçus. De même, il a été jugé que la compétence du juge de paix est déterminée par les conclusions de la demande, soit, en matière de compte, par le solde réclamé (Schönenberg c. Duruz, 22 février 1881, p. 247).

Cette dernière solution paraît bien plus conforme aux principes que la première. Si, par exemple, je réclame 600 fr. sous déduction de 200 fr. déjà reçus, la valeur litigieuse n'est évidemment que de 400 fr. et le litige est absolument le même que celui où je réclamerais 400 fr. pour solde. Pourquoi donc permettre

au demandeur de changer la compétence moyennant un simple changement dans le libellé de ses conclusions ?

Le Code de procédure neuchâtelois nous semble avoir trouvé une formule très heureuse pour résoudre les difficultés que nous venons d'examiner, en disant à son art. 4 :

« Lorsque la chose demandée forme une partie et non le restant d'une obligation plus considérable, la valeur se détermine par l'obligation entière, si celle-ci est contestée. »

C'est bien là l'application du principe qu'il faut rechercher quelle est la valeur réellement litigieuse. Si je réclame un solde, c'est lui qui fixe la compétence ; mais si je réclame une partie de l'obligation et que celle-ci soit contestée dans son entier, c'est l'entier qu'on doit prendre en considération.

Le Tribunal fédéral va même plus loin que le point de vue qui vient d'être exprimé, et il admet que les *offres faites par le défendeur* doivent être portées en déduction de la somme réclamée. Ainsi, dans une affaire portée au Tribunal fédéral comme instance unique, une institutrice tessinoise destituée par le gouvernement cantonal réclamait à ce dernier une indemnité de 3000 fr. Le gouvernement lui offrait 300 fr., et le Tribunal fédéral, estimant qu'il ne restait plus en litige que 2700 fr., se déclara incompétent (arrêt Nosotti c. Tessin, VI, 474, n° 2).

Le même principe a été consacré par le Tribunal fédéral dans des causes où il était nanti par voie de recours. Ainsi, dans une espèce où une maison de commerce réclamait à une compagnie de chemin de fer la valeur intégrale de cent sacs de farine, dont 38 avaient été avariés pendant le transport, il a été porté en déduction la valeur de ces 38 sacs, que la Compagnie reconnaissait devoir. En revanche, le Tribunal fédéral a estimé qu'il n'y avait pas lieu de déduire encore de ce restant le produit de la vente provisionnelle des 62 sacs non avariés, attendu qu'il ne s'agissait là que d'une mesure conservatoire et que le litige portait toujours sur l'entier des 62 sacs, que la maison demanderesse entendait laisser pour compte aussi bien que les 38 avariés (Louisen-Dampfmühle c. Jura-Berne-Lucerne, IX, p. 540, n°ˢ 1 et 2).

La jurisprudence fédérale admet d'ailleurs, ce qui semble naturel, que, pour pouvoir être portées en déduction, les offres doivent être fermes. L'offre de subroger le demandeur à des droits éventuels contre un tiers, des offres conditionnelles et en-

tourées de réserves ne sauraient modifier la compétence (arrêts Schlieper c. Banque cantonale vaudoise, X, p. 374, n° 1; Pharisaz, Gillard et Cie c. Orphelinat de Sâles, XII, p. 337, nos 1 et 2).

En outre, il est évident qu'en matière d'actions tendant à l'exécution de conventions synallagmatiques, on ne peut porter en déduction la valeur de la contreprestation incombant au demandeur et offerte par lui (arrêt Smrecker et Cie c. Glenk, XII, p. 368, n° 1).

A l'égard de la question qui précède, la pratique du Tribunal fédéral n'est guère conforme à celle suivie dans le canton de Vaud. Il n'a jamais été admis jusqu'ici, à moins d'une convention conclue entre parties, que les offres faites par le défendeur ou un passé-expédient partiel de sa part eussent pour effet de dénantir le tribunal saisi de la cause (voir arrêt Chobert contre Thomas, 23 mai 1854). De même, la réduction volontaire des conclusions par le demandeur a été considérée jusqu'à présent comme n'exerçant aucune influence sur la compétence, à moins qu'il ne plaise aux parties de dénantir le juge primitivement nanti. Certains codes consacrent expressément cette manière de voir; ainsi celui de Neuchâtel dispose, à son art. 5, que « le passement donné soit par le demandeur, soit par le défendeur, à une partie de la demande introduite, ne modifie point la compétence »; celui de Zurich dispose de même (§ 234), tandis que la solution contraire est adoptée par le code soleurois, § 58.

Des considérations pratiques majeures nous font préférer le système adopté par Zurich et par Neuchâtel. Il y aurait un gros inconvénient à ce qu'un tribunal qui a déjà étudié la cause, peut-être même entendu des témoins, fût obligé de se dénantir au dernier moment; il n'y a aucun inconvénient, en revanche, à ce qu'un tribunal d'un degré supérieur prononce en lieu et place d'un tribunal d'un degré inférieur. Il est vrai que si le cas se présente devant la Cour civile, celle-ci jugera comme instance unique, sans recours possible; mais il dépend des parties de se réserver la possibilité d'un recours, en convenant spontanément de dénantir la Cour civile pour porter la cause devant le Président ou devant le Tribunal de district.

Pour terminer sur ce point, il convient de relever que le Tribunal fédéral, nanti ensuite de recours, ne tient pas compte des réductions de conclusions faites par la partie intimée depuis le prononcé de la dernière instance cantonale, cela par le motif

qu'il doit baser son jugement sur l'état des faits établis devant celle-ci (arrêt Schlieper c. Banque cantonale vaudoise, X, page 374, n° 1). Ici la compétence subsiste donc. On peut regretter qu'il n'en soit pas de même dans le cas où le Tribunal fédéral est nanti directement (voir l'arrêt Nosotti c. Tessin, déjà cité).

## V

Des difficultés nombreuses surgissent lorsque le même demandeur fait valoir dans une seule et même demande plusieurs chefs de réclamations contre le même défendeur, — ou encore lorsque plusieurs demandeurs, ayant des prétentions fondées sur les mêmes faits et les mêmes motifs de droit contre le même défendeur, ou un seul demandeur, ayant diverses prétentions de ce genre contre plusieurs défendeurs, les réunissent dans une seule et même action. D'après la terminologie fédérale, le premier de ces deux cas est celui de la *cumulation objective de demandes;* le second, celui de la *cumulation subjective de demandes.* Ce dernier cas doit encore être distingué de celui où il y a simplement des *consorts (Streitgenossenschaft)*, c'est-à-dire plusieurs demandeurs agissant en vertu d'un droit qui leur est commun, ou plusieurs défendeurs actionnés en vertu d'une obligation qui leur est commune.

Le cas où le même demandeur fait valoir plusieurs chefs de réclamations contre le même défendeur *(cumulation objective)* est résolu par la plupart des codes en ce sens que la valeur de tous les objets sur lesquels porte la demande est additionnée pour déterminer la compétence. Tel est, entre autres, le principe consacré par le Code de procédure allemand (§ 5) et par ceux de Zurich (§ 226), Soleure (§ 57), Bâle-Campagne (§ 52) et Neuchâtel (art. 3). Ce dernier code a aussi prévu le cas où la demande porte sur deux ou plusieurs objets *alternativement* et dispose qu'il n'est tenu compte, dans cette hypothèse, que de l'objet qui a la plus grande valeur.

Le canton de Vaud n'a pas de disposition expresse sur la matière; mais la pratique a toujours admis, croyons-nous, que la compétence se détermine d'après le total des conclusions prises en demande.

Le droit fédéral, au contraire, a adopté le principe opposé. D'après l'art. 42, déjà cité plus haut, de la loi de 1850 sur la procédure civile, « le demandeur ou le défendeur peut simulta-

nément et dans la même procédure, faire valoir plusieurs demandes contre le même adversaire, *pourvu toutefois que le Tribunal soit compétent à l'égard de chacune d'elles* ». Le Tribunal édéral a estimé que cette disposition est applicable même au cas où il est nanti par voie de recours et il s'est déclaré incompétent dans un litige entre les mêmes parties, portant sur trois billets de change, l'un de 760, l'autre de 1220, et le troisième de 2200 fr.: il a envisagé, en effet, chacun de ces billets comme fondant une action séparée, inférieure au minimum exigé de 3000 fr. (arrêt Schrameck, XI, p. 212, n° 2). En revanche, en matière de dommages et intérêts, la jurisprudence fédérale a été moins rigoureuse; si le même acte a porté préjudice au plaignant dans plusieurs sens et à plusieurs égards, il faut additionner les divers chefs de réclamations pour déterminer la compétence (arrêt Keller c. Schaffhouse, VII, 174, n° 1). Il en est de même si les différentes prétentions ont trait au même rapport de droit (arrêt Gaudin c. Keck, XI, 219, n° 2).

Dans le cas où plusieurs demandeurs ou plusieurs défendeurs sont *consorts*, par le fait que l'action ou l'obligation leur est commune *(Streitgenossenschaft* proprement dite), on est généralement d'accord pour admettre que la compétence est déterminée par le total des prétentions litigieuses. Le § 226 du Code de procédure de Zurich dispose expressément dans ce sens. Nous croyons que dans le canton de Vaud la pratique en a décidé de même.

Quant au Tribunal fédéral, nous ne connaissons pas d'arrêt qui ait tranché la question, mais M. le juge fédéral Hafner, dans un travail déjà cité, se prononce aussi en faveur de l'addition [1]. Il ajoute cependant qu'en cas de recours, on ne doit tenir compte que des prétentions litigieuses concernant celles des parties qui se trouvent encore en cause devant le Tribunal fédéral.

En revanche, l'addition des diverses prétentions ne peut pas se faire, en droit fédéral du moins, dans le cas de la *cumulation subjective de demandes*, fondée sur l'identité du fait et des motifs de droit à la base du procès. C'est ce qui a été jugé à plusieurs reprises dans des causes où le Tribunal fédéral était nanti comme instance unique (voir arrêts Bière et consorts con-

[1] Hafner, loc. cit., p. 175 et suiv.

tre Confédération et Vaud, V, p. 560; Lamon et consorts contre Berne, VIII, p. 900, n° 3; Avenches et consorts c. Vaud, *Journal des Tribunaux* de 1886, p. 148, *b*). Qu'en est-il lorsque le Tribunal fédéral est nanti par voie de recours ? M. Hafner se prononce pour l'application des mêmes principes, quelle que soit la pratique suivie à cet égard dans les cantons, attendu que la compétence du Tribunal fédéral doit être appréciée d'une manière uniforme et qu'il résulte des débats des Chambres fédérales que les dispositions de la loi sur la procédure civile doivent être suivies autant que possible même dans les causes soumises au Tribunal fédéral par voie de recours (voir aussi, dans le même sens, arrêt Titzck et Cie c. Post et Lappé, XII, p. 380, n° 1).

Une dernière question qui nous reste à examiner vise le cas où le défendeur prend des *conclusions reconventionnelles.* D'après l'art. 166, al. 3, du Code de procédure vaudois, les conclusions reconventionnelles peuvent donner lieu au déclinatoire de la part du demandeur, lorsqu'elles sortent de la compétence. Il résulte de là que si elles sont inférieures au chiffre fixé pour celle-ci, il n'y a pas lieu au déclinatoire, bien que, additionnées aux conclusions principales, elles excéderaient le chiffre de la compétence (voir dans ce sens arrêt Bachelin c. Teucher, 13 mars 1877, p. 279). La jurisprudence a hésité sur le point de savoir si le déclinatoire a lieu pour les conclusions reconventionnelles seulement ou pour l'ensemble de la cause; un arrêt Thury et Cie c. Kaspar, du 24 février 1870 (p. 162), s'est prononcé dans ce dernier sens; mais deux arrêts postérieurs ont admis la thèse contraire (Léchaire c. Jotterand, 21 novembre 1878, p. 802; Derameru c. Derameru, 3 juillet 1884, p. 569).

Les législations cantonales varient beaucoup à cet égard. Zurich (§ 227) dispose que si le montant des conclusions reconventionnelles excède celui des conclusions principales, ce sont les premières qui déterminent la compétence; Bâle-Campagne (§ 53) a une disposition semblable; le Code allemand (§ 5) n'admet pas non plus l'addition des deux chiffres; Neuchâtel (art. 19) statue que si la demande reconventionnelle est d'une valeur qui excède la juridiction du juge saisi, la cause entière est portée devant les autorités et instruite selon les formes établies pour les contestations de cette importance.

Au contraire, Soleure (§ 57) veut qu'on additionne les conclu-

sions reconventionnelles et les conclusions principales; de même, le Code des Grisons (art. 13).

Le Tribunal fédéral paraît avoir hésité sur la solution à donner à la question. Un premier arrêt semblait admettre que, pour déterminer la compétence de cette autorité, il faut faire l'addition des diverses conclusions; du moins il ne refusait, en l'espèce, de tenir compte des conclusions reconventionnelles que parce que celles-ci avaient été écartées du débat pour des motifs de procédure cantonale, et que la dernière instance cantonale n'avait pas eu à statuer à leur égard (Gaudin c. Keck, XI, 218, n° 2). M. Hafner, dans l'étude qui a déjà été citée, admettait aussi en principe qu'il y a lieu de faire l'addition, à la condition, en matière de recours, que les diverses conclusions tombent toutes sous l'application du droit fédéral[1]. Mais des arrêts plus récents font une distinction : si la demande reconventionnelle est connexe à la demande principale, en sorte qu'il n'existe en réalité qu'un seul objet litigieux, dont le chiffre total fonde la compétence du Tribunal fédéral, celui-ci est compétent pour connaître de la première, même si elle n'atteint pas 3000 francs (Schärrer et Cie c. Fritschi et Woodtli, 19 mars 1886); en revanche, si la demande reconventionnelle et la demande principale concernent deux prétentions distinctes et indépendantes, la question de compétence doit être examinée et résolue d'une manière distincte pour chacune des demandes, et il se peut que le Tribunal fédéral soit compétent pour l'une et incompétent pour l'autre (arrêt Dürr c. Billeter, XII, p. 197, n° 2).

---

Les pages qui précèdent sont loin d'avoir épuisé le sujet. Aussi bien notre but était-il moins de faire une étude complète de la question, que d'esquisser la jurisprudence vaudoise et celle du Tribunal fédéral et d'indiquer les divergences qui existent entre elles. Ce que nous avons dit, croyons-nous, suffit à démontrer que l'état de choses actuel manque beaucoup de clarté et de simplicité; que les parties, avec la meilleure volonté, ont beaucoup de peine à procéder correctement, et que le juge, appelé à examiner d'office sa compétence, se trouve souvent en face de situations très embarrassantes. Or c'est précisément des lois de procédure qu'on est en droit d'exiger qu'elles prêtent,

[1] Hafner, loc. cit., p. 175.

moins que toutes autres lois, aux équivoques et aux interprétations. Il nous paraît donc très désirable que lors de la prochaine revision de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, les règles concernant la détermination de la valeur litigieuse soient établies d'une manière à la fois simple et claire et qu'il y soit tenu largement compte de la pratique suivie par la généralité des cantons. La jurisprudence du Tribunal fédéral elle-même gagnera beaucoup à sortir de la voie des subtilités d'interprétation où les lacunes de la loi l'ont fait entrer.

CHARLES SOLDAN.

## TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 18 mars 1887.

**Action en divorce; accusation d'adultère; propos grossiers; caractère et éducation de l'époux coupable. — Art. 47 loi fédérale du 24 décembre 1874; séparation de corps temporaire.**

Vassali contre dame Vassali.

Joseph Vassali, citoyen tessinois, a contracté mariage le 14 août 1860, avec Louise Mayor, Vaudoise, par devant le maire de la commune du Petit-Saconnex (Genève). De cette union sont nés 6 enfants, dont 5 encore vivants: 2 majeurs et 3 mineurs.

Le 27 mai 1886, la dame Vassali a formé une demande en divorce devant le Tribunal civil du canton de Genève. Dans son exploit introductif d'instance, elle se plaint de ce que Vassali aurait, dès les débuts de l'union conjugale, fait preuve d'un caractère violent et irritable, faisant à tout propos des scènes fort vives pour des motifs futiles; qu'il l'aurait sans motif accusée d'adultère et aurait répandu sur son compte des bruits calomnieux; qu'enfin il aurait inséré dans la *Feuille d'avis officielle* un article qu'elle considère comme injurieux pour elle.

Des enquêtes ont eu lieu devant le Tribunal civil, ensuite desquelles Vassali a conclu à ce que sa femme fût déboutée de sa demande en divorce comme n'ayant pas fait la preuve à laquelle elle avait été acheminée.

Par jugement du 29 octobre 1886, le Tribunal civil a prononcé non le divorce, mais la séparation de corps pour 2 ans.

La dame Vassali a appelé de ce jugement devant la Cour de justice civile, et a repris ses conclusions de première instance.

Le sieur Vassali, de son côté, a interjeté appel de cet incident et a conclu au déboutement pur et simple de la dame Vassali.

Statuant par arrêt du 10 janvier 1887, la Cour a confirmé le jugement de première instance et renvoyé la cause devant le Tribunal civil, pour être statué sur tout ce qui concerne les intérêts civils des époux. Cet arrêt se fonde sur les considérants ci-après :

La femme Vassali est une femme laborieuse et honnête, qui a rempli fidèlement ses devoirs d'épouse et de mère. Vassali est d'un caractère violent et irritable ; il fait fréquemment, et sans motifs sérieux, des scènes bruyantes à sa femme et à ses enfants. Quelques-unes de ces scènes ont été graves. Dans ses moments d'irritation, Vassali est allé jusqu'à porter contre sa femme, — soit devant elle, soit devant des tiers, — des accusations de mauvaise conduite et d'adultère. Ces accusations ne paraissent pas cependant avoir été prises au sérieux par les personnes devant qui elles ont été proférées. — La déposition du seul témoin qui ait parlé de voies de fait n'est pas suffisante pour en établir la réalité. — En prenant en considération le caractère de Vassali, homme bruyant, n'attachant pas grande importance à ses propos, le fait que les scènes rapportées par les témoins se répartissent sur une longue période et que, pendant l'intervalle, les époux paraissent avoir vécu en bonne intelligence, il n'y a pas lieu de prononcer le divorce en vertu de l'art. 46 *b* de la loi fédérale. Il résulte cependant de l'ensemble des circonstances que le lien conjugal est assez profondément atteint, sans qu'il y ait lieu de désespérer absolument de voir la concorde renaître dans le ménage : il se justifie de prononcer, ainsi que l'ont fait les premiers juges, une séparation de deux ans entre les époux Vassali.

C'est contre cet arrêt que les deux parties ont recouru devant le Tribunal féderal.

Les recours ont été écartés.

Sur le recours de la dame Vassali-Mayor :

I. Il y a lieu d'écarter d'abord ce qui a trait aux prétendus sévices, soit voies de fait, que le sieur Vassali aurait exercés contre la recourante ; la dernière instance cantonale a déclaré ce grief mal fondé en fait ; l'exploit introductif d'instance ne le

mentionne d'ailleurs point, et il doit dès lors être considéré comme n'étant pas au procès.

II. En ce qui concerne les accusations d'adultère et d'infidélité formulées par Vassali contre sa femme, il faut reconnaître que, d'une manière générale, des imputations de cette nature, lorsqu'elles sont adressées par un mari à sa femme, d'une manière réfléchie et avec une intention outrageante, constituent, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu, l'injure grave et, par conséquent, le motif de divorce prévu à l'art. 46 lettre *b* de la loi fédérale (v. arrêt du 1er février 1884 en la cause des époux Geneux [1]). Mais il résulte de l'appréciation concordante des deux instances cantonales, seules bien placées pour connaître le caractère des parties et apprécier les dépositions des témoins, que bien que ces accusations aient été proférées, elles l'ont été cependant dans des moments de surexcitation dus au caractère emporté du défendeur, sans que celui-ci ait voulu sérieusement reprocher à sa femme, — dont il se plaît d'ailleurs, dans ses moments de calme, à reconnaître les qualités, — des manquements à la foi conjugale; les deux jugements cantonaux reconnaissent d'un commun accord l'absence, chez le sieur Vassali, de l'*animus injuriandi* dans ce sens et constatent que les personnes témoins de ces scènes regrettables ne les ont jamais considérées comme impliquant de sérieuses et réelles accusations.

Dans ces circonstances, il ne saurait être prétendu qu'en refusant d'appliquer à l'espèce l'art. 46 lettre *b* précité, les juges cantonaux aient fait une fausse application de la loi, et il se justifie dès lors de maintenir leur appréciation, d'autant plus que les témoignages portant sur ces faits ont trait à des reproches relativement anciens, puisque, malgré le silence de l'arrêt de la Cour de justice sur ce point, il apparaît des enquêtes que les plus récents, relatés de seconde main, doivent avoir été proférés en 1885, plusieurs mois avant l'ouverture de l'action en divorce; les dits reproches doivent en tout cas être envisagés comme ayant été pardonnés par la demanderesse, laquelle a continué la vie commune.

Les autres propos grossiers adressés par le sieur Vassali à sa femme, bien que hautement blâmables et témoignant d'un manque complet d'égards, ne sauraient toutefois, vu le caractère

[1] Voir *Journal des Tribunaux*, vol. de 1884, p. 135.

impétueux et le niveau peu élevé de l'éducation du défendeur, être considérés comme ayant porté une grave atteinte à l'honneur ou à la considération de son épouse.

En revanche, et au regard de l'atteinte indéniable portée au lien conjugal, c'est avec raison également que les Tribunaux genevois ont fait usage en la cause du pouvoir discrétionnaire que leur attribue l'art. 47 de la loi fédérale, et que, dans la pensée que tout espoir de réconciliation entre les époux n'est pas évanoui, après vingt-six années de vie commune, et en présence des cinq enfants issus de leur union, ils ont prononcé seulement une séparation de deux ans.

III. Il résulte de tout ce qui précède que l'arrêt de la Cour de justice doit être maintenu, ce qui implique le rejet du recours du sieur Vassali.

---

## Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séances des 16 et 22 mars 1887.

---

**Débiteur exproprié de ses immeubles ensuite de subhastation. — Règlement de compte entre les créanciers en concours. — Intervention du débiteur dans ce règlement de compte repoussée. — Abandon d'action et ouverture d'une nouvelle action sans le paiement des frais frustraires. — Art. 62, 644 et 649 Cpc.**

---

Mercanton et Gex c. Banque cantonale, hoirs Jaques et Corthésy.

---

*Le débiteur qui laisse écouler le délai d'une année qui lui est fixé pour opérer la réemption des immeubles subhastés à son préjudice et se trouve ainsi exproprié, ne peut intervenir dans le règlement de compte dressé entre les créanciers en concours, sauf le cas où, après paiement de toutes les charges hypothécaires et des créances qui ont fondé la saisie, il reste un excédent revenant au dit débiteur.*

*La circonstance que le demandeur qui n'a pas donné suite à son acte de non-conciliation reprend son action sans avoir préalablement payé les frais frustraires, ainsi que l'exige l'art. 62 Cpc., ne saurait avoir pour conséquence le rejet des conclusions de la demande par voie exceptionnelle.*

---

*Avocats des parties :*

MM. Paschoud, pour Mercanton et Gex, demandeurs.
Berdez, pour Banque cantonale vaudoise, défenderesse.
Dubrit, pour hoirs Jaques, évoqués en garantie.
Meyer, pour Jules Corthésy, évoqué en garantie.

---

Pour parvenir au paiement de deux billets de change : l'un

du capital de 800 fr., échu le 7 juillet 1882, l'autre de 2800 fr., échu le 15 octobre suivant, et accessoires, billets souscrits par Gustave Parisod, à Grandvaux, et endossés par Sam. Parisod, la Banque cantonale a, par exploit du 16 décembre 1882, insté, au préjudice du prénommé Parisod, une saisie-subhastation portant sur des immeubles qu'ils possédaient rière les communes de Grandvaux, Cully et Villette.

Ensuite de cette saisie et sur la réquisition de la Banque défenderesse, l'office de paix du cercle de Cully a procédé, le 15 décembre 1883, à la vente juridique des immeubles subhastés par exploit du 16 décembre 1882.

Ces immeubles avaient été évalués, suivant taxe *définitive*, à la somme de 42,111 fr. 24, et, vu l'absence d'enchérisseur, ils furent échus pour le prix de 39,500 fr. à la Banque cantonale vaudoise, créancier saisissant.

Par exploits notifiés à G. et à J.-S. Parisod le 26 juin 1885 et au mandataire de la Banque le 29 juin dit, les héritiers Jaques ont signifié qu'ils opéraient le retrait des immeubles dont la Banque avait obtenu l'adjudication le 15 décembre 1883.

Par l'exploit de retrait notifié à la Banque, l'hoirie Jaques offrait de lui payer comptant, lors de la passation de l'acte de retrait, le prix d'adjudication des immeubles, soit la somme de 39,500 fr., et elle a déclaré appliquer à ce retrait la somme de 6400 fr., plus l'intérêt au 5 % dès le 30 mai 1883, que les anciens propriétaires des immeubles retrayés par S. et G. Parisod leur devaient en vertu d'obligation hypothécaire notariée Forestier le 30 mai 1883.

L'acte de retrait des immeubles mentionnés dans l'exploit notifié le 29 juin 1885 a été stipulé le 1er août suivant; il porte que : « Le prix du présent retrait est fixé à la somme de 36,193 » francs 15 c. pour le montant de ce qui est dû à la Banque » cantonale vaudoise, tant en vertu des billets qui ont fondé la » mise en possession obtenue par elle en capital, intérêts et » frais, qu'en vertu des créances préférables dues à la Caisse » hypothécaire et à M. M., qui sont ainsi remboursées. »

Les créanciers retrayants, les hoirs Jaques, ont confirmé leur déclaration, suivant laquelle ils appliquaient à leur retrait la somme de 7095 fr., capital et intérêt de leur créance, qui est ainsi acquittée.

Les charges grevant les immeubles acquis par la Banque le

15 décembre 1883 étaient les suivantes lors de la saisie-subhastation du 16 décembre 1882 :

1° Obligation hypothécaire du 16 mars 1882 en faveur de la Caisse hypothécaire, du capital de 25,000 fr.

2° Une dite du 14 octobre 1882, en faveur de la susdite Caisse, contre les mêmes débiteurs, du capital de 5000 fr. D'autres immeubles indivis entre Gustave et Auguste Parisod sont aussi hypothéqués dans ce titre.

Ces immeubles avaient été, de plus, l'objet d'une saisie notifiée le 15 janvier 1883 à J.-S. Parisod au nom de la Banque cantonale, pour parvenir au paiement de 2500 fr. et accessoires, en vertu de billet du 8 juin 1882 ; les 9 premiers immeubles acquis le 15 décembre 1883 ne sont pas compris dans cette saisie.

Dans les paiements faits par la Banque avec le montant du prix d'adjudication du 15 décembre 1883 ne figure pas l'obligation hypothécaire du 14 octobre 1882, du capital de 5000 fr. Cette obligation a été acquittée par l'acquéreur des immeubles qui n'étaient pas compris dans la subhastation du 16 décembre 1882 et dans la vente du 15 décembre 1883.

Par exploits du 16 décembre 1885, les demandeurs Mercanton et S. Gex-Ducret ont insté en mains de la Banque une saisie de toutes les valeurs qu'elle pouvait avoir en mains ou devoir à quelque titre que ce soit aux prénommés G. et J.-S. Parisod.

Les saisies prémentionnées étaient pratiquées pour parvenir au paiement des valeurs suivantes dues par G. et J.-S. Parisod : *a)* A Henri Mercanton, banquier à Cully, 2400 fr., dus en vertu de billet de change du 15 septembre 1882 souscrit par G. Parisod et endossé par J.-S. Parisod ; *b)* à Samuel Gex-Ducret, 1271 fr. 75 pour capital de reconnaissance échue le 1er mai 1882.

Ensuite de cette saisie, les demandeurs ont obtenu, le 21 janvier 1886, une ordonnance de subrogation aux droits de leurs débiteurs contre la Banque, jusqu'à concurrence de la dette qui a fondé la poursuite.

Outre les deux charges mentionnées plus haut en faveur de la Caisse hypothécaire, les immeubles subhastés et adjugés étaient encore grevés des charges suivantes : *a)* Saisie du 16 décembre 1882, faite par la Banque, en vertu de deux billets : l'un de 800 fr. au 7 juillet 1882, l'autre de 2800 fr. au 15 octobre 1882 ; *b)* saisie du 15 janvier 1883, faite par la Banque, en vertu d'un

billet de 2500 fr. au 8 juin 1882 ; *c)* obligation hypothécaire du 30 mai 1883 en faveur des hoirs Jaques, du capital de 6400 fr.

Lors de la vente des immeubles Parisod, le 15 décembre 1883, la Banque avait donné ordre à son mandataire, J. Corthésy, s'il ne se présentait pas d'amateur, de lui faire adjuger les immeubles pour un chiffre suffisant pour couvrir les créances dues à la Caisse hypothécaire et les deux billets de 800 fr. et de 2800 fr. dus à la Banque, sans s'inquiéter du billet de 2500 fr. suffisamment garanti par l'endosseur.

Contrairement à ces instructions, Corthésy s'est fait adjuger les immeubles au nom de la Banque pour la somme de 39,500 fr., de manière à couvrir le billet de 2500 fr. endossé par M. M.

Par acte du 16 décembre 1884, J. Corthésy a reconnu sa responsabilité vis-à-vis de la Banque et s'est porté garant de la différence entre le prix indiqué de 36,700 fr. et le prix d'achat, 39,500 fr.

Au 16 décembre 1884, le prix d'adjudication des immeubles Parisod s'élevait, avec les intérêts, à la somme de 41,475 fr.

Aucun tableau de répartition du prix d'adjudication n'a été dressé par l'office, qui estimait n'en avoir pas à établir.

Aucune demande de déposer le prix d'adjudication entre les mains du juge de paix n'a été adressée à la Banque cantonale, ni par l'office, ni par les intéressés; au contraire, la Banque ayant demandé, le 13 août 1885, l'établissement d'un tableau de répartition, le Juge lui a répondu que cela n'était pas nécessaire.

Par sa lettre du 17 juillet 1885, la défenderesse écrivait à son mandataire J. Corthésy, en ce qui concerne le retrait des immeubles Jaques : « Nous devons vous faire remarquer que le » retrait doit être accordé contre paiement des valeurs men- » tionnées à l'art. 671 Cpc. et non contre celles qui nous sont » dues actuellement. »

Par sa lettre du 20 juillet 1885, la defenderesse écrivait à J. Corthésy : « Ainsi que nous vous l'avons dit verbalement, nous » entendons que les hoirs Jaques se conforment aux prescrip- » tions de l'art. 671 Cpc. pour ce qui concerne le règlement à » intervenir. Le prix d'acquisition et intérêt doivent être dépo- » sés en mains de M. le Juge de paix, compétent pour la répar- » tition. Vous voudrez donc bien vous conformer aux directions » ci-dessus pour la régularisation de cette affaire. »

Contrairement à ces directions, J. Corthésy, d'accord avec les hoirs Jaques, dont il était le mandataire, a accordé le retrait au nom de la Banque pour le prix de 36,193 fr. 15, représentant le montant des charges grevant les immeubles au jour du retrait, abstraction faite de l'obligation hypothécaire de 6400 fr.

Le 15 juin 1885, soit quelques jours après la signification du retrait des hoirs Jaques, l'un des demandeurs, H. Mercanton, a signifié à la Banque, pour être payé des valeurs qui lui étaient dues par G. Parisod, le retrait sur les immeubles dont elle avait obtenu l'adjudication le 15 décembre 1883.

Ensuite du retrait postérieur des hoirs Jaques, Mercanton n'a pas donné suite à son retrait signifié le 15 juin 1885.

Par exploit du 20 avril 1886, les demandeurs ont cité la défenderesse en conciliation.

Postérieurement à l'acte de non-conciliation obtenu le 3 mai, les demandeurs ont de nouveau cité la défenderesse en conciliation, par exploit du 8 juin 1886; le 18 juin 1886, ils ont obtenu un nouvel acte de conciliation.

La Banque, estimant que les demandeurs n'ayant pas suivi à leur action ouverte par l'acte du 3 mai, ne peuvent la reprendre qu'après avoir payé les frais de l'action abandonnée, a soulevé un moyen exceptionnel fondé sur l'art. 62 Cpc.

Conformément à l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, les parties ont convenu de soumettre la cause directement au Tribunal cantonal.

*Statuant d'abord sur cette exception :*

Considérant que la Banque aurait dû réclamer les frais de l'acte de non-conciliation avant le dépôt de la réponse.

Qu'elle est, dès lors, à tard pour demander, dans cette écriture seulement, le paiement des frais de l'action ouverte le 3 mai 1886.

Que, du reste, l'inobservation de l'art. 62 Cpc. ne saurait avoir pour conséquence le rejet, par la voie d'une exception, des conclusions d'une demande,

La Cour écarte ce moyen.

*Statuant ensuite sur le fond de la cause :*

Considérant que, par le procès actuel, les demandeurs estiment qu'en leur qualité de subrogés aux débiteurs expropriés Parisod, ils ont droit de participer à la répartition du produit

des immeubles subhastés, vendus par la Banque, et dont les hoirs Jaques ont opéré le retrait.

Considérant, à ce sujet, que les débiteurs Parisod ont laissé écouler le délai d'une année fixé à l'art. 649 Cpc. pour opérer la réemption des immeubles subhastés à leur préjudice.

Que ce délai étant échu, le débiteur, qui est exproprié, n'a pas à intervenir dans le règlement de compte dressé entre les créanciers en concours, sauf le cas où, après paiement de toutes les charges hypothécaires et des créances qui ont fondé la saisie, il reste un excédent revenant au dit débiteur.

Considérant que, dans l'espèce, les demandeurs ne peuvent avoir acquis que les droits des débiteurs expropriés, puisqu'ils leur sont simplement subrogés.

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le montant des charges hypothécaires et créances dues était supérieur au prix d'adjudication des immeubles subhastés.

Que, dans ces circonstances, aucun excédent ne revenant aux débiteurs, soit aux demandeurs qui leur sont subrogés, c'est à tort que ceux-ci réclament aujourd'hui l'établissement d'un tableau de répartition entre les créanciers en concours, à supposer même que l'on doive tenir compte des fruits des immeubles depuis la vente juridique.

Considérant que l'obligation hypothécaire Jaques devait bien être payée sur le produit des immeubles et cela contrairement à l'opinion des demandeurs.

Qu'en effet, l'hoirie Jaques était créancière des Parisod d'une somme de 6400 fr. reconnue par une obligation, grevant d'hypothèque les immeubles subhastés et adjugés à la Banque.

Qu'il importe peu aux débiteurs expropriés ou aux créanciers qui leur sont actuellement subrogés que ce titre soit postérieur en rang à l'inscription hypothécaire prise en vertu de la subhastation du 16 décembre 1882.

Qu'en effet cet argument, qui pourrait être invoqué par la Banque, si l'hoirie Jaques prétendait être payée avant les saisies de cet établissement, ne saurait avoir de valeur vis-à-vis des débiteurs expropriés qui ne peuvent contester l'hypothèque.

Qu'il n'était pas non plus nécessaire que l'hoirie Jaques ait fait un procédé quelconque de poursuite, les charges hypothécaires étant dues et devant être payées sur le prix d'adjudication (art. 644 Cpc.).

Que bien que l'obligation Jaques ait été éteinte par le retrait, cette extinction est postérieure au 16 décembre 1884, époque où doivent être arrêtés les droits des débiteurs.

Qu'il résulte de ce qui précède que l'hoirie Jaques pouvait bien opérer le retrait des immeubles adjugés à la Banque cantonale, ainsi qu'elle l'a fait.

Considérant que le principal argument du procès intenté par Mercanton et Gex et qui fait l'objet de leur conclusion n° 6, étant réfuté comme il est dit ci-dessus, il n'y a pas lieu à discuter les conclusions n°s 1 à 5 de la demande qui se rapportent plutôt à des questions de forme qu'au fond même de la cause,

Le Tribunal cantonal écarte les conclusions de la demande; admet les conclusions n°s 1 et 3 de la réponse, et dit que, vu cette décision, il n'y a pas lieu à statuer sur les conclusions reconventionnelles n°s 2, 4 et 5 de la Banque cantonale qui n'ont plus d'objet.

## Résumés d'arrêts.

**Cautionnement.** — A teneur de l'art. 493 CO., le paiement ne peut être exigé de la caution simple que si le débiteur principal est en faillite, si les poursuites exercées contre lui sont demeurées infructueuses sans la faute du créancier ou si le débiteur ne peut plus être actionné en Suisse. Les *poursuites* dont parle cette disposition doivent être exercées conformément aux lois en vigueur au domicile du débiteur; il ne suffit pas que l'insolvabilité de ce dernier soit établie d'une autre manière. L'exception faite pour le cas où le débiteur « ne peut *plus* » être actionné en Suisse ne saurait être étendue au cas où il était déjà domicilié à l'étranger au moment où le cautionnement a été donné.

Cour d'appel de Zurich, 29 mars 1887.

**Chemins de fer.** — On ne saurait voir une faute imputable à la victime d'un accident de chemin de fer dans le fait qu'elle a santé à bas du train, alors que, les freins ne fonctionnant pas, celui-ci se trouvait lancé avec une rapidité vertigineuse sur une pente considérable, sans qu'il fût à prévoir que le conducteur parviendrait à l'arrêter; en effet, dans de telles circonstances, la victime n'était pas en mesure de calculer

froidement toutes les chances de salut, et on ne peut lui faire un grief de ce que, obéissant au puissant instinct de la conservation personnelle, elle ait choisi le premier moyen qui s'est présenté à son esprit pour sauver sa vie.

TF., 10 décembre 1886. Birrer c. Seethalbahn.

**Faits.** — Le Tribunal cantonal ne peut revoir des faits définitivement établis devant le premier juge.

(Juge de paix de Vevey; jugement maintenu.)

TC., 8 mars 1887. Dame Fray c. Miauton.

**France.** — L'art. 1er de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 n'est applicable qu'aux contestations entre Français et Suisses. Il ne peut être invoqué par un ressortissant allemand ayant une maison de commerce en France.

TF., 24 décembre 1886. Marx.

**Gage.** — Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage en cas de non-paiement est nulle (CO. 222). Le créancier qui procède de son chef à la vente du gage, au mépris de cette disposition, répond de la valeur intégrale du gage et de tous dommages et intérêts.

Trib. cantonal des Grisons, 9 mars 1886. Scarsi c. Crameri.

**Louage de services.** — A défaut de convention spéciale, l'engagement d'un professeur dans un établissement privé d'instruction doit être réputé conclu pour un temps indéterminé. Dès lors, à teneur de l'art. 343 CO., l'engagement ne peut être résilié que pour la fin d'un des trimestres de l'année civile, moyennant un congé donné au moins six semaines à l'avance.

TF., 27 novembre 1886.
Büllmann c. Société catholique pour les études commerciales.

**Marques de fabrique.** — La circonstance que la vente d'une marchandise est interdite ou restreinte dans un canton, pour des motifs de police sanitaire, ne la prive pas de la protection due à la marque de fabrique dont elle est revêtue, en vertu de la loi fédérale du 19 décembre 1879.

Cour d'appel de Zurich, 1er mars 1887. Burgogne, Burbidges et Cie c. S.

**Opposition.** — Le juge doit refuser son sceau à l'opposition formée contre une saisie fondée sur un état de frais définitif, dû en vertu d'un jugement exécutoire, à moins que cette op-

position ne soit appuyée sur un titre postérieur, constatant l'exécution totale ou partielle de l'obligation (Cpc. 412 et 413).

(Juge de paix de Montreux; refus de sceau maintenu.)

TC., 29 mars 1887. Schönenweid c. Maillard.

**Opposition.** — Dans un procès en opposition à saisie, la demande doit, à peine de tardiveté, être déposée dans les vingt jours dès l'acte de non-conciliation, que le procès soit dans la compétence du Tribunal ou dans celle du Président (Cpc. 406 et suiv.; loi judiciaire, art. 171).

(Président du Tribunal de La Vallée; jugement réformé.)

TC.. 9 mars 1887. Hinderer frères c. veuve Reymond & fils.

**Preuve testimoniale.** — On ne peut prouver par témoins un allégué tendant à faire trancher par une solution de fait définitive le fond même du procès. L'appréciation d'une telle question doit être réservée à la Cour supérieure, les parties devant se borner à alléguer des faits concrets de nature à établir l'état des faits qu'elles veulent soumettre à l'appréciation des tribunaux.

(Président du Tribunal de Cossonay; jugement incident maintenu.)

TC., 5 avril 1887. Joyet c. Petitpierre.

**Recours.** — La femme condamnée par ordonnance du juge à opérer une retenue sur le salaire de son mari au profit d'un créancier, alors qu'elle a déclaré ne rien devoir, est directement intéressée à la question et doit, par conséquent, être admise à recourir (Cpc. 607).

Le délai de recours contre l'ordonnance rendue par le juge ne court que du jour où celle-ci a été communiquée.

(Juge de paix de Corsier; recours admis.)

TC., 22 mars 1887. Pittet c. Rossier.

**Saisie.** — Lorsque le tiers saisi déclare ne rien devoir ou ne rien avoir appartenant au débiteur, le juge doit prononcer une ordonnance de subrogation; il ne saurait rendre une ordonnance d'adjudication (Cpc. 606).

(Juge de paix de Corsier; recours admis.)

TC., 22 mars 1887. Pittet c. Rossier.

**Saisie.** — En cas de concours de saisies, le créancier privilégié

doit être payé en premier lieu, le surplus seul étant remis au créancier postérieur en rang (Cpc. 708).

(Juge de paix du Chenit; tableau de répartition réformé.)

TC., 29 mars 1887. Dalloz c. Capt et consorts.

**Sentence municipale.** — Les faits constitutifs d'une contravention au règlement de police, établis par la municipalité, sont définitifs et ne peuvent être revus par la Cour de cassation.

(Municipalité d'Echallens; sentence maintenue.)

CP., 6 avril 1887. Favre.

**Séparation de patrimoine.** — Si la séparation de patrimoine n'est pas demandée dans les délais légaux, il se produit une confusion entre les biens personnels de l'héritier et ceux de son auteur.

(Juge de paix de Corsier; tableau de répartition maintenu.)

TC., 22 mars 1887. Bersier et consorts c. dame Delapraz.

**Serment.** — La partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire le serment (Cc. 1016). Dès lors, celui qui a dit vouloir faire la preuve d'un allégué par serment ne peut plus renoncer à ce genre de preuve, lorsque celui-ci a été admis. Même en cas de réforme, l'effet du serment accepté doit subsister (Cpc. 307 § *c*).

(Président du Tribunal de Lausanne; jugement incident maintenu).

TC., 19 avril 1887. Henrioud c. Union vaudoise du Crédit.

**Tribunal fédéral.** — Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour connaître, ensuite de recours, d'une contestation entre deux créanciers-gagistes sur la question de savoir au paiement de laquelle de leurs créances le gage doit être affecté en première ligne, alors que la plus faible des deux créances n'atteint pas le chiffre de 3000 fr. exigé par l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

TF., 19 février 1887.
Caisse d'épargne de Muri c. Compagnie d'assurances « La Zurich ».

**Tribunal fédéral.** — L'art. 73, al. 2, de la loi du 22 novembre 1850 sur la procédure civile fédérale est applicable par analogie aux recours de droit civil exercés au Tribunal fédéral en vertu de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fé-

dérale. Dès lors, si le délai de 20 jours fixé par l'art. 30 de cette loi expire un dimanche ou un jour férié, le recours peut encore être valablement exercé le jour suivant.

TF, [illegible]

**Tribunal fédéral.** — En matière de recours de droit civil, le Tribunal fédéral doit baser son jugement sur l'état des faits tel qu'il a été établi par les tribunaux cantonaux. [illegible]

[illegible]

**Tribunal fédéral.** — [illegible]

[illegible]

**Vente.** — [illegible]

[illegible]

---

[illegible]

[illegible]

la séparation, des Etats ne connaissent que le divorce, d'autres, enfin, n'ont que la séparation. Les causes qui motivent la rupture des liens conjugaux varient aussi à l'infini; dans des pays, elles sont fort nombreuses, dans d'autres, par contre, très restreintes. Dans la plupart des Etats, la dissolution du mariage est l'objet d'un procès civil à débattre entre les deux parties, tandis que dans d'autres, en Ecosse et aux Etats-Unis, le divorce est une peine que la loi prononce, en cas d'adultère, dans l'intérêt de la moralité publique plutôt que dans l'intérêt de l'époux outragé. Dans des Etats, le principe en vigueur est que les actions en divorce ou en séparation sont du ressort des tribunaux du pays dont les époux sont originaires; ailleurs, on admet la compétence du domicile avec application uniquement de la loi territoriale. Enfin, aujourd'hui, des jurisconsultes préconisent la compétence des tribunaux du lieu du domicile, mais à la condition que ces tribunaux appliquent la loi nationale des époux.

En Suisse, on a cru éviter tout conflit et régler la situation en édictant l'article 56 de la loi sur l'état civil, conçu comme suit: « Quant aux mariages entre étrangers, aucune action en divorce ou en nullité ne peut être admise par les tribunaux s'il n'est pas établi que l'Etat dont les époux sont ressortissants, reconnaîtra le jugement qui sera prononcé. » — Malheureusement, la mise en vigueur de cette disposition n'a pas atteint le but qu'on s'était proposé; elle a même soulevé tant de plaintes que la Société des juristes suisses a choisi pour son futur concours le problème suivant: Vaut-il mieux abroger purement et simplement le dit article 56 ou le modifier de telle ou telle manière?

Un jeune juriste vaudois, M. Charles Pilicier, qui vient d'obtenir le grade de licencié en droit à l'Académie de Lausanne, a pris pour sujet de sa dissertation la question entière, soit le *divorce et la séparation en droit international;* nous le félicitons d'avoir entrepris un pareil travail. Voici, en résumé, comment il l'a traité:

Il a indiqué d'abord les Etats qui ont tout à la fois le divorce et la séparation et les Etats qui ne reconnaissent qu'une seule de ces institutions. Il s'est livré ensuite à une étude détaillée de la jurisprudence, soit des principes dont les Etats s'inspirent vis-à-vis des étrangers établis chez eux et vis-à-vis de leurs nationaux établis au dehors. Enfin, pour couronner son œuvre, passant au domaine théorique, il a examiné quelle serait la *législation désirable.*

L'étude des diverses législations positives, présentée par M. Pilicier, est intéressante et bien faite, et on peut recommander l'ouvrage aussi bien aux praticiens qu'aux magistrats; chacun y trouvera des renseignements abondants et exacts qu'on chercherait vainement dans des traités plus volumineux.

Quant aux conclusions de l'auteur, elles ont pour base les prémices posées par les jurisconsultes d'une nouvelle école, par le professeur Gentet entre autres; les voici : « Le juge d'un pays, nanti » d'une demande en divorce ou en séparation, devra, en principe, » ne tenir compte que de la loi nationale des époux pour décider » si la demande est recevable et quelles sont les causes qui peu- » vent la motiver, mais il pourra se refuser à prononcer, s'il estime » que l'intérêt de l'ordre social et de la moralité publique de l'Etat » lui en font un devoir. Par conséquent, il pourra arriver que les » époux ne pourraient obtenir leur divorce ou leur séparation dans » le pays de leur domicile; voilà pourquoi nous avons admis, à côté » du for du domicile, la compétence facultative des tribunaux du » pays d'origine. »

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

---



Lausanne — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXV^e ANNÉE. N° 21. SAMEDI 21 MAI 1887.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et C^ie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.



### De la loi fédérale sur le mariage.

M. le D^r Mentha a commenté la loi fédérale sur le mariage et les formalités essentielles qui doivent accompagner cet acte important de la vie civile. La critique à laquelle il s'est livré n'est pas sans fondement, mais on ne peut en dire autant des conclusions qu'il en a déduites.

Il s'est demandé, d'abord, *si la présence de témoins est de l'essence même de la célébration du mariage en Suisse,* comme c'est le cas en France et en Allemagne. La solution négative

qu'il donne à cette question nous paraît erronée. Sans doute, la rédaction de notre loi fédérale est peu soignée. Ainsi, l'article 38 dit :

*La célébration des mariages doit être rendue possible pendant deux jours au moins de chaque semaine.*

*Le mariage a lieu publiquement et dans la salle d'un bâtiment d'administration publique.*

*En cas de maladie grave de l'un des époux, constatée par certificat médical, le mariage peut être célébré dans une maison particulière.*

*Dans tous les cas, la présence de deux témoins majeurs est nécessaire.*

Si le 1er alinéa, renfermant une simple mesure de police, n'est point là à sa place, les trois autres n'en constituent pas moins des formalités essentielles de la célébration; ils sont ténorisés séparément, comme autant de prescriptions substantielles, et quand le législateur dit au 4e alinéa : *Dans tous les cas, la présence de deux témoins majeurs est nécessaire*, on ne peut pas s'exprimer d'une manière plus claire et plus impérative : *Dans tous les cas,* c'est-à-dire soit que la célébration puisse avoir lieu au moins deux fois par semaine, soit qu'elle se fasse publiquement dans la salle d'un bâtiment d'administration publique, soit encore que le mariage se célèbre dans une maison particulière en cas de maladie grave; toujours, et dans tous les cas, la présence de deux témoins est indispensable.

Cette condition *sine qua non* se trouve même corroborée par l'art. 39 statuant : *Qu'immédiatement après la déclaration des époux et de l'officier d'état civil* sur la conclusion du mariage, celui-ci doit être inscrit sur le registre et l'inscription signée par les époux *et par les témoins.* La présence des deux témoins est donc de rigueur, du commencement à la fin de l'acte de célébration, et nous ne trouvons pas que des textes aussi positifs puissent donner lieu à des interprétations divergentes, ni autoriser sérieusement une partie à soutenir la validité d'un mariage qui aurait été célébré sans la présence des dits témoins.

M. le Dr Mentha a soulevé à ce sujet une seconde thèse tout aussi hasardée : il prétend que, d'après notre loi fédérale, la cérémonie du mariage est toute verbale, que ce n'est pas l'écriture et la signature de l'acte qui l'opère, et que, si l'on néglige de

dresser acte du mariage célébré, celui-ci n'en existe pas moins, attendu qu'il peut être prouvé par tous les moyens possibles, notamment par le témoignage des personnes qui assistaient à la cérémonie, ou l'aveu des parties elles-mêmes, tandis qu'en France l'acte forme partie intégrante de la célébration du mariage. Sans doute, la cérémonie du mariage précède la constatation qui en est faite par écrit; cela peut se dire de tous les contrats écrits, car il faut bien, d'abord, exprimer verbalement la volonté contractuelle, former le contrat par le consentement mutuel, et l'écriture ne peut naturellement venir qu'après; mais cela n'empêche pas ces deux opérations de ne former qu'un seul et même acte; la forme écrite est nécessaire pour compléter l'existence légale du mariage célébré dont elle fait ainsi partie intégrante.

L'art. 75 du Code français, après avoir prescrit les formalités de la célébration, dit que l'officier d'état civil *en dressera acte sur le champ*; or, notre loi s'exprime de même: *Immédiatement après cette déclaration, le mariage est inscrit sur le registre et l'inscription est signée par les époux et par les témoins.* Il n'y a donc ici aucune différence essentielle, les termes du législateur sont formels, et il semble inutile de disputer sur son intention, d'autant plus que l'interprétation d'une loi doit se faire dans son ensemble et non en isolant certaines dispositions.

Le Code français ajoute, il est vrai, aux art. 194 et 195, que nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage sans présenter un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil, et que la possession d'état ne dispense pas les époux de cette production; mais ce sont là des dispositions du droit civil proprement dit, appartenant plutôt au droit cantonal sur les personnes; nous les trouvons même textuellement copiées du Code français dans la législation de plusieurs cantons romands.

Nos lois exigent d'ailleurs cet acte écrit comme preuve du mariage chaque fois qu'il s'agit d'établir celui-ci, et l'art. 11 de la loi fédérale statue que les *registres de l'état civil et les extraits délivrés sont des actes authentiques faisant pleine foi de leur contenu.* Il nous paraît dès lors évident que l'écriture et la signature de l'acte de mariage, aussi bien que la présence des deux témoins, constituent des formalités essentielles faisant partie intégrante de la célébration du mariage, et que la Suisse

a consacré en cette matière les mêmes principes que la législation française. C. R.

## TRIBUNAL FÉDÉRAL

Traduction d'un arrêt du 9 octobre 1886.

**Suisse naturalisé aux Etats-Unis. — Conservation du droit de cité suisse. — Interdiction de la peine du bannissement. — Art. 44, 45 et 60 de la constitution fédérale.**

Recours Loosli.

*L'indigénat suisse ne se perd pas par le seul fait de la naturalisation en pays étranger; la perte du droit de cité suisse n'a lieu que par une renonciation expresse de l'intéressé, admise par les autorités du canton d'origine.*

*La peine du bannissement ne peut être prononcée contre un citoyen suisse, même s'il est ressortissant d'un canton confédéré.*

Par jugement du 26 mai 1886, le Tribunal du district de Zofingue a condamné Jean-Caspar Loosli, en vertu du § 1 de la loi sur la police correctionnelle, à 100 fr. d'amende ou 25 jours d'emprisonnement, pour atteinte à l'ordre public et aux mœurs, délit dont le prévenu s'est rendu coupable en faisant une conférence en faveur du mormonisme. Fondé sur la déclaration de Loosli, par laquelle celui-ci a dit être citoyen d'Utah (Etats-Unis), le Tribunal a en outre prononcé contre lui la peine du bannissement perpétuel du territoire du canton d'Argovie.

Loosli a exercé contre ce jugement un recours de droit public au Tribunal fédéral, fondé, entre autres, sur la violation des articles 76 et 77 de la constitution du canton de Berne, 18 de la constitution du canton d'Argovie, 44, 45 et 60 de la constitution fédérale. A l'appui de son recours, Loosli a allégué être bourgeois de la commune bernoise de Wyssachengraben; bien qu'il se soit fait naturaliser citoyen des Etats-Unis, il n'a pas perdu néanmoins sa qualité de ressortissant suisse, et il ne peut, dès lors, être banni. En outre, le jugement dont est recours viole les dispositions constitutionnelles qui garantissent à chacun le droit d'exprimer librement son opinion.

Le Tribunal fédéral a admis le recours, mais seulement en

ce qui concerne la peine du bannissement prononcée contre Loosli, et a renvoyé la cause au Tribunal de Zofingue pour être jugée à nouveau.

Nous relevons dans l'arrêt du Tribunal fédéral les deux considérants ci-après, qui ont trait à la nationalité du recourant et à l'inadmissibilité de la peine du bannissement :

« 1. D'après un principe reconnu du droit public suisse, l'indigénat suisse ne se perd pas par le seul fait de la naturalisation en pays étranger; au contraire, il faut, pour que la perte du droit de cité ait lieu, que l'émigré y ait renoncé expressément vis-à-vis des autorités du canton d'origine et que celles-ci lui aient accordé la manumission [1]. Le recourant n'ayant jamais été libéré de son indigénat suisse, soit bernois, il en résulte que nonobstant sa naturalisation dans les Etats-Unis il est toujours demeuré citoyen suisse et doit être traité exclusivement comme tel en Suisse. Les dispositions du traité d'établissement entre la Suisse et les Etats-Unis doivent, dès lors, être laissées absolument de côté lors de l'examen du recours actuel. En outre, il ne s'agit naturellement que de rechercher s'il y a eu violation de la constitution fédérale ou de la constitution du canton d'Argovie, mais non s'il a été porté atteinte à des dispositions de la constitution du canton de Berne. Car le fait qui motive la condamnation a été commis sur territoire argovien et a été réprimé par le juge argovien; or, il est manifeste que la constitution bernoise ne saurait valoir que pour le territoire du canton de Berne et non pour celui du canton d'Argovie.

» 2. La peine du bannissement du territoire du canton d'Argovie, prononcée contre le recourant, est contraire à l'art. 44 de la constitution fédérale, combiné avec l'art. 60. En effet, l'article 44 dispose expressément qu'aucun canton ne peut bannir (renvoyer) de son territoire un de ses ressortissants, et, à teneur de l'art. 60 de la constitution fédérale, ce principe est aussi applicable aux Suisses citoyens d'autres cantons. En disposant que tous les cantons sont obligés de traiter les citoyens des autres Etats confédérés comme ceux de leur Etat en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques, l'art. 60 précité a sans doute aussi eu en vue le droit pénal, et

[1] Voir dans le même sens l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral, le 10 juin 1876, dans la cause Gothuey, *Rec. off.* II, p. 253 et suiv.

les cantons ne sauraient, dès lors, appliquer aux citoyens d'autres Etats confédérés des peines inadmissibles en ce qui concerne les ressortissants du canton lui-même. Or, il s'agit en l'espèce, de la peine du bannissement et non du retrait du permis d'établissement par mesure de police, pour un des motifs admis par l'art. 45 de la constitution fédérale (comp. *Rec. off.* des arrêts du Tribunal fédéral, I, p. 264). Le recours est donc fondé pour autant qu'il vise le dispositif n° 2 du jugement incriminé.

Les autres considérants de l'arrêt établissent qu'il n'y a pas eu violation de l'art. 18 de la constitution du canton d'Argovie, garantissant le droit d'exprimer librement son opinion *(das Recht der freien Meinungsäusserung).* En effet, cette disposition réserve les restrictions résultant du droit commun et des bonnes mœurs; or le § 1 de la loi sur la police correctionnelle renferme une restriction de ce genre et on ne saurait voir une fausse interprétation de la loi dans le fait que le Tribunal a considéré comme un délit le fait d'exciter à l'émigration au moyen de fausses indications ou en faisant naître des espérances chimériques. Le Tribunal de Zofingue avait aussi envisagé la propagande en faveur du mormonisme comme punissable, vu l'institution de la polygamie admise par cette secte; à cet égard le Tribunal fédéral s'est abstenu de prononcer, la garantie de la liberté de croyance et de culte étant placée sous la sauvegarde des autorités politiques et non des autorités judiciaires de la Confédération. *Pour traduction,* C. S.

---

## Bâle-Ville. — TRIBUNAL CIVIL.

Traduction d'un jugement du 26 octobre 1886.

**Délit commis par un fils majeur placé sous la surveillance de son père. — Action en responsabilité contre celui-ci. — Libération. — Art. 61 CO.**

B. W. et C. B. contre J. S.

*En ce qui concerne la responsabilité résultant de l'art. 61 CO., la loi ne prend pas en considération l'âge de la personne sur laquelle la surveillance doit être exercée.*

*La personne à laquelle incombe cette surveillance est libérée de toute*

*responsabilité, si elle justifie l'avoir exercée de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances.*

---

Après avoir fait pendant trois ans son apprentissage de jardinier, le jeune F. S., âgé de 20 ans et 3 mois, est rentré pour quelque temps chez ses parents, à Bâle. Pendant ce séjour, il s'est rendu coupable d'attentats à la pudeur sur la personne des enfants C. B. et F. W., demeurant dans la même maison, et il a été condamné pour ces délits à un an et demi de réclusion et à des indemnités civiles de 1000 fr. en faveur des parents de C. B., et de 500 fr. en faveur de la mère de F. W. Fondées sur ce prononcé, les parties civiles ont actionné à leur tour le père du condamné en paiement des indemnités prémentionnées, comme responsable à raison d'un défaut de surveillance sur son fils.

Le défendeur J. S. a conclu à libération et ses conclusions ont été admises par le Tribunal civil.

*Motifs.*

La responsabilité statuée à l'art. 61 CO. est subordonnée à la double condition que la surveillance sur la personne de sa maison qui a causé le dommage ait légalement incombé à celui qu'on entend rendre responsable, et, en second lieu, qu'il ne puisse justifier avoir exercé cette surveillance de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances. En ce qui concerne le premier point, le législateur n'a pas pris en considération l'âge de la personne à surveiller, mais s'est borné à supposer en fait l'existence d'une obligation légale de surveillance ; or cette obligation peut avoir sa source ou dans une convention ou dans le droit de famille. En l'espèce, c'est cette dernière hypothèse qui doit être adoptée et, comme le droit de famille a été réservé aux cantons, c'est d'après le droit cantonal qu'il faut résoudre la question de savoir si le père était tenu de surveiller son fils majeur. Bien que la loi bâloise ne renferme pas de dispositions expresses à cet égard, il faut cependant admettre, conformément aux principes juridiques généralement admis chez nous, que le père avait non-seulement le droit, mais encore le devoir de surveiller son fils, alors que celui-ci, ayant à peine terminé son apprentissage, n'était pas en état de s'entretenir lui-même et demeurait dans la maison paternelle sans ressources personnelles.

position ne soit appuyée sur un titre postérieur, constatant l'exécution totale ou partielle de l'obligation (Cpc. 412 et 413).

(Juge de paix de Montreux; refus de sceau maintenu.)

TC., 29 mars 1887. Schönenweid c. Maillard.

**Opposition.** — Dans un procès en opposition à saisie, la demande doit, à peine de tardiveté, être déposée dans les vingt jours dès l'acte de non-conciliation, que le procès soit dans la compétence du Tribunal ou dans celle du Président (Cpc. 406 et suiv.; loi judiciaire, art. 171).

(Président du Tribunal de La Vallée; jugement réformé.)

TC., 9 mars 1887. Hinderer frères c. veuve Reymond & fils.

**Preuve testimoniale.** — On ne peut prouver par témoins un allégué tendant à faire trancher par une solution de fait définitive le fond même du procès. L'appréciation d'une telle question doit être réservée à la Cour supérieure, les parties devant se borner à alléguer des faits concrets de nature à établir l'état des faits qu'elles veulent soumettre à l'appréciation des tribunaux.

(Président du Tribunal de Cossonay; jugement incident maintenu.)

TC., 5 avril 1887. Joyet c. Petitpierre.

**Recours.** — La femme condamnée par ordonnance du juge à opérer une retenue sur le salaire de son mari au profit d'un créancier, alors qu'elle a déclaré ne rien devoir, est directement intéressée à la question et doit, par conséquent, être admise à recourir (Cpc. 607).

Le délai de recours contre l'ordonnance rendue par le juge ne court que du jour où celle-ci a été communiquée.

(Juge de paix de Corsier; recours admis.)

TC., 22 mars 1887. Pittet c. Rossier.

**Saisie.** — Lorsque le tiers saisi déclare ne rien devoir ou ne rien avoir appartenant au débiteur, le juge doit prononcer une ordonnance de subrogation; il ne saurait rendre une ordonnance d'adjudication (Cpc. 606).

(Juge de paix de Corsier; recours admis.)

TC., 22 mars 1887. Pittet c. Rossier.

**Saisie.** — En cas de concours de saisies, le créancier privilégié

doit être payé en premier lieu, le surplus seul étant remis au créancier postérieur en rang (Cpc. 708).

(Juge de paix du Chenit; tableau de répartition réformé.)

TC., 29 mars 1887. Dalloz c. Capt et consorts.

**Sentence municipale.** — Les faits constitutifs d'une contravention au règlement de police, établis par la municipalité, sont définitifs et ne peuvent être revus par la Cour de cassation.

(Municipalité d'Echallens; sentence maintenue.)

CP., 6 avril 1887. Favre.

**Séparation de patrimoine.** — Si la séparation de patrimoine n'est pas demandée dans les délais légaux, il se produit une confusion entre les biens personnels de l'héritier et ceux de son auteur.

(Juge de paix de Corsier; tableau de répartition maintenu.)

TC., 22 mars 1887. Bersier et consorts c. dame Delapraz.

**Serment.** — La partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire le serment (Cc. 1016). Dès lors, celui qui a dit vouloir faire la preuve d'un allégué par serment ne peut plus renoncer à ce genre de preuve, lorsque celui-ci a été admis. Même en cas de réforme, l'effet du serment accepté doit subsister (Cpc. 307 § *c*).

(Président du Tribunal de Lausanne; jugement incident maintenu).

TC., 19 avril 1887. Henrioud c. Union vaudoise du Crédit.

**Tribunal fédéral.** — Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour connaître, ensuite de recours, d'une contestation entre deux créanciers-gagistes sur la question de savoir au paiement de laquelle de leurs créances le gage doit être affecté en première ligne, alors que la plus faible des deux créances n'atteint pas le chiffre de 3000 fr. exigé par l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

TF., 19 février 1887.
Caisse d'épargne de Muri c. Compagnie d'assurances « La Zurich ».

**Tribunal fédéral.** — L'art. 73, al. 2, de la loi du 22 novembre 1850 sur la procédure civile fédérale est applicable par analogie aux recours de droit civil exercés au Tribunal fédéral en vertu de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fé-

Que l'art. 901, alinéa 2, CO. dispose ce qui suit : « Au con-
» traire, à partir du 1er janvier 1883, la forme du protêt et la
» procédure à fin d'annulation de titres au porteur sont soumi-
» ses, dans tous les cas, aux règles tracées par le présent code. »

Considérant que, dans l'espèce, il ne peut s'agir de la procédure à fin d'annulation de titres au porteur telle qu'elle est décrite dans les art. 849 à 856 CO.

Que les titres Böhnke sont soumis à la procédure spéciale établie par l'art. 857, qui n'est pas la procédure à fin d'annulation.

Que le code distingue nettement entre ces deux sortes de procédure.

Qu'il n'est, dès lors, pas possible d'étendre par voie d'analogie les dispositions de l'art. 901, 2e alinéa, aux cas non visés par cet article et rentrant dans la procédure distincte tracée par l'art. 857.

Que les dispositions du 2e alinéa de l'art. 901 ne sont donc pas applicables à l'espèce.

Qu'en conséquence, il y a lieu pour Böhnke de faire valoir ses droits selon la loi neuchâteloise en vigueur antérieurement à la mise à exécution du CO.

---

## **Saint-Gall.** — TRIBUNAL CANTONAL.

Traduction d'un arrêt du 6 mai 1886.

---

**Responsabilité du détenteur d'une écurie publique. — Art. 486 et 488 CO.**

---

Sch. contre G.

---

*La circonstance que le détenteur d'une écurie publique ne se fait rien payer pour les chevaux qui y sont placés et ne fournit pas de fourrage ne le libère pas de la responsabilité légale résultant de l'art. 488 CO.*

---

Le 8 octobre 1885, Sch. se rendit comme d'habitude avec sa voiture au marché de A., où il descendit à l'auberge du Tilleul Après avoir dételé lui-même son cheval, il s'apprêtait à le conduire à l'écurie, lorsque le garçon de service vint au devant de lui, prit le cheval, le débrida et le plaça à l'écurie où se trou-

vaient encore quelques autres chevaux. Il a été établi qu'à ce moment le cheval de Sch. ne boitait en aucune manière. A l'écurie, le garçon fit manger au cheval le fourrage que Sch. avait apporté lui-même; en effet, l'aubergiste G. ne fournit pas le fourrage et ne se fait pas non plus payer la débridée; les hôtes se bornent à donner une bonne-main au garçon d'écurie.

Dans le courant de l'après-midi, le domestique vint annoncer à Sch. que son cheval avait reçu un coup de pied; le vétérinaire constata, en effet, une fracture de la jambe et donna l'ordre de faire abattre l'animal, ce qui eut lieu d'accord avec son maître.

Ensuite de ces faits, Sch. a réclamé une indemnité à l'aubergiste G. et le Tribunal cantonal a admis ses conclusions en principe.

*Motifs.*

A teneur des art. 486 et 488 CO., les détenteurs d'écuries publiques sont responsables du dommage causé aux animaux qui y ont été placés ou qui ont été reçus par eux ou par leurs gens, à moins qu'ils ne prouvent que le dommage est imputable à celui-là même qui a placé l'animal à l'écurie, ou qu'il résulte d'un événement de force majeure ou de la nature même de l'animal. Le défendeur G. oppose à la demande une exception consistant à dire que le demandeur aurait dû lui permettre de participer au traitement de l'animal et de donner son avis à cet égard; mais ce moyen ne saurait être accueilli, car il n'y a pas lieu de croire que le défendeur ait subi un préjudice par les mesures prises, ni qu'il eût su faire mieux. D'ailleurs, c'est le propre domestique de l'aubergiste qui a avisé Sch. de l'accident, ensorte que le demandeur pouvait supposer qu'il en avait aussi avisé son maître G. Le fait que G. n'a pas l'habitude de se faire payer la débridée et ne fournit pas de fourrage ne lui enlève pas sa qualité de détenteur d'une écurie publique, tombant sous le coup de l'art. 488; cela d'autant moins qu'il est établi que son écurie peut contenir 7 à 8 chevaux et que G. retrouve l'équivalent des bonnes-mains abandonnées au garçon d'écurie dans la plus grande fréquentation de son auberge qui est la conséquence de cette commodité offerte aux personnes qui y placent leurs chevaux.

Traduction d'un arrêt du 7 janvier 1886.

**Louage de services. — Résiliation avant le terme convenu ensuite de non-paiement du salaire aux époques fixées. — Clause pénale. — Défaut de mise en demeure. — Art. 117, 122 et 346 CO.**

*La mise en demeure exigée par l'art. 122 CO. n'est pas nécessaire lorsqu'il résulte des déclarations mêmes de la partie contre laquelle la résiliation est demandée qu'elle n'est pas en mesure de tenir ses engagements.*

Le demandeur a été engagé par le défendeur comme agent pour la vente de broderies sur des places anglaises, avec un salaire annuel de 144 liv. sterl., payablè par mois, et pour la durée de deux ans à partir du 1er mars 1885. Une indemnité de 2000 francs a été prévue pour le cas d'inexécution ou de résiliation anticipée du bail. Bien qu'il eût fourni ses comptes à temps, le demandeur n'a pas été payé de son salaire pour les mois de mars et d'avril, et le 21 mai le défendeur lui écrivit qu'il lui était absolument impossible pour le moment de le régler. Ensuite de ces faits, le demandeur a ouvert action en réclamant quatre mois de salaire, plus l'indemnité de 2000 fr. prévue dans le contrat.

Le défendeur a reconnu être tenu de payer le salaire réclamé, mais il a contesté devoir l'indemnité, estimant que le demandeur aurait dû le mettre en demeure de s'exécuter, à défaut de quoi le contrat serait résilié (CO. 117 et 122).

En confirmation du jugement de première instance, le Tribunal cantonal a admis les conclusions du demandeur.

*Motifs.*

La question de savoir si le défendeur s'est rendu coupable d'une inexécution du contrat en ne payant pas le salaire par mois, ainsi que le prévoyait le contrat, doit être résolue affirmativement. En effet, l'obligation de régler ce salaire mensuellement constitue évidemment une stipulation essentielle et principale du contrat, et l'inobservation de cette clause pendant un temps prolongé doit être considérée, à teneur de l'art. 346 CO., comme un juste motif de résiliation du contrat, alors même que celui-ci n'aurait pas expressément prévu un tel retard comme constituant une inexécution de la convention. L'objection du défendeur consistant à dire que le demandeur aurait dû lui fixer un terme pour le paiement, en l'avisant qu'à défaut de ce dernier le con-

trat serait résilié, ne peut être admise en présence de la lettre du 21 mai 1885, adressée au demandeur, par laquelle le défendeur a reconnu de la manière la plus expresse que le contrat ne pouvait plus être maintenu à l'avenir. En effet, l'inobservation des clauses du contrat de la part du défendeur résulte précisément de l'impossibilité où ce dernier a reconnu se trouver de tenir ses engagements. Du fait que le défendeur le mettait au courant de sa situation financière, le demandeur était autorisé à inférer que le premier entendait résilier le contrat, et il n'avait dès lors aucun motif pour lui fixer un délai pour le paiement du salaire, cela d'autant moins que, de l'aveu même du défendeur, une telle sommation serait restée sans effet. Il y a donc eu, de la part du défendeur, inobservation des clauses de la convention, non pas précisément avec l'intention de ne pas respecter le contrat, mais ensuite de la situation personnelle où il se trouvait, peut-être sans sa faute. Or les parties ont convenu qu'en cas de résiliation anticipée du contrat, ou en cas de nonobservation des clauses de ce dernier, la partie fautive serait tenue de payer à l'autre une indemnité de 2000 fr. Les conclusions du demandeur doivent dès lors être accueillies.



## Thurgovie. — TRIBUNAL SUPÉRIEUR.

Traduction d'un arrêt du 2 février 1887.

**Cautionnement. — Défaut d'intervention du créancier dans la faillite du débiteur principal. — Libération de la caution. — Art. 129, 161, 501, 507 et 510 CO.**

Hoirs Hitz-Wunderli contre hoirs Gamper.

*Les conséquences du défaut de production d'une créance dans la faillite du débiteur sont régies par le droit cantonal (CO. 161). Dès lors, si d'après ce droit cette omission entraîne l'extinction de la créance, celle-ci ne peut être réclamée ni au débiteur principal, ni à sa caution (CO. 129 et 501).*

Le 14 novembre 1885, P. Gamper, à Bürglen (Thurgovie), s'est porté caution solidaire d'une somme de 361 fr. due par A. Weber, à Bürglen, à Hitz-Wunderli. à Zurich. Weber étant tombé en faillite peu de temps après, Hitz-Wunderli soit ses héritiers

négligèrent d'intervenir dans la masse du débiteur en réservant leur recours contre la caution, et cela bien qu'ils eussent été spécialement invités à produire leur créance. La faillite Weber a abouti à un concordat donnant le 25 % aux créanciers.

Dans la suite, les hoirs Hitz-Wunderli ont actionné les hoirs Gamper en paiement du montant du cautionnement, sous déduction du 25 % qui aurait pu être perçu dans la faillite Weber.

Le Tribunal de première instance a rejeté la demande en se fondant sur ce que, en droit thurgovien, les créances pour lesquelles il n'a pas été fait d'intervention dans une faillite sont réputées éteintes et que, d'après les art. 129 et 501 CO., l'extinction de la créance principale entraîne aussi celle du cautionnement.

Les hoirs Hitz ont recouru contre ce jugement en invoquant notamment l'art. 510 CO., d'après lequel le créancier qui néglige de produire sa créance dans la faillite de la caution ne perd son recours contre celle-ci que jusqu'à concurrence du préjudice résultant pour elle de cette négligence. Or, disent les recourants, le concordat aurait été conclu même si les hoirs Hitz étaient intervenus, et la caution reste ainsi tenue de payer le 75 %. D'ailleurs, les recourants ont informé Gamper, par lettre du 7 décembre 1885, de la faillite de Weber, à une époque où il était encore possible d'intervenir, et ils seraient dès lors en droit de réclamer même le 100 % de la créance.

Le Tribunal supérieur a écarté le recours et confirmé le jugement de première instance.

*Motifs.*

La question à résoudre est celle de savoir si la créance des recourants contre les intimés, résultant du cautionnement de ceux-ci, est encore valable ou non. Le Tribunal supérieur se prononce pour la négative, et cela par deux ordres de considérations :

L'art. 129 CO. dispose que, lorsque l'obligation principale s'éteint par le paiement ou d'une autre manière, les cautionnements, droits de gage et autres droits accessoires s'éteignent également. Ce principe est confirmé à l'art. 501. Or les recourants ont négligé de produire leur créance dans la faillite du débiteur. D'après la loi thurgovienne sur les faillites, cette omission a pour conséquence l'extinction définitive de la créance. Les recourants prétendent, il est vrai, que l'entrée en

vigueur du Code fédéral des obligations a eu pour effet d'abroger la disposition particulière du § 35 de la loi thurgovienne précitée. Mais ce point de vue n'est pas exact. A teneur de l'article 161 CO., c'est le droit cantonal qui régit l'extinction des créances pour défaut de production ou d'intervention en cas d'invitation officielle et publique (comp. sur ce point les commentaires de Hafner et de Schneider et Fick). Il résulte de là que, la créance des recourants étant éteinte par la faillite du débiteur principal, la caution se trouve également libérée.

L'art. 510 CO. dispose que le créancier qui néglige de produire sa créance dans la faillite de la caution perd son recours contre celle-ci jusqu'à concurrence du préjudice résultant pour elle de cette négligence. Or le préjudice résultant en l'espèce du défaut d'intervention consiste en la perte de la créance entière; à supposer que la caution paie, le créancier ne pourrait la subroger à aucun droit contre le débiteur principal (CO. 507), d'où suit que le droit de recours du créancier contre la caution est absolument éteint.

Les recourants se sont prévalus à plusieurs reprises de ce qu'ils ont informé la partie intimée de la faillite du débiteur principal. Mais cet avis ne saurait remplacer la production de leur créance dans la faillite de ce dernier, telle que l'exige l'article 510 CO. *Pour traduction*, C. S.

---

## Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 15 mars 1887.

**Paiement. — Preuve testimoniale. — Art. 974 Co.**

Oberson contre Duffey.

*L'acte valable contre lequel la loi interdit d'employer la preuve testimoniale est celui qui émane de la partie qui entend se servir de cette preuve.*

*Aucune disposition de la loi n'interdit aux parties d'entreprendre par témoins la preuve d'un paiement.*

Oberson a conclu à ce qu'il soit prononcé que l'assesseur Duffey est son débiteur de 8058 fr. 20, en réparation du préjudice direct et immédiat et, au surplus, du dommage que le défendeur lui a causé tant par sa faute que par son imprudence, en affirmant faussement, dans les légalisations qu'il a faites de la signa-

ture de Pierre Bise sur les billets à ordre du 23 mai et 25 juillet 1885, qu'il aurait vu signer Pierre Bise et attesté ainsi, contrairement à la vérité, que ce dernier était bien engagé comme premier endosseur des billets.

L'assesseur Duffey a conclu à libération.

A l'audience du Président du Tribunal de Moudon, du 10 février 1887, le défendeur a annoncé vouloir faire par témoins la preuve de ses faits Nos 37 et 41, ainsi conçus :

« N° 37. Oberson a été remboursé des deux billets ci-dessus » par des livraisons de fromage que lui a faites Placide Bise. »

« N° 41. Oberson a reçu de Placide Bise, en 1885, pour environ 11,000 fr. de fromages. »

Le demandeur s'est opposé à cette preuve, en se fondant sur ce que ces faits vont à l'encontre des pièces probantes, soit des procès-verbaux et jugements rendus par le Tribunal criminel de l'arrondissement de la Broye, des 26 mars et 2 avril 1886.

Le Président a écarté l'opposition à preuves du demandeur.

Le recours interjeté par ce dernier a été écarté.

*Motifs.*

Considérant qu'aux termes de l'art. 974 du Cc., lorsque la preuve littérale résulte d'un acte valable, il n'est point permis d'employer la preuve testimoniale contre la teneur de l'acte. Mais que, pour que cette disposition soit applicable, il faut que l'acte valable émane de la partie qui veut entreprendre une preuve testimoniale allant contre le dit acte.

Que, dès lors, lorsque le demandeur à la preuve n'est pas intervenu dans l'acte, on ne saurait lui dénier le droit de faire telles preuves qu'il jugerait convenable.

Attendu qu'en l'espèce, Duffey n'est pas intervenu dans le procès criminel du 2 avril 1886.

Que, dès lors, ce jugement ne le concerne en rien.

Considérant, d'autre part, que les faits Nos 37 et 41 n'ont pas pour but d'établir une convention qui porterait sur un capital supérieur à 800 fr. anciens.

Qu'au contraire, ces faits, s'ils étaient établis, prouveraient purement et simplement le fait d'un paiement.

Qu'aucune disposition de la loi n'interdit aux parties d'entreprendre par témoins la preuve d'un paiement.

---

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

---

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXV^e ANNÉE. N° 22. SAMEDI 28 MAI 1887.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

**Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et C^ie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.**



### Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 8 mars 1887.

**Evocation en garantie. — Evoqué mis hors de cause par convention des parties. — Conséquences de la nullité d'un jugement au point de vue de l'instruction de la cause. — Art. 141 et suivants, 155 et 436, §§ b et c Cpc.**

Gaudard contre Favre et Thévoz.

*L'évoqué en garantie peut être mis hors de cause par simple convention entre lui et la partie qui l'a appelé au procès, alors que l'autre partie n'a pas pris de conclusions contre lui.*

*Lorsqu'un jugement est annulé par le seul motif que le tribunal n'a pas posé et résolu tous les points de fait sur lesquels une preuve testimoniale a été entreprise, le tribunal auquel la cause a été renvoyée n'a à procéder à nouveau qu'aux débats et au jugement. S'il convient aux parties de compléter ou de modifier l'instruction de la cause antérieure à l'audience du jugement, elles sont libres de le faire en se réformant et en déterminant le point où elles entendent faire reprendre l'instruction de la cause.*

Gaudard a ouvert action contre A. Favre pour obtenir le rem-

boursement d'une somme de 1000 fr. que ce dernier aurait perçue par l'intermédiaire du procureur-juré Thévoz, à la suite d'une saisie immobilière injustifiée.

A. Favre a demandé et obtenu l'autorisation d'évoquer en garantie personnelle E. Thévoz, ce qui a eu lieu.

Par arrêt du 30 juin 1886, le Tribunal cantonal a annulé le jugement rendu sur ces conclusions par le Tribunal d'Echallens et renvoyé la cause au Tribunal de Lausanne.

A la même époque, Favre a déclaré mettre hors de cause l'évoqué en garantie Thévoz.

Sur requête de l'avocat du défendeur, le président du Tribunal de Lausanne a fixé l'audience du jugement. Mais, sur réclamation du demandeur, les trois parties ont été assignées à nouveau à comparaître à l'audience particulière du président.

A l'audience du 24 janvier 1887, le demandeur a annoncé qu'il estimait que les parties devaient être assignées à l'audience du président et que E. Thévoz était encore partie au procès.

Favre, fondé sur l'art. 436 et suivants, et Thévoz, fondé sur les art. 141 et suivants Cpc., ont conclu à libération.

Par jugement du même jour, le président a dit, sur le premier point, qu'il y a encore trois parties au procès, savoir: Gaudard, Favre et Thévoz, et que ces trois parties doivent être assignées pour l'audience ou les audiences qui auront lieu au for de Lausanne.

Statuant sur le second point de procédure soulevé, le président a dit que les parties seraient citées à l'audience du Tribunal pour procéder à l'instruction de la cause en prenant pour base l'appointement à preuves du 15 janvier 1886.

Les parties ont recouru au Tribunal cantonal.

Les pourvois ont été admis partiellement.

*Motifs.*

Considérant, sur le premier incident soulevé:

Que bien que Gaudard ait allégué des faits relatifs à Thévoz, évoqué en garantie par Favre, et qu'il ait annoncé vouloir les prouver par témoins, la sortie de Thévoz du procès n'empêche pas Gaudard de faire la preuve de ses allégués.

Que quant aux allégués de Thévoz et à leur preuve par témoins, ils n'ont, par le fait que Thévoz n'est plus au procès, aucune importance et doivent être considérés comme retirés par celui-ci.

Que le fait que le Tribunal d'Echallens a condamné Gaudard à supporter les frais de Thévoz n'a pas davantage d'influence en la cause, ce jugement ayant été annulé et ne pouvant ainsi créer pour l'avenir un lien de droit qui n'existait pas auparavant.

Attendu qu'il n'existe de lien de droit qu'entre Gaudard et Favre et non entre Gaudard et Thévoz, le demandeur n'ayant pris aucune conclusion contre l'évoqué en garantie.

Que, dès lors, s'il a convenu à Favre de mettre hors de cause son garant Thévoz, il n'appartient pas à Gaudard de s'opposer à un tel mode de procéder qui ne porte point préjudice à ses droits.

Considérant, enfin, que si Thévoz était maintenu au procès après le retrait des conclusions prises contre lui par Favre et en l'absence de toutes conclusions prises contre lui par Gaudard, ce maintien au procès ne saurait avoir aucune conséquence pratique, puisque le Tribunal n'aurait à se prononcer sur aucune conclusion prise à son égard par les parties,

Le Tribunal cantonal admet le recours de Favre et Thévoz, en ce sens que ce dernier est mis hors de cause et qu'il ne sera plus à l'avenir partie au procès, Gaudard et Favre restant seuls en cause.

Statuant sur le second point de procédure soulevé:

Considérant que le jugement des 28 et 29 mai 1886 a été annulé par l'arrêt du Tribunal cantonal du 30 juin 1886 par le seul motif que le Tribunal de jugement n'avait pas posé et résolu tous les points de fait sur lesquels une preuve testimoniale avait été entreprise (Cpc. art. 436, §§ *b* et *c*).

Que l'irrégularité qui a motivé cette nullité a été commise dans le jugement.

Qu'aucun grief, pouvant motiver une nullité, n'a été soulevé contre la partie de l'instruction de la cause antérieure à l'audience du jugement.

Que l'instruction préliminaire, y compris l'audience présidentielle d'appointement à preuves, est parfaitement régulière et incritiquable et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de l'annuler.

Attendu que s'il convient aux parties de compléter ou modifier l'instruction de la cause antérieure à l'audience du jugement, elles sont libres de le faire en se réformant et en déterminant le point où elles entendent reprendre l'instruction de la cause.

———o——o———

[illegible]

[illegible]

[illegible]

---

**[illegible] — [illegible]**

---

[illegible]

---

[illegible]

---

[illegible]

---

Antérieurement à 187[illegible] déjà et [illegible] à différentes époques, la maison [illegible], Faye et Cie, à Lausanne, a passé avec différentes fabriques d'armes de Russie, d'Autriche, d'Allemagne, d'Italie et d'Angleterre des conventions par lesquelles elle s'engageait à fournir des bois de fusils en quantité très importante. Pour faire face aux besoins de sa fabrication, elle est entrée en relations d'affaires avec l'Union vaudoise du Crédit et, déjà le 10 juillet 1874, Louis [illegible], directeur de cet établissement, écrivait, entre autres, à cette maison :

« Nous avons sous les yeux votre lettre du 8 courant nous offrant à l'escompte diverses factures sur vos clients. Cette offre est la suite des pourparlers qui ont eu lieu entre M. Schaffer et nous et

au sujet desquels nous vous confirmons nos lettres des 13 et 14 juin dernier.

Comme il importe de nous entendre sur un *modus vivendi*, nous procéderons comme suit :

1° Vous nous remettrez chaque fois sous pli ouvert l'original de la facture dont vous désirerez l'escompte, accompagné d'un double qui portera au bas : Reçu de l'Union vaudoise du Crédit la somme de . . . . . . . à compte de la facture dont ci-dessus copie et dont nous lui faisons cession sous réserve du règlement final et sous notre cautionnement solidaire. Le terme de cette facture est de . . . jours.

Lausanne, le . . . . . . .

Bon pour (le montant de la facture).

2° Nous escompterons les dites factures, soit la somme avancée, au taux de 5 % l'an, etc., etc.

3° Nous vous ouvrirons un compte-courant, dans lequel nous porterons à votre crédit les reliquats en votre faveur et où nous passerons sous avis toutes les écritures destinées à rétablir l'équilibre entre nos avances et les rentrées de vos factures.

Ce compte se règlera tous les six mois et rapportera un intérêt de 3 % en votre faveur, franco commission.

4° Chaque envoi de facture devra être accompagné du certificat d'expédition de la marchandise, signé par M. R. Lehmann . . . »

C'est sur ces bases, peut-être quelque peu modifiées, que se sont engagées des relations d'affaires de plus en plus importantes entre Schaffter, Pays et Cie et l'Union. Celle-ci recevait en effet, au fur et à mesure de la fabrication et de l'expédition des bois de fusil, des factures cessionnées en sa faveur pour une partie de leur montant, ces factures accompagnées de doubles de lettres de voiture délivrés par la gare de Lausanne.

Ce mode de faire n'a pas tardé à être profondément modifié par la maison Schaffter, Pays et Cie, dont les chefs ont imaginé et organisé tout un système de manœuvres frauduleuses, dans le but de se procurer de l'argent à l'Union, sans donner à cet établissement aucune contre-valeur, ni aucune garantie.

A cet effet, elle s'est mise à fabriquer des factures imaginaires ne correspondant à aucune expédition réelle de marchandises, et les a cessionnées à l'Union comme si elles étaient des factures véritables.

Pour donner une certaine apparence de réalité au procédé, Schaffter, Pays et Cie se sont procuré des formulaires de lettres

de voiture qu'ils ont remplis suivant leur convenance et sur lesquelles ils sont parvenus à faire apposer un timbre à date par le nommé Henri Fluckiger, homme d'équipe de la Suisse Occidentale, préposé à la bascule de la gare aux marchandises, auquel ils faisaient remettre pour cela quelques minimes pourboires. Ces formulaires ont été remis à l'Union du Crédit en très grande quantité, en lieu et place d'un duplicata régulier et réel constatant l'expédition de marchandises.

L'Union a accepté comme sérieuses ces pièces ainsi falsifiées, a escompté toutes les factures fictives qui lui étaient présentées et a, dans le courant des années 1882, 1883 et commencement de 1884, remis à la maison Schaffter, Pays et Cie, sans contre-valeur, une somme dont l'appréciation a varié, mais qui aujourd'hui est fixée à 198,800 fr., suivant l'expertise Chabloz du 17 juin 1886. Ce chiffre ne concerne que les opérations faites à la gare de Lausanne.

Durant le cours de ces relations d'affaires, l'Union, soit son directeur, ayant peut-être conçu certains doutes sur la régularité des opérations de la maison Schaffter, s'est entendue avec celle-ci pour désigner en la personne de François Dentan, ancien employé de la S. O., un surveillant dont les attributions ne sont pas bien connues, mais qui, en tous cas, était chargé de représenter les intérêts de l'Union dans la maison Schaffter. Cet employé recevait un traitement dont l'Union faisait l'avance.

Malgré cette précaution, la maison Schaffter a continué ses manœuvres frauduleuses sans qu'il apparaisse que l'Union s'en soit aperçue avant le mois de mars 1884. Le 3 du dit mois, un M. Aguet, associé de la maison Geisser et Cie, à Turin, est venu à Lausanne pour signaler les agissements de la maison Schaffter, a rencontré à la gare Louis Curchod, directeur de l'Union, et lui a fait savoir que cet établissement avait en mains une série de factures fictives.

Le directeur Curchod est parti pour Zurich, malgré cet avis, et a renvoyé M. Aguet à M. Marc Morel, qui s'occupait alors, et dès le 20 février de cette année, des affaires de la maison Schaffter, Pays et Cie en qualité d'avocat de l'Union.

M. Aguet se rendit en effet auprès de l'avocat Morel et lui confirma l'avis qu'il avait donné à Curchod à la gare de Lausanne.

Le 6 mars, à son retour de Zurich, Louis Curchod se rendit à

la gare des marchandises de Lausanne, accompagné de M. Dentan, et constata que le dire de M. Aguet était exact et qu'une partie tout au moins des factures cessionnées à l'Union ne correspondaient à aucune expédition réelle de marchandises. Ce fait fut confirmé par M. Dufour, chef de la gare aux marchandises, qui reconnut que sur dix factures à lui présentées, deux étaient revêtues d'un simple timbre à date et non point du sceau utilisé dans les bureaux de la petite vitesse et portant outre le mot « Lausanne » et la date, les initiales P. V.

Le même jour ou le lendemain, les chefs de la maison Schaffter, Pays et Cie, interrogés par L. Curchod, l'avocat Morel et le notaire Fiaux, reconnurent qu'une partie importante des lettres de voiture remises par eux à l'Union étaient effectivement fausses. Dès le 7, le directeur de l'Union connut le rôle qu'avait joué dans cette affaire l'employé Fluckiger et sut que l'Union était compromise pour des valeurs très importantes.

Le 7 mars, une conférence eut lieu au bureau de M. Bory-Hollard, président du conseil d'administration de la S. O.-S., entre celui-ci, M. Colomb, directeur, et Marc Morel, avocat de l'Union, conférence dans laquelle on agita la question de savoir s'il y avait lieu de porter plainte immédiate contre la maison Schaffter et de prendre des mesures contre Fluckiger.

Dès le 3 avril 1884, le juge d'instruction et le parquet du Procureur général avaient été nantis de ce qui se passait par une dénonciation d'Ernest Cartier, de Genève, créancier de la maison Schaffter; ce jour-là une enquête pénale était commencée contre cette maison.

Le 4 avril, la faillite de la maison Schaffter, Pays et Cie fut prononcée; les 21 au 26 juillet suivant, les chefs de cette maison, un certain nombre de leurs employés et Fluckiger paraissaient devant le Tribunal criminel de Lausanne sous prévention : les premiers, d'escroquerie vis-à-vis de l'Union; les derniers, de complicité de ce délit. Les chefs de la maison ont été reconnus coupables et condamnés à diverses peines, Fluckiger étant libéré.

Dans les débats criminels, l'Union du Crédit est intervenue comme partie civile et a pris les conclusions suivantes :

« L'Union vaudoise du Crédit, estimant que l'instruction de la cause ne lui permet pas de prendre des conclusions précises, requiert qu'il lui soit donné acte de ses réserves contre Auguste Schaffter, Jean, Joseph et Auguste Pays et Jean-Gaspard Kind-

limann, pour réclamer à qui de droit dans une action civile, avec dommages-intérêts et frais, les valeurs qui ont été escroquées à son préjudice. »

Par exploit notifié le 9 mars 1885 à la compagnie S. O.-S. et à Henri Fluckiger, l'Union a ouvert l'action actuelle pour faire prononcer qu'ils doivent lui payer solidairement 360,000 fr., valeur aujourd'hui réduite, ensuite d'expertise, à 198,800 fr.

La S. O.-S. et Fluckiger ont soulevé un moyen exceptionnel consistant à dire que l'action en dommages-intérêts qui leur est intentée serait prescrite, en vertu de l'art. 69 CO.

A ce moyen, l'Union oppose ce qui suit :

1° Avant le 9 mars 1884, elle ne connaissait ni le nom de l'employé de la S. O.-S. qui avait coopéré aux fraudes dont elle est victime, ni surtout l'étendue du dommage qu'elle aurait à subir.

2° Les dommages-intérêts dont elle réclame le paiement dérivent d'un acte punissable commis par Fluckiger et son action civile est soumise, non à la prescription d'un an, mais à celle prévue par la législation pénale du canton de Vaud, à teneur du 2e alinéa de l'art. 69 du Code des obligations.

3° Il n'y a pas lieu d'invoquer contre l'Union la prescription annale, mais bien celle de cinq ans mentionnée au dernier alinéa de l'art. 49 de la loi fédérale sur le transport par chemins de fer du 20 mars 1875.

4° La prescription a été interrompue par le procédé qui a été fait à l'audience criminelle du 26 juillet 1884 et ne court en tout cas que dès cette date.

Le Tribunal de Lausanne a admis l'exception soulevée par les défendeurs. Le jugement se fonde sur les motifs suivants :

Considérant qu'il résulte des débats et des preuves testimoniales que c'est le 3 mars 1884 déjà que le directeur de l'Union a été avisé des fraudes commises par la maison Schaffter.

Que le surlendemain, l'avocat de l'Union a été mis au courant des circonstances dans lesquelles ces fraudes avaient eu lieu.

Que, le 6 mars, le directeur Curchod a constaté lui-même la véracité des accusations dirigées contre Schaffter et que dès le 7 il a su le nom de l'employé Fluckiger et le rôle qu'il avait joué.

Que la conférence qui a eu lieu au bureau de M. Bory-Hollard et les aveux d'Eugène Schaffter et des frères Pays ont été

de nature à mettre l'Union au courant de la situation qui lui avait été faite.

Qu'antérieurement au 9 mars, l'Union a appris qu'elle était compromise pour des sommes très importantes, ascendant à des centaines de mille francs, et a appris, par le dire même des Schaffter, Pays et Cie, que les factures fictives cessionnées s'élevaient à un chiffre approximatif de 180,000 fr.

Qu'ainsi l'Union pouvait, dès l'origine, être fixée sur l'étendue du dommage, tout au moins dans la mesure nécessaire pour pouvoir ouvrir action.

Qu'il lui était loisible en effet de prendre des conclusions pour la somme entière des factures à elle cessionnées, sauf à offrir déduction des valeurs perçues et de celles à percevoir ultérieurement.

Que les conclusions prises à l'origine du procès actuel montrent clairement que l'Union, qui réclamait alors 360,000 fr., n'était pas mieux renseignée que le 6 ou le 7 mars de l'année précédente et que si l'on adoptait le point de vue auquel elle se place, la prescription dans une affaire de ce genre ne commencerait jamais à courir.

Qu'en effet, en présence d'une comptabilité aussi erronée que celle des Schaffter, Pays et Cie, de la faillite encore pendante de cette maison et de rapports mal définis, tels que ceux qui ont existé entre parties, la quotité exacte du dommage est impossible à déterminer,

Le Tribunal écarte la 1re objection de l'Union.

Considérant que si Fluckiger a été traduit pour complicité d'escroquerie devant le Tribunal criminel de Lausanne, le jury l'a déclaré non coupable, de sorte que les dommages-intérêts qui lui sont aujourd'hui réclamés ne dérivent pas d'un acte punissable.

Que, dès lors, l'Union ne saurait se mettre au bénéfice de la prescription prévue par le Code pénal vaudois,

Le Tribunal écarte cette seconde objection.

Considérant que la loi fédérale du 20 mars 1875 est destinée à régler ce qui concerne le transport par chemin de fer des voyageurs et des marchandises, et tout spécialement les rapports de droit créés par le fait de ce transport entre l'expéditeur, la Compagnie et le destinataire.

Que les dispositions de l'art. 45 de cette loi ont trait aux réclamations qui peuvent être faites à l'occasion d'un transport réellement effectué et que la prescription de cinq ans prévue à l'art. 49 concerne une action relative au dol ou à la faute grave d'une Compagnie dans l'exécution du transport dont elle était chargée.

Qu'il n'apparaît pas que la loi dont s'agit puisse s'appliquer à une action quelconque en dommages-intérêts intentée à une Compagnie pour des faits étrangers à un transport, ni surtout à une réclamation faite par un tiers qui n'est ni l'expéditeur, ni le destinataire.

Que, dans l'espèce, les factures fictives remises à l'Union ne correspondent à aucune marchandise dont la Suisse Occidentale ait eu à effectuer le transport.

Qu'aucun contrat de transport quelconque n'a été lié entre l'Union et la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon et que c'est ainsi à tort que la première voudrait se mettre au bénéfice des dispositions spéciales et exceptionnelles de la loi sur le transport par chemin de fer, du 20 mars 1875,

Le Tribunal écarte aussi cette troisième objection.

Considérant que l'action en dommages-intérêts ouverte contre la Compagnie S. O.-S. et contre Fluckiger découlerait, au dire de l'Union, d'un délit ou d'un quasi-délit commis par ce dernier, et que cela étant, elle est soumise tout naturellement à la prescription d'un an fixée par l'art. 69 du Code des obligations.

Que l'exception de prescription présentée par les défendeurs est ainsi justifiée.

Considérant que, dès le 7 mars 1884, l'Union n'a point fait valoir les droits civils qu'elle estime avoir, ni par voie d'action ou d'exception devant un Tribunal, ni par production d'intervention dans une faillite, aux termes de l'art. 154, § 2, CO.

Que si elle est intervenue dans le procès criminel des 21-26 juillet 1884 et a fait certaines réserves, c'est contre des personnes déterminées, soit contre Schaffter, Pays et Kindlimann, et nullement contre Fluckiger.

Qu'antérieurement au 9 mars 1885, il n'apparaît pas que l'Union ait formulé des prétentions civiles contre ce dernier, ni contre la Suisse Occidentale.

Que l'interruption de la prescription annale n'a pas eu lieu.

Que l'Union étant en mesure d'ouvrir son action dès le 7 mars

1884, devait le faire le 7 mars 1885 au plus tard et que son procédé du 9 mars est ainsi tardif,

Le Tribunal admet l'exception présentée par les défendeurs et dit que quelle que soit la décision qui sera prise sur le fond, l'action en dommages-intérêts de l'Union est prescrite.

Statuant éventuellement sur le fond, et considérant :

Qu'il résulte des débats et des solutions de fait intervenues que Henri Fluckiger, alors homme d'équipe et préposé à la bascule de la gare aux marchandises de Lausanne, a apposé sur un certain nombre de formulaires de lettres de voiture un timbre à date qu'il a été prendre dans le bureau de la manutention, et qu'il a reçu pour ce service quelques pourboires des employés de la maison Schaffter, Pays et Cie.

Que Fluckiger n'ayant aucune mission quelconque pour apposer ce timbre, eût dû se demander quel était le but du service qu'on sollicitait de lui et se préoccuper de savoir s'il ne coopérait pas à des actes illicites et dommageables.

Que cette question devait se poser d'autant plus pour lui que c'est pendant une longue période que la maison Schaffter lui a présenté des formulaires de lettres de voiture à timbrer.

Que si Fluckiger a été libéré par le Tribunal criminel, il n'en reste pas moins établi qu'il a été, de fait, un des agents tout au moins secondaires mis en œuvre dans les fraudes dont l'Union du Crédit est victime.

Que si l'on ne peut envisager Fluckiger comme solidairement responsable du dommage considérable éprouvé par l'Union, il a cependant contribué, dans une certaine mesure, à induire l'Union en erreur, et a commis vis-à-vis d'elle un acte dommageable.

Que la négligence et l'imprudence civile prévue par l'art. 50 Code des obligations peuvent être invoquées contre Fluckiger.

Mais considérant qu'à teneur de l'art. 51 du même Code, il y a lieu de tenir compte de toutes les circonstances de la cause pour déterminer la gravité de la faute et l'importance de l'indemnité.

Que c'est la maison Schaffter, Pays et Cie qui a imaginé et organisé contre l'Union la fabrication de factures fictives, qui a cessionné ces factures, qui a escroqué les valeurs, et que ce sont ses chefs qui sont les premiers coupables et responsables.

Que ce sont eux, en effet, qui, traduits devant les Tribunaux de l'ordre pénal, ont été condamnés, tandis que Fluckiger a été libéré.

Qu'au point de vue civil aussi, Fluckiger doit être envisagé comme un instrument en partie inconscient de sa faute, et qu'il y a lieu d'en tenir compte.

En ce qui concerne l'Union :

Considérant qu'il existe à sa charge des fautes qui lui sont imputables et qui sont de nature à réduire les dommages-intérêts que Fluckiger pourrait être appelé à payer.

Que, notamment, l'Union est entrée en rapports d'affaires avec une maison dont une partie des chefs ne présentaient que peu ou point de garanties, puisqu'il était notoire que les Pays frères avaient, antérieurement, fait une énorme faillite lorsqu'ils étaient établis à Vernayaz et Lucerne.

Que le directeur Curchod n'a pas craint de s'engager avec cette maison dans des opérations des plus considérables, et cela en les augmentant sans cesse à l'insu et sans l'autorisation des administrateurs de l'Union.

Qu'il a engagé cet établissement dans des affaires d'un genre nouveau et qui, par leur nature et la forme adoptée, avaient un caractère essentiellement aléatoire et présentaient les plus grands dangers.

Qu'en effet, un duplicata de lettre de voiture, même régulier, n'a en mains de l'expéditeur que la valeur d'un simple reçu constatant qu'il a remis à l'expédition une certaine marchandise.

Qu'un pareil duplicata ne constitue pas un titre négociable et bancable, et n'a point la valeur de la lettre de voiture originale, laquelle accompagne la marchandise.

Que, même avec les précautions prévues dans la lettre du directeur Curchod, du 10 juillet 1879, l'Union pouvait, lors de la cession ou plus tard, se trouver sous le coup de nombreuses éventualités propres à lui enlever toutes garanties.

Que, par exemple, la marchandise faisant l'objet de la lettre de voiture pouvait fort bien partir de Lausanne sans être réellement vendue, ou bien avoir été payée déjà par anticipation, ou cessionnée à des tiers. Qu'elle pouvait aussi être saisie, retirée par les expéditeurs pour être dirigée où bon leur semblerait, et qu'elle pouvait, enfin, être rebutée ou laissée pour compte dans des proportions plus importantes que celles prévues lors de la cession.

Que, pour obvier dans une certaine mesure à ces éventualités

et à d'autres, l'Union aurait dû tout au moins obtenir des destinataires des déclarations constatant qu'ils avaient bien reçu et accepté des quantités déterminées de marchandises et qu'ils en devaient le prix.

Qu'ils auraient dû s'inquiéter des échéances des factures, s'assurer qu'elles étaient payées, et ne pas en garder en portefeuille, comme représentant encore des valeurs sérieuses, un certain nombre exigibles depuis fort longtemps.

Qu'elle devait aussi régler avec la maison Schaffter, Pays et Cie le compte semestriel prévu dans la lettre du 10 juillet 1879 et le faire de façon à constater sérieusement quelles étaient les factures restant en souffrance.

Qu'au lieu de prendre ces précautions ou d'autres de ce genre, l'Union a étendu les opérations dans des proportions considérables sans se préoccuper de savoir quelle en serait l'issue définitive, alors cependant qu'elle se défiait de la solvabilité de la maison Schaffter et exigeait d'elle certaines garanties, telles que nantissements de polices d'assurances et autres.

Que si l'Union a, à un moment donné, cherché à se prémunir contre le désordre qui naissait naturellement d'une situation semblable, et a appelé François Dentan à surveiller ses intérêts dans la maison Schaffter, Pays et Cie, il n'apparaît pas que la mesure ait été efficace.

Que l'Union peut d'autant moins relever les imprudences ou les négligences commises par Fluckiger, qu'elle avait une personne spécialement chargée de surveiller ses intérêts et qui pouvait le faire soit à la fabrique, soit à la gare.

Qu'un examen quelque peu attentif devait dévoiler les fraudes commises, par la simple comparaison, par exemple, de la quantité des bois qui entraient réellement dans la fabrique et de celle beaucoup plus considérable qui était censée en sortir.

Considérant que les formulaires de lettres de voiture remises par Schaffter à l'Union ne présentaient pas les caractères d'un véritable duplicata et étaient des pièces irrégulières et sans valeur.

Qu'en effet, l'expéditeur qui veut avoir un récépissé de la remise de la marchandise au chemin de fer doit présenter deux doubles identiques de la lettre de voiture, dont l'un lui est rendu rempli par la gare expéditrice avec la mention « Duplicata. » (Règlement de transport des chemins de fer suisses, du 9 juin 1876, § 93 chiffre 6.)

Que cet intitulé obligatoire et essentiel fait défaut et que déjà, de ce chef, l'Union ou le surveillant spécialement chargé de ses intérêts ont dû concevoir des doutes au sujet de la régularité des pièces en question.

Que, d'ailleurs, ces formulaires de lettres de voiture n'étaient remplis que d'une façon très incomplète et qu'il était évident qu'ils ne pouvaient être la reproduction exacte de lettres de voiture originales remplissant les conditions déterminées par le § 91 du règlement de transport précité.

Que, notamment, le poids de la marchandise manque et que souvent des indications peu précises, ne fournissant qu'en bloc un certain nombre de wagons de bois de fusils ou un certain nombre de caisses de placage, ne permettaient pas à l'Union de savoir quelles étaient en réalité la quantité et la valeur de la marchandise.

Qu'en outre, ces soi-disant duplicatas n'étaient revêtus que d'un simple timbre à date ne présentant par lui-même aucun caractère particulier, et en fait différent de celui employé au bureau de la petite vitesse à la gare de Lausanne, lequel porte les initiales P. V.

Que l'Union, en examinant les pièces qui lui étaient remises, eût pu constater que ce timbre était différent de celui qui figurait sur les duplicatas réguliers et faire des recherches au sujet de cette différence.

Que, parfois même, les prétendus duplicatas remis à l'Union ne correspondent pas aux indications des factures et mentionnent, par exemple, des destinataires différents.

Que, dans ces circonstances, on doit admettre que l'Union vaudoise du Crédit, soit ses représentants, ont engagé avec Schaffter, Pays et Cie des affaires des plus hasardeuses; qu'ils les ont suivies avec la plus grande légèreté et que cet établissement a ainsi à sa charge plusieurs fautes qui lui sont imputables et dont il y a lieu de tenir compte en vertu de l'art. 51 CO.

Appréciant tout cela, le Tribunal arbitre à mille francs le dommage que Fluckiger pourrait être appelé à supporter pour le cas où l'exception de prescription ne serait pas admise en sa faveur.

En ce qui concerne les conclusions prises contre la S. O.-S.:

Considérant que cette Compagnie n'a conclu aucun contrat de transport avec l'Union et qu'il y a lieu de reprendre à propos du fond ce qui a été dit au sujet de l'exception.

Que, cela étant, l'Union ne peut pas invoquer contre la défenderesse les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 3 de la loi de 1875 sur le transport des chemins de fer.

Que la seule question à examiner est celle de savoir si la Suisse Occidentale peut être recherchée dans l'espèce en vertu de l'art. 62 du Code des obligations.

Considérant que le maître ou patron n'est responsable que du dommage causé par ses ouvriers ou employés dans l'accomplissement de leur travail, et qu'il peut, d'ailleurs, s'exonérer en justifiant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir le dommage.

Qu'il résulte des débats que Fluckiger n'était, antérieurement au mois de mars 1884, qu'un simple homme d'équipe préposé au service tout spécial de la bascule; qu'il n'avait à faire aucun travail de bureau et que rien ne l'appelait à s'occuper, autrement que pour le pesage, de l'expédition des marchandises.

Que si Fluckiger avait ses entrées dans le bureau de la manutention, il n'est nullement établi qu'il pût s'introduire à la petite vitesse, ni surtout qu'il eût à sa disposition le timbre particulier de ce dernier bureau.

Que ce timbre est généralement sous clef alors qu'on ne s'en sert pas et que la meilleure preuve que la Compagnie a pris les précautions nécessaires pour qu'on ne pût pas l'utiliser abusivement, c'est le fait qu'il ne figure pas sur les duplicatas falsifiés.

Que, cela étant, les actes de Fluckiger, dont se plaint l'Union, n'ont pas été commis dans l'accomplissement du travail qui lui était confié par la Compagnie S. O.-S. et n'engagent en aucune façon la responsabilité de cette dernière.

Qu'au surplus, celle-ci justifie avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter le dommage et ne peut être appelée à le réparer.

Considérant, enfin, que tout ce qui a été dit au sujet des fautes, des négligences et des imprudences commises par l'Union peut être invoqué contre elle par la Suisse Occidentale.

Que celle-ci peut aussi se prévaloir de ce que les prétendus duplicatas timbrés par Fluckiger n'avaient en réalité aucune valeur.

Par ces motifs, le Tribunal, admettant l'exception de prescription présentée par la Suisse Occidentale et par Fluckiger, repousse les conclusions de la demande. Eventuellement, le Tri-

bunal repousse aussi les conclusions prises contre la S. O.-S. par les moyens de fond ci-dessus indiqués.

Statuant sur les frais et vu la faute civile de Fluckiger, le Tribunal dit qu'il reste chargé de tous les frais qu'il a faits.

L'Union vaudoise supportera ses propres frais et payera à la Compagnie S. O.-S. tous les siens.

---

Le recours exercé contre ce jugement par l'Union du Crédit a été retiré.

## Variété.

Le sieur P. est prévenu de bris de clôture et de violation de domicile.

*Le plaignant.* — J'ai toujours aimé la campagne, et mes économies d'ouvrier m'ont servi à acheter une propriété à A., que je fais valoir et dans laquelle je vais me reposer des fatigues de la semaine : il m'a fallu du temps...

*Le président.* — Tout cela n'a aucun rapport avec l'affaire.

*Le plaignant.* — Pardon, mon président, car si je n'avais pas de maison de campagne, ce qui m'arrive ne me serait probablement pas arrivé; donc j'avais des pommes de terre pour ma provision d'hiver, des petits oignons, quelques légumes..

*Le président.* — Et aussi du bois de chauffage; mais nous connaissons tout cela, arrivez au fait.

*Le plaignant.* — J'y suis dans le fait, car si je n'avais pas eu de pommes de terre, le gredin ne me les aurait pas mangées, et sans bois, pas moyen de les faire cuire ; donc, le 16 janvier dernier, qui était donc un mercredi, j'ai l'idée de me rendre à A.; j'avais, comme on dit, un pressentiment de la chose que je ne connaissais pas, mais qui devait être, puisque je la pressentais ; c'était comme qui dirait vers deux heures de l'après-midi, en plein jour. J'aperçois les treillages, qui servaient de clôture à ma maison, brisés par endroits; je vois des pas dans mon jardin; je sens comme une odeur de cuisine qui s'échappait de ma maison; je remarque que la porte est entr'-ouverte et j'entre avec précaution, mais je fus cloué sur le seuil. (Ici le prévenu s'arrête comme saisi d'un reste de surprise.

*Le président.* — Et que vîtes-vous alors ?

*Le plaignant.* — Une chose incroyable qui ne se rencontre pas quatre fois en cinquante ans; je vis un individu tranquillement couché dans mon lit, attendant que les pommes de terre qui cuisaient au feu eussent fini de rôtir. Je fus pris d'un tel ahurissement que l'intrus a eu le temps de sauter du lit, de s'habiller et de prendre la fuite avant seulement que j'aie pu prononcer une seule parole. Ça ne fait rien tout de même, il faut un rude toupet pour s'installer ainsi chez les gens.

Le prévenu est condamné, par défaut, à quinze mois de prison.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXV^e ANNÉE. N° 23. SAMEDI 4 JUIN 1887.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et C^{ie} et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.



## TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 2 avril 1887.

**Refus d'admettre une partie au bénéfice de la réforme. — Déni de justice et prétendue violation du principe de la séparation des pouvoirs. — Art. 4 de la Constitution fédérale et art. 31 de la Constitution du canton de Fribourg.**

Pillonel contre dame Pillonel.

*Constitue un déni de justice le refus par les tribunaux cantonaux d'admettre une partie à user du droit à la réforme, contrairement aux dispositions de la loi cantonale qui l'admettent à ce bénéfice.*

Par exploit du 7 juillet 1886, Emile Pillonel, à Estavayer, a fait notifier à sa femme Louise Pillonel, née Marmy, à Autavaux, une demande en divorce et en séparation de biens, basée sur les

dispositions des art. 78, litt. *a* et *b*, et 79 de la loi cantonale sur le mariage civil (art. 46, *a* et *b*, et 47 de la loi fédérale).

A cette demande n'était jointe aucune pièce annexe, ni aucune indication des preuves que le sieur Pillonel se proposait d'entreprendre en justice à l'appui de ses conclusions.

Dans son exploit responsif du 22 juillet 1886, la dame Pillonel déclare qu'elle conclut à libération tant de la demande en divorce que de celle de séparation de biens formulée contre elle. Subsidiairement, et pour le cas où une sentence de divorce ou de séparation de corps serait prononcée entre les époux, à ce qu'elle le fût pour faute grave commise par son mari. Au dire de sa femme, celui-ci aurait mené une vie déréglée, se serait adonné à la boisson et aurait, à plusieurs reprises, battu et menacé de mort la dame Pillonel.

Les parties étaient assignées en conciliation sur le 4 août suivant, mais le demandeur fit défaut, et le président déclara le droit ouvert aux parties.

Par citation-demande du 4 septembre, E. Pillonel fit assigner sa femme sur le 1er octobre suivant, pour suivre à son action en divorce.

A l'audience du dit 1er octobre, Emile Pillonel a déclaré produire diverses pièces, entre autres : *a)* Un extrait du registre des naissances du 7 octobre 1885 ; *b)* un exploit du 20 novembre 1885 adressé à Thérèse-Joséphine Pillonel ; *c)* une demande en divorce du 31 mars 1885 de la part de la défenderesse, et *d)* une lettre du 5 avril de cette dernière. La dame Pillonel forma opposition à cette production, en invoquant la déchéance. E. Pillonel déclare alors conclure, au besoin, à être admis dans cette production par jugement incidentel ; il ajoute que si le Tribunal devait estimer qu'il y ait lieu à fixer un délai à cet effet, l'instant demande à être admis par voie de réforme ou de relief à la production en question, offrant d'ailleurs d'effectuer séance tenante les débours nécessaires.

La dame Pillonel formule ensuite ses conclusions tendant à libération avec dépens de la demande de production de pièces formulée par la partie actrice, ainsi que de cette demande, présentée par voie de réforme.

Fondé sur l'art. 257 Cpc. et sur la circulaire du Tribunal cantonal du 16 novembre 1885, comme aussi sur l'art. 12 de la loi

cantonale de 1875 sur le mariage civil, le Tribunal de la Broye a écarté les demandes d'Emile Pillonel.

E. Pillonel ayant appelé de ce jugement, la Cour d'appel le confirma par arrêt du 29 novembre 1886.

C'est contre cet arrêt que E. Pillonel a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise le révoquer pour déni de justice et violation constitutionnelle, et par conséquent admettre le recourant à la production de ses pièces, subsidiairement par voie de réforme ou de relief dans son procès en divorce contre son épouse Louise Pillonel.

Le Tribunal fédéral a admis le recours et annulé l'arrêt de la Cour d'appel, en ce sens que Pillonel est autorisé à user du droit de réforme.

*Motifs.*

1. En ce qui concerne d'abord le grief tiré d'une prétendue violation de l'art. 31 de la Constitution cantonale, proclamant le principe de la séparation des pouvoirs, il n'est point exact de prétendre qu'en ayant cité dans les considérants de son jugement la circulaire du Tribunal cantonal du 16 novembre 1885, la Cour d'appel ait méconnu le principe constitutionnel susvisé.

Cette circulaire, en effet, n'a d'autre but, ainsi qu'elle le déclare elle-même, que de rappeler, par une louable sollicitude, aux tribunaux inférieurs qu'ils doivent veiller, en vue d'une justice prompte et économique, à l'application des dispositions du Code de procédure civile et particulièrement de celles relatives à l'instruction des procès; elle n'implique, dès lors, aucun empiètement sur les attributions du législateur cantonal, et ne cherche point, en particulier, à imposer à titre de loi telle ou telle interprétation de dispositions de procédure. Sans prétendre s'arroger le pouvoir législatif, la prédite circulaire se réfère partout aux textes légaux, et sa seule préoccupation est de ramener les juges de première instance à une application plus stricte, plus exacte et plus rapide de la loi elle-même. Au surplus, l'article 64 de la Constitution cantonale attribue expressément au Tribunal cantonal le droit de donner des directions aux autorités judiciaires inférieures.

Dans cette situation, le second moyen du recours ne saurait être accueilli.

Sur le premier moyen, tiré d'un déni de justice et de la violation de l'égalité devant la loi:

2. Le recourant estime d'abord avoir été en butte à un déni de justice et à un traitement inégal par le fait de la déchéance prononcée pour production tardive de ses pièces.

Il y a lieu de faire observer d'entrée que la procédure fribourgeoise, tout en admettant dans l'instruction judiciaire des causes civiles l'initiative des parties, a néanmoins consacré, dans certains cas et par une série de dispositions, l'intervention d'office du juge, et ce dans le but de le mettre à même de pourvoir, conformément à l'art. 8 Cpc., à ce que l'instruction soit prompte, sûre et économique, à ce que l'égalité soit maintenue entre parties (v. entre autres art. 75, 110, 112, 124, 129, 224, 226, 255, 295). A teneur de ces dispositions, l'office du juge peut imposer des procédés aux parties et les contraindre à se conformer aux délais prévus par la loi, surtout lorsque c'est, comme dans l'espèce, une partie qui relève une informalité commise par sa partie adverse et prend des conclusions incidentes en vue de faire prononcer une déchéance prévue par la loi. Or il est incontestable que le sieur Pillonel, en n'indiquant pas dans sa demande les titres, actes et documents qu'il comptait produire comme moyens de preuve, et en négligeant de combler cette lacune lors de sa citation du 4 septembre, en déposant les dites pièces au greffe avant l'audience, avait commis une informalité réelle, au regard des art. 112, 161, 248 et 257 Cpc., lesquels exigent péremptoirement l'adjonction à la demande de tous les actes et documents dont l'acteur veut faire usage: les dispositions des art. 81 et 82 de la loi spéciale du 27 novembre 1875 sur le mariage civil confirment encore les prescriptions susvisées du Code de procédure civile.

En prononçant, dans ces circonstances, la déchéance du demandeur pour cause de production tardive, la Cour a appliqué une sanction voulue par le législateur cantonal pour réprimer les irrégularités et improcédés des parties, éviter les longueurs et les frais. Cette déchéance, loin d'avoir été prononcée en dehors de toute prescription légale, paraît en effet expressément prévue aux art. 110, 112, 124 § 1 et 293 du même Code. Ce moyen de recours doit donc également être repoussé sous sa première face.

3. Il en est autrement du second grief articulé dans le même moyen et consistant à dire que l'arrêt dont est recours implique un déni de justice en tant qu'il a repoussé la demande de ré-

forme présentée par le recourant, en vue de réparer les conséquences de la déchéance par lui encourue.

Ce moyen apparaît comme fondé. C'est en effet d'une manière précise et expresse que Pillonel, à l'audience du 1er octobre 1886, a conclu devant le Tribunal de la Broye, pour le cas où la production de ses pièces devrait être considérée comme tardive, à être admis par voie de réforme à la production des dites pièces, moyennant paiement immédiat des frais prévus par la loi : c'est ce que constatent le procès-verbal et le jugement du dit Tribunal.

Or le refus d'obtempérer à la réforme requise constitue un déni de justice, ayant pour effet de priver arbitrairement Emile Pillonel — contrairement au texte précis et clair de la loi — d'un bénéfice que la procédure civile fribourgeoise accorde à toute partie pour lui permettre de corriger un procédé défectueux et de sauvegarder ainsi son droit mis en péril. Les articles 114 et suivants du Cpc. édictent, en effet, que la partie qui estime que l'instruction d'une affaire principale ou incidente n'a pas été dirigée d'une manière favorable à ses intérêts, peut recourir à la réforme, laquelle annule, sauf quelques restrictions sans application dans l'espèce, tous les actes du procès jusqu'au point que détermine la partie qui se réforme; en particulier, l'art. 117 statue que la dite réforme peut avoir lieu séance tenante à l'audience, et qu'elle est accompagnée de l'offre et du dépôt de la somme reconnue comme suffisante par le juge pour le paiement des dépens, et que, ce dépôt opéré, la réforme est admise; enfin, l'art. 120 ajoute que lorsque la réforme est faite à l'audience, la partie qui se réforme ne paie pas les indemnités de voyage et d'assistance, si la cause est immédiatement reprise et suivie.

Le refus opposé à E. Pillonel d'user du bénéfice de la réforme aurait pour conséquence de lui enlever définitivement le droit de déposer ses titres, et, le cas échéant, de faire entendre des témoins en la cause, contrairement aux dispositions précitées, qui ont précisément pour but de permettre de réparer une omission ou une déchéance. La circulaire du Tribunal cantonal n'a pas eu pour but, ni pour effet d'abroger ces dispositions; formulées au commencement du Code de procédure, titre IV des principes généraux de la procédure civile, elles s'appliquent à tous les procédés de l'instruction. C'est en vain que l'opposant au recours

cherche à tirer argument, contre ce qui précède, de la circonstance qu'elles ne sont pas rappelées spécialement à propos des procédés en matière de production de pièces. L'art. 116 indique quels sont les seuls actes que la réforme laisse subsister, quoiqu'ils se trouvent dans la partie réformée du procès ; aucune exception n'est faite pour les déchéances encourues pour dépôt tardif au greffe de moyens de preuve par titre, et il ne saurait être question de droit acquis à cet égard, quand la procédure admet la réforme jusqu'au jugement au principal. La réforme peut, dans certains cas, entraîner des frais frustratoires : c'est une conséquence expressément prévue par le législateur. En la cause, comme les titres à produire étaient pour la plupart communs aux deux parties, les frais étaient sans importance, l'instruction pouvant être reprise et suivie.

Il résulte de là que l'arrêt attaqué met obstacle, contrairement au vœu de la loi, à ce que le recourant puisse suivre à sa demande en divorce en l'appuyant des moyens de preuve qui lui paraissent nécessaires pour justifier ses conclusions. Une pareille décision ne saurait subsister en présence des dispositions de l'art. 4 Constitution fédérale, qui garantit l'égalité devant la loi.

---

## Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 31 mars 1887.

---

**Séparation de patrimoine. — Demande tardive. — Prétendue interruption de la péremption. — Art. 508, 793 et 1663 Cc.; art. 374 Cpc.**

---

Caisse de consignation contre Banque cantonale.

---

*La demande en séparation de patrimoine doit être formée au plus tard dans les trois mois dès l'ouverture de la succession (Cc. 793; Cpc. 374). Cette disposition est impérative et absolue et on ne saurait admettre que le délai ne commence à courir que du jour où les créanciers connaissent la personne de l'héritier; en effet, l'art. 1663 Cc. ne s'applique qu'au genre de prescription prévu par le titre XIX du Code civil et non à la péremption mentionnée ci-dessus.*

---

*Avocats des parties :*

MM. Pellis, pour Caisse de consignation de Château-d'Œx, demanderesse et recourante.

Decollogny, pour Banque cantonale vaud., défenderesse et intimée.

---

La Caisse de consignation est créancière d'une cédule du ca-

pital primitif de 1000 fr., du 26 novembre 1875, souscrite par L.-A. Rosat et cautionnée solidairement, entre autres, par Emma Wehren, née Rosat. Celle-ci est décédée à Château-d'Œx le 29 juillet 1886, laissant pour héritier L.-Aloïs Rosat, qui a été envoyé en possession de la succession le 26 octobre 1886, ensuite de bénéfice d'inventaire.

Le 21 janvier 1887, la Caisse de consignation a demandé que le patrimoine d'Emma Wehren fût séparé de celui de L.-Aloïs Rosat.

La Banque cantonale, tiers intéressé, s'est opposée à ce que la séparation soit prononcée.

Par jugement du 17 février 1887, le Tribunal civil du Pays-d'Enhaut a repoussé la demande de séparation de patrimoine formée par la Caisse de consignation.

La Caisse de consignation a recouru en réforme contre ce jugement, se fondant sur le motif que l'art. 1663 Cc. déclare expressément « qu'aucune prescription ne court contre les héri» tiers, ni contre les créanciers pendant que la succession n'est » pas pourvue d'un curateur et pendant le temps qui est donné » aux héritiers pour accepter ou refuser la succession. » — Dès lors, Rosat n'ayant été envoyé en possession de la succession que le 26 octobre 1886, la demande déposée le 21 janvier l'a été en temps utile.

Le recours a été écarté.

*Motifs.*

Considérant que les art. 793 Cc. et 374 Cpc. portent que la demande en séparation de patrimoines doit être formée au plus tard dans les trois mois dès l'ouverture de la succession.

Qu'aux termes de l'art. 508 Cc., « les successions s'ouvrent » par la mort naturelle ou la mort civile. »

Que, dès lors, la succession d'Emma Wehren s'est ouverte le jour de son décès, soit le 29 juillet 1886.

Attendu que l'art. 1663 Cc., invoqué par la recourante, ne s'applique qu'au genre de prescription prévu par le titre XIX du Cc.

Que cette disposition ne s'applique pas à la péremption prévue par les art. 374 Cpc. et 793 Cc.

Que ces dispositions sont impératives et absolues, et que l'on ne saurait admettre que le délai de 90 jours prévu par ces arti-

cles ne commence à courir que du jour où les créanciers connaissent la personne de l'héritier.

Séance du 19 avril 1887.

**Succession d'un Suisse domicilié en France. — For de la faillite de cette succession. — Art. 5, 6 et 10 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869; art. 913 Cpc.**

Union vaudoise du Crédit contre succession Rittener.

*D'après la convention franco-suisse du 15 juin 1869, le for de la faillite est celui de la résidence, soit du dernier domicile du débiteur, alors même qu'il s'agit de la discussion d'une succession obérée ouverte au for d'origine. En effet, on ne peut assimiler les actions formées par les créanciers de la succession à celles relatives à la liquidation et au partage entre héritiers et légataires.*

L.-Georges Rittener, de Château-d'Œx, négociant à Paris, est décédé dans cette dernière ville le 11 novembre 1886. Conformément à l'art. 5 de la convention du 15 juin 1869 entre la Suisse et la France, la succession a été ouverte à son lieu d'origine, soit à Château-d'Œx.

Cette succession a été répudiée par J.-H. Hoffmann, à Lausanne, curateur de ses enfants majeurs absents et tuteur des enfants mineurs héritiers ab intestat du défunt.

Par avis en date du 20 décembre 1886, la Justice de paix du cercle de Château-d'Œx a rendu publique cette renonciation en invitant les prétendants à cette succession à se présenter devant elle dans le délai de 20 jours, fixé à l'art. 913 Cpc. Personne ne s'est présenté.

L'Union vaudoise du Crédit, créancière du défunt Rittener pour des valeurs importantes, ayant appris que ce dernier laisserait, paraît-il, un certain avoir chez ses parents à Lausanne, s'est adressée au Président du Tribunal du Pays-d'Enhaut, par lettre du 15 janvier 1887, en vue de faire prononcer par ce magistrat la discussion des biens de cette succession vacante.

Ensuite des directions données à ce sujet par le Tribunal cantonal, le Président du Tribunal du Pays-d'Enhaut a envoyé les pièces au Tribunal civil de la Seine, lequel les a transmises au Président du Tribunal de commerce de ce département.

L'Union vaudoise du Crédit ayant demandé au Président du Tribunal du Pays-d'Enhaut ce qu'il avait ordonné, celui-ci lui a répondu qu'il avait envoyé les pièces à Paris, la faillite devant être prononcée en France, conformément à l'art. 6 du traité franco-suisse de 1869.

L'Union vaudoise du Crédit a recouru, en vertu de l'article 505 Cpc., contre le refus de procéder du Président du Tribunal du Pays-d'Enhaut, concluant à ce que ce magistrat ordonne la discussion des biens composant la succession Rittener.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

*Motifs.*

Considérant que l'art. 5 du traité franco-suisse de 1869 vise les *actions* relatives à la liquidation ou au partage de successions testamentaires ou *ab intestat*, ainsi que les difficultés concernant les comptes à faire entre les héritiers ou légataires du défunt.

Considérant que, dans l'espèce, il ne s'agit point d'une difficulté de ce genre, puisque la demande de l'Union vaudoise du Crédit tend à faire prononcer la discussion de la succession Rittener.

Que cette demande ne concerne nullement les héritiers ou légataires visés à l'art. 5 du traité, mais qu'elle est formée par un des créanciers de la dite succession.

Considérant que cet art. 5, invoqué par la recourante, n'est, dès lors, pas applicable à l'espèce.

Considérant que c'est au contraire l'art. 6 qu'il s'agit d'interpréter ici, puisqu'il vise les cas de faillite.

Considérant que le dit article a une portée beaucoup plus générale que celle que lui attribue la recourante.

Qu'il résulte des termes de cette disposition que le for de la faillite n'est pas celui du lieu d'origine, comme pour l'ouverture de la succession (art. 5) ou de la tutelle (art. 10), mais bien la résidence soit le dernier domicile, lieu où généralement se trouvent et les biens du failli et les personnes intéressées dans la masse.

Considérant que le dernier domicile de Rittener ayant été Paris, le jugement prononçant la faillite de sa succession, ainsi que la liquidation de la masse, est bien de la compétence du Juge français.

Considérant que si les dispositions des premiers paragraphes

de l'art. 913 Cpc. étaient bien applicables à la succession Rittener, il n'en est pas de même de la dernière partie de cet article.

Que l'Union vaudoise doit, dès lors, s'adresser aux tribunaux français et leur demander de procéder à la liquidation de la succession de Louis Rittener conformément aux lois françaises sur la matière.

---

*Note de la rédaction.* L'arrêt qu'on vient de lire a adopté, sur la question intéressante qu'il tranche, l'opinion généralement soutenue par les auteurs qui se sont occupés du traité franco-suisse de 1869. Dans son *Commentaire*, p. 54, M. Ch. Brocher interprète dans le même sens que le Tribunal cantonal l'art. 5 de la convention. « Le mot : *liquidation*, ajouté à celui de partage, dit-il, pourrait faire hésiter, mais le texte ne parle ensuite que de comptes à faire entre les héritiers ou légataires, d'où semble résulter qu'il ne s'agit que de questions naissant de la succession. » M. le Dr E. Curti, dans son étude intitulée : *Der Staatsvertrag zwischen der Schweiz und Frankreich betreffend Gerichtsstand und Urtheilsvollziehung*, estime aussi (p. 84) que la faillite d'une succession obérée doit être prononcée au for du domicile du défunt, et cette manière de voir paraît aussi avoir prédominé dans les débats qui ont eu lieu en 1878 sur le traité de 1869, dans le sein de la Société suisse des juristes (voir *Journal des Tribunaux* de 1878, p. 695 et suiv.).

Dans une affaire analogue, concernant un Français domicilié dans le canton de Fribourg, le Tribunal fédéral avait déjà admis que les autorités du lieu du domicile étaient compétentes pour s'occuper de la liquidation de la succession (arrêt Lagorrée, *Rec. off.*, III, p. 321).

---

Séance du 27 avril 1887.

---

**Demande en interdiction contre un ressortissant français appartenant à une famille d'origine suisse. — Question de nationalité. — Incompétence des tribunaux suisses. — Art. 10 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869.**

---

Borel contre Borel.

---

***Les tribunaux suisses sont incompétents pour prononcer l'interdiction d'un ressortissant français.***

*On peut, tout en étant bourgeois d'une commune suisse, avoir une nationalité étrangère.*

*Avocat du recourant :* M. Favez.
M. le Procureur général est intervenu.

Par acte du 11 avril 1886, A. Borel a demandé l'interdiction civile, pour cause de faiblesse d'esprit et d'incapacité, de sa fille Caroline-Delphine Borel, née le 27 juillet 1866. Le parquet a estimé suffisante l'enquête instruite par le juge de paix du cercle de Collombier, tout en ajoutant que le Tribunal de Morges devra s'assurer que la dénoncée est de nationalité suisse.

A l'audience du dit Tribunal du 1er avril 1887, A. Borel a déclaré retirer sa demande en interdiction et offrir paiement de tous les frais, cela par les motifs suivants :

Le demandeur, ainsi que sa fille, sont de nationalité française ; or, à teneur de l'art. 10 du traité franco-suisse de 1869, aux dispositions duquel Borel a été rendu attentif depuis le dépôt de sa demande, l'interdiction ne peut être poursuivie et prononcée qu'en France et les tribunaux suisses doivent se déclarer incompétents en vertu de l'art. 11 du dit traité.

Sur le préavis de l'officier du Ministère public, le Tribunal de Morges s'est reconnu compétent et a décidé que, malgré le retrait de la demande, il devrait être suivi à la cause, d'après l'art. 386 Cpc., un curateur ayant été nommé à la dénoncée. Puis il a estimé que Caroline-Delphine Borel est dans un état d'imbécillité qui la rend incapable de s'occuper de ses affaires, et a prononcé son interdiction civile en vertu de l'art. 287 CO.

A. Borel a recouru contre ce jugement, concluant à ce qu'il soit prononcé :

1° Que c'est à tort que le Tribunal de Morges s'est déclaré compétent pour statuer sur la demande d'interdiction.

2° Que le dit jugement est annulé.

Sur le préavis conforme du Procureur général, le Tribunal cantonal a admis le recours.

*Motifs.*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des faits de la cause que A. Borel appartient à une famille d'origine neuchâteloise, mais qui est allée se fixer en France.

Que A. Borel lui-même est né au Hâvre en 1822 et qu'il a

profité de la faculté que lui accordait le code civil français pour conserver la nationalité française.

Que c'est en sa qualité de Français qu'il a servi comme engagé volontaire au 18e régiment de ligne et qu'il a satisfait à la loi du recrutement, ainsi qu'en font foi les pièces produites.

Que, rentré plus tard en Suisse, Borel n'a jamais déclaré vouloir reprendre la nationalité suisse.

Qu'au contraire, il est lui-même inscrit à l'Ambassade de France et qu'il y a fait inscrire ses enfants.

Qu'il résulte, en effet, d'une lettre de l'Ambassade de France à Berne, adressée le 26 courant au Procureur général du canton de Vaud, que la famille Borel a été immatriculée à la chancellerie de cette Ambassade le 13 février 1858, et que Caroline-Delphine Borel a été inscrite sur l'acte d'immatriculation de ses parents à l'époque de sa naissance.

Que le recourant, ainsi que ses enfants, sont dès lors des citoyens français.

Considérant que l'acte d'origine que lui a délivré en 1853 la Commune de Neuchâtel ne prouve nullement que Borel ait renoncé à la nationalité française.

Que, du reste, Borel peut très bien, tout en étant bourgeois de Neuchâtel, être resté citoyen français, la bourgeoisie ne pouvant être confondue avec la nationalité.

Considérant, en outre, que la rectification administrative des actes de l'état civil ordonnée par le Département de justice et police ne saurait avoir pour conséquence de trancher une question de nationalité qui intéresse toute une famille.

Considérant, dès lors, que A. Borel, qui n'a jamais manifesté l'intention de changer de nationalité, est resté citoyen français et que sa fille n'a pu devenir Suisse par la rectification de son acte de naissance qui a remplacé, dans l'indication du lieu d'origine, les mots « du Hâvre » par ceux « de Neuchâtel ».

Considérant que la dénoncée étant ainsi française, les tribunaux vaudois sont incompétents pour prononcer son interdiction et cela en vertu des dispositions de l'art. 10 du traité franco-suisse de 1869, qui statuent que la tutelle des interdits français résidant en Suisse est réglée par la loi française.

---

L'arrêt qui précède n'a pas été rendu à l'unanimité. Une minorité du Tribunal cantonal, composée de MM. Guex et Mo-

nod, concluait au rejet du recours et au maintien du jugement du Tribunal de Morges. MM. Chausson et Soldan ne siégeaient pas.

Les arguments qu'on peut présenter en faveur de la thèse opposée à l'arrêt sont de grande valeur; aussi croyons-nous devoir les indiquer en y ajoutant quelques réflexions :

Antérieurement à la loi fédérale de 1876 sur la naturalisation suisse et la renonciation à la nationalité suisse, la jurisprudence fédérale a constamment admis que le ressortissant suisse ne perd pas son droit de cité par le simple fait de sa naturalisation en pays étranger et qu'au contraire la perte de l'indigénat suisse n'a lieu que par une renonciation expresse de l'intéressé. Dans son *Droit public suisse*, Ullmer cite de nombreux cas où la possibilité d'une double nationalité a été reconnue par les autorités fédérales (voir notamment I, n°s 164 et 167; II, n°s 813, 1209 note 1, et 1279). M. le juge fédéral Morel, dans son édition revue du *Handbuch des schweizerischen Staatsrecht* de Blumer (I, p. 333 et suiv.) dit de même que le droit de cité suisse est imprescriptible et il ajoute textuellement ce qui suit : « Tout Suisse conserve sa nationalité, aussi longtemps qu'il n'y renonce pas lui-même et aussi longtemps que la filiation exigée par la loi peut être établie. Le simple fait de la naturalisation dans un Etat étranger n'entraîne pas, pour celui qui l'a obtenue, la perte du droit de cité cantonal qu'il possède; cette perte ne résulte pas davantage du fait d'un long séjour à l'étranger, alors même que l'intéressé n'aurait ni rempli ses devoirs militaires, ni payé ses impôts, non plus que de l'entrée au service civil ou militaire étranger. Au contraire il faut, pour la perte du droit de cité cantonal, une manifestation de volonté formelle et expresse; mais si une pareille déclaration intervient, elle vaut aussi pour tous les enfants mineurs. En outre, pour qu'un Suisse puisse valablement renoncer à son droit de cité cantonal, il doit établir qu'il a obtenu la naturalisation dans un autre Etat ou dans un autre canton. On voit, par ce qui précède, que notre droit public fédéral n'a absolument pas adopté le principe de l'inadmissibilité d'une double nationalité, consacré dans certains pays.

Un arrêt rendu le 10 juin 1876 par le Tribunal fédéral (*Rec. off.*, II, p. 253 et suiv.) a fait application des principes exposés ci-dessus dans une espèce intéressante. Un nommé Gothuey, originaire du canton de Fribourg, avait émigré en 1854 aux Etats-Unis. Lors de la guerre de sécession, il s'enrôla comme volontaire dans l'armée du Nord, puis, en 1866, il fut naturalisé citoyen américain. En 1875, Gothuey se rendit dans le canton de Fribourg pour s'y occuper du règlement d'une affaire de succession; les autorités fribourgeoises profitèrent de cette occa-

sion pour requérir son interdiction pour cause de prodigalité, laquelle fut effectivement prononcée. Gothuey recourut au Tribunal fédéral en se réclamant de sa qualité de citoyen américain, mais son recours fut écarté et l'arrêt renferme, entre autres, le considérant suivant : « Aucun texte constitutionnel, pas plus que la jurisprudence fédérale antérieure sur la matière, ne s'oppose à ce que le même individu puisse être porteur d'un double droit de cité. La possibilité d'un pareil dualisme ressort, entre autres, d'une décision du Conseil fédéral en date du 31 août 1860, laquelle constate « que beaucoup de Suisses ont en » même temps droit de cité dans plusieurs cantons et même à » l'étranger, sans que cela ait jamais soulevé des objections. » (Ullmer, n° 813.)

L'adoption de la loi fédérale du 3 juillet 1876 sur la naturalisation suisse et la renonciation à la nationalité suisse a-t-elle consacré d'autres principes que ceux admis par la jurisprudence antérieure ? Il ne paraît pas. Cette loi a été édictée en vertu de l'art. 44, al. 2, de la constitution fédérale de 1874, portant ce qui suit : « La législation fédérale déterminera les conditions auxquelles les étrangers peuvent être naturalisés, ainsi que celles auxquelles un Suisse peut renoncer à sa nationalité pour obtenir la naturalisation dans un pays étranger. » A teneur de cette disposition, la Confédération n'était pas compétente pour régler d'une manière uniforme *tout* ce qui concerne la renonciation à la nationalité suisse, mais seulement pour déterminer les conditions auxquelles un Suisse peut renoncer à son droit de cité *pour se faire naturaliser en pays étranger*. Le message du Conseil fédéral, du 2 juin 1876 (*Feuille fédérale* de 1876, II, p. 940 et suiv.), accentue cette différence : « La seconde partie de notre projet de loi, dit-il, a rapport à la renonciation à la nationalité suisse. Il nous aurait paru fort désirable de pouvoir traiter cette matière d'une manière complète et de soumettre la perte de la nationalité suisse à des règles générales. La plupart des législations étrangères considèrent l'indigénat comme perdu par le fait de la naturalisation dans un autre Etat, ou d'un long séjour à l'étranger sans intention de retour, etc., etc. Tous rapports avec l'ancienne patrie ayant, de fait, cessé, la loi en prononce la rupture légale. Ce mode de procéder épargne à l'Etat le désagrément de voir demander secours et protection par un individu qui, lorsqu'il est dans l'embarras, se réclame de son origine et de sa nationalité, bien que, pendant des générations peut-être, il ait complètement ignoré sa patrie. Mais, comme vous le savez, Messieurs, la constitution fédérale s'est placée à dessein à un autre point de vue et a limité l'action de la législation fédérale au cas où un Suisse renonce à sa nationalité *pour obtenir la naturalisation dans un pays étranger*. »

Si donc la nationalité est accordée dans un pays étranger sans qu'on exige de celui qui l'obtient qu'il renonce préalablement à son droit de cité suisse, des cas de double nationalité peuvent se présenter après 1876 comme avant. La loi peut, il est vrai, établir à cet égard des présomptions et disposer, par exemple, que celui qui se fait naturaliser à l'étranger ou qui y prend du service militaire est réputé avoir renoncé à son indigénat suisse, à moins qu'il ne le revendique expressément; ce serait même là une mesure fort sage et un acheminement vers ce principe qui tend de plus en plus à être admis aujourd'hui, savoir que chacun doit avoir une nationalité et ne doit en avoir qu'une. Mais, ainsi que cela résulte du texte de la constitution fédérale, des mesures législatives de ce genre seraient dans la compétence des cantons et non dans celle de la Confédération. S'il plaît à un canton de subordonner la renonciation au droit de cité à une demande expresse, ou même de considérer l'indigénat cantonal comme indélébile, il est libre de le faire, et il est clair que dans ces conditions des cas de double nationalité pourront se présenter. C'est ce que reconnaissent d'ailleurs les auteurs qui ont écrit sur la matière depuis la promulgation de la loi fédérale de 1876; dans son *Staatsrecht der Schweizerischen Eidgenossenschaft*, p. 70, M. le professeur A. d'Orelli s'exprime, à ce sujet, en des termes très catégoriques, et l'on doit citer encore dans le même sens la discussion fort intéressante qui eut lieu en 1878 dans le sein de la Société de législation comparée, à la suite d'un remarquable travail qui lui était présenté sur la matière par M. le Dr Cogordan (voir *Bulletin de la Société de législation comparée*, VII, p. 334 et suiv., et 400 et suiv.). Aussi la jurisprudence fédérale n'a-t-elle pas varié depuis 1876 et a-t-elle constamment admis dès lors la possibilité des cas de double nationalité. L'arrêt Loosli rendu par le Tribunal fédéral et publié à p. 324 de ce volume en est une preuve aussi récente que frappante. De son côté, le Conseil fédéral a été fréquemment appelé à reconnaître l'existence de cas de double indigénat; voir entre autres le cas Hildebrand, *Feuille fédérale* de 1884, IV, p. 621, et les cas cités par le Département fédéral de justice et police dans son rapport de gestion pour 1886, rapports avec l'étranger, nos 41, 2e, et 44 [1].

Dans l'espèce soumise au Tribunal cantonal, il s'agissait de l'interdiction de la fille d'une personne originaire du canton de Neuchâtel, depuis longtemps établie et naturalisée en France. Il y avait donc lieu de rechercher si, d'après la loi neuchâteloise, ce fait est envisagé comme impliquant une renonciation au droit

[1] Voir aussi dans le même sens Ch. Brocher, *Commentaire pratique et théorique du traité franco-suisse du 15 juin 1869*, p. 132.

de cité. Or, tel n'est point le cas. Au contraire, jusqu'en 1872, l'art. 11 du code civil neuchâtelois disposait expressément que, sauf le cas de la femme neuchâteloise qui épouse un étranger, le Neuchâtelois ne peut jamais perdre ses droits de patrie et de commune. Ainsi, la qualité de Neuchâtelois était indélébile et il n'y avait pas de moyen légal de renoncer à cette qualité. Une loi cantonale du 20 novembre 1872 a, il est vrai, atténué ce principe, en permettant la renonciation aux Neuchâtelois établis à l'étranger. Mais, ici encore, il faut une renonciation expresse; celui qui veut renoncer est un *postulant* qui doit faire une *demande,* et la renonciation ne devient définitive que par le décret du Grand Conseil qui l'autorise (art. 8).

Si, maintenant, l'on applique les principes exposés ci-dessus au cas soulevé par le recours Borel, la solution en semble fort simple. Que le recourant et sa fille soient Français et doivent être traités comme tels en France, c'est ce que nul assurément ne peut contester; mais il ne paraît pas moins manifeste qu'ils n'ont jamais perdu leur qualité de ressortissants neuchâtelois et partant suisses. On se trouve donc en présence d'un de ces cas de double nationalité qui, tout regrettables qu'ils peuvent être, sont cependant possibles. Or, la dénoncée étant Suisse, le traité franco-suisse du 15 juin 1869 ne pouvait pas être invoqué pour fonder l'incompétence des tribunaux suisses. Car, devant ces tribunaux, en cas de nationalité multiple, c'est évidemment le droit de cité suisse qui doit être pris en considération plutôt que l'indigénat étranger.

---

BERNE. — Ce canton vient de perdre un excellent jurisconsulte dans la personne de M. *Schwab,* juge à la Cour suprême; M. Schwab, qui est mort dans la force de l'âge, était connu de tous dans le canton de Berne comme président des Cours d'assises.

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.



Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXV<sup></sup>e ANNÉE. N° 24. SAMEDI 11 JUIN 1887.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

**Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.**



## TRIBUNAL FÉDÉRAL

Traduction d'un arrêt du 29 avril 1887.

**Société en liquidation. — Prétendue double imposition. — Article 46 de la Constitution fédérale.**

Recours Röthlisberger.

*Pour qu'il y ait une double imposition contraire à la Constitution fédérale, il n'est pas nécessaire que le même objet soit soumis simultanément à l'impôt dans plusieurs cantons; il suffit qu'un canton entende frapper d'un impôt un objet soumis à la souveraineté fiscale d'un autre canton.*

*Une société commerciale en liquidation peut être imposée pendant la durée de celle-ci au siège social.*

Sous la raison sociale S. Röthlisberger et Cie, S. Röthlisber-

ger, actuellement à Nyon, et Bertschi, à Berne, ont fondé une société en nom collectif ayant son siège dans cette dernière ville et pour but le commerce des vins. Ensuite de pertes, cette société a été dissoute le 28 juillet 1885 et l'associé Röthlisberger chargé de la liquidation. Bien que ce dernier ait dès lors transporté son domicile à Nyon, le canton de Berne l'a soumis pour l'année 1886 à l'impôt sur le revenu, en le taxant pour un revenu de 1000 fr. Après avoir réclamé inutilement auprès de la direction des finances de Berne, Röthlisberger a recouru au Tribunal fédéral, estimant être soumis à une double imposition contraire à la Constitution fédérale.

L'Etat de Berne a conclu au rejet du pourvoi.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

*Motifs.*

1. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé à maintes reprises, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait une double imposition interdite par le droit fédéral, que le même objet soit simultanément soumis à l'impôt dans plusieurs cantons. Il suffit au contraire, pour qu'il y ait violation du principe constitutionnel, qu'un canton frappe d'un impôt un objet qui, d'après le droit fédéral, se trouve soumis à la souveraineté fiscale d'un autre canton.

2. Or, en l'espèce, il n'est point établi que le recourant soit assujetti à l'impôt, dans le canton de Berne, pour un objet qui devrait, d'après les principes du droit fédéral, être imposé dans le canton de Vaud. Le recourant est imposé dans le canton de Berne en sa qualité de liquidateur de la maison de commerce S. Röthlisberger et Cie qui y avait son siège. Même en état de liquidation, cette maison est encore soumise à la souveraineté fiscale du canton de Berne où elle était domiciliée; en effet, la circonstance que la société a été liquidée ne lui a pas fait perdre de plein droit son siège. Le recourant lui-même n'a pas soutenu d'ailleurs que la liquidation de la société dissoute soit entièrement terminée, ni que les vins non encore vendus aient été repris par le recourant personnellement et transportés à Nyon, lieu de son domicile personnel; on doit admettre, au contraire, que le commerce de vins exploité par la société en nom collectif dissoute est encore continué à Berne, en vue de sa liquidation, et y est dès lors assujetti à l'impôt. Quant à savoir si les autorités fiscales du canton de Berne ont bien taxé le revenu de ce

commerce, c'est là une question qui se soustrait au contrôle du Tribunal fédéral.

---

Traduction d'un arrêt du 29 avril 1887.

**Faillite du débiteur principal. — Action du créancier contre un garant. — Non-observation des formalités exigées par la loi cantonale pour l'exercice de ce recours. — Abrogation de ces formalités par le droit fédéral. — Art. 510 CO.; art. 5 de la loi lucernoise sur la faillite.**

Arlès-Dufour et Cie contre F. de Schumacher.

*Pour autant que le Code fédéral des obligations ne réserve pas expressément ou tacitement l'application du droit cantonal, les matières qui font l'objet de ce code sont régies exclusivement par le droit fédéral, et non pas seulement dans la mesure où la loi fédérale règle spécialement et expressément certains points.*

*Sauf les réserves qu'il admet expressément ou tacitement, le Code des obligations détermine d'une manière complète les causes d'extinction des obligations, et il n'est pas loisible aux législations cantonales d'en introduire ou d'en conserver d'autres à côté.*

La maison en liquidation Arlès-Dufour et Cie, à Bâle, a ouvert action au général F. de Schumacher, à Lucerne, aux fins de lui réclamer, à titre de dommages et intérêts, une somme de 63,073 fr. 60, montant de la perte que la demanderesse a éprouvée dans la faillite de la société anonyme de la filature de Rothen, dont le défendeur était l'un des administrateurs.

Le défendeur a opposé à cette action divers moyens, et, entre autres, une exception tirée de la non-observation par la demanderesse de l'art. 5 de la loi lucernoise sur les faillites, ainsi conçu :

« Celui dont la prétention mobilière ou immobilière est garantie par une ou plusieurs cautions, ou qui entend exercer un recours contre un tiers, est tenu d'adresser, à chacun de ceux qu'il entend actionner à l'occasion d'une réclamation contre la faillite, une sommation judiciaire l'invitant à participer à celle-ci *(rechtlich mit an den Concurs zu laden)*.

» La même obligation incombe aussi aux cautions à l'égard de leurs certificateurs de caution ou de ceux contre lesquels

elles estiment pouvoir exercer leur recours pour un motif quelconque.

» Au cas où les coobligés prémentionnés n'auraient pas été invités à participer à la faillite ou à intervenir dans la masse, avant que toute décision ait été prise à cet égard (sauf toutefois le cas d'impossibilité constatée), le droit d'agir contre eux pour des prétentions résultant d'un cautionnement ou d'une autre garantie se trouve périmé. »

Le Tribunal supérieur de Lucerne ayant admis l'exception tirée de l'art. 5 précité, la maison demanderesse a recouru au Tribunal fédéral, en se fondant sur ce que cette dispositition renferme une règle de droit matériel qui est contraire au Code fédéral des obligations et a été abrogée par ce dernier.

Le Tribunal fédéral a admis le recours et renvoyé la cause au Tribunal supérieur de Lucerne.

*Motifs.*

3. La décision sur le mérite du recours dépend de la question de savoir si la règle posée à l'art. 5 ci-dessus concerne la procédure en matière de faillite ou si, au contraire, posant un principe de droit civil, elle a trait à une matière aujourd'hui réglée par le droit fédéral des obligations. Si cette dernière alternative est admise, la disposition en question doit être envisagée comme entièrement abrogée pour les prétentions qui tombent sous l'application du Code fédéral des obligations, et non pas seulement dans la mesure où elle serait en contradiction avec une prescription spéciale et expresse de celui-ci, par exemple avec l'art. 510 CO. Car, pour autant que l'application du droit cantonal n'a pas été réservée expressément ou tacitement, les matières qui font l'objet de la codification fédérale sont régies par le droit fédéral et non par le droit cantonal, et cela exclusivement et non pas seulement dans la mesure où la loi fédérale règle spécialement et expressément certains points (voir Hafner. Introduction de son édition du Code fédéral, p. XXI et suivantes.)

4. Il est hors de doute que le Code fédéral des obligations a entendu déterminer d'une manière complète les causes d'extinction des obligations qui sont régies par ce Code et qu'il n'est point loisible aux législations cantonales d'introduire ou de conserver encore à côté d'autres causes d'extinction. Une exception à ce principe n'est admise que si la loi fédérale réserve

expressément le droit cantonal (tel est le cas, par exemple, de l'article 161 CO., en ce qui concerne l'extinction des créances pour défaut de production ou d'intervention en cas d'invitation officielle et publique, spécialement en matière de faillite), ou encore si l'application du droit cantonal se trouve réservée tacitement par le fait que la loi fédérale a négligé de régler certaines matières (comme l'effet de certains actes de procédure en ce qui concerne le droit lui-même). Il est évident à cet égard que si la législation cantonale ne peut faire résulter l'extinction d'une obligation de certains faits, elle ne saurait non plus en faire découler la déchéance du droit d'action, qui est, en pratique, l'émanation de beaucoup la plus importante de l'obligation elle-même.

5. Dans l'espèce, il n'existe pas, en ce qui concerne la question litigieuse, de réserve expresse du droit cantonal; et l'art. 5 de la loi lucernoise sur les faillites ne concerne pas non plus une matière réservée tacitement à la législation cantonale. Cette disposition détermine les effets de la faillite du débiteur principal relativement aux rapports de droit existant entre le créancier et des cautions ou d'autres coobligés; il impose, entre autres, au créancier l'obligation de sommer le garant de participer à la faillite et dispose qu'à défaut de cette sommation le créancier est déchu de son droit d'action contre le garant. Ces prescriptions concernent le droit civil et non la procédure en matière de faillite. Les obligations que la déclaration de faillite du débiteur principal impose au créancier à l'égard de tiers (cautions, etc.) sont en principe une conséquence du rapport de droit existant entre le créancier et le tiers et rentrent, dès lors, dans le droit civil et non dans la procédure en matière de faillite; il en est de même des conséquences qui résultent de la non-observation de ces obligations. Ce qui prouve avec évidence que tel était bien le point de vue auquel s'est placé le législateur fédéral, c'est que, en ce qui concerne le cas le plus important qui se présente ici, celui du cautionnement, il l'a réglé expressément à l'art. 510 CO. (dans un sens d'ailleurs opposé à ce qui est admis par la loi lucernoise sur la faillite) et ne l'a point abandonné aux législations cantonales. Le Code fédéral des obligations renferme même de nombreuses dispositions déterminant en quelle mesure la faillite met fin à certains engagements du failli (par exemple, en matière de bail à loyer, de bail

à ferme, de société, etc.), tous cas dans lesquels on pourrait soutenir avec plus de raison que dans l'espèce qu'il s'agit des effets spécifiques de la déclaration de faillite, effets qui doivent être réglés par les lois de procédure. Il suit, de ce qui précède, que la question de savoir en quelle mesure le créancier est tenu, à l'égard de tiers, de les sommer d'intervenir dans la faillite du débiteur, etc., et quelles sont les conséquences du défaut de cette sommation, doit être résolue d'après les règles du droit fédéral pour toutes les matières régies par le Code fédéral des obligations, et non d'après le droit cantonal. Il y a lieu, dès lors, de mettre à néant la décision des premiers juges, qui ont adopté le point de vue opposé, et de leur renvoyer la cause pour être instruite et jugée à nouveau, puisque les instances cantonales ne se sont pas prononcées quant au fond sur le mérite des conclusions de la maison demanderesse.

*Pour traduction*, C. S.

---

Séance du 7 mai 1887.

---

**Publicité donnée dans un journal à une fausse nouvelle de nature à nuire à un établissement de crédit. — Action en dommages et intérêts. — Art. 50 et 55 CO.**

---

Banque cantonale vaudoise contre la *Liberté*.

---

*Constitue une négligence ou une imprudence pouvant fonder une action en dommages et intérêts, le fait, par un journal, de publier une fausse nouvelle de nature à nuire au crédit d'un établissement de banque.*

---

*Avocats des parties :*

MM Paschoud, à Lausanne, pour Banque cantonale vaudoise, demanderesse et recourante.

Heimo, à Fribourg, pour journal la *Liberté*, défendeur et intimé.

---

Par arrêt du 25 février 1887, la Cour d'appel du canton de Fribourg a débouté la Banque cantonale vaudoise de ses conclusions tendant à ce que le journal la *Liberté*, soit l'imprimerie catholique à Fribourg, soit condamné à reconnaître :

A. Que lui ou les personnes dont il est responsable a commis, sans droit, soit à dessein, soit par négligence ou imprudence, une faute grave en publiant dans le n° 75, du 2 avril 1886, un

télégramme daté de Lausanne, portant que la direction de la Banque cantonale vaudoise aurait reçu des observations du bureau du contrôle fédéral des banques d'émission.

B. Qu'en conséquence il a l'obligation d'acquitter à la Banque instante, à titre de dommages-intérêts, en vertu des art. 50 et suivants du Code fédéral des obligations, et sous réserve de la modération du juge, une somme de dix mille francs.

Par le même arrêt, la Cour a admis le journal la *Liberté* dans sa conclusion prise en libération de celles de la partie demanderesse.

La Banque cantonale a recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt pour fausse application des art. 50 et suiv. CO.

Dans leurs plaidoiries, les conseils des parties ont repris les conclusions formulées devant les instances cantonales; la partie recourante a reconnu qu'il y aura lieu en tout cas de réduire considérablement le chiffre des siennes. Elle a déclaré en outre renoncer à réclamer le montant minime du dommage effectif qu'elle a dû supporter pour frais de circulaires, dépêches, etc., occasionnés par la nécessité de démentir le télégramme cause du litige.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours et maintenu l'arrêt de la Cour d'appel de Fribourg.

*Motifs.*

1. Dans son n° 75, du 2 avril 1886, le journal la *Liberté*, paraissant à Fribourg, a publié dans ses colonnes un télégramme daté de Lausanne, de la teneur suivante : « Lausanne 1er avril. » On dit ici que la direction de la Banque cantonale vaudoise » aurait reçu des observations de la part du bureau du Con» trôle fédéral des banques d'émission. »

Le journal lausannois l'*Estafette* a reproduit cette nouvelle dans son numéro du 2 avril, puis l'a démentie le lendemain 3 avril. Le 4 dit, la direction de la Banque cantonale a invité la rédaction de ce journal à porter à la connaissance du public que le fait signalé par la *Liberté* de Fribourg est absolument faux, et le 5, la même direction ayant reproché à l'*Estafette* « la légèreté coupable avec laquelle elle avait reproduit la dé» pêche de la *Liberté*, » la rédaction de ce journal lui a répondu, entre autres, que cette nouvelle ne pouvait porter aucune atteinte au crédit et à la considération de la Banque cantonale vaudoise.

Par exploit notifié le 8 du même mois, la dite Banque a sommé l'administration du journal la *Liberté* d'avoir à décliner le nom de l'auteur de la dépêche du 1er avril, mais il n'a été donné aucune suite à cette sommation.

La Banque cantonale vaudoise, ayant fait assigner l'administration défenderesse devant le Tribunal de la Sarine, y a pris les conclusions plus haut ténorisées. Après avoir entendu comme témoins MM. Otto Scherer, inspecteur des banques d'émission suisses, à Berne, et Mottier, contrôleur de la Banque cantonale vaudoise, le Tribunal, par jugement du 17 décembre 1886, a débouté la demanderesse de ses conclusions : ce jugement a été maintenu par l'arrêt dont est recours.

2. C'est la Banque cantonale vaudoise, et non ses employés, qui figure comme demanderesse au procès; ces derniers n'étant point partie, il est sans intérêt de rechercher si, et éventuellement dans quelle mesure, la publication du telégramme incriminé peut leur avoir causé un dommage matériel, ou porté atteinte à leur situation personnelle.

3. En ce qui concerne le dit télégramme, il est incontestable que, bien qu'il ait coïncidé avec les observations faites à la Banque cantonale par le Conseil fédéral au sujet de l'obligation de déposer à la caisse fédérale le montant impayé de billets d'une ancienne émission, il n'en était pas moins inexact, en ce sens qu'aucune observation n'avait été adressée à cet établissement de crédit par le bureau du contrôle fédéral des banques d'émission, et l'affirmation de ce fait faux à quelques semaines de distance du jugement rendu par les assises fédérales contre la Banque de Genève, devait faire croire au lecteur qu'il s'agissait de faits semblables à la charge de la Banque cantonale vaudoise, soit du défaut de la couverture métallique de 40 % du montant des billets mis en circulation par cet établissement.

Bien qu'il n'ait pas été établi que la Banque cantonale vaudoise ait subi, de ce chef, une atteinte appréciable à son crédit, et qu'au contraire, durant les mois qui ont suivi la publication du télégramme incriminé, ses actions aient sensiblement monté, il n'en est pas moins vrai que ce résultat doit être attribué, au moins en partie, à la circonstance que cet établissement, immédiatement après l'apparition du télégramme de la *Liberté*, s'est empressé de démentir catégoriquement ce faux bruit par télégrammes, correspondances, communications téléphoniques, etc.

Les frais occasionnés à la demanderesse par ces mesures constituent évidemment à son préjudice un dommage, peu considérable sans doute, de l'aveu même de la demanderesse, mais appréciable, dont l'auteur lui doit réparation, aux termes des art. 50 et 51 CO.

4. Or, s'il résulte des constatations de fait de l'arrêt dont est recours, — lesquelles lient le Tribunal de céans aux termes de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, — qu'en publiant son télégramme, le journal la *Liberté* n'a pas causé ce dommage à dessein, soit dolosivement, il ressort néanmoins de toutes les circonstances de la cause que la publication du télégramme du 1er avril eût pu, sans les démentis immédiats et répétés de la demanderesse, nuire, au moins momentanément, en quelque mesure à son crédit, et que cette publication constitue, à la charge du journal qui l'a effectuée, une négligence ou une imprudence qui obligerait le dit journal à réparer le dommage causé, soit les frais occasionnés à la Banque par les correspondances, télégrammes, etc., susvisés. Le conseil de la demanderesse ayant toutefois déclaré ne vouloir réclamer aucuns dommages-intérêts de ce chef, il n'y a pas lieu, vu cette renonciation, à lui allouer d'indemnité pour le coût des écritures et démarches en question.

5. La publication du télégramme du 1er avril n'a, en tous cas, comme cela résulte des constatations qui précèdent, pas porté une atteinte grave à la situation de la Banque recourante; il s'ensuit que l'art. 55 invoqué spécialement par la recourante n'est pas applicable à l'espèce et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu à rechercher si, en particulier, les dispositions de cet article, — autorisant l'allocation, par le juge, même alors qu'aucun dommage matériel ne serait établi, d'une indemnité équitable, en cas d'atteinte grave à la situation personnelle, — doivent être étendues aux personnes juridiques, ou restreintes aux seules personnes physiques.

---

## Statistique.

Le Tribunal fédéral s'est prononcé l'année dernière dans 356 cas, sur lesquels il a statué en 92 séances.

Tous les cantons suisses ont donné à faire au Tribunal fédé-

ral, mais dans des proportions fort inégales. Genève a fourni 23 affaires. Au-dessus de ce canton se trouvent seulement Vaud avec 27 affaires, Zurich et Fribourg avec 24 et Lucerne avec le même nombre d'affaires que Genève. Huit autres cantons ou demi-cantons ont fourni de 10 à 19 affaires et les douze autres quelques unités seulement. Appenzell Ext. n'a donné qu'une seule cause.

## Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 5 avril 1887.

**Jugement arbitral. — Défaut des énonciations essentielles. — Nullité. — Art. 285, 346 et 434, §§ *b* et *c*, Cpc.**

Pelfini contre Corgiat.

*Il y a lieu à nullité du jugement qui n'énonce ni les décisions sur le fait et le droit, ni le dispositif sur les dépens, et qui augmente en outre les conclusions des parties.*

Par exploit de commandement de payer du 6 janvier 1887, H. Corgiat a sommé B. Pelfini d'avoir à lui payer la somme de 24 fr. 20, valeur due pour solde de compte.

Pelfini ayant fait opposition, Corgiat lui a ouvert action, par exploit du 26 janvier 1887, devant le Juge de paix du cercle de Bex, pour être payé de la dite somme.

A l'audience du 7 février suivant, les parties, ne pouvant s'entendre, ont constitué un arbitrage.

Par jugement du 25 février 1887, les arbitres désignés ont réglé le compte entre parties et ont condamné le défendeur à payer à Corgiat la somme de 50 fr. 77 pour solde.

Pelfini a recouru en nullité contre ce jugement.

Le jugement des arbitres doit être conforme à l'art. 346 Cpc. et indiquer l'objet du compromis, soit la question à juger, les décisions sur le fait et sur le droit, le dispositif tant sur le principal que sur les dépens, et en outre il doit être conforme à l'art. 285 du Cpc.

Le recours a été admis:

Considérant que le jugement rendu par arbitres doit énoncer les décisions sur le fait et le droit (Cpc. 346 2°).

Qu'une telle énonciation ne figure pas dans le jugement du 25 février. Qu'en effet, il se borne à indiquer le montant de la note admise en faveur de Corgiat, et celui de la note admise en faveur de Pelfini pour les déduire l'une de l'autre et arriver ainsi à la somme de 50 fr. 77 qui serait due par Pelfini à Corgiat.

Que le dit jugement n'énonce pas davantage le dispositif sur les dépens (Cpc. 346 3°).

Qu'en effet, tout en mentionnant dans son dispositif les frais d'action et ceux du commandement de payer, il laisse de côté les frais relatifs aux procédés devant les arbitres et ceux du Tribunal arbitral lui-même.

Qu'ainsi, ce jugement n'est pas conforme à l'art. 346 Cpc.

Attendu que l'on ne voit pas comment les arbitres arrivent à fixer la somme de 50 fr. 77.

Que, du reste, ils ont augmenté les conclusions des parties, puisqu'ils ont alloué au demandeur la somme ci-dessus indiquée, tandis qu'il ne réclamait que 24 fr. 20. Qu'ainsi les arbitres ont violé l'art. 285 Cpc.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le jugement dont est recours porte sur d'autres objets que ceux déterminés par le compromis.

Que, du reste, il y a eu violation des règles essentielles de la procédure (Cpc. 334, §§ *b* et *c*).

Qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler le jugement et de renvoyer l'affaire au Juge compétent, à moins que les parties ne conviennent de constituer un nouveau tribunal arbitral.

---

Séance du 18 mai 1887.

**Union vaudoise du Crédit. — Participation d'un sociétaire exclu aux pertes de la société.**

Treboux contre Union vaudoise du Crédit.

*Le fait qu'un sociétaire de l'Union vaudoise du Crédit a fourni des garanties spéciales, soit un cautionnement et une gardance de dams, ne lui enlève pas la qualité de sociétaire.*

*Le compte du sociétaire qui quitte l'association n'est réglé qu'après*

*l'approbation des comptes de l'année courante; il est, dès lors, tenu de participer aux pertes qui ont pu être éprouvées pendant celle-ci.*

*Avocats des parties :*

MM. Fauquez, pour Gustave Treboux, défendeur et recourant.
Morel, pour Union vaudoise du Crédit, demanderesse et intimée.

G. Treboux a été admis comme sociétaire de l'Union vaudoise du Crédit le 23 décembre 1881. Par engagement du même jour, il a souscrit 100 actions, soit parts de l'Union, se montant à 10,000 fr., déclarant avoir pris connaissance des statuts de la dite Société et s'engageant à les observer et tout spécialement à effectuer, à la réquisition de l'administration, les versements subséquents qui pourraient être appelés en sus du 10 °/₀ déjà payé. Ensuite de cet engagement, un crédit de 10,000 fr. lui a été ouvert sous cautionnement et gardance de dams sur les immeubles de Treboux, après 30,000 fr. en premier rang.

Ce crédit a été exploité au moyen de billets à ordre, dont le dernier a été soldé le 25 août 1884 par 9937 fr. 40.

Par lettre du 20 décembre 1883, le directeur de l'Union du Crédit avisa Treboux qu'ensuite de décision du Comité d'admission, il était exclu de l'association et qu'en conséquence le crédit qui lui était ouvert cessait d'exister.

Le bilan rectifié de l'Union pour l'exercice de 1883, adopté par l'assemblée générale du 15 juillet 1884, accusait une perte nette de 2,587,718 fr. 83.

Cette perte, répartie entre les sociétaires restant au 1er janvier 1884 et ceux qui étaient sortis en 1883, représentait le 28.46 °/₀ du montant de chaque part souscrite.

L'assemblée générale du 15 juillet 1884 décida que les sociétaires qui avaient quitté la Société en 1883 pour l'une des causes prévues à l'art. 35 des statuts de 1883, ou leurs ayants-droit, seraient tenus de participer aux pertes consommées ou probables constatées par le bilan de fin 1883.

Le compte de Treboux, dressé par l'Union, soit sa part aux pertes de 1883, s'élevait au 28.46 °/₀ du montant de ses parts. Comme il avait effectué un versement du 10 °/₀, il restait devoir le 18.46 °/₀ du montant de ses parts, soit sur 100 parts, 1846 fr., somme qu'il a été invité à régler pour le 30 septembre 1884.

C'est ensuite de ces faits qu'un tribunal arbitral a été constitué, en application de l'art. 44 des statuts de l'Union.

Par jugement du 6 avril 1887, les arbitres ont admis les conclusions prises par l'Union et condamné G. Treboux au paiement de 1846 fr.

Treboux a recouru en réforme contre ce jugement, par les motifs suivants : Le recourant n'est pas sociétaire de l'Union ; il n'est que simple emprunteur moyennant garanties. Dès lors, il ne peut être appelé à participer aux pertes de la société.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

*Motifs.*

Considérant que, le 11 janvier 1882, le recourant ayant obtenu de faire partie de l'Union comme sociétaire, a souscrit cent actions, soit parts de 100 fr., pour une somme totale de 10,000 fr.

Qu'en signant l'acte du 11 janvier 1882, « il s'est engagé à » observer les statuts et à effectuer, sur la réquisition de l'ad- » ministration, les versements subséquents qui pourraient être » appelés en sus du 10 °/₀ déjà payé. »

Que, dès lors, il doit être considéré comme sociétaire de l'Union du Crédit.

Que le fait qu'il a fourni des garanties spéciales, soit un cautionnement et une gardance de dams, ne saurait lui enlever cette qualité de sociétaire.

Qu'en effet, ces garanties ne portent aucune atteinte à l'acte du 11 janvier 1882 que le recourant a signé en connaissance de cause.

Que, par conséquent, il reste soumis aux règles prévues par les statuts de l'Union pour la participation des sociétaires au paiement des pertes éprouvées par la société (41).

Attendu que les statuts du 31 mars 1883 sont applicables à Treboux, qui a fait partie de la société postérieurement à cette date.

Que le compte du sociétaire qui quitte l'association, entre autre pour cause d'exclusion, n'est réglé qu'après l'approbation des comptes de l'année courante (art. 38).

Que, dès lors, le compte de Treboux, malgré son exclusion, ne pouvait être réglé qu'après approbation des comptes de l'année 1883.

Que les pertes de la société doivent être couvertes par des versements des sociétaires proportionnés au nombre de parts qu'ils ont souscrites.

Que le bilan de 1883, rectifié, indique comme perte à répartir entre les sociétaires une somme de 2,587,718 fr. 83.

Que cette perte, répartie entre les sociétaires de 1883, représente le 28.46 °/₀ du montant de chaque part souscrite par eux, dont il faut déduire le 10 °/₀ déjà versé.

Qu'ainsi Treboux doit encore verser le 18.46 °/₀ du montant des parts par lui souscrites en 1882.

Que le recourant ayant souscrit 100 parts, soit actions, doit verser à l'Union du Crédit la somme de 1846 fr. pour solde de ses engagements vis-à-vis de la dite société.

---

## Résumés d'arrêts.

**Chemins de fer.** — Les chemins de fer suisses peuvent échapper à la responsabilité résultant de l'art. 36 de la loi fédérale du 20 mars 1875 sur les transports par chemins de fer, s'ils établissent que la faute est imputable à un chemin de fer étranger et que, d'après la législation qui régit ce dernier, le recours contre ce chemin de fer se trouve prescrit.

Tribunal de commerce de Genève, 5 mai 1887. Schmiedt frères c. Compagnie S. O.-S.

**Convention.** — Lorsqu'une convention passée entre une commune et un carrier stipule que les pierres devront être livrées premièrement aux particuliers habitant la commune, à un prix réduit fixé par la convention, cette clause est aussi applicable aux pierres fournies à un entrepreneur domicilié dans la commune, pour la construction d'un bâtiment appartenant à un particulier qui y est également domicilié.

(Président du Tribunal de Grandson; jugement réformé.)

TC., 11 mai 1887. Merio c. Ballerini.

**Domicile.** — L'intention de transférer son domicile peut résulter de ce qu'une personne abandonne en fait sa demeure précédente et la transporte dans un autre lieu, pourvu qu'il ne s'agisse pas seulement d'une absence temporaire ou momentanée.

TF., 14 mai 1887. Succession Eynard.

**France.** — Les contestations entre Suisses peuvent, lorsqu'ils ont un établissement commercial en France, être portées de-

vant le tribunal du lieu de l'établissement sans que les juges puissent se déclarer incompétents à raison de l'extranéité des parties contestantes (art. 2 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869).

Cette disposition est aussi applicable au cas où une société commerciale, ayant son siège principal en Suisse, possède en France une succursale; en effet, le droit fédéral a toujours reconnu que les sociétés peuvent être recherchées devant le for de leurs succursales, pour les affaires conclues au siège de ces succursales.

TF., 29 avril 1887. Société Boillot, Heunemann, Monnin et Cie c. Vivis.

**Impôt.** — Le droit de percevoir un impôt sur la succession d'un défunt appartient au canton où celui-ci avait son domicile lors de son décès.

TF., 14 mai 1887. Succession Eynard.

**Intérêts.** — On ne peut, dans un règlement de compte ensuite de saisies, ajouter les intérêts au capital et leur faire produire à eux-mêmes des intérêts (CO. 335).

(Président du Tribunal de Morges; jugement partiellement réformé.)

TC., 20 avril 1887. Davoët c. Gétaz.

**Preuve testimoniale.** — On ne peut prouver par témoins une convention portant sur un capital supérieur à 800 fr. anciens. Une pièce n'émanant ni de la partie contre laquelle on veut employer la preuve testimoniale, ni de son représentant, ne saurait être envisagée comme constituant un commencement de preuve par écrit (Cc. 997, 999 et 1000).

Il est permis de prouver par témoins qu'un cheval a été atteint de boiterie il y a quelques années, alors que ce fait ne peut être établi par expertise.

(Président du Tribunal d'Aigle; jugement incidentel maintenu.)

TC., 17 mai 1887. Levaillant c. Lenoir.

**Raison de commerce.** — Celui qui succède, par acquisition ou autrement, à un établissement de commerce déjà existant, ne peut ajouter à sa raison de commerce une mention indiquant ce rapport de succession que s'il y est autorisé expressément ou tacitement par son auteur ou par les héritiers de son auteur (CO. 874). Le fait de se servir indûment d'une adjonction

à la raison de commerce indiquant un rapport de succession peut fonder une action en dommages et intérêts (CO. 876); en effet, une telle adjonction doit être envisagée comme faisant partie de la raison de commerce elle-même (CO. 867).

Trib. de commerce de Zurich, 1er avril 1887, Schröter c. Nabholz.

**Réponse.** — Aucune disposition de la procédure ne prévoit de cas où la réponse puisse être mise de côté. La seule conséquence de la tardiveté de la réponse est que les conclusions prises dans cette écriture ne peuvent être reconventionnelles (Cpc. 164 et 174).

(Président du Tribunal du Pays-d'Enhaut; jugement incident maintenu.)

TC., 5 avril 1887. Yersin c. Cottier.

**Responsabilité.** — Commet un acte illicite, des conséquences duquel il est responsable, le créancier qui, sachant que son débiteur est insolvable, l'engage à se faire livrer des marchandises à crédit par un tiers et à les remettre ensuite en nantissement à lui créancier. L'action en dommages et intérêts intentée ensuite de ces faits par le tiers au créancier est fondée et ce dernier doit être condamné à rembourser au tiers le montant de la prétention que celui-ci a contre le débiteur, moyennant subrogation à ses droits (CO. 50).

Tribunal du district de Zurich, 23 mars 1887. Hauser et Sobotka et Brettauer et Cie c. frères Löwenberg.

**Saisie.** — En matière de saisie de salaire, il n'y a pas lieu d'ordonner une retenue basée sur un tant pour cent par mois, mais bien d'en arrêter le chiffre fixe (Cpc. 612).

(Juge de paix d'Aigle; recours admis.)

TC., 5 avril 1887. Delapierre c. Desgraz.

**Saisie.** — Lorsque le tiers saisi déclare devoir au débiteur une valeur disponible, le juge doit rendre une ordonnance d'adjudication et non prononcer une retenue de salaire (Cpc. 604).

(Juge de paix de Bex; ordonnance maintenue.)

TC., 6 avril 1887. Rappaz c. Willy.

---

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

---

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXV^e ANNÉE. N° 25. SAMEDI 18 JUIN 1887.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et C^ie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.



### L'art. 56 de la loi fédérale sur le mariage.

L'art. 56 de la loi sur l'état civil et le mariage est conçu en ces termes : « Quant aux mariages entre étrangers, aucune action » en divorce ou en nullité ne peut être admise par les tribu» naux s'il n'est établi que l'Etat, dont les époux sont ressor» tissants, reconnaîtra le jugement qui sera prononcé. »

Cet article a donné lieu à de nombreuses difficultés, si bien que le Conseil fédéral s'est demandé, dans son dernier rapport, s'il n'y a pas lieu de l'abroger purement et simplement ou de le remplacer par une disposition moins stricte. Nous n'avons point la prétention d'examiner ici sous toutes ses ces un problème aussi ardu dans un simple article de journal, seulement, en raison des opinions qui ont été émises par divers juristes, il nous paraît bon de donner ici quelques indications :

La disposition de l'art. 56 n'existe dans aucun code en vigueur et aujourd'hui on n'est pas d'accord sur les motifs qui ont guidé le législateur fédéral lorsqu'il l'a édicté.

Ainsi que l'a fait remarquer M. Pilicier dans son excellente dissertation sur le divorce[1], le message du Conseil fédéral ne saurait fournir aucun renseignement, vu que ce projet laissait de côté le divorce des étrangers. La disposition a été introduite lors de la discussion devant les Chambres et malheureusement aucune publication officielle n'est donnée aux débats de ces autorités.

A notre avis, c'est dans le concordat du 6 juillet 1821 sur le mode de procéder dans les cas de divorce et de séparation de corps et de biens, dans la jurisprudence suisse et surtout dans la législation neuchâteloise qu'il faut chercher l'origine du dit article.

En effet, dans le concordat du 6 juillet 1821, un certain nombre de cantons avaient affirmé la compétence exclusive du canton d'origine, tout en stipulant la clause suivante : « Cependant, lors de circonstances particulières et si le juge (celui du canton d'origine) le trouve à propos, il lui est facultatif de déléguer ou de renvoyer la décision au juge du domicile des époux. » Peu à peu, dans la pratique, l'exception était devenue la règle ; dans les derniers temps on en était même arrivé à demander des délégations de compétence à des cantons qui n'avaient jamais adhéré au concordat et à des Etats étrangers.

Quant au canton de Neuchâtel, il ne fit jamais partie du concordat. Sous l'empire de la coutume, les tribunaux neuchâtelois ne refusaient pas de prononcer des divorces ou des séparations entre ressortissants d'autres cantons ou même entre étrangers.

Mais le code civil (1853-1855) inaugura un régime fort différent. L'art. 13 statuait : « Les tribunaux neuchâtelois sont incom-
» pétents pour connaître d'une action en divorce ou en sépara-
» tion entre étrangers, à moins que cette compétence ne leur
» soit attribuée par des concordats ou des traités. »

Dans son exposé des motifs, le rédacteur du code justifie cette réserve en montrant les conséquences qu'entraîneraient des jugements modifiant le statut personnel d'étrangers au cas où de tels arrêts seraient contestés dans la patrie des époux en cause.

[1] Voir *Journal des Tribunaux*, page 318 de ce volume.

« Les conséquences de ces jugements peuvent fréquemment
» nous imposer une responsabilité très fâcheuse, soit à raison
» de la position anormale créée à ces personnes, soit à raison
» des nouveaux engagements qu'elles viendraient à contracter,
» soit enfin à raison des enfants qui pourraient en naître : car,
selon les circonstances, ces enfants pourraient être réputés
» enfants légitimes de tel père, dans le pays d'origine du mari
» divorcé, tandis que dans notre canton ils seraient également
» réputés enfants légitimes d'un autre père que la femme di-
» vorcée aurait épousé en secondes noces. Cet exemple n'est
» qu'un spécimen des complications inextricables dans les-
» quelles nous pourrions être plongés. »

Le canton de Neuchâtel ne conclut jamais les concordats et les traités prévus à l'art. 215 précité, mais la jurisprudence se montra moins rigoureuse que le texte du code; elle admit « qu'une déclaration de l'autorité compétente du pays d'origine, » portant qu'elle reconnaîtra et fera exécuter la sentence de » divorce ou de séparation, tient lieu de concordat ou de traité, » mais cette déclaration doit être visée par le juge d'ordre. » (Arrêt du juge d'ordre du 12 décembre 1855.)

A teneur d'un arrêt du 19 décembre 1856, les tribunaux neuchâtelois « ne pouvaient accepter une délégation de l'autorité » d'un autre pays, si elle était subordonnée à la condition d'ap- » pliquer la loi de cet autre pays. »

Ce régime subsista à Neuchâtel jusqu'à la mise en vigueur de la loi fédérale.

Passons maintenant à celle-ci : il suffit de relire le texte de l'art. 56 pour s'assurer que le dit article formule exactement le principe posé auparavant par la législation et la jurisprudence neuchâteloises ; le juge chargé de l'interpréter: le Tribunal fédéral, a indiqué à l'appui absolument les mêmes motifs. C'est-à-dire que dans un arrêt du 30 septembre 1876, concernant les époux Fischer, le haut Tribunal s'est exprimé comme suit : « Cette disposition a pour but d'empêcher les complications et » les embarras qui se produiraient nécessairement si les tribu- » naux suisses prononçaient des divorces qui ne seraient pas » reconnus par le pays d'origine des époux. » Dans un jugement du 1er septembre 1885, le Tribunal civil de Genève a été encore plus catégorique : « L'art. 56 renferme une mesure des- » tinée à prévenir des perturbations dans le domaine de la fa-

» mille. Il ne veut pas qu'un jugement suisse prononçant le » divorce entre étrangers venant à être méconnu par l'Etat » dont ils sont ressortissants, ceux-ci soient divorcés en Suisse » et mariés chez eux, puissent reconvoler chez nous et être bi- » games dans leur pays, donner le jour à des enfants ici légiti- » mes, adultérins là-bas, et cette situation susciter, quant à » leur régime matrimonial et lors de l'ouverture de leur héré- » dité, des conflits d'autant plus appréciables qu'ils seraient » plus ardus à éteindre. »

Dans l'arrêt déjà cité du 30 septembre 1876, le Tribunal fédéral avait procédé de la même manière que le juge neuchâtelois; il avait exigé une déclaration des autorités du pays d'origine constatant que le jugement du tribunal suisse serait reconnu sans conditions. Là-dessus le demandeur produisit une déclaration du ministère de l'Etat de Brunswick, sa patrie, visant un arrêt du Tribunal supérieur de Wolfenbüttel. Mais le Tribunal fédéral estima que cette pièce n'était pas suffisante.

Dès lors, le Tribunal fédéral s'est rendu à l'évidence et a compris qu'il n'y a pas moyen d'obtenir de la part des Etats étrangers des déclarations semblables à celles qui étaient réclamées jadis de canton à canton. En effet, si on s'adresse aux autorités exécutives, elles se retranchent derrière le principe de la séparation des pouvoirs et allèguent que la question ressortit au pouvoir judiciaire: si on s'adresse aux tribunaux, ils répondent qu'ils sont institués pour statuer sur les cas concrets qui sont soumis à leur juridiction, mais qu'ils ne peuvent pas se lier d'avance comme on leur demande.

Dans le but de sortir de cette impasse, le Tribunal fédéral s'est départi de ses exigences primitives; dans un arrêt du 4 août 1879 (affaire Graberg), il a dit : « Pour satisfaire à la » preuve exigée par l'art. 56, il n'est pas nécessaire de produire » une déclaration de l'Etat que cela concerne, mais il suffit » qu'on puisse déduire de la législation ou de la jurisprudence » de l'Etat étranger la conséquence que le divorce prononcé » par le tribunal du domicile des époux est ou sera reconnu. » Mais cette nouvelle jurisprudence n'a pas amené un véritable changement dans l'état des choses; en d'autres termes, l'arrêt Graberg n'a pas facilité les demandes en divorce des étrangers, vu que le Tribunal fédéral a toujours déclaré insuffisantes les justifications qui lui ont été présentées par les plaideurs.

Nous savons bien que certains tribunaux cantonaux se sont montrés moins rigoureux ; mais, à notre avis, on aurait tort de les suivre dans une telle voie. En effet, dans l'affaire Graberg, le Tribunal fédéral a rejeté le recours des demandeurs parce que la question de savoir si c'est le système de la nationalité ou celui de la territorialité, qui est en vigueur en Prusse, n'est pas tranchée par la loi et que la question dépend de la jurisprudence qui varie suivant les cours d'appel. D'un autre côté, dans son rapport de gestion de 1885, le Conseil fédéral a dit, en parlant des demandes en divorce des Français : « Rien ne garantit » que des jugements suisses seront reconnus par les tribunaux » français même lorsque ces jugements se baseraient sur des » causes de divorce existant aussi en droit français, et tout fait » au contraire prévoir que leur reconnaissance et leur exécu- » tion seraient refusées par le motif qu'ils ne sont pas confor- » mes à la manière dont les tribunaux français comprennent et » appliquent le droit français en matière de divorce. D'une ma- » nière générale et comme nous l'avons dit, une déclaration qui » réserve, à quelque égard que ce soit, un droit de contrôle ma- » tériel des jugements suisses par les tribunaux français, ne » saurait, en principe, être envisagée comme conforme à l'ar- » ticle 56 de la loi fédérale. »

Après de telles constatations touchant la jurisprudence de la Prusse et de la France, il nous paraît inutile d'entrer dans de longues considérations. Il en résulte incontestablement qu'il y aurait danger de changer la norme fixée par la loi fédérale, soit de permettre aux tribunaux suisses de prononcer des divorces entre étrangers, sans avoir une certitude absolue que leurs arrêts seront reconnus dans le pays d'origine des plaideurs; or des traités diplomatiques sont seuls en mesure de donner une pareille certitude.

Il est vrai qu'il y a quelques années une tentative a été faite vis-à-vis de l'Allemagne pour obtenir un traité sur la reconnaissance des jugements de divorce et que cette tentative n'a pas abouti. C'est-à-dire qu'en 1880 le Département fédéral de justice et police avait élaboré un projet de convention et que des pourparlers furent engagés par la Suisse avec le gouvernement allemand. Dans sa réponse, ce gouvernement se déclara favorable à un pareil traité à la condition que les jugements à prononcer auraient pour objet uniquement les actions en divorce

et laisseraient de côté les effets ultérieurs, spécialement les questions des biens des époux. Le Conseil fédéral ne crut pas devoir entrer en matière vu cette manière de voir et les choses en sont restées là. (*Feuille fédérale* 1881, II, p. 337; 1883, II, p. 931.) En agissant, ainsi le Conseil fédéral a bien fait; la législation allemande repose sur des principes illogiques et qui compliquent singulièrement les choses; si, après avoir été séparés par les tribunaux suisses, des époux allemands devaient ensuite aller plaider en Allemagne, en ce qui concerne leurs biens, et vice-versa, ils ne seraient point avancés et les frais de chaque affaire seraient énormes.

Ainsi que l'a déclaré le Conseil fédéral dans son dernier rapport, la Suisse a intérêt à ne pas refuser la protection judiciaire aux étrangers établis sur son territoire, mais elle doit cependant peser toutes les conséquences que peut entraîner son intervention. Les Allemands établis en Suisse sont certainement dans une fâcheuse situation, mais c'est à leur législation illogique et mauvaise qu'ils la doivent : ce n'est pas à la Suisse à y remédier.

Quant à nos nationaux établis en Allemagne, ils ont la ressource de solliciter des divorces dans leur canton d'origine.

Avec d'autres Etats, avec la France entre autres, aujourd'hui que le divorce est inscrit de nouveau dans le code civil, il y aurait très probablement moyen de traiter et de conclure une convention. De la part de la France il n'y a pas à craindre l'objection qui a fait échouer le traité avec l'Allemagne. En effet, la jurisprudence française a des principes différents. Ainsi, lorsqu'il s'est agi de liquidations de communautés d'époux suisses domiciliés en France. la Cour de cassation a proclamé la compétence des tribunaux français et dit qu'il y avait lieu d'appliquer la loi française (affaire Perroud); la logique dit qu'elle doit admettre la réciproque.

## TRIBUNAL FÉDÉRAL

Traduction d'un arrêt du 30 avril 1887.

**Endossement apposé sur un billet de change n'énonçant pas en toutes lettres la somme à payer. — Altération de la somme**

**indiquée en chiffres. — Responsabilité de l'endosseur. — Articles 722, 725 et 802 CO.**

Schefer et consorts contre Hohl.

*Rien ne s'oppose à ce que, dans un billet de change, l'une ou l'autre des énonciations essentielles soit laissée en blanc. Le billet est valable dès que le blanc est rempli.*

*L'indication en chiffres, dans un billet de change, de la somme à payer, n'a aucune valeur juridique.*

*La circonstance qu'un blanc laissé dans un billet de change a été rempli abusivement ne peut être opposée à un tiers porteur de bonne foi.*

L'entrepreneur Altheer, à Hérisau, s'est fait signer en blanc par son beau-frère Rutz, à Langenthal, un certain nombre de formulaires de billets de change. Sur l'un de ces formulaires, il a rempli les blancs de manière à en faire un billet de change à son ordre, et il a inscrit en chiffres, dans le coin de droite de l'effet, la somme de 420 fr., tout en ne remplissant pas la ligne destinée à recevoir l'énonciation de la somme en toutes lettres. Puis, après avoir fait endosser en blanc le billet au marchand de bois Schefer, à Bühler (Appenzell), Altheer a changé le chiffre de 420 fr., par l'adjonction d'un zéro, en celui de 4200 fr., et a inscrit cette dernière somme en toutes lettres dans le corps de l'acte. Ensuite Altheer a remis l'effet ainsi libellé à Jean Hohl, à Rorschach, qui lui en a payé le montant après l'avoir escompté dans un établissement de crédit. Altheer a procédé encore de la même manière pour un certain nombre d'autres billets, savoir : un de 3000 fr., endossé par Egger ; deux de 8000 francs au total, endossés par M. Knauss, et un de 2000 fr., endossé par J. Rohner. Dans la suite, Altheer a été condamné criminellement pour escroquerie, et Hohl, qui a dû payer les billets protestés à leur échéance, a exercé son recours contre les endosseurs Schefer et consorts.

Ces derniers ont refusé de payer en se fondant sur les moyens suivants :

1. Les effets signés par les défendeurs ne constituaient pas des billets de change, puisqu'il leur manquait, au moment de l'endossement, l'indication en toutes lettres de la somme à payer (CO. 722, § 2) ; dès lors, ces billets n'ont pu créer aucune des obligations spéciales qui résultent des effets de change (CO. 725). Les défendeurs n'ont, d'ailleurs, point autorisé Altheer à remplir

le blanc laissé par lui en y inscrivant une somme dix fois supérieure à celle pour laquelle ils entendaient s'engager.

2. Les billets ont été falsifiés *postérieurement* à leur endossement par les défendeurs. Dès lors, ces derniers ne sont point tenus de les payer, ou, en tout cas, ils ne sont tenus que de la somme primitivement indiquée (CO. 802).

3. Le demandeur Hohl n'a pas été de bonne foi.

Malgré cette argumentation, le Tribunal supérieur d'Appenzell (Rhodes-Extérieures) a condamné Schefer et consorts à payer à Hohl le montant des effets litigieux.

Schefer et consorts ayant recouru au Tribunal fédéral, celui-ci s'est déclaré incompétent en ce qui concerne le billet de 2000 fr. endossé par Rohner, et, quant aux autres effets, il a écarté le recours.

*Motifs.*

4. La disposition de l'art. 725, al. 1er, CO., portant que l'écrit auquel manque l'une des conditions essentielles d'un effet de change ne crée aucune des obligations spéciales qui résultent d'un tel effet, ne met pas obstacle à ce que des obligations du droit de change puissent valablement être créées, alors que des énonciations telles que l'acceptation, l'endossement, la signature du souscripteur, etc., sont mentionnées ou apposées sur un effet non encore rempli ou manquant encore de l'une des conditions essentielles. Au contraire, il est absolument admissible de se servir de blancs-seings, soit pour la signature, soit pour la remise d'effets de change et un effet de ce genre est valable pourvu que, à l'époque où on le fait valoir, les énonciations essentielles y aient été ajoutées et que, d'imparfait qu'il était, il soit devenu parfait. Ce principe est à peu près universellement admis aujourd'hui tant dans la théorie que dans la pratique ; il résulte de ce que la loi ne prescrit pas qu'il soit suivi un ordre déterminé pour revêtir un effet de change des différentes énonciations essentielles. L'art. 725, al. 1er, CO. ne vise que le cas où l'on remettrait ou ferait valoir comme parfait un effet qui, vu le défaut d'une des conditions essentielles, serait encore imparfait. Les défendeurs ne sauraient, dès lors, être libérés des obligations résultant pour eux de leurs endossements par le seul motif que, lors de ces derniers, les billets ne renfermaient pas, ainsi que l'exige la loi, l'indication en toutes lettres de la somme à payer.

5. Les recourants se fondent, d'ailleurs, moins sur le moyen qui vient d'être discuté que sur celui qui consiste à dire que leur intention n'était pas de signer des formulaires en blanc où la somme à payer n'était pas indiquée, mais des effets réguliers, dont le montant était celui indiqué en chiffres à droite au-dessus du contexte. Mais cette objection ne saurait non plus être admise. A teneur de l'art. 725, al. 1er, CO., la mention en chiffres de la somme à payer, telle qu'on la trouve habituellement au-dessus du texte du billet, n'a aucune valeur juridique en droit de change; la seule indication dont il faut tenir compte quant à la somme à payer, est celle figurant en toutes lettres dans le texte de l'effet. Un billet renfermant un blanc à la place réservée à cette énonciation n'est donc point un billet parfait, mais un billet imparfait; il constitue, en ce qui concerne la somme à payer, un véritable blanc-seing. Celui qui, confiant envers le preneur, signe et remet un pareil titre, lui abandonne le droit de remplir le blanc et s'engage pour la somme qu'il peut y indiquer. Les conventions particulières qui peuvent intervenir sur la manière dont le preneur doit remplir les blancs, ou sur la somme qu'il doit y indiquer, sont sans doute valables entre parties; elles obligent le preneur et, au cas où il ne s'y conformerait pas, elles peuvent lui être opposées par voie d'action ou d'exception. En revanche, des conventions de ce genre demeurent étrangères au droit qui découle de l'effet de change comme tel, et, par conséquent, en cas d'abus du blanc-seing, elles ne peuvent être opposées à tout porteur quelconque du billet. En effet, quelles que soient les conventions intervenues, il n'en demeure pas moins vrai que celui qui a remis le blanc-seing au preneur lui a abandonné le droit de le remplir et lui a ainsi conféré à l'égard des tiers un mandat qu'il ne saurait limiter, puisqu'une telle limitation ne résulterait pas du billet lui-même. La réclamation du tiers porteur ne pourrait être repoussée par l'exception de dol que s'il avait participé à l'abus de blanc-seing commis par le preneur ou, du moins, s'il en avait eu connaissance lors de l'acquisition de l'effet. Ces principes, qui répondent aux besoins de la circulation commerciale, l'emportent d'ailleurs dans la théorie et dans la pratique du droit de change. (Voir entre autres Thöl, *Wechselrecht*, 4e édition, §§ 34 et 182; Lehmann, *Lehrbuch des Wechselrechts*, § 108, et les nombreux arrêts cités par cet auteur, ainsi que par Borchort, *Wechselordnung*,

et Litauen, *Wechselordnung.)* Il résulte de là que le recours doit être écarté, à moins qu'il ne soit établi que lors de l'acquisition des billets litigieux, le demandeur ait eu connaissance des manœuvres frauduleuses du preneur Altheer. Il est evident, en effet, d'après ce qui a été exposé ci-dessus, que les défendeurs ne peuvent pas se prévaloir contre des tiers porteurs de bonne foi de ce que les blancs-seings n'auraient pas été remplis ainsi qu'ils l'entendaient, c'est-à-dire par l'indication en lettres des sommes déjà mentionnées en chiffres; il est manifeste, également, que les changements apportés à l'énonciation de ces sommes, laquelle n'avait aucune importance au point de vue du droit de change et constituait une indication sans aucune valeur juridique, ne peuvent fonder une exception tirée de la falsification des billets.

6. Il n'a été administré aucune preuve tendant à établir que, lors de l'acquisition des billets de change, le demandeur ait agi de mauvaise foi, c'est-à-dire ait connu les manœuvres frauduleuses du preneur Altheer. Il est vrai que le Tribunal supérieur n'aurait pas dû se borner, à cet égard, à argumenter de ce que les autorités pénales n'ont pas suivi contre le demandeur et de ce que les défendeurs n'ont pas apporté au procès civil des éléments de preuve non encore examinés par les tribunaux de l'ordre pénal. Le juge civil devait rechercher lui-même si l'exception de dol pouvait être opposée au demandeur. Mais, même en examinant librement le dossier à cet égard, on n'y trouve pas d'éléments suffisants pour admettre que cette exception soit fondée; du reste, dans sa plaidoirie, l'avocat des recourants n'a pas attaché une grande importance à ce moyen.

*Pour traduction*, C. S.

---

## **Vaud.** — TRIBUNAL CANTONAL.

Séances des 30 mars et 5 avril 1887.

---

**Vente frauduleuse. — Action paulienne. — Art. 866 Co.**

---

Caisse de consignation contre Rieben.

---

*Il y a lieu d'annuler comme frauduleux l'acte par lequel le débiteur se dé-*

*pouille des garanties qu'il pouvait offrir à ses créanciers, alors que le tiers qui a contracté avec lui n'a pas ignoré sa position (Cc. 866).*

---

*Avocats des parties :*

MM. Pellis, pour Caisse de consignation de Château-d'Œx, défenderesse et recourante.

Gaudard, pour Jacob Rieben, demandeur et recourant.

---

Par exploit du 14 avril 1886, la Caisse de consignation de Château-d'Œx a pratiqué, au préjudice de L.-A. Cottier, une saisie-subhastation, en vertu de deux cédules de 9100 et 2500 fr., que ce dernier doit comme caution solidaire de son beau-père L. Yersin-Cottier.

Rieben a acquis les immeubles saisis par la Caisse de consignation et en est devenu propriétaire par acte notarié, le 27 février 1886, pour le prix de 17,000 fr., payé de la manière suivante :

*a)* 4833 fr. 33 par l'engagement pris par l'acquéreur de rembourser deux titres hypothécaires dus par le vendeur, savoir: une obligation hypothécaire de 3333 fr. 33 due aux deux enfants du vendeur et un assignat de 1500 fr. dû à sa femme Catherine née Rieben.

*b)* Le solde, soit 12,166 fr. 67, par un acte de revers stipulé le même jour.

Cet acte de revers a été inscrit au contrôle des charges au nom du vendeur L.-A. Cottier et celui-ci en a fait cession, le 12 mars 1886, au demandeur J. Rieben, pour valeur reçue.

Cette cession a été écrite par le conservateur à la demande de L.-A. Cottier au pied du dit acte et elle a été inscrite au contrôle des charges.

La femme Yersin, qui est séparée de biens, avait promis de payer deux petits billets dus par son mari, mais non les cédules objet de la saisie. Elle a payé les deux petits billets, mais non les cédules.

La caution Cottier a été avisée par lettre chargée, le 22 janvier 1886, d'avoir à payer, dans les dix jours, les cautionnements qu'il avait contractés pour Yersin.

En janvier 1886, Cottier possédait (outre deux flachères vendues 150 fr.) une fortune immobilière que les experts désignés en cours de procès ont évaluée à la somme de 16,600 fr.

Rieben est domicilié à la Lenk; il est beau-père de L.-A. Cot-

tier et il possède une fortune immobilière nette de 3960 fr., outre une fortune mobilière comprenant entre autres du bétail.

Rieben a opposé à la saisie-subhastation du 6 avril 1886 et conclu à sa nullité.

La Caisse de consignation a conclu à libération et reconventionnellement : *a)* que l'opposition est nulle et que la saisie est maintenue; *b)* que les trois actes de vente, de revers et de cession passés le 27 février 1886 sont nuls.

Le Tribunal du Pays-d'Enhaut, estimant que l'acte de vente et l'acte de revers du 27 février 1886 sont réguliers, mais que la cession du 12 mars est faite en fraude des créanciers de Cottier, a, par jugement du 7 février 1887, accordé au demandeur Rieben ses conclusions, tout en annulant la cession.

Les deux parties ont recouru contre ce jugement, la Caisse de consignation en demandant la réforme en ce sens que toutes ses conclusions lui soient adjugées et Rieben concluant au rejet de la conclusion reconventionnelle n° 3.

Le Tribunal cantonal a admis le recours de la Caisse de consignation et repoussé celui de Rieben.

*Motifs.*

Considérant qu'aux conclusions prises par Rieben dans la cause actuelle, la Caisse de consignation a opposé le moyen tiré de l'art. 866 Cc., autorisant les créanciers à attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

Que, pour faire maintenir la saisie, la Caisse de consignation estime que les actes par lesquels son débiteur Cottier s'est dépouillé de ses biens en faveur de son beau-père Rieben sont des actes frauduleux dans le sens indiqué à la disposition légale cidessus rappelée.

Que, pour établir ce caractère frauduleux, le créancier doit prouver que l'acte qu'il attaque lui a causé un préjudice et l'a empêché de se faire payer de sa créance.

Considérant, à ce sujet, que la Caisse de consignation est créancière de Cottier de deux cédules formant un capital de 11,600 fr. et que, par lettre chargée du 22 janvier 1886, elle a mis en demeure Cottier de lui payer cette valeur dans les dix jours.

Que, par acte du 27 février 1886, Cottier a vendu à Rieben les immeubles qu'il possédait à Rougemont pour le prix de 17,000 fr., dont 4833 fr. 33 payables par l'engagement pris par

Rieben d'acquitter des dettes de son gendre pour pareille valeur et le solde, soit 12,166 fr. 67, payable par un acte de revers.

Considérant qu'en stipulant le dit acte, Cottier se dépouillait ainsi des garanties qu'il pouvait offrir à la Caisse de consignation pour le montant de la créance.

Que Rieben n'a pas ignoré la position de son gendre lorsqu'il lui a acheté ses immeubles.

Considérant, en outre, que par l'acte du 27 février Rieben n'a payé réellement aucune valeur à Cottier pour le prix des dits immeubles.

Qu'en effet, l'acte de revers, stipulé le même jour, lui a déjà été cessionné le 12 mars 1886 par Cottier, celui-ci déclarant en avoir reçu le montant.

Considérant que Richard n'a pas prouvé aux débats avoir acquitté ce titre à Cottier; que s'il a établi s'être procuré de l'argent à la Lenk, la somme qu'il a obtenue est bien inférieure à celle du capital de l'acte de revers.

Que la dite cession, faite ainsi très peu de temps après la stipulation de l'acte de revers, revêt plutôt le caractère d'une simple quittance du titre.

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces faits que les actes ci-dessus ont eu pour but et pour effet de soustraire par des manœuvres frauduleuses les biens de Cottier à ses créanciers.

Que l'intention frauduleuse de Cottier ressort, en outre, de sa lettre du 24 mars 1886, dans laquelle il dit, entre autres, à la Caisse de consignation qu'il ne faut pas croire qu'il ait toujours 20,000 fr. de fortune, qu'il ne les a plus il y a longtemps et qu'il ne lui reste presque rien.

Considérant, dès lors, que soit l'acte de vente, soit l'acte de revers, soit la cession objet du procès sont des actes frauduleux qui doivent être annulés en présence de la disposition de l'article 866 Cc.

---

## **Vaud.** — Cour de cassation pénale.

Séance du 27 avril 1887.

---

**Cause de police rentrant dans la compétence de l'ancien tribunal correctionnel. — Indices de participation coupable à la**

**charge de personnes non mentionnées dans l'arrêt d'accusation. — Moyen de nullité. — Art. 372 et 447 Cpp.**

Recours Flühmann et Delapraz.

*Les dispositions de l'art. 372 Cpp., relatives au cas où les débats fournissent des indices de participation coupable à la charge de personnes non mentionnées dans l'arrêt d'accusation, sont aussi applicables aux causes de police rentrant dans la compétence de l'ancien tribunal correctionnel.*

*Le prévenu ne peut, devant la Cour supérieure, se faire un moyen de nullité des irrégularités dont il ne s'est pas prévalu devant le tribunal de jugement.*

J. Flühmann et Marie Delapraz ont été renvoyés devant le Tribunal de police de Morges : le premier pour vol, la seconde pour avoir été l'instigatrice de ce vol.

A son audience du 15 mars 1887, ensuite de réquisition de l'officier du Ministère public, ce tribunal, faisant application des art. 372 et 447 Cpp., a ordonné la suspension de la cause et l'envoi de l'enquête et des pièces au juge d'instruction.

A la suite du supplément d'enquête qui est intervenu, le Tribunal d'accusation a confirmé son premier arrêt en ajoutant, en ce qui concerne Flühmann, la circonstance de la réunion, et a renvoyé, en outre, devant le Tribunal de police de Morges, Fritz Delapraz comme coupable de vol avec effraction commis en réunion avec Flühmann.

Par jugement du 14 avril, le Tribunal a condamné J. Flühmann à 10 mois, F. Delapraz à 8 mois et Marie Delapraz à 15 mois de réclusion.

Les trois condamnés ont recouru contre ce jugement, en se fondant sur les moyens suivants :

I. Dans son jugement du 15 mars 1887, le Tribunal de police de Morges a ordonné la suspension de la cause, en vertu des art. 372 et 447 Cpp. Or ces articles ne sont pas applicables aux causes de police; ils n'ont trait qu'aux causes criminelles et correctionnelles.

II. L'arrêt d'accusation du 30 mars 1887 est irrégulier en la forme; dès lors, le Tribunal de police n'a pas été régulièrement nanti.

Sur le préavis conforme du Procureur général, les recours ont été écartés.

*Motifs.*

Considérant, sur le 1er moyen, qu'aux termes de l'art. 372 Cpp.,

si les débats fournissent des indices de participation coupable à la charge de personnes non mentionnées dans l'arrêt d'accusation, il est suivi aux débats, à moins que cette circonstance de co-délinquant ne qualifie le délit d'une façon plus grave.

Qu'en l'espèce, les débats qui ont eu lieu à l'audience du 15 mars 1887 ont révélé des indices de participation coupable à la charge de Frédéric Delapraz.

Qu'ainsi, la circonstance que Flühmann avait un co-délinquant a qualifié le délit d'une façon plus grave.

Attendu que si l'art. 372 du Cpp. n'est pas rappelé dans le chapitre qui se rapporte aux causes de police, il n'en doit pas moins être appliqué par analogie à ce genre de causes.

Que, notamment, il y a lieu d'en faire application en l'espèce, puisqu'il s'agit d'une cause qui rentrait dans la compétence ancienne des tribunaux correctionnels.

Considérant que le Tribunal de police peut toujours ordonner le renvoi à une séance suivante s'il résulte des débats la nécessité d'entendre de nouveaux témoins ou de se procurer de nouveaux témoins (art. 447).

Que c'est bien ce qui a eu lieu en l'espèce, puisque le Tribunal de police a renvoyé l'enquête au juge d'instruction pour la compléter,

La Cour de cassation écarte ce moyen.

Considérant, sur le second moyen de nullité :

Que les recourants n'ont fait, à l'audience du 14 avril 1887, aucune réquisition au sujet des prétendues irrégularités de l'arrêt d'accusation du 30 mars 1887.

Que ne s'étant pas prévalus, devant le tribunal de 1re instance, des irrégularités qu'ils allèguent, ils ne sauraient en faire un moyen de nullité devant la Cour supérieure.

Que le Tribunal n'a pas prononcé sur un fait autre que celui mentionné dans l'acte qui l'a nanti.

Que, du reste, les griefs invoqués contre le dit arrêt ne sont pas des causes de nullité,

La Cour de cassation écarte ce moyen.

Statuant enfin sur la réforme et considérant que le Tribunal de police a sainement appliqué la loi ;

Qu'il n'a pas dépassé les limites de sa compétence.

———o—o———

## Résumés d'arrêts.

**Chemins de fer.** — Lorsqu'un accident de chemin de fer a été causé par les fautes concurrentes de la victime et de la compagnie, celle-ci ne doit pas être libérée complètement de la responsabilité résultant de la loi fédérale du 1er juillet 1875, mais il y a seulement lieu à réduction de l'indemnité.

TF., 4 mars 1887. Merz c. Seethalbahn.

**Opposition.** — Le fait que le juge n'aurait pas entendu le débiteur saisi avant de fixer le jour et le lieu de la vente ne saurait être un motif valable d'opposition, l'art. 582 Cpc. se bornant à dire que le juge procède à cette fixation « après avoir entendu le créancier et le débiteur, *s'il y a lieu* ».

Il y a lieu à révocation du sceau accordé à une opposition qui n'est que la reproduction d'une opposition antérieure abandonnée.

(Président du Tribunal d'Echallens; sceau révoqué.)

TC., 24 mai 1887. Union du Crédit c. Potterat.

**Possession.** — Pour acquérir la possession d'un meuble, il faut non-seulement la possibilité matérielle de disposer de la chose, mais encore l'intention de la posséder. En particulier, pour qu'il y ait transfert de possession par l'intermédiaire d'un représentant, il ne suffit pas que celui-ci ait l'intention de posséder pour son mandant; l'*animus possidendi* doit encore exister chez ce dernier. Il peut d'ailleurs résulter du mandat général conféré au représentant.

TF., 15 janvier 1887. Blessig, Braun et Cie c. Fierz.

**Saisie.** — Lorsque plusieurs créanciers pratiquent une saisie de salaire au préjudice de leur débiteur, les retenues prononcées en leur faveur ne doivent pas être cumulées, mais le créancier postérieur en rang ne doit en bénéficier qu'après paiement complet du créancier préférable.

(Juge de paix de Ste-Croix; ordonnance maintenue.)

TC., 24 mai 1887. Cochand c. Terraz.

---

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXVe ANNÉE. No 26. SAMEDI 25 JUIN 1887.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

**Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.**



### TRIBUNAL FÉDÉRAL

Traduction d'un arrêt du 21 mai 1887.

**Billet de change à l'ordre du souscripteur — Nullité de cet effet. — Action en paiement contre le souscripteur; libération de ce dernier. — Art. 50 et suiv., 722 § 3, 724 al. 1, 825 § 3, 827 et 843 CO.**

Jacob Bär et Cie contre Leu et Cie et consorts.

*N'est pas valable le billet de change créé à l'ordre du souscripteur lui-même et muni d'un endossement en blanc. En effet, un titre de cette nature équivaudrait en pratique à un billet de change au porteur, que le législateur n'a pas voulu admettre.*

Le 17 juillet 1886, J. Bär, associé de la maison Jacob Bär et Cie, à Arbon (Thurgovie), a souscrit l'effet suivant :

« A fin septembre, je paierai contre ce billet de change, à » l'ordre de moi-même, la somme de francs huit mille, valeur » reçue.

» Sur moi-même.

» Payable chez M. G. Körner,

» à Zurich. (Signé) Jac. Bär. »

Après avoir muni ce billet de son endossement en blanc, Bär le remit à Wehrli, alors gérant et fondé de procuration de l'agence de la Banque hypothécaire de Thurgovie, à Romanshorn. Le 18 juillet 1886, Wehrli l'endossa à son tour, au nom de cette agence, à la Société par actions Leu et Cie, à Zurich, qui lui en versa le montant avec lequel il prit la fuite. Il est constant que Bär n'a pas touché la valeur de l'effet souscrit par lui ; en revanche, il n'est pas établi si, dans son intention, ce dernier constituait un billet de complaisance ou non. Le billet ayant été protesté à l'échéance, Leu et Cie ont ouvert action à la maison Jacob Bär et Cie pour en obtenir le paiement, en cumulant le recours de droit de change avec un procès civil ordinaire.

Le Tribunal supérieur a admis les conclusions de Leu et Cie; mais, ensuite de recours, le Tribunal fédéral a réformé cet arrêt et repoussé les fins de la demande.

*Motifs.*

2. Le défendeur soutient en première ligne que la demanderesse n'a pas vocation pour agir contre lui. Il n'y a pas lieu d'examiner cette objection, car le billet de change litigieux est dénué de toute validité. En ce qui concerne la lettre de change, la loi autorise à la vérité le tireur à se désigner lui-même comme preneur (CO. 724, al. 1). Mais cette disposition n'est pas applicable aux billets de change. En effet, l'art. 827 CO., qui énumère d'une manière complète celles des dispositions relatives à la lettre de change qui s'appliquent aussi au billet de change, ne fait aucune mention de celle contenue à l'art. 724, al. 1, et cela d'une manière évidemment intentionnelle. La loi n'a pas voulu reconnaître comme réguliers des billets de change à l'ordre du souscripteur lui-même, attendu qu'elle exige, comme une des énonciations essentielles du billet de change, la désignation du preneur et qu'elle exclut ainsi le billet de change au porteur (CO. 722, § 3, et 825, § 3) ; or un billet de change à l'ordre du souscripteur, muni d'un endossement en blanc, équivaudrait en pratique à un billet de change au porteur et servi-

rait dans la circulation au même usage. On discute, il est vrai, si le défaut d'indication du preneur, dans le billet de change à l'ordre du souscripteur, ne pourrait pas être couvert par l'endossement du souscripteur, en d'autres termes, si, alors qu'un tel effet est endossé par le souscripteur à un porteur nominativement désigné, le billet et l'endossement ne se complètent pas mutuellement, de manière à former un billet de change valable à l'ordre du porteur mentionné dans le premier endossement. Cependant, il est plus conforme aux principes de répondre négativement à cette question. Les énonciations essentielles de la lettre ou du billet de change, par conséquent, lorsqu'il s'agit d'un effet de cette dernière catégorie, l'indication d'un preneur distinct du souscripteur, doivent être contenues dans l'effet lui-même; un effet non valable ne peut pas être valablement endossé (voir dans ce sens les décisions du Tribunal supérieur de commerce de l'Empire allemand, VII, p. 192 et suiv.; XVI, p. 147). Du reste, dans l'espèce, l'endossement du souscripteur ne désignait pas nominativement le preneur, mais était donné en blanc; le souscripteur n'a ainsi jamais désigné de preneur, ni dans l'effet lui-même, ni dans son endossement. Or la doctrine et la jurisprudence sont à peu près unanimes pour déclarer nul le billet de change à l'ordre du souscripteur, endossé en blanc. On a objecté dernièrement, à la vérité (voir Lehmann, *Lehrbuch*, p. 351, note 24), que si on ne peut valablement promettre de se payer à soi-même, cependant rien ne s'oppose à ce qu'on paie à son ordre, c'est-à-dire à la personne à laquelle l'effet sera endossé; cette thèse, dit-on, n'est contraire ni à la notion de l'obligation de change, ni au texte de la loi, puisque celle-ci ne définit pas le preneur comme la personne « à qui le paiement doit être fait, » mais comme la personne « à qui ou à l'ordre de qui le souscripteur promet de payer; » et on conclut de là que rien ne met obstacle à ce que le souscripteur et le preneur d'une lettre de change soient une seule et même personne. Cette théorie n'est toutefois pas conforme aux intentions du législateur. La circonstance que la loi ne mentionne pas la règle de l'art. 724, al. 1, CO. parmi les dispositions applicables au billet de change indique clairement que cette règle ne s'applique pas à ce dernier et qu'on n'a pas voulu permettre la création de billets de change à l'ordre du souscripteur. Il suit de là que l'effet litigieux doit être envisagé comme nul. La circonstance qu'il indique un

domicile chez une personne nominativement désignée et distincte du souscripteur n'infirme en aucune manière ce qui vient d'être dit. En effet, un billet de change à domicile constitue néanmoins un billet de change et non une lettre de change. A cet égard, c'est la forme qui est décisive. Si la forme est celle d'une promesse de payer, l'effet est un billet de change; si, au contraire, la forme est celle d'un mandat de payer, l'effet doit être considéré comme une lettre de change.

3. Si l'effet litigieux est dès lors nul en tant que billet de change, il ne peut pas non plus être validé comme promesse de payer transmissible par endossement, conformément à l'article 843 CO., et cela pour les mêmes motifs. C'est ce que reconnaît d'ailleurs l'instance antérieure. Pour accueillir néanmoins les conclusions de la partie demanderesse, elle s'est fondée principalement sur les considérations suivantes: Ou bien, lors de la création et de la remise du billet, le défendeur Bär a agi de bonne foi, c'est-à-dire avec l'intention de s'obliger; ou bien, au contraire, il savait, alors déjà, qu'il serait fondé à refuser le paiement. Dans le premier cas, il existait chez lui un *animus obligandi,* savoir l'intention de payer au porteur de l'effet, à fin septembre, la somme de 8000 fr. avec accessoires, et alors il est tenu, car la promesse de payer donnée sous la forme d'un billet de change ne devient pas radicalement nulle, si le billet est non valable en la forme; en effet, la loi ne prescrit aucune forme spéciale pour les reconnaissances de dette ordinaires. Si, au contraire, le défendeur a déjà su, lors de la création du titre, que l'effet souscrit par lui n'était pas valable comme billet de change, il est responsable, en vertu de l'art. 50 CO., de tout le préjudice qui est résulté pour les tiers des manœuvres auxquelles il s'est livré conjointement avec le gérant Wehrli. Dans ce cas, il y aurait tout au moins une imprudence à la charge du défendeur, car il devait prévoir que Wehrli pourrait, en escomptant l'effet chez un tiers, s'en procurer le montant et causer ainsi un préjudice à ce tiers, si, à l'échéance, Wehrli n'était plus solvable. Or, étant données les circonstances de la cause, le défendeur devait tout au moins avoir des doutes au sujet de la solvabilité de Wehrli.

4. L'argumentation qui précède ne saurait être admise. Il n'est pas admissible de rendre le souscripteur d'un billet nul responsable du montant de celui-ci par le simple motif qu'il au-

rait eu l'*animus obligandi* lors de la création du titre. En signant un billet de change, le souscripteur manifeste seulement l'intention de s'obliger conformément aux règles du droit de change; il ne donne pas d'autre « promesse de payer au porteur du titre »; si donc le billet est nul en droit, le souscripteur ne saurait être tenu en vertu d'une prétendue « promesse de payer » contenue dans l'effet. Quant à savoir s'il est obligé en droit civil, c'est là une question qui doit être résolue d'après les circonstances de fait dans lesquelles le billet a été souscrit; ce billet, nul dans la forme, ne peut être pris en considération à cet égard que comme moyen de preuve. Or, en l'espèce, il n'est point établi, ni même allégué que le défendeur se soit obligé autrement que par la souscription d'un billet non valable; il n'a pas été allégué davantage qu'il se soit enrichi d'une manière illégitime. Il ne reste plus qu'à rechercher, dès lors, si le défendeur est tenu *ex delicto*, conformément aux art. 50 et suivants CO. Mais il ne saurait être question, en l'espèce, d'une pareille responsabilité. Le défendeur serait sans doute responsable *ex delicto*, s'il avait remis l'effet litigieux au gérant Wehrli, actuellement en fuite, sachant qu'il n'était pas valable et avec l'intention de contester plus tard son obligation. Mais rien de pareil n'a été établi en fait, ni même allégué par la demanderesse d'une manière précise; le conseil de celle-ci a même déclaré aujourd'hui qu'il était probable que le demandeur eût cru s'engager valablement lors de la création du titre. Toute réclamation basée sur un délit commis par le défendeur est ainsi absolument dénuée de fondement. Il est évident, en effet, que la demanderesse ne peut rendre le défendeur responsable d'avoir signé imprudemment un papier non valable, alors qu'il aurait dû, avec un peu d'attention, se convaincre de la nullité de l'effet; car, abstraction faite de tous autres arguments, ce reproche s'adresserait en toute première ligne à la demanderesse elle-même, qui a accepté comme valable un papier qui ne l'était pas.

*Pour traduction*, C. S.

---

Séance du 27 mai 1887.

**Second mariage contracté sans que le premier ait été dissous. — Nullité prononcée d'office. — Art. 28 § 1, 51 et 55 de la loi**

**fédérale sur l'état civil et le mariage; art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.**

Recours Pugin.

*Bien que le Tribunal fédéral doive, à teneur de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, baser son jugement sur l'état des faits établi par les tribunaux cantonaux, il ne lui est pas interdit de tenir tel compte que de droit d'un événement survenu, depuis les jugements cantonaux, dans la situation personnelle des parties, telle qu'une modification apportée à leur capacité civile, ou la mort.*

*La nullité d'un mariage célébré contrairement aux dispositions de la loi, en particulier d'un mariage contracté par des personnes déjà mariées, doit être poursuivie d'office. Il importe peu que l'un des époux soit déjà décédé.*

*La loi fédérale n'admet pas que le second mariage, célébré contrairement à la loi, devienne valide par le seul fait que les époux le continuent d'un commun accord depuis le moment où le premier a été régulièrement dissous.*

*Avocat du recourant :* M. Brunner, à Berne.
M. Perrier, Procureur général du canton de Fribourg, a combattu le recours.

Par arrêt du 1er octobre 1886, la Cour d'appel de Fribourg a prononcé le divorce des époux Jaques-Louis Pugin, originaire fribourgeois, et Julie-Henriette née Cookes, d'origine anglaise.

J.-L. Pugin a recouru au Tribunal fédéral et conclut :

A. *En première ligne :* 1. A ce qu'il soit donné acte que l'action civile intentée par Julie-Henriette Pugin doit être envisagée comme abandonnée, les héritiers de la prédite dame ne l'ayant point continuée et poursuivie depuis son décès. 2. Que l'action publique ouverte par le parquet fribourgeois aux fins de faire prononcer la nullité du mariage conclu entre J.-L. Pugin et Julie-Henriette née Cookes n'a plus d'objet, vu le décès de cette dernière.

B. *Subsidiairement :* 1. Que l'action en nullité dirigée contre le susdit mariage doit être écartée. 2. Pour le cas où la nullité du mariage serait prononcée, qu'il y a lieu de déclarer, en application de l'art. 55 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, du 24 décembre 1874, que le mariage Pugin-Cookes produit en faveur de J.-L. Pugin les effets civils d'un mariage valable.

Conformément aux conclusions de M. Perrier, Procureur général, le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

*Motifs.*

1. En 1863, J.-L. Pugin, d'Echarlens (Fribourg), catholique, épousait à Gratz, en Styrie, Mathilde Egloff, d'Engweilen, originaire de Gottlieben (Thurgovie), et née à Gratz. Par jugement du 12 avril 1867, la Cour épiscopale de Seckau prononça la séparation de lit et de table de ces époux, aux torts du mari, pour sévices et injures, « jusqu'à ce qu'une sérieuse amélioration du défendeur se soit produite avec l'aide de Dieu, et que la demanderesse puisse reprendre la vie commune sans danger. »

Ensuite d'une déclaration de la légation suisse à Vienne, du 1er décembre 1870, d'où il résulte, contrairement aux faits officiellement constatés, que le gouvernement de Fribourg aurait « reconnu le jugement en annulation du mariage Pugin-Egloff, » et ne mettrait aucun empêchement légal au second mariage » de ces époux », la dame Pugin née Egloff convola en secondes noces le 27 janvier 1871, à Ori-Szenpeter (Hongrie). Ce n'est que le 2 août 1881 que le divorce entre les époux Pugin-Egloff fut prononcé par contumace, à l'instance du sieur Pugin, par le Tribunal civil de la Gruyère, par le motif que « la dame Pugin-» Egloff, depuis la séparation canonique, vivait en concubinage » en Hongrie avec un tiers, ce qu'elle faisait déjà pendant le » mariage. » Avant ce jugement en divorce, Pugin s'était remarié, de son côté, le 14 octobre 1875, suivant les rites de l'Eglise anglicane. à New-Beckenham, comté de Kent, avec la demoiselle Julie-Henriette Cookes, se donnant le nom de Pugin de la Trême, après avoir déclaré, sous le poids du serment, « qu'il était gen-» tilhomme, célibataire et professait la religion protestante. »

Les époux vinrent s'établir en France, près Corbeil (Seine et Oise), où ils avaient acheté une propriété. La dame Pugin ayant appris le premier mariage de son époux, et souffrant des mauvais traitements que celui-ci lui infligeait, rentra en Angleterre, et, par citation-demande du 14 septembre 1885, elle ouvrit action à son dit mari aux fins de le faire condamner : *a)* à reconnaître la nullité du mariage contracté le 14 octobre 1875, en vertu des art. 26 et 28 de la loi fédérale, pour erreur dans la personne, et par le motif que lors de la conclusion de cette union, le sieur Pugin était déjà marié ; *b)* à lui payer 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts (conclusion abandonnée plus tard).

Le ministère public du canton de Fribourg demanda, de son côté, l'annulation du mariage Pugin-Cookes, en se fondant sur l'art. 28 précité.

Par jugement par défaut du 10 novembre 1885, le Tribunal de la Gruyère accorda à la dame Pugin ses conclusions; L. Pugin ayant obtenu le relief de cette sentence contumaciale, réforma, à l'audience du 12 janvier 1886, sa conclusion libératoire pure et simple, conclut à libération, cumulant avec le fond des exceptions péremptoires tirées de la prescription et du jugement en divorce de 1881. Il conclut en outre, subsidiairement, pour le cas où son mariage avec la demanderesse serait annulé, à ce qu'il soit prononcé que le mariage annulé produit néanmoins à son égard les effets civils d'un mariage valable, en raison de sa bonne foi. Le Tribunal de la Gruyère a écarté cette conclusion subsidiaire et son jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 15 mars 1886.

Par jugement du 20 juillet suivant, le Tribunal de la Gruyère a admis les conclusions des parties instantes à la nullité. Pugin recourut de ce jugement à la Cour d'appel, laquelle Cour, statuant le 1er octobre 1886, a prononcé, ainsi qu'il a été dit, la nullité du mariage Pugin-Cookes, en se fondant uniquement sur le fait que L. Pugin était déjà marié lorsqu'il contracta mariage avec la demoiselle Cookes, et sur les art. 28, chiffre 1, et 51 de la loi fédérale, interdisant un second mariage dans ces circonstances.

Il résulte, en outre, des pièces versées au dossier depuis la déclaration de recours de L. Pugin au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour d'appel, que la dame Pugin-Cookes est décédée le 26 octobre 1886 à Bentley-Lodge, comté de Surrey, après avoir donné naissance, le 13 juillet précédent, à un enfant du sexe masculin, reconnu le lendemain par son père naturel, un sieur Joseph-Germain Boussarot, devant l'officier d'état civil de la commune de Montgeron (Seine et Oise).

2. Il n'y a, tout d'abord, pas lieu à déférer à la première conclusion principale du recourant. En effet, l'allégation que les héritiers de la dame Pugin-Cookes auraient abandonné l'action civile en nullité de mariage que cette dernière avait intentée, n'est appuyée d'aucune preuve; cette affirmation n'a d'ailleurs été formulée qu'en ce qui concerne le père de la défunte, et il n'est nullement démontré que ce dernier soit seul appelé à re-

cueillir la succession de sa fille, à l'exclusion, par exemple, de l'enfant laissé par elle.

3. La seconde conclusion du recours tend à faire prononcer que l'action publique en nullité de mariage, ouverte par le parquet fribourgeois, doit tomber comme sans objet, vu le décès de la dame Pugin-Cookes. L'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, en statuant que le Tribunal fédéral devra baser son jugement sur l'état des faits établi par les tribunaux cantonaux, n'a pas voulu interdire au Tribunal de céans de tenir tel compte que de droit d'un événement survenu, depuis les jugements cantonaux, dans la situation personnelle des parties, tel qu'une modification apportée à leur capacité civile, ou la mort.

Bien que le Tribunal fédéral ait ainsi vocation pour rechercher l'effet que le décès de la dame Pugin-Cookes pourrait exercer sur le sort de l'action publique, la prédite seconde conclusion doit être repoussée. L'art. 51 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage exige, sans exception ni réserve, la poursuite d'office de la nullité d'un mariage célébré contrairement aux dispositions de la loi, et en particulier contracté par des personnes déjà mariées; or ces dispositions ne stipulent nullement, comme le font, il est vrai, d'autres législations, que cette nullité ne pourra être demandée que du vivant des époux (Cc. français, art. 190). Dans l'espèce, d'ailleurs, l'action publique a été ouverte du vivant des deux époux; c'est la situation à ce moment qui doit être décisive, et rien ne permet, en présence du silence de la loi, d'admettre que cette action doive tomber comme sans objet, ensuite du décès d'un des conjoints postérieurement au jugement de la dernière instance cantonale. Il est compréhensible qu'au contraire, en présence des intérêts sociaux engagés dans un procès en nullité pour cause de bigamie, par exemple, le législateur ait tenu à ce que l'action soit poursuivie et à ce que la question de l'existence d'un premier mariage, de laquelle seule dépend la nullité du second, et, le cas échéant, la culpabilité de l'époux survivant, reçoive une solution. Il va sans dire que l'examen du Tribunal fédéral doit se borner, en l'état, à l'action publique, et que les questions se rattachant au règlement des intérêts civils, ainsi qu'à l'application éventuelle de l'art. 55 de la loi fédérale précitée, vu la bonne foi prétendue par le sieur Pugin lors de la conclusion de son second mariage, échappent actuel-

lement à son examen. Les instances cantonales ayant refusé de statuer sur ces points et décidé de prononcer préliminairement sur la seule question de la nullité du mariage, le règlement définitif des intérêts civils doit être réservé, le cas échéant, à un procès ultérieur entre les intéressés.

4. Entrant en matière sur le fond, il n'est point établi que l'arrêt dont est recours ait, en présence des faits constatés en la cause, fait une fausse application des dispositions légales régissant le litige.

Il est, en effet, constant au procès que le sieur Pugin a épousé à Gratz, en 1863, Mathilde Egloff, et que celle-ci a obtenu en 1867, contre son mari, une séparation canonique, soit séparation de corps prononcée par l'évêque de Seckau; or, d'après le droit canonique, applicable alors en cette matière dans le canton de Fribourg, ainsi que d'après les termes mêmes de cette sentence, un semblable prononcé n'a pour effet que de séparer de lit et de table les deux époux, et cela, dans l'espèce, temporairement seulement, mais point de rompre définitivement les liens du mariage, ni de leur permettre de convoler à de secondes noces. Les époux Pugin-Egloff étaient donc dûment mariés en 1875, à l'époque où le sieur Pugin contracta avec la demoiselle Cookes un second mariage, lequel se trouvait, ainsi que les tribunaux cantonaux l'ont reconnu à juste titre, radicalement nul dès le principe, et cette nullité initiale, incontestable en droit canonique comme en droit anglais, aux termes des déclarations produites au dossier, ne pouvait disparaître par la circonstance qu'en 1881 le premier mariage du sieur Pugin a été dissous par le divorce. De même le fait que Mathilde Pugin-Egloff avait, de son côté, contracté un nouveau mariage dès 1871, bien que pouvant avoir de l'importance au point de vue de la bonne foi de L. Pugin lors de la conclusion de son second mariage, ne peut exercer aucune influence sur la persistance de l'union Pugin-Egloff, ni, par conséquent, purger la nullité de ce second mariage, célébré alors que le premier n'était point dissous.

C'est à tort que le recourant prétend que l'action publique doit être repoussée, par le motif qu'elle ne serait possible que lorsque les deux mariages coexistent, et que tel n'était pas le cas en 1885, puisqu'à ce moment le mariage Pugin-Egloff avait été dissous par le divorce.

En effet, bien que certaines législations admettent, dans ces

circonstances, que le second mariage devient valide par le seul fait que les époux le continuent d'un commun consentement, la loi fédérale n'admet point un semblable mode de validation. A supposer même qu'elle l'admît, le mariage Pugin-Cookes n'en serait pas moins resté nul, puisque la dame Pugin-Cookes s'est formellement refusée à continuer la vie commune, dès le moment où elle a soupçonné l'existence d'un premier mariage de son époux.

La déclaration erronée donnée par la légation suisse à Vienne en 1870 ne pouvait, enfin, pas davantage avoir pour effet de transformer en divorce la séparation canonique temporaire prononcée en 1867 entre les prédits époux Pugin-Egloff par l'autorité diocésaine de Seckau.

## **Vaud.** — COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 14 juin 1887.

**Contravention à la loi du 16 mai 1883 sur la vente du vin. — Incompétence du préfet. — Question de frais. — Art. 426 Cpp.; art. 4 de la loi du 14 février 1857 attribuant aux préfets le prononcé de certaines amendes.**

Recours Cornaz frères et Cie [1].

*La répression des contraventions à la loi du 16 mai 1883 sur la vente du vin n'est pas dans la compétence du préfet, mais dans celle des magistrats de l'ordre judiciaire.*

*Le prononcé qui reconnaît l'incompétence du préfet constitue un véritable jugement au fond rendu sur une exception déclinatoire. Dès lors, les frais n'en peuvent pas suivre le sort de la cause, mais doivent être mis à la charge de la partie qui a nanti le préfet.*

Le 14 mars 1887, Cornaz frères et Cie ont été condamnés par le préfet d'Avenches à une amende de 500 fr. pour avoir contrevenu à la loi du 16 mai 1883 sur la vente du vin.

Cornaz frères ont recouru contre ce prononcé au Tribunal de police d'Avenches.

A l'audience de ce Tribunal, du 18 mai, l'Etat a déclaré se

[1] Des arrêts analogues, mais pas tout à fait aussi complets, ont été rendus le 31 mai dans la cause Ramuz-Davel, et le 7 juin dans la cause Addor.

porter partie civile et la maison Cornaz a requis la production de diverses pièces actuellement en mains de l'Etat.

Le mandataire de celui-ci a estimé que la production des pièces était prématurée et l'officier du Ministère public s'est opposé à cette production.

Statuant sur cet incident, le Tribunal de police a écarté la réquisition de Cornaz frères, par le motif que les pièces à produire ne sauraient avoir de l'influence actuellement sur le fond de la cause, puisqu'il s'agissait de trancher d'abord la question de compétence du préfet.

L'officier du Ministère public a ensuite soulevé d'office l'exception d'incompétence et a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal de police: 1° Admettre l'exception d'incompétence, en prononçant qu'il est incompétent pour statuer sur le fond; 2° renvoyer la cause au préfet pour qu'il ait à en nantir l'autorité judiciaire compétente ; 3° dire que les frais suivront le sort de la cause.

La partie civile a déclaré s'en rapporter à justice sur ces conclusions et ne pas s'opposer à leur admission.

Cornaz frères ont admis la réquisition du Ministère public, à laquelle ils se sont joints, tout en concluant à ce que les frais soient mis à la charge de l'Etat.

Statuant sur cette question de compétence, le Tribunal de police d'Avenches a admis l'exception d'incompétence soulevée par le Ministère public et prononcé: Que le dit Tribunal est incompétent pour statuer sur le fond de la cause Cornaz frères et Cie ; que la cause est renvoyée au préfet d'Avenches afin qu'il ait à en nantir l'autorité judiciaire compétente; que les frais suivront le sort de la cause au fond.

Cornaz frères et Cie ont recouru contre ce jugement par les moyens suivants:

I. Le Tribunal, dans le jugement incident par lequel il a refusé la production du dossier, a fait une fausse application de la loi, notamment de l'art. 426 Cpp. et des principes généraux sur la défense.

II. Le Tribunal n'a pas statué sur les conclusions du recours de la maison Cornaz frères, tendant à faire prononcer l'incompétence du préfet d'Avenches. Il a, en revanche, statué sur des conclusions du Ministère public qui n'auraient pas dû être admises.

III. Le Tribunal a fait une fausse application de la loi et violé les règles fondamentales de tout jugement en ne prononçant pas que les frais sont mis à la charge de l'Etat.

Le Procureur général a préavisé.

La Cour de cassation a écarté le recours quant au fond et mis les frais à la charge de l'Etat.

*Motifs.*

*Sur le Ier moyen :* Considérant qu'il n'y avait pas lieu de la part de l'Etat à produire à l'audience du 18 mai 1887 déjà les pièces relatives au fond de la cause.

Qu'en effet, cette production était prématurée puisqu'il s'agissait à cette audience-là de trancher seulement la question de compétence du préfet.

Que c'est, dès lors, avec raison que le Tribunal de police a écarté les conclusions incidentelles de Cornaz frères et Cie,

La Cour de cassation pénale écarte ce premier moyen.

*Sur le IIe moyen, soit sur le fond de la cause:* Considérant que la loi du 14 février 1857, attribuant aux préfets le prononcé d'amendes à l'occasion de contraventions à certaines lois déterminées, n'a pas prévu la loi du 16 mai 1883 sur la vente du vin.

Que toutes les lois postérieures à celle de 1857, prévoyant des amendes à prononcer par les préfets, le disent expressément en rappelant textuellement cette loi.

Considérant que tel n'est pas le cas pour la loi de 1883, qui n'a pas spécifié quel est le magistrat compétent pour statuer sur les contraventions qui y sont prévues.

Que, vu ce silence, cette compétence rentre dans le droit commun et ressort, dès lors, des magistrats de l'ordre judiciaire.

Que le préfet d'Avenches n'était donc pas compétent pour statuer sur la contravention reprochée à Cornaz frères et Cie.

Que c'est, dès lors, avec raison que le Tribunal de police d'Avenches s'est déclaré incompétent et qu'il a renvoyé la cause au préfet pour qu'il en nantisse l'autorité judiciaire compétente.

Qu'il devait procéder ainsi et qu'il ne pouvait pas, après avoir reconnu l'incompétence du préfet, libérer purement et simplement les recourants, puisqu'il n'avait pas à examiner le fond de la cause, c'est-à-dire la question de savoir si la contravention existait ou pas, mais qu'il devait trancher seulement une question de déclinatoire.

Que, du reste, Cornaz frères ont adhéré aux conclusions du Ministère public, et que si le procès-verbal contient de ce chef une inexactitude, ils auraient dû s'inscrire en faux, ce qu'ils n'ont pas fait.

Que, lors même qu'il serait établi que les recourants n'ont pas

adhéré à ces conclusions, cette circonstance ne saurait avoir de l'importance en présence de ce qui est dit plus haut.

Considérant, en outre, qu'il importait peu que le Tribunal de police nantît lui-même l'autorité compétente par l'intermédiaire du préfet.

Qu'un tel procédé, qui était du reste le plus pratique, ne porte nullement atteinte au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs.

Considérant, enfin, que le Tribunal de police n'avait aucune obligation de statuer sur les conclusions d'incompétence prises par les recourants, puisqu'il a admis les conclusions identiques du Ministère public, auxquelles Cornaz frères avaient adhéré,

La Cour écarte, par conséquent, le recours quant au fond.

*En ce qui concerne les frais :*

Considérant que le jugement, qui a écarté les conclusions de Cornaz frères relatives à la production des pièces en mains de l'Etat, constitue bien un jugement incident dont les frais pouvaient suivre le sort de la cause.

Mais, attendu qu'il n'en était pas de même du jugement qui a reconnu l'incompétence du préfet.

Qu'en effet, ce prononcé constitue un véritable jugement au fond rendu sur une exception déclinatoire.

Qu'en pareille matière, le jugement déclinatoire est toujours assimilé à un jugement au fond, puisqu'il prononce définitivement sur la compétence du juge nanti de la cause.

Considérant, du reste, que si le jugement dont est recours constituait un prononcé incidentel, la Cour de cassation pénale ne pourrait s'en occuper aujourd'hui, le recours contre un jugement incident en matière pénale ne pouvant être interjeté que dans le pourvoi visant le fond de la cause.

Considérant que, dans l'espèce, il a été admis par les parties en cause elles-mêmes et établi en cours de procès que le préfet d'Avenches n'était pas compétent pour statuer sur les contraventions à la loi du 16 mai 1883 sur la vente des vins.

Que, dès lors, l'Etat aurait dû nantir de l'affaire l'autorité judiciaire compétente.

Que, ne l'ayant pas fait, il doit supporter les frais relatifs au jugement déclarant l'incompétence du préfet.

Que ces frais ne sauraient suivre le sort de la cause, celle-ci ayant été terminée par le jugement en déclinatoire du 18 mai 1887.

Que la circonstance que le Tribunal n'a pas admis les conclu-

sions de Cornaz frères et Cie, relative à la production des pièces, ne saurait exercer de l'influence sur cette question de frais.

## Tribunaux étrangers.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Héritiers de dame Zorès contre *La Caisse paternelle.*

**Assurance sur la vie au bénéfice de la femme et, à son défaut, des enfants de l'assuré. — Mort de l'assuré et des bénéficiaires dans un naufrage. — Présomption de survie. — Admission de la demande des héritiers de la femme.**

*Si ceux qui ont péri ensemble dans un naufrage ont moins de 15 ans, le plus âgé est présumé avoir survécu. De 15 à 60 ans, le mâle est toujours présumé avoir survécu.*

Attendu que, pour résister à la demande, la compagnie *La Caisse paternelle,* tout en se reconnaissant débitrice de la somme réclamée, prétend qu'elle ne saurait en payer le montant aux héritiers de dame Zorès, hors du concours des héritiers du mari; qu'en effet, le traité en vertu duquel la demande est formée assurait au dernier survivant, soit de la femme, et, à son défaut, des enfants de Zorès, le bénéfice du dit contrat d'assurance; que, dans l'espèce, dame Zorès et ses enfants seraient tous décédés lors du naufrage de l'aviso *Le Renard;* que, dans l'impossibilité d'établir le droit absolu des héritiers de dame Zorès à la somme de 50,000 fr. et pour couvrir sa responsabilité à l'égard des héritiers des enfants Zorès, *La Caisse paternelle* demande aujourd'hui le concours des dits héritiers à la quittance et décharge, qu'elle est en droit d'exiger contre son versement.

Mais attendu qu'il est constant qu'à la date du 7 août 1884, Zorès a contracté avec la compagnie *La Caisse paternelle* une police d'assurance aux termes de laquelle la dite compagnie devait, lors du décès de l'assuré, payer une somme de 50,000 fr. à dame Zorès, et, à son défaut, aux enfants Zorès.

Attendu qu'il est constant que, lors du sinistre de l'aviso *Le Renard,* sieur et dame Zorès ont péri avec leurs enfants; qu'il est constant que la clause résolutoire prévue s'est réalisée; qu'il convient de rechercher si la dame Zorès a été mise en possession de la prime promise ou si ses enfants, par suite de son prédécès sur eux-mêmes, ont été saisis, ou bien si, au contraire, les enfants étant décédés les premiers, les héritiers de dame Zorès ont seuls droit à la succession et, par suite, à la somme réclamée.

Attendu qu'il n'a été relevé aucun indice permettant d'établir matériellement le fait de savoir qui est décédé le premier de Zorès, dame Zorès ou des enfants; qu'il y a donc lieu de décider, conformément à la loi, d'après les présomptions de survie telles qu'elles sont fixées par les art. 721 et 722 Cc., lesquels sont ainsi conçus :

Art. 721. Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de 15 ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu; s'ils étaient tous au-dessus de 60 ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu; si les uns avaient moins de 15 ans et les autres plus de 60, les premiers seront présumés avoir survécu.

Art. 722. Si ceux qui ont péri ensemble avaient 15 ans accomplis et moins de 60, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année.

Attendu que les enfants Zorès étaient âgés de moins de 15 ans; que les époux Zorès étaient tous deux âgés de moins de 60 ans; que le mari avait près de 12 ans de plus que sa femme; que, faisant application des articles précités, il y a lieu de reconnaître que les enfants ont péri les premiers, Zorès ensuite et la dame Zorès la dernière.

Attendu que la clause résolutoire s'est réalisée; que la dame Zorès a seule le droit à la prime de 50,000 fr.; qu'elle est donc entrée dans son patrimoine, et que la demande de ses héritiers doit être accueillie.

Par ces motifs, le Tribunal déclare les offres de la compagnie insuffisantes; condamne la compagnie *La Caisse paternelle* à payer aux demandeurs la somme de 50,000 fr. avec intérêts suivant la loi, et aux dépens.

---

Société suisse des juristes. — L'assemblée annuelle aura lieu, à Bellinzone, les 26 et 27 septembre prochain.

Université de Genève. — La Faculté de droit vient de conférer le doctorat à M. Félix *Binge*, genevois, auteur d'un travail sur la « Société anonyme en droit italien ».

Académie de Lausanne. — MM. Auguste *Paccaud* et François *Secretan*, à Lausanne, ont reçu hier le grade de licencié en droit.

---

Errata. — L'article de M. l'avocat Nessi, à Genève, sur l'art. 56 de la loi fédérale sur le mariage, inséré dans notre dernier numéro, renferme deux erreurs que nous nous empressons de rectifier :

Page 389, ligne 9, il faut lire : « **le Tribunal fédéral** » au lieu de « le Conseil fédéral ».

Il en est de même à la page 390, ligne 12.

**Ch. Boven, notaire, rédacteur.**

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXVe ANNÉE. No 27. SAMEDI 2 JUILLET 1887.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

**Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.**



### TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 11 juin 1887.

**Assurance sur la vie. — Manœuvres dolosives destinées à tromper la Compagnie sur l'état de santé de l'assuré. — Nullité de la police à l'égard du cessionnaire de celle-ci. — Art. 189, 843 et 896 CO.**

Vincent-Bonnet contre Compagnie d'assurances *Le Phénix.*

*L'art. 896 CO. ne réserve l'application du droit cantonal qu'en ce qui concerne les dispositions spéciales des lois cantonales relatives au contrat d'assurance. Ce contrat est, en revanche, régi par le droit fédéral en ce qui concerne son interprétation et les causes qui peuvent le vicier, ainsi que quant aux questions se rattachant à la cession des polices.*

***Les exceptions que la Compagnie d'assurances peut opposer à l'assuré lui-même peuvent aussi être opposées au cessionnaire de la police.***

---

*Avocats des parties :*

MM. Racine, à Genève, pour Vincent-Bonnet, demandeur et recourant.
Des Gouttes, à Genève, pour Compagnie *Le Phénix*, défenderesse et intimée.

---

Par arrêt du 18 avril 1887, la Cour de justice civile du canton de Genève a prononcé ce qui suit :

La Cour admet l'appel interjeté par la Compagnie *Le Phénix* du jugement rendu par le Tribunal de commerce, le 23 décembre 1886, réforme le dit jugement, et, statuant à nouveau, déboute l'intimé Vincent-Bonnet de toutes ses conclusions; — dit qu'il est sans droit pour demander le maintien des deux polices d'assurance sur la vie n[os] 84,279 et 84,280, contractées le 28 octobre 1885 par Eichmann auprès de la Compagnie *Le Phénix;* dit que l'appelante est dores et déjà libérée de toutes les obligations qui pouvaient résulter pour elle des dites polices à l'égard de l'intimé et qu'elle n'aura rien à lui payer au décès d'Eichmann, — condamne l'intimé à tous les dépens de première instance et d'appel.

Vincent-Bonnet a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre cet arrêt.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

*Motifs.*

1. Le 28 octobre 1885, E. Eichmann, à Genève, a contracté avec la Compagnie *Le Phénix* deux polices d'assurances sur la vie : l'une au montant de 30,000 fr., l'autre de 5000 fr. Ces polices stipulent dans une clause spéciale qu'elles seront transmissibles par voie d'endos à titre onéreux.

Le 30 du même mois, Eichmann a transmis ces deux polices à J. Vincent-Bonnet, à Genève, par endossement au bas de ces titres, enregistré sous la même date; en outre, par acte sous seing privé, du 2 novembre 1885, enregistré le 30 janvier 1886, Eichmann a cédé en toute propriété à Vincent-Bonnet le bénéfice de ces deux mêmes polices et celui-ci s'est engagé à payer les primes jusqu'au décès de l'assuré. Enfin, par un second acte sous la même date, Vincent-Bonnet a promis, en cas de décès d'Eichmann dans les deux ans qui suivraient la convention, de

payer à la veuve ou à l'enfant mineur de celui-ci la somme de 6000 fr. sur le capital assuré.

Par exploit du 28 janvier 1886, Vincent-Bonnet a notifié à la Compagnie le susdit acte de cession du 2 novembre 1885, avec défense de payer à d'autres qu'à lui-même.

Par écriture du 26 dit, le sieur Eichmann a déclaré que lorsqu'il s'est assuré à la Compagnie *Le Phénix*, il était déjà malade de la poitrine.

Le 3 février 1886, la Compagnie et Eichmann passèrent une convention dans laquelle est répétée la déclaration suivante: « Je déclare par la présente que, lorsque je me suis assuré à la » Compagnie *Le Phénix*, le 28 octobre 1885, pour deux contrats, » ensemble de 35,000 fr., j'étais déjà malade de la poitrine, » mais que je me faisais des illusions sur mon état de santé et » les réponses au docteur qui m'a visité ont pu l'induire en » erreur. » L'acte susénoncé porte que, par suite de cette déclaration, la Compagnie et Eichmann ont convenu que les deux prédits contrats d'assurance devenaient nuls et de nul effet. Cet acte a été notifie à Vincent-Bonnet le lendemain 4 février.

Par exploit du 22 avril 1886, Vincent-Bonnet a fait assigner la Compagnie devant le Tribunal de commerce et il a conclu: 1° A la nullité de la convention intervenue le 3 février entre la Compagnie et Eichmann; 2° au maintien des deux contrats d'assurance en sa faveur.

La Compagnie a conclu, de son côté, à ce qu'il plaise au dit Tribunal débouter Vincent de sa demande, dire qu'il est sans droit à demander le maintien des deux contrats dont il s'agit; dire en conséquence que la défenderesse est dores et déjà libérée de toutes les obligations qui pourraient résulter pour elle des dits contrats.

Par jugement du 23 décembre 1886, le Tribunal de commerce a déclaré nul et de nul effet la susdite convention du 3 février 1886 entre la Compagnie et le sieur Eichmann, et prononcé qu'il n'y a pas lieu à résiliation des deux polices en question, lesquelles doivent ressortir tous leurs effets à l'égard du demandeur Vincent-Bonnet.

La Compagnie recourut à la Cour de justice, tout en demandant l'audition de divers témoins, pour établir qu'au moment de la passation des deux contrats d'assurance, Eichmann était

malade, avait eu des crachements de sang et que Vincent-Bonnet connaissait cet état de maladie.

Par jugement préparatoire du 21 février 1887, la Cour admit l'administration de la preuve testimoniale requise, ainsi que l'audition d'autres témoins indiqués par Vincent-Bonnet.

Par arrêt du 18 avril 1887, la Cour de justice a débouté Vincent-Bonnet de toutes ses conclusions et prononcé comme il a été dit ci-dessus, en se fondant sur les motifs ci-après :

Il est constant que Eichmann a sciemment trompé la Compagnie sur l'étendue du risque qu'elle courait en l'assurant, lorsqu'il a déclaré, dans la proposition d'assurance du 27 octobre 1885, qu'il était alors en bonne santé, qu'il jouissait d'une santé habituellement bonne, qu'il n'avait aucune infirmité cachée et qu'il y avait longtemps qu'il n'avait pas été malade.

Vincent-Bonnet connaissait l'état de maladie de l'assuré au moment du contrat et c'est même cet état de maladie qui l'a déterminé à solliciter Eichmann de contracter une assurance dont il était hors d'état de payer les primes et dont Vincent-Bonnet était appelé à recueillir tout le bénéfice. C'était une pure spéculation sur la tête d'Eichmann, qui a été amené à s'y prêter par l'appât de la somme de 6000 fr. susmentionnée. Une telle opération est illicite lorsque l'assureur a été trompé, comme dans l'espèce, par les manœuvres de l'assuré et du bénéficiaire de l'endossement.

Vu les réticences d'Eichmann, la déchéance prévue à l'art. 1er des conditions générales de la police est acquise, et la Compagnie est fondée à se prévaloir de cette clause.

2. La compétence du Tribunal fédéral en la cause, incontestée d'ailleurs par les parties, n'est point douteuse. L'objet du litige est évidemment supérieur à 3000 fr. et il s'agit de l'application du droit fédéral.

En effet, bien que l'art. 896 CO. édicte que, jusqu'à la promulgation d'une loi fédérale sur le contrat d'assurance, les dispositions spéciales qui peuvent exister sur la matière dans le droit cantonal resteront en vigueur, l'espèce ne soulève point l'application de semblables dispositions spéciales, lesquelles n'existent d'ailleurs point dans la législation genevoise, en ce qui concerne au moins les assurances sur la vie, — mais elle appelle, à côté des dispositions du CO. sur la cession, uniquement celle des prescriptions générales de la loi en matière de dol, d'erreur, de

consentement, etc., ainsi que l'interprétation des termes mêmes des contrats litigeux. Les questions se rattachant à la cession des polices au bénéficiaire de l'endossement sont, d'ailleurs, incontestablement régies par le droit fédéral. Dans cette situation, l'exception prévue à l'art. 896 précité n'est pas applicable, et le recours ne saurait, ainsi que le Tribunal de céans l'a prononcé à plusieurs reprises, être soustrait à sa compétence. (Voir arrêts du Tribunal fédéral en les causes *La Zurich* c. Frey, XI, p. 83, consid. 2; Ballmer c. Stöcklin, XII, p. 604, consid. 4.)

3. Au fond, l'art. 1er des polices d'assurance souscrites par le sieur Eichmann statue que les déclarations, soit du contractant ou des contractants, soit du tiers ou des tiers assurés, servent de base au contrat; que « toute réticence, toute fausse déclara-» tion qui diminueraient l'opinion du risque ou qui en change-» raient le sujet annulent l'assurance, et que, dans ce cas, les » primes payées demeurent acquises à la Compagnie. »

Or, à teneur des faits constatés par la dernière instance cantonale, lesquels lient le Tribunal de céans aux termes de l'article 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, il est établi que Eichmann, qui l'avoue d'ailleurs, a sciemment trompé la Compagnie sur l'étendue du risque qu'elle courait en l'assurant, lorsqu'il a déclaré, contrairement à la vérité, et malgré les crachements de sang dont il avait été récemment atteint, dans la proposition d'assurance signée par lui, le 27 octobre 1885, qu'il était en bonne santé, qu'il jouissait d'une santé habituellement bonne, qu'il n'avait aucune infirmité cachée et qu'il y avait longtemps qu'il n'avait pas été malade. Si donc, en s'appuyant sur ces faits, le juge cantonal a estimé que la police signée par le sieur Eichmann était nulle en sa faveur, aux termes de l'article 1er de cet acte, il n'a point commis une erreur de droit, mais a fait, en présence des réticences et des fausses déclarations d'Eichmann, une saine application d'une disposition du dit acte, prononçant la nullité du contrat en pareille occurence.

4. Les exceptions, entre autres celle de dol, que la Compagnie est en droit d'opposer dès lors au sieur Eichmann, sont également opposables au sieur Vincent-Bonnet, cessionnaire des deux polices, soit que le transfert de ces titres en mains de ce dernier doive être considéré comme une cession proprement dite (CO. art. 189), soit qu'il s'agisse de la transmission par endossement d'un titre à ordre (CO. 843), puisque le dit titre, nul lors

de sa constitution, ainsi qu'il a été dit, ne saurait revivre en faveur du tiers cessionnaire ou détenteur, alors surtout que, comme c'est le cas dans l'espèce, il est constaté par l'arrêt cantonal que le dit tiers, au moment du transfert de l'acte en sa faveur, avait non-seulement connaissance des fausses déclarations et des réticences qui le vicient, mais encore qu'il les avait lui-même dolosivement provoquées en vue de réaliser un bénéfice illicite sur la tête de l'assuré.

Le prédit arrêt déclare, en effet, qu'en fait, Vincent-Bonnet connaissait l'état de maladie d'Eichmann au moment du contrat; qu'il a sollicité celui-ci de souscrire les deux polices et lui a promis une somme considérable dans ce but, et que l'assureur a été trompé par les manœuvres de l'assuré et du bénéficiaire de l'endossement. Dans cette situation, Vincent-Bonnet, connaissant l'existence du vice, soit de la fausse déclaration dont il était lui-même l'instigateur, ne saurait évidemment, par suite du transfert des deux polices en ses mains, bénéficier à leur égard d'une situation juridique meilleure que celle faite au sieur Eichmann.

Les agissements des sieurs Eichmann et Vincent-Bonnet ayant ainsi dénaturé l'opinion du risque qui a servi de base aux contrats d'assurance en question, c'est avec raison que l'arrêt dont est recours en a prononcé la nullité vis-à-vis des deux prénommés et malgré l'avis favorable du médecin de la Compagnie, puisque cet avis ne saurait avoir pour effet de couvrir des manœuvres dolosives.

---

## Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 26 avril 1887.

**Renseignements pris par le juge en dehors des procédés ordinaires de l'instruction. — Jugement annulé. — Art. 3, 5 et 436 Cpc.**

Watter contre veuve Mottaz.

*Il y a lieu à nullité du jugement au sujet duquel le juge a pris, en dehors des procédés ordinaires, des renseignements qui n'ont pas pu être contrôlés par les parties, ni discutés contradictoirement. Bien que l'article 436 Cpc. ne mentionne pas ce grief comme moyen de nullité, on ne*

*saurait laisser subsister un jugement rendu dans des conditions aussi irrégulières.*

---

G. Watter, a conclu à ce qu'il soit prononcé que veuve Mottaz est sa débitrice de 339 fr. 70 pour marchandises livrées.

Tout en maintenant son offre de payer les marchandises régulièrement commandées et ce aux prix convenus ou à dire d'expert, veuve Mottaz a conclu : 1° à libération; 2° reconventionnellement, au paiement de 50 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le Juge de paix du cercle de Rolle a réduit les conclusions du demandeur à 50 fr. et débouté la défenderesse de ses conclusions reconventionnelles.

Le demandeur a recouru contre ce jugement par les motifs suivants :

NULLITÉ. — A. Le Juge a pris des informations en dehors des débats, en l'absence et à l'insu des parties. C'est là une violation des dispositions essentielles de toute procédure.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Le Tribunal cantonal a admis ce moyen.

*Motifs.*

Considérant que, dans ses considérants de droit, le Juge dit : « Qu'il résulte de l'audition des témoins, des débats de la cause » et *d'autres renseignements pris par le Juge dans la contrée » environnante,* qu'il paraît réellement que G. Watter a l'habi- » tude d'enfler les commandes qui lui sont faites, etc. »

Qu'aux termes de l'art. 3 du Cpc., le juge doit veiller, entre autres, « à ce que l'égalité soit maintenue entre parties. »

Qu'au surplus, l'art. 5 du même code porte « qu'il ne peut » être rendu de jugement sans que les parties aient été enten- » dues ou régulièrement appelées. »

Qu'en l'espèce, les parties n'ont pas assisté aux procédés du juge lorsqu'il prenait des renseignements dans la contrée environnante.

Que les renseignements pris par le juge en dehors des procédés ordinaires du procès n'ont pas pu être contrôlés par les parties, ni discutés contradictoirement.

Que ce fait constitue, de la part du juge, une violation des règles essentielles de toute procédure.

Que, bien que l'art. 436 du Cpc. ne mentionne pas ce grief

comme moyen de nullité, on ne saurait laisser subsister un jugement rendu dans des conditions aussi irrégulières.

Que les art. 1 et 3 du Cpc. sont des dispositions d'ordre public dont on ne saurait tolérer la violation.

Que le juge doit former sa conviction d'après les témoignages intervenus contradictoirement ou d'après les autres preuves que les parties ont eu à devoir faire intervenir, mais qu'il ne saurait en aucun cas être admis que le juge prenne des renseignements de son chef et en dehors de ces preuves.

---

### Séance du [illegible] avril 1887.

**Déclinatoire. — Déclaration de recours faite à l'audience. — Moyen préjudiciel admis. — Art. [illegible] et [illegible] et suiv. Cpc.**

Dépraz contre Richard.

*Le prononcé sur déclinatoire rendu par le Président est un jugement au fond. Dès lors, le recours doit être exercé par acte écrit déposé au greffe dans les dix jours. La déclaration de recours faite à l'audience n'est pas suffisante pour que le Tribunal cantonal soit régulièrement nanti.*

A. Richard a assigné A. Dépraz pour l'audience du Président du Tribunal d'Orbe du 24 mars, pour voir prononcer, par mesures provisionnelles : 1° Que Dépraz doit ramener dans l'écurie du domaine qu'il avait loué de l'instant, les vaches qui sont la garantie de celui-ci. 2° Que, faute par Dépraz d'avoir exécuté immédiatement cette réintégration, le dit bétail sera séquestré.

A l'audience du 24 mars, Richard a demandé que le séquestre portât en outre sur diverses pièces de bétail que le défendeur avait amenées d'Orbe.

Le défendeur a contesté la compétence du Président du Tribunal d'Orbe pour ordonner le séquestre et la réintégration des 21 pièces de bétail déposant actuellement au territoire du district de Cossonay, estimant que c'est au Président du Tribunal de ce district à statuer sur les mesures provisionnelles qui pourraient lui être requises. Il a conclu à ce qu'il plaise au Président de se déclarer incompétent en ce qui concerne ces 21 pièces de bétail.

L'instant a conclu à libération de ces conclusions.

Le Président s'est déclaré compétent et a accordé à l'instant les mesures provisionnelles requises.

Au rapport de ce jugement, le défendeur, estimant que le prononcé sur déclinatoire est un jugement incidentel indépendant des mesures provisionnelles, a déclaré recourir au Tribunal cantonal contre ce prononcé.

A. Richard a soulevé un moyen préjudiciel consistant à dire que le prononcé sur déclinatoire est un jugement au fond et que, dès lors, le recours contre un jugement de ce genre doit être fait par acte déposé au greffe dans les 10 jours, la déclaration faite par Dépraz à l'audience du 24 mars n'étant ainsi pas suffisante.

Le Tribunal cantonal a admis ce moyen préjudiciel:

Considérant que le déclinatoire est une exception que l'article 90 Cpc. assimile à l'exception dilatoire.

Qu'aux termes des art. 161 et suivants du Cpc., le déclinatoire suspend la cause au fond et donne lieu à un procès spécial qui est instruit comme tout procès principal.

Que le prononcé sur déclinatoire est ainsi un jugement au fond et que, dès lors, le recourant devait exercer son pourvoi par acte écrit déposé au greffe dans les 10 jours dès la date du jugement, soit dès le 24 mars 1887.

Que la déclaration de recours faite par Dépraz à l'audience du 24 mars 1887 n'est ainsi pas suffisante pour que le Tribunal cantonal soit régulièrement nanti.

---

Séance du 1er juin 1887.

**Servitude de passage. — Art. 487, 488, 491 et 493 Co.**

Tallon et veuve Duplan contre Aubort.

*Lors même que l'état des choses se trouve tel qu'on ne peut plus user commodément d'une servitude de passage, cette circonstance ne saurait être invoquée contre le propriétaire du fond servant, alors qu'il appartient au propriétaire du fonds dominant de faire sur celui-ci les ouvrages qu'il estime nécessaires pour user de la servitude et la conserver.*

*Avocats des parties :*

MM. Dubrit, pour Ch. Tallon et veuve Pittet, demandeurs et recourants.
Jaquier, pour Aubort-Anet, défendeur et intimé.

C. Tallon-Pittet et veuve Sophie Duplan-Pittet ont conclu à

ce qu'il soit prononcé : 1° Qu'ils ont une servitude de passage à pied en faveur de leur fonds, lieu dit en Miévellaz, art. 529, f° 27, n° 35 de la commune des Planches, sur le fonds de Louis Aubort-Anet, sous art. 219, f° 27, n° 1 du cadastre. 2° Que ce passage doit s'exercer sur le fonds débiteur de la servitude pour relier le fonds créancier au chemin public. 3° Que le défendeur doit enlever immédiatement les ouvrages qu'il a installés et qui empêchent l'exercice de la servitude. 4° Qu'ils ont, du reste, le droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour user de la servitude due à leur fonds.

Aubort a pris les conclusions suivantes :

« Le défendeur reconnaît que sa propriété est asservie dans la mesure prévue par la convention du 16 mars 1868. C'est pourquoi il déclare, ainsi qu'il l'a déjà fait lors de l'audience de conciliation, admettre les conclusions n°s 1, 2 et 4 de la demande. — Par contre et attendu que si la servitude ne peut être actuellement exercée, ce n'est pas par suite de son fait et de sa faute, le défendeur conclut à libération de la conclusion n° 3. »

Le Tribunal de Vevey a rendu son jugement fondé sur les considérations de droit ci-après : Il y a impossibilité à pratiquer le passage réclamé autrement qu'en franchissant le mur et la barrière, ce qui ne peut se faire sans un réel danger; les demandeurs ne pourraient donc pratiquer le passage qu'après avoir construit un escalier ou nivelé le terrain; dans l'état actuel des lieux, le pont de danse et même la barrière ne constituent pas d'empêchement au droit de passage. Si l'art. 491 Cc. interdit au propriétaire du fonds servant de ne rien faire qui empêche l'usage de la servitude, cette disposition ne s'applique qu'au cas où la servitude peut s'exercer, les servitudes cessant lorsque les choses se trouvent en état tel qu'on ne peut plus en user et celles qui sont momentanément suspendues revivent lorsque les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user; si le propriétaire de la servitude laisse les choses en état tel qu'il ne puisse en user, il ne saurait se plaindre de ce que son droit est suspendu ou d'actes du propriétaire du fonds servant nuisibles en apparence à l'usage de la servitude; par conséquent, toute action du propriétaire du fonds dominant motivée par l'art. 491 Cc. est prématurée dans un semblable cas.

En conséquence, le Tribunal de Vevey a écarté la conclusion n° 3 de la demande; dit qu'il n'avait pas à s'occuper des con-

clusions sous nos 1, 2 et 4, le défendeur les ayant admises, et accordé au défendeur ses conclusions quant au fond du procès.

Les demandeurs ont recouru contre ce jugement.

Le jugement a été maintenu.

*Motifs.*

Considérant que par la conclusion n° 3, qui est seule restée au procès, les demandeurs réclament du défendeur l'enlèvement des ouvrages qu'il a installés sur son fonds et qui empêcheraient l'exercice de la servitude.

Considérant, à ce sujet, qu'il résulte de la solution testimoniale donnée à l'allégué 16, que lors de la stipulation de la convention du 16 mars 1868, le mur de soutènement de la terrasse du côté nord et la barrière longeant la propriété du côté de la route existaient déjà.

Considérant que cette convention, qui a créé le droit de passage litigieux, a encore aujourd'hui force de loi entre parties.

Que l'on ne saurait, dès lors, dire avec le Tribunal de Vevey que la servitude a cessé en application de l'art. 493 Cpc.

Qu'en effet, si actuellement l'état des choses se trouve tel qu'on ne peut user commodément de la servitude, cette circonstance ne saurait être invoquée contre le défendeur, puisqu'il appartient aux demandeurs de faire à leurs frais, contre le mur de soutènement de la terrasse du défendeur, les ouvrages qu'ils estiment nécessaires pour user de la servitude et la conserver (art. 487 et 488 Cc.).

Considérant, en ce qui concerne la barrière et le pont de danse, qu'ils n'empêchent nullement l'exercice de la servitude, tout au moins dans l'état actuel des lieux.

Que l'art. 491 du Cc. n'est, dès lors, pas applicable à l'espèce, le propriétaire du fonds débiteur de la servitude n'ayant rien fait qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

Que, du reste, la barrière existait déjà lors de la convention de 1868.

Considérant, dès lors, que lorsque les demandeurs auront fait contre le mur du défendeur des ouvrages leur permettant d'exercer leur droit de passage, l'exercice de ce droit ne sera nullement empêché par les ouvrages du défendeur.

Que, du reste, à l'audience de conciliation, le défendeur, tout en reconnaissant le droit de passage qu'il n'a jamais refusé, a

offert d'enlever le plancher aussitôt que les intéressés voudront faire usage du passage.

Qu'ainsi les conclusions des demandeurs ne sont pas fondées.

---

Séance du 31 mai 1887.

**Saisie pratiquée en vertu d'un commandement de payer. — Commination prétendue irrégulière. — Opposition. — Refus de sceau. — Art. 505 et 508 Cpc.; art. 208 et 209 de la loi sur l'organisation judiciaire.**

Martin contre Haldy.

*Il y a recours au Tribunal cantonal contre le refus d'accorder le sceau à un exploit d'opposition à une saisie pratiquée en vertu d'un commandement de payer passé en force.*

*La circonstance que la commination d'un commandement de payer serait irrégulière ne rentre dans aucun des cas d'opposition prévus par la loi.*

Par exploit de commandement de payer du 28 janvier 1887, J. Haldy a sommé H. Martin d'avoir à lui payer la somme de 47 fr. 60 pour prix d'un fromage.

Cet exploit portait la commination suivante : « Si dans le dé- » lai de 30 jours, vous n'avez pas fait usage de la disposition » prescrite par le § 5 de l'art. 202 de la loi du 23 mars 1886, il » sera suivi à la présente poursuite selon droit. »

Haldy, ayant obtenu de l'huissier une déclaration constatant que le dit commandement de payer était passé en force, a fait pratiquer, le 23 avril, une saisie au préjudice de Martin.

Celui-ci a présenté, le 3 mai, à la signature de l'assesseur vice-président de la Justice de paix de Lausanne un exploit d'opposition au commandement de payer du 26/28 janvier 1887.

Le dit assesseur a refusé son sceau à cet exploit, en se fondant sur l'art. 209 de la loi judiciaire.

Martin a recouru contre ce refus de sceau, en se fondant sur les motifs suivants :

L'exploit de commandement de payer du 26/28 janvier 1887 est irrégulier en la forme. La commination était incomplète, il

ne suffisait pas de rappeler l'article de la loi judiciaire qui indique quels sont les procédés à faire pour opposer à un commandement de payer; il fallait indiquer clairement ces procédés.

J. Haldy a soulevé deux exceptions préjudicielles :

I. *a)* L'art. 209 de la loi judiciaire ne prévoit de recours que dans le cas où le sceau est accordé à tort; il ne parle pas du cas de *refus de sceau. b)* Si l'on applique l'art. 505 Cpc., il faut aussi appliquer l'art. 508 du même code qui exige que l'acte de recours indique tous les moyens sur lesquels il est fondé.

II. L'art. 208 de la loi judiciaire ne permet d'opposer à un commandement de payer passé en force que dans quatre cas bien déterminés. Or l'opposition de Martin ne rentre dans aucun de ces cas.

Considérant sur le premier moyen préjudiciel :

Que si l'art. 209 de la loi judiciaire ne prévoit que le recours contre le sceau accordé à tort par le Juge, l'art. 505 du Cpc. accorde un recours contre tout refus de procéder de l'office.

Que, dès lors, Martin avait le droit de recourir au Tribunal cantonal contre le refus de l'assesseur vice-président de la Justice de paix de Lausanne d'accorder son sceau à l'exploit d'opposition du 3 mai 1887.

Que, dans son recours, Martin a déclaré s'en référer au contenu de l'exploit d'opposition qu'il a produit et que, dès lors, les motifs de son recours sont suffisamment indiqués,

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen préjudiciel.

Considérant ensuite sur le *deuxième moyen :*

Que l'art. 208 de la loi judiciaire donne une énumération limitative des cas où le débiteur peut faire opposition à un commandement de payer passé en force.

Que les moyens d'opposition invoqués par Martin ne rentrent dans aucun des cas prévus par la loi.

Que la prétendue irrégularité dont se plaint Martin ne saurait être considérée comme une irrégularité dans la notification du commandement de payer ou dans la déclaration de l'huissier exploitant portant qu'il est passé en force,

Le Tribunal cantonal admet ce moyen préjudiciel; écarte, par

conséquent, le recours; dit que c'est avec raison que l'assesseur vice-président de la Justice de paix de Lausanne a refusé son sceau à l'exploit d'opposition du 3 mai.

---

**Vaud. — COUR DE CASSATION PÉNALE.**
Séance du 7 juin 1887.

**Voies de fait. — Plainte. — Condamnation aux frais de plusieurs personnes solidairement entre elles. — Art. 230 et 236 Cp.**

Recours Regamey.

*Equivaut à une plainte, dans le sens de l'art. 236 Cp., la déclaration par laquelle quelqu'un expose dans une enquête qu'il a été battu.*

*La Cour supérieure ne peut revoir le prononcé du président qui condamne plusieurs personnes solidairement aux frais d'une cause pénale.*

E.-L. Regamey a recouru contre le jugement rendu par le premier juge du Tribunal de police de Lausanne qui le condamne pour voies de fait sur le sieur Verdan à 9 fr. d'amende et aux frais, solidairement avec L. Verdonnet et L. Bujard. Il se fonde sur les moyens suivants :

*Nullité.* Le jugement du 21 mai 1887 n'est pas complet, il n'indique ni le lieu, ni le temps, ni les circonstances essentielles de la scène.

*Réforme.* 1° Le jugement viole l'art. 236 Cp., aucune plainte n'ayant été déposée contre le recourant. 2° Il y aurait lieu de réformer le jugement quant aux dépens et de retrancher la solidarité qui a été prononcée entre le recourant, Verdan et Bujard.

Sur le préavis conforme du Procureur général, le recours a été écarté.

*Motifs.*

Considérant, quant à la *nullité*, que le jugement dont est recours constate que Regamey est coupable de s'être, rière Lausanne, le 23 avril 1887, livré à des voies de fait sur la personne de Verdan en le poussant.

Que les voies de fait relevées à la charge du recourant sont ainsi suffisamment établies.

Considérant sur le premier moyen de *réforme :* que le procès-verbal de l'enquête sommaire instruite par le juge informateur porte que : « Verdan a déclaré que le samedi 23 avril il a été battu par Regamey chez qui il était ouvrier. »

Que cette mention équivaut à une plainte dans le sens de l'art. 236 Cp. portée par Verdan contre Regamey.

Que, dès lors, le Juge de police était en droit de faire application à Regamey de l'art. 230 Cp.

Considérant sur le recours, quant aux dépens :

Que le Juge de police a condamné Regamey, Verdan et Bujard aux frais de la cause solidairement entre eux.

Que la Cour supérieure ne peut revoir un tel prononcé qui demeure dans la compétence absolue du Juge de première instance.

## Bibliographie.

**Du régime de la presse en Europe et aux Etats-Unis.** *Etude de droit comparé,* par Auguste Paccaud, licencié en droit. — Lausanne, librairie Payot; prix 5 fr.

M. A. Paccaud vient de publier un ouvrage sur le *régime de la presse en Europe et aux Etats-Unis.* Ce travail constitue une étude de droit comparé des plus intéressantes, car la législation sur la matière a énormément varié suivant les époques ; aujourd'hui encore elle varie beaucoup d'Etat à Etat, de canton à canton. Dans des cantons, à Fribourg, par exemple, à tout instant il y a des procès de presse ; dans d'autres, ces procès sont à peu près inconnus.

Ce qui est certain, c'est que les jurisconsultes ne sont point d'accord ; nulle part, on n'est parvenu à faire une loi qui donne tout à la fois satisfaction aux exigences des gouvernements et des administrés, des publicistes et des particuliers. Autrefois, sous l'empire des principes autoritaires, on ne croyait assez pouvoir armer les gouvernements contre la presse, instituer des *mesures préventives et répressives.* Aujourd'hui, si l'on écoutait certains écrivains, il faudrait les placer sur un pavois sous prétexte qu'ils exercent une mission civilisatrice. Actuellement, les journalistes ont

acquis une grande influence, ils ont fait inscrire dans des codes que la liberté de la presse sera sauvegardée par des dispositions spéciales, par le jury entre autres.

La conséquence d'une telle règle a été de rendre les poursuites absolument aléatoires, tant de la part des gouvernements que de la part des particuliers lésés, d'amener l'impunité et le désordre.

A notre avis, on n'arrivera jamais à une réglementation vraiment équitable tant qu'on s'obstinera à soustraire la presse au régime du droit commun. Il y a lieu tout au plus à édicter quelques mesures administratives pour assurer l'action de la justice. Il va de soi que nous ne pouvons ici entrer dans des considérations développées.

Quant à M. Paccaud, tout en professant des principes assez libéraux, il est partisan de dispositions spéciales pour la presse.

Il examine, en détail, la situation de la presse en Suisse.

Comme il le démontre très bien, cette situation laisse singulièrement à désirer. En effet l'art. 55 de la Constitution de 1874 garantit la liberté de la presse, mais en réalité il n'y a rien de précis attendu que la législation pénale est demeurée dans la compétence cantonale.

M. Paccaud traite non-seulement du régime de la presse, de la responsabilité générale de ceux qui ont participé à une publication, mais encore de la diffamation et de l'injure.

Cet auteur discute en outre les art. 50, 51 et 55 du Code fédéral des obligations qui ont donné lieu à tant de récriminations de la part des journalistes suisses depuis que ces articles leur sont appliqués.

Enfin, il termine son travail par une étude fort approfondie des dispositions du projet de Code pénal vaudois sur la matière. Entre autres, à propos du « droit de réponse », il propose diverses modifications qui méritent un sérieux examen. En voici une qui soulèvera sans doute de grands débats, mais qui nous plaît beaucoup (en admettant un moment qu'il faut absolument une législation spéciale pour la presse) : *« Il est interdit au journal de répliquer d'une manière directe ou indirecte dans le numéro où la réponse paraît. »* Nous voudrions en dire plus long, mais l'espace dont nous disposons nous l'interdit.

---

Vacances des Tribunaux. — Le Tribunal fédéral a fixé ses vacances du 31 juillet au 28 août. Celles du Tribunal cantonal vaudois auront lieu du 12 juillet au 9 août.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXVe ANNÉE. No 28. SAMEDI 9 JUILLET 1887.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.



### Bâle-Ville. — TRIBUNAL CIVIL.

Traduction d'un jugement du 18 mars 1887.

**Bail à loyer. — Faillite du preneur. — Action en dommages et intérêts du bailleur. — Droit de rétention refusé. — Art. 288, 292 et 294 CO.**

LeGrand contre masse Duvivier.

*Le bailleur ne peut exercer son droit de rétention que [illegible]s la mesure où sa réclamation a pour objet une contreprestation que l[illegible]il impose au preneur en retour de la jouissance de la chose louée. L[illegible] réclamation en dommages et intérêts que le bailleur élève ensuite de la résiliation anticipée du bail amenée par la faillite du preneur n'est pas garantie par un droit de rétention.*

A. LeGrand, à Bâle, a loué, le 10 avril 1885, à P. Duvivier un

appartement pour le terme de trois ans, au prix de 575 fr. par trimestre. Duvivier étant tombé en faillite le 19 janvier 1886, LeGrand est intervenu dans sa masse pour être payé du loyer arriéré et des frais nécessaires pour remettre les lieux loués en bon état, en ajoutant ce qui suit : « Au cas où il ne serait pas fourni de sûretés, conformément à l'art. 288 CO., pour les termes à échoir dans la suite et que, en conséquence, le bail se trouverait résilié par la faillite du preneur avant son expiration, soit avant le 1er avril 1888, je requiers à titre d'indemnité, en vertu de l'art. 292 CO., le paiement d'une somme de 1150 fr. représentant le loyer pendant six mois. » Le liquidateur n'ayant pas fourni de sûretés, LeGrand a revendiqué le droit de rétention accordé au bailleur par l'art. 294 CO., pour l'indemnité de 1150 fr. réclamée par lui. La masse a refusé d'admettre cette prétention et LeGrand lui a ouvert action devant le Tribunal civil, qui l'a débouté de ses conclusions.

*Motifs.*

« L'art. 294 CO. accorde au bailleur d'un immeuble un droit de rétention « pour garantie du loyer de l'année écoulée et de l'année courante. » Le but de cette disposition est donc que le bailleur soit garanti, en retour de la jouissance de la chose louée qu'il abandonne au preneur, de l'exécution par ce dernier des contreprestations équivalentes qui lui incombent. En revanche, ni le texte de la loi ni d'autres considérations ne justifient l'admission d'une pareille garantie pour les réclamations en dommages et intérêts que le bailleur peut élever contre le preneur en raison de l'inexécution du bail; au contraire, une interprétation aussi extensive est exclue par les termes mêmes de la loi. Le bailleur ne peut donc se prévaloir de son droit de rétention que dans la mesure où sa réclamation a pour objet une contreprestation que le bail impose au preneur en retour de l'usage de la chose louée. Or, à teneur de l'art. 288 CO., le seul qui doive être pris en considération à cet égard, le bail n'est point résilié de plein droit par la faillite du preneur, mais le bailleur a le choix, ou de continuer le bail aussi longtemps que le permettent les délais accordés par la loi ou par la convention pour donner congé, ou de le résilier à bref délai, si des sûretés ne lui sont pas fournies pour les termes à échoir. Dans le premier cas, il est au bénéfice de son droit de rétention pour les termes à échoir du loyer de l'année courante; dans le second,

il reprend immédiatement la libre disposition de la chose louée, et, en lieu et place de loyers garantis par le droit de rétention, il peut avoir droit à une indemnité dont le paiement n'est pas assuré par une garantie de ce genre. Ainsi que cela résulte de l'intervention plus haut mentionnée du 21 janvier 1886, le demandeur a choisi cette seconde alternative ; la prétention dont il réclame le paiement n'est donc point une portion des contre-prestations contractuelles du preneur, mais une réclamation en dommages et intérêts. Il suit de là que le droit de rétention que le demandeur revendique pour elle n'est point fondé. »

*Pour traduction,* C. S.

Par arrêt du 28 avril 1887, la Cour d'appel a confirmé ce jugement.

---

## Genève. — TRIBUNAL CIVIL.

Séance du 19 avril 1887.

---

**Assurance sur la vie au profit des héritiers. Enfant mineur. Paiement à la mère tutrice. Renonciation à la succession. — Paiement non valable. Condamnation.**

---

Cherbuliez ès-qual. contre veuve Casthélaz et compagnie *The Gresham.*

---

*Doit être restituée à la masse la somme payée par une compagnie d'assurance sur la vie à la veuve de l'assuré, en sa qualité de mère tutrice, lorsque le contrat stipule que le paiement devra être effectué aux « héritiers, représentants ou autres ayants-droit de l'assuré », et que la succession a été répudiée.*

---

Le 14 février 1868, entre la *Gresham life assurance Society,* compagnie anglaise d'assurance, d'une part, et Casthélaz, Nicolas-Louis-Elie, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

« M. Casthélaz, agent de change à Genève, a proposé à la compagnie la *Gresham life assurance Society* d'assurer sur la tête de lui-même, né à Chêne-Bougeries, canton de Genève, le 7 décembre 1835, la somme de 40,000 fr. payable après son décès, et ayant fait remettre à la susdite compagnie une proposition datée du 14 février 1868, signée par lui, dans laquelle il est énoncé, entre autres choses, qu'il devait atteindre à son prochain anniversaire l'âge de 33 ans, a consenti et consent à faire de cette proposition la base du présent contrat, avec stipulation

que toute fausse déclaration dans la dite proposition annule l'engagement pris ci-après par la compagnie.

» M. Casthélaz a déjà payé à la compagnie la somme de 1072 francs, montant de la première prime, et s'engage à payer la même somme le 14 février de chaque année, jusqu'à l'époque de son décès, en espèces métalliques, nettes de toutes pertes et dépréciations.

» Moyennant quoi, la compagnie accepte et contracte l'assurance et s'engage à payer, au décès de Casthélaz, à ses héritiers, représentants ou autres ayants-droit, 3 mois après que les directeurs auront reçu preuve satisfaisante pour eux du décès prévu, la somme de 40,000 fr. avec toute somme supplémentaire qui viendrait à être attribuée à la présente police, en vertu des statuts de la compagnie, à la suite des répartitions de bénéfices.

» Le tout, avec stipulation, et sous la réserve des droits et conventions énoncés dans les conditions imprimées d'autre part, qui doivent être considérées comme faisant partie intégrante de la présente police. »

Casthélaz est décédé, intestat, à Chêne-Bougeries, canton de Genève, le 4 mai 1885, et a laissé comme seul enfant et unique héritier habile à lui succéder, son fils Marc, soit Marc-Louis Casthélaz, mineur, étant né à Chêne-Bougeries le 5 juillet 1870, sous la tutelle naturelle et légale de sa mère, dame Marie-Andréanne Diel, veuve Casthélaz, et la subrogée tutelle de Louis Souvairan...... (voir l'acte de notoriété produit sur N.-L.-E. Casthélaz... du 20 juillet 1885). L'inventaire des biens de feu N.-L.-E. Casthélaz a été dressé, le 8 juin 1885, par le greffier du juge de paix chargé des tutelles, commis à cet effet par ce magistrat, le 5 même mois.

Le 27 août 1885, dame veuve Casthélaz-Diel a reçu de la *Gresham life assurance Society*, pour règlement de tous comptes relatifs à la police d'assurance susrelatée, la somme de 34,416 francs 50 c., l'assuré s'étant fait prêter celle de 5600 fr. à valoir sur le montant de son assurance.

Le 31 mai 1886, selon déclaration faite au greffe du Tribunal, veuve Casthélaz-Diel, en sa qualité de tutrice de son fils mineur Marc-Louis, seul enfant et unique héritier habile à succéder à son père, autorisée par délibération du conseil de famille, en date du 22 même mois, a renoncé pour et au nom du dit mineur à la succession de feu N.-L.-E. Casthélaz.

Le 22 octobre, par exploit enregistré, Cherbuliez, en sa qua-

lité de curateur à la succession réputée vacante de N.-L.-E. Casthélaz, a assigné devant le Tribunal : 1° dame Marie-Andréanne Diel, veuve Casthélaz, rentière, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur, Marc Casthélaz; 2° *The Gresham*, compagnie d'assurance, dont le siège est à Londres, et ayant eu ci-devant un domicile à Genève, pour :

— « Attendu que feu N.-L.-E. Casthélaz avait contracté, le 14 février 1868 avec la dite compagnie, selon police n° 80,031, une assurance « vie » au capital de 40,000 fr., payable à son décès, à ses héritiers; que le 29 février 1884, la compagnie a avancé la somme de 5600 fr.; que N.-L.-E. Casthélaz est décédé à Chêne-Bougeries le 4 mai 1885; qu'après son décès, le solde de l'assurance, qui faisait partie de son actif et constituait le gage de ses créanciers, a été indûment payé par la compagnie à dame veuve Casthélaz; que celle-ci et la compagnie en doivent donc solidairement la valeur en 34,400 fr.; — par ces motifs, plaise au Tribunal les condamner à payer au demandeur q. q. a., avec intérêts légaux et dépens, la somme de 34,400 fr. C'est sous réserve expresse de tous autres droits et moyens. »

Veuve Casthélaz résiste à l'action, en soutenant que le but d'une assurance du genre de celle dont il s'agit au procès, a été d'attribuer à l'enfant ou aux enfants que laisserait à sa mort son époux *jure proprio* et non *jure hereditario*, le droit au capital assuré; que, conséquemment, le bénéfice de cette assurance ne rentre pas dans le patrimoine de feu leur mari et père.

La compagnie *The Gresham* conclut au déboutement de Cherbuliez q. q. a., parce qu'elle estime avoir valablement payé en versant le solde du capital assuré à la tutrice légale du mineur Marc-Louis Casthélaz, seul et unique héritier de feu son assuré N.-L.-E. Casthélaz, à teneur d'un acte de notoriété sur le défunt, dressé par notaire le 20 juillet 1885. Elle se réserve, du reste, tous ses droits, s'il y a lieu, contre qui il appartiendra.

1° Le bénéfice de l'assurance contractée entre la compagnie *The Gresham*, police n° général 80,031, et feu N.-L.-E. Casthélaz appartient-il ou non à la succession de ce dernier?

En droit : Considérant que les assurances sur la vie, n'étant régies par aucune loi spéciale, sont encore soumises au droit commun; que lorsque ce contrat *sui generis* soulève une question d'interprétation, comme, par exemple, en l'espèce celle de savoir à qui est attribuable le bénéfice de l'assurance, il faut,

pour la résoudre, rechercher d'abord l'intention des parties (art. 1156 Cc.) :

Attendu que feu N.-L.-E. Casthélaz, dans sa police d'assurance n° général 80,031, avec la compagnie *The Gresham*, n'a point expressément et nommément désigné les bénéficiaires, mais les a indiqués en ces termes généraux et peu précis : « mes héritiers, représentants ou autres ayants-droit. »

Attendu que l'assuré, au lieu de se servir du mot « enfant », ce qui eût dissipé tous les doutes, a employé le mot « héritiers », c'est-à-dire une expression qui correspond à l'hérédité, à la continuation de la personne, à la succession.

Qu'il en a renforcé et pour ainsi dire fixé l'acception générale en la faisant suivre de celle de « représentants », soit ceux qui prennent le lieu et la place d'un individu décédé.

Qu'à ces mots « d'héritiers », de « représentants », il a encore ajouté un terme qui s'éloigne davantage de la désignation de ses « enfants », celui « d'autres ayants-droit », dénomination aussi large que possible, comprenant tous les successeurs à titre universel et à titre particulier.

Que les termes de la police n'expriment donc pas, de la part de feu Casthélaz, la volonté de stipuler pour ses enfants.

Attendu que si l'on s'attache, en outre, à ce que, selon les conditions générales et imprimées de la police, la propriété de celle-ci est transmissible (art. 12); que la compagnie prête sur cette police (art. 13), faculté dont a fait usage le défunt ; enfin que, comme assuré, il a participé aux bénéfices de la compagnie (art. 8), on se convainc que lors de la passation du contrat, son véritable but était le suivant : se créer une réserve, une ressource, un moyen pour soutenir son crédit, sa vie durant en premier lieu, après pour sa succession.

Il a certes aussi pensé aux continuateurs de sa personne, mais en ne les nommant pas : en les confondant dans son hérédité, il entendait pour son honneur et celui de sa mémoire, que le patrimoine constitué par son épargne ne devînt leur bien, que ses créanciers désintéressés.

Attendu que c'est donc uniquement pour ceux qui devaient le représenter, continuer sa personne, pour ses héritiers, pour son hérédité, qu'il a stipulé.

Qu'il avait la faculté de le faire, d'une manière déterminée, envers ses « enfants » ; qu'il ne l'a pas fait.

Que, par suite, ceux-ci n'ont aucun droit propre spécial, personnel, en dehors de leur qualité d'héritiers, au montant du capital assuré.

2° La compagnie *The Gresham* a-t-elle bien payé en versant à dame Casthélaz-Diel le solde du capital assuré par feu N.-L.-E. Casthélaz, par la police n° général 80,031, au profit de ses héritiers, représentants ou autres ayants-droit ?

Attendu que la compagnie déclare avoir payé sur le vu d'un acte de notoriété du 20 juillet 1885, à teneur duquel le seul enfant et l'unique héritier habile à succéder à son assuré N.-L.-E. Casthélaz était le fils d'y celui Marc, soit Marc-Louis Casthélaz, mineur, sous la tutelle naturelle et légale de sa mère, dame Marie-Andréanne Diel, veuve Casthélaz.

Considérant qu'à Genève, le tuteur ne peut accepter ni répudier une succession échue au mineur sans une autorisation préalable du conseil de famille; l'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire (art. 461 Cc.).

Considérant que la déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite, en ce qui concerne la succession d'un Genevois, décédé à Genève (c'est le cas en l'espèce), au greffe du Tribunal de céans; elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation (art. 793 Cc.).

Attendu qu'on ne trouve pas sur ce registre, au greffe, pareille déclaration de dame veuve Casthélaz, tutrice de son fils mineur, Marc-Louis, à ce autorisée par délibération du conseil de famille.

Que ce mineur n'a donc jamais été héritier bénéficiaire de son père, N.-L.-E. Casthélaz.

Que son conseil de famille n'a donné à sa tutrice qu'une autorisation : celle de renoncer, pour lui et en son nom, à la succession de son père, renonciation qu'elle a faite, par acte mis au greffe le 31 mai 1886.

Considérant qu'aux termes de l'art. 785 Cc., l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

Qu'en conséquence, la compagnie *The Gresham* n'a pas pu payer au mineur Marc-Louis Casthélaz, soit à sa mère tutrice, en sa qualité d'héritier, de représentant ou d'ayant-droit de feu N.-L.-E. Casthélaz, 34,416 fr. 50, solde du capital assuré par celui-ci.

Attendu que la seule bénéficiaire de ce solde est la succession vacante de feu N.-L.-E. Casthélaz, soit son curateur Cherbuliez. Que la quittance qu'en a donnée à la compagnie *The Gresham*, le 27 août 1885, veuve Casthélaz-Diel, sans même indiquer en quelle qualité elle en touchait le montant, n'est pas opposable à Cherbuliez q. q. a. Que cette quittance est nulle et de nul effet à son égard. Qu'il établit son droit de créancier de cette somme de 34,416 fr. 50. Que la compagnie *The Gresham* ne justifie pas s'être valablement libérée; qu'elle doit être condamnée à la lui payer.

3° Attendu que le demandeur q. q. a. obtient condamnation contre sa seule et unique débitrice.

Qu'il n'est pas fondé à requérir pareille condamnation contre veuve Casthélaz-Diel, qui n'est avec lui dans aucun lien de droit et n'a été assignée que par mesure de prudence, ensuite de cette circonstance qu'elle a réussi à se faire payer par la compagnie *The Gresham*, sans avoir qualité à cet effet, le solde du bénéfice de l'assurance contractée par feu N.-L.-E. Casthélaz, au profit de ses héritiers, représentants ou autres ayants-droit.

Attendu que veuve Casthélaz-Diel reconnaît avoir encaissé ce solde.

Qu'en cette occurence, bien que la compagnie *The Gresham* se contente, au procès, de faire toutes réserves de ses droits au sujet de ce paiement, sans conclure à ce que, le cas échéant, veuve Casthélaz soit condamnée à la relever et garantir de la condamnation qui pourrait être prononcée contre elle, de payer le solde dont vient de s'agir, en mains de Cherbuliez q. q. a., il y a lieu de prononcer cette nouvelle condamnation contre veuve Casthélaz-Diel, afin d'éviter de nouvelles poursuites contre elle par la *The Gresham*, qui seraient frustratoires, étant donnés les faits de la cause.

4° Quant aux frais d'instance entre veuve Casthélaz et le demandeur q. q. a.:

Attendu que, bien que celui-ci n'obtienne pas de condamnation contre celle-là, c'est le fait de cette dernière d'avoir, sans droit, touché une somme payable à la succession vacante dont est curateur Cherbuliez, qui a occasionné sa mise en cause et une instruction de la dite.

Qu'en définitive, veuve Casthélaz succombe dans ses prétentions; qu'elle doit donc être condamnée aux frais qu'elles ont nécessités (art. 114 de la loi de procéd. civ. genev.).

Par ces motifs, le Tribunal condamne la *The Gresham life assurance Society* à payer à Cherbuliez q. q. a., la somme de 34,416 fr. 50; condamne dame veuve Casthélaz-Diel à relever et garantir la dite compagnie *The Gresham*, en capital, intérêts et frais, de la condamnation qui vient d'être prononcée contre cette compagnie au profit de Cherbuliez, q. q. a.; condamne en outre veuve Casthélaz à payer à ce dernier les frais de l'instruction du procès entre elle et lui.

---

## Genève. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Audience du 16 juin 1887.

**Transport de marchandises par chemins de fer. — Action en dommages et intérêts contre la compagnie. — Cession de la prétention. — For de l'action. — Art. 189 CO.; art. 8 de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer; art. 59 de la Constitution fédérale.**

Tholozan contre Suisse Occidentale-Simplon et Paris-Lyon-Méditerranée.

*L'essence même de la cession nécessite l'existence et l'indication d'un débiteur déterminé.*

*Si l'art. 8 de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer assure aux habitants d'un canton, dont le territoire est emprunté par un chemin de fer, le droit d'actionner celui-ci devant les tribunaux de ce canton, cette disposition ne concerne que les engagements contractés entre les dits habitants et les compagnies.*

J. Tholozan a ouvert action à la compagnie S. O.-S. pour obtenir paiement de la somme de 79 fr. 50 pour diverses détaxes sur des transports effectués, en dehors du canton de Genève, pour un nommé Equey, négociant à Fribourg, dont le demandeur se dit cessionnaire.

La S. O.-S. a appelé en garantie la compagnie P.-L.-M., et ces deux compagnies ont conclu à l'incompétence du Tribunal de commerce.

Le Tribunal s'est déclaré incompétent.

*Motifs.*

Attendu, en ce qui concerne la cession dont il est fait état,

qu'elle est conçue en termes vagues, qu'elle n'indique aucun débiteur précis, puisqu'elle comprend toutes les sommes que peuvent devoir à Equey les compagnies de chemins de fer, relativement au redressement de taxes, avarie, retard et perte.

Attendu que l'essence même de la cession nécessite l'existence et l'indication d'un débiteur déterminé.

Attendu, en outre, que le débiteur peut opposer au cessionnaire, en conformité de l'art. 189 CO., toutes les exceptions qui lui compétaient au moment où il a eu connaissance de la cession.

Attendu que, pour soutenir le bien fondé de son action, Tholozan se base sur l'art. 8 de la loi fédérale du 23 décembre 1872, lequel astreint les compagnies à avoir un domicile à Genève, pour qu'elles puissent y être actionnées par les habitants du canton; qu'il déclare être habitant de Genève et avoir le droit d'assigner ici la compagnie S. O.-S.

Attendu que cette prétention n'aboutit à rien moins qu'à modifier complètement, par un simple acte de cession, les règles relatives à la compétence des tribunaux; que le demandeur essaie, par ce moyen facile, d'éviter l'application des principes que le Tribunal de céans et la Cour d'appel ont proclamés dans le jugement du 8 avril 1886 et l'arrêt du 28 juin suivant (Vicarino et Cie contre S. O.-S.).

*En ce qui concerne la Suisse Occidentale et Simplon :*

Attendu que, par arrêté législatif du 26 février 1873, promulgué le 6 mars, le Grand Conseil de Genève a approuvé le traité de fusion des compagnies de chemins de fer de la Suisse Occidentale et Simplon.

Attendu qu'à la suite de cet arrêté figurent au recueil des lois le texte du traité intervenu et celui des statuts de la nouvelle compagnie; que le fait même de les avoir insérés dans ce recueil prouve, de la part du pouvoir compétent genevois, l'approbation qu'il a donnée à ces statuts.

Vu l'art. 3 de ceux-ci.

Attendu qu'il y est spécifié que la défenderesse est soumise à la législation et placée sous la juridiction ordinaire de chacun des cantons dont son réseau emprunte le territoire pour ses actes dans toute l'étendue du dit canton.

Attendu que les transports sur lesquels le demandeur base sa réclamation n'ont point été effectués sur le territoire genevois.

*En ce qui concerne le Paris-Lyon-Méditerranée :*

Attendu que, dans l'acte de constitution, à Genève, de cette compagnie, il est dit qu'elle se reconnaît justiciable des tribunaux du canton, non-seulement pour tous les faits de la juridiction pénale, mais aussi pour toutes conventions passées sur le territoire du canton de Genève et pour tous faits accomplis sur le dit Etat et donnant lieu à des réclamations purement civiles.

Attendu que la loi de 1872 n'a point modifié les conditions de l'élection de domicile susvisée de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.

*En ce qui concerne les deux compagnies :*

Attendu que, comme l'indique le bon sens, si l'art. 8 de la loi de 1872 assure aux habitants de Genève une action contre les compagnies qui empruntent son territoire, mais dont le siège social est ailleurs, cette action n'est accordée que pour les engagements contractés entre les dits habitants et les compagnies.

Attendu que celles-ci, comme toutes autres personnes solvables, sont au bénéfice de l'art. 59 de la Constitution fédérale.

Qu'en conséquence, elles doivent, dans la règle, être actionnées devant leurs juges naturels, soit devant les juges du lieu où elles ont fixé leur siège social; que si une exception à cette règle résulte de la loi ou de leurs statuts, cette exception doit être strictement appliquée aux cas seuls qu'elle a prévus.

Attendu qu'on ne saurait soutenir sérieusement qu'en permettant une action contre les chemins de fer, la loi a voulu donner aux tribunaux de notre canton la plénitude de juridiction pour tous les différends que les habitants peuvent avoir avec les compagnies.

Que si tel était le cas, on devrait admettre qu'un Genevois domicilié à Genève, qui fait un envoi de Marseille à Paris, qui contracte par conséquent avec le Paris-Lyon-Méditerranée, à Marseille, peut, en cas de contestation avec cette compagnie, l'assigner à Genève, parce qu'il en est l'habitant; que le simple énoncé de ce fait montre à quelles anomalies conduit le système du demandeur.

Attendu, enfin, que sieur Tholozan est absolument étranger aux expéditions dont s'agit; que sieur Equey, qu'elles concernent, ne pourrait point assigner la Suisse Occidentale et Simplon à Genève, du fait de celles-ci, et qu'en application des règles

susvisées, cette exception peut être opposée à son cessionnaire.

Attendu, dès lors, que le demandeur doit être renvoyé à mieux agir; tous dépens des deux compagnies mis à sa charge.

---

## **Vaud.** — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 31 mai 1887.

**Bénéfice d'inventaire. — Suspension des poursuites contre la masse. — Exercice du droit de rétention du bailleur. — Articles 294 et 297 CO.; art. 40, § *c*, 41, 690 et 928 Cpc.**

Succession Mingard contre de Gingins.

*La demande du bénéfice d'inventaire suspend toute poursuite contre la masse (Cpc. 928). Cette disposition est d'ordre public; dès lors, le bailleur qui entend sauvegarder son droit de rétention sur les objets garnissant la ferme, ne saurait pratiquer un séquestre sur ces derniers, mais il doit se conformer à la loi, soit en intervenant dans le bénéfice d'inventaire et en y réclamant son privilège, soit en procédant par voie de mesures provisionnelles.*

Par exploit notifié le 30 avril, pour être payé de 8915 fr. 38 c. qui lui seraient dus par la succession soumise à bénéfice d'inventaire de R. Mingard, pour solde de deux ans de fermage, déduction étant offerte du prix de marchandise livrée, le procureur-juré Thévoz, agissant au nom de A. de Gingins, a pratiqué au préjudice de la dite succession Mingard un séquestre en vertu des art. 690 *b* et *d* Cpc., 294 et 297 CO. Ce séquestre porte sur tous les objets garnissant la ferme. Ce séquestre a été accordé malgré l'art. 928 Cpc., l'urgence étant notoire, en présence de la vente de bétail annoncée et afin de conserver le droit de rétention du bailleur.

A. Guillemin, curateur de la succession Mingard, a recouru contre le sceau de l'exploit de séquestre du 30 avril 1887, en se fondant sur le motif qu'en vertu de l'art. 928 Cpc., il n'est pas permis de diriger des poursuites quelconques contre une succession soumise à bénéfice d'inventaire.

Le recours a été admis et le sceau révoqué.

*Motifs.*

Considérant qu'aux termes de l'art. 928 Cpc., la demande du bénéfice d'inventaire suspend toute poursuite contre la masse.

Que cette disposition est d'ordre public et qu'ainsi on ne saurait admettre qu'une poursuite puisse être exercée sur les biens d'une succession soumise à bénéfice d'inventaire.

Que, dès lors, et à supposer même qu'il y eût urgence pour de Gingins à faire des procédés pour sauvegarder le droit de rétention qui lui compète, aux termes de l'art. 294 CO., il devait cependant se conformer aux dispositions des lois vaudoises, soit en intervenant au bénéfice d'inventaire de R. Mingard et en y réclamant son privilège, soit en procédant par voie de mesures provisionnelles conformément aux art. 40, § *c*, et 41 Cpc.

---

Séance du 7 juin 1887.

**Exploit de saisie. — Défaut de procuration de l'instant. — Sceau révoqué. — Art. 25 Cpc.**

Bessard contre Pilliod.

*Il y a lieu à révocation du sceau accordé à un exploit de saisie à l'instance d'une personne, autre qu'un procureur-juré ou un avocat, qui n'est pas porteur d'une procuration spéciale.*

*Il importe peu que l'instant soit porteur du titre fondant la poursuite.*

Le 5 mai 1887, L. Arragon, comptable à Vevey, se disant agir au nom de A. Pilliod, a présenté au Juge de paix de Vevey, pour en obtenir le sceau, un exploit de saisie en mains tierces à notifier à Augustine Bessard.

Le procureur-juré Dupuis, agissant au nom de A. Bessard, a recouru contre le sceau accordé à cet exploit, en se fondant sur le motif que L. Arragon n'était pas porteur d'une procuration de A. Pilliod.

Le recours a été admis.

*Motifs.*

Considérant qu'aux termes de l'art. 25 Cpc., « l'exploit ne peut être accordé que sur la réquisition personnelle de la partie instante, d'un fondé de pouvoir spécial, d'un procureur-juré ou d'un avocat ».

Que L. Arragon n'était pas porteur d'une procuration spéciale de A. Pilliod.

Qu'il n'est ni procureur-juré, ni avocat.

Que le fait allégué par Pilliod que Arragon aurait été porteur du titre fondant la poursuite ne saurait être pris en considération en présence des termes précis de l'art. 25 Cpc.



## Bibliographies.

**James Fazy, sa vie et son œuvre,** par Henri Fazy, ancien conseiller d'Etat. Genève et Bâle. H. Georg, libraire-éditeur.

Il y a près d'une année que nous avons rendu compte ici d'un opuscule de M. Henri Fazy sur d'anciennes procédures criminelles ; aujourd'hui, cet écrivain distingué vient de publier un livre sur la vie et l'œuvre de James Fazy. Il va de soi qu'un tel livre relève essentiellement de la politique et que nous n'entendons point prendre ici parti pour ou contre l'ancien tribun genevois ; mais James Fazy exerça une grande influence sur le développement du droit public suisse cantonal et fédéral, et, à ce point de vue, nous croyons devoir dire quelques mots du livre qui vient de paraître.

La principale œuvre de James Fazy fut la rédaction de la Constitution genevoise de 1847. Cette constitution tranche complètement avec les constitutions suisses qui ont précédé. En voici les traits caractéristiques :

« En premier lieu, la consécration formelle des droits individuels » et notamment de la liberté des cultes qui n'était pas garantie par » la Constitution de 1842 ; le rétablissement du Conseil général et » l'élection directe du Conseil d'Etat par le peuple ; la division du » canton en trois collèges d'arrondissement... La durée des fonc» tions des conseillers d'Etat et des députés réduite à deux ans. » La réorganisation de l'Eglise nationale protestante sur des bases » démocratiques ;

» L'élection du consistoire et des pasteurs confiée au peuple ;

» La gratuité de l'instruction primaire. »

Quelques parties de cette constitution ont passé dans les constitutions d'autres cantons et sont devenues des lieux-communs ; d'autres, telles que l'élection directe du Conseil d'Etat, ont été vivement discutées et nous ne nous proposons point d'en faire jamais l'apologie ; mais ce que chacun est obligé de reconnaître, c'est qu'après trente années de luttes, l'œuvre de James Fazy, la Constitution de 1847, est demeurée à Genève à peu près intacte : par le temps qui court c'est beaucoup.

Dans les dernières années de sa vie, James Fazy fit un cours de droit constitutionnel à l'Académie de Genève. Dans ce cours qui a été publié sous le titre *De l'intelligence collective des sociétés*, le vieil

homme d'Etat expose la théorie de son organisme. M. Henri Fazy résume cette théorie comme suit :

« Le but que se propose Fazy est de reconnaître et de formuler » les lois qui président à l'organisation des sociétés. Pour établir » ces lois, il a recourt à la méthode d'observation, il applique à la » science politique la méthode des sciences physiques et naturel- » les. Or, l'étude attentive des faits permet de constater que l'or- » ganisme social éprouve, comme le corps humain, des *sensations ;* » c'est l'ensemble de ces sensations qui doit former l'*intelligence* » *collective* d'une nation, la meilleure législation constitutionnelle est » celle qui facilitera le mieux le jeu de cette intelligence collective. » Pour que l'ensemble d'une nation puisse penser et agir collecti- » vement, il faut que l'*individu,* la monade sociale, ne soit nulle- » ment entravé dans l'exercice de ses facultés. De là les *droits in-* » *dividuels* qui doivent être garantis, aussi bien dans l'intérêt de la » société que des individus eux-mêmes.

» La sensation perçue par le corps social se transmet par l'élec- » tion; c'est par le suffrage universel que la sensation se porte au » cerveau, au centre social, pour y élaborer la pensée. Les trois » pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, représentent les trois » fonctions essentielles de la pensée collective ; la séparation ri- » goureuse de ces diverses fonctions est une condition indispensa- » ble du jeu régulier des institutions ; elles sont liées entre elles » par leur commune origine populaire, mais chacune doit se renfer- » mer strictement dans la sphère d'action qui lui est propre. Pour » que la séparation des pouvoirs existe réellement, Fazy admet l'é- » lection par le peuple des trois corps, législatif, exécutif et judi- » ciaire. »

James Fazy avait pris une grande part à l'élaboration de la Constitution fédérale de 1848, entre autres c'est à lui que nous devons le système de deux chambres qu'il avait emprunté à la législation des Etats-Unis dont il avait une profonde connaissance. Ce système a donné en Suisse d'excellents résultats.

Quant au livre que nous avons sous les yeux, nous ne saurions que le recommander, car il est conçu avec modération. Quelques journaux ont reproché à l'auteur d'avoir fait un panégyrique, d'avoir « voulu absolument rendre son modèle aimable », c'est un point que nous ne pouvons discuter ici : M. Henri Fazy était le petit-neveu de James Fazy ; à chacun de faire ses réserves. Ce qui est certain c'est que ce livre, écrit dans un style élégant et nerveux, est intéressant d'un bout à l'autre.

**Die Principien des internationalen Privatrechts im schweizerischen Privatrechte** (Les principes du droit international privé en droit privé suisse), par Franz MUHEIM, avocat, à Altorf. 1 vol. de 320 pages. Altorf, imprimerie Huber, 1887.

La thèse de doctorat que M. Muheim vient de présenter sous ce titre, avec succès, à la Faculté de droit de Berne, comble une véritable lacune dans la littérature juridique suisse. Les praticiens et ceux qui s'adonnent plus spécialement à l'étude scientifique du droit lui assigneront également, dans leur bibliothèque, la place réservée aux livres qu'on est souvent appelé à consulter. En effet, les questions qui se rattachent au droit international privé sont tout à la fois des plus intéressantes au point de vue de la théorie et des plus fréquentes dans la pratique des juristes suisses; non-seulement, beaucoup d'étrangers séjournent, font des affaires et décèdent chez nous, mais encore la diversité des législations cantonales a fait naître un droit *intercantonal* privé, dont les principes fondamentaux sont les mêmes que ceux qui régissent le conflit des lois en matière internationale.

Depuis longtemps on s'est préoccupé en Suisse d'étudier scientifiquement et de régler législativement ce que la terminologie fédérale appelle les rapports de droit civil des Suisses établis ou en séjour. La Société suisse des juristes a mis cet objet à l'ordre du jour de ses réunions de 1867 et de 1884, et l'Assemblée fédérale est actuellement nantie d'un projet de loi sur la matière. Les échecs successifs qu'ont subis les deux projets antérieurs nous autorisent à nourrir quelques inquiétudes relativement au sort réservé à ce travail législatif, que la Constitution, non moins que le bon sens, commande d'achever au plus tôt; toujours est-il que la loi ne pourra pas entrer en vigueur au premier jour et que, d'ici à son adoption, le travail de M. Muheim aura le mérite non-seulement d'éclairer le législateur, mais encore de servir de guide au praticien. Et même si la loi est adoptée, il n'en conservera pas moins la plus grande partie de sa valeur, parce que, ramenant les questions à leur source et les discutant dans leur principe, il complètera heureusement et le texte de la loi et les commentaires qui pourront en être faits.

Tout en écrivant au point de vue suisse, M. Muheim a eu soin de ne pas négliger l'opinion des auteurs les plus connus qui se sont occupés du droit international privé. Sur toutes les questions de quelque importance, il cite les ouvrages des Savigny, des Bar, des Laurent, des Brocher, des Stobbe, des Asser, des Wächter, des Fœlix, etc.; de cette manière, le lecteur qui désirera s'orienter sur un point spécial sera à même de le faire en fort peu de temps et il lui sera facile, s'il en éprouve le besoin, de réunir des matériaux plus complets.

Somme toute, nous ne pouvons que féliciter M. Muheim du sujet qu'il a choisi et de la manière dont il l'a traité. Il montrera aux Chambres fédérales, nous l'espérons du moins, que la science du droit international privé est assez avancée aujourd'hui pour qu'elles puissent enfin venir à bout de la tâche que l'art. 46 de la Constitution fédérale leur impose.

C. S.

---

**Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.**

**Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.**

XXXV^e ANNÉE. Nos 29 et 30. SAMEDI 23 JUILLET 1887.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

**Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.**



### TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 3 juin 1887.

**Interdiction de la contrainte par corps. — Application de ce principe en matière de réclamations d'amendes, de frais de procès et d'impôts. — Art. 59, al. 2, de la Constitution fédérale.**

Recours Scholl.

*La conversion d'une amende en emprisonnement ou en travail n'est pas contraire à l'art. 59, al. 2, de la Constitution fédérale; en revanche, une transformation de ce genre ne saurait avoir lieu en ce qui concerne des frais de procès ou des impôts. Il n'est donc pas permis, sans le consentement du débiteur, d'imputer sur les frais de procès ou sur les impôts un paiement effectué par lui à compte de l'amende.*

A l'occasion d'un recours exercé par Gottlieb Scholl, à Gran-

ges (Soleure), le Tribunal fédéral s'est prononcé de la manière suivante sur l'application de l'art. 59 de la Constitution fédérale et sur l'interdiction de la contrainte par corps en matière de réclamations tendant au paiement d'amendes, de frais de procès et d'impôts :

« Il est incontestable que la transformation d'une amende en emprisonnement ou en travail n'est pas contraire à l'interdiction de la contrainte par corps prononcée par l'art. 59, al. 2, de la Constitution fédérale. D'autre part, la jurisprudence constante des autorités fédérales a admis, d'une manière non moins indubitable, que des frais de procès, même en matière pénale, et des impôts ne peuvent être envisagés comme des amendes, mais constituent des dettes dues par le condamné à l'Etat, et que, dès lors, ils ne sauraient être convertis en prison (voir *Rec. off.* des arrêts du Tribunal fédéral, I, p. 253, 256; III, p. 69 et suiv., 71 et suiv., 232). Il suit de là que les réclamations tendant au paiement d'amendes, et celles ayant pour objet des frais de procès ou des impôts doivent, en raison de leur nature juridique et de leurs effets absolument distincts, être considérées comme des prétentions indépendantes l'une de l'autre et traitées comme telles. Il n'est donc pas admissible qu'un paiement effectué par le débiteur acompte d'une amende soit imputé sans son consentement sur les frais de procès ou sur un impôt. En effet, le but réel et véritable d'une telle imputation ne peut être que celui de pouvoir user de l'emprisonnement pour obtenir le paiement des frais de procès et des impôts, alors que ce moyen n'est admis que pour le cas du non-paiement d'une amende, et d'éluder ainsi l'application du principe posé à l'art. 59, al. 2, de la Constitution fédérale. Or c'est ce qui est absolument inadmissible. »

*Pour traduction*, C. S.

---

## Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 8 juin 1887.

**Bail à loyer. — Vente de l'immeuble. — Résiliation du bail par l'acquéreur. — Indemnité à la charge du bailleur. — Art. 281 CO.**

Œttli et Cie contre Dissard et hoirs Schnyder.

*Le locataire auquel il est donné congé, par l'acquéreur de l'immeuble, avant*

*le terme fixé pour l'expiration du bail, a droit à une indemnité. Cette indemnité lui est due par le bailleur, sauf à ce dernier à se la faire rembourser par l'acquéreur, conformément à la convention intervenue entre eux.*

---

*Avocats des parties :*

MM. Dubois, pour hoirs Schnyder, demandeurs et recourants.
Fauquez, pour Œttli et C<sup>ie</sup>, défendeurs et recourants.
Métraux, pour Pierre Dissard, évoqué en garantie et recourant.

---

Les hoirs de C. Schnyder ont conclu à ce qu'il soit prononcé que J. Œttli et Cie sont leurs débiteurs de 663 fr. 20 pour solde de compte de loyer au 31 juillet 1886.

J. Œttli et Cie ont conclu à libération.

Les hoirs Schnyder, ayant requis et obtenu l'autorisation d'évoquer en garantie personnelle Pierre Dissard, ont conclu contre celui-ci que, pour le cas où les conclusions ci-dessus rappelées prises par eux contre Œttli et Cie seraient repoussées, Dissard est leur débiteur de 663 fr. 20, valeur représentative du loyer que J. Œttli et Cie refusent de leur payer.

P. Dissard a conclu à libération.

Le Tribunal civil de Lausanne a accordé aux demandeurs leurs conclusions, en ce sens qu'ils sont reconnus créanciers d'Œttli et Cie de 663 fr. 20, mais sous déduction de 200 fr. alloués à ceux-ci à titre d'indemnité de résiliation. Il a admis les conclusions prises par les demandeurs contre Dissard, en ce sens que pour les 200 fr. alloués à Œttli et Cie, ils ont le droit de se récupérer sur Pierre Dissard, qui est ainsi reconnu être leur débiteur de la dite somme.

Sur recours interjeté, le Tribunal cantonal a maintenu le jugement quant au fond.

*Motifs.*

Considérant qu'Œttli et Cie avaient passé avec les hoirs Schnyder, soit leur auteur Ch. Schnyder, un bail pour une durée de trois ans, pour le prix de 800 fr. par an.

Que les hoirs Schnyder ayant vendu l'immeuble loué à Pierre Dissard, celui-ci a donné congé à Œttli au mois d'août 1886.

Que ces derniers avaient fait des travaux d'aménagement dans les locaux loués.

Que, par suite de la rupture du bail avant son terme, ils subissent un dommage évident pour lequel ils ont droit à une indemnité, en vertu de l'art. 281 CO.

Que l'indemnité de 200 fr. qui leur a été allouée par le Tribunal de première instance, somme qui représente le loyer d'un trimestre, paraît équitable, et qu'il n'y a pas lieu de la modifier.

Qu'en effet, il résulte des circonstances de la cause et notamment de la facilité avec laquelle Œttli et Cie ont quitté les lieux loués, sans faire mention d'aucune indemnité de résiliation, que le dommage par eux subi n'est pas aussi considérable qu'ils le prétendent aujourd'hui.

Considérant, en outre, que le Tribunal civil a constaté que, déjà antérieurement au 1er août 1886, la fabrication d'Œttli et Cie était peu importante; qu'Œttli a laissé à cette époque, dans ses anciens locaux, deux moulins nécessaires à la fabrication, et qu'il a acccepté de Dissard la location d'un nouveau local beaucoup plus restreint que ceux qu'il venait de quitter.

Considérant, d'autre part, que Dissard n'a pas établi qu'il ait fait avec Œttli et Cie une convention aux termes de laquelle ceux-ci n'auraient aucune indemnité de résiliation à réclamer.

Que, dès lors, cette somme de 200 fr. doit être déduite de celle de 663 fr. 20 qu'ils doivent aux hoirs Schnyder pour solde du prix de leur bail, arrêté au jour de la vente.

Mais attendu que, dans l'acte du 31 juillet 1886, les hoirs Schnyder ont introduit une clause aux termes de laquelle la continuation ou la résiliation des baux incombaient à l'acquéreur, à la décharge complète des vendeurs.

Que, dès lors, Pierre Dissard devait couvrir les hoirs Schnyder de toutes les conséquences qui pouvaient résulter pour eux de la résiliation avant son échéance du bail qu'ils avaient passé avec Œttli et Cie.

Que, par conséquent, Dissard doit rembourser aux hoirs Schnyder la somme de 200 fr. que ceux-ci ont été condamnés à payer à Œttli et Cie, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Considérant, quant aux dépens, que les conclusions prises par Œttli et Cie ont été notablement réduites.

Que, dès lors, il convient de les charger de leurs propres frais.

Que Dissard a succombé dans ses conclusions libératoires et que, par conséquent, il doit également supporter ses propres frais.

Attendu que les frais des hoirs Schnyder doivent leur être alloués en entier, mais que la répartition qui en a été faite ne paraît pas équitable, vu les circonstances de la cause.

Qu'en effet, lorsque Dissard a résilié le bail au bénéfice duquel se trouvaient Œttli et Cie, il aurait dû s'entendre avec ceux-ci pour l'indemnité de résiliation.

Que ceux-ci ont immédiatement fait des réserves vis-à-vis des hoirs Schnyder au sujet de l'indemnité qu'ils estimaient leur être due.

Que, dès lors, il y a lieu d'allouer les dépens aux hoirs Schnyder contre Œttli et Cie et contre Dissard, ce dernier devant rembourser à Œttli et Cie tous les frais de première instance qu'ils pourraient être appelés à payer aux demandeurs.

---

Séance du 15 juin 1887.

**Etat de frais. — Saisie. — Opposition. — Art. 285 et 549 Cpc.**

Jules Monachon contre Monachon et consorts.

*Ne constitue pas un titre exécutoire propre à saisir, l'état de frais qui n'a pas à sa base un jugement allouant les dépens (Cpc. 549).*

*Avocats des parties :*

MM. Meyer, pour Jules Monachon, demandeur et recourant.
Meylan, pour Monachon et consorts, défendeurs et intimés.

Par jugement du 17 septembre 1885, le Tribunal de Moudon a condamné Jules Monachon du Syndic et A. Jaquier à payer solidairement à J. Rothen, à Moudon, la somme de 2000 fr. pour le dommage qu'ils lui ont causé en occasionnant la mort de son fils Fritz Rothen, décédé accidentellement dans la nuit du 26/27 novembre 1884. Ce même jugement a libéré des conclusions de Rothen les codéfendeurs Jules Monachon ffeu Emmanuel, Samuel Monachon, Léonard Curchod, Elie Curchod, Aimé Jaquier, A. Mingard et Henri Porchet.

Le Tribunal a, en outre, prononcé que la somme de 2000 fr. allouée à Rothen sera payée pour les quatre cinquièmes par Jaquier et pour un cinquième par J. Monachon du Syndic, ceux-ci étant aussi condamnés solidairement aux frais, mais dans la même proportion.

Les frais de ce jugement ont été réglés, le 12 novembre 1885, à la somme de 797 fr. 25, ce dont les débiteurs Jaquier et Mona-

chon ont été avisés par lettre du Président du Tribunal de Moudon du même jour.

L'état de frais mentionne qu'il est dû solidairement par Jaquier et par Jules Monachon du Syndic.

Monachon du Syndic n'a pas recouru contre ce règlement de frais, qui a été déclaré exécutoire le 27 novembre 1885.

C'est en vertu de cet état de frais que Monachon et consorts ont pratiqué, contre Monachon du Syndic, deux saisies qui, étant frappées d'opposition, ont donné lieu au procès actuel.

Le Tribunal de Moudon a, par jugement du 2 avril 1887, rejeté les conclusions de Jules Monachon du Syndic.

Ce jugement est basé sur les motifs suivants :

Le jugement du 17 septembre 1885 repousse les conclusions libératoires de Jules Monachon du Syndic et de Jaquier, et les admet au contraire pour les défendeurs Monachon et consorts ; ceux-ci ont ainsi obtenu gain de cause et leurs dépens leur ont été alloués. Le dispositif de ce jugement indique positivement que Monachon du Syndic et Jaquier sont condamnés aux frais dans la proportion de un cinquième pour le premier et de quatre cinquièmes pour le second. L'intention du Tribunal de Moudon a bien été de libérer de tous frais les défendeurs actuels et de les mettre à la charge de Monachon du Syndic et de Jaquier, en les répartissant proportionnellement au degré de responsabilité du dommage causé par eux à Rothen.

L'état de frais réglé le 12 novembre 1885, conformément à la loi et au dispositif du jugement du 17 septembre 1885, revêt ainsi la forme d'un titre exécutoire propre à saisir; dès lors, l'opposition du demandeur à la saisie des défendeurs n'est pas fondée et doit être écartée.

J. Monachon du Syndic a recouru contre ce jugement.

Le recours a été admis.

*Motifs.*

Considérant que, dans le procès terminé le 17 septembre 1885, Rothen réclamait à la fois à Monachon du Syndic et à Monachon et consorts une indemnité pour le dommage qu'ils lui avaient causé en occasionnant la mort de son fils Fritz Rothen.

Que, dès lors, Monachon et consorts formaient une seule et même partie avec Monachon du Syndic; qu'ils se sont présentés devant l'office comme un tout en prenant des conclusions com-

munes et que, tous ensemble, ils ont conclu à libération des conclusions de Rothen.

Mais considérant que Monachon et consorts n'ont pris dans ce procès aucune conclusion contre leur codéfendeur Monachon du Syndic et que le jugement du 17 septembre ne leur a alloué aucune conclusion contre ce dernier.

Qu'en effet, le dit jugement qui a condamné Jules Monachon du Syndic et Alfred Jaquier à payer solidairement à Rothen une indemnité de 2000 fr., ainsi que les frais du procès dans une certaine proportion, ne contient aucun dispositif en ce qui concerne les dépens des codéfendeurs Monachon et consorts.

Que cette condamnation aux frais du procès visait, dès lors, uniquement les dépens de Rothen, le jugement n'ayant pas voulu faire payer aux deux condamnés les frais de leurs codéfendeurs, ni accorder à ceux-ci le droit de réclamer des dépens.

Que le Tribunal ne pouvait, du reste, changer la position des parties qui, à ce moment-là, n'avaient pas de difficultés entre elles et qu'il ne pouvait leur accorder autre chose que ce qu'elles demandaient sans violer les dispositions de l'art. 285 Cpc.

Considérant que l'on ne saurait dire, dès lors, avec le jugement dont est recours, que par le fait de l'admission des conclusions libératoires de Monachon et consorts, les dépens leur étaient alloués contre Monachon du Syndic et Jaquier.

Considérant que, dans ces circonstances, l'état de frais du 12 novembre 1885, en vertu duquel Monachon et consorts ont pratiqué leurs saisies, ne constitue point un titre exécutoire propre à saisir puisqu'il n'a pas à sa base un jugement allouant les dépens (549 Cpc.).

Que l'opposition de Monachon du Syndic est donc fondée et que c'est à tort que le Tribunal de Moudon l'a écartée.

---

Séance du 23 juin 1887.

**Prétendu cautionnement donné par lettre. — Interprétation de celle-ci. — Art. 12 et 491 CO.**

Cerez contre Francillon et fils.

*Si le cautionnement peut résulter d'une simple lettre, cependant il est né-*

*cessaire que l'intention de s'engager comme caution résulte expressément et clairement de celle-ci.*

*Avocats des parties :*

MM. Favey, pour J.-F. Cerez, défendeur et recourant.
de Meuron, pour Francillon et fils, demandeurs et intimés.

Dans le courant de 1886, la maison Francillon et fils livra à F. Cerez fils, serrurier, diverses marchandises pour une valeur de 1800 fr. Le 21 juin 1886, Francillon et fils menacèrent leur débiteur de le faire poursuivre s'il ne fournissait un cautionnement pour le lendemain, à midi.

Le fils Cerez écrivit aussitôt à son père, J.-F. Cerez, lui exposa sa situation en le priant d'inscrire sur une feuille de papier timbré qu'il joignait à la lettre un cautionnement de 1500 fr. pour la maison Francillon.

En réponse à ce message, le père Cerez fit savoir à son fils qu'il verrait cela plus tard ; il se rendit alors au bureau Francillon, qu'il trouva déjà fermé.

Par lettre du 22 juin, Francillon et fils invitaient, de leur côté, Cerez père à passer dans leurs bureaux pour recevoir une communication relative à son fils.

Le 23 juin, Cerez père écrivit la lettre suivante à Francillon :

« J'ai vivement regretté de n'avoir pu arriver qu'à 7 heures » du soir à votre bureau, quelques minutes après votre départ, » c'est pourquoi je viens vous prier de bien vouloir attendre à » lundi matin que je serai de retour pour régler les garanties » relatives à la dette de mon fils dans votre maison. J'espère » que d'ici là, la personne que je charge de mettre ordre à cela » pourra me faciliter pour les mesures à prendre pour le règle» ment de votre compte ; en tout cas n'ayez aucune crainte, » cette affaire sera réglée.

» Agréez, etc. (Signé) F. Cerez père. »

Quelques jours après, Cerez père vint au magasin Francillon, eut un entretien avec l'un des représentants de cette maison au sujet de son fils et sollicita pour celui-ci la continuation de diverses fournitures dont il garantit lui-même le paiement.

Ces marchandises furent effectivement livrées à Cerez fils, leur coût s'élevant à 28 fr. 95.

A cette même époque, le père Cerez constata le mauvais état des affaires de son fils et chargea le notaire Boven d'examiner la situation.

Cerez fils ayant subitement quitté Lausanne, le notaire Boven fut désigné comme curateur de celui-ci, le 29 juin, par la Justice de paix, et le 2 août le bilan fut déposé.

Francillon et fils sont intervenus dans la discussion de F. Cerez fils, tout en avisant Cerez père, en date du 30 août, qu'ils faisaient toutes les réserves contre lui pour être couverts du déficit pouvant provenir de la liquidation, et cela ensuite de la garantie qu'il avait donnée par sa lettre du 23 juin.

Cerez père répondit, en date du 20 septembre, qu'il était surpris de l'interprétation donnée à son écrit du 23 juin et qu'il n'avait point entendu se porter caution de son fils, pour lequel il était déjà suffisamment engagé.

Le 13 décembre 1886, le procureur-juré Grec invita Cerez père à signer un passé-expédient ou à prendre arrangement, mais Cerez répondit aussitôt qu'il avait chargé le notaire Boven de le représenter en cette affaire.

La faillite Cerez fils a produit, pour l'intervention Francillon, un dividende de 330 fr. 40, lequel a été déposé en mains du juge de paix jusqu'à droit connu.

Le Tribunal de Lausanne a accordé à Francillon et fils leurs conclusions en paiement de 1308 fr. 65 et condamné Cerez père à tous les dépens.

Cerez père a recouru contre ce jugement, en critiquant l'interprétation donnée par le Tribunal de Lausanne à la lettre du 23 juin, qui ne renferme point un engagement dans l'opinion du recourant et moins encore un cautionnement clairement exprimé; le recourant se fonde subsidiairement sur ce que cette lettre ne peut constituer qu'une offre pure et simple, qui n'aurait pas été acceptée ni expressément, ni tacitement, par Francillon et fils, à l'époque où elle aurait dû l'être.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

*Motifs.*

Considérant qu'en matière de cautionnement, la loi actuelle exige la forme écrite (CO. 491).

Qu'à défaut d'un contrat spécial énonçant strictement et expressément l'obligation de cautionner, c'est-à-dire l'engagement de satisfaire à l'obligation principale si le débiteur n'y satisfait pas lui-même, le cautionnement peut résulter cependant d'une lettre signée de celui qui s'oblige en qualité de caution (CO. 12), alors même que sa lettre serait demeurée sans réponse.

Que la lettre du 23 juin, adressée par Cerez père à Francillon et fils, pourrait ainsi, en sa forme, constituer un cautionnement si, des expressions qui y sont renfermées, l'on peut déduire l'intention clairement exprimée de Cerez père de payer la dette de son fils, à défaut par celui-ci d'en acquitter le montant.

Que tel n'est pas le cas en l'espèce, Cerez père n'ayant pas pris un engagement définitif et précis.

Qu'en effet l'on constate, par le texte même de cet écrit, que Cerez père demandait à Francillon et fils un appointement pour un jour ultérieur en vue de régler les garanties relatives à la dette de son fils, ainsi qu'un délai aux fins de mettre ordre à cette affaire et de lui faciliter les mesures à prendre dans ce but.

Qu'en ajoutant ces mots : « Soyez sans crainte, cette affaire sera réglée », Cerez père ne s'engage pas personnellement et paraît plutôt en ce moment avoir exprimé sa conviction que l'état général des affaires de son fils, tel que celui-ci le lui avait exposé dans des correspondances antérieures qui figurent au dossier, permettrait au débiteur de s'acquitter envers Francillon et fils.

Que ceux-ci n'ont pas établi d'ailleurs que, dans l'entrevue qui eut lieu plus tard entre eux et Cerez père, ce dernier ait confirmé l'intention qu'il manifestait par sa lettre d'intervenir dans le règlement du compte dû par son fils, bien que la preuve de ce fait ait été entreprise par les intimés en cours de débat.

Qu'ainsi, en l'absence d'un texte précis et de circonstances de fait expliquant la portée des termes dont Cerez père s'est servi, il n'y a pas lieu d'admettre que le recourant ait clairement exprimé sa volonté de s'engager.

## Zurich. — Cour d'appel.

Traduction d'un arrêt du 14 mai 1887.

**Association constituée avant le 1er janvier 1883. — Défaut d'inscription au registre du commerce. — Conservation de la personnalité juridique. — Art. 678, 864, 891 et 894 CO.**

Fromagerie d'Altikon contre masse Wälchli[1].

*Les associations régulièrement constituées avant le 1er janvier 1883 conservent leur personnalité juridique après cette date, même si elles ne se sont pas fait inscrire au registre du commerce, jusqu'au moment de la prolongation tacite de la société prévue à l'art. 891 CO.*

Dans la faillite d'André Wälchli, fromager à Altikon, la Société de fromagerie de cette localité est intervenue pour une somme de 3500 fr., garantie par un gage judiciaire du 13 octobre 1886. La validité de ce gage a été contestée, attendu que l'agent de poursuites Müller, qui a exécuté la saisie dans laquelle ce gage a été obtenu, serait lui-même membre de la société instante, ce qui, aux termes du § 4 de la loi sur la poursuite pour dettes, doit entraîner la nullité de tous les actes auxquels il a procédé. Pour statuer sur ce point, et pour trancher la question de savoir si Müller avait agi *dans sa propre cause*, il y avait lieu de rechercher si la fromagerie d'Altikon, fondée en 1873 et non inscrite dès lors au registre du commerce, constitue une association ayant une personnalité juridique distincte, ou une simple réunion de personnes sans personnalité juridique.

La Cour d'appel a estimé que cette société a conservé même sous le droit actuel, et malgré son défaut d'inscription au registre du commerce, la personnalité juridique qu'elle a acquise lors de la fondation, conformément au droit cantonal zuricois.

### *Motifs.*

1. L'espèce actuelle soulève l'application des art. 891 et 894 CO. D'après le premier de ces articles, on doit appliquer les dispositions de ce code en cas de prolongation tacite d'un contrat d'association conclu antérieurement au 1er janvier 1883, c'est-à-dire lorsque les statuts d'une association fondée anté-

[1] Voir, en sens contraire, à page 29 de ce volume, l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal vaudois dans la cause Laiterie de Villariaz c. Badoux.

rieurement à cette date ont fixé un terme pour sa durée et que, malgré l'arrivée de ce terme après le 1er janvier 1883, les membres de l'association ont continué celle-ci en fait, sur la base des statuts précédents, sans stipulation formelle à ce sujet. Il suit de là, en particulier, qu'on doit appliquer aux associations l'art. 678 CO., d'après lequel toute réunion de personnes qui, comme les sociétés de fromagerie, poursuit un but économique ou financier commun, doit, pour former une association ayant droit à la personnalité civile, se faire inscrire au registre du commerce. L'association est, dès lors, tenue de procéder à cette inscription lors du renouvellement du lien social, et il y a lieu d'admettre que si elle néglige de le faire, elle perd la personnalité juridique dont elle jouissait jusqu'alors, même sans être inscrite au registre du commerce.

2. A teneur de l'art. 894 CO., l'obligation de l'inscription au registre du commerce concerne aussi les faits et circonstances soumis à la formalité de l'inscription, encore qu'ils remontent à une époque antérieure au 1er janvier 1883, c'est-à-dire les rapports juridiques créés avant cette date, mais subsistant encore après celle-ci, sans qu'il ait été nécessaire, à l'expiration du terme fixé, que les parties convinssent expressément ou tacitement d'une prolongation de ces rapports au-delà du 1er janvier 1883. Si l'on considère, pour des contrats de ce genre, en particulier pour un contrat d'association, que les intéressés n'ont pas eu l'occasion, depuis l'entrée en vigueur du Code des obligations, de se prononcer sur la continuation de la société et d'en mettre en même temps l'organisation en harmonie avec les prescriptions de ce code, il paraît juste d'admettre — en dérogation à ce qui a été dit au sujet des contrats tombant sous l'application de l'art. 891 — que le défaut d'inscription au registre du commerce n'entraîne pas immédiatement la perte du droit à la personnalité juridique, mais permet seulement à l'autorité préposée à ce registre d'intervenir conformément à l'article 864.

3. D'après les statuts de la société demanderesse, celle-ci ne prend fin que si la dissolution en est décidée à la majorité des trois quarts des voix. On se trouve donc, en l'espèce, en présence d'un des cas prévus à l'art. 894, et il faut admettre, dès lors, que la société, qui a négligé jusqu'ici, comme l'établit une déclaration du préposé, de se faire inscrire au registre du com-

merce, n'a pas perdu de ce chef la personnalité juridique, et que, lors de la saisie du 13 octobre 1886, l'agent de poursuites Müller n'a pas agi dans sa propre cause.

*Pour traduction*, C. S.



## Résumés d'arrêts.

**Avocats.** — Les dispositions des lois cantonales sur la responsabilité des avocats envers leurs clients ont été abrogées par le Code fédéral des obligations. Le mandat conféré par un plaideur à son avocat est aujourd'hui régi par les art. 392 et suivants CO.; l'exception prévue à l'art. 405 CO. ne peut être invoquée à cet égard, les avocats ne pouvant être considérés comme des personnes qui « servent d'intermédiaires dans les affaires. »

Cour d'appel de Zurich, 7 mai 1887. Weiller c. Guggenheim.

**Cession.** — Lors même que la cession d'une créance non hypothécaire, par exemple d'une police d'assurance, a lieu à titre de donation, elle est soumise à l'art. 184, al. 2, CO., en ce sens que le transport n'est opposable aux tiers que s'il est constaté par écrit. En effet, bien que le Code des obligations (art. 10) ait abandonné au droit cantonal la forme des donations, il a cependant entendu régler d'une manière générale ce qui concerne la cession, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou à titre onéreux; c'est ce qui résulte de l'art. 192, al. 3, CO. De même, en matière de transport de la propriété mobilière, les art. 199 et suivants CO. sont applicables même si le transfert a lieu par donation; il faut distinguer entre le transfert de propriété lui-même et le contrat qui est à sa base.

TF., 4 juin 1837. Dame Amberg c. Amberg et consorts.

**Constitut possessoire.** — Il y a constitut possessoire lorsque celui qui aliène une chose mobilière, et en transfère la possession à l'acquéreur, ne s'en dessaisit pas, mais la garde entre ses mains ensuite d'accord des parties. Il importe peu que cet accord repose sur un droit que la loi confère au cédant (par exemple, en sa qualité de tuteur naturel de l'acquéreur), ou sur une convention proprement dite ou un engagement spécial (CO. 202).

En disant qu'une semblable mise en possession est sans effet à l'égard des tiers si elle a eu pour but de les léser, l'art. 202 CO. ne se borne pas à réserver l'exercice de l'action paulienne, conformément au droit cantonal, mais il pose une règle de droit fédéral restreignant les effets du constitut possessoire et applicable par elle-même.

TF., 20 mai 1887. Schaller et Schwegler c. enfants Kaufmann.

**Discussion.** — Par pertes accidentelles autorisant le Tribunal à déclarer le failli excusable, il faut entendre celles qu'il n'a pu prévoir, ni empêcher, indépendantes de son fait et provenant de circonstances tout à fait extérieures, et non celles résultant de sa mauvaise administration.

(Tribunal de Payerne; prononcé maintenu.)

TC., 14 juin 1887. Briod.

**Enquête.** — L'enquête demeure secrète, sauf les cas prévus par la loi, et la communication ne peut en être autorisée que par le Tribunal cantonal (Cpp. 251).

(Président du Tribunal du Pays-d'Enhaut; jugement incident réformé.)

TC., 7 juin 1887. Dame Morier c. dame Henchoz.

**Fabriques.** — L'interdiction de faire travailler la nuit des jeunes gens âgés de moins de 18 ans ne souffre exception que pour les industries pour lesquelles le Conseil fédéral a reconnu la nécessité du travail non interrompu; au contraire, elle demeure absolue dans le cas où le travail est interrompu (art. 16 § 3 de la loi du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques).

Tribunal cantonal de St-Gall, 9 juin 1886. X.

**Fraude.** — On ne saurait voir un acte destiné à léser les tiers, dans le sens de l'art. 202 CO., dans le fait qu'un négociant en gros, pour ne pas subir une perte, se fait rétrocéder au prix de vente, par un marchand en détail, les marchandises qu'il lui a fournies à crédit, tout en les laissant en sa possession à titre de commission.

Cour d'appel de Zurich, 7 mai 1887.

**Jugement pénal.** — Il y a lieu d'annuler, comme incomplet, le jugement présidentiel qui condamne le plaignant aux frais de la cause, sans en indiquer les motifs (Cpp. 524).

(Président du Tribunal de la Vallée; jugement annulé.)

CP., 15 juin 1887. Golay.

**Opposition.** — L'opposition suspend les opérations de la poursuite (Cpc. 408). Dès lors, s'il y a contestation sur la propriété d'objets saisis en mains tierces, le juge doit suspendre son prononcé au sujet de l'ordonnance de subrogation requise de lui.

(Juge de paix de Bex ; recours admis.)

TC., 31 mai 1887. Lydie Pirolet c. Carles et Blanc.

**Renvoi.** — Le prévenu qui n'a pas recouru contre l'ordonnance le renvoyant devant le Président, ne saurait, devant ce magistrat, critiquer la compétence de celui-ci et demander que la cause soit renvoyée à la Municipalité.

(Président du Tribunal de Vevey; jugement maintenu.)

CP., 7 juin 1887. Creutz et Perret.

**Responsabilité.** — En matière de batterie, la responsabilité civile et la responsabilité pénale des participants sont indépendantes l'une de l'autre. Celui qui a reçu des lésions dans une batterie doit, pour justifier son action en dommages et intérêts contre l'un des participants à celle-ci, établir non-seulement que ce dernier a commis une faute, mais encore qu'il existe un rapport de cause à effet entre cette faute et les lésions reçues (CO. 50 et suiv.).

Cour d'appel de Zurich, 3 février 1887. Krauer et consorts.
Même décision: id., 5 mars 1887. K. c. P.

**Saisie.** — Il n'y a pas lieu à révocation du sceau accordé à un avis de vente, par le motif qu'il y a opposition à celui-ci, alors que cette opposition a été écartée.

(Juge de paix de Bottens ; sceau maintenu.)

TC., 24 mai 1887. Potterat c. Rochat.

**Société anonyme.** — Le droit régissant les sociétés anonymes est un droit contractuel, pour autant que le législateur n'a pas interdit aux intéressés, pour des motifs d'intérêt général, de déroger à certaines prescriptions de la loi.

Rien ne s'oppose à ce que les statuts d'une société anonyme, en prévoyant le rachat des actions en vue d'un amortissement statutaire (CO. 628 § 1 et 670 al. 4), disposent que les actions à rembourser seront désignées par le sort.

Trib. civil de Bâle, 11 février 1887. Schuster et consorts
c. Gundeldinger Terraingesellschaft.

**Vente.** — Lorsque le laissé pour compte annoncé par l'acheteur n'est pas accepté tel quel par le vendeur, l'acheteur est libre de revenir sur sa détermination ; il lui est notamment loisible de garder la marchandise aux conditions primitivement convenues entre les parties (CO. 246 et suiv.).

TF, 16 avril 1887. Filature de Schaffhouse c. de Werth.

## Nécrologie.

Rodolphe Niggeler est mort à Berne, le 12 juillet, frappé en pleine carrière d'un coup aussi fatal qu'imprévu. Il n'était âgé que de 42 ans. En 1874, avant sa trentième année, il parut digne déjà d'être appelé à la première magistrature judiciaire de la Suisse, quand il s'est agi de nommer le Tribunal fédéral transformé d'après les principes de la nouvelle Constitution. Cinq ans plus tard, il dépouilla la robe de juge pour rouvrir un cabinet d'avocat dans sa ville natale, peut-être avec la secrète pensée de recueillir un jour l'héritage politique de son oncle Jacob Stämpfli. Mais nous devons ajouter que son tempérament le disposait assez mal aux luttes quotidiennes et desséchantes d'un chef de parti. Il succéda néanmoins à l'homme d'Etat bernois, soit au sein du Grand Conseil, soit comme député du Seeland au Conseil national. C'est dans les fonctions de rapporteur de la commission de cette dernière assemblée, qu'il a déployé plus particulièrement sa haute culture juridique lors des débats sur le projet du Code fédéral des obligations, à l'élaboration duquel il avait eu une part active dans la commission de jurisconsultes réunie par les soins du Conseil fédéral. Aussi est-ce à juste titre que l'Université de Zurich, à l'époque solennelle de son Jubilé, a récompensé les services inoubliables rendus à l'unification du droit suisse, en conférant à Niggeler la dignité de docteur en droit *honoris causâ*.

L'avant-veille de sa mort, l'avocat défendait avec succès, devant le Tribunal fédéral, les intérêts de M. le prof. Adolphe Vogt contre l'Etat de Berne.

Homme d'imagination et de sentiment, Rod. Niggeler a fait preuve d'un réel talent lyrique par la publication d'un volume de beaux vers.

Né à Berne le 1er décembre 1845, le défunt était fils d'un avocat avantageusement connu.

NOTARIAT. — La commission d'examens des aspirants au notariat, réunie cette semaine, a délivré des actes de capacité à MM. Louis-Henri *Bornand*, de Sainte-Croix ; Jules-Samuel *Dubuis*, de Rossinières, et Henri-Frédéric *Serex*, de Maracon.

MM. Emile *Pidoux*, de Villars-le-Comte, et Henri *Guex*, de Boulens et Moudon, ont été admis au stage.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXVe ANNÉE. No 31. SAMEDI 30 JUILLET 1887.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.



## TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 24 juin 1887.

**Récusation admise pour un motif arbitraire. — Déni de justice. — Art. 4, 5, 58 et 61 de la Constitution fédérale; art. 5, 9, 12 et 64 de la constitution fribourgeoise; art. 19, § 3, de la loi fribourgeoise sur l'organisation judiciaire.**

Hoirie Collaud contre Barras.

*Constitue un déni de justice, contraire à l'art. 4 de la Constitution fédérale, le fait, par une autorité cantonale, d'accorder une récusation pour des motifs arbitraires et d'entraver ainsi le cours régulier de l'administration de la justice dans un canton.*

Albert Collaud, à Bulle, avait intenté à l'agent d'affaires J.-C. Barras, à Bulle, quatre actions distinctes en paiement de différentes sommes.

J.-C. Barras a opposé à ces actions une exception péremptoire, soit fin de non-recevoir tirée d'une transaction intervenue entre parties et autres personnes intéressées, le 30 juillet 1875.

Le Tribunal de la Gruyère a admis cette exception péremptoire dans les quatre procès, par jugement du 14 juillet 1885 relatif aux 2000 fr., et par jugement du 30 mars 1886 concernant les trois autres sommes réclamées.

Le jugement du Tribunal de la Gruyère relatif aux 2000 fr. a été révoqué par arrêt de la Cour d'appel du 26 octobre 1885.

Appel fut aussi interjeté par l'hoirie Collaud des trois autres jugements du même Tribunal portant sur les autres sommes réclamées de J.-C. Barras, et les parties ont été assignées devant le Tribunal cantonal au 2 juillet 1886, pour entendre statuer sur le dit appel.

Le 30 juin 1886, soit deux jours avant celui fixé pour l'audience, J.-C. Barras avisa par mémoire le Tribunal cantonal qu'il demandait, pour la tractation de l'exception péremptoire tirée de la transaction du 30 juillet 1875, la récusation des juges cantonaux qui avaient fonctionné lors de l'arrêt rendu par la Cour d'appel le 26 octobre 1885 dans le procès relatif aux 2000 fr.

Un Tribunal extraordinaire de neuf suppléants fut appelé, conformément aux dispositions légales sur la matière, pour statuer sur cette demande de récusation; toutefois, l'hoirie Collaud ayant, à l'audience du 8 janvier 1887, demandé et obtenu la récusation de deux des prédits suppléants, le Tribunal extraordinaire s'est trouvé réduit à sept membres.

Dans son audience du 29 dit, le même Tribunal rejeta d'abord, en application de l'art. 47 Cpc., une fin de non recevoir opposée par l'hoirie Collaud à la demande de récusation; puis, statuant au fond par le même jugement, le Tribunal extraordinaire a prononcé la récusation de tous les juges d'appel qui avaient fonctionné lors du jugement du 26 octobre 1885 relatif aux 2000 fr.

Ce prononcé est motivé sur ce que, dans le dit jugement du 26 octobre 1885, la Cour d'appel, sans y être obligée par la nature de la question à juger, aurait manifesté à l'avance son opinion sur les trois autres questions litigieuses actuellement pendantes, de telle façon que la partie instante à la demande de récusation doive dors et déjà s'attendre à succomber si ces

trois questions devaient être soumises au Tribunal. En effet, il suffisait à la Cour d'établir que la transaction du 30 juillet 1875 n'avait pu avoir en vue l'action exercée par Collaud contre Barras en remboursement des 2000 fr.; en fixant, au contraire, d'une manière générale le sens et la portée de la dite transaction, la Cour d'appel a préjugé arbitrairement le sort des trois autres difficultés pendantes devant elle, et dans lesquelles J.-C. Barras oppose à l'hoirie Collaud la même exception tirée de la transaction du 30 juillet 1875.

C'est contre cet arrêt que l'hoirie Collaud a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise l'annuler pour violation des principes posés aux art. 5, 9, 12 et 64 const. fribourgeoise, ainsi que des droits garantis par les art. 4, 5, 58 et 61 de la Const. féd.

Le Tribunal fédéral a admis le recours, dans le sens du considérant n° 4 ci-après.

*Motifs.*

1. L'hoirie recourante cherche, en premier lieu, à démontrer que c'est à tort que le Tribunal a rejeté l'exception de tardiveté opposée par elle à la demande de récusation, et a omis d'appliquer la disposition de l'art. 274 Cpc., lequel veut que les questions relatives à la récusation du juge soient proposées d'entrée de cause et avant tout débat sur le fond; que cette disposition n'est point modifiée par l'art. 47 ibidem, et que, dès lors, la demande de la partie Barras, laquelle avait déjà procédé au fond, devait être écartée.

A supposer même que cette allégation soit exacte, ce moyen ne soulève qu'une question d'interprétation d'une loi cantonale, à savoir si, aux termes de la procédure fribourgeoise, le fait qu'une partie a déposé son dossier au greffe de la Cour d'appel et l'a laissé circuler auprès des juges, doit être assimilé à un procédé au fond.

L'interprétation adoptée par le Tribunal extraordinaire ne pouvant en aucun cas être considérée comme contraire au texte des dispositions susvisées de la loi, ce moyen ne saurait être accueilli.

2. Le grief tiré d'une prétendue violation des art. 58 de la Constitution fédérale et 5 de la Constitution fribourgeoise est tout aussi peu fondé. Loin d'avoir été distraite de son juge naturel, la recourante n'a nullement contesté la compétence cons-

titutionnelle du Tribunal des suppléants pour trancher la question de récusation qui lui était soumise; elle a, au contraire, discuté longuement devant ce Tribunal les motifs qui devaient faire écarter la dite récusation. En fait, d'ailleurs, un arrêt prononçant la récusation de la Cour d'appel n'implique nullement la distraction du recourant de son juge naturel, puisque cet arrêt ne peut avoir pour effet que de substituer le juge constitutionnel à un Tribunal reconnu incompétent dans l'espèce.

3. Il est également impossible de voir en quoi le jugement attaqué pourrait impliquer une atteinte aux art. 12 et 64 de la constitution cantonale, dont le premier consacre le principe de l'inviolabilité de la propriété, et le second détermine les attributions du Tribunal cantonal. De même les art. 5 et 61 de la Constitution fédérale, statuant : l'un que la Confédération garantit aux cantons la liberté et les droits du peuple, les droits constitutionnels des citoyens, ainsi que les droits et les attributions que le peuple a conférés aux autorités, et l'autre que les jugements civils rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse, sont évidemment sans rapport aucun avec les griefs du recours, lequel ne contient d'ailleurs aucun argument ou développement à l'appui de la prétendue violation de ces dispositions.

4. En revanche, le moyen visant l'interprétation arbitraire donnée à l'art. 19, chiffre 3°, de la loi sur l'organisation judiciaire cantonale apparaît comme justifié.

Cette disposition, interdisant à un fonctionnaire de l'ordre judiciaire de prendre part à une décision lorsqu'il a eu à s'en occuper antérieurement, soit comme juge, soit comme mandataire, conseil ou assistant, ne peut avoir pour but que d'empêcher un juge de fonctionner dans une cause où il a déjà déployé son activité dans l'exercice d'autres fonctions, soit personnelles, soit judiciaires, et non de paralyser son office par l'unique motif qu'il aurait dans un autre litige antérieur, analogue à celui pour lequel sa récusation est demandée, rendu une décision qui pourrait laisser prévoir le sort de cette dernière contestation.

Une telle interprétation, qui aurait pour effet de rendre impossible l'action du juge dans toutes les matières qui auraient fait précédemment l'objet d'une décision du corps dont il faisait partie, et de l'empêcher d'appliquer la loi à des cas nouveaux dont les analogues auraient déjà été soumis à son jugement, est

certainement incompatible avec le seul sens possible de l'art. 19, chiffre 3°, précité. La circonstance que la Cour d'appel a statué le 26 octobre 1885 en la cause relative à la réclamation de 2000 francs susvisée, n'implique nullement que cette autorité ait, par ce seul fait, préjugé les trois procès analogues peut-être, mais absolument distincts, pendants devant elle entre les mêmes parties, et sur lesquels elle ne s'est nullement prononcée. A supposer même que la partie Barras puisse, en présence de cette première décision, « s'attendre », — ainsi qu'elle s'exprime, — « à succomber si ces trois procès devaient être soumis au même Tribunal, » cette considération serait en tout cas impuissante pour dépouiller le Tribunal cantonal, siégeant comme Cour d'appel, de l'exercice de ses attributions constitutionnelles à l'égard de contestations dont il est régulièrement nanti. En prononçant la récusation des juges de cette Cour par le motif indiqué, le Tribunal extraordinaire de suppléants s'est donc livré, contrairement au sens clair et impératif de la disposition précitée, à une interprétation arbitraire, susceptible d'entraver le cours régulier de l'administration de la justice dans le canton. Une pareille décision comporte, dès lors, un véritable déni de justice et ne saurait, ainsi que le Tribunal de céans l'a prononcé à diverses reprises, subsister en présence de l'art. 4 de la Constitution fédérale.

## Genève. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Séance du 14 juillet 1887.

**Protection due en Suisse à une marque de fabrique française. — Marque renfermant une dénomination vulgaire. — Art. 1er et 2 de la convention franco-suisse du 23 février 1882; art. 6 de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883; loi fédérale du 19 décembre 1879 sur la protection des marques de fabrique.**

Albert Weiss & Cie contre Randon.

*Une marque de fabrique ou de commerce française ne peut être exclue de la protection en Suisse par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation suisse. Il suffit qu'elle satisfasse à la législation du pays d'origine.*

*Si, en France, les mots peuvent être protégés comme faisant partie d'une marque de fabrique, cependant les expressions constituant une désignation générique ne sauraient engendrer aucun droit privatif.*

---

Albert Weiss & Cie, fabricants de bougies, à Lyon, ont ouvert action à Randon, fabricant de bougies, à Genève, et ont conclu à ce qu'il plaise au Tribunal :

Attendu que les demandeurs ont enregistré au Bureau fédéral des marques de fabrique, le 16 juin 1886, à deux heures de l'après-midi, leur marque de fabrique portant les mots « Bougies de Lyon, etc. »; que, malgré les droits conférés par ce dépôt, le défendeur a fabriqué et mis en vente des bougies portant la susdite mention et conçue de façon à induire le public en erreur sur la provenance des dites bougies; qu'il se sert journellement pour les bougies qu'il fabrique à Genève de l'interpellation « bougies de Lyon » dont la propriété a été assurée aux demandeurs; — que ces faits constituent la contrefaçon et usurpation de marque prévues par l'art. 18 de la loi fédérale du 19 décembre 1879 sur la protection des marques de fabrique; — qu'il a causé et cause aux demandeurs un préjudice considérable dont ils entendent poursuivre la réparation civile; — par ces motifs, condamner le défendeur à supprimer immédiatement de ses produits les mots « bougies de Lyon » et à détruire les marques illicites, à peine de 20 francs par chaque contravention; condamner le défendeur à payer aux demandeurs la somme de 10,000 francs, à titre de dommages-intérêts; dire que le jugement à intervenir sera inséré aux frais du défendeur dans deux journaux de Genève et deux journaux de Lyon.

Le Tribunal de commerce a accordé les conclusions libératoires prises par le défendeur.

*Motifs.*

Attendu, en fait, qu'il est constant que les demandeurs ont déposé au greffe du Tribunal de commerce de Lyon une marque de fabrique sur laquelle est une vignette, suivant spécimen remis, dont ils se réservent de varier les dimensions et les nuances, représentant un rectangle avec cadre; de chaque côté, sont les médailles de l'exposition universelle de 1867; au haut sont les mots: « Bougies de Lyon ».

Attendu que ce dépôt a été fait à Lyon en 1863 et renouvelé depuis lors, qu'il a été également opéré au Bureau fédéral suisse en 1880, où il a été renouvelé le 16 juin 1886; qu'ensuite

de ce dernier renouvellement, la marque dont s'agit a été insérée dans la Feuille officielle du commerce.

Attendu que cette marque, telle qu'elle a été inscrite, est, dans ses dispositions, assez différente de celle dont les demandeurs se servent sur leurs paquets de bougies; qu'en effet, tandis que, dans la marque officielle, les mots « Exposition universelle, médaille d'argent » sont sur deux lignes avec certaines abréviations, sur les paquets, ils figurent en une ligne avec d'autres abréviations; tandis que, sur la marque officielle, on lit tout au haut « Bougies de Lyon »; sur les paquets, cette indication forme une ligne qui traverse en biais l'étiquette et est apposée sur un ruban ornementé; tandis que sur la marque officielle, l'indication de la qualité ne vient qu'en second, sur les paquets c'est elle qui figure en premier lieu.

Attendu que ces constatations prouvent que les demandeurs n'observent guère eux-mêmes leur propre marque.

Attendu que les paquets de bougies du défendeur portent une étiquette très différente de celle des premiers; qu'elle ne peut absolument pas être confondue avec la marque de MM. Weiss & Cie; qu'elle consiste dans les simples mots de « Bougies de Lyon, qualité supérieure J. R. », et dans deux sortes d'écus placés au coin sans indication de ce qu'ils peuvent représenter.

Attendu que les demandeurs soutiennent qu'en employant les mots « Bougies de Lyon », Randon a contrefait et usurpé leur marque de fabrique.

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1er de la convention du 23 février 1882, entre la Suisse et la France, les citoyens de chacun des deux Etats jouissent de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, sous la condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation respective des deux pays; qu'en outre, l'art. 2 veut que le caractère d'une marque française soit apprécié en Suisse d'après la loi française.

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la convention internationale du 20 mars 1883, toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'union.

Attendu que, dans le protocole final, cet art. 6 est expliqué

comme suit : « Aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des dits Etats par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet Etat, pourvu qu'elle satisfasse à la législation du pays d'origine et qu'elle y ait été l'objet d'un dépôt régulier ; sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, est-il ajouté, et sous réserve des dispositions des autres articles de la convention, la législation intérieure de chacun des Etats recevra son application ».

Attendu que, de ce texte, il résulte que ce n'est qu'en ce qui concerne la forme de la marque et non les chiffres, lettres ou mots qui y figurent, que la restriction susvisée est faite ; qu'en dehors de ce cas, la législation suisse doit recevoir son application.

Attendu que les mots « Bougies de Lyon » ne rentrent donc pas dans le cas restrictif qui vient d'être visé.

Attendu que, d'après la loi fédérale, les signes placés à côté ou en remplacement des raisons de commerce ne peuvent être protégés, s'ils se composent exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots ; que sont seuls considérés en Suisse, comme marques de commerce, les raisons commerciales ainsi que les signes placés à côté ou en remplacement de celles-ci, qui figurent sur les produits, leur emballage ou leur enveloppe, pour les distinguer et en constater la provenance.

Attendu, dès lors, que d'après le droit helvétique, les mots « Bougies de Lyon » n'auraient pu, si le premier dépôt de la marque Weiss & Cie avait été fait à Berne, être protégés, en vertu des règles tracées par la loi sur la matière, du 19 décembre 1879.

Attendu que, d'après la loi française, sont considérés comme marques de fabrique et de commerce les noms, sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, lettres, chiffres, etc., et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

Attendu, dès lors, qu'en France les mots peuvent être protégés comme faisant partie d'une marque de fabrique ; qu'il importe d'examiner si ceux qu'ont employés MM. Weiss & Cie « Bougies de Lyon » bénéficient, en réalité, de cette protection.

Attendu que, pour résoudre cette question, il convient de faire une distinction entre la dénomination vulgaire et la dénomination de fantaisie.

Attendu que la première est celle qui tient à la nature même de la chose, qui en constitue pour ainsi dire le nom propre, de telle façon que grâce à la pratique elle entre dans le langage.

Attendu que la seconde n'éveille pas forcément, au contraire, l'idée de la chose à laquelle elle s'applique; qu'elle ne ressort point de la nature de celle-ci; qu'elle en est même si indépendante que la dite chose pourrait aussi bien être désignée sous un autre nom.

Attendu que l'expression « Bougies de Lyon » rentre évidemment dans la catégorie des dénominations vulgaires, car elle constitue, sans aucun doute, la dénomination générique de toute une espèce de bougies, indépendamment des fabriques d'où elles sortent, et elle forme le nom propre de toute cette espèce.

Attendu que, dans un différend analogue, le Tribunal de commerce de la Seine a statué dans le même sens; qu'il a dit que les expressions de « vermillon français » constituaient une désignation générique et ne sauraient engendrer aucun droit privatif.

Attendu que, dans le cas actuel, les mots « Bougies de Lyon » indiquent également des bougies faites avec de la stéarine lyonnaise ou suivant le mode de fabrication de Lyon; que si peut-être la fabrication lyonnaise entière voulait à tort ou à droit s'élever contre cette concurrence, créée hors de sa ville, cette réclamation, dont le Tribunal n'a pas à s'occuper ici, serait d'une nature tout autre que celle d'un particulier qui désire faire des mots « Bougies de Lyon » sa propriété personnelle.

Attendu que, de ce qui précède, il y a lieu d'admettre qu'en France la dite appellation n'est point considérée comme pouvant faire l'objet d'un droit personnel; qu'elle n'est donc pas protégée; qu'elle ne saurait pas davantage l'être en Suisse, au point de vue soit des lois nationales soit des traités internationaux.

Attendu, au surplus, qu'il est constant que cette appellation était tombée dans le domaine public à Genève, avant même que la marque des demandeurs ait été enregistrée à Berne; qu'enfin, aucun préjudice n'a été causé aux sieurs Weiss & Cie.

Attendu, dès lors, qu'ils doivent être déboutés de leurs con-

clusions ; qu'il convient pourtant de leur donner acte de la déclaration faite par sieur Randon de ce que, par gain de paix, il renonce à se servir à l'avenir de la dite dénomination « Bougies de Lyon ».

## Lucerne. — TRIBUNAL SUPÉRIEUR.

Séance du 4 avril 1887.

**Cession de rentes foncières (Gülten). — Garantie du cédant. — Application du droit cantonal. — Art. 192 al. 2 et 198 CO.**

Dame Kopp contre Balmer.

*Tout ce qui concerne la cession de créances hypothécaires, notamment la garantie du cédant, est régi par le droit cantonal et non par le droit fédéral. Il importe peu que le droit cantonal renferme ou non à cet égard des dispositions spéciales, cette matière échappant absolument à l'application du droit fédéral (CO. 198).*

On sait que plusieurs cantons de la Suisse allemande suivent, en matière de droit hypothécaire, un système absolument différent de celui admis dans la Suisse romande. Il en est ainsi, notamment, du canton de Lucerne et des cantons primitifs [1]. Les titres hypothécaires s'y présentent habituellement sous la forme de *rentes foncières* ou *Gülten;* il s'agit moins là d'une hypothèque, garantie accessoire d'une obligation, que d'une véritable charge foncière, suivant l'immeuble en quelques mains qu'il passe. A l'origine, il ne pouvait être question du remboursement des *Gülten:* celles-ci étaient perpétuelles, comme l'étaient, en principe du moins, les lettres de rente du droit vaudois; mais peu à peu ce principe a été mitigé. Aujourd'hui, dans le canton de Lucerne, les *Gülten* peuvent être dénoncées de six ans en six ans.

Une conséquence de l'origine de ces titres est que celui qui les constitue ou qui en fait cession est garant, non-seulement de l'existence de la charge, mais encore de sa *Einbringlichkeit (bonitas)*, c'est-à-dire du fait qu'elle sera intégralement remboursée une fois devenue exigible. En droit lucernois, cette garantie imposée au cédant d'une *Gült* ne dure toutefois que jus-

[1] Voir sur ces questions P.-Fr. de Wyss, *Die schweizerischen Hypothekenrechte.*

qu'au plus prochain terme fixé pour sa dénonciation, plus le temps nécessaire pour procéder aux poursuites. Dans les cantons de Schwytz et d'Uri, une garantie de ce genre n'existe plus.

Lors de l'entrée en vigueur du Code fédéral des obligations, le Grand Conseil de Lucerne a, par un décret du 11 octobre 1882, non soumis au peuple, énuméré ceux des articles du Code civil qui ne devaient plus demeurer en vigueur. Cette énumération comprend entre autres le § 742, à teneur duquel le cédant d'une créance ordinaire était garant de son paiement. Au contraire, d'après l'art. 192 al. 2 CO., le cédant ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé.

D'autre part, l'art. 198 CO. statue qu'il n'est pas dérogé par les articles qui précèdent « aux dispositions des législations cantonales relatives à la cession des créances hypothécaires ». Faut-il admettre, en présence de cette réserve, que la garantie imposée au cédant d'une *Gült* par le droit lucernois subsiste encore aujourd'hui, ou bien a-t-elle été supprimée par le Code des obligations, ou bien, encore, a-t-elle été abrogée par le décret transitoire du Grand Conseil de Lucerne? Telles sont les questions qu'a fait surgir dernièrement un procès porté d'abord devant le Tribunal du district de Lucerne, puis devant le Tribunal supérieur de ce canton. Ces deux Cours ont admis que rien n'avait été changé à la garantie en matière de cession de rentes foncières, que cette garantie existait et existe encore indépendamment des dispositions du § 742 du Code civil, et que, à teneur de l'art. 198 CO., les cantons sont encore compétents pour régler d'une manière générale tout ce qui concerne la cession des créances hypothécaires.

Tout en laissant de côté les considérants de l'arrêt qui ont trait à l'état actuel du droit lucernois en cette matière, nous croyons devoir en reproduire les passages suivants, relatifs au sens à donner à l'art. 198 CO. :

» 5. A supposer même que la garantie que le droit cantonal imposait jusqu'ici au cédant d'une *Gült* doive être envisagée comme une simple application du principe général posé par le § 742 du Code civil sur la responsabilité du cédant, on doit néanmoins admettre que le droit cantonal a continué à demeurer en vigueur à cet égard. La Cour estime en effet que l'article 198 CO. réserve d'une manière générale, en ce qui concerne

la cession de créances hypothécaires, l'application du droit cantonal, peu importe que ce droit renferme ou non des dispositions spéciales sur la matière. L'art. 198 CO. doit ainsi être considéré comme l'expression inexacte de la même pensée qui a aussi inspiré les art. 100, 105 al. 2, 146 al. 3, 414 et autres du même code.

» A l'appui de cette manière de voir, il y a lieu de considérer ce qui suit :

» *a)* Le Code fédéral des obligations a entendu, d'une manière générale, créer du droit absolument applicable et non du droit subsidiaire; son but n'est pas de remplir les lacunes du droit cantonal et d'être applicable lorsque celui-ci ne dispose rien, mais de régler d'une manière uniforme, en les soumettant absolument à son empire, les matières sur lesquelles il renferme des dispositions. Lors donc que le législateur fédéral a abandonné une matière au droit cantonal, on doit admettre, en cas de doute, que son intention a été de ne pas s'en occuper du tout, et non point de réserver seulement les prescriptions spéciales que le droit cantonal renferme à son égard; en effet, en adoptant cette seconde alternative, on accorderait au droit fédéral la valeur d'un droit subsidiaire, caractère qui, en général, ne doit pas lui être attribué. Il est d'ailleurs évident qu'une pareille interprétation ne se concilierait pas avec l'intention du législateur de réaliser l'unité du droit, car non-seulement les dispositions spéciales du droit cantonal continueraient à demeurer en vigueur là où il en existe, mais il serait encore loisible à chaque canton d'en édicter de nouvelles en tout temps.

» *b)* Les considérations suivantes viennent encore à l'appui de ce qui précède et tendent à démontrer que le législateur fédéral entendait bien donner la portée indiquée ci-dessus à la réserve du droit cantonal. Les prescriptions générales et spéciales d'un seul et même droit exercent une influence réciproque les unes sur les autres et elles se complètent mutuellement. Lorsque le législateur dispose d'une manière générale, il dispose aussi implicitement pour chaque matière spéciale, tant qu'il ne soumet pas cette dernière à des règles particulières ; ce qu'il a voulu d'une manière générale, il est aussi réputé le vouloir d'une manière spéciale pour chaque cas particulier. Or, en l'espèce, il est tout au moins possible que si la responsabilité du cédant d'une *Gült* n'était pas déjà résultée du § 742 Cc., le légis-

lateur l'eût encore statuée d'une manière spéciale, de conformité avec l'ancien droit en vigueur dans la ville et avec la législation de l'an 1811. C'est encore là un argument pour admettre que, dans les cas du genre de celui prévu à l'art. 198 CO., l'intention du législateur fédéral est que le droit cantonal continue à subsister avec toutes ses particularités, et qu'en conséquence, à défaut de dispositions spéciales sur la matière, ce sont les principes généraux du droit cantonal et non ceux du droit fédéral qu'il faut appliquer. Cette manière de voir a d'ailleurs été admise et expressément consacrée par la jurisprudence du Tribunal fédéral; voir arrêt Gerig contre Bruhin, du 22 octobre 1886 [1]. »

*Pour traduction,* C. S.

## **Vaud.** — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 9 juin 1887.

**Divorce prononcé en vertu de l'art. 47 de la loi fédérale du 24 décembre 1874. — Attribution des enfants. — Art. 3 et 5 de la loi vaudoise du 31 août 1875.**

Epoux Audemars.

*Lorsque le divorce est prononcé en vertu de l'art. 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, sans qu'il existe une cause déterminée de divorce, les enfants ne peuvent pas être confiés à une tierce personne, mais ils doivent l'être à l'un des époux ou être répartis entre eux.*

*Avocats des parties :*

MM. P. Meylan, pour dame Audemars, défenderesse et recourante.
Métraux, pour P.-F. Audemars, demandeur et intimé.

Dans sa séance du 23 avril dernier, le Tribunal civil de La Vallée a prononcé le divorce des époux Audemars-Meylan, en application de l'art. 47 de la loi fédérale du 24 décembre 1874, attendu que les injures entre les époux ne sont pas assez graves pour être assimilées à celles prévues par le § *b* de l'article 46; mais que les liens conjugaux sont assez profondément atteints pour que la vie commune soit devenue impossible.

Quant aux enfants, le Tribunal les a adjugés au demandeur, soit à ses parents.

[1] Publié à page 1 de ce volume.

La femme Audemars a recouru contre ce jugement, limitant son recours à l'adjudication des enfants.

Le Tribunal cantonal a admis le recours, confié les enfants à la mère et condamné le mari à payer une pension mensuelle de 20 fr. pour chaque enfant, jusqu'à l'âge de 18 ans.

*Motifs.*

Considérant qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 31 août 1875, apportant quelques modifications au Cc., lorsque le divorce est prononcé dans les cas prévus aux §§ *a, b, c* et *d* de l'article 46 de la loi fédérale, les enfants doivent être confiés à *l'un des époux ou à une tierce personne.*

Mais attendu qu'il n'en est pas de même lorsque le divorce est prononcé en vertu de l'art. 47 de la loi fédérale.

Qu'en effet, suivant l'art. 5 de la loi cantonale du 31 août 1875, le Tribunal doit statuer sur le sort des enfants en *les confiant à l'un des époux ou en les répartissant entre eux* selon qu'il le juge convenable pour leur plus grand avantage.

Que, dès lors, le législateur a bien entendu, en ce qui concerne les enfants, faire une différence marquée entre le divorce prononcé pour cause déterminée et celui qui est accordé lorsque le lien conjugal est profondément atteint.

Que si, dans le premier cas, les enfants peuvent être confiés même à une tierce personne, il n'en est pas de même dans le second où ils ne peuvent être confiés qu'à l'un des époux ou être répartis entre eux.

Considérant que, dans l'espèce, les enfants Audemars, en étant confiés au demandeur, soit à ses parents, le sont en réalité à une tierce personne, le demandeur étant actuellement dans l'Amérique du Sud.

Que le divorce des époux Audemars-Meylan ayant été prononcé en vertu de l'art. 47 de la loi fédérale et accordé aux deux époux, le Tribunal était dans l'obligation de confier les enfants à l'un des époux.

Qu'il ne pouvait les confier au père, puisque celui-ci a émigré en Amérique, mais qu'il devait les adjuger à la mère.

Que, du reste, les enfants Audemars sont en très bas âge; que dès lors ils ont encore besoin de soins maternels et qu'il n'a nullement été établi au procès que Marie-Louise Audemars ait négligé ses devoirs de mère de famille.

Qu'il y a lieu, dès lors, de réformer le jugement sur ce point et de confier les enfants Audemars à leur mère pour leur entretien et leur éducation.

Que le père devra, en conséquence, payer une pension à sa femme divorcée pour lui aider à subvenir à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants.

---

## Résumés d'arrêts.

**Assurances.** — La circonstance que, ensuite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance, une compagnie a renoncé à faire des opérations sur le territoire de la Confédération, ne la délie aucunement des engagements antérieurs qu'elle peut avoir contractés.

Trib. civil de Bâle, 27 mai 1887. Compagnie d'assurance de Lübeck c. Gemuseus-Heer.

**Louage d'ouvrage.** — Constitue un louage d'ouvrage, et non une vente, le contrat par lequel l'une des parties s'oblige à fournir à l'autre un objet qu'elle s'engage à fabriquer (CO. 350).

(Juge de paix de Montreux; jugement maintenu.)

TC., 21 juin 1887. Martinet c. Muller.

**Preuve testimoniale.** — On ne peut prouver par témoins que certains travaux ont une valeur déterminée. En effet, un allégué de ce genre constitue une appréciation technique et non l'affirmation d'un fait qui aurait eu lieu ou d'une action qui se serait passée.

(Président du Tribunal de Morges; jugement incident réformé.)

TC., 28 juin 1887. Steiniger c. Paquier.

**Séquestre.** — L'insolvabilité du débiteur est suffisamment constatée par son aveu, sans qu'il soit tombé en faillite ou que des poursuites infructueuses aient été dirigées contre lui à son domicile.

Trib. civil de Bâle, 13 mai 1887. Muller et consorts c. Muller.

---

## Variété.

*Le plaignant.* Je passais dans la rue, sans en penser plus long, quand, tout à coup, je jette un cri épouvantable, en disant: « Oh! cré nom de nom! » Messieurs, vous en auriez dit autant à ma place: je venais de recevoir un poêle sur la tête.

*Le président.* Vous auriez pu être tué du coup. — *Le plaignant.* C'est-à-dire, mon cher monsieur, qu'il ne s'en est fallu que dix centimètres pour que ce ne soit pas un cadavre qui vous parle.

*Le président.* Heureusement, vous n'avez été atteint qu'au bras, et le médecin, en constatant une contusion au premier degré.... — *Le plaignant.* Comment au premier degré ? Mais non, c'est venu du quatrième.

*Le président.* Vous ne comprenez pas. Bref, il a estimé à cinq ou six jours l'incapacité de travail. — *Le plaignant.* L'hasard ! J'aurais pu en avoir pour être au lit jusqu'à la fin de mes jours.

*Le président* (au prévenu). Vous êtes traduit devant le Tribunal pour blessure par imprudence. Vous faisiez chez vous un scandale épouvantable, vous cassiez tout et vous avez fini par jeter votre poêle par la fenêtre. — *Le prévenu.* J'étais d'une rage que je ne me connaissais pas, d'avoir perdu 30 fr., où ? comment ? Je me serais cassé la tête le long du mur.

*Le président.* Ceci vous regarde, mais ne cassez pas celle des passants. — *Le prévenu.* Je vous dis, j'étais comme un carnassier d'avoir perdu 30 fr.

*Le président.* Eh bien ! C'est parce que vous aviez perdu 30 fr. que vous jetez votre poêle par la fenêtre ? — *Le prévenu.* Mon président, sous votre respect, j'étais fortement saoul, alors.....

*Le président.* L'ivresse n'est jamais une excuse ; il ne faut pas vous griser. — *Le prévenu.* Mais, mon président, ça ne m'arrive presque jamais ; tout le monde qui me connaît vous dira que je suis un bon ouvrier et sobre comme un dromadaire.

*Le président.* Le commissaire de police donne, en effet, de bons renseignements sur vous. — *Le prévenu.* Je vous le dis.

*Le président.* Enfin vous vous étiez grisé ce jour-là ; c'est encore trop, quand on a surtout l'ivresse aussi dangereuse : jeter un poêle par la fenêtre !.... — *Le prévenu.* Mais, mon président, j'ai pris la fenêtre pour la porte ; je croyais jeter mon poêle dans l'escalier.

*Le président.* Quelqu'un eût pu être dans l'escalier, c'est la même chose. — *Le prévenu.* Enfin, c'est une vraie chance que monsieur n'a presque rien attrapé.

Le Tribunal le condamne cependant à 25 fr. d'amende.

---

DOCTORAT. — La faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Zurich a décerné à Mme Emilie *Kempin,* née Spyri, de Zurich, le diplôme de docteur *in utroque jure,* après des examens écrits et oraux subis *magna cum laude,* et la défense d'une thèse. Mme Kempin est la première dame qui ait obtenu le doctorat en droit à Zurich et la seconde en Suisse.

---

BARREAU. — L'Académie de Fribourg a délivré le grade de licencié en droit à MM. Charles *Egger,* de Fribourg, Max *Vacheron,* de Lugnorre, et Antoine *Villard,* de Fribourg.

L'Académie de Lausanne a accordé le même grade à M. Emmanuel *Weith,* de Cottens, qui avait choisi comme sujet de sa dissertation : « De l'action paulienne. »

Nous rendrons compte de ce travail intéressant dans notre prochain numéro.

**Ch. Boven, notaire, rédacteur.**

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXVe ANNÉE. No 32. SAMEDI 6 AOUT 1887.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.



### Thurgovie. — TRIBUNAL SUPÉRIEUR.

Traduction d'un arrêt du 28 mai 1887.

**Assurance contre les accidents. — Refus par l'agent d'accepter le paiement d'une prime. — Prétendue résiliation du contrat. — Demeure du créancier. — Art. 106 et 107 CO.**

Müller contre Compagnie d'assurances *La Zurich*.

*Pour que le créancier soit en demeure, il suffit qu'il refuse sans motif légitime d'accepter ce qui lui est régulièrement offert en exécution du contrat (CO. 106). Le débiteur a le droit, mais non l'obligation de consigner juridiquement la chose due (CO. 107).*

Suivant police du 20 juin 1884, J. Müller s'est assuré pour le terme de dix ans contre les accidents, auprès de la *Caisse pa-*

*ternelle,* dont les opérations ont été continuées dans la suite par la Compagnie d'assurances *La Zurich.* A teneur de l'art. 5 de la convention, l'assurance est annulée de plein droit si les primes ne sont pas payées dans les 14 jours dès l'échéance; d'après l'art. 8, la Compagnie a le droit de résilier le contrat, après chaque accident constaté et payé, moyennant avis donné par lettre recommandée dans le délai de 14 jours dès le règlement.

Au mois d'avril 1886, Müller a été victime d'un accident pour lequel il a reçu l'indemnité prévue le 4 décembre suivant, en même temps que l'avis que la Compagnie annulait la police. Mais, le 26 novembre précédent, Müller avait subi un second accident, pour lequel il réclama aussi une indemnité, le contrat n'ayant été résilié que le 4 décembre. La Compagnie a refusé de payer, alléguant que Müller n'avait pas payé la prime échue le 20 juin 1886 et invoquant, en conséquence, l'art. 5 du contrat. Müller a répliqué qu'il avait offert le paiement de la prime à l'agent de la Compagnie, mais que celui-ci n'avait pas voulu le recevoir.

Le Tribunal supérieur a rejeté l'exception présentée par la Compagnie.

*Motifs.*

Il s'agit de savoir si, en présence des dispositions légales sur la demeure du créancier (art. 106 CO.), le fait que Müller a offert de payer la prime équivaut juridiquement au paiement. Le Tribunal se prononce pour l'affirmative, estimant que le refus de l'accepter n'était pas justifié. En effet, la Compagnie s'est engagée pour le terme de dix ans à partir du 20 juin 1884, moyennant le paiement de primes annuelles, et elle ne pouvait refuser ce paiement que s'il survenait l'une des éventualités prévues par la convention comme motifs de résiliation de celle-ci. Or aucune de ces éventualités n'est survenue en l'espèce, puisque, à teneur de l'art. 8, la police ne pouvait être annulée qu'après le paiement de l'indemnité due et que l'indemnité concernant l'accident du mois d'avril n'a été payée que le 4 décembre 1886. La Compagnie estime, il est vrai, que Müller n'aurait pas dû se contenter du refus d'accepter de l'agent Etter, mais aurait dû se plaindre à l'agence centrale de la Compagnie et, en tout cas, consigner juridiquement le montant de la prime. Mais il est établi que l'agent pour le canton de Thurgovie avait qualité pour recevoir le paiement des primes, partant aussi pour en refuser

l'acceptation; il est d'ailleurs, d'une manière générale, le représentant de la Compagnie dans ce canton. Il suffisait donc de lui offrir le paiement de la prime, et l'on ne pouvait exiger de l'assuré qu'il s'adressât encore à d'autres employés de la Compagnie. Quant à consigner juridiquement le montant de la prime, il résulte de l'art. 107 CO. que le débiteur avait le droit, mais non l'obligation de procéder de cette manière; d'après l'art. 106, il suffit, pour que le créancier soit en demeure, qu'il refuse sans motif légitime d'accepter ce qui lui est régulièrement offert.

*Pour traduction*, C. S.

---

## Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 22 juin 1887.

---

**Jugement communiqué aux parties avant d'être rendu public. — Informalité. — Recours en nullité. — Acte de non-conciliation irrégulier. — Dépôt de demande tardif. — Art. 56, 62, 66, 128 et 436 Cpc.**

---

Hoirs LeCoultre c. Piguet.

---

*Le jugement doit être rapporté en séance publique aussitôt qu'il est rendu et rédigé. On ne saurait admettre que les parties puissent en prendre connaissance avant qu'il ait été rendu public. Toutefois, une informalité de ce genre ne constitue pas un des moyens de nullité prévus par l'article 436 Cpc.*

*La date de l'acte de non-conciliation est déterminée par celle de la séance de conciliation (Cpc. 56). Il n'appartient pas au magistrat conciliateur de fixer selon sa volonté la date à partir de laquelle les opérations du procès suivront leur cours.*

---

*Avocats des parties :*

MM. Dubois, pour hoirs LeCoultre, défendeurs et recourants.
Dubrit, pour Piguet fils, demandeur et intimé.

---

Piguet a conclu à ce qu'il soit prononcé que les hoirs de Jules LeCoultre sont ses débiteurs de 422 fr. 50.

L'hoirie LeCoultre a conclu exceptionnellement et au fond à libération. Reconventionnellement, en vertu de la première exception, à l'éconduction d'instance du demandeur.

Les défendeurs ont soulevé les quatre exceptions suivantes :

1° Piguet n'a pas déposé de demande au greffe dans les 60

jours dès l'acte de non-conciliation ; son action est donc tombée et il doit être chargé des frais.

2° S'il existe un acte de non-conciliation en date du 22 novembre, l'hoirie défenderesse n'a pas été appelée en conciliation pour ce jour-là ; elle n'a reçu aucune assignation et l'acte de non-conciliation du 22 novembre est sans valeur.

3° S'il existe un cautionnement dont les héritiers de feu Jules LeCoultre aient à répondre, ce cautionnement n'est pas solidaire et l'action de Piguet est prématurée aussi longtemps que Louis LeCoultre n'a pas été déclaré en faillite.

4° La dette de L. LeCoultre est prescrite, et s'il existe un cautionnement quelconque de cette dette, la caution est libérée par la prescription au même titre que l'est le débiteur lui-même.

L. LeCoultre, membre de l'hoirie de Jules LeCoultre, a passé expédient sur les conclusions de Piguet ; vu ce passé-expédient du débiteur principal, l'hoirie défenderesse a abandonné sa 4me exception.

Le Président du Tribunal de La Vallée a, par jugement rendu le 3 et rapporté le 6 mai 1887, admis les conclusions du demandeur ; repoussé toutes les conclusions de la partie défenderesse.

L'hoirie LeCoultre a recouru contre ce jugement par les moyens suivants :

*Nullité.* Le jugement est daté et signé du 3 mai ; il a été connu des parties le 4 mai et il n'a été prononcé en séance publique qu'à la date du 6. Le huis-clos a donc cessé avant le prononcé du jugement ; les dispositions des art. 283 et suivants Cpc., sur la forme des jugements, n'ont ainsi pas été observées.

*Réforme.* La cause étant reportée en son entier au Tribunal cantonal, les recourants demandent la réforme du jugement en reproduisant leurs moyens exceptionnels, ainsi que leurs arguments sur le fond.

Le Tribunal cantonal a admis ce moyen de réforme.

*Motifs.*

*Sur la nullité :* Considérant qu'à cette audience, le conseil des recourants a produit une lettre que lui a adressée, le 4 mai 1887, le Président du Tribunal de La Vallée, disant que le jugement dans la cause Piguet contre LeCoultre sera lu en séance publique le vendredi 6 mai, à 1 ½ h., qu'il prendra date de ce jour, mais que l'avocat pourra en prendre connaissance au greffe avant, s'il le veut.

Le conseil des intimés a déclaré ne pas avoir reçu, de son côté, une lettre semblable, et ignorer si son client était en possession d'un tel document.

Considérant qu'il résulte du procès-verbal lui-même que le jugement a été rendu et rédigé le 3 mai, pour être lu en séance publique le 6 mai, à 1 heure du jour.

Qu'il a été rapporté en séance publique le 6 mai.

Considérant que cette manière de procéder de l'office du Tribunal de La Vallée constitue une irrégularité grave.

Qu'en effet, le jugement doit être rapporté en séance publique aussitôt qu'il est rendu et rédigé et que l'on ne saurait admettre que les parties puissent en prendre connaissance avant qu'il ait été rendu public.

Mais attendu qu'une pareille informalité, si elle est grave, n'est prévue par aucun article du Cpc. et qu'elle ne constitue pas un des moyens de nullité prévus à l'art. 436 de ce code,

Le Tribunal cantonal écarte la nullité demandée.

*Sur la réforme et sur les deux premiers moyens exceptionnels :* Considérant que l'action actuelle a été ouverte par exploit du 20 octobre 1886, pour la conciliation être tentée à l'audience du 1er novembre.

Que la conciliation n'ayant pu avoir lieu ce jour-là, le président a fixé une nouvelle audience au 15 novembre.

Qu'à cette audience, le demandeur ne s'est pas présenté, mais qu'il a fait savoir, par lettre, au président, qu'il consentait à rabattre la moitié de ce qui lui était dû, à la condition que les défendeurs prendraient tous les frais à leur charge.

Que, par lettre du 22 novembre, P. Nicole, représentant des défendeurs, a écrit au président qu'ils ne pouvaient pas accepter ces conditions et qu'il était dès lors parfaitement inutile de convoquer une nouvelle séance de conciliation.

Que, le 30 novembre, le président a délivré un acte de non-conciliation au demandeur, en expliquant que cet acte doit porter la date de la dernière lettre échangée entre parties (le 22 novembre 1886).

Considérant qu'il résulte de ces diverses circonstances que les parties n'ont été appelées devant le magistrat conciliateur ni à la date du 22, ni à celle du 30 novembre.

Que l'on ne peut, dès lors, pas dire qu'il y ait eu à l'une ou

l'autre de ces dates une séance de conciliation dans laquelle les parties aient été mises en présence.

Considérant que la date d'un acte de non-conciliation est déterminée par celle de la séance de conciliation et qu'il ne peut appartenir au magistrat conciliateur de fixer, selon sa volonté, la date à partir de laquelle les opérations du procès suivront leur cours.

Qu'en effet, la séance de conciliation fait l'objet d'un procès-verbal qui porte une date (art. 56 Cpc.) et que c'est cette date, émanant d'un document officiel, qui doit faire règle.

Considérant que, dans l'espèce, aucune séance n'ayant eu lieu le 29 novembre, le président ne pouvait, pour ce jour-là, délivrer un acte de non-conciliation au demandeur.

Qu'un pareil acte ne pouvait porter que la date du 15 novembre, jour pour lequel les parties avaient été convoquées régulièrement et où les défendeurs seuls ont comparu, le demandeur ayant fait défaut.

Considérant que Piguet n'a déposé sa demande que le 21 janvier 1887, soit après le délai de 60 jours qui lui était accordé à partir du 15 novembre pour procéder (art. 128 Cpc.).

Que son action est, dès lors, tombée, et qu'il ne pourra la reprendre qu'après avoir payé les frais (art. 62 et 66 Cpc.).

---

Séance du 30 juin 1887.

**Vente. — Résiliation convenue entre parties. — Défaut d'accord sur quelques points secondaires. — Art. 2 et 224 CO.**

Duvoisin contre Dégrange.

*Quand les parties se sont mises d'accord sur les points essentiels, par exemple sur la résiliation d'une vente passée entre elles, elles sont présumées avoir entendu s'obliger définitivement, encore qu'elles aient réservé certains points secondaires, tels que la question de savoir en quel endroit la chose vendue sera restituée (CO. 2).*

*Avocats des parties :*

MM. Meyer, pour dame Duvoisin, recourante et défenderesse.
L. Bonnard, pour Jules Dégrange, demandeur et intimé.

J. Dégrange a conclu à ce qu'il soit prononcé que dame Duvoisin est sa débitrice de 500 fr.

Dame Duvoisin a conclu à libération et reconventionnellement à ce qu'il soit prononcé : 1° que le contrat de vente d'un cheval alezan passé entre parties le 23 septembre 1884 est nul, vu la résiliation convenue à la date du 30 septembre 1884. 2° Subsidiairement, que le prédit contrat de vente est résilié. 3° Que le demandeur est débiteur de la défenderesse des sommes suivantes : *a)* 75 fr., restitution de l'acompte payé le 23 septembre 1884. *b)* 32 fr., note payée au vétérinaire Borel pour soins donnés au cheval de Dégrange. *c)* 180 fr., prix de pension du cheval pendant quatre mois d'hiver 1884 à 1885, à 45 fr. par mois. *d)* Le prix de pension du cheval vendu pendant l'hiver 1885 à 1886, à raison de 45 fr. par mois, dès le 1er novembre 1885 jusqu'au jour où Dégrange aura repris son cheval.

La défenderesse a opposé à la réclamation du demandeur les deux moyens suivants :

1° Le contrat de vente du 23 septembre 1884 a été résilié par les parties au moyen d'un échange de lettres intervenu entre elles en septembre et octobre 1884.

2° Le marché doit être annulé en application de la clause de garantie souscrite par Dégrange, vu le défaut de guérison du cheval.

Le Tribunal de Rolle a écarté ces deux moyens par les motifs suivants :

*Ier moyen.* Par lettre du 30 septembre, Dégrange a offert d'annuler le marché et a invité dame Duvoisin à ramener le cheval, offrant de restituer les 75 fr. livrés à compte; or, au lieu de le ramener à Carouge où le marché avait eu lieu, la défenderesse a écrit à Dégrange de venir chercher l'animal à Eysins; elle a donc renoncé à annuler le marché, puisque celui-ci avait été conclu à Carouge. Au surplus, la défenderesse n'avait pas l'intention de résilier la vente, mais son but était plutôt d'obtenir une réduction sur le prix.

*IIe moyen.* Au moment de l'achat, la défenderesse savait que le cheval était atteint de boiterie. Au bout de quelques semaines l'animal a été guéri et il pouvait faire son service; la garantie de Dégrange avait donc cessé. La guérison a été obtenue au moyen de sétons posés par le vétérinaire Borel. Le prix de cette opération, s'élevant à 32 fr., rentre dans la garantie donnée par le vendeur. En outre, la défenderesse a utilisé le cheval et elle n'a pas droit à réclamer aujourd'hui un prix de pension.

Vu les art. 243, 245, 246, 266 et 117 CO., le Tribunal de Rolle a accordé au demandeur ses conclusions; débouté la défenderesse de ses conclusions, sauf celles sous n° 3 § *b*.

Dame Duvoisin a recouru contre ce jugement, reprenant les moyens qu'elle a présentés devant les premiers juges.

Sur le *premier moyen* tiré de la résiliation du marché :

Considérant que, par lettre du 26 septembre 1884, Jonas Duvoisin, au nom de sa femme, a indiqué à Dégrange divers défauts qu'avait le cheval et ajoutant qu'elle ne pourra le garder.

Que Dégrange a répondu, le 30 septembre, en disant entre autres: « Je vous ai garanti la guérison de cette prise de longe, » par écrit; vous en doutez, par conséquent il n'y a rien de fait. »

Que le même jour Duvoisin a répondu à Dégrange, disant entre autres : « Si vous voulez faire prendre le cheval ici (Bel-air » sur Nyon) il est entièrement à votre disposition avec le filet » qui l'a amené; quant aux frais que j'ai faits, vétérinaire et » autres, nous les garderons pour nous et n'aurez qu'à me re- » tourner les 75 fr. que je vous ai livrés, et si vous ne faisiez » rien avec votre amateur, je serais toujours disposé de faire » affaire avec vous lorsque nous aurons vu ce que donnera l'ac- » cident qui nous occupe, mais avec de l'argent comptant. »

Que, par lettre du 13 octobre 1884, l'agent d'affaires Gervaix, mandataire de la défenderesse, a pris acte de la lettre de Dégrange du 30 septembre et de l'avis « qu'il n'y avait rien de fait » et a sommé le demandeur : 1° de restituer les 75 fr. livrés à compte; 2° de payer les frais de vétérinaire faits à ce jour; 3° de payer les frais de pension dès le 1er octobre, le tout sous offre de lui remettre le cheval.

Considérant qu'aux termes des art. 12, 2e alinéa, et 2 du CO., un échange de lettres suffit pour former la convention et que quand les parties se sont mises d'accord sur les points essentiels, elles sont présumées avoir entendu s'obliger définitivement, encore qu'elles aient réservé certains points secondaires.

Considérant qu'il ressort de la correspondance mentionnée plus haut que les parties en cause ont manifesté d'une manière concordante leur volonté réciproque (art. 1er CO.) sur l'objet essentiel de la convention, c'est-à-dire la restitution du cheval par Duvoisin moyennant remboursement par Dégrange de l'acompte payé.

Considérant que la convention de résiliation a donc été parfaite.

Considérant que la question de savoir si le cheval serait ramené par Duvoisin à Carouge, ou si Dégrange devait venir le prendre à Eysins, constitue un point secondaire pour la solution duquel l'art. 2 CO. doit trouver son application.

Considérant que la sommation faite à Genève le 22 septembre 1885 n'a pas été faite plutôt en vue d'obtenir une réduction sur le prix de l'animal que pour résilier le contrat.

Qu'en effet, ce procédé, fait au moment où l'année de garantie allait expirer, avait pour but d'éviter la prescription de moyens de libération que dame Duvoisin se proposait d'invoquer subsidiairement à celui tiré de la résiliation convenue.

Que c'est, dès lors, à tort que le jugement dont est recours cherche dans ce procédé spécial une interprétation du contrat de résiliation dont il est absolument indépendant.

Le Tribunal cantonal admet ce premier moyen et dit que, vu cette admission, il n'y a pas lieu de s'occuper du deuxième moyen de la défenderesse.

Considérant qu'il y a lieu maintenant d'examiner la question de livraison du cheval, ainsi que la conclusion n° 3, §§ *a, b, c, d* de dame Duvoisin.

Considérant, en ce qui a trait à la livraison du cheval, que du fait qu'un objet a été livré à tel endroit, il n'en suit pas nécessairement qu'en cas de résiliation du contrat la restitution doive avoir lieu à ce même endroit.

Que, dans l'espèce, c'est à Dégrange à faire prendre son cheval à Eysins et non à dame Duvoisin à le ramener à Carouge.

Considérant, du reste, que, d'après l'art. 224 CO., dame Duvoisin a un droit de rétention sur le cheval pour le remboursement des 75 fr. qu'elle a payés acompte le 23 septembre 1884.

Que ce droit de rétention ne peut s'exercer qu'autant que l'objet reste en mains du créancier.

Considérant que c'est, du reste, la crainte de voir son droit de rétention compromis et son acompte perdu qui a empêché dame Duvoisin d'envoyer son domestique Dessauges avec le cheval à Carouge chez Dégrange, à réception de la lettre de ce dernier du 30 septembre 1884.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ad-

mettre le § *a* de la conclusion n° 3 de la réponse, relatif à la restitution de l'acompte payé.

Qu'il doit en être de même du § *b* (note de 32 fr. payée au vétérinaire Borel), l'application des sétons au cheval ayant été reconnue nécessaire en tout état de cause.

Considérant, quant aux §§ *c* et *d* de cette conclusion n° 3, qu'ils ont pour but de réclamer de Dégrange un prix de pension pour le cheval pendant les hivers 1884-1885 et 1885-86, dame Duvoisin estimant que le cheval n'a pu être utilisé, vu sa maladie.

Considérant, à ce sujet, qu'il ressort des faits de la cause :

Qu'au moment du télégramme de Dégrange, ou de sa lettre du 30 septembre 1884, le cheval avait déjà travaillé et travaillait.

Qu'au bout de quatre semaines le cheval faisait son service comme un autre cheval et qu'il a été utilisé pour tous les travaux qui pouvaient être faits avec un cheval.

Que, durant l'hiver 1884-85, Duvoisin a mené, avec le cheval litigieux, des récoltes de foin et d'avoine à Genève à la compagnie des tramways.

Qu'à partir du printemps 1885, le cheval a fait tous les travaux qu'on peut exiger d'un cheval ordinaire.

Considérant que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de payer à dame Duvoisin une pension pour le cheval litigieux, celui-ci ayant été utilisé malgré sa maladie,

Le Tribunal cantonal admet le recours de dame Duvoisin; réforme le jugement en ce sens : *a)* Que les conclusions de Dégrange sont repoussées. *b)* Que les conclusions n°s 1 et 3, §§ *a* et *b*, de dame Duvoisin sont admises; dit qu'il n'y a pas lieu à statuer sur la conclusion n° 2 de la réponse et prononce que Dégrange ne pourra reprendre son cheval chez la défenderesse qu'après avoir satisfait aux condamnations ci-dessus.

---

## **Vaud.** — COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 29 juin 1887.

**Menaces adressées par lettre. — For du délit. — Plainte signée mais non écrite en entier par le plaignant. — Art. 260 Cp.; art. 205, 206 et 490 Cpp.**

Recours Krieg.

*En matière de menaces adressées par lettre, le for du délit est au lieu où le plaignant a pris connaissance de celle-ci.*

*Le prévenu qui n'a pas recouru au Tribunal d'accusation contre l'ordonnance de renvoi ne saurait, devant le Tribunal nanti, contester la compétence de ce dernier.*

*Il suffit que la plainte pénale soit simplement signée du plaignant et non écrite en entier de sa main, s'il est d'ailleurs bien établi que la plainte émane bien réellement de celui qui l'a faite, que le plaignant en accepte la responsabilité et qu'il en supportera les conséquences, le cas échéant.*

---

L. K. a recouru contre le jugement rendu le 14 juin 1887 par le Tribunal de police du district de Payerne, qui l'a condamné, en application de l'art. 260 Cp., à 20 fr. d'amende, comme coupable d'avoir, par sa lettre du 1er janvier 1887, adressée à l'avocat ***, menacé l'honneur du procureur-juré X.

Le recourant conclut à la nullité du jugement, en vertu de l'art. 490, § *c*, Cpp. et subsidiairement à la réforme. Il reprend d'abord les deux moyens qu'il a fait valoir devant le Tribunal de police sous forme d'incident et conteste, quant au fond, avoir commis le délit pour lequel il a été condamné, faisant observer en outre: *a)* Que la lettre du 1er janvier 1887, à supposer qu'elle revête un caractère délictueux, emporterait diffamation plutôt que menaces; *b)* que le jugement dont est recours ne constate pas que K. ait agi avec dol, de sorte qu'il n'y a pas délit.

La Cour de cassation pénale a écarté le recours.

*Motifs.*

Sur le moyen tiré de ce que le for du délit serait Avenches et non Payerne :

Considérant que, bien qu'adressée à ***, avocat, la lettre de K. était destinée au client de celui-ci, le procureur-juré X.

Que, dans l'intention de K., la lettre devait bien être communiquée à X. et que les passages qu'elle renferme visaient X. et non l'avocat ***.

Que le for du délit était bien le lieu où le plaignant avait pris connaissance de la lettre, soit, dans l'espèce, Payerne.

Que, du reste, K. a été renvoyé devant le Tribunal de police de Payerne; qu'il n'a point recouru au Tribunal d'accusation contre ce renvoi et qu'il ne peut plus, dès lors, soulever l'incompétence du tribunal nanti.

*Sur le moyen relatif à l'écriture de la plainte :*

Considérant que le but des formalités requises par les articles 205 et 206 Cpp. est de rendre le juge certain que la plainte

émane réellement de celui qui l'a faite, que le plaignant en accepte la responsabilité et en supportera les conséquences, le cas échéant.

Qu'à cet effet la signature du plaignant suffit et que, dans l'espèce, X. n'a pas seulement signé sa plainte, mais qu'il l'a encore confirmée devant le Tribunal de police.

Que, du reste, ce moyen ne rentre dans aucun des cas de nullité spécifiés à l'art. 490 Cpp.,

La Cour écarte la nullité demandée.

*Sur la réforme:* Considérant que le Tribunal de police a reconnu K. coupable d'avoir, par sa lettre du 1er janvier 1887, menacé l'honneur du procureur-juré X.

Qu'il a ainsi constaté définitivement le délit de menaces à la charge du recourant et qu'une telle déclaration de culpabilité implique nécessairement l'existence du dol de la part de K.

Considérant que le Tribunal de police a bien appliqué la loi au délit commis par K. et qu'il n'a pas excédé les limites de sa compétence dans la condamnation qu'il a prononcée.

---

Séance du 5 juillet 1887.

**Distraction d'objets saisis. — Eléments constitutifs du délit. — Peine applicable. — Art. 289 Cp.**

Recours Bricod.

*Pour appliquer les dispositions du Code pénal au délit de distraction d'objets saisis, il faut non-seulement constater le fait de la distraction elle-même, mais encore établir que le créancier saisissant a subi un préjudice par la faute de celui contre lequel la poursuite pénale est dirigée.*

L. Bricod, à Château-d'Œx, a recouru contre le jugement rendu le 18 juin 1887 par le Tribunal de police du district du Pays-d'Enhaut, qui l'a condamné, en application de l'art. 289, § *b*, Cp., à dix jours de réclusion, comme coupable d'avoir, dès la saisie spéciale, distrait des fourrages saisis le 18 août 1886 au nom de la Banque cantonale vaudoise.

Le recourant demande la réforme du jugement en disant qu'aucun des éléments prévus dans l'art. 289 ne se rencontre dans l'affaire. En outre, le foin prétendu distrait a servi à fourrager les vaches de Bricod, saisies aussi par la Banque, de sorte

que celle-ci n'a subi aucun préjudice. Bricod doit donc être libéré des fins de l'accusation dirigée contre lui.

Sur le préavis conforme du Procureur général, la Cour de cassation a admis ce moyen.

*Motifs.*

Considérant que, pour appliquer les dispositions du Code pénal au délit de distraction d'objets saisis, il faut non-seulement constater le fait de la distraction elle-même, mais encore établir que le créancier saisissant a subi un préjudice par la faute de celui contre lequel la poursuite pénale est dirigée.

Considérant que tel n'est pas le cas dans l'espèce.

Attendu, en effet, qu'il résulte des pièces du dossier que le foin saisi a servi à la nourriture des vaches saisies aussi au préjudice de Bricod par la Banque.

Que celle-ci n'a subi, dès lors, aucun dommage de la circonstance que des animaux saisis par elle ont été nourris avec du foin qui était devenu sa propriété.

Considérant qu'à supposer même que l'on puisse appliquer dans l'espèce l'art. 289, § *b*, Cp., ce qui n'était pas possible, vu les circonstances dans lesquelles les faits reprochés à Bricod se sont passés, le Tribunal de police ne pouvait condamner le recourant qu'à la peine de l'emprisonnement et non à celle de la réclusion, qui n'est pas prévue dans le dit article.

---

Séance du 22 juillet 1887.

**Contravention de chemin de fer. — Règlement de transport du 9 juin 1876; art. 6 et 9 de la loi fédérale du 18 février 1878 sur la police des chemins de fer.**

Recours Treichler.

*Contrevient au règlement de transport des chemins de fer, le voyageur qui, muni d'un billet d'une classe inférieure, veut entrer dans un wagon d'une classe supérieure.*

L. T. a recouru contre le jugement rendu le 7 juillet 1887 par le Tribunal de police du district de Morges, qui l'a condamné à cinq francs d'amende et au tiers des frais pour injures et contravention à la loi sur la police des chemins de fer, en empêchant

le contrôleur Gavillet de faire son service et en refusant de changer de compartiment alors qu'il en était requis, à la gare de Morges, le 2 janvier 1887.

Le recourant se fonde sur les deux moyens suivants :

I. L'art. 9 de la loi sur la police des chemins de fer statue que les contraventions de police énumérées dans les art. 1er à 6 sont prescrites trois mois après qu'elles ont été commises ; or, les faits reprochés à Treichler se sont passés le 2 janvier 1887, tandis que le jugement dont est recours porte la date du 3 juillet ; la contravention était ainsi depuis longtemps prescrite.

II. Le Tribunal a appliqué à Treichler les art. 1er et 6 de la loi sur la police des chemins de fer ; or, les faits reconnus comme constants ne constituent aucune des contraventions prévues par ces dispositions. Le Tribunal a donc fait, à l'égard du recourant, une fausse application de la loi.

Sur le préavis conforme du Procureur général, le recours a été écarté.

*Motifs.*

*Sur le premier moyen :* Considérant que le jour même où la contravention a été commise, c'est-à-dire le 2 janvier 1887, le Juge de paix du cercle de Morges a été nanti de la plainte, soit procès-verbal du contrôleur.

Que le Juge a commencé la poursuite, qui a été terminée en avril 1887.

Que l'on ne saurait admettre que l'art. 9 soit applicable et la contravention prescrite par le fait que le jugement lui-même a été rendu seulement le 7 juillet 1887, l'action pénale ne se prescrivant qu'autant que la poursuite aurait été provoquée après l'expiration de trois mois depuis le jour de la contravention,

La Cour écarte ce moyen.

*Sur le deuxième moyen :* Considérant que le jugement qui distingue d'abord les actes commis par von Auw et par Treichler indique ensemble les articles de la loi applicables aux deux prévenus.

Considérant que l'on voit clairement par l'exposé des faits de la sentence que les art. 1er de la loi fédérale et 266 Cp. vaudois concernent le condamné von Auw, tandis que l'art. 6 s'applique au recourant Treichler.

Considérant que Treichler reconnaît lui-même avoir voulu entrer dans un wagon de 1re classe avec un billet d'une classe

inférieure et avoir ainsi contrevenu au règlement de transport des chemins de fer suisses du 9 juin 1876.

Considérant que ce règlement a bien reçu la publicité exigée par l'art. 6 de la loi fédérale, contrairement à ce que prétend le recourant dans son mémoire.

Considérant que la contravention étant ainsi établie à la charge de Treichler, son pourvoi ne saurait être admis, le Tribunal de Morges ayant fait, en l'espèce, une saine application de la loi.

## Résumés d'arrêts.

**Fonctionnaire public.** — Si, d'une manière générale, les rapports entre un fonctionnaire public et l'Etat relèvent du droit public, cependant la réclamation du fonctionnaire tendant au paiement de son traitement est de nature purement civile.

TF., 9 juillet 1887. Dr Vogt c. Etat de Berne.

**Frais.** — Le Tribunal de police est compétent pour condamner à une partie des frais le prévenu qui, quoique acquitté, a été reconnu auteur du fait (art. 231 de la loi sur l'organisation judiciaire). Un tel prononcé ne saurait être revu par la Cour supérieure.

(Tribunal de police de La Vallée; jugement maintenu.)

CP., 22 juillet 1887. Reymond.

**Responsabilité.** — Celui qui agit en dommages et intérêts ensuite d'un acte illicite doit établir l'existence d'un rapport de cause à effet entre cet acte illicite et le dommage éprouvé. Mais cette preuve suffit, et on ne saurait exiger que le demandeur établisse encore que le dommage ne se serait pas produit sans l'acte illicite commis. Au contraire, si le défendeur prétend que le préjudice aurait été subi même sans cet acte, c'est à lui qu'il incombe d'en apporter la preuve.

TF., 8 juillet 1887. Dietschy-Burckhardt et consorts c. Geigy.

**Saisie.** — Le juge de paix a seul compétence pour apprécier si, pendant qu'une saisie est suspendue par l'effet d'une opposition, une vente doit être permise d'urgence. Une telle décision ne peut être attaquée par la voie d'un recours contre le sceau accordé à l'avis de vente scellé d'urgence (Cpc. 408 et 578).

(Juge de paix de Bex; sceau maintenu.)

TC., 5 juillet 1887. Linder c. masse Moreillon.

# Bibliographie.

**De l'action paulienne en droit romain et en droit vaudois, avec un aperçu sur l'action révocatoire du projet de loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.** Dissertation présentée à la faculté de droit de l'académie de Lausanne par Emmanuel Weith, candidat à la licence en droit. Lausanne, imprimerie Georges Bridel, 1887.

M. Emmanuel Weith vient de publier une étude sur l'action paulienne ; cette étude est des plus instructives. M. Weith suit l'*action paulienne* dès son origine, en droit romain, jusqu'à nos jours. Ainsi qu'il l'expose, « l'*actio Pauliana* est un moyen de droit honoraire ; » le prêteur l'introduisit dans un but d'équité, pour protéger les » créanciers ». « Ait praetor : Quae paudationis causa gesta erunt... » de his, cusatori bonorum... actionem dabo ».

La plupart des auteurs admettent que celui qui a donné son nom à cette action n'est autre que le célèbre Lucius-Emilius Paulus, le fils d'Emile qui fut tué à la bataille de Cannes. Il est cité parmi les prêteurs en 191 avant Jésus-Christ et devint plus tard consul et censeur.

M. Weith examine en détail les actes qui pouvaient être attaqués par l'action paulienne, en droit romain, et les personnes qui y intervenaient. Il montre ensuite que ce moyen de droit, basé sur un principe de justice et d'équité, a trouvé sa place dans le droit moderne ; « en Suisse, le Code vaudois et la plupart des autres cantons l'ont admis en principe sous des formes diverses. »

En droit vaudois, la question est réglée par l'art. 866 du code civil emprunté textuellement au code français et conçu en ces termes : « Les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes » faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, etc. » C'est là une exception à la règle générale posée par l'art. 865 qui dit que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne profitent, ni ne nuisent aux tiers. L'exception contenue dans l'art. 866 est basée sur un autre principe du code, sur l'art. 1659, à teneur duquel les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers.

Comme le démontre fort bien M. Weith, ici, « le droit des créanciers est fondé, comme en droit romain, sur la mauvaise foi du » débiteur, dans le fait qu'il dispose des dits biens au préjudice de » ses créanciers, mauvaise foi à laquelle vient s'ajouter la complicité du tiers acquéreur pour les actes à titre onéreux, l'enrichissement illicite pour ceux à titre gratuit. Il s'établit entre le créancier qui fait valoir son droit et le défendeur un rapport obligatoire dérivant soit du principe que celui qui cause à autrui un » dommage est tenu de le réparer, soit de cet autre principe que » nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. »

Après avoir analysé la jurisprudence française et la jurisprudence vaudoise, M. Weith termine son travail par un aperçu fort intéressant sur l'action révocatoire du projet de loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXV<sup></sup>e ANNÉE. N° 33. SAMEDI 13 AOUT 1887.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

**Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.**



## TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 1er juillet 1887.

**Mariage annulé pour cause de bigamie. — Bonne foi de l'épouse. — Droit de cité de la femme et de ses enfants légitimes et illégitimes. — Défaut de publication du mariage au lieu d'origine de l'époux. — Responsabilité et condamnation à des dommages-intérêts de l'Etat fautif. — Art. 54, al. 4, et 61 de la Constitution fédérale; art. 27 et 57 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale; art. 25, 28 al. 1, 29, 43, 49, 51, 5 et 62 *a* de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage; art. 2 et 7 du concordat du 4 juillet 1820 sur les bénédictions et certificats de publications de mariage.**

Etat de Neuchâtel et Commune de Chaux-du-Milieu contre Etat de Fribourg et Commune de Maules.

*Le tribunal appelé à prononcer la nullité d'un mariage est compétent pour statuer en même temps sur les effets de cette nullité, spécialement*

*sur la question de l'existence ou du défaut de bonne foi des époux lors du mariage.*

*Le mariage annulé produit, tant à l'égard de l'époux qui l'a contracté de bonne foi qu'à l'égard des enfants, tous les effets sans distinction d'un mariage valable. Dès lors, la femme qui l'a contracté de bonne foi acquiert le droit de bourgeoisie du mari, de même que les enfants nés ou légitimés ensuite du mariage.*

*Le concordat du 4 juillet 1820 sur les bénédictions et certificats de publications de mariage est demeuré en vigueur jusqu'au 1er janvier 1876, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.*

---

*Avocats des parties :*

MM. Lambelet, à Neuchâtel, pour Etat de Neuchâtel et Commune de Chaux-du-Milieu, demandeurs.
Perrier, Procureur-général, pour Etat de Fribourg, défendeur.
Girod, à Fribourg, pour Commune de Maules, codéfenderesse.

---

Dans leur demande du 30 décembre 1884, l'Etat de Neuchâtel et la Commune de Chaux-du-Milieu (Neuchâtel) ont conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer :

1. Que l'Etat de Fribourg doit accorder l'indigénat fribourgeois à Evodie-Jenny Michel, née Jeanneret, et à ses enfants, tant légitimes qu'illégitimes, savoir : *a)* les enfants légitimes : Jenny-Aline et Marie-Louise Michel; *b)* les enfants illégitimes : Charles-Alphonse, Jules-Albert et Bertha-Léa Michel.

2. Que la Commune de Maules (Fribourg) doit admettre les susnommés au nombre de ses ressortissants et qu'elle doit leur délivrer des actes d'origine.

L'Etat de Fribourg a conclu, en se joignant d'ailleurs aux conclusions prises par la Commune de Maules, et plus bas relatées : 1. A ce qu'il soit prononcé que ni l'Etat de Neuchâtel, ni même la Commune de Chaux-du-Milieu n'ont vocation et compétence pour introduire la présente action. — 2. A ce qu'il soit dit que c'est indûment que l'Etat de Fribourg a été mis en cause et que par conséquent il doit être libéré d'instance. — 3. Subsidiairement, à la libération pure et simple des demandes actives. — 4. Subsidiairement encore, à ce qu'en application de l'art. 7 du concordat du 4 juillet 1820, l'Etat de Neuchâtel soit condamné à procurer, sauf son recours contre l'officier d'état civil, aussi bien que contre la Commune de la Chaux-du-Milieu, un droit de bourgeoisie à la fille Jeanneret et aux enfants qu'elle a mis

au monde. 5. A ce qu'à ce défaut : *a)* la Commune de la Chaux-du-Milieu, *b)* la Commune des Ponts, *c)* l'Etat de Neuchâtel, soient condamnés, en application de la loi sur le heimathlosat du 3 décembre 1850, à procurer des droits de bourgeoisie, dans la proportion qu'il plaira au Tribunal de fixer, à la fille Jeanneret et à ses enfants, ou, dans tous les cas, à payer à la Commune de Maules ou à l'Etat de Fribourg de justes dommages-intérêts, soit une indemnité représentative des droits de finance de réception bourgeoisiale fixée par la loi pour la Commune de Maules, comme aussi des charges qui pourraient résulter pour cette commune comme pour l'Etat de Fribourg de l'incorporation de la fille Jeanneret et de ses enfants.

La Commune de Maules a, de son côté, conclu :

1. A ce qu'il soit prononcé que la Commune de la Chaux-du-Milieu, de concert avec l'Etat de Neuchâtel, au nom de ce dernier, n'ont point vocation pour ouvrir à eux seuls, et comme partie principale, la présente action : *a)* pour ce qui concerne la fille Jeanneret et les enfants nés avant le 5 octobre 1876; *b)* pour ce qui concerne les enfants nés après cette date.

2. Que les seuls droits de bourgeoisie qui sont litigieux entre la Commune de Maules, d'une part, la fille Jeanneret et ses enfants d'autre part, ne peuvent être réclamés que par ces derniers, sauf à la Commune de la Chaux-du-Milieu à intervenir comme partie accessoire au procès : *a)* pour ce qui concerne la fille Jeanneret et les enfants nés avant le 5 octobre 1876; *b)* pour ce qui concerne les enfants nés après cette date.

3. Que le litige se trouve être de la compétence des tribunaux fribourgeois et que, dès lors, le Tribunal fédéral doit se déclarer incompétent pour en connaître : *a)* pour ce qui concerne la fille Jeanneret et les enfants nés avant le 5 octobre 1876; *b)* pour ce qui concerne les enfants nés après cette date.

4. Eventuellement, à ce que les demandeurs soient renvoyés à se conformer aux prescriptions de la loi sur le heimathlosat du 9 décembre 1850 et à ce que le Tribunal fédéral n'entre, dès lors, pas en matière sur la demande telle qu'elle est formulée.

5. Subsidiairement, la commune conclut à libération : *a)* pure et simple des demandes actives; *b)* de cette même demande pour ce qui concerne les enfants nés après le 5 octobre 1876 et qualifiés par les demandeurs eux-mêmes d'illégitimes.

6. Subsidiairement encore, et pour le cas où cette conclusion

libératoire ne serait pas admise, la Commune de Maules conclut par voie reconventionnelle à ce qu'il soit dit et prononcé :

. Qu'en application de l'art. 7 du concordat du 4 juillet 1820, l'Etat de Neuchâtel est condamné à procurer, sauf son recours contre l'officier de l'état civil aussi bien que contre la Commune de la Chaux-du-Milieu un droit de bourgeoisie : *a)* à la fille Jeanneret et aux enfants nés avant le 5 octobre 1876; *b)* aux enfants nés après cette date.

7. A ce qu'à ce défaut : *a)* La Commune de la Chaux-du-Milieu; *b)* la Commune des Ponts ; *c)* enfin, le canton de Neuchâtel soient condamnés, en application de la loi sur le heimathlosat du 3 décembre 1850, à procurer des droits de bourgeoisie dans la proportion qu'il plaira au Tribunal de fixer : *a)* A la fille Jeanneret et aux enfants nés avant le 5 octobre 1876 ; *b)* aux enfants nés depuis cette date, ou dans tous les cas à payer à la Commune de Maules de justes dommages-intérêts, soit une indemnité représentative des droits de finance de réception bourgeoisiale que la Commune de Maules est autorisée à percevoir, comme aussi des charges qui pourraient résulter pour elle de l'incorporation à dite bourgeoisie : *a)* de la fille Jeanneret et des enfants nés avant le 5 octobre 1876 ; *b)* des enfants nés après cette date, à fixer par jugement ultérieur ou à dire d'experts.

Le Tribunal fédéral a prononcé comme suit :

1° La Commune de Maules est tenue de délivrer des actes d'origine tant à la femme Evodie-Jenny Michel, née Jeanneret, qu'à ses deux enfants légitimes et à ses trois enfants illégitimes ;

2° L'Etat de Neuchâtel paiera, à titre de dommages-intérêts, à la Commune de Maules, la somme de 6000 fr. ;

3° Les parties sont déboutées du surplus de leurs conclusions.

*Motifs.*

1. Jean-Alphonse Michel, originaire de Maules, canton de Fribourg, s'est marié le 29 mai 1865 à Sales (Gruyère), avec Anne-Marie-Cécile née Monney, et de ce mariage sont nés plusieurs enfants. Il n'y a jamais eu de divorce prononcé entre ces époux. Michel ayant quitté sa femme est venu s'établir comme fromager à la Chaux-du-Milieu, canton de Neuchâtel, où il contracta, le 11 novembre 1874, avec Evodie-Jenny Jeanneret, un nouveau mariage, dont les annonces ne furent pas publiées à Maules, lieu d'origine du mari ; le Conseil d'Etat, il est vrai, dans la pensée que l'art. 107 du Code civil neuchâtelois n'était

plus applicable en droit fédéral, n'a pas donné non plus à ce mariage l'autorisation exigée par cette disposition.

De ce mariage sont issus deux enfants, Jenny-Aline, née le 26 novembre 1874, et Marie-Louise, née le 18 juillet 1876.

Par jugement du 5 octobre 1876, le Tribunal criminel de Neuchâtel a condamné Michel à deux ans de détention pour bigamie.

Le 28 septembre 1877, le Tribunal du district du Locle, sur les conclusions du Ministère public et sans citation des parties, a prononcé la nullité du second mariage de Michel, conformément à l'art. 51 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, et déclaré que le dit mariage, quoique annulé, produira néanmoins les effets civils d'un mariage valable à l'égard d'Evodie-Jenny, née Jeanneret, et de *l'enfant* né de ce mariage, vu l'article 55 de la même loi, et attendu que la bonne foi de la prédite Jeanneret ne peut être mise en doute. Un second jugement du même Tribunal, rendu le 28 juillet 1879, relève l'inexactitude contenue dans le premier et statue que le mariage annulé produira les effets d'un mariage valable à l'égard d'Evodie-Jenny Jeanneret *et de ses deux enfants*.

Par office du 15 août 1879, le Conseil d'Etat de Neuchâtel a invité le gouvernement de Fribourg à intervenir auprès de la Commune de Maules pour qu'elle délivre à Evodie-Jenny Jeanneret et à ses enfants les actes d'origine auxquels ils ont droit.

Par lettre du 27 septembre suivant, la Commune de Maules a informé la Direction de Justice de Fribourg qu'elle n'estime pas être tenue à reconnaître les enfants Michel et conteste toute compétence aux tribunaux neuchâtelois pour leur attribuer un droit de cité fribourgeois, ajoutant, quant au fond, qu'il y a lieu de renvoyer l'Etat de Neuchâtel à se pourvoir devant les tribunaux fribourgeois s'il s'y estime fondé.

Le 10 octobre 1879, la femme Michel née Jeanneret, que Michel avait rejointe après sa détention, a mis au monde un enfant illégitime, et par demande adressée au Tribunal fédéral le 17 mars 1880, l'Etat de Neuchâtel a conclu : 1° A ce que le jugement des tribunaux neuchâtelois soit appliqué dans le canton de Fribourg, et 2° à ce que la Commune de Maules soit contrainte par l'Etat de Fribourg à délivrer des actes d'origine à Evodie-Jenny Michel née Jeanneret, ainsi qu'à ses trois enfants.

Par arrêt du 26 juillet suivant, le Tribunal fédéral a décidé

de ne pas entrer en matière sur la requête de l'Etat de Neuchâtel, par les motifs ci-après:

Bien qu'il s'agisse d'une contestation entre deux cantons ou deux communes appartenant à des cantons différents et relative à un droit de cité litigieux, la contestation n'apparaît pas comme une action civile aux termes de l'art. 27, dernier alinéa de la loi sur l'organisation judiciaire, mais d'une contestation de droit public. L'Etat recourant invoque en faveur de l'exécution du jugement du Locle, les art. 57 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale et 61 de la Constitution fédérale. L'article 57 n'est pas applicable, puisqu'il ne s'agit pas d'une des contestations qui s'y trouvent énumérées. Quant à l'art. 61, les recourants doivent, s'ils s'y estiment fondés, poursuivre l'exécution du prédit jugement devant le Tribunal cantonal de Fribourg; jusque-là le Tribunal fédéral ne peut se prononcer sur la force exécutoire de cette sentence. Toutefois, il est réservé au gouvernement de Neuchâtel et à la commune de la Chaux-du-Milieu, en ce qui la concerne, de porter devant le Tribunal fédéral, aux termes de la disposition précitée de l'art. 27 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le différend relatif au droit de cité litigieux.

Depuis ce jugement, la femme Michel-Jeanneret a encore mis au monde deux enfants illégitimes, nés l'un le 14 janvier 1882 et l'autre le 8 juin 1883. Jean-Alphonse Michel est décédé le 10 décembre 1882.

C'est à la suite de ces faits que l'Etat de Neuchâtel et la commune de la Chaux-du-Milieu ont ouvert la présente action et pris les conclusions plus haut ténorisées, contre l'Etat de Fribourg et la Commune de Maules, lesquels ont, de leur côté, formulé les conclusions reproduites ci-dessus.

L'Etat de Fribourg a dénoncé, en outre, le litige: 1. A l'officier d'état civil des Ponts, pour avoir célébré le dit mariage sans s'inquiéter ni des concordats de 1820 et du 15 juillet 1842, ni de l'art. 107 du Code civil neuchâtelois; 2. à la Commune de Maules.

Par ordonnance du 26 novembre 1885, le Juge fédéral délégué à l'instruction a refusé d'admettre la preuve testimoniale requise par la Commune de Maules, en vue d'établir la mauvaise foi de la fille Jeanneret lors de la conclusion de son mariage avec le sieur Michel. Le même Juge a, en outre, par la même ordonnance, refusé d'accéder à la demande de la même commune

concernant la production : *a)* De lois, décrets, circulaires se rapportant à la police des étrangers, par le motif qu'une semblable demande est inadmissible dans une forme aussi générale ; *b)* de diverses décisions et circulaires, par le motif que ce ne sont pas des documents dans le sens de l'art. 118 de la procédure civile fédérale ; *c)* d'une autorisation du Conseil d'Etat de Neuchâtel, attendu que cette pièce est insuffisamment désignée.

Par écriture du 10 décembre suivant, la Commune de Maules a déclaré recourir au Tribunal fédéral de cette décision dans le sens des art. 170, 171 et 174 de la procédure fédérale ; elle persiste surtout à soutenir qu'il est important de prouver au procès que, lors de son mariage, la fille Jeanneret savait qu'Alphonse Michel était déjà marié.

2. Il s'agit, dans le présent litige, d'une contestation entre communes de différents cantons touchant le droit de cité, et nullement d'un cas de heimathlosat, puisqu'il y a lieu seulement de décider à laquelle des deux communes en cause la femme et les enfants Michel doivent être attribués comme ressortissants.

Le Tribunal fédéral est dès lors compétent, sans aucun doute, pour statuer, en présence de l'art. 27, dernier alinéa, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, même à supposer, ce qui sera examiné plus loin, que l'Etat de Neuchâtel n'ait pas eu, comme tel, vocation pour ouvrir la présente action à la Commune de Maules.

3. Le recours de la Commune de Maules contre l'ordonnance rendue par le Juge délégué est surtout dirigé contre le refus d'admettre la preuve offerte par cette commune en vue d'établir que, contrairement à l'énoncé du jugement du Tribunal du Locle, du 28 septembre 1877, Evodie Jeanneret était de mauvaise foi lors de la conclusion de son mariage avec le sieur Michel, en ce sens qu'elle connaissait, à cette époque, le fait de l'existence du premier mariage avec une femme encore vivante.

C'est toutefois avec raison que le Juge délégué a estimé que ce jugement, bien que critiquable en tant que rendu en l'absence et sans citation des époux Michel-Jeanneret, devait néanmoins être considéré comme passé en force de chose jugée, notamment en ce qui concerne la solution de la question de bonne foi d'Evodie Jeanneret.

En effet, ce jugement a été rendu par le Tribunal du domicile du sieur Michel, autorité incontestablement compétente pour

connaître de la nullité d'un mariage poursuivie d'office, pour cause de bigamie, conformément aux art. 43, 51 et 28, alinéa 1er, de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage. Dans cette situation, il y a lieu d'admettre que le Tribunal compétent pour statuer sur la nullité du mariage doit l'être aussi pour prononcer sur l'étendue des effets à attribuer à cette nullité, spécialement sur la question de bonne foi qui en est inséparable.

Non-seulement l'art. 55 de la loi précitée, — rapproché de l'article 49 *ibidem*, lequel attribue au Tribunal prononçant le divorce le droit de statuer sur tous ses effets ultérieurs, — admet implicitement, sur la question de l'existence ou du défaut de bonne foi des époux lors du mariage, la compétence du Tribunal qui doit prononcer sur la nullité, mais encore une solution contraire à celle de l'ordonnance attaquée, entraînerait des inconvénients pratiques que le législateur doit avoir voulu éviter. C'est ainsi que l'admission de la preuve requise aurait pour conséquence de faire statuer successivement deux Tribunaux différents sur la même question de bonne foi, alors que le Tribunal appelé à prononcer sur la nullité du mariage est évidemment seul bien placé pour statuer en même temps sur toutes les conséquences légales de cette nullité. Aucun obstacle de procédure ne s'oppose, d'ailleurs, à ce qu'il soit statué de la sorte, et cela d'autant moins qu'il appartient en principe aux Tribunaux d'un Etat de prononcer sur les conséquences juridiques de faits qui se sont produits sur son territoire. La circonstance que, dans l'espèce, le jugement du Locle a été rendu en l'absence des époux Michel-Jeanneret et qu'il n'indique pas les faits et preuves qui constatent la bonne foi de la femme, ne saurait infirmer ce qui précède.

Il suit de là que le jugement du Locle n'ayant point été frappé d'appel ou de recours par des intéressés dans les délais légaux, est passé en force de chose jugée et que la question d'existence de la bonne foi de la femme Michel-Jeanneret, affirmée par ce jugement, est ainsi définitivement résolue; c'est, dès lors, avec raison que le Juge délégué a repoussé une demande de preuve tendant à infirmer cette appréciation.

Le grief articulé par la Commune de Maules lors de la procédure sur la preuve, et tiré du fait que le jugement du Locle n'a pas été sanctionné par le Tribunal cantonal, est dénué de fondement. Il résulte, en effet, d'un office du Président de la Cour

d'appel à la Direction de justice de Neuchâtel, que cette Cour, à laquelle le prédit jugement avait été transmis pour confirmation, a estimé n'avoir pas à le ratifier aux termes des dispositions des lois cantonales sur la matière, en particulier de l'art. 214 du Code civil, lesquels n'astreignent à cette sanction que les jugements de divorce ou de séparation, et non les jugements en nullité de mariage.

Il y a lieu de confirmer également, par les motifs indiqués dans l'ordonnance du Juge délégué, ses autres décisions relatives à des demandes de production de documents, etc., contre lesquelles le recours de la Commune de Maules est aussi dirigé.

4. La vocation de l'Etat de Neuchâtel pour agir en la cause ne serait point déniée, dès le moment où une commune de ce canton s'est portée demanderesse au procès. Ce droit lui a, du reste, été réservé dans l'arrêt du Tribunal de céans, du 26 juillet 1880, dans la cause Neuchâtel contre Fribourg. (V. *Rec.* VI, page 382 [1], et, en outre, arrêt Wyla contre Duggingen, *ibid.* IX, page 260.)

Il est, d'ailleurs, étrange de voir la Commune de Maules contester la vocation d'agir du canton de Neuchâtel, alors que, dans sa réponse, elle conclut elle-même à ce que cet Etat soit condamné à diverses prestations, et, entre autres, à des dommages-intérêts.

5. L'Etat de Fribourg conclut à être mis hors de cause par le motif qu'il n'existerait pas d'indigénat cantonal fribourgeois proprement dit. Quoi qu'il en soit de cette allégation, dont l'exactitude va être examinée, la première conclusion de la demande est dirigée contre le dit Etat, lequel seul apparaît à cet égard comme défendeur et doit, dès lors, rester au procès.

Il est, d'ailleurs, erroné de prétendre que le droit de cité cantonal ne serait pas connu dans le canton de Fribourg. La circonstance que son obtention est liée et s'attache toujours à l'acquisition préalable d'un droit de bourgeoisie communal, n'est nullement décisive à cet égard; au contraire, la réalité d'un indigénat cantonal résulte du fait que dans ce canton il est perçu une taxe pour son acquisition. C'est aussi le point de vue auquel se place la loi fédérale sur l'heimathlosat, lorsqu'elle impose aux autorités fédérales l'obligation de procurer aux heimathloses un droit de bourgeoisie *cantonal*.

[1] Voir cet arrêt à page 546 du *Journal des Tribunaux* de 1880.

La première conclusion de la demande doit donc être comprise dans ce sens qu'il soit interdit à l'Etat de Fribourg d'élever des difficultés au sujet de ce droit de cité cantonal, pour le cas où la femme Michel et ses enfants seraient déclarés bourgeois de la commune de Maules, conformément à la conclusion 2 ibidem.

6. En ce qui a trait à cette dernière conclusion, il y a lieu de faire application, en première ligne, non point, ainsi que l'estime la partie demanderesse, de l'art. 54, al. 4, de la Constitution fédérale, statuant que la femme acquiert par le mariage le droit de cité et de bourgeoisie de son mari, puisqu'il s'agit d'un mariage déclaré nul *ab initio* pour cause de bigamie, mais bien de l'art. 55 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, stipulant entre autres que le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils d'un mariage valable, en faveur de l'époux qui l'a contracté de bonne foi et des enfants nés ou légitimés à la suite de ce mariage. Ce n'est qu'ensuite de cette disposition et de l'assimilation du mariage putatif à un mariage valable, en faveur de l'époux de bonne foi, qu'il y a lieu de reconnaître que la femme Michel-Jeanneret a acquis le droit de cité et de bourgeoisie de son mari, conformément à l'art. 54 précité de la Constitution fédérale.

C'est à tort que la Commune de Maules conteste l'applicabilité de l'art. 55 précité, par le motif que, lors de la conclusion de ce mariage, la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, dont le prédit art. 55 fait partie, n'était pas encore en vigueur. En effet, il s'agit dans l'espèce de déterminer quelles sont les conséquences de la nullité de ce mariage, et cette question doit être résolue en application de la loi en vigueur au moment où cette nullité a été prononcée, soit le 28 septembre 1877. Or cette loi n'est autre que la loi fédérale susmentionnée, laquelle déploie tous ses effets à partir du 1er janvier 1876.

7. Il ressort des développements ci-dessus (consid. 3) que la bonne foi de la femme Michel née Jeanneret, lors de son mariage, doit être admise comme résultant d'une constatation définitive d'un jugement passé en force de chose jugée. Il s'ensuit, aux termes de l'art. 55 susvisé, que ce mariage, bien qu'annulé comme entaché de bigamie, n'en produit pas moins les effets civils d'un mariage valable, tant en faveur de la femme Michel-Jeanneret qu'à l'égard des enfants nés de ce mariage.

La question de savoir si le droit de cité ou de bourgeoisie est compris dans ces « effets civils » doit recevoir une solution affirmative. Il y a lieu d'admettre que, sous ce terme, le législateur a voulu comprendre toutes les conséquences que la loi attache, d'une manière générale, à cette institution soumise à la protection de l'Etat. Or, aux termes de la loi fédérale, art. 25, une des conséquences d'un mariage valable est précisément que la femme, ainsi que les enfants nés ou légitimés ensuite du mariage, acquièrent le droit de bourgeoisie du mari.

Rien dans le texte de l'art. 55, qui attribue au mariage putatif, en faveur de l'épouse de bonne foi et des enfants, les effets civils d'un mariage valable, n'exclut de ces effets l'acquisition, par ces personnes, des droits de bourgeoisie du mari. C'est dans ce sens d'ailleurs que, soit la doctrine, soit la plupart des législations suisses et étrangères, se sont prononcées.

Dans son commentaire sur le droit civil neuchâtelois, Jaccottet admet qu'un mariage putatif contracté de bonne foi de la part d'un des époux, produit les effets d'un mariage valable en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage (II, pages 84 et 85); le même auteur, au nombre de ces effets, mentionne que l'état civil du mari, son nom, ses droits de cité et de commune, deviennent ceux de la femme (ibid., p. 87).

Les auteurs sur le droit français reconnaissent également que le mariage annulé produit, à l'égard de l'époux qui l'a contracté de bonne foi, tous les effets, sans distinction, d'un mariage valable (V. entre autres Aubry et Rau, V, p. 49, 52, qui ne distinguent point entre les effets civils du mariage et ses effets considérés d'une manière générale; Demolombe, III, p. 540 et suiv.; Zachariæ, *Franz. Civilrecht,* III, p. 48; voir, de plus, Frei, *Code Napoléon;* Brocher, *Droit international;* Behaghel, *Badisches Civilrecht u. Code Nap.,* I, p. 177). Les auteurs allemands attribuent de même à un pareil mariage putatif tous les effets juridiques *(Rechtswirkungen)* d'un mariage valable. *(Seuffert's Archiv.*, I, p. 236; Stobbe, *Deutsches Privatrecht*, IV, p. 301; Scheurl, *Das gemeine deutsche Eherecht).*

Les législations de la plupart des cantons de la Suisse allemande admettent également ce point de vue, ou tout au moins ne lui sont pas opposés (V. Code de *Zurich,* § 116, qui statue que l'épouse de bonne foi doit être traitée comme la femme divorcée, laquelle, conformément à l'art. 210 ibid., conserve le

droit de bourgeoisie de son mari; *Schaffhouse*, comme Zurich, C. C., art. 115; d'après l'art. 78 de la loi bernoise, l'époux de bonne foi est au bénéfice des conséquences civiles d'un divorce; l'épouse de bonne foi ne perd ni le nom, ni la bourgeoisie du mari. V. aussi, sur ce point, Leuenberger, *Commentaire*, IV, p. 52 et suiv.) Dans ces conditions, il n'est pas admissible que le législateur fédéral se soit placé à un point de vue différent de celui généralement admis lors de la promulgation de la loi sur le mariage, et, s'il l'avait voulu, il l'aurait certainement déclaré en termes explicites.

L'argument de la commune de Maules, consistant à dénier à ce législateur le droit de statuer que l'acquisition, par l'épouse de bonne foi, du droit de cité du mari, constitue un des effets civils du mariage putatif, et à prétendre que cette question doit être résolue conformément au droit cantonal fribourgeois, est insoutenable en présence de l'art. 54, al. 4, de la Constitution fédérale, dérogeant à toute disposition contraire des droits cantonaux, et édictant que la femme acquiert par le mariage le droit de cité et de bourgeoisie de son mari.

8. Selon l'art. 55 de la loi sur l'état civil et le mariage, les enfants issus d'un mariage déclaré nul profitent en tout cas des effets civils de celui-ci, comme s'il eût été valable. Donc, les deux enfants, Jenny-Alice Michel et Marie-Louise Michel, issus du mariage putatif de leurs parents, sont au bénéfice de cette disposition et, par conséquent, bourgeois de la commune d'origine de leur père. A teneur de l'art. 163 du Code civil fribourgeois, l'enfant porte le nom du père et acquiert par sa naissance les droits d'origine, de bourgeoisie et de famille du père. Les deux enfants Michel-Jeanneret, nés du mariage putatif de leurs parents, sont donc aussi au bénéfice de cette disposition.

Les trois enfants nés depuis la dissolution, soit annulation du mariage, sont les enfants naturels de la femme Michel-Jeanneret; aux termes de l'art. 230 du Code civil fribourgeois, ils doivent porter le nom de leur mère et deviennent bourgeois de sa commune actuelle. Or la femme Michel-Jeanneret étant bourgeoise de Maules lors de la naissance des dits enfants, ceux-ci sont aussi bourgeois de cette commune.

Il y a donc lieu de déférer à la conclusion de la demande, tendant à ce que la commune de Maules soit tenue de délivrer des actes d'origine à la femme Michel-Jeanneret et à ses cinq enfants, tant légitimes qu'illégitimes.

9. Ainsi tombe la conclusion reconventionnelle de la Commune de Maules, tendant à ce que l'Etat de Neuchâtel, soit la Commune de la Chaux-du-Milieu et des Ponts, soient condamnés à procurer un droit de bourgeoisie aux personnes susdésignées. Par contre, il y a lieu d'accueillir la conclusion reconventionnelle de la Commune de Maules, tendant à ce que l'Etat de Neuchâtel soit condamné à lui payer de justes dommages-intérêts, en compensation des charges résultant pour elle de l'incorporation à sa bourgeoisie de la femme Michel et de ses enfants.

En effet, l'art. 2 du concordat sur les bénédictions et certificats de publications de mariage, du 4 juillet 1820, auquel les cantons de Neuchâtel et de Fribourg avaient adhéré, dispose « qu'il ne sera procédé à la bénédiction du mariage entre le » ressortissant ou la ressortissante du canton et le ressortissant » ou la ressortissante d'un autre canton, que sur la production » des certificats des publications de bans ou d'annonces faites » soit au lieu du domicile, soit au lieu de l'origine des époux, » et l'art. 7 ibidem, « que toutes les conséquences résultant des » mariages contractés irrégulièrement, et nommément l'obligation d'assurer une existence civile aux individus et familles » qui, par l'effet de mariages de cette nature, se trouveraient » privés du droit de naturalité, seront à la charge du canton où » le mariage aura été célébré. »

Lors de la conclusion du mariage Michel-Jeanneret, le 11 novembre 1874, ce concordat était encore en vigueur, puisqu'il n'a été abrogé que par l'art. 62 *a* de la loi sur l'état civil et le mariage, à partir du 1er janvier 1876 seulement; il continuait donc, jusqu'à cette date, à faire partie intégrante de la législation cantonale neuchâteloise.

C'est en vain que l'Etat de Neuchâtel estime que la circulaire du Conseil fédéral du 3 juillet 1874 aurait abrogé le dit concordat, comme contraire à l'art. 54 de la Constitution fédérale. Abstraction faite, en effet, de ce que cette circulaire n'a pas force de loi, l'alinéa 3 de l'art. 54 précité, statuant que « sera reconnu valable dans toute la Confédération le mariage » conclu dans un canton ou à l'étranger, conformément à la législation qui y est en vigueur, » a trait non-seulement aux formalités du mariage, mais à tous les réquisits de sa validité. (V. Blumer-Morel, I, p. 376.)

Au nombre de ces conditions a toujours figuré la publica-

tion, exigée par le concordat, des bans au lieu de bourgeoisie de l'époux originaire d'un autre canton. Cela résulte avec évidence d'une autre circulaire du Conseil fédéral du 5 août 1874 *(Feuille fédérale,* 1874, vol. II, p. 602 et 603), laquelle déclare « qu'en faisant publier les bans du mariage, non-seulement au » lieu du domicile, mais encore dans le lieu d'origine des époux, » et dès le moment que la célébration du mariage ne peut avoir » lieu que lorsque cette publication a été faite sans provoquer » d'opposition, les cantons constatent suffisamment que les » époux sont libres de contracter mariage et qu'il n'y a aucune » opposition au point de vue légal. » En outre, dans son message du 2 octobre 1874, concernant la loi sur l'état civil et le mariage, le Conseil fédéral déclare ce qui suit: « Les communes » d'origine ont intérêt à avoir connaissance des mariages de » leurs ressortissants; c'est précisément à cet intérêt que le » concordat du 4 juillet 1820 doit son existence; par ce concordat, 20 cantons se donnent réciproquement l'assurance que si » des ressortissants du même canton ou de cantons différents » veulent faire célébrer leur mariage dans un autre canton que » le leur, ils doivent exhiber un certificat de publication tant du » domicile que de leur endroit d'origine. Cette publication au » lieu d'origine n'a, après l'acceptation de la nouvelle Constitution fédérale, absolument rien de gênant pour les fiancés, en » tant qu'ils ont droit au mariage, mais elle offre des garanties » contre des illégalités, etc. » En conséquence, l'art. 29 de la loi sur l'état civil et le mariage a reproduit expressément la disposition de l'art. 2 du concordat, en stipulant « que toute célébration d'un mariage sur le territoire de la Confédération doit » être précédée de la publication des promesses de mariage, au » lieu du domicile et au lieu d'origine de chacun des époux. »

Le Code neuchâtelois, à son art. 107, dispose de plus que « si » les époux futurs ou l'un d'eux sont étrangers au canton, le » mariage ne pourra être célébré sans une autorisation du Conseil d'Etat. »

Or, dans l'espèce, il est établi d'abord que cette dernière disposition, — laquelle, pas plus que les prescriptions du concordat de 1820, n'a été et ne pouvait être abrogée par la voie d'une circulaire, mais déployait encore ses effets jusqu'au 1er janvier 1876, — n'a été respectée ni par l'officier d'état civil des Ponts, ce fonctionnaire ayant célébré, en se conformant à la circulaire

du Conseil d'Etat du 22 août 1874, le mariage Michel-Jeanneret, sans qu'une autorisation semblable soit intervenue, ni, en tout premier lieu, par le Conseil d'Etat lui-même, qui, en promulguant cette circulaire abrogeant la dite autorisation, avait admis à tort que la nécessité d'une telle autorisation avait disparu, alors qu'elle était encore prévue par le droit cantonal jusqu'au 1er janvier 1876. (V. décret de décembre 1875.)

Ensuite, aux termes de l'art. 2 du prédit concordat, l'Etat de Neuchâtel, soit l'officier d'état civil son préposé, ne devaient autoriser la célébration de ce mariage que sur le vu d'un certificat de publication des bans dans le canton d'origine du mari. En passant outre sans s'être assuré que cette formalité protectrice des droits de ce canton d'origine avait été remplie, et en mettant ainsi soit ce canton, soit la commune intéressée dans l'impossibilité de sauvegarder à temps sa situation et de s'opposer à un mariage projeté dans de pareilles conditions, l'Etat de Neuchâtel, soit son préposé, ont causé à la Commune de Maules un dommage que le dit Etat est tenu de réparer, à teneur de l'art. 7 précité du concordat. En tenant compte de l'ensemble des circonstances de la cause, en particulier de la position financière précaire, ainsi que du nombre des membres de la famille Michel-Jeannerét, incorporée à la prédite commune, le Tribunal fédéral se trouve en possession des éléments nécessaires pour évaluer à six mille francs le montant du dommage, dont la réparation incombe à l'Etat demandeur, sauf son recours, le cas échéant, contre qui de droit.

---

## **Vaud.** — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 5 juillet 1887.

**Dispense de comparution personnelle. — Recours. — Moyen préjudiciel. — Art. 433 Cpc.**

Aviolat-Monod contre Petitmermet.

*Les dispositions de la procédure relatives à la conciliation ne prévoient aucun recours contre les décisions du Juge concernant la comparution personnelle.*

Aviolat-Monod a intenté une action en dommages-intérêts à C. Petitmermet et l'assignait à comparaître à l'audience de conciliation du Président du Tribunal d'Aigle, du 15 juin suivant.

Petitmermet s'est fait représenter en dite audience par F. Chablaix, agent d'affaires, à Aigle, lequel était porteur d'une procuration de son mandant, visée pour date certaine le 7 juin 1887.

Aviolat a requis la comparution personnelle de Petitmermet, et conclu, par voie incidente, à ce que cette comparution soit ordonnée par le magistrat. Chablaix s'est opposé à cette requête.

Le Vice-Président du Tribunal d'Aigle a décidé qu'il n'y avait pas lieu à ordonner la comparution personnelle de Petitmermet et a dispensé ce dernier de comparaître, en se fondant sur l'article 67 Cpc. Ensuite de ce prononcé, acte de non-conciliation a été délivré au demandeur Aviolat.

Aviolat a recouru contre ce jugement.

Petitmermet a présenté un moyen préjudiciel, consistant à dire que le jugement incidentel du 15 juin n'est susceptible d'aucun recours.

Ce moyen a été admis et le recours écarté :

Considérant qu'à teneur de l'art. 433 Cpc., il n'est ouvert de recours au Tribunal cantonal contre les jugements incidents que dans les cas expressément réservés par la loi.

Que les dispositions de la procédure relatives à la conciliation ne prévoient aucun recours contre les décisions du Juge concernant la comparution personnelle.

## Tutelle dative.

En nommant le tuteur datif, le conseil de famille peut, dans l'intérêt du mineur, confier la garde de sa personne à un autre que le tuteur.

Mais, en pareil cas, la responsabilité du tuteur n'est pas celle d'un tuteur ordinaire, en ce qui concerne la personne du mineur, puisqu'il est préposé avant tout à l'administration, à la bonne gestion et à la conservation du patrimoine du mineur.

On ne saurait donc lui faire grief de la réserve que l'intérêt du mineur lui paraît commander en présence des demandes de dépenses faites pour son entretien par celui à qui est confiée la garde de sa personne; et les dissentiments qui s'élèvent à cet égard entre ce tiers et le tuteur datif, ni même l'attitude peu respectueuse de celui-ci à l'égard des délibérations du conseil de famille — contre lesquelles il aurait eu le droit et le devoir de se pourvoir légalement si elles étaient, dans son opinion, contraires aux intérêts du mineur — ne peuvent suffire à motiver la destitution du tuteur datif, alors surtout qu'il a géré la fortune de son pupille avec la plus stricte économie et l'ordre le plus parfait.

Cour de Paris, arrêt du 23 juin 1887, Pornot c. dame Carrichon et consorts, infirmant le jugement du Tribunal civil de la Seine du 16 février 1887.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXV^e ANNÉE. N° 34. SAMEDI 20 AOUT 1887.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

**Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et C^ie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.**



## TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 15 juillet 1887.

**Jugement rendu par un tribunal français contre un ressortissant allemand. — Exécution du jugement en Suisse. — Compétence du tribunal français. — Art. 1^er, 15 et suiv. de la convention franco-suisse du 15 juin 1869; art. 58 et 59 de la Constitution fédérale.**

Weiss frères contre Lasserre.

*Les jugements rendus par un tribunal français compétent doivent être exécutés en Suisse sans acception de la nationalité des parties. En ce qui concerne la compétence du juge français, l'art. 1^er de la convention du 15 juin 1869 ne fait règle que pour autant qu'il s'agit de litiges entre Français et Suisses, ou réciproquement, mais non en matière de difficultés qui surgissent entre Français et Allemands, par exemple.*

Par correspondance échangée les 15 et 16 mars 1886, Las-

serre, négociant à Toulouse, et Weiss frères, négociant à Augsbourg, ont conclu un marché aux termes duquel Lasserre a vendu à Weiss frères cent balles de graines de trèfle pour le prix de cent francs l'une, soit en tout 10,000 fr. Il était convenu que la marchandise était livrable à Toulouse et que le prix était payable en valeurs sur Paris qui devaient être adressées à Lasserre. Les cent balles furent livrées en gare de Toulouse à la personne que le Tribunal de commerce délégua pour représenter les frères Weiss et furent expédiées au sieur Fischer, à Genève.

Le 31 mars, Weiss frères payèrent 7500 fr., mais par télégramme du 2 avril, ils refusèrent la marchandise comme non conforme, la laissèrent à la disposition de Lasserre et refusèrent de livrer le solde du prix stipulé.

Lasserre assigna Weiss frères devant le Tribunal de commerce de Toulouse en paiement des 2500 fr. restant dus sur le prix de vente. Par jugement sur défaut rendu le 9 juillet 1886, le Tribunal a condamné les acheteurs à payer la somme qui leur était réclamée. Ce jugement a été signifié pour les frères Weiss, conformément à l'art. 69 Cpc., au parquet du Procureur général de la République, à Toulouse, le 20 août 1886.

Il résulte : 1° d'un certificat délivré le 15 novembre suivant par le greffier de la Cour d'appel de Toulouse, qu'aucun appel n'a été formé contre ce jugement; 2° d'un autre certificat, délivré le 5 avril 1887 par le greffier du Tribunal de commerce de Toulouse, qu'il n'a pas été fait de recours ou opposition contre ce même jugement; 3° d'un procès-verbal de carence dressé le 17 septembre 1886, qu'il n'a pu être trouvé dans la ville de Toulouse ni meubles, ni marchandises appartenant à Weiss frères, ni débiteurs de ces derniers.

Par exploit du 29 novembre 1886, remis au Procureur général, en conformité de l'art. 38 de la loi sur la procédure civile, Lasserre a fait citer les frères Weiss devant le Tribunal civil de Genève, et a conclu, aux termes du traité de 1869 entre la Suisse et la France, à ce que le jugement rendu par le Tribunal de Toulouse fût déclaré exécutoire dans le canton de Genève. Les frères Weiss se sont opposés à ces conclusions.

Par jugement du 4 février 1887, le Tribunal a repoussé les exceptions soulevées par les frères Weiss et a déclaré exécutoire dans le canton de Genève le jugement rendu par le Tribunal de Toulouse.

Par arrêt du 19 mai suivant, la Cour de justice de Genève a confirmé la sentence des premiers juges.

C'est contre cet arrêt que les frères Weiss recourent au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise le mettre à néant et déclarer non exécutoire en Suisse le jugement du Tribunal de Toulouse.

A l'appui de ces conclusions, les recourants font valoir :

Le traité franco-suisse de 1869 est inapplicable; il ne saurait être invoqué en ses art. 15 et 17 pour affirmer la compétence du Tribunal français et l'obligation pour le Tribunal genevois de prononcer l'exequatur de tout jugement rendu en France même contre des étrangers à la Suisse. L'exequatur accordé par les juges genevois viole le principe qui veut que le défendeur soit assigné devant ses juges naturels. Si l'on admettait l'application du traité, il devrait l'être au moins en tous ses articles, notamment en ses art. 1er et suivants, qui exigent l'assignation du défendeur devant le Tribunal de son domicile.

Dans sa réponse, le sieur Lasserre conclut au rejet du recours.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

*Motifs.*

Aux termes des art. 15 et suiv. du traité de 1869 entre la Suisse et la France, les jugements rendus par un tribunal français doivent être exécutés en Suisse, sans acception de la nationalité des parties; en revanche, s'il s'agit de rechercher la compétence du juge français dans l'espèce, le for international prévu à l'art. 1er ne fait règle, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu, que pour autant qu'il s'agit de litiges entre Français et Suisses, ou entre Suisses et Français, et nullement, en matière de difficultés qui surgissent entre Français et Allemands. (Voir arrêt du Tribunal féd. dans la cause Lemasson. Rec. IV, pages 261 et suiv. [1].)

Dans le cas particulier, les tribunaux genevois n'étaient donc point liés par le dit art. 1er et ils pouvaient, ainsi qu'ils l'ont fait, examiner la question de compétence du Tribunal de Toulouse au regard des dispositions du droit genevois en matière de for.

En prononçant dès lors, dans ces circonstances, que les frères Weiss pouvaient être valablement cités devant les tribunaux de Toulouse, et en accordant par conséquent l'exequatur du juge-

[1] Voir cet arrêt à page 280 du *Journal des Tribunaux* de 1878.

ment de ce Tribunal, l'arrêt de la Cour de justice n'a point commis la violation des art. 58 et 59 de la Constitution fédérale alléguée par les recourants.

### Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 28 juin 1887.

**Cause hors de la compétence du juge de paix. — Recours contre le sceau accordé par ce magistrat. — Art. 220 de la loi sur l'organisation judiciaire.**

Masse Moreillon contre Linder.

*La loi n'autorise pas le juge à refuser le sceau d'un exploit concernant une affaire qui ne lui paraît pas rentrer dans sa compétence, mais oblige ce magistrat à se dénantir en son audience dans le cas où les parties ne se sont pas mises d'accord pour l'accepter comme juge.*

J.-J. Linder a opposé à une saisie réelle opérée par la masse Moreillon-Vurlod au préjudice de A. Pernet-Ducraux, en se prétendant propriétaire des objets saisis et taxés d'office au prix de 120 fr. Cette opposition est formulée sous le sceau du Juge de paix de Bex, assignant les parties à son audience pour voir prononcer sur le litige, même par défaut et dans la compétence de ce magistrat.

La masse Moreillon a recouru contre le sceau accordé à cet exploit, en prétendant que l'art. 220 de la loi judiciaire de 1886 a été méconnu, le Juge de paix ne devant pas faire acte de compétence en scellant un exploit introduisant une action relative à un capital litigieux s'élevant à 120 fr. Qu'une telle contestation est du ressort du Président du Tribunal qui seul doit tenter la conciliation et statuer, le cas échéant; qu'il y a lieu, par conséquent, de révoquer le sceau accordé par le Juge au dit exploit.

Le recours a été écarté :

Considérant que le Juge compétent pour un exploit est celui dont relève la contestation.

Que si le Juge permet un exploit en dehors de sa compétence et des cas où il y est spécialement autorisé par la loi, il en résulte que le litige est intenté devant un tribunal incompétent.

Qu'en pareil cas, la procédure a fixé à la partie qui veut relever une telle irrégularité le moyen unique du déclinatoire qui entraîne une instruction spéciale et contradictoire sur la question de compétence.

Qu'il importe qu'une telle question ne soit pas préjugée par un refus de sceau.

Que si l'art. 220 de la loi judiciaire, actuellement en vigueur, interdit aux parties de déroger aux règles sur la compétence des juges de tribunaux, à moins d'une convention expresse consignée au procès-verbal d'audience, cette loi exige par cela même qu'un accord intervienne entre parties pour dénantir le juge compétent et nantir le juge incompétent.

Que cet accord ne peut avoir lieu qu'à l'occasion de la comparution des parties devant le juge, qui en dresse procès-verbal.

Qu'à défaut d'entente la question de déclinatoire est nécessairement soulevée, instruite et jugée.

Que, dans le cas où l'une des parties ne se présente pas, le juge, agissant d'office, renvoie l'affaire, dans l'état où elle se trouve, au juge compétent.

Qu'ainsi l'art. 220 n'autorise pas le juge à refuser le sceau d'un exploit concernant une affaire qui ne lui paraît pas rentrer dans sa compétence, mais oblige ce magistrat à se dénantir en son audience, dans le cas où les parties ne se sont pas mises d'accord pour l'accepter comme juge.

Que toute autre interprétation de l'art. 220 précité rendrait illusoires soit les garanties que la loi a voulu accorder aux parties pour le maintien des compétences légales, soit les moyens qui leur sont offerts pour déroger aux règles y relatives, moyennant une commune entente.

---

Séance du 28 juin 1887.

**Exploit. — Sceau procuré par l'intermédiaire de l'huissier. — Art. 25 Cpc.**

Jaccard c. Vaucher frères.

*Il n'y a rien d'irrégulier à ce que la partie qui se rend chez le juge pour faire sceller un exploit et ne le rencontre pas, se serve de l'intermédiaire de l'huissier pour se procurer le sceau. Il n'y a pas lieu à révocation du sceau accordé dans de pareilles circonstances, l'huissier ne pouvant être*

*envisagé comme un fondé de procuration, mais comme s'acquittant d'une simple commission.*

Le 30 mai 1887, les frères Vaucher ont requis et obtenu du Juge de paix de Ste-Croix le sceau d'un exploit adressé à leur locataire A. Jaccard-Mermod. Par ce procédé, les frères Vaucher signifient à Jaccard que le bail conclu entre parties sera résilié pour la date du 1er septembre 1887.

Cet exploit a été présenté au Juge par l'intermédiaire de son huissier, à qui les frères Vaucher l'avaient eux-mêmes remis, parce qu'ils n'avaient pas trouvé le Juge en son bureau, ainsi que cela résulte d'une déclaration de l'office lui-même.

A. Jaccard a recouru contre le sceau accordé, en se fondant sur ce que l'huissier Reymond n'avait pas vocation à requérir le sceau d'un exploit au nom des frères Vaucher, dont il n'est pas le fondé de pouvoirs spécial (Cpc. 25).

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant qu'à forme de l'art. 25 Cpc., le sceau d'un exploit ne peut être accordé par le Juge que sur réquisition de la partie instante, à moins que celle-ci n'ait constitué un fondé de pouvoirs dans ce but ou qu'elle ne soit représentée par un procureur ou un avocat.

Attendu qu'en l'espèce les frères Vaucher se sont rendus auprès du Juge sans parvenir à le rencontrer et ont remis leur exploit à l'huissier, fonctionnaire attaché à l'office du Juge de paix.

Qu'en cette qualité, l'huissier peut servir d'intermédiaire entre le Juge et les citoyens, tout comme le ferait un employé quelconque du Juge de paix.

Qu'au surplus l'huissier Reymond, dont le nom ne figure pas dans le dit exploit, ne peut être envisagé comme un fondé de pouvoirs et s'est simplement acquitté d'une commission dont les frères Vaucher l'avaient chargé.

---

Séance du 6 juillet 1887.

**Bail garanti par un cautionnement. — Etendue de celui-ci. — Exercice du droit de rétention du bailleur. — Séquestre. — Art. 294, 491 et 508 CO.; art. 690 et 694 Cpc.**

Schenkel contre Marti.

*La procédure à suivre pour l'exercice du droit de rétention du bailleur est*

*abandonnée aux lois cantonales ; dans le canton de Vaud, il y a lieu de procéder par voie de séquestre.*

*De ce que l'huissier est chargé de pourvoir à la garde des objets séquestrés (Cpc. 694, § d), il ne suit nullement qu'il ait l'obligation de nommer un gardien ; il peut agir suivant les circonstances.*

*La caution d'un bail conclu pour une durée déterminée, mais prévoyant le cas de tacite reconduction, est tenue s'il vient à être prolongé, alors que l'engagement a été pris sans réserve et sans limitation.*

---

*Avocats des parties :*

MM. Dubois, pour Léonard Schenkel, défendeur et recourant.
Meyer, pour Madeleine Marti, demanderesse et intimée.

---

Par convention du 16 septembre 1879, dame Madeleine Marti a remis à bail à Gottlieb Schenkel la maison qu'elle possède rue du Flon, n° 2, à Lausanne, ayant droit de logis à pied et de café-restaurant sous l'enseigne du « Mouton ».

L'art. 5 de ce bail dit entre autres : « Le bail est fait pour le terme de six ans, à partir du 26 septembre courant.

» Celle des parties qui voudra résilier ou continuer le bail à » son expiration sera tenue d'en donner avis par écrit six mois » à l'avance. »

Le prix du bail est fixé à la somme de 3000 fr., payable par trimestre et à l'avance.

L'art. 7 de la convention s'exprime comme suit :

« Intervient en cet acte Léonard Schenkel, de Dubendorf, au » canton de Zurich, maître tonnelier et cafetier à Lausanne, » lequel déclare se constituer caution solidaire du preneur pour » garantir l'exécution de diverses clauses et le paiement du » prix en principal et accessoires du présent bail. »

Pour parvenir au paiement du trimestre de loyer du 25 mars au 25 juin 1885, dame Marti a opéré contre Gottlieb Schenkel un premier séquestre, entre autres sur 750 fr. en billets de banque qui ont été adjugés à la créancière.

Par jugement du 29/30 septembre 1886, le Tribunal de Lausanne, tout en autorisant G. Schenkel à déduire 300 fr. pour loyer dû par dame Marti, a reconnu le bien-fondé du séquestre.

Par exploit du 29 août 1885, la demanderesse dame Marti a signifié à G. Schenkel un deuxième séquestre pour être payée de 750 fr., trimestre de loyer du 25 juin au 25 septembre 1885.

L'huissier-exploitant mit sous le poids du séquestre 1900 li-

tres de vin blanc et 200 litres vin rouge, évalués ensemble à 1145 fr. Le procès-verbal de cette opération du 31 août 1885 dit:

« Les marchandises ci-dessus séquestrées ne sont pas déplacées, le débiteur promettant de ne pas les distraire et de les reproduire pour le jour de la vente, cas échéant. L'huissier ne peut nommer de gardien, personne dans la maison ne veut s'en charger. »

Enfin un troisième séquestre a été opéré pour le paiement du loyer du 25 septembre au 25 décembre 1885 et l'huissier-exploitant a placé sous le poids de la saisie 4000 litres vin nouveau de Pully, 1885, à prendre dans deux vases et taxés 1200 fr.

Comme pour le second séquestre, l'huissier a laissé le vin en mains du débiteur et n'a pas nommé de gardien, attendu qu'il n'y a pas d'autres locataires dans la maison.

Les vases dans lesquels se trouvaient les vins séquestrés étaient la propriété de dame Marti et étaient loués avec l'hôtel.

Deux actions ont été ouvertes pour la validation de ces deux séquestres et se sont terminées par des jugements par défaut obtenus contre Gottlieb Schenkel le 27 janvier 1887 et sont devenus exécutoires le 20 avril suivant.

Il apparaît qu'en mars 1885, dame Marti a prévenu son locataire qu'il devait quitter les lieux loués pour le 24 septembre de la même année, mais Schenkel a prétendu ne pas avoir reçu d'avis.

Le 26 septembre 1885, le procureur-juré Grec, au nom de dame Marti, écrivait à G. Schenkel qu'il occupait la maison contre tout droit quelconque et contre son consentement et qu'il devait quitter les lieux loués.

G. Schenkel a répondu que n'ayant pas reçu d'avis de résiliation en temps voulu, il continuerait son bail et résisterait à toute action qui lui serait intentée en vue d'une résiliation.

Par exploit du 7 octobre 1885, dame Marti a signifié à Schenkel son congé pour le 24 mars 1886, tout en maintenant l'autre déjà donné pour le 25 septembre 1885, malgré la négation de Schenkel.

Le 23 mars 1886, Schenkel a avisé dame Marti qu'ensuite de l'avis de résiliation qu'il avait reçu, il déménagerait le 24 mars et la priait de venir reconnaître ses affaires.

Dans la matinée du 25 mars 1886, John Marti, petit-fils de la demanderesse, a fait la reconnaissance des lieux loués et du mobilier appartenant à dame Marti.

Le même jour, à la réquisition du procureur-juré Grec, l'huissier-exploitant s'est rendu au domicile de Schenkel, à l'hôtel du Mouton, pour y constater l'existence des vins séquestrés par dame Marti, et sur la réponse que lui a faite Schenkel que les vins avaient été transportés à son nouveau domicile, l'huissier a dressé un verbal de distraction d'objets saisis.

Le lendemain 26 mars, la demanderesse a déposé une plainte. Ensuite de l'enquête instruite, Schenkel a été renvoyé devant le Tribunal de police sous prévention de distraction d'objets saisis et a été condamné par défaut, le 6 mai 1887, à trois mois de réclusion.

Dame Marti ne pouvant obtenir de son locataire le paiement du loyer arriéré, s'est adressée à Léonard Schenkel, caution du bail du 16 septembre 1879, et celui-ci oppose aux conclusions prises contre lui les deux moyens suivants :

1° La demanderesse a, par sa faute ou par sa négligence, diminué les sûretés qui garantissaient sa dette et engagé par là sa responsabilité vis-à-vis de la caution, laquelle est libérée.

2° Le cautionnement de L. Schenkel était limité au terme du bail (25 septembre 1885), et pour ce qui concerne le trimestre du 25 septembre au 25 décembre, il ne saurait être tenu de le payer.

Le Tribunal de Lausanne, — estimant : *a)* que la demanderesse n'a pas commis de faute pouvant engager sa responsabilité à l'égard de la caution L. Schenkel, aux termes de l'article 508 CO. *b)* Que le cautionnement a été donné dans la forme prévue par l'art. 491 CO. et qu'il n'était pas nécessaire d'un nouvel écrit puisqu'il s'agissait de la même convention, — a accordé à la demanderesse ses conclusions et repoussé les conclusions libératoires du défendeur.

L. Schenkel a recouru en réforme contre ce jugement par les motifs suivants :

I. Les parties ont reconnu qu'il fallait faire abstraction du trimestre courant du 25 mars au 25 juin 1885, dont la demanderesse réclame le paiement, le trimestre ayant été payé en septembre 1886 ; on ne conçoit dès lors pas que le Tribunal de Lausanne ait adjugé à dame Marti ses conclusions *a, b* et *c* contre la caution, puisque le débiteur principal s'était acquitté.

II. Le trimestre du 25 juin au 25 septembre 1885 n'est pas dû, car la caution est libérée en vertu de l'art. 508 CO. Il résulte, en effet, du jugement, qu'en cours de bail deux séquestres

faits à l'instance de la propriétaire ont constaté l'existence de valeurs mobilières plus que suffisantes pour la désintéresser; que ces séquestres n'ont eu aucune efficacité parce que l'huissier n'a point pourvu à la garde des objets séquestrés et les a laissés à la libre disposition du débiteur et que lors du déménagement dame Marti n'a pas fait usage du droit que lui accorde l'art. 294, 3e alinéa, CO. La faute du propriétaire est donc manifeste et elle a eu pour conséquence de diminuer, au préjudice de la caution, les sûretés qui garantissaient la dette.

III. Le moyen précédent s'applique aussi au trimestre courant du 25 septembre au 25 décembre 1885, si toutefois ce trimestre peut être réclamé à la caution. Mais celle-ci conteste précisément que son engagement à titre de caution ait une telle portée. En effet, L. Schenkel s'est engagé pour toute la durée d'un bail échéant le 25 septembre 1885 et ce contrat ne pouvait être prorogé à l'égard de la caution sans que celle-ci fût appelée à renouveler son engagement. Si l'on admet même que le silence gardé par les parties entraînait la continuation du bail, alors il y a eu tacite reconduction et, dans ce cas, le cautionnement ne pouvait, ni à teneur du Code civil vaudois, ni à teneur du CO., être prolongé sans l'intervention de la caution.

Le recours a été écarté.

*Motifs.*

*Sur le premier moyen :* Considérant que bien que le trimestre courant du 25 mars au 25 septembre 1885 ait été acquitté, la demanderesse pouvait en faire entrer la valeur dans la réclamation, puisque, d'une part, elle en offrait déduction dans ses conclusions et que, d'autre part, L. Schenkel avait cautionné le bail. Qu'en outre, il s'agissait, dans l'espèce, d'un règlement de compte entre le propriétaire et la caution d'un bail, cette dernière ayant, du reste, reconnu son obligation,

La Cour écarte ce moyen.

*Sur le second moyen :* Considérant que l'art. 294 CO. donne au bailleur d'un immeuble, pour garantie du loyer de l'année écoulée et de l'année courante, un droit de rétention sur les meubles qui garnissent les lieux loués et qui servent soit à l'arrangement soit à l'usage de ces lieux.

Que cet article ne déterminant pas la procédure à suivre pour l'exercice de ce droit, il y a lieu d'appliquer les dispositions des codes de procédure cantonaux, soit, dans l'espèce, l'art. 690, § *b*,

du Cpc. vaudois, statuant que le séquestre peut être accordé sur les biens meubles et récoltes qui garnissent les lieux loués pour le prix des loyers et fermages.

Considérant que la demanderesse s'est bien conformée à ces articles de nos lois puisqu'elle a procédé par la voie de séquestres.

Considérant que si l'art. 684, § *d*, Cpc. dispose que l'huissier est chargé de pourvoir à la garde des objets séquestrés, il ne s'ensuit nullement qu'il ait l'obligation de nommer un gardien, mais qu'il peut agir suivant les circonstances.

Que, du reste, dans l'espèce, l'huissier a constaté à son procès-verbal qu'il n'avait pu trouver dans la maison une personne pouvant se charger de la garde des objets séquestrés et que le débiteur promettait de les représenter le jour de la vente.

Considérant que si dame Marti n'a pu se faire payer de son loyer, c'est par le fait d'un délit commis par son débiteur qui avait fait transporter les vins séquestrés à son nouveau domicile et qui, pour ce délit, a été condamné à trois mois de réclusion.

Considérant, en outre, qu'il n'a pas été établi qu'en procédant à la reconnaissance des lieux loués, le petit-fils de la demanderesse ait su qu'on avait enlevé les vins séquestrés qui étaient renfermés dans les vases appartenant à la maison.

Qu'aussitôt qu'il s'en est aperçu, il en a prévenu l'huissier qui a dressé le même jour un procès-verbal de distraction d'objets saisis.

Que, dans ces circonstances, l'art. 508 CO. n'est pas applicable à l'espèce, la demanderesse n'ayant pas diminué les sûretés qui garantissaient la dette et n'ayant, par conséquent, pas engagé sa responsabilité à l'égard de la caution L. Schenkel,

La Cour écarte ce moyen.

*Sur le troisième moyen :* Considérant qu'il n'y a pas lieu de discuter ici les articles des dispositions légales applicables à la cause, les parties étant liées par une convention ayant entre elles force de loi.

Considérant qu'il résulte de cette convention du 16 septembre 1879, que celle des parties qui voudra résilier ou continuer le bail à son expiration sera tenue d'en donner avis par écrit six mois à l'avance.

Considérant que Schenkel n'a pas avisé sa propriétaire de

son intention de résilier le bail à son expiration et que c'est ainsi par son fait que la prolongation a eu lieu.

Considérant que L. Schenkel, dans son cautionnement, a garanti l'exécution des diverses clauses du bail, ainsi que le paiement du prix et accessoires.

Qu'il n'a pas cautionné le bail pour six ans seulement, mais qu'il a garanti dans toutes ses clauses et avec toutes ses conséquences le bail, dont un premier terme était fixé à six ans, mais qui pouvait continuer à courir en vertu de la clause sous n° 5, 2e alinéa.

Que Schenkel a ainsi cautionné tout l'ensemble de circonstances et de conséquences découlant du bail écrit du 16 septembre 1879, sans réserves et sans limitation.

Que le cautionnement a été donné dans la forme prévue par l'art. 491 CO. et qu'il n'était pas nécessaire d'un nouvel écrit puisqu'il s'agissait de la même convention.

---

Séance du 7 juillet 1887.

---

**Action paulienne. — Convention à titre onéreux. — Art. 866 CO.**

---

Burnand contre frères Brunschwig.

---

*Pour qu'une convention à titre onéreux puisse être annulée comme frauduleuse, il faut que la fraude existe de la part des deux contractants, qu'elle soit établie d'une manière positive et que, de plus, elle cause au créancier un préjudice certain et actuel.*

---

*Avocats des parties :*

MM. Meyer, pour Eugène Burnand, demandeur et recourant.
Berdez, pour frères Brunschwig, défendeurs et intimés.

---

Philippe Burnand, frère du demandeur, a cautionné son fils Emile au profit des défendeurs Brunschwig pour : *a)* 500 fr., suivant cédule du 22 octobre 1884 ; *b)* 600 fr., suivant dite du 20 février 1885 ; *c)* 670 fr.

Emile Burnand, débiteur principal, a livré 400 fr. acompte sur ce dernier titre, le 27 juin 1886.

Pendant le courant de l'année 1886, E. Burnand s'est trouvé insolvable et, dans le mois d'août, les défendeurs ayant invité le

père du demandeur à acquitter les créances dont il était caution, le père Burnand a sollicité un terme jusqu'au 1er octobre 1886.

Le 4 octobre 1886, Ph. Burnand a vendu à son fils Eugène, par acte notarié Cavin, tout ce qu'il possédait, tant en immeubles qu'en mobilier.

Pour prix de cette vente, Eugène Burnand a pris à sa charge une partie des dettes de son père, et cela pour une somme de 13,160 fr.

Cet acte réserve en faveur du vendeur, pendant sa vie et celle de sa femme, un droit d'habitation dans la maison vendue, ainsi que la jouissance de la moitié du jardin et de 22 $^1/_2$ ares de terrain, à prendre, à sa convenance, sur celui attenant au bâtiment.

Le beau-père du demandeur lui avait conseillé de ne pas acheter, disant que c'était trop cher.

Le notaire Cavin insista auprès du demandeur et lui conseilla d'acheter. Il lui fit observer, entre autres, qu'après l'expiration de son bail, à Granges, il lui serait peut-être difficile de racheter un immeuble à Vulliens et qu'il fallait profiter de l'occasion pendant que le père était décidé de vendre.

Ce n'est pas la première fois que la même personne a, dans la famille du demandeur, une double exploitation à Vulliens et à Granges; Ph. Burnand, père du demandeur, s'était trouvé précédemment dans une situation analogue.

Pour être payés des sommes à eux dues par la caution Philippe Burnand, les défendeurs ont subhasté les immeubles de ce dernier. Eugène Burnand a opposé à cette subhastation, estimant être propriétaire des immeubles en vertu de l'acte de vente notarié Cavin, le 4 octobre 1886.

Vu ces faits, le Tribunal civil d'Oron a accordé aux frères Brunschwig leurs conclusions libératoires et annulé l'acte du 4 octobre 1886 comme frauduleux, en s'appuyant entre autres sur les dispositions du projet de loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Sur recours interjeté par E. Burnand, ce jugement a été réformé.

*Motifs.*

Considérant que l'on ne saurait appliquer ici les dispositions d'un projet de loi, mais qu'il y a lieu de rechercher si l'acte de vente du 4 octobre 1886 a été fait en fraude des droits des créanciers de Ph. Burnand et si, dès lors, il faut faire applica-

tion de l'art. 866 Cc. vaudois, les dispositions des lois cantonales devant encore sortir tous leurs effets.

Considérant que, pour qu'une convention à titre onéreux puisse être annulée en vertu de l'art. 866 Cc., il faut que la fraude existe de la part des deux contractants et qu'elle soit établie d'une manière positive; que, de plus, elle cause au créancier un préjudice certain et actuel.

Considérant, dans l'espèce, qu'à supposer que l'intention frauduleuse ait été établie à l'égard du vendeur Ph. Burnand, elle ne l'a, en tout cas, pas été à la charge de l'acquéreur E. Burnand.

Qu'en effet, il n'a nullement été établi au procès que E. Burnand ait connu la situation de son père et les cautionnements souscrits en faveur des frères Brunschwig.

Qu'au contraire, Burnand a prouvé lui-même qu'au moment de la vente, son père, qui était âgé, malade, avait déjà vendu une partie de ses terres, dans l'été 1886, à J.-L. Pasche, et qu'il avait proposé à cette même personne l'achat de tout son domaine de Vulliens.

Que Eugène Burnand a discuté sérieusement le prix de vente et qu'en particulier il a consulté son beau-père, qui a trouvé ce prix trop élevé.

Qu'il s'est décidé à faire ce marché sur les conseils du notaire Cavin, qui a insisté auprès de lui et qui lui a fait observer entre autres qu'après l'expiration de son bail à Granges-Marnand, il lui serait peut-être difficile de racheter un immeuble à Vulliens et qu'il fallait profiter de l'occasion pendant que le père était décidé à vendre.

Considérant que toutes ces circonstances démontrent que Eugène Burnand a agi de bonne foi lorsqu'il a acheté le domaine de son père et que son intention n'a pas été de frauder les créanciers de ce dernier.

Que l'on ne saurait voir, avec le jugement, un indice de fraude de la part de l'acquéreur dans le fait qu'il a acheté aussi les meubles garnissant les locaux vendus, puisqu'il a acheté de son père tout le domaine de Vulliens, avec les meubles et le chédail.

Que de telles reprises, qui sont parfaitement normales, ont lieu fréquemment lorsque le père est âgé et hors d'état de continuer à diriger lui-même son train de campagne.

Considérant que la lettre du 9 octobre 1886, écrite par le

vendeur Ph. Burnand à ses parents pour leur expliquer le but de la vente de son domaine, ne saurait être opposée à l'acquéreur, cette lettre ne renfermant, du reste, aucun indice pouvant faire croire à la connaissance par le recourant des cautionnements du vendeur et des intentions de celui-ci.

Considérant, en ce qui concerne le dommage, que les frères Brunschwig n'ont subi aucun préjudice du fait de la vente en question, celle-ci n'ayant point, en réalité, diminué les garanties de ces créanciers, ni aggravé leur position envers le débiteur.

Qu'en effet, il n'a nullement été établi en la cause que Ph. Burnand ait été moins solvable après la vente.

Que, du reste, il résulte de l'expertise intervenue en cours de procès que les immeubles, taxés par l'expert 11,044 fr., soit un peu plus que les créanciers hypothécaires, ont été vendus pour le prix de 11,660 fr., c'est-à-dire à un chiffre supérieur à celui fixé dans l'expertise.

Que l'expert a, en outre, constaté que les créances hypothécaires seraient à peine couvertes lorsque les immeubles seraient vendus en mise juridique.

Que les frères Brunschwig n'ont pas requis une seconde expertise, de sorte que l'on peut prendre pour base l'estimation faite par l'expert Nicolas.

Que cette estimation a démontré que les immeubles ont été achetés à leur valeur, celle-ci n'ayant pas été modifiée par les conditions de la vente, telles que droit d'habitation, jouissance, etc., ni par le mode de paiement.

Considérant que les deux éléments essentiels pour l'action paulienne, savoir : l'intention frauduleuse de la part des deux contractants et un dommage positif et actuel causé au créancier, font ainsi défaut dans l'espèce.

## Variété.

*La prévenue.* Messieurs les juges, si vous saviez que cet homme-là qui me traite de voleuse, ça vient simplement de ce qu'il est d'une avarice de sardine.....

*Le président.* Vous voulez dire qu'il est d'une avarice sordide ?

*La prévenue* (surprise). Une sordide ?

*Le président.* Cela ne fait rien ; continuez et abrégez !

*La prévenue.* Tenez, pour vous montrer, qu'ayant un jour un mal

de dents à faire enfler des chevaux de bois *(rires)*, et que devant aller le lendemain à Guéret, qui est son pays natif, pour un héritage, il est parti en disant qu'il se la ferait arracher là, comme étant moins cher qu'à Paris, et qu'il a mieux aimé souffrir la torture tout le long de la route, pour la chose peut-être d'une pièce de trente sous de différence. Comme on dit chez nous : il est comme le cochon, il ne fera de bien qu'après sa mort.

*Le président.* Voyons, répondez : vous étiez au service de M. Fourchon et vous avez, paraît-il, fait ce qu'on appelle danser l'anse du panier ?

*La prévenue.* Mais, pas du tout, monsieur, je ne suis pas en service, moi ; j'ai mon indépendance.

*Le père Fourchon.* Ayant acheté un immeuble, j'avais pris la veuve Beurré pour m'y poser des sonnettes.

*La prévenue.* Pour avoir à meilleur marché.

*Le président.* Vous posez des sonnettes ?

*La prévenue.* Tenez, m'sieu, v'là ma carte.

Elle passe une carte au Tribunal et lecture en est donnée.

Veuve Beurré, garde-malade, a été pendant trente-deux ans dans la serrurerie, par son mari, défunt Beurré, de son vivant, maître serrurier. Pose les stores, les sonnettes et les sangsues.

*(Rires dans l'auditoire.)*

*Le père F.* Je n'avais pas été la chercher exprès pour ça, je la connaissais parce qu'elle m'avait posé des sangsues, l'an dernier : je l'ai chargée de mes sonnettes par humanité, pour lui faire gagner sa vie.

*La prévenue.* Gagner sa vie !..... Ah ! oui, on la gagne avec vous, parlons-en ! par humanité ! Oh ! homme faux !

*Le président.* Voyons, n'injuriez pas le plaignant.

*La prévenue.* Non, mais il n'y a qu'à voir son air faux.

*Le président.* Allons, taisez-vous ! (Au plaignant.) Quelle somme avez-vous remise à cette femme ?

*Le père F.* A elle, rien ; j'ai payé au quincaillier où elle a acheté les sonnettes, le fil, les ressorts et tout.

*Le président.* Eh bien, alors, où est l'abus de confiance ?

*Le père F.* Mais, monsieur, elle a abusé de ma confiance d'au moins une pièce de 3 fr. et plus, vu que le quincaillier m'a vendu de ça plus cher et qu'il lui a donné la différence ; ils s'étaient entendus tous les deux pour me gruger ; elle l'avoue elle-même.

*Le président.* Et la remise que le quincaillier lui a faite, vous appelez cela un délit ?

*La prévenue.* Voulant me payer la pose de ses sonnettes pas même le quart de ce que ça vaut, naturellement j'ai eu mon petit bénéfice sur la fourniture.

*Le président.* La cause est entendue.

Le père Fourchon s'est vu débouter de sa plainte.

---

**Ch. Boven, notaire, rédacteur.**

---

**Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.**

XXXVe ANNÉE. Nos 35 et 36. SAMEDI 3 SEPTEMBRE 1887.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.



### Poursuite pour dettes et faillite.

On s'occupe en ce moment, au palais fédéral, d'arrêter le texte définitif du projet de loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, conformément aux décisions des Chambres.

Ce travail de rédaction et de coordination terminé, le projet sera encore une fois soumis à une commission spéciale de juristes; ensuite, il sera présenté de nouveau à l'acceptation définitive de l'Assemblée fédérale.

### Propriété littéraire.

Un intéressant procès sera incessamment plaidé devant les tribunaux bernois et peut-être aussi devant le Tribunal fédéral.

Il s'agit de l'édition d'un ouvrage populaire touchant l'arboriculture (arbres fruitiers) par le gouvernement bernois, et qui ne serait que la compilation d'un ouvrage édité par M. Huber, à Frauenfeld.

Le livre a été publié, et une édition française en a été tirée. M. Huber s'adresse maintenant aux tribunaux pour faire respecter ses droits.

---

## Genève. — COUR DE JUSTICE CIVILE.

Audience du 18 avril 1887.

**Assurance sur la vie contractée sur la tête d'un tiers. — Réticences et fausses déclarations; conditions générales de la police. — Demande en nullité. — Admission.**

Compagnie *Le Phénix* contre Dusonchet-Dard.

*Lorsqu'il est démontré que le tiers assuré a usé de réticences et fait de fausses déclarations de nature à diminuer l'opinion du risque, la police d'assurance doit être déclarée nulle à l'égard de toutes les parties contractantes.*

Le 22 octobre 1885, Dusonchet-Dard, banquier à Genève, a contracté avec la Compagnie Le Phénix, sur la tête et du consentement de la veuve Zimmermann, née Muster, âgée de 44 ans, domiciliée à Genève, une police d'assurance sur la vie au montant de 30,000 fr., moyennant le paiement de la prime annuelle de 1017 fr. 90.

Avant de signer la police, la veuve Zimmermann avait été examinée par le médecin de la Compagnie, lequel l'avait déclarée assurable. Dans sa proposition d'assurance, elle déclarait être actuellement en bonne santé, jouir d'une santé habituellement bonne, n'avoir pas d'infirmité cachée. Répondant à la question suivante : « Avez-vous eu des maladies assez graves pour nécessiter la présence d'un médecin ? » Elle avait répondu : « Il y a deux ans que j'ai eu le typhus. »

Dans cette proposition d'assurance, signée le 19 octobre par la veuve Zimmermann et par Dusonchet-Dard, les parties déclarent, après avoir lu attentivement les réponses aux questions posées, qu'elles sont conformes à la vérité, n'avoir rien caché

qui puisse induire la Compagnie en erreur sur la décision à prendre à l'égard de l'assurance proposée, et accepter sans hésitation les conséquences de l'art. 1er des conditions générales de la police, ainsi conçu : « Les déclarations, soit du contractant, soit du tiers assuré, servent de base au présent contrat ; toute réticence, toute fausse déclaration, qui diminueraient l'opinion du risque ou qui en changeraient le sujet, annulent l'assurance, et dans ce cas les primes payées demeurent acquises à la Compagnie. »

Le 29 décembre suivant, la Compagnie Le Phénix, par exploit d'huissier, a signifié à Dusonchet et à la veuve Zimmermann qu'elle venait d'apprendre que celle-ci était atteinte depuis plus d'une année d'une maladie de foie pour laquelle elle avait reçu les soins d'un médecin ; que cette maladie avait été cachée à la Compagnie ; que la réticence du contractant et du tiers assuré, ainsi que leur déclaration incomplète avaient diminué l'opinion du risque ; qu'en conséquence, la Compagnie entendait se considérer comme dégagée de toute obligation envers le contractant et le tiers assuré, conformément aux prescriptions de l'art. 1er de la police, et être dégagée des obligations contractées par elle avec Dusonchet-Dard et la veuve Zimmermann.

Dusonchet et la veuve Zimmermann ont déclaré protester contre cette signification, dénier les faits qui y étaient mentionnés et insister pour le maintien de tous leurs droits, sans exception ni réserve.

Le 14 janvier 1886, la Compagnie fait sommation à la veuve Zimmermann de consentir à un examen médical fixé pour le 15 janvier, à midi et quart, et l'assigna, ainsi que Dusonchet, devant le Tribunal de commerce, pour entendre déclarer nulle la police contractée le 22 octobre 1885.

Le 22 avril 1886, la Compagnie ayant appris que la veuve Zimmermann était décédée la veille, 21 avril, signifia à Dusonchet et aux héritiers de la défunte d'avoir à consentir à l'autopsie du corps de celle-ci, laquelle aurait lieu le lendemain par les soins des professeurs Zahn et Gosse, au domicile de la défunte. Le même jour, Le Phénix et une autre Compagnie à laquelle était également assurée la défunte, déposèrent une plainte au parquet de M. le Procureur général contre Dusonchet, prétendant avoir été sciemment trompés par eux et par l'assurée sur l'état de santé de cette dernière.

Sur l'ordre du parquet, il fut procédé, le 23 avril, à l'autopsie du cadavre de la veuve Zimmermann par les soins des sieurs Zahn et Gosse, professeurs à la Faculté de médecine de Genève. Le résultat de cette autopsie est consigné dans un rapport qui conclut, en résumé, comme suit :

La mort de la veuve Zimmermann a été déterminée par deux affections : la tuberculose et l'atrophie du foie ; il n'est pas possible de déterminer quelle est l'époque précise où ont dû commencer les maladies ; la tuberculose pulmonaire est notablement antérieure à la date du 22 octobre 1885 ; l'affection hépatique est certainement antérieure à la date du 22 octobre 1885 ; enfin, à cette date, la veuve Zimmermann pouvait être considérée comme mortellement atteinte.

L'instruction de la procédure pénale fut poursuivie jusqu'au 14 août 1886, où elle se termina par une ordonnance de non-lieu, en faveur de Dusonchet, sur les conclusions conformes du ministère public.

L'instance civile, suspendue par le décès de veuve Zimmermann, fut reprise à la requête de Dusonchet contre les héritiers de la défunte, et se termina devant le Tribunal de commerce par un jugement du 18 novembre 1886. Le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre de preuve formulée par Le Phénix, a déclaré qu'il n'y avait eu aucune réticence de la part de la veuve Zimmermann ; que celle-ci ayant été examinée par le médecin de la Compagnie qui l'avait déclarée assurable, Le Phénix était mal fondé à contester la validité de l'assurance conclue : il a, en conséquence, condamné la Compagnie Le Phénix à payer à Dusonchet la somme de 30,000 fr., montant de la police souscrite sur la tête de veuve Zimmermann.

Dans cette instance, les héritiers de la défunte veuve ont fait défaut.

Appel de ce jugement a été interjeté par Le Phénix.

Les enfants de la veuve Zimmermann, sans prendre qualité d'héritiers, figurent à l'instance.

Par ordonnance préparatoire, en date du 31 janvier 1887, la Cour a acheminé Le Phénix à faire la preuve d'une série de faits tendant à établir qu'au moment de la signature de la police, la veuve Zimmermann était malade, qu'elle connaissait son état de maladie, et qu'elle avait sciemment caché cet état à la Compagnie. 42 témoins ont été entendus par la Cour.

Les questions à examiner sont les suivantes :

1° La veuve Zimmermann a-t-elle, vis-à-vis de la Compagnie Le Phénix, usé de réticences ou fait de fausses déclarations de nature à diminuer chez celle-ci l'opinion du risque ?

En cas d'affirmative :

2° Les réticences ou fausses déclarations entraînent-elles l'annulation de la police à l'égard de Dusonchet-Dard ?

I. Des pièces produites et des dépositions des témoins, il résulte en fait ce qui suit :

La veuve Zimmermann fut, dans le courant de l'année 1884, atteinte d'une fièvre typhoïde dont elle a été complètement guérie. Ce fait a été signalé par elle lors de la conclusion de la police d'assurance avec Le Phénix.

Dans le courant du mois de mai 1885, la veuve Zimmermann consulta le docteur Falquet au sujet de varices qu'elle avait aux jambes ; dans le courant du mois de juin, elle dut acheter, à deux reprises différentes, des bas à genou pour soigner ces varices et, plus tard, elle se fit faire dans le même but des chaussures spéciales par le sieur Kœrler, cordonnier, qui a paru comme témoin.

Le 18 juillet, la veuve Zimmermann fit demander le docteur Mégevand, qui déclare qu'elle était atteinte d'un engorgement de la vésicule biliaire. Ce médecin lui donna ses soins pendant vingt-trois jours, soit jusqu'au 10 août suivant ; elle a, au dire du médecin, presque complètement gardé le lit pendant toute cette période. Appelée à ce moment à se rendre chez M. le juge d'instruction, elle fit parvenir à ce magistrat un certificat constatant qu'elle était hors d'état de répondre à sa convocation.

Le docteur Mégevand déclare n'avoir pas révélé à sa cliente la nature de l'affection dont elle était atteinte.

Du 10 août jusqu'au jour de la signature de la police d'assurance avec Le Phénix, la veuve Zimmermann paraît avoir repris, dans une certaine mesure, le cours normal de ses occupations. Malgré la déposition de quelques témoins, qui affirment qu'elle se portait fort bien, les déclarations plus nettes et plus précises d'autres personnes mieux placées pour constater le véritable état de choses, établissent que la veuve Zimmermann continuait à souffrir de la maladie et qu'elle était souvent obligée de garder le lit. Du 18 au 23 août, elle fit un séjour à Monnetier

pour sa santé et annonça, en partant, qu'elle reviendrait ; mais elle dut, quelques jours après, faire savoir qu'elle n'était pas assez bien pour retourner à la montagne.

Plusieurs personnes qui avaient, à cette époque, à faire avec la veuve Zimmermann, ne purent lui parler parce qu'elle était souffrante et gardait la chambre.

D'autres reçurent d'elle la confidence qu'elle se sentait malade; elle n'ignorait pas que le siège de sa maladie était au foie.

Le 19 octobre, à la suite des propositions qui lui avaient été faites, et après avoir consenti à laisser créer une police d'assurance sur sa tête, la veuve Zimmermann fut visitée par le médecin de la Compagnie ; elle avait gardé le lit pendant les deux jours précédents.

Après cette visite, qui aurait eu lieu conformément à l'usage, ainsi qu'après la visite que lui avait faite un sieur Vincent-Bonnet, chargé par Dusonchet de faire les formalités nécessaires pour arriver à la conclusion de la police, la veuve Zimmermann a tenu un certain nombre de propos rapportés par le témoin Hafner, propos qui indiquent, de la part de la première, une parfaite connaissance de son état de santé et de la nature de l'acte qu'elle commettait en signant les déclarations qui doivent précéder la conclusion d'une assurance sur la vie.

Dans le courant du mois de novembre, la veuve Zimmermann fut obligée de faire chercher de nouveau le docteur Mégevand. Celui-ci constata alors l'existence de la maladie de foie, dont elle est morte quelques mois plus tard ; l'existence de la phtisie ne s'est manifestée au médecin qu'au mois de décembre.

L'autopsie du cadavre de la veuve Zimmermann, pratiquée dans les circonstances indiquées plus haut, a révélé chez cette femme l'existence de maladies antérieures à la conclusion de la police d'assurance, maladies qui, déjà à cette époque, devaient être considérées comme atteignant mortellement la personne qui en souffrait.

Les médecins qui ont pratiqué l'autopsie, appelés à déposer comme témoins devant la Cour, ont déclaré que, dans leur opinion, la veuve Zimmermann a dû, plus de six mois avant sa mort, en raison des souffrances qu'elle éprouvait, s'apercevoir de l'existence de l'affection pulmonaire dont elle était atteinte ; qu'en ce qui concerne la maladie de foie, il est probable qu'elle

s'est également manifestée à la patiente vers la même époque, sans qu'ils puissent affirmer la chose avec certitude.

Considérant qu'il résulte de tous ces faits qu'en déclarant, avant la conclusion de l'assurance, qu'elle jouissait d'une santé habituellement bonne, qu'elle était en bonne santé, qu'elle n'avait pas d'infirmité cachée, et surtout en dissimulant à la Compagnie que deux mois environ avant la conclusion de la police elle avait eu une maladie nécessitant les visites fréquentes d'un médecin, maladie dans laquelle il lui avait été ordonné de garder le lit pendant 18 jours, la veuve Zimmermann a fait une série de déclarations inexactes et qu'elle savait être inexactes; que ces fausses déclarations portent sur des points de la plus haute importance; qu'elles étaient de nature à diminuer l'opinion du risque de la part de la Compagnie; qu'il est plus que probable que Le Phénix n'aurait pas contracté d'assurance si la veuve Zimmermann avait répondu sincèrement aux questions qui lui étaient posées;

Que cette première question doit, en conséquence, être résolue affirmativement.

II. Considérant qu'aux termes de l'art. 1er du contrat intervenu entre la Compagnie Le Phénix et Dusonchet-Dard, il est expressément convenu — disposition reproduite sur la proposition d'assurance signée par Dusonchet et la veuve Zimmermann — « que les déclarations soit du contractant, soit du tiers assuré, servent de base au contrat; que toute réticence, toute fausse déclaration qui diminueraient l'opinion du risque, annulent l'assurance »;

Que, bien qu'il n'ait pas été établi que Dusonchet-Dard ait connu l'état de maladie de la veuve Zimmermann avant la conclusion du contrat, et que, dans le doute, il doit être considéré comme étant de bonne foi, il n'en est pas moins lié par les dispositions de l'art. 1er de la police d'assurance signée par lui; qu'étant établi, en fait, que le tiers assuré a usé de réticence et fait de fausses déclarations de nature à diminuer l'opinion du risque, la police d'assurance doit être déclarée nulle à l'égard de toutes les parties contractantes;

Considérant que les conventions régulièrement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites;

Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner, comme le

demande Dusonchet, si les dispositions des art. 18 et 25 CO. sont applicables à l'espèce ; qu'en effet, les parties ont, dans une convention librement consentie, déterminé en dehors et à côté des prescriptions légales sur le dol et l'erreur, des cas où la convention devrait être considérée comme annulée ; qu'une semblable clause n'a rien que de licite ;

Considérant que l'examen auquel a procédé le médecin de la Compagnie ne pourrait être opposé à celle-ci, que s'il n'y avait eu de la part de la veuve Zimmermann, ni fausse déclaration, ni réticence ; qu'il ne saurait l'être, alors que ce médecin a été induit en erreur par les fausses déclarations de l'assurée ;

Considérant, en conséquence, que la Compagnie appelante est fondée à se prévaloir, à l'égard de l'intimé, de la clause de l'art. 1er de la police signée le 22 octobre 1885, et à se refuser à payer le montant de la somme assurée ; qu'il y a lieu, en outre, de donner acte à l'appelante de ce qu'elle se déclare prête à restituer à l'intimé le montant de la prime versée lors de la conclusion du contrat, et cela malgré les stipulations contraires de la police ;

La Cour réforme le jugement du Tribunal de commerce du 18 novembre 1886, et, statuant à nouveau, dit que la police 84163, conclue le 22 octobre 1885 entre Dusonchet-Dard et Le Phénix, sur la tête et avec le consentement de la veuve Zimmermann, est annulée.

---

## Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 22 juillet 1887.

**Saisie de salaire. — Ordonnance de subrogation. — Droit de recours. — Art. 606, 608, 611, 617 et 718, § c, Cpc.**

Epoux Tschantz contre Crédit yverdonnois.

*Le tiers en mains duquel la saisie a été faite n'a pas qualité pour recourir contre l'ordonnance de subrogation rendue par le juge ; il peut faire valoir les droits de propriété qu'il estime avoir lorsque le créancier lui a ouvert l'action prévue à l'art. 718, § c, Cpc.*

*Si le tiers saisi déclare ne rien devoir, le juge doit prononcer la subrogation du créancier aux droits du débiteur contre le tiers jusqu'à concurrence de la créance qui fonde la saisie.*

Le Crédit yverdonnois a pratiqué une saisie-arrêt en mains

de Susette Tschantz sur tout ce qu'elle peut devoir à son mari Louis Tschantz et notamment sur le prix de ses journées et de son travail, pour être payé de différentes valeurs.

A l'audience du 2 juin, Susette Tschantz, tiers saisi, a déclaré que le salaire de son mari se compose exclusivement de son entretien et de celui de ses enfants et qu'elle ne lui donne pas de traitement autre que le logis, la nourriture et le vêtement.

Vu cette déclaration et ensuite de réquisition du créancier, le Juge de paix d'Yverdon, faisant application de l'art. 606 Cpc., a prononcé en faveur du Crédit yverdonnois la subrogation aux droits de L. Tschantz contre Susette Tschantz-Muller, sa femme, et ce jusqu'à concurrence de ce qui lui est légitimement dû.

Les époux Tschantz-Muller ont recouru contre cette ordonnance par les moyens suivants :

I. C'est à tort que le Juge a fait application de l'art. 606 Cpc.; il n'avait pas à rendre l'ordonnance de subrogation, mais bien celle prévue à l'art. 612.

II. Vu les circonstances pécuniaires et de famille des recourants, le Juge aurait dû appliquer l'art. 617 Cpc. et refuser la saisie.

Le Crédit yverdonnois a soulevé un moyen préjudiciel consistant à dire que ni l'un ni l'autre des recourants n'a vocation pour interjeter recours, un tel droit n'appartenant qu'au créancier saisissant.

Examinant ce moyen et :

Considérant que le pourvoi mentionné à l'art. 608 Cpc. est réservé au créancier et au débiteur, mais non au tiers en mains duquel la saisie est faite, le tiers pouvant faire valoir les droits de propriété qu'il estime avoir lorsque le créancier lui a ouvert l'action prescrite par l'art. 718, § *c*, Cpc.

Que, dès lors, en l'espèce, Susette Tschantz n'a pas le droit de recourir contre l'ordonnance de subrogation du 2 juin 1887,

Le Tribunal cantonal admet ce moyen partiellement et dit qu'il n'y a lieu de retenir le recours qu'en ce qui concerne le débiteur L. Tschantz.

*Sur le 1er moyen du pourvoi :*

Considérant qu'aux termes de l'art. 611 Cpc., la saisie des traitements, appointements et salaires a lieu dans les formes indiquées aux art. 602 à 604, 606 et 607.

Que, dès lors, si le tiers saisi déclare ne rien devoir, le Juge doit prononcer la subrogation aux droits du débiteur contre le tiers jusqu'à concurrence de la créance qui a fondé la saisie.

Considérant que tel étant le cas dans l'espèce, c'est avec raison que le Juge a appliqué l'art. 606 Cpc.

*Sur le IIe moyen :*

Considérant que Tschantz n'a pas prouvé être dans une situation lui permettant de se mettre au bénéfice de l'art. 617 Cpc.; — que, dès lors, son pourvoi n'est pas fondé.

---

Séance du 16 août 1887.

---

**Jugement par défaut rendu par un juge de paix. — Délai pour recourir en nullité. — Signification tardive du jugement. — Nullité. — Art. 442, al. 2, Cpc.; art. 193, al. 1, de la loi sur l'organisation judiciaire.**

---

Staub contre Narbel.

---

*Le délai pour recourir en nullité contre un jugement par défaut rendu par un juge de paix est le même que celui accordé pour en demander le relief, soit de vingt jours dès la signification du jugement à la partie défaillante.*

*Il y a lieu à nullité du jugement signifié après l'expiration du délai légal.*

---

Narbel a ouvert action à Staub pour être payé de 48 fr. 50.

A l'audience du Juge de paix de Lausanne, du 10 juin 1887, il a été convenu un sursis au 17 juin suivant.

A la dite audience, Staub n'a pas comparu et le Juge, prononçant par défaut, a alloué à Narbel ses conclusions.

Ce jugement par défaut n'a été notifié à Staub que le 2 juillet.

Par acte du 22 juillet, Staub a recouru en nullité contre ce jugement, en se fondant sur le motif que le dit jugement ne lui a pas été notifié dans le délai de dix jours prévu par l'art. 193 de la loi judiciaire.

Narbel a soulevé un moyen préjudiciel consistant à dire qu'aux termes de l'art. 292 Cpc., le jugement par défaut a le même effet que s'il avait été rendu contradictoirement; que, dès lors, le recours en nullité de Staub aurait dû être interjeté dans le délai de dix jours dès la notification du jugement, soit dès le 2 juillet 1887.

Statuant d'abord sur ce moyen préjudiciel :

Considérant qu'aux termes de l'art. 442, 2e al., Cpc., l'acte de recours en nullité contre un jugement rendu par défaut doit être déposé en mains de l'autorité compétente avant le délai fixé par la loi pour demander le relief.

Que l'art. 193 de la loi sur l'organisation judiciaire de 1886 accorde à la partie défaillante un délai de 20 jours pour demander le relief du jugement rendu par défaut par le Juge de paix.

Qu'il résulte de ces dispositions que le recours en nullité contre un jugement par défaut peut être exercé dans le délai de 20 jours dès la signification qui en a été faite à la partie défaillante.

Que, dès lors, le recours déposé par Staub le 22 juillet 1887 l'a été en temps utile, puisque le jugement contre lequel il était dirigé lui avait été notifié le 2 juillet,

Le Tribunal cantonal écarte l'exception préjudicielle.

Statuant ensuite sur le recours de Staub :

Considérant qu'à teneur de l'art. 193, 1er al., de la loi sur l'organisation judiciaire du 23 mars 1886, le jugement doit être notifié à la partie défaillante dans le délai de 10 jours sous peine de nullité.

Que le jugement dont est recours a été rendu le 17 juin 1887, mais qu'il n'a été notifié à Staub que 15 jours plus tard, soit le 2 juillet suivant.

Qu'il y a lieu, par conséquent, de faire application en l'espèce de l'art. 193, 1er al., de la loi judiciaire de 1886,

Le Tribunal cantonal admet le recours; annule, en conséquence, le jugement du 17 juin 1887.

---

Séance du 16 août 1887.

**Tierce opposition aux opérations de la saisie. — Recours contre le sceau de l'opposition. — Prétendue tardiveté. — Pouvoirs du procureur-juré pour recourir. — Art. 73 Cpc.**

Verdan-Duvoisin contre dame Bœnig.

*Le procureur-juré n'a pas besoin d'une procuration pour recourir contre le sceau d'une opposition aux opérations d'une saisie ou d'un séquestre faits à son instance (Cpc. 73).*

*Tout créancier, à défaut du liquidateur, a le droit de s'opposer à ce que des poursuites soient dirigées sur les biens de la masse.*

*Le Président ne peut, à l'occasion du sceau d'une tierce opposition, trancher la question de savoir si l'opposant a eu connaissance de la saisie plus de trente jours avant l'opposition.*

---

Par exploit notifié sous le sceau du Président du Tribunal d'Yverdon le 12 juillet 1887, le procureur-juré Ramelet, agissant au nom de dame Bœnig, a fait opposition à la vente d'objets séquestrés par Verdan-Duvoisin au préjudice de Ch. Bœnig.

Cette opposition est fondée sur les moyens suivants :

Depuis le séquestre pratiqué par Verdan, Ch. Bœnig a déposé son bilan, par conséquent la poursuite est tombée. Du reste, les objets séquestrés sont la propriété de l'instante à l'opposition.

Verdan-Duvoisin a recouru, par les motifs suivants, contre le sceau accordé à cette opposition : Dame Bœnig oppose aux opérations de la saisie, tandis qu'une telle opposition n'appartient qu'au débiteur et non au tiers propriétaire (Cpc. 414). Elle n'a aucune vocation à soutenir que le séquestre est tombé en nullité par suite du dépôt de bilan effectué par son mari.

Dame Bœnig a soulevé un moyen préjudiciel consistant à dire que le recours n'est signé que par le procureur-juré X. qui n'a pas de procuration et non par la partie elle-même.

Statuant sur ce moyen préjudiciel :

Considérant qu'aux termes de l'art. 73 Cpc., le procureur-juré peut, sans procuration, plaider les procès sur opposition aux opérations d'une saisie ou d'un séquestre faits à son instance.

Qu'ainsi, il pouvait suivre sans procuration aux opérations du procès sur opposition à séquestre qui était intenté à son commettant par dame Bœnig, par exploit du 12 juillet 1887.

Que le recours contre le sceau de l'exploit du 12 juillet est bien une opération du procès sur opposition.

Que, dès lors, il pouvait signer ce recours sans être porteur d'une procuration,

Le Tribunal cantonal écarte le moyen préjudiciel.

Statuant ensuite sur le recours interjeté par A. Verdan :

Considérant, en ce qui concerne la vocation de dame Bœnig à opposer au séquestre, que tout créancier, à défaut du liquidateur, a le droit de s'opposer à ce que des poursuites soient dirigées sur les biens de la masse.

Que, du reste, si dame Bœnig estime être propriétaire des objets saisis, elle peut toujours en revendiquer la propriété.

Qu'il n'est ainsi pas exact de dire, comme le fait Verdan, que dame Bœnig n'a aucun intérêt à faire opposition au séquestre.

Considérant sur le fond :

Que s'il est exact de dire que le droit de faire opposition aux opérations de la saisie n'appartient qu'au seul débiteur et non aux tiers qui se prétendent propriétaires des objets saisis, ceux-ci n'en ont pas moins le droit de réclamer leur propriété par voie d'opposition faite dans les 30 jours dès celui où ils ont eu connaissance de la saisie.

Que bien que l'exploit du 12 juillet revête la forme d'une opposition aux opérations de la poursuite, il ne se présente pas moins, au point de vue des conclusions prises et des moyens invoqués, comme une tierce opposition au séquestre lui-même.

Attendu que le Président ne pouvait pas, en refusant son sceau à l'exploit du 12 juillet, trancher la question de savoir si dame Bœnig avait eu connaissance du séquestre plus de trente jours avant l'opposition, cette question ne pouvant être tranchée qu'ensuite d'une instruction complète faite contradictoirement devant le Président.

Considérant que si Verdan estime que l'opposition de dame Bœnig aurait dû contenir une citation en conciliation devant le Président, le défaut de cette citation viciant la dite opposition, il doit se prévaloir de cette irrégularité en cours de procès; qu'un tel vice de l'opposition ne saurait autoriser le Président à refuser son sceau à l'exploit.

## TRIBUNAL CRIMINEL DU DISTRICT D'YVERDON.

Séance du 31 août 1887.

**Incendie. — Fraude au préjudice de la Caisse d'assurance. Condamnation.**

Samuel Pidoux, à Gossens, comparaissait devant le Tribunal criminel d'Yverdon, comme prévenu d'escroquerie consistant en ceci : Lors de l'incendie qui, en décembre dernier, a détruit, à Gossens, la maison de Pidoux, celui-ci a sauvé du feu divers effets d'habillement qu'il n'a pas indiqués à la commission d'expertise qui a fonctionné pour taxer les dommages résultant du sinistre.

Pidoux a perçu de la caisse d'assurance le prix d'objets qui n'avaient jamais cessé d'être en sa possession.

Un citoyen de Gossens a dénoncé ce fait à l'autorité compétente. Une enquête s'en est suivie. Elle a abouti au renvoi de Pidoux devant le Tribunal, comme accusé de s'être fait payer par l'Etat un habillement complet en milaine sauvé de l'incendie.

Malgré l'éloquent plaidoyer de M. l'avocat Blanc, qui défendait le prévenu, ce dernier a été condamné à dix jours de réclusion et aux frais de la cause.

## Nécrologie.

### Paul Jacottet, avocat et professeur de droit, à Neuchâtel.

Le canton de Neuchâtel vient de perdre un de ses meilleurs citoyens, un de ses plus éminents jurisconsultes, M. Paul Jacottet, avocat et ancien professeur de droit à l'Académie, brusquement emporté par une congestion pulmonaire.

Paul Jacottet était né à Neuchâtel le 12 octobre 1830, il avait ainsi 57 ans. Après avoir terminé ses humanités en Suisse, il fit d'excellentes études de droit à l'université de Heidelberg et à Paris. De retour au pays, il entra comme stagiaire à la Chaux-de-Fonds; au bout de deux ans il fut inscrit au rôle officiel des avocats neuchâtelois.

Il alla ensuite se fixer à Neuchâtel, où son frère, le regretté Henri Jacottet, emporté comme lui par une maladie foudroyante, avait fondé une étude, et il s'associa avec lui. Paul Jacottet n'a pas cessé de diriger cette étude jusqu'à ses derniers instants; c'est une des plus importantes du canton.

Une des qualités qui distinguaient Paul Jaccottet était sans contredit une excessive modestie. Ainsi, jusqu'à la mort de son frère, il s'était tenu à l'écart des luttes politiques; voué uniquement à la pratique du barreau, il ne s'était guère occupé que des affaires municipales; mais, dès lors, il avait été obligé de céder aux incessantes sollicitations de ses amis et d'accepter la députation; bientôt il acquit une grande influence et devint le chef le plus écouté du parti libéral.

Pendant plusieurs années, Paul Jacottet a été professeur de droit à l'Académie, président de la Cour de cassation pénale, conseiller municipal et administrateur du Jura-Neuchâtelois. Il avait collaboré à l'important ouvrage de son frère sur le *Droit civil neuchâtelois,* ouvrage qu'il acheva seul à la mort de l'auteur. Paul Jacottet publia plus tard un *Manuel du Code fédéral des obligations,* très apprécié, dont nous avons rendu compte

dans ce journal. Nous n'avons pas à insister sur ses talents, sur sa profonde connaissance du droit cantonal et fédéral.

Paul Jacottet aimait fort les études historiques; malgré son peu de loisirs, il a fait cependant paraître une très intéressante dissertation sur le *Procès de 1707*.

Il prenait une part très active aux travaux de la Société des juristes suisses et à la conférence des avocats neuchâtelois; il était président de cette conférence pour l'année courante.

Paul Jacottet était tout entier à sa vocation; comme on l'a fort bien dit, il en avait une très haute idée : « Il ne la considé-
» rait point comme un métier, mais comme une profession es-
» sentiellement libérale et dans laquelle il voyait une sorte de
» sacerdoce. Aussi a-t-il constamment refusé les causes dont
» sa conscience de jurisconsulte et de chrétien ne lui permettait
» pas de se charger avec une pleine conviction. Mais, dès qu'il
» avait accepté de soutenir un intérêt litigieux, avec quelle ar-
» deur il se mettait à le défendre ! L'affaire de son client deve-
» nait sa propre affaire; quelle minime qu'en fût l'importance,
» il y consacrait toute sa science, tout son cœur et tout son
» talent. C'est dans cette dernière dépense de soi-même qu'il
» faut voir le secret de la joie avec laquelle il accueillait les
» jugements favorables et du chagrin très profond que lui cau-
» saient ceux qui ne l'étaient point. »

Quant à nous, nous ne trouvons rien de mieux pour le caractériser en deux mots que de répéter ces belles et simples paroles d'un ancien : *Vir bonus dicendi peritus*. N.

---

## Bibliographie.

**Journal du Droit international privé,** publié par M. Clunet, avocat à la Cour de Paris. 1887, 14e année.

**Nos 3-4.** — Impuissance de la loi anglaise à punir les nationaux pour crimes commis à l'étranger (Stephen). — Droit international privé au Chili (Fabrès). — Assistance judiciaire et les étrangers en France (Rouard du Card). — Mariage célébré à l'étranger (Fiore). — Marques de commerce étrangères en Allemagne (Kohler). — Faculté pour les notaires d'instrumenter à bord des navires étrangers (Rossi). — Droit pour les étrangers d'ester en justice en Russie (Barkowsky). — Condition des sociétés étrangères en Hongrie. — Jurisprudence internationale. — *France:* Dictionnaire de la Jurisprudence française en matière de droit international. — *Allemagne:* Faillites, Fréteurs, marques de commerce étrangères. — Prescription, Sauvetages, Surestaries, Transport, Ventes. — *Angleterre:* Abordages, Affidavit, Agent diplomatique, Charte-partie, Créanciers anglais et étrangers. — *Belgique:* Compétence à l'égard des étran-

gers, Concurrence déloyale, Contrebande, Divorce, Faillites à l'étranger, Jugements étrangers, Marques de fabrique, Nationalité, Sociétés étrangères. — *Danemark* (Beauchet): Abordages, Acteurs, Assurances, Chargements sur navires, Courtier de navire, Contrat par correspondance, Domicile, Faillite, Filiation. — *Egypte:* Jugements étrangers. — *Etats-Unis:* Nationalité. — *Italie* (Gianzana et Chrétien): Lettre de change, Navires, Sociétés étrangères — *Pays-Bas* (Molengraaff): Connaissement, Faillites étrangères, Livres de commerce, Rapport de mer, Sauvetages, Titres au porteur. — Faits et informations. — *Allemagne:* Code civil, Brevets d'inventions. — Alsace-Lorraine: Chasse. — *Autriche-Hongrie:* Assistance judiciaire. — *Brésil:* Dénonciation des conventions consulaires. — *Etats-Unis:* Retour d'individus naturalisés américains dans leur ancienne patrie, Accession à l'union de la propriété industrielle. — *France:* Exposition universelle, Navires appartenant en partie à des étrangers, Arbitrage international. — *Italie:* Contrefaçon littéraire. — *Japon:* Administration de la justice à l'égard des étrangers, Accession à plusieurs conventions européennes. — *Roumanie:* Service militaire. — *Russie:* Propriété littéraire. — *Serbie:* Divorce à l'étranger, Journaux étrangers. — Bibliographie.

**Nos 5-6.** — Esquisse du droit international privé (Bar). — L'assistance judiciaire et les étrangers (Rouard de Card). — Jugements étrangers en Egypte (Vidal-Bey). — Dévolution des successions d'immeubles en Turquie. Droit international privé au Chili (Fabrès). — Du port des Décorations (Lehr). — Condition en France des petits-fils de Belges (Roche). — Jurisprudence internationale. — *(France):* Contestations entre étrangers, Désertion, Enfant naturel, Emprunts à la grosse, Jugements étrangers, Nationalité, Pêche maritime, Régime matrimonial, Successions. — *Allemagne:* Abordages, Actes de commerce, Assurances, Faillite, Marques de commerce, Sociétés étrangères. — *Angleterre:* Abordages, Assurances maritimes, Compétence, Impôts, Marques de commerce, Propriété littéraire. — *Belgique:* Divorce, Faillite, Immunité parlementaire, Jugements étrangers, Marques de fabrique. — *Egypte:* Hypothèques, Immunité diplomatique, Juridiction des Consuls. — *Espagne:* Aliments, Jugements étrangers, Testaments. — *Russie:* Abordages, Avaries, Connaissements, Dispache, Pilote obligatoire. — *Suisse:* Compétence, Divorce, Impôts, Jugements étrangers, Régime matrimonial, Séparations de biens, Successions. — Faits et informations. — *Angleterre et France:* Propriété littéraire. — *Etats-Unis:* Nationalité, immigration. — *France:* Etrangers, Expulsions.

(Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris; un an, 18 fr.).



Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXVe Année. N° 37. Samedi 10 Septembre 1887.


# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

**Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie Corbaz et Cie et aux bureaux de poste. — Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace.**




### Les demandes en dommages-intérêts et le jury.

Le 21 janvier 1887, le Tribunal civil de Genève a rendu un jugement dans une affaire analogue à celle de miss Cass contre le policeman Endacott, affaire qui fait tant de bruit en Angleterre. Voici les faits :

Le 1er mai 1886, à 8 $^1/_2$ heures du soir, une jeune ouvrière tailleuse, Mlle X., avait été arrêtée par les sieurs Siegfried et Maigre, agents de la police de sûreté, sous prévention d'avoir, étant publiquement livrée à la prostitution, provoqué les passants par gestes et paroles sur la voie publique. Après avoir passé une nuit en prison, elle fut traduite devant le Tribunal de police. Le 30 juin 1886, ce Tribunal prononça sa libération, l'enquête ayant établi que la prévenue était ouvrière tailleuse, qu'elle travaillait régulièrement chez son patron, que sa con-

duite n'avait jamais donné lieu à aucune plainte et qu'au moment où elle avait été arrêtée elle sortait de son atelier.

L'affaire n'en resta pas là. Le 20 mai 1886, M[lle] X. avait assigné les auteurs de son arrestation arbitraire en paiement de la somme de 2000 fr. de dommages-intérêts. Par jugement préparatoire du 22 octobre 1886, le Tribunal déclara cette demande recevable en la forme, et achemina les défendeurs, sur leur demande, à prouver qu'ils n'avaient agi que sur l'ordre du département de justice et police, et que les faits que commettait M[lle] X., au moment de son arrestation, étaient de nature à la motiver pleinement.

Cette preuve n'ayant pas été faite, le Tribunal civil, basant sa sentence sur les art. 16 et 18 de la loi sur la liberté individuelle, du 23 avril 1849, et 5 du code d'instruction pénale [1], et sur l'interprétation antérieurement donnée à ces articles par la Cour d'appel, a décidé que la victime d'une arrestation illégale peut demander des dommages-intérêts par la voie civile sans qu'il y ait eu préalablement poursuite pénale et condamnation prononcée contre l'auteur de l'arrestation.

En conséquence, il a condamné les défendeurs à payer solidairement à la demanderesse la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts.

---

Il est bon de mettre ce jugement en regard avec deux autres arrêts bien connus des tribunaux genevois, avec l'arrêt rendu en 1885 en faveur de M. Gavard, conseiller d'Etat, contre le *Soir* et autres journaux, et avec l'arrêt rendu en 1887 en faveur des conseillers d'Etat du Tessin contre le journal la *Vespa*.

Dans la première de ces causes, en sus de la publication du jugement, M. Gavard avait demandé et obtenu la somme de 201 fr. de dommages-intérêts, pour avoir été attaqué par diverses feuilles. Dans l'affaire de la *Vespa*, les membres du gouvernement tessinois avaient demandé 3500 fr. de dommages-intérêts, pour avoir été accusés de s'être laissés soudoyer par la

[1] L'art. 5 précité statue : « L'action civile peut être intentée en même » temps et devant le même tribunal que l'action publique.
» Elle peut aussi l'être séparément.
» Dans ce cas, l'action publique commencée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, suspend l'instruction de cette dernière jusqu'à » ce qu'il ait été prononcé définitivement par la justice pénale. »

compagnie du Gothard pour recommander l'adoption d'un projet de loi sur la canalisation du Tessin, contrairement à l'intérêt général du canton. La Cour d'appel a condamné solidairement les défendeurs, soit l'imprimeur et le soi-disant auteur, au paiement de 500 fr. de dommages-intérêts[1].

Dans d'autres Etats, de pareils procès, le premier du moins, n'auraient pas pu se débattre d'emblée devant les tribunaux de l'ordre civil; il aurait fallu au préalable une poursuite et une condamnation pénale. Au fond, ces trois procès sont des procès pénaux. Dans les trois affaires, les demandeurs n'ont pas obtenu de véritables dommages-intérêts : les maigres sommes adjugées représentent à peine les honoraires d'avocat, il n'y a rien pour indemniser, pour réparer le dommage souffert, le tort moral. En d'autres termes, ces soi-disant dommages-intérêts ne sont que des dépens. La seule réparation accordée aux demandeurs c'est le jugement, c'est la publication de la condamnation dans les deux procès de presse. La Cour d'appel l'a dit nettement dans l'affaire de la *Vespa*, en fixant à 500 fr. le chiffre des dommages-intérêts: « Que la réparation à laquelle les appelants ont » droit, consistera, avant tout, dans la publicité donnée au pré» sent jugement.

» Qu'il est nécessaire qu'en outre de la réparation morale que » les appelants obtiendront par la publication du jugement, ils » restent absolument indemnes d'un procès que les agissements » des intimés ont seuls rendu nécessaire. »

Il est vrai que le Tribunal civil s'est exprimé un peu d'une autre manière dans l'instance de M^lle^ X. contre Siegfried et Maigre. En effet, après avoir constaté que l'arrestation avait duré douze heures, il a dit « que cette indemnité (de 200 fr.) est » suffisante pour rémunérer la demanderesse du dommage mo» ral qui lui a été causé, et dont l'honorabilité a été reconnue » par les considérants du jugement du Tribunal de police du » 30 juin 1886 », considérants que le Tribunal de céans déclare en outre adopter. Mais il suffit de comparer le chiffre de la somme arbitrée dans cette cause avec celui de la *Vespa* pour se convaincre qu'une fois son avocat payé, il n'est rien resté à M^lle^ X. des 200 fr., et elle n'a eu pour toute réparation que les sentences qui ont attesté sa vertu. Nous le répétons, ces trois

[1] Cet arrêt a été publié à page 241 de ce volume.

procès sont de véritables procès pénaux : les demandeurs, en les formant, n'ont pas eu principalement pour but d'obtenir une somme d'argent, une indemnité, mais ils ont voulu faire constater que leurs adversaires avaient été fautifs, faire condamner ceux-ci à une pénalité.

Si, dans ces divers procès, les demandeurs ont recouru à la voie civile, qui est toujours longue et coûteuse, plutôt qu'à la voie pénale, c'est évidemment afin d'éviter de passer devant le jury; ces demandeurs savaient que dans des questions de ce genre un verdict du jury équivaut à un billet de loterie, le jury se laisse entraîner par une parole véhémente et acquitte les délits les mieux établis. Il est à noter qu'à cet égard tout le monde a la même opinion, tout le monde est du même avis, plaideurs particuliers et plaideurs politiques de l'un et l'autre parti. Les procès cités du *Soir* et de la *Vespa* en fournissent une preuve éclatante; les demandeurs appartenaient dans ces deux causes aux partis les plus opposés.

Une telle transformation de l'action publique est fâcheuse.

Comme l'a très bien exposé M. l'avocat van Muyden dans son rapport à la dernière assemblée des juristes suisses, « le juge » civil ne se prononce pas sur la moralité ou l'immoralité d'une » cause, il se préoccupe de savoir si elle est licite ou illicite et il » s'attache surtout à ses effets. »

La substitution du procès civil au procès pénal peut avoir pour conséquence, dans l'opinion publique, de « faire considérer » comme indifférente telle action que la loi pénale qualifie de » délictueuse. La notion de l'expiation venant à disparaître, » beaucoup de gens ne verront plus dans certains délits qu'un » préjudice matériel sans portée morale. » Nous ajouterons encore que les procès civils durent en général trop longtemps. Pour produire réellement un effet moralisateur sur le public, il importe que la répression ne se fasse pas attendre. En outre, la satisfaction obtenue par la voie civile est bien mince dans beaucoup de cas, puisqu'elle n'équivaut jamais qu'à une amende. Dans certains cas même, lorsque les défendeurs sont insolvables, elle est absolument inefficace, l'impunité est complète. Enfin, chacun n'est pas en état d'entreprendre un procès civil en dommages-intérêts, vu les frais considérables qu'il coûte et dont il est impossible de fixer d'avance le chiffre.

Quant aux moyens énumérés par M. van Muyden pour remé-

dier au mal, ils ne nous apparaissent que comme des palliatifs ; ils peuvent être fondés en principe, mais nous n'avons pas besoin de les discuter, attendu qu'ils sont en contradiction avec la jurisprudence constante des tribunaux. A notre avis, il y a une réforme fondamentale qui s'impose. Après en avoir constaté les vices, le canton du Tessin a aboli le jury il y a quelques années, c'est un exemple à suivre pour tous les autres cantons.

Nous ne referons pas ici l'histoire du jury. Ce que tout le monde sait, c'est qu'il y a un demi-siècle, dans la plupart des Etats de l'Europe et spécialement dans divers cantons suisses, on voyait dans le jury une garantie d'impartialité et de justice, on l'inscrivait religieusement dans les constitutions les plus avancées; aujourd'hui que l'expérience est faite, les idées ont changé.

Le jury a sa raison d'être dans les monarchies, dans les pays où la magistrature n'est pas indépendante. C'est une institution des races anglo-saxonnes qui n'a jamais pris sérieusement racine dans la généralité des Etats du continent. Aujourd'hui encore les Anglais en sont satisfaits; ils y voient le palladium de leurs libertés, sans doute parce qu'il se combine avec les rouages d'une organisation vieille de plusieurs siècles. En Amérique, aux Etats-Unis c'est déjà différent : dans les Etats les moins avancés comme dans les villes les plus populeuses, à tout instant on signale des scandales inouïs, il n'y a plus de véritable justice; les abus du jury ont été parfois si flagrants qu'ils ont fait naître la fameuse loi de Lynch, laquelle est tout simplement le retour à la barbarie, la négation de tout Etat social. En Angleterre, du reste, si le jury ne donne, en général, pas lieu à des plaintes, c'est non-seulement parce qu'il est une institution vraiment nationale, mais encore c'est parce qu'il repose sur des bases toutes différentes qu'ailleurs, sur des bases qui ne sauraient être acceptées dans des pays démocratiques, dans des pays de suprême égalité comme le nôtre. En transportant le jury sur le continent, en l'adaptant à nos lois, on a cru devoir en faire le corollaire nécessaire du suffrage universel, on a faussé un instrument qui en soi est excellent. Seuls les Belges ont été sages, aussi chez eux le jury n'a point eu de défaillances lorsqu'il a eu à prononcer dans des conflits politiques et sociaux ou sur des personnages en vue; mais en Belgique le premier venu n'est pas appelé à faire partie du jury, et la Constitution, quoique très libérale, n'admet pas le suffrage universel.

F. NESSI, avocat.

## Vaud. — Tribunal cantonal.

Séance du 18 août 1887.

**Incapacité du dénoncé pour ester en justice pendant l'instance en interdiction. — Art. 70 et 71 Cpc.**

Schönenweid contre Botelli et Maillard.

*Celui qui est sous le coup d'une instance en interdiction sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué ne peut agir sans l'assistance de son curateur (Cpc. 70 et 71).*

Botelli et Maillard ont pratiqué au préjudice de Schönenweid, à Montreux, et en mains de J. Dubochet, banquier, une saisie-arrêt, pour être payés de diverses valeurs qui leur sont dues en vertu de jugements exécutoires.

Le Juge de paix de Montreux a refusé son sceau à cette opposition, en se fondant sur ce que Schönenweid n'était pas autorisé à plaider par son curateur; le refus est en outre fondé sur l'art. 71 Cpc.

Botelli et Maillard ont soulevé un moyen préjudiciel consistant à dire que Schönenweid est pourvu d'un curateur provisoire pendant la durée du procès en interdiction introduit contre lui; que, dès lors, il ne peut pas faire un acte de procédure sans l'assistance du dit curateur.

Ce moyen préjudiciel a été admis :

Considérant que Schönenweid est sous le coup d'une instance en interdiction sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué.

Qu'il n'a ainsi pas l'exercice de ses droits civils et que par conséquent il ne pouvait agir sans l'assistance de son curateur (Cpc., art. 70 et 71).

---

Séance du 23 août 1887.

**Jugement par défaut. — Assignation irrégulière. — Nullité. — Art. 27, § *c*, et 436, § *f*, Cpc.; art. 195, § *a*, de la loi sur l'organisation judiciaire.**

Corthésy contre Terrin.

*Il y a lieu à nullité du jugement par défaut rendu ensuite d'un exploit de comparution renfermant une erreur au sujet du lieu où siège le Juge.*

C. Terrin, à Granges, a ouvert action à A. Corthésy, à Villars-

Bramard, en paiement de 33 fr. 75 pour solde d'un compte de fournitures diverses. Cet exploit porte assignation au 9 juillet, à 2 heures du jour, en maison de justice à Grandcour.

Le 9 juillet, A. Corthésy ne s'est pas présenté à l'audience tenue par le Juge de paix en maison de commune, à Granges; jugement par défaut a été requis contre lui.

Après avoir constaté l'absence de A. Corthésy, le Juge de paix a accordé contre lui le jugement par défaut requis et a prononcé ce jugement en date du 15 juillet.

Il résulte, d'autre part, d'une déclaration de l'assesseur Rapin, datée du 9 juillet, que Corthésy s'est présenté à Grandcour, lieu où il était assigné, au jour et à l'heure fixés par l'exploit.

Corthésy demande par son recours la nullité du jugement rendu à Granges, en se fondant sur ce qu'il n'a pas été convoqué régulièrement.

Le recours a été admis :

Considérant que l'exploit de comparution doit indiquer le lieu où siège le Juge (Cpc. 27, § *c*).

Que l'exploit du 9 juillet assignait par erreur Corthésy à Grandcour, où il s'est rendu, alors que le Juge siégeait à Granges.

Qu'ainsi l'assignation est irrégulière et qu'il y a ouverture à nullité à teneur des art. 436, § *f*, Cpc. et 195, § *a*, de la loi judiciaire de 1886, contre un jugement par défaut rendu dans de semblables conditions.

---

Séance du 24 août 1887.

---

**Excavation creusée à une distance moindre que celle exigée par la loi. — Eboulement. — Action en dommages et intérêts. — — Prétendue prescription. — Expertise. — Art. 437 et suiv., 1666 et 1677 Cc.; art. 268 et 276 Cpc.; art. 11 et 61 CR.**

---

Perdonnet contre Monneyron.

---

*Doit être considérée comme une action réelle et immobilière, soumise, dès lors, à la prescription trentenaire (Cc. 1666), celle qui dérive du droit d'un propriétaire d'empêcher son voisin de faire sur son fonds des travaux en dehors des limites prévues par la loi.*

*Celui qui creuse une excavation à une distance moindre que celle exigée par la loi est responsable du dommage qui peut résulter de ce fait.*

*De ce que les experts peuvent s'entourer de renseignements (Cpc. 268), il suit qu'ils peuvent entendre des témoins.*

---

*Avocats des parties :*

MM. Pellis, pour G. Perdonnet, défendeur et recourant.
Paschoud, pour F. Monneyron, demandeur et intimé.

---

F. Monneyron a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° Que c'est sans droit que G. Perdonnet a fait exécuter des travaux d'excavation et d'enlèvement de rocher à la limite nord de sa propriété, art. du 387, pl. f° 1, du n° 21, à une distance moindre de 1m.80, 0.90, même 0.45 du mur de la vigne de l'instant portant la même désignation cadastrale. 2° Qu'en conséquence, G. Perdonnet doit, ou rétablir l'état des lieux comme il existait avant 1876, de manière à ce que ses travaux ne nuisent pas à la propriété Monneyron, ou faire un contre-mur dans les conditions prévues sous réponse *d* de l'expertise du 20 novembre 1886. 3° Que le défendeur doit, en outre, réparer le mur inférieur de la vigne de l'instant, près de la limite de sa proprieté, pour autant que ces réparations sont nécessitées par les travaux d'excavation et d'enlèvement de rocher qu'il a fait exécuter en 1876. 4° Que Perdonnet doit enfin payer les frais de l'expertise du 20 novembre 1886, sous modération de justice.

Perdonnet a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération.

Par l'instruction de la cause, il a été établi les faits suivants:

Les parties en cause sont propriétaires de deux vignes contiguës, sises à Renens, lieu dit « En la Maisonnette », désignées au cadastre sous art. du 387, pl. f° 1, du n° 21.

Il existait au nord de la vigne Perdonnet, et à la limite de celle de Monneyron, une paroi de rocher, d'une certaine largeur, sur laquelle reposait le mur de soutènement du terrain Monneyron.

En 1876, Perdonnet a fait trancher et excaver ce rocher jusqu'à 36 centimètres du pied du mur soutenant la vigne de Monneyron.

Celui-ci, estimant que les travaux exécutés par le défendeur avaient pour effet de mettre à nu le rocher tout près de la fondation de son mur et d'en compromettre la solidité, cite Per-

donnet, par exploit du 18 octobre 1886, à comparaître devant le Juge de paix de Romanel pour voir procéder à la nomination d'une commission d'expertise.

A son audience du 25 octobre 1886, le Juge de paix de Romanel rendit une ordonnance d'expertise après avoir entendu les représentants des deux parties.

Les experts désignés se réunirent le 4 novembre sur place et constatèrent qu'il existait au nord de la vigne Perdonnet une paroi en molasse à pic surmontée du mur de soutènement de la vigne Monneyron. Ils remarquèrent que le rocher avait été tranché, ce qui témoigne des travaux faits, mais rien ne leur permit de se rendre compte de l'importance des travaux d'excavation exécutés.

Ils décidèrent, en conséquence, de prendre des renseignements et d'entendre des témoins pour pouvoir répondre aux questions qui leur étaient posées.

La mission de ces experts était la suivante. Ils étaient chargés :

*a)* De constater les travaux d'excavation et d'enlèvement de molasse faits à la limite nord de la propriété Perdonnet ;

*b)* De décrire ces travaux et d'indiquer la distance qui sépare ces excavations et enlèvement de molasse de la vigne Monneyron ;

*c)* De constater si ces travaux ont ou peuvent avoir eu pour conséquence de porter atteinte à la solidité du mur qui se trouve au midi de la vigne Monneyron ;

*d)* D'indiquer quels sont les travaux qui doivent être faits sur les fonds Perdonnet pour éviter des dommages à la propriété Monneyron.

Les experts entendirent, en conséquence, des témoins et conclurent comme suit, le 10 novembre 1886 :

*a)* Il a été fait des travaux d'excavation et d'enlèvement de rocher à la limite nord de la propriété Perdonnet, à Renens.

*b)* La paroi de rocher a été tranchée à l'origine à 0.36 centimètres en moyenne du mur de la vigne Monneyron, mais aujourd'hui la paroi est par place à plomb au pied du mur et en refouillement en d'autres endroits, suivant que le rocher s'est plus ou moins désagrégé.

*c)* La solidité du mur de la vigne Monneyron est compromise pour diverses causes provenant soit de la construction du

mur, soit de son entretien. La cause principale de danger étant bien l'exploitation qui a eu pour effet d'exposer le rocher aux intempéries de l'air et de le mettre à nu tout à côté de la fondation du mur. L'expertise constate que deux brèches d'une certaine importance se sont déjà produites.

*d)* Enfin, les experts disent que la meilleure solution à prendre serait de mettre la paroi de rocher à l'abri des intempéries au moyen d'un contre-mur en bons matériaux qui serait bâti sur le fonds Perdonnet, jusqu'à la fondation du mur Monneyron, en ayant soin préalablement de maçonner les parties excavées de la paroi et les gros délits de rochers ; de même en bâtissant de ménager des barbacanes pour l'écoulement des eaux d'infiltration.

Ensuite de ce rapport, Monneyron ouvrit action à Perdonnet et il prit les conclusions ci-dessus rappelées.

Dans sa réponse, Perdonnet conclut à libération des conclusions prises contre lui en se fondant sur les divers moyens exceptionnels et de fond suivants :

1. L'action actuelle manque de base, l'expertise n'ayant pas été faite comme le prescrivent les art. 61 et 11 CR.

2. Les actions en dommages-intérêts se prescrivent par un an dès le jour où le dommage a été connu, et en tous cas par 10 ans à partir du jour où le fait dommageable s'est produit. Les travaux exécutés par Perdonnet ayant été terminés le 8 avril 1876, l'action serait prescrite.

3. L'acte de vente Monneyron exonère le vendeur de toute garantie quant aux servitudes.

4. G. Perdonnet n'a pratiqué aucun étang, citerne, fosse d'aisance, ni aucune excavation ou déchaussement.

A ces quatre moyens exceptionnels invoqués également comme moyens de fond, le défendeur ajoute un 5e moyen de fond consistant à dire que la cause de l'état actuel du mur est exclusivement due aux agissements de Monneyron lui-même.

Le Tribunal de Lausanne a, par jugement du 4 juin 1887, accordé au demandeur ses conclusions et repoussé celles du défendeur.

Perdonnet a recouru contre ce jugement en se fondant sur les moyens suivants :

*1er moyen exceptionnel.* Monneyron n'a pas observé la procé-

dure prévue par les art. 61 et 11 Cr.; puisqu'il prétendait éprouver un dommage, il devait procéder conformément à ces deux articles. Le juge a nommé trois experts au lieu d'en présenter quatre sur lesquels chaque partie aurait pu en récuser un. L'expertise est donc irrégulière et ne peut servir de base à un jugement : les experts sont incompétents pour indiquer les travaux à faire.

*2e moyen exceptionnel.* Les travaux faits par Perdonnet ont été terminés le 8 avril 1876 et ce n'est que le 18 octobre 1886 que Monneyron a ouvert son action en dommages-intérêts. Celle-ci est donc prescrite (Cc. 1677).

*3e moyen.* L'acte de vente du 2 mai 1861 transmet à Monneyron ses immeubles sans aucune garantie et sans grever d'aucune servitude ceux de Perdonnet.

*4e moyen.* Le recourant n'a pratiqué sur son fonds aucun étang, citerne, fosse d'aisance, ni aucune excavation, ni déchaussement; il a simplement fait disparaître des excroissances de molasse afin de niveler sa vigne.

Ces quatre moyens exceptionnels sont invoqués aussi comme moyens de fond.

Le recourant invoque, en outre, un 5e moyen dit de fond qui est le suivant :

La cause de l'état actuel du mur est uniquement due à Monneyron lui-même; ce n'est pas à Perdonnet à réparer ces défectuosités. Du reste, le jugement est inexécutable.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

*Motifs.*

*Sur le 1er moyen exceptionnel :*

Considérant que si le Juge de paix de Romanel n'a pas procédé conformément aux art. 61 et 11 CR., Perdonnet ne saurait se prévaloir de cette prétendue irrégularité, puisqu'à l'audience de ce magistrat, son représentant ne s'est pas opposé à la manière de procéder de l'office.

Qu'il résulte des circonstances que les parties ont bien entendu que l'expertise serait nommée conformément à l'art. 276 Cpc., chacune d'elles ayant le droit de faire constater un état de fait.

Que, du reste, Perdonnet contestant qu'il a fait une excavation, qu'il ait déchaussé le mur et que ce soient ces travaux qui ont causé le dommage au mur Monneyron, il n'y avait pas lieu de procéder conformément aux art. 61 et 11 CR.,

La Cour écarte ce moyen.

*Sur le 2e moyen exceptionnel :*

Attendu qu'à supposer que l'action ouverte par Monneyron soit une action personnelle et mobilière en dommages-intérêts. la prescription décennale ne serait pas acquise, puisque si la cause du dommage date de 1876, le fait dommageable lui-même ne s'est produit que longtemps après, soit en 1886, lorsque le mur s'est lézardé et en partie écroulé.

Que, du reste, l'action actuelle n'est pas une action personnelle et mobilière en dommages-intérêts, mais bien une action réelle et immobilière puisqu'elle découle de la situation relative des deux fonds.

Que le droit de Monneyron de réclamer de Perdonnet la réparation du dommage à lui causé dérive du droit accordé par le Code civil à tout propriétaire d'immeuble d'empêcher son voisin de faire sur son fonds des travaux en dehors des limites prévues par les dispositions relatives aux servitudes *légales* (Cc. 437 et suivants).

Que, dès lors, la présente action devant être *considérée* comme réelle et immobilière, la prescription ne pourrait s'acquérir qu'au bout de 30 ans (Cc., art. 1666),

La Cour écarte ce moyen.

*Sur le 3e moyen exceptionnel :*

Considérant que si dans l'acte de vente du 2 mai 1861, passé par Perdonnet en faveur de Monneyron, le vendeur est exonéré de toute garantie quant aux servitudes, on ne saurait en conclure que Perdonnet puisse faire aujourd'hui sur son fonds *tous* les travaux qu'il juge convenables et ce même en contrevenant aux dispositions du Code civil relatives aux servitudes établies par la loi.

Qu'il ne s'agit, en effet, pas en l'espèce d'une servitude établie par le fait de l'homme à laquelle pourrait s'appliquer la clause ci-dessus rappelée de l'acte du 2 mai 1861, mais d'une servitude légale qui suit l'immeuble en quelques mains qu'il passe et abstraction faite de toute convention,

La Cour écarte ce moyen.

Attendu *sur le 4e moyen :*

Qu'il résulte de l'inspection locale faite par le Tribunal cantonal que Perdonnet a exploité la molasse qui se trouvait sur

son fonds et a tranché le banc de pierre qui soutenait le mur Monneyron.

Qu'il a ainsi mis à nu le rocher et déchaussé le mur de Monneyron, qu'il a creusé une excavation à une distance moindre que celle exigée par la loi.

Que cette opération doit entraîner pour lui la réparation du dommage qu'il a causé à son voisin,

La Cour écarte ce moyen.

Statuant ensuite sur la surexception soulevée par Monneyron, aux moyens de fond de Perdonnet, consistant à dire que le jugement est inexécutable :

Considérant que rien n'obligeait Perdonnet à soulever ce moyen dès l'origine du procès,

La Cour écarte ce moyen.

Statuant ensuite sur les moyens de fond de Perdonnet :

Considérant qu'il n'est pas exact de dire que le jugement rendu par le Tribunal de Lausanne sur les conclusions de Monneyron soit inexécutable.

Qu'en effet la conclusion de la demande laisse au recourant l'alternative ou de rétablir l'état des lieux existant avant 1876 ou de construire un contre-mur dans les conditions prévues par l'expertise.

Que, dès lors, si Perdonnet ne peut rétablir l'ancien état des lieux, il doit faire les travaux de manière à éviter tout dommage à la propriété Monneyron et ce à dire d'experts.

Que l'on ne peut exiger dans un cas pareil que les conclusions des parties, et par conséquent le jugement qui intervient, contiennent une description exacte des travaux à faire et des matériaux à employer.

Qu'il suffit qu'une expertise faite contradictoirement ait clairement indiqué les travaux à faire.

Qu'au surplus ces travaux devront être faits à dire d'experts, ceux-ci pouvant être appelés à constater si les travaux sont suffisants pour mettre l'immeuble Monneyron à l'abri de tout dommage.

Attendu que Perdonnet ne saurait arguër des vices de construction du mur Monneyron.

Qu'en effet ce mur était suffisamment solide pour soutenir la vigne Monneyron et qu'il n'est devenu insuffisant que par suite des travaux de Perdonnet.

Que ce mur n'a commencé à se dégrader que depuis le moment où la paroi de rocher a été mise à nu par suite des travaux de Perdonnet et où celle-ci a été exposée aux intempéries de l'air et a commencé à se dégrader.

Que, dès lors, on ne saurait admettre que le mur de Monneyron se soit dégradé par suite des agissements de celui-ci.

Considérant qu'aux termes de l'art. 268 Cpc., les experts s'entourent de tous « les renseignements qu'ils peuvent obtenir. »

Que, dès lors, ils étaient en droit d'entendre des témoins pour former leur opinion.

---

## Société suisse des juristes.

Ainsi que nous l'avons annoncé, la réunion annuelle de la Société aura lieu les lundi et mardi, 26 et 27 septembre, à Bellinzone. Les sujets de délibérations sont les suivants :

1° *De l'office du préposé aux poursuites en Suisse. Etude de la nature juridique de ses fonctions, ainsi que des conséquences qu'il y a lieu d'en tirer, relativement à l'organisation de cet office, au mode de nomination et à la responsabilité des préposés.*

Rapporteur : M. *Alex. Reichel*, avocat, de Berne.

Premier votant : M. *Alfred Martin*, professeur à l'Université de Genève.

2° *De l'extradition en matière pénale et de police dans les relations entre les cantons suisses; son développement historique et la nécessité de prévoir, s'il y a lieu, de nouveaux cas d'application.*

Rapporteur : M. le Dr *Colombi*, secretaire du Tribunal fédéral.

Premier votant : M. *Kronauer*, Staatsanwalt, de Zurich.

Un membre du barreau tessinois a annoncé une notice concernant l'histoire du droit de son canton.

L'assemblée aura en outre à décider sur le rapport du jury concernant la distribution de prix pour la question mise au concours en décembre dernier.

Le programme concerté avec le Comité local de Bellinzone porte l'ordre du jour suivant :

*Dimanche :* Réception des membres arrivant par le train de 3 h. 40; soirée familière à l'hôtel Bellinzona.

*Lundi :* 8 h. Séance dans la salle du Grand Conseil. — Dans l'après-midi, excursion à Madona del Sasso, près Locarno. — Dîner le soir à l'hôtel Bellinzona.

*Mardi :* 8 h. Séance dans la salle du Grand Conseil. — Après-midi, excursion à Lugano ; banquet dans l'un des hôtels de cette ville.

Le Comité exprime l'espoir de voir les juristes accourir nombreux à cette première réunion tenue dans la partie italienne de la Suisse.

## Résumés d'arrêts.

**Plainte.** — Le prévenu ne peut se prévaloir devant la Cour de cassation pénale d'une prétendue irrégularité de la plainte, alors qu'il n'a pas recouru au Tribunal d'accusation contre l'ordonnance de renvoi et que, à l'audience du Président, il n'a soulevé aucune objection sur la régularité de la plainte.

(Président du Tribunal de Vevey ; recours écarté.)

CP., 18 août 1887. Corboz.

**Plainte.** — La Cour de cassation pénale ne peut tenir compte d'un retrait de plainte postérieur au jugement.

(Tribunal de police d'Aigle ; jugement maintenu.)

CP., 18 août 1887. Pittet — Potter.

**Plainte.** — On ne saurait exiger que la plainte mentionne le nom de l'auteur du délit; il suffit qu'elle contienne une dénonciation régulière de cet acte.

(Tribunal de police de Lavaux; jugement maintenu.)

CP., 25 août 1887. Lin et Apothéloz.

**Preuve testimoniale.** — On peut établir par témoins qu'à une certaine époque des réparations ont été faites à l'objet litigieux, et que ces réparations ont été autorisées par l'une des parties.

(Vice-président du Tribunal d'Aigle; jugement incident partiellement réformé.)

TC., 23 août 1887. Greyloz — Cavé.

**Privation des droits civiques.** — A défaut de dispositions spéciales, la peine accessoire de la privation des droits civiques

ne peut être prononcée que si la condamnation principale excède dix mois de réclusion. (Cp. 23.)

(Tribunal de police de Grandson; jugement réformé.)

CP., 18 août 1887. Gauthey.

**Recours.** — Le plaignant qui ne s'est pas porté partie civile ne peut recourir contre le jugement qui a libéré le prévenu.

(Vice-président du Tribunal de La Vallée; jugement maintenu.)

CP., 22 juillet 1887. Zélie Piguet.

**Séquestre.** — En procédant à un séquestre, l'huissier ne peut laisser de côté des objets, sous prétexte qu'ils n'appartiennent pas au débiteur, mais à un tiers. Il n'appartient pas à ce fonctionnaire de trancher de sa propre autorité cette question de propriété. L'huissier doit purement et simplement exécuter les séquestres ordonnés par le juge, toute latitude étant réservée aux tiers qui se prétendraient propriétaires des objets saisis de faire valoir leurs droits par une opposition régulière.

TC., 16 août 1887. Vogel c. Liechty.

**Vente.** — L'acheteur qui entend refuser la marchandise vendue à raison de défauts dont le vendeur soit garant, doit en informer ce dernier aussitôt qu'il les a découverts. Il ne suffit pas qu'il lui exprime, d'une manière générale, son mécontentement au sujet de la marchandise reçue; il doit spécifier en quoi celle-ci n'est point conforme à la convention (CO. 246).

Tribunal de commerce de Zurich, 3 juin 1887.
Papeterie de Lausen c. Feldheim.



Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXV^e ANNÉE. N° 38. SAMEDI 17 SEPTEMBRE 1887.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.



### Genève. — COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 21 février 1887.

**Legs. Prétendue interposition de personne. Présomptions. — Serment supplétoire déféré au légataire.**

Frutiger contre Silvestre.

*Pour qu'il y ait personne interposée, il n'est pas nécessaire qu'il soit intervenu un accord entre le défunt et le légataire, par lequel ce dernier s'oblige à rendre le montant de tout ou partie du legs à des personnes incapables de le recevoir. Il suffit que le disposant ait fait sa libéralité au légataire dans l'*intention *que celui-ci la restitue à l'incapable.*

*Dès lors, le serment peut être déféré au légataire sur cette question d'intention.*

---

Le 16 juin 1885, est décédé, à Genève, François-Auguste Silvestre, médecin-dentiste; il laissait comme héritiers naturels: 1° Son fils Edouard, issu d'un premier mariage avec Mathilde Burns, mariage dissous par le divorce; 2° la dame Silvestre née Guillermin, mariée en premières noces avec le sieur Bristlen, et devenue, par un nouveau mariage, la seconde femme du défunt.

Par testament olographe du 6 septembre 1883, feu Silvestre a légué à sa veuve la pleine propriété du quart des biens composant sa succession, et à Frutiger, gendre de cette dernière, tout le surplus de la quotité disponible, soit un autre quart de ses biens, à charge par lui d'acquitter divers legs particuliers.

Edouard Silvestre a, par exploit du 21 janvier 1886, assigné Frutiger devant le Tribunal civil pour entendre déclarer nulle la donation qui lui a été faite par feu François-Auguste Silvestre; cette demande était basée sur les motifs suivants:

1° Frutiger a épousé une demoiselle Bristlen, enfant issue du premier mariage de la veuve Silvestre; il doit, en conséquence et aux termes des art. 911 et 1100 Cc., être également présumé personne interposée.

2° Frutiger aurait reconnu être une personne interposée.

Par un premier jugement en date du 26 juin 1886, le Tribunal a déclaré que la présomption légale d'interposition ne pouvait être étendue jusqu'à la personne de Frutiger, mais il a acheminé Silvestre à la preuve de faits qu'il estimait être de nature à l'éclairer sur le véritable caractère du legs dont l'annulation est demandée.

A la suite des enquêtes, le Tribunal, dans le jugement dont est appel, a décidé qu'il résultait des faits de la cause que Frutiger devait être considéré comme étant une personne interposée. Il a, en conséquence, annulé le legs à titre universel fait à Frutiger par feu Silvestre.

L'appel interjeté par Frutiger porte tant sur ce jugement que sur la partie du jugement du 26 juin 1886 qui ordonnait les enquêtes.

La question soumise à la Cour est donc la suivante:

Est-il établi que le legs fait à Frutiger l'est à une personne interposée?

Feu Silvestre, qui avait cessé toute relation depuis longtemps avec son fils, a manifesté à plusieurs reprises et d'une manière non équivoque, son intention de le frustrer, autant que possible, de la part de sa succession qu'il ne pouvait lui enlever aux termes de la loi.

Cette intention s'est manifestée, notamment, lorsqu'il a remis à Frutiger un pli contenant une certaine quantité de valeurs, avec mandat de les remettre à la veuve Silvestre, aussitôt après son décès, à lui Silvestre, dépôt qui cependant a été remis au notaire chargé de la liquidation de la succession.

Il ne saurait y avoir aucun doute que, dans ce cas-là, le but du défunt n'ait été de faire bénéficier sa veuve de ce qu'il enlevait à son fils. Bien que cela soit vraisemblable, il n'est, par contre, pas absolument établi que la libéralité faite par feu Silvestre à Frutiger l'ait été avec l'intention que le montant de ce legs fût remis par l'appelant à une personne incapable de le recevoir. Il est possible que, tout en voulant réduire autant que faire se pouvait la part de son fils, son but n'ait pas été de faire profiter sa veuve de tout ce qu'il enlevait à ce dernier, que son but ait bien été de faire bénéficier Frutiger personnellement de cette libéralité.

Les pièces produites et les témoignages intervenus ne sont pas suffisants pour établir le contraire. Il y a lieu, en effet, de tenir compte du fait que le principal témoignage entendu dans ce sens émane d'un cousin germain de l'intimé, que ce témoin paraît avoir épousé avec ardeur les intérêts de son parent, qu'enfin le propos attribué par lui à Frutiger est susceptible de plusieurs interprétations.

Considérant, en conséquence, que la demande formée par Edouard Silvestre n'est pas pleinement justifiée, mais que, d'autre part, elle n'est pas totalement dénuée de preuves.

Qu'en raison de ces circonstances, il y a lieu de recourir à la délation d'un serment supplétif.

Considérant que ce serment doit être déféré à Frutiger qui, seul, est en mesure de le prêter.

Considérant, quant à la teneur de ce serment, que pour qu'il y ait interposition de personne, il n'est pas nécessaire qu'il soit intervenu un accord entre le défunt et le légataire, par lequel ce dernier s'oblige à rendre le montant de tout ou partie du legs à des personnes incapables de le recevoir; qu'il suffit que

le disposant ait fait sa libéralité au légataire dans l'intention que celui-ci la restitue à l'incapable, et que le légataire doive, dès lors, se considérer comme une personne interposée et soit lui-même dans l'intention de restituer le montant du legs à une personne incapable.

Par ces motifs, la Cour, statuant préparatoirement, vu l'article 1367 Cc., défère d'office à Frutiger le serment suivant :

1° Croyez-vous que le legs qui vous a été fait par François-Auguste Silvestre, dans son testament olographe du 6 septembre 1883, l'ait été par lui avec l'intention que le montant du legs fût restitué par vous, soit à sa veuve, soit à l'un des enfants de celle-ci ?

2° Avez-vous l'intention d'opérer cette restitution ?

---

## Genève. — TRIBUNAL CIVIL.

Audience du 15 avril 1887.

**Association sans personnalité juridique. — Obligation contractée par l'un des sociétaires. — Action solidaire contre les autres membres. — Irrecevabilité.**

Cousin et Sudre contre Dufour et consorts.

*Celui qui a contracté avec une société n'ayant pas d'existence légale, n'a d'action que contre la personne avec qui il a contracté, celle-ci conservant son recours contre chacun de ses collègues.*

Cousin et Sudre, saisissants, concluent à la condamnation solidaire des débiteurs saisis : 1° A la somme de 1181 fr. 65 c.; 2° à la somme de 885 fr. 35 c., pour prix d'instruments de musique fournis à la Fanfare française, et frais de justice déjà faits contre le sieur Fleschelle, suivant deux jugements rendus contre ce dernier par le Tribunal de céans, les 1er et 5 avril 1884, et passés en force de chose jugée.

Les débiteurs saisis concluent au déboutement des saisissants.

Attendu qu'il est établi par la correspondance et les pièces produites par les saisissants que les instruments de musique, dont le prix est réclamé, n'ont pas été commandés par les défendeurs, mais bien par un sieur Fleschelle, établi précédemment à Genève, et qui en a pris livraison.

Que les factures n'ayant pas été soldées par celui-ci, Cousin et Sudre actionnèrent leur débiteur et obtinrent deux jugements rendus par le Tribunal de céans, les 1er et 5 avril 1884, *pour prix d'instruments de musique commandés par Fleschelle, suivant compte détaillé et communiqué, pour le compte de la Fanfare française, société n'ayant pas d'existence légale*, les dits jugements passés en force de chose jugée.

Qu'il résulte donc à l'évidence qu'aucun lien de droit n'existe entre les saisissants et les débiteurs saisis.

Que peu importe que ces derniers aient reçu ultérieurement de Fleschelle, à titre de dépôt ou de vente, les dits instruments pour en jouir, ils ne peuvent pas être considérés comme responsables de leur valeur et tenus d'en payer le prix à un négociant avec lequel ils n'ont ni traité, ni quasi-contracté.

Que, d'après la jurisprudence genevoise, il a été jugé que celui qui a contracté avec une société n'ayant pas d'existence légale, n'a d'action que contre la personne avec qui il a contracté, celle-ci conservant son recours contre chacun de ses collègues, et que, par suite, la Fanfare française n'est pas responsable des commandes faites pour son compte par Fleschelle et Bruyère, mais que ceux-là seuls qui ont commandé peuvent être actionnés, sauf leur recours contre leurs collègues.

Attendu que les saisissants ont déjà obtenu deux jugements contre Fleschelle, qui *seul*, suivant la correspondance produite au procès actuel, leur a commandé et a reçu d'eux les dits instruments de musique.

Que Fleschelle serait seul fondé de recourir contre tous les membres de la Fanfare française, pour le prix des instruments commandés par lui pour le compte de celle-ci, et seulement après les avoir payés aux saisissants; mais que ces derniers ne peuvent pas actionner individuellement les membres de la Fanfare française, puisque, d'une part, il n'existe aucun lien de droit entre eux et ces derniers, et que, d'autre part, ils ont déjà actionné leur débiteur direct et obtenu deux jugements contre lui pour le reliquat de leur compte.

Attendu, au surplus, que les débiteurs saisis n'ont pris, postérieurement aux dits jugements, aucun engagement solidaire de désintéresser les saisissants.

Que l'article paru le 16 juillet 1884, dans la *Feuille des visa officiels*, n'est pas un engagement de payer le passif de l'ex-So-

ciété de la Fanfare française, mais plutôt une insertion dans le but d'établir la situation active et passive de cette ex-Société, et de se rendre compte de la possibilité de la reconstituer après convocation ultérieure de tous ses anciens membres.

Que les signataires de cette insertion n'ont, en conséquence, nullement engagé leur responsabilité individuelle ou collective, à l'égard des fournisseurs auxquels Fleschelle pouvait devoir, et qu'en conséquence la demande actuelle n'est point fondée.

Attendu, en résumé, que les saisissants doivent être déboutés de leurs conclusions et que la présente saisie-arrêt doit être mise à néant.

## Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 19 avril 1887.

**Testament énonçant que le testateur est sain d'esprit. — Preuve contraire admise. — Appréciations médicales; inadmissibilité de la preuve testimoniale.**

Curchod contre veuve Jaquier.

*On ne saurait admettre que la déclaration du notaire stipulateur constatant que le testateur est sain d'esprit puisse être considérée comme une déclaration authentique contre laquelle aucune preuve ne serait admise jusqu'à inscription de faux. Tout intéressé peut établir que le testateur n'était pas sain d'esprit. Cependant, on ne peut employer la preuve testimoniale pour établir des allégués contenant des appréciations médicales.*

E. Curchod, agissant comme tuteur naturel de son fils mineur Octave Curchod, à Bercher, a ouvert action à veuve Jenny Jaquier, en nullité d'un codicille notarié le 24 juin, homologué le 3 juillet 1886.

Veuve Jaquier a conclu à libération.

A l'audience d'appointement à preuves du 18 mars 1887, le demandeur a annoncé vouloir entreprendre par témoins, entre autres, la preuve de ses allégués n$^{os}$ 6, 7, 8, 12 et 41 ainsi conçus :

« N° 6. Dans les derniers jours de cette maladie, l'état de
» santé de J.-E. Jaquier était tel que ce dernier ne pouvait pas
» se rendre compte de ses actes, ni manifester sa volonté.

» N° 7. Il en était spécialement ainsi dans la journée et la
» soirée du 24 juin 1886.

» N° 8. Le matin du dit jour, J.-E. Jaquier avait été atteint
» d'une congestion, soit attaque, qui, jusqu'à sa mort, l'a rendu
» incapable de faire consciemment un acte quelconque.

» N° 12. Lors de l'instrumentation du codicille du 24 juin
» 1886, J.-E. Jaquier n'était pas sain d'esprit.

» N° 41. Dans la soirée du 24 juin 1886, J.-E. Jaquier était
» dans l'incapacité de manifester librement sa volonté. »

La défenderesse s'est opposée à la preuve entreprise par le demandeur sur ces allégués, tout en expliquant que son opposition ne porte pas sur la première phrase de l'allégué n° 8 jusqu'aux mots « soit attaque », fait sur lequel la preuve testimoniale est admise.

Cette opposition se fonde sur les deux motifs suivants :

*a)* Le codicille notarié du 24 juin 1886 constate que le testateur jouissait de la plénitude de ses facultés ; c'est là une constatation authentique dont la vérité ne peut être contestée que par inscription de faux.

*b)* On ne peut prouver par témoins des faits renfermant une appréciation médicale ; or les allégués 6, 7, 8 2e partie, 12 et 41 contiennent des appréciations de ce genre.

Le Président du Tribunal d'Yverdon a admis l'opposition à preuve de la défenderesse et a dit que les faits 6, 7, 8 2e partie, 12 et 41 ne pourront être prouvés par témoins.

Ce jugement est fondé sur les motifs qu'aucune preuve testimoniale ne saurait être entreprise contre l'acte notarié du 24 juin 1886, celui-ci constatant que le testateur était sain d'esprit. Au surplus, les allégués dont il s'agit constituent des appréciations juridiques et techniques, qui en interdisent aussi la preuve testimoniale.

Sur recours interjeté, cette décision a été maintenue.

*Motifs.*

Considérant que, contrairement à la manière de voir de l'intimé et du premier juge, on ne saurait admettre que la déclaration du notaire stipulateur, qui constate que le testateur est sain d'esprit, puisse être considérée comme une déclaration authentique contre laquelle aucune preuve ne serait admise jusqu'à inscription de faux.

Que le notaire ne peut, par une simple déclaration, obliger les parties à recourir à une mesure aussi grave que l'inscription

de faux pour établir que le testateur n'était pas en pleine possession de ses facultés intellectuelles.

Que, du reste, le notaire n'est pas compétent pour trancher à lui seul cette question, qui rentre dans le domaine des médecins.

Que, dès lors, le fait par le notaire d'avoir constaté dans le codicille du 24 juin 1886 que le testateur jouissait de la plénitude de ses facultés intellectuelles ne saurait empêcher le demandeur d'établir, par tous les moyens de preuve légaux, que le testateur n'était pas sain d'esprit.

Mais attendu que les faits 6, 7, 8 2e partie, 12 et 41 contiennent des appréciations médicales.

Que l'on ne saurait admettre les parties à prouver par témoins de tels faits, puisque cela aurait pour résultat de faire trancher définitivement par le Tribunal de première instance la question à juger, sans que la Cour supérieure puisse revoir l'appréciation des faits de la cause.

Que, du reste, il est loisible au demandeur d'alléguer des faits concrets desquels le Tribunal de première instance et, après lui, la Cour supérieure puissent déduire qu'au moment où il a fait son testament, Jaques-Emile Jaquier n'était pas sain d'esprit.

Que, dès lors, c'est avec raison que le Président du Tribunal a admis l'opposition à preuves de la défenderesse.

---

Séance du 10 mai 1887.

---

**Allégués allant à l'encontre des faits établis par un jugement pénal. — Preuve testimoniale refusée.**

---

Volet contre Serex.

---

*Lorsqu'un jugement pénal intervenu au sujet de voies de fait a constaté qu'il n'y a pas eu provocation et n'a pas admis qu'il y ait eu batterie, on ne saurait, dans un procès civil subséquent, prouver par témoins des allégués allant à l'encontre de ces constatations.*

---

C.-F. Serex, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur naturel de son fils Marc-Robert Serex, a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal prononcer que H. Volet est son débiteur des valeurs suivantes : *a)* 900 fr. à titre de dommages-inté-

rêts en réparation du préjudice causé à Ch. Serex; *b)* 300 fr. en réparation du préjudice causé à son fils M.-R. Serex.

H. Volet, sous offre de payer 300 fr. pour toutes choses à l'échéance qu'il conviendra au Tribunal de déterminer, a conclu à libération pour le surplus.

A l'audience du Président du Tribunal d'Oron, du 15 avril 1887, H. Volet a annoncé vouloir prouver par témoins entre autres les faits suivants :

« N° 22. Robert Serex dit à Volet qu'il était un rude mal-
» honnête et un c.....

» N° 23. Une dispute de mots s'éleva entre Serex et Volet,
» aussitôt que ces injures eurent été proférées.

» N° 28. Ch.-Fréd. Serex répondit que Marc-Robert était son
» fils et que si Volet ne se tenait pas tranquille il aurait affaire
» à lui.

» N° 29. En même temps il porta la main sur Volet et le sai-
» sit par le col de son habit.

» N° 30. Volet se dégagea par un mouvement rapide.

» N° 32. Le calme se rétablit alors, mais Robert Serex resta
» à la table où était assis Volet.

» N° 33. Il ne cessa d'essayer de recommencer la dispute.

» N° 34. Les camarades l'excitaient à voix basse dans ce but.

» N° 36. Au moment où ils sortaient de la salle, une voix
» s'écria: « Vous avez beau vous présenter, on vous emm..... »

» N° 37. Volet et son compagnon sortirent néanmoins de la
» pinte sans répondre.

» N° 38. Ils entendirent bientôt crier et siffler derrière eux
» et des injures furent prononcées à leur adresse.

» N° 39. Serex père et fils et les autres buveurs sortis avec
» eux de la pinte suivirent Volet et Rithner à quelque distance
» en ne cessant de leur adresser la parole d'une manière déso-
» bligeante.

» N° 40. Arrivés au bas du village, Serex père et fils et leurs
» acolytes avaient rejoint Volet et Rithner.

» N° 41. Avec eux était entre autres Ch.-Const. Beroud.

» N° 42. Beroud avait en mains un gros bâton qu'il tenait en
» l'air.

» N° 43. Beroud proférait en même temps des paroles de
» menace.

» N° 45. Au même instant Serex fils donna un coup de poing » à Volet, dont le chapeau tomba à terre.

» N° 47. Il (Volet) jeta seulement alors son parapluie et se » défendit avec son couteau.

» N° 48. Le père Serex fut frappé à un moment où il tenait » encore Volet. »

Le demandeur s'est opposé à la preuve testimoniale entreprise sur ces allégués, en se fondant sur le motif que ces faits vont à l'encontre de constatations définitives contenues dans le jugement du Tribunal de police d'Oron du 26 août 1886.

Le Président du Tribunal d'Oron a admis l'opposition à preuves du demandeur, écartant ainsi la preuve testimoniale entreprise par le défendeur.

Sur recours interjeté, le Tribunal cantonal a maintenu ce prononcé.

*Motifs.*

Considérant que, dans son jugement du 26 août 1886, le Tribunal de police d'Oron a définitivement constaté, en fait, que, le 3 juin 1886, Ch. Beroud et Ch.-Fréd. Serex « n'avaient absolu» ment pas provoqué et en aucune manière » H. Volet.

Qu'en conséquence, le dit Tribunal a condamné Volet pour voies de fait et n'a pas admis qu'il y ait eu batterie.

Que les allégués du défendeur tendent à établir que Serex et Beroud l'auraient provoqué et qu'il y aurait eu entre eux une batterie ou rixe.

Que si l'on admettait la manière de voir du recourant, il pourrait arriver que le Tribunal civil nanti rendît des solutions de fait contraires aux constatations de fait définitives contenues dans le jugement de police du 26 août 1886.

Que, dès lors, on ne saurait permettre au recourant d'entreprendre la preuve de faits allant directement contre les constatations de ce jugement.

Qu'en conséquence, il y a lieu d'interdire au défendeur la preuve testimoniale des allégués ci-dessus mentionnés et de maintenir le jugement incidentel du 15 avril 1887.

Séance du 12 mai 1887.

**Billet à ordre acquitté par l'endosseur. — Recours de ce dernier contre le souscripteur. — Prétendue novation et prescription. — Art. 92 de la loi vaudoise du 4 juin 1829 sur les lettres de change; art. 829 et 883 CO.**

Chappuis contre Blanc.

*Le fait que l'endosseur d'un billet à ordre a désintéressé le créancier et se trouve ainsi subrogé aux droits de ce dernier contre le souscripteur ne constitue pas une novation et ne saurait empirer la situation du débiteur.*

*A supposer qu'un billet de change créé antérieurement au 1er janvier 1883 ne soit pas déjà prescrit à cette époque, la prescription en est en tout cas acquise le 1er janvier 1886.*

Ch. Chappuis, à Puidoux, a conclu : 1° Que les billets à ordre aux échéances des 28 juillet 1878, 9 août 1878 et 13 août 1878, du capital de 1763 fr. (moitié du billet du 28 juillet), 2000 et 2500 fr., billets qui fondent la saisie du 21 octobre 1886 instée par Henri Blanc, sont éteints. 2° Qu'en conséquence, la saisie du 21 octobre 1886, instée par H. Blanc, est nulle.

H. Blanc a conclu à libération et au maintien de sa saisie du 21 octobre 1886, admettant qu'il y a lieu de déduire de la somme par lui réclamée le salaire du travail mentionné sous allégué 4 et le prix de la vache indiqué sous allégué 6, conformément à ce qui est expliqué dans la dite réponse.

Il a été établi les faits suivants : Ch. Chappuis a souscrit trois billets à ordre payables au domicile de la Banque cant. vaud., savoir : 1. Un billet de 2500 fr. à l'échéance du 13 août 1878, à l'ordre de F. Dufey et J.-L. Blanc. 2. Un dit de 2000 fr. au 9 août 1878, à l'ordre de J.-S. et J.-L. Blanc. 3. Un dit de 3500 fr. au 28 juillet 1878, à l'ordre de J.-L. Blanc et J.-L. Chappuis.

L'endosseur J.-L. Blanc a payé la moitié de ce dernier billet et la totalité des deux autres, selon quittance du 11 septembre 1878.

H. Blanc, en sa qualité d'héritier de J.-L. Blanc, a pratiqué, au préjudice de Ch. Chappuis, les 20/21 octobre 1886, une saisie générale pour être remboursé des valeurs suivantes qu'il aurait payées pour le souscripteur des billets à la Banque cant. vaud. : 1° 1763 fr., suivant quittance-subrogation du 11 septembre 1878, pour la moitié d'un billet à ordre au 28 juillet 1878. 2° 2011 fr.

80 cent., suivant quittance-subrogation du 11 septembre 1878, pour acquit d'un billet à ordre au 9 août 1878, du capital de 2000 fr. 3° 2512 fr. 90, suivant quittance-subrogation du 11 septembre 1878, pour acquit d'un billet à ordre au 13 août 1878, du capital de 2500 fr.

Le recourant Chappuis a travaillé chez son oncle feu J.-L. Blanc pendant environ 2 ½ ans. Il a, en outre, remis à son dit oncle une vache qui a été vendue soit par celui-ci, soit par son héritier H. Blanc.

Par exploit du 25 octobre 1886, Ch. Chappuis a fait opposition à la saisie du 21 octobre, prétendant que les billets qui ont fondé la saisie sont éteints par prescription. Subsidiairement, l'opposant invoquait la compensation.

A l'audience du Président du Tribunal de Lavaux, du 3 février 1887, les parties ont déclaré admettre la compétence du Tribunal de Lavaux (loi jud. art. 220).

Ensuite de ces faits, le Tribunal de Lavaux a repoussé l'opposition tirée de la prescription et admis les conclusions libératoires de la réponse.

Ce jugement est fondé sur les motifs suivants :

Par le fait de la quittance-subrogation délivrée à Blanc, les billets par lui payés ont été transformés en une créance ordinaire régie par les dispositions du droit civil, par conséquent cette créance ne se prescrit que par 10 ans (Cc. 1655); d'autre part, Chappuis ayant fourni à Blanc une vache d'une valeur de 400 fr. et son travail ayant une valeur de 800 fr., il y a lieu de déduire du montant de la dette cette somme de 1200 fr.

Ch. Chappuis a recouru en réforme contre ce jugement par les motifs suivants :

*Sur le fond :* C'est à tort que le Tribunal de Lavaux a repoussé l'exception de prescription tirée de l'art. 92 de la loi vaudoise sur les billets à ordre et les lettres de change et des art. 829 et 883 du CO. En effet, la quittance-subrogation délivrée par la Banque cantonale ne constitue pas une novation. L'endosseur qui a payé le billet devient un porteur, les règles applicables dans les rapports entre le créancier et le débiteur du titre restent les mêmes pour les rapports entre le débiteur et le porteur du titre.

*Sur le droit de recours :* Il s'agit avant tout de l'application

de la loi vaudoise de 1829, mais selon les dispositions de cette loi que l'on appliquera, il y aura lieu de faire application de dispositions différentes du Code des obligations.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et annulé la saisie.

*Motifs.*

Considérant que la quittance avec subrogation délivrée par la Banque ne saurait constituer une novation de la créance.

Que l'intimé Chappuis par le fait qu'il a payé les billets à ordre litigieux est devenu un porteur des dits billets.

Qu'en effet, le fait que l'endosseur du billet a désintéressé le créancier ne saurait empirer la situation du débiteur soit souscripteur.

Que, dès lors, il y a lieu de faire application, en l'espèce, des dispositions sur la prescription contenues soit dans la loi vaudoise de 1829 sur les lettres de change et les billets à ordre, soit dans le Code fédéral des obligations.

Attendu qu'aux termes de l'art. 92 de la loi vaudoise de 1829, toutes actions relatives aux lettres de change et billets à ordre entre le porteur et l'accepteur se prescrivent par cinq ans à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique s'il n'y a eu condamnation ou si la dette n'a pas été reconnue par acte séparé.

Qu'aux termes de l'art. 829 du CO., les actions contre le souscripteur d'un billet de change se prescrivent par trois ans.

Que lorsque le Code des obligations a introduit un délai de prescription inférieur à cinq ans, le délai ne commence à courir que dès le 1er janvier 1883 (CO. 883).

Que si les billets à ordre litigieux n'étaient pas prescrits le 1er janvier 1883, la prescription en a été incontestablement acquise en faveur du recourant le 1er janvier 1886.

Considérant, au surplus, qu'il n'a pas été établi par Blanc que la prescription invoquée ait été interrompue.

Que, notamment, celui-ci n'a pas fait la preuve que Chappuis lui ait payé des acomptes.

Que bien qu'il soit établi au procès que Chappuis a travaillé pendant un certain temps pour l'intimé ou pour son auteur, et qu'il lui ait fourni une vache, il n'a pas été prouvé que les parties aient entendu que le montant du salaire du recourant ou la

valeur de la vache dussent être considérés comme un acompte payé sur le montant des billets litigieux.

Que, dès lors, les billets qui ont fondé la saisie du 21 octobre 1886 sont prescrits.

Séance du 23 août 1887.

**Conclusions reconventionnelles. — Retranchement. — Art. 166 Cpc.**

Jenny Borboën contre Guibert.

*Il y a lieu au retranchement des conclusions reconventionnelles qui tendent à changer la nature de la question en litige, par exemple à transformer une action en responsabilité en un procès sur la validité d'un titre prétendu simulé et frauduleux.*

R. Lædermann a conclu à ce qu'il soit prononcé que Jenny Borboën est sa débitrice de 11,821 fr. 90, avec intérêt au 5 °/₀ l'an dès le 8 décembre 1885.

Ces conclusions s'appuient sur le fait que L.-J. Borboën, dont la défenderesse est héritière, a opéré à tort, en sa qualité de conservateur des charges immobilières du district de Morges, la radiation d'une charge hypothécaire consentie par J.-H. Foretay dans une obligation hypothécaire, notariée Lenoir, du 15 avril 1878, titre créé dans l'origine en faveur de Clara Taylor et devenu, par cessions successives, la propriété du demandeur Lædermann.

Dans le cours du litige, le notaire Guibert est devenu propriétaire de ce titre et a pris au procès la place de R. Lædermann.

Jenny Borboën a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération, et, reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé que l'obligation hypothécaire du 15 avril 1878 et les cessions de ce titre faites à Lenoir, Pidoux et Lædermann sont nulles.

Les conclusions reconventionnelles de J. Borboën s'appuient essentiellement sur le fait que l'obligation litigieuse serait simulée, ainsi que les diverses cessions qui en ont été faites par les prétendus propriétaires successifs de ce titre.

A l'audience présidentielle du 18 juin 1887, le demandeur Guibert a requis, par voie incidente, le retranchement des conclusions reconventionnelles de la défenderesse.

Statuant sur cet incident, le Président du Tribunal de Morges a admis la demande de retranchement présentée, en se fondant sur ce que les dites conclusions changent la nature du procès en dommages-intérêts intenté par Guibert et n'ont de rapport ni avec le principal, ni avec l'accessoire de ce procès.

J. Borboën a recouru contre ce prononcé ; elle appuie son recours sur trois ordres de considérations: 1° la recourante a conclu à libération de la demande de dommages-intérêts formulée contre elle, en opposant à Guibert un moyen exceptionnel consistant à dire que les diverses cessions du titre du 15 avril sont simulées et que le propriétaire actuel de ce titre n'a aucune vocation à demander des dommages-intérêts, puisqu'il n'est pas porteur légitime du titre. On ne peut donc refuser à J. Borboën le droit de demander la nullité des cessions, puisque l'exception présentée est basée sur cette nullité. La recourante estime qu'elle ne peut être condamnée à des dommages-intérêts, puisque le titre constitutif de l'hypothèque qu'on dit avoir été radiée à tort n'a jamais eu de valeur juridique, étant simulé. Elle doit donc être admise à prouver la simulation de l'obligation hypothécaire du 15 avril et dès lors sa nullité, car de cette nullité découle l'absence d'un dommage possible. 3° La simulation d'un acte peut être prouvée par quiconque y a intérêt et l'intérêt de Jenny Borboën à l'établir découle précisément du fait qu'on l'attaque en dommages-intérêts en s'appuyant sur l'acte litigieux.

Le pourvoi a été écarté.

*Motifs.*

Considérant que, dans l'action actuelle, Guibert allègue un fait dommageable, savoir la radiation par le conservateur des charges immobilières d'un droit hypothécaire au bénéfice duquel il dit se trouver encore aujourd'hui.

Que le titre hypothécaire qui constate ce droit n'est pas dû par la défenderesse Borboën et qu'elle n'allègue pas davantage être au nombre des créanciers du débiteur de ce titre.

Que, dans ces circonstances, elle ne saurait être admise à attaquer le titre pour le mettre à néant et à prendre des conclusions dans ce but, ce qui pourrait avoir pour effet de détruire entre le créancier et le débiteur du titre un lien de droit auquel elle est absolument étrangère.

Que les conclusions reconventionnelles tendant à un semblable résultat changent effectivement la nature de la question en

litige, qui se présente comme une action en responsabilité d'un dommage causé par une imprudence ou négligence.

Qu'en privant Jenny Borboën de la faculté de conclure comme elle l'a fait, il n'est porté aucune atteinte, en l'état actuel de la cause, au droit dont elle n'a pas encore fait usage, de proposer la preuve des faits au moyen desquels elle croit pouvoir établir qu'aucun dommage n'a été causé au demandeur.

Que la question de l'admissibilité des preuves reste absolument réservée pour la suite du procès.



## Résumé d'arrêt.

**Extradition.** — L'art. 3 de la convention d'extradition conclue le 17 novembre 1873 entre la Suisse et la Russie, à teneur duquel l'extradition n'a lieu que pour les crimes ou délits qui, d'après les lois des deux pays, entraînent une peine de plus d'un an d'emprisonnement, ne signifie pas qu'il n'y ait pas lieu à extradition pour les délits punis d'une autre peine que celle de l'emprisonnement. Au contraire, l'extradition doit être accordée si le maximum de la peine prévue (bannissement, travaux dans les compagnies civiles de discipline, etc.) est plus grave que l'emprisonnement pendant un an.

TF., 9 septembre 1887. Lassmann.

## Secret des lettres.

Une lettre qui présente un caractère confidentiel peut, à bon droit, être considérée comme la propriété de l'expéditeur et du destinataire, et les tribunaux doivent, dans certaines circonstances, n'en permettre la production qu'avec l'assentiment de ceux à qui elle appartient; mais il en est autrement en matière de séparation de corps, lorsque l'une des parties fait usage d'une semblable lettre dans l'intérêt sérieux de sa défense, car la communauté de sentiments et de droits qui existe entre les époux, les autorise réciproquement à produire en justice les lettres adressées à l'un d'eux, et dont la possession n'est entachée d'aucune circonstance coupable ou dolosive.

Ainsi décidé par le tribunal civil de Saint-Mihiel, le 29 juin 1887, dans la cause dame de Vellecourt c. de Vellecourt.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXV<sup></sup>e ANNÉE. N° 39. SAMEDI 24 SEPTEMBRE 1887.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.



### La réforme de la législation des faillites en France.

La réforme de la législation des faillites est à l'ordre du jour en France et en Italie.

En France, la loi de 1807, refondue en 1838, est toujours debout, mais elle est vivement attaquée depuis nombre d'années. Diverses propositions ont été présentées et discutées à la Chambre des députés. Voic  'conomie du projet de loi déposé en 1884 par une Commiss  composée de MM. Laroze et consorts et présentement à l'étude

Le commerçant en état de cessation de paiement présente requête au Tribunal dans les dix jours et, s'il satisfait d'ail-

leurs aux autres conditions exigées, il est admis au bénéfice de la liquidation judiciaire. Le jugement nomme un juge-commissaire et un liquidateur. Il ne reçoit et ne doit recevoir d'autre publicité que celle de l'audience. De ce jour, aucune poursuite ne peut être exercée contre le débiteur, aucune inscription ne peut être prise sur ses biens. Le liquidateur seul doit prendre inscription conservatoire au nom de la masse. Le débiteur n'est frappé d'aucun dessaisissement, mais il ne peut contracter désormais aucune dette, ni disposer de ses biens. Il est comme en tutelle. Il agit, administre, sous la surveillance du liquidateur, et, suivant les cas, avec l'autorisation du juge-commissaire ou du Tribunal. La liquidation judiciaire rend les dettes non échues exigibles, et arrête le cours des intérêts.

Voilà la situation faite au débiteur. Quelle sera celle des créanciers ? Dans les trois jours du jugement, ils s'assemblent. Un état de situation est dressé. Ils font choix parmi eux de deux contrôleurs. Les titres sont produits. Si des contestations s'élèvent, elles doivent être jugées d'urgence dans les trois semaines. Seconde assemblée de vérification des créances. Après quoi, les créanciers délibèrent sur les propositions du concordat. Si le concordat est voté et homologué, l'œuvre de la liquidation judiciaire est terminée. Les effets du jugement cessent de plein droit, et le débiteur n'encourt d'autres incapacités que celles relatives aux élections commerciales. Si le concordat est refusé, ou s'il est révoqué plus tard, la faillite est déclarée, et elle entraîne toutes les conséquences actuelles de l'état d'union.

Quant aux dispositions spéciales du projet, elles sont peu nombreuses. Voici cependant quelques modifications de détail : Le droit d'annulation facultative laissé au juge, en ce qui touche les paiements et les actes faits dans les dix jours qui précèdent la cessation des paiements, est une des questions les plus litigieuses en matière de faillites. Malgré l'opinion du savant rapporteur de la loi de 1838, M. Renouard, qui estimait que le droit d'annulation ne s'exerçait que dans des cas excessivement rares, la Cour de cassation a constamment décidé que le pouvoir conféré au juge est absolument discrétionnaire. Le projet fait cesser ces doutes, en remplaçant dans l'art. 447 du Code de commerce la faculté d'annulation par l'annulation obligatoire lorsqu'il s'agit de paiements. Le droit facultatif du juge n'est maintenu

qu'en matière d'actes onéreux, dont l'appréciation est forcément plus délicate.

Une autre innovation consiste dans la suppression de la formalité de l'affirmation des créances, formalité qui surchargeait la procédure. Elle est remplacée par une affirmation signée du créancier que sa créance est sincère et véritable. Quelques modifications sont apportées aussi aux pénalités concernant les crimes commis dans les liquidations par d'autres que les débiteurs. Enfin, le titre de la réhabilitation est modifié sur deux points : l'art. 601 du projet déclare que la réhabilitation seule rétablit le commerçant qui a été déclaré en liquidation ou en faillite dans la plénitude de ses droits.

Telles sont les lignes essentielles du projet à l'étude. Il prétend répondre aux divers vœux exprimés par le commerce : établir au profit du débiteur simplement malheureux une escale avant la faillite; soustraire les commerçants aux effets désastreux des brusques déclarations de faillite; encourager les débiteurs à dénoncer le plus tôt possible la cessation de leurs paiements, au lieu d'épuiser leurs dernières ressources dans une agonie prolongée.

Quel sera, en définitive, le sort de ce projet? Il est impossible de le dire d'avance. Il a été l'objet de critiques de deux sortes : les uns le trouvent trop timides, les autres le trouvent téméraire.

Voici comment raisonnent les premiers : A quoi sert de substituer au mot faillite des dénominations nouvelles, telles que liquidation judiciaire, suspension ou cessation de paiements, si l'on ne met pas fin à un état intolérable pour le commerce? Pourquoi changer l'étiquette si les rigueurs restent les mêmes? Que fait le projet de la Commission ? Il oblige le commerçant dans l'embarras à demander la liquidation judiciaire dans les dix jours de la cessation des paiements. Et ce délai expiré qu'arrive-t-il ? La loi devient impitoyable. Il perd, en même temps que la liquidation judiciaire, l'espoir d'obtenir un concordat. La faillite avec l'état d'union s'impose à lui, c'est-à-dire la ruine légale. Loin de venir en aide au débiteur, un tel système n'aboutit qu'à l'accabler, au mépris des droits des tiers et bien souvent sans tenir compte de l'intérêt des créanciers eux-mêmes.

Nous subissons encore, ajoutent-ils, l'effet de la suspicion qui pesait autrefois sur le commerce, législation dont la présomption de déloyauté forme la base. De là vient la différence des

traitements imposés aux commerçants et aux non-commerçants. Tandis que ceux-ci peuvent s'endetter, acheter à crédit, revendre au comptant, ne pas payer à l'échéance, jouir de revenus insaisissables, insulter leurs créanciers par leur luxe, sans autre sanction que celle du droit commun, il suffit d'être commerçant pour être soumis à des dispositions aussi restrictives que rigoureuses. Il est vrai que le crédit est indispensable au commerce, et que ceux qui ont fait confiance au négociant ont droit d'être protégés contre lui. Mais c'est affaire à la loi pénale. Quant à la loi commerciale, elle n'a qu'à pourvoir à la situation du négociant malheureux, à suspendre momentanément les poursuites des créanciers, à consacrer leur volonté et à rendre leur décision obligatoire. Elle n'a pas à prescrire une liquidation longue et coûteuse, et qui, si elle échoue, empire la situation du débiteur. Or, la distinction entre la bonne ou la mauvaise foi du débiteur ne peut être établie au début des opérations. La précipitation du projet multiplie les chances d'erreur à cet égard. La brièveté du délai de dix jours profitera plus souvent à l'homme indélicat qu'à l'honnête homme.

Telle est, entre autres, l'opinion de M. Pally, auteur d'une proposition postérieure au projet de la commission. Son système, à lui, est des plus simples : le commerçant en état de suspension de paiement s'adressera, avant tout jugement de condamnation, au tribunal de commerce. Après un examen sommaire des faits, le tribunal commettra un de ses membres pour présider aux opérations du contrat d'attermoiement. Le débiteur pourra de suite obtenir un sursis aux poursuites de quelque nature qu'elles soient, les droits de chacun réservés. Les créanciers convoqués examinent la situation du débiteur, qui ne peut, dans cet intervalle, faire aucune opération, aucun paiement. Ou bien ils l'autorisent à continuer son commerce, ou bien ils nomment un administrateur chargé d'agir seul ou conjointement avec lui. Si l'assemblée est unanime à reconnaître la bonne foi du commerçant, le contrat d'atermoiement est signé, et le tribunal n'a pas même à intervenir. Le débiteur reprend alors le libre exercice de ses droits. Si, au contraire, il n'y a qu'une majorité pour autoriser la transaction, la justice intervient. Tout créancier de la minorité a droit de s'opposer à l'homologation du concordat, et le tribunal statue.

Cette procédure serait assurément fort avantageuse au débi-

teur. Sans publicité, presque sans frais, il pourrait, s'il n'a été que malheureux, se retrouver bientôt à la tête de ses affaires. Mais les créanciers n'auraient-ils pas à s'en plaindre ? L'auteur du projet ne le pense pas. Ou le débiteur est de bonne foi ou il ne l'est pas. Dans le premier cas, il y a toujours concordat. Mais, sous la législation actuelle, l'opération est longue, et les frais qu'elle entraîne diminuent d'autant le dividende des créanciers. Ils ont donc intérêt à abréger la procédure. Dans le second cas, le contrat d'atermoiement sera refusé, et les droits des créanciers seront sauvegardés par cela même. Toutes les autres formalités dont la faillite est hérissée ne servent qu'à rendre leur situation plus mauvaise. Loin d'arrêter le commerçant de mauvaise foi, elles conduisent seulement la faillite à la clôture pour insuffisance d'actif. Quant au crédit, l'inefficacité de la faillite n'est-elle pas démontrée ? La crainte de la faillite a cessé d'être une garantie pour le vendeur ou le prêteur. M. Pally propose, en conséquence, l'abrogation pure et simple du livre III du code de commerce, et, par suite, de la faillite elle-même. Il y substitue le contrat d'atermoiement pour le débiteur malheureux, et les poursuites pénales contre le débiteur malhonnête.

En face de ces critiques, en voici d'autres d'un ordre absolument opposé :

La Cour de cassation a été invitée à examiner le projet parlementaire. Une commission a été choisie dans son sein, et c'est le président Larombière qui a été chargé du rapport. Tout d'abord, le rapport de M. Larombière est d'accord avec M. Pally. Il critique, lui aussi, le délai de dix jours pour être admis au bénéfice de la liquidation judiciaire. Il juge cette brièveté peu conforme à la bienveillance que le législateur témoigne au commerçant, et en contradiction trop manifeste avec le sentiment qui porte celui-ci à retarder le plus qu'il peut l'aveu de son insolvabilité.

Mais ce qui préoccupe surtout la Cour suprême, c'est l'intérêt des créanciers. A ce titre, le rapport critique la création d'un privilège comme est en réalité la liquidation judiciaire, concédé au seuil même des opérations, sans vérification approfondie, en quelque sorte *à priori*. Pourquoi faire une mesure préliminaire de ce qui ne devrait être qu'une conclusion, alors surtout que l'obtention du concordat peut seule rendre cette mesure défini-

tive? Le rapport critique également la situation équivoque du débiteur pendant cette période : Le débiteur est dessaisi, mais il n'en continue pas moins à administrer, sous la tutelle des créanciers. Il ne peut contracter, mais toute poursuite contre lui est interdite. S'il y a intérêt à réaliser le gage, par quelle voie procédera-t-on? Le rapport critique surtout l'absence de toute publicité, autre que celle résultant de l'audience et de l'inscription de l'hypothèque conservatoire. Un jugement délibéré en chambre de conseil, l'absence d'affiches et d'insertions dans les journaux, sauf les cas de sociétés par actions, et l'avertissement individuel donné par lettre close aux créanciers, lui semblent dangereux non-seulement pour ceux-ci, mais aussi pour les tiers, qui, dans leur ignorance, sont exposés à contracter avec le débiteur en état de liquidation.

Le rapport repousse donc la liquidation judiciaire. Mais il rend justice à l'idée première de ce système, qui est de prévenir les désastres causés par les faillites trop longtemps retardées, en encourageant le débiteur à se confesser lui-même au juge consulaire. Il propose un autre moyen de réaliser cette idée, sans préjudice pour les créanciers et pour les tiers. Une disposition ajoutée à l'art. 517 du Code de commerce autoriserait le tribunal à rapporter le jugement déclaratif de faillite par le même jugement qui homologuerait le concordat, et à relever le commerçant de toutes les incapacités autres que celles relatives aux fonctions électives. Cette disposition supprimerait la nécessité pour le débiteur de la déclaration dans les dix jours. A quelque époque, de quelque manière que la faillite serait déclarée, il n'en résulterait ni déchéance, ni forclusion. Quant aux conditions à remplir pour la révocation de la faillite, elles consisteraient non-seulement dans l'obtention du concordat, preuve de la bonne foi du débiteur, et dans le fait de n'encourir aucune poursuite ou banqueroute, mais encore dans l'obligation de payer de suite un dividende minimum de 25 % sur les créances vérifiées, ou de fournir des garanties pour un paiement ultérieur de 50 %. Le rapport estime, en effet, que ce paiement immédiat ou ces garanties sont la meilleure manière pour le failli de répondre au désir exprimé par le législateur, de prévenir les luttes à outrance contre l'insolvabilité et les désastres qui en sont la suite.

Telles sont les principales objections, observations ou réserves que le projet de la commission parlementaire a soulevées. Il ne nous appartient pas de conclure. Nous nous bornons seulement à formuler un vœu : c'est que, dans sa prochaine session, la Chambre ne s'absorbe pas dans la politique et qu'elle trouve le temps pour s'occuper sérieusement d'une réforme qui est réclamée depuis tant d'années par le commerce.

---

## **Vaud.** — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 30 août 1887.

**Revendication de succession. — Séquestre de celle-ci par voie de mesures provisionnelles. — Compétence du Président. — Art. 749 Cc.; art. 45 Cpc.; art. 54 de la loi sur l'organisation judiciaire.**

Dame Meystre contre dame Porchet.

*L'action en revendication d'une succession peut se présenter en dehors des cas visés par l'art. 749 Cc. Dans cette éventualité, c'est au Président, et non au Tribunal, qu'il appartient d'ordonner les mesures provisionnelles qui apparaissent comme nécessaires et urgentes pour protéger les droits affirmés par le prétendant à l'hérédité, nonobstant tout envoi en possession prononcé en faveur d'un autre prétendant.*

Louise-Elise Porchet a assigné Louise Meystre en audience du Président du Tribunal civil de Grandson pour faire prononcer, par voie de mesures provisionnelles, que la succession de J.-L. Junod est mise sous séquestre jusqu'à droit connu et qu'un gardien judiciaire sera désigné par le Président.

L.-E. Porchet motive cette demande en prétendant à la nullité du testament qui institue Louise Meystre héritière de J.-L. Junod et en alléguant que celle-ci, qui a obtenu l'envoi en possession de la succession litigieuse, s'apprête à quitter le pays.

Fondée sur l'art. 749 Cc., la défenderesse a conclu au déclinatoire du Président du Tribunal et à ce que la demande de Louise-Elise Porchet soit renvoyée d'office au Juge compétent, qui est le Tribunal de Grandson.

Statuant sur ces conclusions, le Président du Tribunal de Grandson les a écartées et s'est déclaré compétent.

Louise Meystre a recouru contre ce jugement, en disant que le séquestre d'une succession dans son entier, provoqué par un prétendant héritier, ne peut être prononcé que par un Tribunal et sous bénéfice d'appel.

Le recours a été écarté.

*Motifs.*

Considérant que la disposition du Code civil vaudois, invoquée par la recourante, vise uniquement le cas où il y a contestation entre les héritiers légitimes au moment de l'ouverture de la succession et le cas où il y a protestation contre l'institution d'héritier lors de l'homologation du testament.

Que l'espèce actuelle ne rentre pas dans les deux alternatives précitées.

Qu'à ce point de vue déjà, la compétence du Tribunal de district, avec faculté d'appel, n'est point spécialement prévue dans les circonstances de la présente contestation.

Que l'action en revendication d'une succession peut se présenter en dehors des cas visés par l'art. 749.

Qu'ainsi, et lorsque des mesures provisoires apparaissent comme nécessaires et urgentes pour protéger les droits affirmés par le prétendant à une hérédité, nonobstant tout envoi en possession prononcé en faveur d'un autre prétendant, il importe qu'il puisse y être procédé.

Que les mesures provisionnelles répondent à ce but, puisqu'elles tendent, entre autres, à la mise sous séquestre de l'objet litigieux.

Qu'à teneur de l'art. 54 de la loi judiciaire de 1886 et 45 du Cpc., le Président est le magistrat compétent en pareille matière, sauf recours au Tribunal de district dans le cas où la cause au fond est dans la compétence de ce Tribunal.

---

Séance du 30 août 1887.

---

**Recours contre les prononcés du Juge de paix en matière contentieuse. — Dépôt irrégulier. — Art. 197 de la loi sur l'organisation judiciaire.**

---

Léopold Piguet contre Fauquez.

---

*Le recours contre les prononcés du Juge de paix en matière contentieuse*

*doit être déposé en mains du Juge de paix qui a prononcé. Est irrégulier et ne peut être examiné le recours déposé au greffe.*

---

L. Piguet a présenté au Juge de paix du Chenit, le 1er août 1887, un exploit d'opposition à une saisie opérée à son préjudice, le 23 juillet 1887, en vertu d'un état de frais de 81 fr. 45, réglé le 4 mars précédent par le Président du Tribunal cantonal en faveur de L. Fauquez.

Le Juge a refusé le sceau de cet exploit, Piguet ne lui présentant aucune pièce constatant l'exécution totale ou partielle de l'obligation constatée par l'état de frais.

Par acte déposé au greffe de paix du Chenit, Piguet a recouru contre ce refus, disant n'être pas débiteur de ce titre, qui n'a pas la valeur d'un titre exécutoire et définitif.

L. Fauquez a soulevé un moyen exceptionnel tiré du fait que le recours devait être déposé en mains du Juge et non au greffe de paix, à forme de l'art. 197 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Ce moyen a été admis et le recours écarté.

*Motifs.*

Considérant que la cause actuelle est relative à une valeur de 81 fr. 45 et relève de la compétence du Juge de paix.

Qu'à teneur de l'art. 197, invoqué par l'intimé, le recours contre les prononcés du Juge de paix en matière contentieuse est déposé en mains du Juge de paix qui a prononcé.

Que tel n'est pas le cas en l'espèce, le dépôt au greffe étant irrégulier.

---

Séance du 30 août 1887.

---

**Droit de rétention du bailleur. — Extinction par la saisie des objets, leur déplacement et leur vente en faveur d'un autre créancier. — Art. 294 CO.**

---

Roth contre hoirs Cuénod.

---

*Le bailleur qui n'a pas séquestré certains meubles de son locataire et ne s'est pas non plus opposé en temps utile à leur saisie, à leur déplacement et à leur vente au profit d'un autre créancier, doit être envisagé comme ayant*

***abandonné son droit de rétention sur ces meubles et ne peut plus revendiquer sur leur prix.***

---

A. Roth, créancier de Marie Kræge-Hofer d'une somme de 776 fr. 75 pour loyer, a fait opérer contre sa débitrice, en décembre 1886, un séquestre qui a été perfectionné par la vente. Cette vente a produit net 662 fr. 90.

Les hoirs Cuénod et un autre créancier de Marie Kræge ont opéré une saisie réelle au préjudice de celle-ci, le 2 février 1887. Cette saisie a frappé des objets-meubles qui n'avaient pas été compris dans le séquestre opéré par A. Roth. Elle a produit une somme insuffisante pour désintéresser les créanciers saisissants.

Le Juge de paix de Vevey a réparti le produit de ces ventes en adjugeant à Roth le produit de son séquestre et aux deux autres créanciers le produit de la saisie réelle.

A. Roth a recouru contre cette répartition, en argüant de son privilège sur le prix de tout ce qui garnit les lieux loués et en demandant à être payé de la somme dont il reste à découvert sur le produit de la saisie réelle du 2 février.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

*Motifs.*

Considérant que Roth, créancier privilégié en sa qualité de propriétaire, pouvait exercer son droit de rétention soit en séquestrant des meubles d'une valeur suffisante pour le désintéresser, soit en s'opposant en temps utile au déplacement et à la vente au profit d'autres créanciers des meubles saisis par ceux-ci et qu'il n'avait pas séquestrés lui-même.

Qu'il n'a fait aucun procédé de cette nature, et qu'au contraire il a laissé les hoirs Cuénod, en particulier, perfectionner leur saisie réelle.

Qu'il a ainsi abandonné son droit de rétention sur les meubles frappés par cette saisie.

Qu'il est à tard pour le revendiquer aujourd'hui et qu'il ne peut prétendre que ce droit s'étende sur le prix des meubles réalisé par les hoirs Cuénod.

---

## Vaud. — Cour de cassation pénale
Séance du 30 août 1887.

**Contravention à la loi sur la contrebande du sel. — Condamnation maintenue malgré la bonne foi du contrevenant. — Art. 1er et 2 de la loi du 29 mai 1804 sur la contrebande du sel.**

Recours Ulmer.

*Est interdite toute importation de sel dans le canton, qui ne serait pas faite par l'Etat ou en transit pour les autres cantons de la Suisse.*

*En matière de contravention, l'accomplissement du fait prohibé ou l'inobservation des dispositions impératives de la loi suffit pour constituer celui qui en est l'auteur en contravention, sans qu'il soit nécessaire de rechercher l'intention dolosive.*

En juillet 1887, il est arrivé à l'entrepôt fédéral de Lausanne, à l'adresse de G. Ulmer, à Renens, un wagon de marchandises comprenant, entre autres, un baril de sel du poids de 137 kilos, dont la valeur serait, dans le Canton de Vaud, de 27 fr. 40.

Ce fait ayant été signalé au Préfet, celui-ci prononça, le 20 juillet 1887 contre le recourant, une amende de 274 fr., en vertu de l'art. 2 de la loi du 29 mai 1804, sur la contrebande du sel.

Ulmer a recouru contre ce prononcé au Tribunal de police de Lausanne, mais celui-ci a maintenu la sentence en se fondant sur les motifs suivants :

Bien que Ulmer ait reçu le sel en question dans les circonstances indiquées par son pourvoi; qu'il soit de bonne foi et que ce sel soit arrivé dans un entrepôt fédéral, l'amende prévue à l'art. 2 de la loi de 1804 doit cependant lui être appliquée.

Ulmer s'est pourvu contre ce jugement par des motifs qu'il développe dans son acte de recours et dans son mémoire et qui sont en résumé les suivants :

1° Le recourant n'a commis aucun acte interdit par la loi; il n'a omis aucune prescription à lui imposée. En effet, le sel arrivé à Lausanne faisait partie accidentellement d'un envoi d'épiceries qui lui était adressé de la part de son beau-frère par une maison de New-York. Sur réception de la facture, il a lui-même signalé aux employés de l'entrepôt de Lausanne la présence d'un baril de sel, au nombre des marchandises qui lui étaient expédiées et dont il ignorait jusqu'alors la nature. Il ne

saurait être puni pour un acte fait à son insu et qu'il ne pouvait empêcher.

2° La loi de 1804 sur la contrebande du sel n'est pas applicable à une personne qui n'a commis aucune contrebande ni fraude quelconque et dont la bonne foi est constatée dans un jugement. Une telle loi ne doit pas être appliquée extensivement.

3° Il est établi que le baril de sel était adressé en transit sur l'entrepôt de Lausanne, terrain neutre et ne constituant pas le territoire du pays. Ulmer se trouve, dès lors, dans l'un des cas exceptionnels prévus par l'art. 1er de la loi de 1804.

4° Quant à l'expéditeur, il est également indemne, puisque le tarif des péages fédéraux indique l'importation du sel comme permise moyennant certains droits qui varient suivant la nature du produit. Le sel de table en paquets paie 10 fr. par quintal. Les instructions du Département des finances disent que le sel de cuisine, ainsi que le sel pour le bétail, ne peuvent être introduits sans l'autorisation du canton, mais il n'est pas question de sel de table. La marchandise en litige était bien du sel de table en paquets.

Sur le préavis conforme du Procureur général, la Cour de cassation pénale a écarté le recours.

*Motifs.*

Considérant que l'art. 1er de la loi de 1804 sur la contrebande du sel interdit « toute importation de sel dans le canton qui ne » serait pas faite par l'Etat ou en transit pour les autres can- » tons de la Suisse. »

Qu'aux termes de l'art. 2 de la dite loi, l'importation interdite par l'art. 1er est punie par la confiscation du sel introduit et, en outre, par une amende de 10 fois sa valeur.

Qu'en matière de contravention, l'accomplissement du fait prohibé ou l'inobservation de dispositions impératives de la loi suffit pour constituer celui qui en est l'auteur en contravention, sans qu'il soit nécessaire de rechercher l'intention dolosive de l'auteur.

Qu'en l'espèce, quelle que soit la bonne foi du recourant, reconnue par le Tribunal de police, et quelles que soient les circonstances dans lesquelles cette affaire se présente, il n'en est pas moins certain qu'il a été introduit du sel dans le canton.

Qu'en effet, le fait matériel seul de l'importation du sel dans

le canton est puni, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait été accompli avec dol.

Attendu qu'il importe peu que la marchandise en question fût adressée en transit à l'entrepôt fédéral de Lausanne, dès l'instant qu'il n'a pas été établi qu'elle fût en transit « pour un autre canton de la Suisse ».

Considérant qu'on ne saurait faire une distinction en faveur du recourant en se fondant sur le motif que la loi a été faite pour réprimer les agissements des contrebandiers et des faux sauniers, puisque la loi interdit d'une façon générale toute importation de sel qui n'est pas faite par l'Etat.

Attendu que si le tarif des péages fédéraux ne mentionne comme ne pouvant avoir lieu qu'avec l'autorisation des cantons que l'importation du sel de cuisine et du sel pour le bétail, il ne saurait en résulter que le sel de table puisse être librement introduit dans le canton.

Qu'en effet les cantons sont souverains en pareille matière et qu'on ne saurait déduire du fait d'une telle omission dans les tarifs des péages fédéraux que l'interdiction portée dans la loi vaudoise de 1804 sur la contrebande du sel ne s'appliquerait qu'à l'importation du sel de cuisine et du sel pour le bétail et non au sel de table.

Considérant que le fisc cantonal ne peut atteindre une personne qui se trouve à l'étranger; qu'il est, dès lors, en droit de frapper d'une amende le destinataire qui se trouve dans le canton; celui-ci étant en droit d'exercer son recours contre l'expéditeur.

---

Séance du 31 août 1887.

**Appropriation par un particulier de gibier provenant de braconnage. — Contravention. — Art. 28 et 35 de la loi du 1er juin 1876 sur la chasse; art. 1er et 2 du décret du 11 août 1886 interdisant la chasse au chevreuil.**

Porchet et Vuagniaux.

*Commet une contravention à la loi sur la chasse, celui qui s'approprie du gibier provenant de braconnage, alors même qu'il l'aurait trouvé.*

Le 1er juillet 1887, le Préfet du district d'Oron a prononcé

contre J. Vuagniaux et J. Porchet, et solidairement entre eux, une amende de 400 fr. pour contravention au décret du 11 août 1886, interdisant la chasse au chevreuil.

Vuagniaux et Porchet ont recouru au Tribunal de police d'Oron contre ce prononcé, prétendant qu'ils n'ont pas chassé ni tiré le chevreuil; qu'ils ont trouvé un chevreuil mort et fraîchement tué dans la forêt; qu'ils l'ont ramassé et l'ont mangé.

Par son jugement du 12 août 1887, le Tribunal d'Oron a admis le recours et annulé l'amende prononcée par le Préfet du district d'Oron. Ce jugement est fondé sur les motifs suivants:

Il est établi que les recourants ont trouvé un chevreuil mort dans la forêt et l'ont emporté. Ce fait ne saurait être assimilé à un délit de chasse alors qu'il n'a pas été établi que ce soient les dénoncés qui ont tué le chevreuil. Ils ne se sont ainsi pas livrés à la chasse du chevreuil.

L'art. 28 de la loi sur la chasse de 1876 n'est pas davantage applicable, puisque les dénoncés n'ont pas acheté le gibier.

Le Substitut du Procureur général a recouru en réforme contre ce jugement, pour fausse application de la loi aux faits reconnus constants.

La Cour de cassation pénale a admis le recours et maintenu l'amende de 400 fr. prononcée par le Préfet.

*Motifs.*

Considérant qu'aux termes de l'art. 1er du décret du 11 août 1886, la chasse au chevreuil est interdite sur toute l'étendue du canton jusqu'au 31 août 1887.

Que les contraventions à l'art. 1er ci-dessus sont punies, entre autres, par une amende de 400 fr. (décret, art. 2).

Qu'à teneur de l'art. 28 de la loi sur la chasse du 1er juin 1876, « ceux qui, sauf le cas prévu à l'art. 35, achètent, pendant » que la chasse n'est pas ouverte, du gibier provenant de bra- » connage ou du gibier d'espèce protégée, sont punis comme » les braconniers eux-mêmes. »

Qu'ainsi il était interdit d'acheter du chevreuil tué dans le Canton de Vaud dès le 23 septembre 1886 jusqu'au 31 août 1887.

Que si la loi n'a prévu uniquement que le cas où une personne achèterait du gibier provenant de braconnage, il n'en résulte point que l'on puisse librement prendre du gibier de ce genre qui se trouverait sans maître.

Que le but de la loi a été de réprimer le braconnage et qu'il

ne saurait être question de distinguer entre celui qui achète du gibier en provenant, qui s'en fait remettre même gratuitement ou encore qui trouve du gibier tué.

Attendu que si l'on admettait la manière de voir du Tribunal d'Oron, on en arriverait à ce que les braconniers échapperaient à la sanction de la loi chaque fois que l'on ne pourrait établir, d'une façon certaine, qu'ils ont tué le gibier qui se trouverait chez eux.

Que les dénoncés auraient dû remettre à l'autorité compétente le gibier par eux trouvé pour être vendu au bénéfice de la caisse des hospices (loi de 1876, art. 35).

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu, en l'espèce, d'assimiler les dénoncés à des personnes qui auraient acheté le chevreuil dont ils ont été trouvés nantis et de leur faire application de l'art. 2 du décret du 11 août 1886.

Que c'est donc à tort que le Tribunal de police d'Oron les a libérés de l'amende prononcée contre eux par le Préfet de ce district.

## Variété.

### Un chasseur en chambre.

*Le président.* Vous n'avez pas tiré deux coups de fusil ? et c'est le bruit des deux détonations qui a attiré l'attention des gendarmes. — *Le prévenu.* Si, mais par ma fenêtre ; donc je n'ai pas chassé ; on ne chasse pas par la fenêtre.

*Le président.* Vous n'étiez pas dans la plaine de C., quand les gendarmes ont constaté le délit ? — *Le prévenu.* Du tout ; c'est chez moi qu'ils sont venus me dresser procès-verbal ; chasser en chambre !... elle est forte.

*Le président* (à un gendarme). C'est vrai ? — *Le gendarme.* Oui, M. le président, c'est bien chez monsieur que nous sommes allés dresser procès-verbal.

*Le président.* Mais vous l'aviez vu d'abord chassant dans la plaine ? *Le gendarme.* Puisque c'est le bruit des deux coups qui a attiré notre attention.

*Le prévenu.* Oui, j'ai tiré deux coups de feu, mais par la fenêtre.

*Le président.* Sur des oiseaux ? — *Le prévenu.* Des oiseaux ?... Il n'y en a pas plus que dans ma poche ; c'est une plaine nue comme la main, il n'y a que du sable ; pas un merle, pas un pierrot, rien, je vous dis.

*Le président.* En admettant que vous ayez tiré par la fenêtre, vous n'avez pas tiré sur rien. — *Le prévenu.* Mais, pardon ; moi, je ne suis pas chasseur : j'avais acheté un mauvais fusil....

*Le président.* Pourquoi faire ? — *Le prévenu.* Peuh... je passe devant une boutique, n'est-ce pas ? je vois un vieux fusil, je l'achète.

*Le président.* Pour tirer sur des oiseaux ? — *Le prévenu.* Je vous dis, il n'y a pas la queue d'un oiseau, pas d'arbres, pas d'herbe, rien que du sable, comme dans le grand désert.

*Le président.* Alors, pourquoi avez-vous acheté un fusil ? — *Le prévenu.* Pour rien, pour la chose d'avoir un fusil ; aussi je n'ai pas même acheté de munitions.

*Le président.* Votre fusil est parti sans être chargé ? — *Le prévenu.* Non, le marchand m'avait donné trois cartouches pour l'essayer, j'en ai tiré deux.

*Le président* (au gendarme). Vous avez bien vu le prévenu dans la plaine, en action de chasse ? — *Le gendarme.* Oui, M. le président.

*Le prévenu.* Dites donc pas ça, gendarme ; vous détruisez la moitié de votre prestige ; vous m'avez verbalisé chez moi, et pour ce qui est de la plaine, c'est un simple effet de votre supposition, bien naturelle à vos fonctions, entendant tirer deux coups, de croire que c'était dans la plaine ; mais c'était par ma fenêtre.

Le Tribunal entre en délibération.

*Le prévenu.* Je demande à ajouter un mot très important.

*Le président.* Quoi ? — *Le prévenu.* Que le gendarme dise s'il y a un seul arbre, si ça n'est pas que du sable.

*Le président.* Eh bien ? — *Le prévenu.* Eh bien, s'il n'y a pas un seul arbre, il ne peut pas venir d'oiseaux, je n'ai pas pu tirer dessus ; si je n'ai pas tiré dessus, je n'ai pas chassé ; c'est limpide ce que je dis là.

*Le président.* Enfin, le gendarme ment ? — *Le prévenu.* Non, il suppose simplement, ce que ne devrait pas faire une institution digne du nom de gendarmerie.

Malgré toutes ces raisons irréfutables, le chasseur en chambre a été condamné à 50 fr. d'amende.

---




**Ch. Boven, notaire, rédacteur.**

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXV^e ANNÉE. N° 40. SAMEDI 1^er OCTOBRE 1887.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

**Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et C^ie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.**



### Les Compagnies d'assurance en justice.

A mesure que les assurances se développent en Suisse, les conflits surgissent tous les jours plus nombreux : à Genève, entre autres, il s'est plaidé ces derniers temps plusieurs procès. Le Tribunal de première instance ayant prononcé dans un sens et la Cour d'appel dans un autre, une polémique assez vive s'en est suivie. A notre avis, il est fort regrettable que nous ne possédions pas de loi, de dispositions spéciales sur la matière ; de telles dispositions auraient leur place dans le Code des obligations ; le Code de commerce de Munzinger en contenait. Dans son message du 27 novembre 1879, qui accompagnait le Code des obligations, le Conseil fédéral disait : « Le projet ne s'occupe pas du contrat d'assurance et renvoie à cet égard à la » loi spéciale que la Confédération aura à promulguer, confor- » mément au 2^me alinéa de l'art. 34 de la Constitution fédérale. » Cette loi comprendra les dispositions concernant le contrôle

» de l'Etat (Confédération) ainsi que celles sur les rapports de » droit civil résultant de ce contrat. »

En 1885, les Chambres ont bien voté une loi sur la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance, mais cette loi ne s'occupe nullement du contrat d'assurance, soit des rapports de droit civil qui en découlent; nous en sommes toujours à l'art. 184 du Code des obligations; les Codes cantonaux ne renfermant pas pour la plupart de dispositions sur la matière, les tribunaux n'ont d'autre guide que les principes généraux du droit fédéral des obligations (Arrêt du Tribunal fédéral du 15 octobre 1886)[1].

Le contrat d'assurance est difficile à règlementer; l'Assemblée fédérale est fort chargée, nous le reconnaissons; mais il n'y a pas moyen de demeurer plus longtemps dans l'expectative. Il en est du contrat d'assurance comme de tous les autres; il devrait être règlementé aussi bien que le louage ou le nantissement. Il a ses règles spéciales qui résultent de la nature du contrat et de l'usage; il se divise en plusieurs branches; il importe que les règles de ce contrat en général et de ses diverses branches soient fixées dans une loi et qu'on puisse facilement s'en rendre compte, autrement le public et les tribunaux même s'égareront.

Nous en avons la preuve dans deux récents arrêts de la Cour de cassation civile du canton de Neuchâtel: dans les deux causes, la Cour neuchâteloise a confondu deux assurances qui ont de l'analogie, mais qui diffèrent cependant dans leur essence.

Quelques explications préliminaires sont nécessaires pour se rendre bien compte d'une telle confusion:

Jusqu'à présent, en France, l'assurance n'est pas plus règlementée que chez nous; c'est un contrat innommé qui ne relève que de l'art. 1134 du Code civil, statuant: « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. » Un auteur français, Herbault, dans son traité des assurances sur la vie, dit que le contrat d'assurance sur la vie « est un con» trat créateur d'obligations successives, comme le contrat de » louage et le contrat de société. Ce caractère ne modifie en » rien les règles du droit commun. Ainsi, en principe, l'assureur, » à défaut du paiement des primes, a, d'après les règles ordi» naires, un droit d'option; il peut ou demander la résolution

[1] Voir *Journal des Tribunaux*, année 1886, p. 703.

» du contrat avec dommages-intérêts ou en poursuivre l'exécu-
» tion par les voies ordinaires du droit (1184). En pratique, les
» polices portent que *le paiement des primes est facultatif.* »

Un autre auteur très apprécié, Couteau (Traité des assurances sur la vie, 1881), s'exprime dans le même sens et explique comment toutes les Compagnies françaises en sont venues à insérer une telle clause dans leurs polices et comment cette clause est devenue en quelque sorte une condition essentielle du contrat :

« Quelle que soit la durée indiquée au contrat, l'assurance
» est temporaire; dans la pratique, elle se compose d'une suc-
» cession d'assurances temporaires d'un an.

» Il est impossible qu'il en soit autrement. L'assurance est une
» opération à long terme. Les épargnes nécessaires au paiement
» de la prime, les affections qu'on a en vue lors du contrat peu-
» vent subir des modifications telles qu'on soit contraint à l'a-
» bandonner.

» Jamais personne n'eût voulu s'engager pour toute la vie. »

Ailleurs, il ajoute : « On ne pourrait guère se résoudre à s'en-
» gager pour une longue période, encore moins pour toute la
» vie.... Est-on sûr que les sentiments auxquels on obéit en con-
» tractant l'assurance ne seront pas modifiés ? Les personnes
» auxquelles on a voulu assurer un capital peuvent mourir, s'é-
» loigner, devenir riches ; d'autres affections peuvent naître.

» Les situations se transforment trop dans le cours d'une
» existence pour qu'un pareil contrat pût être fait si l'engage-
» ment était irrémédiable.

» La nature du contrat veut que le paiement des primes soit
» facultatif.

» Ce qui s'offre naturellement à la pensée, c'est de contracter
» une assurance pour un temps limité, de la renouveler, s'il y a
» lieu, à sa volonté, suivant les ressources dont on dispose et les
» intérêts qu'on veut sauvegarder. »

Dans les arrêts que nous avons mentionnés, la Cour suprême de Neuchâtel a appliqué ces principes-là non pas à des contestations en matière d'assurances sur la vie, mais à des procès en matière d'assurances en cas d'accident : ce qui est une grave erreur, ainsi que nous allons le démontrer.

Les faits se résument comme suit :

Dans le cours des années 1883 et 1885, deux particuliers, domiciliés dans le cercle de St-Blaise (canton de Neuchâtel), avaient conclu des contrats d'assurances avec *La Providence*, compagnie française d'assurances contre les accidents duement autorisée par le Conseil fédéral.

Les contrats étaient faits pour dix ans, moyennant paiement d'une prime annuelle. Au bout d'un certain temps, les assurés refusant de payer la prime, la *Providence* s'adressa aux Tribunaux pour en poursuivre le recouvrement; la justice débouta la Compagnie dans l'une et l'autre instance.

Le premier de ces jugements est du 8 février 1886; nous ne nous y arrêterons pas, parce que la question en litige est la même dans les deux affaires, et parce que, dans cet arrêt-là, elle se complique d'un point de droit tout spécial, d'un point de procédure neuchâteloise : Y avait-il lieu d'agir par voie d'exécution ou par voie d'action ? Nous nous réservons seulement d'en dire quelques mots à la fin de cet article.

Passons à la seconde instance :

Par un acte passé en janvier 1885, M. M., à Cornaux, avait conclu avec la Compagnie la *Providence* un contrat lui assurant :

1° En cas de mort par suite d'accident, un capital de 10,000 fr.

2° En cas d'infirmité, la même somme réduite proportionnellement, suivant la gravité du cas.

3° En cas d'incapacité temporaire, une indemnité quotidienne de 5 fr.

Cette assurance avait été stipulée pour une durée de dix années, moyennant une prime annuelle de 36 fr.

Le contrat contenait, entre autres, les conditions suivantes :

« ART. 6. La police est faite pour une durée de dix ans, elle
» continue pour une période égale si les contractants n'ont pas
» déclaré, par lettre chargée, au moins trois mois avant le terme
» du contrat, qu'ils cessaient l'assurance.

» ART. 7. 1° Les primes sont payables par annuité et d'avance,
» contre quittance émanant de la Direction générale.

» 2° La première prime et le coût de la police sont payables
» comptant, et la Compagnie n'est obligée qu'après le paiement.

» 3° Les primes des années suivantes sont payables d'avance,
» aux époques indiquées dans les conditions particulières.

» 4° A défaut de paiement dans le délai de quinzaine, et trois » jours après l'envoi par la Compagnie, au domicile du contrac- » tant, d'une lettre recommandée portant rappel de l'échéance, » l'effet de l'assurance est suspendu, et nul ne peut prétendre à » aucune indemnité pour tous accidents survenant jusqu'au len- » demain à midi du jour où les primes arriérées auront été » payées à la Compagnie.

» 5° Cette clause de déchéance est formellement stipulée et » acceptée par les parties à titre de pénalité de l'inexécution » des engagements du contractant, lequel reste néanmoins » obligé au paiement des primes échues et à échoir.

» 6° Il est de convention expresse, entre les parties, que la » lettre recommandée mentionnée ci-dessus constituera une » mise en demeure suffisante; qu'il sera suffisamment justifié » de l'envoi de la lettre par le récépissé de la poste, et de son » contenu par la production, soit du copie de lettres de la Com- » pagnie, soit du talon d'un livre à souche spécialement destiné » à cet usage.

» 7° Les frais de poursuite, de même que ceux d'enregistre- » ment de la police, sont à la charge du souscripteur qui y aura » donné lieu.

» 8° Après chaque sinistre, la Compagnie peut résilier la po- » lice d'assurance sur une simple notification par lettre recom- » mandée, mais ce droit cessera un mois après le règlement du » sinistre.

» 9° Toutes primes échues au jour de la résiliation sont ac- » quises à la Compagnie. »

L'assuré paya les deux premières primes, mais pas la troisième. La Compagnie forma demande en paiement de cette prime à M. M. devant le juge de paix de Saint-Blaise. A l'audience, le défendeur opposa à la demande, alléguant qu'il lui était loisible de perdre le bénéfice de son contrat en n'acquittant plus les primes.

Le juge de paix débouta la Compagnie de ses conclusions, et celle-ci recourut en cassation.

Par arrêt du 18 juin 1887, la Cour rejeta le recours par les motifs suivants :

« Attendu que, par contrat des 9 et 16 janvier 1885, la dite Compagnie *(La Providence)* s'engageait à indemniser M. de

certains accidents, contre paiement d'une prime annuelle, payable le 16 janvier de chaque année, d'avance;

» Que cet engagement ne subsistait qu'autant que l'assuré servirait régulièrement ses primes;

» Que ce contrat se résolvait donc de plein droit par le non paiement d'une prime, sauf à reprendre vie dès ce paiement effectué;

» Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un contrat renouvelable chaque année si l'assuré paie la prime convenue;

» Qu'il lui est donc loisible d'en faire cesser les effets au bout de l'année échue;

» Que ce contrat a pris fin le 16 janvier 1887, faute de consentement de l'assuré de le renouveler;

» Qu'obliger l'assuré à payer une nouvelle prime serait lui imposer un consentement qu'il est libre de ne pas donner. »

---

De l'aveu de la Cour neuchâteloise elle-même, toute la question dans l'espèce revient donc uniquement à ceci : Qu'est-ce que les parties ont convenu ?

La réponse est facile : il suffit de relire les conditions fixées dans l'acte pour se convaincre que les parties ont entendu stipuler être liées l'une comme l'autre pour le terme de dix ans; que, durant toute cette période, M. était obligé de payer les primes. « Si ce paiement fait défaut, dit le 4e alinéa de l'art. 7, » l'effet de l'assurance est suspendu, mais cette clause de déchéance est formellement stipulée et acceptée par les parties » à titre de pénalité de l'inexécution des engagements du contractant, *lequel reste néanmoins obligé au paiement des primes échues et à échoir.* »

Ainsi que nous l'avons dit au commencement, la confusion dans laquelle est tombée la Cour vient de ce que cette dernière a appliqué à tort à l'espèce, à une contestation en matière d'assurance contre les accidents, les principes ordinaires des assurances sur la vie. Couteau dit : « On ne peut assimiler les assurances en cas d'accident aux assurances sur la vie, la nature » du contrat n'est pas la même et il *n'y a rien de semblable à* » *la règle du paiement facultatif des primes.* »

Et ailleurs :

« Dans les assurances ordinaires qui sont contractées pour » un certain nombre d'années, le paiement de la prime ne peut

» être refusé et l'assuré est un débiteur; il n'en est pas de même » dans les assurances sur la vie où le paiement des primes est » facultatif » (N° 370).

Les assurances contre les accidents ont beaucoup d'analogie avec les assurances contre l'incendie : la part de l'*alea* est tout autre dans les assurances sur la vie de celles des assurances contre les accidents ou contre l'incendie; en effet, la mort est un événement qui arrivera toujours un peu plus tôt, un peu plus tard, au lieu que l'accident, l'incendie peut fort bien ne pas se produire.

Il s'ensuit que la prime diffère dans sa nature selon les sortes d'assurances, c'est-à-dire que dans les assurances contre les accidents comme dans les assurances contre l'incendie la prime est tout entière et définitivement acquise à la compagnie; si l'accident ne se produit pas, celle-ci est absolument déchargée. Quelque temps qu'ait duré le contrat, lorsqu'il vient à cesser, la compagnie ne rend jamais rien des primes versées (voir art. 7, al. 9, de la police M.).

Les assurances sur la vie sont organisées d'une manière différente. Comme l'événement visé, la mort, arrivera certainement, on est obligé de faire deux parts de la prime: une certaine part est mise en *réserve* pour couvrir les risques futurs ; lorsque le contrat est abandonné par l'assuré, la compagnie est déchargée du risque et il ne serait pas juste qu'elle conservât la partie de la prime qui correspond à ce risque et qui a été payée par anticipation; aussi, en pareil cas, la compagnie règle son compte et lui remet cette part; c'est ce qu'on appelle improprement: opérer le *rachat* de l'assurance. Les compagnies ne font cette restitution, n'opèrent le rachat que lorsque le contrat a duré un certain temps, trois ans au moins d'après la plupart des polices.

On peut dire aussi que les motifs, de même que les conditions, varient dans les diverses sortes d'assurances; ainsi, quand on s'assure pour la vie, on ne stipule qu'en faveur de ses héritiers ou de tiers, tandis qu'en cas d'assurances contre les accidents on stipule aussi pour soi-même. On s'assure contre les accidents pour un temps déterminé, en raison de telle profession; des sociétés par actions, des industriels assurent contre les accidents leurs ouvriers parce qu'ils y sont obligés, ces frais rentrent dans les frais généraux; il en est autrement des assurances sur la vie. Il n'est pas nécessaire d'en dire davantage pour

que chacun comprenne combien les deux sortes de contrats diffèrent.

Du reste, dans des contrats comme les contrats d'assurances, qui ne sont régis par aucune disposition spéciale de la loi, il faut voir uniquement ce qui est stipulé dans l'acte, conformément à l'adage formulé dans le code civil : « Les conventions » légalement formées sont la loi des parties. »

Or, en comparant la police en litige avec les contrats des compagnies françaises d'assurances sur la vie, on constate qu'il n'y a là aucune analogie.

Dans les polices d'assurance sur la vie, l'assuré est libre de renouveler chaque année ou de ne pas renouveler son assurance ; aux termes de ces polices, *le paiement des primes est facultatif;* au contraire, la police de M. parle nettement d'obligation pour l'assuré de payer les primes. Les compagnies d'assurances sur la vie ne peuvent pas poursuivre le recouvrement des primes et leurs polices ne parlent jamais de poursuites, tandis que la police dont s'agit prévoit des poursuites. A l'alinéa 7 de l'art. 7 on y lit : « Les frais de poursuites, de même que ceux d'enre- » gistrement de la police sont à la charge du souscripteur qui » y aura donné lieu. »

Ainsi donc, contrairement à ce qu'a déclaré la Cour, M., s'était bien engagé pour le terme de dix ans ; aucun doute n'est possible à cet égard.

Il est à noter que les compagnies d'assurances contre les accidents n'assurent jamais que pour une période assez longue ; elles seraient contraintes à s'organiser différemment qu'elles ne le sont, de hausser leurs primes, s'il appartenait aux assurés de rompre le contrat quand il leur plaît.

Dans les contrats conclus par *La Providence*, comme du reste dans ceux de toutes les Compagnies d'assurances contre les accidents, il est stipulé, il est vrai, que si l'assuré est en retard, s'il ne paie pas la prime à l'échéance, l'effet de l'assurance sera suspendu, mais il n'en résulte pas une condition potestative en faveur de l'assuré.

Le contrat est parfait pour les dix années ; il n'est pas résolu par le fait du non-paiement d'une prime ; l'effet en est seulement arrêté ; c'est une simple clause d'exécution ; elle va en quelque sorte de soi. En effet, d'après la loi comme d'après l'équité, il ne faut pas que l'une des parties soit tenue de rem-

plir ses obligations, alors que l'autre est en défaut; en d'autres termes, on peut dire que cette clause est la conséquence naturelle du principe posé dans les articles 95 et 96 C. O.:

« Art. 95. Celui qui veut poursuivre l'exécution d'un contrat » bilatéral doit avoir accompli ou offrir d'accomplir sa propre » obligation, hormis le cas où, d'après les clauses ou la nature » du contrat, il est au bénéfice d'un terme. »

« Art. 96. Si l'une des parties est déclarée en faillite ou sus» pend ses paiements, l'autre partie peut se refuser à l'exécution » jusqu'à ce qu'une garantie lui ait été fournie pour l'exécution » de l'obligation contractée à son profit. »

Cette clause ne prête pas à équivoque; la police dit qu'elle « est formellement stipulée et acceptée par les parties à titre de » pénalité de l'inexécution des engagements du contractant, le» quel reste néanmoins obligé au paiement des primes échues » et à échoir. » (Art. 7., al. 7.) L'effet de l'assurance n'étant que suspendu, le contrat n'est pas résolu; la Compagnie peut en poursuivre l'exécution par les voies judiciaires.

Une telle clause figure dans tous les contrats d'assurances; en vertu des contrats d'assurances contre l'incendie, à tout instant les Compagnies poursuivent le recouvrement de leurs primes et il n'est jamais venu à l'idée d'un assuré de plaider qu'il était libre de ne pas payer, de rompre le contrat quand il le voulait. Si l'on admettait la règle posée par la Cour, il faudrait l'appliquer aux assurances contre l'incendie; il suffit d'indiquer le fait pour faire voir combien un tel principe est dangereux, puisqu'il mettrait dans tant de contrats une des parties à la merci de l'autre.

Après les motifs précités la Cour neuchâteloise ajoute :

« Que si c'est à titre de pénalité que la Compagnie prétend » le contraindre à ce paiement, à supposer que l'art. 7 de la po» lice l'y autorise, la Compagnie devait préciser mieux qu'elle ne » l'a fait le motif de sa poursuite et qu'il eût été loisible au Juge » d'arbitrer sur cette pénalité, ainsi que le prescrit l'art. 182 CO. »

Ce considérant ne tient pas mieux debout que les précédents. Il résulte de l'ensemble des deux instances, des recours adressés par écrit par *La Providence*, que cette dernière n'a point réclamé le paiement des primes à titre d'indemnité ou de pénalité; elle a poursuivi simplement l'exécution du contrat, entendant

qu'il déploie ses effets pendant les dix années stipulées; en d'autres termes, elle a agi de la même manière qu'un propriétaire qui poursuivrait le recouvrement d'un terme de location. Le contrat, du reste, n'institue aucune peine de ce genre, aucuns dommages-intérêts que le Juge aurait le droit de réduire. La suspension des effets de l'assurance stipulée par la police est bien dans un certain sens une pénalité, mais il n'y a aucune analogie entre une telle suspension et la clause pénale visée par la loi fédérale; le Code des obligations entend par là une indemnité, une somme d'argent que l'un des contractants payerait à l'autre parce qu'il serait en faute; dans l'acte on ne trouve rien de semblable.

La Cour, enfin, termine ses considérants par la phrase suivante: « Reprenant, au surplus, les motifs de son arrêt rendu » le 8 février 1886 dans un cas analogue. »

Les motifs de cet arrêt sont les mêmes que ceux de l'arrêt de 1887, soit de l'affaire M.

La police souscrite par l'assuré E. contenait un article un peu moins catégorique peut-être quant aux droits de la Compagnie, mais cependant assez explicite: Après avoir mentionné la suspension de l'assurance en cas de non-paiement et mise en demeure, la police disait: « La Compagnie ne conservant pas » moins ses droits au recouvrement des primes. » La Cour de cassation a apprécié la dite clause de la manière suivante dans son arrêt du 8 février 1886:

« Attendu que la Compagnie se réserve, il est vrai, d'après cet » article, de poursuivre le paiement d'une prime en souffrance, » cette réserve ne peut toutefois avoir pour effet de perpétuer à » sa convenance une convention qui, dans son essence, se re- » nouvelle par chaque paiement annuel. »

Ayant démontré longuement combien ce qui est vrai du contrat d'assurance sur la vie ne l'est pas du contrat d'assurance en cas d'accident, combien l'essence des deux contrats varie, nous n'avons pas besoin d'y revenir; nous nous bornerons à répéter : Tout dépend des conditions stipulées dans les contrats; dans les contrats d'assurances sur la vie, si l'assurance se renouvelle chaque année, c'est que les polices portent: « Le paiement des » primes à venir est facultatif. »

Nous concluons en disant : Il est heureux que la Cour de cassation de Neuchâtel se soit exprimée aussi expressément; une doctrine aussi nettement formulée constitue un argument invincible en faveur de notre thèse : Il est nécessaire que le contrat d'assurance soit réglementé par une loi spéciale.

## Société suisse des juristes à Bellinzone.

**Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. — Extradition dans les relations entre les cantons suisses. — Unification du droit pénal en Suisse.**

La Société suisse des juristes s'est réunie dans l'après-midi de dimanche dernier, à Bellinzone. Le comité de réception, après avoir conduit ses hôtes au château d'Uri, qui domine la contrée, les a rassemblés à l'hôtel de Bellinzone, où M. Bonzanigo, député et président du comité local, a souhaité la bienvenue aux membres de la Société.

Le lendemain, les travaux ont commencé dans la salle du Grand Conseil du Tessin, sous la présidence de M. le professeur Zeerleder, de Berne, qui, dans son discours d'ouverture, a déploré les pertes que la science juridique a subies cette année; en particulier, il a rappelé le souvenir de Paul Jacottet, Niggeler et Stœcklin.

La principale question à l'ordre du jour était celle du *préposé aux poursuites :* Les projets de loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite chargent des fonctionnaires de tout ce qui concerne l'exécution forcée. C'est à eux et non plus à des agents d'affaires, procureurs, avocats, que le public aura à s'adresser pour opérer la rentrée des créances. L'intervention du tribunal ne sera plus nécessaire qu'en cas de contestation de la part du débiteur.

Les fonctions du préposé sont donc d'une sérieuse importance.

Le projet du Conseil fédéral, tout en accordant une assez grande latitude aux cantons, au point de vue de l'organisation de « l'office des poursuites », posait certaines règles qui avaient pour but de relever la situation du préposé, de manière à en faire un véritable magistrat, offrant des garanties sérieuses de compétence et de savoir. C'est ainsi qu'il assimilait les arron-

dissements de poursuite aux arrondissements de faillite, lesquels doivent nécessairement avoir une certaine étendue.

Les commissions du Conseil des Etats et du Conseil national laissent les cantons complètement libres de constituer à leur gré les arrondissements de poursuites; de sorte qu'il pourra y avoir, comme dans certaines parties de la Suisse, un préposé par commune.

En outre, les projets instituent des autorités de surveillance chargées d'annuler et de redresser les actes contraires à la loi que pourraient accomplir les préposés.

Le rapporteur, M. l'avocat Reichel, de Berne, a soutenu que le projet du Conseil fédéral était très préférable aux autres projets; que le préposé doit posséder des connaissances juridiques; qu'il est dangereux d'instituer des arrondissements très peu étendus si l'on veut avoir des fonctionnaires indépendants et capables.

Quant aux autorités de surveillance, elles doivent être de l'ordre judiciaire, et l'autorité supérieure doit être le Tribunal fédéral et non pas le Conseil fédéral.

Le rapport de M. Reichel contient des renseignements nombreux et précis sur l'état actuel de la législation sur les poursuites dans les différents cantons.

Le co-rapporteur, M. Alfred Martin, a soutenu à peu près la même thèse; il a insisté spécialement sur l'idée qu'il est nécessaire d'établir une distinction entre les plaintes d'ordre administratif, auxquelles peut donner lieu la gestion des préposés, et les demandes de nullité qui sont intentées par les parties intéressées en cas de violation de la loi. Les premières doivent être portées devant l'autorité administrative, les secondes devant les tribunaux.

M. le conseiller fédéral Ruchonnet a exprimé le regret que lui causent les modifications apportées par les Chambres au projet primitif; mais il estime qu'il faut s'incliner devant le fait accompli; il y a eu transaction, chacun doit faire des sacrifices, sans quoi il n'y a pas de loi possible. Quant à la distinction qui est proposée entre les recours judiciaires et les recours administratifs, l'honorable conseiller fédéral la repousse complètement; il faut abandonner ces idées *romanistes*; il faut éviter les procès sur la poursuite. L'autorité de surveillance tranchera toutes les difficultés rapidement et simplement.

Plusieurs orateurs ont pris part à la discussion : MM. Haberstich (Argovie), Hoffmann (Saint-Gall), Cornaz (Neuchâtel), conseiller aux Etats; Léo Weber, Ziegler (Schaffhouse), Kœnig, professeur, à Berne; Roguin et Morel, juges fédéraux, etc. M. Reichel, rapporteur, a répondu à M. Ruchonnet que les discussions sur la poursuite sont de véritables procès comme les autres et que la distinction entre l'administratif et le judiciaire n'est pas romaniste, mais bien conforme au droit moderne.

En résumé, dit le *Journal de Genève*, cette discussion a fait ressortir le fait que les projets des Chambres fédérales ne contentent complètement personne; mais, comme ils réalisent un véritable progrès, il faut désirer et conseiller leur adoption définitive; du reste, la discussion vient un peu tard, puisque la plus grande partie de l'œuvre législative est terminée.

Dans l'après-midi, le chemin de fer a conduit les juristes à Locarno; de là suivant un sentier qui s'élève au milieu d'un bois de châtaigniers, ils sont montés à la chapelle de la Madona del Sasso, dans laquelle se trouve un remarquable tableau du peintre tessinois Ciseri, et d'où l'on jouit d'une vue superbe sur le lac Majeur.

Le soir, un banquet les réunissait à l'hôtel de *Bellinzone*.

La séance de mardi a commencé par la lecture du rapport de M. le professeur Kœnig, au nom du jury chargé d'examiner les mémoires concernant la question du *divorce des étrangers en Suisse*. Le premier prix de 500 fr. a été décerné à M. de Salis, *privat-docent*, à Bâle; le second (300 fr.) à M. Ernest Picot, juge à la Cour de Genève; le troisième (100 fr.) à M. Rossi, président de Tribunal (Tessin).

M. Colombi, secrétaire du Tribunal fédéral, a ensuite pris la parole en italien pour ajouter quelques explications à son rapport historique et juridique sur l'*extradition dans les relations entre les cantons suisses*. Il exprime le vœu que la loi fédérale sur l'extradition des malfaiteurs, du 24 juillet 1852, soit revisée et complétée en attendant l'élaboration d'un Code pénal uniforme pour toute la Suisse. Il propose la suppression de la clause autorisant les cantons à refuser l'extradition de leurs propres ressortissants et demande que les rapports entre la

Suisse et l'étranger, en matière d'extradition, soient réglés par une loi fédérale.

M. Kronauer, procureur général, à Zurich, co-rapporteur, indique différents points qu'il y aurait lieu de modifier dans la loi fédérale sur l'extradition ; il fait ressortir les abus résultant de l'état actuel, lorsqu'un même individu est poursuivi pour plusieurs crimes ou délits commis dans divers cantons.

Dans la discussion qui a suivi, M. Ruchonnet a fait observer que la Confédération ne peut pas rationnellement faire une loi réglant l'extradition internationale; les rapports internationaux doivent être réglés exclusivement par des traités.

M. Dunant, conseiller d'Etat, à Genève, et M. Stooss, professeur et juge d'appel, à Berne, ont soutenu que la vraie solution serait l'unification du droit pénal en Suisse.

La Société a voté une motion en ce sens à une grande majorité.

M. le professeur Meili, de Zurich, propose ensuite de demander au Conseil fédéral de bien vouloir constituer une commission permanente d'experts chargés de revoir la rédaction des lois fédérales avant leur promulgation. Cette motion, appuyée par M. Ruchonnet, est renvoyée au comité, sans rien préjuger.

M. l'avocat Gabuzzi, de Bellinzone, présente un mémoire sur l'histoire du droit tessinois ; il sera imprimé.

Une motion de M. Grivet, avocat, à Fribourg, visant une plus grande unification de la presse juridique suisse, a été rejetée à une grande majorité.

Sur la proposition de M. Cornaz, la Société décide de se réunir l'an prochain à Neuchâtel.

---

## Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 30 août 1887.

**Preuve de la vérité ou de la fausseté d'un titre. — Emploi de la preuve testimoniale. — Art. 209 Cpc.**

Yersin contre Caisse de consignation.

*Lorsqu'il s'agit de prouver la vérité ou la fausseté d'un titre, les divers genres de preuve peuvent être employés. Ainsi, on peut prouver par té-*

***moins que telle personne s'est rendue à tel endroit et a apposé elle-même sa signature sur le titre.***

---

L.-D. Yersin a intenté une action à la Caisse de consignation pour faire prononcer : 1° Que la signature de L.-D. Yersin, apposée sur une cédule du 3 avril 1884, souscrite par D. Rossier en faveur de la Caisse de consignation, est fausse et, par conséquent, nulle en ce qui concerne le demandeur. 2° Que la Caisse de consignation est débitrice du demandeur de 2200 fr., somme dont la défenderesse s'est enrichie illégitimement aux dépens du demandeur.

A l'audience préliminaire, la défenderesse a allégué un fait ainsi conçu :

« N° 14. L.-D. Yersin s'est rendu personnellement au bureau de la Caisse de consignation et il a apposé sa signature sur la cédule du 3 avril 1884, souscrite par D. Rossier. »

La défenderesse a déclaré vouloir prouver cet allégué par témoins.

Yersin s'est opposé à cette preuve.

Prononçant sur cet incident, le Président du Tribunal du Pays-d'Enhaut a admis la preuve.

Yersin a recouru contre ce jugement, en se fondant sur ce que l'admission de la preuve testimoniale d'un fait, qui renferme la question litigieuse tout entière, aurait pour résultat de faire trancher par une solution de fait définitive le fond même du procès ; qu'une expertise d'écriture, proposée par lui, a été admise par la défenderesse et qu'ainsi la double solution que donneront ces deux moyens de preuve introduits au procès peut être contradictoire.

Le recours a été écarté.

### *Motifs.*

Considérant que l'allégué précité affirme, sous une forme absolument concrète, des faits qui se seraient passés et qu'il ne renferme aucune notion de droit.

Que l'on ne se trouve point, en l'espèce, en présence d'un cas où la preuve testimoniale est interdite par la loi.

Qu'au contraire, lorsqu'il s'agit de prouver la vérité ou la fausseté d'un titre, les divers genres de preuve admis par la loi peuvent être employés (Cpc. 209).

Que l'expertise d'écriture n'est qu'un indice et que la possibilité d'une contradiction entre le résultat auquel arriveront les experts et la solution donnée au fait 14 ne permet pas de dire qu'il y aura conflit entre deux modes de preuve ayant la même force légale.

## Résumés d'arrêts.

**Distraction d'objets saisis.** — Une condamnation à deux mois de réclusion pour distraction d'objets saisis n'entraîne pas la peine accessoire de la privation des droits civiques (Cp. 4, 290, al. 2, 284 *b* et 310).

(Tribunal de police d'Yverdon; jugement réformé.)

CP., 30 août 1887. Auberson.

**Nom de famille.** — Toute personne peut s'opposer à ce qu'un tiers, s'appelant autrement, fasse usage de son nom de famille, pour autant que ce fait est de nature à l'exposer à un préjudice. Le propriétaire d'un hôtel ne saurait, dès lors, sans y être autorisé, emprunter le nom d'autrui pour le désigner au public.

Cour d'appel de Zurich, 27 août 1887. Arbenz c. Dubs.

**Vocation.** — Pour apprécier la vocation des parties, il faut se reporter au jour où les conclusions ont été prises.

(Trib. de Lausanne; jugement maintenu.)

TC., 31 août 1887. Banque cantonale et de Coppet c. Richard et Vallotton.



Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXV^e ANNÉE. N^os 41 et 42. SAMEDI 15 OCTOBRE 1887.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

**Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et C^ie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.**



### CONSEIL FÉDÉRAL

Séance du 27 septembre 1887.

**Enseignement religieux. — Absences de l'école. — Amende. — Recours écarté. — Art. 49 Const. féd.**

*Lorsqu'une mère a choisi l'éducation religieuse qui doit être donnée à son enfant, elle peut être punie pour absences non motivées de celui-ci.*

M. c. Commune du Châtelard (Fribourg).

Dans sa séance du 27 septembre, le Conseil fédéral s'est prononcé sur deux recours intéressants :

La jeune M., qui n'a pas encore 16 ans révolus et qui appartient à la confession catholique romaine, fréquentait l'école du Châtelard, canton de Fribourg, et avait manqué, les 17 et 29 octobre 1886, la leçon de religion donnée par le curé de la paroisse. La mère, demeurant dans le canton de Fribourg, a été punie d'une amende scolaire de 40 centimes pour ces absences non motivées. Comme elle n'a pas payé cette amende, elle a reçu une sommation de se présenter au château de Romont pour subir vingt-quatre heures de prison en commutation de l'amende scolaire. Elle a recouru d'abord au Conseil d'Etat de Fribourg, qui a écarté le recours, puis au Conseil fédéral, qui l'a écarté également par les raisons suivantes :

Le droit, garanti par l'art. 49 de la Const. féd. à une mère qui exerce l'autorité paternelle de disposer de l'éducation religieuse de son enfant, n'est contesté par personne. Il s'agit plutôt de savoir si la personne qui exerce l'autorité paternelle peut, lorsqu'elle a choisi l'éducation religieuse qui doit être donnée à l'enfant et qu'elle fait suivre à celui-ci cette éducation, être punie pour absences non motivées de son enfant, sans qu'il y ait violation des prescriptions de l'art. 49 de la Const. féd.

Cette question doit être résolue affirmativement, car elle relève exclusivement du règlement scolaire, auquel doit se soumettre quiconque suit un enseignement et sans lequel toute instruction est impossible. La recourante n'a pas le droit de se plaindre aussi longtemps qu'elle n'a pas déclaré vouloir soustraire sa fille à l'enseignement religieux et qu'elle ne donne pas réellement suite à cette déclaration.

---

Séance du 27 septembre 1887.

**Mariage mixte. Engagement pris par les fiancés d'élever leurs enfants dans la religion catholique. — Enfants âgés de moins de 16 ans. — Art. 49, al. 2 et 3, Const. féd.**

*Nul ne peut être contraint de suivre un enseignement religieux, mais la personne qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire a le droit de disposer de l'éducation religieuse des enfants jusqu'à l'âge de seize ans.*

Femme S. c. Commune d'Uster.

W. S., protestant, d'Uster, canton de Zurich, s'est marié le 2 octobre 1873, à Paris, avec C. A. D., catholique.

Avant la bénédiction religieuse du mariage, les fiancés se sont engagés, par des documents spéciaux, conservés dans les archives de l'évêché de Paris, à faire baptiser et élever dans la religion catholique, apostolique et romaine les enfants qui naîtraient de ce mariage; en outre, le fiancé s'engageait à laisser à sa future épouse pleine et entière liberté de remplir ses devoirs religieux.

De 1874 à 1883, cinq enfants sont issus de ce mariage: deux filles et trois garçons, qui tous ont été baptisés d'après le rite catholique. En 1884, S. quitta sa famille et s'éloigna de Paris. Depuis cette époque, on ignore son domicile. La famille, étant sans moyens d'existence, fut conduite dans la commune d'Uster, où la mère se trouve maintenant avec ses cinq enfants. Le 15 août 1884, S. fut placé sous tutelle officielle, avec toute sa famille, comme étant absent du pays.

M. C. Mayr, curé à Uster, agissant au nom de la femme S.-D., a demandé, par lettre adressée au Conseil communal, que cette autorité pourvoie à ce que les enfants S. soient instruits et élevés dans la religion catholique-romaine. Par lettre du 18 septembre 1886, le Conseil communal a écarté cette demande et décidé que les enfants S. étaient astreints à suivre l'enseignement religieux réformé. Cette décision a été confirmée par le Conseil de district et aussi, en date du 14 mai, par le Conseil d'Etat du canton de Zurich. M. le curé Mayr, agissant comme fondé de pouvoirs de la femme S., a recouru au Conseil fédéral en invoquant l'art. 49, alinéas 1, 2 et 3, de la Const. féd.

Après avoir pris connaissance du rapport du gouvernement zuricois, le Conseil fédéral a écarté le recours comme non fondé, en se basant sur les considérants suivants:

1. Pour prononcer sur le recours dont il s'agit, le Conseil fédéral doit se borner à examiner si les dispositions renfermées à l'art. 49, alinéas 2 et 3, de la Constitution fédérale, au sujet de la participation à un enseignement religieux et de l'éducation religieuse des enfants jusqu'à l'âge de seize ans révolus, sont violées par l'arrêté incriminé du Conseil d'Etat du canton de Zurich.

2. Les dispositions précitées de la Constitution fédérale disent que nul ne peut être contraint de suivre un enseignement religieux et que la personne qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire a le droit, dans ce sens, de disposer de l'éducation religieuse des enfants jusqu'à l'âge de seize ans révolus.

3. Dans l'espèce, il s'agit d'une décision de ce genre prise par le tuteur des enfants de la recourante et confirmée par toutes les autorités tutélaires compétentes, et en dernière instance par le Conseil d'Etat du canton de Zurich, autorité tutélaire supérieure.

4. Le fait que la représentation tutélaire de l'absent W. S., d'Uster, ordonnée par la commune d'origine, est fondée d'après la loi et embrasse aussi la tutelle des enfants mineurs, n'est contesté par personne.

Par contre, on allègue que, à teneur de la prescription de l'art. 346 du code civil du canton de Zurich, l'autorité tutélaire n'est pas compétente, dans l'espèce, pour faire instruire et élever dans la confession protestante réformée, contrairement à la déclaration donnée par W. S. avant la célébration de son mariage avec la recourante et à la volonté de la mère, les enfants S., qui appartenaient jusqu'ici à la religion catholique.

5. Le litige mentionné sous chiffre 4 rentre exclusivement dans le domaine du droit tutélaire cantonal et échappe par conséquent à l'examen du Conseil fédéral ; il a été tranché par le Conseil d'Etat du canton de Zurich, qui, à teneur de la législation zuricoise, est compétent pour prononcer en dernière instance sur les conflits en matière de tutelle ; sa décision a confirmé la volonté du tuteur, contrairement à l'opinion de la mère, et l'autorité zuricoise est partie de l'idée que le tuteur, pas plus que le père absent qu'il représente, n'était lié par des déclarations, promesses, etc., antérieures, quelles qu'elles soient, au point de vue de l'éducation religieuse des enfants, et qu'au contraire, aussi longtemps qu'il conserve le droit de représentation, il peut décider librement sur cette matière.

Quant à savoir si cette décision est conforme à la législation zuricoise, le Conseil fédéral, ainsi que cela a déjà été dit, n'a pas à l'examiner. Il n'a pas non plus le droit de rechercher si la décision de l'autorité cantonale est justifiée par les circonstances, adaptée aux conditions de fait et dictée par l'équité.

6. D'après le critère seul valable pour le Conseil fédéral en ce qui concerne sa compétence, c'est-à-dire d'après les dispositions de l'art. 44, alinéas 2 et 3, de la Constitution fédérale, la décision incriminée du gouvernement zuricois ne peut pas être attaquée. Ces dispositions ont été précisément adoptées pour protéger les droits de l'autorité paternelle ou *tutélaire* contre

d'autres influences éventuelles, au point de vue de l'éducation religieuse des enfants. Dans l'espèce, l'autorité tutélaire représentant le père a exprimé sa volonté, et force de loi doit être reconnue, en vertu de l'art. 49, 3e alinéa, de la Constitution fédérale, à cette déclaration de volonté.



## TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 17 septembre 1887.

**Bail à loyer. — Résiliation. — Indemnité. — Droit de rétention. — Art. 294 CO.**

Pochelon contre Duperret, Bonnet et Zentler.

*C'est le droit cantonal qui régit les conséquences du droit de rétention du bailleur, au point de vue des privilèges touchant la répartition des deniers provenant de la vente juridique des objets saisis.*

*Le droit de rétention que l'art. 294 CO. accorde au bailleur d'un immeuble ne garantit que le loyer de l'année écoulée et de l'année courante, mais non l'indemnité à laquelle le bailleur peut avoir droit ensuite de résiliation indue de la part du locataire.*

Par arrêt du 13 juin 1887, la Cour de justice de Genève a prononcé ce qui suit :

La Cour confirme le jugement rendu par le Tribunal civil le 23 octobre 1886 sur le chef relatif au paiement du loyer, le réforme sur le chef concernant les dommages-intérêts, et, statuant à nouveau à cet égard, dit que Pochelon a droit à une indemnité de trois mille francs et admet sa collocation pour cette somme en rang chirographaire, compense entre toutes les parties les dépens de première instance et d'appel et les déboute du surplus de leurs conclusions.

Pochelon a recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt et a conclu à ce qu'il lui plaise :

Lui adjuger les conclusions prises par lui en première instance et en appel ; fixer à 5500 fr. la somme pour laquelle Pochelon sera admis par privilège à titre d'indemnité de résiliation de bail ; dire qu'il sera admis en outre pour le loyer de six mois au 15 août 1885, solde de l'année courante du bail et cela par privilège ; condamner Duperret et autres intervenants à

tous les dépens des instances cantonales et aux frais de l'instance fédérale.

Les défendeurs au recours ont conclu à libération.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

*Motifs.*

1. Par bail conclu en août 1883, G.-A. Pochelon, propriétaire à Genève, a loué à John Duperret, cafetier-restaurateur en dite ville, divers locaux, rue du Conseil général, 7, à l'usage de café-restaurant ou pension. Cette location était consentie pour le terme de dix ans, à partir du 15 août 1883, et pour le prix de 4500 fr. pour la première année, avec augmentation de 500 fr. chaque année jusqu'à concurrence de 6500 fr. Les locaux loués contenaient un certain nombre de meubles appartenant au bailleur.

Duperret ne payant pas régulièrement ses loyers, Pochelon dut faire des procédés juridiques; deux jugements, l'un du 25 novembre 1884, l'autre du 19 décembre suivant, condamnèrent Duperret à payer à ce titre les sommes de 2100 et de 3625 fr.

Au commencement de 1885, Pochelon, poursuivant l'exécution de ces jugements, fit saisir les meubles appartenant à Duperret, lequel, venant d'être nommé directeur de la prison de St-Antoine, y avait transféré son domicile; le 25 janvier de la même année, soit quelques jours avant celui fixé pour la vente des objets saisis, dame Duperret, qui occupait pour son mari les emplacements loués et gérait l'établissement, a déménagé, au su et au vu du propriétaire, les objets mobiliers qui lui appartenaient et qui n'étaient pas saisis. La vente du mobilier saisi eut lieu du 29 janvier au 3 février 1885.

Aux fins d'être payé du montant de sa créance, Pochelon a produit dans l'ordre mobilier les réclamations ci-après, pour lesquelles il a demandé à être colloqué par privilège :

| | | |
|---|---|---|
| 1° Solde de loyer, intérêts et frais au 15 mai 1884 . . . . . . . . . . . . . . . . . | Fr. | 1,298.80 |
| 2° » » au 15 février 1885 . . . . | » | 3,678.40 |
| 3° Pour un semestre de loyer du 15 février au 15 août 1885 . . . . . . . . . . . . . . | » | 2,500.— |
| 4° Pour dégâts constatés dans les locaux loués | » | 100.— |
| 5° Pour une année de loyer à titre d'indemnité pour résiliation du bail existant entre parties . | » | 5,500.— |
| | Fr. | 13,077.20 |

Pochelon fut colloqué par le juge commis pour les art. 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, soit pour la somme de 7577 fr. 20, et débouté en ce qui concerne l'art. 5.

Sous date du 2 mars 1885, les sieurs Bonnet et Zentler, créanciers de Duperret, ont formé opposition sur le cahier de l'ordre, pour faire prononcer que c'est à tort que le juge a colloqué Pochelon pour le solde du loyer afférent au semestre du 15 février au 15 août 1885, attendu que dès avant la vente mobilière, ou en tout cas à partir de cette vente, Pochelon, soit son régisseur, avait repris possession des locaux occupés par Duperret, et consenti ainsi tacitement à la résiliation du bail. Pochelon maintint, de son côté, l'intégralité de ses prétentions, avec privilège (droit de rétention de l'art. 294 CO.).

Dans l'intervalle, Pochelon avait, par acte du 26 février 1885, vendu à un sieur Jean-Dieu Morisseaud l'immeuble qui faisait l'objet du bail conclu avec Duperret; dans cet acte, l'acheteur déclare être entré en possession du dit immeuble et en avoir reçu les clefs. Les deux parties admettaient ainsi la rupture du bail; Duperrait estimait qu'elle était intervenue tacitement par le fait de la reprise de possession, par Pochelon, des locaux loués; tandis que Pochelon prétendait que cette rupture était le fait et la faute de Duperret, soit de son insolvabilité.

2. Par jugement du 23 octobre 1886, le Tribunal civil de Genève a statué comme suit :

1° Pochelon n'a pas droit à d'autres loyers que ceux portés dans les jugements des 25 novembre et 19 décembre 1884; c'est à tort qu'il a été colloqué dans l'ordre pour le loyer du 15 février au 15 août 1885, en 2500 fr.

A ce sujet, le dit jugement contient entre autres les constatations ci-après :

Avant le déménagement de la dame Duperret, Pochelon et un employé de son régisseur ont trié les objets appartenant à la dite dame et ceux appartenant au propriétaire; le même employé, après avoir procédé à la reconnaissance des lieux, a déclaré que tout était en règle, et Pochelon, présent, n'a fait aucune réserve. Après la vente, les clefs des locaux sont restées déposées entre les mains de l'huissier Martin, mandataire de Pochelon. Celui-ci a laissé dans les locaux les objets acquis par lui lors des enchères; il a souvent visité les dits locaux, dont il

a eu, dès lors, l'entière jouissance, et il a consenti tacitement à la résiliation du bail.

2° Pochelon a droit à une indemnité de 3500 fr. pour résiliation, et il devra être colloqué par privilège pour cette somme.

Sur ce point, le jugement constate que cette résiliation ayant été la conséquence du défaut de paiement des loyers est imputable à Duperret seul; le fait que Pochelon a consenti à cette résiliation ne saurait l'empêcher de réclamer l'indemnité à laquelle il a droit en vertu de l'art. 287 CO.

Par exploit du 17 décembre 1886, Duperret, ainsi que les sieurs Bonnet et Zentler, ont appelé de ce jugement, en reprenant leurs conclusions primitives.

Par acte du 21 janvier 1887, Pochelon conclut, par voie d'appel incident, à ce qu'il plaise à la Cour réformer le jugement de première instance et lui allouer ses conclusions; ce recours paraît toutefois avoir été abandonné devant la Cour de justice, l'arrêt de cette Cour constatant que l'avocat de l'intimé Pochelon a conclu seulement à la confirmation du jugement dont est appel.

Par arrêt du 13 juin, la dite Cour a statué ainsi qu'il a été dit plus haut.

3. Le Tribunal fédéral est compétent pour statuer en la cause. La somme litigieuse devant la dernière instance cantonale s'élevait à 3500 fr.; le droit fédéral est, en outre, applicable à l'espèce, puisque, d'une part, il s'agit de prononcer sur les conséquences d'un acte juridique, soit contrat, postérieur au 1er janvier 1883, et d'appliquer, à cet effet, les dispositions du Code fédéral des obligations en matière de bail à loyer et de droit de rétention; ce qui précède n'est nullement infirmé par le fait que c'est le droit cantonal qui régit les conséquences de ce droit de rétention, au point de vue des privilèges touchant la répartition des deniers provenant de la vente juridique des objets saisis.

4. Le sieur Pochelon ayant conclu devant la Cour de justice au maintien du jugement de première instance, a renoncé par là même à réclamer ultérieurement la somme de 2500 fr. pour loyer dès le 15 février au 15 août 1885, le dit jugement l'ayant débouté de ce chef de ses conclusions. Cette question est, dès lors, définitivement tranchée et ne saurait être reprise par le Tribunal de céans.

5. En ce qui a trait à l'indemnité de 3000 fr. allouée à Po-

chelon par la Cour de justice, puisque les sieurs Bonnet et Zentler n'ont point recouru contre l'arrêt de la dite Cour, les seules questions à résoudre sont celles de savoir, d'une part, s'il y a lieu d'élever le montant de cette indemnité à 3500 fr., conformément au jugement de première instance, Pochelon ne pouvant demander plus qu'il n'avait demandé en seconde instance, ou de confirmer purement et simplement, conformément aux conclusions des opposants au recours, le dispositif de l'arrêt de la Cour de justice sur ce point, et, d'autre part, si cette indemnité se trouve au bénéfice du droit de rétention prévu à l'art. 294 CO.

Sur le premier point, le Tribunal fédéral n'a aucun motif pour modifier la décision de la Cour de justice, basée sur des considérations de faits qu'elle est le mieux placée pour apprécier.

Sur le second point, c'est également avec raison que l'arrêt dont est recours a estimé que l'art. 294 précité CO. est sans application dans l'espèce. En effet, cette disposition légale n'attribue au bailleur d'un immeuble un droit de rétention sur les meubles garnissant les lieux loués que pour garantir le loyer de l'année écoulée et de l'année courante. Or la somme de 3000 francs allouée au recourant ne représente pas un loyer, mais seulement une indemnité ensuite de résiliation indue de la part du locataire, et cette indemnité n'est point au bénéfice d'un droit de rétention, cela d'autant moins que les meubles ne se trouvent pas à la disposition du créancier (art. 224 CO.).



**Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.**
**Séance du 13 septembre 1887.**

**Demande en séparation de biens. — Constatation de l'état de faillite du mari. — Art. 1071 Cc.**

Dame Boulet contre Boulet et Borgognon.

*Pour que la femme puisse demander la séparation de ses biens d'avec ceux de son mari, il n'est pas indispensable qu'il ait été délivré contre lui des actes de défaut de biens; il suffit que l'état de faillite ou de déconfiture soit clairement établi.*

*Par « état de faillite », il faut entendre la situation du mari dont*

***l'actif est inférieur au passif. Pour établir la situation de fortune du mari, il y a lieu de porter à son passif toutes les dettes quelconques, y compris celles dues à sa femme, bien qu'elles ne soient pas exigibles tant que la séparation de biens n'est pas prononcée.***

---

***Avocats des parties :***

**MM. Carrard, pour dame Boulet, demanderesse et recourante.**
**Meyer, pour Boulet et Borgognon, opposants et intimés.**

---

Marie Boulet a conclu, tant contre son mari F.-Salomon Boulet, à Yverdon, que contre tous les tiers intéressés, à ce qu'il soit prononcé que ses biens sont séparés de ceux de son mari et qu'elle reprend l'administration et la jouissance de ceux qui lui appartiennent.

A l'audience du Président du Tribunal d'Yverdon du 8 juillet 1887, F.-Salomon Boulet et J. Borgognon ont déposé des conclusions motivées tendant à ce que les conclusions de la demande soient écartées.

Par l'instruction de la cause, il a été établi les faits suivants :

La recourante est créancière de son mari de deux reconnaissances des 17 novembre 1873 et 19 juillet 1875, s'élevant ensemble à 6326 fr. 30.

Depuis un certain nombre d'années, F.-S. Boulet exploitait à Yverdon un magasin de marchand-tailleur. Mais ses affaires allant mal, il fit, en 1886, un arrangement avec ses créanciers qui lui accordèrent un rabais sur leurs créances.

Dans ce but, il emprunta, sous la garantie de J. Borgognon, une somme d'une certaine importance.

Ses affaires continuant à mal marcher, il fit avec son principal créancier Borgognon un arrangement suivant lequel celui-ci se chargeait de liquider les marchandises en magasin et de payer toutes les dettes commerciales.

Le produit de cette liquidation peut être évalué à une somme de 7500 ou 8000 fr., tandis que les dettes de Boulet, non compris les reconnaissances de la femme, s'élèvent à 8000 fr. environ.

Toutes les poursuites dirigées contre Boulet sont éteintes par le paiement qui a eu lieu par l'entremise de Borgognon.

Par jugement du 22 juillet 1887, le Président du Tribunal a débouté la demanderesse de ses conclusions en séparation de biens et l'a condamnée aux dépens.

Ce jugement est fondé sur les motifs suivants :

Si l'on ne tient pas compte des reconnaissances passées par Boulet en faveur de sa femme, celui-ci n'est pas en dessous de ses affaires, puisque, ensuite de la liquidation de son magasin et de l'engagement pris par Borgognon, tous les créanciers commerciaux seront payés. Les reconnaissances de la femme ne sauraient entrer en ligne de compte puisqu'elles ne sont pas exigibles. Du reste, il n'existe aucun acte de défaut de biens contre Boulet, de sorte qu'il ne se trouve ni en état de faillite ni en état de déconfiture.

Marie Boulet a déclaré recourir contre ce jugement dont elle demande la réforme en se fondant sur les motifs suivants:

Le jugement dont est recours repose sur une base fausse; il admet que Boulet n'est ni en état de faillite, ni en déconfiture parce qu'il n'y a pas d'acte de défaut de biens délivré contre lui. Il est établi en procédure que si les dettes commerciales du dit Boulet sont ou seront payées, il n'en est pas de même des dettes qu'il a vis-à-vis de sa femme et qui s'élèvent à plus de 6000 francs.

La loi (art. 1071 Cc.) parle d'état de faillite et dès longtemps la jurisprudence a admis qu'il suffisait que le mari fût en état de déconfiture pour que la femme fût fondée à demander la séparation de biens.

Or la déconfiture est l'état de celui qui se trouve dans l'impossibilité de soutenir sa situation. C'est bien le cas de Boulet.

La demande de séparation de biens est donc fondée.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

*Motifs.*

Considérant que lorsque le mari est en état de faillite, il perd l'administration des biens de sa femme (Cc. art. 1071).

Que par état de faillite il faut entendre les situations de celui dont l'actif est inférieur au passif.

Que, pour établir la situation de fortune du mari, il faut porter à son passif toutes ses dettes quelconques, y compris celles dues à sa femme, bien qu'elles ne soient pas exigibles tant que la séparation de biens n'est pas prononcée.

Que si l'on ne procédait pas de cette façon, la femme mariée ne pourrait presque jamais obtenir la restitution de ses apports, puisqu'il suffirait que le mari remette à l'amiable ses biens à ses créanciers, sans qu'elle puisse prendre aucune mesure pour sauvegarder ses intérêts.

Attendu qu'en 1886 déjà le bilan établi par le mari Boulet démontrait que son passif, dans lequel il comptait les créances privilégiées, dépassait son actif de plus de 7000 fr.

Que, depuis ce moment, il a cédé tout son actif à Borgognon, à charge par lui de désintéresser tous les créanciers commerciaux.

Que, pour pouvoir agir contre son mari, la femme doit être séparée de biens.

Que, dès lors, si dame Boulet n'était pas admise à la séparation de biens, elle ne pourrait pas faire valoir ses droits contre son mari.

Que les arrangements pris par Boulet avec Borgognon auraient pour effet de le rendre absolument insolvable et qu'ainsi la femme ne pourrait plus obtenir la restitution de ses apports.

Considérant que pour que la femme puisse demander la séparation de ses biens d'avec ceux de son mari, il n'est pas indispensable qu'il ait été délivré contre lui des actes de défaut de biens.

Qu'il suffit que l'état de faillite, soit de déconfiture de celui-ci, soit clairement établi.

Que tel est le cas dans l'espèce et que, dès lors, les conclusions en séparation de biens formulées par Marie Boulet étaient fondées,

Le Tribunal cantonal réforme le jugement du 22 juillet 1887; dit que les biens de Marie Boulet sont séparés de ceux de son mari F.-Salomon Boulet et qu'elle reprend l'administration et la jouissance de ceux qui lui appartiennent.

---

## Vaud. — COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 22 septembre 1887.

**Droit de recours de la partie civile. — Art. 489 et 490 Cpp.**

Favrod-Coune c. Schümperlin et Rosat.

*Le droit de recourir en nullité contre un jugement de police n'appartient qu'au condamné et au ministère public (Cpp. 490).*

*La partie civile ne peut recourir en réforme que pour fausse application de la loi civile et non pour fausse application de la loi pénale (Cpp. 489).*

Le Dr Favrod-Coune a porté plainte contre Isaac Schümper-

lin et Eloi Rosat, éditeurs du journal *le Progrès*, à Château-d'Œx, pour refus d'insertion d'une réponse à un communiqué émanant de la Municipalité de Château-d'Œx.

Par jugement du 3 septembre 1887, le Tribunal de police du Pays-d'Enhaut a libéré Schümperlin et Rosat des fins de la plainte.

Favrod-Coune a recouru contre ce jugement.

Dans son préavis, le ministère public a soulevé un double moyen préjudiciel fondé sur ce que la loi n'accorde à la partie civile aucun droit de recours en nullité et qu'elle ne lui accorde pas davantage de recours pour fausse application de la loi pénale.

Statuant tout d'abord sur ce moyen préjudiciel :

Considérant que l'art. 490 Cpp. n'accorde de recours en nullité qu'au condamné ou au ministère public.

Qu'ainsi aucun recours en nullité n'est accordé à la partie civile et que, dès lors, Favrod-Coune n'est pas fondé à demander la nullité du jugement du 3 septembre 1887.

Attendu que l'art. 489, § *c*, n'accorde à la partie civile de recours en réforme que pour fausse application de la loi *civile*.

Qu'aucun recours n'est ainsi accordé à celle-ci pour fausse application de la loi pénale, ce recours n'appartenant qu'au condamné ou au ministère public.

Que, dès lors, le recours en réforme formulé par Favrod-Coune n'est pas fondé,

La Cour admet ce moyen préjudiciel; écarte, en conséquence, le recours de Favrod-Coune.

Considérant, sur les conclusions formulées par Schümperlin et Rosat :

Que l'accusé qui est libéré ne peut prendre des conclusions devant la Cour de cassation pénale.

Qu'il n'y a, dès lors, pas lieu, pour la Cour, d'entrer en matière sur les conclusions formulées par Schümperlin et Rosat,

La Cour de cassation écarte ces conclusions; maintient, en conséquence, le jugement du 3 septembre 1887.

———o—o———

Séance du 30 septembre 1887.

**Plainte réputée abusive. — Condamnation des héritiers du plaignant aux frais. — Jugement réformé. — Art. 413 Cpp.**

Recours dames Bichet et Bovay (hoirs Babelay).

*Lorsque, malgré une libération intervenue, il n'en reste pas moins avéré qu'un délit a été commis, on ne saurait envisager la plainte comme abusive et condamner le plaignant, soit ses héritiers, aux frais.*

Ensuite du verdict du jury, la Cour criminelle du district de Nyon a libéré François Bichet et sa femme Marie née Babelay des fins de la poursuite pénale dirigée contre eux pour faux et usage de faux. Elle a estimé que la plainte portée par feu Daniel Babelay était mal fondée et elle a condamné les héritiers du dit Babelay aux frais de la cause.

Marie Bichet et Susanne Bovay ont recouru contre ce jugement en se fondant sur les motifs suivants :

I. Les débats n'ont pas établi que la plainte de Babelay fût mal fondée ; ils ont démontré que le faux existait, mais que les accusés n'en étaient pas les auteurs.

II. La plainte de Babelay n'a pas été portée contre les époux Bichet. Le plaignant s'est borné à indiquer les faits à la justice ; c'est l'instruction qui a fait fausse route.

III. L'enquête pénale a été ouverte ensuite d'une double plainte : l'une de Babelay, l'autre de la Banque cantonale.

IV. La condamnation aux frais est une peine qui ne peut frapper les héritiers de celui qui aurait porté la prétendue plainte abusive.

Le recours a été admis.

*Motifs.*

Considérant qu'il résulte du verdict du jury que François Bichet n'est pas coupable d'avoir fabriqué, avec dol, en 1887, des actes attribués à autrui, savoir : douze lettres, datées de Burtigny, faussement signées : « Daniel Babelay », adressées à la Direction de la Banque cantonale vaudoise et aux bureaux postaux d'Aubonne et de Nyon, et une lettre adressée à la Direction de la dite Banque, faussement signée : « P. Saugy. »

Qu'il n'est pas non plus coupable d'avoir fait usage de ce

faux, soit auprès de la dite Banque, soit auprès des mêmes bureaux postaux.

Que Marie Bichet née Babelay n'est pas coupable d'avoir fabriqué, avec dol, des actes attribués à autrui en signant au bureau postal d'Aubonne un récépissé faussement pour Babelay-Piatet, et à celui de Nyon deux récépissés faux Babelay-Pattiet et Jenny Babelay.

Que, dès lors, François Bichet ne peut être l'instigateur de ces faux.

Attendu que ce verdict du jury se borne ainsi à déclarer que les époux Bichet ne sont pas coupables d'avoir commis les délits de faux et usage de faux qui leur étaient imputés; mais qu'il n'en résulte pas que les actes argués de faux ne soient pas faux.

Que la plainte portée par Babelay se borne à signaler les faits délictueux commis à son préjudice, sans indiquer les noms des personnes qui auraient été, selon lui, les auteurs du délit.

Que c'est l'instruction qui a fait faussement route en dirigeant des poursuites pénales contre les époux Bichet-Babelay.

Que, dès lors, on ne saurait dire que la plainte était mal fondée, puisque nonobstant le verdict du jury, il n'en reste pas moins avéré qu'un délit de faux a été commis.

Qu'ainsi c'est à tort que la Cour criminelle de Nyon a condamné le plaignant, soit les héritiers, aux frais de la cause.

---

Séance du 30 septembre 1887.

**Prévenu âgé de moins de 14 ans. — Libération. — Art. 51, § 1, et 52 Cp.; art. 490 Cpp.**

Recours Miazza.

*L'auteur d'un délit n'est passible d'aucune peine s'il est âgé de moins de 14 ans, mais doit être renvoyé au Conseil d'Etat.*

Sylvestre Miazza a recouru contre le jugement rendu par le Tribunal de police de Lavaux, le 16 septembre 1887, qui l'a condamné pour vol à deux mois de réclusion. Le recours est fondé sur les moyens suivants :

1° Miazza était âgé de moins de 14 ans lorsqu'il a commis le délit de vol relevé à sa charge, soit le 9 août 1887. En effet, il

est né le 31 décembre 1873, c'est par erreur que son passeport l'indique comme âgé de 15 ans et demi;

2° Le jugement du 16 septembre est muet sur les circonstances de fait qui auraient constitué le délit de vol.

Conformément au préavis du Procureur général, la Cour de cassation a admis le recours.

*Motifs.*

Considérant qu'il résulte de la déclaration faite par Miazza, devant le Tribunal de police de Lavaux, qu'il est né le 31 décembre 1873.

Que cette allégation paraît exacte et qu'elle est en effet confirmée par l'acte de naissance qui a été produit par Miazza à l'appui de son recours.

Qu'il y a lieu de prendre en considération ce fait, bien que le passeport du recourant indique que son âge serait 15 ½ ans.

Que cette indication du passeport est évidemment une erreur en présence de celle de l'acte de naissance délivré par l'autorité communale de Pottenasco.

Que, dès lors, Miazza étant âgé de moins de 14 ans lorsqu'il a commis le délit relevé à sa charge, il n'est passible d'aucune peine (Cp., art. 51 1°) et doit être renvoyé au Conseil d'Etat en vertu de l'art. 52 du dit Code,

La Cour de cassation pénale réforme ce jugement; libère le recourant de toute peine; dit qu'il sera renvoyé au Conseil d'Etat en vertu de l'art. 52 Cp.

## Résumés d'arrêts.

**Recours.** — En matière pénale, lorsque le délai de recours expire un jour férié, la déclaration de recours peut encore valablement être faite le premier jour utile (décret du 21 mai 1858; art. 17 Cpc.).

(Tribunal de police de Vevey; jugement maintenu.)

CP., 22 septembre 1887. Hagenbacher.

**Recours.** — La Cour de cassation pénale ne peut examiner un recours qui, au lieu d'être déposé au greffe, ainsi que le prescrit l'art. 497 Cpp., lui est adressé directement par lettre.

(Tribunal de police d'Aigle; recours écarté.)

CP., 22 septembre 1887. Croset.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXV<sup>e</sup> ANNÉE. N° 43. SAMEDI 22 OCTOBRE 1887.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

**Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.**



### TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 30 septembre 1887.

**Impôt sur le luxe exigé d'un instructeur militaire fédéral. — Prétendue double imposition. — Art. 46 de la Constitution fédérale et loi fédérale du 23 décembre 1851 sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération.**

Recours Cramer.

*Les instructeurs militaires fédéraux ne sauraient prétendre au bénéfice de l'exterritorialité garantie aux membres du Conseil fédéral par la loi du 23 décembre 1851.*

*La circonstance que plusieurs cantons frappent la même personne d'une taxe spéciale sur le luxe à raison de certains objets qu'elle possède, ne constitue pas une double imposition prohibée par la jurisprudence fédérale.*

F. Cramer, capitaine-instructeur, habite ordinairement à Genève; il est appelé chaque année à séjourner à Lausanne quel-

ques mois, pendant la durée du service d'instruction dans cette place d'armes.

Le 1er avril 1887, Cramer reçut du receveur de Lausanne, agissant au nom du Département des finances du canton de Vaud, l'invitation de payer 44 fr. 75 c. pour impôt de 1886, — réduit de moitié, — sur deux chiens et deux voitures à un cheval.

Cramer réclama contre cet impôt au prédit Département, qui, par office du 19 avril 1887, maintint les directions données au receveur.

Cramer recourut le 23 dit au Conseil d'Etat, lequel, par décision du 30 du même mois, confirma la décision du Département.

C'est contre cette décision que Cramer a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise dire qu'il ne doit être soumis à aucun impôt dans le canton de Vaud pour l'année 1886.

A l'appui de cette conclusion, Cramer allègue que son domicile est à Genève, où il paie ses impôts pour toute l'année. En sa qualité d'instructeur, il est tenu de se rendre partout où l'appellent les devoirs de son service, tantôt à Lausanne, tantôt à Thoune, Wallenstadt, Colombier, etc.: or il est inadmissible qu'il puisse être astreint à l'impôt dans chacun des cantons où sont situées ces localités.

Comme fonctionnaire militaire fédéral, le recourant conserve, où qu'il se trouve en Suisse, son domicile dans le canton où il est électeur, et c'est là qu'il doit payer ses impôts: il est dans la même situation que les membres du Conseil fédéral et les députés aux Chambres fédérales. Au surplus, Cramer n'a pas séjourné, en 1886, pendant la moitié de l'année dans le canton de Vaud, mais durant 112 jours seulement; il ne doit, en tout cas, pas la moitié de l'impôt.

Dans sa réponse, l'Etat de Vaud fait observer que d'après le tableau, pour 1886, des écoles où F. Cramer devait assister, cet instructeur était tenu de séjourner à Lausanne pendant 189 jours. L'obligation d'habiter Lausanne ne résulte pas pour lui d'un service obligatoire commandé par l'autorité compétente, mais bien du fait de fonctions qu'il a sollicitées et volontairement acceptées; au point de vue de l'impôt, ces fonctions ne peuvent être assimilées au service obligatoire prévu par la Constitution fédérale et par les lois militaires; Cramer n'est d'ail-

leurs point tenu, en sa qualité d'instructeur d'infanterie, d'avoir cheval, chiens et voitures.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

*Motifs.*

1. Il s'agit, dans l'espèce, non d'un impôt sur la fortune, mais d'un impôt sur le luxe, réclamé sur des voitures et sur des chiens, à la possession desquels le recourant reconnaît n'être pas astreint par les devoirs de son service.

Or dans l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral sur le recours Mallet (*Recueil*, V, page 6)[1], il a été admis que ce recourant, bien que payant l'impôt sur les voitures dans le canton de Vaud, et la moitié de la taxe des voitures à Genève, où il séjourne pendant plusieurs mois, n'est pas, de ce chef, soumis à une double imposition prohibée par la jurisprudence des autorités fédérales, l'impôt dont il s'agit ne frappant ni la fortune, ni le revenu; dans le même arrêt, le Tribunal de céans a reconnu, en outre, que la circonstance que Mallet paie cette taxe somptuaire à l'Etat de Genève, sur les routes duquel il lui convient de faire circuler ses voitures pendant une notable partie de l'année, ne saurait l'autoriser à se soustraire à une portion quelconque de l'impôt de luxe sur les mêmes voitures, prélevé dans le canton de Vaud, où il conserve son domicile.

2. L'espèce actuelle, identique à tous égards à la précédente, n'en diffère que par la circonstance que le recourant Cramer est revêtu de fonctions militaires : rien, dans ce fait, n'est toutefois de nature à faire revenir le Tribunal fédéral de sa jurisprudence.

Il est, tout d'abord, inexact de prétendre que les instructeurs fédéraux se trouvent au bénéfice de l'exterritorialité garantie aux membres du Conseil fédéral par la loi du 23 décembre 1851, et c'est sans droit que le recourant voudrait assimiler les fonctions volontaires d'instructeur, constituant une vocation, avec le service obligatoire exigé des autres officiers et soldats de l'armée suisse.

Le sieur Cramer est d'autant moins fondé dans ses griefs que l'Etat de Vaud ne prétend point soumettre à l'impôt pour 1886 la fortune ou le revenu de ce recourant, mais se borne à frapper des objets de luxe au prorata du temps pendant lequel il en est fait usage sur son territoire.

[1] Voir cet arrêt à page 161 du *Journal des Tribunaux* de 1879.

La question de savoir si, dans les circonstances du cas actuel, l'impôt est dû pour six mois ou pour quatre mois seulement échappe, dès l'instant où il s'agit d'un impôt sur le luxe et conformément à ce qui a été dit plus haut, à la cognition du Tribunal de céans.

Traduction d'un arrêt du 30 septembre 1887.

**Dépôt d'émoluments exigé du recourant en matière pénale. — Refus de prendre en considération une déclaration de pauvreté. — Recours pour violation de l'égalité devant la loi et déni de justice; admission. — Art. 4 de la Constitution fédérale.**

E. de Courten contre Valais.

*Le principe de l'égalité devant la loi exige que les mêmes garanties d'une saine application de la loi soient accordées au pauvre qu'au riche. Dès lors, bien que la loi cantonale prescrive qu'un recours n'est recevable que s'il est préalablement fait dépôt de l'émolument fixé, cette disposition ne saurait toutefois dispenser le Tribunal supérieur d'examiner le recours formé par un citoyen qui établit que son état d'indigence ne lui permet pas d'effectuer le dépôt des frais.*

Ernest de Courten, à Reckingen (Haut-Valais), a porté plainte contre F. Walpen, L. Bagger, C. Garbely et E. Blatter, au dit lieu, pour menace et voies de fait; d'autre part, le plaignant a été poursuivi de son côté pour outrage envers le conseil communal de Reckingen. Par jugement du 6 mai 1887, le Tribunal du district de Conches a condamné de Courten à 100 fr. d'amende, subsidiairement à 30 jours d'emprisonnement et aux frais; Walpen et consorts ont été libérés. E. de Courten a recouru contre ce jugement au Tribunal d'appel.

A teneur de l'art. 42 de la loi valaisanne concernant le traitement des autorités judiciaires et le tarif de leurs émoluments, du 1er décembre 1883, et de l'art. 25 du règlement du 27 octobre 1880 concernant l'exécution de la loi sur l'organisation judiciaire du 24 mai 1876, la partie qui se pourvoit en appel doit, sous peine de non-recevabilité de son recours, déposer dans un délai déterminé une somme de 130 fr. Fondé sur une déclaration de pauvreté à lui délivrée le 15 mars 1886 par l'autorité communale de Reckingen, de Courten s'adressa au département

de justice du canton du Valais aux fins d'être dispensé de l'obligation de faire ce dépôt, mais sa demande fut écartée, par le motif que c'était au Tribunal d'appel qu'il appartenait d'accorder le bénéfice du pauvre. Le recourant porta alors sa demande devant le Président du Tribunal d'appel, qui lui répondit, le 30 juin 1887, qu'il n'y avait pas lieu à accorder le bénéfice du pauvre dans les causes pénales et qu'il ne pourrait dispenser le requérant du dépôt exigé que si le gouvernement, auquel celui-ci devait profiter, y avait préalablement renoncé.

C'est ensuite de ces faits que de Courten a exercé un recours de droit public au Tribunal fédéral, estimant que les procédés des autorités valaisannes constituent un déni de justice et une violation de l'égalité devant la loi (art. 4 de la Constitution fédérale), et concluant à ce que le Tribunal d'appel soit tenu d'examiner son recours dans sa prochaine séance ordinaire.

Le Président du Tribunal d'appel a conclu au rejet du recours par le motif que la décision incriminée est conforme à la loi et à la pratique suivie dans le canton du Valais, et que le recourant a été traité comme l'aurait été tout autre citoyen dans les mêmes circonstances.

Le Tribunal fédéral a admis le recours dans le sens indiqué au considérant n° 4 ci-dessous.

*Motifs.*

1. La seule question à examiner est celle de savoir si le refus du Tribunal d'appel du canton du Valais d'examiner le pourvoi du recourant, par le motif qu'il n'a pas fait, conformément à la loi, un dépôt de 130 fr., implique une violation de la constitution ou un déni de justice. A teneur de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le Tribunal fédéral est évidemment compétent pour examiner cette question. Il est vrai que la cause pénale concernant le recourant doit être jugée d'après le droit cantonal et il n'appartient pas au Tribunal fédéral de contrôler l'application que les autorités cantonales peuvent faire des lois cantonales sur le droit pénal et la procédure pénale. En revanche, en sa qualité de Cour de droit public, le Tribunal fédéral a le droit et l'obligation de rechercher si des droits constitutionnels garantis au recourant ont été violés dans l'instruction de la cause pénale dirigée contre lui.

2. A cet égard, on doit admettre sans hésitation que les procédés du Tribunal d'appel du Valais sont conformes à la loi

cantonale et à la pratique suivie dans le canton. Il ne saurait donc être question de prétendre que le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi ait été violé à l'égard du recourant, en ce sens que la protection des lois due à tous les citoyens lui aurait été arbitrairement refusée. En revanche, il s'agit de savoir si l'on peut concilier ou non avec les principes constitutionnels la règle en vigueur et généralement appliquée dans le canton du Valais, à teneur de laquelle celui qui a été condamné par un tribunal de l'ordre pénal ne trouve accès auprès de l'instance supérieure établie par la loi qu'à la condition de faire un dépôt préalable de 130 fr., et cela alors même qu'il établit être dans l'indigence.

3. C'est avec raison qu'il a été dit, à cet égard, que la règle en question maintient formellement l'égalité de tous les citoyens. Mais il n'en est pas moins évident, d'autre part, qu'elle aboutit en fait à refuser purement et simplement l'accès de l'instance supérieure au pauvre qui n'est pas en mesure de payer l'émolument légal de 130 fr. Or c'est là une conséquence qui n'est certainement pas compatible avec le principe de l'égalité devant la loi. Celle-ci exige évidemment que les mêmes garanties d'une saine application de la loi soient accordées à l'accusé pauvre qu'à l'accusé fortuné. Or une disposition telle que celle incriminée du droit valaisan se trouve pratiquement et de fait en contradiction flagrante avec ce postulat de la justice, bien que, à un point de vue purement extérieur et formel, elle traite tous les citoyens sur le même pied; de fait et en vérité, elle n'accorde qu'en apparence au pauvre le droit de recours que la loi confère à tout accusé, car elle en subordonne l'exercice, en ce qui le concerne, à une condition que le pauvre n'est jamais en mesure de remplir. Il est vrai que l'Etat est en droit d'exiger des parties des émoluments pour l'administration de la justice et il est admissible, au point de vue constitutionnel, que les parties soient tenues, dans l'intérêt de l'Etat ou de la partie adverse, d'assurer le paiement des frais de procès ou même de les déposer, sous les conditions établies par la loi. Mais, à moins d'exclure absolument le pauvre de la protection des lois, de telles dispositions doivent être complétées en ce sens que le citoyen qui établit être sans ressources soit dispensé du dépôt préalable des émoluments, à moins qu'il ne s'agisse de procès évidemment dénués de fondement. Aussi l'institution du béné-

fice du pauvre est-elle universellement admise en Suisse en ce qui concerne la procédure civile, et, en particulier, dans le canton du Valais. En revanche, les codes de procédure pénale ne parlent généralement pas du bénéfice du pauvre; mais ce silence s'explique aisément par le fait que la procédure pénale relève du droit public, ce qui ne permet pas, en cette matière, de faire dépendre l'accomplissement des actes de procédure d'une garantie de paiement ou du dépôt des frais par les parties, notamment par l'accusé, de la même manière et dans la même mesure que cela est admissible pour la procédure civile. Mais c'est précisément à raison de ce caractère public de la procédure pénale et de la nature des biens qui y sont en jeu pour l'accusé, qu'on doit maintenir en principe que le droit de se défendre devant toutes les instances ne saurait être restreint à l'égard de l'accusé pauvre par des dispositions légales qui lui rendent l'exercice de ce droit impossible en fait et le traitent ainsi, en réalité, d'une manière plus défavorable que l'accusé fortuné.

4. Il existe, dès lors, en l'espèce une violation des principes constitutionnels, pour autant que le Tribunal d'appel a refusé d'examiner le pourvoi du recourant par le seul motif qu'il n'a pas effectué le dépôt exigé par la loi, sans rechercher si, en raison de son indigence constatée, il ne devrait pas être admis à s'adresser à l'instance supérieure même sans avoir fait ce dépôt. Le recours doit être déclaré fondé à ce point de vue, et le Tribunal d'appel du Valais sera en conséquence tenu d'examiner la question de savoir si le recourant se trouve effectivement dans le cas ci-dessus indiqué. *Pour traduction,* C. S.

## Genève. — La loi sur la justice de paix.

Le Grand Conseil vient de voter une loi sur l'organisation et la compétence de la justice de paix.

Aux termes de la loi de 1842, la justice de paix était organisée à Genève à peu près comme elle l'est dans les autres cantons suisses, c'est-à-dire que l'Etat était divisé en quatre arrondissements territoriaux, avec autant de juges de paix, lesquels, chacun en ce qui le concernait, avaient toutes les compétences de

ce ressort. En 1874, ce système fut modifié par l'adoption d'un autre principe, celui de la répartition des diverses attributions de la justice de paix entre les quatre magistrats, avec la création d'un Tribunal arbitral ayant spécialement le mandat de prononcer dans toutes les questions relatives au louage d'ouvrage entre patrons et ouvriers. Les cercles de la campagne n'ont continué à subsister que pour la justice non contentieuse, soit pour les conciliations.

D'après la loi de 1874, un juge de paix prononçait sur les affaires civiles, un autre sur les affaires pénales, un troisième dirigeait les tutelles et un quatrième présidait le Tribunal arbitral.

Dès lors, le Tribunal arbitral ayant été aboli et remplacé par les Conseils de prud'hommes, une des fonctions de juge de paix est devenue sans objet et la nouvelle loi la supprime; il n'y aura donc plus que trois juges de paix :

« 1° Un juge chargé des affaires civiles contentieuses; 2° Un » juge chargé de la justice de paix pénale et de la juridiction » non contentieuse des arrondissements de Genève, Petit-Saconex et Chêne; 3° Un juge chargé des tutelles, scellés, administration des biens des personnes présumées absentes, actes » d'émancipation, d'adoption et de notoriété, et de la juridiction » non contentieuse de Carouge. »

En outre, selon la loi en vigueur, les juges de paix se répartissaient entre eux les fonctions de leur charge; sur ce point, la règle a été changée, dorénavant le Grand Conseil nommera directement le titulaire de chaque fonction.

Les juges de paix ont six suppléants.

A chaque juge de paix est attaché un greffier chargé de l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Les greffiers sont nommés pour quatre ans par le Conseil d'Etat.

Le traitement de chaque juge de paix est fixé à 4500 fr.; ce traitement est, du reste, le même que celui des autres juges : juges d'appel et juges du Tribunal civil.

Le casuel des greffiers est supprimé, le prix des actes de leur office devant, à l'avenir, rentrer dans la caisse de l'Etat. En revanche, leur traitement est porté à 3600 fr. Il sera inscrit, en outre, chaque année au budget une somme de 5000 fr. pour frais d'employés et commis.

A teneur de la loi nouvelle, en matière civile, les juges de paix prononcent en dernier ressort :

« 1° Jusqu'à concurrence de 200 fr., sur toutes demandes » personnelles et mobilières ;

» 2° Jusqu'à concurrence de 300 fr. sur les demandes en » dommages-intérêts ayant pour cause des injures ou voies de » fait dirigées contre les personnes ;

» 3° Sur toutes demandes en dommages-intérêts ayant pour » cause un fait ressortissant, à titre de délit ou de contravention, » de leur compétence pénale ;

» 4° Sur les contestations entre maîtres et domestiques ou » autres personnes à gages, relatives aux services de ces der- » niers ;

» 5° Jusqu'à concurrence de 300 fr. sur toutes les demandes » en paiement de loyers ou fermages ;

» 6° Lorsqu'une demande en paiement de loyer n'excède pas » 300 fr., le juge de paix peut prononcer soit sur la résiliation » du bail, si elle est demandée pour défaut de paiement, soit sur » les contestations soulevées reconventionnellement par le dé- » fendeur, si la durée du bail ne dépasse pas une année ou si la » demande reconventionnelle n'excède pas 300 fr. »

Dans les cas prévus à l'article ci-dessus, lorsque « la valeur de » l'objet sur lequel le juge de paix a prononcé dépasse la somme » de 300 fr. ou reste indéterminée, le jugement est rendu en » premier ressort et sera susceptible d'appel devant la Cour de » justice (d'appel). »

La compétence de la justice de paix pénale (Tribunal de police) a été augmentée, entre autres la nouvelle loi attribue à ce Tribunal la connaissance de certains délits (dits de gifles) qui ressortissaient auparavant au jury correctionnel, et le met en mesure de sévir efficacement en matière de falsifications alimentaires.

« Indépendamment des infractions commises à l'art. 417 du » Code d'instruction pénale, le Tribunal de police connaît en- » core, dit un article de la loi :

» 1° Des délits de coups et blessures, voies de fait ou violen- » ces légères prévus et punis par l'art. 258, § 1er, du Code pénal.

» 2° De toutes les infractions aux lois sur les contributions » publiques.

» 3° Des infractions aux lois et règlements fédéraux :

» *a)* Lorsque ces infractions sont punies d'une amende, quel » que soit le chiffre, ou, en cas de récidive seulement, de l'em» prisonnement;

» *b)* Lorsque la peine prévue est de six mois d'emprisonne» ment ou au-dessous. »

Enfin, un autre article porte :

« Dans les cas d'infractions aux lois et règlements concernant » les poids et mesures, les marchés de comestibles, la vente du » lait et généralement tout ce qui se rapporte à la salubrité pu» blique et aux falsifications alimentaires et boissons, le Tribu» nal de police pourra ordonner, et en cas de récidive ordon» nera l'affichage du jugement dans les lieux qu'il indiquera, et » son insertion intégrale ou par extraits dans la *Feuille d'avis*, » le tout aux frais du condamné. »

Genève, le 13 octobre 1887. F. NESSI, avocat.

---

## **Vaud.** — COUR CIVILE.

Séances des 1er et 4 octobre 1887.

---

**Accident de chemin de fer. — Prétendue faute de la victime. — Condamnation de la Compagnie. — Art. 2 et 5 de la loi fédérale du 1er juillet 1875.**

---

Veuve Dufey c. Compagnie Suisse Occidentale-Simplon.

---

*En matière d'accidents de chemins de fer, c'est à la Compagnie, si elle prétend être exonérée de la responsabilité que la loi fait peser sur elle, qu'il incombe d'établir que l'accident est dû à la propre faute de la victime. Lorsque la cause de l'accident n'a pu être établie, on ne saurait se baser sur de simples suppositions pour décharger la Compagnie de la responsabilité légale.*

---

*Avocats des parties :*

MM. BOICEAU, pour veuve Dufey, demanderesse.
DUPRAZ, pour Compagnie S. O.-S., défenderesse.

---

Caroline Dufey a conclu à ce qu'il plaise à la Cour prononcer que la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon est sa débitrice de 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

La Compagnie des chemins de fer S. O.-S. a conclu : 1° à libération ; 2° subsidiairement, et pour le cas où une indemnité se-

rait accordée, à la réduction du chiffre demandé; 3° au cas où une indemnité serait accordée, qu'elle le soit sous la forme d'une rente viagère qui cesserait au cas où la demanderesse viendrait à se remarier.

La Cour civile a vu en fait :

Que le mari de la demanderesse, Auguste Dufey, né le 1er décembre 1858, est entré dans le personnel régulier de la Compagnie S. O.-S., comme cantonnier, le 1er décembre 1882, et que le 1er janvier 1886 il a été nommé sous-chef cantonnier de l'équipe n° 52, dépendant de la gare de Palézieux.

Qu'en cette qualité, il touchait un salaire de 75 fr. par mois, et qu'il était logé dans une maisonnette de garde-voie pour 5 fr. par mois.

Que, le lundi 17 janvier 1887, Dufey avait été employé au déblai des neiges et au remplacement d'un coupon de rail.

Que, sa journée de travail terminée, Dufey quitta le chantier vers les 5 heures du soir, et qu'au lieu de rentrer à son domicile, il se rendit à l'auberge de l'Union, en compagnie de Pierre Péroud et de deux autres personnes, et où ils burent deux décilitres d'eau-de-vie entre les quatre.

Que Dufey quitta la salle à boire de l'Union vers les 6 heures, et qu'il entra dans l'atelier de Duperret, mécanicien, qui tient d'ailleurs le dit café.

Que Dufey et Duperret burent un décilitre d'eau-de-cerises que Dufey fit chercher au café.

Qu'après avoir quitté Duperret, vers les 7 $^{3}/_{4}$ heures du soir, Dufey se rendit dans la salle d'attente de 3e classe de la gare de Palézieux, pour prendre son sac et son bidon, qu'il y avait laissés.

Qu'il a trébuché en sortant de la salle d'attente.

Que, lorsqu'il quitta cette salle pour rentrer à son domicile, deux de ses compagnons s'écrièrent : « Dufey est joli ! »

Qu'il fut accompagné par le brigadier Emile Dufey, qui demeure près de la halle aux marchandises, jusqu'au logement de ce dernier.

Que, dès ce point, le chemin public longe la voie jusqu'au passage à niveau, près duquel se trouve la guérite du garde-voie Jordil.

Que, dès cet endroit, pour atteindre la guérite de Dufey, il faut suivre la voie ferrée sur un parcours d'une certaine étendue.

Que la nuit du 17 janvier était très sombre, qu'il y avait du brouillard et au moins 30 centimètres de neige.

Que la voie seule était déblayée, et qu'à droite et à gauche le déblaiement avait amoncelé la neige sur les côtés.

Que, sans être impossible, la marche en dehors des rails était ainsi rendue très difficile.

Qu'après le passage du train descendant n° 18, qui quittait ce jour-là la gare de Palézieux à 9 h. 22 m. du soir, le cantonnier Louis Béroud, faisant le service de nuit, arriva à la guérite du cantonnier Jordil, qu'il ouvrit les barrières et se dirigea sur la voie du côté de Chexbres;

Que, s'étant avancé de quelques mètres dans cette direction, Beroud crut entendre des gémissements, et qu'il se porta vers le point d'où paraissaient partir les plaintes.

Qu'il trouva alors Auguste Dufey étendu entre les deux rails, parallèlement à ceux-ci, couché sur le dos, la tête dans la direction de Palézieux.

Qu'en s'approchant, Beroud crut encore entendre quelques râles.

Que Beroud appela Jordil et le chef de gare Rossier, qui déplacèrent le corps de Dufey, qui alors était mort et horriblement mutilé.

Que, lors de la découverte de l'accident et en partant de la gare de Palézieux, on trouva d'abord le sac, le bidon, la pipe, la cuillère et la fourchette de Dufey, puis, quelques mètres plus loin, son corps, et enfin, à une distance qui n'a pu être précisée, du côté de Chexbres, l'un des pieds encore chaussé, mais partagé par la roue de la locomotive.

Que la main droite était aussi arrachée, et qu'elle a été trouvée à une certaine distance du corps, en dehors des rails.

Que Dufey est mort après avoir été atteint par le train descendant n° 18, mais qu'il ne résulte pas des témoignages qu'il eût déjà été atteint par le train montant n° 15.

Que Dufey pourvoyait, par son travail, à l'entretien de sa femme et de l'enfant de celle-ci.

Que Dufey n'avait pas la réputation de s'enivrer souvent après les heures de service.

Qu'il lui est arrivé parfois de boire un peu trop; qu'il ne s'enivrait pas volontiers avec du schnaps, mais qu'il buvait parfois de l'eau-de-vie.

Que, s'il lui est arrivé parfois de s'endormir, entre autres il y a quelques années, près de la gare de Palézieux, il n'a pas été établi que ce fût sous l'empire de la boisson.

Que, le 17 janvier 1887, au moment où Dufey quittait la gare de Palézieux pour se rendre à sa guérite, il avait bu deux décilitres d'eau-de-vie en compagnie de Peroud et deux autres personnes, et un décilitre d'eau-de-cerises avec Duperret; il n'a pas été établi qu'il eût bu autre chose.

Qu'il n'arrivait pas fréquemment à Dufey de ne pas rentrer chez lui et de passer la nuit hors de son domicile.

Considérant *en droit:*

Qu'aux termes de l'art. 2 de la loi fédérale du 1er juillet 1875, sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, toute entreprise de ce genre est responsable des accidents ayant entraîné mort d'homme, survenus dans l'exploitation de son réseau, à moins qu'elle ne prouve que l'accident est dû à un cas de force majeure, à la faute de tiers ou à celle de la victime elle-même.

Considérant que l'accident dont Dufey a été la victime est survenu pendant l'exploitation, et que c'est dès lors à la Compagnie S. O.-S. qu'il incombe de surmonter la présomption légale qui pèse sur elle, en établissant que l'accident est dû à un cas de force majeure, à la faute de tiers ou à celle de Dufey lui-même.

Considérant que la Compagnie n'a pas invoqué un cas de force majeure, ni celui de la faute de tiers, mais qu'elle estime que Dufey a été victime de sa propre faute.

Qu'à l'appui de ce moyen libératoire, elle allègue, d'une part, que Dufey était pris de vin, et, d'autre part, que, obligé d'emprunter la voie pour se rendre chez lui, il aurait dû, connaissant l'horaire, faire attention à la marche des trains, afin d'éviter tout accident.

Considérant, sur le premier point, que la Compagnie n'a nullement prouvé que Dufey ait pris trop de boissons alcooliques le 17 janvier 1887.

Qu'en effet, il a seulement été établi au procès que Dufey, après son travail, avait partagé deux décilitres d'eau-de-vie avec

trois autres personnes et un décilitre d'eau-de-cerises avec une autre, et qu'il n'a pas été prouvé qu'il ait bu davantage.

Que, si Dufey a trébuché en sortant de la salle d'attente de la gare de Palézieux, la Compagnie n'a pas établi que ce fait provînt de l'ivresse dont il aurait été pris.

Que, du reste, il résulte des solutions testimoniales que Dufey n'était pas un ivrogne de profession, bien qu'il lui soit arrivé parfois de boire un peu trop.

Qu'à cet égard, la Compagnie, dans le rapport qu'elle a adressé le 20 janvier 1887 au Département fédéral des Chemins de fer, sur l'accident, reconnaît elle-même que Dufey était un bon travailleur, un homme se conduisant bien, et qu'il était de sang-froid à son départ de Palézieux.

Qu'à supposer même que Dufey ait trop bu le jour de l'accident, la Compagnie aurait dû établir que son état d'ivresse était tel qu'un accident était inévitable, ce qu'elle n'a pas fait.

Considérant, sur le second point, que le fait que Dufey a marché sur la voie, entre les deux rails, ne constitue pas non plus à sa charge une faute pouvant exonérer la Compagnie de la responsabilité légale.

Qu'en effet, dans son rapport du 20 janvier, la Compagnie reconnaît elle-même que Dufey devait suivre la voie pour arriver à son logis.

Qu'en outre, il est résulté des preuves testimoniales entreprises que, sans être impossible, la marche en dehors des rails était rendue très difficile par le fait que la voie seule était déblayée, et qu'à droite et à gauche le déblaiement avait amoncelé la neige sur les côtés.

Qu'ainsi, à ce point de vue encore, aucun reproche ne peut être adressé à Dufey.

Considérant, enfin, qu'il n'a pas non plus été démontré que Dufey se soit mis volontairement dans une position telle que le train devait le tuer.

Que, de tout ce qui précède, il résulte que la Compagnie n'a établi aucune faute à la charge de Dufey; qu'au contraire, l'accident doit être attribué à une cause inconnue, et que, dans ces conditions, on ne saurait se baser sur de simples suppositions pour décharger l'entreprise défenderesse de la responsabilité que la loi lui impose.

Considérant qu'aux termes de l'art. 5, § 2, de la loi fédérale, la veuve de Dufey peut donc demander une indemnité à la Compagnie, puisque, par suite de la mort de son mari, celui-ci ne peut plus l'entretenir.

Considérant que Dufey touchait un salaire de 75 fr. par mois, sur lesquels il payait 5 fr. de location.

Que Dufey n'a pas laissé d'enfant, celui qu'il entretenait appartenant à la demanderesse.

Que cette dernière, qui est jeune, peut, dans une certaine mesure, subvenir à ses propres besoins et à celui de son enfant, puisqu'elle a été elle-même, avant son mariage, employée de la Compagnie défenderesse.

Que, dès lors, la somme de 6,000 fr. réclamée par elle paraît trop élevée, eu égard au préjudice effectif qu'elle a éprouvé, préjudice qui peut être équitablement évalué à 4,000 fr.

Que c'est cette dernière somme que, vu les circonstances de la cause et la position de la demanderesse, il convient d'allouer plutôt qu'une rente annuelle.

Par ces motifs, et vu en outre l'art. 286 Cpc., la Cour civile alloue à la demanderesse une indemnité de 4,000 fr., et condamne la Compagnie à tous les dépens.

## **Vaud.** — TRIBUNAL CANTONAL.

**Séance du 4 octobre 1887.**

**Jugement présidentiel incomplet. — Nullité. — Art. 524 Cpp.**

Recours Richard.

*Il y a lieu d'annuler comme incomplet le jugement présidentiel rendu ensuite de plaintes réciproques pour injures, qui constate seulement que des propos injurieux ont été échangés, sans préciser par laquelle des parties ils ont été tenus.*

Ensuite de plaintes réciproques de Jules Richard et d'Annette Louis, tous deux à Rolle, le Président du Tribunal de Rolle les a condamnés chacun à 5 fr. d'amende et à la moitié des frais solidairement entre eux, pour injures.

Jules Richard a recouru contre ce prononcé et demande à être jugé à nouveau, le Président n'ayant pas tenu compte du

fait qu'il était assermenté et ayant trop pris en considération les dépositions des témoins de dame Louis.

Le recours a été admis et la cause renvoyée au Président du Tribunal d'Aubonne :

Considérant que, dans son jugement, le Président constate uniquement que, pendant la nuit du 19 au 20 juillet, des injures consistant en les mots de « cochon et sale bête » ont été échangés entre Annette Louis et Richard.

Que ces injures sont précisément celles relevées par Richard dans sa plainte.

Que le Président n'a pas indiqué clairement quels seraient les mots injurieux que Richard aurait proférés à l'égard d'Annette Louis, ni quels sont ceux qu'Annette Louis aurait proférés à l'égard du recourant.

Qu'ainsi les faits admis par le Président ne sont pas complets et qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler le jugement et de renvoyer la cause à un autre Président de Tribunal (Cpp. art. 524).

## Résumés d'arrêts.

**Compensation.** — Le Code fédéral des obligations ne renferme aucune disposition sur la manière dont l'exception de compensation doit être présentée en procédure ; spécialement, il ne prescrit pas qu'elle puisse encore être opposée dans la poursuite tendant au paiement d'une valeur reconnue par un jugement exécutoire.

TF., 30 septembre 1887. Gonzenbach c. Conti.

**Preuve testimoniale.** — On ne saurait, dans un procès civil portant sur les mêmes faits qu'un procès pénal déjà jugé, introduire des éléments nouveaux, ni entreprendre des preuves contre ou outre les faits établis dans le procès pénal.

(Président du Tribunal de Lausanne; jugement incident maintenu.)

TC., 13 septembre 1887. Goldstand et Hennard c. Crausaz.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXV<sup>e</sup> ANNÉE. N° 44. SAMEDI 29 OCTOBRE 1887.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.



## CONSEIL FÉDÉRAL

Séance du 15 octobre 1887.

**Armée du Salut. — Interdiction des réunions publiques. — Prétendue violation du droit d'association et de réunion.**

Recours Rawyler et consorts.

Le Conseil fédéral a écarté comme non fondés les recours qui lui avaient été adressés par les salutistes Rawyler et consorts et Paul Gentil contre des jugements prononcés contre eux par les tribunaux vaudois, pour contravention à l'arrêté du Conseil d'Etat du 4 juillet 1883, modifié le 15 juillet 1884, et il a décidé de ne pas donner suite à la demande des recourants, tendant à la cassation de l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 juillet 1884.

Nous avons publié, à page 260 de ce volume (n° 17, du 23 avril 1887), l'arrêt du Tribunal fédéral qui s'est déclaré incompétent et n'est pas entré en matière sur le recours.

Les considérants de la décision du Conseil fédéral sont les suivants :

Considérant : I. Que les mesures prises par les autorités de divers cantons au sujet des réunions de l'Armée du Salut ont déjà été soumises à l'examen du Conseil fédéral, lequel a reconnu, à réitérées fois, que ces mesures n'étaient pas contraires à la Constitution fédérale, pour autant qu'elles se bornaient à interdire les réunions publiques de l'Armée, ainsi que certaines manifestations qui mettaient en péril la tranquillité publique (voir les arrêtés du Conseil fédéral du 3 juin 1885, en la cause Genillard et consorts; Thonney et Kunz, ff. 1885, III, 363; du même jour en la cause Wyssa et consorts, ff. 1885, III, 374, et du 13 février 1887, en la cause Maurer, Henny et Verrot, ff. 1887, II, 283).

II. Que la décision du Conseil d'Etat du canton de Vaud du 15 juillet 1884, imposant certaines restrictions aux exercices de l'Armée du Salut, reste renfermée dans ces limites.

Que le Conseil fédéral a, il est vrai, interrogé en 1885 le gouvernement du canton de Vaud sur la persistance de ces mesures, en lui demandant s'il ne croyait pas que le moment serait venu où elles pourraient être supprimées sans danger pour la tranquillité publique; mais que ce gouvernement, se fondant sur les rapports de ses préfets, a formellement insisté à différentes reprises sur la nécessité qu'il y a à maintenir en force la décision dont il s'agit, pour éviter des troubles plus regrettables.

Qu'un récent rapport du gouvernement du canton de Vaud, sur des scènes nouvelles qui se seraient passées à Yverdon et à Ste-Croix, a fait voir que la décision du 15 juillet 1884 ne pourrait être retirée dès à présent, en sorte que le Conseil fédéral n'a pu considérer que le moment fût encore venu d'insister pour son retrait.

III. Que les jugements des tribunaux de police, dont les recourants demandent l'annulation, se fondent sur cette décision du Conseil d'Etat du 15 juillet 1884.

Que, d'après ce qui est dit aux chiffres I et II ci-dessus, il s'agit uniquement de savoir si ces jugements se justifient en fait.

Que les actes établissent, sous ce rapport, des faits non con-

testés par les recourants eux-mêmes, à savoir que la réunion salutiste du 5 septembre 1886 a eu lieu sur la propriété de François Rawyler, à Buchillon, en plein air, à un endroit accessible au public, et que, lors de celle qui s'est tenue à Grandcour le 29 août 1886, en partie à ciel ouvert, on a arboré un drapeau salutiste et s'est servi de tambourins, ainsi que d'autres instruments bruyants, contrevenant ainsi à la défense du Conseil d'Etat.

Que les tribunaux de police de Morges et de Payerne ont, par conséquent, appliqué aux recourants la disposition pénale de la loi en conformité d'une décision du Conseil d'Etat, valable en droit et à raison de faits indéniables.



## TRIBUNAL FÉDÉRAL

Traduction d'un arrêt du 30 septembre 1887.

**Action en paternité. — For du domicile. — Nullité de jugement rendu par un tribunal incompétent. — Art. 59, al. 1, de la Constitution fédérale.**

Jacob Lehmann c. Rosa Matthys.

*Celui qui est cité devant un tribunal constitutionnellement incompétent n'est pas tenu de comparaître devant ce dernier. Il peut encore valablement se prévaloir de son incompétence, soit par voie de recours contre le jugement au fond, soit même dans l'instance tendant à l'exécution de celui-ci.*

*L'action tendant au paiement d'aliments pour cause de paternité illégitime constitue une réclamation personnelle.*

*La Constitution fédérale garantit le for du domicile au défendeur solvable même vis-à-vis de son canton d'origine.*

Rosa Matthys, de Wyningen (Berne), alors domiciliée à Wynistorf (Soleure), a ouvert une action en paternité contre Jacob Lehmann, de Lyssach (Berne), établi à Rueyres (Vaud), alors que ce dernier se trouvait momentanément en service militaire à la caserne du Beudenfeld, près Berne. Le commandant du régiment ayant refusé l'autorisation de notifier la citation par huissier, la demanderesse a fait notifier celle-ci par la poste, et Lehmann a reconnu l'avoir reçue. Néanmoins, il a fait défaut à l'audience du Tribunal du district de Berthoud, fixée au 4 mai 1887, et celui-ci, admettant les conclusions de la demanderesse,

l'a condamné à payer les valeurs suivantes, outre les frais, savoir : *a)* 30 fr. à la demanderesse, pour frais de couches ; *b)* 75 francs d'indemnité à la commune de Wyningen, bourgeoisie de l'instante ; *c)* 35 fr. par semestre, payables d'avance, pour contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 17 ans révolus.

Ce jugement ayant été notifié par la poste, le 13 mai 1887, à Jacob Lehmann, celui-ci a exercé, le 4 juillet suivant, un recours au Tribunal fédéral, en se fondant sur ce qu'il est solvable, qu'il a son domicile à Rueyres, et qu'en conséquence, à teneur de l'art. 59 de la Constitution fédérale, le Tribunal de Berthoud n'était pas compétent pour connaître de l'action dirigée contre lui.

L'intimée a conclu au rejet du recours, en disant que le recourant aurait dû soulever le déclinatoire devant le Tribunal de Berthoud, ce qu'il n'a pas fait ; qu'au surplus, il est Bernois et pouvait, en cette qualité, être actionné dans le canton de Berne pendant qu'il y était momentanément en séjour ; enfin, qu'il n'a pas de domicile fixe dans le canton de Vaud.

Le Tribunal fédéral a admis le recours et annulé le jugement rendu par le Tribunal de Berthoud.

*Motifs.*

1. Conformément à la pratique constante des autorités fédérales, celui qui est cité devant un tribunal constitutionnellement incompétent, n'est pas tenu de comparaître devant ce dernier et d'y soulever le déclinatoire. Le simple fait du défaut de comparution du défendeur n'implique point de sa part une reconnaissance de la compétence du tribunal, et il lui demeure loisible de formuler encore dans la suite ses griefs contre la compétence constitutionnelle du juge, soit par voie de recours contre le jugement au fond, soit même dans l'instance tendant à l'exécution de celui-ci.

2. L'action intentée par l'intimée concerne incontestablement une réclamation personnelle et le recourant est solvable. A teneur de l'art. 59, al. 1, de la Constitution fédérale, le recours doit, dès lors, être admis, s'il est établi qu'au moment de l'ouverture de l'action le recourant avait un domicile fixe en Suisse hors du canton de Berne. Le for du lieu d'origine de la demanderesse ou du lieu de son accouchement, tel qu'il est statué à l'art. 183 du Code civil bernois pour les actions en aliments en-

suite de paternité illégitime, ne peut recevoir son application lorsque le défendeur est solvable et a un domicile fixe dans un autre canton ; en effet, il se trouve, dans cette mesure, en contradiction avec la garantie résultant de l'art. 59, al. 1, de la Constitution fédérale, et celle-ci prime le droit cantonal. Il est absolument indifférent, à cet égard, que le défendeur soit ressortissant bernois ou non ; la Constitution fédérale garantit le for du domicile au défendeur solvable, même vis-à-vis de son canton d'origine.

3. Or, au moment de l'ouverture d'action, le recourant avait un établissement fixe dans le canton de Vaud. Il va de soi que son passage momentané dans le canton de Berne pour y satisfaire à ses devoirs militaires ne pouvait lui attribuer un domicile dans ce canton. L'intimée ne le soutient, du reste, pas; mais elle prétend que, bien qu'il ait séjourné plusieurs années dans le canton de Vaud, le recourant n'y a point acquis de domicile fixe, vu ses changements de résidence réitérés. Mais cet argument ne saurait être admis. S'il est exact que, depuis son arrivée dans le canton de Vaud, le recourant a changé à plusieurs reprises de service, et, par suite, de résidence, on ne saurait cependant dire qu'il ait mené une vie nomade, sans centre durable de son activité. Au moment de l'ouverture de l'action, en particulier, il avait un emploi fixe à Rueyres et son domicile fixe dans cette localité, où il est d'ailleurs rentré après avoir été licencié du service militaire. *Pour traduction*, C. S.

## **Vaud.** — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 6 septembre 1887.

**Servitude d'abreuvage et de rablonnage. — Maintien des lieux dans l'état primitif. — Art. 491 Cc.**

Jean et François Panchaud contre Samuel Panchaud.

*Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'exercice ou à le rendre plus incommode.*

*Avocats des parties :*

MM. Ruchet, pour Samuel Panchaud, défendeur et recourant.
de Meuron, pour J. et F. Panchaud, demandeurs et intimés.

Les frères Jean et François Panchaud ont conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° Que Samuel Panchaud doit rétablir l'état

des lieux tel qu'il existait au moment où il est devenu acquéreur des immeubles par lui acquis de l'hoirie de Charles Panchaud, soit au 26 décembre 1884. — 2° Qu'il doit notamment : *a)* Rétablir dans ses anciennes limites le pavé existant sur le côté nord du bassin de fontaine; *b)* enlever les barrières et clôtures qu'il a placées et qui rendent la circulation impossible sur le côté nord du bassin; *c)* rétablir le couvert qui abritait le bassin tel qu'il existait précédemment. — 3° Que Samuel Panchaud est leur débiteur de 500 fr. à titre de dommages-intérêts.

Samuel Panchaud a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération.

Il a été établi les faits suivants :

Par acte du 6 novembre 1797, notarié Panchaud, il a été passé entre Abram-Louis Panchaud et la Commune de Poliez-le-Grand la convention suivante :

« Que la fontaine que le dit Panchaud a établie à neuf et » dont la source a été prise sur le commun, laquelle découle » actuellement sur le commun à orient de sa maison, servira » à l'usage du public sans qu'il puisse l'enfermer, bien entendu » cependant que la dite eau tombant du bassin appartiendra » en propriété au dit Panchaud qui aura droit de rablonage le » long du bassin en maintenant le pavé de même que dite fontaine et conduite sans que la communauté y entre pour quoi » que ce soit. »

Par acte du 29 octobre 1877, reçu Carrard, notaire, les frères Charles, François et Jean Panchaud ont procédé au partage des immeubles qu'ils possédaient indivisément à Poliez-le-Grand, provenant de la succession de leur défunt père.

Le partage a été fait entre autres sous les conditions et réserves suivantes :

« 2° La fontaine qui existe au midi du grenier parvenu à » Charles Panchaud, reste indivise entre ce dernier et ses frères » François et Jean Panchaud, son entretien sera à frais communs entre eux et l'eau provenant de cette fontaine sera » utilisée pour l'irrigation de leurs prés. »

» Charles, François et Jean Panchaud auront le droit de ramasser le ruclon aux abords de la fontaine à tour de rôle et » pendant le courant de deux mois chaque à commencer le 1er » janvier prochain, et ainsi de suite. »

Par acte du 26 décembre 1884, les héritiers de Charles Panchaud, savoir : Henri, Adèle et Marie Panchaud, ont vendu à Samuel Panchaud, maître maréchal à Poliez-le-Grand, les immeubles ci-après qui étaient advenus à Charles Panchaud lors du partage de la succession de son père :

Art. 2611, pl. f° 4, du chemin à Poliez-le-Grand, pré de 41 cent.
» 2621, » » 4, dit lieu, place de 21 centiares.
» 1256 » » 4, » cave et grenier de 40 centiares.

Au moment où Samuel Panchaud a acheté ces immeubles, le mur du grenier était à une certaine distance du bassin de fontaine établi en 1797 sur le terrain communal par Abram-Louis Panchaud. La circulation autour du bassin était libre et les demandeurs pouvaient rablonner autour du bassin et utiliser celui-ci pour leur bétail.

Le bassin était en outre recouvert par un abri, soit couvert reposant d'un côté sur le mur du grenier et de l'autre sur deux piliers en bois.

Le 26 avril 1852, Samuel Panchaud, père des demandeurs, obtint de la Commune de Poliez-le-Grand l'autorisation de prolonger le toit de son grenier et de l'appuyer du côté sud de la fontaine sur deux colonnes reposant sur le terrain communal.

Le défendeur a démoli le grenier et il avait établi au nord du bassin une barrière qui s'approchait assez près de celui-ci et, en outre, il avait enlevé le pavé du côté nord du bassin.

Jusqu'au 1er juin 1886, la circulation du bétail n'était plus possible le long du côté nord du bassin et les frères Panchaud ne pouvaient plus y rablonner, mais le dit jour Samuel Panchaud a fait enlever les barrières par lui placées et a fait refaire le pavé du côté nord du bassin.

Il a également enlevé le toit qui couvrait soit le bassin soit l'espace de 2 mèt. 50 qui séparait le bassin du grenier.

Par exploit du 4 mars 1886, François et Jean Panchaud sommèrent Samuel Panchaud de rétablir, dans un délai de 10 jours dès la notification du dit exploit, l'état des lieux tel qu'il existait au moment où le dit Samuel Panchaud était devenu acquéreur des immeubles provenant de Charles Panchaud. Samuel Panchaud était notamment sommé d'enlever la barrière placée du côté nord du bassin de la fontaine et de rétablir le pavé existant le long du dit bassin. Les demandeurs se réservaient, en outre, de réclamer la réparation du dommage à eux causé

par les procédés intempestifs et irréguliers de Samuel Panchaud.

Le 1er juin 1886, celui-ci rétablit le pavé du côté nord du bassin de fontaine et enleva la barrière qui barrait le passage du même côté.

Par exploit signé le dit jour 1er juin, par le Juge de paix de Bottens, mais notifié seulement le lendemain 2 juin, les demandeurs ont ouvert l'action dont les conclusions sont ci-dessus rappelées.

Dans leur demande du 21 août suivant, les demandeurs exposent entre autres ce qui suit :

La fontaine litigieuse a été établie en 1797, sur le terrain communal, à charge par Abram-Louis Panchaud de l'entretenir et de la laisser à la disposition du public.

Les parties en cause dans le présent procès sont les successeurs des droits et obligations du susdit Panchaud.

Par l'acte de partage de 1877, Jean, François et Charles Panchaud ont établi sur la fontaine, dans l'état où elle se trouvait et sur l'immeuble de Charles Panchaud, une véritable servitude en faveur des fonds des co-partageants.

Samuel Panchaud, qui a acheté les immeubles provenant de Charles Panchaud, doit respecter la servitude établie par ses anté-possesseurs.

Dans sa réponse, Samuel Panchaud soulève un moyen exceptionnel consistant à dire que les demandeurs n'ont pas vocation à agir en faveur du public ainsi qu'ils prétendent le faire. La fontaine est établie sur terrain communal; la toiture repose également du côté sud de la dite fontaine sur terrain communal. Quant au fond, les demandeurs réclament le rétablissement d'un pavé qui a été refait et l'enlèvement de barrières qui n'existent plus.

En ce qui concerne la toiture, elle a été nécessairement détruite par suite de l'enlèvement du grenier et celui-ci a dû être démoli vu le mauvais état dans lequel il se trouvait.

Par jugement du 13 juillet 1887, le Tribunal civil d'Echallens a accordé aux demandeurs leurs conclusions en réduisant cependant celle sous n° 2 à 10 fr. Quant aux frais, il a été décidé qu'il en serait fait une masse dont les demandeurs supporteraient les deux-cinquièmes et le défendeur les trois-cinquièmes.

Samuel Panchaud a recouru en réforme contre ce jugement.

Les frères Panchaud ont également recouru, mais seulement éventuellement et en ce qui concerne les dépens.

Le Tribunal cantonal a écarté les recours.

*Motifs.*

Statuant tout d'abord sur le moyen exceptionnel soulevé par Samuel Panchaud :

Considérant que si la fontaine litigieuse a été établie sur le terrain communal, les frères Panchaud n'en ont pas moins des droits à réclamer à ce sujet.

Qu'en effet, elle a été construite par un de leurs anté-possesseurs.

Que, notamment, l'acte de partage de 1877 réserve en faveur de François et de Jean Panchaud un droit de propriété indivise sur cette fontaine.

Que, dès lors, ils avaient bien vocation à agir dans le procès actuel,

La Cour écarte ce moyen.

Statuant ensuite sur le recours de Samuel Panchaud quant au fond :

Considérant que l'acte de partage de 1877 a établi en faveur des fonds de François et de Jean Panchaud une véritable servitude d'abreuvage et de rablonnage sur les terrains parvenus à Samuel Panchaud, qui se trouvent du côté nord de la fontaine.

Qu'à l'époque où ce partage a été effectué, le bassin et l'espace de 2 m. 50 au nord de celui-ci étaient recouverts par un abri, soit couvert reposant d'un côté sur le mur du grenier et de l'autre sur deux piliers en bois.

Que l'espace contenu entre la fontaine et le grenier était pavé et que le bétail pouvait y trajeter librement pour venir à l'abreuvoir.

Que cet espace était pavé de telle sorte que les parties pouvaient recueillir le fumier provenant du passage du bétail.

Que ce droit de rablonnage ne pourrait plus s'exercer si ce pavé était enlevé.

Qu'en outre l'existence de la toiture au-dessus de la fontaire et du passage situé entre celle-ci et le grenier constitue une modalité importante de l'exercice de la servitude.

Qu'en effet il est d'une grande importance, soit pour l'abreuvoir du bétail, soit pour l'exercice du droit de rablonnage, que le passage au nord du bassin de fontaine reste couvert.

Attendu que l'on ne saurait admettre, avec le recourant, que le mauvais état du grenier et de la toiture qui couvrait la fontaine puisse l'autoriser à enlever cette toiture sans autre formalité.

Qu'il ne pouvait rien faire qui tende à diminuer l'exercice de la servitude ou à le rendre plus incommode (Cc. 491).

Qu'avant de faire un changement quelconque à l'état des lieux, il aurait dû sommer les ayants-droit à la servitude de coopérer à l'entretien de la toiture.

Mais attendu que l'on ne saurait exiger que Samuel Panchaud rétablisse au-dessus de la fontaine et du passage au nord de celle-ci une toiture pareille à celle qui existait auparavant.

Qu'en effet le grenier étant enlevé, on ne pourrait plus appuyer la nouvelle toiture contre le mur de ce grenier.

Que, dès lors, il suffira que Samuel Panchaud rétablisse les lieux dans un état tel que la fontaine et le passage qui se trouve au nord de celle-ci soient protégés de la même manière contre les intempéries.

Attendu que l'on ne saurait dire, avec le recourant principal, que les conclusions n° 2, *a* et *b*, de la demande, fussent sans objet au moment où elles ont été prises, puisque le pavé avait été rétabli et que les barrières avaient été enlevées la veille du jour de l'ouverture de l'action.

Que, nonobstant ce rétablissement des lieux litigieux en l'état où ils auraient dû rester, les demandeurs n'en étaient pas moins fondés à suivre à leur sommation du 24 mars 1886 et à requérir un titre ou à ce défaut un jugement pour empêcher que de nouveaux empiètements ne fussent commis par Samuel Panchaud,

Le Tribunal cantonal écarte le recours de Samuel Panchaud ; maintient, en conséquence, quant au fond, le jugement du 13 juillet 1886, mais le réforme cependant en ce sens que Samuel Panchaud n'est tenu de rétablir la toiture que de telle manière que la fontaine et le passage au nord de celle-ci soient protégés de la même manière que précédemment.

Statuant ensuite sur le recours des frères Panchaud relatif aux dépens :

Considérant que les conclusions en dommages-intérêts par eux prises ont été notablement réduites.

Qu'il ne paraît pas existe de motifs suffisants pour modifier la proportion dans laquelle la compensation des dépens a été ordonnée par le Tribunal de première instance.

## Vaud. — Cour de cassation pénale
Séance du 14 octobre 1887.

**Jugement pénal modifié après coup. — Conséquences de cette irrégularité. — Deuxième récidive de vol. — Compétence du Tribunal de police. — Art. 30 et 490 Cpp.; art. 69 Cp.; article 69 de la loi sur l'organisation judiciaire.**

Recours Maillard.

*La Cour de cassation pénale, nantie d'un recours, ne peut examiner que le jugement rapporté en séance publique; elle ne peut tenir compte de modifications qui y ont été apportées postérieurement.*

*En cas de deuxième récidive de vol, le Tribunal de police peut prononcer une condamnation supérieure à un an de réclusion; il ne peut toutefois aller jusqu'à quatre ans.*

Louis Maillard est coupable d'avoir, dans la nuit du 28 au 29 juillet 1887, soustrait ou enlevé après effraction, au préjudice de G. Bourgeois, à Oron-le-Château, des écrevisses dans un vivier cadenassé, valant environ 80 fr. Maillard est en état de seconde récidive de vol.

Zélie Maillard est complice du vol commis par son fils le 28 juillet 1887, par le fait qu'elle a contribué à faire disparaître le délit, à receler les objets en provenant et ainsi à soustraire le délinquant aux recherches de la justice.

Faisant application des art. 269, 271 § *c*, 272 § 12, 69 *b*, 43 § 3 et 310 Cp., le Tribunal de police d'Oron a condamné : *a)* Louis Maillard à quatre ans de réclusion, cinq ans de privation générale des droits civiques et à la restitution des animaux volés ou, à ce défaut, au paiement de leur valeur par 80 fr. *b)* Zélie Maillard, à deux mois de réclusion et un an de privation générale des droits civiques.

Ce jugement a été rapporté en séance publique le 23 septembre 1887, à 2 heures du jour, mais ensuite de renseignements fournis sur la quotité de la peine infligée à Maillard, le Tribunal de police a modifié, après coup, son jugement et diminué la peine de Maillard, en ce sens que celui-ci a été condamné à un an de réclusion seulement.

Les condamnés Maillard ont tous deux recouru en nullité contre ce jugement, estimant être innocents des délits dont le Tribunal de police d'Oron les a déclarés coupables.

Dans son préavis, le Procureur général a conclu au rejet du recours.

Considérant que le jugement que doit examiner maintenant la Cour de cassation pénale est celui qui a condamné premièrement Maillard à quatre ans de réclusion.

Qu'en effet, c'est ce jugement qui a été rapporté en séance publique et que c'est lui seul qui constitue un acte authentique, la condamnation de Maillard à un an de réclusion ayant été introduite après coup dans le prédit jugement qui a été raturé dans ce sens-là.

Considérant ensuite sur le recours des condamnés Maillard

*Quant à la nullité :*

Qu'il n'existe en l'espèce aucun des moyens de nullité spécifiés à l'art. 490 Cpp.

Que la grave irrégularité commise par le Tribunal de police qui a modifié après coup son jugement en diminuant la peine infligée à François Maillard ne constitue pas un motif de nullité du jugement dont est recours, puisqu'elle a eu lieu postérieurement aux débats et au jugement lui-même.

Que, d'ailleurs, l'art. 490 Cpp, qui énumère d'une manière limitative les moyens de nullité d'un jugement de police, ne connaît pas de nullité pour violation des règles essentielles de la procédure.

Qu'en outre, cette irrégularité n'a pas été relevée par les recourants et que la Cour de cassation ne peut, dès lors, invoquer d'office un pareil moyen de nullité,

La Cour de cassation pénale écarte la nullité demandée.

Considérant qu'il y a lieu aussi d'examiner le jugement dont est recours au point de vue de la réforme :

Qu'en effet, si les recourants ne se sont servis dans leur pourvoi que de l'expression de « nullité », ils ont bien entendu demander aussi la réforme du jugement, puisqu'ils s'estiment innocents des délits pour lesquels ils ont été condamnés.

Considérant d'abord, en ce qui concerne Zélie Maillard, que le Tribunal de police l'a reconnue coupable du délit de complicité de vol et qu'une telle déclaration de culpabilité est définitive; que le dit Tribunal n'a pas excédé les limites légales, mais lui a infligé le minimum de la peine prévue pour la complicité de vol dans les circonstances dont il s'agit.

Qu'il n'y a donc pas lieu de modifier le dispositif du jugement en ce qui concerne Zélie Maillard.

Considérant, quant à François Maillard, que le Tribunal de police l'a reconnu définitivement coupable d'un délit de vol avec effraction et que Maillard est en état de deuxième récidive de ce délit.

Qu'aux termes de l'art. 69 de la loi judiciaire de 1886, la compétence d'un tribunal de police est d'un an de réclusion.

Mais, attendu que la dite loi n'a pas abrogé l'art. 30 Cpp., qui statue que lorsque l'accusé ayant commis un délit dans la compétence du tribunal de police se trouve en état de récidive, le tribunal applique la peine de la récidive lors même qu'elle excède les limites de sa compétence.

Que le Tribunal de police d'Oron pouvait, dès lors, condamner F. Maillard à plus d'un an de réclusion, vu l'état de récidive dans lequel il se trouvait, mais qu'il ne pouvait, toutefois, aller jusqu'à quatre ans, en présence de l'art. 69 Cp.,

La Cour de cassation pénale admet le recours; réforme le jugement de police en ce sens que Louis dit F. Maillard est condamné à une année de réclusion, peine envisagée comme suffisante vu les circonstances de la cause.

---

Séance du 14 octobre 1887.

**Dommages à la propriété. — Libération du prévenu au pénal, mais condamnation à des dommages et intérêts. — Fixation du chiffre de l'indemnité.**

Grin contre Pahud.

*La fixation du chiffre de l'indemnité allouée à la partie civile est dans la compétence absolue du tribunal de jugement et ne saurait être revue par la Cour supérieure.*

Daniel Grin avait porté plainte contre Eugène Pahud pour dommage à la propriété, soit pour avoir tiré sur un chien qui lui appartenait.

Le Tribunal de police d'Yverdon a constaté que Pahud n'avait pas tiré le coup de feu sur le chien de Grin dans l'intention de nuire, mais qu'il avait agi sous l'influence des menaces ou attaques du chien. En conséquence, il a libéré Pahud de toute

peine, mais l'a cependant condamné, comme auteur du fait dommageable, à payer les frais, ainsi qu'une indemnité en faveur du plaignant, les conclusions formulées par celui-ci étant réduites de 200 fr. à 30 fr.

Grin a recouru contre ce jugement, pour fausse application de la loi civile, dans le sens de l'adjudication des conclusions civiles par lui prises.

Le recours a été écarté.

*Motifs.*

Considérant que l'on ne saurait admettre que le Tribunal de police d'Yverdon ait fait une fausse application de la loi civile en l'espèce.

Qu'il a, en effet, accordé à la partie civile une indemnité tout en la réduisant à 30 fr.

Que la fixation du chiffre de l'indemnité allouée à la partie civile est dans la compétence absolue du tribunal de jugement et ne saurait être revue par la Cour supérieure.

## Résumés d'arrêts.

**Assurances.** — En matière d'assurance portant sur des animaux, lorsque la police stipule que l'assuré devra, dans les deux jours de l'accident, sous peine d'en demeurer chargé, en faire la déclaration à la compagnie et indiquer les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la compagnie se trouve libérée si l'avis ne lui a pas été donné dans le délai fixé. Il importe peu que l'assuré n'ait lui-même eu connaissance de l'accident que longtemps après, ensuite de la négligence de son domestique.

Trib. civil de Bâle, 13 septembre 1887. Wild c. L'*Urbaine et la Seine.*

**Cautionnement.** — On ne peut envisager comme rentrant dans les « sûretés » mentionnées à l'art. 508 CO., celles qui peuvent résulter pour le créancier de rapports juridiques avec le débiteur complètement étrangers à la dette garantie par le cautionnement.

Cour de cassation de Zurich, 13 juin 1887. Spendgut Kloten c. Baltensweiler.

**Exécution des jugements.** — Lorsque le dispositif d'un jugement ne porte pas que des intérêts soient dus, ceux-ci ne peuvent être réclamés par la voie de l'exécution forcée.

TF., 30 septembre 1887. Gonzenbach c. Conti.

**Forme des contrats.** — Lorsque la loi exige qu'un contrat soit fait en la forme écrite, en prescrivant, par exemple, la forme notariée pour les ventes immobilières, cette disposition s'applique aussi à un arrangement postérieur qui vient modifier le contrat d'une manière essentielle, en y ajoutant une condition suspensive (CO. 11).

Trib. d'appel de Bâle, 15 septembre 1887. Bender c. Bachofen.

**Preuve testimoniale.** — On ne doit envisager, comme constituant un commencement de preuve par écrit, qu'une pièce qui rend vraisemblable le fait allégué (Cc. 1000).

(Président du Tribunal de Vevey; jugement incident maintenu.)

TC., 20 septembre 1887. Visinand c. Sugnet fils et Cie.

**Preuve testimoniale.** — On ne peut prouver par témoins l'extinction d'une obligation supérieure à 800 fr. anciens (Cc. 995 et 997).

Si la suggestion et la captation ne peuvent être prouvées directement par témoins, on doit cependant admettre les parties à en établir par témoins les éléments, que le Tribunal de première instance et après lui le Tribunal cantonal puissent librement apprécier et dont ils puissent ensuite déduire toutes les conséquences légales.

(Président du Tribunal de Rolle; jugement incident réformé.)

TC., 20 septembre 1887. Blondel c. dame Moret-Poustif.

**Preuve testimoniale.** — La preuve d'allégués tendant à établir l'existence d'un délit d'abus de blanc-seing doit être entreprise par la voie de la procédure pénale et ne saurait être faite directement dans un procès civil.

(Président du Tribunal d'Aubonne; jugement incident maintenu.)

TC., 20 septembre 1887. Mettral et Pittet c. Lenoir.

**Tribunal fédéral.** — On ne peut exercer un recours de droit public au Tribunal fédéral pour violation des dispositions de

droit privé renfermées dans les lois fédérales, commises dans un procès civil ou dans une poursuite pour dettes.

TF., 30 septembre 1887. Gonzenbach c. Conti.

## Statistique des divorces.

Nous extrayons d'un travail fait par le bureau fédéral de statistique les renseignements suivants sur les divorces prononcés en Suisse pendant l'année 1886.

Si l'on compare l'année 1886 avec les quatre années précédentes, on obtient les résultats que voici :

| | 1882 | 1883 | 1884 | 1885 | 1886 |
|---|---|---|---|---|---|
| Arrêts prononcés . . . | 1161 | 1095 | 1118 | 1159 | 1139 |
| Déboutements . . . . | 93 | 82 | 107 | 122 | 103 |
| Séparations temporaires . | 104 | 115 | 104 | 117 | 137 |
| Divorces . . . . . . . | 964 | 898 | 907 | 920 | 899 |
| Divorces par 1000 mariages existants . . . . | 2.08 | 1.93 | 1.94 | 1.96 | 1.90 |

Les divorces prononcés en 1886 se répartissent comme suit :

Zurich 214, Berne 189, Lucerne 10, Uri 0, Schwytz 3, Obwald 1, Nidwald 0, Glaris 16, Zoug 3, Fribourg 10, Soleure 29, Bâle-Ville 14, Bâle-Campagne 13, Schaffhouse 16, Appenzell R.-E. 34, Appenzell R.-I. 1, St-Gall 75, Grisons 10, Argovie 38, Thurgovie 43, Tessin 8, Vaud 78, Valais 0, Neuchâtel 40, Genève 54. Total 899.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.



Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXV^e ANNÉE. N° 45. SAMEDI 5 NOVEMBRE 1887.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

**Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie Corbaz et C^ie et aux bureaux de poste. — Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace.**



### Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séances des 14 et 15 septembre 1887.

**Dommages causés à une propriété particulière par la construction d'un pont et les travaux de dessèchement des marais de l'Orbe. — Vices de construction de la maison endommagée. — Action en responsabilité. — Exception de prescription. — Art. 62 et 69 CO.; art. 1039 et 1677 Cc.**

Dubath contre Commune d'Yverdon et consorts.

*La prescription de l'action en dommages et intérêts ne court que du jour où le dommage a été connu.*

*L'entreprise du dessèchement des marais de l'Orbe constitue une véritable personnalité distincte de l'Etat, ayant des droits, des obligations et des organes spéciaux.*

*Avocats des parties :*

MM. Fauquez, pour Rod. Dubath, demandeur et intimé.
Blanc, pour Commune d'Yverdon, défenderesse et recourante.
de Meuron, pour Entreprise des marais de l'Orbe, défenderesse et recourante.

MÉTRAUX, pour Ch. Nivert, évoqué en garantie et recourant.
BERDEZ, pour Etat de Vaud, évoqué en garantie et intimé.

---

Dans une demande du 16 juillet 1885, Dubath a conclu à ce qu'il soit prononcé contre la Commune d'Yverdon et l'Entreprise du dessèchement des marais de l'Orbe :

1° Qu'elles sont tenues de réparer le dommage provenant soit de leur fait, soit des personnes dont elles répondent, causé à son bâtiment. (Article 1089, folio 10, n° 46 du cadastre d'Yverdon.)

2° Qu'indépendamment du dommage proprement dit causé à sa maison, qui doit être démolie, elles sont tenues à lui bonifier les frais de tous genres nécessités par les nombreuses opérations qui ont eu lieu à partir du mois de juin 1878, ainsi que le préjudice apporté à sa clientèle, à l'usage de ses logements, au service de son industrie, etc., etc.

3° Qu'à ces divers titres, la prédite Entreprise et Commune sont solidairement tenues à lui payer la somme de 22,000 fr., modération de justice réservée.

Offrant de renoncer à 14,400 fr. d'indemnité réclamée pour le rétablissement du bâtiment et du four, si les défendeurs prennent l'engagement de les rétablir dans de bonnes conditions, à dire d'experts, et moyennant que cette reconstruction soit achevée et le bâtiment rendu à sa destination avant le 31 juillet 1885.

La Commune d'Yverdon a conclu : 1° A libération, tant par voie exceptionnelle, l'action du demandeur étant prescrite, qu'au fond; 2° Subsidiairement, à ce que, dans l'allocation de l'indemnité à accorder au demandeur, le Tribunal fixe la part de la Commune d'Yverdon et décharge la dite Commune de toute solidarité avec les autres défendeurs; 3° Plus subsidiairement, en cas de condamnation solidaire, à ce qu'il plaise au Tribunal, conformément à l'art. 60 CO., déterminer la part de responsabilité incombant à chaque défendeur entre eux et fixer dans quelles limites celui des défendeurs qui aura payé tout ou partie de l'indemnité allouée au demandeur pourra exercer son recours contre ses co-obligés; 4° A ce qu'il plaise au Tribunal prononcer contre J. Chappuis et Cie, à Nidau, que ces derniers devront rembourser à la Commune d'Yverdon toutes valeurs que la dite Commune aura payées au demandeur Dubath en vertu du jugement à intervenir.

Chappuis et Cie ayant opposé le déclinatoire à leur évocation en garantie, ce déclinatoire a été admis par arrêt du Tribunal cantonal du 13 mai 1886 [1].

L'Entreprise du dessèchement des marais de l'Orbe a demandé et obtenu l'autorisation d'évoquer en garantie C. Nivert et l'Etat de Vaud et elle a conclu : A libération. Subsidiairement, pour le cas où, ses conclusions principales étant rejetées, celles prises par le demandeur seraient admises en tout ou en partie, elle conclut à ce qu'il soit prononcé :

1° *Contre Charles Nivert :* Qu'il doit la relever de toutes les conséquences du jugement la déclarant responsable du dommage causé par les travaux de construction du mur de soutènement sur la rive gauche de la Thièle, en amont du pont de Gleyres, et qu'il doit lui rembourser toutes les sommes qu'elle sera appelée à payer en exécution du dit jugement.

2° *Contre l'Etat de Vaud :* Qu'il doit la relever de toutes les conséquences du jugement la déclarant responsable des travaux exécutés par l'entreprise en dehors de ceux soumissionnés par l'entrepreneur Ch. Nivert et qu'il doit lui rembourser toutes les sommes qu'elle sera appelée à payer.

Nivert a aussi, de son côté, évoqué en garantie l'Etat de Vaud et conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération de toutes les conclusions prises contre lui, garant.

Subsidiairement, pour le cas où les conclusions du demandeur seraient reconnues fondées en tout ou en partie, il requiert qu'il plaise au Tribunal fixer la part de responsabilité incombant tant à l'Etat de Vaud, comme représentant de l'Entreprise de la correction des eaux du Jura, qu'aux autres parties en cause, y compris le demandeur lui-même, Ch. Nivert n'étant responsable que de sa part et portion, sans solidarité avec les autres défendeurs.

Le Tribunal civil du district de Cossonay a, par jugement rapporté le 7 mai 1887, écarté le moyen de la prescription invoqué par la Commune d'Yverdon, Nivert et l'État de Vaud. — *Quant au fond*, admis en principe les conclusions du demandeur; écarté celles de la Commune d'Yverdon, de l'Entreprise des marais et de Nivert; admis toutefois la conclusion subsidiaire prise contre celui-ci par l'Entreprise; admis également

[1] Voir *Journal des Tribunaux*, année 1886, pages 364 et 396.

les conclusions libératoires de l'Etat de Vaud, tant contre l'Entreprise que contre Nivert, et prononcé ce qui suit :

1° Rodolphe Dubath supportera une somme de 4800 fr. pour sa part, sur l'ensemble des dommages qui lui ont été causés ;

2° La Commune d'Yverdon lui paiera une somme de 4800 fr. pour sa part aux dits dommages ;

3° L'Entreprise des marais de l'Orbe paiera aussi à Dubath une pareille somme de 4800 fr. pour sa part aux mêmes dommages, sans solidarité entre elles et sans intérêt que dès que le paiement sera devenu exécutoire.

Quant aux frais, le Tribunal a dit qu'il sera fait un état sommaire de tous les frais du procès, et que le demandeur Dubath, les défenderesses Commune d'Yverdon et Entreprise des marais de l'Orbe en supporteront chacun un tiers.

L'Entreprise des marais de l'Orbe pourra exercer son recours contre Charles Nivert pour toutes les valeurs qu'elle sera appelée à payer en vertu du présent jugement.

La Commune d'Yverdon, l'Entreprise des marais de l'Orbe et Ch. Nivert ont recouru en réforme contre ce jugement.

A. *Recours de la Commune d'Yverdon.*

I. L'action du demandeur est prescrite. En effet, la construction du pont de Gleyres n'a pas causé au demandeur un dommage postérieur à 1880 ; en tout cas, Dubath a eu connaissance dès 1880 et du dommage et de son auteur ; la prescription est donc encourue, elle n'a pas été interrompue. La transaction du 31 mars 1880 n'a pas suspendu le cours de la prescription et la Commune d'Yverdon ne pouvait d'avance renoncer à se prévaloir de la prescription annale ; la transaction ne changeait ni la nature ni la source des droits éventuels de Dubath contre la Commune ; les constatations qu'elle prévoyait devaient avoir lieu à la requête de Dubath ; enfin elle ne créait aucune solidarité entre la Commune et l'Entreprise et les travaux de cette dernière ont été achevés en 1883.

II. Il n'est pas prouvé que la construction du pont de Gleyres ait causé à la maison Dubath un dommage appréciable.

III. Si dommage il y a eu, la faute en est aux entrepreneurs J. Chappuis et Cie et non à la commune qui a pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir le dommage.

IV. En tout cas, la responsabilité de la Commune d'Yverdon devrait être réduite à 500 fr. au maximum, d'après le rapport supplémentaire des experts.

V. Subsidiairement, la commune recourt quant aux dépens et demande qu'en aucun cas elle ne soit chargée d'aucune part des frais de procès faits par l'Entreprise, Nivert et l'Etat.

B. *Recours de l'Entreprise des Marais de l'Orbe.*

I. Ensuite de la réponse de Nivert, l'Entreprise a dû invoquer, comme les autres parties, le moyen tiré de la prescription. Les travaux du mur du quai étant terminés depuis le 13 octobre 1883, Dubath devait ouvrir son action avant le 13 octobre 1884, ou en tout cas procéder dans l'année en vue d'interrompre la prescription, ce qu'il n'a pas fait.

II. Le jugement ne tient pas suffisamment compte de l'opinion des experts quant à la répartition du dommage. Ils attribuaient aux travaux faits par Dubath lui-même dans son immeuble une part de responsabilité allant du 65 au 75 %. Le dommage étant évalué par le Tribunal à 14,400 fr., c'est donc une somme de 9630 fr. à 10,800 fr. qui devait être supportée par Dubath, tandis que le jugement ne lui attribue que un tiers, par 4800 fr.

III. Le Tribunal a évalué à 2400 fr. les dommages accessoires. Ce chiffre est exagéré; Dubath n'a pas établi que ce second élément de dommage eût une importance aussi considérable.

IV. Le jugement admet que la correction des eaux du Jura a exercé de l'influence sur l'état actuel de l'immeuble Dubath; néanmoins, il libère l'Etat de toute responsabilité; or, c'est précisément en sa qualité de membre de l'Association intercantonale que l'Etat de Vaud a été évoqué en garantie.

V. Le jugement dit tout d'abord que Nivert remboursera à l'Entreprise tout ce que celle-ci sera appelée à payer, puis, à la fin du jugement, le Tribunal ajoute : « L'Entreprise des marais de l'Orbe *pourra exercer son recours* contre Nivert pour tout ce qu'elle aura payé. » Il y a là une contradiction; Nivert doit être condamné dors et déjà, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle action.

C. *Recours de Nivert.*

I. L'action est prescrite, Dubath ayant eu connaissance du dommage dès le 13 octobre 1883. La prescription est également acquise vis-à-vis de l'Entreprise qui a évoqué Nivert en garan-

tie; en effet, la convention du 31 mars 1880 est étrangère à Nivert.

II. Nivert invoque les articles 17, 18, 19, §§ 1er et 4 CO. Le contrat conclu entre l'entreprise et Nivert avait pour objet une chose impossible, les experts ayant déclaré qu'étant donnés les plans du mur dont Nivert entreprenait la construction, il ne pouvait pas exécuter les travaux sans causer des dégradations au bâtiment Dubath. L'entreprise a ainsi endossé à Nivert une responsabilité plus considérable que la loi ne le permettait. Il y a, en tout cas, sur ce point, erreur essentielle.

III. La part du dommage mise à la charge de Nivert est trop considérable, vu surtout l'évaluation des experts.

IV. D'une manière générale, le dispositif du jugement ne concorde pas avec les solutions testimoniales, ni avec les considérants de fait et de droit. Le Tribunal n'a pas tenu compte et n'a pas même examiné les arguments présentés par Nivert; il a mal interprété le contrat et le cahier des charges.

Le Tribunal cantonal a admis partiellement le pourvoi de la Commune d'Yverdon.

Nous publions ci-après l'arrêt rendu par cette Autorité.

*Sur le moyen exceptionnel tiré de la prescription :*

Considérant que la Commune d'Yverdon estime que la construction du pont de Gleyres ayant été terminée en 1880, le dommage qu'elle peut avoir causé ne s'est pas étendu au-delà; qu'à cette époque Dubath le connaissait et pouvait en rechercher l'auteur; que son action, ouverte le 15 mai 1885, est prescrite, plus d'un an s'étant écoulé dès le jour où le dommage a été connu (art. 69 CO. et 1677 Cc.).

Qu'il en est de même en ce qui concerne l'Entreprise des marais de l'Orbe, dont les travaux ont été terminés le 13 octobre 1883.

Considérant que, par transaction du 31 mars 1880, la Commune d'Yverdon et l'Entreprise des marais de l'Orbe ont réservé à Dubath le droit de constater les dégâts que pourrait subir son immeuble jusqu'à l'achèvement complet des travaux nécessaires pour la correction de la rivière et la construction du pont de Gleyres.

Considérant que les travaux nécessités pour la correction de la rivière n'ont été terminés qu'en 1883 et que la prescription

ne commencerait donc à courir que dès cette date et non point dès 1880, comme le prétend la commune.

Mais attendu qu'il résulte des expertises nombreuses faites en 1880, 1881, 1883 et 1884 que les dommages continuaient et que Dubath ne pouvait savoir quels seraient définitivement les dommages à lui causés, ni surtout dans quelle proportion il devait les réclamer à chacun de leurs auteurs.

Que l'expertise prévue dans la transaction qui devait avoir lieu à l'achèvement complet des travaux n'a réellement été faite que le 29 décembre 1884 et que ce n'est qu'à ce moment-là seulement que les dommages ont pu réellement être constatés.

Considérant que la convention de 1880 ne viole nullement les dispositions légales relatives à la prescription, mais que son but a été simplement d'indiquer comment et quand se ferait la constatation des dommages que soit la Commune d'Yverdon, soit l'Entreprise des marais déclaraient dors et déjà vouloir supporter.

Que ces constatations ont eu lieu et ont continué jusqu'en décembre 1884 et qu'il résulte de la dernière expertise que des dommages continuent encore actuellement.

Que l'action de Dubath, ouverte le 15 mai 1885, n'est ainsi pas prescrite.

Considérant que vu cette continuité des dommages, l'exception de Nivert tirée de la prescription ne peut non plus être accueillie,

La Cour écarte les recours sur ce point.

*Sur le fond :*

Considérant, *quant au dommage et à son étendue,* qu'il résulte soit de l'inspection locale, soit des expertises, que la maison de Rodolphe Dubath a subi diverses détériorations et dégradations.

Que le dommage subi par Dubath est, dès lors, évident.

Considérant que l'appréciation de ce dommage a varié sensiblement; que tandis que Dubath l'évalue à 22,000 fr. dans ses conclusions, l'expertise Berney, Criblet et Landry, du 29 décembre 1884, l'estime 8000 fr. pour rendre la maison habitable, partant de l'idée qu'elle pourrait se réparer.

Considérant, d'un autre côté, que l'expertise Dumur, Cuénod et Maget, faite en cours de procès, indique que la maison ne

peut être réparée, qu'elle doit être démolie et reconstruite et qu'une somme de 12,000 fr. suffirait à cet effet.

Que c'est cette somme que le Tribunal de Cossonay a acceptée, en y ajoutant 2400 fr. pour dommages indirects, cet élément de dommages ayant fait l'objet de l'expertise Amaudruz, Gonet et Leuenberger, qui avait admis un chiffre de 4520 fr.

Considérant qu'en présence de cette expertise, la somme de 2400 fr. fixée par les premiers juges ne paraît pas exagérée, ainsi que le prétend le recours de l'Entreprise des marais de l'Orbe.

Considérant que le total des dommages subis par Dubath a été ainsi fixé par le Tribunal de Cossonay à la somme de 14,400 francs.

Qu'il n'y a pas lieu pour la Cour supérieure de modifier ce chiffre qui paraît suffisant, et cela d'autant plus que Dubath l'a accepté, puisqu'il n'a pas recouru contre le jugement de première instance.

Considérant, *quant aux causes du dommage*, que les experts de 1884 avaient indiqué :

1° La construction de la culée gauche du pont de Gleyres ;

2° L'abaissement des eaux du Jura ;

3° L'établissement du mur de soutènement par l'Entreprise des marais de l'Orbe ;

4° La démolition par celle-ci de l'immeuble Braun, qui appuyait la maison Dubath ;

5° L'établissement, dans cette maison, d'un arc en briques.

Que l'expertise faite en cours de procès a admis ces causes de dommage, à l'exception toutefois de l'abaissement des eaux du Jura et de la démolition de la maison Braun.

Considérant que l'abaissement des eaux du Jura a produit dans diverses maisons de la contrée des fissures de peu d'importance, mais qu'aucune maison des environs n'a subi des dommages semblables à ceux de la maison Dubath.

Que les dégradations de cet immeuble ne proviennent donc pas de cette cause, dont les effets peuvent être envisagés comme nuls.

Considérant, quant à la démolition de la maison Braun, qu'à supposer que ce travail ait causé un dommage à Dubath, l'Entreprise ne saurait en être rendue responsable, cette maison

n'étant pas destinée à soutenir l'immeuble Dubath, dont elle était indépendante.

Considérant, du reste, que l'expertise Dumur et consorts a constaté que le mur d'enceinte de la maison Braun ne se trouvait pas dans le prolongement situé dans le local du four de Dubath et que le mur mitoyen entre les deux bâtiments, qui a été conservé, n'a jamais eu l'épaisseur nécessaire pour arcbouter l'immeuble attenant.

Considérant, dès lors, que la démolition de la maison Braun n'a pas causé de préjudice à l'immeuble Dubath.

Considérant que ces deux causes de dommage étant éliminées, il y a lieu d'examiner les autres causes, savoir : 1° *Les vices de la maison Dubath elle-même ;* 2° *la construction du mur du quai,* et 3° *la reconstruction du pont de Gleyres.*

Considérant, sur le *premier point,* qu'il résulte de l'expertise Dumur et consorts que, pendant les années 1872 et 1873, Dubath a apporté des transformations et modifications à sa maison, consistant dans l'établissement de la devanture du débit de pain sur la place Bel-Air, le percement de deux larmiers de cave dans la façade est et le déchaussement complet de l'intérieur des murs de la dite cave.

Que deux murs de refend dans la direction du sud au nord ont été enlevés à leur extrémité méridionale, le premier du côté est, de 0m45 d'épaisseur sur une longueur de 3m10 et le second de 0m36 d'épaisseur sur une longueur de 3m40.

Que le premier de ces murs a été remplacé par un arc de décharge en briques et le second par le massif du four et un galandage de 0m15 d'épaisseur.

Que ces travaux, exécutés dans de mauvaises conditions de stabilité, ont eu une influence fâcheuse sur l'intérieur de la maison et sur sa façade méridionale.

Qu'ils sont la cause première des dégradations, qui datent de 1873, et que leur effet continue encore.

Qu'il résulte aussi de l'expertise du 29 décembre 1884 que l'établissement dans le local du four Dubath d'un arc en briques s'appuyant contre un mur trop faible, a occasionné une poussée horizontale contre le dit mur, au lieu d'une pression verticale qu'aurait produit l'établissement de sommiers en fer.

Considérant, dès lors, que le vice de construction de la maison Dubath, provenant des modifications qui y ont été apportées dans

les années 1872/73, constitue une des causes des dommages subis par cet immeuble.

Considérant, *sur le second point*, que la construction du mur de quai par l'Entreprise a aussi eu une influence très fâcheuse sur l'immeuble Dubath.

Qu'il résulte, en effet, des pièces du dossier que l'entrepreneur Nivert, duquel l'Entreprise des marais est responsable vis-à-vis de Dubath, a isolé le terrain qui supporte le bâtiment Dubath au moyen de pieux et de palplanches.

Qu'il a repris en sous-œuvre l'angle sud-est du bâtiment et l'a appuyé sur un massif de maçonnerie et de béton (solution testimoniale de l'allégué 91).

Qu'une fouille de 1m50 de profondeur était ouverte à l'avance et que le battage des pieux et palplanches ne commençait qu'à cette profondeur.

Que le fonçage des trois caissons à orient, soit au droit du bâtiment de Dubath, a eu lieu au moyen de l'air comprimé et que pendant cette opération il y a eu un arrêt de vingt-quatre heures par suite de la rupture d'un tube de la machine.

Que, pendant cet arrêt, on a dû se servir de pompes d'épuisement, ainsi que pour le fonçage des deux premiers caissons, qui ont été foncés à l'air libre.

Que Nivert a fait un emploi prolongé de la sonnette pour le battage des pieux et palplanches et que l'ébranlement du sol produit par le choc du mouton était sensible au moins à trente mètres de distance (solution de l'allégué 148).

Que l'expertise Dumur et consorts estime que la reprise en sous-œuvre de l'angle sud-est du bâtiment Dubath, que le battage à la sonnette des pieux et palplanches dans le voisinage immédiat de ce bâtiment, que l'interruption du fonçage du troisième caisson et les rentrées d'eau qui en ont été la conséquence ont dû forcément produire dans l'immeuble Dubath une partie des dommages qui y ont été constatés.

Considérant, sur le *troisième point*, que les experts Dumur et consorts estiment que lors de la construction de la culée gauche du nouveau pont de Gleyres, la fouille étendue nécessaire pour le montage du caisson, fouille dont le fond était d'environ 0m80 en contre-bas du plan des murs de fondation de la cave Dubath, et qui, exécutée sans étayer préalablement la dite maison dont l'angle nord-est était cependant très rapproché, a pu être la

cause de quelques-unes des fissures et crevassses de ce bâtiment, notamment de celles constatées pour la première fois et comme récentes lors de l'expertise du 25 juin 1880, à la façade du côté nord.

Considérant que cette construction a aussi causé un dommage à l'immeuble Dubath.

Considérant que le dommage étant ainsi établi et ses auteurs connus, il y a lieu maintenant d'en faire la répartition entre les parties en cause.

Considérant que le Tribunal de première instance a réparti le chiffre de 14,400 fr. en parties égales à payer par tiers par Dubath, la Commune d'Yverdon et l'Entreprise des marais, celle-ci ayant un droit de recours contre son entrepreneur Nivert.

Considérant qu'une telle répartition ne paraît pas équitable en présence de l'opinion des experts, qui font une grande différence entre les travaux de la Commune d'Yverdon et ceux de l'Entreprise des marais de l'Orbe.

Que les dits experts ont fixé à 500 fr., soit au vingt-quatrième de la somme de 12,000 fr. à laquelle ils avaient évalué le dommage, la part de la Commune d'Yverdon.

Considérant que ce chiffre ne paraît pas suffisant, en présence surtout de l'augmentation de la somme de 12,000 fr. qui a été portée à celle de 14,400 fr. et du trouble qu'a eu à subir Dubath pendant les travaux de reconstruction du pont de Gleyres.

Qu'il y a lieu, dès lors, de la majorer et de faire supporter à la Commune d'Yverdon un dixième des dommages, soit la somme de *1440 fr.*

Considérant que la Commune d'Yverdon est bien responsable de ce dommage vis-à-vis de Dubath et qu'elle ne saurait faire retomber cette responsabilité sur ses entrepreneurs Chappuis et Cie, qui sont étrangers à Dubath qui ne les connaît pas.

Qu'il y a, en effet, lieu d'appliquer en l'espèce l'art. 1039 Cc., qui statue qu'on est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre.

Considérant que l'art. 62 CO., qui rend responsable le maître ou patron du dommage causé par ses ouvriers, ne saurait non plus s'appliquer à la Commune d'Yverdon vis-à-vis de Dubath, ainsi que le prétend la recourante.

Que, du reste, le forfait conclu avec Chappuis et Cie distingue entre le dommage résultant de l'ouvrage lui-même ou celui provenant d'un fait étranger à l'ouvrage.

Que, dans l'espèce, il s'agit d'un dommage résultant de l'ouvrage lui-même duquel la Commune d'Yverdon doit être rendue responsable vis-à-vis de Dubath, tout recours lui étant, du reste, réservé contre ses entrepreneurs Chappuis et Cie.

Considérant, quant à la part de Dubath, que les experts estiment que sa responsabilité doit être évaluée du 65 au 75 °/o du dommage total.

Considérant qu'une telle appréciation est exagérée en présence des diverses circonstances de la cause et surtout en vertu du principe que Dubath avait le droit de jouir de sa propriété comme il l'entendait.

Qu'il avait le droit d'avoir une construction trop légère, mal établie, mais qui aurait pu tenir parfaitement si, par leurs travaux, la Commune d'Yverdon et l'Entreprise ne lui avaient causé un ébranlement et n'avaient compromis la solidité même du sol sur lequel elle était construite.

Mais, attendu que, d'autre part, Dubath peut se reprocher d'avoir été, dans une certaine mesure, cause d'une augmentation de dommages.

Qu'en effet, outre les vices de la construction, il a été établi aux débats (solution testimoniale de l'allégué 121) que Dubath avait enlevé des blindages placés aux ouvertures de sa construc-truction, fait qui peut avoir contribué dans une certaine mesure à aggraver les dommages.

Considérant qu'en appréciant au tiers du dommage la part de Dubath, soit à 4800 fr., le Tribunal de Cossonay paraît avoir tenu suffisamment compte de ces diverses circonstances et qu'il n'y a pas lieu de modifier ce chiffre.

Que, du reste, Dubath a admis lui-même ce chiffre, puisqu'il n'a pas recouru contre le jugement du Tribunal de Cossonay.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Considérant que le dommage total étant évalué à | | | Fr. | 14,400 |
| la part de la Commune d'Yverdon à | Fr. | 1,440 | | |
| et celle de Dubath à . . . . . . . | » | 4,800 | | |
| Total . . . | | | » | 6,240 |
| Il reste une valeur de . . . | | | Fr. | 8,160 |

de dommage que devra supporter l'Entreprise des marais de l'Orbe.

Considérant, quant aux *conclusions prises par cette dernière contre Nivert :*

Que l'art. 77 du cahier des charges signé par Nivert s'exprime comme suit :

« L'entrepreneur s'engage à ne nuire en rien aux construc-
» tions voisines du mur à construire. L'Entreprise des marais
» fera expertiser avant tout travail la maison Dubath et les bâ-
» timents à proximité ; les travaux une fois commencés, l'adjudi-
» cataire de ces travaux garantira l'Entreprise des marais de
» l'Orbe de toute réclamation provenant de tierces personnes et
» se mettra en lieu et place de l'Entreprise des marais pour toute
» demande d'indemnités ou de dommages à payer aux proprié-
» taires voisins, conformément à l'art. 9 du cahier des charges
» des travaux publics du canton de Vaud. »

Considérant que Nivert, en garantissant les dommages et les réclamations des propriétaires voisins, n'a nullement conclu un contrat d'une chose impossible, ainsi qu'il le prétend.

Que, du reste, il savait qu'il pouvait y avoir des dommages et des réclamations, puisque dans son devis il les avait prévus par une somme de 5291 fr. 50.

Que, dès lors, il y a lieu de condamner Nivert à rembourser à l'Entreprise des marais de l'Orbe la somme de 8160 fr. qu'elle devra payer à Dubath pour sa part de dommage.

Considérant, en ce qui concerne l'*évocation en garantie de l'Etat de Vaud par l'Entreprise*, qu'il résulte des décrets de 1875 et de 1881 concernant l'assainissement des marais de l'Orbe, que si l'Etat a la haute surveillance des travaux, ce n'est pas lui qui est chargé de les exécuter.

Qu'en effet, l'Entreprise constitue une véritable personnalité distincte de l'Etat, ayant des droits, des obligations et des organes spéciaux.

Que la Commission exécutive, qui est composée de 5 membres, a des droits très étendus, puisqu'elle a même celui d'expropriation.

Qu'elle a, en outre, un ingénieur des travaux et un budget spécial.

Que ce n'est donc pas l'Etat qui fait les travaux, mais que

son rôle se borne à les surveiller dans un intérêt général et aussi comme membre de l'Association.

Qu'il ne saurait, dès lors, être rendu responsable de l'exécution de travaux dont il ne dirige pas les détails.

Considérant, *quant à l'évocation en garantie de l'Etat par Nivert*, que celui-ci s'est fondé essentiellement à ce sujet sur les travaux de la correction des eaux du Jura.

Considérant que cet argument de Nivert est sans valeur, puisqu'il a été admis plus haut que cette cause ne saurait expliquer les désordres graves survenus dans la maison Dubath et que la Thièle n'a produit en creusant son lit que des fissures ou lézardes d'une importance négligeable dans les maisons qui l'avoisinent.

Par tous ces motifs, le Tribunal cantonal admet partiellement le recours de la Commune d'Yverdon; écarte les recours de l'Entreprise des marais de l'Orbe et de Nivert; réforme le jugement du Tribunal de Cossonay en ce sens :

A. Que le dommage causé à la maison Dubath étant évalué à 14,400 fr.:

| | | |
|---|---|---|
| 1° La Commune d'Yverdon paiera à Dubath pour sa part . . . . . . . . . . . . . . . . . | Fr. | 1,440 |
| 2° Dubath supportera une part de dommage de . | » | 4,800 |
| 3° Et l'Entreprise des marais en paiera le solde, soit . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | » | 8,160 |
| sans solidarité entre eux. | | |
| Total . . . | Fr. | 14,400 |

B. Que Nivert est condamné à payer à l'Entreprise des marais de l'Orbe cette somme de 8160 fr.

C. Que l'Etat est libéré des conclusions prises contre lui.

Statuant sur les frais de première instance :

Vu les modifications apportées aux conclusions des parties.

Vu les circonstances de la cause,

Le Tribunal cantonal dit qu'il sera fait une masse de tous les frais et que la Commune d'Yverdon en supportera . . $^1/_{10}$
Dubath . . . . . . . . . . . . . . . . . . . $^3/_{10}$
et l'Entreprise des marais . . . . . . . . . . . $^6/_{10}$
Nivert devant rembourser ces six dixièmes à l'Entreprise ; prononce, quant aux dépens de Tribunal cantonal, que Nivert gardera ses propres frais et que l'Entreprise des marais de l'Orbe

paiera tous les frais des autres parties, Nivert étant également condamné à lui rembourser ces frais, ainsi que ceux faits par l'Entreprise elle-même.

ACADÉMIE DE LAUSANNE. — Ainsi que nous avons eu le plaisir de l'annoncer, MM. les juges fédéraux Hafner et Morel ont bien voulu se charger de faire, dans la Faculté de droit, durant le présent semestre d'hiver, des cours de droit civil fédéral et de droit public fédéral. Ces cours sont publics et gratuits et commenceront prochainement.

Les personnes qui désireraient les suivre sont priées de s'inscrire auprès du secrétaire de l'Académie, entre dix heures et midi.

IMMONDICES. — L'art. 475 8e C. pénal français punit ceux qui, volontairement, jettent sur quelqu'un *des corps durs ou des immondices*.

Si, dans le cas dénoncé, la volonté, premier caractère de la contravention, est flagrante, quelque singulière que puisse paraître l'assimilation de l'eau propre aux corps durs et immondices, il y a lieu toutefois de faire application de l'article susvisé à l'individu qui a jeté sur le plaignant un vase plein d'eau pure. Ainsi l'enseigne la doctrine (voir notamment Blanche, *Contravention*, n° 370), et l'a consacré la jurisprudence (arrêt de la Cour de cassation du 28 mars 1846, aff. Lebarbier).

Tribunal de simple police de Meaux, du 31 août 1887, affaire Lecouflay et Legrand.

## Variété.

*Le président.* Vous êtes prévenu d'avoir été trouvé en état d'ivresse, le 13 juin dernier; vous faisiez du scandale et occasionniez des rassemblements? — *Le prévenu.* D'abord, je ne comparais pas d'une façon régulière.

*Le président.* Votre assignation est parfaitement valable. — *Le prévenu.* En droit juridique, l'assignation doit préciser les faits circonstanciés et mentionner s'il sera prouvé ultérieurement par témoin ou par procès-verbal.

*Le président.* Vous ne me paraissez pas avoir une notion exacte de ce que doit contenir une assignation. — *Le prévenu.* Je vous demande pardon; on me reproche d'avoir commis le délit de rébellion envers les agents dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui n'est

nullement établi par un procès-verbal, puisque les gardiens de la paix ne se trouvent pas dans la catégorie des fonctionnaires capables de dresser ce genre d'acte, qui a force probante.

*Le président.* Nous avons le rapport du commissaire de police, qui a toujours suffi. — *Le prévenu.* L'acte dressé par le commissaire de police ne peut pas être considéré comme procès-verbal, mais comme un simple constat des dires des gardiens.

*Le président.* Enfin, reconnaissez-vous avoir dit aux agents que vous étiez anarchiste, que vous détestiez les sergots et que vous leur feriez leur affaire ? — *Le prévenu.* Mais certainement que je le reconnais.

*Le président.* Eh bien ! voilà qui vaut mieux que tous les procès-verbaux possibles ; cette fois vous êtes en règle : un aveu est préférable à tous les rapports. Reconnaissez-vous également avoir été trouvé en état d'ivresse manifeste ? — *Le prévenu.* Mais il ne résulte nullement que la chose ait été constatée par un certificat médical.

*Le président.* Je vois que nous allons recommencer. — *Le prévenu.* Mais non, l'ivresse est classée dans les cas de folie et, seul, un docteur en médecine est capable de diagnostiquer en pareille matière ; il résulte, en effet, de l'état d'ivresse un cas pathologique qui ne peut être constaté par des agents de police et, en outre, le seul fait d'être sous l'empire de la boisson provoque un malaise général qui nécessite des soins médicaux.

*Le président.* Tout ceci n'a rien à voir dans l'affaire. — *Le prévenu.* Je vous demande bien pardon, monsieur le président, car le fait de n'avoir pas appelé auprès de moi un médecin, si j'étais en état d'ivresse, est un outrage à l'humanité ; si donc les agents ne l'ont pas fait, c'est qu'ils ont estimé que je n'étais nullement surexcité par la fièvre et par conséquent, c'est la preuve probante que je n'étais pas en état d'ivresse.

Le tribunal met fin à ces arguties juridiques en condamnant le prévenu à un mois de prison pour le délit et à cinq francs d'amende pour la contravention.

---

**Ch. Boven, notaire, rédacteur.**



---

**Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.**

XXXV^e ANNÉE. N° 46. SAMEDI 12 NOVEMBRE 1887.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et C^ie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.



## TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 30 septembre 1887.

**Impôt affecté aux frais d'un culte. — Etranger astreint à cet impôt. — Prétendue violation de l'égalité devant la loi et de l'art. 49, al. 6, de la Constitution fédérale.**

Recours hoirs de Salignac et baron de Bulach.

*La Constitution fédérale ne s'oppose point à ce qu'une contribution prélevée par une paroisse pour subvenir aux frais de culte soit exigée sans distinction de toutes les personnes propriétaires d'immeubles sis dans cette paroisse, lesquelles se rattachent à la même confession que celle-ci.*

Le général vicomte de Salignac-Fénelon, soit ses héritiers, et le baron de Bulach, à Osthausen (Alsace), possèdent des pro-

priétés sur le territoire de la paroisse de Lajoux-les-Genevez (Berne). Cette paroisse ayant prélevé un impôt pour équilibrer son budget, les deux propriétaires susmentionnés furent portés sur le rôle de l'impôt pour la part afférente des immeubles qu'ils possédaient dans la circonscription paroissiale, à savoir le vicomte de Salignac pour 161 fr. 24, et le baron de Bulach pour 213 fr.

Les recourants, ayant résisté à cette prétention, furent déboutés de leurs conclusions par décision du vice-préfet du district de Moutier.

Les recourants interjetèrent appel de cette décision auprès du Conseil exécutif de Berne, lequel, par arrêté du 8 juin 1887, a confirmé la décision préfectorale.

C'est contre cet arrêté que les hoirs de Salignac-Fénelon et consorts recourent au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise infirmer le dit arrêté, dire en conséquence que les recourants ne sont pas tenus de payer à la paroisse de Lajoux-les-Genevez les contributions qu'elle leur a réclamées par ordonnances exécutoires des 11/23 octobre 1886, et condamner la dite paroisse aux frais.

A l'appui de leurs conclusions, les recourants font valoir :

L'arrêté du Conseil exécutif viole l'art. 49, al. 6, de la Constitution fédérale. Les recourants n'étant pas Suisses et n'habitant pas la Confédération suisse, ne peuvent être tenus de payer que les impôts qui représentent la contre-valeur de la protection accordée par l'Etat à leurs propriétés, mais nullement l'impôt paroissial. L'astriction d'étrangers à ce dernier impôt est inadmissible, comme contraire au principe de l'égalité devant la loi.

En outre, les recourants n'appartiennent pas à la communauté religieuse de la paroisse de Lajoux-les-Genevez. Cette paroisse se rattache à l'Eglise catholique bernoise, telle qu'elle est réglée par la loi bernoise sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874, tandis que les recourants appartiennent à l'Eglise catholique romaine apostolique, qui ne reconnaît pas la loi sur les cultes précitée.

Dans sa réponse, la paroisse de Lajoux-les-Genevez conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral de se déclarer incompétent, et, subsidiairement., débouter les recourants avec dépens. L'autorité fédérale ne peut connaître, par voie de recours, d'arrêtés administratifs d'autorités cantonales, basés sur des lois

cantonales. La paroisse de Lajoux-les-Genevez n'est jamais sortie du giron de l'Eglise romaine. Les contributions paroissiales sont perçues conformément à la loi; elles doivent être payées par tous ceux qui paient l'impôt foncier, qu'ils habitent ou non le ressort de la paroisse, qu'ils soient Suisses ou étrangers, sous la seule condition qu'ils professent la religion pratiquée dans la paroisse. Rien, dans une semblable prescription, n'implique une violation de l'égalité devant la loi.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

*Motifs.*

1. La compétence du Tribunal fédéral n'est point douteuse en la cause, puisque le recours se fonde sur une prétendue violation de l'art. 49, al. 6, de la Constitution fédérale, et du principe de l'égalité devant la loi, garanti par la même Constitution.

2. Ce dernier grief est, tout d'abord, dénué de fondement. Les recourants n'allèguent même pas que, dans des circonstances identiques, d'autres propriétaires aient ou eussent été traités autrement qu'eux-mêmes, au point de vue de l'astriction à l'impôt paroissial.

L'obligation de payer cette contribution, établie sur la base de l'impôt foncier, n'est nullement restreinte aux personnes domiciliées ou ayant le droit de vote dans la paroisse, mais elle s'étend à tous les propriétaires, sans distinction, se rattachant à la même confession que la dite paroisse.

3. C'est tout aussi vainement que les recourants voudraient arguer d'une prétendue violation, à leur préjudice, des dispositions de l'art. 49, al. 6, de la Constitution fédérale.

Ils déclarent eux-mêmes appartenir à l'Eglise catholique apostolique romaine, à laquelle la paroisse de Lajoux-les-Genevez s'est toujours rattachée et dont rien ne démontre qu'elle se soit jamais séparée. Il résulte au contraire de la déclaration faite en réponse par cette paroisse qu'elle n'a jamais cessé, pas plus après la mise en vigueur de la loi de 1874 sur les cultes qu'avant, de faire partie de l'Eglise romaine. Les recourants sont, dès lors, mal venus à prétendre que le produit de la contribution paroissiale dont il s'agit soit affecté aux frais du culte d'une communauté religieuse à laquelle ils n'appartiennent pas.

Traduction d'un arrêt du 1er octobre 1887.

**Contestation entre la Confédération et un canton au sujet d'un droit de mutation réclamé par le second à la première. — Nature juridique du litige. — Incompétence du Tribunal fédéral. — Art. 27, § 1, 56 et 57 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale; art. 113, § 1, de la Constitution fédérale.**

Etat de Zurich contre Confédération, soit fisc fédéral.

*Les contestations relatives à l'interprétation d'une loi cantonale en ce qui concerne l'exonération du droit de mutation rentrent dans le domaine du droit public et non du droit civil. Dès lors le Tribunal fédéral est incompétent pour en connaître comme Cour de droit civil.*

*Le Tribunal fédéral n'est compétent pour connaître des contestations de droit public entre la Confédération et un canton que s'il y a conflit de compétence entre eux, c'est-à-dire désaccord au sujet de l'étendue de leurs droits de souveraineté respectifs.*

*Avocats des parties :*

MM. Kronauer, officier du Ministère public, pour Etat de Zurich, demandeur.

Pfenninger, à Zurich, pour Confédération, défenderesse.

Par actes de dernière volonté des 21 janvier 1884 et 28 avril 1885, Fritz Brunner, négociant, à Zurich, décédé le 1er mai 1885, a fait à la *Station météorologique centrale pour la Suisse* un legs de 100,000 fr., affecté au développement de cet établissement et à l'avancement de la science. L'établissement prémentionné constitue un bureau officiel permanent, ayant son siège à Zurich, organisé par un arrêté fédéral du 23 décembre 1880, et créé en lieu et place du bureau météorologique provisoire de la Société suisse des sciences naturelles.

Le Directeur de la station météorologique et le Département fédéral de l'Intérieur ayant fait des démarches auprès du gouvernement de Zurich pour obtenir l'exonération du droit de mutation, il leur fut répondu par un refus. L'autorité fédérale contestant de son côté l'obligation de payer ce droit, l'Etat de Zurich a ouvert action au Conseil fédéral, en sa qualité de représentant du fisc fédéral, devant le Tribunal fédéral, aux fins de le faire condamner au paiement de la somme de 15,000 fr., montant du droit de mutation prévu par la loi zuricoise du 20 février 1870. Le § 2, lettre *d*, de cette loi exonère du droit de mutation

les dispositions à cause de mort faites « dans un but d'utilité publique » *(zu gemeinnützigen Zwecken)*, ainsi que celles faites au profit de la fortune publique du canton ou des communes; mais cette disposition, estime le gouvernement de Zurich, n'est pas applicable en l'espèce, la station météorologique centrale n'affectant point le caractère d'une *pia causa*. Quant à l'art. 7 de la loi fédérale du 23 décembre 1851 sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération, lequel exonère la fortune de la Confédération de tout impôt cantonal direct, l'Etat demandeur soutient qu'il n'est pas davantage applicable en l'espèce, attendu que le droit de mutation ne constitue pas un impôt *direct*, mais plutôt une part de l'Etat à la succession ouverte.

Le Conseil fédéral a conclu au rejet de la demande, en invoquant tant le § 2 de la loi zuricoise sur le droit de mutation que l'art. 7 de la loi fédérale du 23 décembre 1851.

Le Tribunal fédéral, agissant d'office, s'est déclaré incompétent et n'est pas entré en matière sur la cause.

*Motifs.*

1. La compétence du Tribunal fédéral n'a été contestée par aucune des parties en cause; néanmoins elle doit être examinée d'office, conformément à un principe connu.

2. Les parties n'ont pas précisé les dispositions légales sur lesquelles elles fondent la compétence du Tribunal fédéral. Elles paraissent cependant admettre que la cause tombe sous le coup de l'art. 27 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, à teneur duquel le Tribunal fédéral connaît « des différends de droit civil: 1° entre la Confédération et un ou plusieurs cantons. » Mais la cause actuelle n'est pas de nature civile, elle relève du droit public. Les conclusions de la demande tendent à la vérité au paiement d'une somme d'argent, mais cela ne suffit point pour déterminer la nature juridique du litige. Ce qui est décisif à cet égard, c'est que la créance que le canton de Zurich prétend faire reconnaître a sa source, non dans les rapports de droit privé des parties, mais dans la législation fiscale de ce canton, fondée sur sa souveraineté en matière d'impôts; or de telles réclamations rentrent dans le domaine du droit public et non du droit privé, ainsi que la jurisprudence du Tribunal fédéral l'a constamment admis. Il est d'ailleurs incontestable qu'à teneur

de la législation du canton de Zurich, le différend actuel en matière de droit de mutation eût dû être traité comme une cause administrative et non comme un litige de droit privé. La question ne se présente pas davantage comme une affaire civile pour autant qu'il s'agit de savoir si le fisc défendeur n'est pas exonéré de l'impôt litigieux en vertu de l'art. 7 de la loi fédérale du 23 décembre 1851 sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération. Il est vrai que le Tribunal fédéral a toujours considéré qu'une exemption d'impôt accordée par un acte spécial du souverain à un particulier ou à une corporation constitue un droit privé en faveur de celui qui est exonéré et peut, dès lors, donner lieu à un procès civil. Mais ce n'est point là le cas qui se présente en l'espèce. L'exemption d'impôt que réclame la Confédération ne se fonde point sur une concession spéciale du souverain (sur un privilège dans le sens juridique restreint de ce terme), mais sur une loi, sur une prescription du droit particulier, laquelle ne saurait créer un droit privé en faveur du fisc fédéral et pourrait incontestablement être supprimée en tout temps par le législateur, sans aucune atteinte à des droits acquis.

3. Le litige ne constituant point, dès lors, une contestation civile, la conséquence en est que le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour en connaître comme tribunal civil. Quant à ses attributions comme Cour de droit public, il faut remarquer que l'art. 57 de la loi sur l'organisation judiciaire a bien placé dans sa compétence, d'une manière générale, les différends entre cantons rentrant dans le domaine du droit public, mais non point ceux de cette nature qui peuvent surgir entre les cantons et la Confédération. A cet égard, et à teneur de l'art. 56, al. 1, de la loi précitée (art. 113, chiffre 1, de la Constitution fédérale), les attributions du Tribunal fédéral sont restreintes à la connaissance des « conflits de compétence entre les autorités fédérales d'une part et les autorités cantonales d'autre part. » Or, pour le moment du moins, on ne se trouve pas en présence d'un conflit de compétence de cette nature. L'existence d'un conflit de compétence suppose que, ensuite de décisions expresses d'une autorité fédérale d'une part et d'une autorité cantonale de l'autre, il y ait contestation entre la Confédération et un canton au sujet de l'étendue de leurs droits de souveraineté respectifs, soit en ce qui concerne le droit de prendre une décision ou de pro-

noncer sur un cas donné, soit relativement au droit de législation ou de règlementation sur une matière déterminée. Or ces conditions ne se trouvent évidemment pas réunies en l'espèce.

---

Traduction d'un arrêt du 7 octobre 1887.

**Testament fait en Suisse par un étranger. — Action en réduction des legs. — Application de la loi étrangère à la capacité de disposer du testateur. — Art. 10 de la loi fédérale du 22 juin 1881 sur la capacité civile; §§ 6 et 25 du Code civil lucernois.**

Dürr contre Lütolf et consorts.

*Le Tribunal fédéral, statuant comme instance supérieure en matière civile, n'est pas seulement compétent lorsque la réclamation elle-même tombe sous l'application du droit fédéral; il l'est encore lorsque c'est d'après ce dernier qu'il faut trancher certaines questions de droit préjudicielles de nature à influer sur le sort final du litige.*

*La loi fédérale du 22 juin 1881 ne règle que la capacité civile au sens restreint de ce terme; elle ne touche pas à la question de savoir si certains actes sont valables ou non à raison de leur contenu.*

Le 2 février 1885 est décédé à Nebikon (Lucerne), J.-J. Dreher, originaire du royaume de Wurtemberg, établi depuis 1848 dans le canton de Lucerne. Il laissait une disposition de dernière volonté par laquelle il faisait des legs importants à diverses personnes et principalement à un certain nombre d'établissements d'utilité publique du canton de Lucerne. Ces libéralités excédant la quotité disponible, qui est de la moitié de la succession d'après le droit lucernois, Gustave Dürr, à New-York, neveu et héritier naturel du défunt, a ouvert action en réduction des legs, mais il a été débouté par les tribunaux lucernois, soit en première, soit en seconde instance.

A l'appui de son arrêt du 28 mai 1887, le Tribunal supérieur de Lucerne s'est fondé en substance sur les motifs suivants : A teneur de l'art. 10 de la loi fédérale du 22 juin 1881, la capacité civile des étrangers est régie par le droit du pays auquel ils appartiennent. Or cette disposition concerne aussi le droit d'un étranger de disposer de ses biens par testament. Le § 6 du code civil lucernois consacre d'ailleurs le même principe; de plus, le

§ 25 de ce code dispose que les actes faits dans le canton par un étranger en faveur de tiers, lesquels ne prennent, de leur côté, aucun engagement réciproque vis-à-vis de lui, sont régis par la loi lucernoise ou par la loi du pays d'origine de l'étranger, suivant que c'est la première ou la seconde qui est la plus favorable à la validité de l'acte. Cette disposition est encore en vigueur aujourd'hui, pour autant qu'elle favorise la capacité civile, malgré la loi fédérale sur la matière. Il résulte de là que la capacité de tester du défunt doit être appréciée suivant le droit wurtembergeois ; or il n'est pas établi que la quotité disponible admise par ce droit ait été excédée.

Dürr a exercé contre cet arrêt un recours de droit civil au Tribunal fédéral. Il se fonde sur ce que les tribunaux lucernois ont fait une fausse interprétation de l'art. 10 de la loi fédérale sur la capacité civile et sur ce que les §§ 6 et 25 du code civil lucernois ont été abrogés par cette dernière. En conséquence le recourant conclut à la nullité de l'arrêt incriminé et au renvoi de la cause au Tribunal supérieur de Lucerne pour nouveau jugement.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours, tout en reconnaissant que la loi fédérale avait été mal interprétée.

*Motifs.*

2. Ainsi qu'il a déjà été admis à plusieurs reprises (voir en particulier l'arrêt Trafford contre Blanc, cons. n° 3, *Rec. off.*, VIII, p. 318 et suiv.), le Tribunal fédéral, statuant comme instance supérieure en matière civile, n'est pas seulement compétent lorsque la réclamation elle-même tombe sous l'application du droit fédéral ; il l'est encore lorsque c'est d'après ce dernier qu'il faut trancher certaines questions de droit préjudicielles, de nature à influer sur le sort final du litige ; dans ce dernier cas, cependant, sa compétence se borne à statuer sur la partie de la contestation qui est soumise au droit fédéral, et il y a lieu de maintenir ou de réserver la décision des tribunaux cantonaux pour le surplus, c'est-à-dire dans la mesure où c'est le droit cantonal qui doit être appliqué. En l'espèce, la question à juger d'après le droit fédéral est celle de savoir si la règle établie par l'art. 10, al. 2, de la loi fédérale sur la capacité civile doit être étendue à la faculté de disposer à cause de mort, ou si, au contraire, l'instance antérieure, en admettant cette extension, n'a pas fait une fausse interprétation ou application de la notion

de la capacité civile, telle qu'elle résulte de la loi fédérale. C'est à cet égard seulement que le Tribunal fédéral est compétent.

4. Ainsi que cela résulte très clairement de tout son contenu, la loi du 22 juin 1881 ne règle que la capacité civile au sens restreint de ce terme, c'est-à-dire le droit, dérivant de circonstances purement personnelles, d'accomplir par soi-même les actes de la vie civile. Au contraire, elle ne renferme aucune disposition sur le point de savoir jusqu'où s'étend, pour des personnes jouissant de la capacité civile, le droit de régler leurs affaires comme elles l'entendent ou si, au contraire, leur liberté est limitée à ce point de vue par des dispositions impératives de la loi. Car, à cet égard, ce n'est point la capacité civile qui est en jeu, mais il s'agit plutôt de savoir si certains actes juridiques sont permis et valables à raison de leur contenu. Or, en l'espèce, ce qui était contesté, ce n'était pas la capacité civile ou le droit de tester du défunt, mais uniquement la validité intrinsèque de son acte de dernière volonté; le litige roule tout entier non point sur la question de savoir si les qualités personnelles du testateur lui permettaient de faire un testament, mais bien sur celle de savoir si ses dispositions de dernière volonté étaient valables au regard du droit matériel, ou si, au contraire, elles pouvaient être attaquées comme lésant les droits d'un héritier légitimaire. En se fondant, dès lors, sur l'art. 10 de la loi fédérale du 22 juin 1881, pour dire que c'est le droit wurtembergeois qui est applicable, l'instance cantonale a méconnu la notion de la capacité civile telle qu'elle résulte de cette loi, et elle a violé celle-ci en l'appliquant à tort à une matière qu'elle ne concerne pas.

5. Néanmoins, le Tribunal fédéral ne saurait prononcer la nullité du jugement dont est recours. En effet, ce dernier ne se fonde pas uniquement sur l'art. 10, al. 2, de la loi précitée, mais encore sur des prescriptions du droit cantonal applicables par elles-mêmes et suffisant à elles seules pour justifier la décision intervenue (savoir les §§ 6 et surtout 25 du Code civil lucernois). Or il n'appartient pas au Tribunal fédéral de rechercher si ces dispositions ont été bien appliquées, et la décision des tribunaux cantonaux à cet égard doit, dès lors, être maintenue purement et simplement, ce qui entraîne le rejet complet du recours. On ne saurait effectivement admettre avec le recourant que les règles précitées aient été abrogées par la loi fédérale

du 22 juin 1881 comme se rapportant à la capacité civile. Les principes que les instances antérieures ont déduits de ces dispositions du Code civil lucernois, en ce qui concerne l'application du droit du pays d'origine à la validité de testaments faits par des étrangers, ne sont pas en contradiction avec la loi fédérale; ils se rapportent, en effet, à un objet que la loi fédérale n'a pas réglé. Peu importe, à cet égard, que les tribunaux lucernois se soient servis par erreur de l'expression « capacité civile »: cela montre seulement qu'ils attachent à ces termes une autre signification que ne le fait la loi fédérale.

*Pour traduction*, C. S.

## Vaud. — Tribunal cantonal.

Séance du 7 septembre 1887.

**Achat et revente. — Défaut de vérification de la quantité de la marchandise. — Faute de l'acheteur-revendeur.**

Wulliamoz contre Bastian.

*L'acheteur doit, avant de prendre livraison, vérifier les quantités de la marchandise qu'il reçoit.*

*Avocats des parties :*

MM. Dutoit, pour D. Wulliamoz, défendeur et recourant.
Carrard, pour L.-F. Bastian, demandeur et intimé.

F.-L. Bastian a vendu à Wulliamoz, en mai 1886, une certaine quantité de bois de chêne à raison de 3 centimes la ligne. En livrant ce bois à l'acheteur, à Vevey, le vendeur lui a remis une note du mesurage qu'il venait de faire de la surface du bois vendu, cette surface ascendant à 746 pieds 41 pouces carrés.

Wulliamoz a cru, par erreur, que ce mesurage était complet et définitif et qu'il recevait effectivement 746 pieds 41 pouces carrés de bois, à raison d'un pouce d'épaisseur, alors que le dit mesurage restait à compléter en tenant compte des différences d'épaisseur de chaque pièce composant le lot vendu.

Sans opérer de vérification et sans observation, Wulliamoz a aussitôt revendu le bois à un tiers en prenant pour base de son marché la quantité de 746 pieds 41 pouces carrés.

Le procès actuel est né à l'occasion de cette divergence d'appréciation, Bastian réclamant à Wulliamoz la somme de 398

francs 31 c. et Wulliamoz prétendant n'avoir à payer que 223 francs 92 c., sous déduction de 214 fr. déjà livrés à compte.

Bastian, tout en admettant la déduction de l'acompte livré, a ouvert action pour obtenir paiement d'un solde de 184 fr. 31.

Wulliamoz a conclu à libération, tout en protestant au sujet des dépens, même pour le cas où le calcul du demandeur serait exact, attendu qu'il n'avait point encore obtenu de lui l'indication de la quantité de bois vendue, si ce n'est celle de 746 pieds 41 pouces.

Prononçant en la cause, le Président du Tribunal d'Oron a accordé les conclusions du demandeur, en admettant que l'erreur de calcul était manifeste et devait être rectifiée, les dépens du procès devant toutefois être supportés pour deux tiers par Bastian à raison du retard apporté par lui à fournir un compte complet, exact et détaillé des marchandises vendues à Wulliamoz.

Celui-ci a recouru contre ce jugement, en alléguant que l'erreur qui a causé le procès est le fait de Bastian, qui lui a fourni une fausse indication sur la quantité des bois vendus, en lui donnant en note le chiffre de 746 pieds 41 pouces; qu'ainsi Bastian a commis une faute dont il est résulté que Wulliamoz a revendu lui-même le bois dans des conditions qui seraient une source de perte pour lui s'il devait payer à Bastian une quantité de bois supérieure à celle que ce dernier avait indiquée.

Que la conséquence de cette faute doit être de laisser à la charge de Bastian, à titre de dommages-intérêts dus à Wulliamoz, le solde qu'il réclame au recourant.

Le recours a été écarté.

*Motifs.*

Considérant que des faits définitivement acquis au procès, ensuite de preuves testimoniales, il résulte que Bastian a fourni à Wulliamoz, à Vevey, un papier qui n'indiquait que la surface du bois vendu.

Qu'il n'est point établi que ce document, non produit aux débats, ait contenu le calcul définitif et complet du bois, et qu'en particulier l'élément de l'épaisseur des pièces de bois n'était pas constant pour chacune de ces pièces.

Qu'il appartenait à Wulliamoz de vérifier, avant d'en prendre livraison, les quantités de la marchandise qu'il recevait.

Qu'il a eu tort de ne pas procéder à cette vérification et de prendre pour une facture complète et définitive des indications

incomplètes de surface, insuffisantes pour déterminer le cube·

Que l'erreur dans laquelle il est tombé lui est avant tout imputable et ne saurait empêcher Bastian d'établir son compte d'une manière exacte aujourd'hui.

Que le dommage dont se plaint le recourant n'est pas établi et n'a pas fait l'objet de l'instruction.

Que, d'autre part, c'est à bon droit que Bastian a été chargé des deux tiers des dépens du litige, puisqu'il n'a fourni son compte juste qu'en cours de procès actuel.

---

Séance du 13 septembre 1887.

**Incident soulevé à l'audience de mesures provisionnelles. — Recours écarté préjudiciellement. — Art. 40 et suiv. Cpc.**

Dame Boulet contre Boulet.

*La loi ne prévoit pas de recours en ce qui concerne les incidents qui peuvent s'élever à l'audience de mesures provisionnelles devant le Président du Tribunal.*

Marie Boulet a cité son mari François-Salomon Boulet et Jules Borgognon à l'audience particulière du Président du Tribunal d'Yverdon pour voir prononcer, par voie de mesures provisionnelles, en vertu des art. 40 et suivants Cpc., que les marchandises existant encore dans le magasin de Boulet et dont la liquidation se faisait par les soins de Ch. Perret, ainsi que les valeurs provenant de cette liquidation et des marchandises déjà réalisées et qui sont, sauf erreur, en mains du procureur-juré Ramelet, sont mises sous séquestre jusqu'à droit connu, l'ordonnance qui sera rendue devant être immédiatement exécutoire, nonobstant recours, et l'instante étant dispensée de fournir caution.

A l'audience du 5 août, les défendeurs, se fondant sur le fait que les reconnaissances au bénéfice desquelles se trouvait la demanderesse n'étaient point exigibles, conclurent à libération des conclusions de l'exploit en mesures provisionnelles.

La demanderesse a allégué, entre autres, les faits suivants :

N° 1. Boulet doit à Borgognon 6400 fr.

N° 2. Boulet doit à divers créanciers, dont les titres sont en poursuite aux bureaux de MM. Ramelet et Willommet, 1600 fr.

N° 4. La liquidation du magasin de Boulet est terminée.

N° 5. Elle a produit 7500 fr. environ.

N° 7. Les crédits de Boulet sont de peu d'importance.

N° 8. Il y a eu entre Boulet et Borgognon une convention de vente de magasin et de liquidation à laquelle soit rapport.

Elle a annoncé vouloir faire la preuve de ces allégués par le serment déféré à Borgognon, par des titres et par témoins.

Les défendeurs se sont opposés aux preuves entreprises sur ces allégués, en se fondant sur le motif qu'elles seraient en contradiction avec les solutions de fait données dans un jugement du 22 juillet rendu entre les mêmes parties.

Statuant sur cet incident, le Président a admis l'opposition à preuves formulée par les défendeurs.

Marie Boulet a déclaré recourir contre ce jugement. Celui-ci a été maintenu.

*Motifs.*

Considérant que la loi ne prévoit pas de recours contre les incidents qui peuvent s'élever à l'audience de mesures provisionnelles devant le Président du Tribunal.

Que si l'on admettait qu'il y eût un recours, il ne pourrait plus être procédé rapidement, puisque la partie défenderesse aux mesures provisionnelles pourrait toujours empêcher que celles-ci n'intervinssent en soulevant des incidents à l'audience et en recourant au Tribunal cantonal contre le jugement du Président.

Que, du reste, la loi (Cpc. art. 40 et suiv.) ne prévoit pas qu'il y ait lieu de faire une instruction complète de la cause à l'audience, à administrer des preuves, à faire entendre des témoins.

Qu'au contraire, le cautionnement prévu par l'art. 44 du Cpc. a été précisément institué pour couvrir la partie défenderesse de tout dommage qui pourrait résulter pour elle du fait que des mesures d'urgence auraient été requises à tort.

---

## **Zurich.** — COUR D'APPEL.

Séance du 4 octobre 1887.

**Réserve de propriété en faveur du vendeur. — Validité et conséquences juridiques d'une telle clause. — Art. 199 et 264 CO.**

Weil contre masse Peter.

***Est valable, la clause par laquelle le vendeur d'une chose mobilière livrée à crédit s'en réserve la propriété jusqu'à paiement intégral du prix.***

*Si le prix n'est pas payé, le vendeur peut exercer les droits résultant de la clause ci-dessus, sans que la vente elle-même soit résiliée. La mieux-value de la chose profite à l'acquéreur, tout comme celui-ci en supporte aussi la moins-value.*

---

Joseph Weil, à Töss, a vendu à Jacob Peter, meunier, à Unterschlatt (Zurich), six têtes de bétail, sous la réserve que le vendeur en conserverait la propriété jusqu'à paiement complet du prix de vente. Après avoir pris livraison de ces animaux, Peter est tombé en faillite. Weil est intervenu dans celle-ci, en revendiquant la propriété des animaux vendus, par le motif qu'aucun d'eux n'aurait encore été intégralement payé.

La masse a contesté cette prétention, estimant que la réserve convenue entre parties n'avait aucune valeur juridique.

Appelée à statuer sur la cause, la Cour d'appel de Zurich a admis en principe la validité de la réserve litigieuse, par une série de considérants dont nous extrayons ce qui suit :

L'art. 210 CO. ne reconnaît comme valables que les droits de gage constitués par voie de nantissement, c'est-à-dire par la remise de la chose au créancier-gagiste ou à son représentant. On peut se demander si, par analogie, le législateur fédéral n'a pas aussi voulu refuser toute sanction à une clause par laquelle le vendeur, tout en se dessaisissant d'une chose vendue à crédit, s'en réserve la propriété jusqu'à ce qu'il soit complètement désintéressé. Toutefois, les discussions auxquelles a donné lieu l'élaboration du Code des obligations conduisent à admettre la solution contraire. En effet, un art. 219 qui se trouvait dans le projet du Conseil fédéral du mois de juillet 1879 déclarait expressément nulle la clause connue sous le nom de *pactum reservati dominii;* mais, dans la suite, cette disposition n'a pas été maintenue. Il paraît donc que le législateur a entendu admettre la validité d'une réserve de ce genre et c'est aussi dans ce sens que se prononcent les commentaires de M. Hafner et de MM. Schneider et Fick sur les art. 199 et 264 CO.

Reste à savoir quelles sont les conséquences juridiques d'une clause réservant au vendeur la propriété de la chose vendue jusqu'à paiement intégral par l'acheteur. Deux théories se partagent le monde juridique à cet égard : Suivant Duncker, le *pactum reservati dominii* est une convention par laquelle le droit du vendeur de revendiquer la chose vendue est subordonné à la condition que la vente vienne à être résiliée ; il résulte de

là que le vendeur reprend purement et simplement la propriété de la chose, peu importe qu'elle ait augmenté ou diminué de valeur, l'acheteur pouvant toutefois porter en compte ses impenses utiles ou nécessaires, tout comme le vendeur serait admis, de son côté, à exiger des dommages et intérêts s'il y a eu une dépréciation imputable à l'acquéreur. Au contraire, le Tribunal supérieur des appellations d'Oldenbourg a admis une théorie tout à fait différente. D'après lui, le *pactum reservati dominii* a, comme le contrat de gage, pour but de donner une garantie au vendeur; il n'est qu'un moyen subsidiaire d'obtenir paiement du prix. Dès lors, pour que le vendeur puisse exercer ses droits, il n'est pas nécessaire que la vente ait préalablement été résiliée, mais il suffit que l'acquéreur ne paie pas au terme convenu. Dans ce cas, le vendeur peut agir sur les objets vendus et se payer sur leur prix, mais seulement jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû; c'est l'acquéreur qui profite de la mieux-value de la chose, tout comme il en supporte la moins-value.

De ces deux théories, la Cour d'appel de Zurich a adopté la seconde, en se fondant soit sur un arrêt précédent, rendu il est vrai sous l'empire du droit cantonal, soit sur l'art. 264 CO. D'après cette disposition, lorsque la chose est passée entre les mains de l'acheteur avant le paiement du prix, le vendeur ne peut se départir du contrat, à raison de la demeure de l'acheteur, et répéter la chose que s'il s'en est expressément réservé le droit. Or la commission du Conseil national, sur la proposition de laquelle ce principe a été inscrit dans la loi, estimait que cet article laissait intact ce qui a trait à d'autres réserves, par exemple à celle de propriété. Il faut donc admettre, puisque la réserve de propriété est autre que celle prévue à l'art. 264, qu'elle a aussi d'autres effets juridiques et qu'en particulier ceux-ci se déploient sans que la vente elle-même soit résiliée.

C. S.

## Nécrologie.

### Alexandre MARTIN.

On vient d'enterrer à Genève M. Alexandre Martin, avocat, professeur honoraire et ancien recteur de l'Université; il était âgé de 66 ans.

Comme on l'a très bien dit, c'est une grande perte pour le pays, car Alexandre Martin était le type du citoyen fidèle, patriote jusqu'au fond de l'âme, dévoué sans peur et sans reproche.

Alexandre Martin avait fait ses études à Genève et à Paris ; reçu avocat en 1844, il prit bientôt au barreau une place fort importante. Sa compétence juridique était universellement reconnue; aussi, en 1865, fut-il chargé de suppléer temporairement, dans sa chaire de droit public, Camperio, qui venait d'être appelé au Conseil d'Etat, et, quelques années plus tard, en 1872, après la mort de Gide, il fut nommé professeur de droit commercial et de procédure civile. Il a occupé cette chaire, pendant de nombreuses années, avec beaucoup de distinction; il a été à plusieurs reprises doyen de la Faculté de droit, vice-recteur et recteur de l'Université; c'est en cette dernière qualité qu'il dut prononcer, en 1878, lors du centenaire de Rousseau, le discours universitaire dans la séance solennelle de l'Aula. Malheureusement, depuis un certain temps, une pénible maladie l'avait forcé à résigner ses fonctions.

Alexandre Martin n'était pas un orateur brillant, mais un excellent *debatter;* il a siégé à plusieurs reprises dans les assemblées publiques, à la Constituante et dans le Grand Conseil, dont il fut l'un des présidents les plus qualifiés et les plus appréciés. Il a élaboré et fait voter diverses lois très progressives sur les sociétés anonymes et sur le gage commercial.

Alexandre Martin s'était beaucoup préoccupé des droits généraux des citoyens; il voulait entre autres que la représentation nationale fût l'image la plus fidèle de l'ensemble de la population, et la minorité toujours représentée. C'est pour cela qu'en 1878 il s'était prononcé pour le système du vote limité. Son projet ne put aboutir au Grand Conseil, mais il a été adopté dans d'autres Etats, et si jamais la question vient à être reprise, il a beaucoup de chances en sa faveur, car il ne prête pas aux mêmes objections que la représentation proportionnelle ; il est pratique et facilement compréhensible.

***

---

**Ch. Boven, notaire, rédacteur.**

---



**Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.**

XXXV^e ANNÉE. N° 47. SAMEDI 19 NOVEMBRE 1887.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et C^ie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.



### TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 7 octobre 1887.

**Accident de chemin de fer. — Calcul de l'indemnité due par la Compagnie au lésé. — Art. 2 et 5 de la loi fédérale du 1^er juillet 1875; art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.**

Compagnie Suisse Occidentale-Simplon contre Pouille.

*L'indemnité à allouer à celui qui a été blessé par un accident survenu dans l'exploitation d'un chemin de fer ne doit pas être représentative du capital nécessaire pour lui assurer, à titre de rente viagère, l'entier du préjudice pécuniaire annuel qu'il éprouve; il faut tenir compte des éventualités*

***qui menacent tout employé, telles que maladie, perte d'emploi ou diminution de salaire dans la vieillesse.***

*Avocats des parties :*

MM. Richard, à Genève, pour Compagnie Suisse Occidentale-Simplon, défenderesse et recourante.

Lachenal, à Genève, pour Henri Pouille, demandeur et intimé.

Par arrêt du 27 juin 1887, la Cour de justice de Genève a prononcé ce qui suit :

La Cour admet à la forme l'appel interjeté par la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon du jugement rendu contre elle par le Tribunal civil, du 12 avril 1887, réforme le dit jugement, condamne l'appelante à payer à l'intimé, avec intérêts de droit, la somme de douze mille francs, la condamne à tous les dépens de première instance et d'appel.

La Compagnie Suisse Occidentale-Simplon a recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt et a conclu à ce qu'il lui plaise le casser et adjuger à la recourante les conclusions par elle prises devant la Cour de justice civile.

Dans sa plaidoirie de ce jour, le conseil de l'intimé a conclu au rejet du recours et au maintien du susdit arrêt.

Le Tribunal fédéral a admis le recours en ce sens que l'indemnité accordée a été réduite à 10,000 fr.

*Motifs.*

1. Le 7 octobre 1886, le sieur Henri Pouille, à Genève, a formé contre la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon une demande en paiement de 15,000 fr. à titre d'indemnité pour le préjudice causé par deux accidents qu'il a éprouvés aux yeux dans l'exercice de sa profession de chauffeur de locomotives.

Après enquête et administration de diverses preuves, le Tribunal civil, par jugement du 29 mars 1887, admit en principe que l'action de Pouille était fondée, mais sursit à statuer jusqu'à ce que divers renseignements lui eussent été fournis, notamment concernant l'âge et le gain comme chauffeur du demandeur.

Sur le vu d'une écriture dans laquelle Pouille articulait qu'il était âgé de 31 ans, marié, père de deux enfants, et que son salaire de chauffeur se montait à 170 ou 172 fr. par mois, le Tribunal civil condamna, par jugement en date du 12 avril suivant, la Compagnie à payer au demandeur, à titre d'indemnité, la somme de 15,000 fr. qu'il avait demandée dans ses conclusions.

en motivant cette condamnation sur ce qu'il résultait de la déposition du docteur Barde que l'intimé avait perdu les deux tiers de sa capacité de travail.

La Compagnie appela de ce jugement à la Cour de justice, et conclut, comme devant les premiers juges, principalement à ce que l'intimé soit débouté de sa demande, et subsidiairement à ce que l'indemnité allouée soit réduite à 1000 fr.

Statuant, la Cour a prononcé comme il a été dit plus haut, par les motifs ci-après :

Il résulte des dépositions de divers témoins, qu'en janvier et en avril 1886, Pouille s'est plaint d'avoir eu les yeux atteints par des escarbilles de charbons enflammés échappées du foyer de la locomotive. Il résulte des certificats délivrés le 26 février et le 25 septembre 1886 par le docteur Barde et confirmés par lui sous la foi du serment, que Pouille a été soigné à l'hôpital Rothschild pour blessures graves aux yeux causées très probablement par des brûlures dans l'exercice de ses fonctions ; la déclaration du docteur confirme pleinement celles du sieur Pouille.

La Compagnie n'a pas établi que l'état maladif de Pouille fût dû, comme elle l'a articulé, à un état physique particulier aggravé par l'abus de la boisson ; au contraire, plusieurs témoins ont affirmé qu'avant les accidents dont il s'est plaint, l'intimé avait une excellente vue. Il est, dès lors, impossible d'attribuer l'état de cécité partielle dans lequel il se trouve actuellement, au dire du docteur Barde et de l'expert-docteur Hattenhoff, à une autre cause qu'à certains accidents professionnels dont il a été victime durant son service et desquels la Compagnie est responsable aux termes de l'art. 2 de la loi fédérale du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur.

Quant à la question de la quotité de l'indemnité à allouer au sieur Pouille, vu l'art. 5 de la loi précitée et en prenant pour base un salaire mensuel de 170 à 172 fr., les premiers juges l'ont estimé trop haut. Le salaire fixe de Pouille était de 110 fr. seulement ; le supplément de 60 à 62 fr. se compose d'une compensation allouée pour frais de déplacements et d'économies aléatoires sur le coke ; on ne peut calculer l'indemnité due à Pouille qu'en se basant sur son salaire fixe, en y ajoutant tout au plus 10 à 20 fr. par mois pour les bénéfices qu'il pouvait réaliser sur le charbon.

Il résulte du rapport de l'expert médical que les infirmités contractées par Pouille au service de la Compagnie ne sont pas susceptibles de s'amender et que l'incapacité qui en résulte doit être considérée comme définitive et permanente.

2. Le premier moyen du recours, — consistant à dire que les accidents dont le sieur Pouille a été la victime ne se sont pas produits dans l'exploitation et que dès lors la loi fédérale de 1875 n'est pas applicable, — ne saurait être accueilli en présence des constatations de fait posées par la Cour cantonale, d'où il résulte que le sieur Pouille a souffert à deux reprises d'accidents professionnels, dont il est en droit de demander la réparation aux termes de la loi susvisée.

Conformément à l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le Tribunal de céans doit baser son jugement sur l'état de fait qui résulte de l'arrêt de la dernière instance cantonale; il n'a nullement le droit de revoir une appréciation en fait, fondée sur l'audition de nombreux témoins et sur des expertises médicales. La circonstance que Pouille n'a pas fait immédiatement usage des formulaires de la Compagnie pour dénoncer à ses supérieurs du dépôt de Genève les accidents en question, ne suffit évidemment pas, à supposer qu'il faille considérer cette omission comme une irrégularité, pour infirmer les conséquences légales de l'état de fait définitivement établi par la Cour, ni, par conséquent, pour frustrer l'intimé de la réparation pécuniaire à laquelle il a droit.

3. En ce qui concerne la fixation de l'indemnité à allouer au sieur Pouille, il est tout d'abord évident qu'elle ne peut se baser que sur le salaire fixe perçu par l'intimé, auquel il y a lieu d'ajouter au maximum une somme de 10 fr. par mois pour économie de charbon; l'indemnité de déplacement, équivalent du surcroît de frais imposé à un employé par le fait qu'il doit se nourrir hors de son domicile, ne peut, en effet, apparaître comme une partie effective du salaire proprement dit.

En partant de cette base et en prenant en considération que le sieur Pouille, d'après les appréciations médicales, doit avoir perdu les deux tiers de son acuité visuelle et est exposé ainsi à un préjudice pécuniaire annuel, résultant d'incapacité partielle de travail, d'environ 960 fr.; en envisageant toutefois que l'indemnité à lui allouer ne doit pas être représentative du capital nécessaire pour lui assurer cette somme entière à titre de rente

viagère, puisqu'il faut tenir compte des éventualités qui menacent tout employé, telles que maladie, perte d'emploi ou diminution de salaire dans la vieillesse.

En appréciant équitablement ces diverses circonstances, la situation faite à un employé de la Suisse Occidentale-Simplon, au regard des pensions de retraite, ainsi que le fait que le demandeur est appelé à recevoir un capital, et vu enfin les précédents offrant le plus d'analogie avec l'espèce actuelle, le Tribunal fédéral admet que l'indemnité allouée par la Cour de justice excède les limites légales et arbitre à la somme de dix mille francs l'indemnité due au sieur Pouille par la Compagnie.

Cette réduction se justifie d'autant mieux qu'il est constaté par des déclarations médicales faisant partie du dossier que Pouille a été atteint de maux d'yeux violents antérieurement aux accidents à la base de la demande et qu'il n'est pas improbable qu'ils aient eu pour effet d'en empirer les suites.

---

Séance du 22 octobre 1887.

**Recel. — Demande d'extradition. — Art. 1er du traité d'extradition franco-suisse du 9 juillet 1869.**

Affaire Packe.

*Lors même que le traité d'extradition conclu le 9 juillet 1869 entre la Suisse et la France ne mentionne pas spécialement le recel, ce délit est néanmoins un de ceux à raison desquels l'extradition peut être requise, le receleur étant un complice de l'auteur du vol.*

Dans la nuit du 20 au 21 octobre 1885, le négociant Albert Vischer, à Bâle, fut victime d'un vol avec effraction, portant sur 11 titres de valeur, du montant de 16,841 fr. 25. La plus grande partie de ces titres furent retrouvés, dans le courant de février 1886, en possession d'un sieur Francis Packe, de Ruislip (Angleterre), lequel vivait alors à Paris sous le nom de Georges Duncan. Packe ne put justifier de l'origine de ces valeurs et fut extradé à Bâle, à la réquisition du Conseil fédéral.

Par un premier jugement du 2 octobre 1886, Packe fut déclaré coupable du prédit vol et condamné à 8 ans de réclusion et à 10 ans de privation de ses droits civiques.

En décembre 1886, Packe demanda la revision de ce jugement; il invoqua son alibi et le procès fut repris. Par un second

jugement, du 28 juillet 1887, le Tribunal criminel de Bâle constata en effet que Packe, au moment du vol, se trouvait, non pas à Bâle, mais en Angleterre, et l'accusé fut acquitté du chef de vol.

Par note du 26 septembre 1887, l'Ambassade de France en Suisse demande la réextradition de Packe, comme poursuivi du chef de complicité de vol par recel, attendu que le prévenu ne peut justifier de la possession des titres volés, retrouvés entre ses mains. Cette note est accompagnée d'un mandat d'arrêt à fin d'extradition, lancé contre le sieur Packe comme prévenu du crime susmentionné, prévu par les art. 59, 62, 384, 381 n° 4, du code pénal français.

Dans son interrogatoire du 30 septembre 1887 devant le magistrat instructeur bâlois, Packe a déclaré s'opposer à l'extradition demandée, et ce par les motifs ci-après :

1. Le vol mentionné dans le mandat d'arrêt du juge d'instruction à Paris a été commis à Bâle et non en France. Le Tribunal français ne peut donc pas prétendre à juger un tel crime qui ne peut être jugé qu'en Suisse ou en Angleterre. Le recel dont Packe est accusé, et qui n'existe pas, fait partie de ce vol et ne peut être jugé en France.

2. Dans son mandat d'arrêt, le procureur français a accusé Packe, il y a deux ans, de vol et non de recel. Or le Tribunal d'appel de Bâle l'a acquité de cette accusation, et c'est un forfait d'avancer une autre accusation contre lui sur le même sujet.

3. Etant sujet anglais, Packe demande que la Suisse le livre à l'Angleterre, pour y attendre toutes les accusations contre lui.

Par office du 7 octobre 1887, le Conseil fédéral a transmis au Tribunal fédéral le dossier de l'affaire, en l'invitant à prononcer, conformément à l'art. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Le Tribunal fédéral a accordé l'extradition requise.

*Motifs.*

1. L'extradition du prévenu Packe est requise aux termes de l'art. 1er du traité du 9 juillet 1869 entre la Suisse et la France, lequel stipule entre autres que les gouvernements des deux Etats s'engagent à se livrer réciproquement, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux compétents,

pour les crimes et délits énumérés dans le même article.

Or l'art. 62 du code pénal français dispose que ceux qui sciemment auront recelé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis comme complices de ce crime ou de ce délit.

Le code pénal de Bâle, bien que prévoyant à ses art. 157 et 158 des peines spéciales pour le recel, n'en statue pas moins, à l'art. 40, lequel figure dans sa partie générale, que les receleurs sont compris au nombre des complices du vol.

Il y aurait donc lieu, de ce chef déjà, à déférer à la demande d'extradition du sieur Packe.

2. En tout cas, aucun doute sur le bien-fondé de cette demande ne saurait subsister en présence de la pratique inaugurée par le Conseil fédéral en 1872, à propos d'un cas entièrement semblable. Cette autorité, seule compétente à cette époque pour interpréter et appliquer le traité, a obtenu l'extradition d'un individu condamné pour recel, à la condition que la Suisse userait de réciprocité dans les cas analogues. A cette occasion, le gouvernement français a demandé une déclaration formelle dans ce sens, par le motif que dans certains pays le recel est considéré comme un délit spécial et distinct, et que le traité du 2 juillet 1869 n'en fait pas mention. Le Conseil fédéral n'a point hésité alors à donner au gouvernement français la déclaration demandée, attendu que l'art. 1er précité du dit traité prévoit l'extradition non-seulement des auteurs des crimes et délits qu'il vise, mais encore des complices (v. *Feuille fédérale* 1873, vol. II, p. 52, nº 2).

Cette interprétation, confirmée au moins tacitement par l'Assemblée fédérale, apparaît comme l'expression de la volonté des parties contractantes, et comme d'autant mieux justifiée que le recel, fait similaire pour lequel l'extradition est demandée, est puni par le code pénal de Bâle, pays auquel la demande est adressée, et qu'il est ainsi satisfait à la condition posée par le dernier alinéa de l'art. 1er susvisé.

Dans cette situation, et toutes les exigences formulées par le prédit traité se trouvant d'ailleurs remplies en l'espèce, aussi bien au point de vue de la forme dans laquelle la demande est conçue qu'à celui de la qualification de l'infraction visée, il y a lieu de déférer à la requête de l'Ambassade de France.

## Vaud. — Tribunal cantonal.

Séance du 4 octobre 1887.

**Séparation de biens d'époux confédérés domiciliés dans le canton de Vaud. — Compétence des tribunaux vaudois. — Article 1071 Cc.; art. 7 et 10 de la loi fédérale du 22 juin 1881 sur la capacité civile.**

Crédit d'Aigle et consorts contre dame Zwahlen.

*Les tribunaux vaudois sont compétents pour prononcer, en application de la loi vaudoise, la séparation de biens d'époux confédérés domiciliés dans le canton, alors que ces époux se sont soumis aux lois vaudoises par une reconnaissance que le mari a passée à sa femme.*

*Avocats des parties :*

MM. Cossy, pour Crédit d'Aigle et consorts, opposants et recourants.
Paschoud, pour dame Zwahlen, demanderesse et intimée.

Marie Zwahlen, née Gander, a conclu à faire prononcer, contre qui pourrait s'opposer, que ses biens sont séparés d'avec ceux de son mari et qu'elle reprend l'administration de ceux qui lui appartiennent. A l'appui de sa demande, elle expose que son mari a remis son bilan en indiquant un déficit présumé de 83,500 fr., et elle invoque en droit les art. 1071 et 1104 Cc.

Le mari Zwahlen a donné son consentement à la séparation de biens.

A l'audience présidentielle du 11 août 1887, les agents d'affaires Chablaix et Mandrin, agissant au nom de divers créanciers de J. Zwahlen, se sont opposés à la demande en séparation de biens, en alléguant à l'appui de leur opposition que les époux Zwahlen sont originaires de Gessenay, canton de Berne; que le Code civil de l'ancienne partie de ce canton n'autorise pas, pendant la faillite du mari, la séparation des biens de la femme et que la faillite Zwahlen n'est pas clôturée.

A l'appui de leur manière de voir, ils invoquent, en outre, les art. 7 et 10 de la loi fédérale sur la capacité civile et les art. 2 et 7 du Cc. vaudois.

Statuant, le Président du Tribunal d'Aigle a accordé à la demanderesse ses conclusions, prononcé la séparation de biens des époux Zwahlen-Gander.

Le Crédit d'Aigle et consorts ont recouru contre ce jugement dont ils demandent la réforme par les motifs suivants: La sépa-

ration de biens touche à la capacité civile de la femme mariée, puisqu'elle rend à cette dernière la capacité d'acquérir des immeubles, de faire passer des créances en sa faveur, d'ester en justice, etc. C'est à tort que le Président n'a pas appliqué l'art. 7 de la loi fédérale de 1881, qui statue que la capacité civile des femmes mariées est régie par le droit cantonal, c'est-à-dire par la loi du canton d'origine, qui dans l'espèce est le Code civil de l'ancien canton de Berne, dame Zwahlen étant originaire de Gessenay; or la loi bernoise défend la séparation de biens pendant la faillite du mari, et si dame Zwahlen passe un contrat, les tribunaux bernois considéreront le jugement de séparation comme nul et on ne pourra en obtenir l'exécution.

Sur le préavis conforme du Procureur-général, le recours a été écarté.

*Motifs.*

Considérant que l'on ne saurait admettre, avec les recourants, que la séparation de biens touche directement au statut personnel proprement dit des époux.

Attendu que cette mesure a pour but et pour effet non point de modifier réellement l'état et la capacité du mari (art. 10 de la loi fédérale du 22 juin 1881 sur la capacité civile), mais seulement d'attribuer à la femme elle-même l'administration et la jouissance de ses biens (Cc. 1071).

Qu'elle touche, dès lors, plus au régime matrimonial qu'à la capacité civile proprement dite de la femme.

Que, du reste, si la capacité civile des femmes mariées est régie durant le mariage par le droit cantonal (art. 7 de la loi fédérale de 1881), il ne s'ensuit nullement que ce droit cantonal soit celui du canton d'origine, ainsi que le prétendent les recourants.

Qu'en effet, en disant simplement « droit cantonal », le législateur a voulu laisser aux cantons le soin de régler tout ce qui concerne la capacité civile des femmes mariées, sans spécifier que cette capacité serait soumise aux lois du canton d'origine des époux.

Considérant, dès lors, que la séparation de biens doit pouvoir être poursuivie au lieu de domicile du mari.

Qu'étant, du reste, une des conséquences de la faillite, elle doit être prononcée au lieu où celle-ci a été ordonnée et qu'il y

a des avantages incontestables à ce qu'une telle action soit portée au lieu de domicile du mari plutôt qu'à celui d'origine.

Considérant, enfin, que dans l'espèce, les époux Zwahlen-Gander se sont mariés en France, qu'ils ont vécu dans le canton de Vaud et qu'ils se sont soumis aux lois vaudoises pour une reconnaissance qu'a passée le mari en faveur de sa femme, le 17 avril 1883, devant la Justice de paix du cercle d'Aigle.

Que Marie Zwahlen a demandé sa séparation de biens en vertu de la loi vaudoise et que le mari Jean Zwahlen a adhéré à cette demande sans soulever aucune objection à la loi à appliquer dans le cas particulier.

Considérant que, dans ces circonstances, le pourvoi du Crédit d'Aigle et consorts n'est pas fondé.

Séances des 9 et 10 novembre 1887.

**Donation à cause de mort faite en France entre époux vaudois. — Validité de cette disposition dans le Canton de Vaud. — Art. 617, 643, 645 et 659 Cc.**

Louis Pinard et consorts contre Charlotte Pinard.

*On ne peut considérer comme une donation, au sens du droit vaudois, la disposition, permise en droit français, par laquelle l'un des époux donne à l'autre, au cas où ce dernier lui survivrait, tout ou partie de ses biens.*

*Une telle libéralité, faite en France et suivant les formes françaises par des époux vaudois, doit être envisagée comme une disposition à cause de mort, valable dans le canton de Vaud.*

*Avocats des parties :*

MM. Ch. Meylan, pour L. Pinard et consorts, demandeurs.
Berney, pour Charlotte Pinard, défenderesse.

Les demandeurs ont conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° Que la donation notariée Niou, du 20 février 1853, est nulle ; 2° que la succession d'Henri Pinard s'est ouverte *ab intestat ;* 3° que veuve Charlotte Pinard est héritière de son mari pour un quart ; 4° que les trois autres quarts de la succession d'Henri Pinard doivent se partager entre les enfants de Louis Pinard pour une demie et les enfants de Rose-Marguerite Steiner, née Pinard, pour l'autre demie.

La défenderesse a conclu à libération.

La Cour a vu, en fait, que Henri fils de feu Pierre-Abram Pinard, de Rances, s'est marié au Hâvre (France) le 28 août 1847 avec Charlotte Meylan.

Que, le 20 février 1853, il a passé devant le notaire Niou, au Hâvre, une donation en faveur de sa femme, pour le cas où elle lui survivrait, de la pleine propriété et usufruit de tous les biens meubles et immeubles que le donateur laissera au jour de sa mort et qui composeront sa succession à l'époque de cet événement, sans en rien réserver.

Que les époux Pinard-Meylan ont quitté plus tard la France pour venir se fixer à la Côtette rière St-Georges, où le mari Pinard est décédé le 14 juillet 1886.

Que le 15 septembre 1886, à la requête de veuve Pinard, la donation du 20 février 1853 a été homologuée par le Juge de paix du cercle de Gimel et que le même jour ce magistrat a prononcé, en faveur de veuve Pinard, l'envoi en possession de la succession de son mari défunt.

Que Louis Pinard, à Rances; Louise Bignens née Pinard, à Orbe, et Charlotte Specht née Steiner, à Yverdon, héritiers de Henri Pinard, ont ouvert le procès actuel à veuve Pinard, estimant que la donation du 20 février 1853 est nulle dans le canton de Vaud et que, par conséquent, ils ont droit à une part de la succession de Henri Pinard qui s'est ouverte *ab intestat.*

Les parties ont convenu de porter la cause directement devant le Tribunal cantonal, conformément à l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Considérant, en droit, qu'indépendemment des dispositions légales visant les donations entre vifs et les dispositions à cause de mort, le Code civil français donne encore à l'époux le droit de faire pendant le mariage, en faveur de l'autre époux, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni descendants, donation en propriété de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger.

Que ces donations ne sont pas comprises dans les donations entre vifs, mais qu'elles forment une classe à part de dispositions à titre gratuit, réglée à la suite des dispositions testamentaires.

Qu'elles se distinguent en effet des donations entre vifs en ce qu'elles ont pour objet des biens dont le disposant ne se dépouille pas actuellement et irrévocablement.

Qu'ainsi, si elles participent des donations entre vifs quant à la forme, elles sont en réalité, quant au fond, des dispositions testamentaires.

Considérant que l'acte du 20 février 1853 n'est pas une donation entre vifs, car par cet acte Henri Pinard ne s'est pas dépouillé actuellement et irrévocablement des choses données en faveur de sa femme.

Qu'il constitue plutôt une disposition à cause de mort, puisque Henri Pinard a disposé, pour un temps où il n'existerait plus, de la totalité de ses biens, et qu'il pouvait révoquer cette libéralité.

Qu'en effet Pinard a disposé en faveur de sa femme de l'universalité des biens qu'il laisserait à son décès; que cette donation est, dès lors, un acte de dernière volonté puisque le testateur ne l'a pas révoquée, ainsi qu'il aurait pu le faire.

Que l'on ne doit pas s'attacher à l'intitulé de l'acte et cela vu les dispositions des art. 617, 643 et 645 du Cc.

Considérant que l'acte du 20 février 1853 a été passé en France dans les formes usitées dans ce pays pour les actes authentiques, par lesquels un mari peut disposer, pour cause de mort, en faveur de sa femme, avec faculté de pouvoir révoquer l'acte.

Qu'un pareil acte est pleinement valable et fait dans les formes voulues par la loi, puisque, en vertu de l'art. 659 Cc., un Vaudois qui se trouve en pays étranger peut faire des dispositions à cause de mort par acte authentique avec les formes usitées dans le lieu où cet acte est passé.

Que, dès lors, les conclusions des demandeurs ne sont pas fondées,

Le Tribunal cantonal écarte les conclusions des demandeurs; admet les conclusions libératoires de la défenderesse; condamne les demandeurs solidairement aux dépens du procès.



## Zurich. — CHAMBRE DES RECOURS

Traduction d'un arrêt du 1er février 1887.

**Cautionnement. — Engagement des cautions de rester liées jusqu'à paiement intégral. — Dénonciation inadmissible. — Art. 503 CO.**

Caisse de prêts de Meilen-Herrliberg contre Stapfer.

*La loi n'admet pas que le cautionnement puisse être dénoncé unilatéralement par la caution.*

En date du 6 novembre 1884, H. Stapfer s'est porté caution solidaire, envers la Caisse de prêts de Meilen-Herrliberg, d'une somme de 300 fr. due par H. Sträuli, à Horgen. Il était entendu que l'obligation souscrite pourrait être renouvelée à son échéance et que les cautions resteraient tenues jusqu'à paiement intégral. L'obligation elle-même était souscrite aux échéances des 15 novembre et 15 mai.

Par lettre du 11 novembre 1885, Stapfer a avisé la Caisse de prêts qu'il dénonçait son cautionnement pour la prochaine échéance; mais déjà antérieurement à cette date, soit le 5 novembre, l'obligation avait été renouvelée à l'échéance du 15 mai 1886.

Vu l'insolvabilité du débiteur principal, la créancière a, en date du 30 novembre 1886, pratiqué des poursuites contre Stapfer, lequel a opposé en se fondant sur sa lettre du 11 novembre 1885.

Le Président du Tribunal du district de Horgen a admis cette opposition et refusé de laisser libre cours aux poursuites de la Caisse. Celle-ci a recouru contre cette décision et son recours a été admis.

*Motifs.*

La loi n'admet pas que le cautionnement puisse être dénoncé. La caution peut seulement ou payer elle-même, ou exiger que le créancier avertisse le débiteur que la dette est échue ou fasse des poursuites contre lui. Or comme, en l'espèce, les cautions se sont engagées à rester liées jusqu'à paiement intégral de la dette et qu'elles ont autorisé, en outre, la créancière à renouveler l'obligation si elle estimait devoir le faire, l'art. 503 CO. n'est pas applicable dans le cas particulier et le seul moyen que les cautions avaient de se libérer étaient de payer.

A supposer même que l'art. 503 précité renferme des dispositions de droit impératif auxquelles il n'est pas permis aux parties de déroger, il faudrait appliquer l'alinéa 2 de cet article, puisque l'échéance prévue à l'alinéa premier a toujours été prorogée par les renouvellements, de telle sorte qu'elle n'est jamais arrivée. La caution aurait donc dû exiger à temps, *avant* l'échéance, que celle-ci ne fût plus prorogée et que des poursuites fussent faites contre le débiteur.

Or, la demande qu'elle a faite dans ce sens le 11 novembre 1885 était tardive en ce qui concerne l'échéance du 15 novembre. En effet, un extrait des livres de la Caisse des prêts, pièce produite, rend vraisemblable que l'obligation a déjà été renouvelée le 5 novembre, ainsi qu'elle l'allègue. Dès lors, et même si la lettre de la caution, renfermant une dénonciation inadmissible en la forme, est envisagée comme une sommation au créancier d'avoir à poursuivre le débiteur, la dette ne devenait exigible que le 15 mai 1886. A cette date, le créancier a effectivement fait des poursuites, mais elles sont restées infructueuses. Enfin, la caution n'a pas prouvé que la négligence de la recourante lui ait causé un dommage; il aurait, d'ailleurs, été en mesure de l'éviter en tout temps, en payant la dette et en faisant les poursuites lui-même. *Pour traduction*, C. S.

## Bibliographie.

**Annales de droit commercial français, étranger et international,** publiées sous le patronage ou avec le concours de MM. Paul Pont, membre de l'Institut, président honoraire; Crépon, Férand-Giraud, conseillers; Arthur Desjardins, membre de l'Institut, avocat général à la Cour de cassation; J. Bozerian, sénateur; Rataud, Labbé, Boistel, Lyon-Caen, Renault, Lefebre, professeurs à la faculté de droit de Paris; Buchère, conseiller; Bard, Sarrut, substitut du procureur général; Challamel, Fernand-Daguin, Du Buit, Rod, Rousseau, avocats à la Cour de Paris; Bonfils, doyen à la faculté de droit de Toulouse; Gueymard, doyen de la faculté de droit de Grenoble; Audibert, Bailly, Beauchet, Charveriat, Cohendy, Dain, Danjon, Flurer, Garraud, Lacour, Laurin, Levillain, Paul Lombard, Léon Mouchet, Ribereau, Marc Sauzet, Valabrègue, professeurs et agrégés des facultés de droit.

Asser, professeur à l'Université d'Amsterdam; Cohn, professeur à l'Université d'Heidelberg; Favey, professeur à l'Académie de Lausanne; Fiore-Goria, directeur de la Rassegna di diritto commerciale; Goldschmidt, professeur à l'Université de Berlin; Grünhut, professeur

à l'Université de Vienne; Harrington-Putnam, avocat à New-York; Kohler, professeur à l'Université de Wurzbourg; F. Nessi, avocat, à Genève; Rivier, professeur à l'Université de Bruxelles; Sainctelette, avocat à Bruxelles; Seefeld, assesseur de justice à Vienne; G. de Seigneux, avocat à Genève; E. Simonis, avocat à Luxembourg; Torres-Campos, professeur à l'Université de Grenade; Vauthier, professeur à l'Université de Bruxelles; Vidari, professeur à l'Université de Pavie.

Par M. E. Thaller, professeur à la faculté de droit de Lyon. Secrétaire de la rédaction, M. Paul Fauchille, avocat, docteur en droit. Paris. Librairie nouvelle, revue de droit et de jurisprudence. Arthur Rousseau, éditeur, 14, rue Soufflot et rue Toullier, 13.

6 livraisons par année. Abonnement, 15 fr., France et Union postale.

---

Nous recommandons vivement cette revue à nos lecteurs, car elle a fait ses preuves; elle va entrer dans sa deuxième année d'existence. Des publications de ce genre existent en Allemagne et dans d'autres pays; partout elles rendent d'excellents services. La législation commerciale est une mine des plus riches d'où la science extrait des documents variés et la pratique des enseignements de chaque jour.

Ainsi que les *Annales* l'ont fort bien exposé dans leur programme, « la fréquentation du droit étranger a beaucoup de » bon. Dans le commerce surtout les besoins sont uniformément » les mêmes. Son droit n'a rien en soi qui porte la marque des » mœurs et de la race : et en consultant les textes d'un Etat » qui a pour habitude de composer ses lois avec réflexion et » méthode, on sait qu'on va se trouver en face de dispositions » de transplantation facile : point de préjugés à vaincre, point » de froissement national à redouter. Il suffit de se demander » si la loi est de nature à rendre des services; or les résultats » acquis dans le pays même seront, à cet égard, pleinement » édifiants. »

Les *Annales* continuent: « On devrait, en France, chaque fois » qu'on remet une institution commerciale sur chantier, examiner très attentivement la manière dont les étrangers l'ont » règlementée. Il faudrait en quelque sorte faire la synthèse » des dispositions en vigueur dans les autres Etats, et chercher, » autant que possible, en mettant de côté tout amour-propre » d'auteur, à se rapprocher des notions les plus communément » reçues en Europe. »

Quant à nous, nous ne saurions qu'appuyer une telle entreprise, qu'applaudir à de pareils principes.

Il est évident qu'on doit appliquer à tous les pays du monde, à la Suisse en particulier, ce que les *Annales* disent de la France.

Ces dernières années la Confédération nous a dotés de lois spéciales; mais, on aura beau dire, il ne nous est pas possible de renier nos affinités, nous sommes de langue française, le droit français forme la base de nos différents codes romands; la science française, la jurisprudence française continueront à exercer une grande influence sur notre législation.

Du reste, comme on l'a vu par leur programme, les *Annales* sont une revue essentiellement cosmopolite; si le droit français y vient en première ligne, les questions de droit comparé et de droit international y tiennent une large place.

Chaque livraison se compose de trois parties. C'est-à-dire qu'un certain nombre de pages sont consacrées à des études interprétatives, à des monographies traitant des points douteux et des questions nouvelles de droit commercial.

Une autre partie est consacrée à une revue de la législation et de la jurisprudence en matière de droit commercial et industriel. Chaque Etat a son chapitre à part, ce chapitre est toujours rédigé par un homme compétent, par un juriste de l'Etat, ainsi le numéro de juillet contient une analyse de la législation suisse émanée d'un de nos collaborateurs, M. Nessi, avocat à Genève.

A la fin viennent des arrêts français suivis d'une critique.

Sans parler des nombreux collaborateurs des *Annales*, nous rappellerons que la direction est en mains d'un des plus éminents jurisconsultes, M. le professeur Thaller, de Lyon, dont le nom fait depuis longtemps autorité en la matière.

---

ACADÉMIE DE GENÈVE. — M. Louis *Bridel*, licencié en droit de l'Académie de Lausanne, vient d'être nommé professeur à la faculté de droit de Genève, en remplacement de feu M. le professeur Jousserandot. M. L. Bridel enseignera la législation civile comparée, et fera un cours de Pandectes et d'introduction au droit civil.

---

ACADÉMIE DE LAUSANNE. — M. le juge fédéral *Morel* a commencé jeudi après-midi son cours de droit public suisse à la faculté de droit. Son nombreux auditoire, dans lequel on remarquait plusieurs jurisconsultes distingués, a suivi avec un vif intérêt les développements du nouveau professeur.

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXV<sup>e</sup> ANNÉE. N° 48. SAMEDI 26 NOVEMBRE 1887.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.



### Les rapports de l'Eglise et de l'Etat au Tessin.

Le 1er septembre 1884, le Conseil fédéral, en son nom et en celui du canton du Tessin, a conclu avec le Saint-Siège une convention « pour régler la situation religieuse des paroisses du » canton du Tessin, » convention en vertu de laquelle (art. 1er) « ces paroisses sont détachées canoniquement des diocèses de » Milan et de Côme et placées sous l'administration spirituelle » d'un prélat, qui prendra le titre d'administrateur apostolique » du canton du Tessin. »

La nomination de cet administrateur (art. 2) était dévolue au Saint-Siège. Toutefois, sur ce dernier point, le procès-verbal

rédigé lors de la signature de la convention constate que « le Conseil fédéral s'en réfère à la communication de S. E. le cardinal Jacobini, du 23 octobre 1883, adressée à M. Regazzi, président du Conseil d'Etat du Tessin, quant au choix de la personne qui sera appelée à revêtir les fonctions d'administrateur apostolique du Tessin. » L'art. 3 de la convention statue enfin que, pour le cas où le titulaire viendrait à mourir avant l'organisation définitive de la situation religieuse des paroisses du Tessin, le Conseil fédéral, le canton du Tessin et le Saint-Siège s'entendront sur la prolongation de l'administration provisoire instituée par cette convention.

Le 21 mars 1886, le peuple du canton du Tessin a adopté une « loi sur la liberté de l'église catholique et sur l'administration des biens d'église, » afin « de mettre en harmonie la législation cantonale avec la convention ci-dessus. » (V. *Journal des Tribunaux,* année 1886, p. 5, 163.)

Par mémoire du 25/27 mai 1886, MM. L. de Stoppani et consorts, agissant au nom du « Comité libéral tessinois », ont interjeté à la fois devant le Tribunal fédéral et devant le Conseil fédéral un recours de droit public, demandant que cette loi fût cassée comme étant, sous plusieurs rapports, contraire à la Constitution fédérale. (V. *J. des T.,* année 1881, p. 401.)

Le gouvernement du Tessin, représenté par M. le professeur König, de Berne, a répondu par un mémoire du 30 mai, concluant à ce que le recours soit écarté comme non fondé.

Les recourants ne s'étaient pas prononcés sur la question de compétence et s'étaient bornés à demander que les deux autorités *cassent chacune dans les limites de sa compétence.*

C'est le Tribunal fédéral qui a statué le premier.

Dans son arrêt du 2 avril 1887, il a retenu comme étant de sa compétence les points du recours concernant la violation de la convention de Berne, du 1er septembre 1884, ainsi que des art. 50, al. 2 et 4, 49 et 43 de la Constitution fédérale, réservant la compétence du Conseil fédéral quant au reste, puis il a déclaré le recours non fondé pour ce qui le concerne.

Dans ses considérants au sujet des exceptions de forme, le Tribunal fédéral a entre autres fait observer :

Que l'art. 50 de la Constitution fédérale ne garantit aucun *droit constitutionnel des citoyens*, mais veut simplement sau-

vegarder les droits de la Confédération, c'est-à-dire sa souveraineté religieuse, vis-à-vis du Saint-Siège.

Que la convention de Berne du 1er septembre 1884, que le Conseil fédéral a conclue en vertu du droit qui lui est conféré par l'art. 50, al. 4, de la Constitution fédérale (d'autoriser l'érection d'évêchés sur territoire suisse), ne rentre pas dans la catégorie des traités conclus avec l'étranger et contre la violation desquels des particuliers peuvent recourir, à teneur de l'art. 113, chiffre 3, de la Constitution fédérale, et de l'art. 59, lettre *b*, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Cette convention, vu ce qui vient d'être dit au sujet de l'art. 50, al. 4, de la Constitution fédérale, vu aussi le texte de la convention elle-même (qui n'attribue aucun droit aux particuliers), doit être exclusivement interprétée et appliquée par le Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral n'a prononcé que le 18 octobre 1887.

D'entrée il a déclaré que la détermination de compétence faite par le Tribunal fédéral devait être reconnue comme correcte. Puis statuant sur le fond, il a arrêté ce qui suit:

1. En regard de l'art. 1er de la loi tessinoise du 28 janv./21 mars 1886, « sur la liberté de l'Eglise catholique et sur l'administration des biens d'Eglise, » l'état de droit et de fait créé pour les paroisses tessinoises par la convention de Berne est établi dans le sens du considérant n° 1.

Quant au reste, le recours de MM. Stoppani, Simmen et Bruni est écarté comme non fondé.

Le considérant n° 1 précité se résume comme suit:

La Confédération n'a à s'occuper des conditions ecclésiastiques des cantons que pour autant qu'elles touchent à des principes déterminés du droit public suisse.

Or l'art. 1er de la loi incriminée dit: « Les paroisses tessinoises » sont placées sous l'administration d'un *Ordinaire à elles propre.* » Les recourants y voient l'affirmation que les paroisses font partie d'un diocèse créé dans le Tessin et qu'elles ne peuvent être réunies à un autre diocèse, ce qui serait contraire à l'art. 3 de la convention de Berne, qui réserve expressément cette question, et à l'art. 50 de la Constitution fédérale, qui dit: « Il ne peut être érigé d'évêché sur le territoire suisse sans l'approbation de la Confédération. » Le Conseil fédéral reconnaît que, si l'art. 1er de la loi avait le sens que les recourants lui

attribuent, le gouvernement du Tessin serait tenu de demander pour cette érection d'un nouveau diocèse l'autorisation de la Confédération, et que, s'il ne le faisait pas, le Conseil fédéral devrait rappeler l'autorité cantonale à l'observation de ses devoirs constitutionnels. Mais le gouvernement tessinois, dans sa réponse au recours, a déclaré catégoriquement que tel n'était pas le sens de l'art. 1er de la loi.

La discussion se concentre alors sur le sens du mot *ordinarius*. Chez plusieurs auteurs, en droit canon, *ordinarius* veut dire l'évêque, le chef du diocèse, qui avec ses principaux coadjuteurs ou vicaires, forme l'ordinariat épiscopal (ordinariatus episcopalis) ou la curie épiscopale. Mais, d'après les sources mêmes du droit canon, l'expression *ordinarius* a une signification plus étendue que celle *d'évêque*, elle est employée pour désigner quiconque possède la juridiction ordinaire (juridictio ordinaria) et non pas exclusivement l'évêque.

Le gouvernement du Tessin ayant déclaré que l'art. 1er de la loi du 21 mars 1887 ne vise pas un évêque du Tessin, mais l'administrateur apostolique quel qu'il soit, le Conseil fédéral peut se borner à en prendre acte ici.

Par contre, l'assertion contenue dans la réponse au recours et d'après laquelle, quant aux conditions religieuses du canton du Tessin, « la seule chose qui soit réglée *provisoirement*, c'est la question de la personne et le titre de celui qui, en ce moment est le chef des paroisses catholiques du canton, » doit être d'autant plus catégoriquement repoussée comme inexacte. D'après cette manière de voir, tous les autres rapports devraient être considérés comme définitivement réglés. Or il n'en est point ainsi. En effet, comme le savent fort bien les autorités tessinoises, la question principale n'est pas encore réglée, c'est-à-dire celle de savoir quel diocèse doit embrasser à l'avenir les paroisses du canton du Tessin, depuis qu'elles ont été détachées canoniquement des diocèses de Milan et de Côme. L'administration apostolique instituée par la convention de Berne ne crée que provisoirement, jusqu'à ce qu'un état de choses définitif ait été établi, une circonscription ecclésiastique spéciale d'administration pour le canton du Tessin.

# TRIBUNAL FÉDÉRAL

Traduction d'un arrêt du 21 octobre 1887.

**Conflit entre deux cantons en matière de tutelle. — Compétence du canton du domicile. — Art. 46 de la Constitution fédérale.**

Thurgovie contre Zurich.

*Aussi longtemps que la loi prévue à l'art. 46 de la Constitution fédérale n'est pas entrée en vigueur, chaque canton est fondé à soumettre les personnes domiciliées sur son territoire à sa juridiction en matière tutélaire.*

Bertha Corradi, née le 19 octobre 1864, a été mise sous tutelle dans sa commune d'origine, celle de Neunforn (Thurgovie). En 1878, l'autorité tutélaire de cette localité la plaça chez un parent habitant la commune zuricoise de Wylen, et c'est là qu'elle atteignit l'âge légal de majorité, le 19 octobre 1884. Postérieurement à cette date, soit le 2 février 1885, Bertha Corradi a signé, à l'instigation de l'autorité tutélaire de sa commune d'origine, une déclaration portant qu'elle se plaçait volontairement sous tutelle; mais, dans la suite, elle fit des démarches tendant à obtenir que la tutelle fût levée; sa demande fut écartée par le Conseil d'Etat de Thurgovie, suivant décisions des 27 août et 21 octobre 1886.

Ensuite de ces faits, l'autorité tutélaire de Neunforn demanda que sa pupille quittât le service de son maître Strasser, à Wylen, et vînt se mettre à la disposition des autorités de sa commune d'origine. Bertha Corradi n'ayant pas obtempéré à cette sommation, la préfecture de Frauenfeld et, plus tard, le gouvernement thurgovien requirent des autorités zuricoises qu'elle leur fût remise par la police.

Le gouvernement zuricois ayant refusé, par décision du 31 mai 1887, de faire droit à cette requête, le Conseil d'Etat de Thurgovie s'est adressé au Tribunal fédéral et a conclu à faire prononcer que les autorités zuricoises sont tenues de remettre Bertha Corradi à l'autorité tutélaire de sa commune d'origine, cela en vertu de la tutelle à laquelle elle est soumise dans le canton de Thurgovie.

Le Tribunal fédéral a écarté la réclamation.

*Motifs.*

1. Le point litigieux consiste à savoir si le gouvernement du canton de Zurich est tenu d'exécuter, pour autant qu'il dépend

de lui, une décision en matière tutélaire prise par les autorités thurgoviennes à l'égard de la personne de la ressortissante thurgovienne Bertha Corradi, laquelle se trouve sur territoire zuricois. Le gouvernement thurgovien soutient que les autorités zuricoises y sont tenues, attendu que la tutelle de Bertha Corradi appartient au canton de Thurgovie; au contraire, le gouvernement du canton de Zurich estime qu'en vertu de la souveraineté territoriale qui compète à ce dernier, il est en droit de soumettre Bertha Corradi, pour autant qu'il s'agit de sa personne, à la juridiction des autorités tutélaires zuricoises, et qu'en conséquence il n'est pas tenu d'exécuter la décision prise par l'autorité thurgovienne. Quant à l'argument que le gouvernement de Thurgovie tire de ce que les autorités zuricoises n'auraient pas l'intention, en fait, de mettre la Corradi sous tutelle, c'est là une affirmation qui n'a aucune portée juridique, quelle que soit d'ailleurs son exactitude. Il est évident, en effet, que si la personne de Bertha Corradi est soumise, d'après les principes du droit fédéral, à la législation et à la juridiction du canton de Zurich, il appartient aux autorités de ce canton de prononcer librement sur la question de savoir si elle doit être mise sous tutelle ou non.

2. Il est hors de doute que Bertha Corradi avait son domicile dans le canton de Zurich au moment où elle fut, sur sa demande, placée sous tutelle dans le canton de Thurgovie; c'est dans le premier, d'ailleurs, qu'elle a constamment résidé et qu'elle réside encore. Or elle a acquis sa pleine capacité civile par le seul fait d'avoir atteint l'âge de majorité et elle a eu, par conséquent, dès ce moment, son domicile juridique dans le canton de Zurich. Ce dernier ne peut, dès lors, être tenu de reconnaître, pour ce qui le concerne, la tutelle à laquelle elle a été soumise dans son canton d'origine. En effet, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà prononcé à maintes reprises, chaque canton est fondé, d'après les principes du droit fédéral, aussi longtemps que la loi prévue à l'art. 46 de la Constitution fédérale n'est pas entrée en vigueur, à soumettre les personnes domiciliées sur son territoire à sa juridiction en matière tutélaire; il résulte de là qu'en cas de conflit, c'est au canton du domicile et non au canton d'origine qu'il appartient de prononcer sur l'interdiction, etc. (comp. *Rec. off.*, VIII, p. 728, n° 2[1]). Or c'est un conflit de

[1] Voir cet arrêt à page 785 du *Journal des Tribunaux* de 1882.

ce genre qui se présente en l'espèce, car, suivant des principes connus, le Tribunal fédéral n'a pas à rechercher si le gouvernement zuricois, en revendiquant la compétence de ses autorités tutélaires, fait une saine application des lois cantonales.

3. Le canton de Zurich ne revendique pas la compétence de ses autorités tutélaires en ce qui concerne les biens que Bertha Corradi possède dans le canton de Thurgovie; au contraire, il reconnaît à cet égard la compétence des autorités thurgoviennes; il n'y a donc pas contestation sur ce point.

*Pour traduction*, C. S.

---

## Lucerne. — TRIBUNAL SUPÉRIEUR.

Traduction d'un arrêt du 8 avril 1886.

**Vente. — Refus de l'acheteur de payer le solde du prix de vente. — Prétendu dol de la part du vendeur et prétendue erreur sur la personne. — Art. 20 et 28 CO.**

G. E. contre F. R.

*La partie qui prétend qu'un contrat est entaché d'erreur peut en demander la nullité, mais elle ne saurait, tout en maintenant le contrat, réclamer à l'autre partie des dommages et intérêts à raison de l'erreur dans laquelle elle dit s'être trouvée.*

La veuve E. H. a vendu à F. R. le magasin de chemiserie qu'elle exploitait et a fait cession à G. E. de la valeur de 5000 francs qui lui était redue pour solde du prix de vente. Lorsque le cessionnaire a réclamé à F. R. le paiement de cette somme, celui-ci s'y est refusé en prétendant la compenser avec une valeur égale qui lui serait due par veuve E. H. à titre de dommages et intérêts; en effet, disait-il, cette dernière lui avait caché, lors de la vente, qu'elle était sous le coup d'une enquête pénale pour incendie et qu'ainsi son commerce était compromis.

Le Tribunal supérieur a repoussé l'exception de compensation.

*Motifs.*

Il ne saurait être question de dol dans la cause actuelle. L'enquête pénale dirigée contre veuve E. pour incendie n'a aucun rapport de connexité avec l'établissement commercial qu'elle a vendu. La venderesse n'avait dès lors aucunement l'obligation

de faire part de cette circonstance à l'acheteur ; il suit de là que le fait qu'elle lui a caché la vérité ne saurait être envisagé comme un acte illicite. Quant à l'argument qui consisterait à dire que, vu l'ignorance où il prétend être resté des poursuites pénales, le défendeur s'est trouvé dans l'erreur au sujet de la personne avec laquelle il contractait (CO. 20), il faut remarquer qu'une erreur de cette nature ne pourrait guère être considérée comme une erreur essentielle. Au surplus, l'art. 28 CO. ne permet d'annuler une convention pour cause d'erreur simple lors de sa conclusion, que si l'intéressé en demande la rescision dans un délai déterminé. Or c'est ce que le défendeur n'a point fait : encore aujourd'hui il ne conclut pas à la nullité de la convention, mais il se borne à réclamer une indemnité, tout en maintenant le contrat, ce qui n'est point admissible en présence des dispositions de l'art. 28 précité.

---

Traduction d'un arrêt du 15 janvier 1886.

**Cautionnement solidaire. — Libération partielle de la caution par l'adhésion du créancier, sans le consentement de la première, à un concordat proposé par le débiteur principal. — Art. 129, 495, 501 et 510 CO.**

Banque de Lucerne contre A. M.

*Le fait que le créancier adhère, sans le consentement de la caution, à un concordat proposé par le débiteur principal entraîne la libération de la caution dans la mesure où le créancier a renoncé à sa prétention contre le débiteur principal. Il importe peu que le cautionnement soit solidaire ou non.*

La Banque de Lucerne a réclamé à A. M. la somme de 952 francs, montant d'un compte-courant ouvert aux frères K. et garanti par le cautionnement solidaire du défendeur. Ce dernier a objecté que la Banque demanderesse avait adhéré sans son consentement au concordat conclu dans la faillite des débiteurs principaux et s'était ainsi contentée de recevoir 20 °/₀ de sa prétention, renonçant définitivement aux 80 °/₀ restants. En conséquence, le défendeur a conclu à libération en ce qui concerne ce solde.

Le Tribunal supérieur a donné gain de cause au défendeur.

*Motifs.*

A teneur de l'art. 129 CO., lorsque l'obligation principale s'éteint par le paiement ou d'une autre manière, les cautionnements et autres droits accessoires s'éteignent également, et, d'après l'art. 501, la caution est libérée par l'extinction de la dette principale. Il résulte avec évidence de l'art. 495 CO. que ces principes sont aussi applicables en matière de cautionnement solidaire, puisque ce dernier ne se distingue du cautionnement simple que par le fait que la caution solidaire ne peut invoquer le bénéfice de l'exception de discussion. Quant à l'art. 510, que la demanderesse invoque pour démontrer qu'elle n'aurait fait que se conformer à ce que la loi exige du créancier en cas de faillite du débiteur principal, il ne peut recevoir son application en l'espèce, car les dispositions qu'il renferme n'ont aucunement rapport à des faits tels que ceux qui se sont passés à propos du concordat des frères K. *Pour traduction,* C. S.



**Vaud.** — TRIBUNAL CANTONAL.
Séance du 21 septembre 1887.

**Questions et réponses sermentales non transcrites au procès-verbal. — Nullité du jugement. — Art. 224 et 282 Cpc.**

Piguet contre veuve Fontannaz et Muller.

*Il y a lieu à nullité du jugement, lorsque les questions et réponses sermentales n'ont pas été textuellement transcrites au procès-verbal, ainsi que le veut l'art. 224 Cpc. En effet, un tel jugement doit être envisagé comme incomplet, le Tribunal cantonal étant dans l'impossibilité de l'examiner au point de vue de la réforme.*

*Avocats des parties :*

MM. P. Meylan, pour A. Piguet, demandeur et recourant.
Boiceau, pour dame Fontannaz, défenderesse et intimée.

A. Piguet a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° Que le bail conclu entre parties concernant la cave meublée de la maison de la défenderesse veuve Fontannaz, est résilié. 2° Que la défenderesse est débitrice du demandeur, à titre de dommages-intérêts, de la somme de mille francs.

Veuve Fontannaz a conclu : 1° A libération. 2° Subsidiairement,

que Muller soit rendu responsable envers elle de toute condamnation qui pourrait intervenir.

Le Tribunal de Nyon a, par jugement du 6 juin 1887, débouté le demandeur Piguet de sa conclusion n° 1; modifié la conclusion n° 2 de la demande en ce sens que l'indemnité accordée est fixée à 64 fr; et dit qu'il n'y a pas lieu de s'occuper des conclusions subsidiaires de la défenderesse, l'évoqué en garantie étant mis hors de cause.

A. Piguet a recouru en nullité contre ce jugement, par les deux moyens suivants:

1° Le recourant a entrepris la preuve du fait 62 par le serment déféré à dame Fontannaz; le serment a été prêté, mais le Tribunal a omis de consigner au procès-verbal les questions et réponses sermentales relatives à cet allégué 62, de sorte que la Cour ne peut savoir quel serment a été prêté. Il en résulte que l'instruction du procès est incomplète et que le Tribunal cantonal ne peut statuer en connaissance de cause avant que la preuve par serment ait été administrée ou plutôt avant que le résultat de cette preuve soit consigné au procès-verbal.

2° Le jugement n'a pas été rapporté aux parties en séance publique et mention n'en a pas été faite au procès-verbal, l'article 288 Cpc. a donc été violé; la conséquence en est que le dit jugement n'a pas d'existence juridique ou au moins n'est pas régulier.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

*Motifs.*

*Sur le premier moyen de nullité :* Considérant que le demandeur a allégué, entre autres, le fait suivant sous n° 62, dont il a demandé à faire la preuve par le serment de la défenderesse:

« N° 62. A plusieurs reprises, dans le courant de ces dernières » années, la défenderesse rencontrant le demandeur à Begnins, » lui a demandé de s'entendre avec Muller pour loger du vin » dans les vases de sa cave. »

Qu'à l'audience du 3 juin 1887, la défenderesse a prêté le serment qui lui était déféré sur cet allégué.

Que le Tribunal, s'occupant des solutions de fait ensuite de preuves testimoniales, a résolu l'allégué 62 comme s'il eût été l'objet d'une preuve par témoins.

Qu'en ce faisant, le Tribunal ne s'est pas conformé aux dispositions de l'art. 224 Cpc., qui statuent que les questions et

les réponses sermentales sont textuellement transcrites au procès-verbal, qu'elles sont relues et confirmées avant la prestation du serment et qu'après cette lecture le Président assermente la partie dans la forme prescrite pour les témoins.

Considérant que ces dispositions impératives de la procédure doivent être envisagées comme étant d'ordre public et que leur inobservation doit être de nature à entraîner la nullité du jugement.

Qu'en effet, la transcription textuelle des questions et réponses sermentales faisant défaut, le Tribunal cantonal se trouve en présence d'un jugement incomplet, qu'il ne peut, en tout cas, pas examiner au point de vue de la réforme, le serment ne pouvant être apprécié, ainsi que le veut l'art. 282 Cpc., puisqu'il n'existe pas.

Considérant que l'on ne saurait dire, avec l'intimée, que Piguet ne peut plus se prévaloir de cette irrégularité, attendu que la connaissant, il ne l'aurait pas relevée à la lecture du procès-verbal.

Qu'en effet, une irrégularité aussi grave peut être signalée en tout temps, puisqu'elle est d'ordre public, ainsi qu'il l'a déjà été dit,

Le Tribunal cantonal admet le recours; annule le jugement du 6 juin, renvoie l'affaire au Tribunal du district de Rolle pour être instruite et jugée à nouveau.

---

Séance du 22 septembre 1887.

---

**Plantations d'arbres le long des routes dépendant du domaine public. — Art. 49 et 51 Cr.; loi du 20 janvier 1851 sur la police des routes et art. 1er de la loi modificative du 1er septembre 1875.**

---

Décombaz contre Commune de Lausanne.

---

*Les dispositions du Code rural relatives aux plantations ne peuvent être appliquées aux routes dépendant du domaine public.*

*Avocats des parties :*

MM. Correvon, pour J.-D. Décombaz, demandeur et recourant.
Métraux, pour Commune de Lausanne, défenderesse et intimée.

---

J.-D. Décombaz a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° Que

c'est sans droit que la Commune de Lausanne a planté et qu'elle maintient les arbres actuellement existant le long de la propriété du demandeur à la Villa-Beaulieu, sur la route communale dite du Tir fédéral, tendant de l'ancienne route d'Yverdon à la place de Beaulieu. 2° Que la Commune de Lausanne doit immédiatement enlever les susdits arbres et que si elle ne les enlève pas, il sera procédé à leur enlèvement par voie d'exécution forcée.

La Commune de Lausanne a conclu à libération.

A l'audience du Tribunal de Lausanne du 16 juin, Décombaz a conclu subsidiairement à ce qu'il soit prononcé : Que la Commune de Lausanne doit immédiatement réduire l'élévation des arbres en litige à 18 décimètres, plus une hauteur égale à la distance existant entre ces arbres et une ligne tracée à 45 centimètres de la ligne séparative (C. rural art. 49). — Il a conclu plus subsidiairement encore : Que la Commune de Lausanne doit immédiatement réduire l'élévation des arbres en litige à 18 décimètres, plus une hauteur égale à la distance existant entre ces arbres et la ligne séparative (Cr. 49 et 51).

Il a été établi, entre autres, les faits suivants :

Décombaz possède dans le territoire de la Commune de Lausanne une propriété dite Villa-Beaulieu.

Par acte notarié Durussel, du 24 avril 1877, F. Vallotton, l'Etat de Vaud, la Commune de Lausanne et J.-D. Décombaz lièrent une convention en vue de maintenir le chemin établi par le comité du Tir fédéral dès l'ancienne route d'Yverdon à la place de Beaulieu, le long de la propriété Décombaz.

Aux termes de l'art. 2 de cette convention, le chemin à construire devait faire partie du domaine public communal comme route de 3e classe; d'après l'art. 3 de la dite convention, la route devait avoir un trottoir du côté de la propriété Décombaz, la Commune pouvant faire planter des arbres à ses frais le long de la limite orientale du chemin pour former une avenue, moyennant certaines conditions en faveur de F. Vallotton. En outre, la route devait être soumise aux prescriptions règlementaires de la ville sur la police des chemins publics.

Ensuite de l'établissement du trottoir le long de sa propriété, Décombaz prenait à sa charge les changements rendus nécessaires pour sa propriété, notamment le soutènement de son terrain.

Cette convention fut confirmée par acte stipulé par le même notaire le 26 décembre 1877, qui rappelle les mêmes conditions et qui s'exprime, entre autres, comme suit à son art. 3 : « Il est » convenu ... que la route a un trottoir du côté de la propriété de » J.-D. Décombaz, que la Commune de Lausanne pourra faire » planter à ses frais des arbres le long de la limite du terrain » Vallotton pour former une avenue, etc. »

Pendant le courant de l'année 1878, la Commune de Lausanne a fait planter le long de la route une rangée d'ormeaux au bord du trottoir établi à la limite de la propriété Décombaz.

Ces arbres sont plantés à 10 mètres de distance entre eux; ils se trouvent à 2 mèt. 30 de la propriété Décombaz, sauf les deux arbres du haut qui ne se trouvent qu'à 2 mèt. 20 de la dite propriété.

Lorsque la Commune a fait faire cette plantation, Décombaz n'a fait aucune observation.

La Commune fait émonder ces arbres chaque année jusqu'à la hauteur de 6 m. et alors ils ne dépassent pas la limite de la propriété du recourant.

Le 9 septembre 1886, Décombaz, estimant que cette plantation d'arbres faite par la Commune l'avait été en violation de la convention sus-rappelée, somma, par exploit, la Commune de les faire enlever. Mais cette sommation étant restée sans effet, le recourant ouvrit la présente action.

Par jugement du 17 juin, le Tribunal de Lausanne repoussa les conclusions du demandeur.

Décombaz a recouru en réforme contre ce jugement par les motifs suivants :

La convention du 26 décembre 1877 réserve en faveur de la Commune de Lausanne le droit de planter des arbres le long de la propriété Vallotton. Il ressort de cette stipulation que les parties ont entendu qu'il n'en serait point planté le long de la propriété Décombaz.

Le domaine public est soumis aux mêmes règles que les propriétés particulières au point de vue des plantations; ces règles ont été violées par la Commune.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

*Motifs.*

Considérant que les conventions passées entre l'Etat de Vaud, la Commune de Lausanne, F. Vallotton et J.-D. Décombaz les

24 avril et 26 décembre 1877, prévoient le maintien, à titre définitif, du chemin du Tir fédéral qui avait été établi de l'ancienne route d'Yverdon à la place de Beaulieu et ont fixé les conditions de l'aménagement de ce chemin qui entre dans le domaine public de la Commune.

Que ces actes prévoient l'établissement d'un trottoir le long de la propriété du recourant.

Que la Commune s'est réservé le droit de planter des arbres le long de la limite de la propriété Vallotton.

Qu'aucune disposition de la convention n'interdit à la Commune de faire des plantations le long du trottoir au droit de l'immeuble du recourant.

Que l'on ne saurait faire état du fait que la Commune s'est réservé de planter des arbres le long de la propriété Vallotton pour en déduire qu'elle n'aurait pas le droit de faire des plantations le long de la Villa-Beaulieu.

Que si, lors de la stipulation de l'acte du 26 décembre 1877, les parties avaient entendu stipuler que la Commune ne pourrait faire les plantations qui ont donné lieu au présent litige, elles l'auraient dit expressément.

Que le recourant, n'ayant pas fait insérer une telle clause dans l'acte de 1877, n'est pas en droit aujourd'hui de demander l'enlèvement des plantations faites par la Commune de Lausanne.

Attendu que la route dite du Tir fédéral a été classée comme route de 3e classe dans le domaine public de la Commune.

Que les routes dépendant du domaine public sont régies par la loi sur les routes de 1851, modifiée par la loi du 1er septembre 1875.

Qu'elles ne rentrent ainsi pas dans le droit commun et que, par conséquent, on ne saurait faire application en l'espèce, ainsi que le voudrait le recourant, des dispositions du Code rural relatives aux plantations.

Que, dès lors, l'administration communale n'est limitée pour la plantation des arbres le long des routes que par les dispositions des lois spéciales sus-indiquées.

Que l'art. 1er de la loi du 1er septembre 1875 se borne à dire dans son dernier alinéa : « Que l'administration ne pourra pas » planter, le long des propriétés particulières ou communales, » des arbres dont les drageons pourraient nuire à celles-ci. »

Que le recourant ne se plaint pas d'une violation de cet article.

Considérant, dès lors, que la réclamation de Décombaz ne peut se fonder ni sur les lois spéciales sur la matière, ni sur la convention du 26 décembre 1877.

---

## **Vaud.** — Cour de cassation pénale.

Séance du 16 novembre 1887.

**Vol qualifié. — Condamnation malgré le retrait de la plainte. Art. 272 §§ 1, 8 et 12, et art. 306 Cp.; art. 524 Cpp.**

Recours Marilley.

*Le vol commis avec effraction doit être poursuivi d'office; le Tribunal ne peut, dès lors, prononcer une libération par le motif que la plainte aurait été retirée.*

Alfred Marilley, charpentier à Chessel, a recouru contre le jugement rendu le 31 octobre 1887 par le Tribunal de police du district d'Aigle, qui le condamne pour vols avec effraction à deux mois de réclusion, deux ans de privation générale des droits civiques et aux frais, solidairement avec Michel Sudan.

Marilley demande la réforme du jugement en se fondant sur ce que Reichlen a retiré sa plainte verbalement et par pièce déposée à l'audience; aux termes de l'art. 207 Cpp., il ne devait donc pas être suivi à cette affaire. Subsidiairement, il en demande la nullité en vertu de l'art. 524 Cpp. Reichlen a déclaré, par pièce déposée à l'audience, qu'il retirait sa plainte et le Tribunal ne s'est pas occupé de cette pièce; les faits admis dans le jugement ne sont donc pas complets.

Le recours a été écarté.

*Motifs.*

Considérant sur la réforme demandée :

Que le vol qui a motivé la condamnation de Marilley tombe sous le coup de l'art. 272, 1°, 8°, 12° du Code pénal.

Qu'aux termes de l'art. 306 du Code pénal, un vol de cette nature se poursuit d'office et en l'absence de toute plainte ou dénonciation.

Que, dès lors, le retrait par Reichlen de la plainte par lui portée ne suffisait pas pour permettre d'abandonner la poursuite pénale commencée contre le recourant,

La Cour de cassation pénale écarte ce moyen.

Statuant ensuite sur la nullité demandée :

Considérant que le fait par le Tribunal d'Aigle de n'avoir pas

mentionné le retrait de plainte dans son jugement ne saurait constituer un motif suffisant pour faire annuler cette sentence.

Que ce retrait de plainte n'ayant aucune valeur, comme il est dit ci-dessus, il n'était pas indispensable d'en faire mention dans le jugement qui, dès lors, ne saurait être considéré comme incomplet.

Qu'ainsi l'art. 524 du Cpp. n'est pas applicable en l'espèce.

## Société suisse des juristes.

Le Comité central de cette Société, dans sa séance du 6 courant, a décidé de mettre au concours la question suivante :

« Exposé critique de la procédure suivie en Suisse pour » l'*extradition des malfaiteurs* aux Etats étrangers et de la » situation des cantons vis-à-vis de la Confédération : examiner » généralement s'il serait désirable de promulguer une loi en » cette matière et, cas échéant, en indiquer les bases. »

Un premier prix de 500 fr. et un second prix de 300 fr. seront décernés aux meilleurs mémoires présentés sur cette question. Les concurrents doivent envoyer au Président de la Société, M. le Dr A. Zeerleder, à Berne, leurs travaux écrits dans l'une des trois langues nationales et accompagnés d'une épigraphe, avant le 30 juin 1888. Cette épigraphe sera répétée comme adresse d'un pli cacheté renfermant l'indication du nom de l'auteur. L'étendue de chaque mémoire ne doit pas excéder six feuilles d'impression. La Société restera propriétaire des mémoires couronnés, et elle aura la faculté de les faire imprimer.

Les membres de la Société, ainsi que les autres juristes suisses, sont priés de bien vouloir prendre part à ce concours.

Le Comité a adopté les questions suivantes comme sujet des délibérations de l'assemblée générale de la Société à sa réunion prochaine à Neuchâtel :

« I° Quelles sont les dispositions qu'un code civil fédéral de» vrait adopter au regard des conséquences juridiques de la » procréation d'un enfant illégitime ? »

« II° De la responsabilité, soit directe soit subsidiaire, de » l'Etat et des Communes à raison des dommages causés par » leurs employés ou fonctionnaires publics dans l'exercice de » leurs attributions. »

NOMINATIONS.— M. Auguste *Duplan*, docteur en droit, de Lausanne, est nommé deuxième secrétaire de la légation suisse, à Paris, et M. *Zündel*, de Schaffhouse, est agréé comme attaché à cette légation.

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXV<sup></sup>e ANNÉE. N° 49. SAMEDI 3 DÉCEMBRE 1887.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

**Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.**



### Les obligations sorties au tirage et présentées au remboursement.

La Cour de cassation de France va être appelée à se prononcer sur un cas qui intéresse au plus haut point les porteurs d'obligations, remboursables par voie de tirages et, dans l'espèce, les porteurs de fonds russes, ainsi que les établissements chargés spécialement du service de ces titres.

Un porteur d'obligations du chemin de fer Nicolas, après avoir touché régulièrement ses coupons, apprend en 1885 que 40 de ses titres sont sortis aux tirages en 1871 et 40 en 1878. Il demande alors au Comptoir d'escompte, spécialement chargé

du service de cet emprunt. le remboursement de ses obligations à 500 fr. et le Comptoir émet la prétention de retenir sur le taux de remboursement le montant des coupons indûment touchés depuis la sortie aux tirages, soit 270 fr. par obligation sortie en 1871 et 130 fr. par obligation sortie en 1878. Telle est la question qui a été soumise aux tribunaux et qui a été successivement portée devant le Tribunal de commerce de Nantes, la Cour d'appel de Rennes et la Cour de cassation. Notons, pour l'intelligence de la cause, que le Comptoir d'escompte a soin d'indiquer sur ses bordereaux qu'il laisse aux porteurs la responsabilité des vérifications des listes de tirages et qu'il fait signer un engagement par lequel le porteur accepte de rembourser les coupons indûment payés, c'est-à-dire payés après la sortie aux tirages.

Le Tribunal de commerce de Nantes, malgré l'avis imprimé sur les bordereaux, a admis la thèse de l'obligataire, et condamné le Comptoir d'escompte à rembourser les titres à 500 francs. La Cour d'appel de Rennes, se basant, au contraire, sur le même avis, qui ne devait laisser aucun doute dans l'esprit de l'obligataire, s'est ralliée à la thèse du Comptoir et a déclaré que celui-ci ne devait rembourser les titres que sous déduction des coupons indûment touchés.

La Cour de cassation a été saisie, à son tour, de la question. Dans son audience du 24 octobre, la Chambre des requêtes a déclaré le pourvoi recevable. Nous ferons connaître, aussitôt qu'il sera rendu, l'avis de la Chambre civile.

---

## TRIBUNAL FÉDÉRAL

Traduction d'un arrêt du 21 octobre 1887.

**Marques de fabrique. — Caractères essentiels de la contrefaçon. — Protection d'une marque destinée à une marchandise prohibée dans un canton. — Compétence du Tribunal fédéral. — Art. 4 et 18, lettres *b* et *d*, de la loi fédérale du 19 décembre 1879.**

Burgoyne, Burbidge et C[ie] contre Süsstrunk et consorts.

*Les jugements pénaux rendus par les Tribunaux cantonaux en matière de contrefaçon de marques de fabrique ou de commerce peuvent être attaqués par la voie d'un recours de droit public au Tribunal fédéral.*

*Pour qu'il y ait contrefaçon, il n'est pas nécessaire que la marque imitée soit identique à la marque protégée; il suffit que leur ressemblance soit telle qu'une confusion puisse facilement se produire dans l'esprit des acheteurs de la marchandise.*

*La circonstance que la vente d'une marchandise est interdite dans un canton ou n'y est permise que sous certaines conditions, ne prive pas la marque dont elle est revêtue de la protection résultant de la loi fédérale.*

---

La maison Burgoyne, Burbidge et Cie, à Londres, fabrique des produits chimiques et pharmaceutiques, et en particulier des articles de toilette. Elle se sert pour ses produits d'une marque consistant en un cercle dans lequel est inscrit un triangle renfermant le monogramme H. R.; le long des côtés du triangle se lit le mot *Trade-Mark*. Cette marque, enregistrée au bureau fédéral de Berne et publiée le 5 mars 1881 dans la *Feuille fédérale*, est employée notamment pour une teinture pour les cheveux, connue dans le commerce sous la désignation de *Rosetters Hair Regenerator*.

Ensuite de plainte de la maison Burgoyne, Burbidge et Cie, le préfet de Zurich a instruit une enquête pénale contre Jacob Süsstrunk, Leo Fleischmann et Sébastien Margraf, coiffeurs, à Zurich, pour contravention à l'art. 18, lettres *b* et *d*, de la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique.

Par jugement du 22 mars 1887, le Tribunal du district de Zurich a libéré tous les prévenus, en se fondant principalement sur les deux motifs suivants :

1. Süsstrunk s'est, il est vrai, servi pour ses produits d'une marque consistant en un cercle dans lequel est inscrit un triangle. Mais cette marque se distingue de celle des plaignants par diverses particularités; notamment le monogramme employé par le prévenu se compose de la lettre J entourée d'un S. Le public ne pouvait, dès lors, confondre les deux marques. Quant au mot *Trade-Mark*, il n'est pas protégé et son imitation était, par conséquent, licite. L'imitation des étiquettes, de l'emballage, etc., ne peut être prise en considération, du moment que la marque elle-même n'a pas été contrefaite.

2. La marque prétendue imitée n'a été employée que pour un produit similaire au *Rosetters Hair restorer* des plaignants : or, la vente de cette teinture n'est pas permise dans le canton de Zurich, puisque, d'après une liste dressée par l'autorité sanitaire, le produit désigné sous le nom indiqué ci-dessus figure au

nombre des remèdes secrets dont la vente est interdite à moins de permission spéciale. Or, la maison plaignante ne saurait être admise à bénéficier de la protection due à sa marque pour un produit dont la vente n'est pas autorisée.

Ce jugement a été confirmé par arrêt du 27 avril 1887 de la Cour d'appel.

. C'est contre cet arrêt que la maison Burgoyne, Burbidge et Cie a exercé un recours de droit public au Tribunal fédéral. en concluant à ce qu'il soit annulé et la cause renvoyée aux instances cantonales pour nouveau jugement.

Le Tribunal fédéral a admis le recours.

*Motifs.*

1. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà prononcé à plusieurs reprises (voir les arrêts rendus par lui dans les causes Schärer, 26 octobre 1883, nos 2 et suiv., *Rec. off.*, IX, p. 474 et suiv.; Oppliger-Geiser, 2 novembre 1883, no 6, *ibid.*, p. 561; Menier, 23 mai 1884, no 1, X, p. 223 et suiv.; Menier, 20 décembre 1884, no 1, *ibid.*, p. 491; Kaufmann, 26 juin 1885, no 1, XI, p. 136 [1]), les jugements pénaux rendus par les Tribunaux cantonaux peuvent être attaqués par les intéressés par la voie d'un recours de droit public au Tribunal fédéral, pour violation de la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique et de commerce. D'autre part, il est hors de doute que les ressortissants britanniques jouissent en Suisse, pour leurs marques de fabrique ou de commerce régulièrement déposées, de la même protection que les nationaux (voir *Rec. off.*, VII, p. 402 et suiv.). Le recours est dès lors recevable.

2. Toutefois, en sa qualité de Cour de droit public, le Tribunal fédéral ne peut prononcer lui-même un nouveau jugement; il a simplement à rechercher si l'arrêt dont est recours viole la loi fédérale sur les marques de fabrique au préjudice de la recourante. S'il reconnaît que tel est le cas, il doit renvoyer l'affaire aux instances cantonales pour nouveau jugement. Dès lors, il ne saurait actuellement entrer en matière sur les objections de Süsstrunk consistant à dire que la marque litigieuse est dans le domaine public et qu'il n'est pas établi que la recourante soit autorisée à la revendiquer pour elle, points sur lesquels les Tri-

[1] Voir l'arrêt Schärer à p. 819 du *Journal des Tribunaux* de 1883, et des résumés des arrêts Menier et Kaufmann à p. 84 et 749 du volume de 1858.

bunaux cantonaux n'ont pas encore prononcé. La compétence du Tribunal fédéral se borne à rechercher si les considérants de droit qui motivent la décision des instances cantonales reposent sur une violation de la loi fédérale déjà mentionnée.

3. Les jugements rendus par les instances cantonales se fondent en première ligne sur ce que la marque de la maison plaignante n'aurait pas été, en fait, l'objet d'une imitation de nature à induire le public en erreur, attendu que les deux marques en question ne sauraient être facilement confondues. Cette manière de voir repose sur une violation de la loi. La décision dont est recours compare entre eux les détails des deux marques et, comme cette comparaison permet de constater aisément quelques différences, elle en conclut qu'il n'existe pas, en l'espèce, une imitation de nature à induire le public en erreur. Or, ce raisonnement ne peut être considéré comme juste, ni comme conforme à l'intention de la loi. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà admis à plusieurs reprises, on ne doit pas, lorsqu'il s'agit de dire si une marque constitue une imitation illicite d'une marque plus ancienne, rechercher si la comparaison des deux marques mises en présence permet de constater facilement certaines différences ; ce qui est décisif, c'est au contraire de savoir si l'aspect général *(Gesammtbild)* est essentiellement différent, de telle manière que les deux marques laissent des images essentiellement différentes dans les souvenirs des acheteurs du produit. Or, en l'espèce, il n'est pas question d'une différence de cette nature. Ce qui caractérise la marque de la maison recourante, c'est la combinaison d'un cercle avec un triangle inscrit dans celui-ci et entourant lui-même un monogramme entrelacé. Cette combinaison, qui détermine l'aspect général de la marque, se retrouve sans modifications dans la marque employée par l'intimé Süsstrunk; les différences relatives au dessin du monogramme et à la longueur des côtés du triangle sont de nature absolument accessoire et ne suffisent en aucune manière à détruire la ressemblance frappante de l'aspect général des deux marques. L'intimé Süsstrunk objecte encore, il est vrai, que la recourante n'a droit à la protection que pour la marque enregistrée et publiée dans la *Feuille fédérale*. Cette opinion est fondée en principe, mais on ne saurait en conclure que la marque n'est protégée que pour autant qu'elle est employée dans les dimensions et dans les couleurs indiquées par sa reproduction

dans la *Feuille fédérale*. En effet, une marque protégée peut évidemment être employée par l'ayant-droit dans les dimensions qui lui plaisent ou qui conviennent le mieux à la nature de la marchandise, à son emballage, etc., et, d'autre part, il est certainement aussi loisible à l'ayant-droit, dans la règle du moins, de reproduire le dessin de la marque dans d'autres couleurs que celles du cliché officiellement publié. Les dimensions et les couleurs ne déterminent pas, dans la règle, le caractère essentiel d'un dessin. Enfin, c'est encore à tort que l'intimé Süsstrunk prétend qu'il ne s'agit pas ici d'une marque protégée, mais d'une étiquette et de l'emballage; la marque que la maison recourante a fait enregistrer consiste dans une figure de tout point conforme aux exigences légales.

4. Le jugement dont est recours est motivé, en seconde ligne, sur ce que la vente du produit pour lequel la marque de la maison recourante a été employée était interdite dans le canton de Zurich à l'époque où la plainte a été portée; il infère de là que la dite marque n'avait pas droit à la protection. A cet égard, le Tribunal fédéral n'a pas à examiner si c'est avec raison que les instances antérieures ont admis que la teinture pour cheveux dont il s'agit ne pouvait être vendue dans le canton de Zurich sans une permission spéciale de l'autorité sanitaire; en effet, ce point dépend exclusivement de l'interprétation des lois cantonales. En revanche, le Tribunal fédéral doit rechercher si, dans l'hypothèse où ce fait serait constant, il en résulte que la protection pouvait être refusée à la marque de la maison recourante, conformément aux dispositions de la loi fédérale. Cette loi ne renferme pas de dispositions expresses sur la question de savoir si on peut valablement acquérir un droit à la protection de la marque d'une marchandise interdite. L'art. 4, al. 2, de la loi, que l'intimé Süsstrunk invoque à l'appui de sa manière de voir et qui exclut de la protection les signes contraires aux bonnes mœurs, ne prescrit rien à cet égard; il a trait à la nature de la marque et non à celle de la marchandise. C'est donc en recherchant le sens et l'esprit de la loi qu'on doit résoudre la question. Tout d'abord, du silence de la loi, du fait qu'elle n'exclut pas expressément l'enregistrement et la protection de marques destinées à des marchandises interdites, on pourrait inférer que la protection s'étend généralement et sans distinction même à de telles marques. Mais ce serait sans doute aller trop loin. Il convient

plutôt d'admettre qu'on ne saurait acquérir un droit à la protection d'une marque destinée à une marchandise dont la vente est interdite d'une manière absolue et dans tout le territoire de la Confédération, surtout si l'interdiction résulte d'une loi fédérale; car en accordant la protection des marques pour des marchandises de cette nature, par exemple pour celles qui ne peuvent être employées que dans un but immoral, la loi se mettrait en contradiction avec elle-même, ainsi que cela a été dit avec raison (voir Kohler, *Recht des Markenschutzes,* p. 214). Il en est autrement, en revanche, des marchandises qui ne sont pas prohibées d'une manière absolue et dans tout le territoire de la Confédération, mais dont la vente n'est interdite ou soumise à la condition d'une autorisation spéciale que dans quelques cantons. La protection de la loi fédérale ne saurait être refusée avec raison aux marques destinées à de telles marchandises. La loi ne les exclut pas de la protection et ce n'est pas se mettre en contradiction avec soi-même que de les protéger. En effet, il se peut que l'ayant-droit obtienne dans la suite l'autorisation administrative qui lui est nécessaire; il peut, de même que le contrefacteur de sa marque, vendre sa marchandise dans d'autres cantons ou dans des pays étrangers où la vente en est absolument libre, etc. (voir sur toutes ces questions l'ouvrage déjà cité de Kohler). On ne saurait donc, dans un canton, refuser à une marque la protection résultant de la loi fédérale, par le motif que les lois de police cantonales prohiberaient la vente de la marchandise portant cette marque, ou ne l'autoriseraient que sous certaines conditions. La protection de telles marques ne porte aucune atteinte à ces lois; l'interdiction de la vente de la marchandise demeure absolument intacte; seulement, l'ayant-droit doit être protégé contre les contrefaçons de sa marque dans le canton dont les lois renferment cette interdiction, de la même manière que dans tout le reste de la Suisse, en conformité de la loi fédérale. Le fait que la marchandise ne peut être vendue par l'ayant-droit dans le territoire de ce canton n'a aucune importance au point de vue du principe de la protection, mais il peut en avoir au point de vue de l'indemnité, s'il s'agit de marchandises que le contrefacteur a vendues dans le dit canton.

Il résulte de tout ce qui précède que les instances antérieures ont violé au préjudice de la maison recourante la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique. *Pour traduction,* C. S.

**Neuchâtel. — Juge de paix du cercle de Motiers.**
**Audience du 15 novembre 1887.**

**Avarie en cours de transport. — Action en responsabilité contre la Compagnie. — Libération.**

*La Compagnie n'est pas responsable d'avarie survenue en cours de transport à des marchandises qui, par leur nature, sont sujettes à la putréfaction, à la fermentation, au gel, etc., alors surtout que la cause de l'avarie ne lui est pas imputable.*

Schumacher et Ammann contre Compagnie S. O.-S.

La maison Schumacher et Ammann, à Fleurier, a formé demande à la Compagnie du chemin de fer Régional du Val-de-Travers, en paiement d'une somme de 81 fr., montant de la valeur d'une marchandise avariée, soit d'une bonbonne de cognac vieux expédiée depuis la gare de Fleurier à Greuchen. A la gare de Neuchâtel déjà, la dite bonbonne était cassée et tout son contenu répandu. La Compagnie a conclu à libération, se fondant sur l'art. 124, § *c*, du règlement de transport des chemins de fer suisses, du 1er juillet 1876, invoquant le fait que l'avarie était due à la dilatation du liquide.

Le Juge de paix du cercle de Môtiers a donné gain de cause à la défenderesse.

*Motifs.*

Attendu qu'il est établi que la bonbonne en question a sauté en gare de Môtiers, alors qu'elle se trouvait dans un wagon seul, manœuvré par un seul homme sur la voie de garage; que de ce fait aucun choc n'a été possible.

Qu'il résulte des renseignements pris, que la dilatation du cognac se produit fréquemment et facilement, suivant les conditions atmosphériques.

Considérant que l'art. 124 du règlement de transport des chemins de fer suisses pose le principe suivant dans l'alinéa *c* :
« Pour les matières qui, par leur nature, sont sujettes à la pu-
» tréfaction, à la fermentation, au gel, à la rouille, etc., la pré-
» somption existant que l'avarie qui, dans le cas particulier,
» pourrait être la suite inévitable de la nature de ces objets ou
» conditions atmosphériques a eu réellement cette cause, il n'est
» dû aucune indemnité. »

Que bien que la Compagnie défenderesse ait accepté la marchandise pour la transporter, elle n'en est pas moins au bénéfice des dispositions qui précèdent, attendu que la présomption prévue subsiste en faveur de la Compagnie et que l'avarie est due à des causes de dilatation qui ne lui sont pas imputables, d'autant plus que la preuve contraire n'a pas été faite.

---

## Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 30 septembre 1887.

**Bail à ferme. — Action en résiliation. — Défaut de sommation. — Tension des relations entre les parties. — Art. 310 et 313 CO.**

Dame Manigley contre Prodolliet.

*Il y a lieu à résiliation du bail à ferme lorsque les relations existant entre les parties sont trop tendues pour qu'elles puissent continuer sans donner lieu à des difficultés continuelles. Toutefois, dans ce cas, il y a lieu à indemnité en faveur de la partie qui ne requiert pas la résiliation.*

*Avocats des parties :*

MM. Durand, lic. en droit, pour dame Manigley, demanderesse et recourante.

Decollogny, pour H. Prodolliet, défendeur et intimé.

Lucie Manigley, femme séparée de biens de Ch. Manigley, a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° Que le contrat de bail du 2 mars 1886 est résilié immédiatement par la faute du demandeur. 2° Que H. Prodolliet est son débiteur, à titre de dommages-intérêts, de 247 fr.

H. Prodolliet a conclu : 1° A ce que cette résiliation soit prononcée contre la demanderesse et par sa faute. 2° A libération de la conclusion n° 2. 3° Reconventionnellement, au paiement de la somme de 1026 fr. à titre d'indemnité.

Des solutions de fait rendues par le Tribunal de Morges et des expertises qui ont eu lieu en cours de procès, il résulte que Prodolliet a exécuté les obligations découlant pour lui du bail du 2 mars 1886. En outre, il a géré les immeubles remis à ferme en bon père de famille.

Par jugement du 27 juin 1887, le Tribunal de Morges a dé-

bouté la demanderesse de ses conclusions et prononcé que le bail est résilié par la faute de la demanderesse et contre elle.

Quant aux dommages-intérêts, le Tribunal a admis qu'il était dû au défendeur une somme de 550 fr. qui correspond à la valeur des fruits pendants, ceux-ci devenant ainsi la propriété de dame Manigley.

Dame Manigley a recouru en réforme contre ce jugement par les motifs suivants :

Le défendeur n'a ni établi ni allégué des fautes quelconques à la charge de la demanderesse; la résiliation ne pouvait, en conséquence, être prononcée que contre Prodolliet.

En outre, aucun élément du dommage qu'il prétend avoir subi n'a été allégué.

La sommation exigée par l'art. 313 CO. se trouve implicitement contenue dans l'exploit de citation et elle a été expressément confirmée dans la demande.

En admettant comme cause valable de résiliation en faveur du fermier, le présent procès et les rapports existant actuellement entre parties, le Tribunal a fait une fausse interprétation de la loi; du reste, la conséquence en serait uniquement que Prodolliet aurait pu donner congé avant l'expiration du temps convenu en observant les délais prévus par l'art. 309 CO.

En outre, le jugement alloue à Prodolliet l'intérêt sur les 550 fr. de dommages-intérêts dès le 5 février 1887, tandis qu'il n'aurait dû courir que dès le 21 mars suivant, date du dépôt de la réponse.

A l'audience de ce jour, H. Prodolliet a conclu à la réforme du jugement, en ce sens que les dommages-intérêts lui soient accordés tels qu'il les demandait.

Le Tribunal cantonal a écarté les recours.

*Motifs.*

Considérant qu'il a été admis en fait par le Tribunal de Morges, ensuite des preuves testimoniales entreprises, que Prodolliet avait exécuté les obligations qui découlaient pour lui du bail.

Que, notamment, il résulte de ces solutions que Prodolliet a payé les impôts dus à l'Etat pour l'année 1886 et qu'il n'a pas été séquestré (n° 7); qu'il a fait les charrois qui lui étaient imposés par le bail (n° 15); qu'il a commencé les travaux d'une conduite pour emmener loin de la maison les eaux pluviales,

mais qu'il a été arrêté par l'approche de l'hiver et par le commencement du présent procès (n° 17).

Qu'il résulte des expertises faites en cours d'instance que Prodolliet a géré le domaine et les bâtiments en bon père de famille et qu'il s'est conformé aux diverses clauses du bail.

Qu'en outre, il est établi que si l'intimé n'a eu sur le domaine, pendant la durée de son bail, que fort peu de bétail, cela tient avant tout au mauvais état dans lequel il a trouvé le domaine à son arrivée et à ce que la quantité de fourrage récoltée a été minime eu égard à l'étendue des terrains loués.

Que, dès lors, la recourante ne saurait reprocher aucune faute à son fermier.

Attendu, d'ailleurs, que la recourante n'a pas adressé à son fermier la sommation prévue par l'art. 313 CO.

Que cette sommation aurait dû être faite avant l'ouverture de l'action et fixer au preneur un délai convenable pour s'acquitter de ses obligations.

Que, dès lors, il n'existe à la charge de Prodolliet aucune faute qui permette de prononcer contre lui la résiliation du bail du 2 mars 1886.

Qu'en particulier, en ce qui concerne le grief tiré par la demanderesse du fait qu'une saisie avait été dirigée contre Prodolliet, on ne saurait pas en faire état en la cause, cette saisie paraissant n'avoir pas été perfectionnée ensuite de paiement du titre.

Que, du reste, les meubles saisis n'ont pas été déplacés et ont été laissés en possession du débiteur.

Qu'aucun préjudice n'est résulté pour la recourante de cette saisie et qu'au surplus cette dernière est mal venue à en faire un grief à l'intimé alors que le domaine lui-même a été otagé en juin 1886 par la Caisse hypothécaire.

Considérant que lorsqu'il survient des circonstances graves qui rendent la continuation du bail intolérable à l'une des parties, celle-ci peut donner congé avant l'expiration du terme convenu (CO. 310).

Qu'il ressort de l'ensemble des circonstances de la cause que les relations existant entre les parties en cause sont trop tendues pour qu'elles puissent continuer sans donner lieu à des difficultés continuelles.

Que, dès lors, il y a lieu de prononcer la résiliation du bail en faveur de l'intimé.

Attendu que c'est Lucie Manigley qui, la première, a demandé la résiliation du contrat et cela sans la sommation préalable exigée par l'art. 313 CO.

Que Prodolliet n'a demandé cette résiliation qu'après avoir été attaqué en justice.

Que, dès lors, celui-ci n'est pas tenu d'observer les délais ni d'offrir le dédommagement prévu par cet article.

Qu'au contraire il a droit à être rémunéré du coût d'améliorations et d'installations qu'il a faites sur le domaine ensuite du bail qui avait été conclu pour 9 ans au moins.

Considérant que le Tribunal a arbitré à 550 fr. les dommages-intérêts auxquels a droit l'intimé.

Qu'il n'existe pas de motif suffisant de modifier ce chiffre qui paraît équitable.

Que, d'autre part, c'est à tort que le Tribunal a dit que cette somme porterait intérêt dès le 5 février 1887.

Que l'intérêt ne doit courir que dès la demande juridique, soit dès le 21 mars 1887, jour du dépôt de la réponse au greffe.

---

## **Vaud.** — COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 28 octobre 1887.

---

**Sentence municipale. — Prévenu non cité. — Nullité. — Art. 8 et 492 Cpp.**

---

Recours Bret.

---

*Il y a lieu à nullité de la sentence municipale par laquelle la Municipalité condamne une personne qu'elle n'a pas citée devant elle.*

Léon Bret, propriétaire aux Châtaigniers rière Dullit, a recouru contre la sentence rendue par la Municipalité de Dullit le 6 octobre 1887, qui le condamne à une amende de 10 fr. pour contravention à la loi sur la protection des animaux, soit pour avoir fait subir quelques cruautés à un oiseau renfermé dans une boîte. Il se fonde sur les motifs suivants :

I. Le recourant n'a pas été cité devant la Municipalité de Dullit et il n'existe aucun rapport contre lui constatant les faits qui lui sont reprochés.

II. La sentence a été rendue dans une séance de la Munici-

palité pour laquelle ni le recourant ni son fils n'avaient été cités.

III. La dite sentence a été rendue sur un rapport d'un agent de police qui s'est introduit illégalement dans une propriété.

IV. L'art. 1er de la loi du 30 novembre 1886 sur la protection des animaux a, du reste, été violé.

Le recours a été admis.

*Motifs.*

Considérant, sur le premier moyen, que par une carte du 30 septembre 1887, le Syndic de la Commune de Dullit a cité Bret fils à comparaître en séance de Municipalité le samedi 1er octobre 1887 pour être entendu sur un rapport fait contre lui.

Que le recourant a accompagné son fils à la séance de la Municipalité.

Que, le 6 octobre 1887, cette autorité a condamné le sieur Bret, propriétaire aux Châtaigniers, à l'amende sus-mentionnée; qu'elle a ainsi condamné le recourant lui-même qui n'avait pas été assigné pour la séance de la Municipalité et non son fils qui avait été cité.

Qu'aux termes de l'art. 8 du Cpp., il ne peut être rendu de jugement sans que les parties aient été entendues ou dûment appelées.

Que le recourant n'avait pas été cité pour la séance du 1er octobre.

Qu'il n'a pas non plus été entendu comme prévenu d'une contravention et que s'il a paru à la séance du 1er octobre 1887, c'était uniquement pour accompagner son fils.

Que bien que cette irrégularité ne rentre dans aucun des cas prévus par l'art. 492 du Cpp., elle doit néanmoins entraîner la nullité de la sentence qui viole les dispositions d'ordre public contenues dans l'art. 8 du Cpp.

---

Séance du 9 novembre 1887.

**Vente de viande non contrôlée. — Contravention aux art. 227 et 267 de la loi du 13 mars 1886 sur l'organisation sanitaire.**

Ministère public contre Jordan.

*Commet une contravention à la loi sur l'organisation sanitaire, celui qui livre à la consommation la viande d'un animal abattu, sans qu'il ait été*

*visité par l'inspecteur. Il n'est pas nécessaire, pour que les art. 227 et 267 de la loi sur l'organisation sanitaire soient applicables, que la chair de l'animal tué soit exposée à l'étal d'un boucher.*

---

Par lettre du 16 septembre 1887, le Préfet du district d'Echallens a nanti le Tribunal de police de ce district d'une dénonciation émanant du Syndic de Dommartin contre Héli Jordan, prévenu d'avoir contrevenu à l'art. 227 de la loi sanitaire de 1886.

Par jugement du 21 octobre 1887, le Tribunal de police a libéré Jordan des fins de la dénonciation et mis les frais à la charge de l'État, parce qu'il n'est pas établi que Jordan ait abattu un animal quelconque pour la boucherie; mais il a seulement tué un jeune porc atteint d'un coup de sang; il ne l'a pas vendu, mais il l'a donné à son ouvrier Décombaz.

Le Ministère public a recouru contre ce jugement dont il demande la réforme pour fausse application de la loi. Ce recours est fondé sur les motifs suivants :

Jordan a tué un porc atteint d'un coup de sang, qu'il n'a pas fait visiter par l'inspecteur compétent et il l'a donné à son ouvrier. Ce fait constitue une contravention à l'art. 227 de la loi sanitaire de 1886; l'animal a été tué pour la boucherie, il n'a pas été visité; le fait que le dénoncé a donné la viande au lieu de la vendre est sans importance en la cause.

Le recours a été admis.

*Motifs.*

Considérant que l'art. 227 de la loi sanitaire porte que « tout » animal abattu pour la boucherie doit être visité par l'inspec- » teur compétent et que la vente n'en est permise que sur l'au- » torisation de l'inspecteur. »

Que le but de cette disposition est de faire constater par un fonctionnaire que la viande destinée à la consommation est saine et ne peut faire aucun mal aux personnes qui en mangeront.

Que, dès lors, il n'est pas nécessaire, pour que les art. 227 et 267 de la dite loi soient applicables, que la chair de l'animal tué soit exposée en vente à l'étal d'un boucher.

Qu'il suffit, au contraire, que la dite viande soit livrée à la consommation sans avoir été contrôlée pour qu'il y ait contravention.

Attendu, d'autre part, que le fait que Jordan n'a pas vendu la viande, mais l'a donnée à son ouvrier, est également sans importance en la cause, puisque le but que le législateur a voulu atteindre est d'empêcher qu'il soit livré à la consommation de la viande non contrôlée.

Qu'ainsi le Tribunal de police d'Echallens a fait une fausse application de la loi aux faits reconnus constants et qu'il y a lieu, dès lors, de réformer le jugement dont est recours et de condamner Jordan à l'une des peines prévues par l'art. 267 de la loi sanitaire du 13 mars 1886,

La Cour de cassation pénale admet le recours; réforme le jugement du 21 octobre; condamne, en conséquence, Héli Jordan à vingt francs d'amende et aux frais.

---

Séance du 22 novembre 1887.

**Objet mobilier remis en gage par une personne qui n'avait pas le droit d'en disposer. — Prétendue bonne foi du créancier-gagiste. — Preuve de celle-ci. — Art. 213 CO.**

Banque de prêts sur gage contre M. P.

*C'est au créancier-gagiste qui prétend exercer son droit de gage sur un meuble corporel qui lui a été remis par une personne non fondée à en disposer, qu'il incombe d'établir sa bonne foi.*

Par jugement du 8 novembre 1887, le Tribunal de police de Lausanne a statué sur une plainte portée par Mittag, tailleur, pour abus de confiance contre Jacob Graf, celui-ci ayant donné en gage au Mont-de-Piété, pour 3 fr., un coupon d'étoffe qui lui avait été confié pour le confectionner.

A l'audience du 8 novembre, la Banque de prêts sur gage est intervenue comme partie civile et a conclu, en se fondant sur l'art. 213 CO., à ce que le plaignant puisse retirer l'étoffe engagée, moyennant paiement de la somme avancée de 3 fr.

Le Tribunal de police de Lausanne a repoussé les conclusions de la partie civile et a dit que celle-ci doit restituer sans autre au plaignant la jaquette mise en gage sous n° 52,819.

Ce jugement est fondé sur les motifs suivants :

Le vêtement mis en gage n'était qu'en travail; ce fait aurait dû attirer l'attention du Mont-de-Piété. Rien n'établit que le

personnel de cet établissement ait fait la moindre démarche pour savoir si Graf avait le droit de disposer de cet objet. Il ne saurait, dès lors, exciper de sa bonne foi pour se mettre au bénéfice de l'art. 213 CO.

La Banque de prêts sur gage a recouru contre ce jugement dont elle demande la réforme par les motifs suivants :

Le Mont-de-Piété était fondé à accepter en gage l'objet litigieux à lui présenté par un tailleur qui pouvait être considéré comme en étant le véritable propriétaire. La mauvaise foi de la recourante n'a pas été établie; on ne saurait, dès lors, exiger qu'elle restituât sans indemnité l'objet qui lui avait été remis en gage.

Le recours a été écarté.

*Motifs.*

Attendu que lorsque des meubles corporels ont été mis en gage par une personne qui n'avait pas le droit d'en disposer à cet effet, le créancier-gagiste de bonne foi n'en acquiert pas moins son droit sur la chose (CO. art. 213).

Que c'est au créancier-gagiste à établir sa bonne foi.

Qu'une telle preuve n'a pas été faite en l'espèce.

Qu'en effet l'employé de la Banque de prêts sur gage auquel Graf a présenté le vêtement litigieux, n'a pas été suffisamment prudent en acceptant le dit objet sans prendre des informations sur sa provenance.

Que bien que Graf exerçât le métier de tailleur, il n'était pas marchand-tailleur.

Que l'attention du Mont-de-Piété aurait dû être éveillée par la circonstance que le vêtement qui lui était remis en gage n'était confectionné qu'en partie.

Que, dès lors, la recourante ne saurait invoquer sa bonne foi pour exiger la restitution de la somme par elle prêtée à Graf.

---

THÉATRE. — Les directeurs de théâtre sont responsables de la perte des effets confiés aux ouvreuses préposées aux vestiaires, à teneur de l'art. 1384 Cc. français (1039 Cc. vaudois.).

Le dépôt de ces sortes d'effets est susceptible d'être prouvé par témoins, à titre de dépôt nécessaire.

Justice de paix d'Alger, du 6 août 1887 (Villeneuve c. Coste).

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXVe ANNÉE. N° 50. SAMEDI 10 DÉCEMBRE 1887.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

**Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.**



## TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 4 novembre 1887.

**Fonctionnaire public non réélu. — Non-réélection indiquée comme destitution dans une publication officielle. — Action en dommages et intérêts contre l'Etat. — Art. 50, 51, 55, 342 et 349 CO.; art. 45 et 46 de la loi sur la procédure civile fédérale; art. 58, 96 et 98 de la Constitution vaudoise du 1er mars 1885; art. 81 à 91 de la loi du 6 février 1869 sur les travaux publics; art. 24 et 27 du règlement pour les pionniers du 1er juillet 1873; art. 1er, 10, 12 et 16 de la loi sur les routes du 23 mai 1864; lois des 20 février 1863 et 13 mars 1886 sur l'organisation du Conseil d'Etat; art. 1er et 96 de l'arrêté du 24 octobre 1885 réorganisant provisoirement l'administration**

**cantonale; art. 2 de la loi du 21 mai 1878 sur la nomination et le traitement des fonctionnaires; décret du 13 mai 1885 conférant des pouvoirs au Conseil d'Etat.**

Louis et Abram-Isaac Lambelet contre Etat de Vaud et Ganty.

*Bien que le rapport existant entre l'Etat et un fonctionnaire public soit un rapport de droit public, il peut cependant entraîner des conséquences de droit privé, et en particulier, pour le fonctionnaire, un droit au traitement qui lui est assuré.*

*Le renouvellement implicite de fonctions par une sorte de tacite reconduction, comme le droit civil l'admet en matière de louage d'ouvrage, est étranger au droit public.*

*En procédure civile fédérale, tous les moyens à l'appui de la demande doivent être présentés simultanément.*

*Avocats des parties :*

MM. P. Cérésole, pour L. et A.-I. Lambelet, demandeurs.
Paschoud, pour Etat de Vaud, défendeur, et A. Ganty, appelé en cause.

Les demandeurs Louis Lambelet, à Forel, et Abram-Isaac Lambelet, au Tronchet, anciens pionniers, ont requis qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer que l'Etat de Vaud est leur débiteur et doit leur faire prompt paiement à chacun d'une somme de 3200 fr., à titre d'indemnité pour le dommage qui leur a été causé par leur révocation illégale et la publication insérée à leur égard dans la *Feuille des avis officiels.*

Dans sa réponse, l'Etat de Vaud constate que la somme de 3200 fr. est réclamée par chacun des demandeurs pour deux motifs distincts, savoir :

*a)* Une prétendue révocation illégale;

*b)* La publication insérée à l'égard des demandeurs dans la *Feuille des avis officiels.*

I. Sur le 1er chef, soit motif des conclusions des demandeurs, l'Etat de Vaud conclut à libération.

II. Sur le 2e chef, soit 2e motif des dites conclusions, l'Etat de Vaud, tant en son nom personnel qu'au nom de A. Ganty, voyer à Lutry, déclare offrir à chacun des deux demandeurs la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts et frais.

Sous le bénéfice de cette offre, l'Etat de Vaud conclut à libération du surplus des conclusions de la demande.

Le Tribunal fédéral a alloué à chacun des demandeurs une indemnité de 200 fr., et cela par les considérants de droit ci-après :

1. D'après la législation vaudoise, le rapport qui existe entre les pionniers ou cantonniers et l'Etat n'est point, — comme les deux parties paraissent, d'ailleurs, le reconnaître, — un rapport de droit privé, mais bien de droit public. Par conséquent, et conformément à l'art. 349, chiffre 1, CO., il n'est point régi par les dispositions de ce code relatives au louage de services, mais soumis aux dispositions du droit public cantonal sur la matière. Ce n'est point la nature des fonctions qui est décisive en vue de la question de savoir si un semblable rapport relève du domaine du droit privé ou de celui du droit public, mais ce caractère public résulte bien plutôt du fait qu'il existe, à titre public, et non privé, une obligation légale de remplir les dites fonctions vis-à-vis de l'Etat ou de la commune, ou encore de ce que le rapport en question se trouve réglé par des lois ou arrêtés de droit public, de telle façon que la nomination aux dites fonctions apparaît comme un acte émanant de l'autorité exécutive, non en sa qualité de représentante du fisc, mais comme organe de la souveraineté de l'Etat; les devoirs des fonctionnaires apparaissent comme des obligations de droit public, dont l'accomplissement ne doit point être poursuivi par la voie d'une action civile. Or tel est incontestablement le cas en ce qui a trait aux pionniers, ainsi que cela résulte de la loi vaudoise sur les travaux publics du 6 février 1869, art. 86 à 91, du règlement pour les pionniers du 1er juillet 1873, de la loi sur les routes du 23 mai 1864, art. 1er, 10, 12 et 16, des lois et arrêtés sur l'organisation du Conseil d'Etat et de ses départements (loi du 20 février 1863, arrêté du 24 octobre 1885 et loi organique du 13 mars 1886). D'ailleurs, diverses dispositions de la loi sur les travaux publics précitée (art. 81-90), ainsi que du règlement pour les pionniers, confèrent à ces employés, en dehors de ce qui a trait au travail d'entretien des routes, l'exercice de la police de la voirie, attributions rentrant dans le domaine du pouvoir public de l'Etat. Les parties reconnaissent également que soit la loi du 21 mai 1878 sur la nomination et le traitement des fonctionnaires, modifiée par l'arrêté du Conseil d'Etat du 24 octobre 1885, réorganisant provisoirement l'administration cantonale, soit la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat du 13 mars 1886, sont applicables aux pionniers.

2. Il ne suit point toutefois de la nature de droit public du rapport susvisé, qu'il ne puisse entraîner des conséquences de droit privé. Le Tribunal fédéral a, au contraire, toujours admis qu'au nombre de ces dernières, il y a lieu de faire figurer le droit au traitement, et il n'existe aucun motif pour revenir de cette opinion. Mais, d'après ce qui vient d'être dit, le traitement apparaît non point comme la rémunération d'un louage de services, mais bien plutôt comme l'équivalent légal d'un service public. Il en résulte que ce n'est qu'en raison de ses fonctions que le fonctionnaire ou l'employé a droit à son traitement et que la cessation légale des dites fonctions entraîne de droit la perte de ce traitement.

Eu égard à la nature privée du droit au traitement, les tribunaux civils, lorsqu'une telle prétention est poursuivie devant eux, ont à examiner, conformément à la compétence qui leur appartient d'après les règles générales du droit, et dans les limites tracées par l'arrêt Ladame contre Neuchâtel *(Rec. off.*, XII, 708 et suiv.[1]), si la cessation des fonctions a été prononcée ensuite d'un motif légal, et cela bien que les causes mettant fin aux dites fonctions soient déterminées par le droit public (voir aussi arrêt du Tribunal fédéral Grisons contre Coire, du 10 avril 1880).

3. A ce point de vue, le juge doit, *in casu,* examiner si le renvoi des demandeurs se justifie au point de vue du droit public applicable, ainsi que la cessation de traitement qui est la conséquence de ce renvoi.

4. Or il est incontesté que les demandeurs ont été réélus en 1882, conformément aux dispositions de la loi sur la nomination et le traitement des fonctionnaires publics du 21 mai 1878, pour une nouvelle période de fonctions de 4 ans, à partir du 1er janvier 1883, en qualité de pionniers pour le district de Lavaux. Il est également constant que la constitution cantonale du 1er mars 1885 contient, à ses art. 58, 96 et 98, des dispositions portant que les lois sur l'organisation du Conseil d'Etat et de ses départements seront revues dans le délai d'une année, dès la mise en vigueur de la dite constitution, et que le nombre des fonctionnaires de l'Etat sera réduit dans la limite des besoins des services publics; en outre, le Grand Conseil, par décret du 13 mai 1885, a conféré au Conseil d'Etat des pouvoirs, expirant le 1er mars 1886,

[1] Voir cet arrêt à page 680 du *Journal des Tribunaux* de 1886.

pour la nomination des fonctionnaires et employés de l'Etat, en dérogation des dispositions de l'art. 2 de la loi du 21 mai 1878 sur la nomination et le traitement des fonctionnaires publics; de plus, le Conseil d'Etat, en application de ces pouvoirs, a pris, le 24 octobre 1885, un arrêté réorganisant provisoirement l'administration cantonale et statuant, à son art. 96, que tous les fonctionnaires et employés de l'Etat cesseront leurs fonctions le 31 décembre suivant et qu'il sera pourvu à leur remplacement dans le courant de novembre même année. Il est enfin reconnu expressément par les demandeurs que cet arrêté leur était applicable, et qu'il était constitutionnel, ainsi que le décret du Grand Conseil du 13 mai 1885, sur lequel il se base.

5. Aussi la demande ne se fonde-t-elle pas, d'après les pièces de la cause, sur le motif que les demandeurs auraient été renvoyés avant l'expiration de la prédite période de 4 ans pour laquelle ils avaient été réélus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1883, mais sur l'allégation qu'ils auraient été réélus, en 1885, pour une nouvelle période de 4 années à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1886; qu'ils doivent être considérés comme confirmés pour ce laps de temps et ont été révoqués illégalement et avant son expiration.

Cette allégation est toutefois dénuée de fondement. Les demandeurs n'ont pas même positivement prétendu, et encore moins démontré ou même offert de prouver, qu'ils aient été l'objet d'une réélection dans le courant du mois de novembre ou de décembre 1885, c'est-à-dire d'une décision prise par le chef du Département des travaux publics. La question à résoudre est, dès lors, celle de savoir si le fait de l'absence de toute décision du Département, antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1886, et ayant pour effet d'éloigner les demandeurs de leurs fonctions, rapproché de la circonstance que ceux-ci ont reçu leurs livrets pour la dite année, doit être considéré comme une confirmation ou réélection tacite des dits pionniers dans leurs fonctions pour une nouvelle période quatriennale.

6. Cette question doit être résolue négativement. Il y a lieu de remarquer qu'alors il ne pouvait s'agir que de nominations provisoires ; l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 octobre 1885 ne prévoit que la réorganisation provisoire de l'administration et ne fixe aucune durée de fonctions, conformément, du reste, au décret du Grand Conseil du 13 mai 1885, dérogeant à l'art. 2 de la loi du 21 mai 1878, et d'accord avec les art. 96 et 98 de la consti-

tution cantonale, lesquels édictent la revision, dans le délai d'une année, de la loi sur l'organisation de l'administration cantonale et la réduction du nombre des fonctionnaires de l'Etat. Le décret et l'arrêté susvisés avaient évidemment pour but de préparer l'exécution des prescriptions constitutionnelles ci-haut rappelées, la promulgation de la loi organique nouvelle, publiée en mars 1886, et les nominations prévues par cette loi. C'est pour cette raison que l'expiration des fonctions de tous les employés de l'Etat fut fixée au 31 décembre 1885, et que la réorganisation provisoire des services de l'administration ne comporta que la nomination d'employés provisoires. Il est établi au dossier que le voyer Ganty lui-même n'a été élu en novembre 1885 que provisoirement, ainsi que les pionniers en janvier 1886, et l'allégation de la partie défenderesse, que tous les fonctionnaires de l'Etat n'avaient été nommés alors que provisoirement et ne l'ont été définitivement qu'après l'entrée en vigueur de la loi du 13 mars 1886, n'a d'ailleurs point été contestée.

7. En présence de ces faits, on pourrait seulement se demander si les sieurs Lambelet doivent être considérés comme confirmés provisoirement jusqu'au moment de la nomination définitive de tous les fonctionnaires et employés. Il y a lieu d'observer à cet égard que le renouvellement implicite de fonctions par une sorte de tacite reconduction, comme le droit civil l'admet en matière de louage d'ouvrage (CO. 342), est étranger au droit public, en particulier à celui du canton de Vaud, lequel exige, à cet effet, à l'expiration du terme légal des fonctions publiques, un acte exprès de nomination de l'autorité compétente, ainsi qu'il appert avec certitude de l'arrêté du Conseil d'Etat du 24 octobre 1885, conformément aux lois du 21 mai 1878 et du 13 mars 1886.

Aux termes de l'art. 96 de l'arrêté du 24 octobre 1885, les fonctions des demandeurs cessaient de plein droit le 31 décembre 1885, et la circonstance qu'à cette date ces fonctions n'avaient pas encore été repourvues, a pour seule conséquence qu'à partir de ce moment elles se trouvaient dépourvues de titulaires légaux.

8. L'allégation formulée à l'audience de ce jour seulement, et consistant à dire que les demandeurs, lors de confirmations antérieures, n'avaient pas reçu communication de leurs nominations nouvelles, ne saurait être examinée, pour cause de tardi-

veté. A supposer, d'ailleurs, cet allégué exact, il n'en résulterait nullement que le Département n'ait pas statué, par voie de décision, dans chaque cas particulier.

La remise aux demandeurs d'un livret de service, en date du 11 janvier 1886, pouvait d'autant moins remplacer un acte de nomination, que rien ne démontre que cette remise ait eu, dans l'intention du chef du Département, la signification d'une confirmation d'emploi, et qu'au contraire, toutes les circonstances de la cause doivent faire exclure une pareille interprétation. Cette intention ne résulte pas davantage du fait que le voyer Ganty a, avec ou sans l'agrément du Département, inscrit les noms des demandeurs sur les dits livrets de service; il était, en effet, indispensable que les demandeurs fussent en possession d'un semblable livret, attendu qu'à teneur de l'art. 24 de leur règlement du 1er juillet 1873, les pionniers sont tenus d'y consigner chaque jour l'emploi qu'ils ont fait de leur journée, et que le paiement du salaire n'est effectué que sur la présentation de ce livret visé par le voyer (ibid. art. 27). Selon toute probabilité, le chef du Département et le voyer Ganty ont admis, par erreur, que les demandeurs, et, d'une manière générale, que tous les pionniers devaient rester en fonctions, malgré la disposition de l'art. 96 de l'arrêté du 24 octobre 1885, jusqu'à ce que le Département ait rendu une ordonnance expresse à leur égard. Au reste, une confirmation seulement provisoire n'eût, vu son caractère, point empêché le Département de renvoyer les demandeurs pour la fin de janvier 1886. La signification que ces derniers peuvent avoir attachée à la remise de leur livret est incertaine, et n'est d'ailleurs aucunement décisive, pas plus que l'ignorance où ils se seraient trouvés de l'arrêté du 24 octobre 1885, ainsi que de la disposition qui l'a motivé : la signification de ces faits au regard des prescriptions légales et en présence des circonstances de la cause, importe seule, et elle résulte des considérations ci-dessus.

Il ressort de tout ce qui précède que la demande doit être repoussée, en tant qu'elle se base sur ce que les sieurs Lambelet auraient été illégalement privés de leur emploi de pionniers.

9. Dans son plaidoyer de ce jour, le conseil des demandeurs a fait valoir que ses clients avaient été confirmés pour 4 ans, à partir du 1er janvier 1883, et il en infère que leur mise à pied à partir du 31 janvier 1886 implique une atteinte aux droits pri-

vés résultant pour eux de cette confirmation, c'est-à-dire au droit de percevoir leur salaire du 1er février au 31 décembre 1886, moment où leurs fonctions expiraient de plein droit.

Ainsi qu'il a été dit plus haut (consid. 5), il résulte des pièces de procédure émanées de la partie demanderesse que les conclusions à fin d'indemnité, par elle formulées, reposent non point sur le fait à la base de l'argumentation qui précède, mais qu'elles sont fondées exclusivement sur l'affirmation qu'ayant été réélus en 1886, les demandeurs auraient été, fin janvier de dite année, victimes d'une destitution arbitraire. Il n'y a pas lieu, dès lors, pour le Tribunal de céans, de discuter ce moyen nouveau, en présence des art. 45 et 46 de la procédure civile fédérale, dont le premier exige, entre autres, que tous les moyens à l'appui de la demande doivent être présentés simultanément. Il y a d'autant moins lieu de le faire que les demandeurs, ainsi qu'on l'a vu, n'ont aucunement révoqué en doute la constitutionnalité de l'arrêté du 24 octobre 1885.

10. Dans sa seconde partie, la demande se fonde sur le grave préjudice moral et matériel que les sieurs Lambelet auraient subi du fait que la *Feuille des avis officiels*, en mettant au concours les places de pionniers occupées par les demandeurs, disait que les titulaires avaient été destitués : or cet acte illicite de l'administration mettrait les dits demandeurs, dans leur opinion, au bénéfice des dispositions des art. 50 et 55 CO.

Il est vrai que l'expression *destitution*, appliquée à la mesure dont les demandeurs ont été l'objet, est impropre vis-à-vis d'une simple non-réélection, et qu'en général on entend par destitution le retrait d'emploi pendant la durée des fonctions, prononcé dans la règle ensuite de grave manquement au devoir, de crime ou de délit, et qu'il apparaît dans ce cas comme une peine de nature à faire déchoir dans l'estime de ses concitoyens celui qu'elle frappe. Mais il n'est point exact de prétendre que la destitution ne puisse être prononcée que par le juge pénal ; elle peut être appliquée aussi administrativement par l'autorité supérieure : bien que la loi se serve dans ce cas du terme « révocation », il ne s'ensuit pas que celui de destitution ne soit fréquemment et indifféremment employé à sa place. C'est dans ce sens que s'en est servi le demandeur L. Lambelet lui-même, lequel, dans sa lettre du 2 février 1886, se plaint d'avoir été « destitué » de ses fonctions.

Dans la discussion des 22 et 23 mars suivant, plusieurs orateurs, dans le sein du Grand Conseil, ont également taxé de destitution la décision incriminée (voir les discours de MM. Ponnaz, Boiceau, de Gingins et de Meuron). C'est donc à tort que les demandeurs prétendent avoir été désignés au public, par l'annonce de la *Feuille officielle*, comme des personnes qui auraient été punies ensuite d'un crime ou délit réprimé par la loi pénale.

11. En revanche, cet avis était de nature à faire admettre par le public que les demandeurs avaient été privés de leurs fonctions par mesure disciplinaire de l'autorité supérieure, alors qu'en réalité ils avaient seulement été non réélus.

Ce fait implique à leur préjudice un acte illicite, reconnu, d'ailleurs, par la partie défenderesse, et qui oblige celle-ci à le réparer, bien que, comme le conseil du demandeur l'a expressément reconnu aujourd'hui, ce dommage n'ait pas été causé intentionnellement par le voyer Ganty, auteur de l'avis en question, et qu'il ne s'agisse que d'une négligence de ce fonctionnaire.

En ce qui concerne le montant de l'indemnité à allouer à raison de ce fait, rien dans la cause ne permet d'admettre qu'un dommage materiel, à réparer aux termes de l'art. 51 CO., ait été causé aux demandeurs. Rien, en particulier, n'autorise à supposer que l'avis publié dans la *Feuille officielle* les aurait empêchés d'obtenir une autre occupation, ni que leur gain se soit trouvé amoindri de ce chef.

Une atteinte d'une certaine gravité n'en a pas moins été portée aux demandeurs par la publication dont il s'agit; bien que cette atteinte ne se soit pas traduite à l'égard de ceux-ci en une souffrance physique ou en une douleur morale considérable, la partie défenderesse ne leur en doit pas moins une équitable réparation, aux termes de l'art. 55 CO.

En prenant en considération l'ensemble des faits de la cause, la somme de 100 fr. offerte par le voyer Ganty, soit par l'Etat de Vaud, à chacun des demandeurs n'apparaît pas comme un équivalent suffisant, et le Tribunal de céans, faisant usage de la liberté d'appréciation que lui confère la loi, estime qu'il se justifie de la porter au double. Cette somme de 200 fr. constitue une indemnité équitable, en présence du fait que les demandeurs n'ont jamais fait la moindre démarche pour obtenir une

rectification de l'avis publié par le voyer, ce qui prouve qu'ils n'ont jamais attaché à cette publication l'importance que la demande lui attribue.

---

**Traduction d'un arrêt du 5 novembre 1887.**

**Exécution d'un jugement civil définitif. — Exception de compensation présentée dans l'instance en exécution. — Inadmissibilité de cette exception au point de vue de la procédure cantonale. — Art. 61 de la Constitution fédérale ; art. 131 et 132 CO.**

**Barell contre Schmid.**

*Le Code fédéral des obligations ne met pas obstacle à ce que la législation cantonale en matière de procédure interdise de présenter l'exception de compensation dans la poursuite tendant à l'exécution d'un jugement définitif.*

Par arrêt du 4 février 1886, le Tribunal cantonal d'Appenzell Rh.-Int. a prononcé qu'il existe un rapport de société entre G. Barell, négociant à Wyl (St-Gall), et Jean-Baptiste Schmid, menuisier à Appenzell, et les a reconnus propriétaires indivis du domaine de Felseneck.

Par jugements des 3 juillet et 31 décembre 1886, rendus par défaut et devenus définitifs, le Tribunal du district de Wyl a reconnu que Barell a un droit de gage, pour une valeur à lui due par Schmid, sur deux titres du capital de 2000 fr. chacun qui se trouvent entre ses mains. Les mêmes jugements ont alloué à Barell des dépens réglés à la somme de 302 fr.

Pour parvenir au paiement de cette valeur, Barell a exercé contre Schmid des poursuites au domicile de ce dernier ; mais Schmid a fait opposition en prétendant, entre autres, à teneur de l'art. 131 CO., compenser avec la valeur réclamée une somme de 2000 fr. qui lui serait due par Barell en vertu de l'arrêt rendu le 4 février 1886 par le Tribunal cantonal d'Appenzell.

Cette opposition ayant été maintenue par décision de la commission d'Etat du canton d'Appenzell Rh.-Int., Barell a exercé un recours de droit public au Tribunal fédéral, fondé sur ce que ce prononcé impliquerait une violation de l'art. 61 de la Constitution fédérale, à teneur duquel les jugements civils définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse.

Le Tribunal fédéral a admis les conclusions du recourant, tendant à ce que les autorités appenzelloises soient tenues de procurer l'exécution, par voie de poursuite, des jugements rendus par le Tribunal de Wyl en date des 3 juillet et 31 décembre 1886.

*Motifs.*

1. La partie intimée, loin de contester la validité des jugements saint-gallois dont l'exécution est requise par le recourant, en ce qui concerne les frais, l'a, au contraire, expressément reconnue. Si l'exécution a été suspendue nonobstant cette reconnaissance, c'est par le motif que la partie contre laquelle elle était demandée a opposé à la réclamation fondée sur le jugement une exception de droit matériel, celle de la compensation.

2. Il y a donc lieu de rechercher dans quelle mesure la suspension de l'exécution de jugements exécutoires, fondée sur une objection de cette nature, peut se concilier avec l'art. 61 de la Constitution fédérale. A cet égard, on doit admettre tout d'abord que l'art. 131 CO. ne saurait être invoqué pour justifier la suspension de l'exécution. Cet article dispose, il est vrai, que le débiteur peut opposer la compensation lors même que sa créance est contestée; de plus, l'art. 132 CO. ne mentionne pas les créances résultant d'un jugement exécutoire parmi celles qui ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier. Mais il ne suit point de là que le Code des obligations autorise la présentation de l'exception de compensation encore dans l'instance en exécution, de telle sorte qu'on pourrait encore opposer au jugement, dans cette instance, des exceptions de compensation qui auraient dû être formulées en cours de procès, mais ne l'ont pas été. Une telle faculté ne pourrait guère se concilier avec l'essence et le but de la procédure contentieuse. Car cette dernière tend à déterminer d'une manière définitive la créance du demandeur; elle exige, en conséquence, du défendeur, qu'il fasse valoir, sous peine de forclusion, tous les moyens de libération qu'il prétend lui compéter. Le Code des obligations ne renferme rien qui consacre une règle contraire; tout au moins, il ne met pas obstacle à ce que la législation cantonale en matière de procédure interdise de présenter après coup l'exception de compensation dans l'instance en exécution. Les dispositions du Code fédéral ne modifient pas davantage les prescriptions des lois cantonales qui n'admettent, dans l'exécution,

lorsqu'elle a lieu en vertu d'un jugement exécutoire, que les exceptions qui peuvent être justifiées immédiatement, par certains moyens de preuve, etc.; à ces divers points de vue, l'exception de compensation peut être traitée comme toute autre exception et le Code des obligations ne renferme rien qui s'y oppose. En effet, il ne s'agit point là de questions rentrant dans le droit privé matériel, mais de questions de procédure et de règles relatives à l'exécution forcée, lesquelles sont abandonnées à la législation cantonale.

3. Les dispositions précitées du Code des obligations ne justifiant point, ainsi qu'il vient d'être dit, la suspension de l'exécution, cette mesure paraît inadmissible. L'art. 61 de la Constitution fédérale oblige les cantons à exécuter les jugements civils définitifs rendus dans un autre canton, de la même manière que ceux de leurs propres tribunaux. Or l'art. 1er, al. 2, de l'ordonnance appenzelloise sur l'introduction des procès et la procédure devant le magistrat conciliateur, du 29 avril 1883, dispose qu'aucune opposition ne peut être admise contre les réclamations et poursuites fondées sur un jugement. A supposer même que cette disposition ne doive pas être interprétée, conformément à sa lettre, en ce sens que des moyens de droit matériel ne peuvent jamais suspendre l'exécution d'un jugement définitif, il en résulte tout au moins que celle-ci ne saurait être suspendue parce qu'il plairait au débiteur de présenter un moyen de libération quelconque; en tout cas, la disposition précitée exclut des objections telles que celle dont il s'agit en l'espèce. En effet, l'exception de compensation présentée par la partie intimée a trait à une créance antérieure aux jugements saint-gallois, et qui n'est absolument pas liquide. L'arrêt rendu par le Tribunal cantonal d'Appenzell Rh.-Int., le 4 février 1886, que l'intimé invoque en sa faveur, ne lui a nullement alloué une somme déterminée, mais s'est borné à constater qu'il existait une association entre lui et le recourant. Il se peut que l'intimé ait, de ce chef, une prétention contre le recourant, mais, en tout cas, cette prétention n'a pas été fixée par le juge; elle n'est donc pas liquide, et elle ne pourra le devenir, si le recourant la conteste, que par un nouveau et peut-être long procès entre les parties. Or l'admission de pareilles objections dans l'instance en exécution est manifestement en contradiction avec le principe d'une prompte exécution des jugements, tel qu'il est posé à l'art. 1er, al. 2, de

l'ordonnance appenzelloise du 29 avril 1883 ; dès lors, s'appliquant à un jugement rendu dans un autre canton suisse, elle viole l'art. 61 de la Constitution fédérale.

*Pour traduction*, C. S.

*Note du traducteur*. L'arrêt ci-dessus a une importance qui n'échappera à personne. Dès son entrée en vigueur, l'art. 131 CO. a donné lieu à de nombreuses difficultés d'application et la question de savoir s'il abrogeait les dispositions de procédure cantonales a été résolue d'une manière très différente suivant les tribunaux appelés à prononcer (voir spécialement, dans le *Journal des Tribunaux,* les arrêts Müller, 1885, p. 471 ; Manzini c. Monard, ib., p. 527; Rauch c. Wicky, ib., p. 6; Juillard c. Violon, 1886, p. 252; Botelli c. Schönenweid, ib., p. 521 ; Stöcklin c. Plagnol, ib., p. 664; K. c. W., 1887, p. 86; Seitter c. Heller, ib., p. 273). Aujourd'hui, la question est définitivement tranchée par le Tribunal fédéral; nul doute que la jurisprudence des autorités cantonales ne se mette d'accord avec le système qui a prévalu devant la Cour suprême de la Confédération.

Séance du 11 novembre 1887.

**Bail à loyer. — Saisie pratiquée par le bailleur sur les meubles du locataire déplacés sans son consentement. — Abrogation du droit cantonal. — Art. 64 de la Constitution fédérale et art. 2 des dispositions transitoires; art. 294 et 881 CO.; article 1707 Cc. neuchâtelois.**

Rosset contre Meuron.

*Tout ce qui a trait au louage des choses se trouve actuellement réglé par le Code fédéral des obligations. Conformément à l'art. 881 de ce Code et à l'art. 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, on doit dès lors envisager comme abrogée la disposition d'un Code civil cantonal à teneur de laquelle le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait fait leur revendication dans un délai déterminé.*

Le sieur L. Maline, ci-devant domicilié à Neuchâtel, actuellement à Bâle, a conclu le 31 mars 1884 un contrat de bail avec Auguste Meuron, propriétaire, pour un logement dans la maison que celui-ci possède à Neuchâtel.

Ce bail, stipulé pour le prix de 650 fr. par an, soit jusqu'au

24 juin 1887, a pris cours le 21 juin 1884 pour une durée de trois ans. A teneur de l'art. 5 de ce contrat, la sous-location était interdite, sans le consentement du propriétaire.

Malgré cette disposition, le sieur Maline s'étant décidé à quitter Neuchâtel, céda au recourant Henri Rosset, par acte du 27 octobre 1886, dont les effets remontent au 24 juin précédent, son droit au bail ci-dessus, aux mêmes conditions.

Rosset entra dans le logement le 1er décembre 1884 et paya le premier terme, soit semestre de son loyer à Noël 1886, sans avis de résiliation de bail, qui, aux termes du contrat, se trouvait renouvelé pour une année par tacite reconduction.

Au mois de mai 1887, Rosset écrivit au représentant de Meuron qu'il voulait quitter son logement. Le propriétaire refusa son consentement, attendu que le bail se trouvait prolongé jusqu'au 24 juin 1888.

Malgré ce refus, Rosset déménagea le 19 juin 1887 et alla s'installer dans un autre appartement dans la maison Lambelet, à Neuchâtel.

A. Meuron ayant appris ce déménagement le lendemain 20 juin, s'adressa au Président du Tribunal de Neuchâtel aux fins d'ordonner, à titre de mesures provisionnelles, conformément aux art. 110, lettre *g*, Cpc., et 1707 Cc., la saisie, en main du débiteur, de ses effets mobiliers et leur remise à la surveillance d'un gardien judiciaire.

Donnant suite à cette requête, le suppléant du Président, par ordonnance du 21 dit, prononça la saisie à titre de mesures provisionnelles ou conservatoires, en application des art. 1707 Cc., 110 et suiv. Cpc., des meubles et effets mobiliers qui garnissaient l'appartement du sieur Rosset dans la maison Meuron, et qui ont été transportés dans la maison Lambelet.

Par recours du 27 juin 1887, le sieur Rosset a conclu à l'annulation de cette ordonnance par la Cour de cassation civile.

Par arrêt du 25 juillet suivant, cette Cour écarta le recours par les motifs ci-après :

En ordonnant la saisie attaquée, le Président du Tribunal a agi dans les limites de sa compétence, et rien ne lui interdisait de viser les dispositions de l'art. 1707 Cc., qui n'est point abrogé. Rosset s'est subrogé aux engagements de Maline, et l'acte de bail est devenu titre exécutoire contre lui, comme il l'était contre le cédant avant sa cession.

Le 30 juin 1887, Meuron introduisit, conformément à l'art. 115 Cpc., soit dans les sept jours dès l'ordonnance de saisie, une action contre Rosset, pour le contraindre à se reconnaître son débiteur des termes du bail échu et à échoir.

Il n'a, toutefois, point été statué jusqu'ici sur cette action, Rosset ayant, sous date du 7 septembre écoulé, déposé au Tribunal fédéral un recours de droit public contre l'arrêt de la Cour de cassation du 25 juillet précédent, et obtenu, par ordonnance du Président du Tribunal de céans, du 21 septembre, la suspension de la prédite action civile jusqu'au jugement sur son recours.

Dans ce recours, le sieur Rosset conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

*a)* Dire que les dispositions de l'art. 1707 Cc. sont contraires à celles proclamées par les art. 294 et suivants CO.; qu'elles sont abrogées ainsi de fait par la promulgation de ce dernier Code;

*b)* Annuler, dès lors, l'arrêt de la Cour de cassation du 25 juillet 1887, ainsi que l'ordonnance du Président, du 21 juin précédent, autorisant la saisie provisionnelle basée sur le droit de suite.

Le recourant se fonde, en substance, sur les motifs ci-après :

La saisie provisionnelle se base uniquement sur l'art. 1707 Cc.; or, cet article est abrogé par le Code fédéral des obligations, lequel doit être appliqué en la cause. Le jugement neuchâtelois, ayant fait application du droit cantonal à une matière exclusivement régie par le droit fédéral, a violé l'art. 64 de la Constitution fédérale.

Dans sa réponse, A. Meuron conteste que la saisie provisionnelle repose sur l'art. 1707 Cc.; elle a été prononcée aux termes des art. 108, 109 et 110 Cpc. Il en résulte que le Tribunal fédéral est incompétent, attendu qu'il s'agit d'une question de procédure qui est du domaine cantonal. Rosset n'a, en outre, point qualité pour soulever la question du droit de suite et de l'abrogation de l'art. 1707 Cc. C'est au nouveau propriétaire Lambelet, détenteur des meubles saisis, auquel la saisie a été notifiée le 22 juin. Enfin, l'art. 1707 n'est pas abrogé par la législation fédérale, ainsi que le prétend le recourant.

Le Tribunal fédéral a admis le recours et annulé l'arrêt de cassation du 25 juillet 1887.

*Motifs.*

1. C'est tout d'abord à tort que la partie opposante au recours conteste au sieur Rosset qualité pour soulever la question d'applicabilité de l'art. 1707 Cc. en la cause; en effet, la défense de déplacer les meubles saisis est dirigée contre le propriétaire des dits meubles, soit contre H. Rosset, lequel a dès lors vocation pour contester la validité de la saisie provisionnelle dont il s'agit.

2. Cette saisie ne peut impliquer, ainsi que le prétend le recourant, une violation de l'art. 64 de la Constitution fédérale. Cet article, en effet, qui se borne à consacrer le droit de législation de la Confédération en diverses matières, est évidemment sans aucune application à l'espèce; il ne contient, d'ailleurs, nullement la garantie d'un droit constitutionnel des citoyens, et le recours est, de ce chef, dénué de fondement.

3. En revanche, il y a lieu d'examiner si la prédite saisie, en tant que fondée sur une disposition de droit cantonal abrogée par le Code fédéral des obligations, n'a pas été permise en violation de l'art. 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, édictant que « les dispositions des lois cantonales con- » traires à la dite Constitution cessent d'être en vigueur par le » fait de l'adoption de celle-ci, ou de la promulgation des lois » qu'elle prévoit. »

Le Tribunal fédéral a admis qu'il y avait violation d'un principe de droit public, lorsque des décisions cantonales, en n'appliquant pas le droit fédéral à des matières qu'il régit incontestablement, méconnaissaient la force dérogatoire du droit fédéral et le principe contenu à l'art. 2 précité des dispositions transitoires de la Constitution fédérale. (V. arrêts du Trib. féd. en les causes Gehrig c. Bruhin, *Rec.* XII, 547 et suiv.[1]; Fluri c. Christen, du 21 octobre 1887.)

4. Or, il est certain que les deux instances cantonales, qui ont statué sur la saisie provisionnelle, l'ont autorisée en première ligne en se fondant sur l'art. 1707 Cc. neuchâtelois, lequel dispose que le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et qu'il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait fait leur revendication dans un délai de quinzaine.

Ce n'est que secondairement, et pour assurer l'exécution du

[1] Voir cet arrêt à page 1 du présent volume.

droit de suite prévu à l'art. 1707 précité, que les décisions cantonales visent les art. 108 à 110 Cpc. réglant la compétence du juge en matière de mesures provisionnelles. Ces dispositions de procédure ne dominent point le litige, et c'est à tort que l'opposant au recours prétend contester la compétence du Tribunal de céans, par le motif que la mesure provisionnelle en question reposerait uniquement sur les articles susvisés.

5. Tout ce qui a trait au louage des choses se trouvant réglé par le Titre VIII du Code fédéral des obligations, il résulte de l'art. 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, comme de l'art. 881 CO., que l'art. 1707 du Cc. neuchâtelois a été abrogé dès la mise en vigueur du Code fédéral. En effet, en application des prescriptions qui précèdent, il y a lieu de considérer comme incompatibles avec le droit fédéral toutes les dispositions de droit cantonal appartenant au domaine juridique réglé par le Code fédéral, sauf les réserves expresses formulées par ce Code en faveur de certaines matières cantonales. Les seules réserves faites, touchant le droit cantonal, dans le Titre du louage des choses, sont contenues aux art. 281 et 294 CO., et n'ont nullement trait à l'espèce.

Il suit de tout ce qui précède qu'en ordonnant, soit en maintenant la saisie provisionnelle du 21 juin 1887, les autorités judiciaires neuchâteloises ont fait application de dispositions du droit cantonal, alors que le Code fédéral des obligations régissait seul la matière; cette décision est dès lors en opposition flagrante avec le principe de droit public rappelé au considérant 3 ci-dessus, et elle ne saurait subsister.

Le recours devant être accueilli à ce point de vue, il n'y a pas lieu, pour le Tribunal de céans, comme Cour de droit public, de rechercher si le droit de suite de l'art. 1707 Cc. ne devrait pas être aussi considéré comme incompatible avec les dispositions de l'art. 294 susvisé CO.

---

## **Vaud.** — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 5 octobre 1887.

**Solutions de fait portant sur des questions de droit. — Servitude. — Prescription. — Passage. — Art. 478, 479, 480, 481, 490, 491 et 1638 Cc.; art. 67 § *a* Cr.**

Girod contre Bornet.

*Le Tribunal cantonal peut revoir les solutions de fait données aux allégués*

*dont la preuve a été entreprise par témoins, pour autant qu'elles portent sur des questions de droit qui n'étaient pas soumises par les parties au tribunal de jugement.*

*Une servitude qui n'est ni continue ni apparente ne saurait s'acquérir par la possession de trente ans.*

*Lorsqu'un passage est dû à plusieurs personnes, elles doivent toutes l'exercer par le même endroit.*

---

*Avocats des parties :*

MM. L. Bonnard, pour J.-M. Girod, demandeur et recourant.
Rambert, pour J.-S. Bornet, défendeur et intimé.

---

J.-Marie Girod a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° Que c'est sans droit que J.-S. Bornet a établi des lieux d'aisances et installé des armoires dans l'allée indivise du 1er étage du bâtiment désigné au cadastre de la commune de Coppet sous art. 66, 64. 968, 425, 437 et 541, n° 66, pl. f° 4, et qu'il a en partie cancellé la fenêtre de la dite allée. 2° Qu'en conséquence, J.-S. Bornet doit enlever ces lieux d'aisances et ces armoires et rendre à la fenêtre prémentionnée ses dimensions primitives dans le délai de dix jours dès le jugement définitif, ou dans tel autre délai que fixera le Tribunal. 3° Qu'à défaut par lui, Bornet, de faire droit à la conclusion ci-dessus dans le délai fixé, il y sera procédé, à ses frais, par voie d'exécution forcée.

J.-S. Bornet a conclu à libération.

Le Tribunal de Nyon a débouté le demandeur de ses conclusions et accordé au défendeur ses conclusions libératoires.

Ce jugement est fondé sur les motifs suivants :

Girod n'a qu'une servitude de passage, résultant non d'un titre mais de la possession, sur le corridor appartenant à Bornet pour arriver à son appartement, mais les armoires et lieux d'aisances ainsi que le rétrécissement de la fenêtre, ne portent pas atteinte à ses droits et ne diminuent pas l'usage de la servitude.

Girod a recouru en réforme contre ce jugement. Il demande l'allocation de sa conclusion subsidiaire et de ses conclusions principales nos 2 et 3 et cela par des motifs qui peuvent se résumer comme suit :

I. Dans sa réponse au fait n° 38, dont la preuve a été entreprise par témoins, le Tribunal de Nyon, au lieu de se borner à répondre au fait tel qu'il lui avait été posé, a fait l'adjonction des mots : « Sans qu'il soit établi qu'ils en eussent le droit et » par pure tolérance. »

Il conclut, en conséquence, au retranchement de ces derniers mots.

II. Girod et ses anté-possesseurs allaient à la fenêtre et ils ont joui du passage avec cet avantage pendant plus de 30 ans. Cette modalité du droit de passage est annoncée par un signe apparent qui est la fenêtre.

III. Girod a, en tout cas, prescrit le droit de conserver la fenêtre destinée à éclairer son passage avec les mêmes dimensions que lui et ses autres possesseurs l'ont possédée. En diminuant la dimension de la fenêtre, Bornet a diminué l'éclairage du corridor et a rendu la servitude plus incommode.

IV. Le passage que Girod a prescrit avait une largeur de 1 m. 80. En plaçant les armoires, Bornet l'a rétréci et il en a rendu l'usage moins commode, tandis que la loi lui interdit de faire aucun changement qui tende à diminuer l'usage de la servitude.

La largeur du passage n'est point fixée par la largeur de la porte de l'appartement du recourant.

V. Bornet a modifié l'état des lieux peu de jours avant l'audience du jugement, reconnaissant ainsi que le recourant était en droit de se plaindre. Il y aurait donc lieu, en tout cas, de compenser les dépens au moins en partie.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

*Motifs.*

Considérant sur le *Ier moyen :*

Que le fait n° 38, dont la preuve a été entreprise par témoins, était ainsi formulé : « Girod et ses anté-possesseurs allaient à » la fenêtre ».

Que la réponse donnée par le Tribunal de Nyon à cet allégué est ainsi conçue : « Ils allaient à la fenêtre sans qu'il soit établi » qu'ils en eussent le droit et par pure tolérance. »

Considérant que, par cette réponse, le Tribunal n'a pas seulement donné une solution au fait qui lui était soumis, mais y a ajouté une question de droit qui n'avait pas fait l'objet de la preuve testimoniale.

Qu'en conséquence, cette solution de fait ne saurait lier le Tribunal cantonal que sur le point qui a fait l'objet de la preuve testimoniale et laissé à son appréciation entière la question de droit que renferme la réponse du Tribunal de première instance.

Attendu toutefois qu'aucune disposition de la loi ne permet

au Tribunal cantonal de retrancher, ainsi que le demande le recourant, une partie des solutions données par le Tribunal de première instance sur des faits qui lui sont soumis ensuite de preuves par témoins, mais qu'il lui appartient seulement de revoir les points de droit tranchés à tort par le Tribunal de district,

Le Tribunal cantonal rejette la première conclusion du recours et, par conséquent, le premier moyen, tout en se réservant d'apprécier à nouveau la question de savoir si Girod avait le droit d'aller à la fenêtre.

Considérant sur les *IIe, IIIe* et *IVe moyens :*

Qu'il résulte de l'expertise intervenue en cours de procès, que le corridor litigieux est entièrement la propriété de l'intimé, puisqu'en mesurant l'appartement du recourant, on trouve exactement la surface mentionnée dans son acte d'acquis, tandis que pour trouver la surface portée dans les actes de propriété de Bornet, il faut ajouter la surface du corridor à celle de son appartement.

Que Girod n'est donc pas propriétaire indivis du corridor, ainsi qu'il le prétendait à l'origine du procès actuel, mais qu'il est purement et simplement au bénéfice d'une servitude de passage dans le corridor.

Considérant, du reste, que le recourant paraît avoir abandonné ce moyen puisque dans son recours il n'en a pas fait mention.

Attendu, d'autre part, que s'il n'existe aucun titre constitutif de la servitude, Bornet ne conteste point son existence et reconnaît qu'il doit à Girod un droit de passage pour entrer dans son appartement.

Que Girod n'a pas établi que le droit de passage qui lui est dû s'étend au-delà de la porte, signe apparent de la servitude, et aille jusqu'à la fenêtre.

Qu'en effet, s'il est vrai que le recourant et ses anté-possesseurs *allaient à la fenêtre* (solution n° 38), il n'a point été établi qu'ils y soient allés à titre de propriétaire (Cc., art. 1638).

Que c'était à Girod à établir une telle possession, mais qu'il ne l'a pas fait.

Que, du reste, il n'existe aucun signe apparent de la servitude que Girod revendique pour le passage dès sa porte à la fenêtre du corridor.

Que cette prétendue servitude de passage, qui ne saurait être considérée comme continue (Cc., 478), ne saurait pas davantage être envisagée comme apparente (479).

Qu'elle ne peut donc s'acquérir par la prescription de 30 ans (Cc., 480 et 481).

Que le recourant n'est, en conséquence, pas fondé à demander l'enlèvement des armoires et lieux d'aisances que Bornet a établis devant la fenêtre du corridor.

Considérant que si Girod a prescrit son droit de passage dans le corridor, on ne saurait cependant admettre qu'il ait prescrit le droit de jouir de la clarté que donnait la fenêtre avant d'avoir été partiellement cancellée.

Que bien que la loi interdise au propriétaire du fonds débiteur de la servitude de rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode (Cc., 491), cette disposition ne saurait être applicable en l'espèce.

Qu'en effet, les changements opérés sur le fonds servant, qui ont eu pour résultat de diminuer la lumière provenant de jours éclairant ce passage, ne peuvent être considérés comme diminuant, dans le sens de la loi, en rendant moins commode l'exercice de cette servitude, quand, eu égard à l'usage auquel est destiné le local éclairé par ces jours, le dit local reçoit, malgré cette diminution, une clarté suffisante.

Que la fenêtre, telle qu'elle existe actuellement, éclaire encore suffisamment le corridor asservi en faveur de Girod, et que, dès lors, celui-ci n'est pas fondé à demander qu'elle soit rétablie dans ses anciennes limites.

Considérant, en ce qui concerne la largeur du passage:

Qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, Girod n'a pas prouvé qu'il existât un titre constitutif de la servitude.

Que cette largeur ne peut être déterminée que par les signes apparents existant en faveur de Girod et par les dispositions de la loi.

Attendu que le seul signe apparent de la servitude est la porte qui donne de l'appartement de Girod dans le corridor.

Que cette porte a une largeur de 87 centimètres.

Que, dès lors, le recourant ne saurait réclamer qu'un passage de même largeur que celle de la porte.

Que l'on ne saurait admettre la manière de voir du recourant, lorsqu'il prétend que les dimensions des deux portes doivent être

additionnées pour fixer la largeur du passage, en ajoutant ainsi le passage de 87 centimètres dû à Girod avec celui de même largeur auquel aurait droit Bornet.

Qu'en effet, lorsqu'un passage est dû à plusieurs personnes elles doivent toutes l'exercer par le même endroit (Cc., 490, 2me alinéa).

Que, du reste, à défaut de titre constitutif réglant la largeur du passage ou de signe apparent, il y a lieu de faire application des dispositions légales concernant la largeur des passages (C. rural, 67 *a*),

Le Tribunal cantonal écarte le recours sur les IIe, IIIe, IVe moyens.

Considérant, sur le Ve moyen, que ce n'est qu'à l'audience préliminaire du Président du tribunal de Nyon, que Girod s'est plaint de ce que les portes des armoires établies par Bornet dans le corridor gênaient la circulation.

Que Bornet a immédiatement offert de modifier l'état des lieux et de transformer les portes à charnières en portes à coulisses.

Qu'il a effectivement opéré cette transformation.

Que, dès lors, on ne saurait voir dans ce fait un motif de compenser les dépens même partiellement.

---

Séances des 23 et 25 novembre 1887.

**Accident de chemin de fer. — Fautes concurrentes de la Compagnie et de la victime. — Réduction de l'indemnité. — Articles 2, 3 et 7 de la loi fédérale du 1er juillet 1887.**

Imhof contre Suisse Occidentale-Simplon.

*En matière d'accidents de chemins de fer, lorsqu'il y a des fautes concurrentes à la charge de la Compagnie et à celle de la victime, la Compagnie ne doit pas être libérée complètement de la responsabilité légale qui pèse sur elle. Il y a seulement lieu de réduire l'indemnité.*

*Avocats des parties :*

MM. Paschoud, pour C. Imhof, demandeur.
Correvon, pour Compagnie Suisse Occidentale-Simplon, défenderesse.

C. Imhof, né le 24 avril 1867, est entré au service de la Compagnie défenderesse le 11 septembre 1886 en qualité de ma-

nœuvre au chariot à vapeur à la gare de Renens, avec un salaire de 2 fr. 50 par jour.

Le 12 octobre 1886, entre 2 heures 30 et 3 heures de l'après-midi, à la gare de triage de Renens, les équipes commandées par le brigadier Pointet et le chef d'équipe Freiburghaus étaient occupées à la composition du train mixte n° 213, partant de Renens pour Lausanne-Fribourg-Berne.

Ce train, qui se trouvait sur la voie n° 1 de la gare de triage, comprenait entre autres cinq wagons de marchandises à destination : Le 1er de Palézieux, le 2e de Bulle, le 3e et le 4e de Moudon, et le 5e de Palézieux.

Avant le départ du train il y avait lieu de *décroiser* le wagon à destination de Bulle, c'est-à-dire de le faire passer du 2me au 5me rang, soit après les wagons à destination de Moudon et Palézieux. A cet effet, le 1er wagon fut poussé à bras au-delà de la ligne du chariot à vapeur, du côté de Lausanne, à une distance d'environ 60 mètres, pour prendre la tête du train et être accroché à la machine.

Le 2e wagon fut ensuité poussé sur le chariot et retiré en arrière de manière à laisser la voie libre.

Ensuite et au moyen du câble du chariot, la tranche composée des 3e, 4e et 5e wagons fut tirée dans la direction de Lausanne pour être accrochée au 1er wagon, lequel se trouvait au repos à un mètre ou deux de la machine, laquelle était venue, entre temps, se placer à cet endroit.

Les deux premiers wagons de la tranche avaient des freins à levier, tandis que le 3e un frein à vis.

Le demandeur était occupé à cette manœuvre sous les ordres du brigadier Pointet.

Au moment de commencer la manœuvre, le brigadier Pointet donna à Imhof l'ordre d'aller crocher la tranche au wagon au repos.

La tranche des 3 wagons fut ensuite lancée avec une certaine vitesse dans la direction du 1er wagon et n'était accompagnée d'aucun équipe chargé d'en ralentir la marche.

Le demandeur alla se placer derrière le wagon au repos, tenant la chape du tendeur levée pour opérer le crochage de la tranche.

A l'arrière de celle-ci, Imhof manqua le crochage, de sorte que le wagon au repos fut tamponné et poussé dans la direction de

Lausanne. Ignorant la présence de la machine, il voulut sortir de la voie, mais le 1er wagon, qui avait été lancé contre la machine, revint en arrière, et le demandeur eut le bras droit saisi et broyé entre les tampons des deux wagons.

Ensuite de cet accident, il fut transporté à l'Hôpital cantonal où on lui amputa le bras droit.

Imhof a reçu à son entrée au service de la Compagnie S. O.-S. les « Instructions spéciales sur les manœuvres pour la gare de » triage de Renens, du 20 avril 1886 », mais on ne lui avait pas remis le « Règlement sur les manœuvres de gare, du 1er mars » de la même année. »

La manœuvre ci-dessus mentionnée s'exécutait à peu près chaque jour à la gare de Renens, notamment par les équipes Imhof et Porchet, commandées par le brigadier Pointet.

Le demandeur avait reçu verbalement, à diverses reprises, avant le 12 octobre 1886, du chef de gare Lorimier, des instructions spéciales et précises au sujet de cette manœuvre. Notamment, il lui avait été donné l'ordre d'accompagner la tranche à crocher jusqu'au moment où elle aurait rejoint le wagon au repos, de serrer les freins à temps afin d'éviter tout choc anormal et enfin de crocher la tranche une fois celle-ci arrêtée.

Si Imhof avait accompagné la tranche de wagons, il aurait eu le choix soit de marcher à côté de celle-ci et de l'arrêter au moyen de l'un des freins à levier, soit de monter sur le 3e wagon et de faire usage du frein à vis.

Le chef d'équipe Freiburghaus commandait la manœuvre de la machine en vue de l'atteler au wagon à destination de Palézieux.

Au moment où la tranche de 3 wagons arriva vers le wagon au repos, la machine était arrêtée.

Le brigadier Pointet n'avait désigné qu'un seul homme, Imhof, pour accompagner la tranche de wagons et pour opérer le crochage.

Après l'accident, et dans une conversation qu'il a eue avec le chef de gare Lorimier, à l'Hôpital cantonal, Imhof a reconnu n'avoir pas suivi les instructions que celui-ci lui avait données, tout en ajoutant qu'il n'avait fait qu'exécuter l'ordre spécial qu'il avait reçu de Pointet.

Les « Instructions spéciales pour les manœuvres à la gare de Renens », du 20 avril 1886, renferment entre autres les dispositions suivantes :

« 1° *Manœuvres à la machine.* § 8. Le chef de manœuvres désigne chaque fois, en temps voulu, un ou plusieurs équipes spécialement chargés du crochage et du décrochage des wagons, étant interdit à l'équipe qui dessert le frein du wagon ou de la tranche qu'il accompagne de descendre du wagon en marche pour aller crocher. (Art. 19.)

» § 9. Il veillera aussi à ce que les équipes accompagnant les tranches diverses en modèrent la marche et abordent la partie du train en formation avec précaution et de manière à éviter tout choc pouvant produire des avaries aux marchandises et au matériel.

» 2° *Manœuvres au chariot à vapeur.* § 17. Les wagons descendant du chariot doivent être invariablement accompagnés par un agent chargés d'en modérer la marche soit au moyen du frein, soit, à ce défaut, avec un garrot en bois, afin d'éviter tout choc anormal en abordant la tranche arrêtée.

» § 20. Pour le crochage et le décrochage des wagons, il est prescrit les mêmes mesures que pour les manœuvres à la machine. »

Le « Règlement sur les manœuvres de gare », du 1er mars 1886, contient entre autres les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* Une manœuvre ne doit être commandée que par un seul agent.

» *Art. 12.* Dans chaque cas, avant de commencer la manœuvre, l'agent qui la commande doit s'assurer.....

» ..... 2° Que le personnel chargé de desservir les freins est à son poste et en quantité suffisante.....

« *Art. 13.* Avant de commencer un mouvement quelconque... il (l'agent qui commande la manœuvre) doit de même s'assurer que les atteleurs nécessaires, placés entre les wagons ou en dehors de la voie, sont préparés pour le mouvement qui doit s'exécuter.

» *Art. 16.* Dans toutes les manœuvres ayant pour but de réunir deux parties de train, l'atteleur doit se placer à la partie immobile du train et tenir la chape du tendeur en position pour effectuer l'attelage sur le crochet de traction du wagon en mouvement.

» *Art. 19.* Il est de même interdit à tout agent qui dessert le frein d'un wagon ou d'une tranche de wagons en mouvement, de descendre pour opérer lui-même l'attelage.

» *Art. 48.* Tous les agents appelés par leurs fonctions à surveiller, à commander les manœuvres de gare, à y coopérer, doivent posséder un exemplaire du présent règlement, en connaître exactement toutes les dispositions et les mettre à exécution dans tous les cas qui peuvent se présenter. »

Ensuite de l'accident survenu à Imhof, une enquête a été instruite par le Juge de paix du cercle de Romanel. Cette enquête a abouti à une ordonnance de non-lieu contre laquelle l'Autorité fédérale n'a pas recouru.

D'autre part, une enquête administrative a aussi été instruite par le Département fédéral des chemins de fer.

Dans son rapport du 29 octobre 1886, l'inspecteur Dinkelmann estime que deux fautes ont été commises : la première par Imhof qui aurait dû accompagner comme garde-freins les wagons lancés par le chariot, auquel cas l'accrochage aurait été fait par un tiers que le chef de l'équipe devait désigner ; la seconde par les agents Pointet et Freiburghaus, qui n'ont pas voué assez d'attention et de précautions à la manœuvre.

Ensuite de ce rapport, la Compagnie a mis hors de cause Freiburghaus, mais a infligé à Pointet un avertissement sérieux non inscrit dans ses états de service.

Le 8 décembre 1886, le Département fédéral des postes et chemins de fer a adressé aux Compagnies une circulaire attirant leur attention sur les nombreux accidents arrivés par le fait que des employés passaient entre les tampons des véhicules.

Imhof a ouvert action à la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon en paiement d'une indemnité de 6000 fr.

Cette indemnité a été réduite à 3000 fr. par le jugement suivant :

Considérant, *en droit :* Qu'il résulte des faits reconnus constants que le demandeur Imhof a été la victime d'un accident survenu à la gare de Renens le 12 octobre 1886, au cours d'une manœuvre qui avait pour but la composition du train 213 se dirigeant sur Lausanne, Fribourg et Berne.

Qu'il y a lieu, dès lors, de faire application en l'espèce des dispositions de la loi fédérale du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles.

Que, du reste, les parties ne contestent pas l'application de ces dispositions légales et en particulier de l'art. 2 de la dite loi.

Attendu qu'au cours de la manœuvre mentionnée plus haut, il a été commis diverses fautes qu'il y a lieu d'examiner successivement pour fixer la part de responsabilité incombant à chacune des personnes qui y ont pris part.

Considérant que, pour assurer la réussite de la manœuvre sans qu'il y eût de danger, il aurait fallu qu'un homme fût chargé d'accompagner la tranche en mouvement pour en modérer la vitesse, tandis qu'une autre personne, désignée spécialement à cet effet par le chef de la manœuvre, aurait eu pour mission d'aller se placer auprès du wagon stationnaire et de se préparer à crocher la tranche à son arrivée.

Que l'emploi d'un seul équipe, pour procéder à cette double opération, est contraire au règlement pour les manœuvres et aux instructions spéciales pour les manœuvres à la gare de triage de Renens, dont les dispositions plus haut rappelées doivent être combinées entre elles.

Que c'est, du reste, dans ce sens que l'inspecteur fédéral Dinkelmann, dans son rapport, a interprété ces prescriptions réglementaires.

Considérant, en outre, que Pointet aurait dû surveiller avec plus de soin qu'il ne l'a fait la manière de procéder du demandeur.

Qu'il aurait dû, notamment, remarquer que Imhof allait se placer directement devant le wagon au repos alors que, étant seul, il aurait dû commencer par accompagner la tranche en mouvement et l'arrêter au moyen des freins à proximité immédiate du premier wagon et ne procéder au crochage qu'après que la tranche aurait été stationnaire.

Que ce défaut de surveillance constitue à la charge de Pointet, ainsi que l'autorité fédérale et la Compagnie défenderesse l'ont déjà reconnu, une négligence dont cette dernière est responsable (loi du 1er juillet 1875, art. 3).

Attendu que l'on ne saurait admettre, ainsi que le voudrait le demandeur, qu'il y ait eu, en l'espèce, une violation grave de l'art. 4 du règlement des manœuvres de gare.

Qu'en effet, il ne s'agit pas d'une manœuvre commandée par deux agents différents.

Que si les manœuvres commandées par le brigadier Pointet et le chef d'équipe Freiburghaus tendaient à un but commun qui était la formation du train 213, elles n'en étaient pas moins parfaitement distinctes.

Qu'en outre, la manœuvre de la machine était arrêtée ou tout au moins suspendue au moment de l'accident, puisque soit la dite machine, soit le premier wagon du train étaient au repos lors de l'arrivée de la tranche (solution n° 46).

Que, toutefois, il y avait une certaine imprudence à arrêter la machine à un ou deux mètres d'un wagon qui pouvait être tamponné si le crochage venait à être manqué.

Considérant, toutefois, que les fautes mentionnées ci-dessus ne sauraient avoir pour effet d'entraîner pour la Compagnie la responsabilité spéciale prévue par l'art. 7 de la loi de 1875.

Qu'en effet, elles ne sauraient être considérées comme résultant du dol ou d'une négligence grave de la Compagnie ou des employés dont elle est responsable.

Mais, attendu que le demandeur a commis de son côté une faute en se rendant directement à son poste de crochage pour y attendre la tranche de wagons en mouvement, sans avoir préalablement accompagné la dite tranche pour en modérer la vitesse et pour l'arrêter, ainsi que cela lui avait été recommandé à plusieurs reprises par le chef de gare Lorimier.

Que, vu les instructions précises qui lui avaient été données, il aurait dû obéir en tout premier lieu à ces prescriptions générales.

Que, d'autre part, la gravité de cette faute, sans être effacée complètement, est toutefois atténuée par le fait que Pointet lui a donné l'ordre d' « aller crocher », ordre que le demandeur a interprété dans ce sens qu'il n'avait à s'occuper que du crochage.

Considérant qu'on ne saurait reprocher à Imhof d'avoir quitté son poste de crochage au moment où le premier wagon du train avait été tamponné et poussé dans la direction de Lausanne.

Que, dans son ignorance de la proximité de la machine, il ne pouvait supposer que le premier wagon serait repoussé par celle-ci et qu'il reviendrait sur la tranche par laquelle il avait été tamponné.

Qu'au contraire, il était fondé à craindre que ce wagon ainsi lancé par le choc ne vînt à s'éloigner de la tranche à laquelle il devait être accroché et que ce fait ne retardât la composition du train ou ne causât quelque accident.

Considérant ainsi que les deux parties ont des fautes à se reprocher dans la manœuvre qui a donné lieu à l'accident dont le demandeur a été la victime.

Que cette circonstance doit avoir pour effet d'atténuer la responsabilité de la Compagnie défenderesse, sans toutefois qu'elle puisse avoir pour résultat de la faire cesser entièrement.

Qu'il y a lieu, par conséquent, de tenir compte, dans la fixation de l'indemnité, des fautes commises soit par la Compagnie défenderesse ou ses employés, soit par Imhof.

Attendu que, si la capacité de travail d'Imhof a été considérablement diminuée par l'accident du 12 octobre 1886, il est cependant à présumer qu'il pourra encore se livrer à des occupations rémunératrices.

Que, dans ces conditions, et vu le salaire minime qu'il percevait, une somme de 3000 fr. paraît suffisante pour l'indemniser des frais de guérison et du préjudice pécuniaire que l'accident lui a causé, pour autant que la Compagnie est tenue de le faire.

## Résumés d'arrêts.

**Cession.** — Rien ne met obstacle à ce qu'une créance résultant d'un contrat bilatéral soit l'objet d'une cession (CO. 183). Mais, dans ce cas, le cédant demeure obligé vis-à-vis de l'autre contractant et il ne peut être libéré envers lui que si ce dernier y consent. L'art. 77 CO., portant qu'en principe le débiteur n'est pas tenu d'exécuter l'obligation lui-même, n'a en vue que l'exécution comme telle, mais non l'obligation d'exécuter.

Trib. de commerce de Zurich, 2 septembre 1887. Graf c. Koblet.

**Code fédéral des obligations.** — La législation cantonale ne saurait attribuer à la vente d'un meuble des conséquences civiles étrangères au droit fédéral.

TF., 21 octobre 1887. Fleury c. Christen.

**Commerçant.** — On doit envisager comme un commerçant celui qui achète habituellement des vaches et des chevaux pour les revendre à des agriculteurs et à des bouchers. Il importe peu qu'il ne soit pas inscrit au registre du commerce.

(Président du Tribunal de Lausanne; jugement maintenu.)

TC., 30 novembre 1887. Crausaz.

**Faillites.** — Le droit de recourir au Tribunal fédéral pour violation du concordat du 15 juin 1804 sur le droit de concours

dans les faillites n'appartient pas seulement à la masse, mais encore au failli lui-même.

Le concordat précité ne met pas obstacle à ce que le débiteur qui change de domicile une fois les opérations de la faillite terminées, soit l'objet d'une nouvelle mise en faillite au lieu de son nouveau domicile, conformément à la législation qui y est en vigueur.

TF., 5 novembre 1887. Freulin c. dame Bär.

**Faits.** — Il y a lieu à nullité du jugement qui ne constate pas que le président ait posé successivement chaque point de fait sur lequel une preuve par témoins a été entreprise, ni que le tribunal ait discuté et délibéré successivement sur chacun de ces points (Cpc. 436, § *b*). Il ne suffit pas que tous les faits aient été résolus ; il faut encore que le tribunal procède conformément aux dispositions de l'art. 283 Cpc. et que mention en soit faite au procès-verbal.

(Tribunal de La Vallée ; jugement annulé.)

TC., 16 novembre 1887. Reymond c. Brunner.

**For.** — La solvabilité du débiteur qui invoque le bénéfice de l'art. 59 de la Constitution fédérale doit être présumée jusqu'à preuve du contraire.

TF., 18 novembre 1887. Niquille c. Rime.

**For.** — Si le juge du lieu de la faillite est compétent pour prononcer sur l'existence et le rang des créances fondant les interventions, en revanche il ne l'est point pour statuer sur les prétentions du failli contre des tiers domiciliés dans un autre canton.

TF., 22 juillet 1887. Guggenheim.

**Fraude.** — Pour que le second alinéa de l'art. 202 CO. puisse être appliqué, il est nécessaire que l'intention de léser les tiers ait été connue de l'acquéreur ou que, du moins, il ait dû en avoir connaissance s'il eût agi avec l'attention convenable.

Cour d'appel de Zurich, 25 octobre 1887. Banque générale de Crédit de Bâle c. Hüni et consorts.

**Louage d'ouvrage.** — Après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état dans le délai usuel et en signaler à l'entrepreneur les défauts qui peuvent être constatés à ce moment (CO. 357 et 360). Un usage local ou commercial contraire,

quelque répandu qu'il soit, ne peut, à moins qu'un tel mode de procéder ne soit autorisé par l'entrepreneur, dispenser le maître de l'accomplissement de cette obligation, dont l'omission est considérée comme une acceptation tacite de l'ouvrage (CO. 361).

TF., 16 juillet 1887. Mayer c. Hauser.

**Passage abusif.** — La répression des contraventions relatives à un passage prétendu abusif est du ressort du juge de paix et non de la municipalité (Cpc. 392 et suiv.; Cr. 70). Dès lors, il y a lieu à nullité du prononcé par lequel la municipalité s'est attribué la connaissance d'une contravention de ce genre (Cpp. 492, § *a).*

CP., 29 novembre 1887. Auberson.

**Presse.** — Le principe de la liberté de la presse ne met pas obstacle à ce que le colportage des écrits publiés par la voie de la presse soit soumis aux mêmes dispositions et restrictions légales que le colportage de toutes autres marchandises.

TF., 22 juillet 1887. König.

**Preuve testimoniale.** — On ne peut prouver par témoins l'existence d'un mandat relatif à une valeur supérieure à 800 fr. anciens. (Cc. 997.)

(Président du Tribunal de Payerne; jugement incident maintenu).

TC., 13 septembre 1887. Berger c. Rothen et Rapin.

**Preuve testimoniale.** — On peut établir par témoins des faits relatifs à un paiement.

(Président du Tribunal d'Aigle; jugement incident maintenu.)

TC., 8 novembre 1887. Banque cantonale c. Mottier.

**Répétition de l'indû.** — Pour qu'il y ait lieu à répétition de l'indû, il faut que celui qui veut exercer cette répétition ait réellement et effectivement payé une somme indûment. Le dépôt d'une valeur litigieuse en mains du juge de paix ne constitue pas un paiement effectif qui puisse donner lieu à ouverture d'une action en répétition.

(Juge de paix du Chenit; refus de sceau maintenu.)

TC., 4 octobre 1887. Piguet c. Fauquez.

**Responsabilité.** — Toute atteinte portée à l'honneur d'une personne ne justifie pas une action en dommages et intérêts fon-

dée sur l'art. 55 CO. Il est nécessaire que le demandeur ait été gravement atteint dans sa situation personnelle.

TF., 28 octobre 1887. Egli-Reimann c. Schmid.

**Saisie.** — Aucune disposition de procédure ne prévoit de recours contre une vente juridique (Cpc. 505). La nullité d'un tel acte peut être poursuivie par la voie ordinaire (Cpc. 502).

TC., 10 novembre 1887. Von der Mühl c. Barraud.

**Saisie.** — Dans son tableau de répartition, le juge doit comprendre tous les créanciers en concours au moment où il dresse le tableau.

(Juge de paix de Montreux ; recours admis.)

TC., 22 novembre 1887. Minacci c. Fontannaz.

**Société anonyme.** — La société anonyme acquiert la personnalité civile par son inscription au registre du commerce, alors même que les prescriptions des art. 618 et 619 CO. n'auraient pas été observées lors de sa fondation.

Cour d'appel de Zurich, 25 octobre 1887. Banque générale de Crédit de Bâle c. Hüni et consorts.

**Tribunal fédéral.** — Pour déterminer la valeur litigieuse prévue à l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, on ne doit additionner les sommes réclamées par la demande principale et celles faisant l'objet de la demande reconventionnelle que si les deux demandes concernent le même objet litigieux. Il n'y a pas lieu de les additionner si elles concernent deux réclamations distinctes et indépendantes l'une de l'autre.

TF., 28 octobre 1887. Egli-Reimann c. Schmid.

**Tribunal fédéral.** — Un recours de droit public pour violation des dispositions du droit privé fédéral n'est recevable que si, contrairement à l'intention manifeste de la loi, le juge cantonal a fait application du droit cantonal au lieu du droit fédéral et a ainsi méconnu le principe constitutionnel posé par l'art. 2 des dispositions transitoires de la Constitution.

TF., 21 octobre 1887. Fleury c. Christen.

---

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

---

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXVe ANNÉE. Nos 51 et 52. SAMEDI 31 DÉCEMBRE 1887.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## REVUE DE JURISPRUDENCE

**Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.**

SOMMAIRE. — *Répertoire alphabétique résumé de tous les arrêts du Tribunal cantonal vaudois, du Tribunal fédéral et des autres décisions renfermées dans le volume. — Répertoire des textes et des articles de loi cités.*

## RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE

DES

Arrêts du Tribunal cantonal vaudois, du Tribunal fédéral et des autres décisions publiées dans ce volume.

**Explication des abréviations.**

| | | |
|---|---|---|
| TF. | veut dire | Tribunal fédéral. |
| TC. | » | Tribunal cantonal vaudois. |
| CP. | » | Cour de cassation pénale du canton de Vaud. |
| CO. | » | Code fédéral des obligations. |
| Cc. | » | Code civil vaudois. |
| Cp. | » | Code pénal » |
| Cr. | » | Code rural » |
| Cpc. | » | Code de procédure civile du canton de Vaud. |
| Cpp. | » | Code de procédure pénale » |
| P. | » | Page du *Journal des Tribunaux* de 1887. |
| V. | » | Voir. |

**Avertissement.** — Les décisions relatives à la sphère d'application du CO. par rapport au temps et par rapport aux législations cantonales se trouvent sous la rubrique *Code fédéral des obligations;* celles concernant le recours au Tribunal fédéral et la procédure devant cette autorité, sous la rubrique *Tribunal fédéral.*

## A



*Acte confirmatif.* L'art. 994 Cc. ne prévoit la confirmation ou la ratification d'une obligation que lorsque la loi admet contre celle-ci l'action en rescision ou en nullité pour cause de violence, d'erreur ou de dol (Cc. 969 et suiv.).

TC., 16-21 décembre 1886. Masse RAMUZ — Masse RAMUZ. P. 140.



*Acte de non-conciliation.* Le Juge de paix ne peut refuser de délivrer un acte de non-conciliation qui est requis de lui, par le motif que la cause serait de sa compétence et non de celle du tribunal. Il doit accorder l'acte de non-conciliation requis, sauf à la partie défenderesse à soulever le déclinatoire devant le tribunal.

TC., 14 décembre 1886. PIGUET — FAUQUEZ. P. 91.

*Acte de non-conciliation.* La date de l'acte de non-conciliation est déterminée par celle de la séance de conciliation (Cpc. 56). Il n'appartient pas au magistrat conciliateur de fixer selon sa volonté la date à partir de laquelle les opérations du procès suivront leur cours.

TC., 22 juin 1887. Hoirs LECOULTRE — PIGUET. P. 483.



*Action.* La circonstance que le demandeur qui n'a pas donné suite à son acte de non-conciliation reprend son action sans avoir préalablement payé les frais frustraires, ainsi que l'exige l'art. 62 Cpc., ne saurait avoir pour conséquence le rejet des conclusions de la demande par voie exceptionnelle.

TC., 22 mars 1887. MERCANTON et GEX — BANQUE CANTONALE et cons. P. 308.

*Action.* Doit être considérée comme une action réelle et immobilière, soumise, dès lors, à la prescription trentenaire (Cc. 1666), celle qui dérive du droit d'un propriétaire d'empêcher son voisin de faire sur son fonds des travaux en dehors des limites prévues par la loi.

TC., 24 août 1887. PERDONNET — MONNEYRON. P. 551.

*Age.* L'auteur d'un délit n'est passible d'aucune peine s'il est âgé de moins de 14 ans, mais il doit être renvoyé au Conseil d'Etat (Cp. 51, §§ 1, et 52).

CP., 30 septembre 1887. MIAZZA. P. 623.

*Agence de renseignements.* V. *Responsabilité.*

*Allégués.* V. *Preuve testimoniale.*

*Allemagne.* V. *For, France.*

*Amende.* V. *Contrainte par corps, Droit de mutation.*

*Anatocisme.* V. *Intérêts.*

*Animaux.* V. *Responsabilité.*

*Annulation de titres.* L'art. 901, al. 2, CO. ne concerne que la procédure à fin d'annulation de titres au porteur, telle qu'elle est réglée par les art. 849 à 856 CO. En ce qui concerne les titres au porteur prévus à l'art. 857, leur annulation est régie par le droit cantonal, s'ils ont été créés et perdus avant le 1er janvier 1883.

Cour de cassation de Neuchâtel, 5 novembre 1885. NEUCHATEL — BÖHNKE. P. 328.

*Arbitrage.* V. *Tribunal fédéral.*

*Armée du Salut.* V. *Droit d'association, Liberté de croyance et de conscience.*

*Arrêt d'accusation.* V. *Renvoi.*

*Assignation.* La partie qui a accepté une assignation et annoncé qu'elle se présenterait à l'audience ne saurait, dans un recours en nullité contre le jugement intervenu, critiquer la régularité de cette assignation.

TC., 1er février 1887. MOREX — PILET. P. 190.

*Assignation.* V. *Délai, Jugement par défaut.*

*Association.* Le fait qu'un sociétaire de l'Union vaudoise du Crédit a fourni des garanties spéciales, soit un cautionnement et une gardance de dams, ne lui enlève pas la qualité de sociétaire.

Le compte du sociétaire qui quitte l'association n'est réglé qu'après l'approbation des comptes de l'année courante; il est, dès lors, tenu de participer aux pertes qui ont pu être éprouvées pendant celle-ci.

TC., 18 mai 1887. TREBOUX — UNION DU CRÉDIT. P. 379.

*Associations.* Les associations, quoique régulièrement constituées et jouissant de la personnalité civile avant l'entrée en vigueur du Code fédéral des obligations, ne peuvent continuer

à jouir de cette personnalité depuis cette époque que si elles se sont fait inscrire au registre du commerce (CO. 678 et 894).

TC., 24 novembre 1886. LAITERIE DE VILLARIAZ — BADOUX. P. 29.

*Associations.* Les associations régulièrement constituées avant le 1er janvier 1883 conservent leur personnalité juridique après cette date, même si elles ne se sont pas fait inscrire au registre du commerce, jusqu'au moment de la prolongation tacite de la société prévue à l'art. 891 CO.

Cour d'appel de Zurich, 14 mai 1887.
FROMAGERIE D'ALTIKON — Masse WÆLCHLI. P. 459.

*Associations.* V. *Droit d'association.*

*Assurances.* L'art. 896 CO. ne réserve l'application du droit cantonal qu'en ce qui concerne les dispositions spéciales des lois cantonales relatives au contrat d'assurance. Ce contrat est, en revanche, régi par le droit fédéral en ce qui concerne son interprétation et les causes qui peuvent le vicier, ainsi que quant aux questions se rattachant à la cession des polices.

Les exceptions que la Compagnie peut opposer à l'assuré lui-même peuvent aussi être opposées au cessionnaire de la police.

TF., 11 juin 1887. VINCENT-BONNET — *Le Phénix.* P. 417.

*Assurances.* La circonstance que, ensuite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance, une Compagnie a renoncé à faire des opérations sur le territoire de la Confédération, ne la délie aucunement des engagements antérieurs qu'elle peut avoir contractés.

Trib. civil de Bâle, 27 mai 1887.
COMPAGNIE D'ASSURANCE DE LÜBECK — GEMUSEUS. P. 479.

*Assurances.* Lorsqu'il est démontré que le tiers assuré a usé de réticences et fait de fausses déclarations de nature à diminuer l'opinion du risque, la police d'assurance doit être déclarée nulle à l'égard de toutes les parties contractantes.

Cour de justice de Genève, 18 avril 1887. *Le Phénix* — DUSONCHET. P. 530.

*Assurances.* Doit être restituée à la masse la somme payée par une Compagnie d'assurance sur la vie à la veuve de l'assuré, en sa qualité de mère tutrice, lorsque le contrat stipule que le paiement devra être effectué aux « héritiers, représentants ou autres ayants droit de l'assuré, » et que la succession a été répudiée.

Trib. civil de Genève, 19 avril 1887. CASTHÉLAZ — *The Gresham.* P. 435.

*Assurances.* En matière d'assurance portant sur des animaux, lorsque la police stipule que l'assuré devra, dans les deux jours de l'accident, sous peine d'en demeurer chargé, en faire la déclaration à la Compagnie et indiquer les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la Compagnie se trouve libérée si l'avis ne lui a pas été donné dans le délai fixé. Il importe peu que l'assuré n'ait lui-même eu connaissance de l'accident que longtemps après, ensuite de la négligence de son domestique.

Trib. civil de Bâle, 13 septembre 1887. WILD — *L'Urbaine et la Seine.* P. 654.

*Assurances.* V. *Droit de rétention.*

*Aval.* V. *Billet de change.*

*Avocats.* Sous réserve des dispositions de la Constitution et des lois fédérales, c'est aux cantons qu'il appartient d'édicter des prescriptions sur l'exercice du barreau et sur le droit de représenter les parties devant les tribunaux.

TF., 29 janvier 1887. KEMPIN. P. 136.

*Avocats.* Les dispositions des lois cantonales sur la responsabilité des avocats envers leurs clients ont été abrogées par le Code fédéral des obligations. Le mandat conféré par un plaideur à son avocat est aujourd'hui régi par les art. 392 et suivants CO.; l'exception prévue à l'art. 405 ne peut être invoquée à cet égard, les avocats ne pouvant être considérés comme des personnes qui « servent d'intermédiaires dans les affaires. »

Cour d'appel de Zurich, 7 mai 1887. WEILLER — GUGGENHEIM. P. 461.

## B

*Bail.* La circonstance que le locataire d'un appartement aurait constaté que celui-ci est infesté par des punaises, ne l'autorise pas à se refuser d'ores et déjà à entrer dans les lieux loués au jour convenu; il doit préalablement fixer au bailleur un délai convenable pour remédier à cet inconvénient (CO. 277).

Cour d'appel de Zurich, 15 janvier 1887. P. 222.

*Bail.* Le locataire auquel il est donné congé par l'acquéreur de l'immeuble, avant le terme fixé pour l'expiration du bail, a droit à une indemnité. Cette indemnité lui est due par le bailleur, sauf à ce dernier à se la faire rembourser par l'acquéreur, conformément à la convention intervenue entre eux.

TC., 8 juin 1887. ŒTTLI et Cie — DISSARD et hoirs SCHNYDER. P. 450.

*Bail.* Tout ce qui a trait au louage des choses se trouve actuellement réglé par le Code fédéral des obligations. Conformément à l'art. 881 de ce Code et à l'art. 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, on doit dès lors envisager comme abrogée la disposition d'un Code civil cantonal à teneur de laquelle le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait fait leur revendication dans un délai déterminé.

TF., 11 novembre 1887. Rosset — Meuron. P. 749.

*Bail.* C'est le droit cantonal qui régit les conséquences du droit de rétention du bailleur, au point de vue des privilèges touchant la répartition des deniers provenant de la vente juridique des objets saisis.

Le droit de rétention que l'art. 294 CO. accorde au bailleur d'un immeuble ne garantit que le loyer de l'année écoulée et de l'année courante, mais non l'indemnité à laquelle le bailleur peut avoir droit ensuite de résiliation indue de la part du locataire.

TF., 17 septembre 1887. Pochelon — Duperret et consorts. P. 613.

*Bail.* Le droit de rétention du bailleur prend naissance au moment où sont emménagés dans les lieux loués les meubles destinés à les garnir. Si, à ce moment, le bailleur ignore que les meubles sont la propriété d'un tiers, il n'en est pas moins au bénéfice de son droit de rétention et ce droit ne s'éteint que de la même manière et pour les mêmes causes qu'il se serait éteint si les meubles eussent été la propriété du preneur luimême (CO. 294).

Cour de cassation de Zurich, 22 novembre 1886. Spörri — Schaub. P. 76.

*Bail.* Le droit de rétention du bailleur garantit le loyer de l'année écoulée et de l'année courante (CO. 294). Pour déterminer l'année écoulée et l'année courante, il faut prendre pour point de départ le commencement du bail.

Si, par exemple, le bail a commencé le 1er juillet 1884 et que le preneur tombe en faillite le 28 juin 1886, l'année écoulée comprendra la période du 1er juillet 1884 au 1er juillet 1885 et l'année courante celle du 1er juillet 1885 au 1er juillet 1886. Il importe peu que le loyer se paie par trimestres.

Cour d'appel de Zurich, 6 novembre 1886. Klaiber et Cie — Bühler. P. 91.

*Bail.* Le droit de rétention que l'art. 294 CO. confère au bailleur ne garantit pas seulement le loyer proprement dit, mais encore les autres prestations que le bail impose au preneur et qui rentrent dans l'ensemble des obligations résultant pour

lui de la jouissance de la chose louée (frais de remise en état des lieux, etc.).

Trib. civil de Bâle, 23 juillet 1886. LÖLIGER — Masse GUTERSOHN. P. 59.

*Bail.* Le bailleur ne peut exercer son droit de rétention que dans la mesure où sa réclamation a pour objet une contre-prestation que le bail impose au preneur en retour de la jouissance de la chose louée. La réclamation en dommages et intérêts que le bailleur élève ensuite de la résiliation anticipée du bail amenée par la faillite du preneur n'est pas garantie par un droit de rétention (CO. 294).

Trib. civil de Bâle, 18 mars 1887. LEGRAND — Masse DUVIVIER. P. 433.

*Bail.* Même à défaut d'une stipulation expresse, la cession du loyer emporte la cession du droit de rétention qui le garantit (CO. 190).

Dès le moment de la cession, le bailleur ne possède plus pour lui-même, mais en qualité de représentant du cessionnaire (CO. 201 et 217).

Cour d'appel de Zurich, 22 janvier 1887. ERNST — WEBER. P. 206.

*Bail.* La procédure à suivre pour l'exercice du droit de rétention du bailleur est abandonnée aux lois cantonales; dans le canton de Vaud, il y a lieu de procéder par voie de séquestre.

La caution d'un bail conclu pour une durée déterminée, mais prévoyant le cas de tacite reconduction, est tenue s'il vient à être prolongé, alors que l'engagement a été pris sans réserve et sans limitation.

TC., 6 juillet 1887. SCHENKEL — MARTI. P. 518.

*Bail.* Le bailleur qui n'a pas séquestré certains meubles de son locataire et ne s'est pas non plus opposé en temps utile à leur saisie, à leur déplacement et à leur vente au profit d'un autre créancier, doit être envisagé comme ayant abandonné son droit de rétention sur ces meubles et ne peut plus le revendiquer sur leur prix.

TC., 30 août 1887. ROTH — Hoirs CUÉNOD. P. 585.

*Bail.* V. *Bénéfice d'inventaire.*

*Bail à ferme.* A défaut d'une disposition contraire résultant d'un usage local établi au dossier ou du contrat lui-même, le fermage est payable à l'expiration de chaque année de ferme ou au plus tard à l'expiration du temps pour lequel le bail a été fait (CO. 307).

Le fait que le fermier a payé à plusieurs reprises son fermage avant le terme fixé par la loi, n'établit pas que le contrat ait fixé des termes spéciaux pour le paiement de ce fermage.

Bien que le fermier ait adhéré à la résiliation du bail, il n'en a pas moins le droit de réclamer une indemnité pour défaut de dénonciation du bail dans les délais légaux.

TC., 24 février 1887. Dépierre — Colon. P. 249.

*Bail à ferme.* Il y a lieu à résiliation du bail à ferme lorsque les relations existant entre les parties sont trop tendues pour qu'elles puissent continuer sans donner lieu à des difficultés continuelles. Toutefois, dans ce cas, il y a lieu à indemnité en faveur de la partie qui ne requiert pas la résiliation (CO. 310).

TC., 30 septembre 1887. Manigley — Prodolliet. P. 729.

*Bannissement.* La peine du bannissement ne peut être prononcée contre un citoyen suisse, même s'il est ressortissant d'un canton confédéré.

TF., 9 octobre 1886. Loosli. P. 324.

*Barreau.* V. *Avocats.*

*Batterie.* V. *Responsabilité.*

*Bénéfice d'inventaire.* La demande de bénéfice d'inventaire suspend toute poursuite contre la masse (Cpc. 928). Cette disposition est d'ordre public; dès lors, le bailleur qui entend sauvegarder son droit de rétention sur les objets garnissant la ferme, ne saurait pratiquer un séquestre sur ces derniers, mais il doit se conformer à la loi, soit en intervenant dans le bénéfice d'inventaire et en y réclamant son privilège, soit en procédant par voie de mesures provisionnelles.

TC., 31 mai 1887. Mingard — de Gingins. P. 444.

*Bénéfice d'inventaire.* Lorsqu'un débiteur est décédé et que le créancier n'est pas intervenu dans son bénéfice d'inventaire, la circonstance que la veuve du débiteur, mère tutrice de l'héritier de celui-ci, a néanmoins payé régulièrement les intérêts du titre dû par son défunt mari, ne saurait faire revivre la créance éteinte par forclusion, ni à l'égard de la mère tutrice, ni à l'égard de l'héritier, son fils (Cc. 740 et 994).

TC., 12/13 janvier 1887. Parisod — Reymond et Parisod. P. 195.

*Bénéfice du pauvre.* V. *Egalité devant la loi.*

*Bétail.* V. *Santé publique.*

*Bigamie.* V. *Mariage.*

*Bilan.* V. *Chemins de fer.*

*Billet à ordre.* Le fait que l'endosseur d'un billet à ordre a désintéressé le créancier et se trouve subrogé aux droits de ce dernier contre le souscripteur, ne constitue pas une novation

et ne saurait empirer la situation du débiteur au point de vue du délai de prescription.

A supposer qu'un billet de change créé antérieurement au 1er janvier 1883 ne soit pas déjà prescrit à cette époque, la prescription en est en tout cas acquise le 1er janvier 1886.

TC., 12 mai 1887. CHAPPUIS — BLANC. P. 571.

*Billet de change.* Rien ne s'oppose à ce que, dans un billet de change, l'une ou l'autre des énonciations essentielles soit laissée en blanc. Le billet est valable dès que le blanc est rempli.

L'indication en chiffres, dans un billet de change, de la somme à payer, n'a aucune valeur juridique (CO. 722, § 2).

La circonstance qu'un blanc laissé dans un billet de change a été rempli abusivement ne peut être opposée à un tiers porteur de bonne foi.

TF., 30 avril 1887. SCHEFER et consorts — HOHL. P. 390.

*Billet de change.* N'est pas valable le billet de change créé à l'ordre du souscripteur lui-même et muni d'un endossement en blanc. En effet, un titre de cette nature équivaudrait en pratique à un billet de change au porteur, que le législateur n'a pas voulu admettre (CO. 722, § 3, 724 al. 1, 825, § 3, et 827).

TF., 21 mai 1887. BÆR et Cie — LEU et Cie. P. 401.

*Billet de change.* La caution (donneur d'aval) du souscripteur d'un billet de change est tenue de la même manière que le souscripteur lui-même (CO. 808 et 809).

Lorsqu'un billet de change porte l'indication d'un domicile, c'est le souscripteur qui doit, à défaut de désignation spéciale, payer le billet au domicile indiqué.

Si la personne désignée est le souscripteur lui-même, le porteur du billet de change n'est pas tenu de le faire protester pour réserver ses droits contre le dit souscripteur (CO. 828, al. 2 et 3).

TC., 10-11 février 1887. MAGNIN et PERRIN — CRÉDIT YVERDONNOIS. P. 157.

*Blanc-seing.* V. *Billet de change, Preuve testimoniale.*

*Bourgeoisie.* V. *Droit de bourgeoisie.*

## C

*Cantons.* V. *Cession, Code fédéral des obligations, Compensation, Désaveu, Tribunal fédéral, Tutelle.*

*Capacité civile.* La loi fédérale du 22 juin 1881 ne règle que la capacité civile au sens restreint de ce terme; elle ne touche

pas à la question de savoir si certains actes sont valables ou non à raison de leur contenu.

TF., 7 octobre 1887. Dürr — Lütolf et consorts. P. 679.

*Capacité civile.* V. *Séparation de biens.*

*Captation.* V. *Preuve testimoniale.*

*Cautionnement.* Si le cautionnement peut résulter d'une simple lettre (CO. 12 et 491), cependant il est nécessaire que l'intention de s'engager comme caution résulte expressément et clairement de celle-ci.

TC., 23 juin 1887. Cerez — Francillon & fils. P. 455.

*Cautionnement.* La loi n'admet pas que le cautionnement puisse être dénoncé unilatéralement par la caution (CO. 503).

Chambre des recours de Zurich, 1er février 1887.
Caisse des prêts de Meilen — Stapfer. P. 701.

*Cautionnement.* A teneur de l'art. 493 CO., le paiement ne peut être exigé de la caution simple que si le débiteur principal est en faillite, si les poursuites exercées contre lui sont demeurées infructueuses sans la faute du créancier ou si le débiteur ne peut plus être actionné en Suisse. Les *poursuites* dont parle cette disposition doivent être exercées conformément aux lois en vigueur au domicile du débiteur; il ne suffit pas que l'insolvabilité de ce dernier soit établie d'une autre manière. L'exception faite pour le cas où le débiteur « ne peut *plus* » être actionné en Suisse ne saurait être étendue au cas où il était déjà domicilié à l'étranger au moment où le cautionnement a été donné.

Cour d'appel de Zurich, 29 mars 1887. Curt — Lips. P. 314.

*Cautionnement.* Si la caution solidaire peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal (CO. 505), elle ne saurait être autorisée à invoquer des exceptions que le débiteur principal ne serait plus admis à invoquer lui-même. En effet, en s'engageant solidairement la caution a fait dépendre sa situation de celle du débiteur principal et elle ne doit pas, dès lors, être placée dans une position préférable à celle de ce dernier.

Cour civile vaud., 14/15 février 1887. Sevestre — Masi. P. 186.

*Cautionnement.* Le seul fait, par la caution, de payer une dette la subroge de plein droit aux droits du créancier et elle a, contre le débiteur pour lequel elle a payé, un droit acquis dès le jour du paiement.

TC., 1er février 1887. Banque cantonale — Louijean. P. 244.

*Cautionnement.* La caution qui paie ne peut exiger du créancier que la remise des titres qui lui sont réellement utiles ou nécessaires pour exercer son recours. Si le créancier déclare avoir détruit les pièces qui lui sont réclamées, il suffit que mention de cette déclaration soit faite au procès-verbal (CO. 102, 105 et 507).

Chambre des recours de Zurich, 9 décembre 1886.
DÜRR et Cie — LÜDE. P. 90.

*Cautionnement.* Le fait que le créancier adhère, sans le consentement de la caution, à un concordat proposé par le débiteur principal entraîne la libération de la caution dans la mesure où le créancier a renoncé à sa prétention contre le débiteur principal (CO. 129 et 501). Il importe peu que le cautionnement soit solidaire ou non (CO. 495).

Trib. supérieur de Lucerne, 15 janvier 1886.
BANQUE DE LUCERNE — A. M. P. 712.

*Cautionnement.* On ne peut envisager comme rentrant dans les « sûretés » mentionnées à l'art. 508 CO., celles qui peuvent résulter pour le créancier de rapports juridiques avec le débiteur, complètement étrangers à la dette garantie par le cautionnement.

Cour de cassation de Zurich, 13 juin 1887.
SPENDGUT KLOTEN — BALTENSWEILER. P. 654.

*Cautionnement.* Les conséquences du défaut de production d'une créance dans la faillite du débiteur sont régies par le droit cantonal (CO. 161). Dès lors, si d'après ce droit cette omission entraîne l'extinction de la créance, celle-ci ne peut être réclamée ni au débiteur principal, ni à sa caution (CO. 129 et 501).

Trib. supérieur de Thurgovie, 2 février 1887. HITZ — GAMPER. P. 333.

*Cautionnement.* L'Etat commet une faute, s'il n'exerce pas sur les bureaux de recette la surveillance exigée par les lois et règlements sur la matière. Une telle faute peut avoir pour conséquence de libérer de leur responsabilité les cautions du receveur, celles-ci ayant été privées, par le fait de l'Etat lui-même, des garanties que leur offraient les lois, arrêtés et règlements sous le bénéfice desquels elles avaient cautionné.

TC., 20 janvier 1887. ETAT DE VAUD — CHOLLET et consorts. P. 181.

*Cautionnement.* V. *Bail, Billet de change, Signature.*

*Cession.* Peuvent être l'objet d'une cession, des créances basées sur des obligations bilatérales, telles que des contrats de bail, et cela même à une époque où leur existence est encore subor-

donnée à la contre-prestation du cédant. De même, on peut céder des créances non encore exigibles ou même des créances futures, pourvu qu'elles soient suffisamment déterminées.

La cession peut avoir pour cause non-seulement une vente, mais aussi un échange, une donation, une dation en paiement; l'indication d'un prix de vente n'est donc pas indispensable dans tous les cas.

Comme condition de forme de la cession, la loi n'exige que la remise, par le cédant au cessionnaire, d'un acte écrit constatant le transport. En matière de créances ordinaires tout au moins, la notification de la cession au débiteur de la créance n'est pas plus nécessaire à la validité de cet acte que la remise du titre de la créance (CO. 184, 187, 191).

TF., 12 novembre 1886. Ferrier et Cie — Leconte et Barraud. P. 65.

*Cession.* Rien ne met obstacle à ce qu'une créance résultant d'un contrat bilatéral soit l'objet d'une cession (CO. 183). Mais, dans ce cas, le cédant demeure obligé vis-à-vis de l'autre contractant et il ne peut être libéré envers lui que si ce dernier y consent. L'art. 77 CO., portant qu'en principe le débiteur n'est pas tenu d'exécuter l'obligation lui-même, n'a en vue que l'exécution comme telle, mais non l'obligation d'exécuter.

Trib. de commerce de Zurich, 2 septembre 1887. Graf — Koblet. P. 765.

*Cession.* Rien ne s'oppose à ce qu'une cession ait pour objet une créance future, par exemple des loyers non encore échus. Sont toutefois réservées, les dispositions des lois cantonales sur la poursuite pour dettes, restreignant le droit du débiteur de disposer de ses biens.

Trib. supérieur de Lucerne, 15 juillet 1885. Z. — G. P. 91.

*Cession.* L'essence même de la cession nécessite l'existence et l'indication d'un débiteur déterminé (CO. 189).

Trib. de commerce de Genève, 16 juin 1887.
Tholozan — S. O.-S. et P.-L.-M. P. 441.

*Cession.* Lors même que la cession d'une créance non hypothécaire, par exemple d'une police d'assurance, a lieu à titre de donation, elle est soumise à l'art. 184, al. 2, CO., en ce sens que le transport n'est opposable aux tiers que s'il est constaté par écrit. En effet, bien que le Code des obligations (art. 10) ait abandonné au droit cantonal la forme des donations, il a cependant entendu régler d'une manière générale ce qui concerne la cession, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou à titre onéreux; c'est ce qui résulte de l'art. 192, al. 3, CO. De même, en matière de transport de la propriété mobilière, les art. 199 et

suivants CO. sont applicables même si le transfert a lieu par donation; il faut distinguer entre le transfert de propriété lui-même et le contrat qui est à sa base.

TF., 4 juin 1887. Amberg — Amberg et consorts. P. 461.

*Cession.* Tout ce qui concerne la cession de créances hypothécaires, notamment la garantie du cédant, est régi par le droit cantonal et non par le droit fédéral. Il importe peu que le droit cantonal renferme ou non à cet égard des dispositions spéciales, cette matière échappant absolument à l'application du droit fédéral (CO. 198).

Trib. supérieur de Lucerne, 4 avril 1887. Kopp — Balmer. P. 474.

*Cession.* V. *Assurances, Bail.*

*Chasse.* Commet une contravention à la loi sur la chasse, celui qui s'approprie du gibier provenant de braconnage, alors même qu'il l'aurait trouvé (art. 28 et 35 de la loi du 1er juin 1876).

CP., 31 août 1887. Porchet et Vuagniaux. P. 589.

*Chemins de fer.* En matière d'accidents de chemin de fer, c'est à la Compagnie, si elle prétend être exonérée de la responsabilité que la loi fait peser sur elle, qu'il incombe d'établir que l'accident est dû à la propre faute de la victime. Lorsque la cause de l'accident n'a pu être établie, on ne saurait se baser sur de simples suppositions pour décharger la Compagnie de la responsabilité légale (art. 2 de la loi fédérale du 1er juillet 1875).

Cour civile, 1er-4 octobre 1887. Dufey — S. O.-S. P. 634.

*Chemins de fer.* Le fait qu'un employé de chemin de fer, que ses fonctions ne préposent point à la sécurité des voyageurs, se trouve, après une journée exceptionnellement pénible, vaincu par le sommeil, en attendant un train en retard, et que, réveillé en sursaut par celui-ci, il traverse la voie, croyant obéir à un devoir de son service, ne saurait être envisagé comme constituant la propre faute de la victime, ayant pour conséquence d'exonérer la Compagnie de la responsabilité que lui impose l'art. 2 de la loi du 1er juillet 1875.

TF., 29 octobre 1886. Cie S. O.-S. — Juilland. P. 4.

*Chemins de fer.* On ne saurait voir une faute imputable à la victime d'un accident de chemin de fer dans le fait qu'elle a sauté à bas du train, alors que, les freins ne fonctionnant pas, celui-ci se trouvait lancé avec une rapidité vertigineuse sur une pente considérable, sans qu'il fût à prévoir que le conducteur parviendrait à l'arrêter; en effet, dans de telles circons-

tances, la victime n'était pas en mesure de calculer froidement toutes les chances de salut, et on ne peut lui faire un grief de ce que, obéissant au puissant instinct de la conservation personnelle, elle ait choisi le premier moyen qui se présentait à son esprit pour sauver sa vie.

TF., 10 décembre 1886. Birrer — Seethalbahn. P. 314.

*Chemins de fer.* Lorsqu'un accident de chemin de fer a été causé par les fautes concurrentes de la victime et de la Compagnie, celle-ci ne doit pas être libérée complètement de la responsabilité résultant de la loi fédérale du 1er juillet 1875, mais il y a seulement lieu à réduction de l'indemnité.

TF., 4 mars 1887. Merz — Seethalbahn. P. 400.

*Même décision :*

Cour civile vaud., 25 nov. 1887. Imhof — S. O.-S. P. 758.

*Chemins de fer.* Pour qu'il puisse être fait application de l'art. 7 de la loi fédérale du 1er juillet 1875, il ne suffit pas qu'une négligence, même grave, soit constatée à la charge de l'entreprise; il est encore nécessaire d'établir le rapport de cause à effet entre cette négligence et l'accident survenu.

Pour déterminer l'indemnité due à la famille d'un employé tué par un accident de chemin de fer, il faut admettre comme base du calcul que cet employé pouvait consacrer la moitié de son traitement à l'entretien de sa famille, l'autre moitié étant strictement nécessaire à son propre entretien. Il n'y a pas lieu de tenir compte des chances éventuelles d'avancement que cet employé pouvait avoir, non plus que de la qualité des ayants droit.

TF., 28 janvier 1887. Hoirs Burkens — Cie S. O.-S. P. 130.

*Chemins de fer.* L'indemnité à allouer à celui qui a été blessé par un accident survenu dans l'exploitation d'un chemin de fer ne doit pas être représentative du capital nécessaire pour lui assurer, à titre de rente viagère, l'entier du préjudice pécuniaire annuel qu'il éprouve; il faut tenir compte des éventualités qui menacent tout employé, telle que maladie, perte d'emploi ou diminution de salaire dans la vieillesse.

TF., 7 octobre 1887. Cie S. O.-S. — Pouille. P. 689.

*Chemins de fer.* L'art. 35, chiffre 5, de la loi fédérale du 23 décembre 1872, lequel oblige les compagnies de chemins de fer à publier au moins quatorze jours à l'avance, dans la règle, les modifications qu'elles apportent à leurs tarifs, est aussi applicable aux surtaxes dont la perception est décidée dans les limites du tarif en vigueur.

Trib. civil de Bâle, 28 janvier 1887. Nord-Est — Götschel. P. 275.

*Chemins de fer*. Les délais de livraison fixés en matière de transport de marchandises par chemin de fer ne comprennent pas le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités de douane ou d'octroi. On doit aussi envisager, comme rentrant dans les formalités douanières, la saisie des marchandises par l'administration, ensuite du soupçon de fausse déclaration (règlement de transport, §§ 98 et 99).

TF., 20 novembre 1886. Martin et Revilliod — C[ie] P.-L.-M. P. 71.

*Chemins de fer*. La Compagnie n'est pas responsable de l'avarie survenue en cours de transport à des marchandises qui, par leur nature, sont sujettes à la putréfaction, à la fermentation, au gel, etc., alors surtout que la cause de l'avarie ne lui est pas imputable (règlement de transport du 9 juin 1876, § 124).

Juge de paix de Motiers, 15 novembre 1887.
Schumacher et Ammann — S. O.-S. P. 728.

*Chemins de fer*. En matière de transports par chemin de fer, s'il est fait application d'un tarif notablement réduit, l'expéditeur et le destinataire doivent pourvoir eux-mêmes au chargement et au déchargement des marchandises, et les avaries qui pourraient être la suite de ces opérations sont présumées avoir cette cause et sont imputables à l'expéditeur et au destinataire (art. 32 de la loi fédérale du 20 mars 1875; § 124 du règlement de transport du 9 juin 1876).

Trib. de commerce de Genève, 3 février 1887. Dufour — P.-L.-M. P. 120.

*Chemins de fer*. Les chemins de fer suisses peuvent échapper à la responsabilité résultant de l'art. 36 de la loi fédérale du 20 mars 1875 sur les transports par chemins de fer, s'ils établissent que la faute est imputable à un chemin de fer étranger et que, d'après la législation qui régit ce dernier, le recours contre ce chemin de fer se trouve prescrit.

Trib. de commerce de Genève, 5 mai 1887. Schmiedt — S. O.-S. P. 382.

*Chemins de fer*. Les compagnies de chemins de fer sont responsables du dommage qu'elles causent par le fait de l'expédition en petite vitesse de marchandises qu'elles se sont chargées de transporter en grande vitesse.

Trib. de commerce de Genève, 14 avril 1887.
Hufschmid — S. O.-S. et consorts. P. 277.

*Chemins de fer*. L'art. 45 de la loi fédérale du 20 mars 1875 sur le transport des marchandises par chemins de fer a trait aux réclamations qui peuvent être faites à l'occasion d'un transport réellement effectué, et la prescription de cinq ans prévue à l'art. 49 concerne une action relative au dol ou à la faute grave de la Compagnie dans l'exécution du transport dont

elle était chargée. Ces dispositions, non plus que l'art. 3, al. 2, de la même loi, ne peuvent s'appliquer à une action quelconque en dommages et intérêts intentée à une Compagnie pour des faits étrangers à un transport, ni surtout à une réclamation faite par un tiers qui n'est ni l'expéditeur, ni le destinataire.

Trib. civil de Lausanne, 11 octobre 1886.
UNION DU CRÉDIT — C[ie] S. O.-S. et FLÜCKIGER. P. 340.

*Chemins de fer.* Si l'art. 8 de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer assure aux habitants d'un canton, dont le territoire est emprunté par un chemin de fer, le droit d'actionner celui-ci devant les tribunaux de ce canton, cette disposition ne concerne que les engagements contractés entre les dits habitants et les Compagnies.

Trib. de commerce de Genève, 16 juin 1887.
THOLOZAN — S. O.-S. et P.-L.-M. P. 441.

*Chemins de fer.* Tout propriétaire d'un chemin de fer ouvert à l'exploitation publique est tenu de permettre que des rails conduisant à un établissement industriel quelconque soient raccordés aux siens et cela sans imposer des conditions onéreuses non prévues par la loi. Constitue une condition onéreuse contraire à la loi, le prélèvement d'une surtaxe par une gare aux marchandises située à proximité du raccordement (loi fédérale du 19 décembre 1874, art. 1er).

La proximité d'une gare aux marchandises n'est nullement nécessaire pour que le raccordement soit accordé à un établissement industriel.

TC., 8 mars 1887.
GARE AUX MARCHANDISES DE RENENS — ENGRAIS CHIMIQUES et C[ie] S.O.-S. P. 231.

*Chemins de fer.* A teneur de la loi fédérale sur la comptabilité des chemins de fer, du 21 décembre 1883, il ne peut être porté au maximum, à l'actif du bilan de la Compagnie, que les sommes dépensées pour la construction ou l'achat de la ligne et pour l'acquisition du matériel d'exploitation. Dès lors, les subventions à fonds perdu ne doivent être portées ni à l'actif ni au passif du bilan (art. 2 et 3 de la loi; comp. aussi le règlement fédéral sur la présentation et la forme des comptes et bilans des Compagnies de chemins de fer, du 25 novembre 1884, art. 3, lettre *F*).

TF., 25 février 1887. CONSEIL FÉDÉRAL — UNION-SUISSE. P. 190.

*Chemins de fer.* Contrevient au règlement de transport des chemins de fer, le voyageur qui, muni d'un billet d'une classe inférieure, veut entrer dans un wagon d'une classe supérieure.

CP., 22 juillet 1887. TREICHLER. P. 493.

*Chose jugée.* Le jugement intervenu au sujet d'un règlement de compte entre parties n'a force de chose jugée qu'en ce qui concerne les comptes qui ont fait l'objet du procès et non quant aux réclamations qui ont été expressément réservées.

TC., 30 décembre 1886. KRIEG — PERRIN. P. 143.

*Chose jugée.* La déclaration du Conseil d'Etat mentionnée à l'art. 519 Cpc. n'est exigée qu'en ce qui concerne l'exécution, dans le canton de Vaud, de jugements rendus hors de ce dernier, mais elle n'est pas nécessaire pour que de tels jugements soient revêtus de l'autorité de la chose jugée que la loi leur attribue, alors du moins que ces jugements ne sont pas critiqués au point de vue de leur régularité.

Cour civile vaud., 14/15 février 1887. SEVESTRE — MASI. P. 186.

*Chose jugée.* V. *Preuve testimoniale.*

*Clause pénale.* Lorsqu'une convention renferme une clause pénale contre celle des parties qui se dédirait, il y a lieu d'enlever à toutes les deux le bénéfice de cette clause, s'il est établi qu'il existe entre elles des torts et des fautes réciproques.

TC., 9 février 1887. MERMIER — DERUDI et STAUFFER. P. 190.

*Code fédéral des obligations.* Pour autant que le Code fédéral des obligations ne réserve pas expressément ou tacitement l'application du droit cantonal, les matières qui font l'objet de ce Code sont régies exclusivement par le droit fédéral, et non pas seulement dans la mesure où la loi fédérale règle spécialement et expressément certains points.

Sauf les réserves qu'il admet expressément ou tacitement, le Code des obligations détermine d'une manière complète les causes d'extinction des obligations, et il n'est pas loisible aux législations cantonales d'en introduire ou d'en conserver d'autres à côté.

TF., 20 avril 1887. ARLÈS — DE SCHUMACHER. P. 371.

*Code fédéral des obligations.* La législation cantonale ne saurait attribuer à la vente d'un meuble des conséquences civiles étrangères au droit fédéral.

TF., 21 octobre 1887. FLURY — CHRISTEN. P. 765.

*Code fédéral des obligations.* Les questions ayant trait à la validité et à l'exigibilité des créances nées avant le 1er janvier 1883 continuent, aux termes de l'art. 882, al. 1 et 2, CO., à être régies par le droit cantonal en vigueur à l'époque où il a été procédé aux actes qui ont donné naissance aux dites créances. En particulier, l'art. 512 CO. ne saurait déployer un effet rétroactif.

Les intérêts moratoires sont régis par le droit en vigueur au moment où a eu lieu la constitution en demeure.

TF., 26 février 1887. S. — EPHRUSSI & Cie. P. 180.

*Code fédéral des obligations.* V. *Annulation de titres, Cession, Compensation, Jeu, Prescription, Société anonyme, Tribunal fédéral.*

*Colportage.* V. *Presse.*

*Commandement de payer.* La circonstance que la commination d'un commandement de payer serait irrégulière ne rentre dans aucun des cas d'opposition prévus par la loi (loi judiciaire, art. 208 et 209).

TC., 31 mai 1887. MARTIN — HALDY. P. 428.

*Commencement de preuve.* V. *Preuve testimoniale.*

*Commerçant.* On doit envisager comme un commerçant celui qui achète habituellement des vaches et des chevaux pour les revendre à des agriculteurs et à des bouchers. Il importe peu qu'il ne soit pas inscrit au registre du commerce.

TC., 30 novembre 1887. CRAUSAZ. P. 765.

*Commerçant.* V. *Discussion.*

*Communes.* V. *Droit de mutation.*

*Comparution personnelle.* Les dispositions de la procédure relatives à la conciliation ne prévoient aucun recours contre les décisions du juge concernant la comparution personnelle.

TC., 5 juillet 1887. AVIOLAT — PETITMERMET. P. 511.

*Compensation.* Le Code fédéral des obligations ne renferme aucune disposition sur la manière dont l'exception de compensation doit être présentée en procédure; spécialement il ne prescrit pas qu'elle puisse encore être opposée dans la poursuite tendant au paiement d'une valeur reconnue par un jugement exécutoire.

TF., 30 septembre 1887. GONZENBACH — CONTI. P. 640.

*Compensation.* Le Code fédéral des obligations ne met pas obstacle à ce que la législation cantonale en matière de procédure interdise de présenter l'exception de compensation dans la poursuite tendant à l'exécution d'un jugement définitif.

TF., 5 novembre 1887. BARELL — SCHMID. P. 746.

*Compensation.* Le débiteur poursuivi en vertu d'un jugement ne saurait opposer la compensation d'une prétention non li-

quide. En revanche, il peut compenser avec la valeur reconnue par jugement une créance également liquide (CO. 131).

Commission de justice de Lucerne. 9 avril 1885. K. — W. P. 86.

*Compensation.* Le débiteur ne peut opposer la compensation d'une prétention qui n'est ni liquide, ni exigible, ni spécifiée (CO. 131).

Trib. civil de Bâle, 22 octobre 1886. SEITTER — HELLER. P. 273.

*Compétence.* Les parties ne peuvent déroger aux règles fixées par la loi judiciaire sur la compétence des juges que par une convention expresse. A défaut d'une telle convention, le juge incompétent doit d'office renvoyer l'affaire, dans l'état où elle se trouve, au juge compétent (loi sur l'organisation judiciaire, art. 220).

TC., 16 novembre 1886. HENCHOZ et BORLOZ — CLERC. P. 25.

*Compétence.* A défaut de convention expresse des parties, consignée au procès-verbal de l'audience, le juge incompétent doit d'office renvoyer l'affaire dans l'état où elle se trouve au juge compétent (loi judiciaire, art. 220).

TC., 1er mars 1887. CIANA — PINGOUD. P. 253.

*Compétence.* Le président du Tribunal est compétent pour statuer sur une opposition interjetée à une saisie immobilière pratiquée en vertu d'une dette chirographaire n'excédant pas 500 fr. (art. 57 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Prés. du Trib. de Lavaux, 24 février 1887. CORTHÉSY — DACCORD. P. 188.

*Compétence.* V. *Tribunal fédéral.*

*Complément d'instruction.* V. *Tribunal fédéral.*

*Complicité.* V. *Participation.*

*Conciliation.* V. *Acte de non-conciliation, Comparution personnelle.*

*Conclusion des contrats.* L'intermédiaire dont la mission consiste à mettre les parties en présence et à faciliter leurs négociations en vue d'un arrangement à conclure n'engage pas sa responsabilité personnelle, si chacune des parties a dû inférer des circonstances qu'il n'avait pas qualité pour lier l'autre définitivement et irrévocablement.

L'auteur d'une offre faite sans fixation de délai à une personne non présente ne reste lié que jusqu'au moment où il peut s'attendre à l'arrivée d'une réponse qui serait expédiée à temps et régulièrement (CO. 5, al. 1).

Cour civile, 23-29 mars 1887.
SOCIÉTÉ VEVEYSANNE — COMPAGNIE GÉNÉRALE et GUEX. P. 282.

*Conclusions.* Le fait de dicter des conclusions exceptionnelles au procès-verbal de l'audience équivaut à leur dépôt par écrit (Cpc. 324).

TC., 30 novembre 1886. BIANCHI — CASTELLI. P. 92.

*Conclusions.* V. *Jugement.*

*Conclusions reconventionnelles.* Il y a lieu au retranchement des conclusions reconventionnelles qui tendent à changer la nature de la question en litige, par exemple à transformer une action en responsabilité en un procès sur la validité d'un titre prétendu simulé et frauduleux (Cpc. 166).

TC., 23 août 1887. BORBOEN — GUIBERT. P. 574.

*Concordat.* V. *Cautionnement.*

*Confusion.* V. *Séparation de patrimoine.*

*Consignation.* V. *Demeure.*

*Constitution fédérale.* Les tribunaux, cantonaux ou fédéraux, ont toujours le droit et le devoir d'examiner les lois cantonales au point de vue de leur conformité aux prescriptions de la Constitution et de la législation fédérales.

TF., 3 décembre 1886. VAUD et CHATELARD — RIGGENBACH et consorts. P. 33.

*Constitut possessoire.* Il y a constitut possessoire lorsque celui qui aliène une chose mobilière, et en transfère la possession à l'acquéreur, ne s'en dessaisit pas, mais la garde entre ses mains ensuite d'accord des parties. Il importe peu que cet accord repose sur un droit que la loi confère au cédant (par exemple, en sa qualité de tuteur naturel de l'acquéreur), ou sur une convention proprement dite ou un engagement spécial (CO. 202).

En disant qu'une semblable mise en possession est sans effet à l'égard des tiers si elle a eu pour but de les léser, l'article 202 CO. ne se borne pas à réserver l'exercice de l'action paulienne, conformément au droit cantonal, mais il pose une règle de droit fédéral restreignant les effets du constitut possessoire et applicable par elle-même.

TF., 20 mai 1887. SCHALLER et SCHWEGLER — Enfants KAUFMANN. P. 461.

*Constitut possessoire.* V. *Fraude.*

*Contrainte par corps.* La conversion d'une amende en emprisonnement ou en travail n'est pas contraire à l'art. 59, al. 2, de la Constitution fédérale; en revanche, une transformation de ce genre ne saurait avoir lieu en ce qui concerne des frais de procès ou des impôts. Il n'est donc pas permis, sans le consentement du débiteur, d'imputer sur les frais de procès ou

sur les impôts un paiement effectué par lui à compte de l'amende.

TF., 3 juin 1887. SCHOLL. P. 449.

*Contrat.* V. ***Forme des contrats.***

*Contravention.* En matière de contravention, l'accomplissement du fait prohibé ou l'inobservation des dispositions impératives de la loi suffit pour constituer celui qui en est l'auteur en contravention, sans qu'il soit nécessaire de rechercher l'intention dolosive.

CP., 30 août 1887. ULMER. P. 587.

*Contravention.* V. *Chasse, Chemins de fer, Santé publique, Sel.*

*Contrefaçon.* V. *Marques de fabrique.*

*Convention.* Quand les parties se sont mises d'accord sur les points essentiels, par exemple sur la résiliation d'une vente passée entre elles, elles sont présumées avoir entendu s'obliger définitivement, encore qu'elles aient réservé certains points secondaires, tels que la question de savoir en quel endroit la chose vendue sera restituée (CO. 2).

TC., 30 juin 1887. DUVOISIN — DÉGRANGE. P. 486.

*Convention.* Lorsqu'une convention passée entre une commune et un carrier stipule que les pierres devront être livrées premièrement aux *particuliers* habitant la commune, à un prix réduit fixé par la convention, cette clause est aussi applicable aux pierres fournies à un entrepreneur domicilié dans la commune, pour la construction d'un bâtiment appartenant à un particulier qui y est également domicilié.

TC., 11 mai 1887. MERIO — BALLERINI. P. 382.

*Créances hypothécaires.* V. *Cession.*

*Créanciers en concours.* V. *Saisie.*

*Cultes.* V. *Liberté de croyance et de conscience.*

*Curatelle.* Il y a lieu de nommer un curateur aux personnes condamnées à l'internement dans une colonie agricole ou industrielle, tout comme à celles condamnées à la réclusion (Cc. 310; Cpc. 1052).

La mission du curateur d'un condamné consiste dans des actes et mesures purement conservatoires en faveur des biens de son pupille et non dans l'administration proprement dite de ces biens.

TC., 18 janvier 1887. TURRIAN. P. 197.

# D

*Déclinatoire.* Tout jugement sur déclinatoire peut être porté par voie de recours au Tribunal cantonal (Cpc. 92).

La partie qui entend se placer au bénéfice de l'art. 59 de la Constitution fédérale doit néanmoins se conformer à la procédure du canton dans lequel elle plaide, en ce qui concerne la présentation de l'exception déclinatoire.

TC., 21 décembre 1886. HELD — PITTET. P. 125.

*Déclinatoire.* Le prononcé sur déclinatoire rendu par le Président est un jugement au fond. Dès lors, le recours doit être exercé par acte écrit déposé au greffe dans les dix jours. La déclaration de recours faite à l'audience n'est pas suffisante pour que le Tribunal cantonal soit régulièrement nanti (Cpc. 90, 161 et suiv.).

TC., 26 avril 1887. DÉPRAZ — RICHARD. P. 424.

*Déclinatoire.* V. *Compétence, Préfet, Recours.*

*Dédit.* V. *Clause pénale.*

*Délai.* Dans les causes de la compétence du Juge de paix, le délai pour comparaître est de six jours au moins (art. 176 de la loi du 23 mars 1886 sur l'organisation judiciaire). Ce délai doit être de six jours pleins et ne comprend ni celui d'où il part, ni celui fixé pour la comparution (Cpc. 21). Il y a lieu à nullité du jugement par défaut rendu sans que ce délai ait été observé (art. 195 *a*, de la loi sur l'organisation judiciaire et art. 436 *f*, Cpc.).

TC., 7 décembre 1886. WILLOMMET — DOUDIN. P. 92.

*Délai.* V. *Opposition, Recours, Relief, Tribunal fédéral.*

*Délit.* V. *Preuve testimoniale.*

*Demeure.* Pour que le créancier soit en demeure, il suffit qu'il refuse sans motif légitime d'accepter ce qui lui est régulièrement offert en exécution du contrat (CO. 106). Le débiteur a le droit, mais non l'obligation de consigner juridiquement la chose due (CO. 107).

Trib. supérieur de Thurgovie, 28 mai 1887. MÜLLER — *La Zurich.* P. 481.

*Déni de justice.* Constitue un déni de justice, le refus par les tribunaux cantonaux d'admettre une partie à user du droit à la réforme, contrairement aux dispositions de la loi cantonale qui l'admettent à ce bénéfice.

TF., 2 avril 1887. PILLONEL — PILLONEL. P. 353.

*Déni de justice.* Constitue un déni de justice, contraire à l'art. 4 de la Constitution fédérale, le fait, par une autorité cantonale, d'accorder une récusation pour des motifs arbitraires et d'entraver ainsi le cours régulier de l'administration de la justice dans un canton.

TF., 24 juin 1887. COLLAUD — BARRAS. P. 465.

*Déni de justice.* V. *Egalité devant la loi.*

*Dépôt.* La circonstance qu'une valeur a été placée dans un établissement financier sous un autre nom que celui de la personne à laquelle elle appartient réellement, ne saurait porter préjudice à celle-ci.

TC., 2 février 1887. CAISSE DE CONSIGNATION — SAUGY. P. 215.

*Désaveu.* La législation fédérale n'édicte aucune disposition sur la filiation des enfants nés dans le mariage, sur les conditions et limites imposées pour l'exercice de l'action en désaveu d'un enfant légitime, sur la valeur de l'aveu du père adultérin ou de la mère, soit de leur assentiment pour contredire la présomption de légitimité admise comme conséquence de la naissance d'un enfant pendant le mariage, sur le droit d'action pour contester cette présomption, reconnu ou limité en faveur des personnes intéressées. Cette matière est restée soumise au droit cantonal et le Tribunal fédéral est, dès lors, incompétent pour connaître des recours qui y ont trait.

TF., 25 février 1887. WULLIENS. P. 210.

*Destination du père de famille.* V. *Servitude.*

*Détention préventive.* Le tribunal ne peut prononcer que la durée de la détention préventive sera imputée sur la condamnation à subir, que s'il applique le minimum de la peine prévue (art. 230 de la loi sur l'organisation judiciaire).

CP., 13 novembre 1886. LONGCHAMP. P. 14.

*Diffamation.* Si le Tribunal de police a établi que le prévenu a rendu publics des faits diffamatoires aux termes de l'article 263 Cp., une telle constatation de fait est définitive.

CP., 25 janvier 1887. GAUTHIER. P. 143.

*Discussion.* Il y a lieu à nullité de l'ordonnance de discussion rendue à l'instance d'un créancier, si elle n'a pas été précédée d'une enquête régulière, ténorisant les dépositions des personnes entendues (Cpc. 502 et 1071; art. 34 de la loi de 1852 sur les sociétés commerciales).

TC., 14 décembre 1886. GROUX. P. 92.

*Discussion.* Si un tribunal vaudois maintient l'unité de la faillite en ce qui concerne les immeubles sis dans le canton de Vaud, mais appartenant à un débiteur qui a fait faillite dans un autre canton, les créanciers intéressés peuvent recourir contre cette décision, mais, s'ils ne le font pas, ils ne sauraient plus tard critiquer les conséquences de ce prononcé au point de vue des frais de la liquidation.

TC., 28 décembre 1886. Bloch — Masse Solari. P. 149.

*Discussion.* Le commerçant qui a cessé ses paiements peut être mis en faillite à la réquisition d'un créancier. La suspension des paiements est suffisamment établie par le fait que des actes de défaut de biens partiels ont été délivrés contre le débiteur.

TC., 15 mars 1887. Kleinert frères. P. 222.

*Discussion.* Par pertes « accidentelles » autorisant le tribunal à déclarer le failli excusable, il faut entendre celles qu'il n'a pu prévoir ni empêcher, indépendantes de son fait et provenant de circonstances tout à fait extérieures, et non celles résultant de sa mauvaise administration (Cpc. 889).

TC., 14 juin 1887. Briod. P. 462.

*Discussion.* V. *Commerçant, Faillites, For, Intervention, Pouvoirs pour agir.*

*Distraction d'objets saisis.* Pour appliquer les dispositions du Code pénal au délit de distraction d'objets saisis, il faut non-seulement constater le fait de la distraction elle-même, mais encore établir que le créancier saisissant a subi un préjudice par la faute de celui contre lequel la poursuite pénale est dirigée.

CP., 5 juillet 1887. Bricod. P. 492.

*Distraction d'objets saisis.* Une condamnation à deux mois de réclusion pour distraction d'objets saisis n'entraîne pas la peine accessoire de la privation des droits civiques (Cp. 4, 290 al. 2, 284 *b* et 310).

CP., 30 août 1887. Auberson. P. 608.

*Divorce.* Les accusations d'adultère et d'infidélité formulées par l'un des époux contre l'autre constituent l'injure grave prévue à l'art. 46, lettre *b*, de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage. Toutefois, le juge n'est pas tenu de prononcer le divorce, s'il résulte des circonstances de la cause que ces reproches ont été proférés dans un moment de surexcitation, sans qu'il y ait eu *animus injuriandi*, et qu'ils ont été pardonnés par l'époux offensé, qui a continué la vie commune.

TF., 18 mars 1887. Epoux Vassali. P. 305.

*Divorce.* Bien que la loi ne le dise pas expressément, l'époux qui serait en droit de demander son divorce pour cause de condamnation de son conjoint à une peine infamante (art. 46, lettre *c,* de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage), peut valablement renoncer à ce droit, auquel cas il n'est plus admis à se prévaloir de ce grief pour obtenir son divorce dans la suite. L'existence d'une telle renonciation doit être admise lorsqu'il est établi que l'époux offensé a fait des démarches pour obtenir la libération de son conjoint et a repris la vie commune avec lui après sa sortie du pénitencier, sans faire aucune réserve.

**TF., 12 mars 1887. Epoux Flückiger. P. 222.**

*Divorce.* Lorsque le divorce est prononcé en vertu de l'art. 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, sans qu'il existe une cause déterminée de divorce, les enfants ne peuvent pas être confiés à une tierce personne, mais ils doivent l'être à l'un des époux ou être répartis entre eux (art. 3 et 5 de la loi vaudoise du 31 août 1875).

**TC., 9 juin 1887. Audemars. P. 477.**

*Divorce.* Les tribunaux suisses ne sont pas compétents pour se nantir d'une demande de divorce d'époux français domiciliés en Suisse.

Une déclaration de l'Ambassade française, portant que, sous réserve du pouvoir d'appréciation laissé aux tribunaux français, conformément à l'art. 17 de la convention du 15 juin 1869, un jugement rendu en Suisse et prononçant le divorce entre sujets français, pour cause d'adultère, d'excès, sévices ou injures graves, ou de condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante, pourra être reconnu en France, ne satisfait point aux exigences de l'art. 56 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

**TF., 19 novembre 1886. Epoux Ticon. P. 22.**

*Divorce.* La femme française mariée à un Suisse n'a pas à demander l'exéquatur en France d'un jugement de divorce prononcé par un tribunal suisse.

**Trib. civil de la Seine, 4 décembre 1886. P. 47.**

*Dol.* Le simple fait de vanter un objet à vendre, même d'une manière exagérée, ne peut être envisagé comme une manœuvre dolosive viciant le contrat. En effet, la réclame est plutôt destinée à attirer les amateurs qu'à les tromper; l'acheteur peut et doit examiner la chose avant de conclure le marché.

**Trib. supérieur de Thurgovie, 27 octobre 1886. Gresser — Stutzer. P. 92.**

*Domicile.* L'intention de transférer son domicile peut résulter de ce qu'une personne abandonne en fait sa demeure précédente et la transporte dans un autre lieu, pourvu qu'il ne s'agisse pas seulement d'une absence temporaire ou momentanée.

TF., 14 mai 1887. Succession Eynard. P. 382.

*Domicile.* La circonstance qu'un domestique demeure, en vertu d'un permis d'établissement, dans l'endroit où il est employé, y paie l'impôt sur le produit de son travail et y exerce ses droits politiques, ne l'empêche pas nécessairement d'avoir son domicile principal, soit le lieu de son principal établissement dans une autre localité.

TF., 21 janvier 1887. Dévaud. P. 102.

*Domicile.* V. *Billet de change.*

*Dommages et intérêts.* V. *Chemins de fer, Prescription, Responsabilité.*

*Donation.* V. *Cession.*

*Donation à cause de mort.* On ne peut considérer comme une donation, au sens du droit vaudois, la disposition, permise en droit français, par laquelle l'un des époux donne à l'autre, au cas où ce dernier lui survivrait, tout ou partie de ses biens.

Une telle libéralité, faite en France et suivant les formes françaises par des époux vaudois, doit être envisagée comme une disposition à cause de mort, valable dans le canton de Vaud.

TC., 10 novembre 1887. Pinard et consorts — Pinard. P. 698.

*Double imposition.* L'art. 46 de la Constitution fédérale ne vise que les cas de conflits intercantonaux en matière d'impôt et non l'imposition simultanée des mêmes objets et des mêmes personnes par plusieurs communes du même canton.

TF., 27 novembre 1886. Dumoulin. P. 92.

*Double imposition.* Pour qu'il y ait une double imposition contraire à la Constitution fédérale, il n'est pas nécessaire que le même objet soit soumis simultanément à l'impôt dans plusieurs cantons; il suffit qu'un canton entende frapper d'un impôt un objet soumis à la souveraineté fiscale d'un autre canton.

Une société commerciale en liquidation peut être imposée pendant la durée de celle-ci au siège social.

TF., 29 avril 1887. Röthlisberger. P. 369.

*Double imposition.* La circonstance que plusieurs cantons frappent la même personne d'une taxe spéciale sur le luxe à rai-

son de certains objets qu'elle possède ne constitue pas une double imposition prohibée par la jurisprudence fédérale.

TF., 30 septembre 1887. CRAMER. P. 625.

*Droit cantonal.* V. *Cantons.*

*Droit d'association.* En statuant qu'en matière de droit d'association les lois cantonales édictent les mesures nécessaires à la répression des abus, l'art. 56 de la Constitution fédérale a eu en vue les décisions des autorités cantonales compétentes, peu importe qu'elles soient édictées sous la forme de lois ou décrets législatifs, ou sous celle d'arrêtés ou d'ordonnances de l'administration.

TF., 5 mars 1887. RAWYLER et consorts. P. 260.

*Droit de bourgeoisie.* En matière de contestations entre communes sur le droit de bourgeoisie, le Tribunal fédéral, compétent en vertu de l'art. 110 de la Constitution fédérale et de l'art. 27 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, ne peut résoudre la question préjudicielle de la validité d'une reconnaissance d'un enfant naturel que dans le but de déterminer la situation de cet enfant au point de vue du droit de bourgeoisie. Ce qui a trait au droit de famille ne saurait être résolu dans un procès pendant entre deux communes; le règlement de ces questions doit faire l'objet d'un procès séparé, dans lequel l'enfant intéressé a à intervenir comme partie.

TF., 24 décembre 1886. CRESSIER — ZOUG. P. 92.

*Droit de cité.* V. *Nationalité.*

*Droit de mutation.* En ce qui concerne la perception du droit de mutation, l'Etat n'a pas à se préoccuper de savoir en quelle qualité une personne a reçu une valeur provenant de succession; il lui suffit de constater qu'une partie de la succession a été transférée, pour avoir le droit de réclamer le droit de mutation au taux fixé par la loi.

TC., 8-9 décembre 1886.
Hoirs PETER — ETAT DE VAUD et COMMUNE D'AUBONNE. P. 43.

*Droit de mutation.* S'il est du ressort du Conseil d'Etat, soit du Département des finances, d'ordonner la rentrée des amendes prononcées à titre de peine, conformément aux lois fiscales, il ne s'ensuit pas qu'il ait la faculté de libérer les condamnés de la part de l'amende qui est dévolue à une commune en vertu de l'art. 48 de la loi du 25 mai 1824 sur la perception du droit de mutation, l'indépendance et l'autonomie des communes étant garanties dans le canton de Vaud dans les limites fixées par la Constitution et les lois organiques.

Dès lors, lorsqu'un prononcé préfectoral de cette nature est devenu définitif, la commune intéressée a un droit acquis au tiers de l'amende qui lui revient.

TC., 15/17 mars 1887. AUBONNE — ETAT DE VAUD. P. 202.

*Droit de mutation.* V. *Tribunal fédéral.*

*Droit de rétention.* Un agent d'assurances ne saurait revendiquer un droit de rétention sur des papiers et objets qu'il s'est engagé à remettre à première réquisition à la Compagnie qu'il représente (CO. 225).

Trib. de commerce de Genève, 21 octobre 1886.
*La Confiance* — DUBOULOZ. P. 75.

*Droit de rétention.* V. *Bail, Bénéfice d'inventaire.*

*Droit fédéral.* V. *Tribunal fédéral.*

*Droits individuels.* V. *Droit d'association, Egalité devant la loi, Liberté de croyance et de conscience.*

## E

*Ecurie publique.* V. *Responsabilité.*

*Effraction.* V. *Vol.*

*Egalité devant la loi.* On ne saurait voir une violation d'un droit garanti, pouvant fonder un recours de droit public au Tribunal fédéral, dans le fait qu'un Tribunal cantonal donne au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi une interprétation extensive, en allant trop loin dans la protection des particuliers contre une prétendue illégalité de traitement.

TF., 3 décembre 1886. VAUD et CHATELARD — RIGGENBACH et consorts. P. 33.

*Egalité devant la loi.* Le principe de l'égalité devant la loi exige que les mêmes garanties d'une saine application de la loi soient accordées au pauvre qu'au riche. Dès lors, bien que la loi cantonale prescrive qu'un recours n'est recevable que s'il est préalablement fait dépôt de l'émolument fixé, cette disposition ne saurait toutefois dispenser le Tribunal supérieur d'examiner le recours formé par un citoyen qui établit que son état d'indigence ne lui permet pas d'effectuer le dépôt des frais.

TF., 30 septembre 1887. DE COURTEN — VALAIS. P. 628.

*Egalité devant la loi.* Le fait que la Constitution ou la loi cantonale traitent différemment les deux sexes, quant au droit de représenter des tiers en justice, n'implique pas une violation

du principe de l'égalité devant la loi consacré par l'art. 4 de la Constitution fédérale.

TF., 29 janvier 1887. KEMPIN. P. 136.

*Employés et ouvriers.* V. *Responsabilité.*

*Enfant naturel.* V. *Désaveu, Droit de bourgeoisie.*

*Enfants.* V. *Divorce.*

*Enquête.* L'enquête demeure secrète, sauf les cas prévus par la loi, et la communication ne peut en être autorisée que par le Tribunal cantonal (Cpp. 251).

TC., 7 juin 1887 MORIER — HENCHOZ. P. 462.

*Enquête.* V. *Discussion, Preuve.*

*Enrichissement illégitime.* V. *Lettre de change.*

*Enseignement religieux.* V. *Liberté de croyance et de conscience.*

*Entrepreneur, Entreprise.* V. *Louage d'ouvrage, Responsabilité.*

*Erreur.* La partie qui prétend qu'un contrat est entaché d'erreur peut en demander la nullité, mais elle ne saurait, tout en maintenant le contrat, réclamer à l'autre partie des dommages et intérêts à raison de l'erreur dans laquelle elle dit s'être trouvée (CO. 20 et 28).

Trib. supérieur de Lucerne, 8 avril 1886. G. E. — F. R. P. 711.

*Etat de frais.* Ne constitue pas un titre exécutoire propre à saisir, l'état de frais qui n'a pas à sa base un jugement allouant les dépens (Cpc. 549).

TC., 15 juin 1887. MONACHON — MONACHON et consorts. P. 453.

*Etat de frais.* V. *Opposition.*

*Evocation en garantie.* L'évoqué en garantie peut être mis hors de cause par simple convention entre lui et la partie qui l'a appelé au procès, alors que l'autre partie n'a pas pris de conclusions contre lui (Cpc. 141 et suiv., 155).

TC., 8 mars 1887. GAUDARD — FAVRE et THÉVOZ. P. 337.

*Excavation.* Celui qui creuse une excavation à une distance moindre que celle exigée par la loi est responsable du dommage qui peut résulter de ce fait (Cr. 61).

TC., 24 août 1887. PERDONNET — MONNEYRON. P. 551.

*Exécution des jugements.* Les cantons ne sont pas tenus d'exécuter sur leur territoire les décisions rendues par les autorités d'un autre canton en matière fiscale (Const. féd., art. 61).

TF., 3 décembre 1886. VAUD et CHATELARD — RIGGENBACH et consorts. P. 33.

*Exécution des jugements.* Lorsque le dispositif d'un jugement ne porte pas que des intérêts soient dus, ceux-ci ne peuvent être réclamés par la voie de l'exécution forcée.

TF., 30 septembre 1887. GONZENBACH — CONTI. P. 655.

*Exécution des jugements.* V. *Chose jugée, Compensation, Divorce, France.*

*Expertise.* De ce que les experts peuvent s'entourer de renseignements (Cpc. 268), il suit qu'ils peuvent entendre des témoins.

TC., 24 août 1887. PERDONNET — MONNEYRON. P. 551.

*Exploit.* V. *Sceau.*

*Exterritorialité.* Les instructeurs militaires fédéraux ne sauraient prétendre au bénéfice de l'exterritorialité garantie aux membres du Conseil fédéral par la loi du 23 décembre 1851.

TF., 30 septembre 1887. CRAMER. P. 625.

*Extinction des obligations.* V. *Code fédéral des obligations, Preuve testimoniale.*

*Extradition.* Lors même que le traité d'extradition conclu le 9 juillet 1869 entre la Suisse et la France ne mentionne pas spécialement le recel, ce délit est néanmoins un de ceux à raison desquels l'extradition peut être requise, le receleur étant un complice de l'auteur du vol.

TF., 22 octobre 1887. PACKE. P. 693.

*Extradition.* L'art. 3 de la convention d'extradition conclue le 17 novembre 1873 entre la Suisse et la Russie, à teneur duquel l'extradition n'a lieu que pour les crimes ou délits qui, d'après les lois des deux pays, entraînent une peine de plus d'un an d'emprisonnement, ne signifie pas qu'il n'y ait pas lieu à extradition pour les délits punis d'une autre peine que celle de l'emprisonnement. Au contraire, l'extradition doit être accordée si le maximum de la peine prévue (bannissement, travaux dans les compagnies civiles de discipline, etc.) est plus grave que l'emprisonnement pendant un an.

TF., 9 septembre 1887. LASSMANN. P. 576.

## F

*Fabricants.* Commet un acte susceptible de faire l'objet d'une action au pénal, le fabricant qui, contrairement à l'art. 16, al. 3, de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877, fait travailler de nuit des ouvriers âgés de moins de 18 ans, sans en avoir obtenu l'autorisation du Conseil fédé-

formément aux dispositions de l'art. 283 Cpc. et que mention en soit faite au procès-verbal.

TC., 16 novembre 1887. Reymond — Brunner. P. 766.

*Femmes.* V. *Egalité devant la loi.*

*Féries.* V. *Saisie.*

*Fonctionnaires.* Si, d'une manière générale, les rapports entre un fonctionnaire public et l'Etat relèvent du droit public, cependant la réclamation du fonctionnaire tendant au paiement de son traitement est de nature purement civile.

TF., 9 juillet 1887. Vogt — Berne. P. 495.

*Fonctionnaires.* Bien que le rapport existant entre l'Etat et un fonctionnaire public soit un rapport de droit public, il peut cependant entraîner des conséquences de droit privé, et en particulier, pour le fonctionnaire, un droit au traitement qui lui est assuré.

Le renouvellement implicite de fonctions par une sorte de tacite reconduction, comme le droit civil l'admet en matière de louage d'ouvrage, est étranger au droit public.

TF., 4 novembre 1887. Lambelet — Etat de Vaud. P. 737.

*For.* Celui qui est cité devant un tribunal constitutionnellement incompétent n'est pas tenu de comparaître devant ce dernier. Il peut encore valablement se prévaloir de son incompétence, soit par voie de recours contre le jugement au fond, soit même dans l'instance tendant à l'exécution de celui-ci.

L'action tendant au paiement d'aliments pour cause de paternité illégitime constitue une réclamation personnelle.

La Constitution fédérale garantit le for du domicile au défendeur solvable même vis-à-vis de son canton d'origine.

TF., 30 septembre 1887. Lehmann — Matthys. P. 643.

*For.* La partie qui se plaint de la violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale peut s'adresser directement au Tribunal fédéral, sans avoir épuisé les instances judiciaires cantonales.

Le bénéfice de l'art. 59 précité ne peut être invoqué que par un débiteur solvable. L'état d'insolvabilité est suffisamment établi par un procès-verbal de carence dressé dans la localité où le débiteur prétend avoir son domicile.

TF., 4 mars 1887. Burkhalter. P. 223.

*For.* La solvabilité du débiteur qui invoque le bénéfice de l'article 59 de la Constitution fédérale doit être présumée jusqu'à preuve du contraire.

TF., 18 novembre 1887. Niquille — Rime. P. 766.

*For.* Si le juge du lieu de la faillite est compétent pour prononcer sur l'existence et le rang des créances fondant les interventions, en revanche il ne l'est point pour statuer sur les prétentions du failli contre des tiers domiciliés dans un autre canton.

TF., 22 juillet 1887. GUGGENHEIM. P. 766.

*For.* A teneur de l'art. 1er du traité d'établissement conclu le 27 avril 1876 entre la Suisse et l'Allemagne, l'art. 59 de la Constitution fédérale est aussi applicable aux Allemands qui ont en Suisse un domicile fixe.

Trib. supérieur de Thurgovie, 27 octobre 1886. GRESSER — STUTZER. P. 93.

*For.* V. *Chemins de fer, Déclinatoire, Domicile, France, Menaces, Séquestre.*

*Forclusion.* V. *Bénéfice d'inventaire, Cautionnement.*

*Forme des contrats.* Lorsque la loi exige qu'un contrat soit fait en la forme écrite, en prescrivant, par exemple, la forme notariée pour les ventes immobilières, cette disposition s'applique aussi à un arrangement postérieur qui vient modifier le contrat d'une manière essentielle, en y ajoutant une condition suspensive (CO. 11).

Trib. d'appel de Bâle, 15 septembre 1887. BENDER — BACHOFEN. P. 655.

*Frais.* La Cour supérieure ne peut revoir le prononcé du président qui condamne plusieurs personnes solidairement aux frais d'une cause pénale.

CP., 7 juin 1887. REGAMEY. P. 430.

*Frais.* Lorsque le président a constaté qu'une plainte pénale est abusive, la Cour de cassation pénale ne saurait revoir cette appréciation. Aucun droit de recours n'est accordé au plaignant qui a été condamné à payer tout ou partie des frais (Cpp. 444 et 489).

CP., 21 décembre 1886. RIEDER. P. 93.

*Frais.* Lorsque, malgré une libération intervenue, il n'en reste pas moins avéré qu'un délit a été commis, on ne saurait envisager la plainte comme abusive et condamner le plaignant, soit ses héritiers, aux frais.

CP., 30 septembre 1887. BICHET et BOVAY. P. 622.

*Frais.* Le Tribunal de police est compétent pour condamner à une partie des frais le prévenu qui, quoique acquitté, a été reconnu auteur du fait (art. 231 de la loi sur l'organisation judiciaire). Un tel prononcé ne saurait être revu par la Cour supérieure.

CP., 22 juillet 1887. REYMOND. P. 495.

***Frais.*** V. *Contrainte par corps*, *Interdiction*, *Jugement pénal*, *Préfet.*

***Frais frustraires.*** V. *Action.*

***France.*** La disposition de l'art. 1er de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, relative au for des contestations en matière personnelle et mobilière, s'élevant entre Suisses et Français, n'est pas impérative. Il est loisible aux parties de renoncer au bénéfice de cette disposition et de nantir un tribunal incompétent. L'existence d'une convention de ce genre doit notamment être admise lorsque les parties procèdent devant le tribunal incompétent sur le fond de la cause, sans se prévaloir de son incompétence.

Les art. 15 et 16 de la convention prémentionnée, qui règlent l'exécution réciproque des jugements rendus en Suisse ou en France, n'ont en vue que les jugements ou arrêts *définitifs*. On ne saurait donc requérir en Suisse l'exécution d'un jugement français contre lequel la partie condamnée s'est pourvue en appel, alors que la Cour de cassation est nantie de la question de savoir si ce pourvoi, rejeté comme tardif par la Cour d'appel, est réellement irrecevable ou si, au contraire, il a été exercé en temps utile.

TF., 25 février 1887. GONZENBACH — CONTI. P. 255.

***France.*** L'art. 1er de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 n'est applicable qu'aux contestations entre Français et Suisses. Il ne peut être invoqué par un ressortissant allemand ayant une maison de commerce en France.

TF., 24 décembre 1886. MARX. P. 315.

***France.*** Les contestations entre Suisses peuvent, lorsqu'ils ont un établissement commercial en France, être portées devant le tribunal du lieu de cet établissement sans que les juges puissent se déclarer incompétents à raison de l'extranéité des parties contestantes (art. 2 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869).

Cette disposition est aussi applicable au cas où une société commerciale, ayant son siège principal en Suisse, possède en France une succursale; en effet, le droit fédéral a toujours reconnu que les sociétés peuvent être recherchées au for de leurs succursales pour les affaires conclues au siège de celles-ci.

TF., 29 avril 1887. BOILLOT et Cie — VIVIS. P. 382.

***France.*** Les tribunaux suisses sont incompétents pour prononcer l'interdiction d'un ressortissant français.

TC., 27 avril 1887. BOREL. P. 362.

...on franco-suisse du 15 juin 1869, le ...e la résidence, soit du dernier do... même qu'il s'agit de la discussion ...uverte au for d'origine. En effet, ...ions formées par les créanciers de ...ves à la liquidation et au partage ...s.

...rédit — Succession Rittener. P. 360.

...us par un tribunal français compé... en Suisse sans acception de la na...ce qui concerne la compétence du ... la convention du 15 juin 1869 ne ... qu'il s'agit de litiges entre Français ...ent, mais non en matière de dif...tre Français et Allemands, par

...eiss frères — Lasserre. P. 513.

...*ion à cause de mort*, *Extradition*,

*Fraude*. Il y a lieu d'annuler comme frauduleux l'acte par lequel le débiteur se dépouille des garanties qu'il pouvait offrir à ses créanciers, alors que le tiers qui a contracté avec lui n'a pas ignoré sa position (Cc. 866).

TC., 5 avril 1887. Caisse de consignation — Rieben. P. 394.

*Fraude*. Pour qu'une convention à titre onéreux puisse être annulée comme frauduleuse, il faut que la fraude existe de la part des deux contractants, qu'elle soit établie d'une manière positive et que, de plus, elle cause au créancier un préjudice certain et actuel (Cc. 866).

TC., 7 juillet 1887. Burnand — Frères Brunschwig. P. 524.

*Fraude*. Pour que le second alinéa de l'art. 202 CO. puisse être appliqué, il est nécessaire que l'intention de léser les tiers ait été connue de l'acquéreur ou que, du moins, il eût dû en avoir connaissance s'il eût agi avec l'attention convenable.

Cour d'appel de Zurich, 25 octobre 1887.
Banque générale de Crédit de Bale — Hüni et consorts. P. 766.

*Fraude*. On ne saurait voir un acte destiné à léser les tiers, dans le sens de l'art. 202 CO., dans le fait qu'un négociant en gros, pour ne pas subir une perte, se fait rétrocéder au prix de vente, par un marchand en détail, les marchandises qu'il

son de certains objets qu'elle possède ne constitue pas une double imposition prohibée par la jurisprudence fédérale.

TF., 30 septembre 1887. Cramer. P. 625.

*Droit cantonal.* V. *Cantons.*

*Droit d'association.* En statuant qu'en matière de droit d'association les lois cantonales édictent les mesures nécessaires à la répression des abus, l'art. 56 de la Constitution fédérale a eu en vue les décisions des autorités cantonales compétentes, peu importe qu'elles soient édictées sous la forme de lois ou décrets législatifs, ou sous celle d'arrêtés ou d'ordonnances de l'administration.

TF., 5 mars 1887. Rawyler et consorts. P. 260.

*Droit de bourgeoisie.* En matière de contestations entre communes sur le droit de bourgeoisie, le Tribunal fédéral, compétent en vertu de l'art. 110 de la Constitution fédérale et de l'art. 27 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, ne peut résoudre la question préjudicielle de la validité d'une reconnaissance d'un enfant naturel que dans le but de déterminer la situation de cet enfant au point de vue du droit de bourgeoisie. Ce qui a trait au droit de famille ne saurait être résolu dans un procès pendant entre deux communes; le règlement de ces questions doit faire l'objet d'un procès séparé, dans lequel l'enfant intéressé a à intervenir comme partie.

TF., 24 décembre 1886. Cressier — Zoug. P. 92.

*Droit de cité.* V. *Nationalité.*

*Droit de mutation.* En ce qui concerne la perception du droit de mutation, l'Etat n'a pas à se préoccuper de savoir en quelle qualité une personne a reçu une valeur provenant de succession; il lui suffit de constater qu'une partie de la succession a été transférée, pour avoir le droit de réclamer le droit de mutation au taux fixé par la loi.

TC., 8-9 décembre 1886.
Hoirs Peter — Etat de Vaud et Commune d'Aubonne. P. 43.

*Droit de mutation.* S'il est du ressort du Conseil d'Etat, soit du Département des finances, d'ordonner la rentrée des amendes prononcées à titre de peine, conformément aux lois fiscales, il ne s'ensuit pas qu'il ait la faculté de libérer les condamnés de la part de l'amende qui est dévolue à une commune en vertu de l'art. 48 de la loi du 25 mai 1824 sur la perception du droit de mutation, l'indépendance et l'autonomie des communes étant garanties dans le canton de Vaud dans les limites fixées par la Constitution et les lois organiques.

**Dès lors, lorsqu'un prononcé préfectoral de cette nature est devenu définitif, la commune intéressée a un droit acquis au tiers de l'amende qui lui revient.**

TC., 15/17 mars 1887. Aubonne — Etat de Vaud. P. 202.

*Droit de mutation.* V. *Tribunal fédéral.*

*Droit de rétention.* Un agent d'assurances ne saurait revendiquer un droit de rétention sur des papiers et objets qu'il s'est engagé à remettre à première réquisition à la Compagnie qu'il représente (CO. 225).

Trib. de commerce de Genève, 21 octobre 1886.
*La Confiance* — Duboulloz. P. 75.

*Droit de rétention.* V. *Bail, Bénéfice d'inventaire.*

*Droit fédéral.* V. *Tribunal fédéral.*

*Droits individuels.* V. *Droit d'association, Egalité devant la loi, Liberté de croyance et de conscience.*

## E

*Ecurie publique.* V. *Responsabilité.*

*Effraction.* V. *Vol.*

*Egalité devant la loi.* On ne saurait voir une violation d'un droit garanti, pouvant fonder un recours de droit public au Tribunal fédéral, dans le fait qu'un Tribunal cantonal donne au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi une interprétation extensive, en allant trop loin dans la protection des particuliers contre une prétendue illégalité de traitement.

TF., 3 décembre 1886. Vaud et Chatelard — Riggenbach et consorts. P. 33.

*Egalité devant la loi.* Le principe de l'égalité devant la loi exige que les mêmes garanties d'une saine application de la loi soient accordées au pauvre qu'au riche. Dès lors, bien que la loi cantonale prescrive qu'un recours n'est recevable que s'il est préalablement fait dépôt de l'émolument fixé, cette disposition ne saurait toutefois dispenser le Tribunal supérieur d'examiner le recours formé par un citoyen qui établit que son état d'indigence ne lui permet pas d'effectuer le dépôt des frais.

TF., 30 septembre 1887. De Courten — Valais. P. 628.

*Egalité devant la loi.* Le fait que la Constitution ou la loi cantonale traitent différemment les deux sexes, quant au droit de représenter des tiers en justice, n'implique pas une violation

*Exécution des jugements.* Lorsque le dispositif d'un jugement ne porte pas que des intérêts soient dus, ceux-ci ne peuvent être réclamés par la voie de l'exécution forcée.

TF., 30 septembre 1887. Gonzenbach — Conti. P. 655.



*Expertise.* De ce que les experts peuvent s'entourer de renseignements (Cpc. 268), il suit qu'ils peuvent entendre des témoins.

TC., 24 août 1887. Perdonnet — Monneyron. P. 551.



*Exterritorialité.* Les instructeurs militaires fédéraux ne sauraient prétendre au bénéfice de l'exterritorialité garantie aux membres du Conseil fédéral par la loi du 23 décembre 1851.

TF., 30 septembre 1887. Cramer. P. 625.



*Extradition.* Lors même que le traité d'extradition conclu le 9 juillet 1869 entre la Suisse et la France ne mentionne pas spécialement le recel, ce délit est néanmoins un de ceux à raison desquels l'extradition peut être requise, le receleur étant un complice de l'auteur du vol.

TF., 22 octobre 1887. Packe. P. 693.

*Extradition.* L'art. 3 de la convention d'extradition conclue le 17 novembre 1873 entre la Suisse et la Russie, à teneur duquel l'extradition n'a lieu que pour les crimes ou délits qui, d'après les lois des deux pays, entraînent une peine de plus d'un an d'emprisonnement, ne signifie pas qu'il n'y ait pas lieu à extradition pour les délits punis d'une autre peine que celle de l'emprisonnement. Au contraire, l'extradition doit être accordée si le maximum de la peine prévue (bannissement, travaux dans les compagnies civiles de discipline, etc.) est plus grave que l'emprisonnement pendant un an.

TF., 9 septembre 1887. Lassmann. P. 576.

## F

*Fabricants.* Commet un acte susceptible de faire l'objet d'une action au pénal, le fabricant qui, contrairement à l'art. 16, al. 3, de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877, fait travailler de nuit des ouvriers âgés de moins de 18 ans, sans en avoir obtenu l'autorisation du Conseil fédé-

ral. Dès lors, si l'inobservation de cette prescription a causé la lésion corporelle d'un ouvrier, l'indemnité à allouer à la victime doit être la réparation complète du préjudice éprouvé par celle-ci et il n'y a pas lieu de tenir compte du maximum fixé à l'art. 6 de la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants.

TF., 11 mars 1887. Digel — Vogel. P. 223.

*Fabriques.* L'interdiction de faire travailler la nuit des jeunes gens âgés de moins de 18 ans ne souffre exception que pour les industries pour lesquelles le Conseil fédéral a reconnu la nécessité du travail non interrompu; au contraire, elle demeure absolue dans le cas où le travail est interrompu (art. 16, § 3, de la loi du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques).

Trib. cantonal de St-Gall, 9 juin 1886. X. P. 462.

*Fabriques.* V. *Louage de services.*

*Faillite.* V. *Discussion, For, France.*

*Faillites.* Le droit de recourir au Tribunal fédéral pour violation du concordat du 15 juin 1804 sur le droit de concours dans les faillites n'appartient pas seulement à la masse, mais encore au failli lui-même.

Le concordat précité ne met pas obstacle à ce que le débiteur qui change de domicile une fois les opérations de la faillite terminées, soit l'objet d'une nouvelle mise en faillite au lieu de son nouveau domicile, conformément à la législation qui y est en vigueur.

TF., 5 novembre 1887. Freulin — Dame Bær. P. 765.

*Faits.* Le Tribunal cantonal ne peut revoir des faits définitivement établis devant le premier juge.

TC., 8 mars 1887. Fray — Miauton. P. 315.

*Faits.* Le Tribunal cantonal peut revoir les solutions de fait données aux allégués dont la preuve a été entreprise par témoins, pour autant qu'elles portent sur des questions de droit qui n'étaient pas soumises par les parties au tribunal de jugement.

TC., 5 octobre 1887. Girod — Bornet. P. 753.

*Faits.* Il y a lieu à nullité du jugement qui ne constate pas que le président ait posé successivement chaque point de fait sur lequel une preuve par témoins a été entreprise, ni que le tribunal ait discuté et délibéré successivement sur chacun de ces points (Cpc. 436, § *b*). Il ne suffit pas que tous les faits aient été résolus; il faut encore que le tribunal procède con-

formément aux dispositions de l'art. 283 Cpc. et que mention en soit faite au procès-verbal.

TC., 16 novembre 1887. REYMOND — BRUNNER. P. 766.

*Femmes*. V. *Egalité devant la loi.*

*Féries*. V. *Saisie*.

*Fonctionnaires*. Si, d'une manière générale, les rapports entre un fonctionnaire public et l'Etat relèvent du droit public, cependant la réclamation du fonctionnaire tendant au paiement de son traitement est de nature purement civile.

TF., 9 juillet 1887. VOGT — BERNE. P. 495.

*Fonctionnaires*. Bien que le rapport existant entre l'Etat et un fonctionnaire public soit un rapport de droit public, il peut cependant entraîner des conséquences de droit privé, et en particulier, pour le fonctionnaire, un droit au traitement qui lui est assuré.

Le renouvellement implicite de fonctions par une sorte de tacite reconduction, comme le droit civil l'admet en matière de louage d'ouvrage, est étranger au droit public.

TF., 4 novembre 1887. LAMBELET — ETAT DE VAUD. P. 737.

*For*. Celui qui est cité devant un tribunal constitutionnellement incompétent n'est pas tenu de comparaître devant ce dernier. Il peut encore valablement se prévaloir de son incompétence, soit par voie de recours contre le jugement au fond, soit même dans l'instance tendant à l'exécution de celui-ci.

L'action tendant au paiement d'aliments pour cause de paternité illégitime constitue une réclamation personnelle.

La Constitution fédérale garantit le for du domicile au défendeur solvable même vis-à-vis de son canton d'origine.

TF., 30 septembre 1887. LEHMANN — MATTHYS. P. 643.

*For*. La partie qui se plaint de la violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale peut s'adresser directement au Tribunal fédéral, sans avoir épuisé les instances judiciaires cantonales.

Le bénéfice de l'art. 59 précité ne peut être invoqué que par un débiteur solvable. L'état d'insolvabilité est suffisammant établi par un procès-verbal de carence dressé dans la localité où le débiteur prétend avoir son domicile.

TF., 4 mars 1887. BURKHALTER. P. 223.

*For*. La solvabilité du débiteur qui invoque le bénéfice de l'article 59 de la Constitution fédérale doit être présumée jusqu'à preuve du contraire.

TF., 18 novembre 1887. NIQUILLE — RIME. P. 766.

*For.* Si le juge du lieu de la faillite est compétent pour prononcer sur l'existence et le rang des créances fondant les interventions, en revanche il ne l'est point pour statuer sur les prétentions du failli contre des tiers domiciliés dans un autre canton.

TF., 22 juillet 1887. GUGGENHEIM. P. 766.

*For.* A teneur de l'art. 1er du traité d'établissement conclu le 27 avril 1876 entre la Suisse et l'Allemagne, l'art. 59 de la Constitution fédérale est aussi applicable aux Allemands qui ont en Suisse un domicile fixe.

Trib. supérieur de Thurgovie, 27 octobre 1886. GRESSER — STUTZER. P. 93.

*For.* V. *Chemins de fer, Déclinatoire, Domicile, France, Menaces, Séquestre.*

*Forclusion.* V. *Bénéfice d'inventaire, Cautionnement.*

*Forme des contrats.* Lorsque la loi exige qu'un contrat soit fait en la forme écrite, en prescrivant, par exemple, la forme notariée pour les ventes immobilières, cette disposition s'applique aussi à un arrangement postérieur qui vient modifier le contrat d'une manière essentielle, en y ajoutant une condition suspensive (CO. 11).

Trib. d'appel de Bâle, 15 septembre 1887. BENDER — BACHOFEN. P. 655.

*Frais.* La Cour supérieure ne peut revoir le prononcé du président qui condamne plusieurs personnes solidairement aux frais d'une cause pénale.

CP., 7 juin 1887. REGAMEY. P. 430.

*Frais.* Lorsque le président a constaté qu'une plainte pénale est abusive, la Cour de cassation pénale ne saurait revoir cette appréciation. Aucun droit de recours n'est accordé au plaignant qui a été condamné à payer tout ou partie des frais (Cpp. 444 et 489).

CP., 21 décembre 1886. RIEDER. P. 93.

*Frais.* Lorsque, malgré une libération intervenue, il n'en reste pas moins avéré qu'un délit a été commis, on ne saurait envisager la plainte comme abusive et condamner le plaignant, soit ses heritiers, aux frais.

CP., 30 septembre 1887. BICHET et BOVAY. P. 622.

*Frais.* Le Tribunal de police est compétent pour condamner à une partie des frais le prévenu qui, quoique acquitté, a été reconnu auteur du fait (art. 231 de la loi sur l'organisation judiciaire). Un tel prononcé ne saurait être revu par la Cour supérieure.

CP., 22 juillet 1887. REYMOND. P. 495.

*Frais*. V. *Contrainte par corps*, *Interdiction*, *Jugement pénal*, *Préfet*.

*Frais frustraires*. V. *Action*.

*France*. La disposition de l'art. 1er de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, relative au for des contestations en matière personnelle et mobilière, s'élevant entre Suisses et Français, n'est pas impérative. Il est loisible aux parties de renoncer au bénéfice de cette disposition et de nantir un tribunal incompétent. L'existence d'une convention de ce genre doit notamment être admise lorsque les parties procèdent devant le tribunal incompétent sur le fond de la cause, sans se prévaloir de son incompétence.

Les art. 15 et 16 de la convention prémentionnée, qui règlent l'exécution réciproque des jugements rendus en Suisse ou en France, n'ont en vue que les jugements ou arrêts *définitifs*. On ne saurait donc requérir en Suisse l'exécution d'un jugement français contre lequel la partie condamnée s'est pourvue en appel, alors que la Cour de cassation est nantie de la question de savoir si ce pourvoi, rejeté comme tardif par la Cour d'appel, est réellement irrecevable ou si, au contraire, il a été exercé en temps utile.

TF., 25 février 1887. GONZENBACH — CONTI. P. 255.

*France*. L'art. 1er de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 n'est applicable qu'aux contestations entre Français et Suisses. Il ne peut être invoqué par un ressortissant allemand ayant une maison de commerce en France.

TF., 24 décembre 1886. MARX. P. 315.

*France*. Les contestations entre Suisses peuvent, lorsqu'ils ont un établissement commercial en France, être portées devant le tribunal du lieu de cet établissement sans que les juges puissent se déclarer incompétents à raison de l'extranéité des parties contestantes (art. 2 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869).

Cette disposition est aussi applicable au cas où une société commerciale, ayant son siège principal en Suisse, possède en France une succursale; en effet, le droit fédéral a toujours reconnu que les sociétés peuvent être recherchées au for de leurs succursales pour les affaires conclues au siège de celles-ci.

TF., 29 avril 1887. BOILLOT et Cie — VIVIS. P. 382.

*France*. Les tribunaux suisses sont incompétents pour prononcer l'interdiction d'un ressortissant français.

TC., 27 avril 1887. BOREL. P. 362.

*France.* D'après la convention franco-suisse du 15 juin 1869, le for de la faillite est celui de la résidence, soit du dernier domicile du débiteur, alors même qu'il s'agit de la discussion d'une succession obérée, ouverte au for d'origine. En effet, on ne peut assimiler les actions formées par les créanciers de la succession à celles relatives à la liquidation et au partage entre héritiers et légataires.

TC., 19 avril 1887. Union du Crédit — Succession Rittener. P. 360.

*France.* Les jugements rendus par un tribunal français compétent doivent être exécutés en Suisse sans acception de la nationalité des parties. En ce qui concerne la compétence du juge français, l'art. 1er de la convention du 15 juin 1869 ne fait règle que pour autant qu'il s'agit de litiges entre Français et Suisses, ou réciproquement, mais non en matière de difficultés qui surgissent entre Français et Allemands, par exemple.

TF., 15 juillet 1887. Weiss frères — Lasserre. P. 513.

*France.* V. *Divorce, Donation à cause de mort, Extradition, Marques de fabrique.*

*Fraude.* Il y a lieu d'annuler commo frauduleux l'acte par lequel le débiteur se dépouille des garanties qu'il pouvait offrir à ses créanciers, alors que le tiers qui a contracté avec lui n'a pas ignoré sa position (Cc. 866).

TC., 5 avril 1887. Caisse de consignation — Rieben. P. 394.

*Fraude.* Pour qu'une convention à titre onéreux puisse être annulée comme frauduleuse, il faut que la fraude existe de la part des deux contractants, qu'elle soit établie d'une manière positive et que, de plus, elle cause au créancier un préjudice certain et actuel (Cc. 866).

TC., 7 juillet 1887. Burnand — Frères Brunschwig. P. 524.

*Fraude.* Pour que le second alinéa de l'art. 202 CO. puisse être appliqué, il est nécessaire que l'intention de léser les tiers ait été connue de l'acquéreur ou que, du moins, il eût dû en avoir connaissance s'il eût agi avec l'attention convenable.

Cour d'appel de Zurich, 25 octobre 1887.
Banque générale de Crédit de Bale — Hüni et consorts. P. 766.

*Fraude.* On ne saurait voir un acte destiné à léser les tiers, dans le sens de l'art. 202 CO., dans le fait qu'un négociant en gros, pour ne pas subir une perte, se fait rétrocéder au prix de vente, par un marchand en détail, les marchandises qu'il

lui a fournies à crédit, tout en les laissant en sa possession à titre de commission.

Cour d'appel de Zurich, 7 mai 1887. P. 462.

*Fraude*. V. *Constitut possessoire, Sceau.*

## G

*Gage*. La question de savoir si le débiteur qui a constitué un gage est personnellement tenu de la dette ou si le créancier ne peut se payer que sur l'objet remis en gage, est régie par le droit fédéral et non par le droit cantonal.

D'après le Code fédéral des obligations, le gage n'est qu'une garantie accessoire de la dette.

TF., 22 octobre 1886. GERIG — BRUHIN. P. 1.

*Gage*. Une police d'assurance peut être donnée en gage comme toute autre créance. Pour que le gage portant sur une police d'assurance soit valable, il est nécessaire que les formalités prévues à l'art. 215 CO. aient été observées.

Trib. de commerce de Genève, 3 mars 1887. M. — R. P. 190.

*Gage*. Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage en cas de non-paiement est nulle (CO. 222). Le créancier qui procède de son chef à la vente du gage, au mépris de cette disposition, répond de la valeur intégrale du gage et de tous dommages et intérêts.

Trib. cantonal des Grisons, 9 mars 1886. SCARSI — CRAMERI. P. 315.

*Gage*. C'est au créancier-gagiste qui prétend exercer son droit de gage sur un meuble corporel qui lui a été remis par une personne non fondée à en disposer, qu'il incombe d'établir sa bonne foi (CO. 213).

CP., 22 novembre 1887. BANQUE DE PRÊTS SUR GAGE. P. 735.

*Garantie*. V. *Vente*

*Garanties politiques*. V. *Exterritorialité.*

*Gardance de dams*. L'alinéa 2 de l'art. 8 de la loi du 18 février 1874 sur l'obligation hypothécaire à terme est aujourd'hui abrogé. Dès lors, la gardance de dams peut déployer ses effets non-seulement entre les mains de la caution elle-même ou de ses ayants droit par succession, mais encore entre celles de tout droit ayant quelconque du créancier originaire.

TC., 1er février 1887. CAISSE DE CONSIGNATION — ROSAT. P. 212.

## H

*Interdiction.* L'instant à l'interdiction doit consigner dans une demande écrite les faits d'imbécillité, de démence ou de prodigalité sur lesquels se fonde cette demande (Cpc. 379).

Les décisions que le tribunal rend sur des points de fait non consignés dans la demande d'interdiction ne peuvent lier le Tribunal cantonal.

L'instant à l'interdiction peut être condamné à tout ou partie des frais s'il a mal procédé et s'il n'a pas observé les formes prévues par la loi (Cpc. 387).

TC., 13 janvier 1887. GONIN — GONIN. P. 155.

*Interdiction.* Celui qui est sous le coup d'une instance en interdiction sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué ne peut agir en justice sans l'assistance de son curateur (Cpc. 70 et 71).

TC., 18 août 1887. SCHÖNENWEID — BOTELLI et MAILLARD. P. 550.

*Interdiction.* La semi-interdiction *(Beistandschaft* en droit lucernois), comme l'interdiction proprement dite, ne peut être prononcée que dans les cas prévus par l'art. 5 de la loi fédérale du 22 juin 1881 sur la capacité civile.

TF., 25 février 1887. LÖTSCHER. P. 255.

*Interdiction.* V. *France.*

*Intérêts.* Sauf en matière de change, le taux de l'intérêt moratoire, dû en vertu de la loi, est de *cinq* pour cent et non de *six* pour cent (CO. 83 et 119).

TC., 8 mars 1887.
GARE AUX MARCHANDISES DE RENENS — ENGRAIS CHIMIQUES et C^ie S. O.-S. P. 231.

*Intérêts.* On ne peut, dans un règlement de compte ensuite de saisies, ajouter les intérêts au capital et leur faire produire à eux-mêmes des intérêts (CO. 335).

TC., 20 avril 1887. DAVOET — GÉTAZ. P. 383.

*Intérêts.* V. *Code fédéral des obligations, Exécution des jugements.*

*Interprétation de conventions.* V. *Convention.*

*Interprétation de jugement.* Il n'y a lieu à interprétation de jugement que lorsque le juge chargé de l'exécution de ce dernier est en désaccord avec la partie instante sur le sens à donner au dispositif de ce jugement (Cpc. 528).

TC., 30 novembre 1886. MONACHON — MONACHON et consorts. P. 93.

*Interruption de prescription.* V. *Lettre de change, Prescription, Séparation de patrimoine.*

*Intervention.* L'intervention dans une masse en discussion n'a d'autre but que de sauvegarder le droit, mais ne peut lui donner naissance.

TC., 1er février 1887. BANQUE CANTONALE — LOUIJEAN. P. 244.

## J

*Jeu.* La question de savoir si une dette contractée avant le 1er janvier 1883 est une dette de jeu ou non, doit être résolue d'après le droit cantonal en vigueur à cette époque et non d'après le droit fédéral nouveau (CO. 882, al. 2).

Lorsqu'une cédule a été souscrite à titre de transaction, en paiement de la différence provenant d'un marché à terme, le débiteur ne saurait être admis à prétendre plus tard que la dette qu'elle constate est une dette de jeu et ne peut fonder aucune action juridique.

TC., 25 novembre 1886. J. S. — EPHRUSSI et Cie. P. 39.

*Jeu.* V. *Code fédéral des obligations.*

*Jugement.* Le jugement doit être rapporté en séance publique aussitôt qu'il est rendu et rédigé. On ne saurait admettre que les parties puissent en prendre connaissance avant qu'il ait été rendu public. Toutefois, une informalité de ce genre ne constitue pas un des moyens de nullité prévus par l'art. 436 Cpc.

TC., 22 juin 1887. Hoirs LECOULTRE — PIGUET. P. 483.

*Jugement.* N'entraîne pas la nullité du jugement la circonstance que le Président a omis de statuer sur une des conclusions des parties (Cpc. 285 et 436). Mais le Tribunal cantonal peut, dans ce cas, renvoyer la cause à ce magistrat, pour qu'il complète son prononcé.

TC., 22 décembre 1886. DAVOET — GÉTAZ. P. 126.

*Jugement.* Il y a lieu à nullité du jugement au sujet duquel le juge a pris, en dehors des procédés ordinaires, des renseignements qui n'ont pas pu être contrôlés par les parties, ni discutés contradictoirement. Bien que l'art. 436 Cpc. ne mentionne pas ce grief comme moyen de nullité, on ne saurait laisser subsister un jugement rendu dans des conditions aussi irrégulières (Cpc. 3 et 5).

TC., 26 avril 1887. WATTER — MOTTAZ. P. 422.

*Jugement.* V. *Délai, Instruction, Interprétation de jugement, Recours, Serment.*

*Jugement arbitral.* Il y a lieu à nullité du jugement arbitral qui n'énonce ni les décisions sur le fait et sur le droit, ni le dispositif sur les dépens, et qui augmente en outre les conclusions des parties (Cpc. 285, 346 et 434 §§ *b* et *c*).

TC., 5 avril 1887. PELFINI — CORGIAT. P. 378.

*Jugement par défaut.* Il y a lieu à nullité du jugement par défaut rendu ensuite d'un exploit de comparution renfermant une erreur au sujet du lieu où siège le juge (Cpc. 27 et 436; art. 195 de la loi sur l'organisation judiciaire).

TC., 23 août 1887. CORTHÉSY — TERRIN. P. 550.

*Jugement par défaut* Le délai pour recourir en nullité contre un jugement par défaut rendu par un juge de paix est le même que celui accordé pour en demander le relief, soit de vingt jours dès la signification du jugement à la partie défaillante (Cpc. 442, al. 2; art. 193 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Il y a lieu à nullité du jugement par défaut signifié après l'expiration du délai légal.

TC., 16 août 1887. STAUB — NARBEL. P. 538.

*Jugement pénal.* La Cour de cassation pénale, nantie d'un recours, ne peut examiner que le jugement rapporté en séance publique; elle ne peut tenir compte de modifications qui y ont été apportées postérieurement.

CP., 14 octobre 1887. MAILLARD. P. 651.

*Jugement pénal.* Le prévenu ne peut, devant la Cour supérieure, se faire un moyen de nullité des irrégularités dont il ne s'est pas prévalu devant le tribunal de jugement.

CP., 27 avril 1887. FLÜHMANN et DELAPRAZ. P. 393.

*Jugement pénal.* Le fait que le juge de paix informateur aurait été entendu à l'audience du tribunal de police ne saurait autoriser la Cour de cassation pénale à modifier le prononcé de ce tribunal, alors que rien n'établit au dossier que le juge ait été entendu sur des faits qui se seraient passés à l'une de ses audiences de conciliation.

CP., 25 janvier 1887. GAUTHIER. P. 148.

*Jugement pénal.* Il y a lieu d'annuler comme incomplet le jugement présidentiel rendu ensuite de plaintes réciproques pour injures, qui constate seulement que des propos injurieux ont été échangés, sans préciser par laquelle des parties ils ont été tenus (Cpp. 524).

CP., 4 octobre 1887. RICHARD. P. 639.

*Jugement pénal.* Il y a lieu d'annuler, comme incomplet, le jugement présidentiel qui condamne le plaignant aux frais de la cause, sans en indiquer les motifs (Cpp. 524).

CP., 15 juin 1887. GOLAY. P. 462.

*Jugement pénal.* V. *Diffamation.*

## L

*Laissé pour compte.* V. *Vente.*

*Legs.* Pour qu'il y ait personne interposée, il n'est pas nécessaire qu'il soit intervenu un accord entre le défunt et le légataire, par lequel ce dernier s'oblige à rendre le montant de tout ou partie du legs à des personnes incapables de le recevoir. Il suffit que le disposant ait fait sa libéralité au légataire *dans l'intention* que celui-ci la restitue à l'incapable. Dès lors, le serment peut être déféré au légataire sur cette question d'intention.

Cour de justice de Genève, 21 février 1887. FRUTIGER — SILVESTRE. P. 561.

*Lettre de change.* Lors même que le tireur se trouve libéré du recours faute de paiement, par suite de prescription ou de déchéance, il demeure néanmoins obligé par les voies ordinaires envers le porteur, jusqu'à concurrence du bénéfice qu'il aurait fait à ses dépens, par exemple en se libérant envers lui d'une obligation sans que le créancier ait reçu aucune contre-valeur (CO. 70 et 813, al. 2).

Trib. sup. de Thurgovie, 2 octobre 1886. PORTMANN-SIEGENTHALER. P. 87.

*Lettre de change.* Lors même que le débiteur est au bénéfice d'un sursis concordataire, le juge doit autoriser contre lui les poursuites exercées par le porteur d'une lettre de change, dans le but d'interrompre la prescription de son recours, conformément aux art. 804 et 806 CO.

Cour de cassation de Neuchâtel, 16 mars 1886.
BANQUE COMMERCIALE — CRÉDIT MUTUEL. P. 269.

*Liberté de croyance et de conscience.* Les contestations relatives à la violation de la liberté de croyance et de conscience, et en particulier du libre exercice des cultes, sont réservées à la connaissance du Conseil fédéral et non point à celle du Tribunal fédéral. La compétence de cette dernière autorité ne serait fondée que si la constitution cantonale garantissait la liberté des cultes dans une mesure plus étendue que ne le fait l'art. 50, al. 1, de la Constitution fédérale.

TF., 5 mars 1887. RAWYLER et consorts. P. 260.

*Liberté de conscience et de croyance.* Nul ne peut être contraint de suivre un enseignement religieux, mais la personne qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire a le droit de disposer de l'éducation religieuse des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. (Const. fédérale, art. 49.)

CONSEIL FÉDÉRAL, 27 septembre 1887. S. P. 610.

*Liberté de conscience et de croyance.* Lorsqu'une mère a choisi l'éducation religieuse qui doit être donnée à son enfant, elle peut être punie pour absences non motivées de celui-ci.

CONSEIL FÉDÉRAL, 27 septembre 1887. M. P. 609.

*Liberté de conscience et de croyance.* V. *Impôt pour le culte.*

*Liberté de la presse.* V. *Presse.*

*Liquidation.* V. *Société en nom collectif.*

*Lois cantonales.* Le Tribunal fédéral n'est point compétent pour soumettre à son contrôle l'application des lois cantonales par les tribunaux cantonaux, à la réserve des cas de violation d'un droit constitutionnel.

TF., 21 janvier 1887. Masse PROVIDOLI. P. 143.

*Louage de services.* A défaut de convention spéciale, l'engagement d'un professeur dans un établissement privé d'instruction doit être réputé conclu pour un temps indéterminé. Dès lors, à teneur de l'art. 343 CO., l'engagement ne peut être résilié que pour la fin d'un des trimestres de l'année civile, moyennant un congé donné au moins six semaines à l'avance.

TF., 27 novembre 1886. BÜLLMANN — SOCIÉTÉ CATHOLIQUE. P. 315.

*Louage de services.* La résiliation du contrat de louage de services conclu entre un contre-maître de fabrique et son patron est régie par l'art. 343 CO. et non par l'art. 9 de la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques.

Trib. supérieur d'Argovie, 14 juillet 1886. P. 93.

*Louage d'ouvrage.* Constitue un louage d'ouvrage, et non une vente, le contrat par lequel l'une des parties s'oblige à fournir à l'autre un objet qu'elle s'engage à fabriquer (CO. 350).

TC., 21 juin 1887. MARTINET — MULLER. P. 479.

*Louage d'ouvrage.* Si, à teneur de l'art. 369 CO., le maître peut en tout temps se désister du contrat de louage d'ouvrage, alors même que l'ouvrage n'est pas terminé, en payant le travail effectué et en indemnisant complètement l'entrepreneur, un pareil droit de résiliation n'appartient pas à l'entrepreneur lui-même.

TC., 2 décembre 1886. ULLMANN — BORNAND. P. 122.

*Louage d'ouvrage.* Après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état dans le délai usuel et en signaler à l'entrepreneur les défauts qui peuvent être constatés à ce moment (CO. 357 et 360). Un usage local ou commercial contraire, quelque répandu qu'il soit, ne peut, à moins qu'un tel mode de procéder ne soit autorisé par l'entrepreneur, dispenser le maître de l'accomplissement de cette obligation, dont l'omission est considérée comme une acceptation tacite de l'ouvrage (CO. 361).

TF., 16 juillet 1887. MAYER — HAUSER. P. 766.

# M

*Maîtres et patrons.* V. *Responsabilité.*

*Mandat.* V. *Avocats, Preuve testimoniale.*

*Mandataire.* V. *Conclusion des contrats, Recours.*

*Marais de l'Orbe.* L'entreprise du dessèchement des marais de l'Orbe constitue une véritable personnalité distincte de l'Etat, ayant des droits, des obligations et des organes spéciaux.

TC., 15 septembre 1887. DUBATH — COMMUNE D'YVERDON et consorts. P. 657.

*Mariage.* La nullité d'un mariage célébré contrairement aux dispositions de la loi, en particulier d'un mariage contracté par des personnes déjà mariées, doit être poursuivie d'office. Il importe peu que l'un des époux soit déjà décédé.

La loi fédérale n'admet pas que le second mariage, célébré contrairement à la loi, devienne valide par le seul fait que les époux le continuent d'un commun accord depuis le moment où le premier a été régulièrement dissous (loi fédérale du 24 décembre 1874, art. 28, § 1, 51 et 55).

TF., 27 mai 1887. PUGIN. P. 405.

*Mariage.* Le tribunal appelé à prononcer la nullité d'un mariage est compétent pour statuer en même temps sur les effets de cette nullité, spécialement sur la question de l'existence ou du défaut de bonne foi des époux lors du mariage.

Le mariage annulé produit, tant à l'égard de l'époux qui l'a contracté de bonne foi qu'à l'égard des enfants, tous les effets sans distinction d'un mariage valable. Dès lors, la femme qui l'a contracté de bonne foi acquiert le droit de bourgeoisie du mari, de même que les enfants nés ou légitimés ensuite du mariage.

Le concordat du 4 juillet 1820 sur les bénédictions et certificats de publications de mariage est demeuré en vigueur jus-

qu'au 1er janvier 1876, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

TF., 1er juillet 1887.
NEUCHATEL et CHAUX-DU-MILIEU — FRIBOURG et MAULES. P. 497.

*Marques de fabrique.* Commet une contravention à la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique celui qui se sert des emballages ou enveloppes d'autrui pour ses propres produits ou marchandises (loi fédérale du 19 décembre 1879, art. 18, 19 et 22).

Trib. de police de Lausanne, 25 janvier 1887. SAXLEHNER — M. et C. P. 111.

*Marques de fabrique.* Les jugements pénaux rendus par les tribunaux cantonaux en matière de contrefaçon de marques de fabrique ou de commerce peuvent être attaqués par la voie d'un recours de droit public au Tribunal fédéral.

Pour qu'il y ait contrefaçon, il n'est pas nécessaire que la marque imitée soit identique à la marque protégée ; il suffit que leur ressemblance soit telle qu'une confusion puisse facilement se produire dans l'esprit des acheteurs de la marchandise (loi fédérale du 19 décembre 1879, art. 18).

La circonstance que la vente d'une marchandise est interdite dans un canton ou n'y est permise que sous certaines conditions, ne prive pas la marque dont elle est revêtue de la protection résultant de la loi fédérale.

TF., 21 octobre 1887.
BURGOYNE, BURBIDGE & Cie — SÜSSTRUNK et consorts. P. 315 et 722.

*Marques de fabrique.* Une marque de fabrique ou de commerce française ne peut être exclue de la protection en Suisse par le seul fait qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation suisse. Il suffit qu'elle satisfasse à la législation du pays d'origine.

Si, en France, les mots peuvent être protégés comme faisant partie d'une marque de fabrique, cependant les expressions constituant une désignation générique ne sauraient engendrer aucun droit privatif.

Trib. de commerce de Genève, 14 juillet 1887.
WEISS & Cie — RANDON. P. 469.

*Menaces.* En matière de menaces adressées par lettre, le for du délit est au lieu où le plaignant a pris connaissance de celle-ci.

CP., 29 juin 1887. KRIEG. P. 490.

*Mesures provisionnelles.* La loi ne prévoit pas de recours en ce qui concerne les incidents qui peuvent s'élever à l'audience de

## N

circonstance ne saurait être invoquée contre le propriétaire du fonds servant, alors qu'il appartient au propriétaire du fonds dominant de faire sur celui-ci les ouvrages qu'il estime nécessaires pour user de la servitude et la conserver.

TC., 1er juin 1887. TALLON et DUPLAN — AUBORT. P. 425.

*Passage.* Lorsqu'un passage est dû à plusieurs personnes, elles doivent toutes l'exercer par le même endroit (Cc. 490).

TC., 5 octobre 1887. GIROD — BORNET. P. 753.

*Passage.* V. *Servitude.*

*Passage abusif.* La répression des contraventions relatives à un passage prétendu abusif est du ressort du juge de paix et non de la municipalité (Cpc. 392 et suiv.; Cr. 70). Dès lors, il y a lieu à nullité du prononcé par lequel la municipalité s'est attribué la connaissance d'une contravention de ce genre (Cpp. 492, § *a*).

CP., 29 novembre 1887. AUBERSON. P. 767.

*Patrons et maîtres.* V. *Responsabilité.*

*Peine.* V. *Détention préventive.*

*Péremption.* V. *Relief.*

*Personnalité juridique.* V. *Associations, Société anonyme.*

*Personne interposée.* V. *Legs.*

*Plainte.* Il suffit que la plainte pénale soit simplement signée du plaignant et non écrite en entier de sa main, s'il est d'ailleurs bien établi que la plainte émane bien réellement de celui qui l'a faite, que le plaignant en accepte la responsabilité et qu'il en supportera les conséquences, le cas échéant (Cpp. 205 et 206).

CP., 29 juin 1887. KRIEG. P. 490.

*Plainte.* On ne saurait exiger que la plainte mentionne le nom de l'auteur du délit; il suffit qu'elle contienne une dénonciation régulière de cet acte.

CP., 25 août 1887. LIN et APOTHÉLOZ. P. 559.

*Plainte.* Le prévenu ne peut se prévaloir devant la Cour de cassation pénale d'une prétendue irrégularité de la plainte, alors qu'il n'a pas recouru au Tribunal d'accusation contre l'ordonnance de renvoi et que, à l'audience du Président, il n'a soulevé aucune objection sur la régularité de la plainte.

CP., 18 août 1887. CORBOZ. P. 559.

*Plainte.* La Cour de cassation pénale ne peut tenir compte d'un retrait de plainte postérieur au jugement.

CP., 18 août 1887. PITTET — POTTER. P. 559.

*Plainte, Plaignant.* V. *Frais, Recours, Voies de fait.*

*Plantations.* Les dispositions du Code rural relatives aux plantations ne peuvent être appliquées aux routes dépendant du domaine public.

TC., 22 septembre 1887. Décombaz — Commune de Lausanne. P. 715.

*Police sanitaire.* V. *Santé publique.*

*Possession.* Pour acquérir la possession d'un meuble, il faut non-seulement la possibilité matérielle de disposer de la chose, mais encore l'intention de la posséder. En particulier, pour qu'il y ait transfert de possession par l'intermédiaire d'un représentant, il ne suffit pas que celui-ci ait l'intention de posséder pour son mandant; l'*animus possidendi* doit encore exister chez ce dernier. Il peut, d'ailleurs, résulter du mandat général conféré au représentant (CO. 200 et 201).

TF., 15 janvier 1887. Blessig, Braun & Cie — Fierz. P. 400.

*Possession.* V. *Constitut possessoire.*

*Pouvoirs pour agir.* Le procureur-juré n'a pas besoin d'une procuration pour former, au nom de son commettant, une demande de mise en faillite et pour requérir ensuite de celle-ci une ordonnance de faillite. Il suffit qu'il justifie de ses pouvoirs avant le jugement à intervenir (art. 73 Cpc.; art. 32 de la loi du 29 mai 1886 sur les procureurs-jurés).

TC., 7 octobre 1886. Banque cantonale — Morier. P. 12.

*Pouvoirs pour agir.* V. *Interdiction, Recours, Sceau.*

*Préfet.* La répression des contraventions à la loi du 16 mai 1883 sur la vente du vin n'est pas dans la compétence du préfet, mais dans celle des magistrats de l'ordre judiciaire.

Le prononcé qui reconnaît l'incompétence du préfet constitue un véritable jugement au fond rendu sur une exception déclinatoire. Dès lors, les frais n'en peuvent pas suivre le sort de la cause, mais doivent être mis à la charge de la partie qui a nanti le préfet.

CP., 14 juin 1887. Cornaz frères & Cie. P. 411.

*Prescription.* La prescription de l'action est régie, au point de vue du lieu, par le même droit que celui qui régit l'obligation elle-même quant à sa nature et à ses effets.

L'interruption d'une prescription commencée avant le 1er janvier 1883 est exclusivement régie, dès cette date, par le Code des obligations. Il en est de même de la suspension de la prescription. Mais les dispositions de ce Code sur l'interruption ou la suspension de la prescription ne sont applicables qu'en ce qui concerne le temps qui s'est écoulé depuis le

1er janvier 1883; pour le temps qui s'est écoulé antérieurement, c'est le droit cantonal qui est applicable (CO. 883, al. 3).

La disposition de l'art. 883, al. 1, CO., ne vise que le cas où le Code fédéral a prolongé ou abrégé les délais de prescription précédemment admis par le droit cantonal. Lorsque les délais sont les mêmes en droit ancien et en droit nouveau, la prescription est accomplie dès que le temps fixé est expiré, même s'il ne s'est pas écoulé deux ans à partir du 1er janvier 1883.

TF., 13 novembre 1886. BRUNNER — BRUNNER. P. 49.

*Prescription.* L'art. 69 CO., qui fixe le délai de prescription de l'action en dommages et intérêts, ne vise que l'action fondée sur un acte illicite (art. 50 et suiv. CO.) et non celle fondée sur une faute contractuelle, laquelle est soumise à la prescription ordinaire.

Trib. supérieur de Lucerne, 17 juillet 1885. Z. — Frères S. P. 94.

*Prescription.* La prescription de l'action en dommages et intérêts ne court que du jour où le dommage a été connu (Cc. 1677; CO. 69).

TC., 15 septembre 1887. DUBATH — COMMUNE D'YVERDON et consorts. P. 657.

*Prescription.* V. *Action*, *Billet à ordre*, *Chemins de fer*, *Lettre de change*, *Serment*, *Servitude*.

*Presse.* Le principe de la liberté de la presse ne met pas obstacle à ce que le colportage des écrits publiés par la voie de la presse soit soumis aux mêmes dispositions et restrictions légales que le colportage de toutes autres marchandises.

TF., 22 juillet 1887. KÖNIG. P. 767.

*Presse.* V. *Responsabilité*.

*Preuve.* Une enquête pénale n'est point un titre sur lequel le juge puisse fonder une décision. Elle ne constitue pas davantage une preuve par témoins ensuite de laquelle le juge puisse donner une solution aux faits sur lesquels une preuve de ce genre est entreprise.

TC., 30 novembre 1886. BIANCHI — CASTELLI. P. 94.

*Preuve.* Lorsqu'il s'agit de prouver la vérité ou la fausseté d'un titre, les divers genres de preuve peuvent être employés (Cpc. 209). Ainsi, on peut prouver par témoins que telle personne s'est rendue à tel endroit et a apposé elle-même sa signature sur le titre.

TC., 30 août 1887. YERSIN — CAISSE DE CONSIGNATION. P. 606.

*Preuve.* V. *Responsabilité*, *Vices redhibitoires*.

*Preuve testimoniale.* Lors même qu'un fait est postérieur à l'ouverture d'action, il peut faire l'objet d'une preuve testimoniale s'il a de l'importance au procès et peut exercer de l'influence sur le fond de la cause (Cpc. 227).

TC., 18 janvier 1887. ROSSET — BOURRECOUD. P. 94.

*Preuve testimoniale.* Pour être valable, la renonciation à une preuve testimoniale annoncée doit être faite en termes exprès.

Bien que les parties aient précisé les faits sur lesquels chacun des témoins assignés doit être entendu, le Tribunal peut également les entendre sur les autres faits de la cause.

TC., 23 décembre 1886. GAGNAUX — SUEUR. P. 147.

*Preuve testimoniale.* Les faits allégués par les parties doivent être énoncés en termes concrets et ne doivent contenir aucune notion de droit. On ne saurait prouver par témoins des allégués rédigés de telle manière que, s'ils venaient à être admis purement et simplement par le juge de première instance, la question de droit qui se trouve à la base du procès serait définitivement tranchée.

TC., 15 février 1887. TAVERNEY — HESS. P. 201.

*Preuve testimoniale.* On ne peut prouver par témoins un allégué tendant à faire trancher par une solution de fait définitive le fond même du procès. L'appréciation d'une telle question doit être réservée à la Cour supérieure, les parties devant se borner à alléguer des faits concrets de nature à établir l'état des faits qu'elles veulent soumettre à l'appréciation des tribunaux.

TC., 5 avril 1887. JOYET — PETITPIERRE. P. 316.

*Preuve testimoniale.* On ne peut prouver par témoins que certains travaux ont une valeur déterminée. En effet, un allégué de ce genre constitue une appréciation technique et non l'affirmation d'un fait qui aurait eu lieu ou d'une action qui se serait passée.

TC., 28 juin 1887. STEINIGER — PAQUIER. P. 479.

*Preuve testimoniale.* La destination et l'usage d'un objet mobilier ou immobilier constituent des faits précis et concrets dont la preuve peut être entreprise par témoins.

TC., 7 décembre 1886. CHAULMONTET — GLARDON. P. 94.

*Preuve testimoniale.* On peut établir par témoins qu'à une certaine époque des réparations ont été faites à l'objet litigieux et que ces réparations ont été autorisées par l'une des parties.

TC., 23 août 1887. GREYLOZ — CAVÉ. P. 559.

*Preuve testimoniale.* On peut établir par témoins des faits relatifs à un paiement.

TC., 8 novembre 1887. BANQUE CANTONALE — MOTTIER. P. 767.

*Preuve testimoniale.* On ne peut prouver par témoins l'extinction d'une obligation supérieure à 800 fr. anciens (Cc. 995 et 997). Si la suggestion et la captation ne peuvent être prouvées directement par témoins, on doit cependant admettre les parties à en établir par témoins les éléments, que le tribunal de première instance et après lui le Tribunal cantonal puissent librement apprécier et dont ils puissent ensuite déduire toutes les conséquences légales.

TC., 20 septembre 1887. BLONDEL — MORET. P. 655.

*Preuve testimoniale.* On ne peut prouver par témoins une convention portant sur un capital supérieur à 800 fr. anciens. Une pièce n'émanant ni de la partie contre laquelle on veut employer la preuve testimoniale, ni de son représentant, ne saurait être envisagée comme constituant un commencement de preuve par écrit (Cc. 997, 999 et 1000).

Il est permis de prouver par témoins qu'un cheval a été atteint de boiterie il y a quelques années, alors que ce fait ne peut être établi par expertise.

TC., 17 mai 1887. LEVAILLANT — LENOIR. P. 383.

*Preuve testimoniale.* On ne doit envisager, comme constituant un commencement de preuve par écrit, qu'une pièce qui rend vraisemblable le fait allégué (Cc. 1000).

TC., 20 septembre 1887. VISINAND — SUGNET fils & C^ie^. P. 655.

*Preuve testimoniale.* On ne peut prouver par témoins une convention supérieure à 800 fr. anciens (Cc. 995).

Il est permis d'employer la preuve testimoniale pour établir dans quelles conditions un acte a été signé, une telle preuve n'allant pas à l'encontre de ce dernier.

TC., 18 janvier 1887.
SOCIÉTÉ VEVEYSANNE — COMPAGNIE GÉNÉRALE et GUEX. P. 143.

*Preuve testimoniale.* L'acte valable contre lequel la loi interdit d'employer la preuve testimoniale est celui qui émane de la partie qui entend se servir de cette preuve.

Aucune disposition de la loi n'interdit aux parties d'entreprendre par témoins la preuve d'un paiement.

TC., 15 mars 1887. OBERSON — DUFFEY. P. 335.

*Preuve testimoniale.* On ne saurait admettre que la déclaration du notaire stipulateur constatant que le testateur est sain d'esprit puisse être considérée comme une déclaration au-

thentique contre laquelle aucune preuve ne serait admise jusqu'à inscription de faux. Tout intéressé peut établir que le testateur n'était pas sain d'esprit. Cependant, on ne peut employer la preuve testimoniale pour établir des allégués contenant des appréciations médicales.

TC., 19 avril 1887. Curchod — Veuve Jaquier. P. 566.

*Preuve testimoniale.* On ne peut prouver par témoins l'existence d'un mandat relatif à une valeur supérieure à 800 fr. anciens (Cc. 997).

TC., 13 septembre 1887. Berger — Rothen et Rapin. P. 767.

*Preuve testimoniale.* On ne peut établir par témoins l'existence d'une transaction (Cc. 1525, al. 2).

TC., 18 janvier 1887. Ravet — Masse Schwob. P. 144.

*Preuve testimoniale.* La preuve d'allégués tendant à établir l'existence d'un délit d'abus de blanc-seing doit être entreprise par la voie de la procédure pénale et ne saurait être faite directement dans un procès civil.

TC., 20 septembre 1887. Mettral — Pittet et Lenoir. P. 655.

*Preuve testimoniale.* Lorsqu'un jugement pénal intervenu au sujet de voies de fait a constaté qu'il n'y a pas eu provocation et n'a pas admis qu'il y ait eu batterie, on ne saurait, dans un procès civil subséquent, prouver par témoins des allégués allant à l'encontre de ces constatations.

TC., 10 mai 1887. Volet — Serex. P. 568.

*Preuve testimoniale.* On ne saurait, dans un procès civil portant sur les mêmes faits qu'un procès pénal déjà jugé, introduire des éléments nouveaux, ni entreprendre des preuves contre ou outre les faits établis dans le procès pénal.

TC., 13 septembre 1887. Goldstand — Hennard et Crausaz. P. 640.

*Privation des droits civiques.* A défaut de dispositions spéciales, la peine accessoire de la privation des droits civiques ne peut être prononcée que si la condamnation principale excède dix mois de reclusion (Cp. 23).

CP., 18 août 1887. Gauthey. P. 559.

*Privation des droits civiques.* V. *Distraction d'objets saisis*, *Vagabondage.*

*Privilège.* V. *Bail.*

*Procureur-juré.* V. *Opposition, Pouvoirs pour agir.*

*Professeur.* V. *Louage de services.*

*Promesse de vente.* Une promesse de vente ne confère un droit d'action que lorsqu'elle a été faite devant notaire ou écrite en entier, datée et souscrite de la main de celui dont on requiert la passation de l'acte (Cc. 1114).

L'acte nul pour défaut des formes solennelles prévues par la loi est entaché d'un vice fondamental qui ne saurait être couvert par aucun acte postérieur des parties, ni par l'intention même formellement exprimée de celles-ci.

TC., 16/21 décembre 1886. Masse RAMUZ — Masse RAMUZ. P. 140.

## R

*Rachat d'actions.* V. *Société anonyme.*

*Raison de commerce.* Celui qui succède, par acquisition ou autrement, à un établissement de commerce déjà existant, ne peut ajouter à sa raison de commerce une mention indiquant ce rapport de succession que s'il y est autorisé expressément ou tacitement par son auteur ou par les héritiers de son auteur (CO. 874). Le fait de se servir indûment d'une adjonction à la raison de commerce, indiquant un rapport de succession, peut fonder une action en dommages et intérêts (CO. 876); en effet, une telle adjonction doit être envisagée comme faisant partie de la raison de commerce elle-même (CO. 867).

Trib. de commerce de Zurich, 1er avril 1887. SCHRÖTER — NABHOLZ. P. 383.

*Ratification.* V. *Acte confirmatif, Promesse de vente.*

*Recel.* V. *Extradition.*

*Receveur.* V. *Cautionnement.*

*Récidive.* En cas de deuxième récidive de vol, le Tribunal de police peut prononcer une condamnation supérieure à un an de réclusion; il ne peut toutefois aller jusqu'à quatre ans (Cpp. 30; Cp. 69; loi judiciaire, art. 69).

CP., 14 octobre 1887. MAILLARD. P. 651.

*Réclame.* V. *Dol.*

*Réclusion.* V. *Détention préventive.*

*Reconnaissance d'enfant naturel.* V. *Droit de bourgeoisie.*

*Recours.* Le Tribunal cantonal ne peut examiner un recours déposé tardivement.

TC., 14 décembre 1886. SCHÄRRER — DEMEYRIEZ. P. 94.

*Recours.* Le recours contre les prononcés du Juge de paix en matière contentieuse doit être déposé en mains du Juge de

paix qui a prononcé. Est irrégulier et ne peut être examiné le recours déposé au greffe (art. 197 de la loi sur l'organisation judiciaire).

TC., 30 août 1887. PIGUET — FAUQUEZ. P. 584.

*Recours.* Le recours au Tribunal cantonal contre un jugement sur déclinatoire rendu par un Juge de paix peut être annoncé à l'audience au lieu d'être déposé en mains du Juge qui a prononcé.

TC., 1er mars 1887. CIANA — PINGOUD. P. 253.

*Recours.* La femme condamnée par ordonnance du Juge à opérer une retenue sur le salaire de son mari au profit d'un créancier, alors qu'elle a déclaré ne rien devoir, est directement intéressée à la question et doit, par conséquent, être admise à recourir (Cpc. 607).

Le délai de recours contre l'ordonnance rendue par le Juge ne court que du jour où celle-ci a été communiquée.

TC., 22 mars 1887. PITTET — ROSSIER. P. 316.

*Recours.* La Cour de cassation pénale ne peut examiner un recours qui, au lieu d'être déposé au greffe, ainsi que le prescrit l'art. 497 Cpp., lui est adressé directement par lettre.

CP., 22 septembre 1887. CROSET. P. 624.

*Recours.* En matière pénale, lorsque le délai de recours expire un jour férié, la déclaration de recours peut encore valablement être faite le premier jour utile (Décret du 21 mai 1858).

CP., 22 septembre 1887. HAGENBACHER. P. 624.

*Recours.* La Cour de cassation pénale ne peut se nantir d'un recours signé par un mandataire dont la procuration ne lui confère pas pouvoirs pour l'exercer.

CP., 12 janvier 1887. SCHLÄPPI. P. 144.

*Recours.* Le plaignant qui ne s'est pas porté partie civile ne peut recourir contre le jugement qui a libéré le prévenu.

CP., 16 août 1887. PIGUET. P. 560.

*Recours.* La partie civile ne peut recourir en réforme que pour fausse application de la loi civile (Cpp. 489, § *c*). Elle ne saurait donc recourir en disant que le Tribunal de police, en renvoyant les parties à se pourvoir devant le juge civil, a fait une fausse application de l'art. 117 Cpp.

CP., 9 décembre 1886. JATON — QUIDORT. P. 94.

*Recours.* Le droit de recourir en nullité contre un jugement de police n'appartient qu'au condamné et au ministère public (Cpp. 490).

La partie civile ne peut recourir en réforme que pour fausse application de la loi civile et non pour fausse application de la loi pénale (Cpp. 489).

CP., 22 septembre 1887. FAVROD-COUNE — SCHÜMPERLIN et ROSAT. P. 620.



*Régie*. La Justice de paix ne peut ordonner la mise sous régie des biens d'un mineur qu'après avoir préalablement entendu ou appelé son tuteur naturel (Cc. 244 et 279).

TC., 11 janvier 1887. BENGGELI. P. 154.



*Relief*. Le relief d'un jugement par défaut rendu par un Juge de paix doit être demandé par exploit notifié au plus tard dans le délai de vingt jours dès la signification du jugement (Cpc. 329, al. 3). Ce délai est péremptoire et ne peut être prolongé. Aucune disposition de la procédure ne prévoit que ce délai soit suspendu pendant le temps employé à plaider.

TC., 30 novembre 1886. CHAMPION — BORGEAUD. P. 95.

*Relief*. Le fait par une partie d'avoir procédé par voie de recours en nullité contre le jugement qui l'a condamnée par défaut ne l'empêche pas de procéder ensuite par voie de relief. La péremption du délai accordé pour demander le relief est suspendue jusqu'au jour de l'arrêt du Tribunal cantonal sur le recours (Cpc. 329; art. 193 de la loi sur l'organisation judiciaire).

TC., 11 janvier 1887. CLERC — HENCHOZ. P. 152.

*Renvoi*. Le prévenu qui n'a pas recouru au Tribunal d'accusation contre l'ordonnance de renvoi ne saurait, devant le Tribunal nanti, contester la compétence de ce dernier.

CP., 29 juin 1887. KRIEG. P. 490.

*Responsabilité.* En matière de dommages et intérêts ensuite d'actes illicites commis par la voie de la presse, ce sont les dispositions du Code fédéral des obligations qui doivent être appliquées, en dérogation aux lois que les cantons peuvent avoir publiées.

Cour de justice de Genève, 7 février 1887.
GIANELLA et consorts — SCHIRA et MAZZUCONI. P. 241.

*Responsabilité.* L'auteur d'un article de journal diffamatoire et l'éditeur responsable du journal peuvent être actionnés en dommages et intérêts par le diffamé (CO. 55).

Trib. civil de Genève, 11 mai 1886.
GIANELLA et consorts — SCHIRA et MAZZUCONI. P. 105.

*Responsabilité.* Constitue une négligence ou une imprudence pouvant fonder une action en dommages et intérêts, le fait, par un journal, de publier une fausse nouvelle de nature à nuire au crédit d'un établissement de banque.

TF., 7 mai 1887. BANQUE CANTONALE — La *Liberté*. P. 374.

*Responsabilité.* Une agence de renseignements est en droit, après avoir fait vérifier les faits qui lui sont signalés, de faire figurer le nom d'une personne sur ses registres, comme étant celui d'un mauvais débiteur ; elle est de même fondée à communiquer les renseignements qu'elle a reçus à ceux qui lui en demandent spécialement sur le compte du débiteur. Mais elle dépasse la limite de ce qui est licite, en communiquant dans une liste imprimée, adressée même à des personnes qui n'ont aucun intérêt direct à le connaître, le fait que ce débiteur ne paie pas ses dettes (CO. 50, 51, 55 et 60).

Cour de justice de Genève, 13 décembre 1886.
UNION SUISSE et BARDET & Cie — X. P. 84.

*Responsabilité.* Toute atteinte portée à l'honneur d'une personne ne justifie pas une action en dommages et intérêts fondée sur l'art. 55 CO. Il est nécessaire que le demandeur ait été gravement atteint dans sa situation personnelle.

TF., 28 octobre 1887. EGLI-REIMANN — SCHMID. P. 767.

*Responsabilité.* Commet un acte illicite, des conséquences duquel il est responsable, le créancier qui, sachant que son débiteur est insolvable, l'engage à se faire livrer des marchandises à crédit par un tiers et à les remettre ensuite en nantissement à lui créancier. L'action en dommages et intérêts, intentée ensuite de ces faits par le tiers au créancier, est fondée, et ce dernier doit être condamné à rembourser au tiers le montant de la prétention que celui-ci a contre le débiteur, moyennant subrogation à ses droits (CO. 50).

Trib. de Zurich, 23 mars 1887. HAUSER et consorts — LÖWENBERG. P. 384.

*Responsabilité.* En matière de batterie, la responsabilité civile et la responsabilité pénale des participants sont indépendantes l'une de l'autre. Celui qui a reçu des lésions dans une batterie doit, pour justifier son action en dommages et intérêts contre l'un des participants à celle-ci, établir non-seulement que ce dernier a commis une faute, mais encore qu'il existe un rapport de cause à effet entre cette faute et les lésions reçues (CO. 50 et suiv.).

Cour d'appel de Zurich, 3 février 1887. KRAUER et consorts. P. 463.

*Responsabilité.* L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éloigner les causes de danger dont ses ouvriers peuvent être menacés dans l'accomplissement de leur travail. A défaut par lui de prendre ces mesures, il est responsable du dommage causé (CO. 50 et suiv., 62).

TF., 6 novembre 1886. HENNEBERG & Cie — MOGEON. P. 17.

*Responsabilité.* Pour que le maître ou patron soit responsable du dommage causé par ses employés et ouvriers, il n'est pas nécessaire qu'il existe une faute à la charge de ces derniers. Il suffit que le dommage ait été causé par l'employé ou l'ouvrier dans l'accomplissement de son travail, et le maître ou patron ne peut se libérer que s'il justifie avoir pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir le dommage (CO. 62)

Trib. civil de Bâle, 28 décembre 1886. HÄGLER — FREI et KELLER. P. 173.

*Responsabilité.* En ce qui concerne la responsabilité résultant de l'art. 61 CO., la loi ne prend pas en considération l'âge de la personne sur laquelle la surveillance doit être exercée.

La personne à laquelle incombe cette surveillance est libérée de toute responsabilité, si elle justifie l'avoir exercée de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances.

Trib. civil de Bâle, 26 octobre 1886. B. W. et C. B. — J. S. P. 326.

*Responsabilité.* Il ne suffit pas qu'un animal ait été employé pour le service d'une personne, pour que celle-ci soit responsable, conformément à l'art. 65 CO., du dommage qu'il a pu causer.

La responsabilité résultant de cet article existe, dans la règle, à l'égard de celui qui a loué l'animal lui-même, mais non à l'égard de celui qui s'est borné à conclure un contrat de louage de services avec le maître de l'animal.

Trib. supérieur de Lucerne, 26 février 1887. STÄHELIN — REGLI. P. 225.

*Responsabilité.* La circonstance que le détenteur d'une écurie publique ne se fait rien payer pour les chevaux qui y sont

placés et ne fournit pas de fourrage ne le libère pas de la responsabilité légale résultant de l'art. 488 CO.

Trib. cantonal de St-Gall, 6 mai 1886. SCH. — G. P. 330.

*Responsabilité.* Si, à teneur des statuts d'une société de fromagerie, il suffit, pour motiver l'exclusion d'un sociétaire, que le lait provenant de lui soit reconnu additionné d'eau, la société ne commet aucun acte illicite pouvant fonder une action en dommages et intérêts alors qu'elle exclut un sociétaire dans le lait duquel l'existence d'une quantité anormale d'eau a été constatée. La société n'a nullement besoin d'établir que la falsification soit le fait du sociétaire exclu, des membres de sa famille ou de ses domestiques.

TF., 21 janvier 1887. ERMELL — SOCIÉTÉ DE FROMAGERIE DE MORAT. P. 115.

*Responsabilité.* Est valable, l'engagement contracté par un mineur pour son logement et sa pension (CO. 33, al. 2).

Trib. supérieur de Schaffhouse, 26 juin 1885. P. 95.

*Responsabilité.* V. *Cautionnement, Chemins de fer, Erreur, Excavation, Fabricants, Gage, Raison de commerce, Société.*

*Retenue de salaire.* V. *Saisie.*

*Retrait de plainte.* V. *Plainte.*

*Retranchement.* V. *Conclusions reconventionnelles.*

*Revendication de meubles.* V. *Meubles.*

*Révocation de tuteur.* V. *Tutelle.*

*Routes.* V. *Plantations.*

*Russie.* V. *Extradition.*

## S

*Saisie.* Aucune disposition de la loi n'interdit à un créancier d'inster au préjudice de son débiteur une saisie sur des objets déjà saisis à l'instance d'un autre créancier.

TC., 22 février 1887. BRICOD — BANQUE CANTONALE. P. 255.

*Saisie.* Il y a lieu à révocation du sceau accordé à un exploit de saisie à l'instance d'une personne, autre qu'un procureur-juré ou un avocat, qui n'est pas porteur d'une procuration spéciale (Cpc. 25). Il importe peu que l'instant soit porteur du titre fondant la poursuite.

TC., 7 juin 1887. BESSARD — PILLIOD. P. 445.

*Saisie.* L'opposition suspend de plein droit les opérations de la poursuite, sauf les mesures d'urgence (Cpc. 408). Dès lors, s'il

y a eu opposition de la part du débiteur, le créancier n'est pas tenu à comparaître à l'audience fixée pour entendre la déclaration du tiers saisi.

TC., 11 janvier 1887. DUC-NICOD — BARBEY & Cie. P. 144.

*Saisie.* Il n'y a pas lieu à révocation du sceau accordé à un avis de vente, par le motif qu'il y a opposition à celui-ci, alors que cette opposition a été écartée.

TC., 24 mai 1887. POTTERAT — ROCHAT. P. 463.

*Saisie.* Le Juge de paix a seul compétence pour apprécier si, pendant qu'une saisie est suspendue par l'effet d'une opposition, une vente doit être permise d'urgence. Une telle décision ne peut être attaquée par la voie d'un recours contre le sceau accordé à l'avis de vente scellé d'urgence (Cpc. 408 et 578).

TC., 5 juillet 1887. LINDER — MOREILLON. P. 495.

*Saisie.* Si une saisie est annulée par le motif que l'objet saisi est reconnu être la propriété d'un tiers, cette nullité produit ses effets aussi bien en ce qui concerne le débiteur qu'en ce qui concerne le propriétaire de la valeur saisie.

TC., 3 février 1887. SAUGY — CAISSE DE CONSIGNATION. P. 217.

*Saisie.* Si, pendant les féries prévues par les art. 480 et 481 Cpc., les poursuites sont suspendues, cela n'implique pas qu'aucun exploit de saisie ne puisse être notifié pendant cette période. L'on peut, par exemple, notifier en féries un exploit destiné à sauvegarder le recours du porteur d'un billet de change contre l'endosseur, alors surtout que l'urgence a été reconnue par le juge (Cpc. 18).

TC., 1er février 1887. CORTHÉSY — VUAGNIAUX. P. 214.

*Saisie.* Si le débiteur estime que l'huissier-exploitant a, à tort, compris dans la saisie des objets insaisissables, il doit recourir au Juge de paix, mais il ne saurait se plaindre de cette informalité par la voie d'une opposition à saisie (Cpc. 415, 551, 552 et 553).

TC., 7 décembre 1886. TARIN — ROCHTY. P. 95.

*Saisie.* Aucune disposition de procédure ne prévoit de recours contre une vente juridique (Cpc. 505). La nullité d'un tel acte peut être poursuivie par la voie ordinaire (Cpc. 502).

TC., 10 novembre 1887. VON DER MÜHL — BARRAUD. P. 768.

*Saisie.* Lorsque le tiers saisi déclare devoir au débiteur une valeur disponible, le juge doit rendre une ordonnance d'adjudication et non prononcer une retenue de salaire (Cpc. 604).

TC., 6 avril 1887. RAPPAZ — WILLY. P. 384.

*Saisie.* Lorsque le tiers saisi déclare ne rien devoir ou ne rien avoir appartenant au débiteur, le juge doit prononcer une ordonnance de subrogation; il ne saurait rendre une ordonnance d'adjudication (Cpc. 606).

TC., 22 mars 1887. PITTET — ROSSIER. P. 316.

*Saisie.* Le juge ne saurait limiter la durée d'une ordonnance de subrogation, aucune disposition légale n'autorisant un tel prononcé. L'ordonnance doit déployer ses effets jusqu'à complet acquittement de la dette en capital et accessoires.

TC., 21 décembre 1886. MAYOR — KRELLER. P. 95.

*Saisie.* En matière de saisie de salaire, il n'y a pas lieu d'ordonner une retenue basée sur un tant pour cent par mois, mais bien d'en arrêter le chiffre fixe (Cpc. 612).

TC., 5 avril 1887. DELAPIERRE — DESGRAZ. P. 384.

*Saisie.* Le tiers en mains de qui la saisie a été faite n'a pas qualité pour recourir contre l'ordonnance de subrogation rendue par le juge; il peut faire valoir les droits de propriété qu'il estime avoir lorsque le créancier lui a ouvert l'action prévue à l'art. 718, § *c*, Cpc.

Si le tiers saisi déclare ne rien devoir, le juge doit prononcer la subrogation du créancier aux droits du débiteur contre le tiers jusqu'à concurrence de la créance qui fonde la saisie.

TC, 22 juillet 1887. TSCHANTZ — CRÉDIT YVERDONNOIS. P. 536.

*Saisie.* Lorsque plusieurs créanciers pratiquent une saisie de salaire au préjudice de leur débiteur, les retenues prononcées en leur faveur ne doivent pas être cumulées, mais le créancier postérieur en rang ne doit en bénéficier qu'après paiement complet du créancier préférable.

TC., 24 mai 1887. COCHAND — TERRAZ. P. 400.

*Saisie.* En cas de concours de saisies, le créancier privilégié doit être payé en premier lieu, le surplus seul étant remis au créancier postérieur en rang (Cpc. 708).

TC., 29 mars 1887. DALLOZ — CAPT et consorts. P. 316.

*Saisie.* Dans son tableau de répartition, le juge doit comprendre tous les créanciers en concours au moment où il dresse le tableau.

TC., 22 novembre 1887. MINACCI — FONTANNAZ. P. 768.

*Saisie.* V. *Opposition, Sceau, Subhastation.*

*Santé publique.* La prescription renfermée au § 12 du règlement fédéral du 3 octobre 1873 concernant les mesures à prendre

pour combattre la surlangue et la claudication ne concerne que les employés des péages et non les particuliers.

TC., 1er décembre 1886. Marti — Gander. P. 108.

*Santé publique.* Commet une contravention à la loi sur l'organisation sanitaire, celui qui livre à la consommation la viande d'un animal abattu, sans qu'il ait été visité par l'inspecteur. Il n'est pas nécessaire, pour que les art. 227 et 267 de la loi sur l'organisation sanitaire soient applicables, que la chair de l'animal tué soit exposée à l'étal d'un boucher.

CP., 9 novembre 1887. Jordan. P. 733.

*Santé publique.* V. *Marques de fabrique.*

*Sceau.* Il n'y a rien d'irrégulier à ce que la partie qui se rend chez le juge pour faire sceller un exploit et ne le rencontre pas, se serve de l'intermédiaire de l'huissier pour se procurer le sceau. Il n'y a pas lieu à révocation du sceau accordé dans de pareilles circonstances, l'huissier ne pouvant être envisagé comme un fondé de procuration, mais comme s'acquittant d'une simple commission (Cpc. 25).

TC., 28 juin 1887. Jaccard — Vaucher frères. P. 517.

*Sceau.* Si un exploit renferme des expressions injurieuses ou inconvenantes, le juge peut les biffer, mais il ne saurait refuser son sceau à l'exploit (Cpc. 29). Aucune disposition de la procédure n'interdit aux parties d'exprimer dans un exploit une opinion juridique; en signant l'exploit, le juge ne fait pas sienne l'opinion qui y est contenue.

TC., 1er mars 1887. Stauber — Enfants Richard. P. 255.

*Sceau.* Il n'appartient pas à l'office de trancher, à propos du sceau d'un exploit de saisie, la question de savoir si le titre qui fonde cette saisie est simulé ou entaché de fraude. Le droit de se prévaloir de ce moyen n'appartient qu'aux intéressés, c'est-à-dire aux créanciers dont les droits peuvent être lésés par le fait de la création du titre.

TC., 28 décembre 1886. Chaubert — Boulenaz. P. 144.

*Sceau.* La loi n'autorise pas le juge à refuser le sceau d'un exploit concernant une affaire qui ne lui paraît pas rentrer dans sa compétence, mais oblige ce magistrat à se dénantir en son audience dans le cas où les parties ne se sont pas mises d'accord pour l'accepter comme juge (art. 220 de la loi sur l'organisation judiciaire).

TC., 28 juin 1887. Masse Moreillon — Linder. P. 516.

*Sceau.* Il y a recours au Tribunal cantonal contre le refus d'accorder le sceau à un exploit d'opposition à une saisie pratiquée en vertu d'un commandement de payer passé en force (Cpc. 505).

TC., 31 mai 1887. MARTIN — HALDY. P. 428.

*Sceau.* V. *Opposition, Saisie.*

*Sel.* Est interdite toute importation de sel dans le canton, qui ne serait pas faite par l'Etat ou en transit pour les autres cantons de la Suisse (art. 1er de la loi du 29 mai 1804).

CP., 30 août 1887. ULMER. P. 587.

*Semi-interdiction.* V. *Interdiction.*

*Sentence municipale.* Les faits constitutifs d'une contravention au règlement de police, établis par la municipalité, sont définitifs et ne peuvent être revus par la Cour de cassation.

CP., 6 avril 1887. FAVRE. P. 317.

*Sentence municipale.* Il y a lieu à nullité de la sentence municipale par laquelle la municipalité condamne une personne qu'elle n'a pas citée devant elle (Cpp. 8).

CP., 28 octobre 1887. BRET. P. 732.

*Sentence municipale.* V. *Passage abusif.*

*Séparation de biens.* Pour que la femme puisse demander la séparation de ses biens d'avec ceux de son mari, il n'est pas indispensable qu'il ait été délivré contre lui des actes de défaut de biens ; il suffit que l'état de faillite ou de déconfiture soit clairement établi (Cc. 1071).

Par « état de faillite », il faut entendre la situation du mari dont l'actif est inférieur au passif. Pour établir la situation de fortune du mari, il y a lieu de porter à son passif toutes les dettes quelconques, y compris celles dues à la femme, bien qu'elles ne soient pas exigibles tant que la séparation de biens n'est pas prononcée.

TC., 13 septembre 1887. Dame BOULET — BOULET et BORGOGNON. P. 617.

*Séparation de biens.* Les tribunaux vaudois sont compétents pour prononcer, en application de la loi vaudoise, la séparation de biens d'époux confédérés domiciliés dans le canton, alors que ces époux se sont soumis aux lois vaudoises par une reconnaissance que le mari a passée à sa femme.

TC., 4 octobre 1887. CRÉDIT D'AIGLE et consorts — Dame ZWAHLEN. P. 696.

*Séparation de corps.* V. *Divorce.*

*Séparation de patrimoine.* La demande de séparation de patrimoine doit être formée au plus tard dans les trois mois dès l'ouverture de la succession (Cc. 793). Le créancier qui outrepasse ce délai ne saurait se prévaloir du fait que l'un des héritiers du défunt aurait contesté cette qualité.

Le créancier du défunt qui a accepté l'héritier pour débiteur n'est plus admis à demander la séparation de patrimoine (Cc. 794).

TC., 26 janvier 1887. BANQUE CANTONALE — DELAPRAZ. P. 199.

*Séparation de patrimoine.* Si la séparation de patrimoine n'est pas demandée dans les délais légaux, il se produit une confusion entre les biens personnels de l'héritier et ceux de son auteur.

TC., 22 mars 1887. BERSIER et consorts — DELAPRAZ. P. 317.

*Séparation de patrimoine.* La demande en séparation de patrimoine doit être formée au plus tard dans les trois mois dès l'ouverture de la succession (Cc. 793; Cpc. 374). Cette disposition est impérative et absolue et on ne saurait admettre que le délai ne commence à courir que du jour où les créanciers connaissent la personne de l'héritier; en effet, l'art. 1663 Cc. ne s'applique qu'au genre de prescription prévu par le titre XIX du Code civil et non à la péremption mentionnée ci-dessus.

TC., 31 mars 1887. CAISSE DE CONSIGNATION — BANQUE CANTONALE. P. 358.

*Séquestre.* L'insolvabilité du débiteur est suffisamment constatée par son aveu, sans qu'il soit tombé en faillite ou que des poursuites infructueuses aient été dirigées contre lui à son domicile.

Trib. civil de Bâle, 13 mai 1887. MULLER et consorts — MULLER. P. 479.

*Séquestre.* En procédant à un séquestre, l'huissier ne peut laisser de côté des objets, sous prétexte qu'ils n'appartiennent pas au débiteur, mais à un tiers. Il n'appartient pas à ce fonctionnaire de trancher de sa propre autorité cette question de propriété. L'huissier doit purement et simplement exécuter les séquestres ordonnés par le juge, toute latitude étant réservée aux tiers qui se prétendraient propriétaires des objets saisis de faire valoir leurs droits par une opposition régulière.

TC., 16 août 1887. VOGEL — LIECHTY. P. 560.

*Séquestre.* De ce que l'huissier est chargé de pourvoir à la garde des objets séquestrés (Cpc. 694 § *d)*, il ne suit nullement qu'il ait l'obligation de nommer un gardien; il peut agir suivant les circonstances.

TC., 6 juillet 1887. SCHENKEL — MARTI. P. 518.

*Serment.* L'art. 1671 Cc. ayant été abrogé par la loi du 31 août 1882, depuis l'entrée en vigueur du Code fédéral des obligations, le créancier auquel on oppose la prescription de la créance ne saurait plus être admis à déférer le serment au débiteur sur le fait du paiement de la dette; en effet, celle-ci est éteinte par le seul fait de l'échéance du délai de prescription (CO. 146).

TC., 11 janvier 1887. DELISLE — PITTET. P. 95.

*Serment.* La partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire le serment (Cc. 1016). Dès lors, celui qui a dit vouloir faire la preuve d'un allégué par serment ne peut plus renoncer à ce genre de preuve, lorsque celui-ci a été admis. Même en cas de réforme, l'effet du serment accepté doit subsister (Cpc. 307 § *c*).

TC., 19 avril 1887. HENRIOUD — UNION DU CRÉDIT. P. 317.

*Serment.* Il y a lieu à nullité du jugement, lorsque les questions et réponses sermentales n'ont pas été textuellement transcrites au procès-verbal, ainsi que le veut l'art. 224 Cpc. En effet, un tel jugement doit être envisagé comme incomplet, le Tribunal cantonal étant dans l'impossibilité de l'examiner au point de vue de la réforme.

TC., 21 septembre 1887. PIGUET — FONTANNAZ. P. 713.

*Servitude.* La destination du père de famille n'existe qu'au cas où la servitude réclamée a été établie par une personne ayant été propriétaire tant du fonds servant que du fonds dominant. Elle ne vaut d'ailleurs titre qu'à l'égard des servitudes continues et apparentes (Cc. 482 et 483).

La servitude de passage, si elle peut être apparente dans certains cas, ne saurait être considérée comme une servitude continue (Cc. 478).

TC., 1er février 1887. FALQUIER — DE LA ROTTAZ. P. 228.

*Servitude.* Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'exercice ou à le rendre plus incommode (Cc. 491).

TC., 6 septembre 1887. PANCHAUD — PANCHAUD. P. 645.

*Servitude.* Une servitude qui n'est ni continue ni apparente ne saurait s'acquérir par la possession de trente ans (Cc. 480 et 481).

TC., 5 octobre 1887. GIROD — BORNET. P. 753.

*Servitude.* V. *Passage.*

*Sexe.* V. *Egalité devant la loi.*

*Signature.* Celui qui contracte, sans se servir de l'intermédiaire d'un mandataire, un engagement pour la validité duquel la loi exige la forme écrite (par exemple un cautionnement, CO. 491), doit ou bien apposer lui-même sa signature (CO. 12), ou bien remplacer celle-ci de la manière indiquée à l'art. 13 CO.; mais il ne saurait charger un tiers d'écrire sa signature. En effet, la signature suppose un acte personnel de celui qui déclare sa volonté par ce moyen.

TF., 18 février 1887. Schütz — Allenspach. P. 191.

*Signature.* V. *Titre sous seing privé.*

*Simulation.* V. *Sceau.*

*Société.* Celui qui a contracté avec une société n'ayant pas d'existence légale, n'a d'action que contre la personne avec qui il a contracté, celle-ci conservant son recours contre chacun de ses collègues.

Trib. civil de Genève, 15 avril 1887.
Cousin et Sudre — Dufour et consorts. P. 564.

*Société.* V. *Associations.*

*Société anonyme.* La société anonyme acquiert la personnalité civile par son inscription au registre du commerce, alors même que les prescriptions des art. 618 et 619 CO. n'auraient pas été observées lors de sa fondation.

Cour d'appel de Zurich, 25 octobre 1887.
Banque générale de Crédit de Bale — Hüni et consorts. P. 768.

*Société anonyme.* Le droit régissant les sociétés anonymes est un droit contractuel, pour autant que le législateur n'a pas interdit aux intéressés, pour des motifs d'intérêt général, de déroger à certaines prescriptions de la loi.

Rien ne s'oppose à ce que les statuts d'une société anonyme, en prévoyant le rachat des actions en vue d'un amortissement statutaire (CO. 628 § 1 et 670 al. 4), disposent que les actions à rembourser seront désignées par le sort.

Trib. civil de Bâle, 11 février 1887.
Schuster et consorts — Gundeldinger Terraingesellschaft. P. 463.

*Société anonyme.* Les modifications apportées par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions énoncées dans l'acte de souscription des actions ne lient pas les actionnaires qui n'y ont point adhéré.

Trib. cantonal de Neuchâtel, 7 décembre 1885.
Fabrique d'horlogerie — Callmann Levie et frères. P. 38.

*Société anonyme.* Les statuts sociaux qui ne sont pas en contradiction avec le Code fédéral des obligations demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1887 (CO. 898).

N'est pas contraire à ce Code et doit en conséquence être respectée, la disposition statutaire prescrivant que lorsque le fonds de réserve aura atteint une certaine limite, *tous* les bénéfices devront être répartis entre les actionnaires.

Trib. arbitral, 20 décembre 1886.
NARBEL et DECKER — MINES ET SALINES DE BEX. P. 60.

*Société commerciale.* V. *France.*

*Société de fromagerie.* V. *Responsabilité.*

*Société en nom collectif.* Rien ne s'oppose à ce que la dissolution d'une société en nom collectif ait lieu par la reprise de l'actif et du passif de la société dissoute par un associé ou par un tiers. La liquidation ne doit se faire conformément aux articles 580 et suiv. CO. que si les associés ne conviennent pas d'un autre mode d'arrangement.

Les créanciers d'une société en nom collectif dissoute, dont l'actif et le passif ont été repris par l'un des associés, ne sauraient exiger que, dans la faillite de ce dernier, les biens provenant de la société dissoute forment une masse distincte destinée à désintéresser exclusivement les créanciers sociaux.

TF., 29 janvier 1887. GOSSWEILER et consorts — BÄR. P. 133.

*Solution de fait.* V. *Faits.*

*Solvabilité.* V. *For.*

*Subhastation.* Le débiteur qui laisse écouler le délai d'une année qui lui est fixé pour opérer la réemption des immeubles subhastés à son préjudice et se trouve ainsi exproprié, ne peut intervenir dans le règlement de compte dressé entre les créanciers en concours, sauf le cas où, après paiement de toutes les charges hypothécaires et des créances qui ont fondé la saisie, il reste un excédent revenant au dit débiteur.

TC., 22 mars 1887.
MERCANTON et GEX — BANQUE CANTONALE et consorts. P. 308.

*Subrogation.* V. *Cautionnement, Saisie.*

*Succession.* L'action en revendication d'une succession peut se présenter en dehors des cas visés par l'art. 749 Cc. Dans cette éventualité, c'est au Président et non au Tribunal qu'il appartient d'ordonner les mesures provisionnelles qui apparaissent comme nécessaires et urgentes pour protéger les droits affirmés par le prétendant à l'hérédité, nonobstant tout envoi en possession prononcé en faveur d'un autre prétendant.

TC., 30 août 1887. MEYSTRE — PORCHET. P. 583.

## T

l'inobservation n'en saurait être couverte par le simple consentement de la partie adverse.

TF., 19 février 1887. BIGLER — LEHMANN. P. 177.

*Tribunal fédéral.* L'art. 73, al. 2, de la loi du 22 novembre 1850 sur la procédure civile fédérale est applicable par analogie aux recours de droit civil exercés au Tribunal fédéral en vertu de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Dès lors, si le délai de 20 jours fixé par l'art. 30 de cette loi expire un dimanche ou un jour férié, le recours peut encore être valablement exercé le jour suivant.

TF., 10 décembre 1886. BIRBER — SEETHALBAHN. P. 317.

*Tribunal fédéral.* Le recours au Tribunal fédéral, prévu à l'article 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, ne peut être exercé que contre le jugement *au fond*, et non contre un jugement qui s'est borné à statuer sur un moyen exceptionnel.

TF., 22 octobre 1886. WALDKIRCH — SCHENKER. P. 95.

*Tribunal fédéral.* Pour déterminer la valeur litigieuse prévue à l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, on ne doit additionner les sommes réclamées par la demande principale et celles faisant l'objet de la demande reconventionnelle que si les deux demandes concernent le même objet litigieux. Il n'y a pas lieu de les additionner si elles concernent deux réclamations distinctes et indépendantes l'une de l'autre.

TF., 28 octobre 1887. EGLI-REIMANN — SCHMID. P. 768.

*Tribunal fédéral.* Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour connaître, ensuite de recours, d'une contestation entre deux créanciers-gagistes sur la question de savoir au paiement de laquelle de leurs créances le gage doit être affecté en première ligne, alors que la plus faible des deux créances n'atteint pas le chiffre de 3000 fr. exigé par l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

TF., 19 février 1887. CAISSE D'ÉPARGNE DE MURI — *La Zürich*. P. 317.

*Tribunal fédéral.* Lorsque le demandeur n'a pas précisé devant les instances cantonales le chiffre de l'indemnité qu'il réclame en vertu des art. 52 et 54 CO., il ne peut porter la cause devant le Tribunal fédéral par la voie d'un recours de droit civil, alors même qu'il déclarerait, devant cette autorité, conclure à une somme supérieure à 3000 fr. (art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale).

TF., 3 décembre 1886. AMMANN — MÜNTENER. P. 96.

*Tribunal fédéral.* En matière de recours de droit civil, la procédure devant le Tribunal fédéral est orale. Les conclusions des parties peuvent seules être déposées par écrit, mais on ne saurait produire à l'appui un mémoire développé (art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale).

TF., 5 février 1887. Lüthi — Rutishauser. P. 145.

*Tribunal fédéral.* Le Tribunal fédéral, statuant comme instance supérieure en matière civile, n'est pas seulement compétent lorsque la réclamation elle-même tombe sous l'application du droit fédéral; il l'est encore lorsque c'est d'après ce dernier qu'il faut trancher certaines questions de droit préjudicielles de nature à influer sur le sort final du litige.

TF., 7 octobre 1887. Dürr — Lütolf et consorts. P. 679.

*Tribunal fédéral.* En matière de recours de droit civil, le Tribunal fédéral doit baser son jugement sur l'état des faits tel qu'il a été établi par les Tribunaux cantonaux. S'il peut, dans certains cas, faire *compléter* les actes du dossier, il ne saurait, en revanche, faire procéder à une instruction tendant à *modifier* les faits admis par les instances cantonales et à établir qu'ils sont inexacts (art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale).

TF., 17 décembre 1886. Müller — Nord-Est. P. 318.

*Tribunal fédéral.* Bien que le Tribunal fédéral doive, à teneur de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, baser son jugement sur l'état des faits établis par les Tribunaux cantonaux, il ne lui est pas interdit de tenir tel compte que de droit d'un événement survenu, depuis les jugements cantonaux, dans la situation personnelle des parties, telle qu'une modification apportée à leur capacité civile, ou la mort.

TF., 27 mai 1887. Pugin. P. 405.

*Tribunal fédéral.* Lorsqu'un arrêt rendu par un Tribunal supérieur cantonal est rédigé de telle manière que le Tribunal fédéral, devant lequel la cause est portée par voie de recours, se trouve dans l'impossibilité d'exercer le droit de contrôle que lui confèrent les art. 114 de la Constitution fédérale et 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, cette autorité a le droit d'annuler l'arrêt et de renvoyer la cause à l'instance cantonale qui a prononcé.

TF., 30 octobre 1886. Haas — Peloux. P. 7.

*Tribunal fédéral.* Les contestations relatives à l'interprétation d'une loi cantonale en ce qui concerne l'exonération du droit de mutation rentrent dans le domaine du droit public et non

du droit civil. Dès lors, le Tribunal fédéral est incompétent pour en connaître comme Cour de droit civil.

Le Tribunal fédéral n'est compétent pour connaître des contestations de droit public entre la Confédération et un canton, que s'il y a conflit de compétence entre eux, c'est-à-dire désaccord au sujet de l'étendue de leurs droits de souveraineté respectifs.

TF., 1er octobre 1887. ZURICH — CONFÉDÉRATION. P. 676.

*Tribunal fédéral.* On ne peut exercer un recours de droit public au Tribunal fédéral pour violation des dispositions de droit privé renfermées dans les lois fédérales, commise dans un procès civil ou dans une poursuite pour dettes (art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale).

TF., 30 septembre 1887. GONZENBACH — CONTI. P. 655.

*Tribunal fédéral.* Il y a violation du principe constitutionnel que le droit fédéral prime le droit cantonal lorsque les Tribunaux appliquent celui-ci au lieu de celui-là dans un cas où le droit cantonal a été manifestement remplacé par le droit fédéral. Une telle violation peut fonder un recours de droit public au Tribunal fédéral.

TF., 22 octobre 1886. GERIG — BRUHIN. P. 1.

*Tribunal fédéral.* Un recours de droit public pour violation des dispositions du droit privé fédéral n'est recevable que si, contrairement à l'intention manifeste de la loi, le juge cantonal a fait application du droit cantonal au lieu du droit fédéral et a ainsi méconnu le principe constitutionnel posé par l'art. 2 des dispositions transitoires de la Constitution.

TF., 21 octobre 1887. FLURY — CHRISTEN. P. 768.

*Tribunal fédéral.* On ne peut exercer un recours de droit public au Tribunal fédéral contre un jugement rendu par un Tribunal d'arbitres nommés ensuite d'un compromis arbitral, non plus que contre le prononcé du Président qui, s'acquittant du mandat à lui conféré par la volonté des parties, désigne les arbitres dont le compromis prévoit la nomination (art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale).

TF., 30 décembre 1886. CHOPARD — FATH. P. 81.

*Tribunal fédéral.* Le Tribunal fédéral ne peut examiner un recours de droit public qui se borne à arguer de la fausse application, soit de la non-application de diverses prescriptions de la loi cantonale.

TF., 25 mars 1887. ZIMMERMANN. P. 318.

*Tribunal fédéral.* V. *Désaveu, Egalité devant la loi, Faillites, For, Liberté de croyance et de conscience, Lois cantonales, Marques de fabrique, Responsabilité*

*Tutelle.* Aussi longtemps que la loi prévue à l'art. 46 de la Contitution fédérale n'est pas entrée en vigueur, chaque canton est fondé à soumettre les personnes domiciliées sur son territoire à sa juridiction en matière tutélaire.

TF., 21 octobre 1887. Thurgovie — Zurich. P. 709.

*Tutelle.* Aussi longtemps que la loi sur les rapports de droit civil des Suisses établis, prévue à l'art. 46 de la Constitution fédérale, n'a pas été promulguée, les autorités du canton d'origine ont le droit de soumettre à la tutelle, conformément à ses propres lois sur la matière, des ressortissants même domiciliés dans un autre canton, et surtout celui d'administrer conformément à ces mêmes lois la fortune des dits ressortissants située dans le canton d'origine.

TF., 4 février 1887. Mottaz — Morel. P. 171.

*Tutelle.* L'autorité vaudoise est compétente pour s'occuper de la tutelle d'un mineur vaudois domicilié dans un autre canton, tant que les autorités de ce canton ne demandent pas le transfert de la tutelle.

La révocation du tuteur prévue à l'art. 242 Cc. est une mesure grave qui ne doit être employée que dans des cas exceptionnels. S'il s'agit uniquement d'assurer les biens du mineur, il suffit de les placer sous régie.

TC., 11 janvier 1887. Michoud. P. 96.

*Tutelle.* Les recours contre les décisions d'une autorité tutélaire ne rentrent pas dans le cadre de la procédure contentieuse. En l'absence de toute disposition précise de la loi, il y a lieu d'admettre que le Tribunal cantonal doit procéder, à l'égard de ces recours, comme le faisait avant lui le Conseil d'Etat.

Il n'appartient ni à une Justice de paix, ni même au Tribunal cantonal, nanti comme autorité tutélaire, d'apporter une modification à un jugement ou à une transaction (Cc. 1534).

TC., 22 mars 1887. Gély. P. 279.

*Tutelle.* V. *Curatelle.*

## U

*Union du Crédit.* V. *Associations.*

*Usage commercial.* V. *Louage d'ouvrage.*

# V

*Vagabondage.* Le vagabond doit être condamné non-seulement à l'internement dans une colonie agricole ou industrielle, ou à la réclusion, mais encore à la privation générale des droits civiques pour un temps qui ne peut excéder cinq ans (art. 141 Cp, modifié par le décret du 21 janvier 1875).

CP., 8 mars 1887. M. P. 191.

*Valeur litigieuse.* V. *Compétence, Tribunal fédéral.*

*Vente.* Est valable, la clause par laquelle le vendeur d'une chose mobilière livrée à crédit s'en réserve la propriété jusqu'à paiement intégral du prix.

Si le prix n'est pas payé, le vendeur peut exercer les droits résultant de la clause ci-dessus, sans que la vente elle-même soit résiliée. La mieux-value de la chose profite à l'acquéreur, tout comme celui-ci en supporte aussi la moins-value.

Cour d'appel de Zurich, 4 octobre 1887. WEIL — Masse PETER. P. 685.

*Vente.* L'acheteur qui entend refuser la marchandise vendue à raison de défauts dont le vendeur soit garant, doit en informer ce dernier aussitôt qu'il les a découverts. Il ne suffit pas qu'il lui exprime, d'une manière générale, son mécontentement au sujet de la marchandise reçue; il doit spécifier en quoi celle-ci n'est point conforme à la convention (CO. 246).

Trib. de commerce de Zurich, 3 juin 1887.
PAPETERIE DE LAUSEN — FELDHEIM. P. 560.

*Vente.* Lorsqu'il y a désaccord entre le vendeur et l'acheteur au sujet de la qualité de la marchandise vendue, l'acheteur a l'obligation de faire constater immédiatement et, au besoin, par experts, le prétendu état défectueux de celle-ci (CO. 246). Faute par l'acheteur de faire faire cette constatation en temps voulu, il lui incombe de prouver que les défauts allégués existaient déjà lors de la réception de la marchandise (CO. 248).

TC., 23 novembre 1886. DUVOISIN — BROCHIER. P. 27.

*Vente.* Lorsque l'acheteur refuse la marchandise à lui adressée et que, en présence de ce refus et en évitation des frais de consignation, le vendeur la reprend, tout en avisant l'acheteur qu'il la tient à sa disposition, on ne saurait voir dans ces faits une inexécution du contrat de la part du vendeur. Dans l'action en paiement du prix que ce dernier intente dans la suite à l'acheteur, on pourra seulement exiger qu'il établisse l'iden-

tité de la marchandise et qu'il prouve qu'elle est dans le même état qu'au moment du refus d'acceptation.

Trib. de commerce de Zurich, 8 octobre 1886.
FABRIQUE DE ZOUG — TRAÜBLER. P. 96.

*Vente.* L'acheteur d'un vin nuisible à la santé est à temps pour le refuser si, aussitôt qu'il s'est aperçu de son action sur l'organisme, il le fait analyser et signale le défaut au vendeur (CO. 243, 246 et 249).

Trib. civil de Genève, 25 mai 1886. CALAIS — VAUTHEY. P. 107.

*Vente.* Le vendeur qui, après avoir fait un premier envoi d'une marchandise acceptée par l'acheteur, affirme, lors d'un second envoi, que la qualité est identique, ne peut se prévaloir de ce que la seconde vérification aurait été trop sommaire, pour se prétendre dégagé de toute garantie légale (CO. 243 et suiv.).

Trib. cantonal de Neuchâtel. THÉMENIN — PETTAVEL frères. P. 243.

*Vente.* Lorsque le laissé pour compte annoncé par l'acheteur n'est pas accepté tel quel par le vendeur, l'acheteur est libre de revenir sur sa détermination; il lui est notamment loisible de garder la marchandise aux conditions primitivement convenues entre les parties (CO. 246 et suiv.).

TF., 16 avril 1887. FILATURE DE SCHAFFHOUSE — DE WERTH. P. 464.

*Vente.* Lorsque, en matière de vente commerciale, il est convenu que les livraisons auront lieu successivement, par mois, « conditionnellement à l'arrivée des navires », le retard survenu pour une seule des livraisons mensuelles n'autorise pas l'acheteur à se départir du contrat tout entier, même pour les livraisons futures (CO. 234).

TF., 14 janvier 1887. STUMM — PROFUMO. P. 318.

*Vente.* L'acheteur doit, avant de prendre livraison, vérifier les quantités de la marchandise qu'il reçoit.

TC., 7 septembre 1887. WULLIAMOZ — BASTIAN. P. 682.

*Vente.* V. *Code fédéral des obligations, Convention, Louage d'ouvrage, Saisie.*

*Viande.* V. *Santé publique.*

*Vices redhibitoires.* On ne saurait prouver par témoins, par experts ou par serment, qu'une partie s'est engagée envers l'autre à la garantir des défauts d'un animal échangé. En effet, dans le commerce du bétail, il n'y a d'autre garantie des défauts cachés des animaux vendus ou échangés que celle qui est convenue entre parties par un acte écrit et signé de chacun des contractants (loi du 13 mai 1882, art. 3).

TC., 8 février 1887. BONZON — SAUSSAZ. P. 219.

---

Le Tribunal cantonal de Vaud s'est constitué comme suit pour l'année 1888 :

*Président :* M. **Guex**. — *Vice-Président :* M. **Correvon.**

COUR CONTENTIEUSE ET NON CONTENTIEUSE. *a)* Pour affaires plaidées (7 juges) : MM. **Guex, Correvon, Chausson, Soldan, Le Coultre, Guisan** et **Glardon.** — *Suppléants :* MM. **Monod** et **Masson.**

*b)* Pour affaires non plaidées (5 juges) : MM. **Guex, Correvon, Soldan, Le Coultre** et **Guisan.** — *Suppléants :* MM. **Glardon** et **Chausson.**

COUR CIVILE. *Président :* M. **Monod** — *Vice Président :* M. **Soldan.** — *Juges :* MM. **Correvon, Le Coultre** et **Masson.** — *Suppléants :* MM. **Guisan** et **Glardon.**

COUR DE CASSATION PÉNALE. MM. **Guex, Correvon, Soldan, Le Coultre** et **Masson.** — *Suppléant :* M. **Monod.**

TRIBUNAL D'ACCUSATION. *Président :* M. **Chausson.** — *Juges :* MM. **Guisan** et **Glardon.** — *Suppléants :* MM. **Soldan** et **Masson.**

COUR DE MODÉRATION. MM. **Guex, Monod** et **Le Coultre.**

COUR FISCALE. MM. **Guex, Correvon, Soldan, Le Coultre** et **Masson.** — *Suppléants :* MM. **Guisan** et **Glardon.**

*Juge rapporteur :* M. **Masson.**

*Inspecteur de salle et bibliothécaire :* M. **Soldan.**

*Juges suppléants :* MM. **Bippert**, ancien juge cantonal, à Lausanne; **Borgognon**, ancien juge cantonal, à Riex; **Grenier**, professeur de droit, à Lausanne.

# RÉPERTOIRE

DES

# TEXTES DE LOI CITÉS DANS CE VOLUME

(La page indiquée est celle où commence la décision renfermant le texte cité).

## I. — Actes cantonaux.

### A. — Code civil.



### B. — Code de procédure civile.

## C. — Code pénal.



## D. — Code de procédure pénale.

## E. — **Actes cantonaux divers** (dans l'ordre chronologique).

## II. — ACTES FÉDÉRAUX.

### A. — Constitution fédérale.

## B. — Code fédéral des obligations.

| Art. | Pages. |
|---|---|
| 493 | 49, 314 |
| 495 | 712 |
| 501 | 333, 712 |
| 503 | 701 |
| 505 | 186 |
| 507 | 90, 333 |
| 508 | 518, 654 |
| 510 | 333, 371, 712 |
| 512 | 180 |
| 561 | 221 |
| 577, 580 et s. | 133 |
| 587 | 133 |
| 618, 619 | 768 |
| 627 | 60 |
| 628 | 463 |
| 654 | 221 |
| 656 | 60 |
| 670 | 463 |
| 678 | 29, 459 |
| 700 | 221 |
| 717 | 29 |
| 722 | 390, 401 |
| 724 | 401 |
| 725 | 390 |
| 802 | 390 |
| 804, 806 | 214, 269 |
| 808, 809 | 157 |
| 813 | 87 |
| 825, 827 | 401 |
| 828 | 157 |
| 829 | 571 |
| 843 | 401, 417 |
| 849 à 857 | 328 |
| 860 | 29 |
| 863 | 221 |
| 864 | 29, 459 |
| 867 | 383 |
| 874, 876 | 383 |
| 881 | 749 |
| 882 | 29, 39, 49, 180 |
| 883 | 49, 571 |
| 889 | 133 |
| 891 | 459 |
| 894 | 29, 459 |
| 896 | 417 |
| 898 | 60, 221 |
| 901 | 328 |

## C. — **Actes fédéraux divers** (dans l'ordre chronologique).

1. ***Loi fédérale du 22 novembre 1850 sur la procédure civile fédérale.***

| Art. | Page |
|---|---|
| 42 | 289 |
| 45, 46 | 737 |
| 69, 70 | 177 |
| 73 | 317 |
| 89, 94 | 289 |

2. ***Loi fédérale du 23 décembre 1851 sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération.***

Page 625

3. ***Loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer.***

Art. 8 Page 441 | Art. 35 Page 275

4. ***Règlement fédéral du 3 octobre 1873 concernant les mesures à prendre pour combattre la surlangue et la claudication.***

§ 12 Page 108

5. ***Loi fédérale du 27 juin 1874 sur l'organisation judiciaire fédérale.***

| Art. | Pages |
|---|---|
| 27 | 92, 289, 497, 676 |
| 29 | 7, 65, 95, 96, 133, 177, 210, 289, 317, 318, 768 |
| 30 | 145, 177, 405, 689 |
| 56 | 676 |
| 57 | 33, 497, 676 |
| 59 | 33, 81, 260, 628, 655 |

## III. — Traités internationaux.



## IV. — Concordats.





*

# TABLE DES MATIÈRES

DU

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

**Année 1887.**

## G



## H



## I



## J



## K



## L



## M

## N



## O



## P



## Q, R

## S



## T



## U

ARTICLES DE FONDS ET DIVERS



